



BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVII
E
38
NAPOLI





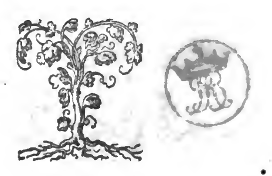
L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS.

PAR

MONSIEUR de WICQUEFORT

Conseiller aux Conseils d'Estat & Privé du Duc de Brunswic & Lunebourg Zell, &c.

SECONDE PARTIE.





A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU.
cIↄ Iↄc Lxxxix.



L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

LIVRE SECOND.

SECTION I.

De la Fonction de l'Ambaſſadeur en General.



'Employe ce mot exprés, afin de diſtinguer entre les fonctions & les actions de l'Ambaſſadeur ; parce que les unes ont plus de rapport au Caractere, & les autres à la perſonne. L'Ambaſſadeur ne negocie pas touſjours ; c'eſt à dire, il ne doit pas faire l'Ambaſſadeur par tout & en toutes les rencontres. J'ai dit ailleurs qu'il doit eſtre un peu Comedien, & j'y ajouſte ici, que peut-eſtre dans tout le commerce du Monde, il n'y a pas un perſonnage plus Comique que l'Ambaſſadeur. Il n'y a point de theatre plus illuſtre que la Cour : il n'y a point de comedie, où les acteurs paroiſſent moins ce qu'ils ſont en effet que les Ambaſſadeurs font dans la negociation, & il n'y en a point qui y repreſentent de plus importants perſonnages. Mais comme le plus habile acteur n'eſt pas touſjours ſur le theatre, & change de maniere d'agir aprés que le rideau eſt tiré, ainſi l'Ambaſſadeur, qui a bien joüé ſon rolle dans les fonctions de ſon caractere, doit faire l'honneſte homme, lors qu'il ne joüe plus la comedie. Dans les aſſemblées de ceremonies il ne peut pas quitter ſon rang ſans crime, & meſmes en tenant table, où il eſtale un eſchantillon de la grandeur & de la magnificence de ſon Prince, il le peut repreſenter en quelque façon. Mais comme les Rois meſmes ſe déchargent quelquefois de cette gravité peſante & incommode, & que, comme Moyſe, ils mettent quelquefois un voile ſur la face, afin que leur Majeſté n'ébloüiſſe pas ceux qui en approchent, ainſi l'Ambaſſadeur ne peut, ſans effacer le caractere d'honneſte homme, faire paroiſtre continuellement celui de Miniſtre Public. Ce compoſé de formalités, de bienſeance & de circonſpections peut bien former un pedant politique, mais non un parfait Ambaſſadeur, qui doit eſtre parfaitement galant homme, c'eſt à dire un homme fait à la mode de la Cour. Il n'eſt pas défendu à l'Ambaſſadeur de voir & de regaler les Dames ; mais ſi en ces occaſions, où les Rois meſmes ſe plaiſent à ſe communiquer familierement, il pretend faire le grave & l'Ambaſſadeur, je n'oſerois dire, qu'il ſe rendroit ridicule, mais il ne s'en faudroit gueres. *Chanut*, qui ſembloit eſtre né pour cet eminent emploi, ne ſe voulut point couvrir, en prenant audience de la *Reine Chriſtine* de Suede. Il ſçavoit ce qu'il devoit au Monarque qu'il repreſentoit : mais il fit bien plus d'honneur au Roy, ſon Maiſtre, en diſant à la Reine la raiſon, pourquoi il ne ſe couvroit point, que s'il ſe fuſt couvert en effet. L'Ambaſſadeur, qui fait civilité aux Dames ; & à ceux qui n'ont point de competence avec lui, fait connoiſtre, que ſon Mai-

ſtre ne s'eſt point trompé en ſon choix, & que ſon Miniſtre ſçait auſſi bien vivre qu'il ſçait negocier. Il ne ſe peut que l'Ambaſſadeur, qui veut tousjours faire l'Ambſſadeur, ne ſoit incommode à lui-meſme, & qu'il ne ſe trouve chargé de ſa dignité, ainſi que de ces habits qui ne ſont faits que pour une action ſolemnelle, & pour une ceremonie de peu d'heures, dont on ne voudroit & on ne pourroit pas ſe reveſtir tous les jours. L'Ambaſſadeur, qui veut faire paroiſtre ſon caractere en toutes ſes actions, doit ſe reſoudre à renoncer non ſeulement aux devoirs de la civilité, mais auſſi aux loix de l'amitié, & à tout ce qu'il y a de plus doux & de plus charmant dans la vie, à la ſocieté, & à la converſation qui eſt une des principales parties, & comme l'ame de la vie.

C'eſt ce que j'ai crû devoir dire, devant que de parler des Fonctions du Miniſtre, qui ne peut eſtre utile à ſon Prince, ni meſmes eſtre conſideré dans la Cour, où il reſide, s'il ne l'eſt en celle qui l'employe. Quelle eſtime peuvent faire les eſtrangers de celui qui n'en a point en ſon païs? Et quelle creance peut-on avoir aux offices & aux paroles de l'Ambaſſadeur qui n'a pas la confidence de ſon Maiſtre? Les Plenipotentiaires, qui eſtoient à Munſter de la part de la France, diſoient, qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'intention de la Maiſon d'Auſtriche fuſt de faire la paix; *veu que de tous les Miniſtres, qu'elle avoit au Congrés, il n'y en avoit pas un, qui euſt la confidence de ſon Maiſtre*, ou qui euſt les qualité neceſſaires pour une negociation de cette force. Que tout le Monde ſçavoit, que *le Comte de Naſſau* n'avoit que le ſeul avantage de la naiſſance, qui lui puſt faire donner cet emploi. Qu'il n'avoit eſté quatre ou cinq ans à Cologne, que pour faire figure; pendant qu'il n'y avoit rien à negocier. Que *Saavedra* avoit eu quelque reſidence, dont il avoit eſté transferé tout à coup à la premiere aſſemblée de l'Europe. Que le Comte *Zapata* eſtoit conſideré à cauſe de ſon ſçavoir, pluſtoſt que pour ſes autres qualités, & que *le Brun*, qui n'eſtoit que Procureur General dans une Cour provinciale, eſtant eſtranger, *ne pouvoit pas ſçavoir les veritables intentions de la Cour de Madrid, ny avoir ſa confidence.* Que la France au contraire y avoit envoyé *le Duc de Longueville*, le premier & le plus grand Seigneur du Roiaume aprés les Princes, avec *les Comtes d'Avaux & Servien*, dont le premier, apres ſes Ambaſſades de Veniſe & de Dannemarc, avoit, comme Mediateur, fait la tréve entre la Pologne & la Suede, & avoit en-ſuite negocié & conclu les preliminaires à Hambourg: & l'autre, aprés avoir manié & negocié de trés-importantes affaires en Italie, avoit eu en France la direction des affaires de la guerre, ſous le Cardinal de Richelieu, en qualité de Secretaire d'Eſtat, qui eſt une charge de la derniere confidence. Tellement que, ſi on vouloit faire comparaiſon des qualités de tous ces Miniſtres de part & d'autre, on jugeroit laquelle des deux Couronnes avoit le plus d'inclination à la paix. L'Ambaſſadeur, qui eſt aſſeuré de la confidence, ou du moins de l'eſtime de ſon Maiſtre; marche d'un pas ferme, agit avec vigueur, & fait conſiderer en ſa perſonne celle de ſon Prince dans toute la ſuite de ſa negociation.

Les perſonnes de qualité, que les Princes employent à des Ambaſſades, pour les éloigner de la Cour, doivent eſtre conſiderés comme des exilés honnorables, & ne ſont pas fort capables de ſervir. Auſſi n'eſt-ce pas l'intention du Prince, qui en chaſſant, ſous quelque pretexte que ce ſoit, une perſonne qui lui eſt incommode, s'en veut décharger, imite les medecins, qui en purgeant les corps, chaſſent les humeurs ſuperflues auſſi bien que les dangereuſes. Il y a des Princes, qui ſe ſervent du pretexte honnorable de l'Ambaſſade, pour couvrir la cauſe honteuſe de l'éloignement de l'Ambaſſadeur: dont on n'a que trop d'exemples dans l'hiſtoire, & alors le pauvre Miniſtre devient l'objet du mépris, ou de la compaſſion du Prince, auprés duquel il eſt employé; ſi ce n'eſt que celui-ci

celui-ci ait assés de generosité, pour donner son estime au merite personnel d'un Ministre, que la violence, l'injustice & mesmes la brutalité persecutent. En ces cas on considere plustost la personne que le caractere, qui n'est pas seulement inutile, mais mesmes à charge à un Ministre disgracié & exilé: de sorte que je ne le mettrai pas au nombre de ceux, dont la fonction fera le sujet de l'autre partie de mon traitté.

J'exclus aussi de l'Ambassade tous ces pretendus Ambassadeurs, qui ne sont propres que pour le theatre, & que l'on produit comme des personnages muets dans une comedie ou une farce. Les Jesuites, qui se plaisent fort à ces divertissements, & qui sont grands Comediens eux-mesmes, jusques à convertir en pompes & en ostentations tout le service divin, s'aviserent il y a prés de cent ans, de faire envoyer une Ambassade solemnelle de *Japonois* à Rome, vers la fin de la vie de *Gregoire* XIII. Ces Peres avoient en effet fait un trés-grand nombre de *Proselytes* dans le *Japon*; au moins si on peut donner cette qualité à ceux, que l'on fait sortir de l'idolatrie du Paganisme, pour les noyer dans un abisme d'ignorance, & pour les jetter dans un gouffre de superstitions, qui ne valent gueres mieux que celles des payens, dont ils les ont empruntées: & pour faire voir en Europe ce qu'ils estoient capables de faire dans les dernieres extremités de Asie, ils obligerent ces miserables à deputer quelques-uns, qui reconnussent le Pape pour chef visible de l'Eglise Universelle. Ils furent trois ans en chemin. On leur fit des honneurs extraordinaires par tout; mais particulierement à Rome, dont ils ne remporterent que des benedictions Papales, qui ne furent point suivies de celles du Ciel. Toutes les persecutions des premiers Siecles de l'Eglise ne peuvent pas estre mises en parallele avec la cruauté & l'horreur des supplices, qu'on fit souffrir à ces pauvres Idiots, qui n'estoient Chrestiens que de nom, & qui ne tenoient de la religion de Rome mesme, que la foy implicite, c'est à dire une ignorance grossiere des premiers & plus necessaires articles de la veritable foy. Sous le Pontificat de *Clement* VII arriva à Rome un pretendu Ambassadeur du Roy des *Abyssins*, pour l'Union des Eglises Schismatiques de ces quartiers-là avec celle de Rome: dont toutefois on n'entendit plus parler depuis. Au commencement de l'an 1595, sous *Clement* VIII, arriverent à Rome *Abdel Messias & Joseph*, *Moines du desert de St Macaire en Egypte*, avec *Barsus*, *Archidiacre*, qui disoient avoir esté envoyés par *Gabriel*, *Patriarche d'Alexandrie*, pour faire abjuration, entre les mains du Pape, de l'erreur, où l'Eglise Grecque est touchant la procession du St Esprit: comme ils firent, en se prosternant aux pieds de sa Sainteté. Mais cette Ambassade n'estoit en effet qu'une comedie; parce qu'on sceut bientost, que le *Patriarche d'Alexandrie* ne s'appelloit point *Gabriel*, ni son Predecesseur *Ambo Iohannes*; mais que le Patriarche s'appelloit *Miletius*, surnommé *Pegas*, & estoit *Candiot*, dont les pensées estoient bien éloignées d'une reconciliation avec l'Eglise Romaine.

Les Ambassades Extraordinaires ont pour object ou la negociation d'une affaire, ou bien une ceremonie, où l'Ambassadeur ne fait que representer la personne du Prince. Dans les Ambassades d'obedience l'Ambassadeur fait la mesme figure, qu'un personnage muet fait dans la comedie. Son Orateur parle pour lui, & pourveu que l'Ambassadeur sçache bien faire ses reverences & ses inclinations à propos, il n'est que trop habile pour cette fonction. Dans les autres ceremonies, d'un battesme, d'un mariage, d'un enterrement, pour voir jurer l'observation d'un traitté de paix, ou d'une visite, que les Princes se font les uns aux autres, par des Ambassadeurs, lors qu'ils s'approchent en personnes de leurs frontieres communes, on employe tousjours de grands Seigneurs: on fait fort bien; mais on feroit encore mieux, si en ces rencontres on faisoit choix de ceux qui ont le plus de mine & peu d'esprit; parce qu'il est question de payer de l'un, & l'au

& l'autre n'y est pas necessaire. *Henry* IV se seroit bien passé d'envoyer le *Duc de Biron* à Bruxelles aprés la paix de Vervins: mais ce Prince estoit si genereux, qu'il ne pouvoit se défier de ceux qui lui devoient toute leur fortune.

L'Ambassadeur Ordinaire a plusieurs objets vagues, que l'on ne peut ranger sous de certains titres. On en peut dire en general, *que sa fonction principale consiste à entretenir la bonne correspondance entre les deux Princes: à rendre les lettres, que son Maistre escrit au Prince, auprés duquel il reside: à en solliciter la réponse: à observer tout ce qui se passe en la Cour où il negocie: à proteger les sujets, & à conserver les interests de son maistre.* Il sert de truchement aux deux Princes, & de courtier de commerce qui se fait entre eux. Celuy de leurs lettres ne s'entretient entre les Princes, que par le moyen de leurs Ministres, qui les accompagnent d'un discours convenable au sujet, & conforme aux ordres qu'on leur donne.

J'ai parlé en la *Section* 14 *du* premier livre, de l'instruction, que la Reine Elisabeth donna en l'an 1570 à *François Walsingam*, qui alloit de sa part en qualité d'Ambassadeur en France. Elle contient presque tous les devoirs generaux de l'Ambassadeur ordinaire; c'est pourquoy je croi pouvoir mettre ici quelques periodes de cette excellente piece. *Aprés que vous aurez rendu vos lettres*, dit-elle, *& que vous aurez esté presenté par nostre Ambassadeur, auquel vous devez succeder, qui ne manquera pas de vous donner les avis necessaires, & de recommander vostre personne au Roy, à la Reine Mere, & à tous les autres qu'il sera besoin, vous leur parlerez en ces termes, qui leur fassent connoistre, que vous avez ordre exprés de faire servir vostre Ministere à entretenir la bonne amitié, qui est entre nous & le Roy*, & consequemment *à entretenir l'union & le commerce reciproque entre les sujets de l'un & de l'autre: conformement aux traittés qui ont esté faits entre nous sur ce sujet. C'est pourquoy estant resolu de suivre ces ordres, tant a cause du devoir de vostre employ, qu'en consideration du bien, que les deux Royaumes s'en doivent promettre, vous les requerrez, que, s'il arrive quelque chose, qui puisse alterer la bonne opinion qu'on doit avoir de nous, ce que nous nous asseurons qui n'arrivera point, & encore moins que vous leur en donniez sujet, ils suspendent le jugement, qu'on pourroit faire à vostre prejudice, jusques à ce qu'ils se soyent esclaircis de la verité, par la réponse satisfaisante, que nous leur ferons.* Elle y adjouste. *Vous prendrez garde à toutes les actions du Roy & de la Reine Regente, tant particulieres que publiques, qui pourroient estre prejudiciables à nous, ou à nostre Estat, dont vous nous tiendrez bien avertie, avec toute la diligence, & avec tout le secret necessaire. Et afin que vous y puissiez bien reussir, vous sçaurez de nostre Ambassadeur, vostre Predecesseur, les moyens, par lesquels vous pourrez apprendre les choses, lesquelles il nous importe de sçavoir, &c.*

Dans ce peu de lignes vous trouvez les deux premieres fonctions de l'Ambassadeur, qui y est representé comme *un messager de paix* d'un costé, & comme *un espion honnorable* de l'autre. Il ne doit servir principalement qu'à entretenir la bonne correspondance entre le Prince qui l'employe, & celui auprés duquel il reside. Ce qui se fait principalement, quand l'Ambassadeur explique les intentions de son Maistre de la bonne maniere: lors qu'il persuade bien de la sincerité de son Prince celui avec qui il negocie: quand il leve les ombrages que celui-ci pourroit avoir, & qu'il previent ceux qu'on pourroit prendre, ou qu'on lui pourroit donner d'ailleurs. Justin en parlant, au deuxiéme livre de son histoire, des Ambassadeurs que *Vexoris*, Roy d'Egypte, envoya aux Scythes, les appele *Lenones*. Le Glossaire dit expressément *Leno su est mediator, qui apud veteres dicitur Ambasciator*.

Une.

Une des premieres choses,que l'Ambassadeur doit faire,pour réussir au mestier d'espion, c'est de bien estudier l'humeur & le genie des Ministres, qui composent le Conseil du Prince, avec lequel il doit negocier; parce que sans cela il lui est impossible de prendre des mesures certains pour sa negociation. Tous les Ministres sont hommes, & comme tels ils ont leur foible; c'est à dire leurs passions & leurs interests, que l'Ambassadeur doit connoistre, s'il se veut faire honneur, & à son Maistre aussi. Il pourra pour cet effet contracter des habitudes avec des Ambassadeurs, qui y ont resìdé devant lui, & particulierement avec les Ministres du Second ordre, qui ayant un accés plus facile & moins suspect que celui des Ambassadeurs, ont aussi plus de moyen de penetrer les affaires. L'Ambassadeur doit supposer,qu'il n'y a point de Prince, qui veüille que son Ministre lui fasse des affaires. Ceux qui en veulent avoir, ne manquent pas de moyens de s'en faire, quand ils en ont envie, & il leur en vient souvent de tant d'endroits, que leurs Ministres peuvent bien se dispenser de leur en faire de nouvelles. Tous les Princes ne sont point faits comme *Louis* XI, ou comme *Charles Duc de Bourgogne*, dont l'un ne pouvoit vivre sans intrigues, & l'autre ne sortoit jamais d'une guerre, que pour entrer dans un autre. Aussi ne peut on pas dire, que ce furent leurs Ministres, qui les engagerent à de mauvaises affaires, qui n'estoient que des effets de leurs inclinations perverses, & de leurs inquietudes. L'un faisoit seul tout son Conseil, & l'autre estoit le Chef du sien.

Au contraire il n'y a presque point de Prince, qui hors la rupture & la guerre declarée,ne veuille estre bien avec ses voisins,& j'ose dire qu'il n'y en a point,qui ne veuille sauver les apparences, mesme avec ses faux amis & avec ses ennemis couverts. Il y peut avoir de l'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre, autant que les Rois & les Princes en sont capables;mais il n'y en aura jamais entre les deux nations. Il n'y en avoit point du tout entre *Catherine de Medicis* & la *Reine Elisabeth*, & il n'y en pouvoit point avoir entre des humeurs & des inclinations si opposées. La negociation, qui se fit en ce temps-là pour le mariage de la *Reine Elisabeth* avec le *Duc d'Anjou*, & pour l'alliance qui fut conclue à Blois, ne servit qu'à attirer les Huguenots dans le piége, où ils donnerent le jour de la *Saint Barthelemy* l'an 1572. Cette horrible infidelité, & cette sanglante & execrable execution n'empescherent point,que les deux Princes n'eussent leurs Ambassadeurs l'un auprés de l'aûtre, & qu'ils ne conservassent quelque apparence d'amitié & de bonne intelligence entre eux. La paix des Pirenées, & le mariage, qui fut la cause ou une suite du traitté, n'avoit pas restabli entre la France & l'Espagne l'amitié que les deux nations ne connoissent point depuis prés de deux siecles, & le Roy d'Espagne ne pouvoit considerer celui de France, que comme un gendre, qui aprés lui avoit enlevé sa fille, & aprés l'avoir contraint de faire une paix désavantageuse, continuoit de secourir ses ennemis, & d'armer les rebelles contre lui : ce que les Espagnols disent estre directement contraire au traité. Cependant il y avoit un Ambassadeur de France à Madrid, & un d'Espagne à Paris, & cette apparence d'amitié continua, jusques à ce qu'en l'an 1667 l'armée de France entrast en Flandres, sans declarer la guerre. Le Roi disoit, qu'il ne la faisoit pas en effet, & qu'il se mettoit seulement en possession de ce qui appartenoit à la Reine sa femme, en vertu du Droit de Devolution. Que ne connoissant point de juge, par-devant lequel il pust plaider, il faisoit rouler le canon, & vouloit se faire justice lui-mesme.

Il y a mesme des Princes, qui jugeant qu'il leur importe de faire accroire, qu'ils sont bien, & mesmes d'intelligence avec ceux qui ont des Ambassadeurs auprés d'eux, affectent d'establir une espece de confidence avec les Ministres du Souverain, dont l'ami-

l'amitié peut donner de la reputation à leurs affaires. *Henry* II, Roy de France, ayant resolu en l'an 1551 de se mettre à la teste d'une puissante armee, & d'entrer en personne en Allemagne communiqua son dessein à *Jean Capello*, Ambassadeur de Venise, & lui temoigna, qu'il lui feroit plaisir de le suivre au voyage. L'intention du Roy estoit de faire voir à l'Empereur, dans cette apparence, qu'il estoit parfaitement bien avec la Republique, & qu'elle approuvoit son dessein. Le Senat de son costé estoit bien aise de donner de la jalousie à l'Empereur, qui en donnoit beaucoup à toute l'Italie, à cause de l'affaire de Parme, dont la Republique pouvoit bien avoir pris sujet ou pretexte de renoüer une étroite intelligence avec la France. *Capello* obtint le consentement du Senat, qui lui estoit d'autant plus necessaire, qu'il semble que le Souverain, qui veut bien que son Ambassadeur se trouve à une expedition, l'approuve & la justifie en quelque maniere. Les Espagnols disoient, qu'ils n'avoient point connu *Alexandre*, Nonce du Pape, lors qu'il fut rencontré & fort mal traité au Camp des François devant Pavie: mais ce fut une trés-méchante excuse. Ils le firent à dessein; parce que toutes les personnes qui se trouvent dans une armée ennemie deviennent ennemis par contagion.

A moins que l'Ambassadeur n'ait un ordre exprés de se trouver à cette sorte d'expeditions, il n'en doit point faire l'empressé, & les Princes mesmes y doivent estre fort reservés. *Marin Justiniani*, Ambassadeur de Venise, suivit l'Empereur *Charles* V en celle d'Algers, où il mourut de maladie & d'incommodité: quoi que ce fust ce qu'il devoit apprehender le moins. Il auroit esté bien plus malheureux, s'il fust tombé entre les mains des Africains, qui n'ayant pas moins de ferocité, que ces bestes que le climat produit en si grande quantité, auroient pris plaisir à la redoubler à l'occasion de son caractere. En ces rencontres, où il n'y a point de lieu de negocier, & où tout ce que l'Ambassadeur peut faire, c'est de donner à son Maistre avis de ce qui s'y passe, le Prince feroit bien mieux d'employer un Officier de guerre, qui estant capable de juger des actions militaires, en peut aussi mieux rendre compte, qu'un homme de robbe; sans qu'il soit besoin de le revestir du caractere Representant, que le Prince ne devroit jamais commettre sans necessité. *Sultan Mahomet*, ayant levé une puissante armée vers la fin du siecle passé, à dessein de faire la guerre en Hongrie, voulut que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre le suivissent en cette expedition. Ils n'en pouvoient pas avertir leurs Maistres, ni attendre leurs ordres, & je ne sçais si on leur eust permis de deliberer sur la signification de la volonté de l'Empereur Turc, qui croit agir conformément *au Droit des Gens*, lors qu'il traite les Ambassadeurs un peu moins mal que ses esclaves. Le *Sultan*, pour donner aux Ambassadeurs le moyen de subsister à la suite de l'armée, faisoit porter tous les jours à chacun cinq moutons, vingt poules ou chapons, deux cens pains, douze livres de succre, & autant de miel & de beurre, une livre de poivre, & autant de gingembre & de cloux de girofle: douze livres de chandelles & autant de bougies, un sac de ris: deux charges de cheval de bois, autant de foin, & de l'orge à suffisance pour la nourriture de leurs chevaux, & vingt chameaux pour porter leur bagage. Je ne parle point ici de ces Ambassadeurs hermaphrodites, qui sont ensemble Ministres Publics & Officiers de guerre; parce que ces deux professions estant directement opposées, & leurs fonctions incompatibles, il faut necessairement que la fonction de l'une fasse cesser celle de l'autre. *Charnacé*, *Destrades*, *d'Avagour*, *Konigsmarc*, *Hautefueille* estoient Ambassadeurs & Officiers de guerre: mais ils n'estoient pas considerés comme Ambassadeurs à l'armée, ni comme Officiers de guerre à la Cour où ils negocioient, J'en ai parlé ailleurs: c'est pourquoi je continuerai de poursuivre ce que j'ai

j'ai commencé à dire, qu'une des principales fonctions de l'Ambassadeur est de faire *l'espion*. *Philippe de Commines* dit, qu'il faut distinguer entre les Ambassadeurs, qui viennent de la part de veritables amis, & ceux que les faux amis, ou les ennemis couverts envoyent. Les uns se contentent d'observer la Cour où ils resident; en-sorte qu'il ne s'y passe rien au prejudice de leurs Maistres, & les autres sont de veritables *espions*. Les uns servent leur Maistre, sans offenser le Prince, auprés duquel ils resident, & les autres ne craignent point d'offenser le Prince, avec lequel ils negocient, pourveu qu'ils fassent les affaires de celui qui les employe. Ce que la *Reine Elisabeth* exprime si bien dans l'instruction de *Walsingam*, que je puis dire sur ce fondemenr; que l'Ambassadeur doit travailler avec application à entretenir la bonne correspondance entre les deux Princes, & n'avoir autre veüe, en observant les actions de la Cour où il reside, sinon d'éviter le prejudice, qu'elles pourroient faire aux affaires de son Maistre. Mais comme la sincerité n'est pas une vertu qui soit fort connüe à la Cour, & qu'il y a fort peu de Princes, qui ayent une veritable amitie les uns pour les aurres, aussi y a-t-il fort peu de Ministres qui se tiennent resserrés dans ces termes. Ils ne servent la pluspart qu'à faire des intrigues, & ils ne prennent point d'autre interest aux actions des Princes voisins, sinon pour en prendre occasion de troubler leur repos, & pour allumer en leur païs un feu, où leur Maistre se puisse chauffer. Les Ambassadeurs que la France envoyoit en Angleterre sous le Ministere du *Cardinal de Richelieu*, & les Agents qu'elle employoit en Escosse, n'ont pas peu contribué aux mouvements de ces deux Roiaumes, où ils ne servoient pas seulement d'espions, mais ils devinrent aussi les premiers ressorts des machines, qui y firent de si estranges changemens de theatre. Le procedé imprudent & temeraire du Premier Ministre, les discours emportés & offensants de la Reine: le ressentiment du *Cardinal de Richelieu*, & les Ministres qu'il y fit envoyer, y ont fait perir le Roi, & ont failli à y faire abolir la Royaute.

Cette fonction de l'Ambassadeur de *faire l'espion*, est d'autant plus difficile qu'elle n'est pas naturelle. Comme il est suspect, tout le monde lui doit estre suspect aussi, & il ne doit pas legerement croire les avis qu'on lui donne. Un homme d'honneur ne voudra pas suggerer des avis à un estranger au prejudice de l'interest de sa Patrie, & un traistre peut estre double. Il peut faire recompenser sa trahison par l'Ambassadeur, & se peut encore faire recompenser en la découvrant le premier. Les gens interessés & necessiteux doivent tousjours estre suspects, & mesme ceux qui ne le sont point ne doivent pas estre admis indistinctement par l'Ambassadeur. Les Princes ont leurs gens, qui s'acquierent la confidence de l'Ambassadeur, en lui donnant quelques avis, dont la verité fait passer une infinité de fausses nouvelles, qui lui donnent un prejugé contre les veritables. L'Ambassadeur qui estoit de la part des Provinces Unies à Londres en l'an 1671; c'est à dire, dans le temps que le Roy de la Grande Bretagne fit son traité avec celui de France, pour leur faire la guerre, avoit ses habitudes avec des gens, qu'on lui envoyoit exprés, pour lui inspirer, sous le pretexte d'une derniere confidence, les sentimenrs qu'on vouloit qu'il eust des intentions du Roy. C'estoit un Ministre fort neuf, & d'ailleurs d'une habileté au dessous de la mediocre; de sorte que sur le dire de ces gens apostés, il asseuroit les Estats, ses Maistres, que le Roy estoit bien éloigné des pensées de leur faire la guerre, & qu'il se declareroit, sans doute, pour eux, s'ils lui donnoient satisfaction sur quelques points, qui, à ce qu'il disoit, n'estoient pas de grande importance. Peut-estre que dans toute l'Angleterre cet Ambassadeur estoit le seul, qui ignorast que la guerre estoit resolüe, & neantmoins on ne voyoit point de ses dépesches, qui ne traitassent de ridicules ceux qui avertissoient leurs Maistres

 com-

communs du dessein, que les deux Rois avoient concerté d'attaquer les Provinces Unies; quoi que leurs avis fussent accompagnés de particularités, qui ne permettoient point qu'on doutast de la verité: comme on n'en auroit point douté en effet, sans la passion brutale de quelques uns, & sans l'aveuglement fatal des autres, qui faisoient considerer les veritables avis, qui venoient de France, comme des productions de ceux, qui s'en pourroient servir contre l'avancement de M. *le Prince d'Orange*.

Au commencement de l'an 1588, aprés la condamnation & devant l'execution de la Reine d'Escosse, *l'Aubépine Chasteauneuf*, Ambassadeur ordinaire de France, voyant que les offices, qu'il faisoit pour la liberté de la Reine estoient inutiles, voulut employer d'autres moyens, pour la lui procurer, en se défaisant de la *Reine Elisabeth*. Il communiqua son dessein, premierement à un nommé *Stafford*, dont le frere estoit Ambassadeur d'Angleterre en France: & parce que celui-ci refusa de souiller ses mains du sang de la Reine, sa Souveraine, il fit traitter, par l'entremise de son Secretaire, avec un scelerat, que l'on devoit faire sortir de la prison, où il estoit detenu pour crime. *Stafford*, qui avoit esté témoin de la conference, que le Secretaire & le criminel avoient euë sur la maniere, dont on se devoit servir, pour faire perir la Reine, en rapporta toutes les particularités au Conseil Le Secretaire de *Chasteauneuf*, qui devoit passer en France, fut arresté en chemin, & sur cela on fit venir l'Ambassadeur dans la Maison de Cecil, où on lui dit la raison, pourquoi on avoit arresté son Secretaire, avec toutes les circonstances de la conspiration. Le Grand Tresorier, aprés avoir achevé son discours, voulut faire amener *Stafford*, le Secretaire & le Criminel, afin que par leur deposition ils confirmassent ce qu'on venoit de dire: mais l'Ambassadeur, se levant en colere, dit qu'il ne vouloit point entendre d'accusation quelle qu'elle fust, au prejudice de son caractere, & de la dignité du Roy, son Maistre. Ceux du Conseil de la Reine, sçavoir *le Tresorier, le Comte de Licestre, Christofre Hatton, Vicechambelan de la Reine, & le Secretaire Davison*, lui ayant representé, que ce n'estoit pas pour produire des delateurs, qu'on faisoit venir ces gens; mais seulement pour lui faire voir, que ce n'estoit pas une chose controuvée, & pour lui faire connoistre la verité, il y acquiesça. Dés que l'Ambassadeur vit entrer *Stafford*, il ne lui permit pas de parler; mais il lui reprocha, que c'estoit lui qui en avoit fait la premiere proposition, & que lui Ambassadeur l'avoit menacé de l'envoyer piés & poings liés à la Reine, s'il ne desistoit de son pernicieux dessein, & que s'il n'en avoit point donné d'avis, que c'avoit esté à cause de sa mere & de son frere. *Stafford* se iettant à genoux, protesta avec de grandes imprecations, que c'estoit l'Ambassadeur qui lui en avoit fait la premiere ouverture. Surquoi l'Ambassadeur s'emporta si fort, qu'on fit retirer *Stafford*, & on ne produisit point les autres.

Le Tresorier, tirant des paroles de l'Ambassadeur cette verité, qu'il avoit eu connoissance de la conspiration, lui en fit reproche. L'Ambassadeur repartit, *que quand mesmes il auroit eu connoissance de l'affaire, il n'estoit pas obligé, comme Ambassadeur, de la reveler, sinon au Roy son Maistre*. Le Tresorier répondit, *que quand mesmes l'Ambassadeur ne seroit pas obligé, dont pourtant on n'estoit pas d'accord, de découvrir au Prince, auprés duquel il reside la conspiration, qui se forme contre sa personne & contre sa vie, que c'estoit le devoir d'un Chrestien d'avertir son prochain du mal qui le menace*. *L'Aubépine* repliqua, *que la dignité de sa charge l'obligeoit à un autre devoir particulier. Qu'un Ambassadeur de France, ayant appris qu'il se decouvroit une conspiration contre le Roy d'Espagne, ne l'en avoit point averti, mais en avoit donné avis au Roy son maistre, qui avoit approuvé sa conduite*. Le Tresorier l'exhorta de pren-

de prendre garde de n'offenser point la Reine à l'avenir ; de se souvenir de ce qu'il devoit à son caractere & à la clemence de la Reine, laquelle en laissant les meschants Ambassadeurs impunis, ne vouloit pas donner un mauvais exemple aux bons: & qu'il devoit considerer que l'impunité n'est pas tousjours une preuve de l'innocence.

L'Aubépine ne travailloit point à entretenir la bonne intelligence entre les deux Princes, il la détruisoit, & au lieu de faire le mestier d'espion, il faisoit celui de traître. Aussi ne servoit-il pas le Roy son Maistre, selon ses intentions, ni selon ses interests; mais il executoit les ordres secrets des Chefs de la Ligue, dont le Roy *Henry* III avoit déja pris des jalousies, qui ne cesserent qu'avec la vie des uns & des autres. L'Ambassadeur estoit beaufrere de M. *de Villeroy*, qui estoit entré si avant dans la Ligue, qu'il ne pût éviter le soupçon d'avoir eu part à la mort du Roy, son bienfaiteur. Les trahisons de l'*Aubépine*, bien loin de soulager la Reine d'Escosse, firent precipiter l'execution de sa Sentence, & ne le rendirent pas seulement suspect; mais aussi incapable de negocier avec une Reine, qu'il avoit voulu faire mourir. Ces intrigues sont indignes d'un homme d'honneur, & incompatibles avec la prudence d'un Ministre, qui veut faire le service de son Maistre.

Les violences, dont il a esté parlé dans la Section 29 du premier livre, sont aussi incompatibles avec la fonction de l'Ambassadeur, qui en violant la seureté publique, se rend indigne de la protection *du Droit des Gens*. *Robert Bowes*, qui estoit Ambassadeur de la part de la *Reine Elisabeth* auprés de *Jaques* Roy d'Escosse en l'an 1599, voyoit qu'un nommé *Achfield* avoit de fort bonnes habitudes en cette Cour-là, & craignant qu'elles ne fussent prejudiciables au repos de la Reine sa Maistresse, il trouva le moyen de le faire enyvrer par ses Domestiques, de le faire enlever & conduire à Barüic. Le Roy, qui se sentoit extremement offensé de cette violence, fit donner des gardes à l'Ambassadeur, & le voulut obliger à faire revenir *Achfield*. Il le fit demander au Gouverneur de Barüic, qui dit, qu'il n'en pouvoit pas disposer sans l'ordre de la Reine, & l'Ambassadeur s'en déchargea sur ses Domestiques, qui à ce qu'il disoit, avoient enlevé *Achfield* sans sa participation : mais le Roy ne se paya point de cette meschante excuse, & ne voulut plus voir *Bowes*, qui fut obligé de se retirer. Le Roy *Jaques*, qui estoit heritier presomtif de la Couronne d'Angleterre, dont la succession dépendoit en partie de la claration de la Reine Elisabeth, avoit des considerations pour elle, qui l'empescherent de témoigner un plus grand ressentiment, qui pouvoit aller jusques à retenir l'Ambassadeur, & à le contraindre de faire revenir celui qu'il avoit fait enlever : & ce sans violer *le Droit des Gens*.

En l'an 1639 *le Marquis de Castelrodrigue*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, se servant de l'occasion des desordres de la Messe de minuit, qui se dit la nuit de Noël, fit enlever *le Prince de Sans*, & le fit conduire à Neples, où il eut la teste tranchée publiquement. Ce Seigneur estoit de la Maison de *Dorefici*, & avoit negocié avec les Ministres de France, au prejudice des interests du Roy d'Espagne : non sans la participation du Pape. Les deux Cours de Rome & de Madrid n'estoient pas fort bien ensemble; de sorte que les Ministres ne se ménageoient pas beaucoup, & les *Barberins*, comme les plus foibles, n'en osoient pas faire éclater leur ressentiment, sinon par des affronts, qui n'estoient pas si publics, mais qui estoient bien aussi sensibles que ceux qu'on leur faisoit. Il y a fort peu d'années, que *le Ministre de Brandebourg* fit enlever dans Warsovie *le Colonel Kalckstein*, & le fit conduire en Prusse, où on lui fit son procés. Le Ministre en fut quitte pour desavoüer la violence; mais il avoit à faire à un Roy insensible. Un Prince, qui n'est ni impuissant, ni tout à fait stupide, se doit venger

 de

de cette sorte d'affronts ; comme l'Ambassadeur de son costé doit bien prendre ses mesures, non seulement contre le Prince, qui lui fait faire la violence ; mais aussi contre celui qui peut s'en ressentir, si ce n'est publiquement, de peur d'estre accusé d'avoir violé *le Droit des Gens*, du moins par des moyens qu'il peut desavoüer, & qui ne manquent jamais aux Princes. Le *Cardinal de Richelieu*, en faisant en l'an 1640 enlever à Turin *le Comte Philippe d'Aglié*, Ministre trés-confident de la *Duchesse de Savoye*, n'y employa pas l'Ambassadeur de France, afin de ne point commettre son caractere, mais il se servit du Gouverneur de la Citadelle, comme plus propre pour soustenir une action de cette nature.

Commines parle avec une grande naïfveté, à son ordinaire, & avec beaucoup de jugement, des Ambassadeurs, qui faisoient les negociations entre le Roy Louis XI & les Ducs de Normandie & de Bretagne. Il dit, *qu'on ne voyoit que des Ambassadeurs aller & venir, entre le Roy & les Ducs, comme aussi entre le Roy & le Duc de Bourgogne. Non pour nouer ou pour entretenir une bonne intelligence entre eux : mais les uns pour apprendre des nouvelles : les autres pour donner des avis, & quelques-uns pour gagner, suborner & débaucher des gens : les uns & les autres se servant de toutes sortes d'artifices & de tromperies, sous le beau pretexte de la bonne foy, & sous le titre honorable d'Ambassade.* Ces mesmes artifices & ces mesmes tromperies font encore aujourdhui la meilleure partie des Ambassades. On ne se trompe pas si grossierement ni si imprudemment qu'on faisoit en ce temps-là, mais les artifices des Ambassadeurs, pour estre plus fins ne sont pas moins dangereux. *Louis XI*, *Ferdinand le Catholique*, *le Duc de Bourgogne*, & la pluspart des Princes de ce temps-là ne sçavoient ce que c'estoit que de bonne foy, & comme ils ne ménageoient pas fort leur propre reputation, ils ne craignoient pas de prostituer celle de leurs Ministres, qui ne trouvant point de creance dans les autres Cours, n'y pouvoient pas faire reussir les intentions de leur Maistre. *Louis* XI avoit fait faire plusieurs negociations avec l'Empereur *Frederic* III, & lui avoit promis de puissants secours contre le *Duc de Bourgogne*, & n'en avoit pourtant rien fait. Enfin il s'avisa de lui envoyer *Jean Tiercelin, Seigneur de la Brosse*, qui promit à l'Empereur de partager les Estats du Duc avec lui ; s'il lui vouloit declarer la guerre. L'Empereur ne lui fit point de réponse, & le renvoya avec le conte de ces trois compagnons, qui avoient un bon escot sur la peau de l'ours qu'ils n'avoient ny pris ny tué.

Commines dit, qu'il n'y a point de Cours, où il n'y ait des mécontents, & je crois y pouvoir ajouster, qu'il n'y en a point où il n'y ait des infidelles ; mais comme il faut se défier de ceux-ci, ausi l'Ambassadeur ne doit pas se fier indistinctement en ceux-là. Il y en a qui sont malcontents ; parce qu'ils se voyent reculés des emplois, qu'ils croyent pouvoir pretendre de leur merite ou de leurs services, & il y en a d'autres, qui s'éloignent eux-mesmes des affaires, parce qu'ils n'approuvent point la conduite des Ministres. Il se trouve souvent parmi les uns & les autres des personnes de qualité, qui ont de trés-bons sentiments pour l'Estat, & qui au travers de leurs bonnes intentions ne laissent pas de faire paroistre quelquefois leur mécontentement, & de parler avec liberté du veritable estat des affaires, & de la foiblesse du Gouvernement. C'est de cette sorte de gens, que l'Ambassadeur peut tirer de grandes lumieres, pourveu qu'il sçache discerner les veritables d'avec les fausses. Il en faut avoir de bien penetrantes, pour aller jusques au fond de l'ame de l'homme, qui est impenetrable à toute autre connoissance qu'à la divine. C'est surquoi il n'a point de regles ni d'instructions à donner, sinon des generales, que l'Ambassadeur se doit former sur sa propre experience. Il doit s'appliquer principalement à estudier le genie du Prince, & l'humeur des Ministres, avec lesquels il a

il a à negocier. Car comme leurs intentions sont impenetrables, on n'en peut juger, non plus que de leurs actions, que par le caractere de leur personne. C'est lui qui produit les unes, & qui fait connoistre les autres fort naturellement. Il n'y a presque point de lettre, dans les negociations du *Cardinal Dossat*, où on ne trouve quelques traits de l'idée qu'il donne de *Clement* VIII & du *Cardinal Aldobrandin*, son Premier Ministre, & il n'y a point de peintre qui puisse si naturellement representer un visage, que le *President Jeannin* fait le caractere du Prince *Maurice de Nassau* & du *Sr. d'Oldenbarnevelt.* Au contraire *François Walsingam* estoit un trés-adroit & un trés-habile Ministre, & neantmoins *Charles* IX sceut si bien lui cacher ses veritables sentiments, & l'horrible aversion qu'il avoit pour *l'Amiral de Chastillon*, qu'il trompa ce clair-voyant Ministre, qui ne craignit point d'escrire à la Reine Elisabeth, *qu'il estoit bien asseuré, que de tous les sujets du Roy il n'y en avoit point, dont le Roy eust une si grande opinion que de l'Admiral, & qu'il y avoit lieu de croire, que sa Majesté l'employeroit dans les affaires de la derniere confidence.* Jamais Ministre ne s'appliqua plus à estudier une Cour: jamais Ministre ne fut plus défiant, & jamais Ministre n'eut plus de sujet de se défier, & neantmoins jamais Ministre ne réussit si mal à faire l'espion auprés d'un jeune Roy, qui le dupa; parce que *Walsingam*, qui estoit homme de bien, autant qu'on le peut estre en la profession d'Ambassadeur & de Ministre, ne pouvoit se persuader, qu'en cette grande jeunesse un Roy pûst estre asses meschamment perfide, pour couvrir sous de si belles paroles, & de si fortes protestations de si detestables pensées. *Charles* IX avoit esté élevé de la main d'une mere, qui avoit empoisonné la Cour & tout le Roiaume des plus dangereux vices de sa Patrie. Le *Comte Louis de Nassau*, frere *de Guillaume Prince d'Orange*, que le Roy trompa le premier, aida bien à tromper *Walsingam.* Que seroit devenue la France, si ce Prince, qui en l'âge de vingt-trois ans estoit plus dissimulé que Tibere, & plus cruel qu'Herode, eust atteint l'âge de ces deux monstres d'inhumanité? Les Ambassadeurs avoient au contraire un grand avantage de negocier avec le Roy *Henry* IV & avec la *Reine Elizabeth.* Ils trouvoient en l'un une ame grande & ouverte, & en l'autre une conduite égale (*semper eadem*) une prudence vigoureuse, sans aucun mélange de ces artifices & de ces finesses, qui sont le fort de la pluspart des femmes. C'est pourquoy le *Pape Sixte* V disoit, qu'il n'y avoit que ces deux Princes, qui fussent capables de regner, & avec qui il voulust se lier d'interests, s'ils n'estoient point heretiques.

Ce que *Commines* dit des artifices des Ambassadeurs de *Louis* XI & des *Ducs de Normandie*, de Bretagne & de Bourgogne, sera ci-aprés plus amplement expliqué en la Section 6. Pour achever celle-ci, j'y ajoulterai seulement; que, bien qu'une des principales fonctions de l'Ambassadeur soit de veiller continuellement à ce qui regarde l'interest de son Maistre, pour lui en rendre un compte fidelle & exact, il ne doit pas negliger pourtant de s'informer soigneusement des affaires, que les autres Princes font negocier en la Cour où il reside. Car encore qu'il semble, que son Prince n'y ait point de part, & qu'il n'y en ait point en effet, du moins directement, elles peuvent toutefois avoir quelque reflexion sur luy indirectement. Outre que la curiosité des Princes va jusques à vouloir sçavoir mesmes les choses les plus indifferentes, dont ceux qui ont de l'esprit, & qui entendent leur interest, ne laissent pas de profiter. *Louis* XI, qui establit le premier les postes en France, vouloit tout sçavoir. Il est vrai, qu'il lui importoit d'estre ponctuellement & promtement averti du succés des armes du *Duc de Bourgogne*, dont la prosperité faisoit toutes ses inquietudes; mais il avoit d'ailleurs ses intrigues en toutes les autres Cours, & il vouloit estre informé de ce qui se passoit en tout le reste du monde.

SECTION

SECTION II,

Avec qui l'Ambassadeur doit negocier.

J'Ai dit en la 6. Section du premier livre, que l'Ambassadeur ne peut reconnoistre qu'un seul Souverain dans l'Estat où il reside; de sorte que ce n'est qu'avec lui qu'il peut negocier. Mais dautant qu'il ne peut pas tousjours negocier avec le Prince immediatement, il sera à propos de parler ici de ceux qui traitent avec l'Ambassadeur de sa part, & sous l'autorité du Prince.

Maistre Olivier Daim, Barbier & Vallet de Chambre de Loüis XI, en allant en qualité d'Ambassadeur trouver *Marie*, heritiere de Bourgogne & des Païs-bas, avoit ordre de ne parler qu'à elle seule dans le particulier. *Olivier* estoit flamend, d'un petit village proche de Gand, & parce qu'il avoit des habitudes dans cette grande ville, il y devoit faire des intrigues, pour la faire soulever contre la Princesse. C'est à quoi il s'amusoit, au lieu de demander audience, & de faire l'Ambassadeur; de sorte que son sejour commençant à estre suspect, le Conseil lui fit dire, que s'il ne faisoit connoistre son caractere, on ne le souffriroit point dans la ville. Ayant donc esté admis à l'audience, il trouva la Princesse accompagnée d'*Adolfe Duc de Cleves, de Louis de Bourbon, Evesque de Liege*, & des autres Seigneurs de son Conseil. Aprés qu'il eut rendu ses lettres de creance, & fait ses premieres civilités, on le voulut obliger à exposer sa commission; mais il dit, *qu'il avoit ordre de ne s'en expliquer qu'à la Princesse seul.* On lui repartit, que ce n'estoit ni la coustume ni la bienseance de permettre, qu'un homme entretinst dans le particulier une jeune Princesse, qui estoit à marier, & que s'il ne disoit ce qu'il avoit ordre de negocier, on le feroit bien parler. Cette declaration resolue estonna *Olivier*, qui n'ayant rien de bon à dire ni à negocier, persista tousjours à vouloir parler *à la Princesse seule*; & ce avec tant d'opiniatreté, qu'on vit bien qu'il ne pouvoit sortir de l'audience sans confusion. Il ne demeura plus gueres dans la ville aprés son audience, parce que le peuple le vouloit jetter dans la riviere. Ce fut une assés estrange maniere de negocier, que de vouloir faire un secretaire de la negociation aux Ministres d'une Princesse, que le Roy sçavoit bien n'estre pas en estat d'agir de son chef. Les Ministres, qui ont à negocier dans une Cour, où le Prince est aussi bien l'ame que le chef de son Conseil, sont bien heureux; parce que le Prince, voulant lui-mesme prendre connoissance de ses affaires, & se rendant accessible, l'Ambassadeur n'a pas tant de peine, & est asseuré, que les intentions, qui ne passent pas par les organes d'autres, ne peuvent pas estre alterées. Un personnage grave, qui a merité par ses services une des plus hautes dignités de la premiere Republique de l'Europe, dit, que *Louis* XI, Roy de France, au lieu d'imiter les autres Princes, qui aiment la pluspart le faste & les pompes, mesprisoit l'exterieur, & ne s'arrestoit qu'à son cabinet, & aux Ministres, qui negocioient sans bruit & sans ostentation; afin de les pouvoir entretenir familierement. Ils n'avoient que faire de demander audience, & en grattant à la porte de la chambre du Roy, ils se faisoient donner entrée. *Henry* III estoit Façonnier, & aimoit les ceremonies, mais au lieu de faire ses affaires, d'autres les faisoient à ses depens. *Henry* IV au contraire, ne faisoit point de façon. Il vouloit tout sçavoir, & en faisant lui mesme ses affaires, il estoit asseuré, qu'elles estoient faites, & à sa mode. Les Ambassadeurs, qui negocioient en France en ce temps-là, & les Ministres, qui y estoient employés travailloient sur des principes qui ne les pouvoient pas tromper.

Il y a des Cours, où les affaires se font au cabinet, comme en France, & d'autres où il se faut adresser au Conseil, comme en Espagne, & dans les Cours de presque tous les Princes d'Allemagne. En Angleterre les Ambassadeurs traitent quelquefois avec le Roy immediatement, & quelquefois avec le Conseil, selon les occasions & les affaires. Je suppose, qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui soit si neuf & si estranger, qu'il ne sçache devant que d'arriver dans une Cour, avec qui il aura à negocier, quand il y sera arrivé. Il doit sçavoir, qui y a la principale direction des affaires, non seulement sous le Prince, mais aussi sous le Premier Ministre, s'il y en a un, afin qu'il sçache à qui il se doit adresser immediatement aprés sa premiere audience. L'Ambassadeur doit faire ses premieres habitudes avec le Maistre des Ceremonies, ou avec l'Introducteur des Ambassadeurs dans les Cours, où ces deux charges sont separées. C'est d'eux qu'il peut apprendre plus particulierement les noms & les qualités des Ministres qu'il doit voir, & ce sont eux qui lui peuvent marquer les Ministres estrangers, avec lesquels il pourra avoir quelque commerce d'affaires ou de civilités. En France & en Espagne ces deux Officiers ont leurs fonctions distinctes : mais en Angleterre un mesme Officier les fait toutes deux. Ce n'est que depuis fort peu d années qu'on connoît ces officiers dans les Roiaumes du Nord. Les Electeurs n'en ont point, & mesmes il n'y en a point à Venise ni à la Haye. Il y en a un à Venise, que l'on appelle *le Chevalier du Doge*, qui est aux gages de la Republique, & n'a point d'autre fonction, sinon de recevoir les Ambassadeurs à l'entrée du Palais, & de les conduire jusques à l'appartement du Doge, lors qu'ils y sont conviés pour quelque assemblée ou ceremonie publique. Les civilités des receptions & des audiences sont assés bien reglées en Hollande, mais faute d'un Officier qui l'entende, elles sont quelquefois alterées, au grand prejudice de la dignité de l'Estat. Outre que dans les occasions, où les Estats sont obligés de faire faire quelque compliment extraordinaire, ils se servent d'un *Commis du greffe*, au lieu qu'en ces conjonctures ils devroient employer un personnage, qui leur fit honneur, aussi bien qu'aux Princes, à qui ils veulent faire civilité en la personne de leur Ministre. J'en dis autant de *M. le Prince d'Orange*, qui ayant rendu les charges & les dignités de ses Predecesseurs hereditaires dans sa Maison, l'Estat lui devroit entretenir un officier, à qui les Ministres estrangers s'adressassent, afin de pouvoir sçavoir par son entremise l'heure de *son Altesse*, qui en seroit moins incommodé, & qui donneroit plus de satisfaction à ceux qui ont à negocier avec lui.

Il y a des Cours, qui ne sont presque jamais sans Premier Ministre, & mesmes les Princes, qui n'abandonnent pas toute la conduite de leurs affaires à un seul Ministre, ne laissent pas d'en avoir un, qui possede plus leur confidence que les autres : & c'est à eux, à qui les Ambassadeurs se peuvent adresser dans les intervalles de leurs audiences, dont les Princes ne veulent pas estre importunés tous les jours. Le Premier Ministre, qui le plus souvent est pour le moins aussi inaccessible que le Prince mesme, a ses Ministres subalternes, dont l'accés n'est pas si difficile, & qui ont plus de loisir de digerer les affaires, devant que de les porter au *Patron*. Il n'y a rien de si embarassant pour l'Ambassadeur, que l'ordre qu'on lui donne de ne point negocier avec le Premier Ministre. *Le Comte de Licestre*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, & *M. de Groot le Pere*, Ambassadeur de Suede, *ne voyoient point le Cardinal de Richelieu*; parce qu'ils jugeoient, qu'il ne devoit point prendre d'avantage sur eux, à cause de sa pourpre. Si ce ne fut pas là le pretexte, ce ne fut pas aussi la veritable cause. L'Angleterre negligeoit fort l'amitié de la France en ce temps-là, & la Reine de la Grande Bretagne, au lieu de ménager celle du Cardinal, entroit dans les interests & en la passion de la

Reine Mere, & ne craignoit point d'offenser irreconciliablement le Premier Ministre, en l'irritant par des discours outrageants, dont elle eut le loisir de se repentir. Pour ce qui est de la Suede, *le Chancelier Oxenstirn*, qui la gouvernoit pendant la Minorité de la Reine, n'estoit point satisfait des Civilités, que le Cardinal lui avoit faites, lors qu'il passa qar la Cour de France, pour retourner en Suede. Il estoit bien aise aussi d'attirer toute la negociation à Stocolm, & de faire la plus importante auprés des Generaux en Allemagne; de sorte que M. *de Groot* n'avoit pas de grandes affaires à démesler avec le *Cardinal de Richelieu*. *Eduard, Duc de Parme*, avoit toutes les inclinations Françoises, mais il haïssoit mortellement le *Cardinal Mazarin*, & dans cette aversion il défendit au Ministre, qui faisoit ses affaires à Paris, de voir le Premier Ministre, pour quelque occasion que ce fust. C'estoit un Prince fort bizarre, qui s'abandonnoit à ses caprices, & qui en rompant avec le Cardinal auroit, sans doute, rompu avec la Cour mesme, s'il eust pû trouver son compte avec les Espagnols. Le Pape Innocent X se plaisoit aussi à se decharger de ses mauvaises humeurs sur le *Cardinal Mazarin*. Il y avoit une inimitié Domestique, & avec cela une antipatie naturelle entre eux, & le Pape, qui d'ailleurs n'aimoit pas fort la France, & ne craignoit pas de se mettre mal avec elle, pourveu qu'elle sceust que ce n'estoit que pour l'amour de son Premier Ministre. Le Cardinal s'en chagrinoit; mais il donnoit aussi mille déplaisirs & inquietudes au Pape, & des plus sensibles qu'il eust pendant tout son Pontificat. Les deux *Cardinaux de Richelieu & Mazarin* estoient les Maistres absolus des affaires; de sorte qu'il estoit impossible d'en faire dans la Cour sans eux; tant s'en faut qu'on les y pust faire reussir sans leur participation, & sans leur consentement, tellement que c'estoit une folie de l'entreprendre. Les Princes mesmes jugent, que le mépris qu'on a pour leur Ministre condamne le choix qu'ils en ont fait, & le prennent comme une injure qu'on fait à leur personne.

Les Papes, qui d'ordinaire ne parviennent à cette dignité que dans un âge fort avancé & presque decrepit, sont bien aises d'en joüir long-temps; c'est pourquoi ils se déchargent volontiers des affaires, & particulierement de celles qui peuvent alterer leur santé, ou troubler leur repos, sur quelqu'un de leurs parents, ou sur quelque autre *Cardinal Confident*, à qui on donne la qualité de *Cardinal Patron*; parce qu'il est le Maistre des affaires, dont il a la direction & la surintendance. Tels ont esté *le Cardinal Borgia* sous *Alexandre* IV, *Farnese* sous *Paul* III, *Caraffe* sous *Paul* IV, *Borromée* sous *Pie* IV, *Aldobrandin* sous *Clement* VIII, *Borghese* sous *Paul* V, *Ghisy* sous *Alexandre* VII, *Rospigliosi* sous *Clement* IX, *Altieri* sous . . . . *Cibo* sous le Pape d'aujourd'hui, & plusieurs autres, dont l'histoire du Nepotisme fait une longue enumeration. C'est d'eux, dont tous les Legats & tous les Nonces reçoivent leurs instructions, & à qui ils rendent comte de leurs negociations: comme aussi c'est à eux, que tous les Ministres estrangers s'adressent pour celles qu'ils ont à faire à la Cour de Rome. Il y a bien aussi un Cardinal, qui a la qualité de Secretaire d'Estat, & qui a l'expedition de toutes les lettres & dépesches; mais ce n'est qu'un Ministre subalterne, qui reçoit ses ordres du *Cardinal Patron*, comme du Premier Ministre.

A *la Cour de Constantinople* les Ambassadeurs ne negocient point du tout avec le *Sultan*. L'orgueil des Turcs & la coustume des Princes Asiatiques ne luy permettent pas de se communiquer, sinon aux femmes & aux Officiers de son Serrail. Le Grand Seigneur se décharge de la conduite & du chagrin des affaires sur le *Premier Vizir*, que l'on appelle par excellence le *Pachà*. C'est lui qui est le Maistre absolu de toutes les affaires qui se font par tout l'Empire Turc. Car encore que son autorité soit precaire, & que

son

son pouvoir, & mesmes sa vie dépendent du sourcil du Sultan, qui ne distingue point entre le premier de ses Ministres, & le dernier de ses esclaves, il commande si absolument hors du Serrail, que ses ordres ne sont pas moins respectés, ny moins ponctuellement executés que ceux du Sultan mesme. C'est avec luy que tous les Ambassadeurs negocient: ou en personne ou par truchements. En l'absence du Premier Vizir ils traitent avec le *Divan*, & quelquefois ils voyent le *Caimacan*, *le Bacha de la Mer*, ou quelque autre Officier du Serrail, dont ils peuvent achetter l'amitié & la confidence. Les deux Premiers Vizirs, pere & fils, Predecesseurs de celui-cy, se sont maintenus dans leur credit jusques à la mort: ce qui est sans exemple en cette Cour là.

Bien qu'il n'y ait point de Premier Ministre *à Vienne*, les Empereurs ont pourtant tousjours eu quelque Ministre, qui avoit plus de part à leur confidence, & à qui les Ambassadeurs s'adressoient pour les affaires qu'ils avoient à negocier. *Maximilian I* avoit entre autres son *Matthieu Languen*, qui de Secretaire devint Evesque de Gurc, Cardinal, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie. *Charles V* avoit son *Mercurin de Gattinara*, & les *deux Granvelles*, pere & fils, & quelques autres Ministres, à qui il confioit les dépesches & les affaires estrangeres. Les Empereurs ses Successeurs ont aussi eu leurs Principaux Ministres. *Rodolfe* & *Matthias* en avoient besoin. Les deux Ferdinands ne s'en sont point passés non plus, & on pourroit nommer plus d'une douzaine de Seigneurs, qui ont eu la principale direction des affaires sous eux, & sous l'Empereur qui regne aujourd'huy; sans y comprendre *le Prince de Lobkovits*, dont la memoire est encore toute fraische. Les Ambassadeurs en usent à Vienne d'une autre façon qu'ils ne font ailleurs, & on doit aussy faire quelque distinction entre eux, à cause de l'avantage que celui d'Espagne y a, de se faire considerer comme Domestique, & de se faire donner audience à l'Empereur & au Conseil toutes les fois qu'il s'y presente. Les autres Ambassadeurs ont aussi une grande facilité à negocier avec l'Empereur mesme; tant parce qu'il se trouve souvent au Conseil en personne; que parce qu'ils se peuvent tous les jours rendre dans l'antichambre, pour l'accompagner à ses devotions, & au retour ils ont presque toujours la commodité de luy parler, ou d'affaires indifferentes ou de celles qu'ils ont ordre de negocier. Hors de ces occasions, tant les Ambassadeurs que les Ministres du Second Ordre negocient avec ceux du Conseil, & particulierement avec *le President*, qui est ordinairement un des principaux Officiers de la Maison de l'Empereur. Les Ministres, que le Grand Seigneur envoye, negocient tousjours avec *le President du Conseil de guerre*; parce que les desordres qui arrivent sur les frontieres en Hongrie, font toutes leurs affaires.

Les fonctions des Ministres estant reglées dans les Cours de France & d'Espagne; aussi bien qu'en presque toutes les autres, l'Ambassadeur ne peut ignorer avec qui il a à negocier. Il n'y a point de Roy ni de Prince, qui ne veüille faire croire, qu'il entend ses affaires parfaitement, & qu'il est capable de les faire lui-mesme: mais on ne peut nier, que les uns ne s'y appliquent plus que les autres. Il n'y a point eu de Roy de France depuis *Louis XI*, jusques à *Henry* IV, qui n'ait eu son Ministre, & qui ne se soit laissé gouverner. *Briçonnet & de Vers* estoient les Principaux Ministres de *Charles VIII*. Le *Cardinal d'Amboise* gouvernoit tout sous *Louis* XII. *Le Connestable de Montmorancy* estoit tout puissant sous *François I* & sous *Henry II*, sous lequel les *Guises* commencerent à entrer en autorité. Sous *François* II, *Charles* IX & *Henry* III tous les Ambassadeurs negocioient avec la Reine Mere *Catherine de Medicis*, qui estoit aussi Regente pendant la Minorité, ou Maistresse absolue des volontés des Rois ses fils, qui pour dire la verité, ne valoient gueres mieux que les derniers Rois des deux premieres races. *Henry* IV estoit Roy,

& regnoit en effet. On ne ſçavoit de ſon temps ce que c'eſtoit que de premier Miniſtre. Son Conſeil eſtoit composé de trés-habiles gens, mais il eſtoit le plus habile de ſon Conſeil. Il eſcoutoit leurs avis, mais aprés les avoir écoutés, il ſuivoit les lumieres de ſon propre jugement. Il ſe plaiſoit en la converſation des Ambaſſadeurs & des Miniſtres des Princes & des Republiques qu'il aimoit, parce qu'ils l'avoient aimé devant qu'il fuſt en eſtat de ſe faire conſiderer. Les Ambaſſadeurs de la *Reine Eliſabeth*, *de Veniſe & des Provinces Unies* le voyoient familierement; quoi qu'eux & les autres Miniſtres negociaſſent ordinairement avec *Villeroy*, qui eſtoit celui des quatre Secretaires d'Eſtat qui avoit le département des affaires eſtrangeres. Aprés la mort de *Henry*, la Regente, *Marie de Medicis*, mit les affaires entre les mains du *Marquis d'Ancre*, qui eut pour Succeſſeur ſous *Loüis* XIII M. *de Luines*, qui mourut *Conneſtable de France.* Son adminiſtration ne donna pas grande reputation aux affaires de cette Couronne, qui ne ſe releverent qu'aprés que le Roy en euſt donné la conduite au *Cardinal de Richelieu*, qui s'en rendit le Maiſtre ſous la qualité de Premier Miniſtre. Elles paſſoient toutes par ſes mains, de ſorte qu'il falloit que les Miniſtres eſtrangers y paſſaſſent auſſi. Ils negocioient auſſi quelquefois avec *le Pere Joſeph*, Capucin; mais ordinairement avec *Bouttiller* & *Chavigny* ſon fils, qui comme Secretaires d'Eſtat l'un aprés l'autre, avoient le département des affaires eſtrangeres. Le *Comte de Brienne* ſucceda à M. *de Chavigny* au commencement de la derniere Regente & du Miniſtere du *Cardinal Mazarin*, & c'eſtoit à lui, à qui les Miniſtres eſtrangers s'adreſſoient pour les affaires, dont il faloit parler au Conſeil; mais pour celles qui ſe reſolvoient dans le Cabinet, le *Cardinal* s'en eſtoit reſervé la connoiſſance, & comme il eſtoit devenu inacceſſible, on ſe ſervoit de l'entremiſe de *Hugues de Lionne*, qui par ce moyen attiroit chez lui tous les Miniſtres eſtrangers, & faiſoit en effet ce que le *Comte de Brienne* n'eſtoit qu'en apparence. Le Comte reſigna ſa charge à ſon fils, qui fut obligé de la vendre à *Lionne*, & celui-ci l'a laiſſée par ſa mort à un *Succeſſeur*, qui le remplit d'un merite infini, & qui a ſans comparaiſon plus d'honneur & de probité, que ſon Predeceſſeur *M. Colbert*, qui eſt auprés du Roy de la main du *Cardinal Mazarin*, qui en a la confidence entiere, eſt de toutes les deliberations qui ſe font pour les affaires eſtrangeres, & neantmoins il ne voudroit pas avoir parlé à un Ambaſſadeur, tant parce que ſes occupations n'étant déja que trop grandes, l'en empeſchent, que parce qu'il ne veut pas entreprendre ſur la charge d'autrui.

Philippe II, Roy d'Eſpagne, avoit ſes Miniſtres, mais il n'avoit point de Premier Miniſtre. Au contraire il apprehendoit ſi fort qu'on ne cruſt qu'il ſe laiſſoit gouverner, ou qu'un autre fiſt les affaires, qu'il éloigna le *Cardinal d'Eſpinoſa* de la Cour, parce qu'il ſe vouloit donner trop d'autorité dans le Conſeil. *Philippe III* s'eſtoit entierement abandonné à *Dom Franciſco de* Sandoval *de Roxas*, *Duc de Lerme*. Aprés la mort de *Philippe* III *Dom Balthaſar de* Zuniga & *Dom Gaſpar de Guzman*, *Comte d'Olivarés*, poſſedoient ou la faveur ou le credit, que les Eſpagnols appellent *Privança*; mais *Dom Balthaſar* eſtant decedé bientoſt aprés le Roy, *le Comte d'Olivarés* demeura ſeul le tout-puiſſant auprés de *Philippe IV*, & ce fut avec lui que les Ambaſſadeurs negocioient, comme ils firent aprés ſa diſgrace avec *Dom Loüis de Haro.* Devant ce temps-là, & depuis la mort tragique de *D. Alvaro de Luna*, Conneſtable de Caſtille, on n'y avoit point oüi parler de Premier Miniſtre. *Ferdinand le Catholique* eſtoit lui meſme ſon Premier Miniſtre, & en ſçavoit plus que tout ſon Conſeil. *Philippe* ſon gendre, ſe ſeroit laiſſé gouverner, s'il euſt veſcu. *Charles*, fils de *Philippe* I, ſe ſervit du *Cardinal de Ximenez*, non comme d'un Premier Miniſtre, mais comme de Lieutenant General en ſon abſence.

ce. Lui & *Philippe* II son fils suivoient leurs propres lumieres, & en faisant choix de leurs Ministres, ils sçavoient aussi distinguer leurs avis & leurs Conseils, dont ces deux Rois étoient tousjours les Maistres. Les Presidents du Conseil Privé & celui de Castille sont deux Ministres de grande confidence; & au dessus des Secretaires d'Estat, il y en a un pour les depesches, & ce sont à ces trois Ministres, que les Ambassadeurs ont à faire, lors qu'il n'y en a point de Premier. D. *Jean d'Austriche* est au dessus de ce qu'on appelle *Privanca*. Estant frere naturel du Roi, & s'estant placé lui-mesme dans le poste où il se trouve, il ne voudroit pas, qu'on fist comparaison de lui avec les *Privados* des deux derniers regnes: mais il ne laisse pas d'en faire les fonctions; de sorte qu'il est impossible que les Ambassadeurs reussissent à la Cour de Madrid sans lui.

A cette occasion je rapporterai ici ce qui se passa sous le regne de *Philippe* III, entre *le Duc de Lerme*, son Premier Ministre, & *Pierre Gritti*, Ambassadeur de Venise. La Republique se trouvant extrêmement embarassée de la guerre, qu'elle avoit avec la Maison d'Austriche, à cause des Uscoques, pendant qu'elle estoit encore engagée en celle que le *Duc de Savoye* avoit avec l'Espagne, ordonna à *Gritti*, qui estoit de sa part à Madrid, de tascher de porter cette Cour-là à la paix. Il y trouva le Premier Ministre si bien disposé, que le Roi d'Espagne fit office à Vienne, & y disposa aussi l'Empereur. *Christoffle de Kevenhuller*, Comte de Franquenberg, qui arriva à Madrid avec pouvoir de *l'Archiduc Ferdinand*, qui avoit des affaires plus importantes en Allemagne, y demeura bien-tost d'accord d'une paix, qui estoit honnorable, & en toutes les manieres avantageuse à la Republique. Mais dés qu'on communiqua le traitté à *Gritti*, & qu'il y vit, que le Roy d'Espagne s'y erigeoit en arbitre, & qu'il ne parloit pas en Mediateur, de sorte que c'estoit une sentence plustost qu'un traitté, il dit, qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y consentir: qu'il n'y avoit point eu de soûmission de sa part: qu'il avoit prié *le Duc de Lerme* d'employer l'autorité du Roi, afin de faire donner la paix à l'Italie, & que tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit d'envoyer le projet du traitté à Venise, & que le Senat l'examinast & le ratifiast, s'il le jugeoit à propos. *Le Duc de Lerme*, voyant qu'on alloit commettre la dignité du Roi, son maistre, qui s'estoit engagé bien avant avec l'Empereur & avec l'Archiduc, fit venir *Gritti*, & fit prier tous les Ambassadeurs, qui se trouvoient à Madrid, d'estre presents à ce qu'il diroit à l'Ambassadeur de Venise, afin qu'un jour ils en pûssent estre témoins. Il reprocha à *Gritti* la duplicité de son procedé: mais *Gritti* demeura ferme, & soustint au Premier Ministre, qu'il n'y avoit point eu de soûmission: qu'on ne la lui avoit point demandée, & mesmes qu'il n'y en pouvoit point avoir, parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; de sorte qu'il n'avoit garde d'y consentir. Je dirai ci-aprés, comment on sortit de ce demeslé, & marqueray seulement ici, que le Roi d'Espagne prit le parti de son Premier Ministre, & se trouva tellement offensé du procedé de l'Ambassadeur de Venise, qu'il ne se voulut plus interesser en l'affaire.

Le Roi de la Grande Bretagne veut bien, que les Ambassadeurs se meslent avec les Seigneurs de sa Cour: qu'ils se trouvent comme particuliers aux assemblées & aux divertissements publics, & qu'ils cherchent les occasions de lui parler, & de prendre des audiences sans les demander, & sans ceremonies. Mais cela n'empesche point, que les Ambassadeurs ne sçachent, qu'il y a un organe ordinaire, par lequel ils doivent faire sçavoir les intentions de leur maistre, au Roi: & cela dans les formes. C'est à quoy servent les deux Secretaires d'Estat, que l'on y appelle *Principaux Secretaires*. Ils ont leurs départements separés; de sorte qu'il n'y a point d'Ambassadeur qui ne sçache à qui des deux il se doit adresser, pour les affaires de son maistre. Il n'y a point de Premier Ministre en Angleterre depuis la mort de *George de Villers*, *Duc de Buckingam*, pere de celui qui vit aujourd'-

d'huy. Le Roy defunt a bien donné sa confidence à des Ministres, comme à *l'Archevesque de Canterberry* & au *Comte de Staffort*, & celui-ci à *M. Hide*, Chancelier d'Angleterre, & presentement au *Lord Latimer*, Grand Tresorier; mais on ne peut pas dire, qu'ils soyent Premiers Ministres, ny qu'ils ayent toute la direction des affaires. Le Roy d'à present n'en a que faire, non plus que celui de France, dont l'habileté n'est que trop grande pour ses voisins, & trop redoutable pour ses ennemis.

Pendant la minorité de *la Reine Christine*, quelques Senateurs de Suede faisoient avec les autres affaires de l'Estat, encore celles qui regardoient les interests, que la Couronne avoit à démesler avec les estrangers: la premiere autorité demeurant auprés du *Chancelier Oxenstirn*; tant à cause de celle qu'il avoit eüe auprés du Roy defunct, dont il composoit seul tout le Conseil, que parce qu'en ce temps-là il avoit plus de connoissance des affaires estrangeres, que tous les autres Senateurs ensemble. Outre qu'en sa charge de Chancelier il faisoit aussi celle de Secretaire d'Estat. La Reine n'eut pas sitost atteint l'âge, où les loix lui permettoient de regner de son chef, qu'elle fit connoistre qu'elle en avoit aussi la capacité: & neantmoins le credit de Chancelier ne laissa pas d'estre si grand dans la Majorité de la Reine, que *Chanut*, Ministre de France, craignoit de témoigner, qu'il suivroit les sentiments de la Reine plustost que ceux de son Premier Ministre. La Reine n'aimoit point *Oxenstirn*, ny toute sa Maison; mais comme c'est une des plus puissantes, & des mieux alliées du Roiaume, & qu'elle ne pouvoit se passer de ses Conseils, ni de son service, elle ne pouvoit aussi empescher les Ministres estrangers de negocier avec lui, comme avec celui qui faisoit la charge de premier Secretaire d'Estat, ainsi que je viens de dire. Le Successeur de la Reine, qui avoit trop d'esprit & trop d'ambition pour la Suede, n'avoit garde de se laisser gouverner, & pendant la minorité du Roy son fils, les Senateurs, qui avoient part à la Regence & à la tutele avec la Reine, negocioient aussi avec les Ministres estrangers, à qui ils donnoient des Commissaires, pour entrer en conference avec eux, où le Chancelier avoit tousjours le plus de part. *Pimentel*, Ministre d'Espagne en Suede, estoit logé dans le Chasteau de Stocolm, & negocioit avec la Reine immediatement, passant des nuits entieres dans son cabinet.

Mais c'est ce qui ne peut pas faire exemple, non plus que la liberté, que *Terlon*, Ambassadeur de France se donnoit auprés du Roy *Charles Gustave*; & en Dannemarc auprés du Roy defunt. En ce Roiaume-là, aussi bien qu'en Suede, le Roy se communique assés familierement aux Ministres des Princes & Estats, dont il n'a pas sujet de se défier: surtout lors que le Ministre a un merite, qui lui acquiert l'estime du Roy, ou quelque qualité qui le divertisse. Le Roy de Dannemarc met ordinairement à la teste de ses affaires, ou son Chancelier, ou quelque autre Seigneur, à qui il donne le titre de Vicaire ou de Lieutenant General, que l'on apelle d'un mot alleman Statthalter. On en a veu plusieurs sous le Roy defunt, & mesme du Regne de celui-ci, qui bien qu'ils n'eussent pas la qualité de Premier Ministre, avoient pourtant une autorité fort approchante de celle que les Premiers Ministres se donnent dans les autres Cours. En ces deux Roiaumes il ne se negocie presque point d'affaire, qui ne soit portée & resolue au Conseil, quoi que le Roy de Dannemarc d'aujourd'hui agisse avec une autorité plus absolue que n'ont fait ses Predecesseurs.

La Republique de Venise negocie avec les Ambassadeurs dans une assemblée, que l'on appelle le *College*, qui est composé de la Seigneurie & de Deputés de quelques autres Magistrats, & c'est là où le Senat leur fait sçavoir ses intentions de la maniere, que je diray en la Section suivante ayant dit en la 19 du premier livre comment ils y prennent audi-

audience. C'est pourquoi je n'ajousterai rien ici; sinon que'a lors que l'Ambassadeur a une affaire particuliere, qui regarde sa personne, ses Domestiques ou ses amis, il ne s'adresse point au *College*, qui represente la Souveraineté de la Republique, & qui ne se mesle que des affaires d'Estat, mais aux *Sages Grands*, par le moyen de leur Secretaire, ou par l'entremise du Consul de la nation. Il n'y a point de Senateur à Venise, ni de Ministre qui soit au service de la Republique, qui ose avoir la moindre communication avec l'Ambassadeur, ou avec un Prince estranger, à peine de la vie. Cette Loi s'estend mesmes jusques au Doge. *Phil. de Commines* dit bien, que, lors qu'il fut Ambassadeur à Venise de la part de *Charles* VIII, il eut une conference particuliere avec le Doge, qui voulut se servir de luy, pour persuader au Roy son Maistre de laisser le Roiaume de Naples aux Aragonois, moyennant une reconnoissance annuelle: mais il faut croire, que le Doge eut permission expresse pour une action si extraordinaire.

Dans les Republiques, où les loix regnent, ou du moins où elles devroient regner plûtost que les Magistrats, on ne connoit point d'autre puissance que la Souveraine. Elle ne peut estre communiquée à qui que ce soit; parce que ces sortes d'Estat, n'estant point sujettes à des infirmités personnelles, ny à des minorités, il n'est pas necessaire d'y appuyer la puissance Souveraine d'une autorité empruntée & subalterne. Les Ministres, que les Republiques employent, doivent estre Ministres en effet, & ne peuvent estendre leur autorité au delà des termes de leur instruction. Neantmoins lors qu'on leur permet d'escouter les Ministres estrangers, & de negocier avec eux, l'Ambassadeur est obligé de s'y accommoder, & il ne feroit pas le service du Maistre, s'il s'adressoit à quelque autre Ministre. Les Princes & les Estats, qui envoyent leurs Ambassadeurs ou Ministres à l'Estat des Provinces Unies, leur donnent des lettres de creance pour un College, s'il m'est permis de parler ainsi, que l'on appelle *l'Assemblée des Estats Generaux*, parce qu'elle est composée de Deputés des sept Provinces qui forment l'Union. Ce seroit m'engager à une trop grande digression, si j'entreprenois de traiter ici de la forme du Gouvernement de cet Estat; c'est pourquoi je me contenterai de dire, que le nombre de ces Deputés n'est point reglé, parce que chaque Province y en peut envoyer autant qu'il lui plaist, veu que l'on n'y opine pas par testes mais par Provinces, & chaque Province y preside une semaine, chacune à son tour. Celui qui y preside de la part d'une Province, & que l'on appelle *le President de semaine*, est aussi celui à qui l'Ambassadeur se doit adresser, pour les affaires qu'il a à negocier. Ces Deputés partagent au commencement de l'année les affaires entre eux, & sont comme Commissaires perpetuels, pendant l'année, de celles qui leur sont escheues par le sort. Et comme il n'y en a point d'importante, que l'Assemblée ne la leur renvoye, pour estre examinée & digerée par eux, l'Ambassadeur se peut informer au greffe des noms de ceux qui travaillent aux affaires de son Maistre. Et comme la Province de Hollande se donne une trés-grande direction dans le Gouvernement d'un Estat, dont elle fait une si notable partie, & que son Ministre, qui n'est en effet que le Sindic des Estats de cette Province, est aussi de leur part Deputé perpetuel à l'Assemblée des Estats Generaux en sorte qu'il ne s'y resout rien, qu'il n'ait proposé ou approuvé de la part de ses Maistres, les Ministres estrangers sont bien aises de le prevenir & de le preparer; parce que, comme son approbation est capable de faire reussir leurs intentions, aussi son opposition est capable de les ruïner & de les destruire. Depuis la naissance de cette Republique les Estats Generaux, & mesmes ceux des Provinces particulieres, à la reserve de celles de Frise & de Groningue, n'ont rien fait ni deliberé d'important, fans l'avis du *Prince d'Orange*, *leur Capitaine General*, *& Gouverneur de la plupart des mesmes Provinces*, & ils s'en sont asses bien.

bien trouvés; particulierement des oracles du *Prince Henry*, le plus grand Capitaine & le plus habile politique de nostre siecle. Tellement qu'il n'y a point de Ministre estranger, qui aprés avoir rendu ses civilités aux Estats, ne rende aussi ses devoirs au Prince, qui n'ait des lettres de creance pour lui, & qui ne lui communique les interests de son Maistre: tant pour lui en donner connoissance, que pour se le rendre favorable. Le Premier Ministre des Provinces Unies est le *Tresorier General*, qui est l'ordonnateur des Finances sous le Conseil d'Estat: le Second est *le Greffier* des Estats Generaux, & le troisiéme le *Secretaire du Conseil d'Estat*; qui sont tous trois Officiers de Confidence; mais pas un ne se mesle des affaires estrangeres, & l'Ambassadeur ne negocie point avec eux. Les Estats de Hollande ont leurs Ministres particuliers, sçavoir leur Conseiller Pensionaire, qui est le Premier, & qui fait aussi en quelques rencontres la charge de Secretaire d'Estat, & un Secretaire. Ils ont aussi un Garde des Sceaux; mais il ne fait que seller, & n'a point de part aux affaires, ni aux deliberations, en cette qualité.

SECTION III.

Comment l'Ambassadeur doit negocier.

IL n'y a point de regles à donner pour la maniere de la negociation: si elle se doit faire de bouche, ou par escrit. C'est en quoi il faut que l'Ambassadeur suive la coustume de la Cour, où il se trouve, & qu'il s'accommode à ce qui s'y pratique. Je sçai bien que ce n'est pas de la Turquie ni de la Perse que l'Ambassadeur doit emprunter des exemples; sur tout lors qu'il se voudra former des preceptes de civilité ou de justice: mais on ne peut nier, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Ambassadeur de changer dans une Cour la maniere de negocier, qu'il y trouve establie, & qu'il ne la peut condamner sans injustice. *Vincenzio de gli Alessandri*, que la Republique de Venise envoya en Perse du temps de la guerre de Chypre, fut obligé de negocier avec *Sultan Caidar Mirza*, troisiéme fils, & Premier Ministre de *Schach Tamas*. Le Ministre Venitien n'eut pas beaucoup de peine à se faire donner audience, & le Prince lui promit, qu'il en feroit rapport au Roy, son pere. Trois mois se passerent depuis l'audience, devant que le *Mirza* lui fist dire, que le Roy avoit fort bien compris le sujet de sa commission; mais qu'il jugeoit, que dans une affaire de cette importance il ne falloit rien precipiter, & que puis que l'alliance, que la Republique vouloit faire, devoit estre perpetuelle, on pourroit voir dans deux ou trois ans quel train les affaires prendroient, & former sur cela des resolutions convenables aux interests communs des Alliés. Cet autre Roy de Perse, *Schach Abas*, disoit qu'en dépeschant sitost les Ministres Publics, on les traitoit en courriers, & non en Ambassadeurs. Chaque Cour, & mesme chaque Roy a sa maniere d'agir particuliere, & c'est surquoi il faut que l'Ambassadeur se regle. L'Auteur du traité de l'Idée *du Parfait Ambassadeur*, allegue les exemples des Ambassadeurs d'*Homere* & de *Virgile*, pour faire voir comment l'Ambassadeur doit negocier. Il en emprunte aussi d'*Arioste* & de *Tasso*; mais c'est sans doute, à dessein de former un Ambassadeur aussi chimerique, que sont les Heros de ces Poetes.

A Venise, où les Ambassadeurs n'ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont part aux affaires, & où il n'y a point de Ministre, qu'ils puissent entretenir des interests de leur Maistre, ils sont obligés de se faire entendre *par escrit* au College. Le Senat

nat répond auſſi par eſcrit aux Memoires des Ambaſſadeurs, & les fait venir au College, pour leur faire lire la réponſe, *ou il la leur envoye chez eux par un Secretaire, qui la lit à l'Ambaſſadeur, ou la dicte à ſon Secretaire, & en remporte la minute: luy eſtant defendu ſur peine de la vie de la laiſſer à l'Ambaſſadeur.* Ce qui eſt, ſans doute, l'effet d'une trés-fine politique; parce qu'il y peut arriver des rencontres, où le Senat pourroit désavouer ce qu'elle auroit fait, & ſouſtenir, que la copie, que l'Ambaſſadeur produit auroit eſt altérée par ſon propre Secretaire; veu que celui de la Republique ne la ſigne point.

Les Miniſtres Publics negocient auſſi *par Memoires en Hollande*, où depuis quelques années on en a fait une neceſſité, par une reſolution, que l'on y a eſté obligé de prendre; parce qu'un certain Miniſtre eſtranger ne faiſoit point de difficulté de ſe dédire de la parole, qu'il avoit fait porter par le Preſident de ſemaine, ou par quelque autre Deputé, ou de donner à ſes diſcours un ſens ſi contraire à ſes premieres intentions, qu'on ne pouvoit point faire de fondement ſur ce qu'il diſoit. Le *Greffier*, ou bien un des Commis du Greffe, qu'on appelle *Agent*, ſe mettant derriere la chaiſe du Preſident, lit les memoires, que les Miniſtres Eſtrangers preſentent. On les met ordinairement entre les mains de Commiſſaires, qui les examinent, & en font rapport dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, accompagnés de leur avis, ſur lequel les Eſtats forment leur reſolution. Cette reſolution eſtant arreſtee, enregiſtrée, ſignée du Preſident, & contreſignée du Greffier, eſt miſe entre les mains de *l'Agent*, qui la communique à l'Ambaſſadeur.

Dans les autres Cours, où on en uſe autrement, l'Ambaſſadeur doit eſtre fort reſervé à mettre ſes penſées ſur le papier. J'ai dit en la 14 Sect. du premier livre, que *François Walſingam*, deſirant eſtre eſclairci ſur quelques points de l'inſtruction, que la Reine *Eliſabeth* lui fit donner en l'an 1570, demanda entre autres choſes, *s'il ne luy ſeroit pas permis, dans les affaires d'importance, de donner ſes raiſons par eſcrit, & en cas que la Reine le trouvaſt bon, s'il ne pourroit pas s'y expliquer en Latin ou en Italien, parce qu'il poſſedoit mieux ces langues que la Françoiſe: & auſſi parce qu'en cela les François n'auroient point d'avantage ſur luy.* La meſme Reine dit dans l'Inſtruction, qu'elle luy donna le 23 de Fevrier 1571, que *Walſingam* jugeant, qu'il aura de la peine à s'exprimer dans les audiences, comme il voudroit bien, il pourra prier le Roy de lui permette de lire ſes penſées, ainſi qu'il les aura miſes par eſcrit, & traduites en François; puis que l'Ambaſſadeur de France en uſe ainſi auprés d'elle. Que le Roy le doit trouver d'autant moins mauvais d'un Anglois, qui ne ſe ſert point de ſa langue maternelle, qu'on le permet bien à l'autre, qui eſt François: toutefois *que ſon intention n'eſt point*, en cas qu'on le ſouffre *qu'il laiſſe cette copie au Roy, ou qu'il permette qu'on la copie, mais qu'elle entend qu'il la garde, ſi ce n'eſt qu'on la lui demande avec empreſſement.*

Paul de Foix Ambaſſadeur de France à Rome, fit de grandes plaintes en l'an 1582 de *Jean Vitelli* (fils naturel de *Chiapin*, Marquis de Ceton) qui commandoit les armes du Pape à Avignon, & ne traitoit pas fort bien les ſujets du Roy en ſes Provinces de Dauſiné & de Provence. Ces plaintes avoient eſté accompagnées de ſi fortes inſtances, que le Roy *Henry* III faiſoit faire pour la revocation de *Vitelli*, que le Pape, ſe trouvant obligé d'y faire reflexion, fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir par eſcrit ce que l'Ambaſſadeur lui avoit dit de bouche, afin qu'il le puſt conſiderer à loiſir, pendant quelques jours qu'il alloit paſſer à la campagne. M. *de Foix* dit au Secretaire du Pape, qui lui vint faire le meſſage, *qu'il trouvoit cette demande bien nouvelle, parce qu'on avoit accouſtumé de traiter les affaires de bouche: toutefois qu'il y ſongeroit.* Cet Ambaſſadeur, en eſcrivant ſur ce ſejet au Roy, ſon Maiſtre, dit *qu'il*

avoit bien voulu donner satisfaction au Pape pour cette seule fois, & qu'il lui avoit envoyé un papier, qui n'estoit point signé, & qui ne portoit point son nom. C'est ce qu'il escrit en sa dépesche du 3 d'Avril 1582, & en celle du 11 de Juin de la mesme année il dit, *qu'il attendra l'ordre de sa Majesté, s'il doit negocier par escrit ou non.*

Bernardin Bochetel, Evesque de Rennes, & Ambassadeur de France à Vienne, avoit ordre de negocier le mariage du Roy *Charles* IX avec *Elisabeth d'Austriche*, fille de l'*Empereur Maximilian* II. Il en fit la demande dans les formes, & l'Empereur, aprés avoir pris l'avis de son Conseil, lui fit une réponse fort offensante; parce que *Chantonnay-Granvelle*, Ambassadeur de *Philippe* II, & quelques autres partisans d'Espagne, formerent de grands obstacles contre cette alliance. L'Empereur, aprés quelques paroles d'honnesteté, qui faisoient la teste de la réponse, & qui relevoient fort l'avantage, que toute la Chrestienté tireroit de cette haute alliance, y disoit, qu'il consentiroit au mariage, aux conditions suivantes. *Que dés à present le Roy remist les villes de Metz, Toul & Verdun en l'estat, où elles estoient lors que Henry* II *les prit. Qu'il renonçast à l'amitié du Turc, & qu'il fist une ligue avec l'Empereur contre l'ennemy commun. Que dans la conjoncture presente le Roy le secourust d'une puissante armée: & que, s'il arrivoit, qu'à l'avenir il y eust differend entre les deux Rois, d'Espagne & de France, celui-ci souffrist que l'Empereur se declarast pour celui-là: surquoi il attendroit les sentiment du Roy, son Maistre.* L'Ambassadeur y répondit dés le lendemain, mais de bouche. *Qu'il y avoit trois ans, qu'il parloit de ce mariage, & qu'il avoit esperé, que, puis que l'Empereur n'avoit pas la disposition de ses enfants, pour les marier, ainsi qu'il le jugeroit à propos pour l'honneur & pour l'avantage de sa Maison, du moins il se seroit servy d'une expression & d'une excuse plus honneste, dont le Roy, son Maistre, auroit pû se satisfaire. Mais qu'au lieu de lui communiquer des articles d'un contract de mariage, il lui prescrivoit des conditions, & lui donnoit des loix, qu'à peine le vainqueur voudroit donner au vaincu. Que le Roy ne se trouvoit point reduit aux extremités que les Espagnols s'imaginoient. Qu'il vouloit bien secourir la Chrestienté contre l'ennemi commun; mais qu'il n'entendoit point, qu'elle en fust plus obligée à sa femme qu'à lui* &c. Toute la suite de la réponse de l'Ambassadeur fut de la mesme force, & il la conclut en disant, qu'il ne seroit plus parlé du Mariage. Et de fait on lui defendit de poursuivre cette negociation; laquelle pourtant s'acheva quelques années aprés. *On pressa l'Evesque de donner sa réponse par escrit, mais il n'en voulut rien faire.*

En l'an 1586 quelques Electeurs, Princes & Villes d'Allemagne envoyerent une Ambassade fort solemnelle au Roy *Henry* III, pour le prier de moderer un peu la rigueur des persecutions de ceux de la Religion Reformée. Les Ambassadeurs lui firent un discours trop fort pour les oreilles d'un Roy, qui estoit accoustumé aux plus basses flatteries, *& le lui laisserent par escrit.* Le lendemain le Roy leur fit porter la réponse par un de ses Secretaires d'Estat, qui la leut en la presence des Ambassadeurs, mais *il refusa de leur en laisser copie*, quelque instance qu'ils fissent pour cela. En l'an 1589 le mesme Roy, qui s'estoit défait à Blois du Duc & du Cardinal de Guise, se faisant quelque scrupule de la mort du Cardinal, envoya à Rome l'*Evesque de Mans*; afin que conjointement avec le *Cardinal de Joyeuse*, & avec le Marquis *de Pisani*, Ambassadeur ordinaire de France, il justifiast son action, & obligeast le Pape à l'approuver: mais *il lui defendit bien expressément de ne rien presenter par escrit; afin que le Pape ne s'imaginast point, que le Roy vouloit s'adresser au Pape par forme de requeste, ou que son intention estoit de faire demander l'absolution des Censures, qu'il ne croyoit pas avoir*

avoir encourués. Ainsi le Pape *Clement* VIII *ne voulut rien faire donner par escrit* au Duc de Nevers, que le Roy *Henry* IV avoit envoyé à Rome, pour demander l'absolution au Pape, qui n'avoit pas voulu recevoir des lettres du Roy, ni rien faire qui pust faire croire, qu'il reconnoissoit le Roy en cette qualité.

Presentement on negocie bien plus par memoires qu'on ne faisoit autrefois, non seulement à la Cour de Madrid, où cela est fort ordinaire; mais aussi en celle de France. Celui des Secretaires d'Estat, qui y a le département des affaires estrangeres, ne s'y pouvoit pas bien accoustumer, & encore presentement il ne porte pas les memoires des Ambassadeurs au Conseil d'enhaut, s'il n'est obligé de le faire pour sa décharge; aussi n'y répond-on point par escrit, si ce n'est par ordre exprés du Roy. C'est ce qui se fait aussi ailleurs: particulierement lors que les Escrits peuvent faire consequence. Il a esté parlé ci devant du mécontentement, que *Boischot*, Ambassadeur de l'*Archiduc Albert* à Londres eut; parce que l'Ambassadeur de Venise lui avoit este preferé au festin, que l'on y fit pour le mariage de la Princesse avec l'Electeur Palatin, où l'un avoit esté convié le premier jour, & l'autre le deuxiéme. *Boischot* en fit de grandes plaintes au Maistre des Ceremonies, & envoya un escrit au *Grand Chambelan*, qui est celui qui regle ces civilités en Angleterre, dans lequel il alleguoit plusieurs raisons, qui lui devoient donner presceance par dessus l'Ambassadeur de Venise. Le *Grand Chambelan*, aprés avoir leu l'escrit, le rendit au Secretaire de *Boischot*, qui le remporta. Quelques jours aprés le Roy y fit faire une reponse, laquelle il fit aussi mettre par escrit, où il justifioit son procedé, & protestoit que ce n'estoit pas son intention de regler les rangs entre les Ministres estrangers. Aprés que le Maistre des Ceremonies eut fait lire l'escrit à l'Ambassadeur, il le voulut retirer; mais *Boischot refusa de le rendre, & dit que son Secretaire ne lui avoit point rendu celui qu'il avoit envoyé au Grand Chambelan.* Ce que le Maistre des Ceremonies ayant rapporté au *Grand Chambelan*, celui-ci le renvoya aussitost, & fit dire à l'Ambassadeur, qu'il avoit rendu son escrit à son Secretaire, & *qu'il vouloit ravoir celuy du Roy. Boischot* s'estant informé de son Secretaire de ce que son escrit estoit devenu, & ayant sceu qu'il l'avoit rapporté, *renvoya aussy l'autre.* Le Roy avoit raison de faire retirer un escrit, qui faisoit voir, que son procedé avoit eu besoin de justification.

Les negociations, qui se font dans les Assemblées, en des villes neutres, ou qui sont considerées comme telles, & par des Ministres de plusieurs Princes qui sont en guerre, ont leurs formes particulieres, & on n'en use pas tousjours d'une mesme maniere. Quelquefois les Ambassadeurs, ou Plenipotentiaires s'assemblent pour negocier & traiter en effet, & alors la negociation se fait par l'entremise des Mediateurs, au moins le plus souvent; encore qu'on soit d'accord des points les plus essentiels, comme à Munster, à Cologne, à Nimegue, & aux Congrés, qui se sont faits depuis plusieurs années pour les traités de paix entre les Couronnes du Nord. Mais lors qu'on est d'accord de tout en sorte qu'il n'y ait rien qui puisse apparemment rompre la negociation, on ne s'assemble, qu'afin de conclurre & d'achever le traité avec plus de solemnité. *Lionne* avoit commencé à traiter à *Madrid*, & *Pimentel* avoit achevé à *Paris*, tellement que les deux Premiers Ministres estant bien asseurés, qu'ils ne se separeroient point, sans donner la derniere perfection au traité, ne firent point de difficulté de se porter sur les Frontieres des deux Roiaumes, de s'aboucher, & de regler entre eux quelques points, sur lesquels ils sçavoient bien qu'il n'arriveroit point de rupture. Les Mediateurs qui se trouverent à Vervins & à Aix la Chapelle avoient ajusté les points les plus difficiles,

& presque tous, devant que les Ministres des Princes interessés se rendissent au lieu du Congrés, & n'y estoient principalement, qu'afin qu'en signant le traitté avec les Ambassadeurs des parties, ils pussent remporter, pour eux & pour leurs Maistres, l'honneur qui estoit deu à leur glorieux travail. *Cammines* s'estend assés sur les particularités d'une Assemblée & d'une negociation, qui se fit entre *Charles* VIII & les Princes Confederés d'Italie: aprés la malheureuse expedition de Naples: mais dautant que cette matiere est differente de celle qui se traite en cette *Section*, on la reserve pour une autre.

Je ferai ci-aprés quelques reflexions sur la negociation de Munster, mais j'estime devoir dire ici, que *les premieres propositions, que d'Avaux & Servien y firent, furent communiquées aux Mediateurs par escrit.* Mais dautant que de part & d'autre on commença à verbaliser, & à faire des reponses & des repliques, comme dans un procés juridique & formel, *la Cour de France envoya ordre à ses Plenipotentiaires de ne plus negocier par escrit*, & de ne communiquer, que les demandes & les pretentions; se reservant d'appuyer de bouche leurs raisons, en parlant aux Mediateurs. *Ceux de Suede* declarerent au contraire, qu'ils ne pouvoient negocier que par escrit, tant parce que c'estoit la coustume de Suede & de tout le Nord, que parce qu'à Osnabrug il n'y avoit point de Mediateurs, à qui ils pussent dire leurs raisons de bouche, pour les rapporter aux parties. Les Ambassadeurs de France repartirent, *que leurs ordres ne leur permettoient point de negocier par escrit.* Que les Suedois pouvoient bien suivre en cela la coustume de leur païs, mais qu'ils n'y pouvoient pas assujettir la France: de sorte qu'on en useroit ainsy qu'on le jugeroit à propos de part & d'autre. Ils representerent aux Ministres de Suede, qu'on seroit obligé d'employer beaucoup de temps à ces escritures, & que cette maniere d'agir tiendroit de la chicane plustost que de la negociation. Les Suedois dirent enfin, que ce n'estoit pas leur intention de tirer les affaires en longueur; mais qu'ils estoient obligés de faire les principales propositions par escrit; tant à cause des instances que les Alliés faisoient pour cela, que parce qu'il y alloit de l'interest des deux Couronnes.

En l'an 1646 les mesmes Plenipotentiaires de France, voyant que le differend, que les Ministres de Suede & de Brandebourg avoient pour la Pomeranie, estoit un puissant obstacle à la paix, resolurent d'escrire en Suede, afin d'obliger la Reine à relascher un peu de la dureté, avec laquelle elle traitoit l'Electeur. On souhaitoit en France la paix avec d'autant plus de passion, que les Finances y estoient fort incommodées, & qu'on y estoit d'accord avec l'Electeur de Baviere de la satisfaction de cette Couronne-là. D'*Avaux*, qui se plaisoit à escrire, & qui s'expliquoit bien en Latin, fit en-suite le projet d'une grande lettre, que les Plenipotentiaires devoient escrire à la Reine de Suede: mais *Servien*, qui condamnoit tout ce qui sortoit de la plume & de l'esprit de son Collegue, dit, *que le Roy leur avoit defendu expressément de negocier par escrit.* Qu'il n'avoit eu que trop de complaisance, lors qu'il avoit signé les lettres Circulaires, qu'ils avoient escrites incontinent apres l'ouverture de l'Assemblée de Munster, qui avoient fait un si meschant effet. Qu'il avoit esté bien resolu entre eux, qu'on escriroit en Suede; mais qu'on pouvoit bien escrire en Suede, sans escrire à la Reine. Que le Roy avoit son Ambassadeur à Stocolm, à qui on pouvoit escrire. Que la lettre, dont d'Avaux avoit fait un projet, ne pouvant estre ni alterée ni favorablement expliquée, pourroit passer pour une invective, & estre considerée comme une justification du procedé de leurs ennemis communs, au prejudice de leurs Alliés. Que l'Ambassadeur pourroit dire de bouche tout le contenu de la lettre, & avec plus de succés; parce qu'il le feroit,

ou

ou tout à la fois, & dans un mesme temps, ou à sa commodité, & selon l'impression que son discours feroit dans l'esprit de la Reine. Qu'il pourroit rectifier les endroits, où il trouveroit un peu trop de force & d'emportement ; au lieu que la lettre pourroit produire un effet tout contraire, mesmes auprés de ceux, qui estant convaincus par la force des raisons & de la verité, ne pourroient point approuver la maniere d'agir des Plenipotentiaires de France.

La Tullerie, Ambassadeur de France, ayant obligé les deux Rois du Nord à envoyer leurs Commissaires avec plein pouvoir à Bremsebro, sur les Frontieres des deux Roiaumes, pour y traiter de la paix, les fit demeurer d'accord de part & d'autre de trois points. Le premier, qu'à leur premiere entreveüe ils se toucheroient en la main, & se feroient les civilités qui seroient concertées entre eux. Le second estoit que leurs pouvoirs seroient eschangés par les mains de la *Tullerie*, & le troisiéme, qu'ils approuveroient la maniere de negocier, dont il se serviroit en cette Assemblée. Il desira, & obtint des parties, *qu'on negocieroit par escrit*, & qu'on mettroit les propositions entre ses mains, de peur que dans la chaleur de la contestation on ne s'emportast à des ressentiments capables de faire rompre le traitté plustost que de le conclurre.

Il a esté parlé de l'instruction en la premiere partie de ce traité, où il a esté remarqué, que c'est une piece secrete que l'Ambassadeur ne doit point communiquer. J'en dis autant de tous les ordres qu'on lui donne, parce qu'ils font partie de son instruction. C'est ce que le Ministre doit observer en toute la suite de son employ, & il doit mesmes éviter de donner des extraits de ses lettres. *Dossat* ayant receu une lettre, qu'il jugeoit devoir estre agréable au Pape, resolut de la lui lire. Toutefois comme il commettoit en cela une irregularité contre sa fonction, il voulut bien s'en justifier au Roy, en lui escrivant en ces termes. *Encore que ce ne soit chose accoustumée, ny qui se doive faire aisément, & laquelle je voudrois moins faire que tout autre, si est-ce que pour cette fois, & sans tirer à consequence, je l'estimai devoir faire ainsi* &c. *Pour éviter qu'on pust dire en France, que j'eusse obmis de remonstrer rien de tout ce qu'on vouloit estre remonstré : ni [illegible] me calomnier, que j'y eusse rien ajousté du mien.* Le Cardinal *Aldobrandin* lui demanda un extraict de la lettre, & *Dossat* dit, qu'il n'en fit point de difficulté *pour cette fois, & sans tirer a consequence pour d'autres choses.* Donc on peut conclurre, qu'on ne peut obliger un Ministre Public à produire ses ordres, sans faire violence *au Droit des Gens*, & sans outrager le Prince, dont il a presenté les lettres de creance à l'entrée de son Ambassade.

L'Ambassadeur qui negocie de bouche, le fait ou avec le Prince mesme, en des audiences particulieres, avec le Premier Ministre, avec le Secretaire d'Estat, ou avec quelque autre Ministre, ou bien avec le Conseil, ou avec des Commissaires, en des conferences. En la *Section* 7 de la premiere partie, j'ay recommandé à l'Ambassadeur, ou à celui qui pretend entrer dans cet employ, les Reflexions & Maximes Morales d'un des premiers & des plus illustres personnages de nostre temps. Pour faire voir comment le Ministre en peut faire son profit, au sujet de cette Section, je marquerai ici la Maxime 141, où il dit. Qu'il n'y a quasi personne, qui ne pense plustost à ce qu'il veut dire, qu'à répondre precisément à ce qu'on lui dit, & que les plus habiles & les plus complaisants se contentent de montrer seulement une mine attentive, au mesme temps qu'on voit dans leurs yeux, & dans leur esprit, un égarement pour ce qu'on leur dit, & une precipitation pour retourner à ce qu'ils veulent dire: au lieu de considerer, que c'est un mauvais moyen de complaire aux autres, ou de les persuader, que de chercher si fort à se plaire à soi mesme, & que bien escouter & bien repondre est une

,, des plus grandes perfections qu'on puisse avoir dans la conversation. La Morale n'a ,, ici pour objećt que la conversation, & tasche de former un honneste homme; mais il me semble qu'on peut estendre la Maxime jusques à la Politique, & dire, que c'est une partie necessaire du Ministre Public, qui ne passera jamais pour habile ni pour raisonnable, s'il n'a dans les conferences & dans les audiences, la mesme retenüe que l'honneste homme doit avoir dans les Assemblées particulieres. La precipitation à respondre, dont M. L. D. D. L. R. parle dans cette Maxime, n'est pas également commune à toutes les Nations. Les François y sont un peu plus sujets que les autres, & neantmoins il faut admirer l'attention de *Dossat*, non seulement dans les audiences, qu'il prend du Pape & de ses Ministres, où il remarque toutes les circonstances, & mesmes les moindres paroles: mais on voit aussi la mesme attention, la mesme patience & la mesme retenue dans les audiences qu'il donne.

L'Ambassadeur ne se doit jamais presenter à l'audience, qu'il ne l'ait fait demander, & qu'on ne lui ait donné heure. Le *Duc de Monteleon*, Ambassadeur d'Espagne en France, se rendoit si assidu au Louvre, qu'il ne se passoit presque point de jour, qu'il ne vist la Reine Mere, *Marie de Medicis*. Le jour que le Mareschal *d'Ancre* fut tué, il entra au Louvre à pié; mais *Vitri*, qui voyoit, qu'il prenoit le chemin de l'appartement de la Reine mere, l'appella & lui dit que ce n'estoit pas là, mais chez le Roy qu'il faloit aller: ce qu'il fut obligé de faire. On lui fit dire en mesme temps par *Villeroy*, qu'il n'estoit pas raisonnable de le voir si souvent au Louvre. Qu'il suffisoit d'y venir une fois la semaine, pour les audiences ordinaires, & quand il en voudroit d'extraordinaires, qu'il pourroit les demander extraordinairement. Que les autres Ambassadeurs ne prenoient les leurs que de quinze en quinze jours, & qu'on vouloit bien avoir une consideration particuliere pour lui. Le Duc repartit, que ce n'estoit pas comme Ambassadeur, mais comme Majordomo Major de la Reine Regnante, qu'il alloit si souvent au Louvre. On lui dit, qu'on ne connoissoit point cette qualité de Majordomo en France, que ce n'estoit pas au Roy d'Espagne à donner des Officiers à la Reine de France, & qu'on ne souffriroit point, qu'il se donnast plus de liberté, qu'on en donnoit à l'Ambassadeur de France à Madrid. Aujourd'hui il n'y a plus de jour reglé pour les audiences, & les Ambassadeurs n'en ont point, s'ils ne les demandent. Le Ministre du Second Ordre, qui n'a pas un caractere qui l'oblige à concerter avec tant de justesse toutes ses démarches & toutes ses actions, ne se doit point prostituer pourtant; mais il peut mesmes rechercher l'occasion de parler au Prince, ou au Ministre, pourveu qu'il ne se fasse point rebuter, & qu'en sa personne on ne fasse point d'affront à son Maistre. Ce qui se doit entendre d'une Cour reglée, où tout le Monde sçait ce qui est deu aux Ministres estrangers; parce qu'il n'y a point de prudence, qui puisse mettre l'Ambassadeur, ou un autre Ministre, à couvert de l'insulte d'un Prince violent, & d'un Ministre ignorant & emporté, qui au lieu d'éviter scrupuleusement les occasions de scandale, court au-devant d'elles, & ne craint point d'offenser ces personnes sacrées.

Charles Sforze, Prieur de Lombardie, commandoit trois galeres au service de *Henry* II, Roy de France, & dans le dessein qu'il avoit de s'en retirer; pour suivre la fortune de ses freres, qui estoient dans les interests de l'Empereur, il croyoit se pouvoir rendre considerable au parti, & à ses nouveaux amis, par une action de mal honneste homme, en enlevant les trois galeres, pour en faire present à l'Empereur. *Sforze* desesperoit de pouvoir gagner *Nicolas l'Alleman*, qui commandoit les galeres sous lui; de sorte que n'osant lui en parler, il l'obligea à les conduire à Civita-Vecchia, sous pretexte de les y faire radouber, devant que de les ramener hiverner en Proven-

ce.

ce. Pendant qu'elles estoienr dans le port, les freres de *Charles* s'en rendirent les Maistres & les voulurent envoyer à Naples, entre les mains de *Bernardin de Mendosse*, qui y commandoit en l'absence du *Duc d'Albe* : mais le Commandant ne le voulut pas permettre, sans un ordre exprés du *Comte de Montorio*, néveu du Pape, qui estoit Gouverneur en chef de Civita-Vecchia. Le Comte permit qu'on emmenast les galeres, mais les Ministres de France s'en plaignirent si hautement, que le pape fit dire au Cardinal de Ste *Flore*, Frere de *Charles*, que si on ne faisoit revenir les galeres, il s'en prendroit à lui. Le Cardinal, au lieu d'y obeir, assembla la nuit suivante tous ses amis, tous les Cardinaux Imperiaux & Espagnols, le Marquis *de Sarria*, Ambassadeur de l'Empereur, le Comte *de Chincon*, Ambassadeur d'obedience de *Philippe*, & tous les partisans de la Maison d'Austriche. Dans cette Assemblée il fut parlé du Pape avec tant d'emportement, & avec tant d'insolence, que *Paul* IV n'en fut pas si tost averti le lendemain matin, qu'il resolut de s'en ressentir. Cependant le *Comte de Montorio*, craignant l'humeur opinaistre & irreconciliable de son oncle, trouva le moyen de retirer l'ordre, qu'il avoit envoyé au Gouverneur de Civita-Vecchia touchant les trois galeres, & d'y en substituer un, qui chargeoit de cet enlevement *Lotti*, Secretaire du Cardinal de Ste *Flore*, qui à ce qu'on disoit, l'avoit changé contre l'intention du Comte: ce qui obligea le Pape à envoyer le Secretaire en prison. L'Ambassadeur de l'Empereur, en ayant esté averti, *fit demander audience, & bien qu'on la luy refusast, il ne laissa pas de monter en carosse, & de se rendre dans l'antichambre, pour la demander lui-mesme: mais on la lui refusa encore, de sorte qu'il fut contraint de se retirer.* Sur cet affront il envoya un exprés à l'Empereur, qui lui ordonna de partir de Rome: tant à cause de cela, qu'à cause de plusieurs autres affronts, qu'on fit en ce temps-là à ceux qui avoient de l'affection pour l'Espagne. Le Cardinal de Ste *Flore* fut un de ceux qui en sentirent les premiers effets. Le Cardinal *Caraffe*, sous pretexte de le visiter, & de le mener à la promenade, le tira de sa Maison: & le conduisit au Chasteau S^t^. Ange où il le laissa, jusques à ce qu'il eust obligé *Mendosse* à renvoyer les trois galeres, qui furent rendues à *Nicolas l'Aleman*.

Le Marquis *de Sarria* n'avoit pas sujet de se plaindre du refus, que le Pape avoit fait de luy donner audience, au mesme moment qu'il la demanda; parce que cela dépend du Prince, qui prend les heures de sa commodité pour cela: & c'est ainsi que l'on en use en toutes les Cours, bien qu'il y air des rencontres, où on ne peut ni refuser ni differer l'audience; à moins qu'on ait dessein de rompre. C'estoit l'intention de *Paul* IV, qui avoit desja fait arrester les Abbés *Bersegue & Nanni*, dont le premier estoit Agent du *Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant general de l'Empereur en Italie. Il avoit aussi fait arrester *Garcilasso de la Vega*, qui faisoit les affaires du Roy d'Espagne à Rome. Mais le Pape disoit, que les deux Abbés estant Ecclesiastiques, il avoit Jurisdiction sur leurs personnes, & pouvoir faire proceder contre eux dans les formes. Que *l'Abbé Bersegue* ne faisoit plus les affaires du Duc, & que *Garcilasso* avoit le premier violé *le Droit des Gens*, qui défend aux Ministres Publics de rien entreprendre contre le repos de l'Estat où ils resident: parce que comme le Ministre trouve sa seureté en la protection *du Droit des Gens*, ainsi le Prince doir trouver la sienne en la conduite du Ministre.

Ce que je viens de dire des audiences particulieres, peut aussi estre appliqué aux publiques, que l'on peut quelquefois differer, & mesmes refuser sans violer *le Droit des Gens*, & mesmes sans pécher contre la civilité. En l'an 1638 le Pape envoya des Nonces en France & en Espagne, pour exhorter les deux Rois à la paix. *Le Nonce Scotti*, qui estoit

estoit en France, *ne pût obtenir d'estre admis*, parce qu'on y sçavoit, que le Nonce qui devoit aller en Espagne, n'estoit pas encore parti de Rome, & le Roy ne vouloit point que le Monde crust, qu'il avoit moins d'inclination à la paix que le Roy d'Espagne, & ainsi qu'il avoit plus besoin d'y estre exhorté. On peut dire, que le Prince qui n'admet point le Ministre d'un autre Prince, ou qui aprés l'avoir admis, differe ou refuse de lui donner audience, péche contre la coustume & contre la civilité, mais je n'oserois soustenir, que ces refus ou ces delais violent *le Droit des Gens*, à moins que l'on ne donne une trés-vaste signification à ces mots de violer & de violence: bien qu'on ne puisse nier, que celui qui meprise le Ministre n'offense aussi le Maistre. En l'an 1658 les Ministres de Brandebourg, qui avoient esté envoyés au Roy de Suede l'année precedente, n'ayant pû obtenir audience, publioient que *le Droit des Gens avoit esté violé* en leurs personnes, par le refus que le Roy de Suede avoit fait de les oüir, aprés les avoir admis. Les Ministres de Suede disoient au contraire, que non seulement il estoit permis au Roy, leur Maistre, d'en user comme il avoit fait, mais aussi que ç'auroit esté une tres-grande imprudence de les oüir. Qu'il avoit esté averti, que l'Electeur avoit traité avec le Roy de Pologne, & qu'estant par ce moyen devenu son ennemi, rien ne pouvoit l'obliger à faire civilité aux Ministres d'un Prince, avec lequel il alloit rompre, & avec lequel il n'avoit plus de mesures à garder. Que le Roy, leur Maistre, n'avoit pas refusé l'audience aux Ministres de l'Electeur. Qu'il avoit voulu sçavoir, devant que de les y admettre, comment il les devoit traiter, comme amis ou comme ennemis, & que les Ambassadeurs, de peur d'estre obligés de s'en expliquer; s'estoient plustost dérobés que retirés. Que *le Droit des Gens* n'y avoit point esté violé; parce que tous les Princes prennent leur commodité pour les audiences, que le Roy pouvoit differer, pendant quelques jours, celle de Ministres d'un Prince, qui avoit traitté avec leur ennemi commun, & qui avoit fait des hostilités contre lui, Qu'on peut bien admettre l'Ambassadeur d'un Prince ennemi, mais qu'on n'y est pas obligé, & mesmes qu'on lui peut refuser audience, sans violer *le Droit des Gens*, dont la protection ne s'estend que jusques à la seureté de la personne de l'Ambassadeur & de sa suite; puis qu'on le peut mesmes faire sortir du païs; ainsi qu'il a esté dit en la Section 30 du premier livre.

Le Prince, qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec un Prince, recevra fort bien son Ministre, l'escoutera favorablement, & lui fera civilité: mais au contraire celui qui ne craint point d'offenser l'autre, ne considerera pas son Ministre, sans que pour cela il viole *le Droit des gens*. En l'an 1586 *Fredric Duc de Wirtemberg*, *Comte de Montbeliard*, *Wolfgang*, *Comte d'Isembourg*, & quelques autres Seigneurs de la premiere qualité, furent envoyés en France de la part de plusieurs Princes & Estats de l'Empire. Le Roy *Henry* III, sçachant que ces Ambassadeurs lui venoient parler des interests de ses sujets Protestants, s'eloigna de Paris, sous pretexte d'aller prendre les eaux de *Bourbon*, & fit aller la Reine à Chenonceaux. Les Ambassadeurs, estant arrivés à Paris, on leur dit, qu'il faloit qu'ils se donnassent un peu de patience, en attendant le retour du Roy, qui reviendroit dans trois mois. Le Duc & le Comte, voyant qu'on les traitoit si indignement, escrivirent au Roy, que leur affaires Domestiques ne leur permettant point de faire un si long sejour en France, ils estoient obligés de demander leur congé, & partirent. Leurs Collegues, qui attendirent le retour du Roy, furent bien mal traités: mais ni les uns, ni les autres ne se plaignirent point que *le Droit des Gens* eust esté violé à leur egard.

L'Empereur *Charles* V avoit envoyé à Trente *Nicolas Perenot de Granvelle*, un de ses

ses plus confidents Ministres, & *Antoine de Granvelle, Evesque d'Arras, Fils de Nicolas.* Ces Ambassadeurs demanderent audience dés qu'ils furent arrivés; mais les Legats, qui jugeoient que cette action publique feroit l'ouverture du Concile, laquelle ils vouloient differer encore, firent difficulté de la leur accorder, & leur en dirent la raison: leur representant qu'il y avoit encore si peu de Prelats à Trente, qu'ils ne pouvoient pas faire figure d'un Concile Oecumenique. *Granvelle*, surpris & indigné du refus, dit aux Legats, *qu'on ne les pouvoit empescher de prendre audience, si on n'avoit dessein de faire affront à l'Empereur & à ses Ambassadeurs*, qui representoient le premier Monarque de la Chrestienté, & un Roy, qui estoit Seigneur d'une grande partie du Monde; puis *qu'on ne peuvoit la refuser au Ministre de quelque Prince que ce fust.* Que si on continuoit de la leur refuser, ils feroient attacher un escrit à la grande porte de l'Eglise Cathedrale, où ils protesteroient de la nullité du Concile. Les Legats se voyant pressés de la sorte, leur donnerent audience dés le lendemain; mais ce fut dans la sale du Cardinal *Parisio*, qui estoit le plus ancien Legat, & non au lieu, où les Prelats se devoient assembler pour le Concile. Les menaces de leur protestation estoient fondées sur ce que l'Empereur estoit Protecteur du Concile, & que lui, & *Philippe* son fils, avoient esté nommément conviés d'y envoyer leurs Ambassadeurs. Ils ne disoient point, que par ce refus on violoit *le Droit des Gens*; mais *qu'on faisoit affront à leurs Maistres.*

Ces refus se font tous les jours, & on en pourroit produire un volume d'exemples. En l'an 1614, la Reine Regente de France envoya *le Marquis de Coeuvres*, depuis connu sous la qualité de *Mareschal d'Estrée*, aux Princes d'Italie, à l'occasion de la guerre de Montferrat. Le *Duc de Savoye, Charles Emanuel*, qui sçavoit que cet Ambassadeur ne lui diroit pas des choses fort agréables, pour éviter sa rencontre, alla à Nice, & par ce moyen il ne lui donna audience, qu'aprés que le differend, qu'il avoit avec le Duc de Mantoüe, eut esté en quelque façon ajusté, & lors que le Marquis, qui avoit veu tous les autres Princes d'Italie, reprit le chemin de la Cour de France. En l'an 1641 l'Empereur, se trouvant à la Diéte de Ratisbonne, refusa de donner audience à l'Ambassadeur de Dannemarc; parce que dans les lettres de creance le Roy ne lui donnoit pas le titre de Majesté, mais seulement celui de *Dignité Imperiale.* Le Roy de Dannemarc traite tous les autres Rois de Dignité Royale; du moins il en usoit ainsi il y a quelques années, & mesmes les Princes de l'Empire se servoient de ce stile: mais ils l'ont changé depuis; parce qu'ils jugent qu'il y a bien autant de civilité que de defference aux honneurs qu'ils font aux Couronnes. Les Rois de Dannemarc n'ont pas tousjours esté si difficiles. On peut produire des lettres, où ils donnent le titre de Majesté au Roy de France, il y a plus de six vingts ans. Les façons de parler & d'escrire, à l'égard des titres, changent si souvent, que les plus habiles Princes ne s'y sont jamais gueres assujettis; mais ont esté fort prodigues de civilités, quand elles leur ont esté utiles. Il n'y a point de liberalité qui incommode moins, & qui acquiere plus d'amis.

Les Representants subalternes, ou du Second Ordre, ne voyent pas si souvent les Souverains que font les Ambassadeurs; mais on ne laisse pas de les admettre quelquefois aux audiences, & de les convier aux Assemblées solemnelles. Il n'y a que le Pape, qui croit que c'est au dessous de lui que de traiter avec cette sorte de Ministres. Au commencement de la guerre de Castro la Republique de Venise n'avoit point d'Ambassadeur à Rome, à cause du démeslé, que le dernier Ambassadeur avoit eu avec le Prince Prefect; de sorte qu'elle faisoit faire ses affaires *par un Secretaire, à qui elle avoit donné la qualité de Resident.* Ce Secretaire obtint audience du Pape, sur les ordres que le Senat lui en-

voya de reprefenter à fa Sainteté les fascheuses fuites de cette guerre. Mais le Cardinal *Barberin*, efcrivant fur ce fujet au Nonce, lui ordonna de faire entendre au Senat, que c'eftoit une grace, que le Pape lui avoit faite ; *veu que ce n'eftoit pas la couftume de donner audience a des Refidents*, ni de negocier avec des Miniftres de cette qualité. Le Pape lui donna pourtant encore d'autres audiences depuis. Le Maiftre de Chambre *ne voulut pas demander audience au Pape pour le Secretaire Menguidi*, que le Duc de Parme avoit laiffé à Rome, pour y faire fes affaires, & le Pape mefme fe plaignit depuis à *Lionne* de ce que le Duc fe fervoit d'un Secretaire, pour negocier avec lui: mais *Lionne* repondit, que c'eftoit aux Princes à faire choix de leurs Miniftres, & à leur donner la qualité & le caractere qu'il leur plaift. L'*Abbé de St. Nicolas* n'eftoit pas Ambaffadeur, & ne laiffoit pas de negocier avec le Pape.

Au refte ce n'eft pas dans les audiences publiques, où fe fait le fort de la negociation. Elles ne confiftent le plus fouvent qu'en des ceremonies, & ne fervent qu'à faire un compliment, ou au plus à faire quelque declaration au Prince, ou à en tirer une. Celle que l'Ambaffadeur des Provinces Unies eut l'an 1657, à caufe des depredations que les François faifoient en la Mer Mediterranée, & celle, que le Marquis de *Fuentes*, Ambaffadeur d'Efpagne, eut en l'an 1662 touchant la fatisfaction, que le Roy Catholique fit donner à celui de France, au fujet de la prefceance, font fort remarquables; mais pas tant que les circonftances d'une audience, que *Henry* III Roy d'Angleterre donna au Nonce du Pape. Les Miniftres qui eftoient de la part du Siege de Rome en Angleterre, eftoient fi infolents, que leur tirannie fut une des principales raifons des foûlevements continuels, qui troublerent le repos de fon regne: tellement que de peur d'eftre déthroné par fes fujets, il eftoit quelquefois contraint de leur abandonner les Nonces, qui y vivoient comme dans un païs de conquefte. Le Pape y avoit envoyé un nommé *Maiftre Martin*, que les Anglois appelloient *Maiftre Maftin*, parce qu'il ne faifoit qu'abbayer aprés les benefices & les prebendes. Cet homme s'eftoit rendu fi odieux par fes pilleries & par fes rapines, que quelques Seigneurs lui envoyerent dire par un gentilhomme, que, s'il ne fortoit du Roiaume dans trois jours, on le mettroit en pieces avec tous fes gens. Il demanda une audience, pour tirer du Roy une declaration, fi c'eftoit par fon ordre qu'on lui avoit fait ce meffage. Le Roy lui dit, qu'il n'en avoit point de connoiffance; mais que les actions des Miniftres du Pape avoient tellement irrité fon peuple, & particulierement les grands Seigneurs, qu'eftant prefts de prendre les armes contre lui, il jugeoit que la vie du Nonce n'eftoit pas en feureté. Sur cela le Nonce fupplia le Roy de luy donner une perfonne de qualité, qui le conduifift feurement jufques à Douvres; mais le Roy lui dit, qu'il lui donnoit le diable, qui le conduiroit en Enfer. Il lui donna pourtant un gentilhomme, qui le conduifit jufques au lieu de fon embarquement.

L'Ambaffadeur, foit qu'il negocie par memoires, ou qu'il traite de bouche, ne doit pas faire l'Orateur, ni fe piquer d'eloquence; fon difcours & fon raifonnement doivent eftre forts & fuccints. Celui qui fe plaift à fe faire écouter, ou qui fe plaift à s'écouter lui-mefme : qui fait des harangues, & qui propofe plufieurs partis, fe coupe fouvent, ou fait des ouvertures, qui ne peuvent pas eftre agréables à fon Prince. Le mot de *dicerie*, que les Italiens donnent à cette forte de difcours, en exprime merveilleufement bien la vanité. Il faut en avoir beaucoup, pour fe pouvoir imaginer, qu'on a feul affés d'efprit, pour pouvoir faire entrer dans fes fentiments, non un amas de peuple, qui eft facilement pris par les oreilles, mais cinq ou fix Miniftres, qu'un Roy habile choifit parmi ceux de fon Confeil, pour conferver fes interefts & fa reputation contre

contre les pretentions des estrangers. La force des raisons se perd dans le nombre & dans la confusion, & outtre que ce flux de bouche fait mal au cœur, c'est donner la question à l'esprit, que d'entreprendre de l entraisner par force, au lieu de le ramener par une violence douce & insinuante. J'ai dit en la 7 Section de la premiere partie de ce traitté que les Negociations du *Cardinal Dossat* & du *President Jeannin* sont presque seules capables de former un parfait Ambassadeur, & j'en ai donné des preuves, lors que l'occasion s'en est presentée; & comme elle s'offre assés belle ici, je marquerai encore un endroit, qui lui donne deux leçons importantes. *Dossat* n'estoit encore que Ministre de France, quand le Pape *Clem nt* VIII lui parla de la Paix, que le Roy *Henry* IV devoit faire avec le Roy d'Espagne, & de la conqueste de l'Angleterre, que *Philippe* II devoit entreprendre. Et sur ce que *Dossat* lui representa, que le Roy ne pouvoit pas manquer à l'alliance, qu'il venoit de faire avec la Reine d'Angleterre, le Pape se laissa eschapper de la bouche des maximes pernicieuses, & indignes de tout homme de bien. Sur quoi *Dossat*, en escrivant à Villeroi du 1 de Fevrier 1597, dit qu'il n'avoit que trop à repliquer à tout cela, mais qu'il estimoit ne se devoir pas arrester en un lieu si glissant: instruisant par là tous les Ministres, & leur enseignant, de ne point témoigner au Prince, qui leur parle, qu'ils ont remarqué ou la foiblesse de son raisonnement, ou ses dangereuses maximes; bien loin d'y insister, comme pour lui en faire une espece de reproche. L'autre leçon, qu'il y donne aux nouveaux Ambassadeurs est, qu'ils souffrent que le Prince parle le dernier, afin de ne point passer pour opiniastres ou pour incivils. Aprés avoir rapporté dans la mesme lettre tous le discours du Pape, & ce qu'il y avoit répondu, il y ajouste. *J'eusse pû repliquer à tout cela, comme à plusieurs autres choses, mais je ne voulus pas parler le dernier, tant pour garder la civilité & la reverence qu'il appartenoit, & mesmes en un temps où il ne se decidoit rien, qu'aussi afin de luy conserver cette facilité de se communiquer, & laisser entendre ses intentions.* Où il faut remarquer ce que *Dossat* y dit en passant, *que l'on n'y decidoit rien*: voulant faire entendre, que, lors qu'on decide, on peut repliquer fortement, pourveu qu'on demeure dans les termes du respect & de la civilité, & que l'on évite la chicane & les contestations obstinées & inutiles, qui sont indignes d'un honneste homme. Aussi dit-il en un autre endroit, qu'en traitant & negociant *il accorde dés le premier mot ce qu'il reconnoit estre juste & raisonnable*; mais qu'aprés cela il n'y a rien à gagner, si c'est pour autrui qu'il traite.

Il y a bien des choses à dire sur le langage, dont les Ambassadeurs & les Ministres Publics se servent en leur negociation. Il n'y a presque point de Cour, où on n'en use diversement, tant dans les audiences publiques, que dans les memoires, & dans les negociations particulieres. A la Cour de Constantinople tous les Ministres ont leurs Dragomans. Les Turcs ne sçavent point d'autre langue que la leur, & n'en admettent point d'autre. La harangue, que l'Ambassadeur d'obedience fait au Consistoire, ou qu'il y fait faire, est Latine: mais toutes les negociations, qui se font, tant avec le Pape, qu'avec les Cardinaux néveux, se font en Italien. En France tous les Ministres negocient en François; & parlent tous François en leurs audiences & en leurs Memoires. Le *Comte de la Garde*, Ambassadeur de Suede, parla Suedois en la premiere harangue, qu'il fit au Roy & à la Reine Regente: en quoi il fit bien quelque chose pour la dignité de la Couronne de Suede en apparence; mais on y trouva à redire, qu'il se servoit d'une langue, que pas un des sujets du Roy ne pouvoit ni entendre ni interpreter. Il fit un grand discours en suite au *Duc d'Orleans*, Lieutenant General du Roy par tout le Roiaume, & il ne parla que François en toute la suite de sa negociation. En Angle-

terre presque tous les Ministres negocient en François : ce que l'on y souffre, tant parce que c'estoit autrefois la langue du païs, que parce la langue Françoise a en quelque façon succedé à la Latine, & est devenue commune. A Madrid on negocie en Espagnol, bien que l'Ambassadeur de France se serve de la langue de son païs, & que celui des Provinces Unies, qui n'ont de commerce avec le Roy d'Espagne, qu'en qualité de Duc de Bourgogne, presente aussi ses memoires ou en Flamand, ou bien en François, avec une traduction Espagnole. C'est en quoi le Ministre doit suivre la coustume de la Cour, où il se trouve, & s'accommoder à ce qui s'y pratique. *M. de la Court*, qui avoit aussi la qualité d'Ambassadeur de France à Munster, mais non celle de Plenipotentiaire, ayant un jour presenté aux Deputés des Estats de l'Empire *un memoire en François*, ils en furent fort scandalisés, & en murmurerent fort contre les Deputés de l'Electeur de Mayence, qui ayant la direction de la Chancelerie, l'avoit receüe & portée à l'Assemblée. Ils resolurent qu'on feroit dire aux Ministres de France, *que c'estoit une ancienne & inviolable coustume des Dietes de l'Empire, que l'on n'écoutoit point les propositions, ny de bouche ni par escrit, si elles n'estoient faites en la langue du païs ou bien en Latin*; parce que si on souffroit qu'on y introduisist aussi la Françoise, les Espagnols, les Italiens, & en suite les Hongrois & les Suedois voudroient aussi s'y faire entendre en leur langue. A Vienne on se sert de l'Alleman & du Latin, & quelquefois de l'Italien, qui y est assés familier. Dans les Cours du Nord les Ministres estrangers ne se servent jamais de la langue du païs, mais bien de la leur, de l'Alleman ou du Latin. La langue latine est fort familiere en Pologne, & les Ambassadeurs n'y en employent point d'autre, & quelquefois l'Italienne, mais rarement; si ce n'est dans la conversation. A la Haye, où il y a des Ministres de presque tous les endroits de l'Europe on se sert de la langue Françoise plus que d'aucune autre. Les Ministres, qui la possedent, ne se servent point d'autre. *Le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, *Friquet & Lisola* Ministres de l'Empereur, estoient tous trois Bourguignons; de sorte que la langue Françoise leur estant naturelle, ils ne se servoient point d'autre en toutes leurs negociations. Ceux d'Espagne s'expliquent quelquefois en leur langue dans leurs memoires; mais ils les accompagnent d'une copie Françoise. Les Ministres d'Angleterre parlent aussi Anglois & François, c'est pourquoi les Estats, en communiquant leurs resolutions aux Ministres de l'Empereur & de ces trois Couronnes, les font traduire aussi en François. Les Envoyés & les Residents de Suede & de Dannemarc ont tantost parlé François, tantost Latin, & quelquefois aussi Flamand, ou Alleman, avec une traduction Flamande.

Les Princes affectent fort de parler leur propre langue dans les traités, ou du moins d'y employer une langue commune. En l'an 1647, lors qu'on commença à Munster à mettre quelques articles sur le papier touchant la paix qui se devoit faire entre les deux Couronnes, *le Comte de Pegnarande fit instance à ce qu'on les mist aussy en Espagnol.* Le Duc *de Longueville* dit, qu'en cela, ni en des choses semblables, la France ne pretendoit point d'avantage sur l'Espagne; mais aussi qu'il ne souffriroit point, qu'on introduisist une nouveauté, ny qu'il se fist rien contre ce qui avoit esté pratiqué dans les traittés precedents, qui estoient tous en François : ainsi qu'on le pouvoit voir dans le recueil, qui en a esté imprimé à Anvers. Les Espagnols repartirent, que de tous les traités, qui avoient esté faits entre la France & l'Espagne, il n'y avoit que celui de Vervins qui fust en François : & cela *parce que ce n'estoit pas le Roy d'Espagne qui y avoit traitté directement, mais l'Archiduc, avec la procuration du Roy.* Ce fut une raison trés-foible. Le Roy qui donne pouvoir de traiter, quoi qu'il le donne à un Prince, ou bien à un Ambassadeur directement & immediatement, ne laisse pas de traiter en per-

personne. *Philippe* II traitoit à Vervins, aussi bien qu'à Chasteau en Cambresis, & ce furent ses Ambassadeurs, & non ceux de l'Archiduc qui y contesterent la preseance aux Ambassadeurs de France. Le Duc *de Longueville* avoit raison d'alleguer le recueil d'Anvers, parce qu'on y trouve plusieurs traités, qui ont esté faits entre l'Empereur *Charles* V & le Roy *François* I, qui suivoient en cela l'exemple des Rois de France & des Ducs de Bourgogne, leurs Predecesseurs. Le traité des Pirenées a esté couché dans les deux langues: & il est certain que cela a esté observé en plusieurs autres rencontres, tant à l'égard de la France, que de plusieurs autres Rois & Estats, & c'est ce que l'on ne peut refuser lors que les Parties sont d'une dignité égale.

L'Ambassadeur, dont les Collegues sont compris dans la mesme commission, ne peut negocier sans leur participation, ni mesmes recevoir des ouvertures qu'en leur presence; à moins que de se rendre criminel. Le Duc de *Holstein-Gottorp* fit faire le procés, & trancher la teste à *Otton Brugman*, au retour de son Ambassade de Perse: & un de ses plus grands crimes estoit d'avoir negocié sans son Collegue, tant à Ispahan qu'en Moscovie. En l'an 1646 le *Comte de Pegnarande* fit dire au *Duc de Longueville*, que, s'il vouloit recevoir, sous la foi du secret, la proposition qu'il lui feroit, il lui diroit en confidence sur quel pie on pourroit faire la paix entre les deux Couronnes. *Le Duc répondit, qu'il ne la pouvoit recevoir sans en faire part à ses Collegues*, & qu'il demeureroit aussi leur caution à l'égard du secret. Mais c'est dont le Comte ne se voulut pas contenter; de sorte que cela n'eut point de suite. Dans les negociations *du President Jeannin* on *voit souvent ce Ministre en des conferences & en des visites particulieres avec le Prince Maurice*, avec le *Comte Guillaume de Nassau*, avec le Premier Ministre de Hollande: mesme avec *Richardot* & avec d'autres: Mais outre qu'il estoit un des plus confidents Ministres de *Henry* IV, il avoit le secret de l'Ambassade, & des ordres exprés pour ces negociations particulieres. De mesme *le President Richardot*, qui avoit la confidence de l'Archiduc, bien que *le Marquis Spinola* fust le Chef de la deputation, & que *Mancicidor* fust l'homme du Roy d'Espagne, rendoit tous les jours des visites particulieres au *President Jeannin*, & se trouvoit à des rendez-vous secrets avec lui: Mais l'*Archiduc* le trouvoit bon, & ne vouloit pas mesme, que ses Collegues eussent part à ces conversations, où ces deux habiles Ministres avançoient le plus les affaires. C'est aussi la coustume que tous les Ambassadeurs signent, non seulement les traités qu'ils font, mais aussi les Memoires qu'ils presentent, & les lettres qu'ils depeschent en commun. Toutefois cela n'est pas si absolument necessaire, à l'égard des memoires, qu'ils n'en puissent user autrement, s'ils veulent. Pendant que l'on negocioit le mariage du *Prince Guillaume d'Orange* en Angleterre, en l'an 1641, il n'y avoit qu'*Aarssens* seul qui signast les memoires; parce que *Brederode & Heemvliet* n'estant pas grands clercs, ils s'en fioient bien à leur Collegue; qui y travaillant seul, les signoit seul aussi.

C'est ici où il seroit à propos de parler de l'avantage, que les Princes ont de faire negocier leurs plus importantes affaires par des Ministres du Second Ordre, si je n'en avois parlé en la 5 Section du premier livre. C'est là où j'en ai dit la raison, & où j'en ai allegué des exemples. Tellement que je n'y adjousterai autre chose, sinon que si on a tant soit peu de connoissance de ce qui se passe dans le monde, on trouvera que la pluspart des grandes affaires ont esté faites ou preparées par des personnes inconnües, ou par des Ministres subalternes. Louis XI & *Charles* Comte de Charolois, ne pouvant ajuster leurs differends entre eux, y employerent deux gentilshommes sujets du Duc de Bourgogne. Ils avoient esté au service de *Charles*, qui avoit esté obligé de les chasser

ser, pour complaire à son pere, & *Louis* les avoit retirés, & fort bien traités; de sorte qu'estant agréables au Roy & au Comte, ils reglerent les differends entre ces deux Princes. *L'Empereur Maximilian & Ferdinand le Catholique* avoient soûmis à *Louis* XII & au Cardinal *de Rouen* le differend qu'ils avoient entre eux, pour la Regence de la Castille, pendant la Minorité de l'*Archiduc Charles*, leur petit-fils, aprés la mort de *Philippe*, qui estoit fils de l'un & gendre de l'autre. Mais *la Princesse Marguerite*, soeur de *Philippe*, fit negocier cette affaire sous main par un gentilhomme, nommé *Claude de Chilly*. Ce ministre sans qualité, estant allé trouver *Ferdinand*, regla si bien tout le differend, que le Roy de France & le Cardinal n'y eurent point de part, ni autre peine que de prononcer sur ce que *Ferdinand* avoit déja agréé. Ce n'est pas aux Plenipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suede, que l'Allemagne est obligée de la paix qui fut conclue à Munster il y a environ trente ans. Ce furent les negociations secretes, que l'*Electeur de Baviere* fit faire à Paris par son Confesseur, par les Nonces & par d'autres Ministres qui ne paroissoient point, qui firent ce grand ouvrage; parce que sans elles l'Empereur n'auroit jamais consenti aux conditions qui firent faire la paix entre les Parties. L'Assemblée de Nimegue est composée d'aussi grands personnages, que l'on en ait veus en aucune autre; mais je ne pense pas qu'ils pretendent regler les differends entre les Princes interessés. Ils signeront peut-estre la paix; mais ils ne la feront point. Ce sont de terribles Ministres qui s'en meslent.

En ces rencontres les Princes ne se doivent point servir de toutes sortes de personnes indifferemment; mais ils doivent faire choix d'habiles gens: sur tout lors qu'il faut faire porter quelque parole, ou donner quelque avis de bouche. Le Duc *de Bretagne* se servit d'un valet de pié, pour donner avis au Duc de *Bourgogne* des intelligences, qu'il disoit, que *Louis* XI avoit dans les villes de Bruges, d'Anvers & de Bruxelles. Ce Laquais, qui n'avoit point de lettres de creance, rencontrant le Duc de Bourgogne à la campagne, lui fit cet important message. *Charles* en fut extrémement fasché, & ne dit autre chose au messager, sinon qu'il rapportast au Duc, son Maistre, qu'il n'estoit pas bien informé de ses intentions, ni de l'estat de ses villes. *Philippe de Commines* le remarque comme une negligence trés-imprudente du Duc de *Bretagne*: & dit ailleurs, que le mesme Duc de *Bourgogne*, n'estant encore que Comte de *Charolois*, fit negocier ses interests auprés de *Louis* par deux personnes, de condition fort mediocre, pendant la guerre du bien public, & que les Princes ses alliés en furent si scandalisés, qu'ils s'assemblerent deux ou trois fois sans le Comte, & l'auroient abandonné, s'il n'eust changé de conduite. Ce furent les deux gentilshommes, dont je viens de parler.

Ce qui soit dit de la forme de negocier: mais pour ce qui est de l'essence de la negociation, il n'y a point de preceptes ni aussi d'exemples à donner, parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambassadeur a à negocier, qui sont infinies, & presque toutes d'une differente nature. Toutefois comme l'Ambassadeur ne doit pas seulement conserver les interests de son Maistre, mais aussi s'employer pour ceux de ses sujets, j'estime que l'Ambassadeur y peut faire quelque distinction, & qu'il doit suivre le Conseil, que le *Cardinal de Florence* donna à *Dossat* en l'an 1599. *Henry* IV faisoit faire des instances continuelles, pour faire transferer l'*Archevesque de Bourges* à l'Archevesché de Sens. Ce Prelat avoit donné l'absolution du Roy à S[t] Denis, & estoit par là devenu l'aversion du Pape, qui croyoit qu'il eust entrepris sur son autorité: tellement qu'à peine pouvoit-il souffrir qu'on lui en parlast. Le Cardinal, qui sçavoit que le Pape ne consentiroit jamais à cette translation, s'il n'y estoit forcé, dit à *Dossat*, qui la sollicitoit, *que toutes les affaires ne se doivent pas traiter d'une mesme façon. Qu'il faloit traiter*

traitter comme particulieres celles des particuliers, & celles du Roy & du Roiaume comme Royales & publiques. Parce que bien souvent, en obtenant une faveur pour des particuliers, on se chargeoit d'une obligation, que l'on devoit reserver pour des occasions importantes. Cette remonstrance fit une si forte impression dans l'esprit du Roy, qu'il desista de la poursuite, qu'il avoit fait faire pour l'Archevesque. L'Ambassadeur en pourra faire son profit, s'il le juge à propos.

SECTION IV.

L'Ambassadeur ne se doit point mesler des affaires Domestiques de l'Estat, où il negocie.

LA *Reine Elizabeth*, dont les plus sages Princes peuvent emprunter des exemples de prudence & de circonspection, en voulant en l'an 1570 envoyer *François Walsingam* à la Cour de France, lui recommanda particulierement les interests de ceux de la Religion Reformée. C'estoit *une affaire Domestique* & trés-delicate: de sorte que, bien qu'elle la mist entre les mains d'un fort habile homme, elle ne laissa pas de le charger d'une instruction, qui vouloit faire croire, que ce n'estoit que par un excés d'affection, que la Reine avoit pour la personne du Roy & pour le bien de son Roiaume, qu'elle parloit pour le Roy de Navarre, pour le Prince *de Condé*, & pour les autres Seigneurs, qui faisoient profession de la Religion Protestante. Le Roy *Charles IX*, avec qui *Walsingam* devoit negocier, estoit si sensible sur cette matiere, que, lors que les Ambassadeurs ou Deputez des Princes d'Allemagne lui representerent l'interest, qu'il avoit à conserver & à ménager les sujets Protestants, il leur dit, qu'estant Roy Trés-Chrestien, & ne Catholique, il estoit obligé de conserver la Religion, en laquelle il avoit esté élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empescher d'employer la voye ordinaire de la Justice contre les Heretiques, qui sous le pretexte de la Religion formoient une rebellion en son Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux, comment il devoit gouverner chez luy.* Quelques Princes d'Allemagne voulurent faire faire les mesmes offices auprés du Roy *Henry* III en l'an 1586, mais ils ne furent pas mieux receus que les autres. Les Ministres Allemans, ayant obtenu audience à S[t] Germain en Laye, dirent au Roy, qu'on ostoit la liberté de conscience à ceux de la Religion en France, pour satisfaire l'ambition du Pape & de quelques Seigneurs du Roiaume, au prejudice de la parole qu'on leur avoit donnée, & des Edits qu'on leur avoit accordés, suppliant sa Majesté de leur donner la paix, & de jetter par ce moyen les fondements de l'amitié éternelle, que les Princes interessés en la cause de la Religion, pretendoient entretenir avec la France. Le Roy, qui se sentoit extrémement offensé de ce discours, & du reproche, qu'on lui faisoit d'avoir manqué à sa parole, répondit avec fierté, *qu'il n'avoit à rendre compte de ses actions, sinon à Dieu*: qu'il pouvoit donner des loix à ses sujets & les abolir, ainsi qu'il lui plaisoit, *Que jusques ici il avoit regné souverainement & sans dependance, & qu'il pretendoit y continuer*, & que ceux qui disoient qu'il avoit manqué à sa parole, avoient menti. Que c'estoit là toute la reponse qu'il avoit à leur faire, & qu'ils sortissent de son Roiaume.

Il n'y a point de Prince, qui ne reçoive avec chagrin ces sortes d'offices, & qui n'ait de la peine à souffrir, que les Princes estrangers intercedent pour ses sujets. Le Car-

Cardinal de Richelieu, ayant ſceu que le *Comte de Soiſſons* avoit prié *le Nonce Scotti* de faire en ſorte, que le Pape intercedaſt pour lui auprés du Roy, dit au Nonce, que le Roy ne trouveroit pas bon, que ſa Sainteté ſe mélaſt de cette affaire, *laquelle eſtant purement Domeſtique, ſa Majeſté ne permettroit pas, que qui que ce fuſt ſe miſt entre elle & ſes ſujets.* Le *Nonce*, devant que d'eſcrire au Pape, *avoit voulu ſçavoir l'intention du Cardinal*, qui lui fit la réponſe que je viens de marquer. Tous les Miniſtres doivent ſuivre l'exemple de ce Nonce, & s'ils ſont prevenus par les ordres de leurs Maiſtres, ils doivent bien eſtudier l'humeur du Prince à qui ils ont à parler, & choiſir des termes, qui ne puiſſent pas offenſer. Il n'eſt pas bien facile de determiner, s'il y avoit plus de crime ou plus d'imprudence en la conduite, que le *Duc de Bouillon* tint aprés la mort du *Mareſchal de Biron*: ou ſi le Duc avoit plus de ſujet de ſe défier des intentions du Roy *Henry* IV, ou bien de ſa propre conſcience. Pendant qu'il ſe condamnoit volontairement à un exil de pluſieurs années, la Reine d'Angleterre, & la pluſpart des Princes Proteſtants d'Allemagne intercederent pour lui auprés du Roy, qui receut les Miniſtres des uns avec chagrin & des autres avec indifference; mais il donna une réponſe trés-favorable aux Deputés des Cantons Reformés, qui joignirent leurs offices à ceux des autres Potentats. Les intentions de ſes bons Comperes ne lui pouvoient pas eſtre ſuſpectes, & leurs prieres eſtoient ſi ſoûmiſes, que le Roy leur voulut bien répondre par eſcrit: Que leur interceſſion lui eſtoit agréable; parce qu'il ne ſçavoit pas ſeulement, qu'ils eſtoient perſuadés de l'innocence du Duc; mais auſſi que c'eſtoit l'affection, qu'ils avoient pour le bien de ſon Eſtat, qui les faiſoit parler. Qu'il leur en ſçavoit bon gré, & qu'il les en remercioit. Qu'ils devoient ſçavoir, que le *Duc de Boüillon* n'eſtoit pas ſi innocent qu'ils croyoient, & qu'il eſtoit bien marry de ne pouvoir pas faire pour l'amour d'eux ce que ſans cela il feroit par inclination: mais qu'ils pouvoient s'aſſeurer, que le Duc pouvoit, en toute ſeureté, avoir recours ou à ſa juſtice, où à ſa clemence, & qu'il trouveroit ſon repos & ſa ſatisfaction en l'une ou en l'autre.

Les Souverains ont tousjours de l'averſion pour des offices de cette nature, parce que c'eſt une eſpece de protection, que les eſtrangers donnent aux ſujets, & qu'il ſemble qu'ils veuillent prendre part au gouvernement de l'Eſtat où ils employent leurs Miniſtres. Le Marquis de *Fontenay Marüeil*, eſtant Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1641, avoit à negocier, entre les autres affaires, l'accommodement du differend, qu'on avoit avec le Duc *de Parme* pour le Duché de Caſtro: mais lors que l'Ambaſſadeur commença à en parler, le Pape lui dit, qu'il entendoit que le Duc s'humiliaſt en perſonne. Que ce ſeroit d'un pernicieux exemple, de ſouffrir qu'un ſujet traitaſt du pair avec ſon Souverain, & qu'il pretendiſt lui faire parler de compoſition & d'accord, par l'entremiſe d'un tiers: qu'il deſiroit, que le Duc lui-meſme lui rendiſt l'obeïſſance & la ſoûmiſſion qui lui eſtoit deüe. *Qu'il s'eſtonnoit bien fort de voir, que le Roy de France pretendoit, que les ſujets d'un autre Souverain en uſaſſent d'une maniere, qu'il n'avoit pas voulu approuver lors qu'on luy avoit voulut parler pour les Ducs de Guiſe, de Montmorancy, de Lorraine, & d'autres. Que le Roy ne ſe ſouvenoit point de la réponſe, qu'il avoit faite à ſon Nonce, lors qu'il voulut ouvrir la bouche, pour luy parler de l'affaire du Comte de Soiſſons. Innocent* X le prit d'un ton bien plus haut, lors que la France donna ſa protection aux *Barberins*, & que le Roy fit faire inſtance pour leur reſtabliſſement. Le Pape diſoit, que *c'eſtoit une affaire Domeſtique, qui avoit eſté miſe entre les mains de la Juſtice ordinaire, & qu'il eſperoit, que le Roy ne s'en meſleroit point; comme luy ne voudroit pas ſe méler des affaires de ſon Royaume.* Il ne ſe rendit enfin qu'aux efforts

re

redoublés des Ministres de France, que les instances continuelles de la Republique de Venise & du Grand-Duc de Toscane secondoient puissamment, plustost qu'à la raison & à la justice, qui estoient du costé du Pape. Les *Barberins* estoient ses sujets, qui ne pouvoient, sans crime, avoir recours à une puissance estrangere, dont ils n'avoient aucune dépendance, ni reclamer sa protection. Le Pape temoigna bien qu'il ne cedoit qu'à la violence, que les Ministres de la France lui faisoient, quand il dit à ceux de Venise & du Grand Duc de Toscane, qu'il n'admettroit jamais leur mediation ni leurs offices, & que *tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit de souffrir l'intercession de la France, pour l'amour de laquelle il vouloit bien faire grace aux Barberins; mais non entrer en capitulation avec eux.* Tellement que voyant qu'aprés leur retour l'Ambassadeur de France ne laissoit pas de parler pour leurs interests, il dit à M *de Gremonville, que ce n'estoit pas aux estrangers à se mesler de ses affaires domestiques, & luy parla en des termes si forts, que l'Ambassadeur voulut se lever, & se retirer, fort peu satisfait du Pape.*

La Reine Christine de Suede, qui se connoissoit en sujets extraordinaires, qui les admiroit, & qui avoit une estime trés-particuliere pour le *Prince de Condé*, & pour ses vertus & actions heroïques, ayant appris, que pendant les troubles de Paris on l'avoit enfermé dans le Chasteau de Vincennes, avec le *Prince de Conty* & le *Duc de Longueville*, elle en fut touchée, & temoigna qu'elle seroit bien aise d'interceder pour sa liberté, & de travailler à l'accommoder avec le Premier Ministre, si la *Reine Regente* l'avoit agréable. Mais *Chanut*, Ambassadeur de France, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de la Reine, lui fit perdre cette pensée, & les revolutions frequentes qui arriverent en France, lui en osterent l'occasion. Mais enfin le Prince, qui aprés avoir esté mis en liberté, s'estant retiré en sa Maison de St Maur, & de là hors du Roiaume, elle pria le Sieur *Piques*, Resident de France, de tascher de sçavoir, si la Reine Regente trouveroit bon, qu'elle s'employast à l'ajustement des differends, qui divisoient la France, & qui donnoient de si grands avantages à ses ennemis. *Piques* en escrivit, & receut ordre de remercier la Reine *Christine* de sa bonne volonté, & de lui dire, que les affaires du Roiaume estant sur le point d'estre accommodées, il n'estoit pas necessaire, que la Reine *Christine* se donnast la peine d'y travailler. Elle en eut un trés-sensible dépit, & dit, que, puis que le Roy Tres-Chrestien ne jugeoit pas à propos qu'elle s'en meslast, elle n'en parleroit plus. Quelque temps aprés le Resident de France, s'entretenant de cette affaire avec *Salvius*, un des Senateurs de Suede, & des plus Confidents Ministres de la Reine, celui-ci lui avoüa franchement, que ce n'avoit pas esté de son avis, que la Reine avoit offert de faire cet office, & qu'il n'avoit point crû, que le Roy le dûst accepter, parce *qu'un Prince ne doit jamais permettre, qu'un Prince estranger se mesle de ses affaires domestiques.*

M. Chanut, Ambassadeur de Suede, trés-habile Ministre, & trés-zelé Catholique, [...]r les principes de *Descartes*, sceut bien se défendre des offices, qu'on vouloit qu'il [...]st pour l'avancement de la Religion Romaine, qu'on vouloit introduire en ce Roiaume-là, *parce que c'estoit une affaire domestique.* Ceux de la Congregation, qu'on appelle *de propaganda fide*, ayant resolu à Rome d'envoyer en ce Roiaume-là trois *Jacobins* [...]avestis, comme Missionaires, firent prier *Chanut* par *Gueffier*, Resident de France à [R]ome, de seconder leurs bonnes intentions. *Chanut* lui répondit qu'il ne pouvoit donner [re]traite à ces Religieux, sans ordre exprés du Roy, son Maistre, qui sans doute, ne lui envoyeroit point, dans l'estat où estoient les affaires. Qu'il jugeoit *que c'estoit une [aff]aire domestique, & qu'il y avoit du danger à hazarder, sous le nom & sous l'autorité [du] Roy: une mission qui seroit inutile. Que le Chancelier Oxenstirn, qui avoit*

toujours tasché d'étouffer la mauvaise volonté qu'il avoit pour la France, la feroit éclatter à cette occasion, pour y rendre le nom François odieux, & pour recommander sa personne & son zele aux Ecclesiastiques du païs. Que la mesme raison, qui avoit obligé les Suedois à abolir l'ancienne Religion, les obligeroit à maintenir la nouvelle, qui estoit si bien establie dans le Roiaume, qu'il sembloit, qu'il n'y en eust jamais eu d'autre. Que l'on n'y souffroit point, que pas un habitans fist profession de la Religion Catholique Romaine; si bien que parmy tant de millions d'ames il n'en connoissoit qu'une, qui en eust les sentiments. Que l'ignorance de la langue du païs s'opposoit absolument au dessein qu'on formoit à Rome. Que la Cour de Stocolm n'estant pas accoustumée de voir une grande affluence d'estrangers chez elle, ces Religieux n'y paroistroient pas si tost, que leurs visages nouveaux & inconnus n'excitassent la curiosité de ceux, qui voudroient sçavoir leur profession, aussy bien que le sujet de leur voyage, & que, s'ils s'avisoient de parler de controverses, ce qui est trés-severement défendu par les loix du Roiaume, ils exposeroient leurs personnes à des perils trés-evidents, & l'autorité du Roy à un affront inévitable. Que toute la faveur, qu'on pourroit obtenir pour eux, ce seroit de les faire chasser honteusement, & avec scandale. Qu'avec cela la Couronne de Suede auroit sujet de se plaindre au Roy, de ce que son Ambassadeur s'ingeroit aux affaires domestiques du Roiaume, & qu'au lieu de travailler à conserver la bonne intelligence entre les Alliés, il donnoit azyle & retraitte à des gens, qui estoient capables de troubler le repos de l'Estat, mesmes au prejudice des interests de la France.
De toutes les affaires, qui peuvent occuper un Ambassadeur, celles qui regardent la Religion & les Religieux sont les plus delicates. Le Patriarche Latin de Constantinople, voulant envoyer quelques Jesuites à Pera, pria *Dossat* de les recommander à de *Breves*, Ambassadeur de France, afin qu'ils trouvassent leur protection en son caractere. *Dossat* répondit, qu'il n'oseroit escrire sur ce sujet, sans l'ordre du Roy, & que, quand il escriroit, *Breves* n'auroit point d'égard à ses lettres, & n'y en devroit point avoir, sans sçavoir la volonté du Roy. Que les Jesuites avoient la reputation d'estre partisans d'Espagne, & le Turc estant en guerre avec la Maison d'Austriche, on ne seroit pas bien aise peut-estre, de voir arriver de ces Religieux à Constantinople.

Devant que de sortir de la Suede, je parlerai encore d'une affaire, où elle eut bonne part. Le commencement des troubles de France estoit d'autant plus dangereux, que le Roy estant sorti de Paris la veille des Rois, mit le siege devant cette ville, la Capitale du Roiaume. *Shering Rosenhan*, Ambassadeur de Suede, craignant que ces desordres n'empeschassent l'eschange des ratifications, & l'execution du traité de Munster, pendant que la France estoit encore en guerre avec l'Espagne, & que la Suede ne demeurast seule exposée au ressentiment de l'Empereur, en parla avec tant de chaleur au *Cardinal Mazarin*, que celui-ci lui dit, qu'il doutoit que la Reine de Suede l'avoüast dans tout ce qu'il avançoit. *Rosenhan* vouloit obliger la Reine Regente à s'accommoder avec le Parlement, & avec ceux qui s'estoient declarés contre la Cour; mesmes à des conditions, qui faisoient une bresche à l'autorité Royale. Le Cardinal en escrivit à *Chanut*, qui en parla à la Reine Christine, mais en des termes si generaux, que la Reine ne pouvant comprendre de son discours ce qui s'estoit passé entre les deux Ministres, répondit seulement, qu'elle esperoit, que *Rosenhan* n'avoit rien dit ni conseillé à la Reine Regente, qui peust faire croire, qu'il eust plus de consideration pour l'interest des sujets que pour la dignité du Roy: & que, s'il en avoit usé autrement, ou que *s'il se mesloit de ce qui n'estoit point de son Ministere, elle le desavoüoit.* Elle offrit aussi sa mediation pour l'accommodement du differend, qui estoit entre la Cour & le Parlement.

lement de Paris : mais *Chanut* ne s'expliqua point sur ces offres ; tant parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, que parce *qu'il jugeoit, que ces entremises estrangeres estoient incommodes dans les affaires domestiques.*

Elles le sont en effet. Il est mesmes trés-dangereux d'admettre un Ministre estranger aux deliberations importantes de l'Estat quelque liaison d'amitié ou d'interest que l'on ait avec son Maistre. Les *Comtes de Gayazze & de Beljoyeuse*, Ambassadeurs de *Loüis Sforze*, Regent du Duché de Milan, se trouvoient à tous les Conseils, que *Charles* VIII tenoit pour les affaires d'Italie. Les deux Ministres, qui gouvernoient le Roy, *Estienne de Vers & Briçonnet*, ne les y souffroient pas seulement; mais ils les y faisoient mesmes appeller, jusques à ce qu'ils vissent, que *Loüis*, qui n'avoit attiré les armes de France en Italie, que pour son interest particulier, trahissoit le Roy, & traversoit lui-mesme les desseins, qui avoient esté formés sur ses avis & sur ses conseils, par le moyen de ses Conseillers infidelles, que l'argent de *Loüis* avoit corrompus. *Commines* dit, qu'on ne commença à soupçonner ces deux Comtes, que lors que *Loüis* se retira de la Cour, pour aller prendre possession du Duché de Milan, & que ce fut alors que l'on s'avisa de les exclurre du Conseil, aprés y avoir fait tout le mal qu'ils pouvoient faire. Le *Conseil d'Estat*, qui fait une si considerable partie du gouvernement des Provinces Unies, ne se trouvoit pas moins incommodé de la presence de *l'Ambassadeur d'Angleterre*, pendant qu'il y avoit seance, qu'un corps naturel le peut estre lors qu'un corps estranger s'y fourre ou s'y engendre.

Au commencement des derniers mouvements d'Angleterre, le Pape envoya en Irlande *Jean Battiste Rainuccini, Archevesque de Fermo* qui acquit dans fort peu de temps un si grand credit parmi le Clergé de ce païs-là, le plus ignorant & le plus superstitieux de toute l'Europe, qu'il obligea leur Assemblée à protester contre la paix, que quelques Catholiques y avoient faite avec ceux du parti du Roy de la Grande Bretagne, & il excommunia ceux qui y avoient consenti. S'estant aprés cela transporté, avec toute l'Assemblée, à *Kilkenny*, il y fit venir les Generaux de l'armée, & ayant formé avec eux un *Conseil* pour la direction des affaires, tant politiques que militaires, *il s'en fit le Chef*, nonobstant les ordres exprés du Pape, qui lui avoit défendu de sortir des termes de sa profession. Il s'estoit fait donner la disposition de toutes les finances, de tous les offices & de toutes les charges, & il en usoit avec tant d'empire, que de son autorité il fit mettre en prison le *Baron de Mousquery*, beau-frere du *Marquis d'Ormont* avec huit autres Seigneurs Catholiques, qui avoient consenti à la paix, & ce ne fut que par miracle, que le Viceroy, en se sauvant de ses mains, lui osta le moyen de donner l'Irlande à qui il auroit voulu. Mais le mauvais succés du Siege de Dublin, qu'il avoit conseillé, sa conduite inégale & irreguliere, l'aversion que l'on avoit pour le gouvernement d'un Prestre, & principalement la liberté & la justification des Seigneurs, qu'il avoit fait arrester, lui firent perdre son autorité, & ruïnerent son credit dans le Parlement, aussi bien que les esperances, que l'on avoit à Rome de la reünion de ce Roiaume-là. Tellement que le Nonce estant devenu l'aversion & le mépris des gens, on luy fit mille insultes & affronts, jusques à casser les vitres de la Maison où il estoit logé. *Ce Ministre ne sortoit pas seulement de la sphere de ses ordres, mais aussi des fonctions de son Ambassade, qui ne luy permettoit point de se faire chef de party, & de se faire President au Conseil d'Estat dans un païs où il estoit estranger, & où son Maistre n'avoit rien à commander.*

C'est ce que l'Ambassadeur doit éviter, comme le plus dangereux escueil, qu'il puisse rencontrer en toute la route de sa negociation. Il ne luy est pas permis de se mesler

Les Reines *Catherine & Marie de Medicis* avoient toutes deux la foiblesse de croire, que les conseils & la puissance de la Cour de Madrid leur estoient necessaires, pour maintenir leur autorité particuliere contre les Princes du sang, qui avoient raison de pretendre à la Regence dans un Roiaume, où la loi Salique est la plus fondamentale de toutes. Cependant on peut dire avec verité, que *les guerres civiles*, dont la France fut travaillée depuis le decés de *Henry* II jusques à la paix de Vervins, ou peu s'en faut, *estoient des effets des conseils*, que *Catherine prenoit des Ministres d'Espagne*. Un jour cette Princesse s'entretenant avec *Thomas de Perenot de Chantonnay*, *Ambassadeur de Philippe II*, lui demanda son avis touchant les troubles qui déchiroient le Roiaume sous *François II*. Ce Ministre lui dit, qu'il jugeoit, qu'il n'y avoit qu'un seul moyen de les faire cesser, qui estoit si la Reine éloignoit des affaires le Duc & le Cardinal *de Guise*, & si elle restablissoit le *Connestable de Montmorancy* dans l'autorité, qu'il avoit eüe sous le Roy defunt. C'estoit un conseil qui estoit trés-fidele en apparence, mais qui en effet estoit trés-dangereux. L'Ambassadeur d'Espagne haïssoit le Connestable mortellement, & il ne donnoit ce conseil à la Reine, qu'à dessein de jetter la France dans une derniere confusion. Elle ne le crut point, parce qu'elle n'aimoit point le Connestable, & ne craignoit pas encore ceux *de Guise*: mais elle ne crut depuis que trop les conseils, que le *Cardinal de Granvelle & le Duc d'Albe* lui donnerent, lors qu'il s'aboucha avec elle à Bayonne. *Philippe*, qui avoit du mépris pour cette femme & pour son gouvernement, osa bien lui faire dire, qu'il ne pouvoit approuver ce qui s'estoit passé au Colloque *de Poissi*, où elle avoit fait trouver quelques Docteurs Protestants, & que c'estoit à lui à empescher que pendant la minorité du Roy, il ne se fist rien en France au prejudice de son beau-frere. La Reine fut assés foible & assés imprudente, pour envoyer en Espagne *Jaques de Momberon*, Seigneur d'Ausance, qui rendit compte à *Philippe* de ce qui s'estoit passé dans l'affaire de *Poissi*. *Philippe* s'attribuoit la tutele de *Charles IX*, bien que toutes les loix, tant generales que particulieres, l'éloignassent d'une administration, qui ne pouvoit pas tomber en de plus meschantes ni en de plus dangereuses mains.

J'ai dit ci-devant, que le Prince qui défend à son Ambassadeur d'avoir commerce avec le Premier Ministre de la Cour où il doit negocier, fait tort à ses affaires; mais l'Ambassadeur qui offense le Premier Ministre les ruine, & se rend incapable de negocier. *Le Marquis d'Inoyosa & Dom Carlos Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne à Londres, entreprirent de perdre le *Duc de Buckingam*, Favory & Premier Ministre de *Jaques* Roy d'Angleterre, dans l'esprit de son Maistre, par une accusation destituée non seulement de toutes les preuves necessaires, mais aussi de toutes les apparence. Ils s'aviserent de presenter au Roy, & de communiquer à plusieurs Seigneurs du Conseil, un memoire, où ils disoient. Que le Roy ne joüissoit pas d'une plus grande liberté, que faisoit *Jean*, Roy de France, lors qu'il estoit prisonnier en Angleterre, ou que faisoit *François I* à Madrid; parce qu'il estoit assiegé & obsedé par les serviteurs & par les creatures du *Duc de Buckingam*. Que les Ambassadeurs avoient appris, & qu'ils le sçavoient fort bien qu'il y avoit quatre mois, que le Roy devoit estre enfermé dans une de ses Maisons de campagne, pour s'y divertir, pendant qu'on feroit passer les affaires en d'autres mains, & que les amis de *Buckingam* n'en faisoient plus un secret. Que le mesme Duc s'asseuroit de tous ceux qu'il sçavoit estre ennemis du gouvernement present: qu'il les tiroit de la prison, ou qu'il les faisoit rappeller de leur exil, pour fortifier son parti dans le Parlement; comme les Lords d'*Oxfort*, *de Southampton & Say*. Que le Duc, pour se faire considerer, & pour faire mé-

„ mépriser le Roy, s'estoit souvent vanté dans le Parlement, d'avoir obligé le Roy à „ faire ceci ou cela. Que les trois Roiaumes n'estoient point gouvernés par un seul „ Monarque, mais par un *Triumvirat*, dont le *Duc* estoit le prémier & le Chef, le „ Prince de *Galles* le deuxiéme, & le Roy le dernier, & que tout le monde avoit les „ yeux tournés vers le Soleil levant. Qu'il faloit que le Roy, qui estoit le plus ancien „ & le plus sage de tous les Princes de l'Europe, le fust en effet, qu'il se tirast de la „ captivité où il estoit detenu & qu'il se délivrast du danger dont il estoit menacé. Qu'il „ ne le pouvoit faire, qu'en se défaisant de celui, dont la grandeur lui devoit estre „ aussi suspecte, que son affectation de se rendre populaire, estoit dangereuse. Qu'ils „ seroient bien aises, que sa Majesté ménageast le secret de cet avis, qui ne se pouvoit „ éventer, qu'ils ne les exposast à un peril inévitable. Et neantmoins si elle jugeoit à „ propos pour le bien de son service, de le communiquer, ils y consentoient volontiers; „ parce qu'ils estoient prests de sacrifier leur vie pour lui. Il n'y avoit rien, que l'on ne pust attendre de l'esprit irregulier & emporté du *Marquis*; mais je ne puis comprendre comment il y put faire consentir *Coloma*, qui estoit un homme sage & moderé, ennemi de l'irregularité & de la violence. Il n'y a point d'apparence que la Cour de Madrid leur eust donné ordre d'outrager si cruellement le *Duc*, qui estoit tout puissant auprés du Roy, & d'envelopper le Prince mesme dans une accusation si atroce, qu'elle estoit capable de commettre le fils avec le pere, & de jetter tout le Roiaume dans une horrible confusion. Ils ne l'auroient pas fait impunément, s'ils se fussent adressés au *Cardinal de Richelieu*, qui dans une accusation ou calomnie de cette nature n'auroit pas fort consideré leur caractere, ny l'ordre du Roy, leur Maistre, quand mesmes ils en auroient eu un exprés.

J'ai parlé ailleurs du *Comte de Benavente*, Ambassadeur d'Espagne, qui en entretenant le Chancelier de France, s'estoit laissé eschapper quelques paroles, dont le *Cardinal de Richelieu*, Premier Ministre de cette Cour-là, eut sujet de s'offenser; bien qu'il n'eust rien dit qui pust rendre sa fidelité suspecte. Neantmoins le Cardinal s'en fit faire reparation, & obligea l'Ambassadeur à se retirer plustost qu'il n'auroit fait sans cela. *Walter Stricland*, Ministre du Parlement d'Angleterre à la Haye, ayant presenté un memoire aux Estats où il offensoit le *Prince d'Orange*, on le fit venir dans une des antichambres, où on lui demanda, si c'estoit de son mouvement, ou par ordre exprés, qu'il eust presenté le memoire, qui parloit en des termes si offensants du Prince. Il dit d'abord, qu'il n'estoit pas obligé de s'en expliquer, & que, si dans son memoire il y avoit quelque chose qui ne plust pas, on pouvoit s'en plaindre à ses Committents, à qui il estoit tenu de rendre compte de ses actions, & non aux Estats. Toutefois se voyant pressé par les Deputés, il tira enfin de sa poche un papier, contenant l'ordre du Parlement, à ce qu'il disoit. Les Estats ne s'en satisfaisant point, declarerent par leur resolution du 7 de May 1643. *Que ce que le Memoire disoit de M. le P. d'Orange estoit faux, contr'ouvé & contraire a la verité. Qu'on en escriroit au Parlement pour en demander reparation, & que cependant on ne recevroit plus les memoires de Stricland.* Le Roy de Pologne fit dire au *Baron de Lisola*, Ambassadeur de l'Empereur, *qu'il ne l'admettroit plus à l'audience, à cause des Cabales qu'il faisoit en son Roiaume.* Lors que *Robert Bowes*, Ambassadeur d'Angleterre fit instance en Escosse, à ce qu'on éloignast le *Duc de Lenox* d'auprés du Roy, ceux du Conseil d'Escosse dirent, que *c'estoit une chose inoüie, qu'un Prince eust entrepris de regler le Conseil dans le Roiaume d'un autre Souverain*: qu'ils ne pouvoient croire, que la Reine eust donné cet ordre à son Ambassadeur, & demanderent à le voir. *Bowes*, qui ne vouloit pas faire ce tort à la dignité de la Reine, que de produire son instruction, aima mieux se retirer sans prendre congé du Roy. *Blain-*

Blainville, Ambassadeur de France, s'oublia bien fort, en flattant les petits déplaisirs de la Reine d'Angleterre, & en fomentant les divisions domestiques, qui firent enfin chasser tous les François de la suite de la Reine, & furent l'une des premieres causes de la guerre qui se fit entre les deux Couronnes. La Cour de France desavoüa la conduite de ce Ministre, & le revoqua, parce que, contre le devoir de sa charge, il s'estoit meslé *des affaires domestiques* du Roy d'Angleterre. Le Ministre prudent n'a garde d'y toucher, & il prendra tousjours plaisir à imiter ce sage Ambassadeur Espagnol, qui estant employé dans une des premieres Cours de l'Europe, refusa de complaire à la Reine, qui vouloit, qu'il parlast au Roy *d'une affaire domestique* & trés-delicate. Il dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela: mais que, quand il en auroit un bien precis, il feroit difficulté de l'executer, & representeroit au Roy, son Maistre, qu'on lui pourroit faire une réponse qui lui fermeroit la bouche, & qui feroit repentir sa Majesté de lui avoir donné des ordres si contraires à ses interests.

En l'an 1571 le *Duc de Norfolc*, qui avoit fait des intrigues pour la liberté de la Reine d'Escosse, laquelle il pretendoit épouser, & qui avoit fait prendre les armes à quelques Seigneurs dans les Provinces septentrionales d'Angleterre, fut arresté & executé. En lui faisant son procés il fut verifié, que la *Mottefenelon*, Ambassadeur de France, avoit fait tenir de l'argent aux gens du Duc, & qu'il y avoit une trés-étroite intelligence entre eux. La Reine *Elisabeth*, au lieu d'en témoigner du ressentiment, se contenta d'en faire des plaintes, aussi bien que de la chaleur, avec laquelle l'Ambassadeur poursuivoit la liberté de la Reine d'Escosse. *Walsingam*, qui eut ordre de faire ces plaintes, aprés en avoir parlé à la Reine *Catherine*, y ajousta, qu'il ne pouvoit pas s'empescher de dire à sa Majesté, qu'il estoit certain, que la *Motte* avoit eu des intrigues avec le *Duc de Norfolc*, qui estoit un trés dangereux sujet, & qu'il parloit avec tant de zele pour la liberté de la Reine d'Escosse, ennemie jurée de la Reine, sa Maistresse, qu'il faloit croire, qu'il n'agissoit point sans ordre exprés de la Cour, dans une affaire de cette importance: dont on pouvoit juger, *que la France se vouloit mesler des affaires domestiques d'Angleterre*. La Reine excusa les intentions & le procedé *de la Motte*, & dit, que, s'il avoit fait quelque chose qui pust déplaire à la Reine *Elisabeth*, c'estoit contre l'ordre qu'il avoit du Roy, son Maistre, & que la bonne volonté, qu'il avoit en son particulier pour la Reine d'Escosse, ne feroit point prejudiciable au service de la Reine d'Angleterre.

On peut ajouster à ce que je viens de dire l'exemple *d'Alfonse Roy de Castille, & de Pierre IV, Roy d'Aragon*, dont il est parlé dans les Memoires. *Pierre* avoit resolu de punir severement la rebellion des habitants de Valence; mais *Alfonse* le fit prier par *Gomez Fernandez de Soria*, de differer l'execution de sa resolution, jusques à ce qu'il luy eust envoyé *l'Infant Dom Ferdinand*, & le *Comte Enrique* son fils, qui devoient interceder pour les rebelles. *Pierre* répondit à *Gomez Fernandez*, qu'il estoit bien estonné, que le *Roy* de Castille lui destinast une Ambassade sur ce sujet; veu que lui, & tous les autres Princes du monde devroient loüer la resolution qu'il avoit prise de punir ses sujets rebelles au lieu de l'en empescher. *Que c'estoient ses sujets, & qu'il luy en falloit laisser la disposition.*

En l'an 1650 il y eut quelque démeslé entre le *Prince d'Orange* & les Estats de Holande. Quelques-uns de leurs Deputés furent envoyés prisonniers au Chasteau de Louvestein, & le Prince porta les armes de l'Estat devant la ville d'Amsterdam. *Antoine le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, qui d'ailleurs estoit un adroit & un fort sage Ministre, croyant faire une chose fort agréable au Prince, lui alla offrir les armes du Roy, son Maistre,

Romains, qui avoient mendié cette intercession estrangere, auroient sujet de s'en repentir. *C'estoit une affaire domestique*, qui estant de la derniere importance, obligea les Estats à faire porter cette resolution aux Ambassadeurs par huit Deputés, qui y adjousterent de bouche ce que la resolution n'exprimoit pas en des termes assés forts. *D'Avaux* avoit un peu trop de devotion pour un homme de sa profession, & *Servien*, qui accommodoit la sienne aux affaires, avoit esté d'avis, qu'on suivist celui de quelques-uns des plus moderés de l'Estat, qui avoient conseillé de ne rien hazarder dans une rencontre, où il n'y avoit rien à esperer. Il avoit representé à d'*Avaux*, que ce qu'ils feroient ne seroit qu'une ostentation inutile aux Catholiques, laquelle pourroit produire un trés-meschant effet, & qu'il valoit mieux prendre un temperament touchant l'execution des ordres, qu'ils avoient du Roy, en convertissant leurs recommandations publiques en des offices particuliers pour le soulagement des Catholiques. Ces deux Ambassadeurs, & ceux qui leur avoient donné ces ordres, devoient faire reflexion sur la reponse, que *Charles* IX & *Henry III* avoient faite aux Princes Protestants d'Allemagne, qui avoient voulu faire faire de semblables offices pour les Religionaires de France.

L'Ambassadeur, qui s'est acquis la confidence de la Cour, où il negocie, ou par son propre merite, ou par la consideration de l'interest commun qui est entre les deux Princes, se peut ingerer aux affaires du païs où il reside, s'il en est requis. *Angelo Cornaro*, Ambassadeur de Venise à Paris, s'estoit rendu si agreable à cette Cour-là, que le *Cardinal de Richelieu*, voyant que ses Conseils lui estoient fort utiles, se les rendit necessaires, & fit prier la Republique de le continuer dans l'Ambassade, aprés ses années de service: mais en ces rencontres le Ministre, au lieu de faire la fonction d'Ambassadeur, fait celle de Conseiller & d'ami particulier. Le *Roy de Portugal*, dernier decedé, n'avoit accepté la Couronne, que parce qu'il supposoit, qu'il ne lui cousteroit rien de se maintenir, tant que la France & l'Espagne se feroient la guerre, & que la France, en faisant la paix, l'y feroit comprendre. Il en fut détrompé, tant par la repugnance, que les Espagnols y apportoient à Munster, que par la difficulté, que le *Cardinal Mazarin* faisoit, de faire entrer le Roy, son Maistre, dans une alliance, qui l'y pust engager. C'est pourquoi il lui prit la fantaisie de resigner la Couronne au profit du *Duc d'Orleans*, ou de quelque autre Prince que la France lui nommeroit, & de se retirer aux Terceres. Il *fit communiquer cette pensée*, par un de ses Secretaires d'Estat, *à Lanier*, qui estoit de la part de la France à Lisbonne. L'Ambassadeur, considerant que ce n'estoit pas une pensée qui n'avoit fait que passer par l'esprit du Roy, mais que c'estoit une resolution determinée, qui avoit esté communiquée à la Reine, & à quelques-uns des Seigneurs du Conseil, en dit ses sentiments au Secretaire, & y adjousta, qu'il en parleroit au Roy. Il le fit, & lui representa, aussi bien qu'à la Reine, que le Roy, son Maistre, seroit fort surpris d'apprendre, que sa Majesté eust esté capable de prendre une resolution si peu conforme à son honneur & à ses interests, sans doute sur l'avis de personnes peu affectionnees au bien de son service, & de le voir en des pensées si prejudiciables aux interests des deux Couronnes. Qu'il n'avoit garde d'en rien faire connoistre à sa Cour; mais puis que le Roy avoit bien voulu lui en faire confidence, il prendroit la liberté de lui dire, Que le dessein, que sa Majesté avoit de faire rechercher Mademoiselle, ou bien la fille du *Duc de Longueville*, pour le Prince son fils, ne reussiroit point, & qu'il ne faloit pas seulement songer à mettre le commandement de son armée entre les mains de quelque Prince ou Seigneur de France, aussi bien que la direction des affaires de son Roiaume, pour remettre l'un & l'autre au Prince son fils,

aprés sa majorité. Que l'interest du Roy de France ne pouvoit permettre, que la Couronne de Portugal fust reünie à celle de Castille, & qu'il feroit, sans doute, un dernier effort pour l'empescher; mais qu'il falloit aussi que le Roy de Portugal s'aidast, & qu'il ne s'abandonnast point. Qu'il n'avoit point d'autre moyen de se conserver, qu'en agissant de son costé avec vigueur, pendant que la France le secouroit d'hommes & d'argent, & pendant qu'elle faisoit une puissante diversion, tant du costé de la Catalogne, qu'en Italie & en Flandres. La revolte de la ville de Palerme & le soûlevement de Naples firent revenir le Roy de Portugal, & non les raisons de *Lanier*, qui en cette rencontre ne se produisit pas lui-mesme, *pour se mesler d'une affaire domestique* du Roy de Portugal; mais il ne fit que dire son avis sur la proposition, que le Roy lui avoit fait faire.

Section V.

L'Ambassadeur doit executer ses Ordres: & comment.

L'Ambassadeur ne se peut dispenser d'executer ponctuellement les ordres de son Prince, lors qu'ils sont exprés, & reïterés, s'il n'est asseuré qu'il feroit plus de mal, & qu'il se rendroit plus criminel en les executant, qu'en differant d'y obeir. Ce Romain, qui voyant les eschelles dressées, & les ennemis en estat de surprenpre la ville, n'eut point d'égard à la Loy, qui lui défendoit sur peine de la vie, d'approcher du rempart, ne laissa pas d'accourir au peril, de repousser l'ennemi & de renverser leurs eschelles. Le Magistrat, au lieu de le punir selon la rigueur de la loy, loüa son zele, approuva son action, & recompensa le service, que ce bon citoyen venoit de rendre à sa Patrie. *Walsingam*, en escrivant du 2 d'Avril 1571 au *Lord Burleigh*, se sert de cet exemple, & dit, que considerant, qu'il ne pouvoit executer les ordres de la Reine, sans manquer au zele & à la fidelité qu'il lui devoir, il avoit bien voulu s'en éloigner, *& s'opposer au hazard d'en recevoir quelque reproche.* Le *Cardinal d'Ossat*, en parlant des ordres, que le Roy *Henry* IV lui envoyoit, ne craint point de dire plus d'une fois, que ce sont des ordres qu'il ne peut executer, que sa Majesté ne s'en explique plus expressément sur les remonstrances, qu'il fera, ou qu'il a faites à sa Majesté. Et de l'autre costé il ne craignoit point de hazarder quelque chose au delà de ses ordres, lors qu'il croyoit les pouvoir exceder, sans prejudice de l'interest du Roy. La negociation qu'il eut commandement de faire avec le Grand-Duc de Toscane, pour la restitution des Isles de Pomegues & d'If, estoit d'autant plus difficile, qu'on ne les pouvoit retirer des mains du Grand-Duc, sinon en le remboursant d'une bonne somme de deniers. Le Roy, qui n'avoit point d'argent, n'avoit point de credit auprés du Grand-Duc; de sorte que *Dossat* pour ne point laisser ces places en des mains estrangeres, s'obligea à faire donner douze répondants ou cautions pour le remboursement de cette somme. Il n'avoit point d'ordre pour cela, & il dit, qu'il confesse que c'estoit un coup bien hardi, qu'il venoit de faire: mais il ajouste, qu'il avoit appris, que dans les grandes affaires, pour éviter un grand mal, & obtenir un grand bien, il faut oser quelque chose, & prendre une bonne resolution, pour sortir d'un mauvais passage, le mieux & le plustost que l'on peut. Il se justifie en-suite, en disant, qu'il l'a fait pour mettre l'esprit du Roy en repos, & pour asseurer

asseurer les costes de Provence, qui seroient exposées à la discretion des estrangers, si le Roy n'entroit en la possession de ces Isles.

Nonseulement l'Ambassadeur n'est pas obligé, mais mesmes il ne doit pas executer tous les commandements qu'on lui donne, s'il juge, qu'il pourroit devenir plus criminel en obeissant qu'en representant à son Prince les raisons, qui l'empeschent d'obeir. Le Roy *Henry* IV vouloit transferer *l'Archevesque de Bourges* à l'Archevesche de Sens, & faisoit pour cela de fort grandes instances à Rome. Le Pape *Clement* VIII, qui n'aimoit point ce Prelat, parce que c'estoit lui, qui avoit donné l'absolution au Roy à St Denis, n'y voulut point consentir. Le Roy de son costé, se lassant des refus continuels du Pape, escrivit de sa main à *Dossat*, qu'il ne demanderoit plus de faveur au Pape, qu'il n'eust obtenu celle-là: lui ordonnant de lire la lettre à sa Sainteté. *Dossat* se mit en devoir de le faire, mais le Pape ne se voulant pas donner la patience de l'entendre, lui commanda de lui en dire le contenu. *Dossat* le fit, mais il ne dit mot au Pape de la declaration que le Roy y faisoit, qu'il ne demanderoit plus de faveur. En escrivant à *Villeroy*, il dit qu'il l'avoit fait à dessein; tant parce que cette declaration se pouvoit faire tousjours, que parce que quand tels mots sont une fois eschappés à un grand Prince, il faut, ou les maintenir & faire valoir au detriment de plusieurs particuliers & du public, ou y contrevenir avec peu de reputation.

C'est en quoi il faut que l'Ambassadeur consulte sa prudence, & la nature de l'affaire qu'il a à manier. Les Ministres qui expedient les ordres du Prince, y font quelquefois entrer leur passion ou leur interest, & le Prince mesme ne suit pas tousjours si bien la raison & ses veritables interests, qu'il ne les perde quelquefois de veüe. Ses intentions, quelque bonnes & justes qu'elles soyent, peuvent estre alterées par des prejugés, ou par de mauvais conseils. C'est la raison pourquoi le Roy de France, le plus absolu de tous les Monarques de la Chrestienté, entend que ses Edits soyent verifiés & enregistrés au Parlement, & que ses ordres passent par les mains des Gouverneurs des Provinces, qui devant que d'y joindre leurs lettres d'attache, qui en autorisent l'execution dans leurs gouvernements, voyent si les volontés du Roy ont leurs formes necessaires, & si elles ne contiennent rien qui soit opposé à ses interests, à la Justice & aux loix du Roiaume. Le Roy souffre aussi, que son Parlement lui fasse des remonstrances, & que les Gouverneurs lui representent ou l'injustice qui reside dans les ordres, ou la difficulté qui se rencontrera dans l'execution. De mesme, un Prince, qui envoye ses ordres à son Ambassadeur, veut bien qu'il les examine, & qu'il juge s'ils peuvent estre executés, sans faire prejudice à ses affaires; afin qu'il ne les ruine point par un zele imprudent, ou par une obeissance estourdie & aveugle. Le Roy *Henry* IV en sçavoit bien autant que le plus habile de ses Ministres, & *Villeroy*, qui avoit la principale direction des affaires estrangeres sous lui, estoit un Ministre consommé: & neantmoins lors qu'ils envoyent des ordres au *President Jeannin*; ils lui disent presque tousjours, que c'est leur sentiment, & que c'est à luy à juger, s'ils sont compatibles avec l'estat de l'affaire qu'il a à negocier. Pourveu que l'Ambassadeur n'excede point les termes de son pouvoir, & qu'il n'agisse point contre les intentions & contre la dignité de son Prince, il doit estre facile, & eviter la chicane & la contestation. L'affaire de l'absolution de *Henry* IV estoit trés-delicate, parce qu'il faloit ménager l'interest & la reputation de la Couronne de France, aussi bien que rendre au Siege de Rome ce qu'il jugeoit lui estre deu. C'est pourquoi les Procureurs du Roy, en n'excedant point leur pouvoir, & en conservant la dignité du Roy & de la Couronne de France, disent, qu'ils n'avoient voulu rien refuser de tout ce qui appartenoit à la dignité du Saint Siege, &

du Pape, autant que leur pouvoir le pouvoit estendre. Comme en effet l'Ambassadeur, qui aura du merite, & qui entendra bien son mestier, passera par dessus plusieurs petites choses, qui arresteroient un esprit ignorant, ou une habileté mediocre.

Le *Pape Pie V*, qui ne se pouvoit défaire des meschantes habitudes, qu'il avoit contractées dans le Couvent, ayant sceu qu'on devoit faire quelques reglements touchant la Religion en la Dieté, qui avoit esté convoquée à Augsbourg en l'an 1566, escrivit au *Cardinal Commendon*, qui estoit auprés de l'Empereur, qu'il eust à protester contre tout ce qui s'y feroit, & à declarer aux Princes Ecclesiastiques, qu'il employeroit le glaive spirituel contre eux, & contre l'Empereur tout le premier: qu'il le depouilleroit de la dignité Imperiale, qu'il le dépossederoit de ses Roiaumes & païs hereditaires, & qu'il le declareroit inhabile à succeder à la Couronne d'Espagne, lors que la succession seroit ouverte. *Commendon*, qui estoit Venitien, c'est à dire ni estourdi ni bigot, jugeant que l'execution des ordres du Pape ne feroit qu'achever d'aigrir les esprits, les communiqua à l'Empereur, & demeura d'accord avec lui, qu'il escriroit au Pape, *qu'il estimoit, qu'aprés l'asseurance que l'Empereur luy avoit donnée, qu'il ne seroit point parlé de religion dans la Dieté, il n'estoit pas à propos de faire une protestation qui seroit inutile.* Le Pape, qui ne pouvoit souffrir de contradiction, lui redoubla ses ordres: & y ajousta, que, si l'Empereur permettoit qu'on y parlast seulement de religion, quand mesmes on n'y resoudroit rien, il excommuniast aussi-tost l'Empereur, avec tous les autres Princes Catholiques. *Commendon n'en fit rien pourtant*, & en usa avec la mesme prudence, dont on voit tant de marques en toutes ses negociations, où on reconnoit par tout l'air & le genie de sa patrie. Il est vrai, que devant que les derniers ordres fussent arrivés, il avoit esté resolu, que l'affaire de la religion seroit renvoyée à une autre Dieté; mais il ne tint pas au Pape, que le Cardinal, en executant ces ordres precipités, ne fist revolter tous les Princes Catholiques d'Allemagne contre le Siege de Rome.

De fait, l'Ambassadeur peut faire autant de tort aux affaires de son Maistre, en executant ses ordres avec trop de precipitation & d'exactitude, qu'en les eludant par une desobeissance affectée. Le *Comte de Trautmansdorf*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur au Congrés de Westphalie, travailloit avec une application continuelle, & asses heureuse, à la paix de l'Empire. Il n'y avoit point d'avantages, qu'il n'offrist aux Ministres de Suede, dans le dessein & dans l'esperance qu'il avoit de pouvoir détacher cette Couronne là des interests de ses Alliés, afin qu'on ne fust point obligé de donner à la France la satisfaction, que l'Electeur de Baviere lui faisoit esperer. Il y rencontroit des obstacles presque invincibles. Mais en l'an 1647 il trouva une conjoncture si favorable, qu'il se pouvoit presque asseurer du succés de sa negociation. La France avoit pris des engagements fort particuliers & fort estroits avec la Cour de Munich, dont les Suedois estoient si jaloux, qu'*Oxenstirn* ne craignit point de dire, que la Suede aimeroit beaucoup mieux voir la dignité Imperiale perpetuer en la Maison d'Austriche, que de la voir passer en celle de Baviere, pendant que celle-cy s'entendoit si bien avec la France. Avec cela l'armée Suedoise se trouvoit tellement embarassée en Boheme, qu'on doutoit si elle pourroit bien se dégager, & le *Cardinal Mazarin*, qui estoit tousjours ménager hors de saison, avoit fait declarer à la Cour de Suede, que la France n'estoit pas en estat de lui continuer le payement des subsides. Cette declaration, qui incommodoit & irritoit les Suedois, estoit contraire aux Traittés, où la France s'obligeoit à les payer jusques à la conclusion de la paix: de sorte que *Trautmansdorf* pouvoit profiter de ce mécontentement, & esperer de faire consentir les Suedois à un traitté separé, sans l'ordre que l'Empereur lui envoya, par un exprés, d'en differer la con-

conclusion, parce qu'il avoit déja débauché *Jean de Wert*, & croioit pouvoir faire passer à son service toutes les troupes de l'*Electeur de Baviere*, dont la disposition absolüe lui promettoit des progrés infaillibles dans l'Empire, & des avantages incomparables sur ses ennemis. Le *Comte obeït ponctuellement* aux ordres de son Maistre, dont les affaires receurent un prejudice irreparable par cette ponctualité; parce qu'il perdit l'occasion de gagner les Suedois, & de fortifier la mauvaise intelligence, qui n'estoit pas petite entre les Ministres des deux Couronnes. *Trautmansdorf* possedoit si bien les bonnes graces de l'Empereur, son Maistre, que nonobstant son éloignement, les Espagnols, qui ne l'aimoient point, ne pûrent pas ruiner son credit à la Cour de Vienne, mais il *n'osa pourtant se hazarder de differer l'execution de ses ordres*; quoi qu'en faisant un traité separé avec la Suede, il s'acquist une reputation trés-glorieuse & eternelle, & à son Maistre un avantage, qui ne pouvoit estre ni payé ni reconnu.

L'Ambassadeur qui a une parfaite connoissance des interests & de l'humeur de son Prince, de celle de son premier Ministre, & de la constitution de son Conseil, peut prendre ses mesures, & juger jusques à quel point il doit déferer aux ordres de l'un & de l'autre. Le *Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General de *Philippe* II en Italie, avoit resolu de rompre avec les *Caraffes*, qui avoient fait mille indignites aux Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne, & voulant que tout le Monde crust qu'il y estoit forcé par le Pape *Paul* IV, il envoya à Rome *Pirro Loffredo, Marquis de Trevico*, pour faire quelque ouverture d'accommodement au Pape & aux Cardinaux. Le *Duc lui donna ordre exprés, de ne demeurer a Rome que quatre jours; soit qu'on lui fist réponse ou non.* Mais le Pape, qui attendoit de jour à autre des nouvelles du succés de la negociation qu'il faisoit faire en France, n'osant ni rompre ni conclurre avec le Marquis, lui representa, qu'il lui estoit impossible de repondre dans quatre jours aux propositions qu'il lui avoit faites; parce qu'estant obligé de les communiquer à tous les Cardinaux, il lui faloit du temps pour combattre les sentiments de ceux qui n'estoient pas bien intentionnés. Ce Ministre, qui ne sçavoit pas le dessein du Viceroy, & qui se flattoit vainement de l'esperance de pouvoir porter les esprits à un accommodement, se laissa persuader de demeurer encore quelques jours à Rome, au delà du terme que son Maistre lui avoit donné. Le Duc, qui ne songeoit pas seulement à s'accommoder avec le Pape, ne voyant point revenir son homme au bout des quatre jours, fit une invasion dans l'Estat de l'Eglise. Le Pape fit arrester le Marquis, comme le Ministre de celui qui lui faisoit la guerre, sans la lui avoir declarée, dans un temps où il le faisoit amuser d'une negociation. Le Ministre, qui n'executoit point ses ordres, en demeurant à Rome au delà du terme qui lui avoit esté prescrit, & qui pouvoit par là déconcerter tous les desseins de son Maistre, estoit devenu criminel, & justifioit aussi le procede du Pape, qui n'estoit pas obligé de le considerer comme Ministre Public, aprés les hostilités que son Maistre faisoit, & aprés la declaration, que lui mesme avoit faite, que sa commission n'estoit que pour quatre jours.

Le Roy *Henry* IV avoit reduit le *Duc de Savoye* à de si grandes extremités, que sans la consideration du Pape il l'auroit contraint non de traiter avec lui, mais de recevoir la loi du Vainqueur. Dans cet Estat le Duc envoya auprés du Roy, *François d'Arconnas, Comte de Tonsaine, & René de Lucinge, Seigneur des Aymes*, son Premier Maistre d'Hostel, avec pouvoir de faire un eschange pour le Marquisat de Salusses, & mesmes il leur envoya ordre de signer le project que l'on avoit fait pour cela: mais *trois jours aprés il se ravisa, & le revoqua.* Le Cardinal *Aldobrandin*, qui y estoit com-

me Mediateur de la part du Pape, considerant que le procedé du Duc seroit capable de rallumer la guerre entre les deux Couronnes, s'en rebutta tellement, qu'il declara aux Ambassadeurs de Savoye, qu'il ne se mesleroit plus de l'affaire, jusques à ce qu'ils lui eussent promis par escrit, qu'ils signeroient tout ce qu'il regleroit avec les Commissaires du Roy. Les Ambassadeurs n'eurent pas sitost passé cette promesse, qu'ils receurent de *nouvelles défenses de ne rien signer*, & de fait, aprés que le Legat eut achevé d'ajouster tout le traité, ils refuserent de le signer. Le Legat en eut un dernier déplaisir, & employa toutes sortes de promesses, de menaces & de commandements, pour les obliger à signer, bien qu'inutilement: mais il s'avisa enfin de leur promettre par escrit, qu'il feroit agréer & ratifier par le Duc tout ce qu'ils signeroient: qu'il leur feroit conserver leurs charges & leurs dignités: qu'il les garantiroit de toutes les persecutions qu'ils pouvoient apprehender, & de declarer, que ce qu'ils en avoient fait, estoit comme par force, & en suite de l'ordre, qu'ils avoient de deferer à l'autorité du Cardinal. Les Ambassadeurs signerent enfin le traité: mais ils eurent bientost sujet de s'en repentir; parce que le Duc les desavoüa, & fut tellement indigné de la desobeissance de ses Ministres, qu'*Arconnas* eut de la peine à se resoudre à se presenter devant lui, & des *Alymes*, qui estoit devenu sujet du Roy de France, à cause des terres qu'il avoit en *Bugey*, ne voulut plus retourner en Savoye.

Le traité qui avoit esté fait à Vienne en l'an 1602 pour l'affaire des *Uscoques*, & celui qui se fit quelques années aprés à Ast pour les interests du Montferrat, n'ayant pas esté executés, la France craignant qu'elle ne fust obligée de faire passer ses armes en Italie, pour s'opposer à la puissance predominante de l'Espagne, fit consentir la Cour de Madrid à un traité, qui fut achevé à Paris en l'an 1617. La Republique de Venise y estoit fort interessée, & elle trouvoit sa satisfaction au traité; mais *Ottavio Bon* & *Vincent Gussoni*, ses Ambassadeurs, avoient ordre de ne rien signer, sans la restitution effective de ce qui avoit esté déprédé sur leurs sujets dans le Golfe. Le Roy de France leur promit de faire de si pressants offices auprés du Roy d'Espagne, son beau-pere, qu'il ne faloit point douter de la restitution; mais cette asseurance ne fut pas capable de les faires passer par dessus les ordres qu'ils avoient. Toutefois les mesmes Ambassadeurs, considerant depuis, que, si le *Duc de Savoye*, qui trouvoit son compte au traité, l'acceptoit, la Republique demeureroit seule exposée au ressentiment de l'Archiduc & du Roy d'Espagne, ils resolurent de signer. On en fut fort aise à Venise; parce qu'elle sortoit d'affaire avec tous les avantages imaginables: & neantmoins le Senat, en deliberant sur les circonstances de la negociation, jugeant, que l'on n'y voyoit point les marques de l'obeissance, que les Ambassadeurs doivent aux ordres de la Republique, leur fit ordonner de se venir rendre prisonniers, pour répondre de leur desobeissance. Il envoya mesmes le Chevalier *Simon Contarini*, comme Ambassadeur Extraordinaire au Roy, pour lui dire la raison, qui l'obligeoit à proceder ainsi contre *Bon* & *Gussoni*: mais le Roy ordonna à *Contarini* de demeurer à Lion, jusques à ce que le Senat eust donné son ressentiment à l'intercession, que sa Majesté faisoit pour les Ambassadeurs; dont les intentions n'avoient pas seulement esté innocentes: mais aussi utiles. Le Senat se contenta de revoquer les Ambassadeurs, & de ratifier le traité, de la maniere qu'il sera dit ci-aprés. L'Ambassadeur ne peut trouver la seureté qu'en l'execution ponctuelle de ses ordres. Il n'y a point de garantie, qui le puisse mettre à couvert de la juste indignation du Prince, que sa desobeissance lui a attirée.

Comme d'un costé l'Ambassadeur, qui a des ordres exprés & precis, les doit executer ponctuellement, s'il est bien persuadé de l'intention & de la volonté constante de son

son Maistre, aussi doit-il de l'autre costé, *agir avec grande circonspection* & avec beaucoup de reserve, *dans les affaires, pour lesquelles il n'a point d'ordre du tout.* Au commencement de la guerre de Candie, *la Haye Vantelay*, Ambassadeur de France, avoit gagné un *Dragoman* Turc, qui gouvernoit le Premier Vizir, & qui l'avoit disposé à écouter quelques propositions qu'on lui pourroit faire de la part de la Republique: jusques là que le Premier Vizir demanda au Truchement ce que le Senat de Venise donneroit, en terres & en argent, pour avoir la paix. L'Ambassadeur de France, qui faisoit ménager cette intrigue, croyant avoir acquis un avantage incomparable à la Republique par le moyen de la declaration du Vizir, en fit Part au *Bayle* & celui-ci répondit avec asses de fierté, que c'estoit au Grand Seigneur, qui avoit commencé la guerre, à dire ce qu'il pretendoit. La *Haye* jugeoit bien, que cela estoit raisonnable, & que par tout ailleurs on en useroit aussi: mais il croyoit aussi, que l'affaire seroit bien avancée dans le Serrail, si l'Ambassadeur lui donnoit le pouvoir de demander la paix au nom de la Republique; afin qu'il en pust porter le projet au Premier Ministre. Le *Bayle* repartit, que cela estoit impossible: *qu'il n'avoit point d'ordre de demander la paix*, & ainsi qu'il n'avoit garde de faire cette avance. Sur cela l'Ambassadeur de France declara, que ni lui, ni le Truchement, qui avoit fait le Mediateur, ne se pouvoient plus mesler de cette affaire; parce qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'Empereur Turc consentist à la paix, s'il n'en estoit recherché avec le respect, qu'il croyoit estre deu à sa grandeur. Le *Bayle Soranço* en demeuroit bien d'accord; mais il disoit, *qu'il n'avoit point d'ordre*, & qu'il faloit en demeurer là jusques à ce qu'il en eust donné avis au Senat. Il n'y a point de Ministres, qui soyent plus scrupuleux sur ce sujet que ceux de Venise; parce que la Republique exige d'eux une obeïssance d'autant plus ponctuelle, que la moindre indulgence qu'elle auroit pour ceux que la naissance rend tous égaux, déconcerteroit l'harmonie qui la fait subsister. J'ai parlé ailleurs, & parlerai encore ci-aprés *d'Octavian Bon* & de *Vincent Gussoni*, dont l'histoire est fort singuliere en toutes ses circonstances.

En l'an 1558 les Estats d'Escosse envoyerent en France *l'Archevesque de Glasco, l'Evesque d'Orcney & les Comtes de Rothsay & de Cassilles*, avec plusieurs autres Seigneurs, afin d'assister au mariage de leur Reine, qui devoit espouser le *Daufin*, fils ainé de *Henry* II. Aprés la consommation du mariage on fit venir ces Ambassadeurs au Conseil, où on leur dit, que le Roy desiroit, qu'ils fissent venir la Couronne & les autres honneurs, en France, parce qu'il vouloit faire couronner son fils Roy d'Escosse. Les Ambassadeurs ayant reparti, *qu'ils n'avoient point d'ordre touchant cette affaire*, ceux du Conseil repliquerent, que ce que le Roy desiroit presentement d'eux, estoit, qu'ils donnassent leur parole, que lors qu'on en delibereroit au Conseil ou au Parlement d'Escosse, ils appuyeroient l'intention du Roy de leurs suffrages, & que pour cet effet ils signassent un escrit qu'on leur presenteroit. Les Ambassadeurs répondirent, *qu'ils avoient leurs ordres, & qu'ils ne les pouvoient exceder*: qu'ils feroient volontiers ce que les François, leurs anciens & fidelles amis & alliés, desireroient d'eux; mais qu'ils esperoient aussi qu'on ne leur demanderoit rien, qui pust faire prejudice à leur honneur ou à leur conscience.

Le Ministre, qui entreprend une affaire, pour laquelle il n'a point d'ordre, est responsable du succés; au lieu que celui, qui ne fait qu'executer les ordres qu'on lui donne, quelque injustes ou irraisonnables qu'ils soyent, en charge son Maistre. Je ne sçais comment *Gabriel d'Aramont* se pût justifier auprés du Roy *Henry* II de la commission qu'il prit en l'an 1551 du Grand Maistre de Malthe. *Gabriel* retournoit à

Con-

Constantinople, où il avoit deja esté en qualité d'Ambassadeur, & ayant en son voyage relasché au port de Malthe, le Grand-Maistre le pria d'aller trouver *Sinan Bacha* & *Dragut*, qui assiegoient la ville de Tripoli, & de les obliger à lever le Siege. Il y avoit alliance entre *Henry* & *Soliman* mais j'avoue, que je ne puis comprendre, comment *d'Aramont* pouvoit s'imaginer, qu'à son instance ces deux Generaux levassent le Siege d'une importante place, sans necessité, & sans l'ordre de leur Prince, sur le dire d'un Ambassadeur, qui n'avoit point de pouvoir du Roy, son Maistre, ni de lettres de creance pour eux: Aussi y receut-il un affront, & en fit recevoir un au Roy, parce que *Sinan* continua le Siege, & obligea *d'Aramont* à demeurer comme prisonnier au Camp, jusques aprés la reduction de la ville.

Il y a pourtant des occasions, où l'Ambassadeur doit hazarder quelque chose; parce qu'il est impossible, que le Prince prevoye tous les accidents & toutes les rencontres, en sorte qu'il puisse instruire son Ambassadeur de tout ce qui peut survenir. Aussi ne lui donne-t-on pas tousjours le loisir d'attendre les ordres de son Prince, mais on l'oblige à prendre parti: & c'est en ces rencontres que le Ministre fait voir ce qu'il vaut, & ce qu'il sçait faire. En l'an 1645 les Estats des Provinces Unies mirent en deliberation, s'ils ne s'interesseroient point en la guerre du Nord, & s'ils ne changeroient pas leur mediation en rupture. *Destrades*, qui en ce temps-là faisoit à la Haye la fonction d'Ambassadeur, bien qu'il n'eust point le caractere, representa aux Estats, que les traittés qu'ils avoient avec la France, les obligeoient à employer toutes leurs forces contre les Espagnols, & qu'ils affoibliroient extrémement celles qu'ils avoient en Flandres, s'ils en envoyoient une partie en des quartiers si éloignés des frontieres de France, & leur fit si bien comprendre le prejudice, qu'ils faisoient à la cause commune, qu'il leur fit perdre la pensée, qu'ils avoient de se declarer. La Cour de France en tiroit un trés grand avantage, & neantmoins elle temoigna de n'estre pas fort satisfaite de quelques expressions, dont il avoit esté contraint de se servir, qui n'estoient pas fort obligeantes pour une Couronne alliée de la France. Mais outre que *Destrades* y avoit agi de concert avec le *Prince d'Orange*, le Conseil de France mesme avoüa, que non seulement il avoit rendu un signalé service au Roy; mais aussi qu'on n'y pouvoit pas proceder avec plus d'adresse & de prudence. Il n'avoit point d'ordre: mais s'il n'eust parlé, les Estats se seroient declarés, & la Suede auroit esté obligée de retirer ses forces d'Allemagne, où elle n'auroit pû seconder les armes & les intentions de la France.

L'Ambassadeur doit principalement prendre garde de ne se point engager, sans ordre exprés, en des negociations, dont les suites peuvent estre importantes & les succés incertains, & considerer, que les effets du faux zele & de l'imprudence sont souvent aussi dangereux que ceux de l'infidelité. L'Empereur *Ferdinand* II dit à *Dom Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, & le fit dire au Roy d'Espagne mesme, par le Pere *Hyacinte*, que l'*Electeur Palatin* ne pouvoit estre restabli, que la Religion Catholique n'en souffrist extrémement, & que la *Maison d'Austriche* n'en receust un dernier prejudice. C'est ce que le *Comte de Bristol*, Ambassadeur d'Angleterre à Madrid ne pouvoit pas ignorer. Il sçavoit aussi que *Ferdinand* avoit effectivement disposé du Haut Palatinat, & de la dignité Electorale mesme: qu'il n'en pouvoit depoüiller l'*Electeur de Baviere*, qu'en le remboursant de plusieurs millions d'escus, qu'il luy avoit prestés depuis le commencement des troubles de Boheme, & que les Espagnols mesmes n'avoient pas grande envie de sortir du Bas Palatinat, qu'ils possedoient. Il sçavoit encore, que le mariage du *Prince de Galles* & de l'*Infante d'Espagne* ne se feroit point sans cette restitution, & si de l'autre costé on n'accordoit aux Catholi-

ques

ques R. d'Angleterre l'exercice de leur religion. Ces difficultés estoient invincibles, mais elles n'empeschèrent point le Comte de mettre l'affaire du mariage en negociation, & d'escouter les propositions, que le *Duc de Lerme* lui fit sur ce sujet, comme une chose qu'il croyoit pouvoir faire réussir, & dont il fit une affaire sous *Philippe* IV, avec le *Comte d'Olivarés*. La passion, que le *Comte de Bristol* avoit d'obliger les Anglois de sa religion, & de rendre sa personne necessaire, estoit si grande, qu'il engagea le Prince, heritier presomtif de la Couronne de la Grande Bretagne, à faire le voyage d'Espagne, & à se mettre entre les mains de gens qui haïssoient sa religion, & qui ne pouvoient pas aimer sa personne. Il n'en seroit jamais sorty, si son destin ne l'eust reservé pour une fin plus malheureuse, & si la Cour de Madrid n'eust fait connoistre en cette rencontre, dont elle pouvoit tirer des avantages incomparables, qu'elle preferoit cette apparence d'honneur à toutes les autres considerations. Je ne voudrois pas dire, que l'intention du *Comte de Bristol* fust mauvaise : mais on ne peut nier, que son procedé ne fust fort imprudent, & que la negociation qu'il continua de faire, aprés que le Prince fut parti d'Espagne, ne fust criminelle. Il connoissoit assés la Cour de Madrid, pour ne point pouvoir douter, que la difficulté, que celle de Rome faisoit sur la dispense, ne fust un artifice des Espagnols : estant certain qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles que l'inquisition d'Espagne & le Comte Duc faisoient naistre. Le mariage de *Marguerite de Valois* avec *Henry*, Roy de Navarre : celui de *Catherine*, soeur du mesme *Henry*, avec le *Prince de Lorraine* : de *Madame Henriette de France* avec le mesme *Prince de Galles*, dont je viens de parler, & de la Princesse de Portugal avec le Roy d'Angleterre, font bien voir, que la diversité des religions n'empesche point la Cour de Rome de donner ses dispenses, lors qu'on les demande dans les formes.

Si l'Ambassadeur ne doit point agir sans ordre, & s'il ne peut, sans necessité, se dispenser d'executer celui qu'on lui donne, il ne peut sans crime & sans trahison, agir directement contre les ordres de son Maistre. *Le Comte Albertin de Bosschetto*, que les Princes Confederés d'Italie envoyerent au Camp de *Charles VIII*, afin que sous le pretexte d'aller voir son fils, qui servoit dans l'armée de France, sous *Jean Jaques Trivulce*, il demandast un saufconduit pour les Deputés, qui se devoient trouver au Congrés, aprés qu'il eut exposé sa commission au Roy, demanda une audience secrete, où il l'avertit du mauvais estat de l'armée des Confederés & de la division des Chefs, l'exhortant de ne leur rien accorder ; parce que leurs troupes se dissiperoient dans fort peu de jours, & qu'ils seroient contraints de lever le Siege de Novarre. Ce Ministre, qui devoit travailler à l'avancement de la paix, taschoit de rompre le traitté devant qu'il fust commencé.

On ne hazarde rien en prenant exemple sur les actions de *M. Chanut*, parce que c'estoit un Ministre sage & entendu ; c'est pourquoi je marquerai comment il en usoit à l'égard des ordres qu'on luy envoyoit. Il n'estoit encore que Resident en Suede lors qu'on luy commanda de pressentir, si on trouveroit mauvais, que la France fist un traitté d'amitié avec le Roy de Pologne, & qu'elle lui donnast des subsides, pour faire la guerre aux Tartares. La Reine de Suede vivoit en des défiances continuelles de la Pologne, & avoit mesme prié *Chanut* de ne lui point parler d'accommodement ; parce qu'elle n'en vouloit point faire avec le Roy, que la paix n'eust reglé les affaires d'Allemagne. *Chanut* de son costé entretenoit la Reine tous les jours de la peine, où on estoit en France de trouver de l'argent ; parce qu'elle lui parloit continuellement des subsides, qu'elle pretendoit se faire augmenter, & faisoit faire des instances pour cela à la Cour. Tellement que *Chanut*, jugeant que ce seroit se commettre, s'il disoit que la Fran-

ce assisteroit le Roy de Pologne d'argent, pendant qu'il protestoit tous les jours qu'il n'y en avoit point pour payer les subsides de Suede, avoit grande envie de n'en rien dire à la Reine; considerant aprés, que *les ordres qu'on luy envoyoit, estoient fort precis*, il resolut de lui en parler, & y reussit mieux qu'il n'avoit esperé. La Reine, qui connoissoit l'humeur du *Cardinal Mazarin*, & qui sçavoit qu'il n'estoit pas homme à donner de l'argent au Roy de Pologne pour ne rien faire, pendant que la France avoit tant de peine à payer ce qu'elle devoit à la Suede, dont l'amitié lui estoit si necessaire, répondit, qu'elle estoit bien aise, que la France se fist des amis, & qu'elle ne seroit point du tout jalouse d'un traité, qui auroit plus d'apparence que d'effet. *Chanut* sçavoit que le Cardinal vouloit, que les ordres qu'il donnoit au nom du Roy, fussent executés; c'est pourquoi il se maintint aussi mieux que cet autre Ministre, qui negligea d'executer les ordres reïterés, qu'on lui envoya, de travailler à la revocation d'un Ambassadeur, qui n'estoit pas agréable à la Cour. Presque au mesme temps que *Chanut* parla à la Reine de l'alliance de Pologne, il eut aussi ordre de faire instance à ce que les deux mille Cavaliers Allemans de l'armée du Mareschal *de Turenne*, qui s'estant mutinés, estoient allés joindre celle de Suede, retournassent au service du Roy. Il en parla aussi au *Prince Palatin*, qui alloit passer en Allemagne, comme Generalissime des armées de cette Couronne-là, & il le trouva assés disposé à complaire à la France, en suite du commandement que la Reine lui en avoit fait. Mais sur ce que le Prince y ajousta, que le plus seur moyen de ramener ces mutins à leur devoir, seroit de les asseurer, qu'ils ne seroient jamais recherchés pour cette mutinerie & desertion, en quelque maniere que ce fust, & que luy *Chanut* demeurast caution de l'execution de la parole que le Roy leur feroit donner, *Chanut* ne voulut rien promettre, & dit *qu'il n'avoit point d'ordre pour cela.* Il ne doutoit point, que le Roy ne leur accordast une amnistie, & il consideroit bien, que par ce moyen on gagnoit l'affection des troupes Allemandes, qui aprés la paix de l'Empire pouvoient passer au service du Roy d'Espagne; mais il jugeoit aussi, que la parole du Roy n'avoit pas besoin de caution, & qu'il ne pouvoit rien promettre sans ordre exprés. La *Haye Vantelay*, Ambassadeur de France à Constantinople, fit dire au Resident de l'Empereur, qu'il ne pouvoit demeurer caution d'une dette particuliere, *sans l'ordre du Roy*, son Maistre.

Le mesme *Chanut* avoit esté nommé en l'an 1651 à l'Ambassade de Lubec, pour y faire l'office de Mediateur de la part de la France entre la Pologne & la Suede: mais dautant que l'on ne croyoit point à Paris, que les Ambassadeurs des interessés fussent fort ponctuels à se rendre au lieu du Congrés, on avoit negligé de luy envoyer les ordres necessaires pour son voyage. Cependant on eut avis à Stocolm, que les Ministres de Pologne estoient partis de Dantsig; de sorte que la Reine craignant que l'impatience ne les prist, si en arrivant à Lubec ils n'y trouvoient pas un Ambassadeur de Suede, ni mesmes un seul Mediateur, & qu'ils ne s'en retournassent chez eux, pria & pressa *Chanut* de partir. Elle lui representa, qu'ayant esté nommé à cette Ambassade, & sçachant que l'intention du Roy, son Maistre, estoit qu'il y allast, il ne devoit pas faire difficulté de partir, ni differer son voyage, sous pretexte qu'il n'avoit pas encore receu ses ordres; veu qu'il les trouveroit sans doute à Lubec ou à Hambourg. Mais il témoigna à la Reine, que *n'ayant garde de partir pour une action de cette importance sans ordre exprés*, & sans instruction, tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit de se tenir prest, & de partir dés qu'il l'auroit receu: & que cependant il envoyeroit un Secretaire à Lubec, qui asseureroit les Ministres Polonois, qu'il suivroit au premier jour. Et de fait il ne partit point qu'il n'eust receu ses ordres.

Les ordres du *Cardinal Mazarin* estoient quelquefois admirables, mais fort embaraſſants. Ce Miniſtre, voulant profiter des derniers mouvements de Naples, & ne voulant pas neantmoins que le Monde cruſt, que ſon intention fuſt de ſe ſervir de cette occaſion, pour retarder la concluſion de la paix qui ſe negocioit à Munſter, eſcrivit *au Marquis de Fontenay Mareuil*; Que *s'il jugeoit* pouvoir faire le ſervice du Roy, en allant en perſonne à Naples, *ſans pourtant commettre la dignité de ſon caractere*, il pouvoit s'y transporter, dans un vaiſſeau de guerre qu'il lui feroit tenir preſt, & que ceux qui faiſoient les affaires du Roy en Italie, & qui y commandoient ſes armées, comme le *Cardinal Grimaldi*, *le Duc de Modene*, *Deſtrades* &c. auroient ordre de lui donner tout le ſecours qu'il demanderoit, d'hommes, de vivres & de munitions. Le Cardinal, aprés avoir fait ajouſter à cet ordre bizarre une inſtruction, touchant la maniere, en laquelle il devoit parler de l'affaire de Naples au Pape, & comment il en devoit uſer avec le Grand-Duc de Toſcane, avec les Ducs de Parme & de Modéne, & avec la Republique de Veniſe, dit, qu'il ne ſe doit point preſſer de faire un traité avec le peuple de Naples, que les affaires n'y fuſſent mieux eſtablies qu'elles n'eſtoient. *Toutefois comme on s'en remettoit à luy touchant le voyage, on le faiſoit auſſi à l'égard de l'avancement ou du reculement du traitté*: tant parce qu'eſtant presque ſur le lieu, il en pouvoit mieux juger que l'on ne faiſoit à Paris, que parce que le Roy ne laiſſeroit pas de faire pour les Napolitains, ſans convention, tout ce qu'on pourroit ſtipuler de ſa Majeſté par un traitté formel. *Mais ſur tout qu'il falloit faire en ſorte, que la negociation de Munſter n'en fuſt ny troublée ny reculée.* Le Cardinal lui recommanda la meſme choſe dans une lettre, qu'il lui eſcrivit de ſa main: *en luy repreſentant pourtant, qu'il ne falloit pas laiſſer eſchapper une occaſion, dont la France pouvoit tirer de ſi grands avantages. Il y avoüoit qu'il y avoit quelque contradiction en ſes ordres*; mais qu'il eſperoit, que la prudence de l'Ambaſſadeur la pourroit bien démeſler & ajuſter. Ce ne fut pas la conſideration du traité de Munſter, qui empeſcha le Cardinal de s'engager dans l'affaire de Naples; mais c'eſtoit parce qu'il ne voyoit pas clair dans tous ces mouvements. On avoit pris des meſures avec quelques Seigneurs Napolitains: mais elles furent rompues par le ſoûlevement du peuple, qui s'emporta avec plus de fureur contre la Nobleſſe que contre les Eſpagnols. Mais ce qui déplaiſoit le plus au Premier Miniſtre, ce fut le voyage du *Duc de Guiſe* qui faiſoit apprehender en France, ou qu'il n'y gaſtaſt les affaires, ou qu'il ne ſe rendiſt le maiſtre du Roiaume. Les ordres, où il y a de la contradiction, de l'obſcurité ou de l'ambiguité, embaraſſent l'Ambaſſadeur, ſi on ne luy donne pas le loiſir de s'en éclaircir: mais lors que l'execution des meſmes ordres dépend de l'Ambaſſadeur, & qu'il ne tient qu'à lui de prendre le party le plus ſeur, il ne lui eſt pas fort difficile d'eluder l'intention de ceux, qui voudroient le charger du ſuccés d'une meſchante affaire.

Un des ordres, dont l'execution, eſt trés-difficile, eſt celui qu'on donne à l'Ambaſſadeur, de diſpoſer d'une certaine ſomme de deniers, qu'on lui met entre les mains, afin qu'il l'employe ainſi qu'il le jugera à propos, ſans qu'on lui marque preciſément les poſtes; parce qu'il n'y a point d'oeconomie ſi fine, qui puiſſe ſatisfaire l'eſprit d'un Prince tant ſoit peu ménager & défiant. Le *Cardinal Mazarin*, qui a diſpoſé de tant de millions par ſon teſtament, & qui avoit ſi richement doté ſes niéces, diſoit qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à dépenſer cent eſcus de l'argent du Roy, qu'il ne ſceuſt qu'ils ſeroient bien employés. Il avoit fait donner à l'*Abbé Bentivoglio* trois mille piſtoles, qui devoient eſtre employées à l'achat de chevaux pour les recrües de l'armée d'Italie, & devoient auſſi ſervir à gagner quelques Miniſtres des Princes de ces

 quar-

quartiers-là. L'Abbé devoit aussi prendre sur cette somme les frais de son voyage, & avec cela le Cardinal lui recommanda de ne point faire de dépense inutile. Le Roy *Louis* XI estoit extrémement défiant & ménager; mais il estoit prodigue, & il se fioit de son argent au premier venu, quand il vouloit gagner quelque Ministre estranger.

SECTION VI.

De la Prudence & de la Finesse.

JE viens de dire en la Section precedente, que l'Ambassadeur, en recevant les ordres de son Prince, doit consulter sa prudence devant que de les executer. J'y adjouste en celle-ci qu'elle lui doit servir de Nord en toute la suite de sa negociation. C'est elle seule qui la peut faire reüssir, & c'est elle qui est seule capable de former un parfait Ambassadeur. Elle tient le premier rang les vertus politiques, qui peut seule reparer tout ce qui manque à l'Ambassadeur; de sorte qu'on peut bien dire avec le Poëte: *Nullum Numen abest, si sit prudentia.* Mais comme on a de la peine quelquefois à discerner la veritable vertu d'avec les apparences, on se peut facilement tromper en celle-ci, en prenant la finesse pour la prudence. L'une est une grande vertu & l'autre est un vice, qui tient beaucoup de la lascheté. La finesse n'est en effet qu'une prudence bastarde, une fausse delicatesse, & une production d'un esprit bas & rampant, incapable de grandes affaires. *Bonjani Gianfighazzi*, Ambassadeur du Duc de Florence à Rome, estoit un trés-prudent & un trés-adroit Ministre, & porta le premier coup contre la fortune des *Caraffes*. *Cosme*, son Maistre, qui n'estoit pas moins adroit que lui, & qui avoit grand' envie de joindre la ville de Siene à ce qu'il possedoit déja de la Toscane, se servit heureusement de la prudence de ce Ministre, pour faire réussir son intention. *Cosme* avoit beaucoup contribué à faire sortir la garnison Françoise de cette ville-là, par le moyen de ses troupes, des vivres & des munitions, & par l'avance de trés-considerables sommes de deniers, qu'il avoit prestées à l'Empereur *Charles* V, & à *Philippe* son fils, à qui il en faisoit de temps en temps demander le remboursement. Ces deux Princes s'ennuyoient de la dépense qu'ils estoient obligés de faire pour la subsistance de la garnison de Siene; c'est pourquoi ils écoutoient volontiers la proposition de ceux, qui leur conseilloient de vendre la ville aux *Caraffes*, & d'acquerir par là l'amitié de *Paul* IV. *Cosme* en ayant esté averti par le *Duc d'Albe*, qui estoit parent de sa femme, fit representer à *Philippe*, par *Alfonse Tornabon*, qui residoit auprés de lui en Angleterre, le tort qu'on lui faisoit, en lui donnant ce conseil, & le prejudice qu'il faisoit à ses affaires, en preferant à ses veritables amis & serviteurs des gens insolents & orgueilleux, qui le payeroient d'ingratitude. Il ne lui fut pas fort difficile de rompre ce marché, parce qu'en ce temps-là les *Caraffes* s'engagerent avec la France; mais toute la difficulté estoit d'obliger *Philippe* à donner Siene à *Cosme*, qui pour la faire lever, se servit de l'adroite prudence de *Gianfighazzi*. Ce Ministre, pour faire accroire à *Philippe*, que l'intention de *Cosme* estoit d'entrer dans les interests du Roy de France, y fit quelque ouverture d'accommodement, & pria la Pape d'en estre le Mediateur; lui recommandant particulierement de la faire conclurre promtement; & sur tout d'en ménager le secret, afin que les Espagnols, dont le voisinage lui estoit incommode, à cause des places qu'ils tenoient en la coste de Toscane, n'en prissent ombrage, & qu'ils n'en fussent avertis qu'aprés que l'affaire seroit conclüe. Le Pape qui ne se dé-

défioit point de *Cosme*, communiqua toute la negociation aux Ministres de France, qui ne manquerent point de dépescher un expres au Roy, & de le presser d'envoyer quelqu'un en diligence, qui eust pouvoir d'accorder au Duc tout ce qu'il demandoit. *Charles de Marillac, Archevesque de Vienne*, que le Roy fit partir aussi-tost, ne fut pas si-tost arrivé à Rome, que les François, qui s'imaginoient qne *Cosme* n'oseroit plus s'en dedire, aprés que la negociation seroit publique, en parloient comme d'une affaire faite. Ce qui répondoit à l'intention du Duc de Florence, & faisoit le jeu de son Ministre; parce *qu'ils vouloient, que le Roy d'Espagne en fust averty & allarmé*, afin que cela produisist l'effet qu'ils s'en promettoient, & qu'ils en tirererent incontinent. Car *Philippe* ayant appris le bruit de cette negociation, & craignant que *Cosme* ne fist son traité avec la France, resolut de le mettre en possession de Siene,& commanda pour cet effet au *Cardinal de Burgos*, qui y commandoit, d'en faire sortir la garnison Espagnole. Le Cardinal le fit; mais non sans regret.

Ces adresses, bien loin d'estre criminelles, sont fort loüables, & ces artifices, pourveu que la fripponnerie & la mauvaise foy n'y entrent point, acquierent une grande reputation à l'Ambassadeur. *Le Cardinal Alexandre Biche* avoit un genie tout particulier pour la negociation, & une prudence qui le faisoit admirer. Le Pape *Urbain* VIII, pour n'offenser point l'Espagne, n'osoit admettre *l'Evesque de Lamego*, Ambassadeur du nouveau Roy de Portugal, & ne vouloit point qu'il entrast dans la ville de Rome. La France le vouloit faire admettre, & employoit pour cela auprés du Pape le Marquis de *Fontenay-Mareüil*; mais celui qui lui obtint la permission de venir à Rome, ce fut le *Cardinal Bichi*. Il estoit Comprotecteur de France, & sçachant que le Pape se donnoit de grandes inquietudes, depuis que l'Evesque estoit arrivé à Civita-Vechia, il alla trouver le Pape, & lui dit. *Qu'ayant appris, que l'Evesque faisoit estat de venir à Rome, & que le Pape avoit resolu de ne le pas admettre, il vouloit bien avertir sa Sainteté, que, si elle faisoit loger l'Evesque à la campagne, elle seroit obligée de lui donner des gardes, pour le proteger contre les insultes, que les Espagnols lui pouvoient faire, si elle ne vouloit que sa dignité fust violée en la personne de ce Prelat. Qu'il falloit avoüer, que le Roy de Portugal ne sçavoit pas encore bien faire le Roy; puis qu'il employoit à cette Ambassade l'argent, qu'il auroit bien plus utilement employé à achetter des armes, & à fortifier les frontieres. Qu'il y avoit aussi de l'imprudence en ce qu'il envoyoit cette Ambassade, devant que d'avoir fait sonder si elle seroit agréable. Mais qu'il faloit avoüer aussi, que cette simplicité estoit une marque d'une devotion extraordinaire, dont le S. Siege tiroit la satisfaction de voir, que ce Prince avoit passé par dessus toutes ces importantes considerations d'Estat, pour donner une illustre preuve du respect & de la veneration, qu'il avoit pour le Siege de Rome; dans l'intention de faire connoistre au Monde, qu'il vouloit commencer son regne par une si éclatante action de pieté. Que pour mettre l'Evesque à couvert des violences des Espagnols, & l'esprit de sa Sainteté en repos, il n'y avoit point de meilleur party à prendre, que de permettre à l'Evesque de venir à Rome; qu'aussi bien le Pape se déchargeroit par là d'une grande dépense, qu'il seroit obligé de faire, en faisant garder l'Evesque à la campagne.* Il ne se peut rien voir de plus prudent ni de plus adroit. Tout le raisonnement du Cardinal estoit fondé sur ce principe, que l'*Evesque de Lamego* ne seroit pas en seureté hors de la ville de Rome. Il semble que ce principe n'estoit pas fort veritable; parce que les Espagnols n'avoient d'autre interest, sinon d'empescher l'Evesque de venir à Rome, & d'y paroistre en Ministre public, parce que par ce moyen le Pape se declaroit contre l'usurpation. Plus il blame la precipitation & l'im-

l'imprudence du Roy de Portugal, plus il recommande son zele & sa pieté, & oblige le Pape à y faire une serieuse reflexion. L'Evesque vint à Rome en effet; mais il auroit trouvé plus de seureté à la campagne.

Le traité de Vervins, où *Charles Emanuel Duc de Savoye*, s'estoit fait comprendre, faisoit le Pape arbitre du differend, que le Duc avoit avec le Roy pour le Marquisat de Saluces, & le Roy faisoit solliciter ses interests à Rome par *le Marquis de Sillery Brulart*. Les deux Princes interessés apprehendoient également, que le Pape ne demandast, que le Marquisat fust mis entre ses mains par forme de sequestre: & *Sillery* craignant tout de l'esprit & des artifices du Duc, le prevint en cette maniere. *Il fit courir le bruit, que l'intention du Roy estoit d'investir un des néveux du Pape du Marquisat, dés qu'il en auroit la possession.* Ce qui allarma tellement le Duc de Savoye, qu'il ordonna à son Ambassadeur de dire au Pape, qu'il avoit esperé, que sa Sainteté n'auroit point fait de difficulté, de prononcer sur la possession, & de l'y maintenir. Le Pape répondit, qu'il feroit ce qui feroit de la Justice, & que sur ce fondement il tascheroit de conserver l'union entre les Princes Chrestiens. L'Ambassadeur de Savoye, ne se satisfaisant point de cette réponse generale, repartit, que, si sa Sainteté ajugeoit le Marquisat au Duc, elle en pourroit disposer en faveur d'un de ses néveux, ou de quelqu'un de ses autres parents. Ce qui offensa tellement le Pape, qui jugeoit par là que le Duc de Savoye le croyoit corruptible, qu'il declara, que dés ce moment il n'estoit plus arbitre, & qu'il ne s'en méleroit plus, puis qu'on le croyoit partial & interessé. L'adresse de *Sillery* fit un bon effet, & fit faire au Duc une faute assés grande pour un Prince, qui avoit beaucoup d'esprit, & qui vouloit bien sçavoir qu'il en avoit.

Cosme & son Ministre se servirent de moyens fort legitimes, pour obliger le Roy d'Espagne à retirer sa garnison de Siene. *Philippe* ne pouvoit pas garder cette ville; tant parce qu'elle lui estoit inutile, que parce qu'il ne pouvoit estendre sa domination en ces quartiers-là, sans donner de la jalousie à tout le reste de l'Italie. *Cosme* avoit fort aidé à la reduction de la ville, & avoit presté de considerables sommes de deniers à *Philippe*, ainsi que je viens de dire. Ce n'estoit pas l'intention du *Cardinal Bichi* de tromper le Pape, en lui conseillant de faire venir l'*Evesque de Lamego* à Rome, & *Sillery* ne fit que prévenir les artifices du Duc de Savoye. Ce sont des adresses qui sont permises, & mesme necessaires à l'Ambassadeur.

Ces deux exemples suivants ont esté pris de la negociation d'un Ministre, dont la probité & l'habileté estoient hors de reproche. Son emploi public sous *Henry* IV, commença par l'ordre qu'on lui donna de penetrer les sentiments du Pape, tant touchant l'absolution, que le Roy avoit resolu de faire demander, que touchant les conditions, sous lesquelles on voudroit la lui donner. Les lettres qu'on lui escrivit sur ce sujet, passerent par les mains du Grand-Duc de Toscane, qui luy recommanda le secret, comme une chose de laquelle dépendoit le succés de l'affaire. Le Pape & le *Cardinal Aldobrandin* lui en dirent autant; de sorte qu'il ne parla à personne des dépesches qu'il avoit receües. Mais le *Cardinal de Gondy* ayant escrit à deux personnes de qualité, & fort affectionnées à la France; qu'on avoit donné ces ordres à *Dossat*, & mesme que les lettres parloient des conditions de l'absolution, dont il n'avoit entretenu ny le Pape ny le *Cardinal Patron*, parce qu'on ne luy avoit pas donné ordre pour cela, *Dossat* se vit en des perplexités d'autant plus grandes, que ces deux Messieurs en vouloient parler à l'un & à l'autre. Un Ministre moins habile & moins prudent n'en feroit point sorti. Il avoit gardé le secret fort religieusement, jusques à faire violence à ses propres sentiments, en persistant à nier qu'il eust receu les lettres, dont le *Cardinal de Gondy* faisoit

soit mention dans les siennes. Mais ce qui l'inquietoit le plus ce fut la crainte, qu'il a-roit, que le Pape & son Ministre n'en prissent sujet de douter de sa sincerité; parce qu'en apprenant d'ailleurs les choses, qu'il ne leur avoit point dites, ils le pouvoient croire ou double, en leur déguisant les veritables sentiments du Roy, ou asses lasche, pour n'avoir pas osé executer les ordres qu'on lui avoit donnés. Pour faire voir qu'il n'estoit ni l'un l'autre, & qu'avec sa sincerité & avec son courage, il avoit assés d'adresse & de prudence, pour sortir d'un si mauvais passage, il alla trouver le Cardinal *Aldobrandin*, & lui dit: qu'estant obligé de garder le secret au Roy, son Maistre, au Pape & à lui, Premier Ministre de sa Sainteté, à qui il l'avoit promis, il se trouvoit reduit à la necessité d'aller au delà des Commandements du Roy, & de lui communiquer des particularités de ses dépesches; afin de se justifier du soupçon qu'on pourroit avoir de sa sincerité. Que sans cela il ne s'emanciperoit pas de parler, sans ordre, des choses, que l'on ne lui avoit escrites, que pour sçavoir les sentiments particuliers, & dont il n'auroit pû entretenir sa Sainteté, sans manquer, en quelque façon, au respect qu'il lui devoit. Aprés cela il s'estendit fort au long sur les doutes, que l'on avoit à la Cour de France, que celle de Rome ne voulust faire entrer au fait de l'absolution des conditions, que le Roy ni le Roiaume ne pourroient pas accepter. Le discours de *Dossat* fut fort bien receu: il penetra les intentions du Pape, & remporta de son entretien la satisfaction qu'il se devoit prometre de sa prudence.

On apprehendoit encore en France, & non sans sujet, que le Pape, en donnant l'absolution, ne voulust abolir celle que les Prelats de France avoient donnée au Roy a S. Denis. *Dossat* le craignoit aussi, & se défioit extrémement des intentions de la Cour de Rome pour cet égard: c'est pourquoi il marque au Roy plusieurs precautions, qu'on pourroit prendre contre les artifices de ces gens-là. J'en marquerai deux seulement, qui sont d'une prudence bien fine. L'une est touchant les termes de l'acte de l'absolution, & l'autre touchant la procuration, que les Ministres du Roy devoient apporter à Rome. Pour la premiere, il dit, que les Procureurs du Roy, aprés avoir débatu tous les mots de l'absolution, la pourroient emporter telle qu'on voudroit la leur donner, & qu'au bout de quelque temps le Procureur General pourroit se pourvoir au Parlement contre les clauses prejudiciables, que la Cour de Rome auroit fait couler dans la Bulle: ou bien on pourroit y faire intervenir les Estats du Roiaume pour les faire oster. *Dossat* y adjouste, que cet expedient n'est pas selon son humeur; mais qu'en des affaires de cette nature on est quelquefois obligé d'employer des moyens pires que celuy-là De mesme il dit à l'égard de la procuration, que le Roy pourroit faire demander l'absolution pure & simple; en sorte que l'on n'en pourroit point tirer de prejudice contre la premiere absolution: & afin que la Cour de Rome ne prist point d'avantage de ces termes generaux, le Roy pourroit expliquer son intention par un acte secret, qu'il passeroit devant que de faire partir ses Ambassadeurs. Mais dautant que cette maniere d'agir n'est pas fort naturelle à *Dossat*, il dit, que ce n'est pas sans quelque honte, qu'il parle de cet acte; parce qu'il sçait que la magnanimité & la generosité du Roy n'y consentiront pas sans peine: mais quand on a à faire à des gens, qui ne s'aident que d'artifices, on est contraint de se servir d'autres artifices, qui détruisent les leurs. Comme on se peut servir d'armes offensives, & que l'on peut mesmes impunément tuer, en demeurant dans les termes d'une defense legitime & necessaire, aussi peut-on, en cas de necessité, employer des moyens, qui ne seroient ni permis ni legitimes sans cela.

C'est un tour de la plus fine prudence, que de faire accroire qu'on neglige les choses qu'on desire le plus: qu'on les tient comme indifferentes, & mesme qu'on en a quel-

que

que averſion. S'il m'eſt permis d'employer ici cette comparaiſon familiere des rameurs, qui tournent le dos au lieu où ils pretendent aborder, j'eſtime qu'elle peut eſtre fort bien appliquée en cet endroit. Le *Cardinal Mazarin* s'aidoit merveilleuſement bien de cet artifice, & en donna une excellence preuve au Congrés des Pirenées. Dans le traité, que *Pimentel* avoit ajuſté à Paris avec *Lionne*, on avoit auſſi reglé les intereſts du *Prince de Condé*, & on eſtoit demeuré d'accord, qu'il reviendroit en France, & qu'il rentreroit en ſon bien, mais non en ſes charges ni en ſes gouvernements. *Dom Loüis de Haro* s'eſtoit engagé de parole au Prince, qu'il luy feroit rendre les uns & les autres, & la negociation, que *Lionne* avoit faite quelques annés auparavant à Madrid, ne s'eſtoit rompue que ſur cette difficulté. Lors que les deux Miniſtres ſe trouverent ſur les frontieres, pour mettre la derniere main au traitté, & pour concerter l'execution de ce qui avoit eſté reſolu à Paris, *Dom Loüis* fit encore de nouvelles inſtances pour l'entiere reſtabliſſement du Prince. Le *Cardinal temoigna tant de repugnance pour cela*, que *D. Loüis* lui dít, dans la chaleur de la conteſtation, que le Roy, ſon Maiſtre, ratifieroit, ſans aucune difficulté, ce que *Pimentel* avoit accordé, mais auſſi qu'on ne pouvoit pas empeſcher ſa Majeſté de recompenſer M. le Prince, en lui donnant quelques places en Souveraineté ſur les frontieres du Roiaume & des Païs-bas. Cette repartie eſtonna & embaraſſa le *Cardinal*. Il conſideroit, que le Prince, qui devoit revenir en France en vertu du traité, n'y pouvoit pas vivre en particulier: que le gouvernement de Bourgogne, qu'il avoit devant qu'on lui donnaſt celui de Guyenne n'eſtoit pas grand'choſe: que ſa charge de Grand-Maiſtre ne le faiſoit pas plus conſiderer que ſa qualité de Premier Prince du ſang: qu'en le reſtabliſſant en ſes charges & ſes dignités on l'attachoit plus fortement au ſervice du Roy, & que s'il y rentroit par l'entremiſe de lui Cardinal, il luy en auroit l'obligation, & deviendroit ſon ami; c'eſt pourquoi *il deſiroit avec paſſion luy rendre cet office.* Mais afin d'en tirer quelque avantage pour le Roy, *il proteſta qu'il n'y conſentiroit jamais, & fit mine d'avoir de l'averſion pour toutes les ouvertures qu'on luy feroit ſur ce ſujet.* Cette maniere d'agir eſtoit ſi naturelle au *Cardinal Mazarin*, qu'il n'eut point de peine à perſuader au Premier Miniſtre d'Eſpagne, que pour dégager la parole qu'il avoit donné au *Prince de Condé*, il en couſteroit au Roy, ſon Maiſtre. Comme en effet pour obtenir un reſtabliſſement, qui n'incommodoit point la France, & que le Cardinal deſiroit bien autant que *Dom Loüis*, celui-ci ceda encore quelques places, qui couvroient les nouvelles conqueſtes. Je ne ſçais, ſi on ne pourroit pas dire, qu'il en couſta bien pour le moins autant au Roy de France, qui avoit declaré qu'il aimeroit mieux que la paix & le mariage ne ſe fiſſent point, que de permettre que les Eſpagnols euſſent l'avantage de faire reſtablir le *Prince de Condé*: & neantmoins ils l'eurent, & ſurprirent par là la fine politique du Cardinal. Si ce Miniſtre eut fait negocier les intereſts particuliers du Prince avec le Prince meſme, il s'acqueroit l'amitié d'un ſi grand ſujet, & mettoit du coſté du Roy un avantage incomparablement plus grand que celui, que lui donnoit l'acquiſition de deux ou trois meſchantes bicoques, que ſes armes auroient acquiſes en l'an 1667 ſans la moindre reſiſtance.

La *prudence* a cela de commun avec toutes les autres vertus, qu'on ne ſçauroit s'en éloigner tant ſoit peu, que l'on ne donne dans le vice, & qu'elle ne devienne timidité ou qu'elle ne dégenere en *fineſſe*, & meſmes en *fourberie*. Au commencement de l'an 1573, le Roy *Charles* IX envoya en Angleterre *Albert de Gondy*, *Comte de Reiz*. C'eſtoit un adroit Florentin, qui ſous pretexte de faire confirmer le traitté, qui avoit eſté conclu à Blois l'année precedente, avoit ordre de juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé au meurtre de la

St.Bar-

St. Barthelemy. Il rencontra la *Reine Elisabeth* à Canterbery, où le jour de la naissance de cette Princesse devoit estre celebré par l'Archevesque du lieu, qui lui fit un superbe festin. L'Ambassadeur de France, qui y fut prié, trouva l'occasion de mettre la Reine sur le discours de cette horrible journée, & sceut donner un si admirable tour à cette action inhumaine, dont il rejetta la cause sur les Religionaires, que la Reine en demeura comme persuadée: ou du moins elle voulut faire croire, qu'elle l'estoit; afin d'avoir un pretexte de ne point secourir les Protestants de France, dont elle n'estoit pas fort satisfaite. L'action de *Charles* IX ne se pouvoit pas justifier, & un homme d'honneur ne l'auroit pas voulu entreprendre. Ce que le Pape *Clement VIII* en dit au Cardinal *D'ossat*, fait connoistre, que c'estoit la plus lasche trahison, dont on ait jamais oüi parler.

En l'an 1583 *Le Duc de Joyeuse*, l'un des favoris de *Henry III*, ayant dessein de faire un establissement proportionné à sa fortune, jetta les yeux sur le Gouvernement de Languedoc, & ne pouvant obliger le *Duc de Montmorancy* à s'en défaire, il tascha de l'en faire déposseder par des voyes indirectes, en faisant accroire au Pape, que ce Seigneur estoit ami & partisan du *Roy de Navarre* & du *Prince de Condé*, ennemis de la Religion Catholique Romaine. Le Roy & la Reine Mere, qui n'aimoient point la Maison de *Montmorancy*, & qui vouloient faire paroistre le *Duc de Joyeuse* en Italie, avec des marques éclatantes de la faveur, secondoient ses desseins, & lui donnerent des lettres de recommandation pour le Pape, & pour tous les autres Potentats de ces quartiers-là. Le Duc, en parlant au Pape, lui dit, que le Roy, son Maistre, veilloit continuellement à la conservation de la Religion Catholique & de l'autorité du S. Siege; mais *que ses bonnes intentions estoient tousjours traversées ou éludées principalement par le Duc de Montmorancy, qui souffroit, que la Religion Huguenote s'establist dans son Gouvernement, avec plus de liberté qu'à Geneve.* Qu'il y avoit longtemps, que le Roy songeoit au ressentiment qu'il en devoit témoigner, & qu'il n'avoit rien voulu resoudre sur ce sujet sans la participation du Pape, & sans avoir pris son avis touchant la conduite qu'il y devoit tenir. Le Pape, qui avoit esté averty du sujet de l'Ambassade, & de l'intention de l'Ambassadeur, lui dit, aprés quelques paroles de civilité, qu'il croyoit, que le Roy n'estoit pas bien informé de l'affaire du *Duc de Montmorancy*. Qu'on n'en pouvoit pas faire accroire à lui, qui avoit une parfaite connoissance de la pieté du Duc, & qui avoit des preuves de son zele. Ainsi qu'il joindroit ses prieres à celles de tous les gens de bien, afin que le Roy, continuant d'honnorer le Duc de l'affection, que ses services & ceux de ses Predecesseurs meritoient, ne le reduisist point à la necessité de se jetter entre les bras des ennemis de la Religion, & d'y chercher son salut. Le Pape en dit tant à *Joyeuse*, que ce jeune Seigneur, voyant que la Cour de Rome n'avoit pas pour lui la mesme consideration, ni les mesmes sentiments qu'on en avoit en France, demeura sans replique, & se retira avec confusion. Il avoit la qualité d'Ambassadeur; mais le sujet de son Ambassade ne fut pas fort honneste, ni sa maniere d'agir fort prudente.

D'Avaux & Servien estoient, sans doute, de trés grands Ministres, qui en toute la suite de la negociation de Munster donnoient tous les jours de nouvelles preuves de leur suffisance; mais ils s'aviserent un jour d'un artifice, où il y avoit bien pour le moins autant de finesse & de subtilité que de prudence. Ils avoient escrit des lettres Circulaires à tous les Princes & à tous les Estats d'Allemagne, pour les prier d'envoyer leurs Deputés à l'Assemblée, afin de pouvoir deliberer avec eux des moyens, qui les pourroient remettre en leur ancienne dignité & liberté. Aprés que quelques-uns des Deputés furent

rent arrivés à Munster, il vint une pensée asses extraordinaire aux Plenipotentiaires de France, qui s'imaginerent qu'ils feroient un grand coup d'Estat : s'ils declaroient que le Roy, leur Maistre, pour donner aux Princes d'Allemagne une illustre marque de son des interessement & de sa bienveillance Royale, offroit de retirer toutes les troupes qu'il avoit dans l'Empire, si l'Empereur de son costé, vouloit accorder une amnistie generale, & consentir que les affaires fussent remises en l'estat où elles estoient en l'an 1618, & que l'on convinst des moyens d'asseurer l'execution & la durée de la paix. Ils supposoient qu'ils ne hazardoient rien ; parce qu'ils estoient bien asseurés, que l'Empereur & le Duc de Baviere n'y consentiroient jamais : que cependant, & par le moyen de ces offres specieuses, ils acqueroient l'affection des Princes d'Allemagne au Roy, leur Maistre, & en le rendant garant de l'execution du traitté, ils le faisoient arbitre des affaires de l'Empire. Toutefois comme les Suedois s'y trouvoient fort interessés ; parce que cette proposition les renvoyoit au delà de la Mer Baltique, les Ministres de France jugerent bien, qu'ils ne la devoient point faire sans la participation de leurs Allies, & mesme sans l'avis de leur Cour. Mais le Cardinal, qui avoit ses veuës particulieres, & qui estoit pour le moins aussi délié qu'eux, leur representa, qu'on ne pouvoit faire ces offres, sans offenser le Duc de Baviere, & sans le détacher entierement des interests du Roy ; parce qu'elles le depouilloient de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & des tous les avantages qu'il avoit acquis depuis le commencement de la guerre. Que les offres seroient suspectes, & sembleroient ridicules, mesmes à ceux qui auroient de la peine à croire, que la France fust d'humeur à restituer Brisac, & toutes les places d'Allemagne, & qui sçavoient qu'on offroit à la Suede la Pomeranie, avec quelques villes maritimes & une bonne somme d'argent. Qu'il croyoit bien, que l'Empereur n'accepteroit point ce parti ; mais qu'il croyoit aussi, que le Conseil de Vienne seroit assés artificieux, pour faire courir le bruit qu'il l'acceptoit ; afin de jetter les François dans la necessité de s'en dédire, ou de faire une démarche honteuse, qui décrieroit leur intention & toute leur conduire. Il y adjousta plusieurs autres raisons, qui découvroient la vainté de cet artifice, qui bien loin de persuader le Monde de l'inclination que la France disoit avoir à la paix, auroit fait croire tout le contraire. *Dossat*, en entrant dans la negociation des affaires de France, & ne pouvant demander audience au Pape, que les Espagnols n'en prissent ombrage, la fit demander, comme s'il avoit à parler au Pape de la part de la Reine Doüairiere de France, qui l'avoit chargé de la sollicitation des honneurs, qu'elle vouloit faire rendre à la memoire du Roy defunct. Se trouvant aux piés du Pape, il lui dit, qu'il s'estoit servi de ce pretexte, afin de pouvoir par ce moyen s'approcher de sa Sainteté, sans que les Espagnols s'en allarmassent, mais qu'il avoit ordre du Roy de lui parler de ses interests. Toutefois afin de ne passer point pour fourbe dans l'esprit du Pape & du Roy mesme, il dit, qu'il avoit en effet receu depuis quatre jours commandemenr de la Reine de faire de nouvelles instances ; de sorte que ce qu'il avoit fait dire à sa Sainteté estoit verirable : comme il le feroit aussi, quand au sortir de l'audience il diroit, qu'il lui avoit parlé des affaires de la Reine. Il y a aujourd'hui peu de Ministres, qui fissent ce scrupule.

Il y a une espece d'adresse, qui est plustost friponnerie que finesse ou artifice. En l'an 1652 *le Comte d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, en faisant l'hommage pour le Roiaume de Naples, la veille de la S. Pierre, avoit bien fait presenter la Hacquenée blanche, mais les sept mille escus, dont elle devoit estre accompagnée, n'estoient pas prests. Le Tresorier de la Chambre Apostolique en avertit le Pape, & y adjousta, que l'Ambassadeur l'avoit asseuré, qu'il ne manquoit à la lettre de change que la signature

gnature : mais qu'il la figneroit, & que l'argent feroit payé incontinent, fuppliant le Pape d'accepter cependant la Hacquenée ; fans prejudice de fes droits. L'intention de l'Ambaffadeur eftoit d'acquerir par là un titre, qui exemtaft le Roiaume de Naples de ce tribut annuel. Mais le Pape répondit, qu'il ne vouloit pas faire ce tort à la Chambre Apoftolique, & que l'Ambaffadeur payaft les fept mille efcus prefentement, ou qu'il fift emmener la Hacquenée, & qu'il ne recevroit point l'hommage fans l'argent. Que le banquier *Sacchetti*, qui s'y trouvoit prefent, en fift fa dette ; non en la confideration du Pape, mais qu'il prift fes feuretés de l'Ambaffadeur,& que fans cela il n'en feroit rien. L'Ambaffadeur, qui croyoit duper le Pape, y receut un grand affront, eftant contraint de faire intervenir le credit d'un banquier, pour fe tirer d'un mauvais paffage, où un Miniftre plus prudent & moins fin fe feroit bien donné de garde d'entrer.

De ces petites fineffes & friponneries, que l'on tafche de faire paffer pour des galanteries, on paffe aifément à des fourberies groffieres, qui font indignes d'un Miniftre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager. Car fi l'Ambaffadeur eft affés malheureux pour la perdre, & pour paffer pour fourbe & pour menteur, il ne peut plus ni negocier ni paroiftre ; parce qu'il perd la confiance & le credit ; qui eft le fondement de tout le commerce qui fe fait entre les hommes, quel qu'il puiffe eftre. Dans les défiances perpetuelles on a deffein de tromper, ou peur d'eftre trompé ; de forte qu'il eft impoffible de faire reuffir la negociation, où elles entrent. Car foit que l'Ambaffadeur fuive en cela les ordres de fon Prince, ou qu'il agiffe conformément à fon humeur & à fon genie, il ne fe peut qu'il ne devienne fufpect, & incapable de negocier. L'Ambaffadeur n'eft pas obligé de découvrir toutes fes penfées, & il lui eft permis, ou pluftoft neceffaire de les déguifer quelquefois : je ne fçais s'il lui eft permis, en quelque occafion que ce foit, d'agir contre les principes de l'honneur ; C'eft à dire, s'il peut deftruire la verité par un menfonge. *Phil. de Commines* eftant Ambaffadeur de France à Venife, & voyant continuellement aller & venir des courriers, n'eut point de peine à deviner, qu'il s'y faifoit des intrigues contre le fervice de *Charles* VIII, fon Maiftre. Pour s'en éclaircir, il tafcha d'en découvrir quelque chofe par le moyen des Ambaffadeurs du Duc de Milan, qui eftoit Allié de *Charles*. Ces Meffieurs ne fe contenterent point de faire les ignorants, & de témoigner à *Commines* qu'ils n'eftoient pas moins eftonnés que lui de l'allée & venue de tant d'Ambaffadeurs ; mais ils lui demanderent mefmes ce que l'Ambaffadeur d'Efpagne devoit faire à Venife, quoi qu'ils fceuffent qu'il avoit paffé à Milan, & qu'il y avoit conferé avec le Duc. Enfin fe voyant preffés de dire ce qu'ils fçavoient de la negociation qui fe faifoit à Venife, parce que *Commines* leur declara, qu'il vouloit faire fçavoir au Roy, fon Maiftre, ce qui s'y paffoit, *ils protefterent avec de grands ferments, qu'il ne s'y negocioit rien contre le fervice du Roy*. *Commines* dit *qu'ils mentoient*; c'eft à dire qu'ils faifoient une action infame, indigne d'un Miniftre & d'un honnefte homme. Le *Cardinal d'Amboife* eftant allé trouver l'Empereur *Maximilian* I à Trente en l'an 1509, on y mit en deliberation ce qu'on feroit de la Republique de Venife. Le Cardinal eftoit d'avis qu'on la détruifift jufques aux fondements. Ce n'eftoit point le fentiment *de Ferdinand le Catholique*, qui avoit donné ordre à *Jaques de Conchillos*, *Evesque de Catania*, fon Ambaffadeur, de propofer à l'Empereur un accommodement avec le Pape & avec la Republique, afin d'arrefter le progrés des armes de *Louis* XII ; qui avoit déja fait de grandes conqueftes en Italie, devant que les autres Alliés fe fuffent mis en devoir d'executer le traité de Cambray : à la referve du Pape, qui avoit pris quelques places en la Romagne. Cet Ambaffadeur, qui avoit ces ordres, qui fçavoit les intentions du Roy fon Maitre,

I 2

ftre, & qui eftoit fort refolu de les fuivre, fut neantmoins de l'avis du Cardinal; à deffein de le tromper, & de lui déguifer les veritables fentiment du Roy Catholique, qui trahiffoit celui de France. Il fçavoit qu'il ne pouvoit point faire de prejudice à fon Maiftre, parce qu'il eftoit affeuré que le Pape ne confentiroit jamais à la perte de la Republique: mais cela n'empefchoit point qu'il n'y euft en fon procedé une mauvaife foy, indigne d'un honnefte homme.

Le mefme *Commines*, en parlant de fa perfonne, dit, que, pendant qu'il eftoit encore au fervice du *Duc de Bourgogne*, il fut envoyé à Calais, où il trouva que *Vauclerc*, Gouverneur de la place, & tous les Officiers Anglois avoient pris la devife du *Comte de Warwic*, qui eftoit un bafton noir. Qu'ils faifoient cette declaration ouverte, parce qu'on les avoit affeurés, que le Roy *Eduard* IV avoit efté tué à la bataille qu'il avoit donnée au Comte: *Commines* y ajoufte, *qu'il leur difoit, que cette nouvelle eftoit certaine, quoi qu'il fceuft le contraire, & qu'il fuft affeuré, qu'Eduard eftoit en Hollande*. Il n'eut point de peine à faire croire ce qu'il difoit; parce que tout le monde fçavoit, que les premieres nouvelles que le *Duc de Bourgogne* avoit eües de la défaite d'*Eduard*, avoient efté accompagnées de celles de fa mort. Mais je ne fçais fi fon procedé peut eftre bien juftifié. L'Ambaffadeur peut & doit eftre diffimulé, & bien loin d'eftre obligé de tout dire, fon filence fait une partie de fa fidelité. Il peut taire une verité, qui feroit prejudiciable au fervice de fon Prince, mais il me femble qu'on ne peut jamais juftifier le menfonge.

En l'an 1646 l'Ambaffadeur d'Efpagne qui eftoit à Venife en ce temps-là, s'eftant fait donner audience dans le College, au fujet de la defcente que les François avoient faite en la cofte de Tofcane, & du paffage que la Republique de Gennes donnoit à leurs troupes, dit qu'on voyoit arriver prefentement ce qu'il avoit predit long temps auparavant de l'intention des François. Qu'ils n'en avoient point d'autre, finon d'affoiblir les forces des Princes d'Italie, afin de les mettre hors d'eftat de s'oppofer à celles du *Grand Seigneur, avec lequel ils avoient refolu la guerre de Candie*. Une fauffeté fi groffiere & fi impudente ofte à l'Ambaffadeur tout fon credit & toute fa reputation. *Doffat*, qui ne prononce que des Oracles, pour ceux qui font dans le manege des affaires, ou qui y pretendent entrer, dit en la lettre qu'il efcrit au Roy du 25 de Decembre 1594, qu'aprés la promeffe qu'il avoit faite au Pape & au *Cardinal Aldobrandin*, de ne parler à perfonne de la dépefche qu'il avoit receüe du Roy, il avoit crû devoir s'acquitter de fa parole, pour fonder auprés d'eux cette creance, qu'il ne les trompera jamais, & qu'il eft fecret & veritable; afin qu'à l'avenir ils luy puiffent parler avec la mefme confiance & affeurance qu'ils avoient fait. Et de fait, il eft impoffible, que l'Ambaffadeur acquiere la moindre creance dans la Cour, où il negocie, fi l'une des ces deux qualités lui manque. Je fçais bien que tout homme eft menteur, & que *Doffat*, qui avec les qualités d'un habile Miniftre, avoit auffi celles d'honnefte homme, dit dans fa lettre du 4 de Janvier 1595, qu'il avoit nié conftamment à *Lomelin & à Delbene* d'avoir receu la dépefche, dont il avoit dit le contenu au Pape: ce qui femble eftre peu conforme à cet prudent homme, dont il faifoit profeffion, & dont on voit tant de marques en toute la fuite de fa negociation. Mais je ne crains point de dire, qu'en cela il n'a point fait de tort à fa reputation: & j'ofe y ajoufter, fans faire le Cafuifte, qu'il faut diftinguer, premierement entre l'habitude & l'action. Secondement autre chofe eft de nier une verité & autre chofe eft de mentir. En troifiéme lieu il faut confiderer, que *Doffat*, en déguifant la verité, n'offenfoit perfonne, & finalement qu'il faloit qu'il devinft infidelle au Roy, fon Maiftre, & qu'il manquaft à fa parole, ou qu'il ne dift point la verité, ce qui n'eft pas mentir, finon dans une fignification affés impropre. Il

Il y a des Ambassadeurs, qui croyent estre fort prudents; & de rendre un important service à leur Prince, en faisant courir de fausses nouvelles, s'imaginant d'emporter par-là un grand avantage sur leurs ennemis. *D. Bernardin de Mendosse, Ambassadeur d'Espagne*, fut jusques dans le Louvre asseurer le Roy, que cette formidable armée navale de l'an 1588 avoit fait descente en Angleterre, que tout le Roiaume s'estoit soulevé contre la *Reine Elisabeth*, & que la conqueste de toute l'Isle estoit asseurée. Un religieux Espagnol, en reprefchant à Milan en la presence du Gouverneur & du Magistrat, le dit comme une verité Evangelique, & cependant tout le monde sçavoit le contraire. Il y en a encore qui ne craignent point de debiter des lettres qu'ils font accroire avoir esté interceptées, pour décrier les affaires & la conduite de ceux dont la prosperité leur est incommode. Pendant la guerre des Barberins, *l'Ambassadeur d'Espagne* fit courir une lettre à Venise, où le *Cardinal Mazarin* exhortoit le *Cardinal Bichi* d'agir avec adresse en sa negociation, & de ne rien precipiter, afin que les Princes d'Italie, se mangeant & consumant entre eux, fissent les affaires de la France. Ces lettres furent envoyées à toutes les Cours de l'Europe; mais on en decouvrit bientost la fourbe; parce que ce n'estoit pas l'interest de la France de faire continuer la guerre en Italie, où elle auroit esté obligée de prendre part, & d'employer une partie de ses troupes. *Le Brun*, Ambassadeur d'Espagne à Munster, y proceda avec plus d'adresse, mais avec aussi peu de succés. Il sçavoit que les Plenipotentiaires de France n'estoient point satisfaits de ceux de Suede, & qu'ils ne manqueroient pas de le témoigner dans les premieres dépesches, qu'ils envoyeroient à la Cour; c'est pourquoi il trouva le moyen d'en recouvrer une, qui parloit en des termes bien forts de l'humeur & du procedé d'*Oxenstirn*, & du Chancelier son pere. *Le Brun* croyoit devoir encherir sur ce que la lettre en disoit, & en altera quelques passages, en sorte que cela n'estoit pas seulement capable d'offenser extrémement ces deux Ministres, mais aussi de brouiller les deux Couronnes alliées. Il en fit trop, & donna par ce moyen un grand avantage aux François, qui pouvant facilement découvrir ce qu'il y avoit de faux, n'eurent point de peine à rendre tout le reste suspect; & à faire croire que ce n'estoit qu'imposture.

Au commencement de la guerre, dont la Chrestienté se trouve encore affligée, un Ministre de la Cour de Vienne fabriqua une piece fort scandaleuse, sous le titre, d'un discours, que le *Commandeur de Gremonville*, Ministre de France, avoit fait au Conseil de l'Empereur contre l'Estat des Provinces Unies. Mais on reconnut bientost que ce n'estoit qu'une fourberie fort grossiere; & que c'estoit l'ouvrage d'un homme, dont toutes les productions marquoient beaucoup d'esprit, & assés de connoissance, mais fort peu de jugement & de conduite. L'Ambassadeur doit chercher la gloire & l'avantage de son Maistre en toutes les rencontres. Il peut faire valoir celui de ses armes, couvrir & dissimuler ses pertes & ses disgraces: mais il ne peut fabriquer & supposer des pieces fausses, qu'il ne deshonnore son caractere. Le Ministre Public doit detester ces impostures & ces artifices criminels, & il doit estre au dessus de ces petites finesses & duplicités, qui ne sont que des productions d'un esprit foible & mal tourné.

Vers la fin du derniere siecle *Sigismond Battory*, ne pouvant se maintenir en la Principauté de la Transilvanie, la ceda au *Cardinal André Battory* son parent. L'Empereur *Rodolf*, qui vouloit annexer cette Province à son Roiaume de Hongrie, se servit de *Michel, Despote de Walachie*, pour l'empescher d'en prendre possession. Le Cardinal de son costé employa le Nonce du Pape, pour tascher de persuader *Michel* de ne se point mesler de cette guerre. *Le Nonce*, pour y reussir, *dit à Michel, qu'il avoit un ordre de l'Empereur, qui desiroit qu'on ne troublast point le Cardinal en sa possession*,

 Michel.

Michel ayant demandé à voir l'ordre, le Nonce lui dit, qu'il l'avoit laissé entre les mains du Cardinal, qu'il l'iroit querir dans peu de jours, & qu'en mesme temps il disposeroit le Cardinal à s'accommoder avec l'Empereur. Le malheur du Nonce voulut, que *Michel* receut un ordre, par lequel l'Empereur lui commandoit de chasser le Cardinal; de sorte qu'il se disposa à le combattre. Le Nonce s'y opposa encore, & se trouvant dans tous les quartiers de l'armée, & representant aux Officiers l'horreur de l'effusion de tant de sang Chrestien, taschoit de les empescher de consentir à la bataille: mais *Michel*, pour s'oster de devant les yeux un objet qui l'empeschoit d'executer les ordres de l'Empereur, se saisit doucement de la personne du Nonce, le fit emmener au quartier, & commanda à son fils de le garder pendant le combat, qui fut funeste au Cardinal. *Le Nonce mentoit*, contre son honneur, & avec cela il prit parti, contre son instruction: il en fut desavoüé, & relegué dans son Evesché.

La prudence de l'Ambassadeur consiste principalement à sçavoir éluder les finesses d'autrui, & à éviter les pieges qu'on lui tend: c'est à dire à s'empescher d'estre trompé. Il ne l'est pas toujours, quoi qu'on le trompe en effet. Il n'est point trompé, lors que decouvrant l'artifice du trompeur, il lui fait connoistre, qu'on lui peut bien faire violence, mais que son habileté est hors de surprise. *Corvuz Ulefeld*, Grand-Maistre de Dannemarc, ayant esté contraint de se sauver, trouva sa seureté à Stocolm, en la puissante protection de la Reine *Christine* de Suede, qui recevoit & caressoit tous les estrangers, & estoit fort sujette à donner son estime au dernier venu. Elle n'en fit pas un mistere à l'Ambassadeur de Dannemarc, qui en estoit extrémement scandalisé: mais un jour elle s'avisa d'envoyer le Maistre des Ceremonies au mesme Ambassadeur, & de lui faire dire, qu'elle avoit effectivement reconnu, qu'*Ulefeld* estoit un fourbe, un meschant & un scelerat, qui estoit indigne de sa protection. Qu'elle estoit resolüe de la retirer, & de le lui declarer elle-mesme, en la presence de l'Ambassadeur, si le lendemain il se vouloit trouver à la Cour. *L'Ambassadeur temoigna estre fort surpris d'un langage si different de celui que la Reine lui avoit tenu quelques jours auparavant, & ne dissimula point au Maistre des Ceremonies la défiance, qu'il avoit de l'intention de la Reine*, mais il ne laissa pas de lui dire, qu'il ne manqueroit point de se rendre au Chasteau, parce qu'il s'asseuroit que les intentions de la Reine estoient sinceres, & qu'elle ne permettroit point, qu'*Ulefeld* y fist sa justification, ni qu'il y dist rien contre l'honneur & contre la reputation du Roy, son Maistre. On lui donna le mesme jour avis, que la Reine, ayant passé au logis d'*Ulefeld*, l'avoit pris dans son carosse, & l'avoit mené à la promenade: c'est pourquoi il envoya querir le Maistre des Ceremonies, & lui fit les mesmes protestations, qu'il luy avoit déja faites, qu'il ne souffriroit point, qu'*Ulefeld* fist rien au prejudice du Roy, son Maistre. Il lui dit aussi le sujet qu'il avoit de se défier de l'intention de la Reine. Neantmoins sur les nouvelles asseurances, que le Maistre des Ceremonies lui donna, il alla le lendemain au Chasteau: mais à peine estoit-il entré dans la Chambre de la Reine, qu'elle y fit venir *Ulefeld*, à qui elle permit de se justifier, au grand estonnement de l'Ambassadeur: qui ne pouvant sortir de la chambre, parce qu'il en fut empesché par quelques Seigneurs, qui gardoient la porte, il se mit à réver à une fenestre, jusques à ce qu'*Ulefeld* eust achevé de lire son ecrit. Aprés cela il sortit, & se retira à son logis, sans parler du sujet de l'Assemblée; mais il se plaignit bien fort à quelques Senateurs du procedé de la Reine. Elle ne le trompa point, parce qu'il se défioit d'elle. On n'est trompé & fourbé que lors que l'on croit ne l'estre pas. La prudence, quelque consommée qu'elle soit, ne nous peut pas garantir de la trahison; mais celui qui a publié cette histoire n'a pas fort obligé cette grande

grande Princeſſe. Il ne faut pas avoir beaucoup d'eſprit ni de delicateſſe pour un artifice ſi groſſier.

Ce que les dépeſches des Plenipotentiaires de France diſent des artifices honteux, dont les Miniſtres des Provinces Unies couvroient les intrigues, qu'ils avoient avec ceux d'Eſpagne à Munſter, eſt ſi ſcandaleux, que je m'eſtonne que juſques ici il ne ſe ſoit trouvé perſonne, qui ait entrepris de juſtifier leur procedé, pour ſauver l'honneur de l'Eſtat. Un Auteur moderne en parle en ces termes. *Quelque chaleur, qu'on remarquaſt en la conduite des Plenipotentiaires de France, on la pouvoit excuſer, ſi aprés tous les remedes lenitifs ils en employoient de forts, avec des gens reſolus de conclurre en toutes les manieres, & qui ne voulant ſe ſouvenir des obligations qu'ils avoient à la France, non plus que des traités qui les devoient empeſcher de ſonger à un traité ſeparé, en uſoient ſi desobligeamment avec elle. Si au contraire ils pouvoient, par des voyes plus ſeures & plus honnorables obtenir, avec l'applaudiſſement de tout le Monde, toutes leurs pretentions, ils ne devoient point, par des voyes indirectes & incertaines, s'attirer la deteſtation de tous les honneſtes gens; en ſortant de ſi mauvaiſe grace d'une amitié & d'une alliance, qui leur eſtoit ſi commode & ſi neceſſaire. Si en ſoûpirant aprés le repos, ils jugeoient que le Premier Miniſtre de France s'y oppoſoit, & s'ils croyoient enfin que la prodigieuſe grandeur de cette Couronne faiſoit leur malheur, ils pouvoient trouver leur compte d'une maniere plus honneſte, ſans s'emporter à une eſpece de felonie & de parjure, & ſans donner à l'Univers une ſi meſchante opinion de leur duplicité, que ce ſera avec horreur, que la Poſterité lira dans l'hiſtoire l'infamie, avec laquelle ces Peuples, leurs Miniſtres, leurs Deputés & les Principaux de leur Eſtat, mentoient, juroient à faux à tous moments, & commettoient des trahiſons toutes les fois que les Miniſtres de France les ſommoient de l'execution des traités, qu'ils avoient avec le Roi.* Il eſt vrai que les Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part des Provinces Unies à Munſter, ſe firent grand tort en pluſieurs rencontres, où ils faiſoient des proteſtations fort ſolemnelles de la ſincerité de leur intention, quoi que leurs actions les démentiſſent ouvertement. Quelques traités que les Eſtats euſſent avec la France, ils n'eſtoient pas obligés de permettre qu'ils ſerviſſent à la ruine de leur Republique: mais auſſi pouvoient-ils ſortir avec honneur de leur engagement, en ſuivant l'exemple de *Henry* IV, qui voulant traiter avec l'Eſpagne, fit declarer à la Reine d'Angleterre & aux Provinces Unies, ſes Alliés, que l'eſtat de ſes affaires ne luy permettoit pas de continuer la guerre. Le Prince, qui voudroit que ſon Allié ſe ruinaſt pour l'amour de lui, ſeroit injuſte, & celui qui ruineroit ſes ſujets pour l'amour de ſon Allié, ne le ſeroit pas moins.

Une des choſes, dont l'Ambaſſadeur ſe doit le plus garder en ſa negociation, c'eſt *de ne point prendre le change*: Je veux dire, qu'il ne faut pas qu'il ſe laiſſe amuſer dans les conferences qu'il a avec les Miniſtres, ou dans les audiences que le Prince lui donne. Toutes les civilités, toutes les careſſes, toutes les digreſſions, qui eludent ſes inſtances: toutes les fauſſes remiſes, toutes les proteſtations, & à plus forte raiſon toutes les réponſes ambiguës lui doivent eſtre ſuſpectes: & meſmes il doit conſiderer tous les feſtins & tous les divertiſſements, comme autant d'obſtacles que l'on oppoſe à l'execution de ſes ordres. *Whiteloc*, qui eſtoit Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede, dans l'année 1653, ſe plaignoit à tout le monde, qu'en ſes audiences la Reine ne lui parloit que de philoſophie, & ne l'entretenoit que de ſes balets & de ſes divertiſſements, & qu'elle ne lui diſoit jamais ni oüi ni non. Le *Duc de Guiſe* dit en ſes memoires, que les larmes ne cou-

coustoient rien au Pape *Innocent* X, & en parle comme d'un homme qui jouoit fort bien toutes sortes de personnages. Le *Cardinal Mazarin*, qui le connoissoit parfaitement, recommandoit continuellement à l'*Abbé de St Nicolas*, depuis Evesque d'Angers, qui faisoit les affaires du Roy à Rome, *de ne s'y point laisser tromper : d'essuyer les emportements, & d'applaudir mesmes aux discours, aux cajoleries & aux protestations du Pape : mais de ne prendre en payement que des effets, de poursuivre sa pointe, & de ne le point quitter, qu'il ne l'eust fait expliquer, & qu'il n'en eust tiré une réponse Cathegorique.* Si jamais il a esté necessaire que l'Ambassadeur ait pris ces mesures, ç'a esté avec le mesme *Cardinal Mazarin.* Il ne donnoit audience aux Ministres estrangers qu'aprés plusieurs instances, & qu'il ne vist, par maniere de dire, les portes de son appartement forcées : & lors qu'il les admettoit, au lieu de leur donner audience, il commençoit le premier à parler, & ne cessoit point de les entretenir de choses indifferentes, afin de gagner du temps, & d'oster aux Ministres le loisir & le moyen de faire les affaires de leurs Maistres. Il faisoit tout le tour de l'Europe, & debitoit toutes sortes de nouvelles ; faisant bien voir du païs à ceux qui le vouloient suivre : tellement que le plus souvent les Ambassadeurs & Ministres avoient de la peine à trouver un moment, pour luy dire une bien petite partie de leurs affaires. C'est avec cela l'homme du monde le plus caché. Ses pensées & ses intentions estoient impenetrables à ses plus grands confidents, & il n'y avoit point d'asseurance à prendre en sa parole, ni en ses serments quelque forts qu'ils fussent. C'est ce qu'en dit *Vittorio Siri*, & j'en sçais aussi une partie par experience.

En l'an 1646 *l'Abbé Bentivoglio*, un des plus confidents Ministres du Cardinal *Mazarin*, aprés *Zongo Ondedei*, fut envoyé à quelques Princes d'Italie, pour les obliger à entrer dans les interests du Roy, pendant que les armes de France agiroient en la coste de Toscane. Il avoit ordre de faire les mesmes offices auprés du Grand-Duc, le Prince du Monde le plus reservé & le plus circonspect : qui lui dit. *Qu'il falloit lui donner du temps, pour deliberer touchant les propositions, que l'Abbé lui avoit faites, & pour faire reflexion sur les avantages, qu'il lui avoit dit, que les Princes d'Italie trouveroient dans le voisinage des armes de France. Que si elles estoient employées au Roiaume de Naples ou en Sicile, peut-estre ne s'en méleroit-il point : mais que, si elles attaquoient quelque place en la coste de Toscane, les traités qu'il avoit avec l'Espagne, & l'obligation, en laquelle il se trouvoit à cause de la ville de Siene, l'empescheroient de s'expliquer dans si peu de temps touchant la neutralité, que la France lui faisoit demander. Qu'il avoit des terres au Roiaume de Naples, & que le Roy d'Espagne lui devoit cinq millions d'or : ce qui l'embarassoit, & l'obligeoit à songer à lui. L'Abbé lui répondit, qu'il demandoit une resolution, & non des paroles. Qu'il ne sçavoit pas ce que l'armée navale devoit entreprendre : mais qu'il vouloit bien lui declarer, qu'en quelque lieu qu'elle prist port, elle traiteroit en ennemis tous ceux qui auroient directement ou indirectement secouru les ennemis du Roy.*

Je donnerai un exemple de ce que je viens de dire des festins & des divertissements. Aprés la mort de *Henry*, Roy de Portugal, le Pape *Gregoire XIII* envoya en Espagne *le Cardinal Riario*, en qualité de Legat. Le *Comte de Sastago*, Viceroi d'Arragon, lui fit si grand'chere, dés qu'il entra dans son Gouvernement, que le Cardinal lui fit confidence du secret de la Legation. L'intention du Pape estoit de s'eriger en juge, & de prononcer sur le droit des Princes qui pretendoient à la Couronne de Portugal. Le Comte en donna avis au Roy, qui de son costé donna ordre, qu'on lui fist entrée solemnelle en toutes les villes de son passage, où on fit tant de preparatifs,

tant

tant de festins, tant de combats de taureaux, & on lui donna tant d'autres divertissements; que le Roy eut le loisir d'entrer en Portugal, & de pousser ses conquestes, devant que le Cardinal le pust joindre.

Au commencement de l'an 1660 deux Ambassadeurs d'une des Couronnes du Nord estant en Hollande, pour tascher d'obliger les Provinces Unies à se declarer pour les interests du Roy, leur Maistre, allerent à Amsterdam; afin de disposer le Magistrat de cette ville là à favoriser leurs pretentions dans l'Assemblée des Estats de la Province. On les receut fort bien, on leur fit des festins, on les défraya, on leur donna la Comedie, & plusieurs autres divertissements, pour le fait de leur negociation, on les renvoya avec des asseurances fort generales de la bonne intention du Magistrat: mais ils furent fort peu satisfaits du traité qui se fit en-suite, à l'instance des Couronnes de France & d'Angleterre, & du consentement des Estats. Les festins & les divertissements payerent la peine du voyage des Ambassadeurs, & l'honneur que leur Roy avoit fait à la ville de lui escrire.

Il y a encore un vice fort opposé à la *Prudence*, & qui neantmoins s'en masque quelquefois: c'est la timidité, lors que l'Ambassadeur n'a pas l'asseurance d'executer les ordes qu'on lui donne, & de les exposer avec la vigueur qu'il doit à sa charge. C'est proprement une lascheté infame, & indigne du caractere. *Je ne voudrois pas*, dit *Dossat*, *que le Pape me crust assés lâche, pour n'oser pas luy porter les commandements du Roy, dans les termes, que je les avois receus.* Et de fait, le Ministre qui a l'ame assés basse, pour ne pas suivre les ordres qu'on lui donne, bien loin de passer pour prudent, ne merite pas d'occuper le poste, dont on l'a honnoré. Il dit dans un autre endroit. Je me prepare à l'execution des commandements, qu'elle me veut departir par Monsieur *du Perron*, pour y servir Vostre Majesté sous lui de toutes les forces de mon ame. En quoi sa fidelité, l'integrité & le zele ne me manqueront jamais, ni quelque difficulté que j'y apprehende, *la hardiesse non plus.* Au contraire, on ne peut assés estimer la generosité de ceux qui parlent avec liberté & avec courage pour les interests & pour la dignité du Maistre: dont il y aura occasion de parler en la Section suivante.

L'Ambassadeur prend le change, non seulement lors qu'il se laisse amuser, mais aussi lors qu'il se rebutte. Le Cardinal *Barberin* avoüoit, que ç'avoit esté un des secrets de son Ministre, aussi bien que du gouvernement du Pape, son oncle, que de se pouvoir délivrer de l'importunité des Ministres Publics, en les rebutant par des refus peu raisonnables, ou par des longueurs & des remises affectées. C'est pourquoi le *Cardinal Mazarin*, le plus habile negociateur du Monde, recommanda bien fort à l'*Abbé de St Nicolas*, dont je viens de parler, de ne point témoigner, que la maniere incommode d'agir du Pape fust capable de le chagriner, ou de le rebutter, jusques au point de n'aller plus à l'audience; parce qu'il ne pourroit pas faire un plus grand plaisir au Pape.

C'est aussi une grande prudence, que de sçavoir couvrir un mal, auquel on ne peut remedier. L'Ambassadeur, qui se trouve parmi des Barbares, qui n'ont point de respect pour *le Droit des Gens*, ne peut pas tousjours éviter les injures & les outrages, qu'il ne craindroit point parmi une nation civilisée, mais il n'en doit pas demander reparation, s'il n'est asseuré de l'obtenir. En dissimulant il souffre, mais en demandant reparation il engage le nom & la dignité du Maistre, & s'il n'obtient rien, il lui fait recevoir un affront, qui oblige le Prince au ressentiment, & le Ministre à la retraitte. *Les Turcs avoient contraint les Ambassadeurs de France, d'Angleterre & de Venise de comparoistre par-devant les juges ordinaires.* On ne pouvoit pas faire un plus grand affront ni aux Souverains ni aux Ministres; mais la Cour de France escrivit à l'Ambassadeur

 qu'il

qu'il le dissimulast, parce que les affaires du Roy ne lui permettoient point de s'en ressentir. Le *Comte de Carlisle*, Ambassadeur d'Angleterre en Moscovie, estant déja à cheval, & ayant fait une partie du chemin, pour faire son entrée, on l'en destourna, pour le faire aller loger dans un meschant village auprés de la ville. Il s'en plaignit par escrit, & en demanda reparation. Et demandant raison à ceux qui n'en ont point, & en se faisant refuser, il fit devenir outrage ce qui en effet n'estoit qu'une rusticité, qu'une prudente dissimulation auroit fait passer pour beveüe. Il y aura occasion de parler ci-aprés en la Section 10 de la fausse prudence d'un Ambassadeur, qui faute de faire rapport de ce que l'Empereur lui avoit dit, fit recevoir un sanglant affront à son Maistre. Mais aussi la veritable prudence ne permet pas à l'Ambassadeur d'escrire à son Prince tout ce qui se passe. M. *de Foix* dit, qu'il suffit, d'en donner avis à un des Ministres confidents du Prince, en attendant que son adresse y remedie. Le 2 de Juin 1616 le Roy *Louis* XIII envoya querir le *Duc de Monteleon*, Ambassadeur d'Espagne, & lui dit, qu'estant demeuré garand de l'execution du traité d'Ast, il ne pouvoit pas souffrir, que le Roy Catholique inquietast le Duc de Savoye, & qu'il estoit resolu de le secourir, puis que les bons offices, qu'il avoit faits pour la continuation du repos de l'Italie, avoient esté inutiles. L'Ambassadeur repondit, qu'il travailleroit tousjours de tout son pouvoir à la paix; mais pour la declaration, que sa Majesté venoit de faire, qu'elle envoyeroit du secours au Duc de Savoye, il la supplioit de la faire entendre par quelqu'autre au Roi, son Maistre; parce qu'il ne pouvoit pas changer sa qualité d'Ambassadeur en celle de Heraut; particulierement envers le Prince qu'il servoit. Le Roy repartit, qu'il lui avoit dit son intention, & qu'il la fist sçavoir au Roy d'Espagne, s'il le jugeoit à propos. La réponse de l'Ambassadeur estoit fort prudente; parce que le Roy de France devoit charger de cette commission le Ministre qui estoit de sa part à Madrid; mais l'Ambassadeur ne pouvoit pas se dispenser de donner avis au *Duc de Lerme* de ce que le Roy lui avoit dit.

La prudence a un objeét si vaste, qu'on peut dire qu'il est presque infini. L'Ambassadeur ne doit pas seulement considerer, que les principes du raisonnement dans la politique sont aussi incertains, que ceux de Mathematique sont infaillibles; mais il doit aussi sçavoir, que les raisons les plus fortes, & qui sont en quelque façon demonstratives, ne sont pas tousjours concluantes. C'est une maxime fondamentale dans le Gouvernement des Provinces Unies, que les resolutions qui s'y prennent du consentement & de l'ordre exprés de toutes les Provinces, ne peuvent aussi estre alterées ny détruites que de leur consentement unanime, & de leur ordre exprés. L'instruction, que leurs Plenipotentiaires emporterent à Munster, avoit esté examinée par toutes les Provinces, reglée & arrestée de leur ordre & de leur consentement unanime. Il est certain, que cette instruction ordonnoit aux Plenipotentiaires d'observer ponctuellement le traité de l'an 1644, & de ne rien conclurre sans la France. Sur ces principes *la Tuillerie*, Ambassadeur de France, soustenoit, que les Plenipotentiaires des Estats n'oseroient & ne pouvoient faire un traité particulier avec l'Espagne. Il disoit, que tout l'Estat n'estoit point corrompu. Qu'il y avoit des personnes de jugement & de qualité, qui ne permettroient point qu'on manquast si vilainement à la France, à l'amitié que l'Estat lui devoit, & à la parole qu'on avoit donnée: sur tout, puis que les Estats n'avoient point de garand de tout ce que l'Espagne leur promettroit par le traité, & que les Plenipotentiaires ne s'exposeroient point au reproche, ni à la recherche qu'on en pourroit faire. Il raisonnoit juste, & en homme entendu; mais il ne laissa pas de se tromper, parce qu'on ne laissa pas de conclurre à l'exclusion de la France.

Il

Il y a une infinité d'avis à donner à l'Ambassadeur au sujet de la prudence ; mais j'ose dire, qu'il n'y en a point à donner à un Ministre, à qui cette vertu est naturelle, ou acquise par une longue habitude. Il forme sa conduite sur ses propres maximes, & ménage les occasions selon qu'elles se presentent. Il ne manquera pas de mettre par escrit tout ce que son Prince lui ordonne ou recommande de bouche ; tant pour le soulagement de sa memoire, que pour la justification de son procedé. Il se gardera bien de parler avec trop de liberté dans un lieu suspect, & croira tousjours que les murailles mesmes ont des oreilles : mais il considerera particulierement ce que l'illustre Auteur des excellentes reflexions Morales dit, *que la prudence la plus consommée ne sçauroit nous asseurer du plus petit effet du monde ; parce que travaillant sur une matiere aussi changeante, & aussy inconnue qu'est l'homme, elle ne peut executer seurement aucuns de ses projets.* J'y adjouste qu'il n'y en a point, qui puisse ni deviner ni prevenir les artifices, que les esprits malicieux employent pour la surprendre. J'avoüe que *Creville*, gentilhomme, & *Richer* Secretaire du *Connestable de St Pol*, n'estoient pas de fort grands Ministres, mais il faut demeurer d'accord, qu'il n'y avoit point de prudence, quelque raffinée qu'elle fust, qui pust éviter les filets que *Loüis* XI leur tendit. Leur intention estoit de détruire le *Duc de Bourgogne* dans l'esprit de *Loüis*, & mesme de le rendre ridicule, s'ils pouvoient. Le Roy qui les haïssoit tous deux également, & qui les vouloit perdre, taschoit de les rendre irreconciliables, en découvrant à l'un les duplicités & les perfidies de l'autre. Le *Sieur de Contay* estoit auprés de lui de la part du Duc, & pour le laisser persuadé des méchantes intentions du Connestable, il fit cacher ce gentilhomme derriere un paravent dans la Chambre, où il devoit donner audience à ces Ministres. Ils avoient déja fait cent contes du *Duc de Bourgogne*, & afin que son Ministre lui en pust faire un fidelle rapport, le Roy les remit sur le mesme discours, & leur fit repeter les railleries, que le Duc faisoit du Roy d'Angleterre, & le ressentiment qu'il avoit de la paix qu'*Edoüard* avoit conclue avec le Roy. Ils en dirent tant, qu'il n'en faloit pas davantage pour persuader *Contay* de la duplicité du Connestable, & pour donner au Duc une defiance de ce Seigneur, dont il ne le pût jamais guerir.

Estienne Taverna estoit un trés-habile Ministre, mais avec toute sa prudence il ne pût pas eluder les artifices de *Pierre de Medicis*. Celui-ci avoit la premiere autorité à Florence, & celle de la Republique estoit fort considerable dans une conjoncture, où *Charles* VIII alloit entrer en Italie pour la conqueste de Naples. *Loüis le More*, qui y attiroit les armes de France, ne le faisoit, que pour ne point demeurer exposé à la discretion d'*Alfonse*, fils ainé de *Ferdinand*, Roy de Naples, qui ne pouvoit pas souffrir, que *Loüis* usurpast le Duché de Milan sur *Jean Galeas*, son gendre, & néveu de *Loüis* IV. C'est pourquoi considerant, que les victoires des François pourroient bien estre sa perte, il tascha d'obliger *Pierre de Medicis* de disposer *Alfonse* à ne se point mesler des affaires de son gendre : & ce fut pour cela qu'il lui envoya *Estienne Taverna*. *Pierre*, qui se défioit des intentions de *Loüis*, qui estoit en effet un des plus dangereux hommes de son temps, en donna avis à *Alfonse* ; & demeura d'accord avec lui, qu'on feroit connoistre la perfidie & la trahison de *Loüis* à *Jean Mattaron*, Ambassadeur de France, à dessein de faire connoistre sur quels fondements son Maistre formoit sa resolution de passer en Italie. Et afin que l'Ambassadeur ne pust point douter des veritables intentions de *Loüis*, *Pierre* le fit mettre dans un cabinet, qui répondoit à la ruelle du lict, où il estoit couché, sous pretexte de son indisposition. L'Ambassadeur de Milan estant arrivé, *Pierre de Medicis* lui dit, qu'il ne lui pouvoit pas dissimuler, qu'il avoit grand sujet de se défier des intentions de *Loüis* ; parce qu'il estoit asseuré,

qu'il

qu'il faisoit continuer ses negociations à la Cour de France, & presser *Charles* de venir en Italie. Que cela l'obligeoit à se defier de lui, & à prendre des mesures, qui le pûssent mettre à couvert de l'orage, qui alloit fondre sur sa teste. *Taverna* repartit, qu'on ne pouvoit pas douter de la sincerité de ce qu'il disoit de la part de son Maistre; puis qu'on ne pouvoit pas douter, qu'il n'avoit pas moins de sujet d'apprehender le succés des armes de France, ny moins d'interest de s'y opposer que tous les autres Princes d'Italie: & pressa fort *Pierre* de conserver de bons sentiments pour leur Patrie commune; qui sans cela alloit inévitablement tomber dans une servitude estrangere. L'Ambassadeur de France ne manqua pas d'en donner aussi-tost avis au Roy, son Maistre; mais l'avis fit un effet tout contraire qu'il n'auroit fait dans un esprit plus raisonnable & moins preoccupé que celui de *Charles*. *Loüis* voyant les trahisons découvertes, s'en justifia, en redoublant ses instances pour le passage, aussi bien que ses offres de secours d'hommes & d'argent. Le Conseil de France fut assés malheureux pour negliger cet important avis, & pour entrer dans les sentiments d'un traistre, qui fut le premier à se declarer contre le Roy, & à prendre les armes, pour l'empescher de sortir d'Italie.

Hierôme Moron, Chancelier de *François Sforze*, dernier Duc de Milan, avoit la reputation d'un des plus habiles Ministres d'Estat de son temps. Le Duc, son Maistre estoit en des inquietudes & en des défiances continuelles de l'Empereur *Charles* V, qui avoit grande envie de se rendre maistre du Duché, comme du poste le plus commode, pour la communication & pour la jonction mesme de ses Estats d'Italie & d'Espagne à ceux d'Allemagne; & afin de lui donner de l'occupation ailleurs, le Pape, la Republique de Venise & lui, firent traiter avec Dom *Alfonse Davalos*, Marquis de Pescaire, pour l'obliger à se rendre Maistre du Roiaume de Naples. Ce Seigneur avoit la confidence de l'Empereur. Les gens de guerre le reveroient, & il avoit bien autant d'ambition que de courage & de conduite; de sorte qu'on croyoit, que l'offre qu'on lui faisoit d'une Couronne, ne lui seroit pas desagréable. Il y a de l'apparence qu'elle ne le fut pas d'abord, puis qu'il entra bien avant en negociation: mais soit qu'il trouvast de l'impossibilité dans l'execution, ou qu'il jugeast l'action mesme peu honneste, il resolut de découvrir toute l'intrigue à l'Empereur, d'une maniere qu'il n'en pourroit point douter. Il fit cacher *Antoine de Leiva*, dans un lieu, où sans estre veu, il en pouvoit apprendre toutes les particularités de la bouche de *Moron*, qui estoit celui qui manioit toute cette affaire. Elle cousta la vie à *Moron*, & le Duché à *François Sforze*.

On a un exemple plus moderne au *Duc d'Ossune*, Viceroy de Naples. Ce Seigneur, qui avoit beaucoup d'esprit, & encore plus d'ambition, taschoit de se faire Roy de Naples, & pour cet effet il entretenoit des intelligences à la Cour de France, par le moyen du *Mareschal de Lesdiguieres*, & avec le *Duc de Savoye*. *De Veyne*, gentilhomme de *Dauphiné*, qui estoit le courtier de ce commerce, avoit ordre de s'adresser pour cette affaire à *Deagant*, qui avoit beaucoup de credit à la Cour en ce temps-là; mais le *Duc de Luines*, qui sous le nom de favory faisoit les fonctions de Premier Ministre, estant devenu jaloux de *Deagant*, le fit éloigner, & par ce moyen il ruina ce grand dessein la veille de l'execution. Le *Duc d'Ossune* ne le pouvant plus executer de son costé, & se voulant justifier auprés des Ministres d'Espagne, qui n'estoient que trop persuadés de son intention, fit cacher deux Espagnols derriere une tapisserie de la Chambre, où *Veyne* lui devoit venir parler. Mais ce gentilhomme, qui en arrivant à Naples, fut averti qu'il n'y trouveroit plus les dispositions qu'il y avoit laissées,

laissées, ne dit rien au Duc, qui pust faire croire, que la Cour de France eust part à cette intrigue.

SECTION VII.

De la Liberté de parler.

LA liberté de parler est une des premieres parties, & un des principaux droits de l'Ambassadeur: mais c'est en quoi il a aussi le plus de besoin de sa prudence. Il n'y a rien qui le recommande tant, & qui lui soit si necessaire que cette asseurance, avec laquelle il ose parler pour les interests du Prince, son Maistre, & executer ses ordres, quelque forts qu'ils soyent: mais il y a grande difference entre la liberté de parler & la petulance: entre la repartie libre & spirituelle & entre le sarcasme offensant: entre des plaintes legitimes & respectueuses, & entre des reproches grossieres, rustiques & impudents. L'Ambassadeur est obligé d'executer les ordres de son Maistre, & ne peut s'en dispenser; mais il le peut faire d'une maniere, qui adoucisse la dureté de son action, & qui justifie sa conduite, encore qu'on n'approuve pas l'intention de son Maistre. Il doit demerer dans le respect, bien que son Prince lui commande de porter des paroles, qui ne peuvent pas estre agréables. L'Ambassadeur, qui sort de ce respect qui est deu aux Souverains, ne s'expose pas seulement à des affronts, qu'il doit attendre d'un Prince qui ne seroit pas fort endurant; mais il court aussi risque d'estre desavoüé. L'action *d'Antoine Fonseca*, Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique*, qui deschira le traité en la presence de *Charles* VIII, estoit insolente, & meritoit bien qu'on lui fist un sanglant affront. *Louis XI* n'avoit envoyé le *Comte d'Eu* & le Chancelier *Morvillers à Philippe Duc de Bourgogne*, qu'à dessein de faire porter quelque parole offensante au *Comte de Charolois*. Le hancelier le fit, mais le Comte lui dit, ou à *l'Archevesque de Narbonne*, qui estoit le troisiéme Ambassadeur, que le Roy s'en repentiroit, & l'en fit si bien repentir en effet, qu'il fut contraint de desavoüer & de chasser le Chancelier, son Ambassadeur.

Le moins qui lui en puisse arriver, c'est de s'attirer une réponse fascheuse, qui fasse bien autant de tort au Maistre qu'au Ministre. *Henry VIII*, Roy d'Angleterre, estoit un Prince assés irregulier, & croyoit qu'il devoit estre l'arbitre des affaires de l'Europe. Il estoit fasché du refus, que l'Empereur *Charles* V lui avoit fait de lui rendre un Seigneur Anglois, qui s'estoit refugié aux Pais-bas, & dans sa colere il ordonna à son Ambassadeur d'en faire reproche à l'Empereur. L'Ambassadeur, ou trop ponctuel à executer ses ordres, ou poussant le ressentiment de son Maistre un peu trop loin, se laissa eschapper le mot *d'ingratitude*. *Charles*, qui lui avoit donné une audience fort paisible jusques-là, releva le mot *d'ingratitude*, & lui demanda, qui estoit celui qu'il pretendoit en accuser, & l'Anglois ayant dit, que c'estoit de lui & du Roy de France qu'il entendoit parler, l'Empereur lui repartit: qu'il ne doutoit point, que le Roy de France ne se justifiast fort bien. Pour lui, qu'il vouloit bien que l'Ambassadeur sceust, que ce n'estoit pas à lui, ni aussi à son Maistre de le taxer *d'ingratitude*, Qve le Roy d'Angleterre n'avoit jamais rien fait, & ne pouvoit mesmes rien faire pour lui qui le pust rendre ingrat: que, s'il avoit fait quelque pretite chose pour lui, il le lui avoit bien rendu au double. Au reste *que le mot d'ingratitude, dont l'Ambassadeur se servoit, pouvoit bien estre employé entre des personnes d'une qualité ou dignité égale, ou*

par un superieur envers un inferieur; mais non par luy Ambassadeur, qui n'estoit ny l'un ny l'autre; & qu'il ne croyoit point, que le Roy, son Maistre, l'avouast. *Paul Dzialinsky*, Ambassadeur de *Sigismond* III, Roy de Pologne, fut envoyé auprés des Estats des Provinces Unies, & en suite auprés de la Reine d'Angleterre. Cet Ambassadeur, qui venoit de la part d'un Roy, qui s'estoit fait chasser de Suede, & qui n'estoit pas fort consideré en Pologne mesme, ne réussit pas fort bien en Hollande, & estant passé de là en Angleterre, il dit à la Reine. Que les Anglois ne troubloient pas seulement le commerce des marchands de Pologne & de Prusse; mais aussi, que contre *le Droit des Gens*, ils les empeschoient de trafiquer en Espagne. Que le Roy, son Maistre, qui estoit si estroitement allié avec la Maison d'Austriche & avec le Roy d'Espagne, ne pouvoit pas souffrir que ses sujets fussent ainsi traités, & que, si la Reine ne leur faisoit restituer leurs navires & leurs marchandises, & ne leur permettoit de trafiquer librement en Espagne, il se feroit Justice lui-mesme, en sorte que les auteurs de ces desordres auroient sujet de s'en repentir. La Reine lui répondit sur le champ. *Que je suis bien trompée! j'attendois un Ambassadeur, & voici un Heraut. Depuis que je suis au monde on ne m'a point fait un discours si insolent ni si temeraire.* Si vous avez cette com-„ mission de vostre Roy, dont je doute pourtant bien fort, il faut qu'il ait bien peu „ de connoissance de ce qui s'est passé entre les Rois ses Predecesseurs & nous. „ Pour ce qui est de vous, il semble que vous ayez leu plus de livres, que vous n'avez „ appris de politique. Car puis que vous parlez tant *du Droit des Gens*, il faut que „ vous sçachiez, que, lors qu'il y a guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens*, aussi „ bien que celui de la nature permettent d'empescher que l'on n'aide ou secoure les „ ennemis. Pour ce que vous vous vantez tant de l'alliance que vostre Roy a avec la „ Maison d'Austriche, souvenez vous que quelques uns de cette maison l'ont voulu „ dépoüiller de sa Couronne. Pour le reste vous apprendrez ma volonté de mes Con-„ seillers. Aprés avoir dit cela, elle se retira dans son cabinet, & laissa là l'Ambassadeur. Dans les conferences qu'il eut avec le Conseil, il s'excusa, & dit que la harangue lui avoit esté donnée par escrit. Il ne vit plus la Reine, & on le renvoya avec une réponse, dont il n'eut pas grand sujet de se satisfaire.

Il y a eu des Princes, qui ont fait dire aux Papes des choses fort offensantes. *Calixte* III estoit né sujet d'*Alfonse le Magnanime*, & devoit toute sa fortune à ce Prince, & neantmoins il fit difficulté de l'investir du Roiaume de Naples. *Ximen Perez Corelli, Comte de Concentayna*, Ambassadeur d'*Afonse*, voyant que le Pape s'opiniastroit à lui refuser l'investiture, lui dit, *qu'il se devoit souvenir de la bassesse de sa naissance, & au lieu d'où il estoit sorti*, & y ajousta tant d'autres reproches, que le Pape, qui ne pouvoit pas s'en ressentir autrement, lui donna sa malediction.

Il ne se peut rien voir de plus fort que ce que *Charles* VIII, Roy de France, fit dire à *Alexandre* VI, à qui il fit aussi demander l'investiture du Roiaume de Naples. Son Ambassadeur lui dit; *Que le Pape devoit considerer, que le Roy, s'estant allié avec le Roy des Romains, il seroit toujours en son pouvoir de le dépouiller de la dignité Papale, non seulement par les armes, mais aussi par la raison & par la Justice, en convoquant un Concile General. Qu'on pouvoit verifier par de bonnes preuves, qu'il avoit esté éleu par simonie: qu'il estoit profane en sa vie & en ses moeurs: que le bruit couroit, qu'il estoit complice de plusieurs meurtres, & qu'on luy pouvoit prouver qu'il estoit heretique.* Le Pape, qui méritoit bien ce reproche, & quelque chose de plus, ne s'en ressentit point contre l'Ambassadeur, parce que le Roy venoit avec une puissante armée en Italie; mais il trouva bientost l'occasion de se venger du Roy mesme, en lui faisant perdre le Roiaume de Naples.

Fer-

Ferdinand le Catholique, tout devot qu'il estoit, ne traitta pas mieux le mesme Pape ; parce que n'ayant pû l'empescher de consentir, que *Loüis XII* ne fist divorce avec *Jeanne de France*, sa premiere femme, pour épouser *Anne de Bretagne*, il lui fit dire par *Gracilasso de la Vega*, son Ambassadeur, qu'il falloit qu'il songeast à la reformation, à cause des scandales que la Cour de Rome donnoit tous les jours. Et afin que le Pape sceust qu'il lui parloit en ces termes par le commandement exprés de son Maistre, il lui leut l'ordre qu'il avoit par escrit. Le Pape s'en mit tellement en colere, qu'il arracha le billet des mains de l'Ambassadeur, & le menaça, comme s'il excedoit ses ordres. *Garcilasso* repartit, qu'il ne disoit & ne faisoit rien que ce qu un Ambassadeur & un homme de bien estoit obligé de dire & de faire pour le service de son Prince. *Qu'il vouloit bien que le Pape sceust, que tant qu'il demeureroit dans sa Cour il lui diroit avec grande liberté tout ce qui lui seroit ordonné, & ce qu'il jugeroit estre du bien de la Chrestienté.* Que, si le Pape en estoit incommodé ; il le pouvoit faire retirer, & qu'il en seroit bien aise ; parce qu'il voyoit aussi bien que le sejour qu'il y faisoit, estoit inutile.

Ce fut en l'an 1497, & en l'an 1498 que le mesme Roy *Ferdinand & Emanuel*, Roi de Portugal, firent redoubler leurs instances pour la reformation, par *Dom Inigo de Cordoue*, *Philippe Ponce*, *Dom Rodrigue de Castro & D. Henry Coutinho*, leurs Ambassadeurs. Le Pape, au lieu d'escouter leurs remonstrances, *leur dit des injures*, & n'epargna pas mesmes leurs Maistres. Ils eurent une deuxiéme audience vers la fin de Decembre, & apperceurent fort bien, en entrant, que l'on avoit renforcé les gardes ; mais cela ne les empescha pas de dire au Pape, *que tout le Monde sçavoit les moyens illegitimes, qu'il avoit employés pour se faire élire, & que son election estoit scandaleuse & vicieuse.* Le Pape, en interrompant leur discours, repartit que le Roy & la Reine d'Espagne ne tenoient pas leurs Roiaumes à si juste titre, qu'il tenoit le Siege de Rome. Qu'ils les avoient usurprés, mais qu'il avoit esté canoniquement éleu. Aprés cela, en s'adressant à *Philippe Ponce* en particulier, il lui dit, qu'il le feroit chastier comme un fou; parce qu'il avoit osé parler mal de son élection. *Inigo*, prenant la parole, dit au Pape, que ce n'estoit pas de cette maniere qu'il falloit traitter les Ambassadeurs, & particulierement ceux qui representoient de si grands Princes. Le Pape leur dit qu'il excommunieroit *Ferdinand* in *Coena Domini*. Les Ambassadeurs avoient ordre de faire en plein consistoire la mesme declaratiou qu'ils avoient faite au Pape, à qui ils firent une sommation formelle le 23 de Janvier 1499, en la presence des Cardinaux de *S. Croix & Sforze* : ce qui le mit dans une si grande colere, qu'il dit, que, *si le Duc de Valentinois estoit là, ils n'oseroient lui tenir ce langage. Que du temps du Pape Sixte le Comte Hierôme de Riario avoit bien dit aux Ambassadeurs d'Espagne qu'il les feroit jetter dans le Tibre. Qu'ils luy avoient dit plusieurs fois les mesmes choses, qu'il n'en vouloit plus ouir parler : qu'ils se gardassent bien d'en ouvrir la bouche au Consistoire ; parce qu'ils n'y obtiendroient rien, & s'en trouveroient mal.* Ces Ambassadeurs avoient leurs ordres exprés, qu'ils estoient obligés de suivre, quoi qu'ils sceussent qu'ils avoient à faire à un homme, qui aprés avoir violé le Droit de la nature en toutes ses parties, n'auroit pas grande consideration pour *celuy des Gens* : qu'il n'y avoit pas plus de seureté à Rome pour les Ambassadeurs que parmi les Tartares de *Daguesthan*, & que le *Duc de Valentinois* estoit bien aussi dangereux pour le moins, que le *Comte Hierome de Riario.*

L'Ambassadeur, à qui on donne cette sorte d'ordres, doit sçavoir si le Prince, qui les lui donne à le cœur & le pouvoir de le maintenir & de le proteger ; parce qu'il ne peut ignorer, qu'on n'offense pas impunément un Prince qui connoit sa puissance, & qui est tant soit peu sensible aux reproches ; sur tout si on les lui fait en public, & avec quelque

quelque apparence de verité. Il falloit que les *Princes d'Allemagne* eussent bien mauvaise opinion du Roy *Henry* III, puis qu'ils lui firent faire un discours si offensant vers la fin de l'an *1686*. Il l'avoient fait mettre par escrit, afin que les Ambassadeurs le pûssent lire dans l'audience : commé ils firent. Ils y disoient, que les Princes, leurs Maistres, avoient esté bien estonnés de la temerité de quelques particuliers, qui de leur autorité privée avoient bien osé troubler la paix, que le Roy avoit accordée à ceux de la Religion Reformée de son Roiaume; quoi qu'il l'eust confirmée par un serment solemnel. Que ce qui redoubloit leur déplaisir estoit le changement du Roy. Que sa Majesté, aprés avoir escrit aux Gouverneurs des Provinces, que son intention estoit de faire observer & executer la paix, avoit donné dans des sentimens contraires, en défendant l'exercice de la mesme religion. Que le Roy rejettoit la cause de la nouvelle guerre sur les Religionaires; bien que ci-devant il eust declaré le contraire, & qu'il eust promis sur sa parole, de les faire joüir du benefice de ses Edits. Qu'ils ne voyoient point quel avantage le Roy pouvoit tirer d'un changement, qui alteroit le repos de son Roiaume, & qui faisoit tort à la reputation de sa Majesté, qui ne devoit avoir rien de si precieux que sa foy & sa parole. Que Dieu n'en laissoit jamais le violement impuni, & que celuy qui persecute & opprime ceux qu'il sçait estre innocents, ne peut estre innocent lui-mesme. Que les Princes, leur Maistres, supplioient le Roy de considerer, que la fin d'une guerre injuste ne pouvoit pas estre heureuse, & qu'il feroit bien de donner la paix à ses sujets, qui avoient de la veneration pour sa personne, & de l'obeissance pour ses commandements. Qu'il devoit boucher les oreilles aux avis de la Cour de Rome & de ses emissaires, qui n'avoient point d'autre intention, sinon d'affoiblir l'autorité & les forces du Roy, afin de pouvoir troubler l'ordre legitime de la succession, pour faite ouverture à une estrangere. *Henry* III haïssoit ses sujets Protestants, & craignoit les Ligueurs, mais il haïssoit plus ceux-là & craignoit plus ceux-cy; c'est pourquoi trouvant l'occasion de donner une marque de sa haine & de son ressentiment aux premiers, ils fit à ces Ambassadeurs la réponse, que j'ay marquée en la Section 4. Ces Princes se feroient bien passés de faire parler au Roy en ces termes; parce qu'ils n'estoient pas en estat de sousteuir leurs Ambassadeurs, ny de se ressentir de l'affront qu'on leur pouvoit faire, & qu'on leur fit en effet. Il faut avoüer qu'il y avoit dans leur discours une grossiereté qui approchoit de l'impudence, & qui meritoit bien que le Roy les fist chasser : outre que ce n'estoit pas aux Princes d'Allemagne à se mesler de affaires Religionaires de France : veu qu'ils n'eussent pas voulu souffrir, que le Roy eust intercedé pour leurs sujets Catholiques Romains.

Si l'Ambassadeur doit estre reservé en ces rencontres avec tous les Princes, il le doit estre avec ceux, dont l'orgueil ne peut pas souffrir, qu'on leur fasse des reproches ou des remonstrances. *Hierôme Laski*, qui estoit sans doute, un des plus illustres personnages du dernier siecle, avoit donné retraitte à *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui avoit esté obligé de ceder aux armes de *Ferdinand d'Austriche*. *Laski* avoit fait l'Ambassade de Constantinople à ses dépens, & y avoit obtenu le restablissement de *Jean*, sous la protection de *Sultan Soliman*. Quelque temps aprés il se brouilla si bien avec *Jean*, qu'il quitta son parti, pour prendre celui de *Ferdinand*, qui l'employa à son tour, pour negocier ses interests à la Porte, quoi que non avec le mesme succés. *Soliman*, qui estoit en effet un trés-grand Prince, & qui vouloit qu'on crust, que la justice & la generosité estoient les principes de toutes ses actions, fit dire aux Ambassadeurs de *Ferdinand*, que la protection qu'il avoit promise à *Jean Zapoli* qui estoit mort, l'obligeoit à la continuer à sa veuve & à son fils, qui estoit son vassal & son tributaire. Que son

son intention estoit, que le fils regnast aprés le pere, & qu'il s'en estoit bien expliqué dans les lettres d'investiture. Et de fait, *Soliman*, pour faire connoistre qu'il confirmoit au fils la protection qu'il avoit donnée au pere, lui avoit envoyé une veste de brocard, une masse d'armes, & d'autres presents, que les Turcs ont accoustumé de faire en de semblables occasions. *Lasky* trouvant l'affaire en cet estat, lors qu'il arriva à Constantinople, dit avec une liberté Polonoise, *que l'Empereur & Ferdinand son frere se ressentiroient du tort qu'on leur faisoit.* Il en dit trop dans un Cour, où on ne distingue point entre la violence & la Justice, & où les Ministres ne peuvent pas souffrir qu'on leur fasse des reproches. Le Premier Vizir disoit, que *Lasky* meritoit qu'on le fist mourir, & le fit mettre en prison; mais *Soliman*, qui aimoit les grands hommes, le remit bientost en liberté.

Le *Pape Sixte V*, que la fortune avoit élevé de la derniere bassesse à la premiere dignité de la Chrestiente, n'en estoit pas si obligé à la fortune qu'à son merite; estant certain que depuis quelques siecles le Siege de Rome n'avoit pas esté rempli d'un si grand personnage. Il faisoit estat des esprits, où il reconnoissoit quelque chose d'extraordinaire, & bien qu'il n'eust pas sujet de les aimer, il ne laissoit pas de leur donner son estime. Il avoit tousjours quelque démeslé avec *le Marquis de Pisani*, & le fit sortir de l'Estat de l'Eglise; mais il le fit bientost revenir, parce qu'il admiroit en lui cette grandeur d'ame, qui le met encore aujourd'hui au nombre des plus grands Ministres qui ayent jamais esté. Il eut une forte contestation avec *Pie* V pour *le Comte de Gayazze*, que le Pape avoit fait mettre dans l'Inquisition. Le Roi *Charles* IX, qui aimoit ce gentilhomme, ordonna à *Pisani* de le reclamer comme son sujet & son officier, & de le faire mettre en liberté. Le Marquis, aprés en avoir parlé plusieurs fois au Pape inutilement, lui dit enfin, *qu'il lui donnoit encore huit jours, & que si dans ce temps-là il ne mettoit le Comte en liberté, il seroit obligé de faire ce qui ne seroit pas agréable au Pape. Pisani* ne se voyant pas plus avancé au bout de huit jours, il dit au Pape, que *si dans vingt quatre heures il ne mettoit le Comte en liberté, il sortiroit de Rome, & emmeneroit l'Ambassadeur ordinaire.* Ce qui romproit le commerce que la Cour de Rome avoit avec la France pour l'expedition des benefices. Le Pape, qui estoit interessé, suivit le conseil des Cardinaux, qui furent d'avis qu'il rendist le prisonnier.

Lors qu'il y va de la gloire & de l'interest du Prince, & que l'Ambassadeur a ses ordres de parler avec liberté, il les doit executer sans scrupule, parce qu'il n'y a plus rien à deliberer ni à marchander. *Jaques Amiot*, Abbé de Bellosane : depuis Evesque d'Auxerre & Grand Aumonier de France, fut envoyé au Concile de Trente en l'an 1551. Ses lettres s'adressoient non au Concile, mais à l'assemblée, *Conventus*, de Trente: dont les Peres furent si scandalisés, qu'ils mirent en deliberation s'ils recevroient les lettres, & s'ils donneroient audience à l'Ambassadeur. *Amiot* ayant enfin obtenu l'un & l'autre, il dit dans l'audience. Que c'estoit une chose estrange de voir le Pape, qui se „donnoit là qualité de Pere commun, prendre celle de partie. Que le Roy, son Mai-„stre, avoit esperé, qu'aprés la mort de *Paul* III, *Jules*, son Successeur, auroit tra-„vaillé à la conservation de la liberté de l'Italie, en protegeant la Maison *Farnese*, „& en la maintenant dans *Parme*; mais que le Pape avoit joint ses conseils & ses „armes à ceux des ennemis de l'une & de l'autre, & que non content de cela, il avoit „fait attaquer Mirandole par *Jean Battiste de Monte*, qui y avoit commis des cruau-„tés inouies, mesme chez les Barbares. Qu'au lieu de se servir du glaive de la parole „de Dieu, dans un temps, où l'ennemy commun menaçoit la Chrestienté; dont le re-„pos estoit d'ailleurs troublé par de trés-dangereuses divisions, il attaquoit avec

„ des armes effectives les vassaux de l'Eglise, & le Roy Trés-Chrestien mesme. Que ce „ procedé estoit indigne de celui qui s'honnoroit de la qualité de Serviteur des Serviteurs de Dieu, & de Vicaire en terre de cet agneau pacifique. Que le Roy estoit „ fort estonné de voir, que le Pape convoquast un Concile, dans un temps où il joi„ gnoit ses armes à celles de l'Empereur pour le combattre: & ce la afin que les Prelats „ de France, qui ne s'y pourroient point rendre à cause de la guerre, ne fissent point „ informer contre le Chef aussi bien que contre les Membres, & afin qu'ils n'aidassent „ point à rectifier ce qu'il y a de corrompu, tant aux moeurs qu'en la doctrine. Qu'il „ n'avoit point d'ordre de se plaindre de la guerre qu'on faisoit au Roy; tant parce „ que ce n'estoit pas là où cette matiere se devoit traiter, que parce que sa Majesté „ avoit dequoi se faire faire raison, & dequoi faire peur à ceux qui le menaçoient. „ Mais que sa Majesté ne pouvoit souffrir, qu'on couvrist l'ambition du voile de la pi„ eté, & qu'on fist servir la Religion à l'avidité, avec laquelle on ravissoit le bien d'au„ trui, & qu'il ne pouvoit voir l'horrible confusion de toutes les choses, tant sacrées „ que profanes Que le Roy, comme fils ainé de l'Eglise, declaroit à cause de ce„ la qu'il ne pouvoit permettre, que les Evesques de son Roiaume allassent au Con„ cile de Trente, pendant qu'on lui faisoit la guerre injustement, ni tenir cette „ Assemblée pour un Concile Oecumenique & legitimement convoqué; mais pour „ une Assemblée particuliere, aux decrets de laquelle ni lui ni son Roiaume ne defe„ reroient point. Il pria les Peres d'excuser la liberté de son discours, & de faire enregistrer sa protestation, dont il leur laissa copie.

Quelques années après, sçavoir en l'an 1563 *Arnaud de Ferrier*, Ambassadeur de France à Trente, y fit vers le mois de Septembre un discours pour le moins aussi fort que celui *d'Amiot*. Ce fut au sujet de la place, qu'on avoit donnée à l'Ambassadeur d'E„ spagne, & dit. Que *Pie* IV, comme un pere dénaturé, avoit dépouillé le Roy Trés„ Chrestien, son fils ainé, contre les formes, de l'avantage qu'il avoit de tout temps, „ de preceder tous les autres Rois Chrestiens. Que le mesme *Pie*, en se faisant „ juge en sa propre cause, avoit élevé sa propre autorité au dessus de celle du Con„ cile. Que sous pretexte de l'Union de l'Eglise & des Princes Chrestiens, il trou„ bloit la paix, & commettoit les deux Rois, beaux-freres entre eux, en changeant, „ par force & par une meschanceté insigne, l'ordre des Conciles de Constance, de „ Basle & de Lateran. Que ce procedé obligeoit les Ambassadeurs de France à s'é„ loigner d'un lieu, où *Pie* ostoit la force aux Loix, l'autorité aux Canons, & la liberté „ au Concile. Que les Peres n'y resolvoient & n'y publioient rien, qui n'eust esté „ auparavant resolu à Rome, & après avoir receu les ordres du Pape. Que tous les de„ lais & toutes les remises ne venoient que de ce *Pie*, qui sçavoit que les abus de l'E„ glise ne pouvoient estre corrigés, si on ne les reformoit en son Chef aussi bien qu'en „ ses Membres. Il y ajousta. C'est contre ce *Pie* que nous protestons particuliere„ ment. Nous avons versé nostre sang pour l'Eglise & pour les Papes, & nous avons „ de la veneration pour eux: mais nous ne connoissons point *Pie*, ni son autorité, „ & nous rejettons tous ses decrets & toutes ses ordonnances. Il n'est ni Vicaire „ de Jesus Christ, ni Successeur de St Pierre. Et dautant que les decrets se forment „ à Rome, & ne se font point à Trente, nous avons raison de les considerer com„ me des declarations de *Pie* plustost, que comme des Canons d'un Concile Oecume„ nique. Et Nous declarons & protestons, que ce qui se qui resoud, & sera ci-après „ resolu dans cette assemblé, ne sera point approuvé par le Roy, ni consideré par l'E„ glise Gallicane, comme des decrets d'un Concile legitimement convoqué. Ce-
„ pendans

„ pendant je vous exhorte, Messieurs les Archevesques, Evesques & Prelats de France, & je vous ordonne de la part du Roy, de partir d'icy, & de n'y point revenir, que l'outrage qu'on a fait à sa Majesté, n'ait esté reparé. Ces deux harangues estoient tres-fortes, il n'y a point de doute; mais on ne peut nier qu'il n'y eust quelque chose de plus fort dans les discours des Ambassadeurs, qui parloient au Pape mesme, & à des Papes, qui avoient allés de cœur pour s'en ressentir: encore n'oserois-je bien asseurer que la harangue de Ferrier fut effectivement prononcee. *Dom Pedro d'Aragon*, Ambassadeur d'Espagne à Rome en l'an 1665, s'estant laissé eschapper quelques paroles de ressentiment contre la Cour, qui favorisoit les affaires du Roy de Portugal, en ce qui regardoit les Eglises de ce Roiaume, le Pape *Alexandre* VII, qui en avoit esté informé, lui dit, qu'il estoit un meschant homme, & un Ministre incapable de servir le Roy, son Maistre. L'Ambassadeur repartit, que le Pape avoit raison de l'accuser de negligence & d'incapacité, puis qu'il avoit bien voulu ne pas executer l'ordre du Roy, lors qu'on traittoit, à son prejudice, avec le Ministre de Portugal. Que le Pape, en lui faisant ce reproche, lui reprochoit aussi sa bonté; mais qu'il avoit tort de dire qu'il estoit un meschant homme, & que lui pouvoit dire, avec plus de Justice, que *Fabio Ghisy* estoit un meschant homme; puis qu'il le contraignoit d'executer les ordres du Roy, son Maistre, & de prier le College des Cardinaux de considerer, s'il importoit plus au Siege de Rome de faire quelque chose pour quatre Evesches de Portugal, que de hazarder cent trente Evesché & soixante Abbayes en Espagne. Le Pape lui dit aussi, que les Assemblées qu'il faisoit chez lui, estoient fort dangereuses, & pourroient donner occasion au pillage de la ville. L'Ambassadeur répondit, que, si c'estoit là son intention, il n'avoit qu'à se retirer avec tous les sujets du Roy, son Maistre, parce que ceux qui y resteroient; ne pouvant pas subsister, feroient le desordre, que l'on ne pouvoit pas craindre de lui.

Ce que je viens de dire de l'Ambassadeur, qui a ordre exprés, est clair. J'y adjouste, qu'il peut aussi parler avec liberté sans ordre, lors qu'il le juge necessaire pour l'honneur & pour le service de son Maistre, & qu'il sçait qu'il ne sera point desavoüé. *Le Comte de Bethune*, estant de la part de la France à Rome pour l'affaire de la Valteline, le Cardinal *Magalotti* lui vint dire, que le Pape avoit resolu d'envoyer *Torquato Conti* en la Valteline, avec des troupes, pour se rendre maistre des forts, qui avoient esté donnés en depost à son Predecesseur. Le Comte lui répondit, qu'il avoit de la peine à croire ce que le Cardinal venoit de luy dire de la resolution du Pape. Que la reputation imaginaire, sur laquelle le Cardinal disoit que le Pape fondoit sa resolution, estoit une consideration de Prince temporel, & non d'un Chef de l'Eglise, qui se feroit tousjours plus de gloire en souffrant & en endurant, qu'en témoignant du ressentiment d'une chose, où il n'avoit point esté offensé: & que, quand mesmes il l'auroit esté, l'exemple de ses premiers Predecesseurs le devoit convier à oublier les injures. Que sa Sainteté sortoit des termes de la neutralité, & renonçoit à la qualité de Pere commun, en employant ses troupes contre celles du Roy, qui trouveroit, sans doute, mauvais, que le Pape prist une si estrange resolution. Que ce n'estoit pas le moyen de demeurer en bonne intelligence avec sa Majesté que de la menacer. Qu'elle seroit obligée d'écouter les propositions, que les Heretiques luy faisoient, de faire une étroite alliance; dont les effets feroient un juste reproche au Pape, & au lieu de faire la paix, acheveroient d'allumer le feu de la guerre en la Chrestienté, au prejudice de la Religion Catholique. *L'Ambassadeur dit bien, qu'il n'avoit point d'ordre de parler ainsi*, & que c'estoit le zele, qu'il avoit pour le service du Roy, son Maistre, & l'affection qu'il

avoit pour le Pape, qui lui faisoient tenir ce langage, dont le Pape prist pretexte de dire, que ce n'estoit pas l'intention ni le sentiment du Roy: mais le Comte sçavoit bien ce qu'il faisoit, & se fit fort bien avoüer.

Cependant il fit fort bien de dire au Cardinal, qu'il ne parloit pas par l'ordre de son Maistre; mais que c'estoit son sentiment particulier. En l'an 1572 & 1573 on parla fort du mariage de la Reine *Elisabeth* & du *Duc d'Alançon*. La Reine ordonna à *Walsingam* de faire entendre en France, qu'elle ne pouvoit se resoudre à consentir au mariage d'un Prince qu'elle n'avoit point veu, ni aussi à souffrir qu'il eust aucun exercice d'une religion, qu'elle jugeoit estre contraire à la parole de Dieu, comme elle l'estoit aux loix du Roiaume. La Reine Mere répondit, qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Duc son fils passast en Angleterre, s'il n'estoit asseuré du succés de sa recherche, & demanda à *Walsingam*, comment la Reine d'Angleterre l'entendoit, que le Duc n'auroit point d'exercice de sa religion. *Walsingam* dit, que ce n'estoit point à lui à expliquer l'intention de la Reine; *mais en son particulier, qu'il croyoit que la Reine ne permettroit point l'exercice d'une religion defenduë par les loix du Roiaume.* La Reine Mere repartit, qu'elle ne desiroit autre chose, sinon que la Reine *Elisabeth* l'asseurast seulement par un mot de sa main, du succés de son mariage, devant que d'engager son fils à passer la Mer: & pour la religion, que son fils n'en demandoit l'exercice que pour lui, & pour quelques-uns de ses Domestiques, à l'exclusion de tous les Anglois. *Walsingam* dit, qu'il en rendroit compte à la Reine, sa Maistresse, mais *qu'il ne croyoit pas qu'elle accordast ni l'un ny l'autre.*

En ostant à l'Ambassadeur la liberté de parler, on le dépossede d'une des principales fonctions de son emploi: & de l'autre costé le Prince ne peut pas assés estimer un Ministre, qui a cette noble asseurance d'oser executer ses ordres avec vigueur. *Michel Jean Gralla*, Maistre d'hostel de *Ferdinand le Catholique*, & son Ambassadeur auprés de *Loüis* XII, avec *Diego Perez*, prenant un jour audience du Roy & de son Conseil, il y eut grande contestation sur l'execution ou l'inexecution des traités que les deux Rois avoient entre eux. *Gralla* dit, que le Roy, son Maistre, les avoit ponctuellement executés de son costé. Le Roy repartit, qu'il en avoit fait autant de sa part, & qu'il le feroit encore à l'avenir: surquoi il estoit prest de combattre le Roi d'Espagne & le Roi des Romains. *Gralla* répondit, *que son Roy estoit un Prince aussi juste & aussi accompli, qu'il y en eust au monde, & que pour la défense de sa personne & de son honneur, il combattroit sa* Majesté, *& tout autant de Princes qui se presenteroient, & qui seroient de la mesme dignité que lui.* *Loüis* dit, qu'il croyoit, que le Roy d'Espagne ne pretendoit pas estre plus que lui. *Ny vous ne pretendez pas estre plus que le Roy, mon Maistre*, répondit *Gralla.* La repartie d'un Ambassadeur ne pouvoit pas aller plus loin, sans manquer au respect qu'il devoit au Roy.

Les Princes ne se doivent point exposer à ses rispostes, ni contraindre l'Ambassadeur de sortir du respect qui est deu au Souverain; parce qu'il n'en doit point à celui qui le perd pour le Maistre qui l'employe. *Ulefeld*, Grand-Maistre de Dannemarc, s'estant retiré en Suede, y fut puissamment protegé par la Reine. L'Ambassadeur de Dannemarc, pour faire voir, que ce gentilhomme estoit indigne de cette protection, dit un jour à la Reine, que le Grand-Maistre avoit converti à son profit particulier une somme de vingt cinq mille escus, que le Roy lui avoit fait remettre, pour en secourir le Roy d'Angleterre dans sa necessité. La Reine dit, que si le Grand-Maistre asseuroit, qu'il avoit fait payer cette somme au Roy d'Angleterre, elle l'en croiroit, & que si celui-ci le nioit, elle diroit, qu'il en avoit menti, & que si douze autres Rois comme lui

lui le disoient, elle soustiendroit, qu'ils avoient tous douze menti. Puis que le Roy de Dannemarc ne vouloit pas remettre le Grand-Maistre en la possession de son bien elle lui en donneroit tant, qu'il n'auroit point de regret à celui qu'il perdoit en Dannemarc. L'Ambassadeur Danois lui repartit d'un ton asseuré, que sa Majesté lui pouvoit donner la moitié de son Roiaume, si elle vouloit, sans que le Roy, son Maistre y trouvast à redire; mais que *cela n'empeschoit point; qu'il ne tinst Ulefeld pour le plus lasche & pour le plus perfide de tous les hommes.* Cela se fit en l'an 1654 peu de temps devant que la Reine abdiquast, & lors qu'elle ne pouvoit plus disposer de rien; de sorte qu'elle se seroit bien passée de s'attirer cette repartie.

Antoine Donati Ambassadeur de Venise à Rome, s'entretenant un jour de discours familiers avec *Paul* V, le Pape, qui voulut railler la Republique, lui demanda, où elle faisoit garder les chartres & les titres, qui justifient la possession de tant de villes qu'elle a dans la Lombardie, & ailleurs en la terre ferme. *Donati* n'en fut point surpris: mais répondit, *qu'on les trouveroit au dos de la Donation de Constantin le Grand.* La repartie mit le Pape hors de replique, en reprochant au Siege de Rome une usurpation, dont le Pape vouloit accuser la Republique. Ils n'avoient rien à se reprocher l'un à l'autre. La Republique ne possede Brescie & Bergame, qu'en vertu d'un traité fait avec *François Sforze*, Usurpateur du Duché de Milan, & ce ne sont que les cruautés barbares & les perfidies du *Duc de Valentinois*, qui ont donné au Siege de Rome, aprés la mort d'*Alexandre* VI & sous *Jules* II, tout ce que le Pape possede en la Romagne. Ces reparties fortes & spirituelles donnent une grande reputation au Ministre: mais comme ce sont des effets d'une presence & vivacité d'esprit, qui n'est pas donnée à tout le Monde, tous les Ambassadeurs n'en sont pas capables. La repartie de *Pierre Danais*, Ambassadeur de France au Concile de Trente, estoit admirable. Il avoit fait un discours touchant la reformation, qui n'estant pas fort agreable aux creatures du Pape, un Prelat Italien dit par mépris: *Gallus cantat*: un Coq chante: mais il repartit aussitost: *Utinam ad istum galli cantum Petrus resipisceret.* Pleust à Dieu qu'au chant de ce coq Pierre vinst à se repentir. Il ne se trouve rien dans les apophtegmes des anciens qui en approche.

Catarin Belegne, Ambassadeur de la part de la Republique de Venise à Turin, se trouvant un jour dans une conversation, où le *Comte Philippe d'Aglié*, le plus autorisé Ministre de cette Cour-là, parloit fort avantageusement des droits, que le Duc de Savoye à sur le Roiaume de Chypre, prit la parole, & lui dit, que le Senat voudroit pour beaucoup, que cette Isle là fust entre les mains du Duc de Savoye; parce qu'elle n'y seroit pas deux mois. Il disoit vrai; parce que toutes les forces navales, que le Duc pouvoit opposer à celles de Venise, ne consistent, qu'en deux galeres, qu'il entretient à Nice, & qui le plus souvent manquent de chiourme.

L'Ambassadeur ne sort point des termes de la prudence, en justifiant ses actions, & en parlant pour son honneur en des termes forts; & avec chaleur. Le *President Jeannin* ayant sceu que *Lambert*, alors Capitaine en Hollande, & depuis fort consideré en France, avoit rapporté à la Cour, que le President n'estoit point aimé à la Haye, parce qu'il travailloit avec trop d'affection à la tréve, dit dans la lettre qu'il escrit à M. *de Villeroy* du 22 de Novembre 1608, *que c'est un impudent mensonge*, & qu'il est plus honnoré & respecté en Hollande, que jamais personne ne l'eust esté dans cet emploi. Il repete les mesmes termes dans une autre periode de la mesme lettre, laquelle il poursuit & conclut avec la mesme force.

Antoine Donati, dont je viens de parler, estant Ambassadeur de Venise à Turin,

rin, au commencement de la guerre de Piémond, avoit le maniement des subsides, que la Republique donnoit à *Charles Emanuël, Duc de Savoye.* Le Duc se plaignit de l'Ambassadeur, comme s'il profitoit des deniers, qui passoient par ses mains, & mesmes il demanda quelques arrerages, aprés que *Donati* eut achevé ses années de service. Le Senat, qui avoit veu les comptes de son Ambassadeur, & qui les avoit fait clorre, repondit au Duc, qu'il se trouvoit qu'il ne lui estoit rien deu, & pour le verifier, il lui envoya une lettre, que *Donati* avoit escrite à Venise pendant son Ambassade, où il donnoit trois démentis au Duc de Savoye. Les Venitiens n'estoient point du tout satisfaits de la conduite du Duc; c'est pourquoi ils ne craignirent point de l'offenser. *Donati* envoya la réponse de la Republique au Duc par un exprés, & lui offrit d'aller en personne à Turin, afin d y achever de regler son compte: mais le Duc ne voulut point voir son homme.

Le *Cardinal Mazarin* ne pouvoit consentir à la paix, si elle ne joignoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Pour y réussir, il n'y avoit point d'artifice, dont il ne se servist, afin d'obliger les Provinces Unies à continuer de faire la guerre à l'Espagne. Mais n'ayant pû les empescher de faire une paix particuliere, parce qu'elles craignoient de dévenir frontieres de la France, il tourna ses pensées du costé de l'Allemagne, & fit tous ses efforts, pour tascher d'y faire un traitté, qui defendist à l'Empereur de secourir l'Espagne contre la France. Le Cardinal & les confidents faisoient cependant ce qu'ils pouvoient, pour laisser le Monde persuadé de la sincerité de ses intentions, & de l'inclination qu'il avoit à faire la paix avec l'Espagne. Mais *Servien* s'estant un jour avisé de faire des plaintes aux Mediateurs des nouvelles difficultés, que les Ministres de la Maison d'Austriche faisoient naistre continuellement, pour faire differer la conclusion de la paix, plustost que pour la faire avancer; *Contarini*, Ambassadeur de Venise, & l'un des Mediateurs, ne pût s'empescher de dire, que ce n'estoient point les Ministres de la Maison d'Austriche, mais ceux de France qui faisoient naistre ces difficultés, & pour dire la verité, *que c'estoit luy Servien, qui faisoit seul naistre tous les obstacles.* Que c'estoit luy, qui depuis trois ans formoit tous les empeschements, qui embarassoient la paix, & ce la sur les ordres secrets de quelques personnes, qui ne la desiroient point: dont il s'expliqueroit davantage, s'il estoit necessaire. *Servien* repartit, que le procedé de *Contarini* estoit estrange, & indigne d'un Mediateur, qui en devoit user avec moderation, & non s'emporter avec passion contre les parties. Que luy *Servien* parloit de la part d'un grand Roy, comme son Ministre & Plenipotentiaire, & que ce n'estoit pas à un Mediateur à le traitter de la sorte. Qu'il y avoit long-tems, que lui *Contarini* se servoit de cet artifice, & qu'il parloit par tout de ces pretendus ordres secrets, à dessein de semer de la division entre les Ministres de France. Que les intentions du Conseil estoient droites & sinceres, & qu'on y desiroit la paix avec passion. Le *Nonce* & d'*Avaux* qui estoient presents à cette conversation, ne dirent mot ny l'un ny l'autre; tant parce qu'ils estoient persuadés de la Justice des reproches de *Contarini*, que parce que celui-ci ne faisoit qu'exprimer les pensées du Nonce, qui s'en estoit expliqué en plusieurs rencontres. Il n'y a point d'apparence que ce fust par affection, que *Contarini* eust pour l'Espagne, qui le fist parler de cette maniere. On ne peut pas dire non plus, que ce Ministre, qui avoit acquis une si grande reputation dans les Ambassades, qu'il avoit faites dans la pluspart des Cours de l'Europe, péchast par imprudence. Le zele qu'il avoit pour la conservation de sa Patrie, qui se trouvoit engagée en la fascheuse guerre de Candie, lui arracha ces expressions, & l'obligea à décharger son cœur contre ceux, qui en differant de faire la paix, empeschoient les autres

autres Princes Chrestiens de secourir la Republique contre les infidelles. *Servien* avoit raison de dire, que le Conseil de France demandoit la paix avec passion, & il en pouvoit bien dire autant du Cardinal: mais ce n'estoit pas le different qu'il avoit avec *Contarini*. La France vouloit la paix à sa mode: mais elle n'estoit pas d'accord avec l'Espagne, ni mesmes avec les Mediateurs, de la Justice & de l'equité des conditions.

La Liberté de parler s'estend aussi aux plaintes des Ambassadeurs, & à leurs sollicitations, qui ne doivent estre ni injustes ni importunes, mais tousjours legitimes & necessaires. *Antoine Paulin, Baron de la Garde*; avoit esté élevé de la main de M. *de Langeay*, Gouverneur de Piemond, un des premiers hommes de son siecle, & *Paulin* avoit si bien profité en cette escole, que le Marquis *du Guast*, qui n'en jugeoit point en escolier, & qui estoit un grand connoisseur d'esprits, disoit de lui, que c'estoit le plus habille François qu'il eut jamais frequenté. Le Roy *François* I l'employoit aupres de *Soliman*, Empereur des Turcs, & il avoit déja negocié à Constantinople, lors qu'il y fut renvoyé, pour seconder les instances de l'Evesque d'Acs, qui y estoit Ambassadeur ordinaire, c'est pourquoi il devoit connoistre l'air de cette Cour-là, & l'humeur des Ministres. En arrivant à Constantinople il trouva, que non seulement on n'y faisoit point d'armement de mer, mais mesmes qu'il n'y avoit point de disposition à divertir les forces de l'Empereur *Charles* V, pendant que le Roy l'attaqueroit en Espagne & en Flandres; de sorte que ces deux Ministres, dont l'un devoit porter la resolution du *Divan* en France, temoignerent leur déplaisir si publiquement, que le Premier Vizir, croyant devoir justifier le procedé de son Prince, les fit venir au Conseil, & leur parla en ces termes. Nous nous assemblons tous les jours en ce lieu, destiné par le Grand Seigneur aux deliberations de ses plus importantes affaires, & Nous, „ ses esclaves, nous n'y apportons point nos passions; afin que nous y puissions parler „ avec d'autant plus de liberté, mais je ne voudrois pas, que cette liberté, fidelle com„ pagne de la verité, vous offensast, ou qu'elle vous fust incommode. Car depuis que „ le Roy, vostre Maistre, a fait alliance avec la Maison Ottomanne, nous n'avons „ pas manqué de luy rendre tous les bons offices, qu'il pouvoit désirer de nous; par„ ce que le Grand Seigneur vous aime, & voudroit contribuer tout ce qui dépend „ de sa puissance pour establir la vostre, aux dépens de vos ennemis. Mais il y a si peu „ de raison & d'equité en vos demandes, que nous pouvons dire, qu'elles ne sont ni „ justes ni honnestes, & ceux qui ne vous aiment pas tant que nous vous aimons, „ pourroient dire, *qu'elles sont impertinentes & effrontées, puis que vous violez vous mes„ mes, avec tant d'insolence, les loix de l'amitié*. Les Alliés font subsister l'alliance, „ en partageant le peril & la dépense entre eux, mais elles se détruisent bien-tost, si „ on neglige de les entretenir par des offices reciproques. C'est vous, Messieurs les „ François, qui toûjours negligents & endormis en nos dangers, & tousjours pressants „ & éveillés dans les vostres, n'avez jamais fortifié nostre amitié de secours effe„ ctifs, mais seulement de paroles & d'Ambassades inutiles. Dites nous, je vous prie, „ quelle preuve nous avez vous donnée de vostre amitié, qui pust faire la moindre di„ version à nos ennemis communs, pendant que Charles avoit attiré toutes les forces „ de l'Occident en Austriche & en Hongrie, pendant le Siege de Cortone & de Pa„ tras, l'attaque & la prise de Tunis? Nous voulons bien vous pardonner cette faute, „ mais nous ne pouvons souffrir, que vous n'ayez point compati, à nostre douleur, „ & qu'au lieu de ressentir les outrages qu'on nous faisoit, vous ayez bien voulu en „ faire complimenter l'auteur. Nostre General s'estoit avancé jusques à Aulone, à „ dessein de passer en Italie pour vostre service; mais nous n'avons point trouvé en

la

„la Poüille les amis & les intelligences, dont vous vous estiez tant vantés, & mesmes „ vous demeurates cependant immobiles dans ces autres quartiers de l'Italie, où vous „ deviez faire une si puissante diversion. Tellement que ne servant de rien à nous, & „ estant inutiles à vous-mesmes, vous avez tousjours perdu les occasions de bien faire; quoi qu'en ce temps-là nous n'eussions pas besoin de vos conseils ni de vos secours, & n'en ayons pas eu besoin depuis. La Republique de Venise a senti les effets „ de nostre puissance, & a eu des preuves de nostre fidelité, & nos armes nous ont „ fait raison, pendant que vous faisiez des tréves avec nostre ennemi commun, & que „ vous secondiez imprudemment les desseins qu'il formoit contre nous. C'est sans „ vostre secours, que nous avons repoussé les efforts de nos ennemis: que *Barberousse* „ a dissipé leurs armées navales, qu'il a détruit les pirates Espagnols, & qu'il a fait de „ nouvelles conquestes, aprés la reduction de nos villes. Nous voulons donc bien que „ vous sçachiez, que nous ne vous avons point d'obligation: mais nous aimons mieux ne nous point souvenir de tout ceci, que de manquer à l'amitié. Nous vous „ voulons bien donner des marques de nostre affection; mais considerez aussi la saison, les perils & les conjonctures, afin de ne nous abandonner pas trop à la fortune. „ Vous estez arrivés ici si tard, que ce seroit une temerité à nous, de mettre une armée navale en mer. L'Esté est trop avancé, & l'Automne si proche, qu'il est impossible de donner aux galeres la chiourme, & aux vaisseaux l'equipage qui leur est necessaire. Ceux qui ne sont pas accoustumés à de longues navigations sont sujets à des „ maladies inévitables. Le naufrage, que *Barberousse* a fait au mois d'Aoust, fait „ connoistre combien la mer est infidelle en cette saison. L'Hiver doit estre employé à „ l'armement, on doit mettre en mer au Printemps, & on se doit servir de l'armée „ l'Esté, pour se retirer au commencement de l'Automne. J'espere que vous n'aurez pas „ trouvé mauvais, que je vous aye parlé avec autant de liberté que d'affection: me remettant du reste à ce que le Grand Seigneur voudra resoudre touchant vos demandes. Il n'y a rien de barbare en ce raisonnement, & si l'on y trouve quelques expressions fortes, il faut avoüer, que les François les meritoient bien.

Cette liberté de parler peut encore s'estendre jusques à ceux, qui n'ont pas le caractere d'Ambassadeur ou de Ministre Public, comme aux Deputés que les villes & les Communautés envoyent à leurs Souverains. Toutefois d'autant que ceux-cy ne peuvent pas jouir de la protection *du Droit des Gens*, mais seulement de la seureté de la foi publique, qui n'est pas de si grande estendue, leur liberté ne le doit pas estre non plus. L'Ambassadeur peut quelquefois sortir du grand respect qui est deu à tous les Princes; mais le Deputé doit demeurer dans les termes de la soumission qu'il doit à son Souverain: & si le zele qu'il a pour le bien de sa patrie, l'oblige à parler avec quelque chaleur, elle doit estre si respectueuse, que le Prince n'en soit point offensé. Les troupes Espagnoles, qui estoient logées dans le Milanois, s'estoient mutinées faute de paye, & y commettoient des insolences insupportables. Le Magistrat de Milan envoya des Deputés à l'Empereur *Charles* V, pour en faire des plaintes. *Battiste Archinte*, Chef de la Deputation, aprés avoir representé à l'Empereur la misere du peuple, & aprés avoir parlé des preuves, que tous les habitans donnoient continuellement de l'affection qu'ils avoient pour la Maison d'Austriche, dit à la fin de son discours. Qu'il estoit bien facile de faire cesser tous ces desordres, mais qu'il n'y avoit que deux moyens pour cela. Qu'il faloit payer presentement les monstres qui estoient deuës aux soldats, & que s'il ne leur en estoit point deu, qu'il faloit permettre aux Milanois de se venger des outrages qu'ils en avoient receus, & employer leurs armes contre des voleurs, qui n'avoient

voient

voient point d'obeïssance pour leur General, ni de respect pour l'Empereur mesme. *Charles*, qui n'estoit pas en estat de faire l'un, ni d'humeur à souffrir l'autre, & *qui se trouva fort offensé de la liberté du harangeur*, le renvoya à *Granvelle*, à qui il fit dire en mesme temps, qu'il lui fist une bonne reprimande. *Granvelle*, qui en sçavoit fort bien faire, n'y manqua pas: mais *Archinte* lui répondit, que l'Empereur ne se devoit point offenser de la liberté du discours, que le sentiment du mal lui avoit arraché, & qu'il estoit contraint d'y ajouster, que, si on n'y donnoit ordre, les actions des Milanois seroient bien plus fortes que n'avoient esté ses paroles. *Et comment pouvez-vous souffrir*, dit-il à Granvelle, *vous qui avez la principale direction des affaires de l'Empereur, que les excés de quelques voleurs & soldats mutinés ruinent une ville, qui vous enrichit tous, & qui fait subsister la cuisine & la Maison de l'Empereur depuis tant d'années? Archinte* n'en fut pas plus mal traitté, mais l'Estat de Milan ne s'en trouva pas plus soulagé non plus, & on ne pouvoit pas empescher ces miserables de crier & de se plaindre.

On ne sçauroit parler trop dignement de l'histoire de Florence de *Nicolas Macchiavel*, & neantmoins j'estime qu'on doit faire de ses harangues le mesme jugement, que les escrits delicats font de celles, dont quelques-uns des meilleurs historiens défigurent leurs excellents ouvrages. Ce qui n'empesche pas pourtant qu'on ne doive croire, que les Deputés, que la ville de Milan envoya au Comte *François Sforze*, aprés la paix qu'il avoit faite avec les Venitiens, avoient ordre de luy faire des reproches fort sanglants. Il estoit General de l'armée des Milanois contre la Republique de Venise, & fit de son Chef un traitté avec elle, aux dépens de la liberté de l'Estat de Milan, dont il se fit Prince Souverain. Les Milanois, qui ne pouvoient plus douter de son intention, aprés un effet si visible, lui envoyerent des Deputés, qui luy dirent tout ce que le juste ressentiment, la rage & le desespoir pouvoient dicter à des gens, qui se voyoient trahis par celuy qui les devoit défendre, & opprimez par celui qui les devoit proteger. Ils lui reprocherent son avarice, son ambition, son orgueil, sa cruauté, son ingratitude, son infidelité, ses tromperies, ses trahisons, & tout ce qu'on pouvoit dire du plus scelerat de tous les hommes. On n'en pouvoit pas trop dire, non plus que de *Galeas* & de *Loüis le More*, ses fils, dont l'un fut tué dans l'Eglise de St *Estienne de Milan*, & l'autre mourut prisonnier au Chasteau de Loches en Touraine.

L'Ambassadeur ne doit point méler l'insolence avec cette liberté, ainsy que je viens de dire, de peur de s'attirer les disgraces, dont cette Section marque quelques exemples.

En l'an 1469 *Estienne*, Prince ou Waivode de Walachie, ayant défait en bataille les Tartares, & le fils du *Cham* y ayant esté fait prisonnier, le Pere l'envoya demander, par une Ambassade composée de cent personnes. Ces barbares, au lieu de demander leur Prince en des termes civils, menacerent *Estienne* de ravager & de ruiner son païs, s'il ne leur rendoit leur Prince; mais le Waivode, bien loin de s'estonner de leurs menaces, se fit amener le prisonnier; & l'ayant fait mettre en quatre quartiers en leur presence, fit empaler tous les Ambassadeurs, à la reserve d'un, à qui il fit couper le nez & les oreilles, & le renvoya ainsi au *Cham*, afin qu'il luy fist rapport du succés de l'Ambassade. Je ne voudrois pas que cette brutalité fist exemple; mais elle servira tousjours à faire voir, qu'il n'y a point de seureté pour l'Ambassadeur, qui donne en des emportements incompatibles avec sa fonction. S'il ne rencontre pas tousjours de si fortes disgraces, il s'attire des reparties, qui le mettent en desordre. Les gens d'Eglise, & particulierement les Moines y sont fort sujets. En la Section 9 du premier livre il est parlé de deux Moines Jacobins, *Simon Lentin & Pierre de Marsilio*, dont l'un fit un dis-

diſcours trés-inſolent à *Pierre le Grand, Roy d'Arragon*, & l'autre au Pape *Clement* V. *Pierre* traita & renvoya ſon Moine avec mépris, mais *Clement* mit le ſien entre les mains de ſon ſuperieur, pour le faire chaſtier. Les Princes ne ſouffrent pas, que les gens d'Egliſe les inſultent. *Philippe Auguſte*, Roy de France, & *Richard*, Comte de Poitou faiſoient la guerre à *Henry* II, Roy d'Angleterre. Le Pape *Clement*, qui les vouloit obliger tous à porter leurs armes contre les infidelles en la Terre Sainte, ce qui a eſté la manie des Princes & des peuples pendant quelques ſiecles, leur envoya le *Cardinal d'Agnanie*, pour les mettre d'accord. Le Legat voyant que ſon autorité & ſes menaces ne faiſoient point d'impreſſion dans l'eſprit de *Philippe*, lui dit enfin, qu'il l'excommunieroit, & qu'il mettroit ſon Roiaume en interdit, s'il ne faiſoit la paix avec le Roy d'Angleterre. *Philippe* lui répondit, qu'il ne craignoit point ſes fulminations; tant parce qu'elles eſtoient injuſtes, que parce que ce n'eſtoit pas à l'Egliſe de Rome à proceder par des cenſures contre un Roy de France, qui n'avoit pris les armes, que contre ſes ſujets deſobeiſſants & rebelles.

Vers la fin de la vie de *Clement* VIII la Republique de Veniſe commença à avoir pluſieurs démeſlés avec le Siege de Rome, & le Pape, qui ne ſe vouloit point donner d'inquiétude, voulut que le *Cardinal Borgheſe* en traitaſt avec *Leonard Donati*, Ambaſſadeur de Veniſe. Le *Cardinal*, qui eſtoit grand Canoniſte, & qui parloit fort pour les droits de l'Egliſe, voyant que *Donati* défendoit avec une grande fermeté ceux de la Republique, lui dit un jour que, s'il eſtoit Pape, il ne s'amuſeroit pas tant à diſcourir, mais *qu'il excommunieroit le Doge & le Senat*: & moy, répartit *Donati*, *ſi j'eſtois Doge, je ne me ſoucierois point de vos excommunications.* Le *Cardinal* fut éleu Pape, & *Donati* Doge, & ils s'acquitterent de leur parole dignement l'un & l'autre. *Paul* V excommunia le Doge avec le Senat, & le Doge & le Senat ſe mocquerent de l'excommunication, & ſortirent d'affaire avec gloire.

Ces réponſes ſenſées & courageuſes, & les actions fortes de l'Ambaſſadeur ſortant d'un meſme principe, il ſemble que j'en dois dire un mot dans cette Section. Les unes & les autres doivent eſtre également eſtimées, pourveu que la petulance ne ſe meſle point dans les paroles, & que l'inſolence n'entre point dans les actions. Celle *d'Antoine de Fonſeca*, qui deſchira le traité, en la preſence de *Charles* VIII & de pluſieurs grands Seigneurs, eſtoit impudente. Il voulut faire une action d'éclat; mais elle meritoit qu'on lui fit un ſanglant affront, puis que *le Droit des Gens* empeſchoit qu'on ne lui fiſt violence. L'action de *Pierre Caponi*, au contraire, lui pouvoit bien attirer une violence; mais non un affront parce qu'elle eſtoit genereuſe & honnorable. *Charles* VIII Roy de France ne traita pas fort bien les Florentins, aprés qu'ils l'eurent receu dans leur ville, & leur demandoit des choſes fort prejudiciables à leur liberté. *Pierre Caponi*, qui eſtoit un des quatre Deputés, qui devoient traiter avec les Commiſſaires François, ſe trouvant un jour en conference avec eux, en la preſence du Roy, & voyant que les François inſiſtoient touſjours à demander des conditions fort dures & injuſtes, arracha le papier, où elles eſtoient contenues, des mains de celui des Conſeillers qui les avoit propoſées, & en les déchirant devant le Roy, il dit. *Puis que vous vous opiniaſtrez à demander des choſes ſi peu raiſonnables, vous n'avez qu'à ſonner vos trompettes, & nous ſonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le maiſtre.* On pouvoit lui faire violence, ſans en faire *au Droit des Gens*, parce qu'il n'eſtoit pas Miniſtre Public: & parce qu'il fit une action glorieuſe, pour la conſervation de la liberté de ſa patrie, on ne lui pouvoit pas faire un affront. Elle lui reuſſit, parce que les François ſurpris d'une ſi belle reſolution, modererent leurs demandes, & s'accommoderent avec les Florentins.

Sultan

Sultan Ibrahim fut tellement irrité de la perte de Galion, que les galeres de Malthe avoient pris, qu'il jura qu'il feroit mourir tous les Chrestiens qui se trouvoient dans son Empire, & qu'il n'épargneroit pas mesmes les personnes sacrées des Ambassadeurs. Les visites du Grand Seigneur sont fatales à ceux qui les reçoivent. *Ibrahim* avoit dit, qu'il vouloit aller visiter ses bons amis, les Ambassadeurs de France & de Venise: & cette resolution estoit si bien prise, que le dernier fut averti par un *Bostangi*. Le *Hogia*, c'est à dire le Docteur ou Precepteur *d'Ibrahim*, qui avoit de l'amitie pour l'Ambassadeur de France, lui en donna avis, & lui fit dire, qu'il feroit bien de se retirer, afin de laisser passer l'orage qui menaçoit tous les Chrestiens. La *Haye Ventelay*, qui occupoit ce poste en ce temps-là, fit remercier le *Hogia* de sa bonne volonté, & y ajousta: *qu'il n'avoit garde de se servir de son conseil. Que son employ & son honneur l'empeschoient de se retirer en la presente conjoncture d'affaires, sans le consentement & sans l'ordre du Roy, son Maistre. Que bien loin de songer à se sauver, il jugeroit au contraire qu'on luy feroit tort; si sa Majesté faisoit remplir sa place par un autre, & qu'il la feroit supplier de differer l'execution de cette resolution à un autre temps, & de ne luy envier point la gloire, qu'il auroit de sacrifier sa vie pour le service du Prince. Que d'ailleurs il ne pouvoit s'imaginer, que l'Ambassadeur d'un Roy de France, ami & allié de la Maison Ottomanne, deust craindre qu'on lui fist insulte ou outrage, sous le regne d'une Empereur aussi juste qu'estoit Ibrahim, & qui estoit servi d'un Conseil composé de tant de sages Ministres, qui ne manqueroient pas de luy representer de quelle importance lui doit estre l'amitié d'un Roy de France.* Le *Hogia* loüa sa resolution, & dit, qu'il voudroit que tous les Turcs lui ressemblassent, mais non pas tous les Chrestiens.

Il arriva quelque chose de semblable presque en ce temps-là à *Soranzo*, Ambassadeur ou Bayle de Venise à Constantinople. Le mesme Ambassadeur de France, qui avoit répondu avec tant de fierté au Docteur Turc, donna avis à *Soranzo*, qu'on avoit resolu au Serrail de l'enfermer dans les sept Tours, ou dans quelque autre prison fascheuse, ou bien de le faire mourir; l'exhortant de prevenir le peril, qu'il ne pouvoit eviter que par sa retraite, en lui offrant son secours, pour le faire sortir de Constantinople. *Soranzo* le fit remercier, & lui fit dire, qu'il ne doutoit point, qu'il ne courust risque en continuant de demeurer à Constantinople, & neantmoins qu'il ne se retireroit point sans l'ordre exprés de la Republique. Lors que la grandeur de l'ame répond à ces expressions, qu'on peut appeller sublimes, l'Ambassadeur qui la possede est un tresor inestimable pour le Prince qui l'employe. On acquiert moins de gloire à conduire des enfants perdus à une attaque, ou à reconnoistre une bresche dans la bréche mesme, que dans un si honnorable & si dangereux poste. Il y a mille & mille soldats capables de l'un, mais il n'y a point de Generaux, & fort peu de Ministres capables de l'autre.

Loüis le More, Usurpateur du Duché de Milan, estoit trop meschant pour estre habile. On le connoissoit, & on se défioit de lui. Apres que *Charles* VIII eust conquis le Roiaume de Naples, les Princes & les Potentats d'Italie, qui avoient fait alliance contre lui, y vouloient faire entrer la Republique de Florence, & pour l'y obliger, ils lui firent esperer, qu'ils le mettroient en possession de la ville de Pise. Les Florentins sçavoient que les Venitiens & le Duc de Milan la pretendoient chacun pour soi-mesme, & qu'ils ne demandoient la declaration de Florence que pour se moquer d'elle. Ils envoyerent des Ambassadeurs à l'*Empereur Maximilian*, pour tascher d'obtenir son consentement. L'Empereur les renvoya au Legat du Pape, & celui-ci leur dit, que c'estoit de *Loüis*, qu'ils devoient apprendre les sentimens des Alliés. Ils allerent à Milan, & avoient demandé audience lorsque la Republique leur fit sçavoir, qu'ils n'eussent rien à

demander au Duc de Milan. Le Duc pretendoit joüer les Ambassadeurs, & ayant pour cet effet fait venir quantité de personnes de qualité, il fut bien surpris du compliment que les Ambassadeurs lui firent. Ils ne lui dirent autre chose; sinon que passant par ses Estats, pour retourner en leur païs, ils avoient crû lui devoir faire civilité. Le Duc leur demanda quelle réponse l'Empereur leur avoit faite. Ils repondirent, que les loix de leur Estat ne leur premettoient pas de reveler les secrets de leur Ambassade. Cette réponse ayant un peu déferré le Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient point, s'il leur disoit celle de l'Empereur. Ils dirent, qu'il ne leur estoit point défendu d'entendre ce qu'on leur diroit, & qu'ils ne pouvoient pas l'empescher de parler. Le Duc repartit qu'il leur alloit donc dire la réponse de l'Empereur; mais qu'il falloit qu'ils luy dissent auparavant ce qu'ils lui avoient proposé. Les Ambassadeurs repliquerent, qu'il devoit les en dispenser, pour la raison, qu'ils venoient de lui dire: comme aussi parce que cela estoit inutile; veu qu'il ne se pouvoit, que l'Empereur, qui lui avoit fait sçavoir la reponse qu'il leur avoit faite, ne lui eust aussi mandé leur proposition. Le Duc n'ayant plus rien à dire, demeura confus: dit des injures aux Ambassadeurs, & les renvoya.

J'ai parlé en la Section II du premier livre, du discours que *Gutierre Gomez de Fuensalida*, Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique*, fit à *l'Archiduc Philippe*, parce qu'il croyoit que sa personne n'estoit pas agréable à ce Prince. *Dom Pedro d'Ayala* succeda à *Gutierre*, mais il ne fut pas agréable à *Philippe*, qui avoit une aversion generale pour tous les Ministres de son beau-pere. *Ayala* aprés avoir esté employé auprés du Roy d'Angleterre; passa depuis en Espagne avec *Philippe*, qui lui dit un jour: que jusques ici il ne lui avoit voulu rien témoigner de ce qu'il avoit negocié en Angleterre & en Flandres à son prejudice; mais que presentement qu'il estoit en Espagne, il devoit considerer, qu'il estoit sujet de la Reine sa femme & le sien, & que sur cela il devoit prendre ses mesures. *Dom Pedro* lui répondit *que par tout où il avoit esté, il s'estoit acquis du devoir d'un bon Castillan: qu'il continueroit d'agir en la mesme maniere, & qu'il croyoit, qu'il n'en arriveroit pas plus de mal, qu'il en estoit arrivé jusqu'alors. Que si son Altesse jugeoit, que le sejour qu'il feroit dans sa Cour fust prejudiciable à sa personne, ou a ses Roiaumes, il en avertiroit le Roy, son Maistre, & partiroit.* L'Archiduc, qui prenoit la qualité de Roy de Castille, & qui l'estoit en effet de la part de sa femme, agréant *cette liberté*, repartit, qu'il aimoit mieux que ce fust lui qui y demeurast qu'un autre; mais qu'estant son sujet; il devoit prendre garde de ne rien faire contre son service. J'ai parlé de l'obligation que le Ministre, qui est employé par un Prince estranger, a à son Prince naturel, en la mesme Section II du premier livre.

Un Ministre de Venise fera la fin de cette Section. *Morosini*, estant Ambassadeur de la part de la Republique à Constantinople, eut de la peine à justifier le desordre, qui estoit arrivé en l'an 1569 dans l'Isle de Corfou, où plusieurs Turcs avoient esté tués assés mal à propos. Le Grand Seigneur le ressentit tellement, qu'il jura que non seulement la Republique, mais aussi toute la Chrestienté auroit sujet de s'en repentir. *Morosini*, qui sçavoit que l'action ne se pouvoit excuser, taschoit d'eluder l'effet des menaces des Turcs, mais voyant qu'ils en vouloient avoir satisfaction, il leur dit qu'ils n'en pouvoient point pretendre d'autre, sinon qu'on leur mist *le Podesta de Corfou* entre les mains. Il promit qu'on le feroit: & en mesme temps il escrivit au Senat, qu'on se désist du *Podesta*, afin de ne point donner cet avantage aux Turcs. Le Senat fit embarquer le *Podesta*, afin qu'il vinst rendre compte de ses actions; mais on le fit jetter dans la mer, & on fit accroire, qu'il s'y estoit precipité luy-mesme, pour éviter le

ſupplice, que les Turcs lui auroient fait ſouffrir. La Porte s'en contenta, & par ce moyen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Moroſini* y acquit une ſi haute reputation, & le Senat en fut ſi ſatisfait, que ſur la declaration qu'il fit à ſon retour, qu'il ne ſe marieroit point, on lui donna l'Eveſché de Verone, & *Sixte* V, qui connoiſſoit & eſtimoit les hommes extraordinaires, le fit Cardinal.

SECTION VIII.

De la Moderation.

JE ne parle pas ici de cette *Moderation*, dont l'Illuſtre Auteur des Reflexions, Sentences & Maximes morales fait un ſi excellent caractere, & dont les plus ſages n'ont que l'apparence; mais de ce phlegme & de cette froideur, eſtudiée ou naturelle, qui eſt ſi neceſſaire à ceux qui entrent au manége des affaires publiques. Je ne pretens pas faire le Philoſophe, & me contente de dire, que la moderation, ſoit que ce ſoit un effet, ou une partie de la prudence, eſt une qualité d'autant plus propre à l'Ambaſſadeur, que celui qui ne ſe poſſede point, donne un avantage incomparable à celui avec qui il negocie. *Jules Mazarin*, n'ayant que vingt ans, eut l'adreſſe de mettre le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, en colere, & de découvrir par ce moyen ſes veritables ſentiments. Ces eſprits compoſés de ſouffre & de ſalpetre, que la moindre eſtincelle fait prendre feu, ſont fort capables de gaſter les affaires par leurs emportements; parce qu'il eſt fort facile de les mettre en colere & en fureur, où ils ne ſçavent ce qu'ils font. J'ai marqué en la Section precedente, que *Contarini* ayant reproché à *Servien* que c'eſtoit lui particulierement, qui formoit tous les obſtacles qui empeſchoient la paix, Servien luy repartit, que ce n'eſtoit pas au Mediateur à parler avec emportement, mais qu'il devoit avoir de la *Moderation*. Ce qu'il dit du Mediateur, doit eſtre appliqué à tous les Ambaſſadeurs indiſtinctement. *Servien* n'eſtoit pas homme d'un talent mediocre. Il n'y avoit point d'affaire qu'il ne fuſt capable de manier, & il n'y avoit point de poſte qu'il ne puſt dignement remplir: mais de l'autre coſté il eſtoit d'une humeur ſi boüillante, qu'il n'y avoit point de negociation, qui ne couruſt riſque d'eſtre broüillée & gaſtée entre ſes mains par ſes emportements. En l'an 1647 le *Cardinal Mazarin* lui fit ordonner d'aller à la Haye, pour traitter une garantie avec les Eſtats des Provinces Unies, pour l'execution de la paix qu'on negocioit à Munſter: mais il en uſa d'une maniere ſi imperieuſe & ſi ſuperbe, qu'au lieu de gagner ces Republicains, accouſtumez d'eſtre traittés avec douceur, il ſembloit qu'il vouluſt agir en Dictateur, & leur extorquer par force d'autorité ce qui eſtoit purement volontaire, & ce qu'il ne pouvoit eſperer, qu'en leur faiſant comprendre raiſon & leurs propres intereſts. Il parloit aux Deputés des Eſtats; non comme à des Alliés du Roy, ſon Maiſtre, mais comme à ſes ſujets. Ses Collegues ne pouvoient pas approuver ſon procedé, & particulierement *la Thuillerie*, qui ſecondoit ſes negociations en Hollande, & qui d'ailleurs n'eſtoit ny froid ny ſtupide, mais un Miniſtre reſolu & vigoureux, lui repreſenta le tort qu'il faiſoit aux affaires du Roy, en irritant un peuple, dont l'alliance n'avoit pas tousjours eſté inutile à la France.

Ceux qui ont eſcrit l'hiſtoire du temps en France meſme, ne diſſimulent point, que les deux Plenipotentiaires, qui en arrivant à la Haye en l'an 1644 avoient tout gaſté par leur orgueil, & par leur maniere d'agir imperieuſe, achevoient de détruire, par

leurs emportements, dont leurs lettres estoient remplies, ce que ces peuples pouvoient encore avoir d'affection pour la France. Que la prudence vouloit bien qu'ils employassent des remedes, pour prevenir le mal qu'on avoit sujet de craindre, & pour guerir celuy qui paroissoit déja; mais qu'il faloit y appliquer ceux qui pouvoient adoucir le mal, & non ceux qui l'aigrissoient visiblement, ou qui le rendoient incurable, en faisant crever l'apostume trop tost & hors de saison. On disoit, que si la legereté de ces peuples devoit estre bridée; qu'on pouvoit se passer de caveçon, & que la correction trop rude y produiroit le même effet, que les remedes trop forts font dans un corps cacochime. *La Thuillerie*, qui comme je viens de dire, blâma depuis la conduite de *Servien*, & qui avoit bien autant de feu que lui, avoit fort aidé à aigrir les esprits devant que *Servien* arrivast à la Haye en l'an 1647. Il le reconnut, & s'en corrigea, lors que *Servien* voulut encherir sur lui.

Au contraire on ne vit jamais rien de si doux ny de si engageant, que l'humeur du *President Jeannin*. J'aurois tort de dire, qu'il avoit de la *moderation*: c'estoit la *Moderation* mesme. Il estoit bien difficile de resister à la force de son raisonnement; mais il estoit absolument impossible de ne se point rendre à la maniere insinuante, dont il l'accompagnoit. Il faisoit sur l'esprit une violence douce & agreable, à laquelle on ne pouvoit, & on ne vouloit point resister. En tous ses memoires, & dans toutes ses conferences on voit un Ministre sans passion & sans interest, qui rapportoit tout à l'avantage de l'Estat, où il negocioit: en sorte qu'il y fit gouster, & mesmes embrasser les propositions, qui y avoient esté rejettées depuis le commencement des troubles. Le Roy *Henry* IV estoit extrémement indigné de la premiere suspension d'armes, que les Estats avoient faite avec les Espagnols en l'an 1607, sans sa participation, & ordonna à *Jeannin* de leur en témoigner son ressentiment, qui estoit grand & juste. En la premiere audience que *Jeannin* prit, il representa le sujet que le Roy avoit d'estre fasché de se voir ainsi negligé par les Estats, aprés les preuves qu'ils avoient de son affection, & pendant qu'il les secouroit de sommes si considerables. Il y ajousta, que ce n'estoit pas tant la resolution, qu'ils avoient prise de faire cesser les hostilités, qui offensoient le Roy, puis qu'ils jugeoient le devoir faire pour le bien de leur Estat, mais que la maniere & la forme estoient outrageantes; parce qu'ils n'en devoient pas faire un secret à celui de tous les Princes, qui prenoit le plus de part à leur bonne ou mauvaise fortune.

Les Ministres, qui sont obligés de cette *moderation* à leur temperament sont heureux, mais ceux qui ne l'acquierent qu'avec beaucoup de peine, & en se faisant violence, pendant qu'ils taschent de se vaincre, & d'abattre les vapeurs incommodes d'une bile noire ou d'un sang brûlé, meritent bien plus de gloire. Il n'y a personne, qui n'ait oüi parler des promtitudes du Mareschal d'*Estree*, & qui ne connoisse un Ministre de la mesme qualité, qui negocie depuis plus de quarente ans, & qui est encore presentement à la teste d'une des premieres Ambassades de l'Europe. On ne peut pas dire, qu'il ait la cervelle troublée par des incommodités de cette nature: mais il ne laisse pas d'avoir l'esprit vif, & il est sujet à des emotions de bile, dont ses Domestiques ont quelquefois de la peine à parer les effets, & neantmoins dans les conferences & dans la negotion il ne se demonte jamais. Il a une froideur, une égalité & *une moderation* qui n'eschappe jamais, en quelque contestation qu'il soit obligé d'entrer, & il se possede si bien, qu'il n'y a point d'object, qui le puisse tirer de la route, qu'il s'est proposée, pour parvenir à ses fins.

Je ne crains point de donner à la *moderation* la mesme estendue, que j'ai ci-devant donnée à la prudence: & j'ose y ajouster, que c'est la mesme vertu sous un autre nom. Elles

Elles ont toutes deux les mesmes fins & les mesmes objets. Quand je dis que l'Ambassadeur doit estre *moderé* en discours : qu'il ne doit ny railler ny offenser personne : qu'il doit estre *moderé* en sa depense, & ne se point rendre ridicule par ses profusions, ou par la vanité de ses habits, ou par le nombre excessif de Domestiques, ne dis-je point qu'il doit estre sage & prudent ? Quand je dis, que les emportements, qui sont si contraires à la *moderation*, sont les escüeils qui font eschoüer sa negociation, & qui font faire naufrage à sa reputation, ne dis je point que la prudence lui doit servir de guide en toute sa conduite ? Il y a environ trente ans, qu'un Ambassadeur, qui ne faisoit de la dépense que de l'argent qu'il tiroit du lieu de son employ, en fit une si prodigieuse, qu'aprés avoir dissipé en moins de six semaines ou de deux mois, plus de deux cens cinquante mille escus, il fut contraint d'engager sa vaisselle d'argent, & mesmes le present qu'on lui avoit fait aprés son audience de congé. On sçavoit que le Prince qu'il servoit n'estoit pas en estat de le faire paroistre, & on disoit, qu'un *peu de moderation* auroit fait plus d'honneur au Maistre & au Ministre, qui ne se seroit pas trouvé dans la necessité d'emprunter de l'argent par tout, pour se reconduire chez luy.

L'Ambassadeur des Provinces Unies avoit ordre de témoigner à la Cour de France, qu'on ne pouvoit plus souffrir les déprédations, que ses armateurs faisoient dans la Mer Mediterranée ; & dautant qu'on estoit persuadé, que quelques uns des Ministres y avoient part, on luy commanda d'en parler au Roi mesme. Les déprédations estoient en effet insupportables, & comme l'Ambassadeur n'aimoit pas beaucoup le Cardinal *Mazarin*, qui luy rendoit bien la pareille, il chercha ou rencontra l'occasion de lui faire un cruel déplaisir, dans une audience où toute la Cour estoit presente. Je ne sçais, si c'estoit l'intention de ses Maistres, qu'il fist affront au Premier Ministre, & qu'il offensast irreconciliablement celuy qui en ce tems là regnoit plus absolument que le Roy. L'Ambassadeur fut assés heureux pour se faire avoüer, & les Estats prirent de trés-fortes resolutions sur ce sujet ; mais il y a quelque apparence, que ce ne fut ny leur interest ny leur intention de les executer. Les armes de France estoient victorieuses par tout, & faisoient de grands progrés en Flandres, le Protecteur les secondoit : les Estats se trouvoient fort embarassés de la guerre du Nord. Ils pouvoient bien considerer, que si les depredations incommodoient le commerce, la guerre le détruisoit, & qu'ils ne pouvoient rompre avec la France sans hazarder le tout. Il semble qu'une audience secrete, ou un memoire fort & bien raisonné n'auroit pas fait tant d'éclat & bien autant d'effet. L'Ambassadeur moderé auroit pris ce parti, & ne se seroit pas attiré l'affront, que le Cardinal fit à celuy-cy au sortir de l'audience.

Il s'en falloit beaucoup que *le Marquis du Fargis*, Ambassadeur de France en Espagne, eust *la moderation*, qui fait une des premieres parties d'un Ministre accomply. Sa fierté estoit mal soustenue, & tenoit plus de l'orgueil que de cette grandeur d'ame, que signifie le mot de fierté lors qu'on en fait une bonne qualité. Il estoit en des emportements continuels, & il n'y avoit point *de moderation* en ses discours. Ayant en l'an 1623 suivy la Cour d'Espagne à Barcelone, où le Roy avoit convoqué les Estats de Catalogne, qui n'estoient pas fort disposés à accorder les subsides, qu'on leur demandoit, il dit, que le Roy, son Maistre, seroit tousjours prest de venir au secours du Roi d'Espagne, son beau-frere, avec une armée de vingt mille hommes, pour punir ses sujets rebelles. Ce discours irrita tellement les Catalans, qu'ils furent sur le point de prendre les armes, à dessein de tuer du *Fargis*. Le Roi, qui fut averty du danger où du *Fargis* se trouvoit, pria l'Ambassadeur de l'Empereur de ne le point abandonner, & de se faire accompagner de quelques gardes du corps, pour le conduire en seure-

té

te à son logis : mais *Fargis*, au lieu *de moderer* sa chaleur, & de ne se point commettre comme il avoit déja fait deux ans auparavant, s'emporta encore à de plus grandes vanités, & à de plus fortes rodomantades, qui déplurent bien autant à la Cour de France qu'aux Estats de Catalogne.

Un Ministre moderé en auroit tout autrement usé, que ne fit *Dom Balthasar de la Cueva*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne en l'an 1666. Quelques-uns de ses Domestiques avoient fait une grande violence à un des premiers Officiers de la Cour de l'Empereur. On les avoit poussés, & contraints de se sauver dans l'hostel de ville, où ils continuoient de s'opposer à la garde. L'Ambassadeur, au lieu de blâmer l'insolence de ses gens, & de tascher de les faire retirer, voulut bien autoriser leurs excés par sa presence, & remplir la Cour de ses injustes plaintes. L'Empereur en fut fort scandalisé, donna des gardes à l'Ambassadeur, refusa de lui donner audience, & l'obligea à lui faire des excuses. Le Ministre, qui est obligé d'en venir là ne fait pas grand honneur à son caractere, ni à son Maistre.

L'Ambassadeur doit faire paroistre sa moderation en toute sa conduite, où il en peut trouver l'occasion tous les jours ; dont on a un trés-illustre exemple au *Cardinal Dossat*, & au démeslé qu'il eut avec Frere *Hilaire de Grenoble*, Capucin, un des plus impertinents Moines, que le Cloistre ait jamais nourris. Le Cardinal en dit les particularités dans la lettre, qu'il escrit à M. *de Villeroy* du 22 de Fevrier 1601. Ce Moine, qui estoit la vanité mesme, aprés avoir entretenu le Cardinal de plusieurs choses fausses, le pria de lui faire avoir audience du Pape. *Dossat* le lui promit, & en parla lui-mesme au Maistre de la Chambre, au lieu que, s'il l'eust demandée pour lui mesme, il l'auroit fait demander par un estaffier, ou par un gentilhomme : mais dautant que le Pape, qui avoit esté indisposé, n'en avoit point donné aux Cardinaux ni aux Ambassadeurs depuis quelque temps, & qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il leur preferast un Capucin, *Dossat* fit dire au Moine, qu'il faloit qu'il se donnast un peu de patience. Le Moine s'en trouva offensé, se mit en colere, & dit à plusieurs personnes de qualité, qu'il se feroit bien donner audience, sans que le Cardinal s'en meslast : & sur le message honneste, que le *Cardinal* lui fit faire pour le mesme sujet, il lui fit dire, qu'il s'en retourneroit bien-tost en France, & que le Roy le renvoyeroit avec d'autres lettres ; mais qu'elles ne seroient point pour le Cardinal, qui negligeoit les affaires de sa Majesté, & n'estoit pas capable de les faire, non plus que M. *de Sillery*. Tout le ressentiment que *M. Dossat* en temoigna, ce fut qu'il en parla avec mépris, comme d'un veritable Moine ; se contentant de dire, qu'il ne craignoit point, que le jugement que le Roy feroit de son zele & de ses actions, dependist du rapport de ce Capucin, ni de tous les Capucins & de tous les Moines du monde. Je n'aurois jamais fait si je tirois des preuves de ses autres lettres, aussi bien que de celles du President *Jeannin* ; parce qu'il n'y en a presque pas une, qui n'en puisse fournir un exemple. J'estime pourtant devoir ajouster ici deux preuves de *la Moderation de Monsieur Dossat*. Il estoit Domestique du *Cardinal de Joyeuse*, & avoit travaillé sous lui aux affaires de France avec tant de jugement & de succés, que le Roy *Henry* III le voulut approcher de lui, & lui donner une charge de Secretaire d'Estat. Il la refusa, quoi qu'il n'eust point d'emploi ni de benefice qui le pust faire subsister. L'autre preuve est, que le *Cardinal d'Este*, qui avoit tiré de grands services de *Dossat*, & qui en connoissoit la probité, estant au lict de la mort, lui legua quatre mille escus : mais craignant que *Dossat* n'eust de la peine à se faire payer de cette somme par le *Duc de Modéne*, il lui voulut donner une enseigne de diamants de la valeur de vingt mille escus, afin qu'elle lui servist de gage, jusqu'à ce

ce qu'il euft été payé des quatre mille : mais *sa moderation* ne lui permit pas de prendre des affeurances d'un don, qui eftoit purement gratuit & volontaire ; quoi qu'il fuft affés neceffiteux en ce temps-là : auffi bien qu'en tout le refte de fa vie. Cette mefme neceffite eftoit encore une marque de fa *moderation*.

Cette vertu eft plus familiere aux Miniftres de robbe, qu'à ceux d'efpée ; parce que ceux-ci ne diftinguent pas tousjours entre l'Ambaffadeur & le Capitaine. En l'an 1651 pendant les mouvements de Paris, le Marefchal *de Thurenne*, qui s'eftoit declaré pour les Princes, tafchoit d'amener à leur fecours les troupes qu'il commandoit en Allemagne. *Le Baron d'Avaugour*, Miniftre de France dans l'armée de Suede, avoit obtenu du Prince Palatin, qui la commandoit comme Generaliffime, deux mille chevaux, qui devoient joindre le *Colonel Erloch*, & s'oppofer au paffage de M. de *Thurenne*. Le Marefchal *Wrangnel* avoit donné ordre à l'Officier, qui devoit commander ces deux mille chevaux de ne point fortir de l'Allemagne, & de ne combattre ni les Allemans ni les Lorrains. *D'Avaugour*, qui jugeoit cette reftriction prejudiciable au fervice du Roy, fon Maiftre, s'en prit de paroles avec *Wrangnel* lequel eftant Marefchal de Camp, l'autre, comme Colonel, lui devoit du refpect & de l'obeiffance, & neantmoins ils alloient mettre tous deux la main à l'efpée, dans l'antichambre du Generaliffime, qui eftant forti de fon cabinet fur le bruit, commanda à *Wrangnel* de fe retirer : mais il dit à *D'Avaugour, qu'il fortoit des termes de fon Miniftere & de la moderation.* Qu'elle devoit eftre infeparable de fon caractere, & que ce n'eftoit pas à lui à s'emporter, & à avoir recours aux armes, pour fouftenir les interefts de fon Maiftre. Aprés que le Baron fe fut retiré, le Prince ne laiffa pas de loüer le Zele, que ce Miniftre avoit pour le fervice de fon Roy.

Le Roy de France avoit donné fa protection aux Barberins contre les perfecutions du Pape *Innocent*, & avoit fait faire la paix entre eux & les Princes & Eftats d'Italie, qui avoient pris les armes pour le recouvrement du Duché de Caftro. La Republique de Venife, qui eftoit de la Ligue, avoit fait faifir tout le revenu, que les Barberins avoient dans l'Eftat de Venife: & bien qu'aprés la paix le Senat les deuft remettre en la poffeffion de leur bien, il n'en faifoit rien cependant, & recevoit avec affés de froideur & d'indifference les offices, que le Roy faifoit faire pour leur reftabliffement. Le *Prefident de Gremonville*, qui y eftoit Ambaffadeur, ayant receu ordre de faire enfin fixer les réponfes vagues & incertaines, qu'on faifoit à fes inftances, en preffa le Senat fi fort, que celui-ci confentit à la main-levée. Il eftoit obligé de la donner en vertu du traité, & neantmoins il le fit fi tard, & de fi mauvaife grace, qu'on voulut perfuader à l'Ambaffadeur, que s'il ne fe vouloit point reffentir du mauvais procedé du Senat, il devoit du moins s'abftenir de lui en faire compliment. Il répondit, que c'eftoit au Roy, fon Maiftre, à faire connoiftre à l'Ambaffadeur de Venife, que le Senat auroit bien pû en ufer d'une autre maniere qu'il n'avoit fait ; mais pour lui, qu'il ne vouloit pas manquer à ce qu'il devoit *à la moderation* & à la civilité : & refolut de faire un compliment au Senat.

Je dis encore, que puisque *la moderation* doit entrer en toutes les parties des actions de l'Ambaffadeur, on lui peut donner la mefme eftendüe, que j'ai ci-devant donnée à la prudence, & on peut dire, que c'eft une retenüe, dont il doit accompagner toute fa conduite. Il doit eftre fort jaloux, & extrémement fcrupuleux à l'égard des honneurs qu'on ne lui peut refufer, comme au reprefentant d'un Prince Souverain, mais il ne doit point donner dans l'extravagance, ni pretendre des honneurs, qui ne font deus ni à fa perfonne ni à fon caractere. Il peut prendre rang fur un Prince, qui bien que forti d'une Maifon Souveraine, eft devenu fujet d'un autre Prince Souverain:

mais il ne le doit point disputer à un Souverain. Les Princes des Maisons de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France, qui par maniere de dire y ont pris racine, & qui sont effectivement sujets, ne peuvent entrer en competence avec les Ambassadeurs des Couronnes. J'en dis autant des Princes puinés d'Italie, quoi que ceux de Savoye, & depuis quelque temps ceux de Toscane, le leur disputent, & de ceux d'Allemagne, qui n'ayant qu'un simple apennage, n'ont point de seance aux Diétes de l'Empire: de sorte qu'ils n'ont point de part à leur Souveraineté. Mais l'Ambassadeur qui pretend preceder un Souverain, ou son heritier presomtif, ou bien se faire traiter d'égal avec les fils ou freres des Testes Couronnées, péche contre *la Moderation*. Les Ambassadeurs, qui se voulurent faire donner une chaise à bras dans un festin, où le Prince de Galles n'en avoit point: Celui qui fit difficulté de ceder au Prince hereditaire de Suede, frere du Roy de Pologne, & la Mareschale *de Guebriant*, qui pretendoit se faire rendre les mesmes honneurs, qu'on avoit autrefois fait à l'*Archiduchesse de Tirol*, donnoient dans une impertinence qui n'est pas pardonnable, & faisoient recevoir un affront à leur Maistre. L'Ambassadeur represente le Souverain, mais il ne l'est point; c'est pourquoi il doit ceder à ceux qui ont cette prerogative, quelque part qu'il se rencontre avec eux. C'est la seule raison, pourquoi le Roy de France veut bien souffrir, que les Princes d'Itaile, qui sont reconnus pour Souverains, prennent chez eux la place d'honneur sur ses Ambassadeurs. Mesmes un Souverain ne doit point desirer, qu'on fasse des honneurs excessifs à son Ambassadeur; parce qu'ils l'obligent à en faire autant, & ces civilités coustent à ceux qui ne les doivent point, & ne se rendent pas sans repugnance.

SECTION IX.

Il est permis à l'Ambassadeur de corrompre les Ministres de la Cour, où il negocie.

J'Ai parlé en la derniere Section du premier livre, des presents, que le Prince fait aux Ambassadeurs, lors qu'ils sortent de leur emploi; tant pour marquer l'estime qu'il fait de leur personne, & la satisfaction qu'il a de leur conduite, que pour témoigner la consideration qu'il a pour leur Maistre. Je parlerai ici des presents, que les Ambassadeurs font, & des autres moyens, dont ils se servent, pour acquerir à leur Prince les Ministres de la Cour, où ils negocient. C'est une des fonctions de l'Ambassade, que l'Ambassadeur ne fait jamais sans ordre exprés, ou s'il n'est bien asseuré qu'il sera avoüé; veu qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui sans cela en voulust faire la dépense, ou se mettre au hazard de se faire une affaire avec le Souverain du lieu de sa residence. Lors que le Roy *Henry* IV fit arrester le Secretaire *Bruneau*, qui avoit esté surpris en traitant avec *Merargues* de la surprise de Marseille, l'Ambassadeur d'Espagne, en reclamant le Secretaire, son Domestique, reprocha au Roy entre autres choses, que ses Ministres s'estoient mis en devoir de corrompre ceux de la Cour de Bruxelles: le Roy répondit, *que cela estoit permis à l'Ambassadeur, afin de découvrir par là les intrigues qui se font contre le service de son Maistre*, & que l'affaire de Marseille, de Metz & plusieurs autres, faisoient voir, qu'il avoit raison de tascher de penetrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles contre le repos de son Roiaume. *Phil. de Commines* ne se peut laisser de parler de l'adresse, que *Loüis* XI, & ses Ministres avoient à gagner ceux des autres

autres Princes. Il ne se rebutoit point du premier refus : il redoubloit ses instances, & ne cessoit de promettre argent, rentes, offices & benefices, jusqu'à ce qu'il eust réussi. *Commines* en pouvoit parler par experience, parce qu'il se laissa lui-mesme débaucher du service du Duc de Bourgogne, pour entrer en celui du Roi, qui ne se trompa point au choix de ce Ministre. Le Roy se failoit par ce moyen quantité d'amis, & sortit de plusieurs meschantes affaires, par ses liberalités plustost que par son adresse quoi qu'il en eust beaucoup. Dés qu'il remarquoit de l'esprit ou de merite dans un homme, il ne se donnoit point de repos qu'il ne l'eust gagné. *Un gentilhomme Gascon*, qui estoit au service du Roi d'Angleterre, estant un jour entré en conversation avec *Commines*, lui dit, que le Roy *Eduard* IV. s'estoit trouvé à sept batailles, où il avoit tousjours combattu à pié, & qu'il estoit sorti victorieux de toutes : mais qu'il en avoit perdu une, qui avoit effacé le lustre de la gloire qu'il avoit acquise à toutes les precedentes : & que c'estoit la paix qu'il venoit de faire avec le Roy de France. Le Roy ne sceut pas sitost les particularités de cet entretien, qu'il commanda à *Commines* de lui amener le *gentilhomme Gascon*, qu'il fit disner avec lui, & lui en conta tant, qu'il le fit passer à son service.

Pendant le Congrés de Westphalie le *Duc de Longueville* voulut faire un present considerable au *Sieur de Reede de Nederhorst*, l'un des Deputés des Provinces Unies, de la part des Estats d'Utregt, & il en offrit aussi un au Secretaire de l'Ambassade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuserent tous deux, & dirent, qu'apres la conclusion de la paix, ils ne refuseroient pas les marques de la liberalité du Roy, si sa Majesté jugeoit qu'ils les eussent meritées : mais qu'on les en devoit dispenser pendant la negociation. Les Provinces Unies firent un traité particulier, & les François, qui ne firent le leur que de plus d'onze ans aprés, ne se souvinrent plus des bons offices, qu'ils avoient receus de ces Ministres. Au contraire ils ont permis, que l'un ait esté deshonnoré aprés sa mort, par un de leurs meilleurs historiens, qui ne craint point de dire, qu'il reveloit aux Plenipotentiaires de France les plus intimes sentiments de ses Collegues. Ils s'en feroient bien passés, comme *Servien* de son costé n'a pas acquis une grande reputation de prudence, en accusant *Pau de Heemstede & Knuit*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, d'avoir esté corrompus par l'argent d'Espagne. C'estoient deux Ministres, qui estoient en effet ce qu'on appelle à Florence *Mezzo*; mais comme il n'y a rien de si facile que de se justifier d'un crime qui n'a point de témoins, ils s'en purgerent par serment, & se firent honneur de l'accusation de leur plus grand ennemi.

Au plus fort de la mesme negociation de Munster, *Normont* Agent des Ministres d'Espagne, & courtier du commerce secret, qu'ils avoient avec ceux des Provinces Unies, dit à *Knuit*, qui manioit les interests du *Prince d'Orange*, que l'intention du Roy d'Espagne estoit de faire present au Prince des villes de Venlo & de Ruermonde, & que si son *Altesse* le desiroit, on y ajousteroit encore la ville de Gueldre, & qu'on en feroit venir la ratification d'Espagne dés que le Prince s'en feroit expliqué. *Servien*, craignant que ces offres ne fissent impression dans l'esprit d'un Prince, dont le jugement se trouvoit extremement affoibli par l'âge & par les maladies continuelles, depescha son néveu à la Cour en toute diligence, afin qu'on lui envoyast ordre d'offrir au Prince la ville de Bruges, s'il la prenoit pendant la mesme campagne, pour lui demeurer en toute Souveraineté, avec quelques villages voisins ; à condition d'en prendre l'investiture du Roy, & d'y laisser la Religion Catholique en l'estat où elle estoit : mais sur tout à condition que les Estats ne se separeroient point des interests de la France. *Destrades*

ſtrades avoit autrefois offert au Prince l'eſchange de la ville d'Anvers avec la Principauté d'Orange, & de lui ceder quelques autres Droits & pretentions imaginaires; mais le Prince, au lieu d'agreëer ces offres, les avoit rejettées, & elles produiſirent un trés-meſchant effet. *Servien* y ajouſta, qu'il faloit gagner la *Princeſſe d'Orange*, & en meſme temps lui & ſes Collegues taſcherent de gagner quelques uns des Plenipotentiaires qui eſtoient à Munſter; mais tout cela ne reuſſit point. Les Miniſtres des deux Couronnes agiſſoient en cela conformément aux intereſts de leurs Maiſtres, & ſe ſervoient pour cet effet de moyens, qui eſtoient fort legitimes à leur égard. *Deſtrades* eſtoit au ſerment & au ſervice des Eſtats, & ne laiſſa pas, comme Miniſtre Public, de faire des offres capables de corrompre la premiere perſonne de l'Eſtat, s'il euſt rencontré un ſujet corruptible. Les Deputés, que les Archiducs envoyerent à la Haye en l'an 1607, pour y faire des propoſitions de paix, qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, employerent un Cordelier, qu'ils avoient avec eux, pour corrompre la fidelité du Greffier des Eſtats Generaux, qui eſtoit un Miniſtre fort autoriſé en ce temps-là, & lui firent offrir des preſents fort conſiderables. Il en donna connoiſſance au *Prince Maurice* & au *Sieur d'Oldenbarnevelt*, Premier Miniſtre de la Province de Hollande, qui lui conſeillerent de prendre le preſent, & de le mettre en main tierce. On lui donna un fort beau diamant de la valeur de ſix mille eſcus, une lettre de change de quinze mille, & une promeſſe de trente cinq mille eſcus, qu'il devoit toucher aprés la concluſion de la paix. Les Eſtats furent fort ſcandaliſés de ce procedé, & l'*Archiduc* le desavoüa. M. *de Villeroy* dit dans une de ſes dépeſches, que l'action du Cordelier fut déſavoüée, parce qu'il en avoit uſé en Moine, c'eſt à dire d'une maniere fort groſſiere. Il n'y avoit que trop de perſonnes de qualité & d'autorité en Hollande, qui n'approuvoient point la negociation de frere *Jean Neyen*, qui n'ayant point de caractere de Miniſtre Public, ne pouvoit pas s'emanciper, juſques à corrompre un des principaux Miniſtres de l'Eſtat, ſans contrevenir à ſon paſſeport qui faiſoit toute ſa ſeureté: & neantmoins au lieu de lui faire un affront, on ſe contenta de donner quelque confuſion aux autres Deputés, & au Cordelier autant de honte que les Moines ſont capables d'en prendre. Quelque temps aprés le Cordelier fit un voyage en Eſpagne, & à ſon retour il fit demander aux Eſtats un paſſeport pour lui & pour l'*Audiencier Verreiken*, qui devoit apporter à la Haye la ratification du Roy d'Eſpagne en la forme que les Eſtats l'avoient demandée. On mit en deliberation, ſi on ne devoit pas refuſer le paſſeport à celui qui avoit voulu corrompre le Greffier; mais il fut reſolu qu'on le lui envoyeroit. Il revint à la Haye, & continua de faire le negociateur, nonobſtant l'intrigue qu'il avoit faite.

Edüard IV, dont je viens de parler, ſçavoit bien que les Principaux Seigneurs de ſa Cour tiroient penſion de *Louis* XI. *Commines* en nomme une bonne partie, & raconte comment *Hoüard*, *Grand Chambelan d'Angleterre*, ne refuſa point de recevoir la penſion de France, qu'il mit les beaux eſcus au Soleil dans ſa Manche; mais qu'il n'en voulut point donner de quittance, afin que l'on ne viſt pas ſon nom dans les regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Il ne s'y trouve point en effet, mais on le voit bien marqué dans les Memoires de *Phil. de Commines*, qui ſont bien plus publics, & meritent bien autant de foi que les regiſtres de la Chambre des Comptes. On dit qu'un jour un gentilhomme Anglois fit remonſtrer au Roy *Jaques*, qu'il avoit un trés-important avis à lui donner; mais qu'il faloit, que ſa Majeſté l'aſſeuraſt de ſa protection particuliere; parce que ſans cela ſa vie ne ſeroit pas en ſeureté. Aprés qu'il euſt pris ſes precautions neceſſaires, il dit que pluſieurs Seigneurs de ſa Cour & de ſon Conſeil tiroient

penſion

pension d'Espagne, & qu'il avoit dequoi le verifier. Le Roy lui répondit, qu'il le sçavoit bien, & en fit une raillerie. Il y ajousta, qu'il voudroit que le Roy d'Espagne leur en donnast dix fois autant; parce qu'en faisant cette dépense inutile, il auroit d'autant moins de moyens de lui faire la guerre. Les François qui prennent plaisir à publier le bien qu'ils font aussi bien que les faveurs qu'ils reçoivent, ont voulu faire croire, que les Ministres de la Cour d'Angleterre n'estoient pas encore fort difficiles sur ce sujet il n'y a pas longtemps. La Reine *Elisabeth* ne l'auroit point souffert. *Henry* IV avoit donné l'Ordre de S. Michel à *Nicolas Clifford* & à *Antoine Sherley*, à cause des services, qu'ils lui avoient rendus pendant la guerre. Ces deux gentilshommes estant de retour en Angleterre, la Reine les fit mettre en prison, & leur commanda de renvoyer l'Ordre, & de faire oster leurs noms des registres. Elle disoit, que comme une femme chaste ne doit regarder que son mari, ainsi un sujet ne doit regarder autre Souverain que celui que Dieu a establi sur lui. Je ne veux pas, disoit-elle, que mes brebis soyent marquées à une marque estrangere, ni qu'elles suivent le flageolet d'un berger estranger. *La Reine Christine* ne voulut pas permettre, que le Prince Palatin receust l'Ordre de la Jarretiere, ni que le Comte de la Guarde se fist faire Prince de l'Empire. Ces deux Reines avoient raison d'empescher leurs sujets de prendre des engagements avec des puissances estrangeres. Ils ne peuvent partager leur affection ni leur zele, qu'ils n'en dérobent autant à leur Souverain, qui en doit estre aussi jaloux, que le mari de l'honneur de sa femme.

Ce fut bien une espece de corruption, que l'office que *la Tuillerie*, Ambassadeur de France, fit auprés de la *Princesse d'Orange* en l'an 1646. Il lui dit, qu'aprés la mort du Prince son mari, qui apparemment ne vivroit pas longtems, le Roy ne manqueroit pas de la proteger & de l'appuyer. Que si devant la conclusion de la paix il se pouvoit faire quelque chose pour les interests de sa Maison, sa Majesté n'y employeroit pas seulement ses bons offices, mais aussi ses armes, s'il estoit besoin, pour lui faire obtenir tous les avantages possibles. Il lui fit entendre que le Roy ne permettroit point, que la Hollande l'inquietast, pour s'estre opposée à une paix qui separeroit les Provinces Unies des interests de la France. On ordonna mesmes à *la Tuillerie* de lui confirmer l'offre qu'on avoit faite au Prince, de lui laisser Anvers, & de l'asseurer, que le Roy joindroit les armes à celles de l'Estat, pour la reduction de cette ville là. Le Prince avoit declaré positivement, qu'il ne vouloit point qu'on traitast de ses interests particuliers; mais la Princesse, profitant des infirmités de son mari, le disposa à tout ce qu'elle vouloit, & le fit consentir à un traité, par lequel le Roy d'Espagne donnoit à la Princesse les terres de Turnhout & de Sevenbergue. Elle n'esperoit rien d'approchant de la France, & elle aima mieux s'accommoder aux sentiments de la Hollande: outre qu'il y avoit des considerations domestiques qui lui firent prendre ce parti.

Phil. de Commines dit, que c'est un trés-grand avantage à l'Ambassadeur, que de pouvoir decouvrir les affaires d'un Prince par le moyen de son Ministre. Et de fait, on peut dire, que c'est un des importants services, que l'Ambassadeur puisse rendre à son Maistre, de lui acquerir un des Ministres de la Cour où il negocie. Car servant d'espion honnorable, ce n'est pas seulement un moyen seur de penetrer le secret, mais aussi de faire donner aux affaires le tour que son Maistre desire, & qui s'accommode à ses interests. Or que l'Ambassadeur, qui gagne ou corrompt un Ministre ne viole point *le Droit des Gens*, & demeure dans les termes de sa fonction, c'est dont tout le Monde est d'accord: mais cette liberté qu'on donne à l'Ambassadeur, n'est pas d'une estendue infinie. Le mesme *Henry IV*, qui disoit à *Dom Balthasar de Zuniga*, qu'un

Ambassadeur peut gagner & corrompre un Ministre, pour tascher de sçavoir les secrets de la Cour où il reside, fit arrester *Bruneau*, qui débauchoit *Merargues*. Les Espagnols avoient corrompu l'Hoste, Commis de M. *de Villeroy*, & apprenoient de lui les plus importants secrets de l'Estat. Le Roy ne s'en prit pas aux Ministres d'Espagne, parce que ce commerce est permis, quoi que sous le benefice de cette permission on ne laisse pas quelquefois de faire passer des marchandises de contrebande. Les veritables amis ne s'en servent gueres, & n'en abusent jamais. *Guillaume Pelissier*, Evesque de Montpeliers, Ambassadeur de France à Venise, avoit corrompu *Maffée Leone*, les deux freres *Canasses*, & quelques autres, ou Ministres ou sujets de la Republique de Venise, qui lui communiquoient des secrets, dont il faisoit part à la Cour de Constantinople. Le Senat punit severement les traîtres, mais il ne se plaignit point de l'Ambassadeur, & si quelque temps aprés il fit instance auprés du Roy à ce que ce Ministre fust revoqué, ce ne fut que parce qu'il leur rendoit plusieurs mauvais offices, & faisoit de faux rapports, capables d'alterer la bonne intelligence, que la Republique vouloit entretenir avec le Roy.

J'ai de la peine à me persuader pourtant, que *le Droit des Gens*, qui ne doit servir qu'à la conservation de la societé civile, voulust proteger ceux qui en detruisent les principes, en formant des trahisons, en faisant des attentats contre la personne du Prince, auprés duquel ils resident, en fomentant la rebellion, en troublant le repos de l'Estat, ou en favorisant des hostilités en pleine paix. *L'Evesque de Rosse, Dom Bernardin de Mendosse*, *l'Abbé Scaglia*, & quelques autres Ambassadeurs, dont j'ai parlé ailleurs, ne faisoient pas un commerce que le Droit des Gens souffre. Ils ne corrompoient pas les Ministres, pour en apprendre des secrets, mais ils faisoient des cabales & des trahisons contre le Prince & contre l'Estat. *Phil. de Commines* juge, que le Prince bien avisé se doit défaire de ces sortes de Ministres, meschants ou incommodes.

On corrompt les Ministres, non seulement par des presents; mais aussi par plusieurs autres moyens. On flatte la vanité des uns, & on excite l'ambition des autres par des loüanges & par des eloges excessifs. On fait esperer une grande fortune aux uns, & nourrit le mécontentement des autres, en entrant dans leurs interests contre le Prince, dont ils croyent estre negligés ou meprisés. Les Ministres d'Espagne & de Savoye employerent tous ces moyens pour débaucher & pour perdre *le Duc de Biron*. Le Roi Henry IV l'envoya à Bruxelles, pour y voir jurer la paix de Vervins. *L'Archiduc* lui fit des presents, non comme à un Ambassadeur, ou comme à un Officier de la Couronne, que le Roy consideroit extrémement, mais comme à un homme, qu'il vouloit acquerir, & qu'on ne pouvoit achetter trop cher. Les Espagnols lui empoisonnerent l'esprit par des loüanges extravagantes, & par des esperances d'une Souveraineté imaginaire. Le Duc de Savoye acheva de le gagner par des promesses d'une grande alliance, mais principalement par des rapports malicieux, qu'il lui faisoit du peu d'estime, que le Roy faisoit de sa personne. Il croyoit que le Roy ne pouvoit reconnoistre ses services, qu'en partageant le Roiaume avec lui; de sorte que se voyant mis au rang des autres sujets, bien que des plus illustres, il s'oublia si fort, qu'il se mit à conspirer contre la vie de son Souverain, le meilleur Prince, qu'on ait veu depuis plusieurs siecles. Le *Comte de Fuenque*, Ambassadeur de Savoye, en faisant compliment au Roy sur la découverte de la conspiration *de Biron*, voulut justifier son Maistre; mais sa justification ne fut pas bien receüe. Le Roy, bien loin de se plaindre des Ministres, qui s'en estoient melés, ne voulut pas seulement qu'on en accusast
ni

ni eux ni leurs Princes. Ceux qui ont tant soit peu de generosité, ne se souillent point de cette sorte de trahisons, & ceux qui ont un grande prudence ne doivent pas faire connoistre qu'ils en sont capables.

Il est parlé ailleurs d'un Ambassadeur, qui bien loin de gagner quelque Ministre de la Cour de France pour en apprendre les secrets, reveloit ceux de *Ferdinand le Catholique* à *Louis* XI. Ces infidelités ne sont pas du sujet de cette Section. Je dirai seulement que les Princes, qui n'ont pas le moyen de faire ces acquisitions, perdent un trés-grand avantage, & une belle occasion de faire leurs affaires. Les Estats des Provinces Unies n'en donnent pas le moyen à leurs Ministres. Ils n'ont point de fonds pour cela; de sorte que ne pouvant faire de la dépense pour ces intrigues, sans la participation d'un trés-grand nombre de gens, qui ne sont pas tous capables du secret, ils n'y pourroient pas bien réussir, quand mesmes ils l'entreprendroient; si ce n'est qu'ils en laissassent toute la conduite à M. *le Prince d'Orange*; comme ils lui ont bien confié celle de leurs plus importantes affaires. Je pourrois marquer des conjonctures, ou une dépense de cinquante mille escus leur auroit épargné des millions; on ne peut nier que ce ne soit une des plus grandes foiblesses du Gouvernement, puis que des gens de toutes sortes de conditions y participent. Mais c'est ce qui fait partie de l'histoire, & n'a rien de commun avec la matiere que je traite.

Pour la verification du contenu de cette Section il importe de voir l'instruction, que le *President Jeannin* donne à M. *de Preaux* du 11 d'Avril 1609, qui est fort particuliere sur ce sujet, avec l'instruction que le *Sieur de Preaux* rapporta de la Cour. Il parle dans la premiere en ces termes.

„ Pour le service particulier de sa Majesté, il est besoin de sçavoir son intention. On „ sçait bien en premier lieu, que c'est de fortifier autant qu'on pourra l'autorité de M. „ le *Prince Maurice*, & des particuliers, qu'on sçait estre les plus ennemis de la domina- „ tion d'Espagne, & d'y acquerir & entretenir des Serviteurs, lesquels ayent soin, & „ soyent obligés de faire souvenir les Estats des bienfaits & merites de sa Majesté envers „ eux : *ce qu'on ne peut faire qu'en y employant chacun an quelque argent, pour les in-* „ *teresser & affectionner.* Car quand il n'y a que le corps d'une Republique obligé en „ general, ils se desobligent bien souvent de leurs dettes par ingratitude ; mais les „ particuliers interessés, estant gens de creance & de capacité, sont trés-utiles pour ser- „ vir, & en cet Estat on le juge necessaire ; dautant qu'on a bien reconnu, qu'ils sont „ pour recevoir les commodités & avantages qu'on leur voudra faire. Et ce qui doit „ plus convier sa Majesté à y penser, est qu'il est vrai-semblable, que le Roy d'Espa- „ gne, lequel a fait un traité, que plusieurs tiennent lui estre honteux, n'y avoit „ esté induit, outre la necessité, que l'on met pour une principale cause, en y joignant „ aussi la crainte qu'il a eüe de l'assistance & secours de sa Majesté, sinon pour avoir „ esperé, ou plustost s'estre promis, qu'il pourroit faire quelques pratiques parmi „ eux, *en y espanchant chacun an quelque notable somme*, pour les changer, & faire „ retourner d'où ils sont sortis. *Or il n'y a point de meilleur moyen*, outre la bonne & „ sage conduite de l'Estat en general, *sinon que sa Majesté oblige des Serviteurs, pour* „ *s'opposer à telles pratiques & corruptions : en quoy un escu venant d'elle servira pour les con-* „ *server*, *& rendre affectionnés* à sa Couronne, plus que cent du Roy d'Espagne, „ pour les attirer à lui. S'estant acquis des serviteurs, & dressé des pratiques du- „ rant quelque temps, si sa Majesté desire quelque chose de plus, il s'en faudra alors „ découvrir.

Le Roy en faisant réponse à cet article de l'instruction de *Jeannin*, dit. *C'est l'in-*

tention

tention de sa Majesté, & le soin qu'elle veut avoir, de conserver, voire accroistre à l'avenir, autant qu'il lui sera possible, la creance & l'autorité, que l'assistance qu'elle a donnée aux dits Estats, & sa bienveillance lui ont acquises ci-devant parmi eux, tant pour avoir moyen de continuer à leur bien faire, & rendre ses conseils mieux receus d'eux, que pour le bien & avantage que son Roiaume en peut aussi recevoir, & les autres bonnes raisons, esperances & considerations, que le dit Sieur Jeannin lui a fait representer par le dit Sieur de Preaux. Pour ce faire ladite Majesté a advisé d'emploier par delà la somme de cent mille livres en pensions & bienfaits, pour estre departies par ledit Sieur Jeannin; soit par forme de pension annuelle, ou de don gratuit à ceux, qu'il jugera dignes de telle gratification, & avoir pouvoir de servir sa Majesté. Au moyen dequoi le dit Sieur Jeannin pourra, en vertu du present memoire, qui est signé de sa main, & contresigné par son commandement, promettre & accorder des à present, & devant qu'il parte du païs, les dites pensions & bienfaits, jusques à la concurrence de ladite somme, en la forme qu'il jugera la meilleure: sa Majesté s'en remettant entierement à sa prudence & loyauté. Seulement il sçaura, que sa Majesté a loué & approuvé le projet, que ledit Sieur de Preaux lui a apporté, qu'il a déja fait pour le regard de la qualité & condition des personnes, sur lesquelles il a jetté les yeux pour cet effet, qu'il conviendra traiter & favoriser selon le merite & le pouvoir d'icelles, entre lesquelles il semble à sa Majesté, que l'on ne doit obmettre à faire une offre au Prince Maurice par forme de pension ou de don qui soit digne de lui, quand bien on sçauroit qu'il ne devroit l'accepter, afin de lui témoigner de plus en plus l'estime que sa Majesté fait de lui: l'on juge qu'elle ne peut estre moindre de trente mille livres. Toutefois sadite Majesté le remet au jugement du Sieur Jeannin, comme elle fait tout ce qui concerne l'entiere distribution desdits deniers, à laquelle ledit Sieur de Barnevelt doit avoir part digne de son merite; comme ledit Sieur de Preaux a esté chargé de dire au dit Sieur Jeannin plus particulierement. La dite somme de cent mille livres sera envoyée par delà à deux termes, avec les autres deniers, que sa Majesté fait estat d'y dépendre pour la solde desdits gens de guerre, pour estre mise ès mains de celui que ledit Sieur Jeannin jugera propre pour en faire la distribution, suivant ce qu'il aura arresté; afin que toutes choses soyent maniées secretement, & fidellement, comme il convient en cas semblables.*

SECTION X.

Des Lettres ou Depesches.

JE ne m'amuserai point à dire ici, que l'Ambassadeur doit estre fort soigneux de garder la minute de ses lettres, & de les ranger, suivant l'ordre des dates en sorte qu'il les puisse trouver sous la main, lors qu'il en a à faire: ce qu'il doit aussi observer à l'égard des dépesches qu'il reçoit; parce que c'est proprement la fonction du Secretaire, qui doit etiquetter les unes & les autres, & les mettre d'ordre devant que lui ou son Maistre, les serre sous la clef. C'est en quoi le *Cardinal Mazarin* estoit si exact, que ses Domestiques ne pouvoient pas manquer de porter d'abord l'oeil & de mettre la main sur le papier qu'il leur demandoit. La ponctualité de feu M. *de Wit*, Premier Ministre de Hollande, approchoit fort de celle-là, & y estoit parfaitement bien secondé par le Commis de Hollande, qui servoit sous lui. Mais il semble qu'on peut dire, que

que l'Ambassadeur, qui est exact & ponctuel, ne manque pas de marquer à la teste de ses dépesches les dates des precedentes, sur lesquelles on ne lui a point fait de réponse, comme aussi celles des lettres qu'il a receües depuis ses dernieres. Lorsque les affaires sont importantes, & que les voyes ne sont pas trop seures, il est à propos d'envoyer des doubles. Il doit aussi escrire à toutes les occasions, tant ordinaires qu'extraordinaires, en quelque part qu'il se trouve; tant pour satisfaire la curiosité du Prince, que pour donner des preuves de sa diligence.

Pour ce qui est des dépesches mesmes, il y a plusieurs regles à donner, & plusieurs observations à faire: mais le regle la plus universelle est, qu'il faut que l'Ambassadeur s'accommode en cela à l'humeur & à la volonté de son Maistre. Il n'y a point de Prince, qui entende ses affaires, qui ne veuille que son Ambassadeur escrive à lui directement. Si le Prince a un Premier Ministre, l'Ambassadeur ne peut se dispenser de lui escrire aussi toutes les fois que l'occasion se presente, aussi bien qu'au Secretaire, qui a la confidence pour cette sorte d'affaires, & qui fait réponse aux depesches de la part du Prince. Sous le regne de *Henry* IV les Ambassadeurs n'escrivoient qu'au *Roy mesme*, & à celui des Secretaires d'Estat, qui avoit le département des affaires estangers. Toutes les lettres du *Cardinal Dossat, du Cardinal du Perron, du President Jeannin & de Fresne-Canaye*, sont adressées au Roy mesme, ou à M. *de Villeroy*: du moins celles qui font partie de la suite de leur negociation; parce que le Roy, qui estoit le Chef & le Maistre de son Conseil, vouloit que toutes les affaires passassent par ses mains & par son esprit. Pendant la faveur du *Duc de Luynes* tous les Ambassadeurs lui escrivoient; mais non continuellement, comme ils ont fait depuis sous le Ministere des *Cardinaux de Richelieu* & *Mazarin*, à qui on rendoit un compte plus exact des negociations, qu'on ne faisoit au Roy mesme, & au Secretaire d'Estat, qui en ce temps-là n'estoit en effet qu'un Ministre subalterne sous le Premier. En Espagne, en Angleterre & en toutes les autres Cours de l'Europe, on en use de la mesme maniere. *Les Turcs*, qui n'ont point de Ministres ordinaires dans les Cours estrangeres, n'ont pas grand commerce de lettres. Leurs Chiaoux, qui bien souvent ne sçavent ni lire ni escrire, ne sont que des Messagers, qui aprés avoir fait leur message, s'en retournent chez eux, & font leur apport de bouche au Vizir. Toutes les negociations & tous les traités, que le Grand Seigneur fait faire, se font à Constantinople avec le Divan, ou bien à la Campagne avec le Premier Vizir, ou avec quelque Bacha, & tousjours en leur langue. Les *Ambassadeurs de Venise adressent leurs lettres au Doge*, bien qu'ils escrivent proprement à la Republique mesme; c'est pourquoi la Seigneurie qui les lit, ou on les fait lire au College, qui les communique au Conseil de Pregadi, ou bien au Senat mesme, si l'affaire le merite. Les Ambassadeurs & les Ministres, que les Provinces Unies employent ailleurs, escrivent aux Estats Generaux; mais bien souvent ces lettres ne valent pas le papier qu'ils barboüillent, & bien moins le port que l'on en paye. S'ils ont quelque affaire importante à communiquer, ils adressent leur lettre au Greffier des Estats, qui la lit dans l'Assemblée, ou bien à ceux d'entre eux qui sont Deputés aux affaires secrets. De ces dépesches les unes sont communiquées, par moyen des copies que l'on envoye aux Provinces, & les autres sont serrées sous la clef, avec les autres pieces secrets, dont il est défendu de faire copie. Il y a des Ambassadeurs qui escrivent aussi au *Prince d'Orange*, & aux Estats de la Province qui les a nommés à l'Ambassade. Ce respect est deu au Prince; parce que les avis formant les plus importantes resolutions de l'Estat, il est necessaire qu'il soit ponctuellement informé des particularités de toutes les negociations, qu'on fait faire dans les Cours estrangeres.

L'Ambassadeur qui est employé à la nomination des Estats de Hollande, escrit au Premier Ministre de la mesme Province, laquelle ayant tousjours une personne affectée en toutes les Ambassades, qui sont composées de plusieurs Ambassadeurs; les Estats de cette Province sont aussi plus particulierement avertis que les autres de ce qui se negocie ailleurs.

Il arrive souvent, que le Prince, qui n'a point de Premier Ministre, ne laisse pas de donner sa confidence plus particuliere à quelqu'un de son Conseil, & alors l'Ambassadeur, pour menager l'amitié de ce Confident, lui doit souvent escrire, afin d'en estre protegé en son absence, & aussi afin d'estre plus particulierement instruit des intentions du Prince. Il n'y avoit point d'Ambassadeur sous le regne de *Henry* IV, qui n'entretinst quelque correspondance avec le *Duc de Sully*; tant parce qu'il avoit plus de part à la confidence de ce Prince qu'aucun autre Ministre, que parce que ce n'estoit que sur ses ordres qu'on payoit leurs appointements. Il n'y a que le *Cardinal Dossat*, qui à cause de sa religion, ou parce qu'il avoit toutes les habitudes avec M. *de Villeroy*, qui ne luy escrivit point du tout. *Walsingam* escrivoit *au Comte de Lecestre*, Ministre Confident de la *Reine Elisabeth*, presque aussi souvent qu'à la Reine mesme, ou au Secretaire d'Estat: & il ne laissa pas d'escrire au *Lord Burleig*, aprés que celui-ci eust esté élevé à la charge de Grand Tresorier du Roiaume; bien qu'il n'eust pas la qualité de Premier Ministre, & qu'il ne le fust pas en effet, sous une Reine, qui gouvernoit, & qui ne se laissoit point gouverner. Les Ministres de la Cour de Rome escrivent au Pape, mais ils ne manquent jamais d'escrire au Cardinal Patron.

Pour la qualité des dépesches, il faut que l'Ambassadeur connoisse l'humeur du Prince & du Premier Ministre, qui a la direction de ses affaires. *Dossat* qui sçavoit que le Roy *Henri* IV prenoit lui-mesme connoissance de ses affaires, & qu'il en vouloit estre trés-particulierement informé, en lui escrivant du 22 de Decembre 1594, qui est la premiere, qui se trouve entre les dépesches qu'il a faites au Roy, lui escrit en ces termes. *Pour ce qu'il importe au contentement de Vostre Majesté d'entendre particulierement comme toutes choses se sont passées en mon audience, & mesmes que par plusieurs particularités vous pourrez plus aisément juger de la disposition du Pape, c'est aussi de mon devoir de vous deduire par le menu, comme je m'y suis conduit; ce que j'ai dit, & ce qui m'y a esté répondu.* La dépesche qu'il fait en suite, merite d'estre veüe & estudiée, parce qu'elle peut servir de modelle, mesme à un trés-habile Ministre. Ce que l'on peut dire en general des dépesches est, qu'il n'y a point de Prince, qui ne les aime mieux fortes que longues, & mesmes la pluspart des Ministres veulent des choses, & non des paroles inutiles. Le Roy *Henry* IV prenoit tant de plaisir à lire les lettres raisonnées du *President Jeannin* qu'il luy fit escrire par *Villeroy* le 8 d'Octobre 1607. *Que ses lettres ne pouvoient estre trop longues. Que l'on n'y trouvoit rien d'inutile ny de superflu. Ainsy qu'il continuast de les estendre, & de particulariser, comme il avoit commencé. Que le Roy le desiroit, & qu'il luy avoit commandé de le luy escrire. Et certes que ses lettres estoient trés-agréables à sa Majesté.* On peut dire avec verité des lettres du *President Jeannin*, ce que l'on dit des epistres d'un Ancien que celles qui sont les plus longues sont les plus belles. Le Roi *Henry* IV s'y connoissoit; mais il est certain que jamais Prince n'eut de si habiles Ministres, & que jamais les Ministres n'ont eu un si grand Maistre, ni un si equitable estimateur de leur merite. *Jeannin* ne pouvoit pas pretendre une plus glorieuse recompense de ses services, que l'approbation si authentique d'un si bon & si puissant Monarque. Le *Cardinal Mazarin*, qui se plaisoit à faire promener son esprit, & qui ne se lassoit jamais de raisonner, vouloit aussy que les Ambassadeurs s'estendissent en leurs raison-

raisonnemens. En ses dépesches il se servoit souvent de la plume de *Silhon*, particulierement pour les affaires d'Allemagne & de Suede, & *Silhon*, qui se piquoit de politique & d'eloquence, secondoit heureusement les intentions de son Eminence. *D'Avaux & Servien* y repondoient parfaitement, & faisoient des volumes plustost que des lettres. On ne peut nier, qu'il n'y ait de l'etoffe, & qu'elles ne soyent presque toutes remplies de raisons solides, que l'estude & l'application fournissoit à l'un & la nature à l'autre; mais il faut avoüer aussi, que les plus longs discours ne sont pas tousjours les plus forts & qu'il ne se peut que dans un grand nombre de raisons il n'y en ait de foibles, qui au lieu de convaincre l'esprit, l'embarassent.

Le *Nonce & l'Ambassadeur de Venise* reprocherent un jour à *d'Avaux & à Servien* Plenipotentiaires de France, qu'ils envoyoient toutes les semaines de grandes dépesches à leur Cour: qu'il ne se pouvoit, qu'en cette prolixité il n'y eust souvent des choses plus apparentes que veritables, & qu'ils feroient mieux d'estre plus succints, & plus reservés. *Longueville* & d'*Avaux* ne répondirent rien à ces reproches; mais *Servien*, qui n'estoit jamais sans replique, repartit, que le plus jeune d'eux trois avoit cinquante ans passés, & qu'en cet âge on ne leur devoit pas apprendre comment ils avoient à faire leurs dépesches. Que leur intention estoit de satisfaire la Reine & le Premier Ministre: qu'ils avoient reussi jusques alors, & qu'ils esperoient y reussir encore à l'avenir, sans que pour cela ils eussent besoin de l'avis d'autrui. Ils ne pouvoient pas faire leurs dépesches plus petites, parce qu'ayant à rendre compte de tout ce qui se passoit dans les negociations, qui estoient d'une estendue fort vaste, & à répondre à tous les articles & à toutes les raisons des lettres du Cardinal, qui estoient fort grandes, & bien souvent accompagnées de grands memoires, ils estoient obligés de faire des reflexions sur les uns & sur les autres. Et de fait les lettres de l'Ambassadeur ne peuvent pas estre trop prolixes, lors que l'estat des affaires, qu'il a à negocier, l'y oblige. Les Plenipotentiaires de France avoient à negocier avec les Ministres de l'Empereur, avec ceux d'Espagne, avec ceux de Suede, de Baviere, & avec ceux de presque tous les Princes d'Allemagne & d'Italie, sans ceux des Provinces Unies. Ils avoient aussi à soustenir les interests de Portugal & de Catalogne, où il se rencontroit des difficultés & des oppositions invincibles; de sorte qu'il leur estoit impossible de faire de petites dépesches. Quoi qu'on vueille dire, leurs lettres, quelque longues qu'elles soyent, n'ennuyent point, & sont bien plus agréables que celles de quelques autres, qui ne laissent pas de passer pour de grands hommes, quoi que leurs lettres ne soient remplies que de bagatelles & de fadaises, plus capables d'occuper quelques pages d'un dictionnaire, que l'esprit d'une personne raisonnable. Il n'y a rien de si tuant que la longueur des uns, ny rien de si importun que la fausse éloquence des autres. *Bassompierre*, estant Ambassadeur Extraordinaire en Espagne en l'an 1621, dit en la lettre, qu'il escrit à M. *de Puisieux* du 27 d'Avril, qu'il veut demeurer dans les regles, que tous les Ambassadeurs doivent observer, *de faire une depesche fort succinte au Ministre, lors qu'ils en font une longue au Maistre.* Mais cette regle n'est pas generale: il faut s'accommoder en cela à l'humeur du Prince & à l'autorité du Ministre. Le Roy, que *Bassompierre* servoit, n'aimoit pas à lire de longues lettres, & bien qu'il fust jaloux d'une autorité, qu'il ne connoissoit point, comme dit le *Duc de Rohan*, il aimoit mieux qu'on lui fist rapport du contenu des lettres, que de se voir obligé à les lire.

Il n'est pas necessaire que le stile de l'Ambassadeur soit fort poli. Il suffit qu'il soit clair & intelligible; en sorte neantmoins qu'il ne soit point défiguré par de solecismes ou par des barbarismes. Encore aimerois-je mieux, qu'il n'eust pas une derniere

netteté, que de le voir contraint & affecté. Une negligence de Cavalier vient bien mieux à l'Ambassadeur que l'affectation d'un pedant ou d'un Advocat. Pourveu qu'il ait tant soit peu de capacité & d'habitude à escrire, il n'aura point de peine à bien exprimer ses sentiments, aprés les avoir bien conceus & digerés en son esprit; en sorte que s'il s'entend bien lui-mesme, il se rendra bien intelligible aux autres. Afin qu'il le puisse faire avec ordre, il pourra decharger sa memoire sur un agenda, ou sur des tablettes, d'où il pourra prendre, & arranger sur le papier ce qu'il à escrire, tant touchant les affaires generales, que pour celles de sa commission: principalement lors qu'au sortir d'une audience ou d'une conference, il a la memoire encore remplie de ce qui s'est dit & passé. Le *President Jeannin* dit dans une de ses lettres, qu'il escrivoit de jour à autre ce qui se passoit, & le faisoit mettre en chiffre, pour l'envoyer à l'instant, si l'occasion se fust presentée. Que par ce moyen sa lettre s'estoit grossie, n'ayant rien pû obmettre de ce qui meritoit d'estre escrit. Il doit sçavoir à qui il peut confier le secret, & juger, s'il le doit escrire tout de sa main, ou s'il le peut faire parler par celle de son Secretaire, qui comme j'ai dit ailleurs, est une des plus importantes pieces de l'Ambassade: Ce qu'il faut escrire au Prince mesme, & ce qu'il faut reserver pour le Secretaire d'Estat, ou pour tel autre Ministre, à qui il a ordre d'adresser ses depesches. C'est à lui à juger encore ce qu'il doit escrire en chiffre, & quand l'importance de l affaire l'oblige à expedier un exprés. Sur toutes ces choses il n y a point de regles à donner; parce que c'est à l'Ambassadeur, qui peut seul juger de l'importance de l'affaire, & de la curiosité ou de l'interest de son Prince, à s'en consulter luy-mesme. *Louis* XI, qui establit le premier les Postes en France, vouloit tout sçavoir, & en estre informé le premier. Il y a des rencontres, où on ne doit point plaindre la dépense d'un courrier extraordinaire; parce que bien souvent les moments d'un premier avis ne se peuvent pas trop payer: veu que dans un accident surprenant ils peuvent donner de trés-grands avantages, ou apporter des prejudices irreparables. En quoi l'Ambassadeur ne doit point distinguer entre les bonnes & les mauvaises nouvelles: au contraire il doit estre d'autant plus prest d'escrire les mauvaises, lors que son Maistre y est interessé, qu'un avis donné à propos est de la derniere importance, à cause des suites que les mauvais succés peuvent avoir. Il n'est pas necessaire, ce me semble, d'ajouster à ceci, qu'en ces cas l'Ambassadeur doit avoir la prudence de faire passer les lettres par les mains d'un Ministre, qui ayant du credit auprés du Prince, puisse preparer son esprit à recevoir un fascheux avis, & lui representer le service, que son Ambassadeur lui fait en le lui donnant; parce qu'il lui donne le moyen & le loisir de reparer le passé, & de prevenir ce qui pourroit estre inévitable sans cela.

Ce n'est pas ici l'endroit, où il faut traiter des *chiffres*; parce qu'il faudroit faire une trop grande digression, pour parler d'une matiere si ample. J'en dirai pourtant un mot. On en a fait des traités entiers, & un Prince Souverain, pour faire voir que sa nombreuse bibliotheque ne lui avoit pas esté inutile, en a fait un assés gros volume Mais il lui est arrivé ce qui est assés ordinaire à ceux qui font de cette sorte de livres, où au lieu d'épuiser la matiere, on passe fort legerement par dessus ce qu'il y a de plus essentiel au sujet qu'on entreprend de traiter, & en ne parlant que de ce qu'il y a de plus commun, on ne repete & ne copie que ce que les autres en ont escrit, & ce que presque tout le monde sçait. On peut dire que le chiffre, c'est ainsi que l'on appelle la maniere secrete d'escrire, parce que le plus souvent on se sert de ces caracteres de l'Arithmetique moderne qui ont esté apportés des Indes, est une espece de magie. *Trithemius, Abbé de Spanheim*, l'a voulu reduire en cabale, & cependant il n'y a rien de si facile que de défaire ce char-

charme apparent par le moyen de la clef. Il y a mesmes des gens, qui déchiffrent sans peine toutes sortes de caracteres, quelque difficiles, obscurs ou bizarres qu'ils soyent, & en trouvent si facilement la clef, qu'il semble qu'ils la portent sur eux. *Rossignol*, qui a servy le *Cardinal de Richelieu* en cette fonction, & qui y a fait sa fortune, y estoit si adroit & si heureux, qu'il déchiffroit sans peine toutes les lettres qu'on lui presentoit; non seulement celles qui estoient escrites dans une langue qu'il entendoit; mais aussi celles qui estoient escrites en des langues tout à fait estrangeres, & dont il n'avoit pas la moindre connoissance. Il n'est pas difficile d'inventer un million de nouveaux chiffres, mais il est presque impossible d'en trouver un, qui ne puisse pas estre déchiffré par ceux qui y ont un peu de genie & beaucoup d'habitude. Pendant les desordres & les guerres civiles de la Ligue les Espagnols se servoient d'un chiffre, qui estoit composé de plus cinq cens caractere; de sorte qu'il n'y avoit personne qui pust déchiffrer leurs lettres. On s'avisa enfin d'envoyer celles qu'on interceptoit à *François Viette*, celebre Mathematicien de ce temps-là. Il ne s'estoit jamais appliqué à cette sorte d'estude, & n'avoit jamais oüi parler du chiffre, dont on se servoit dans les lettres, & neantmoins aprés y avoir resvé quelque tems, il en trouva la clef, & les déchiffra facilement. Les Espagnols ne sçeurent qu'au bout de deux ans que leur secret estoit découvert, & lors qu'ils l'apprirent par des lettres interceptées, ils en furent tellement estonnés, qu'ils disoient que le Roy *Henry* IV s'estoit aidé de la magie, pour trouver la clef de leur chiffre. Ceux qui s'y entendent sçavent en quoy consiste le secret. Le Jargon, dont on se servoit autrefois plus que l'on ne fait presentement, estoit à mon avis bien inutile; soit qu'on le meslast avec le chiffre ou non. Dés qu'on tient le fil d'une affaire, & qu'on connoit la Cour où elle se negocie, on n'a point de peine à connoistre les personnes dont les dépesches parlent.

Lors que les Ambassades sont composées de plusieurs Ambassadeurs, ils font le plus souvent une dépesche commune, & avec cela ils font encore chacun un lettre particuliere: mais c'est ce qui ne se fait pas tousjours. On ne voit pas une seule dépesche particuliere dans l'Ambassade, que *le Duc d'Engoulesme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé Despreaux* firent en Allemagna en l'an 1621. *Du Perron & Dossat* n'estoient que Procureurs lors qu'ils negocioient l'absolution de *Henry* IV auprés de *Clement* VIII; mais ils ne laissoient pas d'estre Ministres Publics, & bien qu'ils eussent un affaire commune à manier, ils faisoient tous deux des dépesches particulieres. *Oxenstiern & Salvius*, Plenipotentiaires de Suede à Osnabrug, escrivoient chacun à la Reine & au Senat, outre leur lettre commune. *Les Ministres*, qui estoient de la part *de la France à Munster*, faisoient faire une dépesche commune, par le Secretaire de l'Ambassade, pour la Reine Regente & pour le Secretaire d'Estat, & avec cela ils escrivoient encore en particulier au *Cardinal Mazarin*. *Norris & Walsingam*: *Smith & Walsingam* & le mesme *Walsingam avec Cobham & Sommers* escrivent conjonctement à la Reine & aux Ministres d'Angleterre. Si le Prince envoye un Ambassadeur Extraordinaire dans une Cour, où il y a déja un ordinaire, bien que celui-ci soit compris dans la mesme commission, l'extraordinaire ne laisse pas de faire ses dépesches particulieres, pour les affaires qui lui sont particulierement commises. Cela se voit en la negociation du *President Jeannin*, qui rend un compte particulier & exact de toutes les circonstances, bien que le Roy eust encore d'autres Ministres à la Haye, qui travailloient à la mesme affaire avec le President. *Bassompierre*, Ambassadeur Extraordinaire de France, & *du Fargis* Ambassadeur ordinaire à Madrid, negocioient conjonctement l'affaire de la Val-

teline. Ils faisoient quelquefois une dépesche commune; mais le plus souvent ils en faisoient chacun une particuliere.

Il y a des Ambassadeurs qui font deux sortes de dépesches : les unes pour les affaires qu'il ont à negocier, & où le Prince leur Maistre a interest, & les autres pour les nouvelles generales, dont ils sont obligés de s'informer & d'informer leur Maistre. Les uns en usent d'une maniere, & les autres d'une autre. Il me semble qu'il y a quelque distinction à faire, & que l'Ambassadeur peut bien enfler ses dépesches de quelques affaires importantes, bien qu'elles n'ayent rien de commun avec la negociation; mais pour les nouvelles communes, j'aimerois mieux qu'il en fist une feuille à part, & qu'il en entretinst le Ministre plustost que le Prince, M. *de Foix*, *Dossat*, *Walsingam* & plusieurs autres, mélent les affaires generales avec les particulieres, & je ne voy point, que les Princes, à qui ils escrivoient, le trouvassent mauvais. L'Ambassadeur entendu ne se contentera pas de faire un simple ecrit des grandes affaires, mais il en penetrera aussi les raisons & les mouvements Depuis quelques siecles il n'estoit point arrivé de plus importante affaire au Siege de Rome, que celle de Ferrare, aprés le decés du dernier Duc. *Alfonse d'Este* s'en estoit mis enpossession, & s'estoit fait prester le serment de fidelité par les habitants. Avec cela la pluspart des Potentats d'Italie favorisoient ses pretentions: de sorte que l'on craignoit que le Pape n'y trouvast une forte opposition, & cependant il n'y rencontra aucune. Mais afin qu'on n'en fust point surpris en France, *Dossat* en marque les raisons, qui sont trés-fortes & convaincantes. Les Ministres, qui auront la mesme penetration, se feront honneur, en imitant son exemple.

L'Ambassadeur ne peut pas bien estre informé des affaires generales, s'il n'entretient correspondance, non seulement avec les autres Ministres, que le Prince leur maistre employe dans les autres Cours, ce qui leur est expressément enjoint par leur instruction, mais aussy avec toutes sortes de personnes indistinctement; pourveu qu'il ne peche point contre les interests de son Prince. Car s'il lui est permis de corrompre les Ministres de la Cour où il reside, ainsy que j'ay dit en la Section precedente, à plus forte raison luy est il permis de débaucher ceux d'une Cour ennemie, pourveu qu'il en puisse tirer quelque avantage pour le service de son Maistre : ce qui merite bien une remarque & une reflexion particuliere. Le *Resident qui estoit de la part de l'Electeur de Brandenbourg à Stocolm* en l'an 1653, escrivoit reglément tant au Ministre que son Maistre entretenoit à Vienne, qu'à d'autres amis qu'il avoit en cette Cour-là. La Reine *Christine*, qui avoit encore ses premiers sentiments pour la France, & qui n'estoit point satisfaite de l'Empereur, fit dire au Resident, qu'elle ne pouvoit pas souffrir cette correspondance, & qu'il eust à la faire cesser. Le Resident repondit; qu'il n'y a-
„ voit personne, qui le pust empescher de la continuer. *Qu'il joüissoit de cette liberté*
„ *en vertu du Droit des Gens*, & qu'il lui importoit de l'informer de ce qui se passoit
„ ailleurs, afin d'avoir d'autant plus de moyen de bien servir l'Electeur, son Maistre,
„ qui lui avoit commandé d'escrire à ses autres Ministres ce qui se passoit dans la Cour
„ de Suede, & de recevoir d'eux les informations qu'ils luy pouvoient donner.
„ Qu'il ne croyoit pas qu'on voulust entreprendre en Suede de regler ses correspon-
„ dances, & de l'empescher d'entretenir ce commerce avec ceux qu'il trouveroit bon.
Les autres Ministres Publics approuverent fort la repartie du Resident, & leur approbation ferma la bouche à ses Controlleurs. Et de fait, puis que le sujet d'un allie peut bien trafiquer avec le sujet d'un autre allié, pourveu qu'il ne luy fournisse pas des armes & d'autres marchandises de contrebande, je ne voy point, qu'on puisse empescher le Ministre Public d'un Prince allié d'entrentenir correspondance avec l'ennemi du Prince

Prince, auprés duquel il reside : sur tout s'il ne lui subministre point de marchandises de contrebande ; c'est à dire s'il ne lui donne point d'avis, qui puisse faire prejudice aux affaires du dernier. Mais si cela arrive, il en faut user comme on fait à l'egard de ceux qui font commerce de marchandises de contrebande. On les confisque, mais on n'estend pas la confiscation jusques aux navires, ni mesmes jusques aux autres marchandises qui se trouvent dans le mesme navire, & bien moins sur le Patron & sur les proprietaires du Navire. Le Prince, qui intercepte des lettres prejudiciables à son service, ne s'en peut prendre au Ministre Public qui les a escrites, mais il doit s'en plaindre au Prince qui employe le Ministre, & il faut qu'il s'en fasse raison par les voyes, que les Souverains ont accoustumé de suivre en de semblables rencontres. La Reine *Christine* mesme avoit bien reconnu dans une autre occasion, que le Ministre Public peut entretenir correspondance dans une Cour, qui n'est pas fort affectionnée à celle où il reside. En l'an 1651 elle resolut d'envoyer *Berenclau* à Vienne, pour y excuser le retardement de l'Ambassade, qui y devoit prendre l'investiture des nouvelles conquestes, que la Couronne de Suede avoit faites en Allemagne. *Berenclau*, en parlant de son employ à *Chanut*, le pria de faire un compliment pour lui à *Servien*, & de lui dire, que s'il le pouvoit servir au lieu où il alloit, il le feroit avec affection, à cause de l'estime particuliere, qu'il avoit pour sa personne. *Chanut*, croyant que les offres de civilité alloient jusques à vouloir entretenir correspondance avec *Servien*, le voulut confirmer dans ses bons sentimens: mais *Berenclau* l'en détrompa, & lui dit, qu'on ne devoit pas donner une si grande estendue à son intention, & il ne s'engagea en effet à cette correspondance, qu'aprés que la Reine le lui eust ordonné, à l'instance de *Chanut*. Comme la principale application de l'Ambassadeur doit estre d'entretenir l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Princes, il ne doit pas tousjours criminaliser, ou rendre suspectes les intentions, & mesmes les paroles du Prince, avec qui il negocie. J'en ai marqué la raison ailleurs, quand j'ai dit, qu'il n'y a point de Prince, qui aime que son Ministre lui fasse des affaires. Outre qu'il y a de l'imprudence & de la malice à donner un mauvais sens aux expressions, qui sont bien plus naturelles, lors qu'on leur en donne un favorable. Le Cardinal *Dossat* avoit eu une audience, où le Pape avoit témoigné un grand ressentiment de l'enregistrement & de la publication de l'Edit de Nantes. Sa fidelité l'obligeoit à rapporter exactement tout ce qui s'y estoit passé; mais devant que d'entrer dans le recit des particularités, il dit au Roy *Henry* IV: qu'il espere que sa Majesté excusera le Pape ; parce que ses intentions ne sont pas mauvaises, & que c'est le zele qu'il a pour la Religion Catholique, aussi bien que ce qu'il doit à sa propre reputation, qui l'ont fait parler. Le Pape s'estoit assés emporté, & neantmoins *Dossat* en priant le Roy de l'excuser, l'excuse le premier.

L'Ambassadeur ne peut pas estre trop reservé à escrire des nouvelles, soit generales ou particulieres. Il doit estre fort ponctuel à mander celles qui parviennement jusques à sa connoissance ; mais il doit bien distinguer entre les douteuses & les certaines, de peur que meslant de fausses avec de veritables, la fausseté des unes ne détruise la croyance qu'on doit aux autres. Il doit estre bien plus reservé à dire son sentiment touchant l'estat des affaires, & particulierement touchant le succés de sa negociation, quelque asseurance qu'on lui en donne. Si les hommes ne sont trompeurs, ils peuvent estre trompés eux-mesmes, & il peut à tous moments arriver des accidents, qui renversent les plus belles apparences: Quelquefois on ne peut pas mesmes croire ce qu'on voit. *Vidit aut vidisse putat. Le Sieur de Ste. Aldegonde*, qui faisoit les affaires des Estats des Païs-bas à la Cour de Londres en l'an 1581, s'estant un soir rendu dans la Chambre de la Reine,

Reine, la vit en converſation avec le *Duc d'Alençon*. Les Seigneurs & les Dames n'eſtoient ſi éloignés, qu'ils n'y pouvoient pas avoir part; mais tout le monde fut témoin d'une action, dont on pouvoit former une grande conſequence. La Reine, tirant une bague de ſon doigt, la mit à celui du Duc, qui ſortit bientoſt avec un joye, qui marquoit ſa ſatisfaction, comme emportant avec lui les arrhes & les aſſeurances de ſon mariage. *Ste. Aldegonde*, qui jugeoit cette action de la derniere importance pour ſes Maiſtres, leur en donna avis par un exprés, qu'il leur dépeſcha la meſme nuit. Le bruit des cloches & du canon, & les feux qu'on alluma dans toutes les villes des Païs-bas firent éclatter la joye que l'on y eut d'un avis, qui ſe trouva faux. La Reine fit des reproches à *Ste Aldegonde*, d'avoir donné avec trop de precipitation un avis, dont il euſt pû s'éclaircir & détromper dans peu d'heures. Dés le mois de Juin 1646 le Secretaire de l'Ambaſſade qui eſtoit de la part de la Suede à Oſnabrug, eſcrivit au Prince Palatin *Charles Guſtave*, qu'il y avoit une tréve ſignée entre les Eſpagnols & les Hollandois, & qu'elle avoit eſté publiée à Amſterdam. Cet avis, qui fut donné par un Miniſtre Public, qui devoit eſtre bien informé d'une affaire de cette nature, eſtoit capable d'allarmer extrémement la Cour de Suede, & l'auroit allarmée en effet, ſi *Chanut* n'euſt fait voir des lettres de la Haye plus fraiſches de quatre jours que celles d'Oſnabrug, qui faiſoient connoiſtre la vanité des avis du Secretaire.

Je ſuivrois volontiers le ſentiment de ceux, qui voudroient que l'Ambaſſadeur fiſt un narré nud & ſimple de ce qui ſe paſſe en ſa negociation, ſans y meſler ſes ſentiments ni ſes Conſeils: en n'oubliant rien pourtant de ce qui peut fortifier les particularités de ſes relations. Le *Cardinal Doſſat* eſt fort exact à remarquer celles de toutes les audiences, où il a eu des affaires importantes à negocier: juſques à obſerver les ſouſris, la mine & les geſtes du Pape *Clement* VIII, afin que le Roy puſt d'autant mieux juger des penſées & des intentions de ſa Sainteté: le ton de la voix, la chaleur ou l'indifference de ſon diſcours, & toutes les circonſtances qui pouvoient faire juger, ſi ſes paroles eſtoient eſtudiées, ou naturelles: ce qui marque la ſincerité, ou découvre l'artifice, & fait diſtinguer les compliments d'avec les expreſſions ſinceres. Je dis que je voudrois que l'Ambaſſadeur n'y fiſt pas entrer ſes ſentiments, ſi ce n'eſt que le Maiſtre les luy demande: car alors il luy doit dire ſon avis franchement, en homme d'honneur, ſans intereſt & ſans paſſion. *Je ſerois trop ignorant & ſimple*, dit *Doſſat* au Roy *Henry* IV *ſi j'en penſois autrement, & trop déloyal, & indigne de la charge, dont il vous plaiſt me honnorer, ſi je vous en eſcrivois contre ce que j'en penſe*. S'il en parle de ſon mouvement, il peut s'en excuſer ſur ſon zele qui le fait parler, ou il peut faire paſſer ſon opinion particuliere pour un ſentiment general, & il y peut ajouſter, qu'eſtant ſur le lieu, il peut avec quelque apparence juger des choſes, qui ſont à ſa veüe. Mon auteur, que je voudrois donner pour patron à tous les Miniſtres, exprime ſouvent ſes ſentiments en faiſant parler les autres. En la lettre qu'il eſcrivit à Mr. *de Villeroy* du 15 de Juillet 1601, au ſujet du *Duc de Biron*, il dit, qu'il ne lui ſçauroit rien marquer du ſien, mais qu'il lui repreſentera ce qu'il a oüi dire à d'autres. Cependant ce ne ſont que les meſmes ſentiments dont il remplit la lettre, qu'il eſcrit au Roy ſur le meſme ſujet. C'eſt ainſi qu'il en uſe en pluſieurs autres endroits. Il eſt certain, qu'à moins que le Prince employe des ſtupides & des beſtes, comme cela arrive quelquefois, il faut qu'il ſuive ſouvent les lumieres de ſon Ambaſſadeur, qui en peut avoir de meilleures que n'ont ceux, qui ne peuvent voir les affaires en leur propre jour. M. *de Villeroy* eſtoit un des adroits & des habiles Miniſtres, que la France ait jamais eus, mais il demande ſouvent l'avis du *Cardinal Doſſat*, & luy auſſi bien que *Henry* IV. abandonnoient ſou-

souvent les affaires à la conduite & au jugement du *President Jeannin*, qui avoit quelquefois executé les ordres devant qu'il les eust receus. *Le Cardinal Mazarin*, qui vouloit bien qu'on crust qu'il avoit de l'esprit, & qui en avoit de reste, demandoit souvent avis aux Ambassadeurs de France qui estoient à Munster, & leur laissoit la disposition des affaires & des interests du Roy: mais ce n'estoit qu'aprés qu'il leut eust dit ses sentiments, & pour les rendre responsables du succés.

Il ne suffit pas que les avis, que l'Ambassadeur donne, soyent veritables, mais il faut aussi qu'il ménage extrémement le Prince & les Ministres de la Cour où il negocie, & qu'il ne dit rien en ses lettres qui les puisse offenser; à moins que le service de son Maistre s'y trouve interessé, auquel cas il doit passer par dessus toutes les autres considerations, & ne respecter personne. Mais sans cette necessité il ne peut pas avoir trop de retenue. Car encore qu'il ne soit obligé de rendre compte de ses actions sinon au Prince qui l'employe, celui avec lequel il negocie, peut s'en plaindre & en demander reparation: & de la façon que la pluspart des Princes sont faits aujourdhuy, ils aiment mieux commettre & abandonner un Ministre, que de se faire une affaire. *Chanut* avoit dit dans une des lettres, qu'il escrivoit aux Plenipotentiaires de France, qui estoient à Munster, que le *Chancelier Oxenstirn* ne secondoit pas bien se l'inclination que la Reine de Suede avoit pour la paix d'Allemagne, & les Minstres, en escrivant à la Cour sur ce sujet, s'y estendirent fort, & s'emporterent fort contre le Chancelier. Les Espagnols, qui avoient corrompu un des commis de la Secretairie des Ambassadeurs de France, qui en leur communiquant copie de toutes les lettres, que les Ambassadeurs avoient receües de leur Cour, où qu'ils y avoient envoyés depuis sept mois, leur en donnerent aussi une de celle-ci. Ils ne manquerent pas de la faire voir aux Ambassadeurs de Suede qui estoient à Osnabrug, & particulierement à *Oxenstirn*, qui en fut d'autant plus indigné, qu'il y découvrit les intrigues, qui s'estoient faites entre les deux Cours de France & de Suede, pour faire disgracier & chasser le Chancelier son pere. Cette fourberie ne fit pas l'effet que les Espagnols s'en estoient promis; parce que le Chancelier jugeant, qu'il ne s'en pouvoit ressentir sans déplaire à la Reine, & sans broüiller la Suede avec la France, voulut bien donner son ressentiment à l'interest public, & en parla comme d'une piece supposée. La Reine n'en dit autre chose, sinon que quand *Chanut* auroit fait tort au Chancelier, en donnant un mauvais tour à ses sentiments, ce n'estoit pas à elle à lui en faire reproche: qu'il avoit un Maistre, à qui il estoit obligé de rendre compte de ses actions, & non à d'autres.

Neantmoins la mesme Reine sçeut bien faire un trés-sanglant réproche au Ministre des Provinces Unies, qui avoient donné un assés extravagant avis à ses Maistres. Il leur avoit escrit, qu'il se faisoit une negociation à Stocolm pour une estroite alliance entre la France & la Suede. Que le dessein estoit d'entretenir un certain nombre de vaisseaux de guerre dans les ports de Dunquerque & de Gottenbourg: mais qu'on avoit répondu de la part de la France, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau traité, que l'on n'eust rendu le repos au Roiaume: & pour des vaisseaux qu'il n'y avoit point de commodité du tout à Dunquerque. La Reine ayant veu copie de ces lettres, lui fit dire, qu'il eust à s'abstenir de semblables réveries. Ce Ministre y estoit fort sujet, & un autre plus sage que lui ne les auroit point escrites, comme aussi un autre plus resolu que lui ne seroit pas demeuré sans replique. Mais c'estoit un homme si pitoyable, qu'il n'y avoit point de si petit clerc, qui ne fust plus capable que lui de faire la fonction de Ministre Public.

Au commencement des derniers troubles de France, dont on avoit sujet de

craindre d'auſſi funeſtes ſuites, qu'on avoit veu en ceux d'Angleterre, *Sbering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, conſiderant que la guerre civile de ce Roiaume-là pourroit bien empeſcher l'execution de la paix d'Allemagne, & incommoder la Suede, ne ſe contenta pas de preſſer continuellement le *Cardinal Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement: mais comme il eſtoit perſuadé, qu'on n'en vouloit point au Roy ni à ſa dignité, & que le differend n'eſtoit proprement qu'entre le Cardinal & les Princes, qui faiſoient agir le Parlement, il rempliſſoit toutes ſes lettres de raiſons, qui juſtifioient ceux-ci, & qui condamnoient toutes les actions de celui-là. Il accompagnoit auſſi ſes depeſches de tous les libelles, qu'on imprimoit & qu'on faiſoit courir en ce temps-là contre la Reine Regente, contre le Cardinal, & indirectement contre l'autorité Royale meſme. On s'en plaignit, non à *Roſenhan*, mais à la Reine de Suede, qui fut obligée de revoquer ſon Miniſtre, bien quelle fuſt fort ſatisfaite de ſes ſervices. Je viens de dire, que la Reine *Eliſabeth* fit une forte reprimande à *Ste Aldegonde*, à cauſe de l'avis precipité qu'il avoit donné aux Eſtats & au *Prince d'Orange*, de ſon mariage avec le *Duc d'Alençon*. Mais cet avis la regardoit, & lui eſtoit fort important en ſon particulier: & avec cela l'autorité de la Reine eſtoit ſi grande auprés des Eſtats, qu'elle pouvoit bien dire un mot de reſſentiment à leur Miniſtre.

Cette precaution eſt d'autant plus neceſſaire à l'Ambaſſadeur, non ſeulement parce que mille & mille rencontres peuvent faire égarer ou intercepter ſes lettres, & que l'infidelité d'un Domeſtique les peut communiquer; mais auſſi parce qu'il y a des lieux où on eſt obligé d'en faire des copies, & où il eſt preſque impoſſible de ménager les plus grands ſecrets. Il n'y a point de Miniſtre qui negocie quinze jours à la Haye, qui neſçache comment on s'y gouverne. En Suede les lettres ſont leües dans le Senat, qui eſt composé d'un grand nombre d'Officiers de la Couronne & d'autres Miniſtres. Meſmes dans les Cours, où le Conſeil eſt reduit à fort peu de perſonnes, on ne peut s'empeſcher de faire paſſer la pluſpart des dépeſches par les mains des Commis, dont la fidelité n'eſt pas touſjours à l'épreuve. Les plus importantes ſont déchiffrées par des perſonnes, qui peuvent eſtre mercenaires & intereſſes. Aprés l'exemple de l'Hoſte, filleul & Commis *de Villeroy*, qui vendoit les ſecrets de ſon Maiſtre aux Eſpagnols, il n'en faut point chercher d'autres. Il n'y a pas long-temps, qu'on pendit à Paris un des Commis *de Lionne*, qui faiſoit le meſme commerce; mais on ne pend pas tous ceux qui s'en mélent. *L'Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins reſervé à donner ſes avis à ſon Maiſtre, & à dire ſes ſentimens, quand on ne les luy demande point: comme il doit s'en acquiter avec fidelité, lors que le Prince les luy demande.* Le Cardinal *Doſſat* n'avoit pas la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne laiſſoit pas d'en faire les fonctions. On voit en toutes ſes dépeſches. avec quelle fermeté il donne ſes avis, lors qu'on les luy demande. Le Roy *Henry* IV & *Villeroy*, ſon Miniſtre confident, voyant le procedé oblique du Duc de Savoye, à l'égard du Marquiſat de Saluſſes, voulurent ſçavoir le jugement, que le Cardinal faiſoit de la conduite, que le Roy d'Eſpagne tiendroit en cette conjoncture-là, & de ce que le Roy devoit faire en cas que l'Eſpagne ſe declaraſt. Il ne ſe peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux, que l'avis que *Doſſat* donne ſur cette affaire, dans ſa lettre du 23 de Septembre 1600. Le *Roy* & *Villeroy*, qui eſtoient les premiers perſonnages de l'Europe pour la politique, voulurent bien prendre l'avis d'un preſtre, dans une conjoncture ſi delicate & ſi difficile, où le Roy eſtoit déja entré avec une armée en Savoye. Au contraie, la retenue du meſme Miniſtre eſt admirable, lors qu'il donne un avis de ſon mouvement. Le *Duc de Mercœur* ne laiſſoit pas de pouſſer la rebellion en Bretagne: meſmes aprés que le Roy ſe fuſt reconcilié avec

avec le Siege de Rome. *Dossat* estoit d'avis, que le Roy portast ses armes de ce costé-là, laissant les frontieres de Picardie bien garnies, & cet avis estoit si conforme à la raison & aux intentions du Roy, qu'il fut suivi. Neantmoins *Dossat*, en parlant de cette affaire dans sa lettre du 12. de Fevrier 1597, dit, *que la pluspart de gens jugent*, qu'il en faut user ainsi, & que, s'il parle d'une chose, qui n'est pas de sa profession, c'est par un exces de zele qu'il a pour le service du Roy. Et encore, aprés avoir parlé fort pertinemment de l'affaire du Duc de Savoye dans la mesme lettre, il y ajouste. *Mais je n'oublie*, dit-il, *de façon toutesfois que je ne seray pas marri, que le Roy voye cette mienne impertinence, qui ne provient que du Zele, que j'ai a son service, & a la seureté & au repos de ma Patrie.*

Je devois mettre au commencement de cette Section ce qui en fera la fin: sçavoir que l'Ambassadeur est obligé de rendre compte en ses premieres depesches de la reception qu'on luy a faite en arrivant à la Cour, où il doit negocier: sur tout si on luy a fait des honneurs extraordinaires. Le *President Jeannin* dit dans la lettre qu'il escrivit au Roy le 23. de May 1607, que le Gouverneur & le Magistrat de Vlissingue l'avoient receu au port, qu'on l'avoit salué de vingt coups de canon, & qu'il avoit trouvé la garnison sous les armes & en haye, depuis la porte jusques à son logis. Et dans celle du 29. du mesme mois il escrit, que par toutes les villes, où il avoit passé, le Magistrat l'avoit visité, & que le *Prince Maurice*, avec sept Deputés des Estats l'estoit allé recevoir dans un village, qui est à une demi lieüe de la Haye. Le Roy *Henry* IV, en faisant réponse à d'autres lettres, dit que ce lui a esté une grande satisfaction d'apprendre par ses dépesches, les civilités, que les Magistrats des villes de Hollande qu'il avoit esté voir, lui avoient faites, aussi bien que la reconnoissance, qu'ils témoignoient avoir des bienfaits qu'ils avoient receus de la France. *Dossat* n'obmet pas une *des particularités de la reception*, qu'on luy fit lors qu'il fut à Venise & à Florence de la part du mesme Roy, & ne manque pas de parler des presents, que la Republique & le Grand-Duc lui firent. Ce qui est d'autant plus necessaire, que ces honneurs ne se font au Ministre, que pour faire voir la consideration que l'on a pour le Maistre: mais ce qu'il escrit au sujet de ce qui a esté dit dans cette Section, en sa lettre du 16 de Janvier 1597, merite une reflexion toute particuliere. *Villeroy* lui avoit escrit, qu'on avoit donné avis à la Cour, que les *Cardinaux Sforce & Aquaviva* alloient entrer dans les interests d'Espagne: à quoi il répond en ces termes. *Ceux qui vous ont escrit, que ce premier avoit pris le party d'Espagne, & que l'autre en vouloit faire autant, me le firent dire en mesme temps & je l'oüis dire a d'autres. Mais en chose qui ne presse point, & où il n'y a aucun danger à attendre un peu, pour s'en éclaircir, je n'ai point accoustumé de me haster à vous en escrire, & mesmement s'il s'agit de vous donner mauvaise impression de personnes d'honneur, & de vous mettre en allarme.* Aprés avoir justifié les intentions de ces deux Cardinaux, il y ajouste. *J'eusse estimé faire quelque desservice à sa Majesté, si sans quelque bon fondement je lui eusse donné à penser mal, & à se défier de lui, & de l'autre precedent: & mesme que je craignois, que par delà on ne s'en laissast entendre quelque chose, qui pust parvenir à leurs oreilles, & qu'il n'y a chose, dont eux, qui sont genereux & magnanimes, s'irritassent plustost, que s'ils se voyoient mescrus & méconnus de vous & de moy, pour autre chose qu'ils ne sont, de vous escrire les choses qui se disent, que je ne crois point, ou que je sçais estre fausses, & vous en mander les refutations, ce ne seroit jamais fait: il n'y a jour que je n'en aye les oreilles battües.* Si toutes les dépesches de ce grand homme n'étoient remplies de marques d'une prudence trés-exquise, je dirois que ce passage est admirable; mais dautant que toute sa negociation l'est, il suffira de la faire servir à la presente

 Se-

Section, & de leçon à l'Ambassadeur, qui ne s'egarera jamais en suivant les vestiges de cet habille politique.

Section XI.

De la Mediation, & des Ambassadeurs Mediateurs.

LA qualité de *Mediateur* est une des plus difficiles que l'Ambassadeur ait à soustenir, & *la Mediation* est un de ses plus fascheux emplois. Le Prince qu'il represente doit estre sans interest, & son Ministre sans passion, ce qui n'est pas fort facile, ni fort ordinaire: veu que l'on en a presque tousjours, mesmes pour les choses & pour les personnes les plus indifferentes. C'est pourquoi il faut que l'un soit fort circonspect à offrir son entremise, & que la conduite de l'autre soit si reglée, qu'on ne le puisse pas soupçonner de partialité en quoi que ce soit. En l'an 1645 la France fit offrir la mediation aux deux Couronnes du Nord, qui estoient en rupture. Elle estoit si étroitement alliée avec la Suede, que leurs interests estoient presque inseparables, & particulierement en Allemagne, & cette consideration fut cause que le Roy de Dannemarc receut ces offres avec tant de chagrin, qu'il les auroit rejettées sans le mauvais estat de ses affaires, & sans la consideration qu'il avoit, que dans les avantages que les Suedois avoient sur lui, ils seroient gens à abandonner leurs conquestes d'Allemagne, pour poursuivre & pour s'asseurer celles, qu'ils faisoient avec tant de succés sur les frontieres de leur Roiaume Il consideroit aussi, que les François ne pouvoient avoir autre intention, sinon de faire la paix; parce que cette nouvelle guerre faisoit une puissante diversion des armes qu'ils employoient dans l'Empire, & faisoit perir en herbe les fruits qu'ils pretendoient moissonner, aprés tant de victoires qu'ils y avoient obtenues. Le Roy de Dannemarc y consentit enfin, parce qu'il ne pouvoit sans cela sortir d'une guerre, dont les commencements avoient esté trés-malheureux, & dont la fin pouvoit estre trés-funeste. En l'an 1651 on parla de faire une assemblée de Plenipotentiaires de Pologne & de Suede dans une des villes d'Allemagne, voisine des deux Roiaumes, & on demeura enfin d'accord de celle de Lubec. La France, la Republique de Venise, les Estats des Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & le Duc *de Courlande* devoient estre les Mediateurs. Les Polonois ne vouloient que la France y employast le *Vicomte de Bragy*, Ambassadeur en Pologne, parce qu'il leur estoit suspect: & *Chanut* eut de la peine à se charger du cette *Mediation*; parce qu'il jugeoit, qu'il ne devoit pas estre moins suspect à la Pologne que l'autre, à cause du long sejour qu'il avoit fait à la Cour de Suede, où il n'avoit pas seulement acquis l'estime, mais aussi la confidence de la Reine. Toutefois la reputation de sa probité estoit si bien establie, que les Polonois l'agréerent sans difficulté, mesmes lors qu'aprés la closture infructueuse de la premiere assemblée, on convoqua une seconde pour l'an 1652. En l'an 1655 pendant la rupture entre les Couronnes de Pologne & de Suede, l'Empereur envoya offrir sa mediation à celle-cy par le *Comte de Pottinguen*, Vice-chancelier de Boheme. Elles avoient déja commencé à traiter sans Mediateur: les Suedois estoient persuadés, que l'intention de l'Empereur estoit d'aigrir les choses plustost que de les accommoder. Ils sçavoient que si la negociation se devoit faire par des Mediateurs: on ne se pouvoit passer de ceux qui y avoient déja travaillé à Lubec: que l'Empereur avoit

roit tasché d'obliger le Moscovite à declarer la guerre à la Suede, & mesmes que *Lessins-ky*, que le Roy de Pologne avoit envoyé à Vienne, en avoit remporté quelque asseurance de secours. Le Comte arriva à Thorn au mois de Decembre: mais parce que le Roy estoit en des mouvements continuels, il ne luy pût parler que le 5 d'Avril de l'année suivante, & il ne le vit plus depuis ce temps-là, & s'estant rendu avec *Lisola* dans l'armée de Pologne il renonça luy-mesme à la qualité de *Mediateur*.

Quelques années aprés, sçavoir en l'an 1672 les deux Rois de France & d'Angleterre ayant declaré la guerre aux Provinces Unies, la Suede, au lieu de secourir celles-ci, comme elle y estoit obligée en vertu des traités, qui estoient entre elles, & particulierement par celui de la Triple Alliance, se contenta d'offrir *sa mediation*. Le Roy de la Grande Bretagne l'accepta aussitost & de bonne grace, dans le temps qu'il rejetta avec fierté celle de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui avoit offert *sa mediation* au Roy de France devant la rupture, s'avisa de l'offrir à celui d'Angleterre, aprés qu'il eust conclu son traité avec les Provinces Unies, & lors qu'il estoit déja en campagne avec une puissante armée pour leur secours. C'est pourquoi le Roy d'Angleterre receut avec indignation le memoire, que le Ministre de Brandebourg lui presenta sur ce sujet, & luy fit faire une réponse par escrit en asses mauvais François, mais en des termes fort intelligibles, où il disoit. Que le Ministre de Brandebourg devoit „ pas s'estonner de trouver sa Majesté tant surprise de voir son Altesse Electorale, son „ ancien allié, le principal support de ses ennemis: veritablement mauvais fruit d'une „ alliance si longtemps cherie, de trouver S. A. El. en temps de paix se joindre „ tousjours avec sa Majesté, se plaignant des Estats Generaux, & au temps de guerre „ tousjours joindre ses armes avec les dits Estats contre sa Majesté. Quand à ce qui est „ offert à la fin de ce memorial, à sçavoir *la mediation* de S. A. Electorale, que sa „ Majesté n'y peut nullement condescendre. Car encore bien que l'Envoyé Extraor- „ dinaire l'appelle par le doux nom *de Mediation*, neantmoins tous ceux qui sont im- „ partiales, qui la considereront comme accompagnée d'un tel traité, ne la juge- „ ront qu'une arbitration, & on ne le peut interpreter autrement dans sa Majesté, en „ acceptant cette demande, & en admettant un traité comme il desire, sinon une „ soûmission à ce que son Altesse Electorale auroit decidé. C'est surquoi *sa Maje-* „ *sté accepte la mediation du Roy de Suede, comme desarmé & desinteressé, & ne peut accepter* „ *celle de* S. *A. Electorale, lequel il conçoit armé, & engagé pour ses ennemis.* J'ai bien voulu rapporter icy les propres paroles du Roy d'Angleterre, & laisser au jugement du Lecteur, si ce n'estoit pas hors de saison, que l'Electeur fit offrir sa mediation à un Roy, qui venoit de rompre avec les Provinces Unies d'une maniere, qui faisoit bien connoistre, que ce ne seroit pas la consideration de S. A. Electorale, qui le feroit reconcilier avec elles.

Au commencement du mois de Novembre 1674 les Commissaires de l'Empereur „ estant entrés en conference avec le Ministre de Suede, au sujet de la mesme media- „ tion, lui dirent de bouche & par escrit, que sa Majesté Imperiale acceptoit *la Media-* „ *tion* de la Couronne de Suede, pourveu qu'elle declarast, que pendant la presente „ guerre elle ne donneroit point de secours à aucune des parties: qu'elle promist, „ qu'elle ne quitteroit point l'office de la Mediation que la guerre ne fust finie; tant s'en „ faut qu'elle fist aucun acte d'hostilité contre l'Empereur, contre ses alliés, ou contre „ l'Empire. Moyennant quoy l'Empereur offrit, tant pour lui, qu'au nom de ses „ alliés, les securetés reciproques pour la garantie du traité de Westphalie, à l'égard de la Suede.

Je viens de dire, que le Ministre Mediateur doit estre aussi bien desinteressé que le Prince qui l'employe. Le Pape *Urbain* VIII. avoit nommé *le Cardinal Rossetti*, pour faire la fonction de Mediateur au Congrés de Cologne, qui fut depuis transferé à Munster; mais dautant qu'en France on n'estoit point du tout satisfait de sa conduite, à cause des habitudes qu'il avoit eues à Bruxelles & en Angleterre avec la Reine Mere, *Marie de Medicis*, *on rejetta sa Mediation*, & on obligea le Pape à le revoquer. *Le Cardinal Alexandre Bichi*, estoit Italien, creature des *Barberins*, & *Cardinal*, c'est à dire, obligé, tant par serment que par devoir particulier, à preferer l'interest & l'avantage du Siege de Rome à toutes les considerations qu'il pouvoit avoir pour sa Patrie, pour ses parents & amis, & pour tout ce qu'il pouvoit avoir de cher au monde; de sorte qu'il sembloit, que la Republique de Venise deust faire difficulté d'admettre sa mediation dans un démeslé, qu'elle avoit avec le Pape, pour le temporel, dont elle est extrémement jalouse. Elle l'agréa neantmoins, tant à cause de la connoissance qu'elle avoit de son merite, que parce qu'il s'agissoit de l'ordre & selon l'intention de la France, qui ne lui pouvoit pas estre suspecte.

Le *Comte Servien*, en parlant des Mediateurs, qui se tuoient à Munster à ne rien faire, disoit, qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi la France faisoit difficulté de „ faire negocier immediatement avec les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne; „ veu qu'il avoit tousjours trouvé plus de lumiere, & rencontré plus de facilité dans „ les affaires, en traitant directement avec eux, que lors qu'on les faisoit passer par les „ mains des Mediateurs. Que les Ministres de France ne s'estoient jamais tant soit peu „ relaschés sur quelque point, que les Mediateurs ne courussent en mesme temps aux „ autres, pour leur en faire part, sans le faire valoir, & sans en tirer le moindre avantage „ pour la France. Qu'on avoit remarqué, que les secrets, dont on avoit fait confiden- „ ce aux Mediateurs, avoient esté publiés par eux en des lieux éloignés, au prejudice „ des interests de la Couronne. Que lors que les parties chargeoient les Mediateurs de „ quelque parole, ceux-ci ne s'en servoient que pour nuire aux François. Qu'il y avoit „ de l'artifice en tout leur procedé, en ce qu'ils ne découvroient qu'une partie de ce „ qu'ils avoient pouvoir d'offrir à la France: mesmes devant que de faire des offres, ils „ vouloient stipuler quelque chose: & qu'ils ne cessoient de parler de la complaisance des „ Austrichiens; jusques à dire, qu'il faloit les retenir, afin qu'ils ne se precipitassent „ point à accorder tout ce que les François demandoient &c. Que le Nonce, l'un des „ Mediateurs, estant creature du Pape *Urbain*, & voulant se mettre bien avec la Cour „ de Rome, traversoit les intentions de la France: la prosperite de laquelle donnant de la „ jalousie à la Republique de Venise, on ne pouvoit pas se promettre beaucoup des bons „ offices de son Ministre, qui estoit l'autre Mediateur. *Servien* ne pouvoit pas dire plus „ nettement, que les deux Princes Mediateurs estoient interessés, & que leurs Ministres l'estoient aussy.

Le Cardinal Mazarin mesme, en escrivant sur le mesme sujet aux Plenipotenti- „ aires de France en l'an 1646, parle des Mediateurs en ces termes. Les Ministres d'Es- „ pagne mesmes, dit-il, ne sont pas si animes contre la France que les Mediateurs. „ Ils sont jaloux de l'affection, que l'Electeur de Baviere a pour la Couronne, aussi bien „ que de la prosperité de ses armes. Ils pressent le *Comte de Pigneranda* de conclurre „ le traitté particulier avec les Provinces Unies. Si le Nonce s'appliquoit avec chaleur à „ reconcilier les deux Couronnes, afin qu'elles joignissent leurs armes contre les infi- „ delles & contre les heretiques, il feroit l'office d'un veritable Mediateur & d'un Mi- „ nistre du Siege Apostolique, qui ne doit avoir pour veue que l'avantage & l'augmen-

„mentation de la Religion Catholique : mais en travaillant à faire accorder toutes sortes d'avantages aux heretiques, pour les convier à une paix particuliere, & en faisant donner à l'Electeur Palatin ceux qu'on veut oster à l'Electeur de Baviere, *il ne faisoit ni le devoir d'un bon Mediateur*, ni de Nonce du Saint Siege. Qu'il publioit, „que le Nonce qui est à Paris lui avoit escrit, que les intentions de la Reine estoient „trés-bonnes, mais qu'elles estoient empoisonnées par les pernicieux Conseils du Premier Ministre, qui s'entendant avec *Servien*, s'opposoit aux bons desirs de sa Majesté. „Que l'Ambassadeur de Venise ne pouvoit avoir autre motif, que la pensée, dont la „Republique estoit entestée, de vouloir mettre la puissance des deux Couronnes dans „une égalité, capable d'asseurer le repos de la Chrestienté. Tellement que si on estoit si bien d'accord des principaux points avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, que l'on ne pûst croire, qu'on changeoit de maniere d'agir, afin de reculer la conclusion du traité, il seroit d'avis *qu'on se passast tout à fait de Mediateurs*, afin de se venger du tort, que leur procedé faisoit à la France.

Pour dire la verité, les Mediateurs eurent beaucoup de peine à Munster, mais peu de succés, & encore moins d'honneur. Leurs intentions estoient bonnes, mais ils rencontroient par tout des duretés, que les plus fortes raisons du monde n'estoient pas capables d'amollir. C'est pourquoi estant obligés de parler quelquefois avec hauteur, particulierement aux Plenipotentiaires de France, qui vouloient joüir du benefice de la prosperité des armes du Roy, leur Maistre, ils se rendoient suspects aux uns & desagréables aux autres. Dans les affaires de l'Empire mesme, où la paix se fit enfin, la satisfaction des Couronnes alliées, qui estoit le point le plus essentiel, fut ajustée sans eux, par les offices & instances de l'Electeur de Baviere. L'intention des François estoit d'exclurre entierement les Mediateurs, & ils les auroient exclus en effet, sans la crainte qu'ils avoient, que ce procedé ne confirmast l'opinion, que l'on avoit desja, du peu d'inclination qu'ils avoient à la paix.

On peut dire avec verité, que ce ne sont pas les Mediateurs, qui font faire les traités, & que c'est la bonne disposition des parties qui les fait conclurre. La paix qui se fit à Munster entre l'Espagne & les Provinces Unies en l'an 1648 n'estoit pas l'ouvrage du Nonce ni de l'Ambassadeur de Venise, non plus que celle qui se fit quelques mois aprés entre l'Empire & les deux Couronnes de France & de Suede. Les Mediateurs ne reussirent point à celle d'Espagne, aprés y avoir inutilement travaillé plusieurs années; de sorte qu'il falut que les deux Rois en convinssent entre eux, par l'entremise de deux Ministres subalternes, sans l'intervention du Pape & de la Republique, & mesmes sans la mediation des Electeurs, qui l'avoient offerte. La France voulut employer sa mediation à Constantinople, pour tascher de raccommoder la Republique de Venise avec la Porte, dans l'esperance de sauver la Candie, en tout ou en partie; mais celle-ci fit sa paix avec le Grand Seigneur, lors que personne ne s'en mesla plus. C'estoient d'estranges Mediateurs, qui en l'an 1660 firent faire la paix entre *Charles Gustave & Frideric* III Rois de Suede & de Dannemarc, & on peut bien en dire autant de ceux qui firent faire le traité d'Aix la Chapelle en l'an 1668; quoi que tous les Mediateurs ne s'en soyent pas également bien trouvés.

Le Pape *Innocent* X, voyant un jour de ses fenestres deux garçons se battre à coups de poing, ne voulut point qu'on les separast. Il dit, qu'ils se separeroient bien d'eux mesmes quand ils seroient las de se battre, & qu'il en arriveroit autant aux deux Rois de France & d'Espagne, qui cesseroient de se faire la guerre, lors que de part & d'autre ils n'en pourroient plus, sans qu'il fust necessaire qu'on s'en mist fort en peine. Les Ple-

Plenipotentiaires des Provinces Unies, qui avoient plus d'envie que ceux de France d'avancer & de conclurre leur negociation, ne voulurent point passer par les mains des Mediateurs; mais demeurerent le 5 de May 1656 d'accord avec les Ministres d'Espagne, qu'ils s'en passeroient, qu'ils traiteroient directement entre eux, & que les conferences se tiendroient alternativement tantost chés les Plenipotentiaires d'Espagne & tantost chez ceux de Hollande; que ceux chez lesquels les conferences se tiendroient feroient les honneurs de la Maison &c. Les Provinces Unies, voyant que les Mediateurs n'avançoient rien entre la France & l'Espagne, les jugeoient inutiles pour eux. Mais lors que la Mediation a esté une fois admise, on ne la peut plus rejetter, si on n'a dessein d'offenser le Mediateur. *Le Cardinal Mazarin*, qui, comme je viens de dire, ne trouvoit pas son compte avec le Nonce & avec l'Ambassadeur de Venise, escrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'il faloit negocier sans eux: mais d'*Avaux* dit, *qu'on ne pouvoit, sans scandale exclurre la Mediation des Ministres, qui y travailloient depuis trois ans*; parce que cela feroit crier le Monde, qui auroit sujet de croire, que l'intention de la France estoit de rompre la negociation dans un temps, ou on se croyoit à la veille de la conclusion de la paix. Et de fait les Plenipotentiaires escrivent au Cardinal, *qu'il n'y avoit point d'apparence de faire cet affront aux Mediateurs*, qui au travers de leur procedé desobligeant n'avoient pas laissé de rendre plusieurs bons offices à la France, & qu'ils ne laisseroient pas de s'en servir comme de personnes necessaires, bien que suspectes. Ce n'avoit pas tousjours esté le sentiment de *Servien*, mais ses Collegues estoient plus moderés.

Les Plenipotentiaires qui estoient de la part des Provinces Unies à Munster, aprés avoir ajusté avec les Ministres d'Espagne les plus grandes difficultés de leur traité, témoignerent une si grande passion pour l'accommodement des differents, qui n'avoient pas encore pû estre reglés entre les deux Couronnes, que les Ministres de France leur permirent enfin, quoi qu'avec beaucoup de repugnance, de faire office, pour tascher de les faire rapprocher. Ils firent plusieurs allées & venües; mais outre qu'il n'y avoit point de disposition de part ni d'autre, ces pretendus Mediateurs ne s'y prenoient pas comme ils devoient. Neantmoins le Nonce, indigné de ce que les François & les Espagnols le negligeoient, pour se servir de l'entremise de Ministres, qui n'avoient point de part à la Mediation, s'en plaignit à ceux de France. Le *Duc de Longueville* lui répondit, qu'ils recevoient de tout le monde indifferemment les offices, qui pouvoient contribuer à l'ajustement de leurs differents; mais que lors que l'on *viendroit* aux prises, ils se serviroient de la voye ordinaire, & qu'ils ne recevroient la conclusion que par les mains des Mediateurs. Ce qui fait connoistre que les Ministres Hollandois n'estoient point Mediateurs, encore qu'ils en fissent les fonctions; mesmes avec plus de succés que n'avoient fait le Nonce & l'Ambassadeur de Venise: tellement qu'il y avoit apparence, que dans fort peu de jours ils auroient bien fait du chemin, si *Pigneranda*, qui estoit asseuré du traité separé, n'eust point eu une si forte aversion pour celui de France. Son opiniastreté & son orgueil ont cousté la meilleure partie des Païsbas un Roy d'Espagne.

J'ai parlé au commencement de cette Section de la Mediation, que la France fit offrir aux deux Couronnes du Nord en l'an 1645. *Caspar Cognet de la Tuillerie*, qui y devoit travailler, rencontra une trés-grande difficulté à l'entrée de la *Mediation*, en la jalousie, qu'on prendroit de sa premiere visite en Suede aussi bien qu'en Dannemarc. Il estoit Ambassadeur en Hollande, & ne pouvoit aller en Suede, qu'en passant par le Roiaume de Dannemarc, s'il ne faisoit le voyage par mer; à quoi il ne pouvoit

voit se resoudre ; & mesmes en s'embarquant il faloit passer aux costes de Jutlande, & peut-estre par le Sond. La Reine de Suede vouloit nonobstant cela que l'Ambassadeur Mediateur lui rendist la premiere visite. Il trouva le moyen de sortir de cet embaras, en recherchant l'amitié du *General Torstenson*, Plenipotentiaire de Suede, & commandant les armes de cette Couronne-là en Allemagne. Il luy rendit une visite, en passant auprés de son quartier, & lui dit, que l'intention du Roy son Maistre estoit de faire travailler à faire cesser la guerre entre les deux Rois de Suede & de Dannemarc, afin de donner d'autant plus de moyen à la premiere de secourir ses amis en Allemagne : le priant d'accompagner de ses bons offices la lettre, qu'il envoyoit par un gentilhomme à la Reine pour la supplier de trouver bon, qu'il passast à Coppenhague devant que d'aller à Stocolm. Le *Prince Redrigue de Wirtemberg* y estoit allé quelque temps auparavant de la part de la Reine Regente de France, pour faire le mesme office ; mais sa personne n'y estant pas fort agréable, il falloit que la *Tuillerie* y suppleast par son adresse. *Louis* XI fit affront au *Cardinal Bessarion* ; parce que voulant faire office de *Mediateur* entre luy & le *Duc de Bourgogne*, il avoit rendu la premiere visite au Duc.

L'*Abbé de Branthôme*, de la Maison de Bourdeilles, en parle dans ses memoires en la vie de *Charles* VIII, en ces termes. Le Pape *Eugene*, ayant une fois envoyé au Roy *Louis* XI un grand, docte & suffisant personnage, du païs de Grece, & Archevesque de Nicée, nommé *Bessarion*, pour Legat, à moyenner la paix entre lui & le *Duc de Bourgogne Charles*. Ce bon Docteur, n'estant si courtisan que Philosophe, & ne sçachant discerner la grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vassal, il s'en va lui premierement vers le Duc, duquel ayant eu sa dépesche, s'en alla aprés fort nicemment trouver le Roy, qui trouva fort estrange la façon de ce pauvre Philosophe, d'avoir abordé premier le Vassal que le Seigneur ; cuidant que ce fust par quelque mepris. Nonobstant il l'oüit en sa harangue philosophale tellement quellement. En aprés, d'un visage moitié courroucé, moitié ridicule de mépris, & lui ayant mis doucement la main sur sa barbe reverenciale, il lui dit : Monsieur le Reverend, *Barbara Græca genus retinent quod habere solebant*. Et sans lui faire réponse, le planta là tout ébahi, & quant & quant lui fit dire par quelque autre, qu'il eust à se retirer, & qu'il n'auroit autre reponse ny dépesche. *Branthôme* fait sur cette rencontre des reflexions dignes de luy, & en forme ensuite une question : sçavoir si l'Ambassadeur doit voir premierement le plus grand ou le plus petit des deux Princes, avec lesquels il a à negocier, & la traite fort problematiquement, à son ordinaire. Je ne pretens pas la decider, ni donner des regles pour cette sorte de visites. *Paul* III envoya *Alexandre Farnese*, son néveu, premierement au Roy *François* I, & aprés à l'Empereur *Charles* V. *Pie* V au contraire, envoya le *Cardinal Alexandrin*, son néveu, premierement à *Philippe* II, Roy d'Espagne, & apés à *Charles* IX, Roy de France, sans que celui-ci le trouvast mauvais. On y est plus difficile aujourd'huy. Il est certain, qu'il faut que l'Ambassadeur distingue entre les Princes, lors que leur dignité les distingue : & lors qu'il y a competence entre eux, il faut qu'il en use en sorte avec l'un, que l'autre ne s'en puisse pas offenser, & que l'honneur qu'il fait à l'un ne donne point de jalousie à l'autre. On pourra former quelques regles sur les exemples allegués en cette Section.

Et de fait l'Ambassadeur, ou Ministre Mediateur, doit necessairement distinguer entre les Princes, qu'il veut reconcilier ; particulierement si leur dignité les distingue. *Le Cardinal de la Pole* ne pouvant obtenir de l'Empereur *Charles* V la permission de poursuivre son voyage d'Angleterre, auroit bien voulu passer en France, afin d'y fon-

der cependant les intentions touchant *sa Mediation*; mais Charles n'y vouloit point consentir. Pendant la guerre de *Castro*, *Hugues de Lionne* eut ordre de s'employer pour l'ajustement des differents qui estoient entre les Barberins & les Princes d'Italie. *Lionne*, devant que d'aller à Rome, conferer avec le Pape, qui avoit mis ses armes temporelles & spirituelles en campagne, alla le premier trouver le Duc de Parme; tant parce qu'il y estoit le plus interessé, que parce qu'il estoit en son chemin. Pour s'en excuser, il soit, qu'il faisoit office d'Intercesseur plustost que de Mediateur; de sorte qu'il estoit necessaire qu'il sceust les intentions & les dispositions du Duc, qui estoit Vassal du Siege de Rome, devant que de pouvoir asseurer le Pape des soûmissions qu'il en devoit attendre. Neantmoins lors qu'aprés la paix, qui fut conclue en l'an 1644, on parla à Venise d'envoyer un Ambassadeur Extraordinaire en France, pour remercier le Roy de sa mediation, *Gussoni*, l'un des Deputés du Senat, qui n'estoit point d'avis qu'on fist cette dépense, dit que les deux Mediateurs, *Le Cardinal Bichi & Lionne* avoient esté tous deux à Rome devant que d'aller à Venise, où du moins l'un devoit venir devant que d'aller à Rome, & qu'au contraire la Republique ne les avoit veus, qu'aprés qu'ils eurent concerté avec les Barberins tout ce qu'ils avoient voulu. Le Senat n'estoit pas fort satisfait de cette paix; quoi que n'ayant pas agi avec la vigueur qu'on attendoit de la reputation de ses forces, & les armes des Alliés n'ayant esté employées qu'avec beaucoup de desordre & de confusion, la Republique n'en pust pas esperer de grands avantages. Elle pretendoit l'honneur de la premiere visite, parce qu'elle soustenoit qu'elle n'avoit rien à démesler avec le Siege de Rome ou avec le Pape, mais seulement avec les Barberins.

Je croi pouvoir dire à cette occasion, qu'en l'an 1625 le Pape *Urbain* se trouvant embarassé de l'affaire de la Valteline, envoya le *Cardinal François Barberin*, l'un des ses neveux en France, pour tascher de faire regler le differend entre les deux Couronnes. Le Cardinal n'y eut pas grande satisfaction; c'est pourquoi le Pape le voulut faire passer en Espagne, pour voir s'il y trouveroit plus de disposition à l'accommodement. Mais les Espagnols protesterent, qu'ils ne recevroient point cette Legation: parce qu'ils la consideroient comme une suite de celle de France, & cette opposition obligea le Pape à faire revenir la Cardinal à Rome, pour l'envoyer de là en Espagne. Et dautant que les Espagnols ne s'en satisfaisoient point; *parce que le Legat avoit esté en France devant que d'aller en Espagne*, il faloit donner un autre pretexte à son voyage, & faire croire que le Cardinal n'y alloit que pour presenter au baptême de la part du Pape la Princesse dont la Reine d'Espagne estoit depuis peu accouchée. Ce ne sont pas les Espagnols seuls qui ayent la vanité de se laisser tromper, & de se tromper eux-mesmes par des apparences, qu'eux & tout le monde sçavent estre fausses & ridicules.

Lors qu'en l'an 1651 *Chanut* se trouva à Lubec, comme Mediateur de la part de la France, on lui demanda s'il avoit un *pouvoir*. Il dit qu'il en avoit un, & qu'il estoit prest de le communiquer, mais qu'il n'en donneroit point de copie aux parties. Je ne sçais si le pouvoir est absolument necessaire; parce que le Prince, qui fait agir *le Mediateur*, n'estant pas obligé de rien ratifier, il semble qu'il suffit, que le Ministre verifie sa qualité par un acte public, quel qu'il puisse estre, & qu'on ne se sert du pouvoir, que parce que cette verification ne se peut pas bien faire par des lettres de creance, que le Prince Mediateur ne peut adresser à des Deputés, dont l'assemblée est composée. Et que ce ne fut pas un *pouvoir* formel, il paroist par le discours, que *Chanut* fit en ce temps là, soustenant qu'il n'estoit pas necessaire que ce *pouvoir* fust expedié au grand sceau, &

qu'il

qu'il n'y faloit pas accouſtumer les Princes, à qui la Mediation de la France pourroit eſtre utile ou commode.

Il faut remarquer *qu' Aloyſio Contarni*, eſtant *Mediateur* de la part de la Republique de Veniſe à Munſter, ne pretendoit point d'avantage, prerogative ou *preſeance*, à cauſe de ſa qualité de Mediateur, au deſſus des Ambaſſadeurs de Teſtes Couronnées: tellement que, lors qu'il ſe trouvoit en lieu tiers avec le Nonce, & avec d'autres Ambaſſadeurs, le Nonce prenoit bien la premiere place, mais *Contarini* ne prenoit la ſienne qu'aprés ceux-ci, & non immediatement aprés le Nonce. Et aux occaſions, où les Princes & les Eſtats de l'Empire envoyoient une deputation aux Mediateurs, en la preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France, les Deputés ſalüoient premierement le Nonce, & aprés eux les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France; mais celui de Veniſe le dernier. Les Ambaſſadeurs des Couronnes font honneur au Mediateur, ſi ſon Maiſtre eſt de la meſme dignite que le leur. Au Congrés de Breda ils cederent tous aux Ambaſſadeurs de Suede. Mais comme les Rois Chreſtiens ne conſiderent l'Empereur que comme leur premier, les *Ambaſſadeurs*, qui ſont de la part *du Roy de la Grande Bretagne à Nimmegue, pretendent que l'Eveſque de Gurc & ſes Collegues, Ambaſſadeurs de l'Empereur, ayent la meſme deference pour eux.* Ils diſent, qu'ils ont ordre exprés pour cela du Roy, leur Maiſtre, & leur different ſera d'autant plus difficile à ajuſter, qu'il n'y a point de milieu à prendre, & qu'ils ne ſe peuvent ſoûmettre à l'arbitrage d'un tiers: parce que pas un Roy ne voudra s'en remettre au Pape, & tous les autres Princes y ſont intereſſés. Ce qu'il y a de plus faſcheux en cela eſt, que le Roy de la Grande Bratagne, le prenant de cet air, pourroit auſſi traiter les Princes d'Allemagne comme l'Empereur les traite.

Bien que l'Ambaſſadeur de Veniſe fuſt conſideré & honnoré à Munſter comme Mediateur, neantmoins le Nonce pretendoit que cette qualité n'eſtoit deüe qu'à lui, parce que les Catholiques n'avoient point demandé d'autre *Mediation* que celle du Pape. Il diſoit, que ſes brefs ne parloient pas d'un autre Mediateur, & que meſmes les lettres de creance de *Contarini* ne portoient autre choſe, ſinon qu'il aſſiſteroit le Nonce en cette negociation, & que ſur la premiere ouverture que la France avoit faite, d'y admettre les Venitiens, ceux-ci avoient employé leurs amis à Vienne, à Paris & à Madrid, afin de ſe faire agreer. Et de fait il n'y avoit que le Nonce, à qui on adreſſoit tous les eſcrits, les propoſitions, les réponſes & les repliques, & il les gardoit chez luy: c'eſtoit lui qui les communiquoit aux parties, & qui ſignoit ſeul les réponſes. Il n'alloit jamais voir l'Ambaſſadeur de Veniſe pour des affaires de cette nature, mais il le faiſoit venir chez lui. Il ne permettoit pas non plus que l'autre ſignaſt aucune choſe avec lui, & s'il lui communiquoit quelque piece, ce n'eſtoit qu'une copie, que la ſignature de ſon Auditeur ou de ſon Secretaire,ou bien le ſceau de la Nonciature rendoient authentique: de ſorte qu'il paſſoit presque ſeul pour Mediateur auprés des Catholiques. Les Plenipotentiaires des Princes Catholiques tenoient leurs conferences dans l'hoſtel du Nonce, apres avoir obtenu de luy l'heure de l'audience ou de la viſite, à laquelle l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit auſſi: comme auſſi lors qu'ils devoient aller enſemble voir les Plenipotentiaires des Couronnes. On remarquoit, que l'Ambaſſadeur de Veniſe s'eſtoit rendu plus de huit cens fois chez le Nonce, qui diſoit qu'il en avoit uſé ainſi par precaution, afin qu'en des affaires de cette importance il euſt un témoin irreprochable de ſes actions, auſſi bien que de ſes paroles, contre les Equivoques des parties, & contre les doutes qu'on pourroit avoir de ſa ſincerité. Ce que je viens de dire *des Brefs au Nonce & des lettres de Creance* de l'Ambaſsadeur de Veniſe, confirme

firme ce que j'avois marqué auparavant, que le pouvoir n'est pas absolument necessaire au Mediateur, puis que ces deux Ministres n'en avoient point.

Le mot de *Mediateur* exprime assés bien sa fonction; qui consiste proprement à se mettre au milieu, pour faire approcher les parties, qui en sont éloignées: dont je rapporterai ici un exemple qui est fort singulier. J'ai deja parlé plusieurs fois de *la Mediation*, que la France offrit aux deux Couronnes du Nord en l'an 1644. *La Tuillerie* ayant obligé les deux Rois, au commencement de l'année suivante, à envoyer leurs Commissaires à Bremsebro, sur les frontieres des deux Roiaumes, les fit consentir que de part & d'autre on mettroit les pouvoirs entre ses mains, pour estre par lui communiqués aux parties. Qu'en cas que les pouvoirs fussent trouvés bons & suffisants, les Deputés de Suede, & de Dannemarc se recontreroient au milieu du pont, qui fait la frontiere des deux Roiaumes, & qu'ils se toucheroient en la main. Aprés que les pouvoirs eurent esté approuvés & eschangés, l'Ambassadeur Mediateur les fit demeurer d'accord des termes, dont ils se serviroient dans le compliment, à leur premiere entreveüe. Cela fait, les Deputés Suedois se rendirent à une demy-lieüe de Bremsebro, & les Dannois à Cristianople: & dautant que ceux-ci, qui suivant la coustume, devoient comme les premiers arrivés avertir les autres, y manquerent, les Suedois y suppleérent, en faisant sçavoir aux Danois, qu'ils seroient à Bremsebro à une heure & demie aprés midi. Les tentes des uns & des autres estoient dressées aux deux bouts du pont, & *la Tuillerie* s'estant posté au milieu du pont, auprés d'une pierre, qui marque les frontieres des deux Roiaumes, se mit au milieu des quatre Ambassadeurs des Provinces Unies, qui y estoient aussi comme Mediateurs, & comme la goute l'empeschoit d'aller lui-mesme querir les Deputés, pour les amener à cette pierre, & aussi parce qu'il ne sçavoit lesquels des deux il iroit querir les premiers, il fit sonner la trompette, & à ce signal tous les Deputés sortirent de leurs tentes en mesme temps, & s'acheminerent à pas comptés, jusques au milieu du pont &c. Apres cette premiere entreveüe les Mediateurs faisoient les allées & venues, recevoient & communiquoient les propositions & les réponses, & firent enfin conclurre le traité.

Les Ministres de l'Empereur & des deux Rois, de France & d'Espagne, estant demeurés d'accord à Munster de la maniere de traiter, ils mirent le 4 de Decembre 1644 leur premiere demande entre les mains des Mediateurs, à qui ceux d'Espagne firent dire le mesme jour, que si la proposition des François n'estoit pas conforme à la leur, & qu'ils n'eussent point d'autre intention que de parler de quelques preliminaires, on n'avoit qu'à leur renvoyer celles qu'ils venoient de fournir, sans la communiquer aux Plenipotentiaires de France. Surquoi les Mediateurs allerent chez les Plenipotentiaires d'Espagne, où ceux de l'Empereur se trouverent aussi, & leur dirent, *que ce n'estoit*
„ *pas à eux à juger du contenu des propositions*. Que le devoir de la mediation leur per-
„ mettoit seulement de rapporter avec fidelité ce qu'on leur disoit, sans y rien ajou-
„ ster du leur, sinon des exhortations de faire ce qui est juste & raisonnable: mais
„ de juger de l'équité & de la Justice des propositions ou de dire quelles propositions
„ seroient plus propres à faire avancer le traité, que cela excedoit le pouvoir de leur
„ employ. Qu'il faloit necessairement que leurs propositions fussent communiquées
„ aux François, ou qu'on les restituast toutes de part & d'autre.

Si les Mediateurs sont requis par une des parties de faire quelque proposition à l'autre, ils n'en doivent point faire de difficulté, quelque fascheuse qu'elle soit. Au commencement de l'an 1646 les Plenipotentiaires de France presserent les Mediateurs de demander aux Ministres d'Espagne un Passeport pour les Ambassadeurs de Portugal, &

& la liberté de *Dom Duarte de Bragance*. Les Mediateurs sçavoient, que cette proposition seroit fort mal receüe; mais ils ne laisserent pas de la faire au *Comte de Pegnaranda*; & sur ce que celui-ci s'emporta furieusement dés que le Nonce ouvrit la bouche, pour luy parler de Portugal, *Contarini*, qui de son costé prenoit facilement feu, lui dit, que ce n'estoit pas là le moyen de negocier, que de s'emporter de la sorte. „ Que l'office de Mediateur les obligeoit à rapporter ponctuellement à l'une des parties „ la proposition dont l'autre l'avoit chargé: & que comme ils ne hesiteroient point de „ demander aux Plenipotentiaires la ville de Paris, si les Espagnols le desiroient, „ aussi ne feroient-ils point de difficulte de demander Madrid aux Espagnols, s'ils en „ estoient requis par les François.

L'instruction, que la Cour de Rome donna au *Cardinal Ginetti*, en l'envoyant *Legat Mediateur* au Congrés de Cologne, est trés-considerable. Car outre qu'elle l'informe particulierement de toutes les affaires, qui y devoient estre discutées, où presque toute l'Europe se trouvoit interessée, elle l'instruit parfaitement de tout ce qu'il y devoit faire en cette qualite. Elle lui recommande premierement, & sur toutes choses l'indifference, sans laquelle tous les offices seroient inutiles: en quoi le Legat devoit estre si exact, que non seulement on ne vist point de partialité en sa conduite, mais aussi qu on n'en remarquast point dans les actions & dans les paroles de ses Domestiques. 2. Qu'il ne fist point de proposition; parce qu'il en pourroit faire qui ne seroit pas agréable à l'une des parties, & par ce moyen il se rendroit suspect & inutile, & qu'il se contentast de rapporter fidellement ce qui luy auroit esté dit. 3. Que dans les contestations de deux puissances égales pas une ne voulant faire la premiere proposition; parce que cela marque quelque foiblesse ou déference, le Mediateur les doit obliger toutes deux à luy remettre leurs propositions en mesme temps. 4. Qu'il tasche de s'acquerir la confidence des parties, afin qu'elles luy découvrent leurs veritables sentiments. 5. Qu'il soit secret, & qu'il ne communique à l'une des parties que ce que l'autre voudra. 6. Qu'il ne se charge point d'arbitrage, & qu'il ne permette point non plus qu'on en charge le Pape; parce qu'au lieu de Mediateur il deviendroit juge. 7. Qu'il ne dépesche point de courrier à l'un des Princes interessés; parce que si ce Prince ne peut consentir à ce qu'on desire de lui, il se faschera qu'on lui ait envoyé un exprés; mais qu'il le fasse dépescher par les Ministres mesmes, & que par la mesme voye il escrive au Nonce qui reside auprés de ce Prince, afin qu'il fasse cet office. 8. Qu'il évite le plus qu'il pourra la jalousie & l'ombrage, qu'il pourroit donner en dépeschant un exprés au Pape. 9. Elle lui recommande *la moderation* & la patience.

Les Princes n'acceptent pas tousjours la mediation qu'on leur offre, dont j'ai marqué ci-dessus un exemple, où le Roy d'Angleterre refusa celle de l Electeur de Brandebourg, parce que celui-ci estoit interessé. Les Plenipotentiaires de l'Empereur & les Ministres de Dannemarc, considerant que le Roy de Dannemarc ne pouvoit plus faire office de Mediateur, aprés la rupture entre les deux Couronnes du Nord, *Contarini* representa aux Ministres de France, qu'il estoit necessaire de lui substituer un autre Mediateur; parce que les Suedois n'en ayant point à Osnabrug, ils ne pouvoient pas faire avancer leur negociation: ce qui arrestoit aussi celle qui se devoit faire à Munster; puis que suivant le traité preliminaire, la France & la Suede y devoient marcher d'un mesme pas. Sur cette difficulté on proposa de faire faire la Mediation d'Osnabrug par la Republique de Venise; mais l'Empereur n'y voulut point consentir, & donna l'exclusion à *Contarini*. On prenoit le pretexte sur ce qu'on ne vouloit point desobliger le Roy de Dannemarc, qui auroit pû reprendre le fil de la Mediation,

 aprés

aprés que la paix du Nord seroit faite ; mais la veritable raison estoit, que l'Empereur ne vouloit pas qu'il y eust un Mediateur entre lui & les Princes Protestants ; parce qu'il pretendoit les traiter comme ses sujets.

Les Estats des Provinces Unies, en envoyant leurs Plenipotentiaires à Munster, leur ordonnerent d'éviter les occasions, qui les pouvoient obliger à negocier par le moyen de Mediateurs ; & que, s'il leur survenoit quelque different, qu'ils ne pûssent regler avec les Espagnols immediatement, ils pouvoient s'adresser aux Ambassadeurs de France, ou bien à celui de Venise, & les en entretenir par forme de discours, afin que *comme* Mediateurs, ils proposassent quelques moyens d'accommodement. Mais au reste qu'ils s'assemblassent tousjours avec les Ministres d'Espagne directement, à l'hostel de ville, où dans quelque autre lieu public, sans Mediateurs, & qu'ils y prissent un costé de la table, laissant aux Espagnols le choix de l'autre. Je dis ailleurs qu'ils s'assembloient alternativement chez les uns & chez les autres.

Le *Cardinal François Barberin* fut envoyé en France en l'an 1625, pour tascher d'y accommoder le different, qui estoit entre les deux Couronnes pour la Valteline. Il n'y fit rien, parce que le Roy vouloit, que suivant le traité de Madrid, la Valteline fust restituée aux Grisons, avec tous les droits de superiorité qu'ils y avoient devant le soulevement de ceux de la Vallée. En l'an 1626 le mesme Cardinal passa en Espagne, à dessein d'y faire réussir la mediation, qui n'avoit point eu de succés en France : mais les Espagnols le mépriserent ou le negligerent si fort, qu'ils ne laisserent pas de conclurre le traité de Monçon, apres que le Legat fust deja arrivé en Espagne : mais afin qu'il ne crust point qu'on lui vouloit faire affront, on antidata le traité, où il n'eut point de part.

La paix ayant esté faite entre la France & l'Angleterre en l'an 1629, les instruments de part & d'autre furent mis entre les mains de quelques Ambassadeurs, qui s'y estoient employés comme *Pacificateurs, & non comme Mediateurs*, pour en estre les depositaires, jusqu'à ce que les ratifications eussent este eschangées. On ne peut pas dire non plus, que l'Archevesque de Pise, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane à Madrid, fust *Mediateur*, quoi que *Bassompierre & du Fargis*, Ambassadeurs de France, souffrissent qu'il se trouvast aux Conferences, afin d'y faire office de *Pacificateur* aux differents, que les Ambassadeurs de France pouvoient avoir avec les Commissaires Espagnols. Le Grand Duc n'avoit pas offert sa mediation, & elle n'avoit pas esté agreée en France : & pour dire la verité elle n'estoit pas fort necessaire, dans la disposition où les Espagnols estoient de satisfaire les François, en leur accordant un traité, qu'ils n'avoient pas envie d'executer. Les Ambassadeurs y firent une démarche bien hardie, en admettant l'Ambassadeur de Toscane aux conferences, sans l'ordre exprés de leur Cour, bien qu'ils fussent persuadés de l'intention d'un Ministre, dont le Maistre avoit interest à ce que le repos d'Italie ne fust point troublé à cause de la Valteline.

Le Roy de Suede, *Charles Gustave* ne pouvoit pas souffrir, que les Estats des Provinces Unies intervinssent comme Mediateurs au traité, qu'on le vouloit obliger de faire avec le Roy de Dannemarc, non à sa mode ; mais selon l'intention de la France, de l'Angleterre & des mesmes Provinces Unies, qui s'estoient toutes trois erigées en Mediateurs ; afin qu'il s'y fist un traité, qui empeschast le Roy de Suede d'elever sa grandeur sur les ruines de celui de Dannemarc. Il dit aux Ambassadeurs des Estats, qu'il refusoit leur mediation, qu'il les consideroit comme ses ennemis, & qu'il les pourroit traiter comme tels. La France & l'Angleterre avoient bien interest de s'opposer aux vastes desseins du Roy de Suede, mais elles ne faisoient que des offices fort lan-

languiſſants, & ſe feroient declarés pour lui pluſtoſt que pour le Roy de Dannemarc: de ſorte qu'il faut croire, que ſans la perte de la bataille de Funen, qui mortifia bien le Roy de Suede, ſi elle ne le fit mourir en effet, leur Mediation n'auroit point produit l'effet qu'elle fit aprés ſa mort. Ce ne fut qu'avec regret & avec repugnance que le Roy de France admit la mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Provinces Unies en l'an 1668, & il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point admiſe, s'il n'euſt eſté aſſeuré, qu'on lui laiſſeroit par le traité toutes les conqueſtes qu'il avoit faites, & qu'il avoit envie de faire. En entrant dans les Pais bas en l'an 1667 il avoit proteſté, qu'il n'avoit autre intention que de pourſuivre les droits de la Reine ſa femme, & de ſe mettre en poſſeſſion de ce que la devolution lui avoit acquis, ou d'un equivalent: & c'eſt ce qu'il obtint par le traité d'Aix la Chapelle. Pour ce qui eſt du choix qu'il laiſſa aux Eſpagnols, ceux-ci n'en tiroient point d'avantage du tout, parce qu'en cedant à la France les places qu'elle demandoit, ils eſtendoient & couvroient les frontieres de ce Roiaume là, & en lui laiſſant les villes qu'elle avoit conquiſes, ils entamoient leurs propres frontieres, & donnoient aux François entrée dans le pais, juſques dans le cœur du Brabant, & juſques aux portes de Bruxelles. Il eſt vrai qu'en tout cela, auſſi bien qu'en la Triple Alliance & en Al'lliance défenſive, qui fut depuis concluë entre l'Angleterre & les Provinces Unies, il y a quelque choſe de ſi bizarre & de ſi miſterieux, qu'on a de la peine à la déméler.

SECTION IX.

Des Traittés.

CE n'eſt pas à l'Ambaſſadeur à s'informer, ſi le Prince, qui lui commande de faire un traité, peut obliger ſon Succeſſeur à l'execution. Il n'a qu'à ſuivre ſes ordres, & à demeurer dans les termes de ſon inſtruction & de ſon pouvoir. Auſſi n'entrerai-je point en la diſcuſſion de cette queſtion: mais je dirai ſeulement, que ſelon l'opinion de *Bodin*, le Roy de France ne peut en aucune maniere obliger ſon Succeſſeur à l'execution du traité, qu'il a fait pendant ſon regne. Il fonde ſa theſe ſur ce principe, que le Roy, bien que le plus abſolu de tous les Monarques de la Chreſtienté, n'eſt qu'uſufruitier de ſon Roiaume: ainſi que ſon pouvoir finit avec ſa vie. Que ſon Succeſſeur n'eſtant pas appellé à la Couronne par la volonté ni par la diſpoſition de ſon Predeceſſeur: mais y ſuccedant de ſon chef, en vertu de la Loy fondamentale du Roiaume, n'eſt pas detenu ſuivre ſes ſentiments, au prejudice de la liberté que le Predeceſſeur ne lui peut oſter On. peut ſur cette maxime former deux concluſions, à mon avis, fort pertinentes. La premiere, que quelques traités que les Princes faſſent, ils ne ſubſiſtent, meſmes parmi ceux qui ſont les plus religieux, & les plus jaloux de leur parole, que pendant leur vie. L'autre concluſion eſt: que ſi les Rois, qui ſont uſufruitiers, ne peuvent obliger leurs Succeſſeurs & Heritiers, ceux qui ont la direction des affaires dans un Eſtat ou Ariſtocratique ou Democratique, non à vie, ni comme uſufruitiers, mais pour un temps ſeulement, & comme adminiſtrateurs, par election, peuvent bien moins obliger leur poſterité, c'eſt à dire ceux qui ſuccedent à leurs fonctions, ſoit pendant leur vie, ou aprés leurs décés, mais ils ſont obligés de laiſſer les affaires en l'eſtat où ils les ont trouvées, & à leurs Succeſſeurs la liberté entiere des deliberations, ainſi qu'ils l'ont receüe de leurs Anceſtres. Cependant on voit

que

que les Princes & les Republiques s'obligent tous les jours dans les traités, tant pour eux, que pour leurs heritiers & successeurs. Les renouvellements d'alliance, qui ont esté faits avec les Cantons Suisses, du regne de *Henry* IV, & depuis quelques années sous le Roy d'à present, s'estendent jusques au decés de leur successeur & au delà, & les traités, qui par maniere de dire, ne doivent subsister que trois jours, parlent d'une amitié & d'une confederation, qui doit estre perpetuelle entre les Rois & leurs enfants, nais & à naistre, leurs successeurs & heritiers, Roiaumes & Estats &c. Le traité des Pirenées peut servir d'exemple. Mais c'est dont l'Ambassadeur ne se doit point inquieter. L'execution du traité n'est pas de son fait : il n'y a que la conclusion, dont il puisse répondre, en y ménageant les interests de son Maistre.

J'estime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui se passent entre les particuliers, sont fondés sur les loix civiles, ainsi les traités qui se font entre les Souverains sont fondés sur *le Droit des Gens* : de sorte qu'il seroit ridicule d'en demander la rescision pour les causes, pour lesquelles le Droit Civil restitue le particulier lesé en l'estat, où il estoit devant le contract. J'y adjousterai, que les Princes ne font point de traité, sinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'observeront, que tant qu'ils le pourront faire, sans prejudice de leurs interests. Leur intention est d'en tirer tout le profit, & d'en laisser toutes les incommodités & tout le peril à leur compagnon s'ils peuvent. Il n'y avoit pas longtemps que le Roy *Henry* IV avoit fait une trés-forte alliance avec la Reine d'Angleterre & avec les Estats des Provinces Unies, lors qu'il presta l'oreille aux ouvertures, que le Pape lui fit faire pour la paix, qui fut conclue depuis à Vervins. *Clement VIII*, en parlant un jour de cette affaire à *Dossat*, dés le commencement de l'an 1597, c'est à dire, fort peu de mois aprés que l'alliance eust esté conclue avec la Reine d'Angleterre, il lui dit, que le Roy, qui avoit fait serment à une heretique, avoit un autre serment à Dieu, & à lui Pape. Il y adjousta, que *François Marie*, Duc d'Urbin, avoit accoustumé de dire, qu'un simple gentilhomme, ou un Seigneur non Souverain ne pouvoit manquer à sa parole, sans faire tort à son honneur & à sa reputation, mais que les Princes Souverains pouvoient, pour raison d'Estat, faire des traités & les rompre, prendre des alliances & les laisser, mentir, trahir & toutes telles choses, sans prejudice de leur honneur. Je ne sçais, si le Pape en avoit beaucoup à alleguer la belle maxime du *Duc d'Urbin*. Ce n'estoit pas le principe de *Henry* IV, mais il fit representer à la Reine, par *Hurault de Maisses*, son Ambassadeur, que l'estat de son Roiaume ne lui permettant pas de continuer une guerre, qui seroit ruineuse à ses sujets, il jugeoit qu'il n'importoit pas moins à ses alliés, qu'à lui-mesme, qu'il prist le soin de se conserver ; afin qu'aprés avoir donné ordre à ses affaires, il pust aussi donner à ses amis les secours, qu'ils devoient se promettre de sa bonne volonté ; & la fit asseurer, que la paix qu'il alloit faire, seroit aussi utile à ses alliés qu'elle estoit necessaire à son Roiaume. L'Ambassadeur de France y adjousta ce que je viens de marquer de la condition tacite, qui est inseparable de tous les traités, & de toutes les alliances des Princes. La raison de cela est, que les Princes ont une obligation à leurs sujets, qui est sans comparaison plus forte que celle où ils entrent par l'alliance, quelque estroite qu'elle puisse estre. On peut encore dire, qu'il vaut bien mieux finir l'alliance par un traitté separé, pourveu que la lascheté & la perfidie ne s'y meslent point, que de laisser détruire l'allié par un puissant ennemi. Mais de renoncer, sans necessité, à un traité formel, & de declarer hautement, qu'on ne le veut pas executer, c'est manquer à la foi publique, & renverser les fondements de tout le commerce, que les Princes sont obligés d'entretenir entre eux.

Le *Comte Eric Oxenstirn*, qui succeda depuis à son pere en la charge de Chancelier de Suede, s'entretenant un jour avec le Resident de Dannemarc, au sujet de la guerre, que les Provinces Unies avoient avec les Anglois, lui dit, qu'il estoit vrai qu'il y avoit des traités, qui sembloient obliger la Couronne de Suede à secourir les Hollandois contre les Parlementaires d'Angleterre, & qui estoient assés exprés pour cela; mais qu'il ne falloit pas s'arrester à des traités. Quel, lors qu'on les avoit faits, le temps le requeroit ainsi; mais que les affaires estoient bien changées depuis. Le Chancelier mesme en dit autant au Resident de France, qui lui voulut recommander les interests des Provinces Unies. Le Roy de Suede defunt ne craignoit point de dire, qu'il ne sçavoit quel animal c'estoit qu'un traité. Et de fait de la maniere qu'on en a usé depuis la Triple Alliance, qui fut concluë en l'an 1668 entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies, il faut avouer; que les Princes n'observent les traités, que tant qu'il leur plaist, & que c'est l'interest ou le caprice, & non la bonne foy qui conduit leurs actions. La cire & le parchemin ne lient pas plus fortement qu'une chaine de paille, & on fait gloire d'encherir sur tout ce que le Politique Florentin dit des plus pernicieuses maximes des plus meschants hommes. Ce n'est pas mon dessein de parler ici des intentions & des sentiments des Princes; mais seulement de la maniere qu'ils font faire les traités par leurs Ambassadeurs.

En parlant des Traités, j'y comprens aussi les preliminaires, qui souvent donnent plus de peine & occupent plus de temps, que l'on n'en employe à ajuster les differends mesmes. La Ville de Hambourg vit sept ans de suite des Ministres, qui n'avoient autre chose à faire, sinon à regler le temps & le lieu du Congrés, & les passeports des Ministres, dont l'Assemblée devoit estre composée. J'ai parlé en la Section 27 du premier livre des difficultés, qui se rencontrerent touchant les passeports, il n'y en eut point pour le temps; mais on fut des années entieres à ajuster le lieu du Congrés. Le Pape *Urbain* VIII desiroit que la paix se negociast à Rome. Le Conseil de France au contraire ne vouloit point que cette negociation se fist sous les yeux du Pape, & pour s'en défendre, il disoit que cela estoit impossible, parce qu'on alloit travailler à une paix, qui ne pouvoit estre generale, si on n'y regloit aussi les interests de plusieurs Princes Protestants, qui ne voudroient, & ne pourroient envoyer leurs Ministres à Rome. L'Empereur, qui estoit bien aise de negocier en lieu où les Princes Protestants, & plusieurs Catholiques mesmes n'envoyeroient point, parce qu'il seroit par ce moyen le maistre de leurs interests, consentit que le traité se fist à Rome, & promit qu'il y feroit aussi consentir l'Espagne. Aprés que la France eut refusé cette ouverture, l'Empereur proposa *Spire*, *Ausbourg*, *Constance*, *& Trente.*: mais cette proposition fut encore rejettée par le Roy de France; tant parce que ces villes dépendoient de l'Empereur, que parce qu'il jugeoit, que c'estoit contre sa dignité, que de se laisser entrainer aux sentiments d'autrui, & particulierement par l'Empereur, qui auroit pû en tirer un avantage, que la France ne lui accordoit point. On demeura enfin d'accord, que les Catholiques s'assembleroient à *Cologne*, & les Protestants à *Hambourg* ou à *Lubec.* Mais dautant que les Suedois jugeoient que *Cologne* & *Hambourg* estoient trop éloignées l'une de l'autre, & que la communication frequente & presque continuelle des Alliés en seroit fort incommodée, à cause de la distance des lieux, depuis le Rhin jusques aux bords de la Mer Baltique, ils prierent Mr d'*Avaux* de proposer *Munster* & *Osnabrug*, comme des villes également commodes à tous les interessés. Les Estats de l'Empire, qui en ce temps-là estoient assemblés à Ratisbonne, agréerent ce choix, & l'Empereur y consentit aussi; quoi qu'il eust mieux aimé qu'on eust pris *Spire* & *Worms*.

Quelques Princes ont esté fort difficiles sur ce point, & d'autres ne l'ont point esté du tout. En l'an 1559 les Rois de France & d'Espagne envoyerent premierement leurs Ministres à Lisle; mais le *Connestable de Montmorancy* refusa de conclurre le traité dans une ville de l'obeïssance du Roy d'Espagne; parce qu'il ne vouloit point que le monde crust, que le Roy de France eust fait demander la paix au Roy d'Espagne jusques dans sa Maison. C'est pourquoi les Ambassadeurs des deux Rois s'assemblerent depuis *dans l'Abbaye de Cercamp*, & signerent le traité à *Chasteau en Cambresis, comme dans un lieu Neutre.* Pendant la guerre de *Castron, les Cardinaux Donghi & Bichi,* dont l'un estoit Plenipotentiaire du Pape, & l'autre estoit Ambassadeur Extraordinaire & Mediateur de la part de la France, en parlant du lieu, où les Ministres des Parties interessées se pourroient assembler, pour traiter de la paix, *Bichi* dit, qu'il seroit à propos d'en laisser le choix aux Princes Alliés; afin de leur témoigner quelque confiance. Mais *Donghi* repartit, *qu'il faloit que la negocation se fist dans une des villes de l'Estat de l'Eglise: qu'il y alloit de la reputation du S. Siege, & que les Princes devoient ce respect au Pape.* La premiere chose, que le Roy Trés-Chrestien proposa, lors qu'on commença à parler d'accommoder le differend, qu'il avoit avec *Alexandre* VII, à cause de l'insolence des gardes Corses, ce fut *qu'on ne traiteroit point à Rome, mais dans un lieu neutre.* Et de fait le traité fut achevé & signé *à Pise.* En l'an 1598 les deux Rois demeurerent d'accord de la petite ville *de Vervins*, comme d'un lieu situé dans une distance presque égale de Paris & de Bruxelles, & également commode à *Henry* IV & à l'*Archiduc Albert*, qui avoit procuration du Roy d'Espagne. La tréve entre le mesme *Archiduc* & les Provinces Unies fut d'abord negociée à la Haye, mais lors qu'on la voulut conclurre, les Deputés de part & d'autre s'assemblerent *à Anvers. Bentivoglio* dit, que les Espagnols insisterent à ce que le traité fust signé en cette ville-là, à cause de la reputation, où elle estoit dans le Monde. La France n'a point fait de difficulté de negocier, & de faire des traités pour les affaires d'Allemagne en Allemagne mesme, à *Berwalde*, à *Ratisbone*, à *Hailbron*, à *Ulm*, à *Munster &c.* comme pour celles d'Italie, en Italie, à *Querasque*, à *Turin* & ailleurs. Elle a mesmes bien voulu traiter en Espagne, à *Madrid*, à *Monçon &c.*

La negociation, qui s'est faite pour la paix, qui fut conclûe entre les deux Couronnes en l'an 1659, fut commencée en l'an 1656 par *Lionne à Madrid*, continüée & achevée par *Pimentel à Paris*, & enfin signée aux Pirenées, c'est à dire *sur les frontieres des deux Roiaumes.* Et cela pour la dignité des deux Couronnes, dans un lieu presque également éloigné de Paris & de Madrid. Pour cet effet on prit des mesures si justes, dans une Isle qui separe les deux Roiaumes, que chacun des deux Premiers Ministres pouvoit dire, qu'il traitoit dans le territoire du Roy, son Maistre, & ne cedoit pas le moindre avantage à son compagnon. Aprés l'invasion, que les armes de France firent dans les Pais-bas, en l'an 1667, & aprés l'alliance, que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies firent, pour en arrester le progés, l'Espagne, qui ne desesperoit point de pouvoir obliger les Alliés à rompre avec la France, & qui avoit de la peine à consentir à la paix, à laquelle on peut dire, qu'elle fut comme forcée par les Alliés, insista bien fort à ce qu'elle fust negociée à *Rome*, en la presence & par l'entremise du Pape, ou que les deux Rois envoyassent leurs Ministres aux *Pirenées*; puis qu'il estoit question d'executer le traité qui y avoit esté fait en l'an 1659. Mais la France disoit, que c'estoit une affaire qui regardoit les Provinces de Flandres directement, & ainsi que le traité ne se pouvoit faire que sur les frontieres de deça: principalement puis que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies s'y interessoient. Je remarquerai ici en passant,

que

que dans l'Isle des Faisans, au lieu où les deux Premiers Ministres s'assembloient, il y avoit une table pour chacun, dont l'une estoit sur le territoire de France, & l'autre sur celui d'Espagne, & chacun d'eux signa sur la sienne : mais le contract de mariage fut signé sur la table de *Dom Loüis de Haro*; parce que cet honneur estoit deu à l'Infante, que le Roy de France recherchoit.

Il n'y a jamais de differend sur ce sujet entre les deux Rois du Nord; parce que d'ordinaire les Deputés ou Commissaires s'assemblent sur les frontieres des deux Roiaumes, ou bien en quelque lieu qui en est éloigné dans une distance égale. *Bremsebro*, où se fit le traité entre la Suede & le Dannemarc en l'an 1645, est entre *Calmar* & *Christianople*, & si depuis ce temps-là on a fait des traités à *Roschild*, & à *Tostorp*, & depuis à *Coppenhague*, ce fut parce que les deux Rois se trouvoient sur le lieu. En l'an 1651, les Ministres de Pologne, qui se devoient assembler pour faire prolonger leur tréve, ou pour la convertir en une paix perpetuelle, eurent de grandes contestations sur le lieu du Congrés. Les Polonois vouloient qu'on s'assemblast à *Francfort sur l'Oder* ou à *Landsbergh*, & les Suedois proposoient *Lubec* ou *Hambourg*, & ils demeurerent enfin d'accord qu'on se rendroit à *Lubec*: mais on n'y fit rien, & le traité ne fut conclu qu'au bout de plusieurs années au *Couvent d'Olive* auprés de Dantsig, comme dans un lieu commode aux uns & aux autres.

Les Princes qui ont competence entre eux, en font souvent un point d'honneur: mais ceux qui sont au dessus de la competence, ne s'arrestent point à ces petites difficultés. Le Roy de la Grande Bretagne, que les Estats des Provinces Unies avoient fait rechercher jusques dans Whitehal, pour y faire le traité de l'an 1662, offrit en l'an 1667 d'envoyer ses Ambassadeurs jusques à la Haye, pour y faire negocier la paix, & les envoya en effet à Breda, où elle fut concluë, bien que la ville soit de la Souveraineté des Estats. Des qu'on commença à parler de renoüer la negociation, que l'enlevement du Prince *Guillaume de Furstemberg* avoit fait rompre à Cologne, le Roy de France offrit d'envoyer ses Plenipotentiaires en telle ville qu'on luy nommeroit hors de l'Allemagne; parce qu'il jugeoit, qu'aprés ce qui estoit arrivé à Cologne, il n'y avoit point de seureté pour eux dans l'Empire. Et de fait dés qu'on lui eut nommé Nimmegue, il y acquiesça, quoi que ce soit la premiere ville de Gueldre, dans l'Estat des Provinces Unies. Les villes, où ces sortes d'assemblées se tiennent, doivent joüir d'une parfaite neutralité, à l'égard de tous les interessés, afin que leurs Ministres y ayent la mesme liberté & la mesme seureté, qu'ils auroient chez eux. Aprés qu'on eut resolu, que l'Assemblée seroit transferée de *Cologne à Munster*, *Jean Crane*, Conseiller au Conseil Aulique de l'Empereur, y alla, & remit au Magistrat le serment de fidelité qu'il avoit à l'Empire, pour le temps que l'Assemblée dureroit; afin que les Ministres des Princes interessés y pûssent aller, venir & demeurer sans scrupule, comme dans un lieu neutre. Ce qui se fit solemnellement à l'hostel de ville, & on en passa acte par-devant un Notaire.

Aprés que les Princes sont convenus du lieu de l'assemblée, & que leurs Ministres s'y sont rendus, ceux-ci font quelquefois naistre des difficultés sur la forme & la maniere de la negociation. Si elle se fera de bouche ou par escrit : s'il y a un Mediateur, qui mettra le premier ses propositions entre ses mains : si les Ambassadeus se visiteront: comment & où on s'assemblera, lors qu'on entrera en conference, & comment on accommodera toutes les choses, en sorte qu'il y ait une juste égalité entre ceux qui ont un mesme caractere, & entre lesquels il y a competence. On n'y estoit pas si scrupuleux autrefois que l'on est presentement. *Charles* VIII ayant presque en mesme temps con-

quis & perdu le Roiaume de Naples, & voyant tous les Potentats d'Italie ligués & armés contre lui, jugea qu'il n'y avoit point de meilleur moyen de dégager le Duc d'*Orleans*, qui estoit reduit aux dernieres extremités dans Novarre, qu'en faisant la paix avec les Confederés. Les Preliminaires ayant esté reglés avec peu de peine, les Deputés de part & d'autre se rendirent à Verceil, & s'assembloient tous les jours dans la Maison, où le Duc de Milan estoit logé. Quand les Deputés de France y arrivoient, le Duc les recevoit lui-mesme à la porte de son logis. La Duchesse venoit au-devant d'eux à l'entrée d'une grande galerie, & alors les Seigneurs François, pour lui faire honneur, marchoient devant elle, & la conduisoient à l'appartement de son mari, où les conferences se tenoient. Il y avoit dans la Chambre deux rangs de chaises; les unes pour les Deputés des Confederés, & les autres pour ceux de France. Les premiers avoient à leur teste un Conseiller de l'Empereur, qui estoit suivi de l'Ambassadeur d'Espagne, auprés duquel estoit assis le *Marquis de Gonzague*, General de l'armée Venitienne, suivi des Proveditcurs & de l'Ambassadeur de Venise. Le Duc & la Duchesse de Milan estoient assis aprés eux, devant l'Ambassadeur de Ferrare, qui estoit le dernier de tous. Il n'y avoit que le Duc de Milan qui parlast pour tous les Confederés, & qui faisoit faire silence, lors que les François, selon leur coustume, vouloient parler deux ou trois à la fois. Aprés que les affaires eurent esté discutées & digerées pendant quelques jours, & qu'elles furent en estat qu'on pust mettre les articles sur le papier, les Deputés firent venir deux Secretaires, un de chaque parti, qui mettoient par escrit ce dont on estoit convenu, chacun en sa langue, & aprés que ceux-ci avoient achevé d'escrire un article, ils le lisoient tout haut. Dans la session suivante les mesmes Secretaires relisoient ce qui avoit esté arresté dans la precedente, afin qu'on vist, s'il n'y avoit rien de changé ou d'alteré. On en usa ainsi jusques à la conclusion du traité, & par ce moyen tous les differends furent reglés en fort peu de jours. Devant que d'entrer en conference, les Deputés des Confederés obligerent ceux de France à jurer, qu'ils traiteroient de bonne foi & avec sincerité, & à protester, que leur intention estoit de faire la paix, & non d'user de duplicité, à dessein de faire sortir le Duc d'*Orleans* de Novarre, & de s'en dédire aprés. Il faloit que les Confederés crûssent, que les François fussent plus gens de bien qu'eux, puis qu'ils s'en rapportoient à leur serment, dont les Italiens n'auroient pas fait grand scrupule.

J'ai bien voulu remarquer ces particularités aprés *Phil. de Commines*, pour faire voir, qu'on n'est pas si facile au temps où nous vivons. Les moindres difficultés deviennent souvent des obstacles invincibles. En l'an 1651 il se fit à Lubec une Assemblée de Ministres de Pologne & de Suede, dont je viens de parler. *Chanut*, qui y estoit Mediateur de la part de la France, y rencontra d'abord de si grands obstacles, qu'il fut resolu, *que les Plenipotentiaires des deux Couronnes ne se verroient point*, sinon aprés que les affaires auroient esté reglées; qu'elles passeroient toutes par les mains des Mediateurs, & que cependant les Polonois & les Suedois se rendroient reciproquement une visite de civilité. Elle ne se fit point pourtant, parce que les Polonois refusoient de donner la qualité de Reine de Suede à la *Reine Christine*, quoi qu'elle la fust en effet. Dans le traité de Stumpsdorf, où on conclut la tréve, pour la prolongation de laquelle l'Assemblée de Lubec se faisoit, le Roy de Pologne la lui donnoit, & cependant les Ministres de la mesme Couronne refusoient de la lui donner, en parlant d'elle. Les Polonois voyant, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas admettre leur visite sans cela, firent asseurer *Chanut*, qu'ils passeroient par-dessus cette consideration, & qu'en parlant de la Reine, ils la nommeroient expressément Reine de Suede. Leur inten-

intention estoit de n'en rien faire, & de tromper *Chanut* aussi bien que les Ministres de Suede : mais comme ils avoient à faire à un adroit Negociateur, qui penetroit leur pensée, il leur fit representer, que cette meschante finesse leur feroit recevoir un vilain affront; parce que, s'ils manquoient à ce qu'ils avoient promis, les Suedois ne leur rendroient pas l'honneur, que les Polonois leur avoient fait, en les visitant. Les Suedois de leur costé, ne vouloient point, que les Ministres de Pologne donnassent à leur Roy la qualité de Roy de Suede, & refusoient d'admettre aucun temperament là dessus. On demeura donc d'accord enfin, qu'il ne se feroit point de visite de part ni d'autre, & ils agréerent l'ouverture que *Chanut* fit, qu'ils se verroient à un festin. Mais sur cela il se forma encore de nouvelles difficultés; parce que les Polonois vouloient les premiers regaler les Suedois, & ceux-ci, qui jugeoient que la premiere visite leur estoit deüe, comme aux derniers venus, pretendoient devoir estre preferés comme ils le furent, de l'avis de M. *Chanut*. *Salvius*, Chef de l'Ambassade de Suede, fut le premier qui traita tous les autres Ministres, qui se virent en-suite en plusieurs autres festins: où les choses se passerent assés bien : mais on n'entra pas pourtant en negociation dans cette Assemblée; non plus que dans celle qui se fit au mesme lieu en l'an 1651, où il se rencontra de grandes difficultés sur les pouvoirs, dont il a esté parlé en la 16 Section du premier livre. Au Congrés de Bremsebro, les Ministres de Suede & de Dannemarc, en se rencontrant au milieu du pont, qui sert de frontiere commune aux deux Roiaumes, salüerent bien les Mediateurs, mais ils ne se firent point de civilité; & se contenterent de se toucher en la main, ainsi qu'il avoit esté convenu. Le Chancelier de Suede & le Grand-Maistre de Dannemarc, Chefs des deux Ambassades, se firent un petit compliment dans les termes dont on estoit demeuré d'accord, & aprés cela on se retira de part & d'autre. Cette premiere entreveüe s'estant passée de cette maniere, ils mirent leurs propositions entre les mains *de la Tuillerie* & ce fut là le commencement de la negociation, qui produisit enfin la paix.

Au Congrés de Breda les Ambassadeurs de tous les interessés se visiterent d'abord, avec grande civilité, dans l'ordre qu'ils y estoient arrivés: & aprés que les pouvoirs eurent esté communiqués par les mains des Mediateurs, on fit l'ouverture de l'Assemblée & de la negociation dans le Chasteau le 4 de Juin 1667. Les Ministres de Dannemarc, qui avoient bien la qualité de Plenipotentiaires, mais qui n'avoient pas le caractere d'Ambassadeur, s'y rendirent les premiers. Ceux des Provinces Unies les suivirent de prés. Les Ambassadeurs de France, qui estoient logés auprés du Chasteau, y allerent aprés eux, & à pié. Les Ambassadeurs de Suede, qui estoient les Mediateurs, y allerent en carosse, comme aussi ceux d'Angleterre, qui furent les derniers. En arrivant auprés de la porte du Chasteau, ils y trouverent le Gouverneur, qui aprés quelques paroles de civilité, les conduisit aux appartements qui leur avoient esté preparés. Il y avoit une chambre particuliere pour chaque Ambassade, & une pour les Deputés des Estats Generaux; mais ceux-ci s'assembloient aprés cela, avec les Ministres de Dannemarc, dans l'appartement des Ambassadeurs de France, comme *Alliés*, pendant que les Anglois estoient dans le leur. Aoutes les chambres répondoient à une Salle où se tenoient les Mediateurs, qui alloient vers les uns & les autres. La premiere conference dura depuis neuf heures du matin jusques à une heure aprés midy. Ils n'observerent point d'ordre en sortant; sinon que les derniers venus sortirent les premiers. Apres cela les Mediateurs reduisirent les propositions des interessés à de certains articles, dont on composa le traitté, qui fut conclu le dernier jour de Juillet.

Toutes les conditions du traité, qui fut fait entre les deux Couronnes en l'an 1659. avoient esté ajustées & mesmes signées à Paris; mais pour les reduire en forme de traitté, & pour en concerter l'execution, les deux Premiers Ministres se rendirent sur les frontieres, où toutes les formalités furent observées dans l'égalité, que j'ay marquée ci-dessus. Le *Cardinal Mazarin* avoit auprés de lui *Hugues de Lionne*, Ministre & Secretaire d'Estat, & *Dom Louis de Haro* se servoit de *Coloma*, Secretaire d'Estat d'Espagne, qui entroient dans la Salle de la conference, aprés que les deux Ministres estoient convenus d'un article, qu'il falloit mettre par escrit. Le lendemain ces deux Ministres subalternes se voyoient à Fontarabie, ou à Andaye, alterniatvement, & ils y collationnoient ce dont on estoit demeuré d'accord dans la derniere conference, & on en faisoit un article formel du traité. On en usa de cette maniere jusques à ce qu'il fust achevé.

Les traités, qui se font entre des Princes, qui ne sont pas en rupture, ne sont point sujets à toutes ces difficultés. Les lieux de l'Assemblée leur sont indifferents, & il n'y a point de competence pour cela. Les François ont fait des traités en Angleterre, & les Anglois en ont fait en France. La pretendue Triple alliance, & en suite l'alliance defensive entre l'Angleterre & les Provinces Unies, furent faites à la Haye, quelque temps aprés le traité de Breda. La France y en a fait aussi, tant devant la tréve de douze ans que depuis. Les alliances, que les Estat des Provinces Unies ont faites avec les autres Potentats, ont esté negociées, tantost à la Haye, & tantost chez les Rois, dont ils recherchoient l'amitié & la protection. *Lors que ces negotiations se font à la Haye*, les Estats nomment huit Deputés de leur Assemblée; sçavoir deux de la Province de Hollande, & un de chacune des autres Provinces, pour lesquels on expedie une commission, ou un pouvoir au grand seau, & aprés cela ils entrent en conference avec les Ministers estrangers. Si le Ministre se trouve revestu du caractere de premier Representant, les conferences se tiennent dans son logis; mais les Ministres du second Ordre sont obliges de se rendre dans une des Sales ou antichambres des Estats Generaux, où on entre en conference avec eux. On les fait recevoir par deux Deputés au haut de l'escalier, & aprés la conference on les reconduit jusques au mesme endroit. On leur fait cette civilité à toutes les conferences, & à toutes les audiences, à la reserve de la premiere & de la derniere, pour lesquelles on les fait prendre chez eux dans un carosse à quatre chevaux, suivi d'un autre à deux: où le Ministre estranger peut joindre tant d'autres qu'il lui plaist, à ses dépens. Je ne trouve pas dans l'histoire la raison, pourquoi les conferences pour la negociation de la tréve de douze ans, furent tenuës dans une des antichambres des Estats Generaux, que l'on appelle encore aujourd'hui la Chambre de la tréve. Il est vrai, qu'il s'en tint plusieurs chez le *President Jeannin*, Chef de l'Ambassade de France, où les Ministres d'Angleterre, de Dannemarc & de quelques Princes d'Allemagne se trouvoient; mais il ne s'en tint pas une seule chez les Ministres d'Espagne. On peut dire qu'ils n'avoient pas le caractere d'Ambassadeur; parce que le Roy d'Espagne & l'Archiduc n'avoient garde de donner cette qualité à des Ministres, qu'ils envoyoient aux Estats, qu'ils ne reconnoissoient point pour Souverains: mais il semble aussi, qu'aprés les honneurs, qu'on leur avoit faits à leur entrée, on leur pouvoit bien encore faier celui-ci.

A Venise les conferences se tiennent au Palais, dans une des Chambres du Senat, qui ne sont point de l'appartement du Doge. Les Princes d'Italie, interessés en la guerre de *Castro*, ayant envoyé leurs Ministres à Venise, pour y convenir d'une ligue, qu'on devoit opposer aux *Barberins*, le Senat deputa *Battiste Nani & Vincent Gussoni*,

foni, pour entrer en negociation avec eux, & toutes les conferences se tinrent au Palais. Aprés que le *Cardinal Bichi* y fut arrivé, elles se tenoient quelquefois chez lui, mais le plus souvent au Palais.

En *France* les Ambassadeurs & Ministres Publics se rendent chez le Chancelier, qui est le premier Commissaire en toutes les affaires de cette nature, & qui à cause de la dignité de son office, ne se trouve jamais ailleurs; si ce n'est chez le Roy. Il ne visite aussi personne, si ce n'est Monsieur, Frere du Roy, & les Princes du Sang; mais ceux-ci fort rarement. On considere son hostel comme la Maison du Roy, parce que le sceau y est gardé. Un des cent Suisses garde sa porte, & deux gardes du Grand Prevost accompagnent tousjours sa personne. *Feu Mr Seguier*, qui sembloit estre né pour cette eminente dignité, & qui l'a possedée plus de trente ans, tenoit souvent chez lui, sous le regne du feu Roy, & sous le Ministere du *Cardinal de Richelieu*, le Conseil des parties & des Finances, où le *Prince de Condé*, premier Prince du Sang, ne dédaignoit point de se trouver.

En *Angleterre* les conferences se tiennent dans une des Chambres du Conseil, à Whitehal, ou dans quelque autre Palais du Roy. Lors que *le Marquis de Rosny* y fut en Ambassade Extraordinaire de la part de *Henry* IV, il eut plusieurs conferences chez lui avec les commissaires du Roy, qui lui voulut bien faire cet honneur, à cause de la confidence, dont le Roy, son Maistre, l'honnoroit.

M. de Bassompierre en arrivant en l'an 1621 *à Madrid*, dans le temps que le Roy *Philippe* III tomba malade, ne put prendre son audience publique, & ne laissa pas de traitter, en vertu de ses lettres de creance, qu'il avoit envoyées au Roy. C'est pourquoy les Commissaires, qui à cause de cela ne le pouvoient pas faire venir au Palais, ne laissoient pas de le voir chez luy, & d'y travailler. Mais le *Comte de Benevente*, qui estoit un des Commissaires, refusa de s'y trouver, & vouloit que les conferences se tinssent au Palais. Aprés le decés du Roy, *Bassompierre* prit son audience publique; bien qu'il n'eust point de nouvelles lettres de creance: mais depuis ce temps-là toutes les conferences se tenoient au Couvent de St Hierôme ou bien au Palais.

Au commencement de l'an 1646 les Plenipotentiaires de France, voulant negocier avec les Estats de l'Empire directement, sans l'intervention des Ministres de l'Empereur, firent dire à ceux des Electeurs, des Princes & des Villes, que, s'ils vouloient envoyer leurs Deputés au logis du *Duc de Longueville*, on leur communiqueroit la replique, que les François feroient à la réponse de l'Empereur. Les Ministres Imperiaux en ayant eu le vent, en representerent la consequence aux Plenipotentiaires des Electeurs, qui n'eurent pas beaucoup de peine à se persuader, qu'il y alloit de l'honneur de l'Empire, & de celui de leurs Maistres. Tellement qu'ils firent dire aux Plenipotentiaires de France, que, lors que l'Empereur mesme avoit quelque chose à proposer aux Estats de l'Empire dans les Diétes, il ne les faisoit pas venir chez luy; mais il leur faisoit parler dans le lieu ordinaire de leur Assemblée, par ses Commissaires ou Representants. Qu'ils estoient prests de complaire aux Plenipotentiaires de France; mais qu'ils jugeoient que, sans se faire tort, ils ne pouvoient aller au logis du *Duc de Longueville*, à leur simple requisition. Qu'ils ne doutoient point que l'Ambassadeur de Venise ne fist la mesme difficulté qu'eux, & ainsi, *si Mrs. les Plenipotentiaires de France avoient quelque chose à leur communiquer, qu'ils pouvoient se trouver au lieu & à l'heure, que les Estats de l'Empire ont accoustumé de s'assembler*. Qu'en l'an 1630 *M. de Leon Brulard* en avoit usé de cette façon dans la Diéte de Ratisbonne, & que les Ambassadeurs de Pologne en l'an 1636, & ceux d'Angleterre avoient suivi la mesme

cou-

coustume au mesme lieu en l'an 1641. Sur quoi il fut resolu, que les repliques seroient mises entre les mains des Mediateurs; pour estre communiquées là, & ainsi qu'il appartiendroit. Ce furent les Estats de l'Empire en corps, c'est à dire les Deputés des trois Ordres, des Electeurs, des Princes & des Villes libres: mais lors que les Plenipotentiaires d'un Electeur ou d'un Prince, ou les Deputés de quelque ville avoient à negocier avec les Ambassadeurs de France, ils ne faisoient point de difficulté d'aller chez eux. Au contraire d'*Avaux*, estant allé faire un voyage à Osnabrug, pour conferer avec les Ministres de Suede, & avec les Deputés des Princes Protestants, ceux de Magdebourg, de Saxe Weimar, de Saxe Lawembourg, de Bade-Dourlach & de quelques villes lui allerent parler chez lui; mais tous separément. J'estime qu'il ne sera pas hors de propos de parler ici d'une rencontre assés remarquable. Lors que *George Frederic*, Comte de Waldec, passa au service des Provinces Unies en l'an 1672, comme Mareschal de Camp, il n'avoit point de connoissance du tout de la constitution de cet Estat, où il pretendoit pouvoir restablir les affaires par une politique qui lui estoit particuliere. Il ne distinguoit point entre les Estats Generaux & les Estats particuliers des Provinces, & ne sçachant point quel estoit le pouvoir du Conseil d'Estat, ni quelle est l'autorité des Magistrats dans les villes, il s'en estoit figuré une assés estrange idée. Dans ces pensées il entreprenoit de regler tout, & de commander, non dans les formes, mais en chef de guerre, & à baguette. Estant un jour arrivé à Amsterdam, où il vouloit demander quelque chose pour un dessein, qui se devoit executer dans le voisinage, il envoya dire aux Bourguemaistres, qu'ils eussent à l'aller trouver à l'hostellerie, où il estoit logé; mais on lui répondit, que les Bourguemaistres avoient accoustumé de s'assembler à l'hostel de ville, & que, si le Comte avoit quelque chose à proposer, il pouvoit s'y rendre, & qu'ils lui donneroient audience.

Par un acte particulier, qui fut signé le 5 de May 1646, les Plenipotentiaires d'Espagne & des Provinces Unies convinrent, que les conferences se tiendroient alternativement chez les uns & les autres, & que ceux chez qui les conferences se tiendroient, feroient les honneurs de la Maison.

Pour ce qui est de la forme de negocier, elle est fort differente, & on en convient ordinairement dans les premieres conferences. Lors qu'on commença à traiter à Munster & à Osnabrug, les Plenipotentiaires de France & de Suede demeurerent d'accord, que de part & d'autre on en useroit ainsi qu'on le jugeroit à propos. Ceux-ci vouloient faire leurs propositions par escrit, & verbaliser sur les raisons, dont ils les appuyeroient. Les François au contraire, entendoient que l'on ne mist par escrit que les propositions toutes nues. Les Suedois desiroient aussi que la premiere proposition, que les Alliés feroient pour entrer en matiere, fust generale; c'est à dire qu'elle comprist tous les articles du traité. Les François s'y opposerent, comme à une chose contraire à la coustume de France, où on examine tous les articles les uns aprés les autres, & où demeure d'accord de tous devant que de les reduire en forme de traité. C'est pourquoi ils convinrent enfin, que les propositions se feroient dans les termes les plus generaux, dont on se pourroit aviser; parce qu'aprés cela on y pourroit faire entrer toutes les particularités qu'on voudroit.

M. de Bassompierre, estant Ambassadeur Extraordinaire à Madrid en l'an 1621, escrivit au Roy, son Maistre, le 18 de Mars, qu'estant prest d'entrer en conference avec les Commissaires du Roy d'Espagne, l'Ambassadeur ordinaire & lui avoient esté d'avis, *qu'il falloit recuser le Comte de Benavente*; parce qu'estant oncle de la femme du *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, qui faisoit son affaire de celle de la Valteline, il ne

il ne leur seroit pas fort favorable dans les conferences: mais qu'ils avoient jugé, qu'il valoit mieux le souffrir, que d'offenser par cette recusation un grand Seigneur, qui avoit beaucoup de credit à la Cour. Ce fut une grande prudence à ces Ministres de ne point irriter une personne de cette qualité; mais je ne sçais s'il n'y en avoit pas bien autant à ne point entreprendre une affaire, ou peut-estre ils n'auroient point reussi. Les loix permettent bien aux Parties de recuser un juge pour des causes legitimes; mais de vouloir regler la volonté d'un Prince, touchant la nomination des Commissaires, qu'il choisit parmi les plus habiles & les plus fideles de son Conseil, c'est dont je ne trouve point d'exemple: & je crois que ceux, qui l'entreprendroient auprés des Princes qui se connoissent ne seroient pas fort bien receus.

Le Comte de Carlisle, Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne auprés du *Czaar* de Moscovie en l'an 1663, ne recevant pas grande satisfaction en cette Cour-là, s'en prit particulierement à un Seigneur Moscovite, nommé *Pronchissoff*, qui estoit un de ses Commissaires, & qui faisoit aussi auprés de l'Ambassadeur la fonction de *Pristave*, c'est à dire d'Introducteur. Le Comte ne craignit point d'accuser ce Seigneur Moscovite, dans une audience publique, de plusieurs impostures & faussetés, & tascha de le faire oster du nombre de ses Commissaires, comme une personne suspecte, & ennemie de l'Ambassadeur & de sa negociation. Mais on ne laissa pas de le maintenir en ses fonctions; tant parce que le *Czaar* croyoit qu'il y alloit de sa dignité, que parce qu'on n'estoit point du tout satisfait de la conduite du Comte; qui aprés cela eut le déplaisir de voir tous les jours chez lui un Ministre, qu'il avoit voulu faire chasser, & qui avoit esté maintenu malgré lui. L'Ambassadeur d'Espagne fit instance à Paris à ce qu'on le fist accompagner à son audience de congé par un autre Conducteur que celui qui estoit de semestre, parce qu'il en avoit esté offensé à ce qu'il disoit: mais on jugea, qu'il ne falloit pas avoir cette complaisance pour un Ministre estranger, que de déposseder, pour l'amour de luy, un Officier du Roy de la fonction de sa charge.

Pendant l'Assemblée de Munster il y eut de grandes contestations sur le rang & sur les titres, qu'on donneroit à l'Empereur & aux deux Rois, de France & d'Espagne, au traitté, & dans les escrits & projets, que leurs Ministres se communiqueroient par les mains des Mediateurs. Les Plenipotentiaires de l'Empereur apprehendoient que ceux de France ne renouvellassent leurs anciennes pretentions, & que le Roy de France ne voulust preceder l'Empereur: parce que les François avoient autrefois soustenu, que l'election ne lui donnoit autre qualité que celle de Roy des Romains, & que la dignité Imperiale dependoit de la Couronne, que l'Eleu devoit recevoir des mains du Pape: & depuis Charles V qui fut couronné à Bologne, pas un de ses Successeurs ne s'estoit mis en devoir d'aller rechercher cet honneur à Rome. Les Ministres d'Espagne craignoient de leur costé, que ceux de France n'insistassent à faire placer le nom de leur Roy en sorte, qu'on ne pourroit plus douter de la preseance. C'est pourquoi les Imperiaux consentirent, qu'on ne mettroit jamais dans un mesme escrit ces mots, *l'Empereur & les Couronnes*, comme aussi qu'aprés que l'Empereur y auroit esté nommé, la qualité de *Majesté*, qui suivroit seroit commune à l'Empereur & au Roy, qui y auroit esté nommé avec lui, *& que dans les projets, que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer a ceux de l'Empereur, ils signeroient au lieu le plus honorable.*

A cette occasion je parlerai de la signature des traites, où l'Ambassadeur doit bien scrupuleusement conserver le rang qui appartient au Prince, son Maistre. Au contract de mariage qui se devoit faire de la Reine *Elisabeth* d'Angleterre avec le Duc d'*Anjou*, dont on fit un projet en l'an 1581, les Ministres de France & d'Angleterre eurent de la

 pei-

peine à convenir du rang, qu'ils se donneroient en la signature. Les Commissaires Anglois, qui avoient dressé les articles, avoient mis leurs noms devant ceux des Ambassadeurs de France, & ceux-ci soustenoient *que la preseance leur appartenoit*, tant dans les actes qu'ils emporteroient, qu'en ceux qui demeureroient en Angleterre. Ils disoient, que cela estoit deu à la dignité du Roy de France, & qu'il en avoit esté ainsi usé, sans aucune contradiction, au traité qui fut conclu à Blois en l'an 1572. Les Anglois disoient au contraire, qu'en tous les escrits, qu'ils avoient fournis & eschangés, mesmes avec les Ministres de l'Empereur, les Commissaires Anglois avoient signé devant les autres, & leur nom precedoit par tout, dans le texte aussi bien qu'en la signature. Que cela avoit esté observé aussi avec les François, & offroient pour cet effet de produire les originaux des traités faits entre *Edouard* VI & *François* I en l'an 1546: entre le mesme *Edüard* & *Henry* II en l'an 1551, & celui de Chasteau en Cambresis de l'an 1559. „ Ils convinrent enfin que les noms, les seings & les sceaux des Ambassadeurs de France precederoient ceux des Commissaires Anglois, tant au contract de mariage, „ que dans les autres actes, que les mesmes Ambassadeurs delivreroient aux Commissaires d'Angleterre; & que reciproquement les noms, les seins & les sceaux des „ Commissaires Anglois precederoient dans les doubles, que ceux-ci donneroient aux „ Ambassadeurs de France. Et ce sans prejudice de ceux-ci, & à condition, que les „ Anglois feroient voir qu'il en avoit esté ainsi usé par le passé en tous les traités; à „ la reserve de celui de Blois, où les Anglois avoüoient qu'ils avoient fait une be„ veüe: quoi que ce fust, *Walsingam* qui l'eust negocié & conclu, qui n'estoit pas fort accoustumé d'en faire. En l'an 1596 le *Duc de Buillon la Tour* conclut une alliance, au nom du Roy Henry IV. avec la mesme Reine, & avec les Estats des Provinces Unies; mais lors qu'il falut communiquer & eschanger les instruments, le Duc refusa de recevoir celui des Commissaires Anglois; parce qu'ils y avoient signé au lieu le plus honnorable. Il disoit, que le Roy, son Maistre, estoit en possession de la premiere place, qui ne lui avoit jamais esté disputée en tous les traités, qui avoient esté faits entre les deux Couronnes, & allegua entre autres celui de Blois, dont je viens de parler. Il est certain, qu'on en avoit ainsi usé pendant que les Rois d'Angleterre estoient Vassaux de la Couronne de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guyenne, & que jamais ils n'avoient disputé le rang au Roy de France aux Conciles, ou ailleurs. Tellement qu'il ne faut pas s'estonner, que *Walsingam* & ses Collegues se soyent laissés entrainer par la coustume, aprés une si grande quantité d'exemples, dont on trouve un recueil imprimé par les soins de *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris. Mais comme en l'an 1581 les Commissaires Anglois l'emporterent sur les Ambassadeurs de France, ainsi l'emporterent ils cette fois sur, *Duc de Buillon*, qui eut ordre de ceder; parce que l'amitié de la Reine estoit necessaire au Roy son Maistre.

On fit revivre cette difficulté en l'an 1624 à l'occasion du mariage du Prince de Galles avec la fille de France, & elle fut reglée de la mesme maniere que ci-dessus, aprés que les Ambassadeurs d'Angleterre eurent donné un escrit de leur main, qui merite bien d'estre inseré ici dans ses propres termes. *Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires*, „ *Procureurs & Deputés du Serenissime Roy de la Grande Bretagne &c.* pour trai„ ter le mariage de Monseigneur *le Prince de Wales*, son fils, avec Madame „ *Henriette Marie*, sœur du Roy Trés-chrestien, reconnoissons & confessons, „ qu'en passant les articles dudit contract de mariage, Messieurs les Commissaires & „ Deputés du Roy Trés-chrestien ont fait difficulté & refus de signer deux copies „ des dits articles, en tant que nous pretendions en l'une d'icelles mettre nos noms les

„ pre-

,, premiers, soustenant que leurs noms devroient estre preposés aux nostres, tant en
,, l'expedition qui leur devoit par nous estre delivree, pour demeurer en France,
,, qu'en l'autre expedition par eux signée, & à nous delivrée pour emporter en An-
,, gleterre: se fondans sur la dignité, prerogative & prëeminence dudit Roy Trés-
,, chrestien qu'ils representent. Alleguant aussi qu'au traité fait en l'an 1572 à Blois
,, sur Loire fut ainsi fait & observé entre le Deputés des Trés-chrestienne & Sere-
,, nissime Majestés. A quoi nous Ambassadeurs susdits de la Grande Bretagne, respon-
,, dions & soustenions au contraire. Quand aux escrits, qui ont esté baillés par
,, les Ambassadeurs ou Deputés de nos Rois ou Reines à quelque Prince que ce soit,
,, mesme des Empereurs, les Ambassadeurs ou Deputes de nosdits Rois ou Reines ont
,, tousjours accoustumé de preposer leurs noms ou signatures és escrits par eux baillés
,, pour leurs parts aux Commissaires des autres Princes, & qu'ainsi apparoist par les
,, propres originaux des traités par eux signés & delivrés auxdits Commissaires &
,, Deputés des Princes estrangers, mesme par ceux qui ont esté faits en l'an 1546
,, entre le Roy *Edüard* VI Roy d'Angleterre, & François I Roy Trés-chrestien;
,, en l'an 1551 entre ledit Roy *Edüard* & le Roy *Henry* II, & en l'an 1559 au
,, traité du Chastel en Cambresis: en tous lesquels en les signant & les scellant, les
,, Commissaires d'Angleterre ont esté preposés aux Commissaires de France en ceux
,, qui ont esté par les dits Commissaires d'Angleterre baillées & délivrés. Auxquels nous
,, nous remettons entierement, & rapportons pour nostre direction en cet endroit,
,, & accordons prendre droit par iceux. Surquoi il a esté avisé, que suivant ladite
,, forme & usance ancienne par nous alleguée, les noms, signes & sceaux desdits
,, Commissaires dudit Roy Trés chrestien precederont les nostres auxdits articles,
,, & autres actes qui en dépendnt, qui nous seront baillés & délivrés par eux;
,, comme aussi nos noms precederont les leurs és actes, que nous leur delivrerons;
,, comme nous disons, qu'en cas semblables ci-devant a esté acoustumé, sans prejudice
,, des pretensions desdits Siegneurs Commissaires dudit Roy Trés-chrestien. Et outre
,, à la charge, que où par lesdits traités & contracts ci-devant passés entre les De-
,, putés de nosdits Rois & Reines avec ceux desdits Rois Trés chrestiens, excepté
,, toutefois le traité fait à Blois en l'an 1572, que nous disons, si ainsi est, avoir
,, esté passé par erreur & inavertance, il ne se trouvera & apparoistra, que les noms
,, & signes des Deputés de nos Rois & Reines auront esté mis & opposés aprés ceux des
,, Deputés desdits Rois Trés-Chrestiens: en ce cas dés à present comme dés lors,
,, nous contentons & accordons lesdits articles par nous signés & délivrés auxdits Sieurs
,, Commissaires de France estre reformé pour ce regard, & nos noms & signes estre post-
,, posés à ceux desdits Commissaires. Sous lesquelles conditions, charges & reformati-
,, ons ont esté lesdits articles signés respectivement, en la forme que dessus. En foy &
,, témoignage dequoi nous avons signé les presentes le vingtiéme jour de Novembre
,, mille six cens vingtquatre. Signé *Carlisse*, Hollande.

Lors qu'on commença à mettre sur le papier un projet de traité, que les Couronnes de France & de Suede feroient avec l'Empereur & avec l'Empire, les Suedois ne manquerent point de s'y donner la place la plus honnorable. Depuis le regne de *Gustave Adolfe*, la Suede avoit tousjours agi avec la France d'une maniere, qu'il n'y avoit pas la moindre inégalité entre les deux Couronnes en tous les traités & les Ministres de France avoient souffert, que ceux de Suede signassent les premiers dans tous les traités qu'ils fournissoient. Mais ils jugeoient aussi, que cela ne devoit pas avoir lieu dans un traité, qu'on feroit avec un tiers, & qui seroit veu de tout le Monde. Neant-

moins comme ils ne vouloient pas offenser la Suede, ils consentirent à ce que les deux Couronnes en usassent ainsi qu'elles le jugeroient à propos, pour la conservation de leur propre dignité, dans les instruments qu'ils fourniroient à ceux de l'Empereur, afin qu'il y eust une juste égalite entre elles. Mais lors qu'aprés la paix de Westfalie on voulut parler de renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, on ordonna a *Chanut* de conserver ponctuellement à la France les avantages qui lui estoient deus, & de ne rien ceder aux Suedois, qui estoient fort difficiles sur ce sujet. Il est vrai que tous les Rois sont égaux en dignité, mais ils ne le sont pas en puissance, & il n'y a rien qui puisse empescher qu'entre des égaux il y en ait un, qui soit le premier en rang.

Il n'y a presque plus de contestation pour la signature. En l'an 1642 deux Ambassadeurs Moscovites, qui estoient à Coppenhague, presserent fort le Roy de Dannemarc d'achever le traité, dont on avoit commencé à parler onze ans auparavant, touchant le renouvellement des alliances entre les deux Couronnes. Mais apres qu'on eut reglé tous les articles du traité, les Moscovites s'opiniastrerent à vouloir faire nommer *le Czaar* le premier dans les deux instruments. Ils fondoient leur pretention sur l'exemple, & disoient, que l'on en avoit use ainsi du temps du Roy Frederic, pere du Roy regnant. Les Commissaires Danois répondirent, *que c'estoit une coustume generale, que chaque Prince Souverain fait preceder son nom dans l'instrument qu'il fournit a l'autre*, & que, si cela ne s'estoit point observé du temps du Roy defunt, il faloit s'en prendre à l'ignorance du Secretaire, qui avoit escrit la minute du traité, dont on ne pouvoit pas tirer consequence. Et de fait, cela s'observe aujourd'hui entre les Souverains; qui sont d'une dignite egale: de sorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des Testes Couronnées, qui en usent tousjours entre eux dans cette égalité: mais non à l'égard des Republiques, que les Rois considerent comme leurs inferieurs, quelque honneur qu'ils leur fassent d'ailleurs. Les Provinces Unies se sont mises en possession de cette égalité avec les Rois du Nord, & elles en sont convenües avec les Electeurs.

Il y eut quelque contestation sur la signature du traité, que *d'Avaux*, *Servien & la Tuillerie* firent à la Haye en l'an 1644. Les Deputés des Estats ne disputerent pas le rang aux Ministres de France, mais ils vouloient, qu'ils signassent tous trois sur une mesme colomne, & non sur une mesme ligne. Ils alleguoient qu'au traite de Compiegne en l'an 1624. le Mareschal *de Lesdiguieres* & le Marquis *de la Vieville* avoient bien signé en la premiere ligne; mais que *Bullion*, qui estoit le troisiéme Commissaire, avoit signé en la seconde: & que de la mesme maniere *Charnacé* avoit signé en la deuxiéme ligne aprés les autres Commissaires en l'an 1635, & que les Ministres des Provinces Unies avoient signe en la premiere. Mais *d'Avaux*, *Servien & la Tuillerie* n'en voulurent pas seulement oüir parler, & ils signerent tous sur une mesme ligne; mais d'un caractere si menu, que le premier des Deputés y put signer encore. La pretention de ceux-cy n'estoit pas bien fondée, & la difficulté des autres estoit inutile; parce que le traité se faisant de Souverain à Souverain, & tous les Ambassadeurs ne representant ensemble qu'un seul Prince ou Estat; soit qu'ils signassent tous sur une mesme ligne, ou en colomne, ceux du premier rang estoient [illegible]s dans un lieu plus honorable que ceux du second: par cette regle, que le dernier [illegible]remier ordre precede le premier du second ordre. Aussi ne crois-je pas que les Ministres des Provinces Unies, qui avoient signé les traités de l'an 1624 & de l'an 1635 crussent avoir l'avantage sur *Bullion* & *Charnacé*. En l'an 1662 il y eut tant de Commissaires de la part du Roy de France, qu'ils ne pouvoient tous signer sur une mesme ligne, mais signerent de part & d'autre en colomne: cependant je ne pense pas que M. *de Guenis*, qui estoit le premier de la seconde colomne

ne, s'imaginast avoir esté placé en lieu plus honorable que le Duc & Mareschal de *Villeroy*, qui estoit le deuxiéme de la premiere.

Ce que je viens de marquer s'eclaircira bien par l'exemple suivant. Au traité, qui se fit à Breda le 31 de Juillet 1667 entre la France & l'Angleterre separément, les Mediateurs, *George Fleming* & *Christoffre Delfique de Dona*, Ambassadeurs de Suede, signerent en la place la plus honorable, & en colomne. *Destrades & Courtin*, Ambassadeurs de France, signerent aprés eux en la mesme maniere, & *Hollis & Coventry*, Ambassadeurs d'Angleterre signerent en la place qui estoit demeurée vuide, aussi en la mesme façon: Par ce moyen *Fleming*, *Destrades & Hollis* se trouvoient sur une mesme ligne, mais ni *Destrades ni Hollis* ne pretendoient pas avoir signé en un lieu plus honorable que le *Comte de Dona*, à qui ils cedoient comme à l'un des Mediateurs, & *Hollis* ne pretendoit pas y preceder *Courtin*. La derniere place du premier rang est plus honorable que la premiere du second, & la derniere du second plus honorable que la premiere du troisiéme. C'est pourquoy il semble, que la contestation, que les Ambassadeurs de France eurent à la Haye avec les Commissaires des Estats estoit bien inutile. *Charnacé*, en signant en la deuxiéme ligne, au traité de l'an 1635, ne laissa pas de signer dans un lieu plus honorable, que celui qu'on avoit laissé au premier des Ambassadeurs de Hollande en la premiere. Il y avoit un peu de caprice de part & d'autre, & il semble, que les Ambassadeurs de France n'en firent un point d'honneur que parce que les Commissaires des Estats en voulurent faire une affaire.

Le *Grand-Duc de Toscane*, qui n'avoit pas envie d'entrer en negociation avec *Dossat*, Evesque de Rennes, s'en voyant enfin tellement pressé, qu'ils ne'en pût plus dedire, fit arrester quelques articles, dont on demeura d'accord de part & d'autre: mais aprés qu'on les eut reduits en forme de traité, le *Grand-Duc* ne le voulut pas signer, & dit que, puis que l'Evesque n'avoit qu'une procuration du Roy, on en donneroit aussi une à *Vinta*, Secretaire d'Estat de Florence, qui signeroit pour le *Grand-Duc*. *Dossat* ne le voulut point souffrir, ny mesmes accepter l'offre qu'on luy fit, de faire signer le traité par la *Grand-Duchesse*, & on s'opiniastra si bien de part & d'autre, que le Grand-Duc ne se rendit, qu'aprés que *Dossat* eut declaré, que, dés que son Altesse lui auroit dit positivement, qu'il ne signeroit point, il monteroit à cheval, & s'en iroit. *Dossat* avoit raison; parce que le *Grand-Duc* estant present, le refus qu'il faisoit de signer, rendoit ses intentions suspectes.

Il y a une infinité de remarques à faire sur les termes, que l'on employe ordinairement dans les traités, mais comme ce seroit aussi un travail presque infini & inutile, je me contenteray d'en faire ici quelques-unes, qui, à mon avis, meritent bien la reflexion de l'Ambassadeur. Premierement il ne doit point permettre, que les paroles formelles, qu'il importe au Princes son Maistre, de faire exprimer, soyent comprises ou estouffées sous des expressions generales; parce que cette negligence donne aux Princes, qui se tiennent tousjours plustost à la glosse qu'au texte, l'avantage d'en faire une explication plus conforme à leur interest, qui à l'intention du Maistre de l'Ambassadeur: Il ne doit point souffrir non plus, que d'une clause ou condition importante & essentielle on fasse un article separé ou secret; s'il n'y est dit bien expressément, que cet article aura la mesme force, que s'il avoit esté inseré mot à mot au traité. Pendant que la Reine *Elisabeth* faisoit negocier en l'an 1572 l'alliance défensive, dont je viens de parler, elle vouloit qu'il y fust dit positivement, que le Roy de France lui donneroit le secours, dont on estoit convenu, *quand mesmes elle seroit attaquée pour cause, ou sous pretexte de religion.* Les Ministres de France disoient, que les termes generaux, de se-

ſecourir la Reine, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte qu'elle fuſt attaquée, ſuffiſoient, & comprenoient auſſi celui que la Reine y vouloit faire inſerer nommément. Ils y adjouſtoient, que ſi la Reine ne s'en contentoit point, le Roy lui donneroit une aſſeurance particuliere par une lettre de chachet, par un brevet, ou par un article ſeparé. Mais les Anglois ſouſtenoient que ni la lettre de cachet, ni le brevet, ni l'article ſeparé ne les aſſeuroient point; à moins que cet article fuſt ſigné du Roy, & expedié ſous le Grand ſceau, comme le traité meſme. Aprés de trés-fortes conteſtations, la Reine ordonna à ſes Ambaſſadeurs, d'avoir un peu plus de complaiſance pour le Roy, de ſe contenter d'une declaration particuliere. Elle le fit ſur l'aſſeurance que ſes Miniſtres lui donnoient de la ſincerité de ce Prince, qui eſtoit bien le plus diſſimulé & le plus infidelle de tous les Rois, que la France ait jamais eus. La ſeule difficulté, qui fit ſi longtems differer la concluſion du traité, qui ſe fit enfin entre le Roy de France & les Provinces Unies en l'an 1662, ſe forma ſur l'inſtance, que les Ambaſſadeurs Hollandois faiſoient, *à ce que le Roy garantiſt nommement la peſche*. Le Conſeil de France, qui ne vouloit point offenſer le Roy de la Grande Bretagne, ſouſtenoit que la garantie generale, dont le traité parloit, comprenoit auſſi celle-ci, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, que pour une expreſſion ſuperflue & inutile on ſe fiſt une affaire avec un puiſſant Roy, amy & proche parent de celui de France, & il s'y arreſta avec tant de fermeté, qu'il n'y euſt que la ſeule conſideration de la liaiſon, que les meſmes Provinces auroient pu prendre avec la Maiſon d'Auſtriche, qui obligea les Commiſſaires François à ſe relaſcher ſur un point, qu'ils jugeoient trés-delicat & trés-difficile. Les trois Ambaſſadeurs, qui firent cette negociation, ſont encore en vie, auſſi bien que le Mareſchal *Deſtrades*, & ils ne peuvent pas ignorer, qu'elle fut fort avancée par un particulier, qui n'y avoit point de part, & qui neantmoins y a rendu un fort bon ſervice, dont il n'a pas eſté fort bien recompenſé.

Un des points, que l'on eut le plus de peine à ajuſter au traité de la tréve de l'an 1609 eſtoit la continuation *de la navigation & du commerce des Indes*, dont les Eſtats vouloient qu'on fiſt un article exprés au traité. Les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Archiduc n'y vouloient point conſentir, & ſouſtenoient, que les Eſtats ſe devoient contenter de l'expreſſion generale, qui permettoit le commerce par tout. Mais durant que de part & d'autre on s'opiniaſtra ſi fort ſur cet article, qu'on fut ſur le point de rompre, les Mediateurs, c'eſt à dire, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, s'aviſerent de propoſer un expedient, & de declarer par un acte particulier, ſigné d'eux, que bien que le commerce des Indes ne fuſt pas nommément exprimé au traité; neantmoins les Miniſtres d'Eſpagne avoient declaré, que l'intention du Roy leur Maiſtre eſtoit de le comprendre dans l'expreſſion generale, mais que la conſideration de la reputation du meſme Roy n'avoit pas permis de s'en expliquer plus particulierement par eſcrit. Ainſi que les Ambaſſadeurs Mediateurs eſtoient demeurés depoſitaires de la parole de ces Deputés, & promettoient formellement, que les Rois leurs Maiſtres garantiroyent l'execution de cet article, auſſi bien que celle de tous les autres. Ceux qui ont la moindre connoiſſance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer, combien de peine on eut à donner un bon tour à ces mots de liberté & de Souveraineté, qui neantmoins faiſoient le fondement de tout le traité.

De meſme il ne ſuffit pas que dans le traité un des Princes intereſſes faſſe une ceſſion generale de toutes les conqueſtes, que l'autre aura faites ſur lui; mais *il eſt neceſſaire d'exprimer les noms particuliers de toutes les villes & places que l'on cede, avec leurs appar-*

appartenances & dependances, qu'il sera bon de specifier aussi, si cela se peut: & cela en des termes, qui ne puissent laisser aucun scrupule ou doute dans l'esprit; afin qu'on sçache precisement ce qu'on pretend comprendre sous ce mot de dependances, & en quoi elles consistent. C'est surquoi les Plenipotentiaires de France insisterent particulierement, lors qu'en l'an 1647 on parla de signer quelques articles, qui devoient faire partie du traite, qu'on esperoit pouvoir conclurre entre les deux Couronnes. Ils disoient que le Roy leur Maistre entendoit, que l'Espagne, en cedant à la France une ville qui estoit chef d'une Chastelenie; ou d'un Baillage, lui cedoit aussi tout ce qui dépendoit de la mesme Chastelenie, où du mesme Baillage, *a la reserve des places fortifiées, & où il y avoit garnison*. Il ne se peut rien voir de plus exact sur cette matiere, que le contenu des articles 35, 36, 37. & suivants jusques au 49 inclusivement du traite des Pirenées. C'estoit l'ouvrage du *Cardinal Mazarin*, qui entendoit la chicane de la negociation mieux qu'homme du Monde. Neantmoins il n'y a personne qui ne sçache, qu'aprés le traité d'Aix la Chapelle, les François formerent de nouvelles difficultés sur les dépendances des places, que l'Espagne leur cedoit par le mesme traité, & que c'estoient des semences d'une nouvelle guerre, qui ne fut differée, que parce que la France la vouloit faire aux Provinces Unies. *Le salut de pavillon*, dont il est parlé en plusieurs traités, qui ont esté faits entre l'Angleterre & les mesmes Provinces, n'a jamais esté si bien expliqué en aucun, qu'il n'ait esté plus d'une fois cause, ou pretexte de la mauvaise intelligence qu'on a veüe entre les deux nations; jusqu'à ce qu'on s'en soit si bien expliqué par le traité du mois de Fevrier l'an 1675. qu'il n'y a plus rien à chicaner sur ce sujet.

L'Ambassadeur ne doit pas estre moins exact a faire marquer precisement, & a faire specifier le secours, à quoy les alliés s'obligent reciproquement. On en a des exemples par tout. Dans les traités faits entre *François* I & *Henry* VIII en l'an 1532: entre l'Empereur *Charles* V & le mesme *Henry* en l'an 1543 & 1548. & en plusieurs autres; mais particulierement & plus fraischement, en ceux que les Estats des Provinces Unies ont faits avec la France depuis l'an 1624 jusques en l'an 1662. En ce dernier le Roy promet de secourir les Estats de douze mille hommes, à ses dépens, & les Estats de leur costé s'obligent de secourir le Roy de six mille hommes de pié, aussi à leurs dépens: laissant au choix de l'attaqué de recevoir ce secours en hommes, en argent ou en munitions, en tout ou en partie. Semblablement en l'an 1668 les mesmes Estats firent une alliance defensive avec le Roy de la Grande Bretagne, où les alliés s'obligent reciproquement à se secourir de quarente vaisseaux de guerre, dont le rang, la monture & l'equipage y sont specifies, & avec cela de six mille hommes de pié & de quatre cens chevaux. Le tout aux dépens de l'attaqué, qui pourtant ne seroit tenu de refondre les frais, & de rembourser son allié; sinon trois ans aprés que la guerre seroit finie. Il faut avoüer, que ces deux traités ont esté fort punctuellement executés du costé de la France & de l'Angleterre en l'an 1672. Dans l'alliance qui fut concluë à Brunsüic le 22 de Septembre de la mesme année entre *l'Empereur*, *le Roy de Dannemarc*, *l'Electeur de Brandebourg*, *les Ducs de Brunsuic & Lunebourg*, *Zelle & Wolffembuttel*, *& le Lantgrave de Hesse-Cassel*, le secours fut reglé à trois mille chevaux & six mille hommes de pié pour chacun des trois premiers; a douze cens hommes de pié, & six cens chevaux pour *Zelle*, à mille hommes de pié & quatre cens chevaux pour *Wolfembuttel*, & à quatre cens chevaux huit cens hommes de pié pour le *Lantgrave*. Ce que je marque à dessein, afin que l'on y voye la proportion, que les Princes font eux-mesmes entre eux.

Les termes generaux, dont on se sert ordinairement pour confirmer les traités prece-

precedents ; ne sont pas des precautions suffisantes contre les artifices de ceux, qui en veulent éluder les effets, s'il n'y est dit expressément, qu'ils seront executés selon leur forme & teneur, comme s'ils avoient esté inserés de mot à mot dans le present traité. Et si dans un des traités precedents, il y a une clause particuliere, ou un article essentiel, qui doive estre inseré au traité suivant, ou qu'il faille executer en le faisant, on ne le peut negliger, qu'on ne coure risque de perdre l'effet du premier. Le 15. de Mars 1638 il fut signé à Hambourg un traité de garantie, entre *d'Avaux & Salvius*, Plenipotentiaires de France & de Suede, dont le 15 article portoit, *que le mesme article seroit inseré mot à mot au traitté de paix, que l'on alloit negocier en Allemagne, & que ce traitté de paix seroit signé respectivement des Plenipotentiaires des deux Couronnes.* Ce qui fut pourtant tellement negligé en l'an 1648, que les François ne signerent point le traitté de Suede, ni les Suedois celui de France: & cet article 15 ne se trouvant inseré ni dans l'un ni dans l'autre, l'obligation, où les deux Couronnes estoient entrées pour la garantie, demeuroit esteinte. Tellement qu'il fut jugé, que dans la necessité, qui les obligeoit à se garantir reciproquement les conquestes, qu'elles avoient faites en Allemagne, il faloit faire un nouveau traité de garantie; qui ne se fit pourtant qu'au bout de quelques anneés.

Si on veut que l'alliance s'estende au delà de la vie des Princes qui la traitent, il faut necessairement que les mots *d'Heritiers* & de *Successeurs* soyent exprimés dans le traité, & il ne suffit pas de dire qu'elle sera perpetuelle. C'est ce que *Chanut* soustint, lors qu'en l'an 1651 il travailla avec *Salvius* au renouvellement de l'alliance entre les deux Couronnes, de France & de Suede. De l'autre costé *Chanut* ne voulut pas permettre qu'on y mist le mots *le Roy & le Roiaume de France.* Il disoit que cette façon de parler faisoit croire, que le Roiaume pouvoit avoir ou representer un corp separé de son chef, qui est le Roy, ou qu'il pouvoit avoir quelque droit ou action à part. Il y ajousta, que peut estre cela n'avoit pas esté si scrupuleusement observé auparavant; mais qu'il estoit obligé d'y prendre garde, & d'empescher que cela ne fust mis à la teste d'un traité solemnel, & dans un temps, où il n'y avoit que trop de gens, qui entreprenoient sur l'autorité Royale. *Salvius* au contraire vouloit que le mot *de Roiaume de Suede* y fust exprimé nommément, comme faisant un corps separé; & bien qu'il fust Alleman, il ne pouvoit souffrir, que dans le traité les Suedois fussent considerés comme des sujets, aussi soûmis que les Françôis. Le scrupule de *Chanut* tenoit un peu de la superstition, & n'a pas esté approuvé: du moins son exemple n'a point esté suivi au traité des Pirenées, qui dit, qu'il y aura paix entre *les deux Rois, leurs Roiaumes, Estats, Païs & Sujets &c.* C'est à dire que les Roiaumes, les Estats, les Païs & les Sujets jouïront de la paix, qus les deux Rois faisoient. Qui est, à mon avis, l'explication la plus naturelle qu'on puisse donner à cette sorte d'expressions.

De mesme, en faisant un traité d'amitié ou d'alliance on y fait ordinairement inserer la clause, *que ce traité ne dérogera point aux traités precedents, que les Alliés peuvent avoir faits auparavant entre eux, ou avec d'autres.* La Reine *Elisabeth* dit dans une instruction, qu'elle donna à ses Ambassadeurs, qui negocioient une alliance en France que c'est une ancienne coustume d'y comprendre les amis communs, ou les amis particuliers de chacun des Alliés. Mais il est necessaire qu'on s'en explique devant la signature du traité; parce qu'il se peut faire, que l'un veut exclurre celui que l'autre y voudroit faire comprendre. La Reine *Elisabeth* ne voulut point, que le Pape & le Siege de Rome fussent nommés au traité, qu'elle fit conclurre à Blois en l'an 1572. L'article 122 du traité des Pirenées porte, qu'outre les Princes & les Potentas, qui y sont nom-

nommés, on y comprendra encore tous les autres, qui *du consentement des deux Rois* voudront s'y faire comprende dans un an aprés la publication de la paix. Où on peut remarquer en passant, que le Roy d'Espagne y fit comprendre de la part les Estats des Provinces Unies; mais la France, qui se souvenoit, & souviendra peut-estre longtemps du traité separé de Munster, n'en parla point du tout.

Il n'est pas fort necessaire, ce me semble, d'adjouster à ce que je viens de dire, que si les mots equivoques & les ambiguités sont incommodes dans la conversation, ils doivent à plus forte raison estre bannis des traittés, où on ne sçauroit parler trop clairement, & où il faut employer des termes, qui ne laissent pas le moindre scrupule ou doute dans l'esprit, ni la moindre ouverture à une explication contraire à l'intention de ceux qui traitent. Car comme la défiance est la mere de la seureté, elle n'est que trop legitime dans la trés-meschante, & neantmoins trés-veritable opinion, qu'on doit avoir de la pluspart de ceux, à qui les Princes donnent la conduite de leurs affaires. C'est en quoi l'Ambassadeur doit estre d'autant plus exact & difficile, qu'en donnant un petit tour à une periode, & en plaçant un mot en un certain endroit, on lui peut donner un sens directement contraire à l'intention & à l'interest du Prince qui l'employe. En l'an 1607 l'*Archiduc Albert* estoit demeuré d'accord avec les Estats des Provinces Unies d'une suspension d'armes; à dessein de traiter une paix, qui asseureroit la liberté & la Souveraineté aux Provinces, tant de sa part, qu'au nom du Roy d'Espagne. Le Roy acquiesça bien à la suspension d'armes, mais il ne voulut point consentir à la liberté ni à la Souveraineté, si les Estats n'accordoient aux Catholiques Romains l'exercice de leur religion, & s'ils ne renonçoient au commerce des Indes. Ces conditions estoient impossibles; de sorte que la negociation qui se faisoit pour la paix, ne pouvant reüssir, on commença à parler d'une tréve: mais d'abord avec fort peu d'apparence de succés; parce que les Provinces insistoient sur la liberté & sur la Souveraineté, dont on leur avoit donné des asseurances formelles. Les Ministres de l'*Archiduc* disoient, que leur Maistre ne pouvoit pas renoncer à la Souveraineté; parce que la fin de la tréve remettoit les affaires au mesme estat, où elles estoient auparavant. Les Ambassadeurs de France vouloient, qu'on mist dans le traitté ces mots. *Les Archiducs declarent*, *tant* en leurs noms, qu'au nom du Roy d'Espagne, *qu'ils tiennent & reconnoissent les Provinces Unies pour Estats & Pais libres, sur lesquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils traittent avec eux.* Mais les Deputés de Flandres changerent la periode en la maniere suivante. *Les Archiducs declarent, qu'ils sont contents de traitter avec les Provinces Unies, comme les tenants & reconnoissants pour Estats & Pais libres*, sur lesquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils offrent de faire la tréve avec eux.

Il y a souvent de trés-grandes contestations touchant les titres. Les Deputés de l'*Archiduc* ne voulurent jamais permettre, qu'au traité de tréve on donnast aux Estats des Provinces Unies les titres de *Hauts & Puissants*, & les oligerent à se contenter de celui d'*Illustres*. Les Ambassadeurs, qui firent le traité de l'an 1635 souffrirent, que l'on y mist simplement, *les Estats Generaux des Provinces Unies*, au lieu que les traités de l'an 1608, & 1624 disent, *Messieurs les Estats Generaux*, & celui de l'an 1610 *Hauts & Puissants*. Ceux qui ont fait des traités aprés l'an 1735 y ont employé les mesmes termes, jusques à ce qu'en l'an 1644 *d'Avaux, Servien & la Tuillerie*, voulant suivre le mesme stile, les Deputés des Estats s'opposerent, & obtinrent qu'on y fist couler le titre de *Seigneurs*. Les Estats Generaux, à qui la pluspart des Rois de la Chrestienté donnent la qualité *de Hauts & Puissants Seigneurs*, ne la prennent

par eux-mesme, mais ils s'appellent *Hoog Mogende*, c'est à dire *Hautement Puissants* bien qu'ils s'en soyent autrement expliqués dans les titres, qu'ils veulent, que les Princes estrangers leur donnent. La qualité de *Haut & Puissant* est si commune en France, que les Ducs, les Pairs & Mareschaux de France la dédaignent, & il n'y a point de pretendu Marquis, qui ne le prenne dans les actes qu'il passe par-devant le Notaire. Les Ministres de France y sont fort difficiles, & quelquefois trop scrupuleux. Les mesmes Ambassadeurs de France, dont je viens de parler, voyant qu'un des Deputés des Estats prenoit la qualité de Conseiller *de son Altesse Monsieur le Prince d'Orange*, ne voulurent point qu'on vist la qualité d'*Altesse* dans un acte, où le Roy parloit: de sorte qu'il fallut l'oster, & laisser simplement *Monsieur le Prince d'Orange*. En quoi ces Ambassadeurs avoient d'autant plus de raison, que le Roy ne traite pas autrement les Ducs de Savoye & de Lorraine, & en parlant de la Duchesse de Savoye, sa sœur, il ne dit que *Madame la Duchesse de Savoye*. Mais il y a de quoi s'estonner, que les mesmes Ambassadeurs fissent difficulté de donner la qualité de *Messieurs* aux Estats Generaux, pendant qu'ils traitoient de *Monsieur* le Prince d'Orange, & de *Messieurs* les Princes puînés de la Maison de Savoye. On n'en peut trouver la raison que dans l'irregularité, qu'on remarque en tous les actes de cette nature. Le Marquis de S. *Chaumont*, Ambassadeur de France, en faisant un traité avec *Guillaume* Lantgrave de Hesse, le 21 d'Octobre 1630, prend les qualités *d'Illustrissime & Excellentissime* & ne donne que celle de *trés-illustre & puissant* au Lantgrave; c'est à dire à un Prince, qui traitoit de Souverain à Souverain avec le Roy: qui pour l'ancienneté pouvoit aller du pair avec les premiers Princes de l'Empire, & qui en avoit eu dans sa Maison devant que le Marquis eust eu des gentilshommes dans sa famille.

Ce n'est pas le fait d'un Novice, que de negocier un traité d'alliance de la part d'un Prince, qui est déja en rupture, pour y engager un autre Prince, dont le principal interest consiste à joüir du repos & du benefice de la neutralité. J'ai dit, qu'à la guerre de *Castro* les *Barberins* employoient les armes temporelles & spirituelles du Pape, avec lesquelles le Duc de Parme ne pouvoit pas mesurer les siennes. Le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Modéne estoient ses beaux freres, & la Republique de Venise ne voyoit qu'avec regret des mouvements, qui alloient troubler toute l'Italie. La France favorisoit le Duc sous main, & l'Espagne avoit interest de prevenir une guerre, qui s'allumoit dans le voisinage du Roiaume de Naples, & qui communiqueroit, sans doute, ses incommodités à la Lombardie & au Duché de Milan. Mais les deux Couronnes, qui employoient toutes leurs forces en Allemagne, en Flandres & sur les frontieres d'Espagne, ne pouvoient secourir le Duc que de leurs vœux, & de leurs bons offices, pendant que les Princes d'Italie n'estoient ni en humeur ni en estat de se declarer; de peur d'attirer dans leur pais les armes, dont on ne menaçoit pas encore leurs frontieres. Il importoit aux uns & aux autres d'étouffer le feu dans ses cendres, devant qu'il embarassast toute l'Italie; mais pas un ne vouloit se declarer. Le Duc de Parme envoya à Venise *le Comte Ferdinand Scotti*, trés-habile negociateur, qui representa au Senat, non seulement la gloire, que la Republique y pouvoit acquerir, mais aussi l'interest qu'elle avoit de s'opposer au puissant armement, que les Barberins faisoient à la veüe de tout le monde, de dissiper les guerres qu'ils assembloient sur ses frontieres, & d'empescher les fortifications de plusieurs postes du Ferrarois, presque sous le Canon des places de la Republique. Ce n'estoit ni l'interest ni l'inclination de la Republique de rompre avec le Pape, & de donner par là commencement à une guerre, dont les suites seroient fort longues & trés-fascheuses. Le Senat se défioit aussi de l'esprit

l'esprit emporté, & des démarches irregulieres du Duc de Parme, aussi bien que de la pensée qu'il pouvoit avoir, de faire venir des troupes estrangeres à son secours; qui estoit la chose du monde que l'on apprehendoit le plus à Venise: de sorte que le Senat, devant que de s'engager, voulut s'asseurer des intentions du Grand-Duc & du Duc de Modene, qui y avoient bien autant d'interest que la Republique. C'est pourquoi *le Comte Scotti*, en arrivant à Venise, trouva le Senat si peu disposé à complaire au Duc, que bien loin d'y obtenir une declaration ouverte, on lui osta mesmes toute l'esperance du moindre secours, d'hommes ou d'argent. Tout ce qu'il en put tirer, ce fut, que le Senat lui promit, que la Republique feroit faire des offices forts & efficaces auprés du Pape: mais on en pouvoit esperer d'autant moins d'effets que le Pape, qui estoit d'une humeur assés entiere, estoit devenu insolent, fier & inflexible aprés la reduction de *Castro*. Neantmoins ce fut cette dureté, & le peu de consideration qu'on eut à Rome pour l'intercession de cette puissante Republique, qui servirent le plus au succés de la negociation de *Scotti*. Pour la faire reüssir, & pour engager la Republique, du moins indirectement, il pria le Senat d'ordonner au Resident, qui estoit de sa part à Rome, de faire office à ce que l'Ambassadeur, que le Duc son Maistre y vouloit envoyer, fust admis. Dont le Duc tiroit cet avantage: que si on admettoit son Ministre, les *Barberins* ouvroient l'oreille à un accommodement, & si le Pape refusoit de l'admettre, il achevoit d'offenser & d'irriter la Republique, qui avoit pouvoir du Duc d'offrir à sa Sainteté toutes les soûmissions, qu'on pouvoit raisonnablement exiger de lui. Le Nonce *Vitelli*, qui prenoit souvent audience au College, taschoit de justifier l'intention du Pape, & les actions de ses néveux, & ne manquoit pas d'exaggerer l'obstination du Duc de Parme, qui, à ce que le Nonce disoit, ne se disposoit point à s'humilier, ny à donner satisfaction à sa Sainteté. Le Senat estoit fort offensé du procedé des *Barberins*, & du mépris qu'ils avoient pour toutes les intercessions & instances, qu'il faisoit faire continuellement pour le Duc de Parme; mais il jugeoit aussi, que le Duché de Castro n'estoit pas de si grande importance, qu'il falust pour cela rompre avec le Pape, & troubler le repos de l'Italie. Il faisoit aussi reflexion sur l'indifference des Princes, qui outre l'interest general, avoient encore celuy de leur Maison, & qui neantmoins ne s'en expliquoient point: tellement qu'il demeura plus ferme que jamais a refuser du secours au Duc, & de s'engager avec lui; témoignant de l'aversion pour la declaration ouverte. La crainte, que les Venitiens avoient, que l'opiniastreté ou le desespoir ne fist jetter le Duc entre les bras d'une puissance estrangere, ébranloit, mais n'entamoit pas leur fermeté: & il est bien certain, que *le Comte Scotti*, tout habile homme qu'il estoit, n'auroit rien fait à Venise, si les *Barberins* n'eussent pas tout gasté à Rome, & s'ils eussent esté assés sages, pour ménager l'amitié de la Republique, & pour ne luy donner point de jalousie, comme ils firent, en faisant approcher leurs armes de la Lombardie. Cette temerité extorqua du Senat la declaration, que l'habilité de *Scotti* ni la force des raisons des autres Ministres n'auroient pû en arracher.

On pourroit ajouster ici quelque chose touchant les traités de garantie; mais dautant que l'Ambassadeur les negocie de la mesme façon que tous les autres traités, je dirai seulement, qu'il n'y a point de garantie ni de precaution, qui puisse faire trouver de la seureté dans un traité, si le garant & le garanti n'ont un mesme interest. Ce ne fut qu'avec une derniere repugnance, que *Charles Emanüel*, Duc de Savoye, consentit au traité, qui fut fait à Ast en l'an 1615, & il refusa de le ratifier, si la France, l'Angleterre & la Republique de Venise ne lui en garantissoient l'execution, comme ils firent: & ce d'une maniere fort extraordinaire. Car le Roy d'Espagne souf-

en fist sa volonté. Le Connestable, qui ne pouvoit pas douter, que cette assemblée ne se fist à ses dépens; tant parce qu'il sçavoit l'intention des Princes, que parce que les Ambassadeurs estoient ses ennemis declarés, sceut si bien cageoler le Roy, & lui persuader, que le dessein du Duc estoit de le tromper, que *Louis* envoya ordre à ses Ambassadeurs d'en demeurer là, & de laisser l'affaire en l'estat, où elle estoit, sans la conclurre. Mais lors que le Courrier arriva à Bovines, l'affaire estoit faite: le traité estoit signé, & suivant la coustume du temps, les Ambassadeurs en avoient donné leurs scellés reciproquement: c'est à dire, ils avoient fait l'eschange des instruments dans les formes, & avoient fait le serment pour l'execution. Neantmoins ils estoient si bons amis, que les Ambassadeurs du Roy disposerent ceux du Duc à consentir, qu'on les restitueroit de part & d'autre, & qu'on se separeroit sans rien faire. Les François executoient l'ordre & l'intention du Roy, leur Maistre; mais les *Bourguignons* firent un coup bien hardi.

SECTION. XIII.

Des Traités de Munster & d'Osnabrug.

Depuis plusieurs siecles il ne s'est point fait de negociation, où tant de Monarques, Potentats & Princes soient intervenus, où il ait fallu vaincre tant de difficultés, où il se soit rencontré tant d'interests differents & opposés, & où on ait employé un si grand nombre d'habilles Ministres, qu'au Congrés de Westphalie. C'est pourquoi j'ai jugé, que je ferois une chose, qui ne seroit ni desagréable ni inutile à ceux, qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus essentielles dans une Section separée de celle qui parlera des principaux traités, qui ont esté faits depuis quatre vingts ans. L'Empereur, auquel s'estoient joints, avec l'Electeur de Baviere, les Princes & Estats Catholiques d'Allemagne: le Roy de France, celui d'Espagne, la Couronne de Suede, qui parloit pour les Protestants d'Allemagne, & les Estats des Provinces Unies, estoient les chefs de partis. Le Roy de Dannemarc avoit offert sa mediation à l'Empereur & à la Couronne de Suede, & elle avoit esté agréée: Mais ce Roy s'estant rendu suspect, par les intelligences secretes, qu'il entretenoit à la Cour de Vienne, & par les negociations qu'il faisoit faire en Moscovie, où il n'avoit que trop témoigné la jalousie, qu'il avoit de la prosperité & de la grandeur de la Couronne voisine, les Suedois se voulurent dégager de cette mediation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la Mediation demeura au Pape, & en quelque façon à la Republique de Venise, qui se servirent des talens *de Fabio Ghisi* & *Aloysio Contarini*, pour la perfection d'un si glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre plusieurs autres grandes qualités, celle de sçavoir parfaitement bien couvrir ses mauvaises, & avec un si admirable artifice, que tout le College des Cardinaux ne les reconnurent, qu'aprés qu'ils l'eurent fait Pape. L'autre estoit homme d'honneur: & il estoit sorti avec reputation de tant d'Ambassades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles negociateurs de son temps. L'interest de l'un & de l'autre estoit de faire reüssir la negociation; tant pour se faire honneur, que parce que *Ghisi* s'ouvroit par là la voye a de plus grandes dignités, & que *Contarini*, en faisant faire la paix, donnoit à la plus part des Princes Chrestiens

ſtiens le moyen de ſecourir la Republique contre les armes du Turc, qui avoit fait deſcente en Candie. Mais c'eſtoit un opera.

Les Rois de France & de Suede eſtoient ennemis declarés de l'Empereur, & en rupture ouverte avec lui. Le *Lantgrave de Heſſe Caſſel*, qui avoit traité avec la France dés l'an 1630, avoit auſſi une armée en campagne contre l'Empereur. Tous les Princes Proteſtants, à la reſerve de l'*Electeur de Saxe*, & du *Lantgrave de Heſſe-Darmſtadt*, ſon gendre, n'eſtoient point ſatisfaits de la Cour de Vienne, & meſme l'*Electeur de Baviere*, beaufrere de l'Empereur, jaloux de la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, qui eſtoit montée à une puiſſance formidable, aprés la conqueſte des Duchés de Meklenbourg & de Pomeranie; non ſeulement ne ſuivoit point ſes intereſts; mais pretendoit meſmes les regler. La France demandoit pour la ſatisfaction & pour ſon dédommagement, la ville de Briſach avec le Briſgou, l'Alſace, Philisbourg, & les Eveſchés de Mets, Toul & Verdun; c'eſt à dire tout ce que ſes armes avoient occupé ou conquis ſur l'Empire depuis prés de cent ans. Tellement qu'elle en démembroit une trés-conſiderable Province, & elle oſtoit à la Maiſon d'Auſtriche une de ſes meilleures & plus importantes places, avec une bonne partie de ſon domaine. La Suede pretendoit l'une & l'autre Pomeraine, la ville de Wiſmar au Duché de Meklenbourg, l'Archeveſché de Breme & l'Eveché de Verden, avec pluſieurs millions d'eſcus pour la ſatisfaction des ſes gens de guerre. L'Electeur de Brandebourg, qui avoit des pretentions fort legitimes ſur la Pomeranie, s'oppoſoit à celle des Suedois, qui demandoient encore pour le *Lantgrave de Heſſe* l'Eveſché de Paderborn, & quelques autres avantages. Les Miniſtres de Suede aimoient mieux lui faire donner cette recompenſe aux depens des gens d'Egliſe Catholiques, que de conſentir qu'il la priſt ſur le *Lantgrave de Darmſtadt*; parce que celui-ci eſtant Lutherien, ils vouloient favoriſer un Prince, qui faiſoit profeſſion d'une meſme religion avec eux. Ils inſiſtoient auſſi à ce qu'on reſtabliſt l'Electeur Palatin en la dignité Electorale, auſſi bien que dans l'un & l'autre Palatinat, & qu'on permiſt l'exercice libre & public de la Religion Proteſtante, tant dans les Provinces hereditaires de l'Empereur, que par tout l'Empire, où il avoit eſté ſouffert en l'an 1618. Le Duc de Meklenbourg ne pouvoit conſentir, que la ville de Wiſmar fuſt détaſchée de ſon domaine, & le Roy de Dannemarc pretendoit, qu'on ne pouvoit refuſer à ſon fils la reſtitution de l'Archeveſché de Breme. Il y eut de longues & de trés-faſcheuſes conteſtations pour la Pomeranie entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: d'abord pour la Province entiere, & en ſuite pour le partage, & finalement pour la recompenſe qu'on donneroit à l'Electeur. Les Suedois vouloient qu'on le recompenſaſt en Eveſchés, & qu'on y joigniſt les Duchés de Jaguerndorf, de Sagan & de Glogau en Sileſie. Les Miniſtres d'Eſpagne exhortoient l'Electeur de tenir bon, & de ne point ceder la Pomeranie. Ils lui faiſoient eſperer les ſecours des Rois de Pologne & de Dannemarc, & ils lui promettoient toutes les forces du Roy, leur Maiſtre, pendant qu'elles ne pouvoient pas empeſcher, que les François ne fiſſent de grands progrés aux Pais-bas, dont la conſervation eſtoit de plus grande importance au Roy d'Eſpagne, que celle de la Pomeranie ne l'eſtoit à l'Electeur.

L'Intention de l'Eſpagne eſtoit d'obliger l'Electeur à ſe declarer pour la Maiſon d'Auſtriche; mais de la façon que ſon Conſeil eſtoit conſtitué en ce temps-là, il ne pouvoit faire du bien à ſes amis, ni du mal à ſes ennemis; mais bien à lui-meſme, en donnant à la Suede un pretexte plauſible de le dépoüiller de toute la Pomeranie, & en l'obligeant à le fruſtrer de toute la recompenſe, qu'elle lui vouloit faire donner d'ailleurs. La France acqueroit un avantage incomparable, en ſe faiſant accorder d'Alſace, & deux impor-

importantes places sur le Rhin ; par ce qu'elle s'asseuroit par ce moyen de la Lorraine : Brisach lui servoit de ligne de communication avec l'*Electeur de Baviere*, & Philipsbourg tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhin.

L'Empereur considerant que ces satisfactions démembroient l'Empire, jusques à le défigurer, & que la parfaite Union, entre les Couronnes de France & de Suede, lui ostoit toute l'esperance de pouvoir sortir de la guerre avec avantage, taschoit de separer leurs interests, & de gagner particulierement la Suede. Il lui fit esperer, qu'on lui donneroit une plus grande satisfaction, qu'elle ne pouvoit legitimement pretendre, si elle vouloit se joindre à ceux qui s'opposeroient aux demandes de la France, que les Ministres de l'Empereur disoient estre si exorbitantes, qu'elles devoient mesmes estre suspectes aux Suedois. Le Comte de *Trautmansdorf*, qui manioit particulierement cette intrigue, y auroit reussi, s'il eust sceu faire son profit des conjonctures, qui lui estoient fort favorables. *Oxenstirn*, l'un des Plenipotentiaires de Suede, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le Chancelier son pere, & on lui offrit des conditions si avantageuses, qu'il croyoit ne les pouvoir refuser, sans prejudice de la Couronne de Suede : mais le Comte *Trautmansdorf* en perdit l'occasion mal à propos, rendant par son obeïssance imprudente, precipitée, & veritablement aveugle, les interests & les Conseils des deux Couronnes inseparables. Neantmoins toute la fermeté des Plenipotentiaires des Alliés n'auroit pû extorquer de l'Empereur les satisfactions enormes, qu'elles demandoient, si le Duc de Baviere ne fust venu à la traverse. Pendant les mouvements de Boheme, il avoit avancé à l'Empereur jusques à neuf millions d'escus, & s'estoit fait engager la Haute Austriche ; de sorte que l'Empereur pour le rembourser aux dépens d'autrui, & pour degager en mesme temps une si importante Province, lui donna le Haut Palatinat, avec la dignité Electorale, qu'il avoit confisqués sur *Ferderic* Roy de Boheme. L'*Electeur de Baviere* estoit dans un âge si avancé, & sons fils si jeune, qu'il ne pouvoit presque esperer de faire continüer la dignité Electorale dans sa Maison, s'il n'en faisoit l'establissement pendant sa vie. L'Empereur lui estoit devenu un trés-mauvais garant, depuis les progrés que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne : tant parce que la Cour de Vienne n'estoit pas en estat de le proteger contre les armes des allies, pendant qu'elles agiroient conjonctement, que parce qu'il estoit en des inquietudes continüelles, que l'Empereur ne s'accommodast avec les Couronnes à son exclusion. La Suede faisoit d'abord de grandes instances pour le restablissement de l'*Electeur Palatin* : en quoy elle estoit secondée par le *Duc de Neubourg*, heritier presomtif de la dignité Electorale, faute de mâles en la branche de Heidelberg. C'est pourquoi l'*Electeur de Baviere*, prenant son refuge à la Religion, qui est d'un grand secours à ceux qui ont l'adresse de s'en bien servir, envoya son Confesseur à la Cour de France, où il fit representer combien il importoit à la Religion Catholique Romaine, que la dignité Electorale ne fust point conferée à un Prince heretique, & que la mesme religion, qui avoit esté introduite au Haut Palatinat, y fust conservée. Il n'y a point de Cour, où la Religion trouve moins de dupes qu'en celle de France : mais la Reine Mere estoit si devote, qu'il ne falloit que faire servir la Religion de pretexte à toutes les impressions qu'on lui vouloit donner : & le *Cardinal Mazarin*, bien qu'il ne fust ni superstitieux, ni excessivement devot, n'eut point à de peine entrer dans les mesmes sentiments : tant parce qu'il falloit donner quelque chose à la religion du Prince, & à la devotion de la Reine, que principalement parce que la declaration du Bavarois estoit un avantage inestimable pour la France. Ce Confesseur asseura le Premiere Ministre, que l'Electeur son Maistre obligeroit

ligeoit l'Empereur à donner la paix à l'Empire, & satisfaction aux deux Couronnes. *L'Electeur de Baviere* estoit l'aversion des Suedois, qui ne le consideroient pas seulement comme le Chef du parti Catholique en Allemagne; mais aussi comme celui, dont l'amitié feroit mépriser ou negliger la leur: ou du moins que la France, estant asseurée de l'intention de l'Electeur, le plus puissant & le plus sage de tous les Prince de l'Empire, s'opposeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les Ministres de France disoient estre tousjours fort absolues, & quelquefois peu raisonnables. Les François de leur costé, ne pouvoient consentir à la perte de ce Prince, parce qu'elle entrainoit aprés elle celle de tous les Catholiques, & apparemment la ruïne de la religion mesme en Allemagne, & elle mettoit la Suede en estat de se pouvoir passer des troupes & des subsides de France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celui que *d'Avaux* & *Servien* entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaison à Osnabrug: mais aprés qu'ils en eurent obtenu le premier acquiescement, moyennant l'asseurance qu'ils donnerent aux Ministres de Suede, que leur Reine y trouveroit son compte, & que la France ne prendroit point de satisfaction, que la Suede n'eust la sienne, on ne se souvint plus de ce zele de religion, qui les avoit fait parler pour *l'Electeur Palatin*. Ses interests furent abandonnés, & on se declara pour la Maison de Baviere. On consentit que le Haut Palatinat demeurast au Duc, comme une Province qu'il pouvoit mieux conserver que la Haute Austriche, laquelle l'Empereur pouvoit tousjours retirer, ou en remboursant l'Electeur, ou en le dédommageant d'ailleurs. Devant que ce Prince se fust asseuré de la France, & par son moyen de la Suede, on avoit proposé de faire passer la dignité Electorale de Boheme dans la Maison de Baviere, ou de rendre celle du Palatin alternative aux deux branches de Heidelberg & de Munic, ou bien de la laisser au Duc pendant sa vie, pour la faire retourner aprés sa mort aux Princes Palatins: mais aprés cette reconciliation, on resolut de l'en gratifier, aussi bien que toute sa posterité, & de crëer un huitiéme Electorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raisons, qui obligerent la France à se declarer pour *l'Electeur de Baviere*, mais elle ne laissoit pas de faire entendre, qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne se point interesser pour la Maison Palatine, laquelle elle disoit estre peu affectionnée à cette Couronne-là. On en avoit eu toute autre opinion du temps du Roy *Henri* IV, & on sçavoit au contraire, que sans le *Duc de Baviere* la Maison d'Austriche auroit esté reduite aux dernieres extremités en Allemagne; c'est pourquoi la France ne vouloit pas qu'on crust, que c'estoit elle qui s'opposoit à sa satisfaction, mais au contraire que c'estoit à elle que le Palatin seroit obligé des avantages, que ses autres amis lui feroient obtenir, ou que le hazard lui feroit rencontrer. Elle protesta pourtant, & disoit estre resoluë, que si la Suede & les autres Princes Protestants s'opiniastroient à demander le restablissement de *l'Electeur Palatin*, en sorte qu'il fust inevitable, qu'elle se joindroit à eux, & les seconderoit avec chaleur; faisant cependant entendre aux Ministres de Suede, que plus ils demanderoient pour l'Electeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adresse de *Servien* leur sceut si bien representer, qu'on changea en Suede toutes les resolutions, qui y avoient esté prises sur ce sujet, & elle prist le parti de son plus grand ennemy.

Il y avoit encore d'autres jalousies entre les deux Couronnes alliées. Le *Lantgrave de Hesse*, qui avoit un traité particulier avec la France, & qui en tiroit des subsides, estoit le seul de tous les Princes Protestants, qui ayant pris ce parti ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. *L'Electeur de Treves*, & quelques Evesques de Fran-

Franconie, que l'Empereur ne pouvoit pas défendre contre les armes des Suedois: reclamoient la protection de la France. L'*Electeur de Brandebourg*, qui n'avoit rien à esperer de la Suede, & rien à craindre de l'*Empereur*, recherchoit aussi l'amitié de cette puissante Couronne. Toutes ces jalousies ne faisoient que fortifier celle qu'on avoit déja en Suede des intrigues, qui se faisoient entre les Cours de Paris & de Munic. Il y avoit plus d'un Ministre dans le Senat de Stocolm, qui estoient persuadés que l'alliance de France n'estoit pas fort necessaire, ni mesme fort avantageuse à cette Couronne-là, & qu'aprés la paix d'Allemagne, elle ne le seroit point du tout: en quoi neantmoins ils se trompoient bien fort. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes, & en se contentant des trois Eveschés, de la basse Alsace, de Brisach & de Philipsbourg, ne former pas des pretentions plus hautes. Ils disoient, que la France estoit injuste, en voulant empescher l'Empereur de secourir le Roy d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se reserver la liberté de secourir le Roy de Portugal; bien qu'elle n'y fust point obligée par aucune consideration de parenté ou d'alliance. Qu'on ne pouvoit empescher l'Empereur de parler pour le *Duc de Lorraine*, ny de comprendre le Cercle de Bourgogne dans l'Empire. Ce fut la raison, pourquoi la France s'appuyoit du *Duc de Baviere* contre la Suede, laquelle de son costé se fortifioit du parti des Princes Protestants, de sorte qu'il ne lui auroit pas esté fort difficile de s'acquerir un grand avantage dans l'Empire sur les François; principalement si dans la continuation de la prosperité de ses armes, elle eust remporté quelque signalée victoire sur l'autre party: parce qu'alors elle se feroit passée de la France. Les Suedois prirent aussi un grand & assés legitime chagrin de la violence, que la France leur fit, en les obligeant à consentir à une tréve, que l'*Electeur de Baviere* rompit incontinent aprés l'avoir concluë. Mais au travers de toutes ces jalousies, de toutes ces défiances & de tous ces mécontentements, les deux Couronnes consideroient si bien, que leur division ruïnoit les interests de l'une & de l'autre, qu'elles resolurent de chercher & de trouver leur satisfaction dans une Union indissoluble. Les Ministres de l'Empereur taschoient de gagner les Princes d'Allemagne, & particulierement les Protestants: sur tout la Princesse Regente de Hesse, l'honneur de son sexe, & l'Heroïne de nostre siecle; mais ils y rencontrerent une resistance invincible, qui les contraignit de se rendre à la necéssité, où l'Empereur se trouva reduit par les menaces de l'*Electeur de Baviere*. Il vouloit laisser à son fils, avec le repos, une possession incontestable de toutes ses acquisitions, ou de ses conquestes, dont la dignité Electorale faisoit partie, sous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'Empire: avantages qu'il ne pouvoit esperer ny de la continuation de la guerre, ni de l'amitié de l'Empereur, son beaufrere.

Le *Duc Charles de Lorraine* estoit un grand obstacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions, que les Couronnes alliées la demandoient, se servoient de ces pretentions pour la reculer. Le Duc avoit esté dépossedé de ses Estats ou pour parler proprement, de ceux de sa femme, pour avoir suivi le parti de l'Empereur contre le feu Roy de Suede, contre les intentions & contre les interests de la France. Ses troupes agissoient encore conjointement avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoit de l'Empire; tellement qu'il sembloit, que ses amis avoient raison de faire instance à ce que ses interests fussent considerés à Munster. Les Ministres de France soustenoient au contraire, qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne. Que le Duc avoit fait plusieurs traités avec le Roy, sans le consentement, & mesmes sans la participation de l'Empereur & des Estats de l'Empire

pire. Que le Roy pretendoit les executer de son costé, & les faire executer par le Duc, & qu'à cause de cela il n'avoit jamais voulu permettre aux traittés preliminaires, qu'on accordast des passeports aux Ministres du Duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui seroit negocié au Congrés. Il importoit au Roy de s'asseurer de la Lorraine, qui luy servoit comme d'une ligne de communication avec l'Alsace, & avec les autres conquestes d'Allemagne, lesquelles il estoit bien difficile de conserver sans cela: comme il estoit presque impossible au Duc de Lorraine de conserver ses anciennes inclinations pour la maison d'Austriche, pendant que le Roy seroit Maistre de Brisach. J'ai veu l'original d'une lettre, que le *Duc de Lorraine* escrivit peu de jours aprés que le *Duc de Weimar* se fut rendu maistre de cette place, où il disoit, qu'il falloit renoncer au mestier, & prendre le froc, puis qu'on n'avoit pû secourir le plus important poste que la Maison d'Austriche eust dans tous ses Pais hereditaires. Aprés le traité, qu'il avoit fait le 29 de Mars 1641, & dont il avoit solemnellement fait jurer l'observation au Roy, entre les mains de l'*Evesque de Meaux*, & que le Duc avoit violé trois jours aprés l'avoir signé, il n'avoit point d'apparence, que le Roy souffrist, qu'un Prince, comme le *Duc de Lorraine*, se moquast de lui. Et de fait les Plenipotentiaires de France eurent asses de fermeté, pour se faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclurre le Duc de la negociation & du traité de Munster. Ce n'est pas ici, où il faut dire comment il fut traité en celui des Pirenées, où il ne fut pas plus consideré par ses pretendus amis, que par ses veritables ennemis.

La France vouloit conclurre avec l'Empereur; parce qu'on avoit veu quelque commencement de troubles à Paris, dont la suite pouvoit estre trés-dangereuse dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle consumoit un grand fonds en subsides, qu'on donnoit à la Suede, *au Lantgrave* & ailleurs: ses armées pouvoient estre plus utilement employées aux Pais-bas, & elle estoit tousjours dans l'inquietude, que quelque caprice ou mécontentement n'obligeast les Suedois à faire un parti avec les Protestants d'Allemagne, qui les establist si puissamment dans l'Empire, que celui de France n'y fust plus consideré, & celui des Catholiques tout à fait ruiné. C'est pourquoi, afin qu'il ne fust pas trop affoibli en la personne de l'*Electeur de Baviere*, qui en estoit le Chef, comme je viens de dire, la France fit consentir les Suedois à une suspension d'armes, en faisant representer aux Ministres de Suede, que le Roy ne pouvant plus fournir à la dépense excessive de la guerre, ni mesmes aux subsides, il estoit temps de faire la paix; puis qu'aussi bien elle donnoit aux deux Couronnes tous les avantages, qu'elles se pouvoient promettre de toutes les hostilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'Empereur. La France jugeoit, qu'elle estoit en droit de faire cette suspension d'armes, puis que les Suedois en avoient bien fait une avec l'*Electeur de Saxe*, sans la participation de ses Alliés. L'*Electeur de Baviere* se trouvoit en de grandes perplexités. Il avoit tousjours suivi le parti de l'Empereur, qui estoit son plus proche parent & son beau-frere, & il estoit obligé à la Maison d'Austriche de la dignité Electorale, & par maniere de dire, de toute sa fortune. Il y avoit aussi de l'apparence, que c'estoit d'elle qu'il en devoit esperer la conservation, au lieu de se la promettre d'une Couronne estrangere, dont il ne pouvoit prendre que des asseurances fort incertaines. Il sçavoit que l'Empereur ne se pouvoit perdre, ni l'Empire se dissiper, qu'il ne courust la mesme fortune avec eux. Son intention estoit de se faire considerer également à Vienne & à Paris, & de se mettre en estat de pouvoir donner le panchant au parti, pour lequel il se declarreoit. Aussi en concluant une suspension d'armes avec la France, il voulut se reser-

reser-

reſerver la liberté de ſecourir l'Empereur contre la Suede. Et dautant que la France ne vouloit ny ne pouvoit y conſentir; il rompit auſſi-toſt la tréve, & ne renoüa la negociation avec la France, qu'aprés que celui-ci l'eut aſſeuré, que les Suedois ſe joindroient à elle, pour lui faire obtenir tous les avantages qu'il pourroit eſperer pour ſa Maiſon, & qu'on taſcheroit de contenter l'*Electeur Palatin* d'ailleurs.

La France avoit un trés-grand avantage au Congrés; parce qu'elle y eſtoit également conſiderée & reſpectée par les Proteſtants & par les Catholiques. Ceux-ci avoient touſjours eſté partiſans affectionnés à la Maiſon d'Auſtriche, & ennemis des François, qui eſtoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui eſtoient la veritable cauſe des malheurs, dont l'Allemagne ſe trouvoit affligée depuis tant d'années: neantmoins dans la haine qu'ils avoient pour les Proteſtants, qui en vouloient à leur religion & à leurs benefices, ils deſiroient qu'on donnaſt ſatisfaction à la France; parce qu'ils eſperoient en eſtre protegés. Les Proteſtants, de l'autre coſté, ne ſe promettoient rien de bon de la liaiſon, que la France alloit faire avec les Catholiques, contre les anciennes maximes de cette Couronne, & auroient bien ſouhaitté, que toute la ſatisfaction euſt eſté pour la Suede: mais ils craignoient de le témoigner; parce qu'ils avoient eſté ſi mal traittés par la Maiſon d'Auſtrirhe, qu'ils avoient beſoin d'une puiſſante protection contre elle. Les Eſpagnols preſſoient les Miniſtres de l'Empereur d'accorder aux Proteſtants tout ce qu'ils demandoient; & ſi *Trautmansdorf* euſt eu le pouvoir, ou aſſés de reſolution pour le faire, il auroit bien embaraſſé la politique du *Cardinal Mazarin*, & celle des Miniſtres, qui agiſſoient ſous ſes ordres.

Les differends des deux Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſtoient pas ſi faciles à ajuſter. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Caſal y faiſoient de grands obſtacles; mais le plus grand eſtoit le peu d'inclination du *Cardinal Mazarin*, qui ne pouvoit pas conſentir à une paix, ſi elle n'uniſſoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Il s'eſtoit imaginé, que l'Eſpagne, pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Pais-bas. Mais c'eſt à quoi il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux-meſmes, qu'il leur ſeroit impoſſible de conſerver la Catalogne, où ils ne ſe faiſoient pas plus aimer que les Eſpagnols, & il n'y avoit rien qui les obligeaſt à proteger les Portugais, ſinon le deſſein, que le Cardinal avoit, & eut meſmes aprés la paix des Pirenées, d'y ſuſciter une nouvelle guerre à l'Eſpagne. D'ailleurs les meſures, que le *Comte de Pegnaranda* prit avec les Hollandois, en les faiſant conſentir à une paix particuliere, rompit celles du Cardinal. Le Comte, qui eſtoit un Miniſtre ſans experience & ſans genie, s'eſtoit perſuadé, que l'Eſpagne, en faiſant la paix avec les Provinces Unies, pourroit oppoſer des forces égales à la France, lors que celles des Pais-bas ne feroient plus divertis par les Hollandoies, & il ſe flattoit touſjours de l'eſperance d'une grande revolution, dont il croyoit la France eſtre infailliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence, que les Miniſtres des deux Couronnes ne fiſſent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employaſſent, pour ſe conſerver, ou pour s'acquerir l'amitié de cette Republique. Mais les Hollandois, qui ne pouvoient ſouffrir la maniere imperieuſe des Miniſtres de France, & qui dans l'apprehenſion du voiſinage d'un puiſſant Monarque, & d'une nation belliqueuſe & inquiete, n'eſtoient pas moins ſenſibles aux progrés, que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Eſpagnols meſmes, preſterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit declaré la guerre à l'Eſpagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix,

que de continuer de faire la guerre seule dans un païs, où chaque place cousteroit pour le moins une campagne : & que par ce moyen il y auroit tousjours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces Unies. Eux aussi bien que les Espagnols ont eu le loisir de se detromper, & de connoistre, que les forces du Roiaume de France peuvent estre opposées à celles de tout le reste de l'Europe, sous un aussi grand Prince que celui qui y regne presentement. Le Cardinal, pour ne se point charger de la haine de toute la Chrestienté, qui soûpiroit aprés la paix, vouloit faire croire, qu'il la souhaittoit avec passion.

Les Plenipotentiaires de France jugeoient, que le Roy, leur Maistre, se devoit contenter, si on lui laissoit le Comté de Roussillon, avec la ville de Roses : tout l'Artois, y compris Aire & St Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray & le Cambresis, & que moyennant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une Province de trés-difficile garde, & mesmes restituer Damvillers, Landrechies, & quelques autres places de Flandres & du Comté de Bourgogne. La raison estoit, que la France en acquerant ces places du costé de la Picardie & du Boulenois, les trois Eveschés du costé de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Brisach & Philipsbourg, on estendoit bien les frontieres du Roiaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Espagnols, qui estoient asseurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traiter avec la France, & bien moins de leur ceder Cambray, Aire & St Omer, qui ne couvrent pas seulement les Pais-bas, mais qui donnent aussi entrée en France. Le Cardinal de son costé, vouloit profiter de la prosperité des armes du Roy, & reduire l'Espagne dans un estat, qui l'empescheroit de rompre le traité, quand elle voudroit, & il ne cragnoit point de dire, que c'estoit la seule garantie de l'execution de la paix. La France n'osoit proposer un eschange de la Catalogne avec quelque autre Province; de peur que les Caralans, qui n'estoient pas fort satisfaits du Gouvernement François, ne la previnssent, & ne se reconciliassent avec leur Roy naturel. C'est pourquoi on leur faisoit accroire, que le Roy offroit la restitution de six des meilleures villes des Pais-bas, en eschange de celles que les Espagnols possedoient en Catalogne; afin d'unir par là toute la Province à la Couronne de France. Mais c'est dont il n'avoit pas esté parlé, parce qu'on ne sçavoit que trop en France, que l'Espagne n'avoit garde de lui ceder une des plus peuplées Provinces du Roiaume, & qui luy est si necessaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ses conquestes, à moins que l'Espagne ne lui restituast celles qu'elle avoit faites dans les guerres precedentes, & entre autres le Roiaume de Navarre. Ses Ministres faisoient entendre, qu'elle pretendroit encore le Duché de Milan, & peut-estre le Roiaume de Naples. Piombino & Portolongone faisoient aussy une des plus grandes difficultés. Les Espagnols ne vouloient point du tout permettre, que les François eussent des places fortes en la coste de Toscane, d'où ils pouvoient extrémement incommoder le Roiaume de Naples, & demandoient des explications sur les traittés de Monçon & de Querasque. Ils vouloient qu'on fist un reglement touchant Casal : qu'on donnast satisfaction au *Duc de Lorraine*, & qu'on abandonnast le Portugal. Les François disoient, que ce n'estoit pas leur intention, que Casal leur demeurast : mais aussi qu'ils vouloient estre asseurés; qu'en nul temps, & en nul cas cette place ne pourroit tomber entre les mains des Espagnols, & cette asseurance estoit une chose fort chimerique, dont il estoit impossible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeast les François à parler pour le Roy de Portugal: ainsi que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux Rois, & celui de Portugal non

non seulement n'avoit rien fait pour la France depuis son avenement à la Couronne, mais mesmes il n'avoit sceu faire son profit des puissantes diversions, que la France avoit faites aux armes d'Espagne; jusques dans l'Espagne mesme. Les Hollandois qui avoient sujet de n'estre point satisfaits des Portugais, à cause de ce qui s'estoit passé au Bresil, se joignoient aux Espagnols contre eux; de sorte que les Plenipotentiaires de France avoient à combattre, non seulement l'invincible resistance de ceux-ci, qui estoient leurs ennemis, mais aussi le mécontentement de ceux-là, qui estoient leurs amis, & qui ne pouvoient souffrir qu'on parlast pour les Portugais, parce que les Espagnols leur faisoient esperer, que par le moyen du traité particulier, qu'on negocioit avec eux; ils rentreroient facilement en la possession du Bresil.

Le Cardinal, qui faisoit tous ces embaras, qui s'y plaisoit, & qui y trouvoit son compte, s'en voulut justifier neantmoins, & pour faire croire, que son intention & son interest l'obligeoient à faire la paix, il consentit, que pendant quelque temps les Plenipotentiaires des Provinces Unies fissent l'office de Mediateurs entre la France & l'Espagne: mais comme il avoit toute autre veüe, on y fit naistre tous les jours tant de nouvelles difficultés, que les Hollandois, voyant qu'on se moquoit d'eux, abandonnerent la pretendue mediation comme une chose desesperée & ridicule. Le Cardinal vouloit cependant, que tout le monde crust, que la paix n'estoit pas seulement son inclination, mais aussi son interest, & il en parloit si souvent, & avec de si fortes expressions, qu'il estoit presque persuadé lui-mesme, qu'il desiroit une chose qui estoit son aversion, & qu'il ne pouvoit desirer pour plusieurs considerations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoissance particuliere des affaires de ce temps-là. Ceux qui ont crû, que *Servien* sceust ses veritables intentions, se sont trompés. Il en sçavoit plus que ses Collegues, mais il ne pouvoit pas se vanter d'avoir la confidence du Cardinal, qui n'en faisoit avec personne: non pas avec lui-mesme: particulierement pour les choses dont il vouloit ménager le secret, ou dont il luy importoit de déguiser la verité: tant il estoit dissimulé, ou pour le mieux exprimer en Italie, *Cupo*, avec ses plus confidents amis. Il sçavoit qu'il ne se pouvoit rendre tout à fait impenetrable aux perçantes lumieres de *Servien*. M. *Colbert* le servoit dans les plus importans interests. *Ondedei* avoit quelque pouvoir sur lui, & le Cardinal ne le pouvoit entierement cacher à *Lionne*, & à l'*Abbé Bentivoglio*, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France: mais de tous ceux-là il n'y en avoit pas un pour qui il n'eust quelque reserve; tellement que ce qu'on a sceu de ses intentions, ce n'a esté que par des conjectures, qui ne trompent pas tousjours ceux qui ont quelque habileté. Un jour, en s'entretenant assés long-temps avec le Ministre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver son Maistre, il lui dit, qu'il sçavoit bien, qu'on y parloit de former un tiers parti entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Maison de Brunsuic & Lunebourg, qui obligeroit l'Empereur & les Couronnes à faire la paix dans l'Empire; mais qu'il ne doutoit point, que tous ces Princes ne fussent bien persuadés, que la France la vouloit, & pour lui en son particulier, que c'estoit sa passion. Que les estrangers pouvoient bien croire, qu'il estoit meschant, mais qu'il esperoit, qu'ils n'avoient pas assés mauvaise opinion de lui, pour croire, qu'il fust fou ou enragé. Qu'il faloit qu'il fust quelque chose de plus que cela, s'il preferoit les inquietudes & le chagrin, que l'incommodité des finances du Roy lui donnoit, pendant que la guerre les épuisoit toutes, au repos & à la satisfaction, qu'il trouveroit dans l'abondance, que la paix apporteroit au Roiaume. C'est ce qu'il vouloit, que tous les Ministres estrangers crussent: & neantmoins

antmoin, il est certain, que ce ne fut qu'avecune derniere repugnance qu'il consentit à la paix, qui se conclut depuis aux Pirenées onze ans aprés le Congrés de Westphalie; dans un temps, où la conqueste entiere des Pais-bas estoit bien plus apparent, que lors qu'on negocioit à Munster. Le Roiaume joüissoit d'un profond repos au dedans, & au dehors d'une prosperité qui faisoit respecter & craindre sa puissance : mais la Reine vouloit conserver au Roy son Frere ce qui lui restoit encore des Provinces de Flandves: elle vouloit se donner la satisfaction de procurer la paix à la France, & sa plus forte passion estoit, de voir le Roy, son fils, marié à l'Infante d'Espagne, sa niéce. Le Cardinal s'y opposa d'abord avec chaleur, & representa les avantages incomparables; que la France pouvoit se promettre infailliblement de la continuation de la guerre, & il ne se rendit enfin qu'aux pressantes & reiterées instances de la Reine : mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de lui dire, qu'en entrant dans les sentiments de sa Majesté sur un point de cette importance dans un temps, où on ne pouvoit douter de la conqueste de toutes les Provinces de Flandres, il luy rendoit toutes les obligations, qu'il lui avoit, qui n'estoient ni petites ni en petit nombre. Cette resistance, qu'il fit pendant une suite de tant d'années, & l'etroite liaisson qu'il prit avec l'Usurpateur de la Couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux, que le Cardinal avoit pu du per de la sincerité de ses intentions au sujet de la paix Le. *Duc de Longueville* ne s'y estoit pas laissé prendre; c'est pourquoi voyant que *Servien* estoit seul l'homme du Roy, ou plustost du Cardinal, & que les Hollandois avoient conclu leur traité avec l'Espagne, il demanda son congé, & s'en retourna en France. *D'Avaux* fut revoqué, parce qu'il n'estoit pas agréable, ni assés complaisant, pour justifier tout le procedé & toutes les intentions du Premier Ministre, & apres la retraite de ces deux Plenipotentiaires, *Servien* demeura seul le maistre de la negociation, & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du *Cardinal Mazarin.*

Les Provinces Unies avoient envie de traiter avec l'Espagne, mais tout le Mond n'estoit pas bien persuadé, qu'elles le pussent faire, sans violer les traités qu'elles avoient avec la France. On n'estoit pas bien d'accord de l'explication des traités precedents. Il y en avoit plusieurs : mais celui qui regloit le plus les affaires estoit le traité que *Charnacé* avoit fait à la Haye le 16 d'Avril 1634. Le Roy s'y obligeoit de secourir les Estats d'un million & de trois cens mille livres tous les ans, outre le million, qu'il leur donnoit par le traité de l'an 1630. Il promettoit aussi de rompre avec le Roy d'Espagne, si celui-ci violoit la paix ou la tréve, que les Estats pourroient faire avec lui, & les Estats s'obligeoient de leur costé, de ne point traiter avec le Roy d'Espagne sans l'intervention du Roy de France, & de rompre aussi avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Estats, villes ou places, qu'elle possedoit lors du traité.* D'oû les Ministres de France concluoient, aussi bien que du memoire que *Charnacé* avoit fourni en ce temps-là, que les Hollandois estoient obligés de rompre avec le Roy d'Espagne, en cas que le Roy de France fust attaqué dans les Grisons, dans la Valteline, à cause de l'affaire de Mantoüe, de Casal, de Pignerol, de la Lorraine, & generalement en tous ses autres Estats. Ils disoient qu'alors les pensées du Roy ne pouvoient pas estre resserrées dans les Pais-bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne possedoit rien. Puis qu'en ce-cas là les Provinces Unies devoient rompre avec le Roy d'Espagne, quand mesmes elles auroient fait la paix avec lui; à plus forte raison estoient-elles obligées de ne point traiter avec lui, sans le consentement de la France. Que le terme de sept ans, dont les traittés de l'an 1630 & 1634 parlent, avoit esté estendu par celui de l'an 1635, jusques à la paix, ou jusques à l'entiere expulsion des Espagnols des Paisbas.

Que

Que le Roy, qui avoit le choix de continuer les subsides, ou bien de rompre avec l'Espagne, avoit pris le dernier parti. Que les Hollandois mesmes avoient insisté à ce que le Roy rompist, & que le traité de 1635 ne regle pas seulement les actions des armées, & le partage des Conquestes; mais qu'il porte aussi, que les Estats ne pourront traiter avec l'Espagne; sinon conjointement avec la France, & qu'ils seront obligés de rompre avec les Espagnols, s'ils attaquent le Roy. Que cette rupture estant generale, bien que le plus grand effort des armes se fist aux Pais-bas, la garantie reciproque le devoit estre aussi, à l'égard de toutes les conquestes, de quelque costé qu'elles se fissent. On soustenoit en Hollande, que les sept ans, dont il est parlé au traité de l'an 1634, estant expirés, & celui de l'an 1635, ne parlant point de l'interest, que la France avoit dans les affaires des Grisons, de Mantoüe &c, les Provinces Unies ne pouvoient estre obligées qu'à la garantie des Conquestes, qu'on feroit aux Païs-bas. Mais les Ministres de France repliquoient, que le dernier traité, bien loin de détruire le precedent, le confirmoit, & lui donnoit mesme une plus grande estendue à l'égard du temps. Il y en avoit, qui croyoient mettre les François hors de replique, en disant, que l'article secret, qui sert d'explication au 9 article du traité de l'an 1635, n'obligeoit les Alliés à faire la guerre qu'aux Pais-bas. Mais c'est en quoi il y avoit un peu de Sophisterie; parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des Alliés, ne dispensoit pas la France de la rupture generale, & ne pouvoir pas empescher le Roy d'Espagne de l'attaquer par tout, ny les Provinces Unies de la secourir, si elle étoit attaquée ailleurs. Les Ministres Faancois disoient que les diversions, que les armes de France feroient en Italie & en Espagne, feroient le mesme effet, & donneroient le mesme avantage aux Hollandois, que si elle les faisoit agir en Flandres. Que l'article secret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; mais qu'il marquoit seulement, qu'elle se pouvoit faire plus utilement dans les Pais-bas qu'en Italie ou en Espagne. Les Provinces Unies croyoient estre en droit d'empescher la France de conclurre separément avec l'Empereur, sans leur consentement: mais dautant qu'elles avoient refusé de rompre avec lui, lors qu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne sous Galas, & en-suite une autre en Picardie sous *Piccolomini*, ils ne s'y oserent pas oppoler; de peur de s'attirer un reproche, qui n'auroit esté que trop juste. De toutes ces Provinces celle de Hollande se lassoit le plus de la guerre. Elles estoient toutes jalouses des victoires continuelles des François, & apprehendoient plus son voisinage, que la puissance éloignée de l'Espagne; de sorte qu'elles resolurent enfin de faire un traité separé avec celle-ci; puisque que la France ne pouvoit consentir à une paix generale, où elle ne trouvoit pas tous les avantages, qu'elle pouvoit se promettre de la prosperité de ses armes. D'*Avaux* & *Servien* avoient fait un traitté à la Haye le 1 de Mars 1644, par lequel les Estats estoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traiter, sinon conjointement avec la France; de sorte qu'il sembloit, qu'en faisant un traité separé, ils manquoient à tour ce qu'ils devoient à la France, & à ce qu'ils devoient à eux-mesmes; si ce n'est que pour le bien de leur Republique, ils fussent necessités de sortir d'une guerre, qui les épuisoit & les ruïnoit entierement. La France de son costé resolut de la poursuivre, mesmes aprés que les Hollandois auroient fait leur traité, & elle a bien fait voir, que pour cela elle n'avoit besoin ni du secours ni de la diversion des armes des Provinces Unies: qui n'ont reconnu que trop tard, que ni eux ni leurs Alliés ne pouvoient empescher le Roi Trés-chrestien de faire des conquestes, qui acheveroient d'unir les Provinces de Flandres à sa Couronne, si on ne le prevenoit par une bonne paix: comme l'on a fai

SEC-

SECTION XIV.

Les Principaux Traités, touchant les affaires de ce Siecle.

J'Ai dit en la VI Section de la première partie de ce livre, que l'estude des *Traités* modernes doit faire la plus forte application de l'Ambassadeur. Un Recueil des Traités, qui ont esté faits depuis le commencement de ce Siecle, seroit un trés-excellent & un trés-utile ouvrage, qui serviroit d'instruction generale au Ministre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut reüssir en son emploi. Je ne crains point de dire, que ce ne seroit pas une petite obligation, que le Public auroit à celui, qui lui en feroit present: sur tout s'il mettoit à la teste des traités les occasions, qui les ont fait faire, avec les plus remarquables particularités des negociations, qui se font faites pour cela. *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris, & Garde des Chartres de France, a fait imprimer une suite des anciens traittés, qui se sont faits entre les Rois de France & d'Angleterre. Mon intention estoit de suivre son exemple, & de communiquer au Public tous les traités, qui ont esté faits de nostre temps; & qui ont le plus de rapport aux affaires d'aujourd'hui, où ceux qui voudront un jour s'appliquer à escrire l'histoire, auroient découvert de grandes lumieres pour la conduite que l'on a à y tenir: mais la Cour de Justice de Hollande ayant fait enlever tous mes papiers & memoires indistinctement, sans en faire faire le moindre inventaire (ce qui est à remarquer) & les ayant depuis distraits & dissipés, sans la participation de ceux qui y ont le plus d'interest, j'ai perdu, avec un travail de plusieurs années, l'envie & le moyen de le continuer. Tellement que tout ce que je puis faire, en l'estat où je me trouve, ce sera de donner en cette Section le projet d'un ouvrage, qui peut-estre n'auroit esté ni inutile ni desagréable à ceux qui trouvent leur satisfaction en cette sorte d'estude: une des plus necessaires, où le Ministre Public se puisse appliquer.

Le Traité de Vervins faisoit le commencement de l'ouvrage comme il faisoit le commencement du repos, dont la Chrestienté alloit joüir vers la fin du Siecle passé, s'il n'eust pas esté troublé par d'autres accidents, qui arriverent quelques années aprés que la paix fut faite entre la France & l'Espagne. *Charles Emanüel Duc, de Savoye* avoit desiré d'y estre compris; mais il ne voulut point, qu'on y reglast le differend, qu'il avoit avec le Roy pour le Marquisat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au Pape, qui le devoit regler dans un an, comme arbitre. Le Duc, qui avoit usurpé le Marquisat pendant les desordres de la Ligue, & qui n'en pouvoit pas esperer une decision favorable, se broüilla si bien avec le Pape, que celui-ci ne se voulut plus méler de l'affaire. Le Duc, qui avoit de l'esprit, & qui sçavoit, que le Roy *Henry* IV avoit bien autant de generosité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit plusieurs propositions, qui n'auroient pas esté rejettées par un Roy moins éclairé que celui-cy, & moins attaché à un interest, qui en cette conjoncture estoit inseparable de la veritable gloire. Il declara au Duc, que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire devant la restitution du Marquisat, seroient inutiles, & cette fermeté obligea le Duc à faire *le Traité de Paris* du 27 de Fevrier 1600; par lequel il promettoit de restituer le Marquisat ou de donner au Roy la Bresse, avec quelques autres païs voisins de la Bourgogne. Le Duc estant de retour en Savoye, se repentit d'avoir fait le traitté, & refusa de l'executer: de sorte que le Roy, pour l'y contraindre, y employa les armes, & ayant con-

conquis en fort peu de jours tout ce que le Duc possedoit de deça les Alpes, il obtint enfin la Bresse avec le Bailliage de Gez, Viromay &c. par *le traité*, qui se fit à *Lion* le 17 de Janvier 1601.

Apres cela on ne parloit d'autre guerre que de celle des Païs-bas. Le Roy *Henry* IV, qui vouloit qu'on creust que toutes ses pensées alloient à la paix, & se lassant de secourir les Provinces Unies des subsides considerables, dont il aidoit à soustenir la dépense de la guerre d'Espagne, pendant que toute sa passion estoit d'accumuler des tresors pour un dessein secret, fit presser les Estats d'escouter les ouvertures de paix, que *l'Archiduc Albert* leur faisoit faire. Mais dautant que les Espagnols y vouloient faire entrer des conditions asses dures, comme l'exercice de la Religion Catholique Romaine & les défenses du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix, mais on fit consentir les Parties à une *Tréve de douze ans*, qui fut concluë *à Anvers* le 9 d'Avril 1609.

Devant que cette negociation fust achevée le Roy de France voulut bien faire un *traité d'alliance defensive* avec les mesmes Provinces le 23 jour de Janvier 1608, & à son exemple, *Jaques*, Roy de la Grande Bretagne, en fit un avec elles le 26 de Juin de la mesme année 1608. Aprés que *l'Archiduc* eut traité avec ces Provinces, comme avec un Estat libre, sur lequel le Roy d'Espagne ni lui ne pretendoient rien, *la France & l'Angleterre* firent un autre *traité plus particulier* avec elles à la Haye le 17 de Juillet 1609.

Le Roy *Henry* IV ayant esté tué au mois de May 1610 tous ses grands desseins s'evanoüirent, & la France ne songea plus qu'à se mettre bien avec l'Espagne, & à s'y maintenir, de sorte que depuis l'an 1598 il ne se fit point de traité entre ces deux Couronnes là jusques à la paix de Munster, dont il sera parlé ci-aprés. Seulement le 13 de Novembre de la mesme année 1610 il se fit *à Paris un traité de Neutralité* entre la Franche Comté, d'un costé, & le Vicomté d'Auxonne, avec le Pais de Bassigny de l'autre. Et le 27 de Septembre 1614 il se fit *un traité à Madrid*, sur un differend, que les deux Couronnes auroient pour les frontieres de la Haute & de la Basse Navarre, où les Espagnols eurent tout l'avantage, & profiterent de la foiblesse du gouvernement de France, sous la Reine *Marie de Medicis*, & en suite sous le Ministre du *Duc de Luines*.

Pendant que la Tréve se negocioit en Hollande, & devant qu'elle fust conclue: on apperceut des semences d'une nouvelle guerre en Allemagne, où le Duc de Cleves estant decedé sans enfants, laissa une succession fort opulente; mais aussi fort contestée entre un si grand nombre d'heritiers & de pretendants, qu'il ne faloit point douter, que ce ne fussent les armes qui decideroient les droits des uns, & qui regleroient les pretentions des autres. L'*Electeur de Brandebourg* & le *Duc de Neubourg* estoient les heritiers les plus proches. L'*Electeur de Saxe*, *le Marquis de Burgou*, de la Maison d'Austriche, y pretendoient aussi, & l'Empereur en vouloit disposer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs masles. Il y envoya *l'Archiduc Leopold*, afin qu'il en prist possession, comme Commissaire Imperial. La France ne pouvoit pas souffrir, que la Maison *d'Austriche* joignist à sa puissance des Provinces, qui pouvoient servir de ligne de communication entre les Pais-bas & l'Allemagne; c'est pourquoi *Henry* IV croyoit se devoir opposer à cet establissement, & ce fut en partie ou la cause, ou le pretexte des preparatifs qu'il fit pendant quelques années devant son decés. Il s'estoit assés ouvertement declaré pour les deux Princes de Brandebourg & de Neubourg, qui estoient tous deux Protestants, & qui dés le 31 de May 1609 avoient fait *le traité de Dartmont*, & le 14 de Juillet de la mesme année celuy de Donsbourg pour leurs interests communs: & encore un troisiéme *à Hal en Suabe* le 27 de Ianvier 1619. La France, qui s'y trouvoit interessée, ainsi que je viens de dire, l'Angleterre & les Provinces

 Unies,

Unies, qui craignoient, que l'interest n'alterast l'amitié de ces Princes, leur firent faire *le traité de Santen* le 12 de Novembre 16.4. mais ce traité ne fut point executé, nonobstant les devoirs des deux Couronnes & des Estats. Au contraire ces deux Princes estant depuis entrés en des interests differents & opposés, & mesme en des guerres declarées, on a eu de la peine à faire cesser de temps en temps leurs hostilités par des traités provisionels : dont les plus remarquables sont les trois traites *qui furent faits à Dusseldorp* le 11 de May 1624, le 9 de Mars 1629: & le 8 d'Avril 1647, pour le partage de la succession, en attendant que leur different fust reglé Le 11 d'Octobre 1651 il en fut fait encore *un à Essen*, où il se fit le 9 de Septembre 1666 *un traité*, qui convertit tous les traités provisionels en un partage effectif ; à dessein de conclurre une amitié indissoluble entre ces deux Princes. Du moins si on le peut croire de deux parents, qui pretendant tous deux toute la succession, sont contraints de se contenter de la moitie. Le 15 de Fevrier 1645 les Estats de Juillers, de Cleves &c. firent un traité entre eux à Cologne.

L'Alliance que le Duc de Neubourg prit dans la Maison de Baviere, dont il faisoit une branche, faisant juger, qu'il chercheroit son appui dans le Parti Catholique ; comme il en avoit embrassé la religion, l'Electeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des Princes Protestants, & entre autres celle des Provinces Unies, avec lesquelles il avoit fait *un traité le 25 d'Avril de l'an* 1605. Le 23 de Decembre 1618 se fit encore *un traité à la Haye*, pour la succession de Juillers entre les Estats Generaux, & quelques Princes Protestants, qui s'estoient assemblés à Hailbron. Aprés que le Duc de Neubourg se fut declaré ouvertement, l'Electeur en fit autant de son costé, se fortifiant par le moyen des traités qu'il fit avec les Estats, comme en *l'an* 1616 pour le prest de cent mille escus, qu'on luy fit avancer sous le nom d'un nommé Hoefyser. Aprés cela se fit *le traité de la Haye* du 23 d'Octobre 1624. *Celuy* du 31 de Juillet 1629 pour le rembourfement de la somme de cent mille escus, avec les interests & les interests des interests. *Un autre* du 2 d'Avril 1632 & encore un du 4 de Sept. 1636 pour la mesme dette. Le 27 de Juillet 16 5 se fit *à la Haye un traité d'alliance*, & depuis *encore un* du mois de Decembre 1665. *Le traité de Cleves* se fit le 16 de Fevrier 1666, avec l'article separé pour le peage de Gennep, & un traité particulier pour une alliance plus estroite. Le 6 de Janvier 1667 il s'en fit encore un *à la Haye*, à l'occasion de la guerre dont la France menaçoit les Pais-bas. Le 6 de May 1672, pendant que les armées de France marchoient desja pour attaquer les Provinces Unies, elles firent un traité d'alliance *à Berlin*, pour la levée & la subsistence d'une armée pe vingt-mille hommes, dont l'Electeur devoit secourir les Estats qui avoient deux puissants ennemis sur les bras, les Rois de France & d'Angleterre.

Les Princes d'Allemagne, les Catholiques Romains d'un costé, & les Protestants de l'autre, vivoient en des défiances continuelles & incurables. Dés devant la paix de Vervins il y avoit eu schisme dans le Chapitre de Strasbourg, où les uns avoient eleu *Charles* Cardinal de Lorraine, & les autres *Jean George* Marquis de Brandebourg, qui en vinrent aux armes, jusques à ce qu'on fist pour cela un *traité provisionel à Haguenau* le 22 de Novembre 1604, & depuis confirmé par un traité au mesme lieu le 22 de Fevrier 1610. Il y avoit longtemps que les Protestants se plaignoient des jugements, que la Chambre de Spire & le Conseil Aulique rendoient en haine de la Religion : des biens d'Eglise que les Catholiques usurpoient au prejudice du traité de Passau, mais principalement de la proscription de la ville de *Donawert*, que le Duc de Baviere executoit avec cruauté plustost qu'avec rigueur. Ils s'en estoient plaints fort souvent, mais inutilement;

inutilement; de sorte que craignant que la Maison d'Austriche & le parti Catholique ne voulussent profiter de la succession de Juillers, & sur tout prenant ombrage de la part que l'Espagne se donnoit en la direction des affaires de l'Empire, comme elle n'avoit desja que trop d'autorité dans le Conseil de Vienne, ils s'assemblerent *à Hal en Suabe*, où ils firent le 17 de Janvier 1610 cette *Union*, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvements de Boheme. Elle fut suivie d'un traitté que les mesmes Princes firent au mesme lieu avec les Provinces Unies l'onziéme de Fevrier de la mesme année qui fut confirmé par le Roy de France à Paris le 23 suivant, par celuy de *Hailbron* du 20 de Septembre: d'un autre, que quelques Electeurs firent avec les Provinces Unies le 23 de Decembre de la mesme année, & en suite par un autre traité, qui fut fait à la Haye le 16 de May 1613.

Les Princes Catholiques opposerent à cette Union *la Ligue*, qu'ils firent *à Mulhausen* le . . . . . . On peut dire, que c'est elle qui a sauvé l'Empereur, & qui a conservé la dignité Imperiale à la Maison d'Austriche. Dés l'an 1606 l'Espagne avoit fait un traité secret avec les *Archiducs Matthias, Maximilian & Ferdinand*, par lequel ils estoient convenus, qu'ils tascheroient de porter à l'Empire celui d'entre eux qui seroit le plus âgé des Princes de la Maison: à quoi le Roy d'Espagne consentit: à condition, que faute de hoirs mâles il succederoit aux Roiaumes d'Hongrie & de Boheme. Ce traité fut depuis renouvellé & estendu *à Prague* le 6 de Juin 1617, où *Ferdinand* consentit que faute de mâles l'Espagne succederoit à tous les pais hereditaires: & par ce moyen ils rendirent leurs interests communs.

L'*Archiduc Ferdinand*, avoit pour son appennage, avec la Stire, la Carinthie la Carniole & le Frioul, au moins la partie de cette Province, qui appartient à la Maison d'*Austriche*, & à cause de cela il avoit un asses fascheux demesle avec la Republique de Venise. Il protegeoit les *Uscoques*, qui ne faisoient pas seulement plusieurs depredations dans le Golfe, mais ils faisoient aussi plusieurs courses sur les Turcs, qui en faisoient une affaire aux Venitiens, garands de la seureté de la Mer Adriatique. L'Empereur accommoda le different par un *traité qui se fit à Vienne* en l'an 16 2; mais *Ferdinand* negligeant de l'executer, on prit les armes de part & d'autre, & la guerre, qui ne se faisoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, se communiqua au reste de l'Italie, à l'occasion du different, que le Duc de Savoye avoit avec celui de Mantoüe.

Le Duc de Savoye avoit des pretentions sur le Montferrat, & en mariant sa fille à *François*, Duc de Mantoüe, il souffrit qu'il n'en fust point parlé: mais *François* estant decedé en l'an 1612, ne laissant qu'une seule fille, fort jeune, & le Cardinal de Mantoüe ayant succedé au Duché, le Duc de Savoye fit revivre ses vieilles pretensions. Il se fit renvoyer sa fille, veûve du defunt, & vouloit qu'on lui mist entre les mains la jeune Princesse, sa petite fille, laquelle il consideroit comme heritiere du Montferrat. Le Duc de Mantoüe s'y opposa, & se declara Tuteur de sa niéce, qui n'avoit que trois ans. Il la refusa mesmes à *Dom Jean de Mendosse*, Marquis d'Inoyose, Gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du Roy d'Espagne. Le Duc de Savoye entra en armes dans le Montferrat dés le mois d'Avril 1613, & offensa par là également le Roy d'Espagne, qui pretendoit estre, sinon juge, du moins arbitre des differents de tous les Princes d'Italie, & la Reine Regente de France, qui vouloit proteger le Duc de Mantoüe, son néveu. Les traités, qui avoient esté faits à Chasteau en Cambresis en l'an 1559 & à Vervins en l'an 1598, portoient expressément, que pas un des deux Rois ne pourroit attaquer les Estats du Duc de Mantoüe, ni permettre, que le Duc de Savoye poursuivist ses pretensions contre le Montferrat. Tellement que le Gouver-

neur de Milan, craignant que les *François* ni se servissent de cette occasion, pour faire passer des troupes en Italie, obligea le Duc de Savoye à acquiescer aux desirs du Roy d'Espagne: mais dautant que le traité qui fut signé pour cela à. . . . . avoit esté fait sans la participation du Duc de Mantoüe,. que les Espagnols y avoient attaché des conditions, que son honneur & son interest l'empeschoient d'accomplir, on en vint à une seconde rupture, qui dura jusques au *traité d'Ast*, qui fut conclu le. . de Juin 1615.

Quelques mois apres, la Republique de Venise entra en rupture avec l'*Archiduc Ferdinand* sur le sujet des Uscoques, ainsi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de *Ferdinand*, que l'Espagne alloit secourir, elle resolut de faire donner de l'occupation au Gouverneur de Milan, qui estoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet elle traitta avec le Duc de Savoye, qui se plaignoit de l'inexecution du traité d'Ast, dont il accusoit les Espagnols: de sorte que se voyant asseuré de subsides fort considerables de la part des Venitiens, il refusa d'écouter les propositions d'accommodement, que le Pape & la France lui faisoient faire. Le Conseil de Paris n'avoit pas grand envie d'engager le Roy dans la guerre d'Italie: elle n'estoit pas non plus l'inclination du Premier Ministre de la Cour de Madrid, & les armes Espagnoles ne faisant pas grand progrés en Piémont, non plus que celles des Venitiens dans le Frioul, on consentit facilement à une negotiation, qui produisit en l'an 1617 *le traité de Madrid*. Mais dautant que le Roy d'Espagne y parloit en Maistre & Arbitre, l'Ambassadeur de Venise ne le voulut pas accepter: & le Pape n'ayant pas voulu s'en méler aux conditions, dont le Duc de Savoye fit accompagner sa soûmission, l'affaire fut enfin portée *à Paris, où le traité fut conclu* le 6 de Septembre 1617; ainsi qu'il sera dit en la Section suivante. La Cour de Madrid le confirma vers la fin du mesme mois: & au mois d'Octobre de la mesme année il se fit *un traité entre le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan à Pavie*, pour l'execution du traité de Paris

Le Duc de Savoye ne sortit pas sitost de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux, qui travailloient à faire soûlever la Boheme, & les Provinces hereditaires de *Ferdinand*. La Republique de Venise avoit les mesmes interests & les mesmes intentions, & ce fut en cette veüe qu'elle s'allia avec les Provinces Unies, par *le traité qui se fit à la Haye* le 31 de Decembre 1619, confirmé par un autre, qui se fit au mesme lieu le 18 d'Avril 1620.

Devant que de parler des mouvements de Boheme, qui ont esté cause d'une trés-funeste guerre, laquelle a produit quantité de traités, il est necessaire de parler de ceux des Grisons, que quelques-uns considerent, comme la source des desordres, qui destruisent l'Europe depuis plus de soixante ans. Les differends que le Duc de Savoye eut avec la Republique de Gennes, pour le Marquisat de Zuccarello, & le Duc de Modene avec la Republique de Luques; pour la Garfagnana, ne meritent pas qu'on s'y arreste; parce que les petites guerres, qu'on fit pour cela, commencerent & finirent presque en mesme temps. Le Roy *Henry* IV, en renouvellant *en l'an* 1602 l'alliance avec les Cantons Suisses, & avec les Ligues Grises, s'estoit reservé le passage de la Valteline pour lui & pour ses amis. La Valteline est une Vallée, qui s'estend depuis le Lac de Como, & le Duché de Milan, dont elle faisoit autrefois partie, jusques au Tirol: de sorte que ce passage, qui est de vingt-deux lieües, est trés-commode pour la communication des Estats, que la Maison d'*Austriche* possede en Allemagne avec ceux que le Roy d'Espagne occupe en Italie. Les Valtelins sont sujet des Ligues Grises, mais le *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, sous pretexte de maintenir la Religion Catholique Romaine dans la Valteline, & proteger les habitants contre les Grisons,

Grisons, leurs Souverains, se saisit de toute la Vallée, & contraignit mesmes les Ligues de faire avec lui *le traité de Coire*, du 19 de Mars 1617, & en suite *un autre* du 15 d'Octobre 1619; l'un & l'autre tres-prejudiciables à la France. Le Roy *Louis* XIII, se voyant depossedé d'un avantage, que le Roy son pere lui avoit acquis & laissé, & considerant de l'autre costé, que cette usurpation achevoit d'establir la puissance predominante des Espagnols en Italie, s'en plaignit au Pape, & envoya M. *de Bassompierre* en Espagne, avec ordre de faire reparer l'attentat. *Bassompierre* arriva à Madrid peu de jours devant que *Philippe* III mourust, mais il ne laissa pas d'entamer & de continuer sa negociation: & bien qu'il n'eust point de pouvoir de faire *un traité*, il ne laissa pas de conclure celui *de Madrid* le 25 d'Avril 1621. Ce traité regloit en quelque façon l'affaire de la Valteline: il y conservoit la Religion Catholique Romaine, & la Souveraineté aux Grisons: mais les Espagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la conclusion du traité, firent naistre mille difficultes sur l'execution. Le *Duc de Feria*, au lieu de suivre les ordres, qu'on lui envoyoit de Madrid, fit venir les Deputés des Grisons *a Milan*, & les obligea, au mois de Janvier 1622, à faire *un traité*, par lequel ils renonçoient à la Souveraineté de la Valteline: & au mois de Septembre de la mesme année l'*Archiduc Leopold* leur fit signer un autre *traité à Lindau*, par lequel les Grisons lui cederent la Ligue des Droitures, avec la Seigneurie du Mayenfelt.

Le 3 de May 1622 il se fit bien un autre *traité a Madrid*; mais celui qui l'avoit conclu sans ordre, fut desavoüé en France; parce qu'on y accordoit le passage de la Valteline à tous les Princes & Estats Catholiques indistinctement. Le refus, que les Espagnols firent d'executer le premier traité de Madrid, obligea le Roy à faire en l'an 1623 *un traité avec la Republique* de Venise & le Duc de Savoye. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette disposition d'humeurs, les deux Couronnes n'entrassent en rupture: c'est pourquoi les Espagnols firent agir le Pape qui engagea en l'an 1624 le Commandeur de *Sillery*, Ambassadeur de France à Rome, *à un Projet de traité*, qui fut desavoué en France; parce que l'Ambassadeur y faisoit un prejudice irreparable à la Souveraineté des Grisons & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter: de sorte que pour temoigner publiquement le peu de satisfaction, que l'on avoit de sa conduite, on le revoqua. Ce fut pour la mesme affaire qu'*Urbain* VIII envoya le *Cardinal Barberin* en France, où il ne fit rien. De *Cardinal de Richelieu*, qui avoit esté fait Premier Ministre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du Roy n'y estoit pas moins engagé que l'interest des Ligues, & s'emporta fort contre *du Fargis*, Ambassadeur de France en Espagne, qui d'un entretien familier, qu'il avoit eu avec le *Comte Duc d'Olivares*, estoit entré dans une negociation formelle. Toutefois comme le parti des Religionaires estoit encore fort considerable dans le Royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Espagne, ni de desavouer le traité; mais on donna ordre à *du Fargis* d'en faire reformer quelques articles, dont, aprés plusieurs contestations, on fit enfin *un traité* formel, qui fut signé *a Mouçon* le 5 de Mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour là, parce qu'on ne voulut pas que le *Cardinal Barberin*, qui arriva en Espagne lors qu'on fut sur le point de la conclurre, y eust part. Ce traité se fit sans la participation du Prince de Savoye, qui estoit en France en ce temps-là, & on n'en dit rien à l'Ambassadeur de Venise; si bien que la Republique & le Duc s'en trouverent fort offensées. De Roy tascha de justifier son procedé, par les Ambassades extraordinaires, qu'il envoya à Venise & à Turin; mais dautant que les Grisons mesmes rejetterent le traité, qui avoit esté fait sans eux, parce qu'on ne les y traittoit pas fort en Souverains, & que d'ailleurs il ne fut pas fort ponctuellement executé de part ny

X 3 d'autre-

Baviere le dépossedassent de ses Estats hereditaires. Toutefois comme la guerre n'estoit ni le talent ni l'inclination du Roy, il ne faisoit que negocier, & taschoit d'obtenir son restablissement par le moyen des Ambassades, qu'il envoyoit tantost à l'Empereur, tantost aux dietes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'Infante lui envoyoit aussi ses Ministres, accompagnés de ceux du Roy d'Espagne, qui firent *deux traités à Londres*, le 29 de Mars & le 14 d'Avril 1623: l'un pour la restitution du Palatinat, & l'autre pour la sequestration de la ville de Frankendal. Les Espagnols, qui connoissoient le Roy *Jaques*, & qui ne le craignoient point, le negligeoient, & la France avec les Provinces Unies, à qui il importoit de s'opposer à toutes les prosperités, & à cette monstrueuse grandeur de la Maison d'*Austriche*, n'attendoient rien de vigoureux de lui. Mais comme ils en estoient extrémement jaloux, & que d'ailleurs plusieurs autres Potentats en prenoient ombrage, la France & les Provinces Unies prirent des liaisons plus estroites entre eux, dont il sera parlé cy-aprés, & le 8 d'Aoust 1624 se fit *un traité à Paris*, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc, Venise, les Provinces Unies & le Duc de Savoye.

Dés l'an 1621 les Ministres d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede, des Provinces Unies, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Brunsuic, Lunebourg, Holstein, Pomeranie, & des Estats du Cercle de la Basse Saxe, avoient fait *le traité de Segueberg* au pais de Holstein, en suite d'un *autre traité*, que les Estats des Provinces Unies avoient fait faire *à Londres* le 15 de Juin 1624, pour les interests de l'Electeur Palatin. *Le traité particulier* qui se fit *à la Haye* le premier jour d'Aoust de l'année suivante 1625, avec le Roy *Charles*, n'avoit qu'un mesme object, aussi bien que celuy qui se fit *à Tichfield* le 25 du mesme mois. Le 9 de Decembre de la mesme année se fit encore *un autre traité à la Haye*, sur le mesme sujet, & on y fit entrer le Roy de Dannemarc. Ce fut en suite de ce traité que celui-ci declara la guerre à l'Empereur; mais ses bonnes intentions furent si mal suivies, & ses armes furent accompagnées de si peu de fortune, que pour sortir de toutes ses disgraces, il s'accommoda avec *Ferdinand* II, par *le traité qui se fit à Lubec*, le 22 de May 1629. Dés le 25 de Mars 1625 il avoit fait le Traité de Lauemborg, avec les Archevesques de Magdebourg & de Breme, avec le Duc de Brunsuic Wolfembuttel, avec *Adolfe Frederic* & *Jean Albert*, Ducs de Meklenburg, & avec *Frederic* Duc de Holstein, pour la conservation de la Basse Saxe. Mais ce fut ce traité qui y attira l'armée de *Tilly*, & qui fut cause de la proscription des Ducs de Meklenbourg, dont le Duché fut donné au Duc de Fridland.

Le mauvais succés de l'entreprise du Roy de Dannemarc, faisant craindre à la France, que les anciens Alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fussent opprimés par la puissance de la Maison d'Austriche, elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warsovie le 8 d'Octobre 1627, afin de donner au Grand *Gustave Adolfe* le moyen & le loisir de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'Empereur avoit poussé ses conquestes jusques sur le bord de la Mer Baltique. Il avoit pris tout le Meklenbourg sur ses Princes, & en toute la Pomeraine il n'y avoit que la ville de Stralsont, qui refusast de recevoir garnison Imperiale. Cette ville s'estoit mise en la protection du Roy de Suede, par *un traité* fait dés le 23 de Janvier 1628; de sorte que lors que le General *Arnhem* l'assiegea, elle fit une si vigoureuse defense, qu'elle donna au Roy le loisir de se dégager de la guerre de Pologne, & de passer en Allemagne. Ce fut par le traité qui se fit à Tiegenhof le 28 de Fevrier 1630: & en la mesme année il commença à traitter avec la France, qui y employa *Hercules*, Baron de Charnacé; avec lequel il conclut le 23 de Janvier de l'année suivante, *le traité de Berwalde*

pour

pour cinq ans. Le 12 d'Aoust de la mesme annee 1631 le mesme Roi fit *un traité d'alliance* avec *Guillaume* Lantgrave de Hesse, & en suite avec l'Electeur de Saxe, & avec quelques autres Princes Protestants, à qui l'Empereur opposa *une alliance*, qu'il fit avec quelques Princes Catholiques *a Vienne*, le 14 de Fevrier 1632. *Gustave Adolfe* ayant esté tué à la bataille de Lutzen le 16 de Novembre de la mesme année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellé avec la Reine *Christine*, par *le traité* qui se fit à Hailbron le 13 d'Avril 1633; & cette alliance devoit durer jusques à la paix. Le 17. de Septembre 1634 il se fit encore un autre *traité a Francfort*, avec le Chancelier *Oxenstirn*, Directeur general des affaires & des armes de Suede en Allemagne, & avec les autres Confederés, dont les Deputés estoient assemblés en ce lieu-là. Ce traité fut depuis confirmé & estendu par un autre *traité*, *qui fut fait à Paris*, le premier jour de Novembre de la mesme année. Le Chancelier, passant apres cela par la France, fit encore un autre *traité a Compiegne* le 28 d'Avril 1635. Les Plenipotentiaires des deux Couronnes firent le 20 de Mars 1636 un autre *traité a Wismar*: mais ce traité n'ayant pas esté ratifié en Suede, & l'Empereur *Ferdinand* II, contre lequel les Alliés avoient pris les armes, estant decedé, il fut jugé necessaire de renouveller les alliances par un *traité* que *d'Avaux & Salvius*, Ambassadeurs de France & de Suede firent *à Hambourg* le 6 de Mars 1638. Ce traité, qui ne se fit que pour trois ans, devoit exspirer le 15 de Mars 1641. Le 30 de Janvier de la mesme année 1641 il se fit *un autre traité* entre les mesmes Ministres, & *au mesme lieu*, qui devoit durer jusques à la paix.

Le *Traité preliminaire* pour la paix generale, fut enfin conclu *a Hambourg* le 25 de Decembre de la mesme année 1641. L'Empereur d'un costé, & la France avec ses Alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'assemblée, comme aussi des passeports de leurs Ministres. Depuis ce temps-là jusques à la conclusion de la paix de Westfalie, il ne se fit point de traité entre les deux Couronnes de France & de Suede. Le 14 de Mars 164 il se fit bien *un traité à Ulm*, avec l'Electeur de Baviere, qui avoit aussi pouvoir de l'Electeur de Cologne, où on comprit aussi le Lantgrave de Hesse, mais il fut aussi tost trompu que conclu, & faillit à mettre les deux Couronnes en trés-mauvaise intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait plusieurs traités avec la Suede, & particulierement depuis l'abdication de la Reine *Christine*, & le decés de *Charles Gustave*: & entre autres *celuy de Fontainebleau* du 22 de Septemb. 1661: celui de *Stocolm* du 30 de Decemb. 1662, touchant le Commerce, & particulierement celui que M. *de Pomponne* fit *a Stocolm* le 14 d'Avril 1672.

Les Congrés de Westphalie produisirent le traité qui fut *conclu a Munster* le 30 de Janvier 1648 entre l'Espagne & les Provinces Unies. Celui qui fut signe au mesme lieu le 28 d'Octobre de la mesme année entre l'Empereur & le Roy de France. Un autre entre l'Empereur & la Suede à Osnaburg le 28 d'Octobre 1648, & enfin celui de Neuremberg du 2 de Juillet 1650, pour l'execution des traités de Westphalie.

Devant que la France se declarast contre la Maison d'*Austriche*, le *Cardinal de Richelieu*, qui vouloit susciter des ennemis à l'Espagne de tous costés, entreprit de lui faire une puissante diversion par le moyen des Hollandois, qui estoient rentrés en guerre avec les Espagnols, depuis l'expiration de la tréve de douze ans. Pour cet effet il se fit un *traité a Compiegne* le 18 d'Avril 1624, avec un article separé du 18 de Juin de la mesme année. Le 12 d'Avril de l'année suivante il fit *un traité particulier*, touchant quelques vaisseaux, qui devoient estre employés sous le Vice-admiral *Hautain* au Siege de la Rochelle. Le 28 d'Aoust 1627 il se fit bien *un traité a Paris*, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié, & le 17 de Iuin 1634 il se fit *un traité plus particulier a la Haye*

pour

pour les subsides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & estenduë par *un autre traité*, que le Baron de Charnacé fit *à la Haye* le 15 d'Avril 1634 & devoit durer sept ans. Les Estats Generaux, qui croyoient alors, qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, si la France y entroit avec eux, obligerent le Roy à la declarer à l'Espagne, en suite *du traité qui se fit à Paris* le 8 de Fevrier 1635 pour un alliance perpetuelle. Depuis ce temps là il ne s'est presque point passé d'année, jusques à la paix de Munster, où il n'y ait eu quelque traité de fait entre la France & les Provinces Unies: comme dés le 16 de Mars de la mesme année, pour le mot & l'ordre qui se donneroit dans l'armée. *Celuy de la Haye* du 6 de Septembre 1636 pour le secours de quinze cens mille livres: *celuy du mesme Lieu* du 17 de Decembre 1637 pour un subside de douze cens mille livres, & du 26 d'Avril 1639 à St Germain pour des subsides. *Celuy de Paris* du 1? de Fevrier 1641 pour des subsides: *celuy de la Haye* du 8 Mars 1642 pour trente Compagnies d'infanterie: *celuy de Paris* du 30 de Mars 1643 renouvellé le 16 de May suivant: *celuy de la Haye* du 29 de Fevrier 1644 pour des subsides. *Celuy de garantie* du premier jour de Mars de la mesme année: *celuy de la Haye* du 20 d'Avril 1645 pour la compagne: *ceux de Paris* du 6 d'Avril 1646 pour des subsides. *Celuy de Marine* conclu à Paris le 18 d'Avril 1646, qui a servy de modelle à tous les traités de cette nature, qui ont esté faits depuis ce temps là: & enfin celui de garantie du 29 de Juillet 1647.

Les Provinces Unies ayant au commencement de l'année suivante fait un traité separé avec l'Espagne à *Munster* le 30 de Janvier 1648, elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce tems là; mais bien un trésgrand démeslé, à cause des déprédations continüelles, que les armateurs François faisoient en la Mer Mediterranée, qui donnerent occasion à des represailles, & en suite à *une espece de traité*, qui se fit *à la Haye* avec M. *de Thou* en l'an 1657. Le 20 de May 1659 il se fit encore un *traité à la Haye* entre les Ministres de France & d'Angleterre & les Deputés des Estats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point executé de la part de la France, & l'Angleterre ne l'executa que foiblement; tant pour d'autres considerations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, aprés la mort d'*Olivier Cromwel*. Le 27 d'Avril 1662 se fit à *Paris une nouvelle alliance* entre la France & les Provinces Unies, en vertu de laquelle le Roy les secourut contre l'Angleterre & contre l'Evesque de Munster. Pendant cette guerre d'Angleterre il se fit encore *un traité* le 5 de May 1667 qui particulier pour la conjonction des armées navales, qui ne se fit point; parce que les François employerent la leur sur les costes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne: & presque au mesme temps que la France avoit traité avec le Roy de Suede, on travailla à détacher l'Electeur de Baviere des interests de la Maison d'Austriche, & pour cet effet on fit faire avec luy *le traité de Munic* du 8 de May 1631. Le Roy promettoit aux Bavarois par ce traité, de faire conserver la dignité Electorale en sa personne & dans sa Maison, & de ne point assister de ses armes ny de son argent ceux qui luy voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce traité quelque chose de bien opposé à celuy que la France venoit de conclurre avec le Roy de Suede, qui considerant le *Duc de Baviere* comme le Chef de la Ligue Catholique, & comme celui, qui avoit seul relevé les affaires de l'Empereur, par les puissants secours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point satisfait du tout; non plus que de celui que la Saludie fit *à Ehrenbreitstein*, avec *Philippe Archevesque & Electeur de Treves*, le 9 d'Avril 1632: parce que ce traité portoit entre autres choses, que le Roy de France employeroit les forces de son Roiaume, pour chasser les troupes Sue-

doises, qui se trouveroient dans l'Erchevesche. La France fit encore une alliance particuliere avec luy *à Fontainebleau* le 12 d'Octobre 1601.

La France, pour fortifier son party dans l'Empire aprés le decés du Roy *Gustave Adolfe*, fit le 13 d'Evril 1632 un *traité à Hailbron*, avec les Princes & Estats des quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17 de Septembre 164 il s'en fit encore un, dont il a esté parlé ci-dessus, aussi bien que de celui, qui fut fait à Paris le premier de Novembre suivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'Empereur de son costé conclut le 30 de May 1635 *le traité de Pague* avec l'Electeur de Saxe, qui y stipula de certaines conditions pour luy & pour les autres Princes Protestants, qui y voudroient entrer. Le 21 d'Octobre 1636 il se fit un *traité à Wesel*, entre le Marquis de *St Chaumont*, Ambassadeurs de France, & *Guillaume Lantgrave de Hesse*, en suite d'un *autre traité*, qui avoit este fait à Minden le 11 de Juin precedent; mais qui n'avoit pas eu sa perfection, pour n'avoir pas esté ratifie; comme aussi en suite de *quelques conditions*, dont on estoit convenu *à la Haye* le 13 de Septembre de la mesme année, pour la levée du Siege d'Ehrenbreitstein ou Hermestein. Le Lantgrave y promet de lever le Siege de cette forteresse, & de faire subsister sept mille hommes de pié & trois mille chevaux, pour le service de la Cause commune, & le Roy promet de lui faire payer tous les ans un subside de deux cens mille escus. Ce traité devoit subsister jusques à la paix. Il fut renouvellé aprés le decés de ce Prince avec *Amelie de Hanau*, sa veufve, Regente de Hesse, par un *traité qui se fit à Dorsten* le 22 d'Octobre 1639; aux mesmes conditions que le precedent. Le 30 du mesme mois la mesme Princesse fit un *traité à Munden sur la Werre*, avec les Princes de Brunsuic & de Lunebourg. Dés le 26 d'Octobre 1635 il s'estoit fait un *traité à St Germain en Laye* entre *Ponica*, Ministre de *Bernard*, *Duc de Saxe Weimar*, & les Commissaires du Roy, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pie & de cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17 d'Octobre 1637 le Duc fit encore *un traité à Paris*; mais ce ne fut que pour regler les arrerages qui lui estoient deus. Ce Prince estant decedé en l'an 1639, la France fit un *traité à Brisac* avec les Directeurs de l'armée du defunt, au mois d'Octobre.

Aprés le *Duc* de Baviere il n'y eut eus point de Prince, qui témoignast plus de zele & plus d'affection pour les interests de la Maison d'Austriche, que *Charles Duc* de Lorraine. C'est pourquoi l'Empereur fit faire de grandes instances, pendant qu'on negocioit les preliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordast des passeports pour les Deputes, que le *Duc* pretendoit envoyer à l'Assemblée, qui se devoit faire pour la paix generale; mais la France n'y voulut jamais consentir, à cause des traites particuliers, qu'il avoit faits avec le Roy, sans l'intervention de l'Empereur & du Roy d'Espagne. Et de fait dés les 6 de Janvier 1632 le *Duc* de Dorraine avoit fait *le traité de Vic* par lequel il renonçoit à toutes les alliances, & à tous les traités, qu'il avoit faits contre les intentions & contre les interests du Roy. Mais dautant que le *Duc* n'y satisfit point, & qu'il obligea le Roy à porter ses armes en Lorraine, on ne lui voulut point restituer les places, qui avoient esté conquises sur lui, qu'il ne mist entre les mains du Roy les villes de Stenay, Iametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & servir de caution à la parole, qu'il donnoit, de ne se separer jamais des interest de sa Majesté. *Ce traité se fit à Liverdun* le 20 de Iuin 1632. Ce mesme traité ne pouvant pas empescher le Duc de continuer ses intelligences avec la Maison d'Austriche, tant en Espagne qu'en Allemagne, le Roy, pour prevenir les Suedois, qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer encore avec une puissante armée, en l'an 1633, & y assiega

figea Nancy, obligeant le *Duc* à recevoir garnison Françoise, par *un traité qui se fit au Camp devant Nancy* le 6 de Septembre de la mesme année. On y adjousta quelques articles secrets, qui furent arrestés *à Charmes* le 6 du mesme mois. Le *Duc* de Lorraine, au lieu d'executer ces traités de bonne foy, se jetta ouvertement dans le parti de la maison d'Austriche, & se declara contre la France. Il y demeura jusques en l'an 1641, qu'il vint en France; soit qu'il fust effectivement rebuté des adversités continuelles des armes de l'Empereur & du Roy d'Espagne, ou que son intention fust de faire sa condition meilleure avec eux, & il y fit *le Traité de Paris* le 29 Mars de la mesme année 1641. Il cedoit par ce traitté les ville de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour estre annexés à la Couronne de France à perpetuité, avec leurs appartenances & dependances, & consentit que le Roy mist garnison Françoise dans Nancy, jusques à la paix. Mais ce traite fut aussi tost violé que conclu, & le *Duc* retourna aussi tost à ses premieres maximes, & à ses veritables inclinations. Des le 19 de Janvier 1633, il avoit cedé le Duché de Lorraine au Cardinal, son frere; mais à dessein d'en reserver la Souveraineté & le revenu. Comme en effet, en traitant avec la France en l'an 1641, il y parle en *Duc* & en Souverain. Quelques années aprés il voulut renouer avec elle, & passer avec ses troupes au service du Roy; mais les Espagnols le previnrent, l'arresterent à *Bruxelles*, & l'envoyerent prisonnier à la cittadelle d'Anvers, d'où ils le conduisirent en Espagne. Il y demeura prisonnier jusques à la paix de Pirenees, où il fut compris; mais d'une maniere, qui l'obligea à faire un traité particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de Fevrier 1661, & en suite *un autre* du 6 de Fevrier 1662; par lequel il cede la Lorraine à la France, moyennant que les Princes de sa Maison soyent reconnus pour Princes du Sang de France, aprés ceux de la Maison de *Bourbon*. Ce fut l'ouvrage de M. *de Lionne*; mais ce ne fut pas celui qui lui fit meriter l'éloge, que M. D. S. E. fait de lui comme du plus achevé politique de nostre temps. Il ne le connoissoit pas si bien que d'autres le connoissoient depuis l'an 1636. Par le *traité de Mets*, qui fut fait le dernier jour d'Aoust 1643, le Roy remet le *Duc* en la possession de la Lorraine, dans l'estat qu'elle luy avoit esté rendue par le traité de 1661: à la reserve de la ville de Marsal, pour laquelle il fut fait une convention particuliere par ce traite. Les François ont accusé le Duc de Lorraine de duplicité, mesmes aprés ces deux derniers traités; c'est pourquoi le Roy le vouloit faire arrester: mais comme il vivoit en des défiances continüelles, il prit l'allarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & se sauva, pour aller mourir dans l'exil, assés regretté de ses sujets, quoi que son humeur inquiete & son imprudence les eussent reduits à la derniere misere.

Charles Emanuel, Duc de Savoye, n'ayant pas tiré du Roy d'Espagne le secours ni la protection, qu'il s'en estoit promis au differend qu'il avoit avec *Henry* IV touchant le Marquisat de Saluces, se lia d'interests avec la France; mais la mort de *Henry* & du *Duc de Mantoue* l'obligerent à prendre d'autres mesures. La France le secourut contre la Republique de Gennes, ainsi qu'il a esté dit ci dessus, & le 14 de Decembre 1616 elle moyenna un accommodement entre le *Duc* & le *Duc* de Nemours, qui estant de la mesme Maison, avoit levé des troupes, pour se faire donner un plus grand appennage. Le *Duc* de Savoye n'estoit point satisfait du traité de Mouçon; c'est pourquoi il faisoit cent affaires au *Cardinal de Richelieu*, & traversoit tous les desseins, que la France formoit du costé de l'Italie. On fit bien avec lui *le traité de Suse* le 11 de Mars 1629, & en suite *celuy de Mirefleur* du 19 d'Octobre 1631, mais ils ne changerent point l'inclination du *Duc*, qui haissoit bien autant le Cardinal qu'il en estoit

 hai,

terre. Le mariage du Roy de la Grande Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux Couronnes, altera tellement leur amitié que les deux Rois en vinrent aux armes. Leur confidence n'avoit pas esté fort grande depuis la mort de la *Reine Elisabeth*, & les traités qui s'estoient faits entre eux ne passoient pas la bienseance: comme le traitté qui se fit avec le Roy *Jaques* en l'an 1603, bientost aprés son avenement à la Couronne d'Angleterre. *Celuy qui se fit à Fontainebleau* le 14 d'Avril 1623. ne fut qu'un simple traité de Commerce, & le traité de Paris du 20 de *Novembre*, conformé par le Roy *Charles* le 21 de May 1625, ne regardoit que son mariage. Leur bonne intelligence fut bientost rompue par la descente, que les Anglois firent dans l'Isle de Re, & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le traitté du 28 de Janvier 1628. Mais leurs armes ayant esté malheureuses, & le *Duc de Buckingam*, qui estoit en partie cause de la mauvaise intelligence des deux Rois, ayant esté tué, il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix, dont *le traitté* fut fait *à Suse* le 24 d'Avril 1629. Le 29 de Mars 1632 se fit à St Germain *un traité de Commerce* entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce Roiaume fut si fort travaillé de guerres civiles, que le Roy n'eut presque plus de commerce avec les Puissances estrangeres. Aprés son decés il s'y forma une espece de Republique, ou d'Anarchie, dont *Olivier Cromwel* se fit Souverain, sous la qualité de Protecteur.

Ce fut avec lui que les Provinces Unies entrerent en guerre en l'an 1652, & qu'ils firent *un traité de paix à Londres* le 5 d'Avril 1654. L'onziéme d'Avril de la mesme année se fit *à Upsal un traitté* entre la Reine Christine de Suede & le mesme Protecteur, qui souffrit, que le 10 de Juillet de la mesme année il se fit *un traité entre luy* & le Roy de Portugal. Le Roy de Dannemarc *traita* avec lui *à Westmunster* le 15 de Septembre de la mesme année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut son *traité à Londres* que le 3 de Novembre 1655, & elle s'en trouva fort bien: estant certain que c'est à ce traité principalement, qu'elle est obligée des conquestes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps là. Le 6 de Fevrier 1659 se fit encore *un traité à la Haye*, pour l'ajustement des differents des Compagnies des Indes Orientales des deux nations; & le 27 on fixa la somme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, en suite d'un traité qui s'estoit fait le troisiéme du mesme mois pour les affaires du Nord.

Incontinent aprés le restablissement du Roy d'aprefent, tous les Princes de la Chrestienté rechercherent son amitié, & traiterent presque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre; c'est pourquoi on se contenta de faire un simple traité de commerce, qui fut conclu *à Fontainebleau* le 15 d'Octobre 1661. Le Roy de la Grande Bretagne, en s'embarquant en Hollande, pour passer en Angleterre, y fit des protestations si fortes d'une reconnoissance eternelle de l'affection, que les Estats lui témoignerent lors de son passage, qu'ils croyoient le devoir faire suivre d'une Ambassade somnelle, qui fut plus de deux ans negocier un traité de simple amitié, ou pour parler plus proprement, de pure indifference, qui ne fut *signé à Londres* que le 14 de Septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifference on passe aisément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une trés-cruelle guerre, dont la fin n'ayant pas esté si heureuse que le commencement le faisoit esperer, le Roy d'Angleterre consentit enfin *que la paix se fist à Breda* le 31 de Juillet 1667; tant avec les Provinces Unies, qu'avec les Rois des France & Dannemarc, leurs alliés, qui y firent des traités particuliers, de la mesme date.

Devant que de parler de l'invasion, que les armes de France firent dans la mesm année en Flandres, qui nous conduira jusques à la paix, qui vient d'estre conclüe

Les Provinces Unies non seulement estoient extrémement incommodées en leur commerce, mais elles estoient aussi obligees de s'opposer à la puissance predominante de la Suede, tant par interest, qu'a cause de plusieurs traites, qu'elles avoient avec la Couronne de *D*annemarc. Entre les plus remaquables qui ont este faits depuis le commencement de ce Siecle sont: *Le Traité fait a la Haye* le 14 de May 1621. du 6 d'Octobre 16.5 pour un secours de trois mille hommes: celui du 13 de May 164. pour ses *D*roits qui se payent au Sont. *Celuy de Christianople* du 13 d'*A*oust de la mesme année 1645, pour les droits qui se levent en Norüegue, à la Haye le 12 Fevrier 1646. *Celuy de la Haye* du 12 de Fevrier 1647, touchant les droits qui se payent en Norüegue. *Le traité d'alliance fait a la Haye* le 9 d'Octobre de la mesme année 1647, & *un autre* de la mesme date pour le rachat ou forfait des droits de peage du Sont. *Celui de Coppenhague* du 18 de Fevrier 1649, & un autre du 26 Septembre de la mesme année, fait à *la Haye* pour la suppression du Traité du 9 d'Octobre 1649, avec un traité d'alliance defensive de la mesme date tauchant le forfait du peage du Sont. *Un autre du* 8 de Fevrier d'alliance, & du 27 de Septembre 1653 pour le mesme peage. *Un autre fait à Coppenhague* le 16 d'*A*oust 1656 contre la Suede, avec son ampliation du 17 de Juillet 1957. *Un autre traité* touchant le jaugeage des Navires du 15 d'Avril 1658. *L'alliance fait à la Haye* entre le Roy de *D*annemarc & les Provinces Unies de l'onziéme de Fevrier 1666, avec les articles separés, pour les interests de la Compagnie des Indes Occidentales, & le secours de huit vaisseaux de guerre. *Un autre traité* touchant les droits qui se levent sur le bois en Norüegue. *Un traité de garantie* entre la France, le Dannemarc & les Provinces Unies. Le 25 d'Octobre 1666 *se fit à la Haye* la quadruple alliance entre le Roy de *D*annemarc, les Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zelle & Osnabrug. Et finalement le 10 de Juillet 1674 se fit à Coppenhague le traité pour le secours des Provinces Unies.

Les deux Couronnes de Suede & de *D*annemarc ont esté en des guerres presque continüelles, qui ont donné lieu à plusieurs traités, dont quelques-uns ont esté marqués ci-dessus. Il s'en fit un en l'an 1613. Les Suedois, craignant que le Roy *Chrestien* IV ne se declarast contre eux, ou ne formast un tiers parti en l'an 1644, au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prevenir, & le contraignirent d'accepter les dures conditions, qu'ils lui imposerent par *le traité qui fut fait a Bremsebro* le 13 d'*A*oust 1645. Ce traite fut suivy *d'un autre*, qui fut conclu *à Coppenhague* le 5 de Novembre de la mesme année, avec M. de *Tuillerie*, Ambassadeur de France. Le 19 de Mars 1641 le mesme Roy avoit fait *un traité de Commerce* avec l'Espagne. Le differend, que le Roy de Dannemarc a avec la ville de *H*ambourg, laquelle il pretend estre une dependance du *D*uché de Holstein, a aussi fait faire quelques traités, dont celui qu'il avoit fait à Sternbourg le 18 de Juillet 1621, est le plus considerable, aprés celui qu'il avoit fait avec les villes Anseatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre sont fondés sur le traité, qui fut fait à Coppenhague avec les villes Vandaliques la veille de la St Bathelemy 1441. & sur celui qui fut fait à Odenzée le 20 de Juillet 1560. *Le traité*, que l'Archevesque de Breme, fils de *Chrestien* IV, fit *à Stade* le Octobre 1639, est de la mesme nature. En l'an 1660, immediatement aprés, le restablissement du Roy d'à present, il se fit à *Londres* un traité entre les Rois d'Angleterre & de *D*annemarc, & un autre *à Breda* le 31 de Juillet 1667.

La Sude a fait, outre les traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces Unies, dont il a esté parlé ci-dessus, un traité avec l'Angleterre du temps de *Cromwel*. Depuis, entre les deux Rois qui regnent aujourd-huy,

qu'elles éclataſſent en l'an 1635. Elles n'ont pas manqué de ménager les occaſions, qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le *Duc de Rohan* fit faire un traité avec la Cour de Madrid le 3 de May 1629. Le Marquis *d'Aytone*, commandant les armes du Roy d'Eſpagne aux Pais-bas, fit *un traité* avec le Duc d'Orleans le 12 de May 1632. Le 13 de Mars 1642 *Fontrailles* fit à *Madrid un traité* pour le meſme Duc d'Orleans & le Comte de Soiſſons, & au commencement de l'an 1643 encore un pour le Duc d'Orleans, le Duc de *Bouillon*, *Cinq Mars* &c. La France lui a rendu la pareillle, quand elle a pû; comme lors qu'elle a pris les Catalans en ſa protection, par *le traité* qui ſe fit à Paris le 18 de Septembre 1641. Il eſt vrai qu'en ce temps là elle eſtoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lors qu'elle fit *le traité de Lisbonne* le 31 de Mars 1667 pour un alliance avec le Roy de Portugal. Ce traité, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667, furent cauſe de celui *qui fut conclu à Madrid* le 5 de Janvier de l'année ſuivante 1668 entre l'Eſpagne & le Portugal.

La meſme rupture entre la France & l'Eſpagne donna occaſion à *la Triple alliance*, qui fut concluë *à la Haye* le 23 de Janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies. Le meſme jour & au meſme lieu ſe fit un *traité d'alliance defenſive* entre l'Angleterre & les Provinces Unies, à laquelle on joignit un *traité de Commerce & de Marine* le 17 du mois de Fevrier. Il ſembloit, que le traitté de Breda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent concluës que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne deuſſent ſervir, que pour rendre les Provinces Unies irreconciliables avec la France; veu que dés l'an 1671, ou au commencement de l'an 1672 le Roy d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conqueſte de ces Provinces, à qui il fit en ſuite la guerre, ſans la leur declarer. Toutefois voyant bientoſt, que ſes ſujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conqueſtes, il ceda enfin aux ſentiments du Parlement, & ſouffrit, que le Roy d'Eſpagne moyennaſt un traité, qui fut conclu à Londres le 15 de Fevrier 1674.

Parmi les Princes d'Allemagne, il n'eut que l'Electeur de Cologne & l'Eveſque de Munſter qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un different avec les Eſtats pour la ville de Rhinberg, mais ce qui l'anima le plus contre eux ce furent les Conſeils intereſſés des deux Eveſques de Straſbourg & de Metz, de la Maiſon de Furſtemberg. Mais dés que l'Empereur eut fait *ſon traité* avec les Eſtats *à Cologne* le 22 d'Avril 1674, pour la jonction de leurs armes contre la France, l'Electeur conclut auſſi *ſon traité avec eux* l'onzieme de May de la meſme annee 1674.

L'Eveſque de Munſter eut bientoſt apres ſon election à démêler avec la ville Capitale de ſon dioceſe, ou les Eſtats Generaux s'intereſſerent ſi avant pour la ville, que l'Eveſque ne le leur pardonna jamais. Il reduiſit la ville en quelque façon, en ſuite d'un *traité* qui ſe fit *à Schonen* le 25 de Fevrier 1655 & achevant de s'en rendre le maiſtre par le traité qui ſe fit *à Geiſten* le 24 d'Octobre 1657. Les meſmes Eſtats s'intereſſerent auſſi pour le *Prince d'Oſtfriſe* contre le meſme Eveſque, qui executoit le Prince pour un ſomme qu'il devoit au *Prince de Lichtenſtein*. Ce differend fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empeſcha pas de ſe liguer avec le Roy d'Angleterre, pour faire diverſion aux Hollandois. L'alliance que ceux-ci firent avec les Ducs de Lunebourg, & en ſuite avec l'Electeur de Brandebourg, l'obligerent a faire *le traité*, qui fut conclu *à Cleves* le 18 d'Avril 1666, ou les Ducs de Lunebourg-Zelle & Oſnabrug entrerent. Ces Princes avoient dés le 9 de Septembre 1665 fait un *traité à la Haye* avec les Provinces Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire ſubſiſter quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pie. Ils entrerent depuis en la *quadruple*

ple alliance, qui fut concluë *à la Haye* le 25 d'Octobre 1666, & le 16 de Mars 1668 ils firent encore un traité particulier avec les Provinces Unies. Le 22 d'Aoust 1667 il se fit un traité d'alliance à *Brunsüic* entre les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, l'Evesque d'Osnabrug, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zelle & Wolfembuttel & le Lantgrave de Hesse-Cassel. Aprés la rupture de l'an 1672 on fit plusieurs traités, dont le premier fut conclu à *Berlin* le 6 de May avec l'Electeur de Brandebourg, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pié & de huit mille chevaux. Le 22 de Septembre de la mesme année 1672 se fit *un traité d'alliance défensive à Brunsuic* entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunsüic & de Lunebourg & le Lantgrave de Hesse-Cassel: en suite d'un *Traité* qui avoit esté *fait au mesme lieu* le 22 d'Aoust 1667 entre les Princes & les Estats du Cercle de la Basse Saxe. Mais ces deux traités furent, sinon détruits, du moins fort affoiblés par celui que l'Electeur fit avec la France *au Camp de Vossen* le 23 d'Avril 1673. Le 30 d'Aoust de la mesme année se fit *un traité à la Haye* entre le Roy d'Espagne & les Provinces Unies, & un second entre l'Empereur, l'Espagne & les mesmes Provinces, comme encore un troisiéme entre ces trois Alliés & le Duc de Lorraine. L'Electeur s'engage encore depuis avec les Estats par un traitté, qui se fit à Berlin le premier jour de Juillet 1674. L'Electeur de Cologne fit son accommodement avec l'Empereur & avec les Estats de Provinces Unies par *le traitté de Cologne* du onziéme de May 1674. L'Evesque de Munster avoit fait le sien, & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg Zelle & Wolfembuttel avoient aussi traitté avec elles. Le 9 de Mars 1675 fut fait à *Munic un traitté d'alliance* pour trois ans entre la Douronne de Suede & l'Electeur de Baviere, & le 18 de Septembre de la mesme année se fit un traité de Neutralité entre le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & l'Evesque de Munster, se faisans fort pour l'Empereur, avec *Jean Frederic* Duc de Brunsüic & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement resoudre l'Electeur de Brandebourg à se rengager avec les Estats des Provinces Unies, ce fut *le traité* qui s'estoit fait à *Londres* le 29 de Fevrier precedent dont il est parlé ailleurs. Ce traitté suivy d'un autre qui fut aussi conclu à Londres le 18 de Fevrier 1675 entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'Electeur avoit pris des liaisons asses particuliers avec le Roy d'Angleterre pendant le sejour que celui-cy fit en Allemagne & en Flandres, sous la tirannie de *Cromwel*: de sorte qu'aprés le restablissement du Roy il se fit un traitté d'alliance entre eux à *Londres* le 20 de Juillet 1661. Ce fut par l'entremise de ses Ministres, qu'il estoit fait *en la mesme ville de Londres* le 17 de May precedent, au nom de la Princesse *Douariere d'Orange*, un *traité* pour la tutele du Prince son petit fils.

Quoique le *Prince d'Orange* ne soit pas du nombre des Souverains qui se font aujourdhui la guerre: neantmoins le merite de quelques-uns de ses Predecesseurs, & le poste que celui-ci occupe dans la pluspart de Provinces Unies, m'obligent à toucher quelques traités, qui ont esté faits pour ses interests particuliers: comme celui qui fut fait à *Ruel* avec le *Cardinal de Richelieu* le 24 de Novembre 1639 Le 8 de Janvier 1647 se fit à *Munster un traité* entre les Plenipotentiaires d'Espagne & ceux du *Prince d'Orange*, qui fut confirmé aprés le decés du Prince *Frederic Henri* le 17 de Decembre de la mesme année: mais on lui donna une autre forme par le traité qui se fit à la Haye le 12 d'Octobre 1651 avec les Tuteurs du jeune Prince. Le 15 de Fevrier 1659 se fit *un traité à Coesfelt* entre l'Evésque de Munster & les Tuteurs du Prince pour la terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces traités particuliers *celuy qui* se fit le 4 de Decembre 1616 entre les *Ducs de Savoye* & de *Nemours*. Le dernier pretendoit un plus grand

grand appennage, & avoit fait quelques levées de l'argent d'Espagne; mais la France s'en mesla, & reconcilia ces deux Princes. Ce fut en la mesme année, que *le Comte de Bueil*, Seigneur Savoyard, se mit en la protection de la Couronne de France, mais ce ne fut pas proprement un traité, non plus que la convention, que le mesme Comte fit depuis avec le Gouverneur de Milan, pour se mettre en la protection du Roy d'Espagne. Le 8 de Juillet 1641 se fit à Peronne le traité pour Monaco. Le 31 d'Aoust 1643 se fit à *Venise un traité d'alliance* entre la Republique, le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Modéne contre les Barberins. Leur different se raccommoda par le traité qui fut signé comme j'ai dit ci-dessus, à Ferrare le 31 de Mars 1644 par les Cardinaux *Donghi* & *Bichy*, Plenipotentiaires du Pape & du Roy de France, & par les Alliés à Venise le mesme jour. Le traité de Ligue défensive, qui se fit à Cologne le 15 de Decembre 1654 entre quelques Princes d'Allemagne est de la mesme nature; comme aussi celui que les Estats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24 de Juillet 1646. On y peut encore joindre les traités, qui on esté faits entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande à Londres le 2 de Juin & 17 de Juillet 1619, avec celui de la Haye du 6 de Fevrier 1659: comme aussi celui qui fut fait avec les Deputés de la ville de S. Malo à la Haye le 20 d'Octobre 1623. Le traité fait à *Avignon* le 20 de Mars 1660 avec le Comte de Dona, pour la Principauté d'Orange. Celui que les deux Provinces de Hollande & de Zeelande firent à *la Haye* le 21 de Septembre 1662 pour leur Cour de Justice, & pour la charge de Capitaine General. Le 21 de Juillet 1668 se fit encore un traité à *la Haye* entre les Deputés de la Zud-Hollande & ceux de Nord-Hollande, pour leur quote part aux contributions de la Province, qui avoient pû estre reglées depuis l'Union. Les Provinces Unies firent aussi un traité particulier avec l'Electeur de Cologne à la Haye le 14 de Fevrier 1667, & un autre du 22 de Decembre de la mesme année pour la ville de Rhinberg. J'y adjouste *le traité* que les Estats de Prusse firent avec l'Electeur de Brandebourg à Marienbourg le 12 de Novembre 1651, & celui *qui fut fait à Paris* le 16 de Decembre 1660 entre le Roy de France & l'Archiduc d'Inspruc, pour l'Alsace, que ne fit proprement que faciliter l'execution d'un des points du Traité de Westfalie. Le *Traité de Pise*, qui fut conclu le 12 de Fevrier 1664 entre le Pape & le Roy de France, est singulier & trés-considerable en tous ses points; mais on peut dire, que c'est une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a tien de commun avec les affaires generales: non plus que *le traité* qui se fit à *Tillemont* entre *Maximilian Henry*, Electeur & Archevesque de Cologne & l'Archiduc *Leopold Guillaume*, Gouverneur des Païs-bas pour les quartiers des troupes du Duc de Lorraine: ce qui fut conclu le 17 de Mars 16 4:& le Decembre de la mesme année il s'en fit un à *Cologne* sur le mesme sujet entre les Electeurs & les Princes du Rhin.

Les Provinces Unies furent les premieres, qui reconnurent le Duc de Bragance aprés son avenement à la Couronne de Portugal, & firent avec luy le 13 de Juin 1641 *le traité de la Haye*, tant pour les interests des deux Estats, que pour ceux de la Compagnie des Indes Orientales. Ce traité, aussi bien que tous les autres, que les Estats ont faits avec le Roy de Portugal, ont esté conclus à la Haye, comme *celuy* du 27 de Mars 1645, pour le fort de Galle dans l'Isle de Ceylon, & *le Traité de Paix*, qui fut conclu le 16 d'Aoust 1661.

Les mesmes Provinces Unies sont intervenus comme garands, aux traités & conventions, qui se sont faits de temps en temps entre les Comtes & Princes d'Ostfrise d'un part, & les Estats de la mesme Province d'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes, & la connoissance que j'en donnerois, ou l'enumeration que j'en ferois, ne

pourroit servir qu'à ceux qui sont employés à ces affaires, & qui se plaisent à la contestation & à la chicane. Il suffit de marquer en general, que le traité du 2 de Ianvier 1624 fit sortir l'armée du Comte de Mansfelt de ces quartiers-là : Et dautant que quelques années aprés le Lantgrave de Hesse y avoit logé la sienne, il falut encore traiter avec lui, ainsi que l'on fit à *Leeroort* le 3 de Septembre 1037.

Les traités que les Estats ont faits avec les villes Anseatiques en general, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces Unies. Au mois de May 1613 elles en firent un a *la Haye* avec la ville de Lubec. En Decembre 1615 elles en firent un avec les Villes Anseatiques au mesme lieu de *la Haye*. Le 4 d'Aoust 1645 elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg;& le 24 de Novembre 1041 se fit un traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg: l'un & l'autre à *la Haye*.Le 10 de Iuillet 1656 se fit à *la Haye* un traité avec la ville de Dantsig, à l'occasion de la guerre, que le Roy de Suede faisoit en Pologne. A quoi j'ajousteray que les mesmes villes Anseatiques, c'est à dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10 de May 1655 la confirmation de leurs privileges du Roy Trés-chrestien, pour treize ans, à laquelle elles donnent le nom de traité. Il estoit fondé sur un privilege, que le Roy *Louis* XI leur avoit accordé à *Amboise* au mois de Septembre 1483, confirmé par le Roy *Henry* IV à *Fontainbleau* la 2 de Decembre 1604. Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24 de Novembre 1614. On feroit un volume des traités que les Cantons Suisses ont faits ou entre eux ou avec leurs voisins, & particulierement avec la France, & avec l'Espagne. Avec celle-ci pour la defense du Duché de Milan, comme aussi avec la Maison d'Austriche, pour les villes forestieres, avec les Grisons &c. qui ont peu ou point de rapport avec les affaires generales, si on en excepte ceux qui ont esté faits pour la Valteline, dont ont a touché quelque chose ci-dessus.

Plusieurs Princes & Estats Chrestiens ont fait des traités, tant avec la Porte, qu'avec les Corsaires d'Afrique. Le 17 de Juillet 1662 le Roy d'Angleterre fit faire *un traité avec ceux* d'Algers : le 5 d'Octobre suivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troisiéme le 18 du mesme mois, & un, *avec ceux de Tripoli*. Le 2 d'Avril 1666 il fut fait *un traité a Tanger* avec *Cid Hamet Hader Gailant*. De 24 de Decembre 1610 se fit *un traité à la Haye* avec le Roy de Marocco. Du commencement de Juin 1612 il s'en fit *un traité a Constantinople* avec le Grand Seigneur. Au mois de May 1617 & en Juin 1629 les Estats traiterent avec ceux d'Algers comme aussy le 30 de Ianvier 1626. Le 7 de Fevrier 1631 il se fit un *traité a la Haye* avec le Roy de Perse. De 9 de Fevrier 1651 se fit un traité, dans le vaisseau Leeüarden, avec la ville de Sallé, à la rade de la mesme ville: & un autre *traité a la Haye* le 2? de Mars 1657 avec les Deputés de Sallé,& l'elucidation du mesme traitté le 22 d'Octobre 1659.De 26 de Mars 1662 il s'en fit un avec ceux d'Al*gers*, & le 2 de Novembre de la mesme année, un autre avec ceux de *Tunis*.Dés l'an 1674 ceux d'Algers avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces Unies, mais aprés de grandes negociations on ne pût convenir que du rachat des esclaves, dont il fut fait un traité en l'an 1677, & ratifié par les Estats le 25 de Septembre de la mesme année.

Les traités les plus considerables, que la Pologne ait fait de nostre temps avec les Turcs, sont, premierement celui que *Stanislas Zolkiewsky* fait en l'an 1617 avec *Skinder Bacha auprés de la ville de Bussa*. Il n'avoit ny ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur ceder une Province aussi considerable qu'est la Moldavie, qui couvroit la Pologne contre les courses des Tartares. *L'autre traité* est celui qui se fit le 9 d'Octobre 1621 *auprés de Chocim*, & est sans comparaison plus honnorable que le premier; mais les Turcs ne laisserent pas de s'y conserver les avantages que l'au-

tre

tre traité leur avoit acquis. Le 18 d'Octobre 1672 se fit en plaine campagne le dernier traitté entre le Grand Seigneur & le Roy de Pologne.

En l'an 1640 se fit un traitté entre la France & la Pologne; mais il ne parle que de la liberté du *Prince Casimir*, frere du Roy de Pologne, & le 13 de Juillet 1656 se fit un *traité à la Haye* entre le Roy de Pologne & les Provinces Unies; mais il n'eut point de suite.

SECTION XV.

De la Ratification.

LE *President Jeannin*, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, pour la negociation de la tréve de douze ans, en escrivant à M. *de Villeroy* du 16 de Septembre 1608, dit une chose fort remarquable au sujet des ratifications. Il y marque, qu'il avoit representé au *President Richardot*, Ambassadeur des Archiducs, que son Maistre ayant une bonne & suffisante procuration du Roy d'Espagne, il n'avoit pas besoin d'un nouveau pouvoir, pour accorder aux Estats des Provinces Unies la declaration, qu'ils demandoient touchant la liberté de leur Republique. Que, bien que, peut estre, il y eust quelque chose de contraire en leur instruction, il y avoit de l'apparence, que, si les Archiducs pouvoient se resoudre à prendre ce Conseil, le Roy d'Espagne aimeroit mieux le dissimuler, & mesmes le ratifier, que d'y consentir expressément, devant que l'affaire fust faite. *Que quand les Estats n'auroient que ce traité, sans la ratification du Roy d'Espagne en bonne forme, celui-ci ne laisseroit pas d'estre formellement obligé envers eux; parce que sa procuration l'oblige suffisamment:* au lieu que, lors de la suspension d'armes les Archiducs n'en avoient point, mais ayant promis de la faire ratifier, ils estoient tenus de fournir la ratification en bonne forme.

J'employe volontiers ce passage, pour faire voir que la ratification n'est pas une partie essentielle du traité. Ce qui est dautant plus evident, non seulement parce que le traité est une piece commune & publique, & la ratification une piece privée & particuliere; mais aussi parce que le traité ne laisseroit pas de subsister sans la ratification, si on estoit asseuré, que le traité, & celui qui l'a fait, ne fussent point desavoües. Le traité de Vervins fut conclu & signé le 2 de May 1598. La paix fut publiée à Paris le 12 de Juin, & le serment, pour l'observation & execution du traité, qui tenoit lieu de ratification, ne se fit que le 21 du mesme mois. Le Roy d'aujourdhui, en escrivant aux Estats des Provinces Unies du 30 de Juin 1678 dit, que l'usage voudroit, que les choses demeurassent au mesme estat qu'elles sont, jusques à ce que la paix fust entierement confirmée par eschange des ratifications, & par la publication des traités, & que neantmoins à la priere des Estats il veut bien faire cesser les hostilités aux Païs-bas. Le Roy dit que *l'usage le voudroit*; mais en faisant cesser les hostilités, il fait voir qu'elle n'est pas absolument necessaire. Il est vrai qu'on pourroit soustenir par la mesme raison, que la signature du traité n'estoit pas necessaire; veu que le traité n'estoit pas encore signé: mais le Roy suppose qu'il l'estoit, puisque les Estats l'avoient asseuré, qu'il la feroit dans la fin du mesme mois de Juin, dont le 30 faisoit le dernier jour. De sorte qu'apparemment les ordres qu'il donnoit pour la cessation des hostilités, ne pouvoient estre portés aux Generaux qu'aprés la signature. Le traité qui fut signé à Paris le 27 d'Avril 1662 ne fut ratifié par le Roy que le 20 de Mars de l'année suivante.

conclu un traité, sont obligés par honneur à le faire ratifier; parce que le Prince, qui refuse de ratifier le traité, desavoûe son Ministre, ou l'accuse tacitement d'avoir excedé son pouvoir. *Jean de Monluc*, Evesque de Valence, & Ambassadeur du Roy *Charles* IX en Pologne, voulant faire reüssir l'election du Duc *d'Anjou*, qu'il avoit entrepris de negocier, promit entre autres choses, que pour l'amour des Seigneurs Polonois, qui faisoient profession de la Religion Protestante, & qui estoient en assés grand nombre en ce temps-là, on obtiendroit de grands avantages pour les Religionaires de France. Les Ambassadeurs de Pologne, qui portoient le decret d'Election en France, parmi lesquels il y avoit des Protestants fort Zelés, insisterent avec chaleur sur l'execution de ce point. Le Conseil du Roy dit, que *Monluc* n'avoit point eu d'ordre de rien promettre en faveur de ceux de la Religion, & *Monluc* demeura d'accord que ny son pouvoir ny son instruction n'en parloient point: mais il dit, qu'il avoit eu un ordre general, de faire faire l'election à quelque prix que ce fust, & que voyant qu'il estoit impossible de faire reüssir les intentions du Roy, si on n'asseuroit les Seigneurs Polonois Protestants, que le Roy ni le Duc d'Anjou n'avoient point eu de part au Massacre de la St. Barthelemy, il n'avoit point craint de dire, que le Roy, bien loin de consentir à cette action, en feroit punir les auteurs, & traitteroit fort bien ceux de la Religion de son Roiaume. Mais que s'estoit une chose, où la Pologne n'avoit point d'interest; *de sorte que le Roy n'estoit pas obligé de ratifier ce que son Ambassadeur avoit promis sans ordre.*

Cette expression de l'Evesque de Valence est un peu trop generale, & s'il prend icy le mot d'ordre pour celui d'instruction, elle est absolument fausse. Car si l'Ambassadeur n'a pas excedé les termes de son pouvoir, bien qu'il ne soit point demeuré dans ceux de son instruction, le Prince est obligé de l'avoüer, & de ratifier ce qui a esté negocié en son nom, & en vertu de son pouvoir. La raison est; parce que le Ministre, à qui le pouvoir est communiqué, & à qui on en donne une copie authentique, subposant que l'Ambassadeur, avec lequel il traite, est pleinement informé de l'intention & de la volonté de son Maistre, & qu'il agit conformément à l'un & à l'autre, ne fait point de scrupule d'entrer en negociation & de conclure avec celuy, qui est porteur d'un plein pouvoir, & qui doit sçavoir quelle estendue son instruction luy donne. Mais celuy qui traité avec un Ministre qui n'a point de pouvoir du tout, se doit attendre à un desaveu, & n'a pas sujet de se plaindre; si le Maistre refuse de ratifier ce que son Ambassadeur à fait sans ordre & sans pouvoir. Les Espagnols ne vouloient point executer le traité, que M. de *Bassompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621, & la France de son costé, n'ayant pas voulu agréer les articles, qui avoient esté concertés avec le Commandeur de *Sillery* à Rome touchant la Valteline, le Comte *Duc d'Olivares*, craignant que la France ne se fist enfin faire raison par les armes, engagea du *Fargis*, Ambassadeur de France à Madrid: dans une negociation, qui produisit enfin le traité, qui fut signé à Mouçon en l'an 1626. Sur l'avis, que *du Fargis* donna à sa Cour des ouvertures, qu'on lui avoit faites, & des avantages qu'il esperoit pouvoir obtenir pour le Roy, *si on luy donnoit ordre ou seulement permission* d'entrer en negociation, on se contenta de lui escrire, qu'il pouvoit bien répondre avec civilité aux bonnes paroles, qu'on lui donnoit à Madrid, & mesmes témoigner, que le Roy ne s'eloignoit point de l'accommodement, si on proposoit pour cela des conditions honnorables & une seureté entiere. On lui marqua mesmes en quoi ces conditions honnorables & cette seureté consistoient, sçavoir en conservant aux Grisons la Souveraineté de la Valteline, & le passage pour les troupes, que le Roy voudroit envoyer en Italie, conformément au traité de Ma-

rant que l'indifference, qu'elle avoit pour les interests du Duc, faisoit tort à la reputation qu'elle avoit dans le Monde, & craignant qu'un jour on ne la fist repentir d'un mépris, qu'elle avoit pour les bons sentiments du Roy d'Espagne, fit mine de ne point approuver ce qui avoit esté fait à Paris, *& refusa de le ratifier.* Elle prit son pretexte sur ce que le traité ne parloit point de certaines Mahones, qui avoient esté prises par les vaisseaux du Viceroy de Naples, quoy que le Roy eust formellement promis, qu'il feroit en sorte à la Cour de Madrid, qu'elles fussent restituées; comme aussi sur ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit point de pouvoir pour la restitution. Ce fut le pretexte, dont le Senat se servit pour *refuser de ratifier.* Il desavoüa les Ambassadeurs, qui avoient si heureusement fait sortir la Republique d'une trésmeschante affaire, & leur ordonna de se venir rendre prisonniers, pour repondre de leur action. *Simon Contarini* fut en mesme temps envoyé en France, pour dire au Roy les raisons, qui obligeoient la Republique à proceder avec tant de rigueur contre les deux Ambassadeurs, qui à ce qu'on disoit, ne pouvoient pas justifier leur conduite. On publioit cependant à Venise *que le Senat ne ratifieroit point ce qui avoit esté fait à Paris*, mais le Roy, se moquant de ces petites finesses, ordonna à Contarini de ne bouger de Lion, que la Republique n'eust ratifié le traitté, que les deux Ambassadeurs avoient signé & qu'elle n'eust approuvé leur conduite. *Battiste Nani*, Procureur de St. Marc, qui a escrit l'histoire de sa Patrie, ménage fort la reputation du Senat en cette rencontre, & en dit fort peu de particularités; c'est pourquoy j'ay bien voulu m'y estendre un peu davantage.

Le Prince, qui ne se veut rien reprocher, ne peut refuser de ratifier le traitté, que son Plenipotentiaire a fait & signé, à moins qu'il ne le desavoüe hautement, & qu'il ne le punisse pour avoir excedé son pouvoir. Il doit cette satisfaction, & quelque chose de plus au Prince que son Ministre a trompé, & il la doit à son propre honneur, qui ne luy permet pas de se dédire de la parole, qu'il luy a donnée dans le plein pouvoir. On y voit d'ordinaire ces termes. *Nous promettons en foy & parole de Roy, ou de Prince, & sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, presens & à venir, de tenir pour bon, ferme & stable, d'accomplir tout ce qui aura esté ainsi stipulé, accordé & convenu par nos Plenipotentiaires, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le temps, dans lequel ils se seront obligés de les fournir.*

Je viens de dire, que le simple desaveu d'un Ministre, qui a excedé son pouvoir, ne satisfait point le Prince qui a traité de bonne foy avec le Plenipotentiaire. Comme les loix Civiles obligent le particulier à ratifier ce que son mandatire a fait en vertu de sa procuration; ainsi *le Droit des Gens* oblige le Prince à ratifier ce que son Ministre a fait en vertu de son pouvoir: sur tout si le pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, qui le limite ou le restreigne. C'est pourquoy je ne sçai, si on peut bien justifier le refus, que les Estats des Provinces Unies firent en l'an 1659 de ratifier le traité, que leurs Ambassadeurs Plenipotentiaires avoient fait avec le Roy de Suede à Elbing. Il est certain que les Ministres avoient leur pouvoir en bonne forme, & qu'ils ne l'avoient point excedé, puis qu'ils n'avoient pas seulement fait une seule démarche, ny arresté un seul article, sans la participation, & sans le consentement de leurs Committents. Il est certain aussi, que les Deputes des Estats, qui examinerent le traité, le trouverent conforme aux ordres & aux instructions des Ambassadeurs. Les Estats mesmes le communiquerent aux Ministres de leurs Alliés, au Roy de Dannemarc & au Protecteur d'Angleterre; de sorte que l'on ne doutoit point, qu'il ne fust ratifié du consentement unanime de toutes les Provinces.

Neantmoins les Estats de Hollande voulurent bien donner une preuve de leur habileté; si ce qu'on dit est vray: que *les plus habiles affectent toute leur vie d'éviter les finesses, pour s'en servir en quelque grande occasion, & pour quelque grand interest.* Ils ne refuserent pas seulement de ratifier le traité d'Elbing, comme estant incompatible avec leur interest; mais ils firent aussi entrer les Deputes des autres Provinces dans leurs sentiments,& firent resoudre, que, devant que de ratifier le traitté, on demanderoit aux Suedois l'éclaircissement de quelques points, que l'on jugeoit estre de la derniere importance pour le commerce. Le Roy de Suede leur fit offrir cette satisfaction, pourveu qu'ils l'asseurassent, qu'aprés cela ils ratifieroient le traité: mais c'est surquoy ils ne se voulurent pas expliquer: de sorte qu'on reconnut bien, que ce n'estoit pas leur intention de la ratifier; quoy que les Estats de Zeelande & de Frise, qui avoient eu leurs Ambassadeurs sur le lieu, fussent d'avis, qu'on le ratifiast purement & simplement. Quelque temps aprés on fit une espece de traité, auquel on donna le nom *d'elucidation*: mot aussy nouveau, que cette maniere d'agir estoit nouvelle dans un païs, où on avoit tousjours affecté de paroistre fort religieux à executer la parole qu'on avoit donnée. Ce ne fut qu'une finesse en effet, & une subtilité, qui ne sont que de fausse vertus, & l'aversion des honnestes & habiles gens. Les Estats furent contraints de le reconnoistre, & de renoncer aux avantages, que *l'elucidation* leur donnoit, lors qu'en l'an 1667 & 1668 ils voulurent bien faire achetter l'amitié de la Suede, pour la faire entrer en la Triple alliance.

Le Cardinal Mazarin, qui n'estoit point esclave de sa parole,& qui vouloit bien qu'on sceust qu'il ne l'estoit point, avoit reglé, ou fait regler à Paris avec Dom *Antonio Pimentel*, tous les articles, dont on fit depuis le traitté des Pirenées. Il ne s'estoit pas engagé en cette negociation, que *Dom Antonio* n'eust fait voir un pouvoir en bonne forme; comme quelques années auparavant le Roy de France en avoit signé un pour *Lionne* en la presence de l'homme du Roy d'Espagne. Mais sçachant, que ce que *Lionne* avoit fait à Madrid, n'avoit esté rompu que sur la difficulté, qui s'y rencontra touchant les interests du Prince de *Condé*, & craignant que *Dom Louis de Haro*, qui estoit extrémement jaloux de sa parole, ne voulust executer celle qu'il avoit donnée au Prince & qu'il ne desavoüast *Pimentel*, comme le Cardinal n'auroit point fait de scrupule de prostituer un Ministre subalterne, & mesmes un Ambassadeur, pour un si important interest, ne partit de Paris qu'en tremblant, resolu de ne se point porter aux frontieres, & mesmes de ne point passer Poictiers, si on ne luy apportoit la ratification de l'arresté de Paris, laquelle tardoit au delà du terme que *Pimentel* avoit pris pour la fournir. On la luy apporta devant qu'il arrivast à Amboise, & sur cela il continua son voyage jusques au lieu de la Conference, où le Premier Ministre d'Espagne se rendit en mesme temps, & avoua tout ce que *Pimentel* avoit conclu à Paris. Et bien qu'on y fist quelque alteration à l'égard des interests du Prince de *Condé*, ce ne fut que du consentement du Cardinal, qui avoit bien autant d'adresse que *Dom Louis*, & bien autant de pouvoir dans sa Cour; mais *Dom Louis*, en faisant consentir le Cardinal au restablissement du Prince, & en executant punctuellement sa parole, fit connoistre qu'il ne manquoit point d'esprit,& qu'il avoit assés de probité, pour faire ratifier de bonne foy ce qui avoit esté arresté sur le pouvoir de *Pimentel*.

Au commencement de l'an 1646 quelques Seigneurs Napolitains envoyerent à Rome *L'Abbé Landati*, & firent declarer au Marquis de Fontenay-Marueil, Ambassadeur de France, qu'ils ne vouloient point de Roy estranger; mais que si la France se contentoit de voir la Couronne de Naples arracher de dessus la teste du Roy d'Espagne, pour

pour la faire transferer dans une des premieres familles de ce Roiaume-là, ils y travailleroient, & elle en auroit le divertissement. L'Ambassadeur receut & approuva la proposition de l'*Abbé*; mais il luy dit, qu'il falloit que quelques-uns de ces Seigneurs se missent à la teste du peule, qui s'estoit déja soûlevé en plusieurs Provinces du Roiaume, afin de le disposer à recevoir le Roy que la Noblesse leur donneroit. Les Seigneurs Napolitains répondirent, que l'Ambassadeur avoit raison: mais qu'il estoit juste aussi, que l'Ambassadeur leur promist, au nom du Roy, son Maistre, par une promesse de sa main, que si par malheur leur bonnes intentions ne produisoient pas l'effet, qu'ils avoient sujet de s'en promettre, on les dédommageroit, & qu'on leur donneroit autant de revenu en France, qu'ils en perdoient à Naples, en fonds de terre ou en benefices. L'Ambassadeur n'en fit point de difficulté du tout, & leur donna des obligations à tous: aux uns de dix, aux autres de douze ou quinze mille escus de revenu. L'Ambassadeur qui n'avoit point d'ordre ny de pouvoir d'obliger le Roy, ne leur donna en effet qu'une feüille de papier blanc. Il n'obligeoit point le Roy, & n'obligeoit pas sa propre personne non plus, parce qu'il ne passoit les obligations qu'au nom du Roy, qui ne luy avoit point donné d'ordre, & ne promettant rien en son particulier. Les Seigneurs Napolitains mesmes ne pouvoient pas s'en plaindre; parce qu'ils sçavoient, ou ils devoient sçavoir, que l'Ambassadeur n'avoit point de procuration, qu'il seroit desavoüé, & que *son Maistre ne ratifieroit point* ce qui avoit este fait sans son ordre.

En l'an 1644 *Leonard Torstenson*, Legat Plenipotentiaire de la Couronne de Suede, & General des armées qu'elle avoit en Allemagne fit avec *Ragoczy*, Prince de Transilvanie, un traitté d'autant plus bizarre, que je ne die extravagant, qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir du Roy de France, qui ne sçavoit pas mesmes ce qui se negocioit avec *Ragoczy*. Il l'obligea au payement de quelques subsides, & encore à plusieurs autres choses, à quoy le Roy ne vouloit ny ne pouvoit consentir: de sorte *qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ratifiast un traitté*, où il n'avoit point eu de part, & qui avoit esté fait contre son intention. Et de fait, le Roy, au lieu de le ratifier, fit faire un autre traité, avec *Ragoczy* par *Croissy*, qui luy promit un subside de cent mille escus, payables à Constantinople. Surquoy il arriva deux choses assés extraordinaires. L'une que la Reine de Suede, *au lieu de ratifier dans les formes le traitté* que son Ministre avoit fait, se contenta d'escrire une lettrre à *Ragoczy*, où elle l'asseuroit, que *Torstenson* ne manqueroit par d'executer ce qu'il luy avoit promis. *Torstenson* le fit en effet, mesmes au de là de l'intention de la Reine. Car encore qu'il fust bien averty, que *Ragoczy* traittoit avec l'Empereur, & que le traitté alloit estre conclu, il ne laissa pas de lui faire payer les subsides, au hasard d'estre desavoüé. L'autre est, que Croissy de son costé, voyant le procedé double de ce Prince, fit arrester à Dantsig les lettres de change qu'il devoit envoyer à Constantinople pour le compte de *Ragoczy*. *Torstenson* disoit, que pour un peu d'argent on ne devoit pas perdre l'occasion de conserver un bon amy, qui se voyant contraint par la necessité de ses affaires, agissoit contre son inclination: & qu'il ne vouloit pas manquer à la parole qu'il luy avoit donnée. Cette histoire me fait souvenir d'une autre, dont je diray un mot, sans faire une grande digression. *Saint Aûnais*, Gouverneur de Laucatte, participant à la disgrace du Mareschal de *Toiras*, son oncle, estoit tellement abandonné par le Cardinal de Richelieu, qu'il sembloit qu'on eust dessein de le faire perir dans sa place, ou de l'y faire recevoir un affront. Ce qui le reduisit à de si grandes extremités, qu'il en traitta avec la Cour de Madrid, & promit de rendre Laucatte aux Espaguols, si le Roy, son Maistre, ne luy envoyoit dans un certain jour de quoi payer sa garnison. Il en donna en mesme temps avis au Cardinal

nal, qui luy fit envoyer de l'argent au jour nommé, & luy permit de demeurer dans la place, dont il avoit voulu le déposseder. Le mesme jour que *St Aulnais* eut receu l'argent de France, ou bien le lendemain, un Commissaire Espagnol arriva à Laucatte, avec la somme qu'il avoit demandée à la Cour de Madrid. St *Aulnais* luy dit, qu'il n'estoit plus en estat de la recevoir, parce que le Roy, son Maistre, luy avoit envoyé dequoy payer la garnison. Le Commissaire Espagnol repartit, que ce n'estoit pas la coustume du Roy d'Espagne de faire rentrer dans ses coffres l'argent qui en estoit une fois sorty. Que la somme qu'il avoit destinée pour St Aulnais luy demeureroit, & qu'il ne la remporteroit pas. Je ne sçais comment St *Aulnais* en usa alors: mais je sçais bien que continuant de se rendre suspect à la Cour de France, elle continua aussy de le persecuter; de sorte que s'en lassant enfin, il se rendit aux conditions avantageuses, que les Espagnols luy offrirent, il se retira en Espagne, où il est mort, aprés y avoir rendu de trés-grands services contre sa Patrie.

Ce n'est qu'aprés tous les auteurs, je n'en excepte pas mesmes les Espagnols, que je parle de l'infidelité de *Ferdinand le Catholique*. Il trompoit tous les Princes qui traittoient avec luy; mais dans l'exemple suivant on verra s'il avoit plus de consideration pour son gendre que pour les autres. *Zurita* dit, qu'il chassa *Frederic* Roy de Naples d'une maniere abominable, & il n'y eut pas plus d'honnesteté au partage, qu'il fit du mesme Roiaume avec *Loüis XII*, Roy de France. *Philippe* d'Austriche, son gendre, considerant que la rupture entre ces deux Rois communiqueroit les incommodités à ses Provinces de Flandres, tascha de la prevenir, & voulut prendre son chemin par la France, pour s'en retourner chez luy, il se fit donner un pouvoir fort ample pour l'accommodement, qu'il pretendoit faire entre les deux Couronnes. Ferdinand le fit accompagner de deux Ambassadeurs, qui luy devoient servir de Conseil, & avoir le plus de part à la negociation, où l'*Archiduc* ne pouvoit rien conclurre sans eux. Ce fut de leur avis que le traitté fut fait, & que les Parties demeurerent d'accord, que les Provinces du Roiaume de Naples, qui faisoient le different, seroient mises entre les mains de *l'Archiduc*, & que tout le Roiaume seroit donné à *Charles*, Duc de Luxembourg, son fils, qui épouseroit la fille de *Louis*. Ce traitté fut envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées de faire cesser les hostilités. Le Duc de *Nemours*, qui commandoit celle de France, y obeit; mais *Gonçale Fernandez*, que l'on appelloit le Grand Capitaine, voulant profiter des avantages qu'il avoit sur les François, répondit, qu'il ne recevoit point d'ordres, s'ils ne venoient d'Espagne, & que jusques à ce qu'il les eust receus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il la poursuivit si bien, qu'il se rendit maistre de tout le Roiaume, pendant que *Louis*, s'attendant à l'effet du traitté, qu'il venoit de conclurre avec *l'Archiduc*, negligeoit de le secourir. *L'Archiduc*, qui n'estoit pas moins indigné du refus du Grand Capitaine, que *Louis* l'estoit des artifices & de l'infidelité de ces Rois Catholiques, protesta qu'il n'y vouloit point avoir de part, & offrit de demeurer à la Cour de France, jusqu'à ce que ce qu'il avoit negocié fust *ratifié* & executé. Il faisoit des instances continuelles pour cela auprés de *Ferdinand*: mais il n'en obtint rien; parce que ce Roy, qui au travers de sa devotion n'avoit autre religion que son interest, prenoit tantost l'un, tantost l'autre pretexte, pour differer de faire expedier sa *ratification*; jusques à ce que se voyant asseuré de la conqueste de tout le Roiaume de Naples, *il refusa absolument de ratifier le traitté, que son gendre avoit fait: en disant que Philippe avoit excedé son pouvoir.* Qu'il estoit bien vray, que pour luy faire plus d'honneur, on luy avoit donné un pouvoir trés-ample, mais qu'il estoit limité par son instruction, laquelle il avoit ordre

dre de ſuivre. *Philippe* ſouſtenoit au contraire, que ſon inſtruction eſtoit pour le moins auſſy ample que ſon pouvoir. Que, devant qu'il partiſt de la Cour d'Eſpagne, le Roy & la Reine lui avoient declaré poſitivement, que leur intention eſtoit, que la paix ſe fiſt par ſon entremiſe, & qu'ils avoient tous deux fait ſerment ſur les Saints Evangiles & ſur la Croix, qu'ils obſerveroient religieuſement, & executeroient ponctuellement tout ce qui ſeroit par lui negocié & conclu. Que bien qu'il euſt pû ſe ſervir de ſon pouvoir en toute ſon eſtenduë, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ny reſolu ſans l'avis des deux Ambaſſadeurs. *Loüis* fut fort ſatisfait du procede de *Philippe*, qui eſtoit un bon Flamand, & n'y entendoit point de fineſſe: mais *Ferdinand* lui ayant envoyé deux autres Ambaſſadeurs, qui devoient excuſer le paſſé, & faire ouverture de quelque autre accommodement, il les fit venir en pleine audience, où il leur dit en la preſence de toute la Cour, qu'il n'eſcouteroit point de propoſition, que *Ferdinand* n'euſt *ratifié* & executé le traitté de Blois, & que *Ferdinand* n'euſt reparé le paſſé. Qu'il ne trouvoit pas ſeulement eſtrange, mais que c'eſtoit auſſi une choſe abominable & deteſtable, que ces Rois, qui venoient de ſe faire donner le ſurnom de Catholiques, faiſoient ſi peu de cas de leur foy, de leur honneur, de leur ſerment & de leur religion, & qu'ils avoient bien peu de conſideration pour leur gendre, un des grands, des puiſſants & des meilleurs Princes de l'Europe, leur fils & heritier preſomtif. Aprés cela il ordonna aux Ambaſſadeurs de ſortir de la Cour le meſme jour.

Il ne faut pas s'eſtonner de l'apologie, qu'un certain Remarqueur de Bruxelles fait de ce Roy Catholique, puis qu'il fait bien celle du *Duc d'Albe*, & de cet Ambaſſadeur de Portugal, qui fut aſſés infame pour trahir les intereſts du Roy, ſon Maiſtre, & pour entrer publiquement dans le party de ſon ennemy, devenant en meſme temps deſerteur & traiſtre. Si c'euſt eſté là la ſeule perfidie de *Ferdinand*, on pourroit, ſinon la juſtifier, du moins l'excuſer par l'exemple des autres Princes, parmy leſquels, on peut dire, qu'il n'y en a pas un dont l'honneur & la conſcience ſoient à l'épreuve d'une Couronne.

J'ay dit en la Section 12 de ce livre, que *Bodin* ſouſtient, qu'un Roy ou Prince n'eſt pas obligé d'executer le traitté fait par ſon Predeceſſeur, s'il y trouve quelque choſe de contraire à ſes intereſts. Et de fait on voit d'ordinaire, que tous les traittés ſe renouvellent ou ſe confirment par le Succeſſeur, bien qu'il y ait eſté obligé par ſon Predeceſſeur. Sur ce principe on doit dire, qu'à plus forte raiſon on ne peut obliger le Succeſſeur à achever un traitté, que ſon Predeceſſeur avoit laiſſé imparfait, faute de ratification. *Antoine Iſcalan, Ademar Paulin, Baron de la Garde*, aprés avoir eſté employé par le Roy *François* I à Conſtantinople, fut envoyé en Angleterre, où il fit un traitté avec *Henry* VIII. Ce Roy eſtant decedé, & *François* I l'ayant ſuivy de prés, *devant que le traitté euſt eſté ratifié*, les Tuteurs d'Edüard VI, qui avoit ſuccedé à Henry, & qui avoit envoyé Jean Briand, ſon Ambaſſadeur, en France, pour faire civilité à Henry II ſur ſon avenement à la Couronne, firent faire inſtance pour la *ratification* du traitté, qui avoit eſté fait entre les Rois leurs Peres. Mais Henry répondit qu'il ne le *ratifieroit* point; tant parce qu'il contenoit pluſieurs choſes injuſtes, que *parce qu'il n'eſtoit pas obligé de ratifier ce que le Roy, ſon Pere avoit refuſé ou differé de ratifier.*

Je ne repeteray pas icy ce que je viens de dire de l'obligation, où le Prince entre par le plein pouvoir qu'il donne à ſon Miniſtre; parce que ce n'eſt pas proprement le fait de l'Ambaſſadeur, qui a achevé ſa negociation, en concluant & ſignant le traitté. Auſſy n'eſt il pas neceſſaire que l'Ambaſſadeur demeure au lieu du Congrés, juſques à ce que la *ratification* ſoit arrivée; parce que l'eſchange, qui s'en doit faire n'y eſt pas affecté: au con-

contraire il se fait souvent ailleurs, par les mains de Ministres subalternes, ou par celles des Mediateurs, s'ils veulent bien se donner la peine de l'attendre. Aprés que *la Tuillerie* eut fait le traité entre les deux Couronnes du Nord à Bremsebro, en l'an 1645, *les ratifications de l'une & de l'autre furent mises entre les mains de Philibert Henequin, Resident de France à Coppenhague*, qui en fit l'eschange dans un village sur les frontieres des deux Roiaumes, où les Deputés de part & d'autre se rendirent, & en donnerent leur receu. Lors qu'il n'y a point de Mediateurs, on donne la *ratification* à l'Ambassadeur ordinaire, ou bien à quelque autre Ministre, qui l'envoye au Prince, son Maistre. Le traité qui fut fait à Blois en l'an 1572, entre *Charles* IX Roy de France & la Reine *Elisabeth* d'Angleterre, portoit, qu'il seroit ratifié de part & d'autre dans quatre mois, & que la *ratification* de la Reine seroit mise entre les mains de l'Ambassadeur ordinaire de France, qui seroit specialement authorisé pour cela. C'est pourquoy elle ordonna à *Walsingam* de sçavoir de la Cour de France precisément, dans quel temps elle desiroit que l'eschange se fist.

Lors que le traité se fait entre des Princes & des Potentats, entre lesquels il n'y a point de competence, comme lors que les Testes Couronnées font traiter avec d'autres Princes, ou avec des Republiques, on rend quelquefois ce respect à la dignité des premiers, qu'on leur communique les *ratifications* devant que d'en faire l'eschange. *Le Cardinal Donghi*, Plenipotentiaire d'*Urbain* VIII au traité qui se fit entre les Princes d'Italie & les *Barberins*, à la fin de la guerre de Castro, en escrivant au Cardinal *Bichi*, Plenipotentiaire de France, luy parle en ces termes. *Bien que le devoir & la coustume obligent les Princes à fournir leurs ratifications les premiers, afin que le Pape, qui doit estre le dernier à la presenter, y puisse faire les reflexions necessaires, il sçait neantmoins, que sans cette consideration de la coustume, Bichi ne laisseroit pas d'y apporter les precautions convenables, afin qu'on leur donnast la plus grande estendue qu'on pourroit, & qu'on les fist conformes à celle du Pape.* La Republique trouvoit à redire à cellecy, qu'on y avoit mis une clause, qui obligeoit aussy les Successeurs à l'execution du traitté, & disoit, que son Estat estant perpetuel, on ne pouvoit pas parler de Successeurs dans la *ratification*. Les *Barberins* repondoient, que c'estoit une chicane, & non une difficulté; parce que la mesme clause se trouvoit au traitté, qui avoit esté fait à Bologne en l'an 1630. Que le Doge, qui y est nommé, estant mortel, on pouvoit & on devoit aussy parler des Successeurs; puis que c'estoit une clause ordinaire de la Republique mesme, qui dit en ses actes: *Nos cum nostro Senatu, pro nobis nostrisque Successoribus, dominioque nostro*: ou bien, *pro nobis nostrisque* Successoribus *& Republica* Veneta. Mais il s'y rencontra une difficulté plus grande de la part de tous les Alliés, qui ne vouloient point souffrir, que la *ratification* fist croire au monde, que c'estoient eux qui estoient auteurs de la guerre, & qui demandoient la paix, parce que l'un & l'autre estoit faux. Ils disoient, que c'estoient les *Barberins* qui avoient commencé la guerre; non seulement par l'invasion du Duché de Castro, mais aussi par les preparations, qu'ils avoient faites, pour porter leurs armes en Lombardie. Qu'il falloit que le Pape fist oster cette clause de la *ratification*, ou qu'il souffrist, que la Republique & les autres Alliés fissent couler dans les leurs des clauses, qui ne luy seroient pas fort agreables. Et de fait le Senat fit faire une *ratification*, qui faisoit les *Barberins* la cause de la guerre, laquelle avoit obligé les Princes à se liguer, & à s'opposer à la violence de la Cour de Rome. Cette resolution allarma tellement le Cardinal *Bichi*, qui faisoit l'office de Mediateur, qu'il declara aux Ministres du Grand-Duc & du Duc de Modène, qu'à Rome on n'admettroit jamais cette ratification, & les pria de disposer le Senat à changer ces termes. Il entra

sur

ſur cela en conference avec les Deputés de la Republique: mais tout ce qu'il en put obtenir, ce fut, *ou que le Pape ratifiaſt purement & ſimplement* en retranchant les paroles, qui ne pouvoient pas eſtre agréables, ou que, s'il vouloit abſolument dire un mot de la guerre, on n'y miſt que ces ſeules paroles: *que pour finir la preſente guerre*, on eſtoit convenu du traitté &c. lequel il ratifioit: Et c'eſt à quoy le Pape s'accommoda. En effet *les ratifications* les plus courtes & les plus generales ſont les meilleures; pourveu qu'elles ſoyent en bonne forme. Il ſuffit qu'elles agréent & approuvent ce qui eſt porté par le traité: & ce en des termes exprés & efficaces.

Je dis *en bonne forme*; parce qu'il eſt neceſſaire que *la ratification* ſoit expediée & ſous le grand ſceau, & de la meſme façon que le traitté meſme. Les Eſtats des Provinces Unies, devant que d'entrer dans une negociation formelle avec les Miniſtres de l'Archiduc *Albert* en l'an 1607, conſentirent à une ſuſpenſion d'armes, que le Roy d'Eſpagne devoit approuver & ratifier, auſſy bien que le point qui regardoit la liberté & la Souveraineté de leur Eſtat. Le Conſeil d'Eſpagne, bien qu'il deſiraſt la paix avec paſſion, ou du moins une ceſſation d'armes dans les Païs bas; où toutes ſes Finances ſe perdoient comme dans un abiſme, eut de la peine à ratifier ce que l'Archiduc avoit promis & accordé, pour avoir la ſuſpenſion d'armes; mais ne voulant point dédire ce Prince, & la Monarchie d'Eſpagne n'eſtant pas en eſtat de continüer une guerre, qui luy eſtoit onereuſe, le Roy d'Eſpagne fit enfin expedier un acte de *ratification*. L'Audiencier Verreyken l'apporta à la Haye, où elle fut trouvée ſi defectueuſe, qu'à peine luy voulut-on permettre d'y demeurer quelques jours, pendant lesquels il promettoit de la faire reformer. Les Eſtats y trouverent à dire; que *la ratification* n'eſtoit *eſcrite qu'en papier*, & qu'elle eſtoit ſignée *Yo el Rey*, au lieu qu'elle devoit eſtre en parchemin, & ſignée du nom du Roy, qui en uſe ainſy avec tous les eſtrangers, qui n'ont point de dependance de luy. Ils jugeoient auſſy, qu'elle n'eſtoit pas moins defectueuſe en la ſubſtance qu'en la forme. Pourveu que la ratification ſoit conceüe en des termes ſimples & generaux & que le traité entier y ſoit inſeré, on n'y peut pas eſtre trompé.

Ce fut une eſpece de traité que l'abſolution du Roy *Henry* IV, que du *Perron* & *Doſſat* avoient negocié à Rome, & il falloit que le Roy ratifiaſt ce qu'ils y avoient fait. La Cour de Rome, qui ne ſe contente pas de faire venir les Rois aux pieds du Pape, mais qui veut qu'il leur marche ſur le ventre, inſiſtoit à ce que dans ſes lettres patentes de *ratification*, on inſeraſt tout l'acte de l'abſolution, afin que le Roy euſt la mortification d'en faire un aveu exprés. Mais *Doſſat* eſcrivit, que le Roy n'avoit à faire autre choſe, qu'à prendre en ſa main les lettres patentes de la *ratification*, & à dire au Legat, qu'il a *ratifié & approuvé, ratifie & approuve* tout ce qui a eſté fait à Rome, par ſes Procureurs, au fait de ſon abſolution, & qu'il a fait expedier ſes lettres de *ratification in forma probante* & authentique, lesquelles il luy conſigne & baille, le priant de les envoyer à Noſtre Saint Pere. Il y ajouſte, *C'eſt la forme la plus courte & la plus ſimple, & qui ſuffit.*

Le traité de Breda ayant eſté ſigné le dernier jour de Juillet 1667 entre les Rois de France & de Dannemarc, & les Eſtats des Provinces Unies d'une part, & le Roy de la Grande Bretagne de l'autre, tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve de ceux du païs, qui allerent faire un tour chez eux, demeurerent ſur le lieu, en attendant les *ratifications* de leurs Maiſtres. Celle d'Angleterre y eſtant arrivée le 12 d'Aouſt, on prit jour au 24, pour en faire l'eſchange, qui ſe fit en la maniere ſuivante. Le Cavallerie & l'infanterie de la garniſon s'eſtant miſe en bataille devant le Chaſteau, les deux Ambaſſadeurs de France s'y rendirent ſur les 11 heures devant midy, & entrerent dans la Chambre, où

où pendant la negociation ils avoient accoustumé de se reposer devant que d'entrer en conference. Les Plenipotentiaires des Provinces Unies les suivirent de prés, & se rendirent aussy dans la Chambre qui leur estoit affectée, comme ceux de Dannemarc,& ensuite les Ambassadeurs de Suede, qui estoient les Mediateurs, chacun dans la leur. Les Ambassadeurs d'Angleterre furent les derniers. Dés que ceux-cy furent arrivée, les Mediateurs entrerent dans la Salle de la Conference, où les Ministres des trois Alliés s'estant aussy rendus, ceux-cy mirent *les traités avec les ratifications* entre les mains des Mediateurs, qui entrerent en-suite, avec les Ministres de France, de Dannemarc& des Provinces Unies, dans la Chambre des Ambassadeurs de France,d'où ceux de Suede sortirent aussy-tost, pour entrer en celle des Ambassadeurs d'Angleterre, qui leur delivrerent *les traités avec la ratification* du Roy de la Grande Bretagne. Apres que leur Secretaire les eut collationnés, & que les Ambassadeurs d'Angleterre les eurent signés & scellés, les Mediateurs les porterent aux Ministres des trois Alliés, qui les leurent & collationnerent encore. Cela fait ceux-cy se rendirent dans la Salle de la conference, où les Mediateurs conduisirent aussy les Ambassadeurs d'Angleterre, qui furent receus avec de grandes civilites par les autres, & aprés quelques compliments on se separa. La publication de la paix se fit le mesme jour à Breda, comme dans un ville dont la neutralité avoit esté expressément stipulée pour toute la negociation, & pour toutes ses suites, & ce en vertu d'un pouvoir,que les Ambassadeurs de tous les interessés avoient pour cet effet. Ceux d'Angleterre & des Provinces Unies la firent faire solemnellement au son des trompettes, mais ceux de France & de Dannemarc se contenterent de la faire par des placards, qu'ils mirent aux portes de leurs hostels. On ne pouvoit pas differer de faire la publication: parce qu'il y avoit des lieux éloignés, où les hostilités ne devoient cesser que dans un certain temps aprés la publication.

Le traité d'Osnabrug estant sur le point d'estre signé, *Servien* estoit demeuré d'accord avec les Plenipotentiaires de Suede, que ceux-cy feroient en sorte, qu'on leur envoyast *la ratification* par avance, afin qu'on en fist l'eschange incontinent aprés la signature: parce que les Ministres de France, qui vouloient sortir de la guerre d'Allemagne, afin de la pouvoir continüer avec d'autant plus de vigueur contre l'Espagne, estoient en des défiances continuelles des intentions de la Cour de Stocolm, aussy bien que de celles de la Cour de Vienne. Ils donnerent ordre à *Chanut* d'en parler; mais le Chancelier *Oxenstiern* luy dit, que la Reine & le Senat jugeoient, qu'il seroit inutile d'envoyer en Suede un traité, que les Ministres des Princes interessés n'avoient pas encore signé, *& que c'estoit une pure resverie de croire, que la Reine donnast sa ratification sur la simple copie d'un acte qui n'avoit pas encore ses formes.* Que sa Majesté estoit trop prudente d'elle-mesme, & assistée d'un Conseil trop experimenté dans les affaires pour agir de cette sorte: que rien ne pressoit: qu'on auroit le loisir d'observer l'ordre: que cette paix ne se pouvoit pas executer dans quinze jours &c. Les Estats de l'Empire firent instance, environ ce temps-la, à ce que la Suede licentiast ses troupes incontinent aprés la signature du traité: mais les Suedois disoient, que *le traitté n'avoit sa perfection qu'aprés la ratification.* Lors qu'en l'an 1647 *Servien* fit un traité de garantie à la Haye, on proposa entre autres difficultés celle-cy; sçavoir si aprés la signature du traitté, qui se negocioit à Munster,il y auroit cessation d'hostilités ou non: Les Estats dirent, que *la seule signature ne faisoit pas cesser les hostilités*: mais qu'on pourroit, aprés la signature, mettre en deliberation, s'il seroit à propos de les faire cesser devant la ratification & la publication.

Ce n'est pas que les traittés ne subsistent quelquefois, bien qu'ils ne soyent point rati-

ratifiés, parce que comme j'ay dit, *la ratification* n'en est pas une partie essentielle. La tréve qui fut concluë en l'an 1609 entre l'Espagne & les Archiducs d'un costé, & les Provinces Unies de l'autre, n'a jamais esté ratifiée dans les formes: & on ne s'en est pas beaucoup soucié; parce que les Estats avoient de bons garands. On fut trois ans devant que la Cour de Madrid ratifiast le traité de Vervins; mais le Roy *Henry* IV ne s'en mit pas fort en peine; parce que *l'Archiduc* ne laissa pas de l'executer, & de retirer les garnisons Espagnoles des places, qui devoient estre restituées, & qui furent restituées en effet, en vertu du traité. La mort de *Philippe* II fut aussi cause en partie de ce retardement: le Successeur, qui estoit jeune, croyant devoir témoigner, qu'il n'approuvoit pas ce que son pere avoit fait sur la fin de sa vie, fit le difficile.

Il est vrai que le Prince, qui refuse de ratifier, empesche l'execution du traitté; dont je viens de marquer quelques exemples. En l'an 1624 le Commandeur de *Sillery*, Ambassadeur de France à Rome, ayant agréé quelques articles, que le Pape avoit fait mettre sur le papier touchant l'affaire de la Valteline, avec la participation du Duc de *Pastrane*, Ambassadeur d'Espagne, il les envoya par un exprés à la Cour, pour les faire ratifier. Le Courrier, en arrivant à Paris, trouva que le Chancelier & Monsieur de *Pusieux*, Secretaire d'Estat, frere & néveu du Commandeur, avoient esté disgraciés, & qu'on n'y estoit point du tout disposé à ratifier les articles, qui avoient esté concertés à Rome. On dit aux Nonces *Corsini & Spada, qu'on desavouoit le Commandeur, & que le Roy ne ratifieroit point ce que son Ambassadeur avoit fait sans ordre & sans pouvoir.* On y ajousta, qu'il n'y avoit rien de signé, de sorte que l'affaire estoit encore en son entier, & mesmes que l'Ambassadeur n'avoit agréé les articles, que depuis qu'il avoit sceu la disgrace & l'exil de son frere. On donna aussi ordre au Cardinal de la *Vallette* & à l'Archevesque de Lion, qui estoient à Rome, d'en parler au Pape dans les mesmes termes, & de faire instance pour l'execution du traité, que *Bassompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621. Ou il faut remarquer pourtant, que ce ne fut pas proprement une *ratification*, que le Commandeur de *Sillery* demandoit; mais seulement un aveu de ce qu'il avoit fait; puis qu'il n'y avoit point de traitté, & jusques à ce qu'il y eust quelque chose de signé, on ne pouvoit pas parler de *ratification*. Le Pape & le Duc de *Pastrane*, qui avoient traité avec un Ministre, qui n'avoit point de pouvoir, n'avoient pas sujet de se plaindre du refus qu'on fit en France.

Le procedé du Cardinal de *Richelieu* ne fut pas si sincere à l'égard du traité de Ratisbonne. Ce Premier Ministre, craignant que les intrigues du cabinet ne le ruïnassent depuis que la Reine Mere, qui s'estoit declarée, avoit fait un puissant parti contre lui, pendant que les affaires d'Allemagne & d'Italie l'embarasseroient, mettroient un grand avantage du costé de ses ennemis, donna un ordre secret à *Charles de Leon Brulard*, & au Pere *Joseph* Capucin, qui sçavoit les derniers intentions du Premier Ministre, de conclurre le traitté de Ratisbonne en toutes les manieres. Ils le conclurent en effet; mais le Cardinal ne se vit pas sitost Maistre des affaires dans le Roiaume, qu'il desavoüa ce qui avoit esté fait en Allemagne. Le Roy refusa de la ratifier, & disoit, que ses Ministres avoient excedé leur pouvoir. Qu'ils y avoient meslé les affaires de l'Empire & de Lorraine avec celles d'Italie: Que la Republique de Venise ne s'y trouvoit comprise qu'en des termes foibles & ambigues, & enfin que l'interest des Grisons ne s'y trouvoit pas asseuré. Mais il semble qu'on peut dire, que ces reproches se pouvoient faire aux Ministres que le Roy avoit employés, & non à l'Empereur, qui avoit traité de bonne foy avec eux, en vertu de leur pleinpouvoir, qui luy avoit esté communiqué. C'est pourquoi il n'en devoit pas souffrir non plus, & la malice, ou l'imprudence d'autrui ne lui pouvoit pas estre imputée.

 De-

juste & necessaire, que le Ministre remette son caractere entre les mains du Souverain, de qui il l'a receu.

Dans les Roiaumes & Estats, où le Souverain partage en quelque façon la connoissance & la disposition des affaires, ou avec un Premier Ministre, ou avec son Conseil, ou bien avec le Senat, l'Ambassadeur fait aussi rapport à ceux qui ont part à la premiere autorité. Les Republiques ont leurs Conseils, ou leurs Assemblees, où les Ambassadeurs font leur rapport. A Venise ils le font d'ordinaire au College, ou au Conseil de *Pregadi*, & quelquefois, si l'affaire est importante, au Conseil de dix. En Hollande l'Ambassadeur fait un rapport general & succinct dans l'Assemblée des Estats Generaux, ou s'il a à dire quelque chose de particulier, dont on doive ménager le secret, on luy donne des Commissaires. Et comme on ne prend les Ambassadeurs que dans le Corps des Estats Generaux, l'Ambassadeur fait aussi quelquefois rapport dans la Province qui l'a deputé à l'Assemblée generale. Lors que l'Ambassadeur fait son rapport, il est encore Ministre, & comme tel il ne prend pas place au bureau avec les autres *Deputés*; mais on luy donne un Siège un peu éloigné de la table, derriere les Deputés, qui sont assis vis à vis du President: mais dés qu'il a achevé de faire son rapport, & qu'il a esté remercié, il reprend sa place parmy les autres Deputés de sa Province. A Venise les Ambassadeurs font un extrait de tout ce qui s'est passe en leur Ambassade, & y ajoustent une relation exacte de la Constitution de l'Estat, où ils ont esté employés: mais en Hollande les Ambassadeurs font une espece de procés verbal, où ils ne disent autre chose que ce qu'ils ont dit en leurs dépesches, qui s'y trouvent inserées de mot à mot, & par ce moyen on n'y trouve que ce qu'on sçait déja, & ce qu'on trouveroit avec la mesme facilité dans les lettres mesme, si on les faisoit relier en un seul volume. Cependant les Ambassadeurs se font payer de la peine, qu'ils prennent à bastir & à faire copier ces procés verbaux, qui contiennent assés souvent non des mains, mais des rames de papier, qui ne servent qu'à remplir les archives de registres monstrueux & inutiles.

On ne peut pas empescher les Ambassadeurs les mieux intentionnés de découvrir, dans leur rapport, leurs propres sentiments, en faisant parler d'autres, ny de justifier & de rectifier tout ce qui s'est passé dans l'Ambassade: c'est à dire, qu'on est obligé de souffrir, qu'ils fassent un rapport à leur mode. Mais on à fort peu d'exemples qu'un Ambassadeur ait fait un rapport faux, & directement contraire au succés de sa negociation. Neantmoins il s'en trouve un, qui pour estre assés singulier, merite bien que j'en die un mot. Les *Florentins*, esperant pouvoir conserver leur Republique & leur liberté, envoyerent en l'an 1530 quatre Ambassadeurs à l'Empereur *Charles* V, qui estoit en ce temps là arrivé à Gennes. Ces Ambassadeurs, aprés avoir demandé pardon de la faute, qu'ils avoient faite, en se declarant pour la France, & aprés avoir recommandé à l'Empereur la conservation de leur liberté, n'en obtinrent point d'autre réponse; sinon qu'on leur pardonneroit le passé, pourveu qu'ils donnassent satisfaction au Pape, & qu'ils remissent la Maison *de Medicis* en l'estat, où elle estoit devant le dernier soûlevement du peuple. Les quatre personnes, dont cette Ambassade estoit composée, considerant, que la réponse de l'Empereur ne seroit pas fort agréable au peuple, n'avoient pas grande envie d'aller faire leur rapport à Florence. *Matthieu Strozzi* qui estoit le premier, au lieu d'y retourner, alla à Venise. *Thomas Soderin*, faisant le malade, demeura dans une de ses maisons de campagne, & *Nicolas Caponi* mourut dans la Commission: de sorte qu'il n'y eut que *Raphaël Hierôme*, qui alla seul rendre compte de leur negociation commune. En arrivant à Florence, il ne se donna pas le loisir de changer d'habit, mais se laissa conduire droit à l'hostel de ville, où il dit au

peuple, qui l'avoit suivy depuis la porte de la ville, que les affaires n'estoient pas en si mauvais estat que l'on pensoit: que l'Empereur n'avoit amené avec luy que fort peu de gens de guerre: que l'invasion, dont le Turc menaçoit la Hougrie, & la mauvaise disposition des esprits en Allemagne, l'obligeroient à secourir *Ferdinand* son Frere, & l'empescheroient de rien entreprendre contre la Republique de Florence, sinon avec des troupes fort mediocres, & peu proportionnées à une si grande entreprise. Tellement que la Republique pouvoit se resoudre à la guerre, & s'asseurer qu'elle en sortiroit à son avantage. Ce faux rapport fit resoudre les *Florentins* à la guerre, & les jetta dans des malheurs, qui ne finirent qu'avec leur liberté; laquelle ils ne predirent pourtant, que pour joüir d'un plus heureux repos, sous une legitime Souveraineté. J'ay parlé en la Section 12 du premier livre d'un *Ambassadeur Grison*, & du rapport qu'il fit au retour de l'Ambassade qu'il avoit faite auprés du Canton de Zurich. Ce qu'il en dit estoit aussi faux, que tout ce qu'il avoit fait en vertu de sa commission estoit infidelle.

Au contraire un rapport fidelle, judicieux & desinteressé marque une probité & une grandeur d'ame, qui recommande extrémement l'Ambassadeur. *Le Seigneur Montgommery* estoit ennemy mortel de *Matthieu Stuart*, Comte de Lenox, que le Roy *François* I avoit envoyé en Escosse, afin qu'il travaillast à lever les divisions, dont le Roiaume estoit dechiré par de trés-fascheuses factions, qui s'y formoient sous la Reine & le Cardinal de S *André* d'un costé, & de *Jaques Hamilton* de l'autre. Le Comte de *Lenox* n'estoit pas fort agréable à la Reine; c'est pourquoy elle luy rendoit de trés-mauvaises offices à la Cour de France, & le Roy, prevenu de ses avis, prit de l'indignation contre le Comte, fit mettre *d'Aubigny*, son frere, à la bastille, & se servit de *Montgommery*, comme d'un ennemy declaré du Comte, pour informer de sa conduite en Escosse. *Montgommery* y fut; mais ayant appris que ce Seigneur Escossois n'estoit criminel, que par ce que la Reine vouloit s'en défaire, en fit des reproches fort aigres au Cardinal de *St André*, & estant de retour en France, il y fit un rapport si favorable du Comte de *Lenox*, que le Roy en estant entierement satisfait, fit mettre *d'Aubigny* en liberté.

Bien que les Ambassadeurs Venitiens fassent à la fin de leurs Ambassades une relation du genie, des inclinations, des vertus & des vices des Princes, comme aussi de l'humeur & des interests des Ministres de la Cour, aussy bien que de la disposition des peuples du lieu où ils ont negocié, j'estime neantmoins que cela doit faire partie de leur employ plustost que de leur rapport. Il semble que c'est au Ministre à s'informer exactement de toutes ces choses dans le cours de sa negociation, & qu'il est obligé d'en faire part à son maistre; parce qu'elles peuvent donner de grandes lumieres, & peuvent servir de regle aux mesures que le Prince veut prendre. Pendant que *Chanut* negocioit à Stocolm pour la Cour de France, la Reine luy donna ordre de luy envoyer le portrait de la Reine *Christine* de Suede. Il en parla à celle-cy, qui en fut bien aise, & y fit travailler; mais devant qu'il fust achevé, *Chanut* fit son portrait, ou son caractere, dans une lettre, où il representa si bien ce qu'il y avoit d'agréable dans le visage, & de grand & de charmant dans l'ame de cette Princesse, que le sçavant pinceau de *Bourdon* ne satisfit pas tant la curiosité de la Cour de France & de la Reine Regente, que fit l'admirable plume de cet adroit Ministre. On a veu depuis quelques années en Hollande une relation du Resident, que les Provinces Unies entretiennent à Constantinople. Ce Ministre, qui ne sçavoit qu'un peu de chicane, entrant dans ce nouveau employ, s'avisa de faire le plan d'une Cour où il ne faisoit que d'arriver, & envoya aux Estats ses Maistres une relation si impertinente & si grossiere, & mesmes si

peu

peu judicieuse & si offensante, que je m'estonne comment on ait permis qu'elle ait esté imprimée; la piece estant capable d'attirer l'indignation du Grand Seigneur non seulement sur la teste de ce Ministre, mais aussy sur toute la nation.

L'Ambassadeur, en faisant son rapport, doit estre si fidelle & si ponctuel, qu'il n'y obmette rien de ce qu'il importe à son Maistre de sçavoir; en sorte qu'il ne luy cache ou ne déguise rien de tout ce qu'il luy a esté dit. Le Roy *François* I estant de retour en France, aprés avoir esté prisonnier en Espagne, envoya dire à l'Empereur *Charles* V par le President de Bourdeaux, que plusieurs raisons l'empeschoient d'executer quelques articles du traitte de Madrid. L'Empereur répondit au President, que le Roy son Maistre n'agissoit pas de bonne foy, & qu'il ne procedoit pas en homme d'honneur: ce qu'il estoit prest de luy soustenir de telle maniere qu'il voudroit. Le President, en faisant son rapport, ne dit pas un seul mot de tout ce discours, bien que ce fust la réponse essentielle de l'Empereur. Tellement que lors que *François* I & *Henry VIII* envoyerent quelque temps aprés défier *Charles*, celui-cy dit au Heraut, que sans doute, le Roy, son Maistre, n'avoit point sceu la réponse, qu'il avoit faite au President de Bourdeaux. Qu'il luy avoit dit, qu'il prioit le Roy de se souvenir du dernier discours, qu'il luy avoit tenu lors qu'ils se separerent: sçavoir que, si le Roy manquoit à la parole, qu'il luy avoit donnée, luy Empereur luy soustiendroit, qu'il n'en usoit pas en homme d'honneur, & qu'il s'estoit mieux acquitté de sa parole que le Roy. Cette réponse, que l'Empereur fit au Heraut en la presence de plusieurs personnes de qualité, donna de la confusion au Roy, qui l'auroit évitée, si le President luy eust fait un fidelle rapport de son Ambassade.

Ce n'est pas tousjours à la fin des Ambassades que les Ambassadeurs font leur rapport. Il y a souvent des occasions extraordinaires, où il leur importe d'informer leurs Maistres de bouche plus particulierement, qu'ils ne sçauroient faire par leurs dépesches. Il est impossible d'en voir de plus amples & de plus judicieuses, que celles que le President Jeannin escrivoit, pendant qu'il negocioit en Hollande. Le Roy *Henry* IV. & M. de *Villeroy* ne se peuvent pas lasser d'en parler avec satisfaction, & avec tous les eloges qu'elles meritent: & neantmoins le mesme Roy, jugeant, que ce Ministre, dont il apprenoit tant de belles choses, luy diroit quelque chose de plus, voulut qu'il l'allast trouver, & l'en pressoit de temps en temps si fortement, qu'il ne dissimuloit point qu'il l'attendoit avec impatience. Le President fit enfin le voyage, & sur son rapport on forma la derniere instruction qu'il remporta de la Cour.

M. de *Puisieux*, Secretaire d'Estat, qui avoit le département des affaires estrangeres, en escrivant à M. de *Bassompierre*, Ambassadeur Extraordinaire en Espagne en l'an 1621, luy dit, que sur *le rapport* qu'il fera de sa negociation, le Roy prendra ses mesures. Ce qui fait connoistre que *le rapport* est quelquefois d'autant plus necessaire, de quelque estendue que les dépesches soyent, l'Ambassadeur en peut plus dire à son Maistre, ou à son Conseil, dans une audience, touchant la veritable constitution des affaires, qu'il ne sçauroit escrire en cent lettres. Pendant la negociation qui se faisoit pour la paix à Munster, les Plenipotentiaires des Provinces Unies firent plusieurs voyages à la Haye, & ceux d'Espagne en faisoient de temps en temps à Bruxelles. En l'an 1646, pendant le fort de la negociation, qui se faisoit entre les Ministres d'Espagne & des Provinces Unies, la Cour de France en prit de si grandes inquietudes, que voulant s'éclaircir de l'intention des Estats, elle ordonna à la *Tuillerie* de l'en venir informer de bouche. Ce Ministre estant sur le point de partir, presenta le 7 d'Aoust un memoire, où il disoit, qu'estant obligé, en arrivant à la Cour, d'y faire rapport de l'estat, où

 il avoit

il avoit laissé les affaires de ces Provinces, il luy importoit de sçavoir quelle réponse il pourroit faire au Roy & à la Reine Regente, lors qu'ils luy demanderoient, comme ils feroient, sans doute, ce qui estoit des veritables intentions des Estats, aprés les bruits qui couroient de l'accommodement qu'ils faisoient avec les Espagnols, contre la foy des traittés, qu'ils avoient avec la France. On luy fit une réponse plus satisfaisante en apparence qu'elle ne l'estoit en effet, & la *Tuillerie*, qui sçavoit son mestier mieux qu'homme du monde, fit mine d'y acquiescer, d'estre fort satisfait, puis qu'il pouvoit asseurer le Roy de la sincerité des intentions des Estats: quoy qu'il en fust si peu persuadé, que son voyage ne servit principalement, qu'à achever de détromper la Cour de France de la bonne opinion, qu'elle en pouvoit encore avoir.

En l'an 1671 *Pierre de Groot*, Ambassadeur des Provinces Unies en France, avoit dans fort peu de temps fait de si bonnes habitudes en cette Cour-là, qu'il estoit fort ponctuellement averty des resolutions, qui s'y prenoient contre l'Estat de ses Maistres. Il les en avertissoit continüellement, mais n'osant, & ne pouvant tous escrire, & voyant d'ailleurs que ses lettres ne faisoient pas l'impression qu'elles devoient faire, il pria qu'on luy permist de faire un voyage en Hollande, afin qu'il y pust faire un *rapport* pertinent de la veritable constitution des affaires, & des intentions de la France. On le luy permit, & je sçais, qu'il fit un *rapport*, qui eust pû mettre les Provinces Unies à couvert des insultes, qu'on leur vint faire l'année suivante jusques dans le cœur de leur Estat, si les divisions au sujet de l'employ du Prince d'Orange, & le prejugé de quelques-uns qui ne se pouvoient persuader, que l'Angleterre fust capable de rompre avec ces Provinces, n'eussent corrompu l'effet des bons & salutaires avis de ce Ministre. Mais en ces rencontres l'Ambassadeur ne doit ny ne peut abandonner son poste, sans ordre, ou du moins sans la permission de son Maistre.

La relation, que *Lazare Mocenigo* a faite de la Cour du Duc *d'Urbin*, & celle que *Hierôme Lippomano* a faite de la Cour du Duc de Savoye, sont trés-belles & fort particulieres, auffy bien que celle que le Chevalier *Cornaro* a fait de la Cour de Rome, telle qu'elle estoit du temps d'*Alexandre* VII. Il seroit à souhaitter, que tous les Ambassadeurs suivissent l'exemple de ceux de Venise; parce que ce seroit un des meilleurs services qu'ils pourroient rendre à leurs Successeurs; ausfy bien qu'à leurs Princes. Les remarques que le *Chevalier Temple* a faites de l'Estat des Provinces Unies, seront inimitables, quand il y aura mis la derniere main, dont elles ont d'autant plus de besoin, que pendant l'employ qu'il a eu depuis à la Haye, il y a sans doute appris des choses, dont il ne pouvoit pas avoir une parfaite connoissance lors qu'il a publié son livre.

SECTION XVII.

De quelques Ambassadeurs Illustres de Nostre temps.

MOn intention estoit de remonter jusques au Siecle passé, & de rendre à quelques-uns des grands hommes de ce temps là l'honneur qui est deu à leur memoire. Mais considerant que l'histoire leur fait Justice, & me trouvant d'ailleurs destitué de ce qui me feroit le plus necessaire pour l'execution d'un si vaste dessein, mes livres & mes memoires ayant esté distraits & dissipés, je me suis reduit aux Ambassadeurs de nostre temps, qui se sont fait connoistre par leurs negociations, & qui meritent certes que

que la Posterité ait pour eux la veneration, qui doit estre inseparable des actions, que les armes & la robbe rendent également illustres. Il n'y auroit pas moins de plaisir à parler de *Philippe de Commines*, de *Lansac* de *St Gelais*, du *Marquis de Pisani*, de *Paul de Foix*, Archevesque de Thoulose: de *Laurens*, de *Suarez*, de *Figueroa*, de *Garcilasso*, de *la Vega*, son frere, de *Pedro d'Ayala*, de *Guttierre Gomez*, de *Fuensalida*, de *Thomas Randolfe*, de *François Walsingam*, & de plusieurs autres personnages qui ont negocié ci-devant avec succés dans les premieres Cours de l'Europe, qu'il y en auroit a remarquer les endroits de leur vie, qui leur ont acquis la reputation qu'ils nous ont laissée. Je trouveray peut-estre l'occasion de donner ailleurs de l'encens à leurs Manes, & cependant je diray un mot de quelques-uns de ceux qui se sont fait connoistre, ou qui se font connoistre encore dans les plus importantes nogociations de nostre Siecle. Or comme il n'y a rien de si difficile que de regler le rang entre les Ambassadeurs, je n'y observeray point d'autre ordre que celuy que l'on a donné à l'alphabet.

Abel Servien, Ambassadeur Plenipotentiaire de France à Munster, avec le Duc de *Longueville* & avec *Claude de Mesmes, Comte d'Avaux*, estoit un trés-grand Ministre, & des plus habiles de son mestier; mais pour bien faire son caractere, & en mesme temps celuy de *M. d'Avaux*, son collegue, je me serviray du paralelle, que *Vittorio Siri* fait de ces deux personnages, afin que l'on y voye le portait & les qualités de l'autre. Il dit donc, que *d'Avaux* avoit autant de merite qu'aucun autre Ministre du Roiaume, & que dans les emplois continüels il avoit acquis une experience & une prudence, qui le rendoient capable du manege des affaires les plus importantes. Qu'il en avoit donné des preuves estant Ambassadeur à Venise où il fit conclure une alliance pour les interests du Duc de Mantoüe: en la tréve qu'il fit conclurre entre la Pologne & la Suede, & en la longue & fascheuse negociation du traitté preliminaire, qu'il fit conclure à Hambourg; mais particulierement en la suite de la negociation de Munster, dont celle qu'il fit à la Haye, en l'an 1644, faisoit partie. Tellement qu'on le croyoit au dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'elles fussent. Mais qu'il estoit pesant & rude plustost qu'éveillé & poly; quoy qu'il reparast ce defaut par une application infatigable; employant quelquefois des semaines entieres à retoucher ses ouvrages; encore qu'ils ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mist qui que ce fust en comparaison ou en égalité avec luy. Que *Servien* au contraire avoit la reputation d'un des plus habiles hommes du Roiaume. Qu'il avoit exercé la charge de Secretaire d'Estat, sous le difficile Ministere du Cardinal de Richelieu, avec une trés-grande suffisance, aussy bien que celle d'Ambassadeur Extraordinaire aux traittés de *Queraisque*, qu'il avoit fait conclure avec une adresse admirable. Qu'il avoit l'esprit vif, present, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le genie de la nation. Que c'estoit pour cela qu'il avoit de la peine à ceder *à d'Avaux*, qui estoit son ancien dans l'employ, & aussy plus considerable à cause de ses parents, qui possedoient les premieres charges de la robbe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de *Cesar Pompée*, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoistre de Superieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la Religion Catholique Romaine; & l'autre estoit trop ombrageux, emporté & violent: mais ils estoient tous deux hautains & superbes avec excés. Ceux qui pourroient croire, que je ne donne un air assés naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les lettres qu'ils se sont escrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoy qu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au Roy, leur Maistre. Il faut avouer que, s'il y avoit quelque chose d'incommode en *d'Avaux*, il y avoit quel-

quelque chose d'insupportable en *Servien*, que celui-cy n'avoit pas la probité ny le desinteressement de l'autre, & que, si *Servien* a laisse une grande reputation, d'Avaux en a laissé une beaucoup meilleure. Le Comte d'Avaux, son néveu, ajoustera un nouveau lustre à la memoire de celuy, dont je viens de parler, & augmentera le nombre des grands hommes, que la Maison de *Mesmes* a produits. Il faut avoir eu un merite bien extraordinaire pour avoir esté employé au Congrés de Nimegue, où les interests de presque tous les Souverains de la Chrestienté onr esté discutés & reglés, & pour avoir pû obliger le Roy, son Maistre, à le faire entrer dans un employ, pour le moins aussi difficile que l'autre, en l'honnorant de l'Ambassade extraordinaire de Hollande. Ce n'est pas un assés illustre theatre pour ses eminentes qualités; mais comme dans les importanrs emplois, ou le Roy, son Maistre s'est servy de luy, il a donné des preuves d'une grande capacité, aussi donne-t-il des marques de son adresse dans celui-cy, qui n'est pas d'un si grand éclat, que les precedents l'ont esté; mais pour le moins aussi considerable, pour ses suites.

J'ay parlé en la Section 8 du premier livre *d'Achilles de Harly*, *Baron de Sancy*, Ambassadeur de France à Constantinople; & y ayant fidellement copié le portrait, que *Pietro della Valle* en fait en ses lettres, je n'en diray icy autre chose, sinon qu'on le doit necessairement mettre au nombre des plus illustres Ambassadeurs, puis qu'il en avoit toutes les qualites. J'en dis autant de *M. de Harlay*, *Comte de Cesi*, Predecesseur *d'Achilles*, qui pendant les vingtdeux années de son Ambassade, fit tellement admirer sa conduite, que s'estant acquis l'estime du Divan, & l'amitié de la pluspart des *Visirs* & des *Bachas*, il n'y avoit point d'affaire, quelque difficile qu'elle fust, qu'il ne fist reüssir par sa prudence, tant pour le service du Roy, son Maistre, que pour la satisfaction de la pluspart des autres Princes Chrestiens, dont les sujets, qui avoient des affaires à la *Porte*, trouvoient un puissant Protecteur en la personne de ce Ministre. Ceux qui en sçavent les particularités, demeurent d'accord, que sur sa maniere d'agir & de negocier on formeroit mieux l'Idée d'un parfait Ambassadeur, que l'on n'en trouve dans les livres de ceux qui ont fait un grand amas de lieux communs, pour representer toute autre chose que ce qu'ils promettent.

Adrian Pauw, Sr. de Heemstede &c. a eu pleusieurs emplois, tant en Hollande, sa Patrie, qu'ailleurs, en des Ambassades trés-considerables. La ville d'Amsterdam, où son pere estoit Bourguemaistre, le fit son Pensionaire, & en cette qualité il accompagnoit les Deputés de la mesme ville aux Assemblées des Estats de Hollande. Il a fait diverses Ambassades en France, en Angleterre & ailleurs, où il a fait voir au travers d'une grossiereté & une lesine, qui luy estoient particulieres, & qui estoient accompagnées d'autres qualités peu propres à un Ambassadeur, qu'avec ces imperfections on ne laisse pas d'avoir quelquefois un grand sens & un jugement assés solide. On peut dire, que le traité, qui fit rompre les deux Couronnes de France & d'Espagne en l'an 1635, est principalement son ouvrage; mais c'est en la negociation de Munster où son talent parut la plus. On ne peur nier, que ce ne fust luy particulierement, qui suivant les ordres des Estats de sa Province, y fit faire la paix separée avec l'Espagne: s'y conduisant avec rant de fermeté, mélée avec un peu d'artifice, que les Ministres de France, qui n'avoienr pas grand sujet de l'aimer, & qui ne le tenoient pas pour fort homme de bien, ne pouvoienr pas s'empescher de parler de sa capacité. Le Roy defendit en ce temps-là à ses Plenipotentiaires d'avoir aucun commerce avec luy. Ce fut aprés la conclusion de la paix de Munster, & aprés le decés du feu Roy de la Grande Bretagne qu'il fut employé auprés du Parlement de Londres, & qu'on le fit pour la deuxiéme fois Pre-

Premier Ministre des Estats de Hollande, sous la qualité de Conseiller Pensionaire. Il avoit quitté cette charge, pour entrer en la Chambre des Comptes du Domaine de la mesme Province; mais comme aprés la mort de *Jacob Catz*, qui en son employ de Pensionaire avoit eu beaucoup de mollesse & de negligence, elle eut besoin d'un esprit plus fort & d'un homme plus entendu, on obligea *Paau* à se remettre à la teste des affaires. Il y mourut au commencement de l'an 1653, & fut d'autant moins regretté, qu'il fit place à un Successeur, dont le merite extraordinaire & miraculeux, a effacé tout ce que ses Predecesseurs avoient acquis de gloire & reputation dans ce poste.

Alexandre Cardinal Bichi sembloit estre né pour la negociation; de sorte que si avec son habileté, il eust esté un peu plus fourbe qu'il n'estoit, il auroit peut-estre pû prendre auprés de *Cardinal de Richelieu* le poste, que *Jules Mazarin* y occupa depuis. Estant Nonce en France, il y fit tellement approuver sa conduite, que ce ne fut pas moins à l'instance du Roy, que par l'inclination du Pape, qui estoit son parent, qu'il se vid revestu de la pourpre vers la fin de sa Nonciature. Le Roy le consideroit comme un Prelat trés-affectionné à sa Couronne, & les Barberins en faisoient estat comme de celuy qui estoit capable de rendre un jour de trés-signalés services à leur Maison & au Siege de Rome. La France se servit de ses avis & de ses Conseils en plusieurs grandes affaires; mais particulierement dans l'accommodement du démeslé que les *Barberins* eurent avec le *Duc de Parme*, & à son occasion avec la Republique de Venise, & avec quelques autres d'Italie. Il estoit obligé aux *Barberins*, comme je viens dire, mais ayant bien voulu en cette conjoncture prendre la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de France, il y travailla à faire reüssir l'intention du Roy, sans aucune consideration de ce qu'il devoit au Pape & aux Barberins. Il estoit grave sans affectation: adroit sans finesse, habile sans façon, & amy sans interest. Le plus civil & le meilleur de tous les hommes. Pendant le sejour qu'il fit dans son Evesché de Carpentras, sous le Pontificat d'*Innocent* X, il protegea si hautement le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange, & d'une maniere si engageante, que je me trouve obligé de dire, comme témoin oculaire, que c'est à ses bons offices & à son autorité que la Principauté doit le repos, dont elle a joüi pendant la Minorité du Prince, & au plus fort de la contestation des deux Princesses.

Alexandre Abbé Scaglia, frere du Comte de *Caluse*, Ministre de *Charles Emanuel* Duc de Savoye, n'avoit pas les qualités du Cardinal *Bichi*; mais on luy peut fort bien appliquer ce qui se dit comme en proverbe: tel Maistre tel Valet. Le Duc, qui estoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les Princes, en avoit fait son confident, & se servoit de luy en ses plus delicates negociations. Il faisoit les affaires de Savoye auprés du Pape *Paul* V, en qualité d'Ambassadeur, lors que *Philippe* III, Roy d'Espagne envoya à la Cour de Rome la connoissance du démeslé, que les Venitiens & le Duc avoient avec la Maison d'Austriche, & il eut l'adresse d'y faire naistre tant de difficultés, que le Pape ne s'en voulut point mesler: en quoy il executa l'ordre & l'intention de son maistre. En l'an 1626 il estoit Ambassadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent executer le Comte *de Chalais* à Nantes, & qui menaçoient le Roy & le Roiaume d'une horrible revolution, si la prudence & le bonheur du Cardinal de *Richelieu* ne l'eussent prevenue. *L'Abbé* ne pouvant pas aprés cela demeurer dans une Cour, où il avoit voulu perdre le Premier Ministre, passa en Hollande, & delà en Angleterre, dans l'intention d'y susciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire de nouvelles affaires au Cardinal, en taschant de faire envoyer du secours aux *Rochellois*, & aux autres Religionaires du Roiaume. Apres cela le Duc de Savoye l'envoya

à *Madrid*, où il rendit de trés meschants offices au Marquis *Spinola*, qui n'agissoit point dans l'affaire de Mantoue selon l'humeur de ce Prince. L'Abbé avoit de l'esprit; mais c'estoit un grand brouillon, aussy bien que son Maistre, & plus propre à faire des affaires qu'à les démeler: de sorte que bien qu'on ne le puisse pas mettre au nombre des sages Ambassadeurs, on luy doit pourtant donner place parmy les plus habiles.

Alfonse de la Cueva, *Marquis de Bedmar*, Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'estoit pas un homme ordinaire; mais c'estoit le plus grand & le plus dangereux ennemy que la Republique eust. Ceux qui le font auteur du livre appellé le scrutin ou l'examen de la liberté de Venise, n'en produisent qu'une preuve assés foible, quoy que l'on y voye un trés-grand sçavoir & une plus grande animosité contre cet Estat: mais je ne sçais comment *Capriata* le peut justifier de l'execrable trahison, qui eust abismé la ville & la Republique, si deux gentilshommes François n'en eussent découvert les particularités au Senat. Certes aprés ce que le Procurateur *Nani* en a publié sur les preuves qu'il a tirées des Archives de la Republique, il n'y a plus de lieu de douter, que *Dom Alfonse* n'en fust le principal Architecte. Tellement qu'on peut dire, que tout habile homme qu'il estoit il n'estoit pas fort habile Ambassadeur, puis que par une action si noire il se rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*, & s'exposoit à la discretion d'un peuple justement indigné d'un si horrible attentat. Le Roy d'Espagne, qui le revoqua à l'instance du Senat, ne laissa pas de reconnoistre son merite, & le service qu'il luy avoit voulu rendre en cette conjoncture; premierement par l'Ambassade de Flandres auprés des Archiducs, & en suite en luy faisant donner une chapeau de Cardinal, & la surintendance des affaires des Païs-bas sous l'Infante.

Aloysio ou Louis Contarini, estoit tellement fait pour la negociation, que toute sa vie ne fut presque qu'une Ambassade continuelle. Dés l'an 1627 il fut envoyé Ambassadeur de la part de la Republique à Londres, où il travailla assés heureusement à l'accommodement des differents, qui avoient fait rompte la France avec l'Angleterre. En l'an 1629 il estoit Ambassadeur ordinaire à Paris, & en 1632 à Rome. En l'an 1638 il estoit Bayle ou Ambassadeur à Constantinople. En ce temps là les Venitens attaquerent & ruïnerent dans le port de Valone plusieurs galeres, que les Corsaires d'Algers y avoient retirées. Ces Corsaires en firent de grandes plaintes à la Porte, & les Turcs en auroient, sans doute, témoigné du ressentiment, si le Grand Seigneur, *Amurath* IV, n'eust pas esté occupé à la guerre de Perse. En son absence le Caimacan ne laissa pas de faire arrester le Bayle, & de le faire enfermer dans une petite chetive maison de Galata. Il fit aussy mettre garnison dans le Palais de l'Ambassadeur; mais il luy permit de recevoir la visite de ses amis. L'accommodement se fit l'année suivante, & on le renvoya à son hostel. En l'an 1643 il fut nommé à l'Ambassade de Munster, pour y faire office de Mediateur de la Republique, conjointement avec le Nonce du Pape. Il y apporta une grande application, & il faut avouer, qu'il s'acquitta dignement de son employ, bien qu'il ne satisfist point les Ministres de France; estant certain, que pendant ce Congrés il se trouva à plus de huit cens conferences, qui furent toutes inutiles à l'égard des deux Couronnes de France & d'Espagne: & encore qu'il contribuast beaucoup à la paix d'Allemagne, on ne trouva pas à propos neantmoins de parler de luy au traitté, non plus que du Nonce; parce que le Pape ne pouvant consentir aux avantages, que l'on y accordoit aux Protestants, ne voulut point que son Nonce y fut nommé.

Ange Contarini possedoit toutes les qualités necessaires à un Ambassadeur, quoy que la Republique de Venise l'ait employé à des Ambassades solemnelles plustost qu'à de grandes

grandes negociations. Il fut envoyé d'abord en Angleterre avec *Antoine Cornaro*, pour complimenter le Roy *Charles* I sur son avenement à la Couronne. En l'an 1629 il fut envoyé au Pape *Urbain* VIII, qui en fit une estime toute particuliere, & en l'an 1637 il fut Ambassadeur Extraordinaire auprés de l'Empereur *Ferdinand* III. La conduite, que son Successeur tint en l'an 1643 à l'égard du General *Spar*, qui l'avoit offensé, fait voir, que c'estoit un veritable Ambassadeur, & qu'il sçavoit bien ce que c'estoit de la dignité de son caractere.

Ange Cornare, Ambassadeur de la part de la Republique à Paris, estoit un sujet si habile, que le Cardinal de *Richelieu*, le plus grand Ministre, que la France ait eu depuis que cette Monarchie subsiste, le consultoit, & se servoit de ses avis dans les conjonctures les plus fascheuses. Il souffrit mesmes, que ce Ministre estranger s'employast pour la reconciliation du Comte de *Soissons* & du Duc de *Guise*, qui estoit une affaire trés-delicate, pour lesquels on ne vouloit pas que le Pape intercedast, & il auroit sans doute fait l'accommodement du dernier, sans les emportements de ce Prince, qui furent cause de sa ruïne, & il s'en fallut peu qu'elles ne le fussent de celle de sa Maison. *Cornare* s'estoit rendu si agréable, & mesmes si necessaire à ce Premier Ministre, que les années de son Ambassade, qui sont reglées à Venise, estant expirées, le Roy escrivit de sa main au Senat, pour le prier de dispenser l'Ambassadeur de la rigueur des loix de l'Estat, & de luy continüer son employ pendant quelques années : à quoy le Senat acquiesça. Il falloit posseder des qualités bien extraordinaires, pour pouvoir s'acquerir dans ce poste non seulement l'estime, mais aussy la confidence d'un Ministre, qui n'estoit pas fort prodigue ny de l'une ny de l'autre, jusques à luy communiquer les affaires les plus secretes, & à employer sa personne en des Cours estrangeres, pour le service du Roy.

Antoine le Brun, Procureur General au Parlement de Dole, estoit le dernier, mais le plus habile des Plenipotentiaires, que le Roy d'Espagne eust à Munster. Il avoit plus de connoissance des affaires des Païs-bas qu'aucun de ses Collegues, & comme il avoit aussi l'humeur plus accommodante & la conversation plus agréable, il estoit aussy plus propre pour la negociation. De sorte qu'on peut dire, que c'est à luy particulierement que le Roy d'Espagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'exclusion de la France. Ce service fut reconnu de l'Ambassade qu'on luy donna auprés les Estats des Provinces Unies, & en suite par une charge considerable aux Finances à Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par escrit & comme il estoit né dans le Comté de Bourgogne, c'est à dire dans les Païs-bas mesmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à son genie & à sa maniere de vivre. Les habitans de tous les Païs-bas sont assés dociles, pourveu qu'on les gouverne avec douceur & avec raison, ils suivent sans resistance ceux qui les emmenent, mais ils s'opposent à ceux qui les veulent entrainer par force. Il se faisoit aimer à la Haye, & y auroit utilement servy le Roy, son Maistre, si son employ n'eust point finy avec sa vie, lors qu'on commençoit à le bien connoistre, & à estimer son merite.

Je n'ay rien à dire d'*Arnauld Cardinal Dossat*, parce qu'on n'en sçauroit parler sans luy faire tort, puis qu'*Antoine Muret*, le plus eloquent personnage de son temps, demeure court, en voulant faire son éloige, dans son oraison funebre. Je n'en diray autre chose, sinon que jamais Ministre ne fit entrer dans son employ tant d'affection, tant de zele, tant d'application, ny tant de fidelité pour le service du Roy, son Maistre, que fit ce Prelat. Pour ce qui est de son habileté, on en peut juger par ce que nous avons

de ses negociations; dont le public est obligé aussy bien que de plusieurs autres excellents traittés, à feu Messieurs du Puy, l'honneur & l'ornement de nostre Siecle. On voit des preuves de son adresse en la negociation, qu'il fit avec le *Grand-Duc* de Toscane pour la restitution de l'Isle d'If: en celle qu'il fit avec *Clement VIII* pour la reconciliation du Roy *Henry IV* avec l'Eglise Romaine, pour la declaration de la nullité du mariage du mesme Roy, qui subsistoit depuis prés de trente ans avec la Reine *Marguerite de Valois*, & pour la dispense du mariage de *Catharine de Bourbon*, sœur de *Henry*, avec le Duc de *Bar*, & pour plusieurs autres affaires fort importantes & trés-difficiles. Ses depesches ne sont pas moins necessaires à un Ambassadeur, qui pretend reussir en son employ, que la Bible & le Cours de Droit le sont aux Theologiens & aux Jurisconsultes, qui veulent reussir en leur profession.

Tout ce que je puis dire de *M. S. Arnauld Seigneur de Pomponne* c'est que le Roy son Maistre, ne l'auroit pas de son propre mouvement, avancé à une des premieres & plus importantes charges du Roiaume, en le faisant Secretaire d'Estat pour les affaires estrangeres, si ce Ministre n'eust fait connoistre une capacité extraordinaire dans les Ambassades, où il a esté employé pendant plusieurs années. Il avoit esté Ambassadeur en Suede & en Hollande, & avoit esté renvoyé pour la deuxiéme fois en Suede, lors que le Roy Treschrestien le rappella auprés de luy; pour y venir exercer une charge, que l'on ne peut jamais posseder, que l'on ne possede aussy la confidence du Maistre. Ce que ce grand Monarque, qui sçait si bien choisir ses Ministres, n'auroit pas fait, s'il n'eust esté extremement satisfait de la conduite de celui-cy, & s'il n'eust jugé, que M. *Arnauld* entendoit si bien les affaires de cette nature, qu'il luy pouvoit bien confier la direction de celles qui sont la principale occupation du Conseil d'en-haut. En sa premiere Ambassade de Suede il n'avoit que des affaires ordinaires à negocier, il fit si peu de sejour en Hollande qu'il estoit impossible de faire rapprocher des esprits, que la Triple alliance avoit rendue comme irreconciliables: mais sa derniere Ambassade de Suede asseura cette Couronne là à la France, à laquelle il importoit si fort, que les Suedois n'entrassent point dans les interests des Provinces Unies, que sans cette asseurance le Roy auroit eu de la peine à se resoudre à la guerre, qui eut son commencement en l'an 1672. *M. Arnauld* est d'une famille, qui a produit un fort grand nombre d'hommes illustres en toutes sortes de professions, & pour ce qui est de sa personne, il faut avouer qu'avec le merite, qui luy est comme hereditaire, il a un fonds de probité, qui peut faire la seureté de ceux qui negocient avec luy. Je voudrois en pouvoir dire autant de son Predecesseur.

Tout ce qu'on peut dire d'avantageux de tous les Ambassadeurs en general, peut estre appliqué au seul M. *de Barillon*. Je ne parle point de sa vertu, ny de son honnesteté, qui luy sont familieres & hereditaires, mais je ne puis m'empescher de dire, que pour representer l'idée d'un veritablement homme de bien, & d'un grand Ambassadeur, il suffiroit de faire le portrait & le caractere de ce grand Ministre. Son nom est illustre, mais son merite personnel luy a acquis une veneration particuliere, & l'estime du plus grand Roy de la Chrestienté. Il a servy avec reputation & avec succés au Congrés de Cologne, au sortir duquel sa Majesté l'a employé en Angleterre, dans une tresfascheuse conjoncture d'affaires. Il y reussit de la maniere que le Roy, son Maistre desire, & il ne faut pas douter, qu'il n'en remporte la gloire qui est deue à son incomparable habileté.

Le Caractere de *Battiste Nani*, Procurateur de S. Marc, se trouve dans l'histoire de sa Patrie, & des affaires qui de son temps se sont passées en Italie. Il l'a escrite avec tant d'ad-

d'adresse & avec tant de jugement, que quand il n'auroit point donné d'autres preuves de sa suffisance, il passera tousjours pour un trés-grand homme dans l'esprit de ceux qui s'y connoissent. Mais il a acquis une si haute reputation en toutes ses Ambassades, & particulierement en celle de France, qu'on luy feroit injustice, si on ne luy donnoit rang parmy les plus grands Ambassadeurs, & parmy les plus habiles Ministres; puis qu'il ne se peut qu'il ne sceust parfaitement les affaires, qu'il a si judicieusement escrites. Le defunct Empereur, qui l'avoit veu negocier à Vienne, faisoit estime de sa personne, & la Republique mesme a bien voulu faire voir jusques à quel point elle le consideroit, en honnorant son merite de la premiere dignité aprés la Ducale.

Le Comte de Bethune estoit bien aussy illustre par ses belles qualités que par sa naissance, qui est sans doute une des premieres & des plus anciennes des Pais-bas. Le Duc de *Sully*, son frere, qui estoit un des plus confidents Ministres du Roy *Henry* IV, le fit entrer dans les affaires; mais dés son premier employ il fit connoistre, qu'il en estoit trés-capable. Il fit honneur au Roy, son Maistre, dans l'Ambassade de Rome, où il s'acquitta si bien de ce qu'on s'estoit promis, qu'il ne fut presque point sans employ depuis ce temps-là. Le Duc son frere n'en avoit plus, lors qu'aprés la mort de *Henry* on envoya le Comte à Milan & Turin, pour travailler à l'accommodement des differents, que le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan avoient pour les affaires du Montferrat. En l'an 1620 il fut envoyé avec le *Duc d'Engoulesme* & avec le S. *Depreaux*, en Allemagne, à l'occasion des mouvements de Boheme. Il estoit l'ame de cette Ambassade, & il y auroit rendu de grands services à la France, si le *Duc de Luines*, qui disposoit absolument de toutes les affaires, les eust fait rouler sur les anciennes maximes de cette Couronne-là. Il n'avoit pas tant d'exterieur, mais bien autant d'esprit & d'adresse, que le Duc son frere, & peut estre mis au nombre des plus grands hommes, & des meilleurs negociateurs de son temps. Le Comte son fils avoit autant de merite que Seigneur du Roiaume, mais trop d'honneur pour pouvoir se resoudre à dépendre de Ministres, qui ne vouloient point d'amis ny de serviteurs, mais des esclaves. Il n'a jamais voulu d'employ, quoy qu'il en fust trés-capable.

Le Cardinal de Bonzy a cessé d'estre Ambassadeur dans un âge, où les autres commencent à l'estre, & a fait voir qu'il estoit capable de cet eminent employ devant que d'y entrer. Venise, qui est l'escole ordinaire des nouveaux Ambassadeurs, luy a servy de theatre, où il a fait paroistre ses incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui est fort reservée à donner son estime aux estrangers, n'a pû la luy refuser, & a admiré son eloquence, son jugement, son esprit & sa conduite: mais toutes ces grandes qualités ont esté estalées avec bien plus de lustre dans son Ambassade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultes insurmontables. Jamais Ministre ne negocia avec plus de facilité & avec plus de succés, & jamais Ambassadeur ne laissa son Maistre plus satisfait de sa maniere d'agir. Aussy a-t-il servy un Prince, qui ne se connoit pas seulement en hommes, mais qui sçait aussy parfaitement recompenser leurs services, & qui n'en pouvoit pas donner une plus illustre marque, qu'en obtenant pour luy la pourpre, qui luy donne rang immediatement aprés les Princes du Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Roiaume, & qui à l'avenir luy acquerira dans le Conseil, dans le Consistoire & dans le Conclave autant de reputation qu'il en a acquis & laissé dans les Cours estrangeres.

Chasteauneuf d'Aubepine, estoit fils de maistre, mais il avoit fait son apprentissage sous un des premiers hommes, qui ayent jamais esté employés dans les affaires d'Estat. Il n'estoit encore qu'Abbé de Preaux, lors que M. de *Villeroy*, son oncle, le mit auprés

du President *Jeannin*, qui alloit negocier la paix, & conclurre une tréve en Hollande. Il y servit de Ministre subalterne, & reussit assés bien aux voyages, que le President luy faisoit faire de temps en temps, tant auprés l'Archiduc *Albert*, qu'auprés du Roy. En l'an 1620 il fut envoyé en Allemagne, avec le *Duc d'Engoulesme & avec le Comte de Bethune*, pour l'accommodement des affaires de Boheme & du Palatinat; mais avec des ordres trop limités, pour pouvoir reüssir dans une negociation, dont le Premier Ministre ne consideroit pas assés l'importance en ce temps-là. En l'an 1626 il fut envoyé à Venise, pour y justifier l'intention du Roy, & pour y faire gouster les raisons, qui avoient obligé la France à agréer le traitte de Mouçon. La Republique receut les mauvaises excuses d'une chose, où elle ne pouvoit pas remedier; mais les Cantons Suisses, qu'il alla voir aprés cela sur le mesme sujet, ne demeurerent point du tout satisfaits de ce qu'il y avoit esté fait à l'égard de la Valteline. En l'an 1629 il fut Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre, pour y voir jurer le paix. Aprés cela le Cardinal luy fit donner les sceaux; mais il les luy fit oster bientost, & l'envoya prisonnier au L'Chasteau d'Engoulesme, comme un esprit incompatible, & infidelle à sont bienfaiteur. On les luy rendit pendant les derniers mouvements de Paris: mais son humeur n'estant pas agréable à la Cour, & encore moins au Cardinal *Mazarin*, contre lequel il faisoit des cabales continuelles, on le relegua à Maison rouge, où il deceda quelques années aprés. C'estoit un grand Ministre, qui remplissoit bien son poste, & c'estoit un tréshabile Negociateur; mais il estoit si fier & si orgueilleux, qu'en toutes ses actions il representoit la personne d'un Premier Vizir plustost, que celle d'un Ministre de la Cour de France, la plus polie & la plus civile de toute l'Europe.

Christoffre de Bassompierre, Mareschal de France, nous a laissé, avec les memoires de sa vie, des relations des Ambassades qu'il a faites en Espagne, en Angleterre & auprés des Cantons Suisses: c'est pourquoy je pourrois me dispenser d'en perler, & contenter d'augmenter de son nom le nombre des Ambassadeurs, dont j'ay entrepris de faire un petit crayon en cette Section. Mais comme j'ay eu l'occasion de faire une connoissance assés particuliere avec luy, jusques à en obtenir la communication de ses memoires, qui n'ont esté publics qu'aprés son decés, j'estime devoir dire un mot de ce que j'ay reconnu d'extraordinaire en ce Seigneur. Ce qu'on a imprimé de ses ouvrages fait bien voir, que la negociation n'estoit pas son talent. Il avoit d'autres qualités, qui le rendoient extrémement considerable. Il estoit impossible de voir un plus bel homme que M. de *Bassompierre*, ny qui eust l'esprit plus present & plus agréable. Il estoit avec cela splendide en sa dépense, & plustost magnifique que liberal. Le plus civil & le plus genereux de tous les hommes. Tellement qu'avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la *Maison de Guise*, il ne luy fut pas fort difficile de se faire considerer à la Cour sous la Regence de *Marie de Medicis*. Le Cardinal de *Richelieu* l'aimoit; mais ayant sceu, qu'il avoit esté de la cabale des Seigneurs, qui conspirerent à Lion, où le Roy estoit malade à l'extremité, contre sa fortune & contre sa vie mesme, il le fit mettre à la Bastille, où il demeura jusques aprés la mort de ce Ministre. Il fut restably en sa charge de Colonel general des Suisses; mais il n'en jouit pas longtemps, car un matin il fut trouvé mort dans son lict.

Christoffre Kevenhuller, Comte de Franquenberg, Ambassadeur de l'Empereur *Matthias*, & de l'Archiduc *Ferdinand* à Madrid, estoit un trés-digne Ministre. Au mesme temps que *Ferdinand* fut appellé à la Couronne de Boheme, *Kevenhuller* ajusta heureusement le different, que la Republique de Venise avoit avec la Maison d'Austriche pour les Uscoques. Ce traitté n'eut point de lieu, ainsy que j'ay remarqué ailleurs,

leurs, & particulierement en la Section 15 de ce livre, jusques à ce qu'on l'eust achevé à Paris, & que le Roy de France eust obligé les Venitiens à le ratifier. *Kevenhuller* a escrit ses negociations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a supprimé l'autre. Ceux qui ont veu ce qui est public, jugent, que c'estoit un des habiles negociateurs que la Cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ajouster à la finesse, qu'on voit en toute sa maniere d'agir. On y en parle encore avec respect, & on y a une trés-grande estime pour sa memoire & pour ses ouvrages.

M. Colbert doit beaucoup à son frere aisné qui l'a mis dans les affaires & dans le grand monde; mais il doit quelque chose de plus à sa vertu & à son merite; puisqu'il s'y est maintenu, & se maintient encore par ses services, & par sa propre suffisance. Les diverses negociations, qu'il a ci-devant faites en Allemagne, particulierement à Cleves & à Aix la Chapelle, comme Ministre du second Ordre, luy ont donné de la reputation, & entrée aux Ambassades. En celle d'Angleterre il s'est surpassé luy-mesme, & a esté l'admiration de cette Cour là, qui n'en a pas beaucoup pour les estrangers. Ceux qui sçavent ce qui s'est negocié entre les deux Cours depuis la Triple alliance, & particulierement depuis la rupture de l'an 1672, & le traitté de Londres de 1674, ne peuvent pas ignorer, qu'il a eu des affaires de la derniere importance à negocier. Il s'y est conduit en sorte, que le Roy, son Maistre a jugé, qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur choix que de ce Ministre, pour le faire travailler avec le Mareschal *Destrades* & le Comte *d'Avaux* à la paix generale: & il y a apparence, qu'il ne partira point de Nimegue, qu'il n'ait aidé à donner la derniere perfection à un ouvrage, qui doit faire le repos de la Chrestienté.

Si je ne dois pas parler sans scrupule des Ambassadeurs, qui son encore en vie & dans l'employ, j'en dois avoir beaucoup, en faisant l'éloge de *Conrad van Beuningen*, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam; tant parce que je ne suis pas tout à fait desinteressé, que parce que parmy tous les Ambassadeurs, dont je fais icy un petit Catalogue il n'y en a presque point qui ait esté si souvent & si continüellement employé en des negociations estrangers. Les Cours de Coppenhague & de Stocolm l'ont veu, pendant la ruïneuse guerre, que les Provinces Unies eurent avec Olivier Cromwel, jusques en l'an 1654. Ce fut luy principalement, qui avec M. *Trevor*, Ministre d'Angleterre, fit en l'an 1668 arrester à St Germain en Laye les articles; dont on fit en suite le traitté d'Aix la Chapelle. Dés l'an 1654 il avoit esté envoyé à Breme, pour l'ajustement du differend, que cette ville avoit avec la Couronne de Suede. Il a depuis negocié avec le Comte de *Monterey* à Bruxelles, & il est depuis quelques années en Angleterre. Il a une trés-grande vivacité d'esprit, une facilité de s'exprimer inimitable, & un fonds de raisons, dont ses discours sont remplis, qui ne tarit jamais. Il a beaucoup d'estude, & un grand penchant vers la Philosophie, tant en ses sentiments qu'en ses mœurs: dont je conclus qu'on le peut mettre non seulement au nombre des illustres Ambassadeurs; mais aussy au rang des sçavants hommes de nostre temps.

Je ne satisferois point au public, ny à moy-mesme, si je ne donnois quelques lignes à M. *Honnoré Courtin*, & si je ne disois un mot des grands emplois, que le Roy, son Maistre, luy a confiés. Je ne parle point de ceux qu'il a eus dans le Roiaume, où il a fait son apprentissage dans les emplois que l'on donne à ceux, que l'on destine aux premieres charges de la robbe. Au Parlement & au Conseil, comme Maistre des Requestes, & dans les Provinces, comme Intendant de la Justice & des

des Finances. M. *Courtin* y avoit passé, lors qu'aprés la conclusion de la paix des Pirenées, il fut deputé pour regler les limites des nouvelles conquestes du costé des Païs-bas. En l'an 1665 il fut envoyé avec le *Duc de Verneuil* en Angleterre, pour tascher d'obliger le Roy a faire cesser les hostilités, dont les Anglois troubloient le repos des Provinces Unies. En l'an 1667 il fut envoyé avec M. *Destrades* au Congrés de Breda, comme Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, aprés avoir esté employé en Allemagne pour l'accommodement du different que l'Electeur Palatin avoit avec les Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne &c. pour le droit de Wildfang. En l'an 1673 il fut envoyé en la mesme qualité à Cologne, avec le Duc de *Chaulne* & M. de *Barillon*, & cette Assemblée, ayant esté dissipée, à cause, ou à l'occasion de l'enlevement du Prince *Guillaume de Furstemberg*, le Roy, son Maistre, l'a voulu employer à l'Ambassade extraordinaire d'Angleterre. Son esprit & sa conduite ont paru en cette Ambassade, aussy bien qu'en toutes les precedentes, avec tant d'éclat, qu'on ne peut nier, que ce ne soit un des habiles Ambassadeurs de nostre temps, & que ces services ne sçauroient estre dignement reconnus, si on ne le place dans un des plus considerables postes de la Cour, du Conseil ou du Parlement.

La Maison d'Estrée, une des plus illustres de France, a produit des Heros en grand nombre, dont M. le Cardinal de *Laon* est, sans doute, un des premiers. Le *Mareschal d'Estrée*, son pere, avoit de trés-grandes qualités; qui le firent considerer par le Cardinal de *Richelieu*, comme un Seigneur trés-capable de servir le Roy, non seulement à la teste de ses armées, mais aussy dans les affaires & dans les negociations les plus épineuses, & en cette consideration il luy fit donner les Ambassades de Rome, & auprés des Cantons Suisses. Ceux qui l'ont connu, & qui sçavent de quel air il a agy dans tous ses emplois, demeurent d'accord, qu'il estoit bien plus propre pour la campagne que pour le cabinet. Il avoit du cœur, & estoit l'homme du monde le plus capable de faire une action forte: mais quand il rencontroit des esprits un peu adroits, il ne disputoit pas le terrain avec le mesme avantage, que là où il falloit agir avec vigueur & avec courage. Il estoit né Capitaine, & dans cette humeur il vouloit commander, & ne pouvoit souffrir, qu'en des conferences, où il falloit negocier avec ses égaux, ou avec ses superieurs, on ne le traittast point avec le respect, qu'il vouloit qu'on eust pour luy par tout. Le Cardinal ne s'en apperceut que trop tard; aprés que le Mareschal se fut broüillé avec les néveux du Pape, sans esperance de retour. Ils firent mettre la teste de l'Escuyer de l'Ambassadeur de France parmy celles de plusieurs autres bandits & scelerats; de sorte qu'il n'y avoit que trop dequoy faire une affaire avec la Cour de Rome. Aprés plusieurs emportements il refusa d'aller rendre compte de ses actions à la Cour. Les Seigneurs, qui sont de cette humeur, & qui entreprennent de proteger leurs domestiques, quelque atroces que soyent leurs crimes, ne sont point propres du tout pour le Ministre; parce que l'Ambassadeur doit tousjours éviter les occasions, qui peuvent faire des affaires à son Maistre. Il n'est pas necessaire d'alleguer d'autres exemples aprés ceux que l'on trouve en ce traitté. Le Cardinal, son fils n'en useroit pas de cette maniere. C'est un grand homme, un sage Prelat, & un trés-habile Ministre & Negociateur.

Ceux qui ont escrit tout ce qui s'est passé au differend, qui arma la Republique de Venise, & quelques autres Potentats d'Italie contre les *Barberins*, il y a environ quarente ans, ne peuvent pas assés admirer l'adresse & la prudence *du Comte Ferdinand Scotti*, qui negocioit les interests du *Duc de Parme* auprés du Senat. Je ne trouve point qu'il se soit mélé d'autres affaires publiques; mais il faut avoüer, qu'il fit en celle-cy,

qui

qui estoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'ostbination naturelle, & presque invincible d'une Republ que, qui ne vouloit point oüir parler de rompre avec le Pape, au delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence consommée du plus habile Ministre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'est passé en cette negociation, & particulierement à Venise, demeureront d'accord, que je ne loüe pas assés un homme qui reussit si bien dans un mestier, dont il n'avoit jamais fait profession. Cela n'est pas fort extraordinaire en Italie.

Le Marquis de Fontenay-Marueil avoit si bien satisfait le Roy & le Premier Ministre en sa premiere Ambassade de Rome, que le Cardinal *Mazarin*, qui faisoit les affaires de celles que le Roy faisoit negocier avec le Pape, pendant les derniers mouvements du Roiaume de Naples, s'en voulut servir encore en cette conjoncture, comme d'un Ministre fort capable de gouverneur l'esprit du Pape *Innocent X.* Le Marquis s'y appliqua avec zele & affection; mais il y avoit une haine domestique & irreconciliable entre le Pape & le Cardinal, & avec cela les inclinations d'*Innocent* estoient fort Espagnoles, de sorte que le *Duc de Guise*, dont la conduite estoit assés irreguliere, venant à la traverse, il fut impossible à M. *de Fontenay* de rien faire à l'avantage de la France. L'Ambassadeur avoit ordre de s'opposer aux desseins du Duc, qui n'estoient pas agréables à la Cour, & c'est à quoy il n'eut point de peine à reussir, parce qu'il estoit impossible, que le Duc, qui n'avoit ny troupes, ny argent, ny munitions, chassast les Espagnols de Naples, pendant que le peuple persecutoit avec fureur la Noblesse & les Barons, qui estoient ceux qui y pouvoient contribuer le plus. M. *de Fontenay*, qui estoit un fort habile Ministre, ne satisfit point pourtant le Cardinal *Mazarin* en cette derniere Ambassade, quoy que ce fust la dureté du Pape, qui rendit l'industrie & l'application de l'Ambassadeur inutiles. Neantmoins encore qu'il ne perdist pas en cet employ la reputation que le premier luy avoit donnée, & qu'il avoit remportée de l'Angleterre, où il avoit aussy esté Ambassadeur, il perdit neantmoins les fruits de ses travaux, & avec eux l'amitié du Premier Ministre, qui ne l'employa plus depuis ce temps-là.

François Aarsens, Seigneur de Somelsdicq & de Spyck &c. estoit un des plus grands Ministres, que les Provinces Unies ayent eus pour la negociation. Son pere, qui estoit un autre habile homme, estoit dans un poste, où il luy estoit facile de faire donner de l'employ à son fils. *Iean d'Oldenbarnevelt*, dont je parleray tantost, qui avoit alors la principale direction des affaires de Hollande, & de toutes les Provinces Unies, le fit envoyer en France en qualité d'Agent. Ce fut là où il apprit à negocier avec ces grands Maistres, *Henry* IV, *Villeroy*, *Rosny*, *Sillery*, *Ieannin* &c. & il y reussit en sorte qu'ils approuverent sa conduite. Il eut en-suite le caractere d'Ambassadeur, & fut le premier qui fut consideré en cette qualité dans cette Cour là, & du temps du quel le Roy *Henry* IV declara, que l'Ambassadeur des Provinces Unies prend droit rang immediatement aprés celuy de Venise. Il fut aprés cela employé auprés de cette Republique & auprés de plusieurs Princes d'Allemagne & d'Italie, à l'occasion des mouvements de Boheme. Il a outre cela fait plusieurs Ambassades extraordina res en France & en Angleterre, dont il a fait des recueils fort exacts & trés-judicieux. Je les ay veus & y ay remarqué, que toutes les instructions que l'Estat luy a données, & toutes les lettres de creance qu'il a emportées en ses dernieres Ambassades, ont toutes de sa façon: tellement qu'il faut croire estoit l'homme de tout le païs, qui sceust le mieux non seulement negocier, mais aussy instruire l'Ambassadeur de ce qu'il devoit negocier. Et de fait il a fait honneur à l'Estat en toutes ses Ambassades, aussy bien qu'au

caractere, dont ses Souverains l'ont revestu, quoy que luy ny sa Posterité ne doiven point regretter le temps, qu'il a employé au service de sa Patrie.

Je ne sçais si *le Comte de Fuensaldagne* a servy en d'autres Ambassades qu'en celle de France: mais de la façon qu'il s'est gouverné en celle-cy, il faut croire, qu'une seule Ambassade suffit, pour donner une haute reputation à l'Ambassadeur. Il avoit donné des preuves de son habileté, pendant qu'il avoit eu la principale direction des affaires des Païs-bas sous l'Archiduc *Leopold*, & en suite au gouvernement de Milan. Comme il sçavoit le mauvais estat de ces Provinces-là, il fut le premier qui détrompa *Dom Louis de Haro* des vaines esperances, dont le Conseil d'Espagne estoit prevenu, de les pouvoir sauver des armes de France, & ce fut luy qui luy conseilla de faire la paix à quelque prix que ce fust. Ce fut dans cette intention qu'il commença, estant encore à Bruxelles, à entretenir correspondence avec le Cardinal *Mazarin*, & qu'il s'opposoit à tout ce que le *Prince de Condé* vouloit entreprendre pour irriter encore la France. Estant Gouverneur de Milan il continua cette correspondence, de sorte qu'estant celuy qui avoit donné les premieres dispositions à la paix, on jugea aprés celle des Pirenées, qu'il seroit aussy le plus propre à conserver un fruit qu'il avoit planté & cultivé; c'est pourquoy on l'envoya Ambassadeur Extraordinaire à Paris. Il s'estoit si dignement acquitté des grands emplois qu'on luy avoit confiés, qu'il n'eut point de peine à reussir en celui-cy, où il tint une conduite si sage & si égale, qu'il fut bien autant aimé à la Cour de France, qu'il estoit estimé en celle d'Espagne. J'en pourrois dire des particularités fort considerables, s'il m'estoit permis de faire la moindre digression dans une Section, où j'ay à parler de tant de grands personnages. J'ay dit ailleurs comment il sortit de la Cour de France, & comment en arrivant aux Païs-bas il mourut en la premiere place & le premier jour de son Gouvernement.

Je ne parleray *de Gaspar de Bracamonte*, *Comte de Pignaranda*, que parce qu'il estoit le Chef de l'Ambassade solemnelle, qui estoit de la part du Roy d'Espagne à Munster. Il ne faisoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'experience necessaire, pour sortir avec succés d'une negociation de cette force. Il n'avoit veu que la Cour d'Espagne; de sorte que n'ayant pas eu le loisir de se défaire des mauvaises habitudes, qui sont comme naturelles à ceux qui n'ont pas esté dépaïsés, de quelque nation qu'ils soyent, il estoit orgueilleux & opiniastre, & tellement preoccupé de ses propres sentiments; qu'il estoit impossible de l'en guerir. Il estoit persuadé, que l'Empereur n'osoit traitter sans l'Espagne: que la France estoit menacée d'une revolution infaillible, & qu'en concluant un traitté particulier avec les Provinces Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fissent de plus grands progrés en Flandres: & sur ces prejugés il rejettoit toutes les propositions, qui pouvoient avancer l'accommodement entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munster la reputation d'un habile Negociateur, parce qu'estant emporté & obstiné, comme je viens de dire, il ne prenoit conseil de personne, ny autre party que celuy de la grandeur du Roy, son Maistre, qui luy est obligé de toutes les pertes, qu'il a faites aux Païs-bas depuis ce temps-là; c'est à dire depuis la rupture de la negociation de Munster. Il a esté depuis employé dans le Conseil d'Espagne, où il a fort bien remply son poste, & où il a fait voir, qu'il ne luy faloit qu'un peu d'experience pour le rendre capable dans les affaires.

Gaspar Coignet de la Tuillerie avoit des parties, tant naturelles qu'acquises, qui le faisoient considerer comme un des plus habiles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit son caractere, & avec cela il estoit civil, insinuant, raisonnable, moderé, de bonne compagnie, puissant en son raisonnement, eloquent au delà de l'ordinaire,

naire,

naire, ferme & solide. Estant Ambassadeur à Venise, il y travailla heureusement à l'accommodement des differents, que la Republique avoit avec le Pape pour leurs frontieres communes, du costé du Ferrarois, vers l'embouchure du Pô. Il estoit Ambassadeur en Hollande en l'an 1645, lors que le Roy, son Maistre, le fit partir, pour aller faire le Mediateur entre les deux Puissances du Nord. Il y reüssit si bien, qu'elles demeurerent toutes deux fort satisfaites de ses bons offices. La Reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bremsebro, donnoit aux Suedois le moyen de poursuivre leurs desseins en Allemagne, & d'y seconder ceux de France: & bien que le Roy de Dannemarc n'y trouvast pas son compte, il fut bien aise pourtant de pouvoir conserver une bonne partie de ses Estats, pendant qu'il couroit risque de les perdre tous. Il alla aprés cela à Stocolm, où il servit parfaitement bien le Roy, son Maistre: comme il fit encore à son retour en Hollande. Il y demeura jusques à ce que les Provinces Unies ayant conclu un traitté particulier avec l'Espagne, & fait une espece de divorce avec la France, il se retira en 1648 à Paris, où on le destinoit à de plus grands emplois, sans les troubles du Roiaume, pendant lesquels il mourut.

Je voudrois bien n'avoir pas tant de sujet de parler de *Godefroy Comte Destrades*, Mareschal de France & Chevalier des Ordres du Roy &c. Je ne le considereray point icy comme un Officier de la Couronne, qui s'est élevé à cette dignité par son propre merite, & par ses services, sans que la faveur, qui semble estre inseparable de la fortune de la Cour, y ait eu la moindre part. Le Roy Tréschrestien, qui est trés juste en toutes ses actions, a fait une Justice extraordinaire, quand il a honoré de cette eminente dignité *M. Destrades*, dans un âge si avancé, qu'il ne pouvoit pas differer de luy donner une si illustre marque de son estime. Mais cela n'est pas de mon sujet. J'en parle icy comme d'un habile Ministre, & non comme d'un Chef d'armée. Il ne se fut pas sitost jetté dans cette profession, qu'il fut mis dans la negociation par le plus grand de tous les hommes, qui aient jamais eu la direction des affaires d'un grand Estat, & il répondit d'abord si bien à ce que le Cardinal de *Richelieu* s'estoit promis de son habileté, qu'on peut dire, que depuis ce temps là il partageoit avec les Ambassadeurs la confidence des affaires, qui se sont negociées en Hollande. Le Cardinal *Mazarin* & les Ministres qui luy ont succedé, n'ont pû se passer de ce Negociateur de robbe courte dans les conjonctures les plus difficiles. Il est impossible de s'en imaginer de plus embarassantes, que celles qui faisoient ses occupations ordinaires pendant les negociations de Munster & d'Osnabrug, & sur tout dans la precipitation, avec laquelle les Hollandois couroient à la paix, durant la maladie & les infirmités *du Prince d'Orange*. L'histoire du temps dit les particularités des intrigues de toute la negociation, & marque la part que *Destrades* y eut; c'est pourquoy je n'en parleray point, non plus que de ce qui s'est passé, & negocié par son moyen en Italie, pendant qu'il y commandoit l'armée de France, sous le nom du Duc de Modéne. Mais peut-on sans admiration repasser la memoire sur l'adresse, qu'il a eue d'acquerir à la France la ville de Dunquerque? Non cette bicoque qui a esté prise & reprise plusieurs fois devant la paix des Pirenées; mais cette place, que *Cromwel* avoit fait fortifier avec une dépense prodigieuse, & qui devoit servir de porte, par laquelle les Anglois pourroient entrer en France quand ils voudroient. Je n'aurais jamais fait, si j'entrois dans le detail de tout ce qui s'est fait en Hollande, pendant les six années de son Ambassade Extraordinaire. Il suffit de dire, que son Roy en a esté tellement satisfait, qu'il n'a pas seulement reconnu ses services à toutes les occasions; mais il a aussy voulu le mettre à la teste de l'illustre Ambassade, qui devoit rendre la paix aux Provinces Unies. Et comme en cela sa Majesté a consideré *M. Destrades*, comme la personne de son Roiaume

 la

la plus capable de faire reussir ses intentions, pour la gloire de son regne & pour le repos de la Chrestienté, aussy ne faut-il point douter, que ce Ministre ne couronne tant de belles actions de son illustre vie, par la plus glorieuse de toutes, en ne partant point de Nimegue, qu'il n'y ait conclu la paix generale.

Le Marquis de Grana & de Final, pere de celuy, qui pendant ces dernieres guerres estoit un de ceux qui y ont acquis le plus de reputation dans le party, soit pour les armes ou pour les negociations, ne s'est pas moins fait considerer dans le Conseil de Vienne, que dans les armées, où il a eu les principaux emplois aprés les premieres. Mais dans l'Ambassade qu'il fit à Madrid en l'an 1941, qui est la seule, si je ne me trompe, où il ait esté employé, il fit un coup du plus habile homme, qui se méslast jamais de negocier. *Philippe* IV Roy d'Espagne avoit abandonné toute la conduite de ses affaires au Comte Duc *d'Olivares*; mais soit que sa capacité, ou que son genie cedast à celuy du Cardinal de *Richelieu*, rien ne luy reussissoit: au contraire plusieurs Provinces se revolterent,& des Roiaumes entiers se détacherent de la Couronne de Castille.Les Païs-bas estoient sur la point de se perdre, & le mal communiquant à l'Allemagne, *le Marquis de Grana*, considerant l'interest commun de la Maison, entreprit de representer au Roy d'Espagne le pitoyable estat de ses affaires,& prit pour cela des mesures si justes avec la Reine, qui estoit fort entendue, qu'ils firent éloigner le Comte. Ce fut un coup hardy & adroit d'un Ministre, qui en sçavoit bien d'autres, & qui rendit en cela un trés signalé service à l'Empereur, & à toute la Maison d'Austriche.

La Republique de Venise pourroit seule fournir dequoy faire un gros volume d'Illustres Ambassadeurs.Tellement que bien que je ne nomme que peu de Venitiens,ce n'est pas mon intention de faire tort à ceux,qui ne se presentent pas à ma memoire; mais je ferois prejudice à ceux qui font une si considerable partie de l'histoire moderne, si je ne leur faisois trouver place dans ce Catalogue. De ce nombre est *Guillaume Soranzo*, qui fit en l'an 1612 le traitté de Vienne pour l'affaire des *Uscoques*.En l'an 1618 il fit à Rome un autre traitté avec le Cardinal *Borgia*, touchant la restitution de quelques navires pris & dépredés par les gens du Duc *d'Ossune*, Viceroy de Naples. En l'an 1621 il fut Ambassadeur Extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à *Philippe* IV sur son avenement à la Couronne. En l'an 1623 il fut en la mesme qualité à Rome, à l'occasion de l'exaltation *d'Urbain* VIII. En l'an 1629 il fut envoyé Ambassadeur Extraordinaire en France, à cause de la guerre de Savoye; parce que le Duc s'opposoit aux passage de l'armée de France En l'an 1630 le Cardinal de *Richelieu* le pria de faire un voyage à Turin, & en suite à Casal, pour le reglement de la garnison de cette place, avec les Espagnols, où il reussit au contentement des deux Couronnes; & en l'an 1635 il fut employé avec *Nani*, pour regler les limites entre l'Estat de l'Eglise & la Republique.

Hercules Baron de Charnassé estoit aussy du choix du Cardinal de *Richelieu*: ce qui doit d'abord donner une opinion trés-avantageuse de l'Ambassadeur. Mais celuy dont je parle, n'avoit pas besoin de ce prejugé. Les negociations qu'il a faites avec *Gustave Adolfe*, Roy de Suede, qui produisirent le traitté de Berwalde le 23 Janvier 1631, & qui firent un si grand effet en Allemagne, en sont des preuves bien convaincantes, quand il n'y en auroit point d'autres. C'est luy qui fit passer les armes de Suede dans l'Empire, & qui jetta les premiers fondements de l'alliance, qui a esté si utile & si glorieuse aux deux Couronnes, & qui l'est encore à celle de Suede. Il continua de negocier avec le mesme Roy, & avec le Chancelier Oxenstirn, jusqu'aprés la bataille Lutzen, qui le fit retirer en France. Il avoit aussy negocié avec l'*Electeur*

teur de Baviere à Munic; mais avec peu de succés, à cause de la mauvaise humeur de *St Estienne*; parent du *Pere Joseph*, qui estant jaloux de voir en cette Cour-là un plus habile homme que luy, traversoit toutes ses negociations, au grand prejudice des affaires du Roy, leur Maistre. Ce fut *Charnacé*, qui signa le 15 jour d'Avril 1634 le traitté de la Haye, apres lequel il fut jugé à propos de faire celuy du 8 de Janvier de l'année suivante, où il intervint comme un des Commissaires du Roy. Par le traitté de 1634 le Roy promit de faire lever & d'entretenir au service des Estats un regiment d'Infanterie & une Compagnie de Cavalerie, dont le commandement fut donné à *Charnacé*, qui meslant la profession de Colonel avec la fonction d'Ambassadeur, voulut se trouver au dernier Siege de Breda, où il fut tué dans la tranchée.

Hierôme Beverning est sans doute un des premiers hommes des Provinces Unies pour la negociation. La ville de Goude, qui d'ailleurs ne manque pas de grands sujets, l'a deputé plus d'une fois aux Assemblées des Estats de la Province de Hollande, & aux Colleges de le Generalité, & il a tousjours parfairement bien répondu à ce qu'on pouvoit se promettre de son habileté. Ce fut luy qui en l'an 1654 fit avec *Olivier Cromwel* le traitté, qui donna la paix aux Provinces Unies; mais qui faillir les jetter dans une guerre civile, à caule des interests du Prince d'Orange, qui selon l'avis de quelques-uns, n'y avoient pas esté bien ménagés. La Hollande en son particulier fut tellement satisfaite du service qu'il luy rendit en cette rencontre, qu'elle luy fit donner la charge du Tresorier General; c'est à dire, de Premier Ministre des Provinces Unies. Il n'y a point d'affaire si difficile qu'il ne démesle lors qu'il s'y veut appliquer. Si on en veut des preuves, il ne faut que voir le traitté, qu'il fit conclurre à Cleves avec l'Evesque de Munster en l'an 1666, & il n'a pas moins heureusement negocié à Madrid, touchant les importants interests des Provinces de Flandres. S'il n'a pas reussy à Cologne, il s'en faut prendre à la mauvaise disposition des esprits, & à la mechante conjoncture des affaires, plustost qu'à sa maniere d'agir, qui s'est tousjours soustenue avec la mesme force. Aussy luy-t-a on confié toute la negociation qui s'est faite à Nimegue, & c'est luy que les Estats ont choisy, pour l'aller achever avec le Roy Trés-chrestien auprés de Gand. Il se trouve rebuté des emplois; de sorte qu'au lieu que les autres les cherchent, il les fuit; aimant mieux le posseder dans sa solitude champestre, que de nourrir le chagrin que les affaires luy donnent, & qui bien souvent ne luy est pas moins incommode qu'à ceux qui ont à negocier avec luy. Pour faire le caractere de *Beverning* il faudroit une autre plume que la mienne; parce qu'à en bien examiner toutes les parties, il se trouvera, que sans une petite inégalité, qui se rencontre en son humeur, il n'y a rien qui ne soit achevé.

Jean Baron de Guent, Seigneur d'Ostetwede, Deputé de la part de la Province de Gueldre à l'assemblée des Estats Generaux depuis prés ou plus de quarente ans, a esté employé dés l'an 1651, à l'accommodement des differents qui avoient brouillé *l'Electeur de Brandebourg* avec le *Duc de Neubourg*. En l'an 1660 il fut envoyé avec *Conrad van Beuninguen*, dont j'ay parlé cy-dessus, & avec *Juste de Hubert*, presentement Secretaire des Estats de Zeelande, pour aller faire civilité au Roy Tréschrestien sur la paix de Pirenées, & sur son mariage. Ces Ambassadeurs avoient aussy ordre de renouveller l'alliance entre cette Couronne là & les Provinces Unies, qui se trouvoit bien fort alterée depuis la paix de Munster. Elle ne fut conclue qu'en l'an 1662; tellement que *M. de Guent* eut le loisir d'y faire connoistre son talent. C'est un gentilhomme trésbien fait de sa personne, & qui possede parfaitement la Lange Françoise: & comme c'estoit à luy, comme au Chef de l'Ambassade, à faire toutes les haran-

 gues.

gues & tous les compliments, il s'en acquittoit si bien, que cette Cour, qui est la plus polie, mais aussy la plus difficile de toutes les Cours, ne se pouvoit pas lasser d'admirer la politesse de cet estranger. En l'an 1672 il fut deputé avec quelques autres Messieurs de l'Assemblée des Estats Generaux, pour voir à quelles conditions le Roy voudroit donner la paix aux Provinces Unies. Des quatre Ministres, dont cette Deputation estoit composée, il y en eut un qui fit le malade: un autre fut desavoué des Estats de sa Province; de sorte qu'estant revenu avec la premiere resolution, que les Ministres de France leur avoient donnée, il n'y retourna point. M. *de Groot*, qui y estoit de la part des Estats de Hollande, fit bien un second voyage à l'armée de France; mais voiant qu'il seroit à propos de luy en faire faire un troisiéme, s'en défendit. *M. de Guent*, qui estoit cependant demeuré à la Cour de France, en attendant le retour de ses Collegues, fut contraint de la suivre, jusques à Paris. On le fit observer, mais aussi fort bien traitter au voyage, & dés qu'il fut arrivé à Paris, on luy donna la liberté de voir & de recevoir toute sorte de Monde, & il y receut plusieurs marques de l'estime qu'on faisoit de sa personne. M. le *Dauphin*, *M. le Duc d'Orleans*, & tout ce qu'il y avoit de grands à la Cour luy firent chere. Depuis son retour il a repris son poste dans l'Assemblée des Estats Generaux, & il est presentement dans un âge, où il a acquis tant de gloire, qu'il ne doit plus avoir d'ambition des emplois estrangers.

Jean Knuit, Deputé de la part de la Province de Zeelande à l'Assemblée des Estats Generaux, comme representant le Prince d'Orange, Premier & seul Noble de cette Province-là, a esté employé à de trés-importantes negociations: Entre autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635, & à celle qui fit faire la paix separée à Munster en 1648. Luy & *Pau* furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'estoit un esprit hardy & entreprenant, rusé & infatigable. Le Prince d'Orange *Frederic Henry* s'en servit en des conjonctures trés-delicates, & avec succés; particulierement dans l'affaire de la Principauté d'Orange, dont le Gouverneur avoit traitté avec une puissance estrangere. Il se travestit en marchand, fit entrer des soldats dans la ville, fit couper la retraitte au Gouverneur qui estoit sorty du Chasteau, & l'attaqua dans une maison particuliere, où il s'estoit retiré, & par ce moyen il sauva un Estat à la Maison, qui sans cela ne produiroit point de Princes. Ce fut en recompense de ce service que le Prince luy donna la principale direction des affaires de Zeelande, & le mit dans un poste, qui luy faisoit donner tous les jours de nouvelles commissions dans l'Estat & hors du pais, de la pluspart desquelles il est fort heureusement sorty. En l'an 1647 il fit le traitté pour les interests de la *Maison d'Orange* avec les Plenipotentiaires d'Espagne. Comme sa naissance estoit assés basse, il ne pouvoit se defaire de certaines habitudes, que l'on contracte dans une meschante education. Il n'avoit rien de grand: tout estoit finesse & artifice, & il estoit tellement sordide, & ce que les Florentins appellent *Misero*, que l'on auroit pû faire des regles de la plus fine lesine sur celles de son Oeconomie.

La vie le *Jean d'Oldenbarnevelt* a esté assés illustre, pour meriter qu'on en ait fait un assés gros volume. Je n'éplucheray point le particulier de ses actions, & je ne me donneray pas la peine de justifier sa memoire; parce que je ne le considere icy que comme un Ambassadeur, qui en cette qualité a rendu de si grands services à sa Patrie, qu'on se seroit bien dispensé de le faire mourir, par les mains d'un bourreau, sur la sentence d'un grand nombre de Juges incompetents & illegitimes. En l'an 1585, n'estant encore que Pensionaire de la ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Deputés en Angleterre, pour offrir à la Reine *Elisabeth* la Souveraineté des Provinces Unies,

& il en obtint un considerable secours d'hommes & d'argent; moyennant l'engagement de quelques villes de Hollande & de Zeelande. En l'an 1597 il fut envoyé avec Justin *de Nassau*, au Roy *Henry IV*, pour tascher de luy faire perdre la pensee qu'il avoit de traitter avec le Roy d'Espagne. Mais la resolution en estoit prise: le Roy s'en estoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix se fit effectivement l'année suivante à Vervins. En cette Ambassade le Roy voulut entretenir ce Ministre en particulier, & luy faire approuver les raisons qui l'obligeoient à finir une guerre qui ruinoit son Roiaume, & l'asseura de la constance de son affection envers l'Estat des Provinces Unies, dont il luy promit de donner des marques par des subsides considerables. *Justin de Nassau* & le Sieur *Oldenbarnevelt*, en sortant de la Cour de France, passerent en Angleterre, où ils firent rapport à la Reine de la disposition, en laquelle ils avoient laissé *Henry* IV, & ils en tirerent une declaration trés-favorables; bien que le *Lord Burleigh*, qui estoit ennemy de la guerre, approuvast la resolution, qu'on avoit prise en France de faire la paix avec l'Espagne. Il avoit esté fait Premier Ministre de Hollande, sous la qualité d'Avocat de la Province, dés l'an 1586, & en la mesme qualité il avoit le secret de toutes les Ambassades, où il fut employé depuis ce temps-là: comme en celle que les Estats Generaux envoyerent en Angleterre en l'an 1598, pour regler avec la Reine les sommes, à quoy montoient les deniers, dont elle les avoit secourus. Ce fut là la troisiéme Ambassade, qu'il avoit faite auprés de la Reine, & encore qu'il y eust plusieurs collegues, elle desira voir *Oldenbarnevelt* dans une conference particuliere, & l'entretenir teste à teste. En l'an 1603 il fut envoyé, avec le Prince *Frederic Henry de Nassau*, avec le Seigneur de *Brederode*, & avec quelques autres personnes de qualité, pour faire compliment au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne de la Grande Bretagne. En cette Ambassade le *S. d'Oldenbarnevelt* eut encore une conference particuliere avec le Roy, & y justifia si bien les intentions de ses Maistres, & les raisons qu'ils avoient de continüer de faire la guerre à l'Espagne, que le Roy en demeura satisfait. Il avoit acquis assés de credit dans sa Province, pour la faire consentir à la tréve de douze ans contre le sentiment du Prince *Maurice de Nassau*, qui en conceut une haine si cruelle contre ce Ministre, qu'il ne se donna point de repos, qu'il ne l'eust fait mourir de la maniere que je viens de dire.

Aprés le paralelle que *Pittorio Siri* fait de Messieurs *d'Avaux & Servien*, je ne dois point faire de difficulté, ce me semble, d'en faire un de deux autres, qui vivoient ensemble à Osnabrug presque de la mesme façon, que ceux dont je viens de parler vivoient à Munster, quoy qu'avec bien moins de scandale, puis qu'ils se garderent bien de faire imprimer leurs querelles. C'est de *Jean Oxenstirn & de Jean Adeler Salvius*, Ambassadeurs Plenipotentiaires de Suede au Congrés de Westphalie, dont je pretens parler. Le premier, dont le pere estoit Chancelier, & le grand directeur des affaires de ce Roiaume, y apporta, avec ce grand nom, l'avantage d'une naissance illustre, & celuy des avis & des Conseils continuels d'un pere, qui n'avoit pas son pareil pour la negociation, & qui avoit une connoissance intime des affaires d'Allemagne. L'autre n'avoit pas tant de naissance; mais il estoit bien aussy fin & aussy artificieux qu'*Oxenstirn*, & comme creature de la Reine il avoit la confidence de cette Princesse, qui n'aimoit pas le Chancelier, & qui à cause de luy ne vouloit point de bien à toute sa Maison: de sorte que ces deux Ministres recevant quelquefois des instructions differentes, & mesmes contraires, il ne faut pas s'estonner, si dans la suite de la negociation, on les voyoit si souvent en des sentiments differents & opposés. *Les Oxenstirn*, tant le pere que le fils, n'aimoient point la France ny les François: la Reine au contraire ne pouvoit

voit pas souffrir les autres nations en ce temps-là. C'est pourquoy *l'Ambassadeur Oxenstirn* insistoit tousjours à ce qu'on s'accommodast avec l'Empereur, & à ce que la Suede cherchast sa satisfaction, mesmes au prejudice de la France. *Salvius*, qui suivoit l'inclination & les ordres de la Reine, ne vouloit point consentir à ce qui auroit pû faire tort à une Couronne si étroitement alliée, à laquelle elle estoit obligée de tous ses avantages, que la Suede possedoit en Allemagne. *Oxenstirn* estoit brusque, & quelquefois opiniastre. *Salvius* estoit mol & complaisant; mais tellement timide, que *Servien* disoit, qu'il n'auroit pas tant de peine à vaincre l'obstination de l'un qu'à fixer l'irresolution de l'autre. *Servien* estoit de l'humeur d'*Oxenstirn*, & en parloit par sympathie; mais pour dire la verité, l'humeur de l'un estoit sans comparaison plus commode que celle de l'autre. Avec cela *Salvius* estoit fort interessé, & non tout à fait incorruptible: dont on ne pouvoit pas souçonner *Oxenstirn*, qui possedoit déja de grands biens, & en attendoit encore d'autres; quoy que *Salvius* de son costé n'en manquast point, & qu'il eust fait une assés belle fortune pour un homme de sa condition. La Reine luy continua sa faveur aprés la conclusion de la paix de Westphalie. Elle l'employa pour l'execution du traitté, & depuis encore à l'assemblée de Lubec, au retour de laquelle, & la veille d'un autre voyage, qu'il alloit faire, il mourut à Stocolm. *Oxenstirn* n'eut point d'autre employ: & mesmes la Reine ne fut point du tout satisfaite de celuy qu'il avoit eu en Allemagne.

Jean Richardot, President du Conseil de l'Archiduc *Albert*, avoit la confidence de son Prince, qui se servoit de ses advis en toutes ses affaires, & employoit sa personne dans les plus importantes. Il estoit chef de l'*Ambassade*, que le mesme Archiduc envoya, au nom du Roy d'Espagne, à Vervins, où se fit la paix entre les deux Couronnes en l'an 1598. Quelques années aprés, le Roy *Philippe* III envoya le *Connestable de Castille* en Angleterre, pour faire civilité au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne, & pour faire un traitté d'alliance avec luy. *Le Connestable*, qui n'estoit pas un fort grand Negociateur, substitua *Richardot*, & quelques autres Ministres de l'Archiduc, qu'il fit passer en Angleterre, où ils preparent tout le traitté, en sorte qu'il n'y manquoit que la signature, lors que le *Connestable* arriva à Londres: quoy que ce ne fust qu'un simple traitté d'amitié & de commerce. *Richardot* donna de trés-grandes preuves de son habileté en la negociation, qui se fit à la Haye au commencement de ce Siecle, pour la tréve de douze ans. Car bien qu'il ne fust pas le Chef de l'Ambassade, pendant que le Marquis *Spinola* y estoit, il ne laissa pas d'avoir toute la confidence & le secret de l'*Archiduc*, qui luy permit d'avoir des conferences particulieres avec le President *Jeannin*. Tellement qu'on peut dire, que le fort de la negociation, pour ce qui regardoit l'interest du Roy d'Espagne & de l'Archiduc, se fit entre ces deux Ministres. Il estoit homme d'honneur, & si quelquefois il entroit un peu d'artifice dans quelques unes de ses actions, ce n'estoit pas sans faire quelque violence à son naturel.

Toute la vie du *Cardinal de Joyeuse* porte tant de marques d'un merite extraordinaire, qu'on ne peut nier, qu'il ne fust plus obligé à luy mesme, qu'à la faveur de son frere, qui le fit revestir de la pourpre à la requisition du Roy *Henry* III. Pendant la vie de ce Roy, & particulierement aprés la mort du *Duc & du Cardinal de Guise*, il fut employé auprés du Pape, avec l'*Evesque du Mans & le Marquis de Pisani*, pour tascher de le faire absoudre de la violence, qui avoit esté faite au Cardinal: mais il n'eut la qualité de Ministre Public, & d'Ambassadeur, que pour faire l'accommodement entre le Pape *Paul V* & la Republique de Venise, comme Mediateur de la part du Roy *Henry* IV. On voit une partie des particularités de sa negociation dans les lettres de

de *M. de Fresne Canaye*, qui font connoistre que c'estoit un grand homme, & un trés-adroit & trés-habile Ambassadeur: sur tout en ce qu'il s'y conduisit en sorte, que les Ministres d'Espagne n'eurent point de part du tout au traitté, & qu'il en conserva toute la gloire à la France. La Republique fut fort satisfaite de sa maniere d'agir, & en témoigna sa reconnoissance par les honneurs excessifs, que le Senat lui fit lors qu'il alla à Venise, pour mettre la derniere main à son ouvrage. A cette occasion je diray un mot en passant de *Fresne Canaye*. Ceux qui ont publié, aprés son decés, les dépesches qu'il a faites pendant son Ambassade de Venise, n'ont pas fait grand honneur à sa memoire. Il faut croire, qu'il avoit du merite, puis que le *Roy Henry* l'avoit employé en Allemagne & en Angleterre, où il avoit negocié devant son Ambassade de Venise: mais comme il se trouva depuis dans un lieu, où il n'y avoit rien à negocier, il ne faut pas s'estonner du peu de matiere qui se trouve en ses lettres. Mais comme je viens de dire, on se seroit bien passé de les donner au public, & de faire trois gros volumes de ce qui se pourroit dire en dix ou douze feuilles.

Isaac Volmar, Baron de Rieden l'un des Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur au Congrés de Westphalie, estoit des plus habiles Ministres de l'Assemblée. Il entendoit parfaitement les interests de la Maison d'Austriche, & les sçavoit ménager: de sorte qu'on peut dire, que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de service au party. La plupart des Jurisconsultes d'Allemagne ont leurs principes particuliers, qui n'estant pas toûjours fort conformes au sens commun, forment aussi de ces gens une sorte de politiques, qui ne se font considerer que dans les Cours, & on n'en connoit point d'autres, & où ils regentent. *Volmar* avoit estudié à la mode d'Allemagne, mais il s'estoit défait du pedantisme, & des maximes de l'école de bonne heure, du moins autant qu'on peut se guerir d'une gangrene, qui penetre d'abord jusques aux os, & qui infecte mesme la moüelle. Il estoit civil & moderé, & s'estoit façonné à la Cour de Vienne, où on voit tousjours grand nombre de Seigneurs & de Ministres Espagnols & Italiens. Il auroit sans doute rendu des services plus utiles à l'Empereur son Maistre, & à sa Patrie, qu'il n'a fait, s'il eust pû agir selon son genie, & se detacher de la dependence, que les Ministres de l'Empereur avoient de ceux d'Espagne. Il fut depuis Deputé de la part de l'Empereur *Leopold* à l'Assemblée de Francfort en l'an 1657, & suivants, & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13. d'Octobre 1612, âgé de 76 ans.

Pierre Chanut estoit parent & éleve de *M. de la Tuillerie*, dont j'ay parlé cy dessus. Ce fut la *Tuillerie* qui le mena en Suede, qui l'y laissa, & qui luy fit donner la qualité de Ministre Public du Second Ordre. Cela suffiroit pour recommander la personne de tout autre Ambassadeur que celle de *Chanut*. Il devoit quelque chose de plus à luy mesme qu'à son parent & à son patron. Il estoit un des plus sçavants hommes de son temps, & des premiers disciples de *Descartes*. Il s'exprimoit parfaitement bien en la plusspart des langues qui sont le plus en usage, tant vivantes que mortes. Il avoit fort voyagé, & ayant profité de ses voyages, il avoit acquis une connoissance, qui luy donna d'abord non seulement l'estime, mais aussi la confidence de la Reine Christine de Suede. Il avoit avec cela de l'honneur, & beaucoup de zele pour la Religion Catholique Romaine, quoy que peu compatible avec la Philosophie Cartesienne. Toutes ces qualités, & entre autres l'adresse qu'il eut de gouverner l'esprit de la Reine luy firent donner le Caractere de premier Representant. Il n'en prit pas plus de vanité & si cette nouvelle qualité fit quelque changement en son train & en sa suite, elle n'en fit point en sa personne ny en sa conduite. N'estant encore que Resident il avoit negocié avec une habileté d'Ambassadeur, & estant Ambassadeur on voioit en luy la modestie

d'un Resident, quoy qu'en plusieurs rencontres, dont j'ay marqué quelques-unes, il sceust bien se faire rendre ce qui estoit deu à la dignité de son caractere. La Suede & les Provinces-Unies se souvieunent, & se souviendront long-temps du merite de ce grand personnage. Il se trouva comme Mediateur, de la part de la France, aux deux Assemblées de Lubec en l'an 1651 & 1652, & on peut dire que de tous les Ministres de ce Congrés, il n'y eut que *Chanut* qui y fist figure; tous les autres estant comme des personnes muettes de theatre. On peut dire, que c'estoit un Ambassadeur de la premiere classe, & qu'il y en a fort peu qui puissent prendre rang sur luy. Ses amis eussent desiré, qu'au sortir de tant d'illustres emplois, qu'il avoit eus en Suede, en Allemagne & en Hollande, il ne se fust pas donné à un Ministre, qui parmy ses autres vanités insupportables, vouloit avoir celle de se faire suivre, par un Ministre qui avoit place au Conseil avec luy. Ses negociations, toutes estropiées & desfigurées qu'elles sont, ne laissent pas de porter des marques de ce qu'il estoit en effet; quoy que celuy qui les a publiées & mutilées, luy ait fait un tort irreparable. Ceux qui se donnent l'autorité de retrancher ainsi des ouvrages de ces grands hommes ce qu'ils jugent ne devoir pas estre communiqué, feroient bien mieux de ne rien donner au public, que de produire leurs extraits imparfaits & peu judicieux, où on ne voit ny l'air ny le genie du Ministre.

Pierre de Groot, fils de ce grand *Huges*, n'estoit pas si sçavant que son pere; mais j'estime pouvoir dire, qu'il estoit bien pour le moins aussi habile Ministre. Aprés avoir servy, avec succés, l'Electeur Palatin, & quelques autres Princes d'Allemagne à la Haye, il se donna entierement au service de sa Patrie. Comme Pensionnaire de la ville d'Amsterdam il eut entrée dans l'Assemblée des *Estats* de Hollande, & au bout de quelques années il fut envoyé, en la qualité d'Ambassadeur ordinaire à la Cour de Stocolm, où les Estats n'avoient accoustumé d'entretenir qu'un Ministre du Second Ordre: mais on jugea, qu'on devoit faire quelque chose d'extraordinaire pour un personnage si extraordinaire. Il y negocia si heureusement, qu'il y avoit lieu d'esperer, qu'il auroit rendu les interests de la Couronne de Suede inseparables de ceux des Provinces Unies, si on ne l'eust rappellé, pour le faire passer en France. Ce fut dans un temps, où le Roy, fort indigné de la Triple Alliance, que les Estats avoient fait faire, pour la défense des provinces de Flandres, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, avoit resolu de s'en ressentir, & de faire la guerre aux provinces Unies. On peut dire de *M. de Groot*, que jamais un corps si mal fait ne logea une si belle & si grande ame. Il avoit une presence d'esprit admirable, la conversation charmante, le jugement net & solide, des sentiments justes & equitables, une trésgrande connoissance de toutes sortes d'affaires, tant domestiques qu'estrangeres, & sur tout ce que les François appellent l'art de plaire. Son nom estoit connu à la Cour de France, où on le considera d'abord comme seul Ministre capable de reconcilier les esprits, s'ils n'eussent pas esté irreconciliables. J'ay parlé ailleurs des civilités, que le Roy luy fit faire jusques à la veille de la declaration. Aprés la rupture en l'an 1672. il fut envoyé au Roy, avec *M. de Gent*, & avec quelques autres Deputés que l'Histoire fera connoistre, pour tâcher de porter les affaires à un accommodement; mais la revolution, qui arriva dans le païs, rompit la suite de cette negociation, & le contraignit de chercher ailleurs à son innocence un azyle, qu'il ne pouvoit pas trouver dans sa Patrie. Ses ennemis & les miens n'ont pas cessé de le persecuter, mesmes aprés que la Cour de Justice de Hollande, qui n'osa pas faire deux violences de suite, l'eut justifié dans les formes, je n'en oserois dire davantage, bien qu'on n'en puisse pas dire trop d'un homme, qui estoit au dessus de tous les eloges. J'escris cecy dans le temps que j'apprens la nouvelle de son decés

cés

cés, & que je plains la Hollande d'avoir perdu un homme, qui auroit bien aidé à reparer les bresches, que les desordres ont faits dans l'Estat depuis quelques années.

Il y a des hommes, dont on n'a point d'honneur à parler ; parce qu'on n'en sçauroit rien dire, qui ne soit infiniment au dessous de leur merite. *Pierre Jeannin* est du nombre de ces grands hommes. Il avoit servy de Conseil au Duc de Mayenne, pendant que celui-cy estoit Chef de la Ligue, & il avoit justifié le procedé de son Maistre à la Cour de Madrid, dans un temps, où on se prenoit à ce Prince de toutes les disgraces, qui arrivoient au party. Aprés la reconciliation du Duc, le Roy *Henry* IV le fit entrer à son service, & en fit un de ses plus confidents Ministres. Le Roy l'aimoit; parce qu'il sçavoit, que c'estoient les Conseils de *Jeannin* principalement, qui avoient renversé les desseins de ceux, qui vouloient appeller un estranger, ou une estrangere à la Couronne. L'Eloge, qu'on a mis à la teste de la negociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui se trouve dans la negoication même, où on voit que le Roy *Henry* IV & M. de *Villeroy*, quel Roy & quel Ministre ! prennent plus de plaisir à suivre ses advis, qu'ils n'ont de peine à l'instruire de leurs intentions ; & à regler sa conduite. Qand *le president Jeannin* n'auroit fait autre chose en sa vie, que d'avoir fait conclurre la tréve de douze ans, nonobstant les difficultés & les oppositions qu'il rencontroit de tous costés, & d'avoir fondé ce puissant Estat des Provinces Unies, on ne peut nier que ce ne soit une espece de miracle, & qu'il ne merite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illustres Ambassadeurs qui ayent jamais esté. Je ferois volontiers un juste paralelle entre le *Cardinal Dossat* & *le president Jeannin* ; mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes : un profond sçavoit, un esprit extrémement éclairé, un jugement net & solide, un zele prudent & desinteressé, une fidelité incomparable, & une adresse & une application que l'on ne voit point ailleurs, j'avoüe que je ne pourrois rien dire de l'un, que la Justice ne doive aussy à l'autre. La force de leur raisonnement, la douceur de leur humeur, & leur moderation paroist avec tant d'éclat en toutes leurs dépesches, qu'il semble qu'ayant esté employés sous un mesme Monarque, ils ayent aussy apporté à son service les mesmes talents, pour en meriter la mesme estime, & les mesmes recompenses, chacun en sa profession : bien que le Roy *Henry* IV n'eust pas la reputation d'en donner de fort grandes.

Le pere & l'ayeul de *Pompone de Bellievre* ayant esté employés en plusieurs Ambassades, on peut dire qu'il estoit fils de Maistre. Estant petit-fils, de la part de son pere & de sa mere, de deux Chanceliers de France, & fils d'un President au Mortier, il n'y avoit point de plus illustre personne dans la robe que luy. Et l'an 1635, bientost aprés la rupture des deux Couronnes, il fut envoyé, en la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire en Italie, pour informer la Republique de Venise, & les autres Potentats de ces quartiers-là, de la Justice des armes du Roy, & pour tascher de faire entrer quelques-uns dans le party. Il estoit desja President au Parlement, lors qu'en l'an 1645. Il fut envoyé en la même qualité en Angleterre, à l'occasion des mouvements de ce Roiaume-là ; mais il trouva les esprits tellement aigris, qu'il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir reconcilier. En l'an 1651, aprés le decés de feu Mr. le Prince d'Orange, pere de celuy qui vit aujourd'huy, il fut envoyé en Hollande, tant pour faire civilité aux Estats sur cette conjoncture, que pour voir ce qui seroit deliberé dans la grande Assemblée, qui avoit esté convoquée à la Haye, parce que la pluspart des Provinces se trouvoient sans Gouverneur, & l'Estat n'avoit point de Capitaine General. Il y rencontra d'abord, & y fit luy même naistre

 de

de si grandes difficultés sur le fait des Ceremonies & des Civilités, que les Deputés des Estats se faisoient rendre depuis le Congrés de Westphalie, que voyant avec cela, que les Ministres estrangers n'auroient point de part aux deliberations de la grande Assemblée, & qu'il avoit tous les jours de mauvaises rencontres à essuyer, à cause des ceremonies, il prit congé, & s'en retourna en France. Deux ou trois ans aprés on luy donna la charge de Premier President au Parlement de Paris, qui est la premiere de la robe aprés celle de Chancelier. Elle a tousjours esté remplie de grands hommes, mais on n'y en avoit pas encore veu un qui luy eust fait tant d'honneur, ny qui l'eust exercée avec tant de gravité & avec tant de suffisance. Il ne la posseda pas assés long-temps, pour y pouvoir faire valoir son talent; la mort enviant au Parlement un Chef, qui faisoit toute sa gloire, & qui en sçavoit bien conserver la dignité & les prerogatives.

La Reine de Suede, connoissant les bonnes qualités de *Shering Rosenhan*, luy fit d'abord donner un employ fort honnorable & de grande confidence. Elle l'envoya à Munster en la qualité de Resident, afin qu'il se trouvast, de la part de la Couronne de Suede, aux conferences, que les Plenipotentiaires de France auroient avec les Ministres de l'Empereur; c'est à dire afin d'observer leurs actions & leurs démarches. Il y eut luy-même quelques intrigues avec les Ministres d'Espagne, qui luy attirerent des reproches de la part de *d'Avaux & de Servien*, qui en prenoient ombrage. Ils n'estoient pas encore bien gueris de leur jalousie, lors qu'estant Ambassadeur en France, pendant les derniers mouvements de Paris, il voulut presser le Cardinal *Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement; mêmes en faisant quelque bresche à l'autorité Royale. Le Cardinal, qui sçavoit que cet accommodement ne se pouvoit faire qu'aux dépens de sa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit revoquer. La Reine *Christine* voulut bien avoir cette complaisance pour la Reine Regente de France; mais comme elle sçavoit, que les intentions de *Rosenhan* estoient bonnes, parce qu'il craignoit, que les broüilleries de France n'empeschassent l'execution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumassent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point son procedé, & ayant de l'estime pour le Prince de Condé, elle n'approuvoit point celuy du Cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer *Rosenhan* à Lubec & ailleurs: & aprés son abdication, le Roy son Successeur a estimé le merite de ce Ministre, & s'est servy de luy aux affaires de Breme & autres. C'estoit un Ministre fort entendu, qui pour avoir un grand fond d'estude, & une grande connoissance d'affaires, & qui pour avoir pris naissance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités, qui ne sont pas fort ordinaires mêmes dans les plus chauds. Il n'y avoit ny affectation ny artifice en ses actions, & neantmoins il y avoit quelque chose de si fin, que l'on avoit de la peine à s'en défendre, & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un veritable Ambassadeur.

Le Comte de Trautmansdorf avoit la principale confidence de son Maistre, lors qu'il se fit donner l'Ambassade de Munster. Il sçavoit, qu'il n'y a rien qui détruise si facilement la faveur que l'absence, & il ne pouvoit pas ignorer, que les Ministres d'Espagne ne luy rendissent tous les mauvais offices imaginables pendant son voyage, pour tascher de luy oster le credit, qu'il avoit dans la Cour de Vienne: & neantmoins il quitta volontairement ce poste, pour tascher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'Empereur avoit sur les bras les deux puissances de France & de Suede; mais il n'estoit pas moins incommodé de l'amitié de ses plus proches parents & alliés:

du

du Roy d'Espagne & de l'Electeur de Baviere. *Trautmansdorf*, pour délivrer son Maistre de toutes ses inquietudes, resolut de démesler les interests de son Maistre d'avec ceux de ses parents, & de faire la paix avec l'une des deux Couronnes. Il avoit l'ame assés ouverte; mais avec sa sincerité il avoit assés d'habileté & d'adresse pour le manege des plus importantes affaires, & pour se parer des artifices des Ministres, avecqui il avoit à negocier. Il jugeoit que l'interest du Roy d'Espagne ne devoit pas faire partie de celuy de l'Empereur & de l'Empire, & dans cette pensée ils s'appliqua tellement à cette negociation, qu'on ne peut nier, que l'Allemagne ne luy soit obligée de la paix, qui se fit avec les Couronnes de France & de Suede en l'an 1648 : & c'est à luy aussy, que la France est obligée des avantages, qu'elle se fit donner par ce traitté, parce qu'il perdit l'occasion de conclurre avec la Suede sans la France: ainsy que j'ay dit ailleurs.

William Temple est creature du Lord *Arlington*: qui estant Secretaire d'Estat, & possedant la confidence du Roy, son Maistre, fit donner la Residence de Bruxelles à son amy. Ce fut par cet employ qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoissance sous les auspices de ce grand homme d'Estat. Il passa de Bruxelles en Hollande, dans un temps, où l'invasion que les *François* avoient faite dans les Païs-bas, sembloit rendre les interests de l'Angleterre & des Provinces Unies inseparables. Lors que *M. Temple* arriva à le Haye, il trouva le Premier Ministre disposé à escouter toutes les ouvertures, qui pouvoient servir à faire arrester le progrés des armes de France, & à recevoir avec joye les propositions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut proposée, negociée & conclüe en quatre ou cinq jours. Les Deputés de l'Assemblée des Estats Generaux jugeant, qu'en cette conjoncture, où il estoit question de s'acquerir le Roy d'Angleterre, on pouvoit bien passer par dessus les formes, & en user un peu cavalierement. *M. Temple* travailla aprés cela à une Triple alliance, où on fit entrer la Suede, & en suitte une Alliance defensive particuliere entre le Roy son Maistre & ces Provinces. Mais tous ces traittés estoient à peine conclus, que le Roy de la Grande Bretagne, prenant de nouveaux engagements avec celuy de France, celle-cy fit revoquer *Temple*, qui demeura depuis ce temps-là sans employ, jusques à ce que la paix estant faite entre l'Angleterre & les Provinces Unies, en l'an 1674, le Lord *Arlington*, qui luy continuoit sa protection, le fit renvoyer à la Haye, comme Ambassadeur Extraordinaire, & en suitte à Nimegue, en la qualité d'Ambassadeur Plenipotentiaire pour la paix generale. Il y a esté environ un an, au bout duquel il a eu ordre ou permission de se retirer en Angleterre; où il est encore presentement. Les remarques qu'il a faites sur l'Estat des Provinces Unies, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ses amis, font connoistre que c'est un Ministre, qui a de trés-grandes parties, & qu'il est capable de servir le Roy, son Maistre, en des emplois de cette nature. Il a publié ses remarques aprés sa premiere Ambassade; ce qui fait croire, que nous les verrons augmentées, & rectifiées en quelques endroits aprés la seconde.

Mon dessein estoit d'en dire quelque chose de plus, & mêmes de parler de plusieurs autres Ambassadeurs, comme aussi de quelques Ministres du Second Ordre, & particulierement de tous ceux qui sont presentement à Nimegue parmy lesquels il y en a de trés-illustres : mais n'ayant déja donné que trop d'estendüe à mon ouvrage, & mon esprit n'ayant pas la liberté necessaire, pour luy donner une plus grande perfection, pendant que le corps est enfermé dans une trés-dure prison, je suis contraint de finir. Il se trouvera peut-estre quelqu'un, qui ayant plus de fonds & plus de moyens que moy, pourra donner un autre tour à ce que j'ay commencé, & faire un traitté achevé de L'Ambassadeur & de ses Fonctions.

TABLE

DES

SECTIONS

DU

PREMIER LIVRE.

SECTION PREMIERE.

De l'Ambassadeur en General. Pag. 1.
II. Il n'y a que les Souverains qui envoyent des Ambassadeurs. 9
III. Si les Usurpateurs & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambassadeurs. 26
IV. Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire representer par des Ambassadeurs. 39
V. Des Ministres du Second Ordre. 52
VI. A qui on envoye des Ambassadeurs. 69
VII. De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur. 73
VIII. De l'Age de l'Ambassadeur. 83
IX. Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades. 88
X. Des Legats. 104
XI. Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades: mesmes dans leur Patrie. 116
XII. De la Fidelité de l'Ambassadeur. 132
XIII. L'Ambassadeur doit estre agreable. 145
XIV. De l'Instruction. 165
XV. Des Lettres de Creance. 169
XVI. Du Pouvoir. 178
XVII. Des Passeports ou Saufconduits. 188
XVIII. De la Reception & de l'entrée de l'Ambassadeur. 197
XIX. Des Audiences. 229
XX. Des Honneurs & des Civilités que les Ambassadeurs sont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambassadeurs. 254
XXI. De la Premiere Visite. 285
XXII. De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, ou que les Ambassadeurs se font entre eux. 298
XXIII. De l'habit & de la dépense de l'Ambassadeur. 313
XXIV. De la Competence entre la France & l'Espagne. 324
XXV. De plusieurs autres Competences. 343
XXVI. Des Ambassades composées de plusieurs Ambassadeurs. 367
XXVII. Les Ambassadeurs sont inviolables en leurs personnes. 383
XXVIII. La Maison & les Domestiques de l'Ambassadeur sont inviolables. 414
XXIX. Les Ambassadeurs ne sont pas tousjours inviolables. 427
XXX. Quand la Fonction de l'Ambassadeur cesse. 404

TA-

TABLE DES SECTIONS DU SECOND LIVRE.

SECTION PREMIERE.

I.	*De la Fonction de l'Ambassadeur en General.*	*Pag.* 3
II.	*Avec qui l'Ambassadeur doit negocier.*	14
III.	*Comment l'Ambassadeur doit negocier.*	22
IV.	*L'Ambassadeur ne se doit point mesler des affaires Domestiques de l'Estat où il negocie.*	37
V.	*L'Ambassadeur doit executer ses ordres, & comment.*	48
VI.	*De la Prudence & de la Finesse.*	58
VII.	*De la Liberté de parler.*	73
VIII.	*De la Moderation.*	91
IX.	*Il est permis à l'Ambassadeur de corrompre les Ministres de la Cour où il negocie.*	96
X.	*Des Lettres ou Depesches.*	102
XI.	*De la Mediation, & des Ambassadeurs Mediateurs.*	114
XII.	*Des Traittés.*	125
XIII.	*Des Traittés de Munster & d'Osnabrug.*	147
XIV.	*Les Principaux Traittés, touchant les affaires de ce Siecle.*	158
XV.	*De la Ratification.*	179
XVI.	*Du Rapport que l'Ambassadeur fait de sa Negociation.*	192
XVII.	*De quelques Ambassadeurs Illustres de nostre temps.*	196

TA-

TABLE
DE LA
PREMIERE PARTIE.

A.

A Bas, Roy de Perse. 85. 128 227. 310 & 447.
Abbé Bentivoglio, Ministre de France en Italie. 166
Abbé de Bersengues, Agent d'Espagne à Rome. 105.
Abbé de Bourlemont, Ministre de France au traitté de Pise. 413
Abbé de Mante, Ambassadeur de Savoye en France. 263
Abbé Martinengue, Ministre du Pape. 157
Abbé de St. Nicolas, Ministre de France à Rome. 4 & 166.
Abbé de Provane, Ambassadeur de Savoye à Venise. 286
Abbé de Nerveze arresté à Venise. 95
Abbé, *Alexandre della Scaglia*, Ambassadeur de Savoye en France. 432. En Angleterre. 211 & 291.
Abbé Siri. 375
Abbé de Vendôme. 198
Abbé de Verrüe, Ambassadeur de Savoye en France. 431 & 447
Abbé d'Ursperg. 99
Abgesanter est Deputé. 22 & 48
Ablegatus & Deputé sont Synonimes. 22
Abraham Williams Maistre de Ceremonies d'Angleterre. 211
Achilles de Harlay de Sancy, Ambassadeur de France à la Porte. 87 & 227
Adoration des Rois Orientaux. 254
Adresse de l'Ambassadeur de Suede ne reüssit pas. 292
Aga de Janissaires. 250
Age de l'Ambassadeur. 83, & suivants.
Agent est Ministre public. 3. 52 & 384.
N'est pas proprement Ministre representant. 60.
Agent des Villes *Anseatiques*: comment il est traitté à la Haye. 24
Agent de France refuse de répondre en Justice. 397.
Agrément de l'Ambassadeur. 145
Alard, Colonel & Agent de Savoye. 29
Albert Pio, Seigneur de Carpy, Ambassadeur de France à Rome. 116 & 138
Albertin Bosschet o. traistre. 135 & 176
L'Alcoran protege les Ministres Publics. 386
Aldobrandin, Premier Ministre de Clement VIII. 155
Legat en France. 114
La dépense de sa Legation. 322
Alexandre, Nonce du Pape. 318
Alexandre Bichi. Voyez Card. Bichi.
Alexandre VI. Pape demande secours au Turc. 98.
Envoye un Legat à Charles VIII. 154
Alexandre VII. refuse le rabouret à un Prince d'Allemagne. 51. 175. & 412
Alexandre Farnese. 361
Alexandre Grifenbee, Resident de l'Empereur à la Porte. 394
Alexandre Humes, Ambassadeur d'Escosse en Angleterre. 161
Alexandre Piaseczinsky, Ambassadeur de Pologne à la Porte. 320
Alfonse Borgia. Voyez Cardinal Borgia.
Alfonse Casari, Ambassadeur en Suisse. 33 & 175
Ambassadeur avec des lettres du Gouverneur de Milan. 33
Alfonse de la Cueva, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 392 432 & 446
Alfonse Duc de Ferrare. 136 & 138
Alfonse de Sylva, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique en France. 444
Alfonse V, Roy d'Arragon. 25. 153. 245 170 & 387.
Alfonse Roy de Portugal. 173
Ainconre, Ministre de France à Rome. 170
Alla Capi A. yle d'Ispahan. 437
Allegeance. 119
Alliés se peuvent servir d'un mesme Ministre. 381.
Alfonso de Cardenas, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 27
Alfonso de Velasque, Ambassadeur d'Espagne en

en Angleterre. 306

Aloysio Contarini, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 410

Ambassadeur de Venise en France. 189 & 234.

Ambassadeur à Munster. 306. Entre en contestation avec d'Avaux. 203 & 282

Ambassadeur à Rome. 282

Altesse : ce titre se donnoit autrefois aux Rois d'Espagne. 269

Cette qualité est plus relevée que celle d'Eminence. 268

La France la donne au Prince d'Orange. 270.

Altesse Sereinissime se donne aux rebelles de Naples. 21

Altesse Royale. 272

Les Cardinaux refusent le titre d'Altesse au Cardinal de Pologne. 276

Alvaro de Luna favory du Roy de Castille. 199

Alvaro de Quadra, Ambassadeur d'Espagne à Londres, arresté. 431

Ambassades & leur necessité. 2

Les ordinaires ne sont point du Droit des Gens. 8

Solemnelles. 15

Des Cantons Suisses. 204

Du Roy d'Hongrie. 206

De France en Angleterre. 210

Composées de plusieurs personnes. 367

Ambassadeur, l'Etymologie du Mot. 3

Est Ministre Public. 3

d'obedience. 6 76 & 230

Ambassadeur ordinaire & extraordinaire. 5

Est distingué à la Haye. 247

L'extraordinaire precede l'ordinaire. 378

L'Ambassadeur est Comedien. 15

Doit avoir un grand exterieur. 5

La qualité d'Ambassadeur se donnoit autrefois à tous les Ministres Publics. 2

Ambassadeurs Deputés sont Ministres du Second Ordre. 22

Ambassadeurs traittés par les Officiers du Roy 261

Par presents. 261

Ambassadeur Residents sont Ministres du Second Ordre. 23

L'Ambassadeur est un Ministre nécessaire. 1

Il a le caractere representant. 2

Il y a plus d'avantage à envoyer des Ambassadeurs qu'à en recevoir. 16

Ne se couvre point dans l'audiance du Pape. 230

L'Ambassadeur ne peut pas subdeleguer. 35

Ambassadeur sans caractere & sans fonction. 6

Ambassadeur Marchand. 67

Ambassadeur imaginaire. 254

Ambassadeur Circulaire. 453

Ambassadeur d'un jour. 447

Ambassadeur traistre. 336. & suivants.

Ambassadeur de Tarquin. 436

Les Ambassadeurs sont inviolables. 383 & suivants.

Quand ils ne le sont point. 427

Ajournés en Justice. 395 & 398

Qui s'obligent pardevant Notaire 416

Ceux des Republiques sont conduits à l'audiance par des Mareschaux de France. 234

Ils estoient autrefois defrayés. 260

Et logés. 263

L'Ambassadeur de France precede les Ambassadeurs des autres Rois aux Conciles de Constance & de Basle. 324

L'Ambassadeur de France avoit son hostel à la Haye. 262

Prend chez luy la main sur les Princes. 272

Refuse de recevoir la visite de l'Ambassadeur de l'Empereur. 196

Reçoit un affront en Turquie. 252

L'Ambassadeur est obligé de faire sçavoir qu'il est arrivé. 286

L'Ambassadeur est exempt de la Jurisdiction du lieu de sa residence. 389

Peut exercer la religion de son Prince. 415

S'il peut faire faire Justice de ses domestiques. 410

L'Ambassadeur d'un Electeur prend la place d'honneur sur un Prince Souverain. 272

L'Ambassadeur d'Angleterre ne se couvre point. 219

Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 257

L'Ambassadeur precede une fille de France. 280

Precede le Chancelier de France. 280

Fait difficulté de ceder aux Cardinaux. 258

Les Ambassadeurs de France escrivent au Duc de Baviere. 272

L'Ambassadeur d'Espagne obtient une place Extraordinaire au Concile de Trente. 328

Aprés le dernier Cardinal prestre. 340

Les Ambassadeurs refusent de ceder au Prince de Condé en lieu tiers. 276

Ambassadeur de Suede refuse de saluer le pavillon d'Angleterre. 256

Ambassadeur des Provinces Unies offense le Cardinal Mazarin. 144

Est défrayé en Suede.

Ambassadeurs des Cantons ne se couvrent point. 245

Comment ils sont traittés. 204

Ambassadeurs des Provinces Unies à Munster 369.

Suivent celuy de Venise immediatement. 275

Ambassadeurs ne sont pas tous traittés en France. 261.
Ambassadeurs des Princes ennemis ne se visitent point 304
Ambassadeurs refusent de traiter avec le Cardinal de Richelieu 314
Ambassadeurs de Malthe 104 : a sa place dans la Chapelle. 318
Ne se couvre point en parlant au Roy d'Espagne. 240
L'Ambassadeur de Mantoüe n'a point de place dans la Chapelle. 360
L'Ambassadeur de Venise refuse le titre d'Excellence à celuy des Provinces Unies. 263
Ne veut pas traitter avec les Ambassadeurs de Portugal. 28
Sa pretension injuste. 225
Ne veut pas ceder au Prince de Condé. 276
Ambassadeur de Moscovie en Perse. 217
Ambassadeur de Gennes. 104
Ambassadeur d'Espagne, cede au Commissaire de l'Empereur. 61
magnifique. 35
Ambassadeur du Mogul. 2 8
Ambassadeur Turc interessé. 261
Ambassadeurs de Catalogne ne sont que Sindics 20
Ambassadeur de Parme, & son audiance. 41
Ambassadrice. 283
C'est une qualité nouvelle. 7
La Reine de France fait donner le tabouret à l'Ambassadrice d'Espagne. 284
Ambassadrice de l'Empereur. 284 & ibid.
d'Angleterre. ibid.
Le rang qu'on donne aux Ambassadrices en Angleterre. 284 & 285
Les Ambassadrices à Munster en usoient comme leurs maris. 285
Ambassadrice offensée. 443
Amboise Voyez Card. d'Amboise.
Amelie de Hanau, Lantgrave de Hesse. 43
Amiraot d'Aragon, Ambassadeur d'Espagne en France. 220 & 359
Amirant de Castille. 11, 199 & 217
Amiral Chabot. 180
Amiral de Chattillon, 167 Ministre de France à Vaucelles. 75
Ambassadeur à Bruxelles. 158
Voyez Gaspar de Coligny.
Amitié des Princes d'Allemagne inutile à la France. 44
Amitié des Cardinaux d'Este & de Madrucci, 315
André Badonere envoyé par le Senat de Venise audevant de Henry III. 368
André Ecker, Ambassadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 211
André del Burgo, Ambassadeur de l'Empereur en Espagne. 160
André Ghiezi, Ambassadeur traistre. 136
André Gritti, prisonnier de guerre; negocie 56 & 172
André Mantiquez, Ministre du Gouverneur de Milan, 34
André, Nicolini, Ambassadeur de Florence auprés du Pape & l'Empereur. 77
André Paulucci, Moine Negociateur. 103
André Rosse, Envoyé de la Republique de Venise en France. 53
Ange Cornaro, Ambassadeur de Venise en France, 75. 183 197. 203 & 214
Ange de Joyeuse Capucin. 101
L'Angleterre à ses Ambassadeurs par tout. 18
Anjou Voyez Duc d'Anjou
Annebaut Amiral de France. 217
Antoine d'Acugna, Ministre de l'Archiduc Philippe. 440
Antoine Arosequi, Secretaire d'Estat d'Espagne. 233
Antoine Arosequi, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, & Ambassadeur à la Haye. 35 196 & 341
Antoine Condolmer, Ambassadeur de Venise en France, refuse le present du Roy. 451
Antoine Fortesch, Ministre du Duc de Lorraine en Angleterre. 130
Antoine Guidotti, Ministre sans caractere. 55
Antoine Marie Gratian, Evesque d'Amelia, Nonce à Venise. 115 & 286
Antoine de Nogueras, Ministre du Roy d'Aragon. 159
Antoine Parmentier de Heeswicq, Deputé des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg. 222
Antoine Paulin, Baron de la Garde, Ambassadeur de France à la Porte. 87
Antoine Rincon, Ambassadeur de France à la Porte. 116 Tué 121 & 433
Antoine, Roy de Navarre, Ambassadeur. 4
Prince foible. 31
Antoine Sherley, Ambassadeur de Perse. 116
Antoine de Silva & Sousa, Resident de Portugal en Suede. 448
Antoine de Sousa de Macedo, Ambassadeur de Portugal à la Haye. 405 & 448
Antoine Venier, Ambassadeur de Venise en France. 414
Appellations. 47
Appointements des Ambassadeurs de France. 325
Ceux des Ambassadeurs de Venise. 328
Archevesque d'Armac, 345
Archevesque d'Auch, de la Part du Pape au congrés d'Arras. 371

Archevesque de Bourges. 182
Archevesque de Braga, arresté prisonnier. 94
de Cantorberry tué. 97
Archevesque d'Embrun Ambassadeur de la Regente de France en Espagne. 35
Archevesque d'Embrun, *George d'Aubusson de la Feuillade*, Ambassadeur de France en Espagne. 342 & 445
Cede à Dom Jean d'Austriche en lieu tiers. 277
Est obligé de se retirer. 445
Archevesque de Fermo, Nonce en Irlande. 12
Archevesque de Grenade. 334
Archevesque de Lion, prisonnier, refuse de respondre. 9
Archevesque de Madera. 345
Archevesque de Malines, *Joseph de Bergagne*, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster. 35
Deputé à la Haye. 195
Archevesque de Narbonne. 206, Ambassadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
François de Joyeuse, Voyez Card. de Joyeuse.
Archevesque de Saltzbourg, Ambassadeur de l'Empereur. 372
Archevesque de Sens. 334
Archevesque de Taragon, Ambassadeur d'Aragon auprés du Roy de Castille. 199
De Tolede ne visite point les Ambassadeurs. 190
Alfonse de Carillo, Archevesque de Tolede, Legat en Espagne.
Archevesque de Tolouse, *Paul de Foix*, Ambassadeur de France à Rome. 212 & 28
Ambassadeur à Florence. 218
Rend la premiere visite au fils naturel du Pape. 15
Harangue des Ambassadeurs de Pologne. 209 289
L'Archevesque de Tours va audevant du Legat. 114
L'Archevesque de Valence, *George d'Austriche* prisonnier. 413
Archevesque de Yorc. 371
L'Archiduc Albert fait les premieres ouvertures de la paix. 2
Traitte le Roy de France de Monseigneur & de Majesté. 196
N'estant que Gouverneur envoyé des Ambassadeurs 33
Il cede aux Cardinaux. 363
Son Ambassadeur refuse de ceder à celuy de Venise. 8
Souverain des Païs-bas. 150
L'Archiduc Charles. 113 & 412
L'Archiduc Philippe 459 & 440
Argenson, Ambassadeur de France à Venise. 22
Arnauld, *Simon*, de Pomponne, Ambassadeur en Hollande & en Suede. 275 & 443
Arnauld Roger de Palas, Patriarche d'Alexandrie. 199
Arpajoux, Ambassadeur de France en Pologne, donne le titre de Majesté au Prince Casimir. 254
Artus de Bourbon, Ministre du Duc de Bourgogne. 153
Arburnham, Ministre du Duc de Buckingam. 154
Assemblée des Notables. 17
Assemblée d'Arras. 371
Avaugour, Ministre de France dans l'armée de Suede. 126 Lisez y Avaugour au lieu d'Avangour.
d'Avaux Ambassadeur Plenipotentiaire à Munster. 46 272 293 & 341
Ambassadeur de France en Dannemarc. 279 & 300
Ambassadeur de France à Venise. 265
A la Haye. 283
A Osnabrug. 268
Est toujours propre. 314
Son demeslé avec Servien. 369
Fait le traitté entre la Pologne & la Suede. 369
Audiances. 229 & suiv.
Audiances des Ambassadeurs de Pologne à Paris. 209
Du Cardinal Bichi à Venise.
A Venise c'est le College qui donne les audiances. 236
Comment le Pape les donne. 230
Audiances particulieres du Pape. 230
Audiances des Cardinaux. 230
L'Ambassadeur y doit parler bas. 245
Audiance du Duc du Mayenne en Espagne. 232
du Duc de Pastrana en France. 233
des Ambassadeurs des Cantons. 244
de l'Ambassadeur du Cham de Tartarie. 253
Comment on les donne à la Haye. 246
Audiance publique refusée au Ministre du Parlement. 11
Le Pape n'en donne qu'une au Consistoire. 231
Audiance des freres du Roy. 236
Audiances des Ambassadeurs Extraordinaires à la Haye. 247
Auger, joüeur de Luth, Ministre. 78
Augustin Baumgartner, Ambassadeur du Duc de Baviere à Trente. 349
Augustin Justiniani, Evesque de Nebio, son histoire de Gennes. 370

Les avis doivent preceder les civilitéz. 301
Austriche Voyez Card. d'Austriche.
Axel Oxenstirn, Legat Plenipotentiaire de Suede en Allemagne. 35
arrive à Compiegne. 2-4
Le Roy le fait couvrir. 240

B.

Bachà ou Pachà. 249
Bachas Vizirs. 249
Bacon escrit l'histoire de Henry VII, Roy d'Angleterre. 82
Baguy, Nonce en France. 87 & 307
Bailly de Forbin, Ambassadeur de Malthe. 125 & 204.
Se couvre en parlant au Roy. 240
Est traitté d'Excellence. 266
Le Prince de Condé luy cede la main. 276
Balliie, Voyez Card. de Balliie.
Balthasar de Castiglion: son Courtisan. 83
Balthasar de la Cueva, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 435
Barbarigo, *Gregoire*, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 171
Barberins mal à la Cour de France. 92
La Barde, Ambassadeur de France auprés des Cantons. 67 & 205
A Munster, sans lettres de creance. 170
Ministre d'Estat de France. 206
Premier Commis de Chavigny. 455
Barons de Catalogne. 20
Barthelemy de Cœur, Ambassadeur de la Porte en France. 125 & 251
Bas, *Dideric*, Ambassadeur des Prov. Unies en Angleterre. 308
de Bas, Envoyé de France en Angleterre. 396
Bassompierre, *François*, Ambassadeur de France en Espagne. 230. 233 268, 283 & 380
En Angleterre. 188. 455 & 457
Le Roy d'Espagne fait mettre les prisonniers en liberté à son entrée. 268
Bataille de Guinegaste. 273
Bataille de Norlingue. 17:
Bataille de Moheac. 159
Battesmes, 299
Battory, Voyez Cardinal Battory.
Baugy, Resident de France à Vienne, & Ambassadeur en Hollande. 380
Bautru, Introducteur des Ambassadeurs. 203
Bayle, c'est à dire Ambassadeur de la Republique de Venise à la Porte. 13 & 14
Beaulieu-Rufé, Secretaire d'Estat en France. 91
Beaupuy. 166
Bellegarde, Marefchal de France. 186
Bellegarde, Grand Escuyer de France. 201
Bellievre, Ambassadeur de France à Vervins. 340
à Bruxelles. 367
Bellievre, Ambassadeur de France en Hollande, refusa la place d'honneur aux Deputés des Estats. 275
Benedict Schut, ambassadeur de Suede en Danemare. 278
Berchere, *Agent* d'Angleterre en France. 397
Berenclau, Ambassadeur de Suede à Francfort. 223
Berenger de Bardaxi, Justice d'Aragon, Ambassadeur en Castille.
Bergeyck *Jean Battiste de Broucoven*, Ministre d'Espagne à Aix la Chapelle. 34
Berlise, Introducteur des Ambassadeurs escrit des memoires. 2. 203 & 454
Pretend que l'Ambassadeur d'Angleterre luy cede la main. 274
Bernard Bandini, assassin de Julien de Medicis. 128
Bernard Georgio, *Avogadour* du commun. 414
Bernard Hugues de Rocaberti, Ambassadeur d'Espagne en France. 174
Bernard Olivier, Moine Negociateur. 123
Bernardo de Salinas, Ambassadeur d'Espagne en *Angleterre*. 432
Bernard de Saxe, *Voyez* Duc de Weimar.
Bernardin de Garvajal, Ministre d'Innocent VIII 123.
Ambassadeur d'Espagne à Rome. 314
Bernardin Mendosse, Ambassadeur d'Espagne en *Angleterre*. 161. 390 & 904
Est emmené hors du Roiaume. 936
Bernardin Visconti, Maistre du Milan. 176
Bertonville, prisonnier de guerre negocie. 173
Bertuccio Valieri, Ministre de Venise 219
Bessation Voyez Card. Bess.
Betlehem Gabor, Prince de Transilvanie 239
Bethune, Voyez Comte de Beth.
Bevilacque. Voyez Card. Bevil.
Bevilacqua, Nonce à Nimegue, 307
le Bye, *Nicolas*, Ministre de Pologne & de Holstein 381 & 418
Biron, Duc & Mareschal, *Ambassadeur* de France en *Angleterre*, y reçoit des honneurs extraordinaires. 260
Ambassadeur à *Bruxelles*. 367
Blainville, *Ambassadeur* de France en Angleterre. 163. 300 & 443
Bodin, *Jean*, 117 & 121
Bojaree. 436
Boischot, Ambassadeur de l'*Archiduc* en Angleterre. 48 & 366
Boissile, *Ambassadeur* de France à la Haye. 312
Boissy, Grand Escuyer de France. 400
Bologne. *Voyez*. Card. de Bologne.

Bole-

Bolognetti, *George*, Nonce en France. 183 & 202
Bon, *Ottavio*, Ambaſſadeur de Veniſe à Madrid. 45
Bon, Secretaire & Miniſtre de Veniſe.
Bonaventure Calatagirone, General des Cordeliers, Negociateur. 103 & 404
Boncompagne, Auditeur de Rote. 336
Bond, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 4 6
Boniface VIII Pape. 151
Boniface de Calamandrana, Miniſtre du Pape en Arragon. 123 & 151
Bonoeil de Thou, Introducteur des Ambaſſadeurs en France. 200
Borromée *Voyez* Cardinal Bor.
Boſuel, Reſident du Roy d'Angleterre à la Haye. 11
Boulnoger, Secretaire de l'Ambaſſade de France à Munſter. 270
Bourbon, *Voyez* Cardinal de Bourbon.
Bourdaiſiere *Voyez*. Card. de Bourdaiſiere.
Bouthiller, Secretaire d'Eſtat de France. 163
Bracciano. *Voyez* Duc de Bracciano.
Brahe, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres 291
Brandt, Deputé des Viles Anſeatiques en Angleterre. 22
Braſſet, Reſident de France à la Haye. 53 & 456
Bravenus, Preſident de Malines, Miniſtre de Charles V. 372
Brederode, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 355
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 254
Il pretend preceder le Frere du Roy de Pologne. 281
On luy demande ſon pouvoir. 182
Breves Ambaſſadeur de France à Rome. 2:3
Briſſac, Gouverneur de Paris. 71
Brugman *Otton*, Ambaſſadeur du Duc de Holſtein en Moſcovie en Perſe. 437
Brulard, *Nicolas*, Secretaire d'Eſtat ſous Henry III. 19. *Voyez* Sillery.
Bruneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, arreſté. 392 & 430
Bucentaure. 216
Buchanan, *George*, eſcrit l'hiſtoire d'Eſcoſſe. 81
Buckingam. *Voyez* Duc de Buckingam.
Bugwald, *Godſcalc*, Ambaſſadeur de Dannemarc à la Haye.
Bulles du Legat doivent eſtre enregiſtrées. 105
Burgos. *Voyez* Cardinal de Burgos.
Buzanual, Ambaſſadeur de France en Hollande. 186 & 380
Il y meurt. 311

C.

Cadaleſquier, juge de Turquie. 250 & 395
Cajus ou Key Rantzou. 188
Caimacan, Lieutenant du Premier Vizir. 16
Calignon, *Godefroy*, Miniſtre du Roy de Navarre. 427 & 434
Calixte III Pape. 371
Camerarius, Ambaſſadeur de Suede à la Haye. 124
Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ordinaires. 15
Envoyent trente neuf Ambaſſadeurs en France. 367
Cantons Proteſtants traittent un Miniſtre du Second Ordre d'Excellence. 68
Capece, Moine Negociateur 104
Capigibachi. 270
Capitulations de Ferdinand III & de Leopold Empereur. 43 & 354
Caponi. *Voyez* Card. Ciponi.
Capriata, *Pierre Jean*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Capucin traveſty. 54
Le Caractere protege les Miniſtres. 162
Se remet entre les mains du Prince qui l'a donné. 448
Caraffes, leur fortune. 401
Caraffe, Voyez Cardinal Caraffe.
Le Cardinal prend la main & le pas ſur l'Ambaſſadeur. 265 & 282
Le Cardinal cede la place d'honneur chez luy au Doge de Veniſe. 234
Le Cardinal Patron n'a pas une dignité plus relevée que les autres 267
Les Cardinaux ſont ſujet du Pape. 91
Se font rendre la premiere viſite 214 & 289
Vont en corps audevant l'Archiducheſſe. 214
On ne leur donne point la poiſle en Eſpagne. 113
On le leur donne en France. 113
Cardinaux Protecteurs. 5
Le Cardinal d'Agen. 213
Albornos. 29
Aldobrandin, Legat en France. 114
La dépenſe de ſa Legation. 321
Premier Miniſtre de Clement VIII. 155 & 286
Alexandrin, Legat en France. 141
Le Cardinal d'Amboiſe, *George*, Premier Miniſtre & Legat en France. 89 137. 113 & 123
d'Auſtriche. 178
Le Cardinal de Ballüe, Miniſtre de Loüis XI aupres du Duc de Bourgogne. 456

F f

Con-

Conspire contre le Roy. 19
Le Cardinal Barberin, *François*, Legat en France. 87. 107. 112 & 179
En Espagne- 112
Premier Ministre d'Urbain VIII. 18
fait civilité aux Cardinaux ses anciens. 14
Barberin, *Antoine*, son infidelité. 136 & 305
Protege l'Evesque de Lamege. 9
Démeslé avec le Duc de Parme. 323
Battory disgracié. 97
Bessarion. 79 & 113
Bevilacqua. 213
Bichi, *Alexandre*, Ambassadeur de France en Italie. 4. 97. 116. 124. 215. 264 & 268
Donne avis du voyage du Cardinal de Valençay. 9
Comprotecteur de France. 295
Retire dans son Evesché. 309
De Bologne. 195
Borgia, *Alfonse*, Pape sous le nom de Calixte III. 370
Borgia, *Rodrigue*, Legat en Espagne. 155
Borromée, Premier Ministre de Pie IV. 227. 331 332 & 337
Bourbon, Ambassadeur. 4 & 180 & 362
N'est pas fort raisonnable 74
364 & 365
Bonidattiere. 339 & 382
De Burges. 365
Le Cardinal Caponi. 33
Garaffe, *Charles*, Legat en France & à Bruxelles 87. 107 & 110
Disne avec Philippe II 262
Casimir de Pologne. 276
Ceva. 264
De Chypre Legat à Arras. 371
Clesel, arresté. 91
Colonne. 440
Commendon, Legat en Pologne. 28
Cornaro. 215
Daidin. 433
Le Cardinal Delfin, *Zacharie*. 213
Dnigstein. 113 & 307
Dossat. 27 & 194
Le Cardinal d'Espinosa disgracié. 79
Le Cardinal d'Este, Protecteur de France. 257
305 & 358
D'Estrée, Ambassadeur. 19
Le Cardinal Farnese, Legat en France. 107
113 & 231
De Ferra, *Hippolité d'Este*, Legat en France. 107. 231 & 359
Fil marini. 365
Galo. 213
Ghigy Legat en France. 114
Gineti Legat à Cologne. 168
Le Cardinal Gouffier. 107
De Grammont. 113 & 280
Gustavilain. 289
De Guise. 364
Le Cardinal Granvelle. 178
Le Cardinal Grimaldi,
Le Cardinal de Hesse, *Frederic*, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. 4 & 268
D'Hongrie, *George Martinuzzi*. 91
Hosius 258
Le Cardinal de Jaen. 258
Le Cardinal Imperiale est obligé d'aller en France. 92
Infant. 112 & 183
Joyeuse, envoyé à Rome par la Ligue. 11 & 97.
Ambassadeur de France à Venise. 216
Le Cardinal de Lion, nommé à l'Ambassade de Munster 97 & 155
De Lorraine. 89. 186. 328. 330 339 & 382
Le Cardinal Ludovisio. 155
Le Cardinal Madrucci. 257. 305. 315 & 364
De Mantoue, Legat à Trente. 317 & 328
De Marquemont. 97
Mazzarin. 89. 116 & 307
Plenipotentiaire de France aux Pirenées. 62
Cede aux Princes du Sang. 364
De Medicis, *Alexandre*, Legat en France. 113. 258 & 340
De Medicis. *Hippolite*. 87
Legat auprés de Charles V. 107 & 111
De Mereueur, Legat en France 123
Mignelli. Legat à Siene. 123
Montalte. 294
Moron, Legat à Trente. 331. 363 & 382
Le Cardinal Navager, Legat à Trente. 336 & 382
Le Cardinal Otton, de S. Nicolas in Carcere
Tulhano, Legat en Angleterre. 110
Le Cardinal Pacheco. 340 & 345
Pamfilio. 136
Du Peron sa Negociation. 82 & 234
De Plaisance, Legat en France. 147
Pole, Legat en Angleterre. 127. 129
123. 193 & 373 2
Legat en France. 110
Du Prat. 89. 113 & 123
Priuly. 316
Rebiba, *Scipion*, Legat vers l'Empereur. 123 & 194
Le Cardinal de Retz. 91 & 364
De Rhodés. 123
Riario. 105
De Richelieu. 89. 94. 114. 162. 257. & 307

De Rochefoucault. 89 & 364
Roma. 19
Rossetti. 18 & 155
Le Cardinal Sadolet. 107
Le Cardinal de Sainte Croix, Legat à Arras. 371
De St. Malo. 176
De Sainte Severine, grand Penitencier. 147
De Sainte Flore. 319
Salviati, Legat en France. 111
Savelli. 294
De Savoye. 190
De Sens. 282
De St. George, Néveu de Clement VIII. 107
Serafin 213
Sfondrate. 104
De Sienne, *François de Piccolomini*, Legat non admis. 154
Simonetta, Legat à Trente. 258 & 356
De Sourdis. 234
Spada. 181 & 264
Le Cardinal Thodoli. 257
De Tolede. 178
Le Cardinal Tolete. 147 & 148
De Tournon. 113. 231, 288 & 404
De Trente. 258
Trivulce. 280
Le Cardinal de Valançay. 92 & 443
De Valence, *Rodrigue Borgia*, Legat de Sixte IV. 112
De la Valette. 114 & 307
De Vendome. 74 & 364
Verallo Legat en France. 107. 112 & 114
De Viseo, *Michel de Silva* 112 & 156
Ursin. 425
Le Cardinal de Winchestre. 371
Wolsey, *Thomas*, Legat en Angleterre 123
Ambassadeur en France. 185
Le Cardinal Zapata. 364
Carlos Coloma escrit l'histoire. 81
Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 161. 318. 378 & 456.
Caron. *Voyez* Noel Caron.
Carosse de l'Ambassadeur est inviolable 424
Carosse de Chanut cedé à celuy du Prince de Suede. 277
Les Carosses des Ministres ne se trouvent plus aux entrées des Ambassadeurs. 124
Les Carosses du Nonce & de l'Ambassadeur de France sont obligés de se retirer. 225
Carouges, Ambassadeur de France en Angleterre. 210
Casimir Prince de Pologne, prisonnier 178
Cardinal 383
Roy de Pologne, abdiqué. 32
Casimir, Marquis de Brandebourg, Ambassadeur de Charles d'Austriche Roy d'Espagne. 372
Catalans pretendent envoyer des Ambassadeurs. 19.
On refuse des Passeports à leurs Ministres. 192
Catherine de Medicis, Reine de France, 176 331. 341 & 362
Catherin zenon, Ambassadeur en l'âge de 84 ans. 85
Catholiques z lés. 72
Cavazza, *Constantin & Nicolas*, traistres. 86 & 414
Caumartin, Ambassadeurs de France auprés des Cantons. 33
Ceremonial de Rome. 325
Ceremonies ne sont pas reglées en toutes les Cours. 278
Celles des entrées sont reglées 223
Cesar Borgia, arresté. 197 & 403
Cesar Cantelmo, Ministre de France à la Porte. 116.
Cesar Fregose, Ambassadeur de France. 116
Tué, 121 & 433
Cesar Rasponi, Ministre d'Alexandre VII Pape. 413
Cesy de Harlay, Ambassadeur de France à la Porte. 87
Chabot, *Philippe*. Amiral de France. 186
Cham des Tartares envoye des Ambassadeurs en Pologne. 253
Champigny. 194
Chancelier de France ne visite point les Ambassadeurs. 290
Ne prend point de dueil. 318
Chanut, Ministre de France en Suede, se fait ceder la place d'honneur par le Prince Palatin. 277
Resident de France en Suede. 53. 234 & 416
Ambassadeur de France en Suede. 24 & 181
Fait une action galante. 239
Est fort ponctuel. 297
Ambassadeur à l'assemblé de Lubec 179 187 292 & 367
Chappelle du Pape. 303
Charisius, *Pierre*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 62
Charles d'Anjou, Senateur de Rome. 344
Charles V Empereur, 217 & 367
Ne precede le Roy de France, que comme Empereur. 324
Charles VI, Roy de France. 23
Charles VII, Roy de France. 78. 153 & 371
Charles VIII. 135. 176 & 379
Charles IX, Roy de France, Prince cruel. 143

Charles I, Roy d'Angleterre. 212
Charles de Bourbon. 364
Charles Roy de Suede. 124
Charles Duc de Sudermannie, Usurpateur de la Couronne de Suede. 26
Charles Emanuel Duc de Savoye. 4
264 & 361
Charles, Frere du Roy de Pologne. 281
Charles III, Duc de Savoye. 186
Envoye les Deputés à la diéte de l'Empire. 41
Charles Gustave, Prince de Suede, fait honneur à l'Agent de France, 59
A l'Ambassadeur. 277
Roy de Suede. 263 & 381
Charles de Marillac, Evesque de Valence, Ministre de France. 372
Charles de Medecis ne veut point ceder chez luy aux Grands d'Espagne. 272
Charles Nutzel, Ambassadeur de l'Empereur à la Haye. 158
Charles Paschal, Ambassadeur de France auprés des Grisons, fait un traitté de l'Ambassadeur. 69 & 175
Est plus sçavant qu'habile. 79
Charles Regent de France. 35
Charles Tisnaque, Ambassadeur de Charles V en France, 75
Charnacé, *Hercules*, Ambassadeur & Colonel. 79
Destiné à l'Ambassade de Munster. 74
Ministre de France en Baviere. 370
Chasteauneuf l'Aubépine, Ambassadeur de France en Allemagne. 77 & 212
En Angleterre. 282
Chavigny Bouthillon, Secretaire d'Estat de France. 241 & 454
La Chesnaye. 397
Chevalier de l'Accollade. 450
Chevalier de l'Estole 215
Chevalier de Guise. 233
Chevaliers de Malthe exemts de la Jurisdiction ordinaire. 95
Le Chevalier Terlon, gentilhomme suivant du Card. de Mazzarin. 515
Chiapin Vitelli, Ministre du Duc d'Albe. 34
Chiaoux Bachi, introducteur des Ambassadeurs en Turquie. 199. 226. 249 & 253
Chiaoux. 226
Chiverny, Chancelier de France, escrit des memoires. 20
Chancelier du Duc d'Anjou. 355
Christierne, Roy de Dannemarc, chassé. 52
Christine, Reine de Suede. 254 & 281
Fait affront au Ministre de Portugal. 281 & 448
Son merite. 219
Ne peut souffrir les pedants 245
Ne veut pas regler le rang entre les Ministres. 308 & 366
Abdiqué. 32
Christofle Delfique Dona, Ambassadeur de Suede à la Haye.
Christofle de Moura, Ambassadeur de Castille en Portugal. 120
Christofle Sbarausky, Ambassadeur de Pologne à la Porte. 120
Christoval de Benavides & Benevente, Ambassadeur d'Espagne en France. 162
Les civilités que les Ambassadeurs font, ne font point de consequence. 355
Civilités que l'on fait aux Ambassadeurs. 197 & suivants
On leur en fait de grandes à Venise. 215 & 253
On n'en fait point en France aux Ambassadeurs Suisses, sinon à leur entrée. 261
Ne sont point du Droit des Gens. 276
Sont égales entre les Ambassadeurs de France & de Venise. 282
Ne sont reglées que depuis quelques années. 199 & 223
Ne sont point reglées chés les Electeurs. 221
Civilités qui ne sont point d'obligation. 299
Claude de l'Aubépine, Secretaire d'Estat de France. 372
Claude Marini, Ambassadeur de France à Turin. 116 & 120
Clement IV, Pape. 344
Clement VI, Pape. 123
Clement mal traitté par l'Empereur. 111. 149 & 366
Clement VIII refuse d'admettre le Duc de Nevers. 146. 155. 213 & 451
Veut obliger Henry IV à manquer de parole à la Reine d'Angleterre. 159
Envoye un Nonce en France. 155
Le Clerc, Agent de France en Angleterre. 367.
Clarieux, *Guillaume de Poitiers*, Ambassadeur de France en Espagne. 379
Cleyst, *Ewald*, Ministre de Brandebourg. 366
Clinguenberg, *Paul*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 61
Cobham, Ministre d'Angleterre aux Pais-bas. 194
Cocher de l'Ambassadeur de France outragé. 421
Cocher du Mareschal de Turenne coupe le carosse de l'Ambassadeur d'Espagne. 225
Codignac, Ambassadeur de France à la Porte. 134

Colbert, *Jean Battiste*, Ministre de France. 206
Colbert, Charles Ambassadeur de France en Angleterre. 295
Le College à Venise. 246
Commandeurs de Malthe. 95
Commandeur de Formigeres, Ambassadeur & Capitaine aux Gardes. 51 & 126
Commandeur de Hautefueille, Ambassadeur & Lieutenant General. 125
Commandeur de Neufchaise. 416
Commandeur de Sillery, Ambassadeor de France à Rome. 137
Commandeur de Souvré, Ambassadeor de Malthe en France. 150
En Hollande. ibid.
Commendon, *Jean François*, Ministre du Pape en Angleterre. 109
Nonce en Allemagne. 156
Nonce en Pologne. 238
Commentaires de Cezar. 81
Commissaires. 52
Sont Ministres Publics. 62 & 63
Mais non tousjours. 71
Commerce d'amitié entre la Republique de Venise & les Provinces Unies rompu. 34
Point de Commerce entre le Nonce & les Protestants. 306 & 331
Commerce de presents. 457
Commines, *Philippe de*, Ministre de Loüis XI. 76
Escrit des Memoires. 81
Ambassadeur à Venise. 116. 215 218 & 446
Envoyé à Casal. 176
Disgracié. 18
Commissaire General des Cordeliers. 64 & 404
Commissionaires. 63
Competence entre la France & d'Espagne. 314 & suivans.
Entre le Roy de France & le Roy des Romains. 344
Entre l'Espagne & d'Angleterre. 352
Entre les Ambassadeurs de Portugal & du Roy des Romains. 346
Entre les Ambassadeurs d'Hongrie & de Portugal. 217
Entre les Electeurs & le Duc de Bourgogne. 353
Entre Venise & Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Florence. 349
Entre la France & la Suede. 351
Entre Savoye & Mantoüe. 359
Entre Florence & Ferrare. 362
Entre l'Ambassadeur de Malthe & le Ministre de Saltsbourg. 358
Entre l'Ambassadeur de Malthe & les Patriarches. 358
Entre le Nonce & l'Ambassadeur de Brandebourg. 351
Entre les Ambassadeurs & le Prefect de Rome. 343
Entre les Cardinaux & les Princes. 364
Entre l'Ambassadeur d'Espagne & le Duc de Mantoüe. 361
Le Comte d'Alerz va audevant du Nonce. 202
Audevant d'Oxenstirn. 203
d'Aremberg, Deputé du Duc de Parme, 194.
Ambassadeor d'Espagne en France. 200 & 367
Arondel rend l'incivilité à l'Ambassadeur de France. 273
Va audevant des Ambassadeurs de France. 210
Aversperg, Ambassadeur de l'Empereur à Osnabrug. 187
Ambassadeur de l'Empereor à la Haye. 255
Est obligé de se retirer. ibid.
Le Comte de Barlaimont, Ambassadeur de l'Archiduc Albert. 33
De Beaumont Harlay, Ambassadeur de France en Angleterre. 420
De Bethfort. 210
De Bethune, Ambassadeur de France en Allemagne. 70. 212 & 297
A Rome. 95
De Bigliore, Ambassadeor de Savoye à Venise. 421
Est obligé d'oster les armes de dessus sa porte. 357
Del Borgia, Gouverneur de la Citadelle d'Anvers. 196
De Botuel. 167
De Brahe, Ambassadeur de Suede à Londres. 342
De Brienne, Secretaire d'Estat. 179. 206 356 & 357
De Brulon, Introducteur des Ambassadeurs en France. 178. 202 & 203
Escrit des Memoires. 1
Le Comte de Cantecroix, Ambassadeur de l'Empereur à Venise. 6
De Carlile, Ambassadeur d'Angleterre en France. 262. 291 & 317
Introduit l'Ambassadeur de Savoye. 211
Ambassadeur en Moscovie. 225 & 452
De Castelruvio, Maistre d'hostel du Roy d'Espagne. 232
De Charny. 200
De Chasteauvilain. 407
De Cifuentes, Ambassadeur d'Espagne à Rome.

Rome. 303
De Cleveland. 215
Cratz, Plenipotentiaire de Mayence à Munster, 224 & 293
Le Comte de Derby, Ministre d'Angleterre aux Païs-bas. 194
De Dorset, complimente l'Ambassadeur de France. 273
De Droüent, Ambassadeur de Savoye en France. 23
De Dunois. 74 & 269
Le Comte d'Egmont, Ambassadeur de l'Archiduc en Allemagne. 150
D'Essex, Ambassadeur d'Angleterre, refuse de saluer le Chasteau de Cronenbourg. 256.
D'Eu, Ambassadeur de Louis XI auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
Le Comte de Fiesque. 407
De Fuensaldagne Ambassadeur d'Espagne en France 342
De Fuentes, Gouverneur de Milan. 156
Le Comte de la Garde, *Magnus* Ambassadeur de Suede en France. 86 & 281
Sa depense 316
Destiné à l'Ambassade de Lubec. 325
De Glehen. 173
Gondomar, *Diego Sarmiento d'Acugna*, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 201.
Agreable au Roy Jaques. 260 & 382
Sa rencontre avec l'Ambassadeur des Provinces Unies. 305
On luy fait civilité en France. 201
Fait quitter la partie à l'Ambassadeur de France. 341
de Grimbergue, Ambassadeur de l'Infante auprés de Duc de Neubourg. 278
De Gronsfelt, Ambassadeur de Baviere en France. 40
De Guldenleeu, Ambassadeur de Dannemare en Angleterre. 295
Le Comte de Harcourt, Henry de Lorraine, Ambassadeur de France en Angleterre, refuse de faire civilité aux Ambassadeurs des Provinces Unies. 265
Prend un passeport du Parlement. 189
Conduit les Suisses à l'audience. 205
Le Comte de Kevenhuller, Ambassadeur de l'Empereur en Espagne, 266
Kevenhuller, Grand Veneur de l'Empereur, 402 & 435
De Konigsmare, Ambassadeur de Suede & Officier en France. 126
Le Comte de Lalain, *Charles*, Ambassadeur de Philippe d'Austriche en France. 75 & 372
De Lamberg, Grand Chambellan de l'Empereur. 211
Plenipotentiaire à Munster. 296
De Lanoy, Viceroy de Naples, envoye un Ambassadeur à Rome. 53
De Licestre Ministre d'Angleterre 422
De Licestre, Ambassadeur d'Angleterre en France. 203 & 231
Gouverneur des Provinces Unies. 13
De Ligny. 371
De Lude. 180 & 438
De Lune, Claude de Quignones, Ambassadeur d'Espagne au Concile de Trente. 327. 330 332 & 337.
Le Comte de Manderscheidt, Ambassadeur de l'Empereur à la Haye. 158
De Meggau, Grand Chambelan de l'Empereur. 212
De Meguen. 371
Montecuculi. 400
De Montfort. 371
Le Comte Muratore, Maistre des Ceremonies de Savoye, 219
Le Comte de Nancey, Maistre de la Garderobbe. 235
Le Comte de Nassau, *Engelbert*, Negociateur, 172 & 371
Henry, Ambassadeur de Charles d'Austriche, Roy d'Espagne. 372
Maurice, Gouverneur de Cleves. 212
Ambassadr. de Brandebourg à Londres. 375
Hadamar, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munster. 223. 286. 309. & 423
Guillaume, Gouverneur de Frise. 290
de Nerli, *François*, Plenipotentiaire de Mantoue à Munster. 266
de Neyers, 371
de Northumberland. 210 & 411
de Nottingam, Ambassadeur d'Angleterre en Espagne. 400
Le Comte d'Ognate va audevant du Legat. 112.
Refuse le titre d'Excellence à l'Ambassadeur de Venise. 266
Ambassadeur d'Espagne à Vienne, ne veut point ceder au Duc de Mantoue. 361 & 362
d'Olivares, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 212
Comte Duc d'Olivares, Premier Ministre d'Espagne. 267
d'Ortodelli, Ambassadeur de Toscane en Espagne. 233
Le Comte de Pegnarande, *Gaspar de Bracemonte*, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, subdelegué. 35
Ne veut point le Duc de Longueville. 269 & 241
Le Comte de Raconitz, *Philippe de Savoye*, General

neral d'armée. 36
De Ribagorça, *Jean d'Arragon.* 111
De Richemont. 371
De la Roque, Ambassadeur d'Espagne à Querasque. 62
Le Comte de Saint Pol. 371
Le Comte de Salasar, Maistre d'hostel du Roy d'Espagne. 232
De Sandwich. 174
De Sannazare Plenipotentiaire de Mantoüe à Munster. 285
De Schafgots, Ambassadeur de l'Empereur en Pologne, 198. 225 & 238
De Schaüembourg, Ambassadeur de l'Empereur en Espagne. 236. 284 & 419
De Schropshire. 110
De Sirvella, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 343
De Slabata. 231
De Slippenbach, Ministre du Roy de Suede. 152
De Soissons Prince du Sang. 74
Va au-devant du Legat. 114
Reçoit l'*Ambassadeur* d'Espagne. 234
Son demelé avec l'Ambassadeur d'*Angleterre.* 438
Comte de Soissons, Savoye, Colonel General des Suisses. 225
Le Comte Spat, *Ambassadeur* de Suede en France. 86
De Suartzenbourg, Ambassadeur de l'Empereur à Londres, Son demeslé avec l'Ambassadeur de Venise 266
Et avec celuy de France. 296
De *Sussex*, Ambassadeur d'Angleterre auprés de l'Empereur. 422
Le Comte de Terri, Ambassadeur de Baviere à Venise. 59
De Tillieres, Ambassadeur de France en Angleterre. 284 & 341
De la Tolse, Ministre du Duc d'*Albe* à Rome. 402
Tort, Ambassadeur de Suede en France. 86.
De Trautmansdorf, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur. 46. 292 & 347
Officier de la Maison de l'Empereur, 354
De Tremes-Potier, Ambassadeur de France en Angleterre. 281 & 300
Le Comte de Valquenbour. 371
De Vaudemont. 48. 217 & 371
De Verrüe, *Ambassadeur* de Savoye en France, 263
De Waifusé, fait tuer Ruelle. 72
De Warüic. 8 & 210
De Wirguenstien, Ambassadeur de Brandebourg à Osnabrug. 124 & 233
De Zollereu, Ambassadeur de l'Empereur en France. 200 & 280
Concile, ne doit pas prendre connoissance du rang des Princes. 346
De Constance. 105. 324. 331 & 352
De Basle. 324. 252 & 353
De Lateran. 331 & 345
De Trente. 107. 195. 325. 345. 347 & 365
Transferé à Bologne. 2 1
Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs. 34
Concordat entre le Pape & le Roy de France. 106
Conestaggio, Hierôme, escrit l'histoire. 81
Conference chez les Ministres de Lunebourg. 59
Congrés de Munster. 48
d'*Arras*. 17 & 372
De Nimegue. ibid
Connestable de St. Pol Ambassadeur de Loüis XI auprés du Duc de Bourgogne. 446
arresté & executé. 197 & 398
Connestable de Castille. 199
Gouverneur de Milan. 214
Connestable de Luines, Premier Ministre de France. 212
Connestable de Montmorancy, Premier Ministre de France. 218
Conrad van *Beuninguen*, *Ambassadeur* des Provinces Unies en France. 58. 161 & 380
Deputé Extraordinaire. 65
Conrad de *Burgstorf*, Premier Ministre de *Brandebourg*. 70 & 71
Conseil Aulique. 43
Conseil de dix fait le Procés à des Ecclesiastiques. 95
Conseiller Pensionaire de Hollande est le dernier des Deputés. 313
Consistoire. 230
Conspiration en France. 432
Consuls d'Alexandrie & d'Alep arrestés. 54
Consul Hollandois arresté. 63
Consul n'est pas Ministre Public. ibid.
Contestation pour le titre d'Excellence entre les Estats des Provinces Unies & les *Ambassadeurs* de France. 283
Entre le Duc de Lorraine & l'Ambassadeur d'Angleterre. 297
Entre les Ambassadeurs de France & de Venise. 297
Entre l'Ambassadeur d'Espagne & le Senateur de Rome. 313
Entre le Duc de Parme & le Senateur de Rome. 304
Entre les Prov. Unies & Savoye. 312 & 357

Pour la premiere visite entre le Nonce & le Prince de Condé. 316
Entre les *Ambassadeurs* de France & d'Espagne à Venise. 324
à Trente. 326
Entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne à Vervins. 340
Entre l'Ambassadeur de Venise & l'Evesque d'Osnabrug. 550 & 353
à Munster sur les pouvoirs. 46
Contarini, Proveditcur de Venise. 176
Conway Secretaire d'Estat d'Angleterre. 163
Cordeliers de Metz. 134
Corfits Ulefeld, Ambassadeur de Dannemarc en France. 384 & 366
Corneille Haga, Orateur des Provinces Unies à la Porte. 15
Corses outragent l'*Ambassadeur* de France. 412
Sont chassés. 413
Corsi, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane. 204
Corsini, Clerc de la Chambre. 155
Cosme Duc de Florence. 218, 318, 361 362 & 349
Comment il a esté receu à Rome. 359
Coverel, Maistre des Ceremonies d'*Angleterre*. 212
Corps d'Estat. 39
Couronnement est une ceremonie politique. 300
Cour Provinciale de Hollande n'entend pas le Droit public. 57 & 385
Ses Conseillers sont perturbateurs du repos public. 386
Courriers des Ambassadeurs & leur Seureté. 190
Court d'*Angleterre* à Hambourg. 71
Courtin, Ambassadeur de France en Angleterre. 212
Cramprigt, Resident de l'Empereur à la Haye. 58
Cran, *Ambassadeur* de Loüis XI auprés du Duc de Bourgogne. 75
Crane, Ambassadeur de l'Empereur à Munster. 374
Craven, Seigneur Anglois. 211
Crequy, Ambassadeur du Duc de Bourgogne en France. 24
Crequy Marquis. 233
Du Croc, *Ambassadeur* de France en Escosse 176. 193 & 434
Cubat Chiaoux, trouve seureté entiere à Venise. 54. 259 & 429
Curtz, *Ambassadeur* de Baviere en France. 40.
Czaar de Moscovie n'envoye point d'Ambassadeurs ordinaires. 16
Défraye tous les Ambassadeurs. 225 & 261
Est convié au Concile de Trente. 195

D.

Dame, Damoiselle. 171
Damoiselle d'Entragues. 391
Danais, *Pierre*, Ambassadeur de France à Trente. 345
Daniel Weiman, *Ambassadeur* de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
En *Angleterre*. 375
Dotaire du Legat reçoit un affront. 117
Dauffay, Ambassadeur de France en Dannemarc, precede l'Electeur de *Saxe*. 278
David Penshoren, Deputé des Villes *Anseatiques* en France. 22
Daufin de France envoye des Ambassadeurs. 17 & 35
Dant Chiaoux 98
Declaration des Estats de Hollande. 383
Deffiat, Ambassadeur de France en Angleterre. 300
Delfin, *Zacharie*, Nonce en *Allemagne*. 156
Dembisky, pretendu *Ministre*. 178
Demeslé entre les Ministres de Suede & de Mayence, 294
Entre l'Ambassadeur de France & le Prince d'Orange. 127
Entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne. 225
Demetrius, pretendu Czaar de Moscovie. 351
Depense de l'Ambassadeur. 313
Prostitue souvent la reputation du Prince. 320
Deputés des Estats des Pais-bas. 19 & 76
Traittés comme Ministres Publics. 19
Deputé est une qualité fort generale. 4 & 65
Deputés qui composent l'Assemblée des Estats Generaux. 25
Deputés des Princes d'Allemagne arrestés. 44 & 404
Deputés, que les Estats envoyent à l'Evesque de Munster. 222
Deputés Extraordinaire. 64 & suiv.
On les fait couvrir 67
Deputés des Villes Anseatiques. 22 & 372
Descordes, Mareschal de France. 172
Desnaturarse. 188
Desobeissance. 441
Destrades, Ministre sans qualité. 6. 56 & 283
Ambassadeur & Colonel. 126 & 288
Demeslé avec l'*Ambassadeur* d'Espagne. 224. 288 & 342.

Fait belle dépense. 323
Devotion fausse. 111
Dideric Muller, Deputé des Villes Anseatiques en France. 22
Diego d'Alcala canonisé. 302
Diego d'Avalos. 199
Diego Hurtado de Mendosse, Prieur de St. Jean. 199
Ambassadeur de Charles V à Rome 231
De Philippe IV en *Angleterre*. 370
Diego d'Ibarra, Ambassadeur d'Espagne en France, 72
Diego de Mendosse, Ambassadeur d'Espagne à Venise 287
Diego Mexia, Ambassadeur de l'Infante à Londres. 370
Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster. 35. 441 & 354
Passeport pour luy. 35
Son démeslé avec l'Evesques de Boisleduc. 378
Diego Sermiento d'Acugna. *Voyez* Comte de Gondomar,
Diego de Vadillo, Ministre d'Espagne à Rome. 407.
Differend entre Paul V. & la Republique de Venise. 4 & 95
Entre le Cardinal d'Este & l'*Ambassadeur* d'Espagne. 257
Entre les Ambassadeurs d'Espagne & de Venise. 266
Entre Urbain VIII & le Duc de Parme. 215
Difficulté sur la qualité d'*Ambassadeur* dans les pouvoits. 9
Sur les passeports. 192
Sur l'entrée des Plenipotentiaires de Baviere. 224
Dilection, titre en Allamagne. 343
Divan. 249
Van Dyck, *Jacob*, Ministre de Suede. 26 & 124
Docteurs d'Allemagne ont des Maximes fausses. 43
Docteur impertinent. 245
Docteur Medina, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 314
Le Doge fait honneur à l'Ambassadeur Cardinal. 216
Dombes Souveraineté. 17
Domestiques de l'*Ambassadeur* sont inviolables. 414 & 420
L'Ambassadeur doit estre difficile au choix qu'il en fait. 422
Dominico *Alamanni*, *Ambassadeur* de Transilvanie 69
Dominique Loredan, Ambassadeur de Venise auprés de Charles VIII. 446
Dominique Trevisan, Ambassadeur de Venise auprés de Charles VIII. 446
Doreslas, *Isaac*, Ministre du Parlement d'Angleterre, assassiné. 11
Doriole Chancelier de France, Ambassadeur auprés du Duc de Bourgogne. 75 & 140
Dossat, *Arnauld*, Ministre sans qualité, 6
Secretaire de l'Ambassadeur de France 69
Sa naissance obscure, 77
Sçavant. 78 & 92
Evesque de Rennes. 97 & 120
Ministre à Venise. 217 & 316
à Florence. 218
Voyez Cardinal Dossat.
Douning, *George*, Envoyé d'Angleterre à la Haye. 58
Dragomans. 250
Sont Domestiques des Ambassadeurs. 414
Drascoüitz, *George*, *Ambassadeur* de l'Empereur à Trente. 333. 3:4 & 348
Droit Canon. 10
Droit des Gens protege les Ambassadeurs. 2. 10 & 11
S'estend aux Ministres du Second Ordre; 3 & 52
Est mal appliqué. 25 & 26
Ne protege point les Rebelles. 12
Est le privilege des privileges. 390
Droit de l'Ambassade est une marque de Souveraineté. 1
Pourquoy. 10
Droit de Bourgeoise. On y peut renoncer. 116
Droits de la guerre & de la paix. 117
Dom Duarte, frere du Roy de Portugal. 304
Ducs & Pairs conduisent les Ambassadeurs. 202
Duc d'Albe, Viceroy de Naples, envoye un Ambassadeur à Rome. 33
Fait prendre le Gouverneur de Cascais. 37
Ministre à l'Assemblée de Cercamp. 372
Ambassadeur d'Espagne en France. 199 & 233.
d'Albuquerque. 112 & 295
d'Alançon. 200. 362. 371 & 412
d'Amuille. 236
d'Anjou. 200 & 362
d'Arschot, Deputé à la Haye. 195
Ambassadeur d'Espagne en France. 200
Duc de Bar. 372

 De-

De *Baviere*, descend d'Empereurs. 41
Ne veut point ceder à Venise. 48 & 349
Ambassadeur de l'Empereur. 164
Ponctuel pour les civilités. 231
De Biron, *Ambassadeur* de France à Bruxelles. 367
en Angleterre. 260
De Boüillon, *la Marc*, va au devant de l'Ambassadeur d'Espagne. 199
Ambassadeur en Angleterre. 210
De Boüillon, *Henry la Tour*, *Ambassadeur* en Angleterre. 370
Declaré Prince. 17
De Bourbon, Ministre de France. 172
Ambassadeur au Congrés d'Arras. 371
De Bretagne. 371
De Brezé. 4
De Brunswic descend d'Empereurs. 41
La France demande passeport pour les Ducs de Brunswic. 190
De Buckingam, *George de Villers*. 154 161 & 252
Duc de Camina executé. 94
De Chaune, Ambassadeur de France à Rome. 343
De Chevreuse, Ambassadeur de France en Angleterre. 74
Son train & sa livrée. 315
Va au-devant de l'*Ambassadeur* d'Angleterre. 203
De Cleves. 164
Comi. 213
De Crequy, *Ambassadeur* de France à Rome, refuse la premiere visite aux parents du Pape. 289
Sa rencontre avec les Ghigy. 412
Ambassadeur auprés de Cromwel. 27
Duc d'Elbeuf va au-devant des Ambassadeurs de Pologne. 216 & 233
D'Engoulesme. 392
Ambassadeur de France en Allemagne. 70 212 & 297
D'Espernon, *Jean Louis de Nogaret*, se couvre comme Prince. 245
Son credit auprés de Henry III. 364
Duc de Feria, Ambassadeur d'Espagne en France. 72
Gouverneur de Milan. 10 & 359
De Ferrare. 361
Duc de Grammont, *Ambassadeur* de France en *Allemagne*. 70
Duc de Guise va au-devant des Ambassadeurs de l'Empereur. 200
Duc de Guise tué à Blois. 90
Duc de Guise va au-devant de l'Ambassadeur d'Espagne. 233
Duc de Guise est obligé de ceder à l'*Ambassadeur* de France. 277 & 362
De Guyenne. 140
Duc de Holstein-Gottorp 436
Duc de l'Infantado, Ambassadeur d'Espagne en France. 365
De Joyeuse, Ambassadeur à Rome. 264
De Joyeuse, *de Lorraine*, conduit les Ambassadeurs de Pologne. 232
Duc de Lenox. 168
Duc de Lerme. 233. 392 & 438
De Longueville, prisonnier de guerre, negocie. 56 & 174
Ambassadeur de France à Munster. 269 341 & 368
Rend ses visites. 316
De Lorraine, va au-devant des Ambassadeurs de France. 210
Quoy que dépossedé, envoye ses Ministres aux Congrés. 31
Son Ministre reconnu pour Ambassadeur. 51
De Luines, Connestable de France. 212
De Luxembourg n'est pas *Ambassadeur*. 11
Duc de Mantoue, envoye des Ambassadeurs. 16
Sa contestation avec le Duc de Savoye. 360
Cede à Savoye. 361
Est ingrat envers la France. 42
Visite l'Ambassadeur de France à Venise. 297
Ferdinand, Duc de Mantoue. 127
De Maqueda. 233
De Mayenne, Lieutenant de la Ligue. 182
Ambassadeur de France en Espagne. 74 200. 201 & 232
De Medina Meli, *Jean de la Cerda*. 372
De Medina de las Torres, destiné à l'Ambassadeur de Munster. 61
De Modene envoye des *Ambassadeurs*. 16
Se raccommode avec l'Espagne. 42
De Montalte. 233
De Montmorancy, Connestable de France. 164 & 372
De Montpensier. 74
Va au-devant du Legat. 114 & 200
Duc de Nemours, va au-devant de l'Ambassadeur d'Espagne. 199
De Neubourg prend la main sur les Ambassadeurs. 278
Ponctuel sur les civilités.
Se couvre en la presence de l'Empereur. 362
De Nevers, *Louis de Gonzague*, le premier Ambassadeur, à qui on ait donné le titre d'Excellence. 263

Le

Le Pape refuse de l'admettre. 146 & 213
Va audevant de l'*A*mbassadeur d'Espagne, 200.
De Nortfolc. 388
Duc d'Orleans va audevant du Legat. 114
Assiegé dans Novarre. 176
Lieutenant General du Roiaume, 36
d'Ormont, Ministre d'Angleterre. 27
d'Offune, *Pierre Giron*, Viceroy de Naples 392
Duc de Palliano, néveu du Pape Paul. IV. 402
de Parme envoye des Ambassadeurs. 16
Comme Gouverneur des Pais bas. 33
Comment il est receu en France. 241
Il se couvre. 245
Son démeslé avec les Barberins. 304
Cede au Grand-Duc 361
La Republique de Venise luy donne le titre d'Excellence. 361
Va à Rome. 304
de Pastrana, Ambassadeur d'Espagne en France. 200
Traitté par presents. 261
Les Civilités qu'on luy fait. 200
de Piney. 200
De Santo Gemini, 213
Duc Savelli *Frederic*, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. 124. 295 & 341
De Savoye. Où il a ses Ambassadeurs. 16
Demande à estre Ambassadeur. 4
Se fait nommer à l'Ambassade de Venise. 4 & 216
Pretend la Salle Royale. 230
Prend la qualité de Roy de Chypre. 264
Fait sortir l'Ambassadeur de Venise de la Cour. ibid.
Se veut faire distinguer. 214
Ne veut pas ceder au Cardinal Mazzarin en lieu tiers. 364
de Sesse, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 112. 199. 214 233 & 387
Del Sesto Ambassadeur d'Espagne à Vienne. 237
D: Sully, Ambassadeur de France en Angleterre. 256
Refuse d'y aller avec le Duc de Bouillon. 376
de la Trimouille. 17 & 241
Duc de Vendome. 216
De Veraguas. 233
De Vernueil, Ambassadeur de France en Angleterre. 212
de Villehermosa. 432
d'Ussede 232
Duc de Weimar, 43. 190 & 240
De Wirtemberg. 44 & 297
Duché de Castro. 304
Duché de Ferrare reüny au Siege de Rome. 361
Duchesse de Bar. 317
Duchesse de Beaufort. 391
Duchesse de Savoye, Regente & Tutrice, 46 & 191
Dueil. 317
Duel défendu aux Ministres. 458

E.

Ebrahim Bey, ou Abraham Strotzen, Premier truchement de la Porte. 54
Ambassadeur en Pologne. 116 & 125
Ebrahim Sultan, 261
Ecclesiastiques exemts de la Jurisdiction seculiere. 95
Leur orgueil. 364
Edmond *Thomas*, Ambassadeur d'*A*ngleterre en France. 301 & 352
Eduard IV, Usurpateur de la Couronne d'Angleterre. 26
Eduard VIII, Roy d'*A*ngleterre. 177
Edward Herbert, Ambassadeur d'Angleterre en France. 273
Electeurs ont des droits fort eminents. 50
Font le premier Ordre des Estats de l'Empire. 50
Ils n'envoyent des Ambassadeurs qu'aux Congrés. 221, 275 & suiv
Le Roy de France les traitte de Freres. 356
Leurs Plenipotentiaires estoient traittés également à Munster. 271
L'Electeur de Baviere escrit aux Ambassadeurs de France à Munster. 272
Negocie avec le Mareschal de Grammont, 173
L'Electeur de Brandebourg envoye ses Plenipotentiaires à Munster. 151
Pretend le titre de serenité. 268
Change de party. 151
Envoye ses Ambassadeurs à la Haye. 170
L'Electeur de Cologne ne fait pas couvrir les Ministres 50
L'Electeur de Mayence, Doyen du College. 214 & 293
L'Electeur Palatin refuse d'ouir l'*A*mbassadeur de l'Archiduc. 156
Exclus du passeport general. 190
Refuse de faire civilité aux Ambassadeurs des Provinces Unies. 300
L'Electeur de Saxe, *Auguste*, cede à l'Ambassadeur de France. 279
Ne veut pas donner audience au Nonce. 158

Les

Les Plenipotentiaires de Saxe rendent la premiere visite à ceux de l'Empereur, 292
Ses Ministres refusent le titre d'Excellence. 50
Et les autres civilités, 224
Jean Frederic, son Manifeste contre Charles V Empereur. 46
L'Electeur de Saxe offre de garantir le pouvoir du Roy d'Angleterre. 184
L'Electeur de Treves Ambassadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
Eleonore d'Austriche Reine de France. 7
Elebi. 226
Elevation d'ame est necessaire à l'Ambassadeur 100
Elisabeth d'Austriche. 200
Elisabeth de France. 199
Elisabeth Reine de d'Angleterre. 516 166. 194. 210. 211. 234 260, 352. 390 & 431
Emanüel, Empereur de Constantinople. 387
Emanüel de Melo, Ambassadeur des Regents de Portugal. 34
Emanüel Philibert, Duc de Savoye, cede à la Republique de Venise. 264 & 374
Emineuce, 271
L'Empereur traitte les Princes d'Allemagne de sujets. 44
Comme aussi les Estats des Provinces Unies. 255
Où il a ses Ministres, 52
Il est Protecteur du Concile, 346
L'Empereur Turc n'envoye point d'Ambassadeurs ordinaires. 16
L'Empire estoit autrefois hereditaire. 44
Ennemis s'envoyent des *A*mbassadeurs. 28
Enterrements. 300 & 311
Entrée qui se fait à l'Ambassadeur. 197
Aux Ambassadeurs du Roy d'Hongrie. 206
Aux Ambassadeurs de Pologne. 206
D'un Ambassadeur Indien. 227
Entrée remarquable. 215
Entrée de l'Ambassadeur de Venise, 226
Entrée qu'on fait aux Ambassadeurs à Venise. 215
Entrée du Cardinal Bichi. 215
On n'en fait à Rome qu'aux Ambassadeurs d'obedience. 252
Entreveue du Pape & du Roy de France. 216
Envoyé Extraordinaire. 5 & 52
Est une qualité Nouvelle. 57
N'est qu'un *R*esident Extraordinaire. 57
Quelles civilités on luy fait. 247
Envoyés de Courlande receus avec ceremonies en Pologne. 198
Epo Aillia, Ambassadeur des Provinces Unies en Suede. 239
Epo Bootsma, Deputé Extraordinaire. 65
Eric Roy de Suede. 157
L'Espagne; où elle a ses Ambassadeurs. 13
Espagnols font profession de sincerité. 30
Espesses, Ambassadeur de France à la Haye. 421
Espion. 133
Estampes, Ambassadeur de France à la Haye. 443
Estats de l'Empire sont Souverains. 46
Estats d'Aragon. 21
Estats Generaux des Provinces Unies, où ils ont leurs ambassadeurs. 15
Ont un Commissaire à Dantzig. 71
Refusent d'admettre l'Ambassadeur de l'Empereur. 158
Refusent les passeports d'Espagne. 190
Estats de Hollande nomment à l'Ambassade de France. 15
Aux Ambassades Extraordinaires 15
Leur resolution contraire au Droit des Gens. 118
Estats de Zeelande nomment à l'Ambassade de Zeelande. 55
Estevan de Gamarra Ambassadeur d'Espagne à la Haye. 133 & 288
Estienne Battory, Prince de Transilvanie. 116
Estienne de Nueilly. 404
Estienne Ponchet Evesque de Paris, Ambassadeur de France en Italie. 213
Estienne Prince de Moldavie. 7
Estienne de Vets, Ministre de Charles VIII
Estrangers employés à des *A*mbassades. 115
Estrée, *Voyez*, Mareschal d'Estrée.
Estude de l'Ambassadeur. 73
Everard de Reyd escrit l'histoire des Païs-bas. 81
Evesques sont sujets du Pape. 29
Evesques *in partibus.* 12
Evesques de France mettent le camail au lieu du mantelet. 316
Evesque d'Acs, Ambassadeur de France à la Porte. 55 & 98
à Venise. 325
à Arras de la part du Pape. 371
d'Agria, Ambassadeur à la Porte. 98
d'Arezzo Nonce en Espagne, point admis. 154
d'Arras, François Perenot de Granvelle, 108 & 372
d'Auxerre. 114 & 371
De Bayonne. 114
De Beauvais. 95
De Dreux. 318
De

De Belley. 99
De Beziers, *Bonzy*, Ambassadeur. 98
De Bitonte. 345
De Cambray. 371
De Camerin, Nonce en France. 155
De Casal, Ambassadeur de Mantoüe en France. 204
De Coïmbre, Ambassadeur des Regents de Portugal. 34
De Coire. 94
Evesque de Durham. 110
Evesque d'Ely. 109
Evesque Escossois impertinent. 167
Evesque d'Evreux. 114
De Fano, Nonce auprés de l'Empereur. 104
De Ferro. 345
De Gurc, Ministre de Maximilian I. en Italie. 185
Ambassadeur de l'Empereur à Nimegue. 293
De Harmestadt, Ambassadeur de l'Empereur Turc. 98
De Lamego, Ambassadeur de Portugal à Rome. 28 & 91
De Liege. 371
De Limoges, *de Sebastien l'Aubépine*, Ambassadeur de France en Espagne. 31
De Lisieux, 93
De Lodeve, Ambassadeur de France à Venise. 325
De Lombez, Ambassadeur de France auprés de Maximilian. 173
De Lucera. 345
De Malesais. 114
De Malfetie Nonce à Venise. 216
Du Mans, *Claude d'Angennes*, Ambassadeur de France à Rome. 91 & 390
De Mantoüe, Nonce en France. 115 & 341
De Metz, Ambassadeur de l'Empereur. 164
De Modéne, Nonce en France. 105
De Monster: comment il reçoit les Deputés des Prov. Unies. 221
De Nismes. 114
De Noroüis. 371
D'Orange. 232
De Orenay 32
Evesque d'Osma, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique. 407
D'Osnabrug, Ambassadeur du College Electoral. 4 168 & 313
De Rosse, *Jean Lesle*, Ambassadeur de la Reine d'Escosse. 32. 388 & 443
de St. David. 371
De Strasbourg, Ambassadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
De Tarascon. 123
De Tournay. 24
De Treote. 372
Evesque d'Urgel, Ministre d'Innocent VIII. 151
d'Usez. 371
De Warmie, Ambassadeur de Pologne en France. 143 & 232
De Wincestre, *Estienne Gardiner*. 372
De Wirtzbourg, se couvre. 241
Excellence, est une qualité nouvelle. 263
L'Ambassadeur de Venise se la fait donner. ibid.
On la donne au Duc de Mantoüe. 360
La Republique de Venise la donne au Duc de Parme. 361
Innocent X la fait donner aux Ambassadeurs de Savoye & de Toscane. 264
L'Empereur ne veut pas qu'on la donne aux Ministres des Electeurs. 265
Les Ambassadeurs de France la refusent à ceux des Prov. Unies. ibid.
Le Nonce la refuse à l'Ambassadeur de Savoye. 264
Experience acheve l'Ambassadeur. 83. 87. 88 & 132

F.

Fabian de Dona, Ministre de Brandebourg. 156
Fabio Ghigy, Nonce à Munster. 307
Comment il reçoit les Ambassadeurs. 316
Fabritio Maramaldo tue Ferracio, Commissaire de Florence. 38
Faction. 11
Facultés du Legat. 179
Falcombridge, Ambassadeur de Cromüel en France. 27
Du Roy d'Angleterre à Venise. 218
à Florence. 219
à Gennes. ibid.
Falconieri, Nonce à Bruxelles. 216 & 439
Du Fargis, Ambassadeur de France en Espagne. 121. 202. 267 283 & 380
Farnese, Maison Moderne. 41
Fausse Politique.
Feciales. 37
Felix de Ursins, Prince de Salerne. 199
Ferdinand de Castille, Moine negociateur. 102

Ferdinand le Catholique ne veut pas permettre que ses sujets soyent faits Cardinaux. 93
Hypocrite. 111
Grand trompeur. 99 & 380
Trompé. 116
Ferdinand I Empereur. 149 & 257
Ferdinand II Empereur. 212
Ferdinand III Empereur. 124
Ferdinand Diaz de Toledo. 290
Ferdinand Duc de Calabre. 140
Ferdinand Scotti, Plenipotentiaire de Parme à Venise. 361
Ferdinand de Silva, Ambassadeur de Portugal en Castille. 34
Ferdinand Telles de Faro, Ambassadeur de Portugal, deserteur. 133
Ferdinand de Velasque, Connestable de Castille, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 184 & 310
Ferdinand Gonzague, Ministre de Charles V. 103
Ferrier de la Nuça, Ambassadeur d'Aragon en Castille. 199
Ferrier, *Regnauld*, Ambassadeur de France à Venise. 177
à Trente. 334
La Ferte Imbault, Ambassadeur de France en Angleterre. 72
Feuquieres, Ambassadeur de France en Allemagne. 70
Destiné à l'Ambassade de Munster. 75
Fidelité. 6 & 132
Le caractere de la fidelité. 139
Filding, Ambassadeur d'Angleterre en France. 2, 1
Fleming, *George*, Ambassadeur de Suede. 238
Florence cede à Parme. 361
Florentins sont subtils 361
Envoyent des Ambassadeurs au Pape. 77
Font alliance avec le Roy de Naples. 135
Fontenay Marüeil, Ambassadeur de France à Rome. 29
Se fait ceder la main chez luy par le Duc de Guise. 275 & 362
Son instruction. 166
Fait affront au Cardinal Savelli. 594
Sort de Rome. 442
Forbus, Ministre de Pologne en France. 179
Fort de Fuentes. 175
Foscarini, *Antoine*, Ambassadeur de Venise. 451
En France. 263
En Angleterre. 454
La France a ses Ministres par tout. 11
Dans l'armée de Suede. 70
Envoye des Ambassadeurs aux Diétes. 70
A son Resident à Hambourg. 71
Ne souffre point d'esclaves. 117
François I. 131. 183. 185. 186. 216 & 367
Fait sortir le Legat du Roiaume. 110
Se rend maistre de la Savoye. 186
Refuse un passeport aux Princes d'Allemagne. 190
Se sert d'estrangers. 221
François, dernier Duc de Bretagne. 429
François Aarssens, Premier Ambassadeur des Provinces Unies en France. 86
Ambassadeur en Angleterre. 308 & 355
Est mal avec la Cour de France. 312
François Andrada Leitao, Ambassadeur de Portugal à la Haye. 193 & 418
François Bernardo, Ministre sans caractere. 55 & 116
François de Carmagnole. 86
François, de Castro, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 261 & 264
François, Duc de Florence. 218
François, de Gama, Viceroy des Indes. 242
François Justiniani, Ministre de Venise en France. 53
François de Lisola, Ambassadeur de l'Empereur en Pologne. 123
François Marie de la Rovere, Duc d'Urbin. 139
D. Francisco de Melo, nommé à l'Ambassade de Munster. 61
François de Melo, Ambassadeur de Portugal à la Haye. 397
François Miqueli, Ambassadeur de Venise à Turin. 420
François Morosini, Ambassadeur de Venise en Espagne. 380
François de la Noüe. 142
François de Quignones, General des Cordeliers, Negociateur. 103
François Sarcuela, Ministre d'Arragon. 151
François Sforze, General de l'armée des Milanois. 408
Duc de Milan. 56 & 130
François de Somale, Ministre de Charles V. 173.
François de Tolede. 318
François de la Tour, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. 149
François Trogmorton, traistre. 391 & 428
François de Vargas, Ambassadeur de Charles V. à Venise. 324 327 & 332
à Boulogne. 231
François de Vera, Ambassadeur d'Espagne à Venise,

Venise. 311
François Walfingam sçavant. 78
Ambassadeur d'Angleterre en France. 167
Son instruction. 166
Sa premiere audience. 236
Frau Fraulein. 271
Frederic II. Roy de Dannemarc. 278
Frederic III. Empereur. 164 & 345
Frederic, Comte de Dona, Gouverneur d'Orange. 309
Frederic, Prince Palatin, Ambassadeur de Charles Roy d'Espagne. 372
Frere de Pape va au-devant de l'Ambassadeur. 13
De Fresne Canaye, *Philippe*, Ambassadeur de France à Venise. 9
En Allemagne & en Angleterre. 286
Fait une grande faute. 287
Rend la premiere visite à l'Ambassadeur de Toscane. 291
Fripponerie. 454
Friquet, *Jean*, Ministre sans caractere. 55
Ministre de l'Empereur à la Haye 255
Frombold, Ministre de Brandebourg à Osnabrug. 374

G.

Gabriel de Guzman, Cordelier, Negociateur. 103 & 173
Gabriel Palotta, Auditeur de Rose. 335
Gajetan, Nonce en Espagne. 233
Galeas de St.Severin, Ambassadeur du Duc de Milan. 314
Galeas Sforze, Duc de Milan. 76
Galas, *Matthias*, Commissaire de l'Empereur à Querasque. 62
Garantie du pouvoir du Roy d'Angleterre. 184
Garbier. 194
Garcia Aznar d'Anon, Ministre d'Aragon. 153
Garcia Alvarez. 199
Garcia de Silva Figueroa, Ambassadeur d'Espagne en Perse. 85. 103. 217. 242 & 253
Garcilasso de la Vega, Ministre d'Espagne à Rome. 4 1
Les Gardes ne prennent point les armes pour les Ambassadeurs des Provinces Unies. 231
Ils les prennent depuis peu. 23
Gaspar de Bracamonte, *Voyez*, Comte de Pegnaranda.
Gaspar de Coligny, Colonel de l'Infanterie Françoise. 55
Gaspar de Dönhof, Chambelan du Roy de Pologne. 237
Gaspar de Geneve, Marquis de Lullius, Ambassadeur de Savoye à Vervins. 374
Gaspar de Lupian, Ministre de l'Archiduc Philippe. 124
Gaspar Spinelli, Ambassadeur de Venise à Londres. 54
Gaspar de Vosbergue, Ambassadeur des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Cologne. 221
Auprés du Duc de Neubourg. 221 & 278
Gaures, Persans payens. 228
Gemez, frere de Bajazeth. 98
Gennaro Annese, Chef des rebelles à Naples. 21 & 319
Generaux d'armée employent des Ministres. 36
Gennes envoye des Ambassadeurs. 16
Au Duc de Milan. 370
Ses Ministres sont traittés avec quelque difference. 235
Gennes pretend la Salle Royale. 230
On fait affront à son Ambassadeur. 234
Envoye seize Ambassadeurs au Duc de Milan. 370
Vingt quatre à Loüis XII. 370
Gens d'Eglise Ministres. 78
S'ils y sont propres. 88
Ils n'ont point de part aux affaires à Venise. 89
Gens de lettres. 78
Gentillot, Ministre de France en Angleterre. 321
Gentilshommes. 74 & 247
George Duc de Lunebourg. 42
George Bouchard, Ambassadeur du Pape à la Porte. 98
Germigny de Germoles, Ambassadeur de France à la Porte. 322
Les Ghigy font affront à l'Ambassadeur de France. 412
Gilles de Noailles, Ministre de France en Pologne & à Constantinople. 379
Gerard Evesque de St. Flour, Ambassadeur de France en Aragon. 21
Girault, Lieutenant Introducteur de l'Ambassadeur. 1. 207 & 274
Girolamo Landy, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 265
Girolamo Marcellotto, Noble Venitien. 414
Gnade titre d'Allemagne. 270
Godard de Reede d'Amerongue, Deputé des Provinces Unies à l'Evesque de Munster. 212
Gonçalo de Betete, Ambassadeur de Ferdinand le

le Catholique à Rome. 154
Gonçalo Ferdinandez de Cordoüe, Viceroy de Naples. 139 & 440
Gonçalo de Cordoüe, Ambassadeur d'Espagne en France. 452
Gonçalo de Monroy, Ministre d'Aragon. 123
Gouverneurs de chef envoyent des Ambassadeurs. 32
Gouverneur de Milan envoye & reçoit des Ambassadeurs. 32
Grace, titre qu'on donne en Angleterre. 270
Grammont, Duc & Mareschal, arrive à Francfort. 70 & 223
Grand Chambelan d'Angleterre regle les civilites des Ambassadeurs. 211
Le Grand Chambelan de l'Empereur les regle à Vienne. 232
Grand-Duc de Toscane. 204
Grand Duc va au-devant des Ambassadeurs. 218
Grands d'Espagne. 267
Grand Maistre des Ceremonies. 198
Reçoit les Ambassadeurs de Pologne. 232
Grand-Maistre de Malthe est Souverain. 125 & 358
Fait son entrée à Rome. 51 & 358
Grands Seigneurs font incommodes. 76
La Grange aux Ormes. 58 & 279
Gravel, Ministre de France en Allemagne. 51
Greffier de Rome banny. 431
Gregoire XIII admet l'Ambassadeur d'obedience de Navarre. 31
Ne veut pas que l'Ambassadeur d'Espagne fasse entrée publique. 212
Gremonville *President*, Ambassadeur de France à Venise. 503
Gremonville, *Commandeur*, Ministre de France à Vienne. 52
Grignan, Ambassadeur de France à Rome. 288 & 303
Grisons, l'Estat de leur Republique. 10 & 137
Ils envoyent des Ambassadeurs. 10 & 217
Font un Estat Souverain. 16
Chassent les François. 175
Groenûege, Jurisconsulte. 117
Groeningue, la Ville ne viole point le Droit des Gens, en faisant le procés au *St.* Renguers. 25
Bien public.
Guerre des Barberins marque la foiblesse des Princes d'Italie. 42
Guillaume, Archevesque de Rheims, *Regent* & Legat. 123
Guillaume Boreel, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 169 & 265
Son démeslé avec le Comte de Harcourt. 265
Ambassadeur en France. 235 & 380
En Suede. 238
Guillaume Budé, sçavant, & habile Ministre. 80
Guillaume le Conquerant. 102
Guillaume Dandin, Secretaire de Paul III. 433
Guillaume de Furstemberg, s'il estoit Ministre. 132
Son enlevement. 413
Guillaume Lipomano, Ambassadeur de Venise en Espagne. 178
Guillaume de Lire d'Osterüie, Ambassadeur des Provinces Unies à Venise. 14
En France. 203 & 234
Guillaume de Nieuport, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 109
Guillaume Paget.
Guillaume Pelissier, Evesque de Montpellier, Ambassadeur de France à Venise. 414
Guillaume de Vic, Ambassadeur de Castille au Concile de Lateran. 33
Guillaume Waad, Ambassadeur d'Angleterre en Espagne. 161 & 391
Guron, Introducteur des Ambassadeurs. 162 & 453
Gussoni, *Vincent*, Ministre de Venise. 361
Gustave Adolfe, Roy de Suede. 124 & 150
Gutriere Gomez de Fuensalida, Ambassadeur d'Espagne auprés de l'Archiduc. 159 & 379
Guy Cavaleanti, Ministre sans caractere. 55 & 116
Guy de Faur de Pibrac, Ambassadeur de France en Pologne. 180
Guy de Rochefort, Chancelier de France, Ambassadeur auprés de l'Archiduc Philippes. 24

H.

Habits de l'Ambassadeur. 313
Habit decent en la premiere visite. 287
Hambourg n'est pas Ville imperiale. 22 & 287
Des Hameaux, Ambassadeur de France à Venise. 215
Hanse Teutonique ne fait point d'Estat. 23 & 71
Harald Appelboom, Ministre de Suede à la Haye.

Haye. 142 & 381
Harald, Roy d'Angleterre. 102
Hartman Secretaire des Cantons Catholiques. 245.
Haslaug, Plenipotentiaire de Baviere à *Munster*. 286
Hastings, Grand Chambelan d'Angleterre 193
La Haye Ventelay, Ambassadeur de France à la *Porte*. 395
Haye Ambassadeur d'Angleterre en France. 262
Heemvliet, Ambassadeur des Provinces Unies en *Angleterre*. 355
Henry III, Roy d'Angleterre. 112
Henry V, Roy d'Angleterre. 371
Henry VIII, Roy d'Angleterre. 185 & 408
Henry II, Roy de France. 74 & 177
Henry III. 19 142. 204. 217 & 367
Sa prodigalité. 322
Envoye le premier au devant des Suisses. 204
Henry, *Roy* de Castille. 199
Henry, Roy de Navarre. 74
Henry IV. 282
Donne des privileges aux Villes Anseatiques. 22
Envoye le Duc de *Nevers* à Rome. 146
Couronné à Charrres. 280
Sa bonté. 310 & 567
Henry VII, Roy d'Angleterre. 352
Henry, Roy de Castille. 199
Henry, Roy de Portugal. 34 & 102
Henry Dandalo. 387
Henry de Figueredo, Ambassadeur de Castille en Aragon. 199
Henry de Neufville, Ambassadeur d'Angleterre en France. 352
Henry de Marle, Premier *Presid*ent & Ambassadeur. 21
Herauts joüissent de la protection du Droit des Gens. 37
Heraut de *Loüis XI*. ibid.
Herbaut, Secretaire d'Estat de France. 115
Hierôme Gondy, fait la charge de Maistre des *Ce*remonies. 198
Hierôme *Lipomano*, *Ambassadeur* de Venise à la Porte. 134 & 381
Hierôme Lasky, Ambassadeur à Constantinople. 31 & 184
Hierôme Leone, Ambassadeur de Venise à Milan. 260
Hierômo de Riario, Néveu de Sixte IV. 401
Hilaire Capucin. 96 & 101
Hippolito Pastena, Chef des rebelles de Naples. 425
Histoire du Droit Romain. 80
Histoire, la principale estude de l'Ambassadeur. 81
Histoire de Henry *IV*. 82
Histoire d'Aitzema. 82
Historiens dont l'Ambassadeur doit faire choix. 81
Holke oblige l'Ambassadeur d'Angleterre à saliier Cronenbourg. 256
Hollandois, qui negotie avec les Estats Generaux, n'est pas Ministre dans sa Patrie. 122
Hollis Ambassadeur d'Angleterre en France, refuse le present du Roy. 451
Refuse de ceder au Prince de Condé, 276
Houiwood, Ambassadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Honneurs extraordinaires ne font point de consequence. 260
Faits au Ministre du Second Ordre. 217
Qui ne font point deus. 309
Horace, Grand Philosophe. 80
Horatio Farnese, Duc de Castro. 276
Hostilités font cesser les fonctions de l'Ambassadeur. 445
Hubert Foglietta escrit l'histoire de Gennes. 81
Hudson, Ambassadeur d'Angleterre en France. 200
Va au-devant de l'Ambassadeur de France. 273
Hugo del Burgo, Deputé des Catholiques Irlandois. 12
Hugo de Groot. 11
Un des grands hommes du Siecle. 79
Escrit l'histoire. 81. 117 & 124
Escrit un traité des Droits de la guerre. 383 & 389
Ambassadeur de Suede en France. 36 & 203
Hugues de Lionne, Ministre sans caractere. 55
Ministre de France. 206
Prend le pas sur les Ambassadeurs Suisses. 273
Ambassadeur de France en Allemagne. 70
Arrive à Francfort. 223
Donne audience à Mustaf Feraga. 252
Ministre du Cardinal Mazarin. 3 9
Hugonet, Chancelier de Bourgogne, *Ambassadeur* auprés de Loüis XI. 75

I.

Jacob, Ambassadeur de Savoye. 263
Jacob de Grise, *Bailly* de Bruges. 182
Jacob de Wassenar, Deputé des *Provinces* Unies

es auprés de l'Electeur de Brandebourg. 222
Jacomo Buoncompagno, fils naturel de Gregoire XIII. 389
Jacomo Negrone, Ministre de Gennes à la Haye. 456
Jacomo Ragazzoni, Ministre de Venise à la Porte. 54 & 77
Jacomo Soranzo, Ambassadeur de Venise en France. 325
Jalousie entre la Republique de Venise & le Duc de Savoye. 264
James Croff, Ministre d'Angleterre aux Pais-bas. 194
Janissaires. 226
Janos Maneti, Ambassadeur de Florence. 245
Janus Radzivil, Ambassadeur de Pologne à la Haye. 256
Jaques, Roy d'Angleterre, fait couvrir Sherley. 128
Refuse d'estre parain des enfants de France. 299
Traitte mal les Ambassadeurs de Hollande. 308
Vit familierement avec l'Ambassadeur d'Espagne. 260
A les inclinations Espagnoles. 34
Jaques II, Roy d'Aragon. 103
Jaques Auguste de Thou, Ambassadeur de France à la Haye. 419
Jaques Coeur, Ministre de Charles VII. 78
Jaques Foscarini va au-devant de Henry III. 368
Jaques de Gouvea, Ambassadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Loffler, Ambassadeur des quatre Cercles en France. 229
Jaques de Selva, Ambassadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Trivulce, Ambassadeur de Milan rué à Naples. 317
Jean I. Roy d'Aragon. 20
Jean II. Roy d'Aragon. 174
Jean IV. Roy de Portugal. 28
Jean Roy de Navarre. 152
Jean Roy de Suede. 116 & 141
Jean d'Austriche, fils de Charles V. envoye des Ambassadeurs. 33
Ne cede point aux Cardinaux. 365
Jean d'Austriche, fils de Philippe IV. 365
Jean Battiste Borghese, frere de Paul V. 213
Jean Battiste Gattinara, Ambassadeur du Viceroy de Naples. 33
Jean Battiste Padavin, Ministre de Venise. 469
Jean Battiste Taxis, Ambassadeur d'Espagne en France. 72
En Angleterre. 232
Jean Boreel, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 295
Jean Canobio, Nonce. 195
Jean de Chiumazzero, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 25
Jean d'Enguera, Moine Negociateur. 99
Jean l'Evesque, Grand Maistre de Malthe. 358
Jean Fernandez Leitao, Ambassadeur ridicule. 242
Jean de Figueroa, Gouverneur de Milan. 149
Jean Finet, Maistre des Ceremonies d'Angleterre, escrit des Memoires. 1
Jean François Aldobrandin, néveu de Clement VIII, Ministre en Espagne. 451
Jean François Belletia, Ministre de Savoye à Munster. 447
Jean François Valerio, Ministre sans caractere. 56
Jean François Valerio, traistre. 414
Jean Frederic, Electeur de Saxe. 46
Jean Gandolse, Moine, executé. 96
Jean Gerson, Ambassadeur de France au Concile de Constance. 331
Jean Grimani Patriarche d'Aquilée. 90
Jean de Guent, Ambassadeur des Provinces Unies en France. 161 & 380
Deputé à l'Electeur de Brandebourg. 222
Jean Herbert, Ambassadeur d'Angleterre en France. 352
Jean Jovian Pontan, Ambassadeur du Roy de Naples à Rome. 80
Jean Knuit, Ambassadeur des Provinces Unies à Munster. 136
En France 203 & 234
Jean Lascaris, Ambassadeur de France à Venise. 79
Jean Lesley, *Voyez*, Evesque de Rosse.
Jean de Lune, Ministre d'Aragon. 153
Jean Mauriquez. 318
Jean Manuel, Ambassadeur de Ferdinand auprés de Philippe d'Austriche. 138
Jean Martinez de Burgos, Ministre d'Aragon. 153
Jean de Maulenn, Moine Negociateur. 99
379 & 382
Jean de Mendosse. 108
Jean de Mendosse, Marquis d'Inoyosa, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 161. 378
393 & 456
Jean Miquel, envoyé audevant de Henry III. 368
Jean Mocenigo, Ambassadeur de Venise en France. 440
A Rome.

B Rome. 450
Iean de Monluc, Protonotaire, Ministre à la Porte. 98
Evesque de *Valence*. 188
Iean *Neyen*, Cordelier Negociateur. 404
Iean Oberdansky, Ambassadeur de Ferdinand à la *Porte*. 185
Iean d'*Olzina*, Ministre d'Aragon. 153
Iean de Paez, Ambassadeur de Portugal à Trente. 346
Iean Perez de Navales, Ambassadeur d'*Aragon* en Sicile. 151
Iean Pesaro, Ambassadeur de Venise à Vienne. 266
Iean Portman, Ministre de *Brandebourg* à la Haye. 170
Iean de Reede de Renswonde, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 169 & 265
Iean de Ribera, Ambassadeur d'Espagne en France. 452
Iean de la Rovere. 98
Iean de Selve, Premier President & Ambassadeur. 35
Iean Soler, Ambassadeur de France au Concile de Lateran. 331
Iean Strozzi, Ambassadeur de Florence à Trente. 349
Iean Tiepoli, Ambassadeur de Venise en Pologne. 450
Iean vanden *Honart*, Deputé Extraordinaire en Pologne. 66
Iean de Velasque, Gouverneur de Milan. 175
Iean *Webster*, Anglois estably en Hollande. 119
Jean de Wit, Ambassadeur des Provinces Unies en Pologne. 198
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 7. 30. 184 & 196
Jeannin, *Voyez*, Pierre *Jeannin*.
Jeannetin Justiniani, Ministre de France à Gennes. 114
Jeanne de Castille, femme de l'*Archiduc* Philippe. 138
Jeanne Reine de Navarre. 258
Jermin, Envoyé d'Angleterre en France. 57
Jeunesse peu propre pour l'Ambassade. 84 & 85
Imbercourt, *Ambassadeur* du Duc de Bourgogne. 75 398 & 400
Deputé de la Duchesse de *Bourgogne*. 77
Imbert de Bertenay, Sr. du Boccage, Ambassadeur de France en Espagne. 386
Imprudence de l'Ambassadeur de France. 73
Du Resident de Portugal. 158
Impudence de Moines. 102
Impudence d'un Ministre Turc. 261
Incivilité des Moscovites. 225
Des Espagnols. 258
Des Ambassadeur de Hollande. 292
De l'Ambassadeur d'Espagne. 302
D'un Prince d'Allemagne. 259
Du *Roy* de Pologne. 217
Infidelité. 136. 137 & 138
Innocent X Pape. 123. 166. 305 & 343
Inquisiteur General arresté. 94
Inquisition de Rome. 148
Instruction. 165 & suiv.
Intercepter des lettres. 409
L'interest du Moscovite. 17
L'*Interest* fait reconnoistre l'Usurpateur 27
Internonce. 3. 12 52 & 115
Interregne: il n'y en a point dans les Roiaumes Hereditaires. 34
Introducteur des Ambassadeurs, charge Nouvelle. 198
S'il peut prendre la place d'honneur chez l'*Ambassadeur*. 274
il n'y en a point à Vienne. 231
Le Pere *Joseph* Capucin & Ministre. 101
N'estoit pas Ambassadeur à Ratisbonne. 104 & 404
Joüeur de *Luth* Ministre. 127
Journée des Dupes. 162
Isaac Dorislas, Ministre du Parlement. 11
Isaac Volmar, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munster. 374
Isabelle, Reine de Castille. 99
Juan Vorosinsky, Ambassadeur Moscovite en Perse. 227
Juan *Juanoüitz*, Ambassadeur Moscovite en Perse. 227
Juges Pairs.
Jules *II*. Pape. 111 352. 368 & 401
Jules III Pape. 112 123 & 231
Jules Cesar. 81
Jules *Mazarin*, jeune Negociateur. 88
Nonce Extraordinaire en France. 203
A toutes sortes d'habits. 314
Jurisconsultes avisent sur le Droit des Ambassadeurs. 358
Juste de *Hubert*, Ambassadeur des Provinces Unies en France. 161 & 380
Justiniani, Ambassadeur de Venise en France. 186 & 442

K

Kensington, *Lord* Riche, Ambassadeur d'Angleterre en France 154. 262 317 & 438
Kilgrey, Ambassadeur d'Angleterre à la Haye. 13
Krebs, Ambassadeur du Marquis de Bade en France. 40

L.

Ladiflas Roy de Hongrie. 206
Ladron de Guevara, Miniftre de l'Archiduc Philippe. 124
Lambert d'Afchaffembourg. 81
Lancelot, Avocat du Concile de Trente. 329
Langey, Gouverneur de Piémont. 87
Languerac, Ambaffadeur des Provinces Unies en France. 317
Lanier, Ambaffadeur de France en Portugal. 145
Lanfac, *Loüis de St. Gelais*, 198
Ambaffadeur de France en Angleterre. 212
à Rome. 318
à Trente. 326 & 328
Se travestit, & eft fait prifonnier. 318
Lantgrave de Heffe fait des foumiffions à l'Empereur. 44
Laurens Bernardi, Ambaffadeur de Venife à la Porte. 134
Laurens Bernardi, Ambaffadeur de Venife auprés de l'Empereur. 367
Laurens Gritti, Miniftre de Venife à la Porte. 54
Laurens de Medicis. 128
Laurens Orio, *Ambaffadeur* de Venife à Londres. 53
Laurens Suarez de Figueroa, Ambaffadeur d'Efpagne à Venife. 79
Layala, Ambaffadeur d'Efpagne à Venife. 325
Lazares, Canaille de Naples. 21
Legatus 2
Legat. 104 & fuiv.
Lelienhouc, Ambaffadeur de Suede en Pologne. 439
Leneonie, Ambaffadeur de France à la Porte. 134
Leon Brulard, Ambaffadeur de France à Ratisbonne. 103
Leon X, Pape. 123. 185 & 368
Leon XI, Pape. 213
Leonard Venero, Ambaffadeur de Venife, tué. 408
Lefeuri. 11
Lettres des Ambaffadeurs inviolables. 409
Lettres Circulaires. 46 & 427
Lettres de creance. 169 & 177
Pour les Cantons. 178
Lettre de recommandation. 177
Lettre d'un desinteressé. 49
Liancourt, premier gentilhomme de la Chanbre. 203 & 235
Liege, Ville fujette à l'Evesque. 72
Lignage. 376
Ligneres, *Ambaffadeur* de France à Trente. 145
Ligue de France. 182
Ligue de Cambray. 451
Ligues Grifes, *Voyez* Grifons.
Lipfe. 81
T. Live. 81
Loeard, Ambaffadeur d'un Ufurpateur. 27
Loifel, Ambaffadeur de France à Rome. 339
La Lorraine, Principauté franche. 52
Comment on y fuccede. 193
Lothaire II, Empereur. 361
Loüis XI, Roy de France, ne veut pas admettre les Ambaffadeurs de l'Ufurpateur. 26
Se fert de toutes fortes de gens. 76
Raille le Cardinal Beffarion. 79. 112 & 136
Eft perfide. 140
Joint la Bourgogne & la Provence à la Couronne. 353
Loüis XII Roy de France. 345. 370. 401 408 340
Loüis XIII. 75. 215. 273 & 307
Loüis XIV. 252 & 262
Loüis Roy de Hongrie. 195
Loüis Duc d'Orleans. 269
Loüis d'Avila, *Ambaffadeur* d'Efpagne à Rome. 328 & 331
Loüis Badoüere, Miniftre de Venife à Madrid. 53
Loüis de Cuniga & Requefens, Ambaffadeur d'Efpagne à Rome. 74
Loüis Prince de Condé. 74
Loüis del Ferro, *Ambaffadeur* ridicule. 21 & 319
Loüis Gonçales d'Ariença, *Ambaffadeur* de Caftille en Aragon. 199
Loüis Gradenigo, Ambaffadeur de Venife auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Haro, Premier Miniftre d'Efpagne & Plenipotentiaire aux Pirenées. 27. 62 & 309
Loüis Mocenigo, Ambaffadeur de Venife auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Naffau de Beverweert, *Ambaffadeur* des Provinces Unies en Angleterre. 211
Loüis Peirera de Caftro, Miniftre de Portugal à Rome. 39
Loüis Sforze, Duc de Milan. 370
Va au-devant de Commines. 218
Vifite l'Ambaffadeur de Venife. 260
Loüis Soderini, Ambaffadeur de Florence. 77
Loüis de Torres, Nonce en Efpagne. 133
Loüis de Velafco, Ambaffadeur d'Efpagne en France. 200 & 367

La

La Loy *Siquis ff. de Legatio.* 383
La Loy *Lege Julia. Ad Leg Jul. de Vi pub.* 383
Luecna, Ambassadeur traiftre. 136
De Lumbres, Ambassadeur de *France* dans le Nort. 377
Lundsman, Deputé des Villes *Anseatiques* à Londres 22

M.

Maas. 194
Macchiavel, *Nicolas.* 81 & 82
Madame, Mademoiselle. 271
Madame de Groot, *Ambassadrice.* 284
Madame de Guent, Ambassadrice, 184
Madrucci, *Frederic*, Ambassadeur de l'Empereur à *Rome.* 105 & 302
Magdalene de France. 206
Magdibeg, Ministre de Perse. 328
Magnificence d'un Ambassadeur *Indien.* 229
Des Plenipotentiaires de Suede. 315
Majesté. 347
Maison de l'Ambassadeur inviolable. 117, 414, 415 & 418
Est celle de son Prince. 323
Maison de Brunsuie. 42
Maisse Hurault, Ambassadeur de France à Venise. 134. 386 & 441
Maistre des Ceremonies du Concile de Trente. 334
Maistre des Ceremonies. 198, 199 & 359
Maistre de Chambre du Pape. 148
Maistre d'Hostel du Roy d'Espagne sert d'Introducteur 101 & 220
Mamut Bey. 177
Mancicidor, Ministre d'Espagne. 64
Mantel, Vice-amiral d'*Angleterre.* 156
De Marais, Ambassadeur de France en Angleterre. 285
Marc Antoine Amulio. 89
Marc Antoine Barbaro, Bayle. 53 & 429
Marc Antoine *Muret*, Orateur. 78
Mareschal de *Bassompierre.* 69 & 204
De Bellegarde, Roger de Saulary. 180
De Biron. 76
De Chastillon. 103 & 323
De la Chastre, Gouverneur d'Orleans. 200
De Chaune, Ambassadeur de France en *Angleterre.* 273 & suiv.
De Cosse, Ambassadeur de *France* en *Angleterre.* 210
Destampes, Ambassadeur de France en Angleterre 72
d'Estrée, Ambassadeur de France à Rome. 142 & 427
Va audevant de l'Ambassadeur de Suede. 203
De Giex. 176
De Grammont. 173 & 221
De St. *André.* 177 & 372
De St. Luc. 23
De la *Meilleraye.* 323
De Strozzi. 318
De Toiras. 62
De *Turenne.* 17
Mareschaux de France conduisent les Ambassadeurs de Republiques. 202 & 214
Mareschalle de Guebriant, Ambassadrice, 7
Pretend preceder l'Archiduchesse. 281
Marguerite d'Austriche. 184 186 & 365
Marguerite Duchesse d'Alançon. 7
Marguerite Veuve de *Maximilian. II.* 105
Marguerite, Douairiere de Bourgogne. 77 & 164
Marguerite de Valois, Reine de *France.* 278 & 291
Mariage double. 233 & 291
De Charles IX & d'Elisabeth d'Austriche. 281
De Philippe III & de *Marguerite* d'Austriche. 7
De Philippe II & de Marie d'Angleterre. 518
De Henry IV & de Marguerite de Valois 141
Du *Prince* de Conty & de Mademoiselle de Martinozzi. 148 & 299
Du Roy d'Angleterre & de Henriette de *France.* 273
Mariages. 279 & 280
Marie Reine d'Angleterre. 107. 182 & 375
Marie Reine d'Escosse. 167 & 434
Marie Reine d'Hongrie. 177
Marie Loüise, Reine de Pologne. 206 & 332
Mariu de *Marsan*, Prince de Rosano. 199
Marie Ghigy. 413
Marquis d'Achaie. 103
d'*Ancre*; 20
Marquis d'Anspath. 297
Marquis de Bade, Ambassadeur de l'Empereur en France. 49 200 & 280
Envoye un Ambassadeur en France. 40
Marquis de Bade Dourlach ne se couvre point. 49
Marquis de Bemar *Voyez* Alfonse de la Cueva. 392
Marquis de Bergues Opzoom 18
De Caracena. 185
De Castelrodrigue. 34
De Chandenier, Capitaine des Gardes du Corps

du Corps. 232
De Cœuvres, Gouverneur de l'Isle de France. 200
Deffiat, Ambassadeur de France en Angleterre. 273 & 281
De Formistan, Maistre d'Hostel du Roy d'Espagne. 202
De Fourilles, Grand Mareschal des Logis. 204
De la Fuente, Ambassadeur d'Espagne en France. 277
à Venise. 305
Du Guast, Alfonse d'Avalos, Gouverneur de Milan. 87. 122 & 217
Gonzague, General des Confederés. 176
Guicciardin, *Ambassadeur* de Toscane. 291
Justiniani, Envoyé de Gennes. 57
De Liche. 112
Prisonnier & Negociateur. 173
De Lullins, *Voyez* Gaspar de Geneve.
De Mantoüe, prisonnier. 98
De Mirabel, *Ambassadeur* d'Espagne en France. 162
De Mouri executé à Naples. 103
De Mortemar, Premier Gentilhomme de la Chambre. 229
De Nesle, Gouverneur de la *Fere*. 233
De Noirmonstier. 213
De Pescaire, Ambassadeur d'Espagne à Trente. 326
De *Pianezza*. 447
Pisani, *Voyez*, Pisani.
Du Plessis Pralin. 447
De Rambouillet *Nicolas d'Angennes*, Ambassadeur au Senat de Pologne. 72
En Espagne. 120 & 201
Traitté d'Egal avec le Comte Duc. 267
Marquis de Rosny, Ambassadeur sans lettres 3
Ambassadeur en Angleterre. 317 & 421
De Rotelin. 273
De St. Chaumont, Ambassadeur de France à Rome. 136 & 313
De St. Germain, Grand Escuyer du Duc de Savoye, Gouverneur de Turin. 216
Plenipotentiaire de *Savoye* à Munster 447
De St. Maurice, *Ambassadeur* de Savoye en France. 235 & 263
à Munster. 264
Salviati. 219
De Serria, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. 401 & 430
Spinola Ministre Public. 6 & 64
De Trenel, Ambassadeur de France à Rome. 302
De *Velada*. 233
De Villareal, executé. 94
De Villefranche, Pierre de *Tolede*. 392
De Ville, Ambassadeur du Duc de Lorraine en France. 52
De los Velez, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 29
La Marquise de Mirabel obtient le tabouret. 283
Marquise de Senecey, Dame d'honneur de la Reine. 284
Martin d'Aragon. 20
Son demeslé avec le Nonce. 437
Martin de Guzman, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. 149
Martin de Mascaregnas, Ambassadeur de Portugal à Trente. 348
Martin, Roy d'Aragon. 20
Martin de Rojas de Portalarabio, Ambassadeur de Malthe à Trente. 358
Martin de Velasque, Ambassadeur de l'Empereur à Boulogne. 231
Masdam, *Dorp*, Ambassadeur des Provinces Unies auprés du Roy de Suede. 406
Matthias, Empereur. 350
Matthieu, Comte de Foix. 20
Matthieu, Languen, *Ministre* de l'Empereur en Italie. 213
Matthieu Lopés, Ambassadeur Africain. 254
Matthieu Zane, Ambassadeur de Venise en Espagne. 380
Maurice de Nassau, Ambassadeur de Brandebourg à Londres. 375
Du Maurier, Ambassadeur de France à la *Haye*. 312
Maximes Morales. 83
Maximilian Roy des Romains. 124. 324. & 345
Va au devant du Cardinal de Yorc. 200 & 120
Empereur. 408
Maximilian, Roy de Boheme. 365
Maximilian II, Empereur. 363
Mazarin, Maistre du Sacre Palais. 442
Mediateurs rendent la premiere visite au Comte de Pegnaranda. 269
Refusent d'admettre les Ministres de *Portugal*. 28
Communiquent les pouvoirs. 187
Mehemet Bachá, *Premier Visir*, 54. 395 & 440
Melchior *Lussy*, *Ambassadeur* des cinq petits Cantons à Trente. 349
Memoires de Commines. 81
Memoires touchant les *Ambassadeurs*. 92

Merav-

Merangues, *Jean d'Alegon*, traistre. 391
Merced, titre fort commun en Espagne. 271
Merveille, Ministre de France à Milan. 55. 116. 131 & 411
Mezeray, *François*, escrit l'Histoire de France. 82
Michel de Clermont, Ambassadeur de France en Espagne. 38
Michel Ghislery, Moine. 155
Michel van Gogh, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. ...
Michel Obertt, Consul de Venise à Ancone. 63
Michel Particelli, Ambassadeur de France à Turin. 78
Mine offensante. 398
Ministres Publics sont inviolables. 411
Ministres du Second Ordre. 3 & 52
Sont plus commodes que les Ambassadeurs 53
Ministre impertinent. 168
Ministre des Princes d'Allemagne à la suitte des Plenipotentiaires de France. 45
Ministres d'Estat se font traiter d'Excellence. 272
Ministre de Brandebourg deserteur. 135
Mirembean, Ministre de Henry III en Allemagne. 417
Modification des facultés du Legat. 105 & 107
Moines ne sont pas partie de la societé civile. 100
Joüissent du Droit des Gens, si on les souffre comme Negociateurs. 104
Moine Jacobin Negociateur. 102
Dangereux. 304
Mal traitté. 404
Le Pere le Moine. 313
Monsieur se couvre en donnant audience aux Suisses. 205
Monsieur dit plus que Heer en Flamen, où Herr en Alleman. 271
Monstrüeil, Ministre de France en Angleterre. 410
Montaigu, Ministre d'Angleterre. 154 & 426
Montaigny; Envoyé en Espagne par les Estats des Pais bas. 18
Morfontaine Hotman, Ambassadeur de France en Suisse. 442
Morvillers, Chancelier de France, Ambassadeur. 75
Morvillers, *Jean*, Evesque d'Orleans, Ambassadeur de France à Trente. 329
Ministre. 372
Moscovites ont commerce avec les Anglois & les Hollandois. 17
Sont Esclaves. 225
Sont incivils & barbares. ibid.
La Motte-fenelon, Ambassadeur de France en Angleterre. 210
Mogitz, *Antoine*, Ambassadeur de l'Empereur à Trente. 334 & 348
Mustafa Feraga, Ministre de la Porte en France. 251
Voyez Soliman Mustaferaga.

N.

Naissance de l'Ambassadeur 73
Du Cardinal Dossat. 77
Nani, *Battiste*, procurateur de St. Marc escrit l'Histoire. 81 & 392
Ministre de la Republique de Venise. 361
Nani, *Almery*, Ambassadeur de Venise à la Porte: son entrée. 226
Son audience. 248
Nantua, Ambassadeur de France à la Porte. 16
Naples Fief du Siege de Rome, & Souveraineté ...
Nasciangi Chancelier du Grand Seigneur. 249
Nassokin, Ambassadeur de Moscovie en Pologne. 198
Navager, Ambassadeur de Venise en France. 186
Negociateur n'est pas tousjours Ambassadeur. 6 & 56
Negociations du Cardinal Dossat & du President Jeannin. 82
Celle qui se fait à Constantinople n'est que pour l'interest des Marchands. 87
Néveu du Pape traitte les Ambassadeurs d'Excellence. 265
N'est point Prince du Sang. 276
Va audevant de l'Ambassadeur. 213
Neutralité des Provinces Unies avec l'Empire. 41
Nicolas III Pape. 344
Nicolas da Ponte, Podestà de Bergame & Ambassadeur de Venise à Rome. 156
Ambassadeur de Venise à Trente. 350
Nicolas de Salms, Ministre de l'Empereur auprés du Grand Seigneur 260
Nicolas Trogmorton, Ambassadeur d'Angleterre en Escosse. 32
En France. 194
Nicolini, Ambassadeur de Toscane à Rome. 445
Noblesse. 73
Noel de Caron, Premier Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 9
Sa rencontre avec l'Ambassadeur d'Espagne. 305

Bourguemaistre de Bruges. 185
Nonce est Ambassadeur. 3 & 12
Est une qualité nouvelle. 115
Ne peut pretendre la premiere visite. 286
Et la rend. 289
Comment il rend ses visites. 316
Est envoyé au Roy, & non au Roiaume de France. 73
Norris, Heraut d'Angleterre, mal receu en France. 36
Norris, *Henry*, Ambassadeur d'Angleterre en France. 236
Nuncius est Deputé ou Envoyé. 178
Nuncy terrestres. 190

O.

Obedience, Ambassadeur d'Obedience 78.
L'Empereur ne le fait point faire. 363
Ny le Duc de Savoye 360
Octavio Farnese. 276
Octavio, Ministre du Roy de Navarre en Espagne. 31
Officiers de l'Hostel de Ville de Paris vont audevant des Ambassadeurs d'Espagne. 199
Olivier Cromuel, Tuan & *Usurpateur.* 37
Olivier Daim, Barbier & Ambassadeur. 76
Ommeren, Deputé Extraordinaire. 67 & 312
Orateur. 78 & 130
Ordonnance des Notables de Roüen.
Ordre de la *Jarretiere*, 308
Ordres ou Estats de Catalogne. 20
Ordres des Princes font partie de l'instruction. 165
Orgueil des Gens d'Eglise. 364
Otton de Chasteauroux, Legat en France. 113
Otton Krag, Ambassadeur de Dannemarc à la Haye. 146
Otton de Suerin, *Ambassadeur* de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
Premier Ministre, 221 & 222
A la *Haye.* 170
Oxenstirn, *Jean*, Ambassadeur Plenipotentiaire de Suede à Osnabrug. 181
Refuse la visite des Plenipotentiaires de Baviere. 312
Ses demeslés avec Salvius. 369

P.

Paau, *Adrien*, Ambassadeur des Prov. Unies à Munster. 136
En *France.* 203 & 234
L'aversion de la France. 312
Padavin, *Jean Battiste*, Secretaire de Venise. 409
La paix fait l'interest de la *Republique* de Venise. 14
Palatin de Pomeranie, 143
Palatin de Posnanie, Ambassadeur de *Pologne* en France. 232
Palatin de Smolensco, *Ambassadeur* de *Pologne* à la Haye. 255
Palefreniers [illegible] 37
Pamfilio, Dataire du Legat. 107
Paneirole, Nonce à Querasque. 62
Pantaleon de Sa & Meneses. 419
Fra Paolo escrit l'histoire du Concile de Trente. 81
Le Pape Chef visible de l'Eglise Catholique Romaine. 236
Le Pape à ses Ministres en toutes les Cours Catholiques. 12
Paradoxe du Ministre de Hollande. 118
Parfait Ambassadeur. 1
Parlement d'Angleterre. 11 & 248
Particuliers peuvent faire & escouter des propositions. 174
Passeport: qui en peut donner. 38 & 188 & suiv.
L'Empereur les refuse aux Princes d'*Allemagne.* 44
Les leur accorde. 46
Projet de passeports. 191
La France les refuse au Duc de Lorraine. 193
On ne peut pas estendre les passeports. 193
Passeport de l'Inquisition. 201
Paterculus, *Velleius.* 81
Patriarches pretendent le rang sur l'*Ambassadeur* de Malthe. 358
Conduisent à Rome les *Ambassadeurs* 213
Pavillon d'Angleterre se fait respecter. 256
Paul III Pape. 107
Paul IV Pape. 111 & 123
Refuse d'admettre l'Ambassadeur de l'Empereur. 149
Paul V, 4. 11 & 213
Paulin, Baron de la Garde, *Voyez*, Antoine Palin.
Paul Paruta, son histoire. 82 & 381
Paul Rosencrants, Ambassadeur de Dannemarc en Angleterre & en France. 299
Paul Sdialinsky, Ambassadeur de Pologne en Hollande & en Angleterre. 168
Paul Vettori, Envoyé du Pape. 53
Pedanterie. 7. 8. 79 & 80

Pedro

Pedro d'Hyala. 379
Pedro Fazardo, Ambassadeur d'Espagne en Allemagne. 340
Pedro de Guevarra arresté. 316
Pedro de *Marsilio*, *Moine* Negociateur 103
Pedro, Prince du Portugal. 30 & 17
Pedro de Tolede, *Gouverneur* de Milan. 34
Pedro d'Urrea, Ambassadeur de Ferdinand en Italie. 213
Pension que le Roy d'Espagne paye aux Cantons. 15
Personnes publiques, ne sont pas tousjours Ministres publics. 19
Petey, nommé Legat en Angleterre. 123
Philibert, Prince de Savoye. 272
Philippe II Roy d'Espagne. 149
Epouse une fielle de France. 199
Est peu complaisant. 315
Philippe II & *Philippe III.* 359
Philippe III & Philippe *IV*, Rois d'Espagne. 268 & 441
Philippe le Hardy, Roy de France. 181
Philippe Prince d'Espagne. 365
Philippe de Bruxelles, Ambassadeur de l'Empereur en France. 75
Philippe Chabot, Sr. de Biron, Ambassadeur de la Regente en Espagne. 35
Philippe Duc de Bourgogne, envoye des Ambassadeurs en France. 24
Envoye des Ambassadeurs au Concile de Basle. 353
Se separe des *Anglois*. 371
Philippe Horn, *Ministre* de *Brandebourg* à la Haye. 170
Philippe Streif, Ambassadeur des quatre Cercles en France. 229
Pie IV Pape; admet les *Ambassadeurs* du *Roy* de *Navarre*. 51
Convie le Czaar au Concile de Trente. 195
Regle la seance des Ambassadeurs. 303 & 363
Pie V *Pape*. 123
Pierre d'Ause. 151
Pierre Bembo, Ambassadeur dans sa patrie. 123
Pierre de Bolea, Ministre d'Aragon en Castille. 181
Pierre Caponi, *Ministre* de Florence. 135
Pierre le Grand, *Roy* d'*Aragon*. 13
Pierre Gritti Ambassadeur de Venise à Vienne. 266
Pierre de Groot, Ambassadeur des Prov. Unies en France. 161 & 448
En Suede. 301
Pierre de Hubert, Ambassadeur des Provinces Unies auprés du *Roy* de Suede. 405
Pierre Jeannin sçavant. 78
Agé. 84
Ambassadeur de France à la Haye. 64 139. 165 179 186 290 368 380 & 4 9
En use d'une maniere extraordinaire à l'egard de la visite. 290
Pierre Jules Coyet, Ministre de Suede en Danemarc. 407
Pierre de Landais, Ministre du Duc de Bretagne, 429
Pierre de Luxembourg, Legat en France. 123
Pierre de Medicis, Chef de la Republique de Florence. 135
Pierre de Mirauconrt, Ministre du Duc de Bourgogne. 153
Pierre Paul Rubens, Ministre du Roy d'Espagne. 77
Pierre Paul Verger, Nonce en Allemagne. 158
Pierre de Peralta, Ministre d'Espagne. 153 & 174
Pierre Prince de Moldavie. 7
Pierre Quintana, Ministre de Ferdinand le *Catholique*. 100
Pierre Seguier, Garde des Sceaux de France. 163
Chancelier. 40
Traitte les Deputés Suisses. 25
Pierre Soderin, Ministre de Florence. 135
Pierre Strella Secretaire de Venise. 409
Pietro della Valle. 17, 27 & 31
Pierre Zenon, Ambassadeur de Venise à la Porte. 85
Pimentel *Antoine*, *Ministre* sans caractere. 55
Envoyé d'Espagne en Suede. 58. 3 6 & 366
Refuse le present du Roy de France. 453
Pinart, *Claude*, Secretaire d'Estat de France, Ambassadeur en Angleterre. 75 & 210
En Suede. 141
Piques, Agent & Resident de France en Suede. 53. 141 & 306
Pierre Loffredi, *Ambassadeur* du *Viceroy* de Naples. 33
Pisani, *Jean Vivonne*, Ambassadeur de France à Rome. 96. 148 303 & 390
Pittag, assemblée generale des Grisons. 171
Place la plus honnorable donnée aux Ministres de Lunebourg. 59
Quelle est la plus honnorable. 341
Plenipotentiaire. 3
N'est que mandataire. 186 & 180
Le premier des Princes ne cede pas au Second des Electeurs 50
N'est pas proprement caracterisé 61
Plenipotentiaires d'Espagne 183
Plenipotentiaires donnent des passeports. 191

 Plen-

Plessis-Besançon, Ministre de France en Italie. 166
Podestàs. 5 & 117
Polybe. 81
Pompeo Justiniani, escrit l'histoire des Pais-bas. 82
Pompeo Strozzi, Ambassadeur de Mantoüe en *Angleterre.* 211 & 239
La Porte n'a point de Ministre ordinaire dans les Cours estrangeres. 16
Portugal ne peut pas faire reconnoistre ses *Am*bassadeurs. 28
La Possession fait considerer les Princes. 27
Possevin, *Antoine*, Jesuite. 146
Pouvoir pour les Princes d'Allemagne. 47. 178 & suiv.
Pouvoir limité. 181
Des Ministres qui estoient à Munster. 183
Fait partie du traitté. 187
Se communique par les Mediateurs. 187
Prasmausky, Secretaire d'Estat de Pologne. 198
Prefect de Rome. 304
Pregadi. 217
Prelat peut estre *Ambassadeur.* 99
Prelats de France en peine. 195
Preliminaires. 45. 46. 176 & 189
Premier Ambassadeur distingué. 260. 374 & suiv.
Premier Ministre ignorant. 403
Premier venu, *Voyez*, visite.
Premier Visir. 249 & 252
Presents. 323 & 307
On n'en donne point aux Ambassadeurs d'Espagne. 162
L'Ambassadeur d'Angleterre refusa celuy du Czaar. 225
Pretentions ridicules d'un Ambassadeur. 280 & 281
Prevost des marchands de Paris. 2 4. 206 & 261
Priandy, Ministre de Mantoüe en France. 382
Princes conduisent les Ambassadeurs des Testes Couronnées à l'audience. 229
Princes sujets. 17
Titulaires. 28
Princes se couvrent aux audiences des Ambassadeurs. 245
Princes d'Allemagne traittés en sujets. 45
Ont le droit de l'Ambassade. 39 & 51
Princes d'Allemagne ne se couvre point. 41
Prince de Condé. 165
Cede la main à l'Ambassadeur de Malthe. 277
Prince de Conty. 148 & 234
Prince Daufin. 74 & 203
Ambassadeur de France en Angleterre. 210
Prince de Galles. 112. 161 & 162
Prince de *Joinville.* 233 & 275
Princes d'*Italie* ne doivent pas estre preferés à ceux d'Allemagne. 44
Prennent chez eux la main sur les Ambassadeurs. 277
Prince d'Orange Ambassadeur. 5
Maurice & *Henry*, vont audevant des *Am*bassadeurs. 220
Reçoit la premiere visite des Ambassadeurs. ...
Guillaume, Ministre de l'Empereur. 372
Prince Perretti. 213
Princes puisnés de Savoye pretendent preceder les Ambassadeurs. 278
Prince de la *Roche* Suryon. 74
Prince de Salerne. 318
Princes du Sang Ambassadeurs 4
Vont audevant des Ambassadeurs. 206
Ne cedent plus le pas aux Ambassadeurs. 267
Respectés à Venise. 216
Prince de Sans. 155
Prince de Tarente. 275
Princes de la Maison de la Tour d'*Auvergne.* 17 & 245
Prince de Tingry. 233
Prince de Wirtemberg, se couvre devant *Mon*sieur. 241
Priolo, *Benjamin*, escrit l'histoire. 82
Prisonniers de guerre, s'ils peuvent estre Ministres. 56
Pristave, Introducteur des Ambassadeur en Moscovie. 199 & 436
Sont incivils. 225
Priuly, *Ambassadeur* de Venise à Turin. 276
La Republique veut, que le Duc de Savoye luy fasse le present ordinaire. 449
Proayre, *Ambassadeur* d'*Aragon.* 27
Procurateurs de St. Marc. 367
Procureurs Ministres Publics. 69
Provediteurs de Venise. 5
Provinces Unies ont leurs Ministres par tout. 15
Sont Souveraines. 25
Leurs *Ambassadeurs* pechent contre la civilité. 292
Prudence le Nerf des *Ambassadeurs*, 84
de l'Ambassadeur d'Espagne. 287
Puisieux, Secretaire d'Estat de France. 233

Q.

Quaadt, Ambassadeur de Transilvanie en Angleterre, 392

Qua-

Qualités plus relevees étouffent les moindres. 268
Question donnée à l'Ambassadeur de Savoye, 430
Au President de Grenoble Ambassadeur de France 409

R.

Raimond, Evesque de Valence, Ministre du Pape en Arragon. 23
Randolfe, Ambassadeur d'Angleterre en Ecosse 389
Rang des Ambassadeurs des Provinces Unies reglé 283
Des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Vervins 340
Les Princes ne le peuvent pas regler. 308
Adjugé à la France 319 & suiv.
Reception des Ambassadeurs 97 & 212
A Venise 215
A la Haye. 220
Recteur de l'Université de Paris, va audevant des Ambassadeurs. 206
Redemto de la Croix, Moine Negociateur. 103
Reding, Ambassadeur des Cantons Catholiques. 204
Regente de France. 183 & 186
Regents envoyent des Ambassadeurs. 34
Reine Regente de France. 347
Reine Regente d'Espagne. 311
Relations. 82
Du Duc de Weimar. 48
De Moscovie d'Olearius 225
De Perse de Figueroa. 85
De Pietro della Valle 87
De l'Ambassade du Comte des Carlisle. 225
Religion & faction sont Synonimes. 307
Religieux de Montferrat Negociateurs 99
Les Religieux ne sont pas propres pour l'Ambassade. 88 & 99
Religieux travesty perd son privilege 318
Religieux de Maltrigt. 114
Remarque considerable touchant la premiere visite. 257
Remond Gouverneur de Munster. 213
Renard Simon, Ambassadeur de l'Empereur en France. 75 & 183
Rencontre de Destrades & de Vatteville. 342
Renegat 394
Renguers 403
Representants 5
Representation impertinente. 258
Republiques de Gennes, de Luques, de Ragouse. 16
Residents. 6 & 52
La France en a une à Vienne. 53
On ne les fait pas asseoir à Venise. 246
Les Cardinaux les font asseoir. 230
Se couvrent à Venise & à la Haye. 275
Resident est une qualité nouvelle. 56
Signification du mot. ibid.
Est Ministre Public. 57
Residents à Hambourg. 71
Resident de Brandebourg deserte. 320 & 444
Resident de Portugal arresté. 397
De Rhodes, Grand Maistre des Ceremonies de France. 232
Richard III Roy d'Angleterre. 26
Richard, Secretaire de l'Ambassade d'Espagne. 68
Richardot n'est pas Ambassadeur. 6
Ministre en Hollande. 409
Ambassadeur du Roy d'Espagne à Vervins & en France. 34. 64 340. 405 & 409
Ambassadeur en Angleterre. 184
Riche, Ambassadeur d'Angleterre Voyez Kensington.
Ripperda de Farmsum, Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Robert Beale, Ambassadeur d'Angleterre en France. 352
Robert Bonzy, l'Ambassadeur de Florence, 77
Robert Bowes, Ambassadeur d'Angleterre en Escosse. 161 & 168
Robert de Chalas, Ambassadeur de France en Aragon. 21
Robert de Chelley, Ambassadeur d'Espagne auprés de l'Empereur. 106 & 431
Robert Sherley, Ambassadeur auprés de son Souverain. 119. 129 & 230
Roch van den Hoiart, Ambassadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Rochepot, François de Montmorancy, Gouverneur de Picardie. 55
Rochepot, Antoine de Silly, Ambassadeur de France en Espagne. 387 & 418
Roe, Ambassadeur d'Angleterre en Allemagne. 73
Romains font la guerre à Mithridate. 870
Roncaglio, Resident de Pologne en France. 209
Rossetti, Charles, Nonce à Cologne. 18
Rose, present du Pape. 214
Le Roy d'Angleterre congedie les domestiques de la Reine. 154
Ce n'est que depuis quelques années qu'il a un Ambassadeur à la Haye. 13

A ses

A ses Ambassadeurs à Paris &c. 13
Vassal de la Couronne de France. 24
Admet les Ambassadeurs de Brandebourg. 70
Roy de Dannemarc cede aux Ambassadeurs. 279 & suiv.
Est Mediateur. 187
Fait une avanie aux Hollandois. 189
Roy d'Espagne a ses Ambassadeurs à Rome &c. 15
Roy de France a ses Ministres par tour. 12
Rois de Naples envoyent des Ambassadeurs à Rome. 25
Le Roy de Navarre envoye des Ambassadeurs en Allemagne. 434
Le Roy de Portugal a ses Ministres à Munster. 193
Roy de Sicile, Prince du Sang de France. 17
Le Roy de Suede n'admet point des Ambassadeurs de Brandebourg
Rois de Suede ont peu de commerce avec le reste de l'Europe. 124
Rusly la Place, Ambassadeur de France à la Haye. 186. 290. 368 & 380
Rustan, Premier Vizir. 260
Ruy Diaz. 199
Ruy Gomez de Silva. 339 & 372

S.

Saavedra, Voyez, Diego de Saavedra.
Sabran, Ministre de France en Angleterre 59. 248. 410 & 416
Sacre de Henry IV & de Loüis XIII. 280
Sacrificateurs n'estoient pas Ambassadeurs. 88
Sadler, Ministre de Suede. 124
Sage Grand & de Terre ferme. 15 & 66
Sainte Aldegonde, Ambassadeur des Prov. Unies à Londres
Saint Amant poëte & Ministre. 177
St. Estienne, Ministre de France en Baviere. 370
Saint John, Ambassadeur d'Angleterre en Hollande. 448 & 456
Saint Ravy, Envoyé de France en Angleterre. 57
Saintor, Maistre des Ceremonies. 235
Salagnac, Ambassadeur de France à la Porte. 298
Salle Royale & Salle Ducale. 230
Sallo, Consr. au Parlement de Paris.
Salomon, Medecin Juif. 55
Salvius, Ambassadeur de Suede à Osnabrug. 116. 124 351 & 369
Destiné à l'Ambassade de Lubec. 179 & 323
Y est Ambassadeur. 397
Saluste, Historien. 81 & 389
Sanche le Brave, Roy de Castille. 181
Sancy, Achilles de Harlay, Ambassadeur de France à la Porte. 87 & 227
Saobausky Jean, Ambassadeur de Pologne en France. 203. 26, & 454
Sas Advocat des Anglois. 430
Saufconduit. 188 & suiv.
Sauly, Ambassadeur de Gennes en France. 204 & 234
Scipion Pasquale, Ambassadeur de Mantoüe en Espagne. 127
Scotti, Rainuccio, Nonce en France. 75. 142 & 189
Seance des Ministres à Querasque. 62
De Seaux, Secretaire d'Estat de France. 234
Secretaire d'Estat se font traitter d'Excellence. 272
Secretaire de l'Ambassade & des Ambassadeurs. 3. 52 & 68
Secretaire de l'Ambassadeur s'assied chez les Cardinaux. 231
Secretaire du Viceroy de Naples complimente le Pape. 33
Secretaire des Ambassadeurs de Portugal s'assied. 68
Secretaire de l'Ambassadeur de Venise. 68
Secrets de la Rep. de Venise sont impenetrables. 86
Segur Jaques de Segur de Paradaillan, Ambassadeur du Roy de Navarre. 435
Seigneurie de Venise. 246
Selim II, Empereur des Turcs. 177. 322. 386 & 430
Senat de Pologne envoye des Ambassadeurs. 34 & 88
Senat de Venise donne le rang à la France. 326
Senateur de Rome. 303 & 344
Senateurs de Suede se font donner de l'Excellence. 272
Senecey envoyé à Rome par la Ligue. 11
Senneterre, Ambassadeur de France en Angleterre. 263
Serbet. 250
Serenissime, titre du Doge de Venise. 246
Serenité. 268 & 347
Serment pour l'observation des traittés. 300
Serrail. 249
Servien, Ambassadeur de France à Munster. 272. 293. 341 & 360
Fait un traitté de garantie à la Haye. 75. 196 263. 360 & 456
Seureté pour le Ministre Turc à Venise. 259
Pour les Deputés des Estats 38
Shering Rosenhan Ministre au Congrés de Westfalie. 65

Am-

Ambassadeur Plenipotentiaire en Allemagne. 65
Est desagreable en France. 145
& revoqué. 164
Nommé à l'Ambassade de Lubec. 323
Y est Ambassadeur. 292
Sidney, Ambassadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 46
Sigismond Empereur. 353
Sigismond Auguste, Roy de Pologne. 195
Sigismond, Roy de Pologne. 27. 184 & 351
Ne fait point de civilité aux Ambassadeurs des Prov. Unies. 197 & 237
Sigismond Battory, Prince de Transilvanie. 351
Sigismond Marquis de Brandebourg, Ambassadeur de l'Electeur. 366
Sigismond de Ligtenstein, Ministre de l'Empereur auprés de Soltman. 260
Sillery, Nicolas Brulard, Ambassadeur de France à Vervins. 34
à Bruxelles. 367
Simié, Ministre du Duc d'Alançon. 411
Simon de Beaumont, Ambassadeur des Prov. Unies auprés des Rois de Pologne & de Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg 221
Simon van Horn, Ambassadeur des Prov. Unies en Angleterre. 211
Simon de Leutin, Moine Negociateur. 103
Simon de Quinsay, Ministre du Duc de Bourgogne. 140
Sixte IV. trés-meschant Pape. 112 & 401
fait arrester l'Ambassadeur d'Espagne. 407
Sixte V Pape. 390 & 401
Sleidan, Jean, ecrit l'histoire. 81
Slingueland, Godefroy, Ambassadeur des Prov. Unies auprés du Roy de Suede. 406
Snoilsky, Ministre de Suede à Francfort. 223
Solimau, Empereur Turc. 7. 85 & 185
Soliman Mustaferaga. 251
Solio. 344
Sonck, Albert, Ambassadeur des Prov. Unies en Suede. 238
Sorano, Ambassadeur de Venise en Espagne. 85 & 386
En France. 234
à Rome. 370
Bayle. 396
Soupcon. 138
Souverains donnent des Passeports. 194
Ne donnent pas le titre d'Excellence aux Ambassadeurs. 271
Souveraineté des Princes d'Allemagne 39 & suiv.
Spada, Nonce en France 167
Spahis. 226 & 249
Spar offensé l'Ambassadeur de Venise. 399
Spinola, voyez Marquis Spinola.
Spinola, Ministre de Gennes en Hollande. 456
Spiring, Pierre, Resident de Suede à la Haye, competence avec Brederode. 60
Pretend avoir jurisdiction sur ses domestiques. 421
Staveniſſe, Ambassadeur des Prov. Unies en Angleterre. 308
Steno Bielke, Ambassadeur de Suede de Dannemarc. 407
Stoccar, Ministre des Cantons à la Haye. 356
Strafguerigt. 94
Strasbourg, Consr. de l'Ambassade de Suede en France. 66 & 124
Stricland, Walter, Ministre du Parlement d'Angleterre à la Haye. 11. 168 & 456
Suede, demande des passeports 190
Sujets ne peuvent pas envoyer des Ambassadeurs. 18
Se peuvent exemter de la Jurisdiction de leurs Souverains. 93 & 117
peuvent changer de domicile. 117
Suisses assiegent Dyon. 408
Suriano, Ambassadeur de Venise à Rome. 77

T.

La table de l'Ambassadeur. 322
Tacite. 81
Tambours Jouissent de la protection du Droit des Gens. 36
Tamworth, Ambassadeur d'Angleterre en Ecosse. 389
Tanneguy du Chastel, Ambassadeur de France à Rome. 401
Taxis, ambassadeur du Roy d'Espagne à Paris 64
a Vervins. 34 & 340
Taxis, Maistre des postes à Rome 401
Tefterda, Surintendant des Finances. 250
Le Tellier, Ministre d'Estat de France. 206
Terlon, porteur d'un present en Suede. 316
Termes, ambassadeur de France à Rome. 112 231
Thadeé Barberin, Prefect de Rome. 276. 304 & 343
Theucidider 81
Thomas chaloner, ambassadeur d'angleterre en Espagne. 425
Thomas Contarini, ambassadeur en l'age de 84 ans. 85
Thomas Houard d'Effingam, Grand Chambelan d'angleterre. 372
Thomas de Savoye, Prince de Carignan. 4 & 364

Thomas Smith, *Ambaſſadeur* d'Angleterre en *France.* 78
Thomaſſon, *Ambaſſadeur* de Dannemark à Londres. 297
De Thou, *Chriſtoffre*, eſcrit l'hiſtoire. 82 & 359
Titre de Serenité n'eſt pas connu. 268
Titre de Hauts & Puiſſants. 247
Titres, que l'*Archiduc* donne aux Ambaſſadeurs de France. 271
Tolete *Jeſuite.* 105
Tomumbey Sultan d'Egypte. 386
Torquato Conty. 438
Trahiſon. 429
Traiſtres. 134. 135. 391 & 428
Train Magnifique d'un Ambaſſadeur d'Eſpagne. 315
des Ambaſſadeurs de Suede. ibid.
Tranſmigration. 117
Traité d'Arras. 140
Traité d'Aix la Chapelle. 30
de *Bromſebro.* 279
de Chaſteau en Cambreſis. 30. 31 & 372
de Choccin. 325
de *Florence.* 179
de Francfort. 175
de Garantie. 75
de la Haye. 381
de *Liſbonne.* 174
de *Londres.* 300
de Madrid. 55 & 179
de *Munſter.* 179
d'Olive. 281
des Pirenées. 30
de *Piſe.* 413
de *Prague.* 45
des *Preliminaires.* 191
de Queralque. 342
de Roſchild. 408
Entre le Duc de Savoye & les Cantons Catholiques. 244
de Vaucelles. 75 & 358
Entre la Rep. de Veniſe & les Griſons. 217
de Vervins. 30 & 358
d'*Ulm.* 369
de Voſſen. 375
Traités. Leur eſtude eſt neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 81 & 82
Trevitan, *Procurateur de St. Marc, Ambaſſadeur* de Veniſe auprés de François I. 381
Trevor, Envoyé d'Angleterre en *France.* 58
Timouille, Gouverneur de Bourgogne. 408
Triviiſe. 174
Trompettes joüiſſent de la protection du Droit des Gens. 36
Trompette arreſté. 37
pendu. 37
La Tuillerie Ambaſſadeur de *France* à la Haye. 262 & 283
Mediateur dans le Nort. 196 & 369
Ne ſe couvre point dans l'audience. 238
Ambaſſadeur de France à Veniſe. 265
En Dannemare. 279
Les Turcs diſtinguent entre les caracteres. 226
Ils appellent les uns Elchi ou Helgi & les autres Houlak, c'eſt à dire Envoyés. 221
Sont cruel & orgueilleux. 221
Traitent mal les *Ambaſſadeurs.* 252

V.

La Valeur. 74
Valeur des Suiſſes. 15
Valteline ſe ſouleve. 10
Vander Noot *Miniſtre* de Suede en Hollande. 124
Vaſſal n'envoye point d'Ambaſſadeur à ſon Seigneur. 24
S'il ne poſſede ſon fief en Souveraineté. 25
Vatteville, Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à Londres. 342
Vaucelas, *Ambaſſadeur* de France en Eſpagne. 233
Vauclere, Lieutenant Gouverneur de Calais. 8
Ubaldini, *Nonce en France.* 155
Venctapa Najeka, Roy Indien. 242
Veniſe, où elle a ſes Miniſtres. 13
Donne à ſes Ambaſſadeurs la qualité de Sage. 13
Elle cedoit autrefois au Duc de Savoye. 264
Compoſe ſes Ambaſſades Extraordinaires de pluſieurs perſonnes. 367
Excommuniée. 95
Venitiens ſont ſages de bonn'heure. 84
Verreyken, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vervins. 34. 64 & 340.
à la *Haye.* 290
De Vic, Agent d'*Angleterre* en *France.* 274
De *Vic*, Vice-amiral de France. 265
Vicecollecteur du Pape en *Portugal.* 444
Vicomte de Bergy, Ambaſſadeur de *France* en *Pologne.* 182
Vicomte de *Duncaſter.* 284
Vicomte de Scudamor, Ambaſſadeur d'Angleterre en *France.* 2?3 & 231
Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 257
Sa conteſtation avec Belliſe. 274
Vieillards ſont ſujets à des foibleſſes. 84
Vicomteſſe d'Effingam. 285

Viglius

Viglius de Zuichem, Ministre de Charles V. 372
Villauxclercs Lomenie, Ambassadeur de France en Angleterre. 273
Villequier Capitaine des gardes du Corps. 25
Villeroy. Ministre de *Henry IV.* 26. 146 165 170. 206 & 351
Villes Anseatiques, n'envoyent que des Deputés. 21
Villiers, Ambassadeur de France à Venise. 287
Vincent Scipion Sarasin, arresté. 95
Vincent Tron. Ambassadeur de Venise en Espagne. 178 & 380
Vizir Azem. 167
Visites. 285
Premiere visite est deüe au dernier venu. 203
Se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit. 293
Cardinaux visitent les *Premiers*. 213
Visite des Plenipotentiaires de France. 293
Des *Ambassadeurs* Grisons. 292
Du Duc de Milan à l'Ambassadeur de Venise. 260
Des *Ambassadeurs* de Baviere. 293
Visites des nouveaux Cardinaux. 294
Le Roy de France ne visite point le Legat. 260
Les Rois de France & d'Angleterre envoyent visiter l'Ambassadeur le jour qu'il arrive. 263
La premiere visite, 285 & suiv.
se rend à des Ministres du second Ordre. 290 & 298
Il faut visiter tous les Ambassadeurs d'un mesme Prince sans interruption. 288
La premiere visite refusée à l'Ambassadeur de Savoye. 291
Celuy d'Angleterre la luy rend. 291
On la refuse aux Ambassadeurs de Savoye & de Mantoüe. 29
On ne la rend point aux Ambassadeurs des Cantons. 292
Est deüe aux *Princes*. 297
Vital Miqueli Doge. 387
Vittorio Siri escrit l'histoire. 82
son autorité. 375
Tittorio Soranzo, Evesque de Bergame. 156
Uladislas, Roy de Pologne. 265. 383 & 450
Urbain VIII *Pape*. 24 & 343
Ursé Ambassadeur de France à Rome. 276
à Trente. 345
Usurpateurs envoyent des Ambassadeurs. 26 & suiv.

W.

Wagtmeister nommé à l'Ambassade de Lubec 323
Waque, Ambassadeur d'Angleterre en France. 179
Walter Raleigh. 397
Wefenbeck, *Ministre* de Brandebourg à Osnabrug. 374
Whiteloc, Ambassadeur d'Angleterre en Suede. 306
William Temple, Ambassadeur d'Angleterre à la *Haye*. 13
Cede au Prince d'Orange. 313
Cede au Conseiller Pensionaire. 313
Avoit cent livres sterlings par semaine. 321
Woton, *Ambassadeur* d'Angleterre à Vienne. 373

X.

Xenophon. 81

Y.

Ysbrants, Ambassadeur des Prov. *Unies* auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Auprés du *Roy* de Suede. 406

Z.

Zapata, Plenipotentiaire d'Espagne à *Munster*. 286
Zuniga, Balthazar, Ambassadeur d'Espagne en France. 392 & 430
Zurita, Hierome, son Histoire. 82 & 100
Zurlauben, Ambassadeur des Cantons Catholiques. 204

 T A-

TABLE
DE LA
DEUXIEME PARTIE.

A.

Abas Roy de Perse. Pag. 22
Abbé Bentivoglio, Ministre de France en Italie. 57. 70 & 192
Confident du Cardinal Mazarin. 155
Abbé de Berlegue, Agent d'Espagne. 29
Abbé de Brontholme. 119
Abbé Nanni, Agent d'Espagne. 29
Abbé de St. Nicolas, Ministre de France à Rome. 32 & 70
Abbé Scaglia, Ministre de Savoye. 100 & 182
son caractere. 199
Absolution de Henry IV. 61
Achilles de Harlay, Baron de Sancy. 198
Adolfe Duc de Cleves, 14
Adrien Paau. 198
Avis des Ambassadeurs. 111
Affaires domestiques. 37 & suivants
Agent des Estats en Hollande. 23
Alexandre, Nonce en France. 8
Alexandre VI. Pape 76 & 83
Alexandre VII. Pape. 81 & 128
Alfonse de la Cueva Marquis de Bedmar. 200
Alfonse Prince de Naples. 73
Alfonse Roy de Castille. 46
Alfonse le Magnanime. 76
Alfonse d'Este. 108
Alfonse Tornabon, Ministre de Florence en Angleterre. 58
Alliance entre la France, l'Angleterre & les Provinces Unies. 116
Alvaro de Luna, Connestable de Castille. 19
Altesse, qualité rejettée dans un traité. 144
Ambassadeur d'obedience. 34
Ambassadeur du Roy d'Egypte. 6
Ambassadeur de Japan à Rome. 5
Ambassadeur Hermaphrodite. 8
l'Ambassadeur ne doit pas faire le Heraut. 72
Ambassadeurs de France trop imperieux. 153
l'Ambassadeur est Comedien. 3
doit estre galant homme. ibid.
doit estre consideré dans la Cour de son Maistre. ibid.
Est messager de paix. 6
Espion honorable. 9 & 99
Ne doit pas parler avec trop d'asseurance du succés de sa negociation. 109
Ne peut pas recuser le Commissaire. 109
Ambassadeurs de la Republique de Florence. 89 & 193
Ambassadeur des Provinces Unies. 93
Adressent leurs lettres aux Estats Generaux. 103.
Les Ambassadeurs de Venise adressent leurs lettres au Doge. 103
Ambassadeurs d'Angleterre passent un acte touchant le rang. 136
Ambassadeurs illustres. 196 & suiv.
Ambassades Extraordinaires. 5
Ambassades Chimeriques. 5
Ambassade solemnelle des Princes d'Allemagne en France. 24
Ange Cornaro, Ambassadeur de Venise en France. 47
son caractere. 201
Anne de Bretagne. 77
Antoine Donati, Ambassadeur de Venise à Rome. 83
à Turin. 83
Antoine de Fonseca, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 75 & 88
Antoine Paulin de la Garde, Ambassadeur de France à Constantinople. 85
En Angleterre. 187
Antoine Sherley. 99
Apologie de Ferdinand le Catholique. 187
Application principale de l'Ambassadeur. 12
Archiduc Philippe. 93 & 156
Archevesque de Bourges. 49
de Cantorberry, premier Ministre d'Angleterre. 20
de Fermo, Nonce en Irlande. 41
de Glasco, Ambassadeur d'Escosse en France. 53
de Lion, Ambassadeur de France à Rome. 191

de

de Narbonne, Ambaſſadeur auprés du Duc de Bourgogne. 75
de Nazaret, Nonce en France. 42
de Piſe, Ambaſſadeur du Grand-Duc à Madrid. 114
de Vienne, Charles de Marillac, Ambaſſadeur de France à Rome 19
Arnauld du Ferrier, Ambaſſadeur de France à Trente. 80
Article ſeparé du traité. 140
Artifice de la Reine de Suede. 68
des Plenipotentiaires de France. 64
Avaugour, Miniſtre de France en Suede. 8 & 95
d'Avaux. 4. 26. 46. 63. 105. 118. 138. 139. 197. &c.
Audience des Ambaſſadeurs. 28

B.

Balthaſar de la Cueva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 94
Balthaſar de Zuniga, Miniſtre d'Eſpagne. 18
Balthaſar de Zuniga, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 54
Barillon. 101
Baſſompierre, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 105. 107. 124. 134. 135 & 195
ſon caractere. 204
Battiſte Archinto, Depute de Milan. 87
Battiſte Nani, Miniſtre de Veniſe. 132. 200 & 183.
ſon caractere. 102
Baviere s'accommode avec la France. 50
Bayle. 53
Berenclau, Miniſtre de Suede à Vienne. 109
Bernardin de Mendoſſe. 29 67 & 100
Beveüe du Secretaire de l'Ambaſſade de Suede. 110
Blainville, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 45
Biſchoe, Ambaſſadeur de l'Archiduc en Angleterre. 25
Bonjani Gianfigliazzi, Ambaſſadeur de Florence à Rome. 58
Boſtangi. 89
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 114
Briçonnet, Miniſtre confident de Charles VIII. 17
Le Brun, Antoine, Ambaſſadeur à Munſter & à la Haye. 4. 34. 45 & 67
ſon caractere. 201
Bruneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 96
Bulion, Miniſtre de France. 138
Burleigh, Miniſtre confident de la Reine Eliſabeth. 104

C.

Caidar Sultan, Mirza, Prince de Perſe. 22
Caimacan. 17
Calixte III Pape. 76
Cardinal Aldobrandin. 13. 17. 51 & 61
Alexandrin, Legat en France & en Eſpagne. 119
d'Amboiſe. 36 & 65
d'Anagnie. 88
Aquaviva. 113
Cardinal Barberin, Legat en France & en Eſpagne. 32. 71. 120 & 124
Battori. 76
Beſſarion. 119
Bichi. 59. 116. 128 & 188
ſon caractere. 199
de Bonzi. 203
Borgheſe. 88
de Burgos. 59
Cardinal Cajetan, Legat en France. 42
Caraffe. 29
Commendon. 50
Cardinal Donghi. 128 & 188
Doſſat. 17. 28. 48. 60. 89 94 104. 108 139. 146 & 150
ſon caractere. 201
Cardinal Eſpinoſa. 18
d'Eſte. 94
d'Eſtrée. 26
Cardinal Farneſe. 19
de Florence. 36
Cardinal Ginetti. 123
Gondi. 62
Grimaldi. 57
Guiſe. 43
Cardinal de Joyeuſe. 24. 94. & 114
Cardinal de Lenoncourt. 42
Cardinal Magalotti. 81
Le Cardinal Mazarin. 16. 40 57. 62. 70. 71. 84. 93. 132. 116. 118. 155 & 184
Moroſini. 91
Cardinal Pacheco. 180
Pariſio. 31
de la Pole. 129
Cardinal Riario, Legat en Eſpagne. 70
de Richelieu. 12. 16. 83 & 191
Roſſetti. 116
Cardinal de Saint André. 194
de Ste. Croix. 77
de St. Fore. 29
Sforze. 77
Cardinal de la Vallette. 191
de Vendôme. 42
Cardinal de Ximenez. 18
cardinaux patrons. 104.

Carlos Coloma, Ambassadeur d'*Espagne* à Londres. 43
Catalogne necessaire à l'Espagne. 154
Catarin Belegne, Ambassadeur de Venise à Turin. 83
Catherine de Bourbon, Princesse de Lorraine. 55
Catherine de Medicis. 7. 17. & 43
Cavasses, traistres 100
Cercle de Bourgogne. 151
Chandelier de France, Premier Commissaire. 133
Chantonnay Granvelle, Ambassadeur d'Espagne à Vienne. 24
En France. 43
Chanut, Ambassadeur de France en Suede, en Hollande, & à Lubec. 3. 20. 39. 55 56. 114. 120. & 215.
Charles Duc de Bourgogne. 7. 119 & 146
Charles V. Empereur. 17 35. & 195
Charles V*III*. Roy de France. 108
Charles-V*III*. 41 75. 76 & 119
Charles *IX*. 13 17 62. 79 & 188.
Charles Gustave, Roy de Suede. 20. 117 & 124
Charles Sforze. 28
Charnacé. 138 & 21
Chevalier Cornaro, *Ambassadeur* de Venise à Rome. 196
Chevalier du Doge. 15
Chiaoux. 103
Chiffre. 135
christine Reine de Suede. 20. 39 99 & 108
Claude de Chilly, *Ministre* sans caractere, 56
Clement V. Pape. 88
Clement V*II*. 5
Clement VIII. 5. 13 33. 49 63. 88 & 126
Coligni, Amiral de *France*. 110
Colbert. 205
College à Venise. 20 & 193
Coloma, Secretaire d'Estat d'Espagne. 132
commandeur de Gremonville. 67
de Sillery 191
comines. 9. 12. 21. 65. 66. 67. 197 & presque par tout
commis du Greffe en Hollande. 15
commissaires. 129
comte d'Aglié. 12 & 83
Comte de Belioyeuse, Ministre de *Milan*. 41
comte de Benavente Benavides. 44 133 & 134
de Bethune. 81
son caractere. 203
de Bosschetto. 55
de Bristol. 54
comte de Carlile, Ambassadeur d'Angleterre en *Moscovie*. 32 & 135
de Casseles, Ambassadeur d'Escosse en France. 55
de Charolois. 75
de Cesis. 198
de Chincon, *Ambassadeur* d'Espagne à Rome. 29
Comte de Dona. 139 & 199
de Dunois. 180
Comte d'Eu. 75
comte de Fiesque, Ambassadeur de Savoye en France. 100
de Fuensaldagne. 208
Comte de la Garde, Ambassadeur de Suede en France. 33
de Gayazze, Ministre de Milan. 41
Comte d'Ilembourg, Ambassadeur en France. 30
Comte de Lenox, *Matthieu* Stuart. 194
de Licestre. 1.4
Comte de Montorio. 29
comte de Nassau, Louis 13
de Nassau, Hadamar. 4
comte d'Ognate, Ambassadeur d'Espagne à *Rome*. 64
d'Olivares. 18. 55 & 181
Comte de Pegnaranda. 34. 153 & 208
Comte de Pottinguen, Ministre de l'Empereur 1'4
Comte de *Retz*, Ambassadeur de France en Angleterre. 62
de Rothsay, Ambassadeur d'Escosse en France. 53
Comte de Sastago, Viceroy d'Aragon. 70
Ferdinand Scotti, Ministre de Parme. 144 & 206
de Stafford. 10 & 20
Comte de Toulaine, *Ambassadeur* de Savoye en *France*. 51
de Trautmansdorf. 50. 149 153 & 219
Comte de Waldeck. 134
de Watme. 66
Conferences. 132
Confesseur de l'Electeur de Baviere negociateur. 149
Confidents des Princes. 104
congrés. 25. 26. 62. 121. 122. 130 & 147
connestable de Montmorancy. 128
de St. Pol. 146
conrad van Beuninguen. 205
conseil d'Estat en Hollande. 41
conseil de Pregadi. 193
conseiller Pensionaire. 22
constance de l'Ambassadeur de Venise. 89
contay, Ministre du Duc de Bourgogne. 73

con-

Contarini, Mediateur à Munster. 84 91. 121 123 & 147
son caractere. 200
correspondence des Ambassadeurs. 108
Corruptions. 96 & suiv.
Corsini, Nonce en France. 191
Corvitz Ulefeld, Grand Maistre de Dannemarc. 68 & 82
Cosme Duc de Florence. 58
La Cour de Rome dispense les mariages avec des heteroloxes. 51
La Court, Ambassadeur de France à Munster. 34
Courtin, Ambassadeur de France à Breda. 139
Creville, Ministre du Connestable de St. Pol. 78
Czaar. 138

D.

Daufin. 13
Defiance contraire à la negociation. 65
Dépendances. 140
Dépesches ou Lettres. 102 & 108
Déprédations des François. 93
Deputés des Archiducs à la Haye. 94
Deputés qui ne font pas Ambassadeurs. 131
Desaveu du traitté d'Elbing. 184
Destrades. 8. 54 57. 94 & 139
Diego Perez, Ambassadeur d'Espagne en France. 82
Differend entre le Pape & la Rep. de Venise. 88
Entre la France & l'Espagne. 113
Pour le rang. 135 & 138 & suiv
Pour le Marquisat de Saluces. 51 & 60
Difficultés touchant les passeports. 127
Dignité Imperiale. 135
Divan. 85
Doge. 21
Doriole, Chancelier de France. 188
Dragomans. 33
Dragut, General Turc. 54
Droit de Devolution. 7
Droit des Gens fondement des alliances. 126
Duc d'Albe. 29 43 & 51
d'Alançon. 82 & 110
d'Anjou. 181
Duc de Biron. 6. 38 & 100
de Bouillon, 38 & 136
de Bretagne. 180
de Brunsuic & Lunebourg. 46
de Buckingam. 19 & 43
Duc de Courlande. 114
Duc de Feria. 95 & 162
Duc de Guise. 43. 57 & 69
Duc de Holstein Gottorp. 35
Duc de Joyeuse. 63
Duc de Lerme. 18. 19 55 & 182
de Longueville. 4 35. 118 & 156
de Lorraine. 151
de Luines. 103
de Luxembourg. 186
Duc de Meklenbourg. 148
de Mercueur. 112
de Milan. 130
de Modene. 57 & 144
De Monteleon. 28 & 72
Duc de Nemours. 186
de Neubourg. 149 & 159
de Norfolc. 45
Duc de Parme. 16. 38. 120 & 144
De Pastrana. 191
Duc de Savoye. 31. 51 60. 84 145 & 158
de Sully. 104
Duc d'Urbin. 116

E.

Edüard IV, Roy d'Angleterre. 66 97 & 98.
Edüard VI. 136 & 187
Electeur de Baviere. 117. 149. 151 & 153
de Brandebourg. 148. 151. 159 & 161
Palatin. 148
de Saxe 143 & 159
de Treves. 153
Elisabeth, Reine d'Angleterre. 7. 13 37. 82. 99 & 188
Elucidation. 184
Emanüel, Roy de Portugal. 77
L'Empereur offre sa mediation à la Suede. 114
consent qu'on traite à Rome. 127
Enregistrement des Traités. 146
Erlach, Colonel. 95
Estats Generaux, 21. 114 & 143
Estats de Hollande. 103
Estienne, Despote de Walachie. 87
Estienne Taverna, Ambassadeur de Milan à Florence. 73
Estude des Traités digne de l'application de l'Ambassadeur. 158
Evesque d'Acs, Ambassadeur de France à Constantipole. 85
d'Arras, Ambassadeur à Trente. 31
de Bergame, Nonce en France. 42
de Catania, Ambassadeur d'Espagne auprés de l'Empereur. 65
de Cenede 42
de Lamego, Ambassadeur de Portugal à Rome. 59
de Liege. 14

du

du Mans, Ambassadeur de France à Rome. 24
de Montpelliers, Ambassadeur de France à Venise. 103
d'Orney, Ambassadeur d'Escosse en France. 53
de Rennes, Ambassadeur auprés de l'Empereur. 24
de Rosse. 100
Eugene Pape. 119

F.

Fabio Ghigy 81 & 147
Du Fargis. 93 107 124 & 182
Faux rapport. 193
Ferdinand le Catholique. 18. 36, 65. 77 & 186
Ferdinand Roy de Naples. 73
Ferdinand Roy des Romains. 78
Ferdinand II & III. 17
Finesse. 158
Fonctions de l'Ambassadeur differend de ses actions. 3
Fonctions de l'Ambassadeur ordinaire. 6
Fontenay Marieul. 38. 57 & 207
Forme de negocier. 134
Fourbe de l'Ambassadeur d'Espagne. 66
France Mediatrice entre les Rois du Nord. 114
François I. 35. 135 & 195
François II. 43
François Aarssens. 207
François Sforze. 87
François Viette, Mathematicien. 107
Frederic, Roy de Naples. 186
Frederic, III, Roy de Dannemarc. 117 & 138
Frederic III, Empereur. 12
Frederic, Duc de Wittemberg, Ambassadeur en France. 30
Fresne Canaye, Ambassadeur à Venise. 103
Eu Angleterre & en Allemagne.
Friquet, Ministre de l'Empereur à la Haye. 34

G.

Gabriel d'Aramont, Ambassadeur de France à la Porte. 53
Garantie de la pesche. 140
Garcilasso de la Vega. 29. 77 & 197
Garde des Sceaux en Hollande. 22
Gentilhomme Gascon. 97
George Fleming, Ambassadeur de Suede à Breda. 139
Gomez de Fernandez de Soria, Ambassadeur de Castille en Aragon. 186
Gonçalo Fernandez de Cordoüe.
Grand-Duc de Toscane. 60 & 139
Greffier des Estats Generaux. 21 & 94
Gregoire XIII. Pape. 5 & 70
Gremonville, Ambassadeur de France à Rome. 39
à Venise. 95
De Groot, Hugues, Ambassadeur de Suede en France. 15
Gueffier, Resident de France à Rome. 39
De Guent, Jean. 212
Guerre de Castro. 144 & 188
Guerre des Uscoques. 52
Guillaume Lantgrave de Hesse. 144
Guillaume Soranzo. 210
Gutiere Lopes de Fuensalida, ambassadeur d'Espagne auprés de l'archiduc. 90 & 199

H.

Hambourg & Lubec proposés pour le Congrés. 127
Hatton Vicechambelan d'Angleterre. 10
Hautefueille. 8
La Haye Vantelay, Ambassadeur de France à la Porte. 53 & 56
Hennequin, Resident de France à Coppenhague. 188
Henry II Roy de France. 8 & 187
Henry III. 14. 17 & 30
Henry IV. 7. 13 14. 17 49. 51 99. 100. 104. 112 & 126
Henry II Roy d'Angleterre. 88
Henry III. 52
Henry VIII. 75. 187 & 195
Henry Roy de Portugal. 70
Henry, Prince d'Orange. 21
Henry coutinho, Ambassadeur de Portugal à Rome. 77
Henriette de France, Reine d'Angleterre. 55
Hierome Bevering. 211
Hierôme Laski. 78
Hierôme Lippomano, Ambassadeur de Venise à Turin. 196
Hierome Moron, Chancelier de Milan. 74
Hierome de Riario. 77
Hilaire, Capucin. 94
Histoire de Florence. 87
Hogia. 89
Hollis, Ambassadeur d'Angleterre à Breda. 139
Honnoré Courtin. 205
Hoste, Commis de Villeroy, traistre. 100 & 112
Houard, Grandchambelan d'Angleterre. 94
Hurault de Maisse, Ambassadeur de France en Angleterre. 126
Hyacinthe, Moine Negociateur. 54

I.

Jacob Cats. 199
Jaques Amiot Ministre de France à Trente 79
Jaques de Momberon, Ministre de France en Espagne. 43
Jaques Roy d'Escosse. 11
d'Angleterre. 94
Ibrahim Sultan. 89
Idée du Parfait Ambassadeur. 22
Jean Briand, Ambassadeur d'Angleterre en France. 187
Jean Capello, Ambassadeur de Venise en France. 8
Jean Crane Ministre de l'Empereur à Munster. 129
Jean Galeaz, Duc de Milan. 73
Jean Jaques Trivulce 55
Jean Mattaron, Ambassadeur de France à Florence. 73
Jean de Mendosse, Marquis d'Inoyosa. 43 & 161
Jean de Monluc, Evesque de Valence Ambassadeur de France en Pologne. 181
Jean Neyen, Moine Negociateur. 94
Jean du Tillet. 136 & 158
Jean Tiercelin, Ambassadeur de France auprés de l'Empereur. 12
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 78
Jeanne de France, femme de Loüis XII. 77
Jeannin, Ambassadeur de France à la Haye. 13. 35. 49. 83. 92. 101. 106. 113 & 195.
L'Imprudence est aussy dangereuse que l'infidelité 54
Inigo de Cordoüe, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 77
Innocent X. Pape. 16. 38. 70 & 117
Insolence des Corses. 128
Instruction est une piece secrete. 26
du Cardinal Ginetti. 123
de Walsingam. 6
Introducteur des Ambassadeurs. 15
Jules II Pape. 83
Jules III Pape. 79
Jules Mazarin. 91

K.

Kalstein enlevé. 11
Kevenhuller, Ambassadeur de l'Empereur en Espagne. 19
son caractere. 24
Knuit. 97 & 212
Konigsmarc. 8

L.

Langeay, Gouverneur de Piémont. 85
Lanier, Ambassadeur de France en Portugal. 47
Lanzac de St. Gelais. 197
Lantgrave de Hesse Cassel. 148 & 150
de Darmstad, ibid
Laurens de Suarez Figueroa. 197
Lazare Mocenigo, Ambassadeur de Venise à Urbin. 196
Leon Brulard, Ambassadeur de France à Ratisbonne. 133
Leonard Donati, Ambassadeur de Venise à Rome. 183
Lessinsky, Ambassadeur de Pologne à Vienne. 115
Lettres Circulaires. 88
Lettres d'Ossat, de Jeannin &c. 103
Liberté de Parler. 75 & suiv.
Lionne, *Hugues.* 25. 120. 128. 132. 155 & 184
Lisola. 115
Lobcouitz. 17
Louis XI. 7. 12. 13. 14. 35. 58. 75. 96. 119 & 146
Louis de Haro. 18. 62, 132 & 184
Louis Storze, Duc de Milan. 41. 73 & 89

M.

Mahometh Sultan. 8
Maistre des Ceremonies. 15
Maneicidor, Ministre d'Espagne à la Haye. 35
Mareschal Destrades. 209
Mareschal d'Estrée. 92 & 206
de Lesdiguieres. 74. 95. 146
de Thurenne. 95
Wranguel. 95
Mareschalle de Guebriant. 96
Marguerite d'Austriche. 36
Marguerite de Valois, Reine de Navarre. 55
Mariage du Prince de Galles. 136
Marie de Medicis. 41 & 116
Marin Justiniani, Ambassadeur de Venise auprés de l'Empereur. 8
Marquis de Bourgou. 159
Marquis de Castelrodrigue, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 12
Marquis de Coeuvres, Ambassadeur de France en Italie. 31
Marquis de Fueutes, Ambassadeur d'Espagne en France. 32
de Gonzague, General des Venitiens. 130
de Grana. 210

de Pescara. 74
Pisani. 24. 79 & 197
Marquis de Rosny. 133
de Sarria. 29
de St. Chaumont, Ambassadeur en Allemagne. 144
de Sillery. 60
Spinola. 35
de la Vieville. 138
Matthias, Empereur. 17
Matthieu Languen. 17
Matthieu Strozzi, Ambassadeur de Florence. 193
Maurice, Prince d'Orange. 13. 94 & 113
Maximilian Empereur. 36
Mediateurs. 26. 114 & suiv.
Mediateurs interessés, 116
Mediation de Brandebourg rejettée. 115
de Venise. 114
des Estats de Prov. Unies. 46 & 124
Mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Prov. Unies, 125
Merargues. 96
Mercurin de Gattinara, Ministre de l'Empereur. 17
Michel Jean Gralla. 82
Michel Despote de Walachie. 67
Ministere des Cardinaux de Richelieu & Mazarin. 103
Ministre du Pape mal traité. 32
Ministres de Brandebourg non admis. 30
Misero. 97
Moderation. 91 & suiv.
Moines sont emportés. 87
Montgomery, Ministre de France en Escosse. 194
Morosini, Ambassadeur de Venise à Constantinople. 90
Morvillers Chancelier de France & Ambassadeur. 75
La Mottefenelon, Ambassadeur de France en Angleterre. 45
Munster & Osnabrug nommés pour le Congrés. 127

N.

Nederhost. 97
Negociation de Munster. 26
Negociations de Dossat & Jeannin. 33
Negociation de Baviere en France. 150
Nicolas Caponi, Ambassadeur de Florence. 193
Nicolas Clifford. 95
Nicolas Granvelle, Ministre de l'Empereur à Trente. 31
Noirmont, Ministre d'Espagne en Hollande. 97
Nonce, seul Mediateur. 118 & 121
Nouvelles, comment l'Ambassadeur les doit escrire. 109

O.

Octavio Bon, Ambassadeur de Venise en France. 52. 53 & 135
Offres de la France à la Princesse d'Orange. 65
Oldenbarnevelt, *Jean.* 13. 94 & 212
Olivier Daim. 14
Ondedei, Confident du Cardinal Mazarin. 155
Ordres: comment l'Ambassadeur les doit executer. 48 & suiv.
Otton Brugman. 35
Oxenstirn, *Axel.* 16. 20 & 19
Oxenstirn, *Eric.* 127
Oxenstirn, *Jean.* 50. 107, 149 & 213

P.

Pacificateurs. 124
Paix particuliere des Hollandois. 153
Le Pape Mediateur. 147
Paralelle de d'Avaux & de Servien. 197
Paul III, Pape. 79 & 119
Paul IV, Pape. 29. 51 & 58
Paul V, Pape. 83
Paul de Foix. 23. 72. 108 & 197
Paul Sdialinsky, Ambassadeur de Pologne en Hollande & en Angleterre. 76
Pedro d'Ayala. 90 & 197
Pedro d'Aragon, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 81
Pension destinée au Prince d'Orange. 102
Du Perron, Ministre de France à Rome. 107
Pere Joseph, Capucin. 191
Persecutions du Japan. 5
Philippe d'Austriche. 18 & 36
Philippe II & Philippe III. 18
Philippe IV. 55
Philippe Auguste, Roy de France. 88
Philippe Ponce, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 77
Pie IV, Pape. 80
Pie V. 50. 79 & 119
Pierre IV, Roy d'Aragon. 45
Pierre le Grand, Roy d'Aragon. 88
Pierre Caponi. 88
Pierre Danais, Ambassadeur de France à Trente. 83
Pierre Gritti, Ambassadeur de Venise en Espagne. 19 & 182
Son Caractere. 216
Pierre de Groot. 195

Pierre de Marsilio. 87
Pierre de Medicis. 73
Pietro della Valle. 197
Pimentel, *Antoine*, Ministre d'Espagne en Suede. 20. 25. 128. & 184
Piques, Ministre de France en Suede 39
Pirro Loffredi, Marquis de Trevico. 51
Plenipotentiaires Hollandois, Mediateurs. 155
Plenipotentiaires, qui ne sont pas Ambassadeurs. 131
Pomponne de Bellievre. 217
Pouvoir necessaire à l'Ambassadeur. 120
Podestà de Corfou noyé. 90
Preliminaires. 127
Premier Ministre. 15 & 102
Premier Vizir. 16. 53, 79 & 85
Premiere Visite. 118 & 120
Presents des Ambassadeurs. 96
President de semaine. 22
President du Conseil de Vienne. 27
President du Conseil privé & de Castille. 19
Pretentions de la France. 154
de deux Ambassadeurs Moscovites. 138
Prince de Condé. 39 & 61
Prince de Galles. 54
Prince d'Orange. 15. 21. 45 & 101
Prince Palatin, Generalissime de Suede. 56
Princes Protestants, recherchés par les Espagnols. 153
Prince de Sang enlevé. 1
Princes de Savoye & de Lorraine sujets. 96
Princes puinés d'Italie. 96
Le Prince se peut servir de tel Ministre qu'il veut. 42
Principaux Secretaires en Angleterre. 72
Principes de la Politique incertains. 72
Pristave. 135
Privance, Privados. 19
Procedé Turc. 71
Prodigalité d'un Ambassadeur. 93
Protestation de la France contre le Concile de Trente. 80
Provinces Unies. 69 & 124
Prudence. 45 & 58
Publication des traités. 180
Puisieux, Secretaire d'Estat de France. 105. 191 & 195

R.

Raisons pourquoy la France veut la paix 152
Rang de la Signature aux traités. 135
Rapport de l'Ambassadeur. 192 & suiv.
Raphaël Hierôme, Ambassadeur de Florence. 193
Ratification des traités. 173 & suiv.
Reception de l'Ambassadeur. 113
Reduction de Siene. 58
Relation. 192
Relation des Cours de Savoye & d'Urbin. 196
de M. Temple. 196
Remarqueur de Bruxelles. 187
Remonstrance des Princes d'Allemagne. 78
René de Lucinge, Ambassadeur de Savoye. 51
Repartie forte. 83
Republique de Venise. 20, 114 & 147
Richard, Comte de Poictou. 88
Richardot. 35 & 214
Richer, Secretaire du Connestable de St. Pol. 73
Robert Boües, Ambassadeur d'Angleterre en Escosse. 11 & 44
Rodolfe, Empereur. 17
Rodrigue de Castro, Ambassadeur de Portugal à Rome. 77
Rodrigue de Wittemberg. 119
Rossignol. 107
Roy d'Angleterre. 115 & 121
Roy de Dannemarc. 20, 114, 123, 147
Roy de France. 148
Roy de Portugal. 47
Roy de Suede. 148
Les Rois ne sont qu'usufruitiers. 145

S.

Saavedra, Plenipotentiaire d'Epsagne à Munster. 4
Sages Grands. 21
Sainte-Aldegonde, *Ambassadeur en Angleterre.* 109
Saint Aulnais; Gouverneur de Laucatte. 186
Salvius, Ministre de Suede. 39, 107, 131, 142, 214
Salut du pavillon. 142
Satisfaction de la France. 148
Satisfaction de la Suede. 148
Scotti, Nonce en France. 29, 38
Secours doit estre specifié dans les traités. 141
Secretaire du Conseil d'Estat en Hollande. 22
Secretaire d'Estat. 103
Seguier, Chancelier de France. 133
Secretaire de Venise. 103
Servien, *Abel.* 26, 46, 63, 84. 91, 105, 116, 118, 138, & 196.
Shering Rosenhan. 40, 114, 218.
Siege de Brunsuic. 46
Siege de Novare. 55
Sigismond Battory, Prince de Transilvanie. 67
Sigismond III, Roy de Pologne. 76

Signature des traitez. 134
Silhon, Secretaire du Cardinal Mazarin. 105
Simon Contarini, Ambassadeur de Venise en France. 52. 183
Simon Arnauld de Pompoone. 201
Simon Lentin, Moine Negociateur 87
Sinan Bacha. 54
Sixte V. Pape. 13. 42 & 79
Soderini, *Ambassadeur* de Florence auprés du Pape. 193
Soranzo Bayle à Constantinople. 89
Spada, Nonce en France. 191
Stadthalter. 20
Stile des lettres de l'Ambassadeur. 105
La Suede ne souffre point de Catholiques. 40.
Offre sa Mediation à Vienne. 115
Sultan. 17
Sultan Soliman. 78

T.

Tamas, *Schach* ou Roy de Perse. 22
Tartares de Daguesthau. 77
Terlon, *Ambassadeur* de France en Suede. 20.
Termes generaux sont incommodes dans les traitez.
Thomas Prince de Savoye. 192
Thomas Randolfe. 197
Tiers party en *Allemagne.* 155
Titre de la dignité Royale. 31
Titres : differents pour cela. 134
Timidité est une fausse prudence. 71
Torquato Conty. 81
Torstenson, General Suedois
Traité d'*Aix* la Chapelle. 17. 125 & 141
d'Amboise. 177
d'Ast. 72. 145 & 160
d'Avignon. 177
De Berlin. 161. 162
de Berwalde. 165
de Bingue. 164
de Bistgorz. 172
de Blois. 135 & 188
de Boulogne. 188
de Bovines. 146
de Breda. 171
de Bremsebro. 129 & 173
de Brisach. 168
de Brunsüic. 141 & 176
de Bruxelles. 174
de Bussa. 178
Traité de Calmthout. 174
de Charmes. 169
de Chasteau en Cambresis. 35. 128. 135. & 161.
de Chocim. 178
de Christianople. 173
de Cleves. 160. 175
de Coire. 161
de Cologne. 160. 175. 177
de Cologne sur la Sprée. 172
de Compiegne. 166
de Conigsberg. 172
de Coppenhague. 129 & 173
de Cousfelt. 176
de Dirshau. 174
de Dorsten. 168
de Dortmont. 159
de Dusseldorp. 160
Traité d'Ehrebreitstein. 167
d'Elbing. 170
d'Elsenor. 170
d'Essen. 163
de Ferrare. 172
de Flensbourg. 172
de Fontainebleau. 166. 168. 171 & 178.
de Francfort. 166
Traité de Garantie. 145 & 167
de Gueisten. 175
de Greenwich. 174
de Habenhausen. 174
de Haguenau. 160
de Hailbron. 161. 166 & 168
de *Hal* en Suabe. 159 & 168
de Hal en Saxe. 174
de Hambourg. 142 & 166
de la Haye. 156. 157. 159. 160. 162. 165. 166. 167. 173. &c.
de Labiau. 172
de Laüembourg. 165
de Lindau. 163
de Lion. 159
de Lirot. 178
de Lisbonne. 175
de Liverdun. 168
de Londres. 165. 170. 171. 172. 173. 174. 175.
de Lubec. 165
Traité de Madrid. 159. 162. 163. 170 175 & 182.
de Marioe. 167
de Marienbourg. 171. 177
de Mayence. 164
de Mehr. 177
de Metz. 169
de Minden. 167
de Mitefleur. 169
de Monçon. 124. 164
de Mulhausen. 161
de Munden. 168
de Munic. 167 176

de Munster. 166. 167 174. 176
de Nancy. 169. 176
d'Odenzée. 171
d'Olive. 172. 174
d'Osnabrugh. 166. 19
Traité de Paris. 158. 159. 162
163. 166. 167. 168. 169. 174. 179.
de Pavie. 162
de Peronne 177
des Pirenées. 35. 126. 141. 143
de Pise. 177
de Prag. 161 & 168
de Presbourg. 164
de Querasque. 146 & 164
de Ratisbonne 146. 164 & 191.
de Rivoles 170
de Roschild. 172. 176
de Ruel. 176
Traité de St. Germain. 168. 171
de Santen. 160
de Schonvlidt. 175
de Segueberg. 165
de Stade 174
de Sternberg. 173
de Stettin. 172
de Stocolm. 170
de Stumsdorf. 174
de Suderocra. 170
de Suse. 169 & 171
de Tanger. 178
de Tichfield. 165
de Tiguenhof. 165
de Tostrup. 129. 172
de Tunis. 178
de Turin. 160
Traité de Venise. 177
de Vervins. 35. 60. 158. 161
de Vic. 168
de Vienne. 161. 164. 166 & 172
d'Ulm. 164 & 166
d'Upsal. 171
de Warsovie. 165
de Welau. 172
de Wesel. 168
de Westfalie. 146 & 147
de Westmunster. 171 & 172
de Wismar. 166
Tresorier general, Premier Ministre des Provinces Unies. 22
Treves de douze ans. 128 140 & 150
Triple Alliance. 115
Trithemius, Abbé de Spanheim. 16
La Tuillerie. 27. 72. 91. 99. 118 122. 138. 140. & 195.

V.

Vauclerc, Gouverneur de Calais. 66
Verreyken, Ministre d'Espagne en Hollande. 94 & 189
Villeroy, Ministre de France. 94 104 & 190.
Vincent de gli Alessandri, Ministre de Venise en Perse. 22
Vincent Gussoni, Ambassadeur de Venise en France. 52. 53. 133. & 182
Vinta, Secretaire d'Estat de Florence. 139
Visites du Grand Seigneur sont fatales. 89
Vitelli, Nonce à Venise. 145
Voisinage de la France incommode à la Hollande. 154
Volmar, Ministre de l'Empereur. 115
Urbain VIII, Pape. 59. 116 & 188

W.

Walsingam, Ministre d'Angleterre. 6 13 23. 37. 48. 82. 104 108 & 197
Walter Stricland, Ministre du Parlement en Suede. 66
William Temple, Ministre d'Anglererre. 169 & 219
De Wit, *Jean*, Premier Ministre de Hollande. 102

X.

Ximen Perez Corella, Ambassadeur du Roy d'Aragon & de Naples. 76

Z.

Zapata, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster. 4
Zurita. 186

FIN.



REFLEXIONS
SUR LES
MEMOIRES
POUR LES
AMBASSADEURS,
ET
RESPONSE
AU MINISTRE
PRISONNIER,

Avec des Exemples curieux & d'importantes recherches.

AU LECTEUR

Comme les Memoires pour les Ambaſsadeurs inſtruiſent aſſez les Curieux, je les prie d'y joindre le preſent Traité, qui peut les éclaircir ſur tout ce que la paſſion du Miniſtre a generalement defiguré; l'infidelité dont il a écrit, n'étant pas moins grande que celle dont il traite les choſes qu'on luy avoit confiées. On en verra des preuves infaillibles avec les circonſtances qui peuvent donner quelque jour aux affaires. Au reſte, ſi quelques defauts de l'impreſſion ou autres ſe ſont gliſſez inſenſiblement en cette petite Piece, on m'obligera bien fort ſi on les excuſe ſur le peu de temps que l'on a eu pour faire une plus exacte recherche, & pour contenter tous ceux qui en demanderoient encore d'autres. On me fera donc grace ſi on ne me refuſe point celle que je leur demande avec beaucoup de paſſion & de ſoin.

REFLEXIONS
SUR LES
MEMOIRES
Pour les Ambassadeurs,
ET RESPONSE
Au Ministre Prisonnier.



L est bien difficile de trouver un ouvrage où il n'y ait rien à reprendre; pour la peine que l'on a de faire les choses assez justes. Car bien qu'on les fasse méme sur ce pié, on ne manque jamais de juge à decrier ce qui souvent s'expose le moins à la censure : que rien n'est à nôtre goût, ou que l'esprit, qui est vague, a ses vuës particulieres, mais éloignées des generales, qui le moderent, & ne jettent pas toûjours leur poison sur des fleurs innocentes.

Ce sentiment de *Villarosate* est si net, si convainquant, & si ferme, que j'en vais faire la défense de ceux que l'on blâme en ces Memoires, avec autant d'injustice que la critique des autres a aussi été fausse, & qu'elles'est prise à de grands Hommes. Tant il y en a qui ont de la pente à medire, & à piquer, loin d'instruire, & de corriger charitablement, si l'on dit, ou écrit aveuglement une chose.

Homere dort quelquefois ; *Virgile* confond les temps, & est riche en larcins ; Ovide impudent, *Properce*, *Tibulle*, & *Catulle* blessent l'oreille chaste ; *Juvenal* pique trop, & *Martial* de méme. *T. Live* est superstitieux & a son Latin de Padoüe, *Justin a* ses defauts sur l'Origine des Juifs, ainsi que *Tacite*, outre l'obscurité, mais faute de ceux qui manquent de force à penetrer dans ses raisons toûjours politiques & grandes.

Platon est confus, *Aristote* difficile, *Ciceron* inégal & froid, ou vehement, *Pline* un torrent vicieux, *Saluste* affecté, ni au goût de *Seneque*, & *Seneque* méme n'est qu'un peu de sable sans chaud, ou un stile nullement lié ; mais venons au siecle passé, & au nôtre.

Guicciardin ennuye en ses oraisons; & persecute la Maison d'*Urbin*. *P. Jove* blâme l'Espagne, loüe les *Medicis*, le Marquis *du* Gast, & les Italiens, mais d'un encens si extraordinaire, que l'on croit que sa plume étoit venale. *Scaliger* attaque *Cardan*, & *Mantuano* *Zurita* : *Saavedre* méle trop les exemples sacrez aux profanes ; *d'Avila* a ses aversaires, & *Strada* les siens ; *Mariane* est suspect ; mais peut-étre pour ses veritez. *Thou* n'a pas eu le temps de mettre la derniere main à son Histoire. *Grammond* change trop les noms propres : *Prioli* s'eleve, & tombe comme *Lucain*. *Grotius* en veut à de *Laet*, & de *Laet* répond à *Grotius*: *Lipsius* force son stile ; *Nani* est partial; *Mezeras* trop libre; *Lisola* & *Verius* se chargent mutuellement: & on a répondu à *Stocmans* sur la Devolution.

Je ne dis rien de la guerre des Auteurs, ni de la Republique litteraire de *Saavedre*; on peut lire ces deux Traitez, & avouer que l'on a bien de la peine à eviter la censure, si

Mm l'on

* *Que l'on censure les Escrivains les plus celebres.* 1 Difficile esse aliquod reperiri opus in quo nihil à quopiam reprehendatur. Est enim arduum ita quidpiam perficere, ut non alicubi pecces. Quod si etiam sine aliquo errore quidpiam peragat aliquis, non facile est, quin patiatur, ac inveniat aliquem iniquum Judicem. *Le Comte de Villarosate, Marius Cutellius dans son Code des Loix de Sicile, fol. 484.*

l'on pese chaque mot, & chaque periode, si l'on penétre foiblement dans la pensée de l'Auteur, & enfin si on examine serieusement les passages qui soutiennent quelque excellent écrit.

La Theologie Morale a surpris bien des gens; *Guimené*, ou toute une Societé interessée y répond; Monsieur *Arnaud* combat, & est combatu à son tour; mais ce sont des traités qui ve levent sa gloire. Saint *Augustin*, & *Lactance* n'ont pas crû qu'il y eust des Antipodes. On se prend à *Baronius* sur les affaires de Sicile. Le Cardinal *Palavicin* déchire le Pere *Scarpi* ou son Concile de Trente, & l'on montre que ce Cardinal renverse l'Evangile, & qu'il ruine ses maximes les plus saintes. *Amelot de la Houssaye* n'a souffert que pour avoir écrit l'histoire de Venise, avec une liberté tout à fait grande.

Ce qui fait voir au *Ministre Prisonnier*, que, s'il censure, il n'est pas aussi exemt du destin qui est commun à tant d'autres; ce que je prouverai sans haine, sans passion, & en ne disant les choses, qu'avec la moderation que je dois. Je commencerai par les Princes, & je descendrai sur les autres qu'il blâme; pour venir insensiblement au Traité de l'Enlevement du Prince de Furstemberg, qu'il improuve par des raisons particulieres, que je feray connoitre avec la source de l'aigreur qui l'agite ainsi.

* Parlons de *Ferdinand*, mais avec respect; & quand la France l'admire, le Ministre a tort d'en dire ce qui fait honte à sa memoire; *Isabelle* n'a pû aussi eviter les traits malins dont il noircit sa gloire. Voici les lignes offensantes,. & j'y repondrai.

1 *Ferdinand & Isabelle se servoient fort de Religieux par hypocrisie, aussi bien que par menage* Et plus Bas : 2 *Et ce Roy Ferdinand dont les Espagnols font un si grand Prince, doit la conqueste de Naples & de Navarre à ses artifices, & à son infidelité, & non à cette vertu guerriere, dont il n'avoit que l'apparence, aussi bien que de toutes les qualitez qui peuvent former un grand Prince.* Ses guerres en Castille, en Portugal, & en Grenade montrent qu'il étoit aussi brave en Campagne, qu'il étoit fin & éclairé au Cabinet. Mais je passe outre.

3 *Ferdinand & Isabelle, les Princes du monde, qui sçavoient mieux faire accorder les plus dangereuses maximes d'une Politique profane avec les plus scrupuleuses regles de la Religion Chrestienne.* Il ajoûte que *Louis* XII. étoit indigné 4 *des artifices & de l'infidelité de la Cour d'Espagne*; puisque *Ferdinand* 5 *avec sa devotion ou hipocrisie étoit le plus deloyal, & le plus perfide de tous les hommes.* Disant encore à ses Ambassadeurs, 6 *que c'estoit une chose abominable & detestable, que ces Rois qui venoient de se faire donner le surnom de Catholique, faisoient si peu de cas de leur foy & de leur honneur, de leur serment & de leur Religion.*

Mais le Ministre pousse encore son venin plus loin, disant que, 7 *certes si Ferdinand n'eust manqué de foy & de parole qu'en cette seule rencontre, l'histoire de son regne, où l'on voit un enchainement de deloyautez & de fourberies, menageroit mieux sa reputation qu'elle ne fait, & Trojano Bocalini n'auroit pas tant de sujet de faire en sa personne, le caractere de la superstition de la perfidie, & de la dissimulation.* Que l'on note cet *enchainement*, & ce *tant de sujet*; c'est un arrêt, mais un arrêt injuste, & digne du Juge qui le donne.

Je diviserai l'Apologie : & aux deux impostures que l'on forge sur l'hipocrisie, & sur l'ambition & infidelité, j'opposerai tout ce qui ruinera l'une & l'autre. Mais commençons par la Religion, la Politique aura son lieu, & à la defense sacrée je ferai suivre la defense profane.

Mais pour ne point citer tout ce qu'en disent les Auteurs Espagnols, je ne ferai mes Reflexions que sur la pieté de ces Princes, & non sur leur conduite, ni sur leurs

* *Defense de Ferdinand & d'Isabelle.* 1 Le Ministre Pris. en ses Memoir. pour les Amb. F. 87. 2 Fol. 114. Fol 295. 4 Fol. 586. 3 Ibid. 6 Fol. 587. 7 Fol. 588.

leurs maximes judicieuses, [1] qui sont dans le portrait qui en est fait avec mille eloges & admirations des plus celebres Escrivains qui donnent encore tous les jours de l'encens à sa memoire.

On y verra ce qu'en disent *Saavedre*, *Gracian*, *Zurite*, *Guicciardin*, *Mariane*, *Sandoval*, & *Castilio*; mon dessein n'etant que d'en prendre ce qui justifie la Religion que l'on decrie.

[2] Il tenoit de Dieu seul toute sa grandeur, [3] qu'il affermit sur la Justice & sur la pieté; il veneroit le Clergé. [4] Et pour ce qui est des mœurs corrompuës de ce temps, il les corrigea, [5] l'Eglise fleurissoit, & l'exemple de sa charité touchoit admirablement les cœurs. [6] Il faisoit profession d'une severe vertu; [7] il en étoit le miroir, & le modele. [8] Et pour Isabelle, elle institua l'Inquisition, [9] elle se croisa contre les Infidelles, [10] & ne detournoit jamais les deniers que l'on donnoit pour une si sainte guerre. Ils avoient des tablettes où ils écrivoient le nom des plus capables à remplir les charges militaires, & les civiles; [11] celles de l'Eglise étoient distribuées selon la portée & la probité des genies; avec quoi l'administration en étoit exacte, & le Regne heureux. Mais ce n'est que le parfum du pais, voions celui des Etrangers.

Serres dit qu'*Isabelle* [12] *tesmoigna un Zele parfait pour la Religion Catholique en Grenade & en l'Amerique; qu'elle fit plusieurs saintes fondations; & qu'elle établit l'Inquisition dans son Royaume.* Mais le Pere le *Moine* excelle; il l'emporte sur les autres, & sa plume en ce point est ingenieuse.

[13] *La nature de sa grace*, dit-il, *m'a fait François, & la plus grande fortune du monde ne me feroit pas venir l'envie d'estre Espagnol. Je parleray neantmoins des Princes d'Espagne, comme si j'estois né à Madrid ou à Bruxelles: la vertu est de tous les pays: & la vertu qui parle toute sorte de langues, ne luy doit jamais refuser son témoignage en quelque langue qu'elle parle.*

L'importance est que cette Maison a été batie extraordinairement, & d'une maniere toute merveilleuse. Le courage, la sagesse, la force, le nombre n'y ont pas tant contribué que le pourroient croire quelques-uns. Les Espagnols ne sont pas plus courageux que les François, ils ne sont pas plus sages que les Italiens, ils ne sont pas plus forts ni en plus grand nombre que les Alemands. Il n'y a que la seule Pieté de leurs Princes, que le zele qu'ils ont toûjours eu pour la Foy Catholique, & de la conserver chez eux en sa pureté, qui a tiré Dieu de leur côté, & l'a engagé, pour user des termes de l'Ecriture, à mettre la main à l'œuvre avec eux.

Ce qui doit faire rougir Monsieur le Ministre; mais le Moine passe outre, & le frappe d'un trait encore plus convainquant.

Il ajoûte, [14] *que les Politiques Interpretes des intentions & Commentateurs des pensées, ne renouvellent point ici leurs mauvaises notes: qu'ils ne disent point que ces Princes n'ont eu qu'un masque & une aparence de Piete: qu'ils s'en sont couverts pour deguiser leur ambition, & pour s'agrandir plus plausiblement, sous un masque qui attire le respect & l'applaudissement de tous ceux qu'il trompe. Qui a revelé à ces Messieurs les Politiques, les intentions de ces Princes? Qui leur a montré leurs pensées à decouvert? & quand ils les auroient devinées, & que la devination en seroit aussi certaine, que la conjecture en est temeraire: cela ne diminueroit en rien les avantages de la Pieté.* Il continue.

1 Traitté Politique sur les affaires de la Monarchie d'Espagne, depuis fol. 17. à 50. 2 Reconoció de Dios su grandeça. *Saaved. Pol.* 101. 3. La afirmò con la Religion y Justicia. 4 Respetò la Jurisdicion Ecclesiastica. 5 Lo de la Religion y costumbres nunca estuvo en mayor reformacion. *Zurit. Annal. de Arag.* T. 6. *lib.* 10. *cap.* 99. 6 Ré d'eccellentissimo ingegno e virtu. *Guicciard. Hist. d'Ital. lib.* 12. 7 Espejo sin duda por sus grandes virtudes en que todos los Principes de Espana se deven mirar. *Mariana Hist. de Espa. lib.* 30 *cap.* 27 8. Puso la Inquisicion. *Sandov. hist. del Emp. Carol. V. lib.* 1. *cap.* 18. 9 Traxo la Cruzada contra los Infideles. 10 No consintiò gastar un real dellos. 11 Y lo mismo para la provision de los Obispados y dignidades Ecclesiasticas. *Castillo Hist. de los Reyes Godos. lib.* 4. 12 Serres hist. de France f. 453. 13 En l'Art. de regner 2. part. art. 10. f. 84. 14 Id. f. 85

1 *Mais les prosperitez des Princes d'Austriche n'ont pas esté fondées sur une imposture ; & ce n'a pas esté pour honorer une vaine image, & pour recompenser des Comediens, & des masques, que Dieu a eslevé leur Maison a ce faiste de grandeur, où nous la voyons. Leur Pieté a esté pure & sincere, sans deguisement & sans fard : & l'on se trompera bien moins de le croire ainsi sur le tesmoignage du Ciel, que de croire le contraire sur les visions des faux Politiques.* O plume sainte, veritable, & sincere!

Aprés quoi allant jusqu'à la source de ces graces, & à l'histoire de ce *Leopold* & du Prestre qu'il soulagea, en lui donnant son cheval, & le suivant à pié, comme il alloit administrer un malade, il soûtient que la Divine Providence en benit sa Maison, & qu'elle étendit ses bienfaits sur toute sa Posterité.

2 *Mais c'est principalement par l'Espagne, que je veux,* dit-il, *considerer les prosperitez de cette Maison. Vous direz qu'elles se sont pressées pour y arriver à la foule. Et la fortune ne se presenta jamais nulle part avec tant d'ardeur. Aussi quand elle est envoyée de Dieu, quand elle suit la direction de l'Ange, qui est destiné à sa conduite, elle va bien plus droit, & plus viste, que quand elle est laissée sur sa foy, & qu'elle ne suit que son caprice. Ce fut sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle que ces prosperitez commencerent ; & ce fut la Pieté qui leur ouvrit la porte, & leur prepara le chemin.*

3 *Isabelle qui avoit une ame toute heroique, je dis heroique chrestiennement, & au sens de l'Evangile : qui estoit devote, non pas de ces devotions assoupies, & faineantes qui sont bornées d'un tour de chapelet & de l'ombre d'un oratoire ; mais d'une devotion active & entreprenante, courageuse & magnanime, fit part de cette devotion à Ferdinand son mari, & luy proposa d'entreprendre la conqueste de Grenade. Le voisinage des Maures qui tenoient ce beau Royaume, luy faisoit peine ; il luy sembloit que la seule ombre de l'impieté pouvoit estre contagieuse à sa frontiere : & elle ne pouvoit se persuader que l'Espagne fût bien Chrestienne, tant qu'elle seroit Sarasine par une si grande partie.*

4 *L'Entreprise fut benie de Dieu, & eut le succez que meritoit la Pieté des Entrepreneurs. L'infidelité, l'Alcoran, Mahomet furent chassez de Grenade, & la foy, l'Evangile, &* Jesus-Christ *commencerent à y regner par le Regne de Ferdinand & d'Isabelle.*

Mais ces Princes 5 *outre le merite de leur Pieté & le titre de Catholiques, qui leur revint de cette Conqueste, eurent un Royaume de plus qu'ils n'avoient devant la guerre. Et parce que Dieu ne donne pas pour une fois, & qu'il aime à rendre en ruisseaux ce qu'on luy donne par filets & goute à goute : les nouveaux Roys Catholiques n'eurent pas plûtost la Couronne de Grenade sur la teste, que Dieu leur en destina d'autres dans des Mondes qui n'estoient pas encore connus de l'Europe.*

Car *Christophle Colomb* ayant donné à cette *Auguste* Reyne quelques perles & des pierreries pour l'exciter à faire la conquete de l'*Amerique* ; 6 *cette proposition accompagnée de cette montre devoit donner a Isabelle des pensées d'ambition & d'avarice. Les veines d'or, les mines d'argent, les carrieres de diamants & de rubis luy devoient entrer dans l'esprit, elle se devoit imaginer des vaisseaux chargez de toutes les montagnes du Perou & du Mexique mises en barres & en lingots. Elle n'eut pourtant là dessus que des pensées de Religion & de pieté ; rien ne luy entra dans l'esprit que la damnation de tant de Peuples qui perissoient faute de lumiere.*

7 *Elle s'imagina seulement quelle gloire elle procureroit à Dieu, quel accroissement elle donneroit au Cristianisme, si le Perou, si le Mexique, si tant d'autres Regions barbares instruites & devenues Chrestiennes par ses soins, entroient dans le Bercail de l'Eglise. Et ce fut principalement sur cette vüe, & pour arriver à cette fin, qu'elle receut la proposition de* Co-

1 Id. fol. 16. 2 Ibid. fol. 87. 3 Ibid. 4 Ibid. 5 Id. fol. 88. 6 Ibid. 7 Id. fol. 89.

Colomb, & qu'elle donna les ordres & les expeditions, & fournit du sien les hommes & les vaisseaux pour l'entreprise des Terres Neuves. Je joindrai à ces traits le trait suivant.

1 *Je ne repondrois pas si hardiment de l'intention de ceux qui travaillerent les premiers à l'entreprise, & moins encore voudrois-je justifier les desordres de ceux qui en ont continué le travail sous d'autres Regnes. Mais je puis dire hardiment, & tous ceux qui ont l'ame nette de venin, diront aussi hardiment que moy, que l'Espagne doit à la pieté d'Isabelle ces riches Terres.*

2 *Non seulement l'Eglise d'Espagne, mais toute l'Eglise Catholique doit à la Pieté d'Isabelle la grande Bible du Cardinal Ximenes qui fut son Ministre. Elle y contribua ses soins, son autorité, & ses Finances; & ce ne fut pas un dessein de Femme, ni l'entreprise d'un esprit effeminé, de donner de la lumiere au monde present & à venir, de travailler à l'institution de la derniere Posterité, de perpetuer le S. Esprit, & la parole de Dieu dans l'Eglise. Si elle eûst depensé en peintures de Sales & de Galeries, en dorures de Chambres & de Cabinets, à bâtir des Temples & des Maisons Religieuses, les années eussent effacé ses peintures & ses dorures, elles eussent démoli ses bâtimens, & ruiné ses fondations.* Et pour finir, *Mezeray* l'appelle *grande & genereuse Princesse.*

C'est la fidelle ébauche de deux Princes incompatables; & elle est d'autaut moins suspecte, qu'elle est l'ouvrage d'une main étrangere, & encore d'une main si sincere: quand celles qui devroient l'étre plus, se déchainent, & sont assez temeraires pour noircir leur conduite, leurs soins, leur exemple & leur zele.

Je n'ay rien voulu y méler du mien, pour eviter la censure que s'attire une passion toute innocente, & l'admiration que l'on doit à la vertu méme; si une plume originaire, ou qui en est charmée, en entreprend l'Eloge, & l'encense aucunement

Or le Moine ayant montré combien on accuse à tort *Ferdinand* d'hipocrisie, & de fausse devotion, je vais répondre à ce qu'on lui objecte sur l'ambition, & sur l'infidelité.

En quoi le Ministre marche un peu vîte, puisqu'il ne suffit pas que l'on dise les choses, si on ne les prouve, & si l'on ne fait point voir cét enchainement de fourberies, ce manque de foy, les dissimulations, & les artifices dont on a parlé plus haut.

Si ce n'est peut-étre que l'on traite ainsi la conduite qu'il eut à fixer le pié en Navarre & à Naples, & à ne rien tenir du Traité honteux de Blois. J'expliquerai ces trois choses.

Ferdinand preschoit à *Jean d'Albert* la neutralité entre *Loüis* XII. & lui, & luy demandoit passage pour ses Troupes, avec quelques places en depôt, qu'il restitueroit aussi-tost que la guerre seroit finie. *Jean* fit le sourd, & s'estant uni à *Loüis*, cette declaration irrita *Ferdinand* qui l'attaqua, & prit la Navarre, justifiant cette Conqueste sur le droit des armes, sur l'interdit de *Jules* II. & sur ce qu'aprés la mort du Prince de *Viane*, *Leonor* sa Sœur s'estant defaite par poison de Blanche qui estoit l'autre & son Aînée, celle-ci avoit laissé cette Couronne à *Jean, Roy* d'Aragon, Pere de *Ferdinand*.

4 Pour ce qui est de Naples; ce Prince disoit qu'*Alphonse* V. l'ayant conquis avec les forces & la substance de l'Aragon; il n'avoit pû laisser ce Royaume à un bâtard, ni l'aliener de la Couronne.

Mais si l'on objecte que *Charles* VIII. avoit rendu le *Roussillon*, esperant que *Ferdinand* ne se méleroit pas des affaires d'Italie, il est certain que la France ayant manqué

1. Ibid, 2 Ibid. 3 *Hist.* de France. Tom 4, f. 440. 4 Ferdinand soûtenoit que Naples étoit attaché à l'Arragon, & conquis avec ses deniers, & qu'Alphonse n'avoit pû le laisser à Ferdinand son batard. *Mezerai hist. de France. T. 4. f. 424.*

à ce qui estoit stipulé, l'Aragonois pouvoit suivre son veritable interest, & soûtenir Rome & *Alexandre*, auquel on en vouloit; 1 cela en suite d'une des clauses que l'on fit couler dans le Traité, mais dont *Ferdinand* n'est pas blamable, puis qu'il l'executa ponctuellement sans l'enfraindre, que lors qu'il y fut obligé & que sa conscience & la Religion le poussèrent à venger l'injure que l'on faisoit au Pere Commun de l'Eglise.

Mais ce n'est pas où *Charles* manqua seul, il preferoit l'interest à sa Foy: 2 il joüa les Florentins, & il leur fit des pieces sanglantes, sans leur rendre les terres qu'il leur avoit promises, ni les places fortes dont il s'estoit voulu asseurer pour aller à Naples.

Or si l'on se prend à la Clause que l'on sçait, on a tort, le Prince pouvant les inserer dans les articles des Paix les plus saintes, à l'exemple de la France & de Monsieur de Brandebourg qui en ont fort avancé leurs affaires; sans que pourtant on puisse appeller infraction, ce qui n'est purement qu'adresse & un ressort sourd à remuër les choses au moindre lieu qu'on y donne aveuglement. Je prouverai ceci.

Car si *les Annexes* & si ce *Moyennant* que l'on n'attaque point l'Empire, ont, à ce que l'on veut, justement armé le Roy Trés-Chrétien, & Monsieur l'Electeur; pourquoi est-ce que *Ferdinand* n'auroit pas cette liberté, & pourquoi ce qui fait le droit visible des autres ne peut aussi faire le sien, si la Politique est toûjours la même, & si ses maximes sont inviolables dans tous les siecles? Il reste à parler du Traité de Blois.

Philippe le conclut au desavantage de *Ferdinand*; il s'en faisoit l'arbitre, il donnoit des loix, fixoit le partage de Naples, & *Charles* son fils devoit épouser *Claude* fille du Roy avec le titre de ce Royaume, & de Duc de la Poüille & Calabre: que l'Archiduc lui-méme gouverneroit, ce qui étoit à l'Espagne; mais que la France y envoyeroit ses Gouverneurs, que l'on tiendroit ses Terres au nom des deux Princes, ausquels le Roy donneroit sa part aprés qu'ils auroient consommé le mariage.

Or comme *Ferdinand* croioit que *Philippe* étoit sensible aux honneurs, qu'on lui faisoit, que ces caresses l'ebranloient, & qu'il se laissoit prendre à ce piege, il en eut honte, & de ce qu'au lieu de pousser sa gloire, il l'envioit ou l'arrestoit voulant empecher sa Conquéte; outre qu'il sçavoit que l'on ne donneroit jamais *Claude*, sur ce qui étoit arrivé à *Catherine* avec *Henri* V. en Angleterre.

Et soit pour ces raisons, ou pour les autres qui firent croire que *Philippe* ne se connoissoit guere en intrigues, & qu'il disposoit déja de ce qui n'étoit pas à lui, il lui fit dire par de nouveaux Ambassadeurs, 4 qu'on ne pouvoit consentir à une paix, ni honnéte, ni seure, qu'il venoit de faire; 5 excedant de bien loin le pouvoir & ses instructions, que l'on avoit bornées.

Cela fait la defense de ces Princes, & c'est le motif du refus qu'ils firent pour signer ce Traité, mais le Ministre n'en dit rien, & ne revele que ce qui les rend odieux. Quand la France a desavoüé Messieurs de *Pargus* & de *Silleri* à Madrid & à Rome; sans pourtant blâmer ce procedé, mais bien celui dont les Estats Generaux rompirent un peu incivilement, comme il veut, le Traité d'Elbing: 6 *Quoy que leurs Ministres fussent demeurez dans les termes, non seulement de leur pouvoir, mais aussi de leur instruction, & qu'ils n'eussent pas arresté un seul Article du Traité sans la participation de leurs* Maistres. Mais c'est

1 Perche fù aggiunta ne' capitoli fatti per quella restitutione, una clausula di non essere tenuti à cosa alcuna, che il prejudicio della Chiesa concernesse. *Guicc. hist. d'Ital. lib.* 2. 2 Disprezate le promesse fatte in Firenze, ne da principio gli haveva reintegrati nella possessione delle terre, ne dopo l'acquisto di Napoli restituire le fortezze *lib.* 3 *Guicc. lib.* 5. 4. Manifestarono finalmente non essere la intentione de' loro Re di ratificare quella Pace, laquale non era stata fatte in mode, che fusse per loro nè honorevole nè sicura. *lib.* 6 5 Che egli nelle conditioni della pace la volontà loro trapassata havesse, perche ben che per honore suo, il mandato fusse stato libero & amplissimo, egli le haveva a riferire all' instrutioni, che erano state limitate. *ibid* 6 En ses Memoires. *fol.* 588. & 589.

c'est un tres-pernicieux exemple qui destruit les principes de la Foy Publique. Examinons la defense des Espagnols, & ce qu'ils disent de *Ferdinand*.

1 Il ne trompoit point, mais on se trompoit au sens caché des paroles, qu'il glissoit adroitement dans les traitez, les faisant en sorte qu'il se reservoit une porte à en sortir sans manquer à ce qu'il devoit à la Foy Publique. 2. Ses precautions venoient de ce qu'il s'entendoit aux affaires; ses jalousies, de ses penetrations,& ses subtilités faisoient toute sa defense. 3. Il se regloit sur le genie des Princes qu'il avoit en teste, avec quoi 4. ses Negociations n'estoient pas moins à craindre que ses Armes.

Car pour ce qu'en dit *Bocalin*, on n'en doit faire aucun fond: ses Satires sont connues & son venin pour l'Auguste Maison est un effet de la passion dont il déchire ses Princes. Je suis obligé de faire une digression.

C'est que pour venir à *Philippe* II. il faut que je passe par l'Empereur *Charles* V. quoique le Ministre n'invective point contre lui: parce que l'on peut faire voir que cette pieté est hereditaire, & qu'elle a esté benie du Ciel.

5 En effet ce Monarque fit à l'Amiral *Chastillon* une reception fort mediocre, & la parure de la Sale par laquelle il falut aller à la Chapelle *estoit trés-offensante*, sa chambre fort simple, l'habit de mesme, & la Civilité alloit aussi de cet air. Quand *Charles* songeoit déja à sa retraite, fuioit le luxe, & ne donnoit plus rien à la pompe, ni au faste.

* Il succeda (dit le Moine) à la Pieté de *Ferdinand* & d'*Isabelle*, *& en donna beaucoup de marques. Je ne diray rien de la devotion qu'il avoit de reciter tous les jours l'Office des Ecclesiastiques. Les Princes me demanderoient s'il ne prenoit point sur les affaires, le temps qu'il donnoit à cette devotion: & je demanderois aux Princes, si le temps qu'ils donnent à leurs divertissemens, n'est point un temps qu'ils prennent sur les affaires. Je ne parlerai point de ses penitences, dont les instruments peu connus aux gens de la Cour, se conservent encore dans le Cabinet des Roys d'Espagne.*

7 A l'exemple de ses Ayeulx il solicitoit *François* I. à la guerre contre les infidelles, & la fit si verte à *Soliman*; qu'il l'obligea à quitter la Hongrie avec honte. *On peut dire que la Pieté qui le porta à cette premiere guerre, fut recompensée par la prosperité de beaucoup d'autres guerres, qu'il fit aux Protestants en Afrique & en Allemagne.*

Charles vainquit méme, prit le Duc de Saxe dans cette memorable bataille où il *combatit ayant la goute, & portant une jambe envelopée d'une nape attachée à sa selle de son cheval. Il y a bien de l'aparence que son maine le pressoit guere, ou que l'aguillon de la gloire ne luy laissoit pas sentir celuy de la goute. L'application de l'esprit, l'agitation du corps, le feu de la hardiesse, les mouvements du courage, & les autres grandes passions dont une grande ame est occupée en pareilles occasions, ne lui permettent pas de descendre à la basse region de son corps, & de s'arrester à ce qui s'y passe.*

Cela soit dit pour les Princes qui aiment les roses sans épines, & que le moindre mal rend immobiles, & attachez au lit parmi la flaterie de ceux qui les encensent, & les élevent tout faineans qu'ils sont, quand leurs Generaux, & leurs Troupes souffrent l'ardeur

1 No enganava, pero le enganavan otros à lo equivoco de sus palabras y Tratados haziendoles de suerte que pudiese desempennarse sin faltar à la fé publica. *Saav. Pol.* 101. 2 Su cautela, conocimiento, su rezelo, circumspicion, su malicia defensa. *Ibid.* 3 Se governava con los Principes que concurrieron, conforme à sus tratos, y costumbres. *Zurit. T. 6. de sus Ann. lib.* 10. *cap.* 99. 4 Tanto obravan sus negociaciones, como sus armas, *Saaved. Pol.* 101. 5 Le Ministre f. 387. * *Eloge de l'Empereur Charles.* V. 6. Part. 2. art. 10. f. 90. 7 Havendo nel principio confortato il Rè di Francia, con moderati parole, & come amatori della gloria suai, & mossi dal zelo della Religione, à voltare piu tosto l'armi contra gli infedeli, che contra i Christiani. *Gilicc. lib.* 2. 8 Art de regner, f. 91.

deur du soleil, les glaces de l'hyver, la faim, la soif, & s'exposent au peril d'un siege, & à l'evenement douteux d'une bataille.

1 Mais le *propre* Theatre de sa pieté fut le Monastere de Saint Just, où il se retira aprez avoir laissé l'Empire à son frere, & ses Royaumes à son fils. Elle parut là en sa juste forme, & selon toute son étenduë, quoi qu'elle y fust renfermée, & qu'elle y occupast peu de place. Ce fut là où *Charles* élevé au dessus de toutes choses, s'éleva au dessus de soi-méme. Il fut là le victorieux chez soi, aprés avoir vaincu dans l'Europe & dans l'*Afrique*, il y domta ses passions, aprés avoir domté les Protestans & les Barbares.

Il ajoute que 2 *les penitences qu'il y fit, le guerirent de l'enflure de l'ambition, & le nettoyerent de la crasse & des souillures qu'il avoit pû ramasser sous tant de Couronnes.* J'avois besoin de parler du Pere, pour venir ainsi au fils. Mais voyons ce qu'en dit le Ministre.

*A*prés avoir raporté la malheureuse mort du Marquis de *Berguet*, & de *Montigni*, il asseure que l'on ne doute point que ce ne fust de poison que le Marquis mourut, & que pour le Baron, il laissa la vie entre les mains du Bourreau; ajoutant que 3 *l'on ne peut pas nier que ce ne fust une cruauté, & un effet de la mesme humeur jalouse, chagrine & inquiete de Philippe qui fit perir son fils unique deux ans aprez.* Et plus bas, 4 *Philippe II. successeur de la devotion affectée de Ferdinand, aussi bien que de ses Etats:* 5 *qui avoit une grande aparente de zele pour sa Religion, & qui haissoit effectivement celle que l'on appelloit la nouvelle, la faisoit servir de converture au mecontentement qu'il avoit de la Reine Elisabeth.*

J'ai à justifier cette *humeur jalouse*, sa *Devotion affectée* & puis *une grande aparence de zele* qu'il avoit *pour sa Religion.* Le Pere le Moine me fera cette grace, & c'est de sa plume que je tire la Justice que l'on doit à la gloire de ce Prince.

* 6. *Philippe II. fut heritier de la Pieté de Charles, comme il le fut de ses Royaumes. Si la vie du fils ne fit pas tant de bruit, & ne fut pas si agitée que celle du Pere, elle fit plus de bien à l'Eglise; & porta beaucoup plus loin le Christianisme. Sa fortune alla plus avant dans le nouveau Monde, & y conquit plus de Pays que n'avoit fait celle de ses Predecesseurs. Mais sa pieté y accompagna par tout sa fortune: ses armes y ouvrirent le chemin à l'Evangile, & son premier soin fut plûtôt d'y faire des Chrestiens, que de s'y faire des Sujets.*

7. *La Pieté de Philippe parut principalement au soin qu'il eut de conserver ses Peuples dans l'Union de l'Eglise, & de les garantir de la contagion de l'Heresie. Que ne fit-il point pour cela? quels preparatifs, & quels remedes ne mit-il point en usage? je n'allegueray point ce que dit un Libelle Hollandois, qu'il avoit deliberé de faire condamner la memoire de son Pere, & de faire passer ses cendres par les formes de l'Inquisition, pour avoir écouté quelques propositions libertinés de l'Archevesque de Tolede, que sa Mitre & sa double Croix eurent assez de peine de sauver des Sanbenis. Il se faut garder de recevoir des informations des Heretiques, & de prendre des Memoires de Hollande, quand il s'agit de l'Inquisition & de l'Espagne.*

C'est de *Carrance* qu'il parle, & peut-être est-ce que Bonair s'est servi de ces mémes infideles avis pour noircir les Princes de l'Auguste Maison, & les accuser d'un penchant qu'ils avoient à l'Heresie; mais venons aux autres traits, & aux autres Eloges de cét Ecrivain judicieux.

8 *Je diray bien plus & cela est plus veritable, quoi qu'en ait escrit Plessis-Mornay: que le Prince d'Orange, qui se peut dire avoir esté le Sertorius des Flamens, ayant fait offrir à Philippe de ramener les Provinces revoltées à l'obeissance, pourvû qu'il voulût laisser leurs consciences en liberté: le Roy Catholique fit respondre au Prince rebelle; qu'il n'estoit pas si altere de la*

1 Ibid. 2 Fol. 92. 3 En ses Memoires, fol. 69. 4 Fol. 87. 5 Fol. 157. * *Apologie de Philippe II.*
6 Art de Reg. er 2. part. art. 10. fol. 7 Id. fol. 93. 8 fol. 93.

de la Royauté, qu'il voulut regner ou Iesus Christ ne regnoit point : & qu'absolument il ne vouloit point de Sujets excommuniez, point d'Empire de Domaine hors de l'Eglise

1 Belle reponse & digne du Titre de Roy Catholique, quand Philippe ne l'eut point eu d'autre part. Mais response de grande instruction & de bon exemple pour les Princes qui traitent la Religion de bagatelle : qui ne font point de difference entre le Bâtisé & le Circoncis, entre le Fidele & le Renegat : qui ne se soucient pas que la main qui leur paye tribut, soit blanche ou noire ; qu'elle soit benite ou excommuniée ; pourvû qu'ils soient payez en bonne monnoye, & qu'ils ayent leur conte : & ne considerent pas, qu'il est difficile que la téte ne se sente point de la corruption de ses membres ; & plus difficile encore, que le Peuple ennemi de Dieu n'attire point la malediction sur le Prince.

Le zele de Philippe alla bien plus loin ; & il n'avoit garde d'étre indulgent à l'Apostasie de ses Sujets, s'il en châtia les soupçons & les apparences en la personne du Prince Charles son fils, nourri dans l'esperance & à la lueur de tant de Couronnes.

2 Cét exemple fut d'une étrange severité : & Philippe ne se fit pas moins de violence pour en venir là, que s'il luy eut falu presenter un de ses bras au rasoir, ou à la scie. Mais il se souvint de la sentence que le Fils de Dieu a donnée contre les pieds & les mains qui scandalisent ; & faisant plus de cas de sa Foy que de son sang, se croyant plus obligé à l'Eglise, qu'à sa Famille, & à ses Estats, qu'à sa Race, il aima mieux perdre un fils que d'exposer le repos, la Religion & le salut de ses Peuples.

3 La sagesse de Philippe II. n'est ignorée de personne ; mais tout le monde n'est pas également persuadé de sa justice. Il fut juste neantmoins jusqu'à faire de son fils Dom Charles un exemple plus équitable & plus religieux, que celuy que le grand Constantin fit de son Crispus.

Bentivoglio l'en loüe ; & 4 soûtient que ce fut une necessité, mais indispensable & juste, qui fit que ce Prince prefera sagement l'amour de l'Etat, à l'amour qu'il devoit avoir pour un fils si remüant. 5 Tant il écoutoit la pieté, & sa severité, pour retrancher des suites malheureuses, qui étoient à craindre. C'est ce qu'en a crû ce grand Cardinal ; mais je reviens à le Moine.

6 Ie n'ignore rien de ce qui se dit sur le Chapitre de Dom Charles, je sçay l'histoire de ses amours & de ses dépits, la Relation de ses emportements & de ses fougues : mais je sçay aussi, qu'il n'y a point d'auteurs qui ayent tant d'Interpretes, qu'en ont les Rois. Il se fait des Commentaires en toute langue & par toute sorte d'esprits sur toutes leurs actions : & les plus louables mémes ne sont pas exemtes de mauvaises notes & de fausses reflexions.

7 D'ailleurs il ne se peut rien dire de Dom Charles qui le decharge : & les libelles Heretiques qui furent trouvez dans ses coffres, joints aux avis que l'on eut de son dessein de passer en Flandres, justifient assez le Roy son Pere de la double jalousie dont on l'accuse.

Mais que sçait on si on ne parle autrement pour avoir lû la nouvelle de D. Carlos, ses intrigues, sa conduite & ses mécontentemens ; cette piece étant moins une histoire qu'un Roman, qui n'a que les apparences & les noms, tant elle est suspecte & méme sur la Religion, que l'on blâme en l'Empereur Charles V. quand ces pieces ne sont que l'effet de la malignité de ceux qui en veulent à l'Espagne, & n'epargnent pas méme l'honneur de leurs Princesses.

On sçait les contes de la feue Reine, ceux des Reines de Portugal, & de Pologne, & les Nouvelles des Amours de Christine en Savoye, comme de Madame Royale qui est morte, ajoutez l'avorton qui vient de sortir sur l'Imperatrice Eleonore & Monsieur de Lorraine, sur la Reine Douariere de Pologne avec le Prince

 de

1 Fol. 94. 2 Ibid. 3. part. art. 12. fol. 256. 4 Il cui tragico fine insegno con quanta ragione i Principi costretti da giusta necessità facciano prevalere all'amor del sangue l'obligo de gli Stati. *part.* 3. *lib.* 4. *f.* 471. 5 Con severissima cura gl'i sostenne in primo luogo la Pietà, e la giustitia *Ibid.* 6 Id 2. part. art. 10. fol. 94. 7 Ibid.

de Vaudemont. Ces compositions étant envenimees, ou augmentées de mille circonstances divertissantes, & fausses, comme est la derniere. Mais je rejoins Philippe.

1. *Ce fut encore moins par raison d'Etat que par raison de Religion, qu'il chassa les Maures de toute l'Espagne. Non seulement par cette hardie resolution il l'assura des entreprises de tant de milliers de bras & de têtes qui la pouvoient accabler, si la pensée leur fut venuë de se peser & de se compter; de considerer leurs forces & leur multitude: mais encore il la nettoya des profanations de tant de mains impures, qui la souilloient par la contagion, ou pour la societé de leurs crimes.*

1. *Et ne pouvant sortir du milieu d'une Nation depravée, comme parle l'Ecriture, il esloigna de soy la Nation depravee, & purgea la faute des mauvais exemples qu'elle en prennoit, & de la corruption qu'elle en pouvoit prendre.* C'est le sentiment de le Moine, toutes ses pensées sont riches & grandes; ses pieces dignes d'etre luës, & la verité qu'il professe, n'est ny venale ny briguee. Je fais suivre Strade.

2. On y void le vers & l'année des trames du Prince Charles; un parfum sincere sur le merite du Pere, ses frais immenses, ses peines & ses soins pour la Religion, les applications & son amour pour l'Etat. Serres luy donne aussi son encens.

Il dit que 1600. millions de ducats qu'il avoit depensez, 3 *ne luy avoient donné qu'ennui & facherie: qualifie Clement & de Grand defenseur de l'Eglise. Prince toûjours fort religieusement attaché aux choses de sa conscience; loüable pour son abstinence & frugalité. Patient à merveilles en ses âpres tourmens, & plus cuisantes douleurs.* Ce qui me fait souvenir de l'incomparable Grotius, qu'on le consulte; & on verra ce qu'en dit ce celebre Historien. Lecteur donnez luy vos louanges & mille larmes à la force d'ame de Philippe.

4 Ce Prince, dit-il, voyant & que sa vigueur luy manquoit, & que son corps abatu ne pouvoit plus souffrir qu'on le touchât, pour le nettoyer de la corruption & des poux qui en sortoient, & le devoroient cruellement; tandis que l'ame ne changeoit point d'assiette, mais demeuroit ferme, & l'esprit invincible à tant de maux; il se mit à donner ce qui luy restoit de vie à une profonde & serieuse meditation sur la mort. 5 Car aprés qu'il s'etoit fait mettre pour la derniere fois sa Couronne sur la tête, il montroit ses ossemens tantôt à Philippe son fils, & tantôt à sa chère Isabelle; & c'est aussi lors qu'il leur disoit soit la larme à l'œil, combien etoit foible & fragille, ce que l'on appelle si faussement grand & auguste en ce monde, les exhortant à une sainte union, & à temoigner un zele ardent pour la Foy.

6 Il donna encore de vrayes marques de sa clemence, élargit des prisonniers pardonna les injures;- étoit naturellement benin, d'un accez facile, & n'aymoit point la cruauté, si l'Etat ne l'y obligeoit, & c'est où il avoit une severité inflexible

8 L'âge & ses applications le formerent, meurirent sa conduite, & le rendirent consommé en l'art de regner. Puisqu'étant infatigable, il retranchoit jusqu'aux heures du som-

1. *Ibid.* 2 pILIUS ante DIeM. patrIos InqVIIt In annos. *T.* 1. *lib.* 7. 3. Hist. de France. 4 Mox hui debile corpus, omnisque contactus impatiens, mundari ultra nequibat, tam obscœnâ tabe viscera exesus, firmo atque invicto adversum dolores animo, quod vitæ sibi restare intelligebat ad mortis meditamenta retulit. *Hist. lib.* 7 5 Quippe ossium compagi insigne capitis Regium imponi jubens, suosque deinde artus filio & Natæ ostentans, docebat quàm fragile esset, quod in rebus humanis maximum habetur. Inde fraternam inter ipsos concordiam, & Romanam fidem commendabat. *Ibid.* 6 Editisque aliquot clementiæ exemplis. *Ibid.* 7 Mitem ingenio libenter crederes; quippè & accessu comis, nec temerè sæviebat. Sed quoties dominationi expebat, famam Clementiæ haud multùm marabatur. *Ibid.*

8 Solertiam quæ non perindè, ut parenti adfuisse creditur, perfecit ætas & diligentia, Cum parcus otii somnique majora ipse, non per Ministros tractaret, quæ in majus tollentes Hispani æquant eum Salomonis laudibus pecuniæ usuum gnarus.

sommeil pour les donner aux affaires qui passoient droit par ses mains. Il employoit parfaitement ses deniers, & abhorroit toute sorte de luxe inutile : ce qui l'a fait appeller, le Salomon du siecle. Au reste il étoit juste au merite, le connoissoit en genies, & en faisoit valoir la portée.

Mais pour ce qui est de la Religion, 1 il l'observoit exactement au moins en apparence, Dieu seul ne jugeant que des cœurs. La Politique qui a ses dures Regles & Loix, excuse ce qu'on luy objecte sur ses rigueurs necessaires ; il cachoit son foible, il evitoit le scandale, & en avoit de la bonté. 2 C'est comme l'on en parle sans passion ; 3 mais il y a de la haine en ce qui suit.

4 Car on veut que sa mort soit un effet de ce que le Ciel l'a puni pour ses inhumanitez exercés sur Charles son fils, & sur Isabelle sa femme : puisqu'Antiochus, que Herodes, que l'Empereur Maximin, que Cassander, & que Sulle sont peris ainsi : 5 Quand l'Empereur Arnoul, & des Hommes, dont la memoire est celebre pour les œuvres en Prose & en vers laissées à la posterité, ont aussi eu cette méme fin, qui est naturelle, & vient de quelque humeur peccante & maligne, qui se deborde.

Cela me fait souvenir de le Moine : & que Charles méloit encore le mépris à ses menées. Je raporteray fidelement les lignes où il en parle.

6 *Philippe* II. *a été un des grands Princes que l'Espagne ait eu. Ce ne fut pas pourtant son épée qui le fit grand ; & toutes ses Campagnes, comme son fils Dom Charles le luy reprochoit dans une Satyre qu'il avoit faite contre luy, étoient de Madrid a Burgos, de Burgos a l'Escurial, & de l'Escurial à Madrid. Cependant les Campagnes aisées de ce Sage, valoient bien les Campagnes laborieuses des Braves. Allant de Madrid à Burgos, il prenoit des villes, & gagnoit des batailles au Pais-bas. Passant de Burgos à l'Escurial, il soutenoit dans le Milanois, & dans le Piedmont les efforts du Marechal de Brissac, & des autres Capitaines de Henry* II. *Retournant de l'Escurial a Madrid, il nourissoit la Ligue en France ; il faisoit des progrés en Allemagne : il étendoit son Empire dans l'Afrique & dans les Indes ; & tout cela par le ministere de la sagesse, avec laquelle il manioit en repos le ressort de tant de* Royaumes, *& donnoit le mouvement tel qu'il vouloit a l'un & l'autre Monde.*

C'est donc justement que Philippe estoit ulceré. Il me reste à l'excuser sur ses prises avec Elisabeth.

Ce Prince qui avoit jusqu'à trois fois sauvé la vie à cette ingrate, mais tousjours grande Reine, qui l'avoit obligée en mille manieres, & sauvée des recherches que Marie en voulut faire, sans écouter celuy qui luy disoit, que l'on n'avançoit guere en coupant les branches de l'heresie. si l'on n'arrachoit dans Elisabeth la racine méme ; ce Prince, dis-je, au lieu de toute l'estime & la reconnoissance qu'il en esperoit, en fut payé par des mépris, & par de sanglans effets d'une animosité obstinée à traverser ses desseins.

Car Philippe aprez la mort de Marie, l'ayant demandée en mariage, ou pour y cultiver le fruit de la Religion, qu'il y avoit avantageusement fait germer par ses soins, ou pour rejoindre les forces de cette Couronne à la sienne, afin d'abaisser l'orgueil de la France, il en fut refusé ; elle tendit les bras à Henry IV. appuya la Hollande, & elle brava Philippe jusqu'à sur les côtes d'Espagne, & dans les Indes même. C'est le motif

 de

1 Religionis quæ quidem in externis actibus versatur, servantissimus. Circa Imperii artes Principum exemplo excusatus & in his, quæ ut privatus peccabat, laudatæ verecundiæ. 2 Hæc fermè prudentiorum de eo consilia 3 Alii ob patres infensi. 4 plani exitus fœditatem in argumentum trahentes, innoxias scilicet filii, uxoris Isabellæ umbras, has patri, has marito pœnas irrogare. 5 Quamquam claros sapientiæ, & juris & carminum auctores, aliosque eodem fato absumptos, memoriæ proditum novimus. *Ibid.* 6 Att. de Regn. 3. part. art. 1, fol. 221.

de l'aigreur de ce Prince, & des efforts qu'il fit pour se venger doublement des maux qu'elle procuroit à la Religion & à l'Estat. Venons aux Papes que l'on traitte indignement.

* 1 *Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de l'Histoire, sçavent*, dit il, *que le Pontificat de Jules ne fut qu'une violence continuelle, & que lors que les vapeurs du vin luy avoient trouble le cerveau, ce qui luy arrivoit assez souvent, il ne sçavoit ce qu'il faisoit.* C'est l'Eloge de Jules II qui n'estoit pas amy de la France, parce qu'il vouloit l'Italie libre, un peu de Veneration en Loüis XII. moins d'empressement pour le faux Concile de Pise, & quelque modestie à ne point publier les Medailles que l'on sçavoit, avec le *Perdam Babylonis nomen.*

Mais la France a celà de propre qu'aussi-tôt qu'un Pape n'entre point dans tout ce qu'elle veut, elle le décrie, le blame, & soûtient que l'Election est violente, contre l'ordre & les loix du Conclave.

C'est peut-estre que l'Auteur puise ses sentiments d'une passion envenimée; non qu'il n'y ait de Papes sujets à quelques defauts; ce sont des hommes, ils ont leur foible, mais ils s'en relevent avec Pierre; quand si l'on regarde le caractere, ils n'agissent que par l'esprit de Dieu, qui les éclaire & leur inspire tout ce qui tend à soulager les Ames, & à nous affermir en la Foy.

2 Mezeray dit que Jules repetoit en mourant: *Pleût à Dieu que je n'eusse jamais esté Pape, ou que j'eusse employé les armes des Chrestiens contre les Infidelles!* Mais la France l'en empescha, & luy fit cette violence, traversant l'union que l'on souhaittoit pour une guerre si pleine de gloire. Guicciardin luy est plus juste, & en marque le fort & le foible.

3 Il est mort, écrit-il, exemplairement, bien administré, & le cœur tout en Dieu, ayant fait confirmer la Bulle contre la Simonie des Elections: il pardonna les Cardinaux ses ennemis, peu tendre à ceux de sa Maison; 4 ferme, constant, & incomparable, s'il eut preferé la Paix à la Guerre, & le repos à l'agitation de l'Eglise, 5 sa memoire estant encore grande & celebre à la posterité.

Le Marquis Pisani appelloit Pie V. 6 *Le plus meschant Mome qu'il eut jamais connu.* Clement VIII. faisoit le difficile a abloudre Henry IV. 7 *de sa pretenduë heresie relapse.* Comme si Pie n'eut esté d'une vie incorruptible, & Clement irreprochable pour mille raisons, & comme si l'heresie de Henry n'estoit que pretenduë, aprés ses soumissions & la Messe. Mais étendons nous sur Alexandre VII.

* 8. *Il faut avoüer*, dit le Ministre, *que l'insolence qui fut faite à Rome au Duc de Crequy, estoit grande; mais il faut demeurer d'accord, que le Roy de France s'en ressentit d'une maniere capable de servir d'exemple à toute la posterité. 9. Et en toute l'Histoire il ne se trouve rien d'approchant de la reparation que le Roy Trés-Chrestien s'est fait faire par le Pape Alexandre* VII. *& par ses Parens.* Mais examinons succinctement le motif de ce demelé.

On sçait l'affaire de Corses, leur aigreur avec les Domestiques de Monsieur de Crequy; & qu'ayans voulu s'en ressentir, ils s'en prirent aux premiers qu'ils trouverent, les attaquerent, & la colere les aveuglant, ils tuerent un Page dans le carosse de l'Ambassadrice; ce qui donna lieu à la pointe de ce que l'on avoit pris le Page qui estoit beau pour elle.

Le

* *Reflexions sur les Papes que l'on accuse.* 1 En ses Memoir. f. 158. 2 Hist. de France. T. 4. fol. 443. 3 Che perdonava l'ingiurie fatte à se, e che pregava Iddio, che perdonasse loro le ingiurie fatte alla sua chiesa. *Guicc. lib.* 11 4 Principe d'animo, e di constanze inestimable, ma impetuoso e di concetti smisurati. *Ibid.* 5 Di chiarissima ed honoratissima memoria. *Ibid.* 6 Le Minist. en ses Memoir. f 172. 7 Id fol. 51
* *Demelez de la France avec Alexandre VII.* 8 Fol. 219. 9 Fol. 225.

Le Duc en voulut aux Parens du Pape, sortir de Rome, & Alexandre qui voyoit que la querelle estoit Allemande; tacha vainement d'éviter l'éclat & les suites qu'il en craignoit. Le Cardinal Chigi fit ses excuses, & on employa la Reine de Suede pour modérer l'Ambassadeur, 1 *le Pape même en écrivit au Roy, & offrit de poursuivre & de faire punir severement les auteurs de cette insolence.* C'est humainement tout ce qu'on en pouvoit pretendre: mais le Roy que la fortune enfloit, ne considerant point que Crequy avoit eu des fiertez choquantes, peu de politique, & trop de bravoure dans tout le cours de sa Negociation, ne voulut écouter aucune proposition, prit cet affront comme fait à sa personne, & resolut de s'en ressentir, sans recevoir 2 *toutes les satisfactions que la Cour de Rome faisoit offrir, n'ayant point de proportion à celle que la France pretendoit luy estre deue.*

On fit donc retirer le Nonce à Meaux, on l'obseda par 40. Mousquetaires, on luy defendit de ne parler à personne, on augmenta les gardes qui environnoient son carosse, & on le fit ainsi sortir du Royaume. On arme, les Troupes filerent vers l'Italie, on prit Avignon, & le bruit s'épandit que le Roy passeroit les Alpes pour vaincre Rome, & y enchainer le pauvre Alexandre.

Ce bon Pere voyant ce cher Fils irrité; sentir la main rude d'Esau, & réclama la douce de Jacob, qui est l'Espagne, & les autres pour l'assister à calmer une colere qu'il s'estoit innocemment artirée; mais il trouva ces Puissances, ou sourdes ou froides: ce qui l'obligea à caler, & à consentir au Traitté ignominieux de Pise.

Aprez un desaveu general, le Cardinal Patrôn & Imperiali devoient alles faire leurs soumissions à Paris & s'y justifier. D. Mario sortir de Rome, D. Augustin & D. Berenice aller au devant de Crequy, & de sa Femme à leur retour à Rome. On banit perpetuellement les Corses de l'état de l'Eglise; & il y fut stipulé tout ce que souhaiterent, Messieurs de Parme, de Modene, & les autres, avec l'erection d'une Pyramide, où l'inscription declareroit la source & la suite de la chose.

3 *De sorte que la reparation estant portée au delà de ce qu'on pouvoit desirer d'un Pape*; cét aveu est ingenu, *le respect qui est dû au premier Roy de la Chrestienté, fut hautement restably à Rome.* On ne tombe pas d'accord de ce *Premier*, ny de ce qui suit en parlant de cet exemple, où il ne pense pas 4 *Que tous les siecles passez en puissent fournir un si fort, où le droit des Gens ait esté maintenu avec plus de Gloire, & ses violateurs ayent esté punis avec plus de severité & avec plus de justice.*

Cela ne s'accorde point avec cet au delà de ce qu'on pouvoit desirer d'un Pape qui pleura amerement au chant d'un Fils qui l'y obligeoit; il est vray que ce furent des larmes forcées, & qu'elles ne romperent pas au souvenir d'une faute, ny de la correction qu'on auroit pû en faire modestement. Ce qui a donné lieu à l'Epigramme de

——dispare causâ ——Ille monet Petrum flere, sed ille jubet.

L'allusion se fait au Coc: or Lyonne même en fut scandalisé, blamant l'air irregulier de la France, & ne pouvant souffrir qu'aprez tant d'emportement cette Cour se fut vouluë remettre bien avec celle de Rome, aux depens des deux Ducs que l'on abandonna aussi facilement, qu'on les avoit portegez au commencement.

C'est le recit ingenu de ces saillies que l'Auteur blâme, ou semble blâmer, quand il dit: 5 *Peut-estre que dans un temps, où le Conseil de France auroit esté composé de Ministres moins ambitieux, l'on n'en auroit pas fait une si grande affaire. Veu qu'il semble qu'on ne peut pas refuser avec justice, de rendre à Rome aux Parens du Pape les mêmes honneurs, que les Princes du Sang se font rendre en France.*

1 Fol. 227. 2 Ibid. 3 Fol. 231. 4 Ibid. 5 Fol. 373.

Ce qui ne s'accorde nullement avec la decision precedente de ce que le Droit des Gens n'avoit jamais esté étably avec tant de justice. Mais son venin est connu pour ce caractere : puisque sur les presents que l'on y fait ordinairement, il soustient, que 1 *le Pape n'est point chiche de Benedictions, d'Agnus Dei, de Medailles, & d'Indulgences qui sont des fruits du terroir* : quand on sçait qu'outre des sommes trés-considerables en argent, que plusieurs ont envoyées pour soûtenir la Religion, & pour combatre l'heresie, il en est qui en sont venus même à des Flotes, des Armées entieres, & bon nombre de Troupes : Paul III. contre Tunis ; Pie IV. à Malte, Pie V. à Lepante, Gregoire XIV. en France, Innocent IX. là même, Paul V. en Boheme, Clement VIII. à Canisse, & Clement IX. deux fois par Vincent son Neveu en Candie. Venons au Concile.

* Le Ministre donne ce nom au Faux Concile de Pise, & traitte ces choses sur le genie dont il les croit ; ainsi je suis obligé de tirer le Lecteur de l'erreur, où peut-estre il se plonge sur la foy & le recit d'un homme qui en juge par un principe de haine pour tout ce qui regarde Rome & le Saint Siege.

2 *Les deportemens*, dit-il, du Pape Jule II. *obligerent Loüis* XII. *Roy de France à faire assembler un Concile a Pise, où on parla de le deposer comme Simoniaque.* J'ay parlé plus haut sur l'aigreur de ce Prince, & sur le motif veritable d'une haine si malhonneste, qu'il voulut encore luy temoigner par cette Assemblée intruse & violente. Je m'expliqueray, mais en tirant mes raisons de Guicciardin, qui les fournit avec les lumieres necessaires à developer aucunement cette matiere importante.

Cinq Cardinaux poussez par Loüis commirent ce crime, qu'ils desavoüerent ensuite, & en demanderent pardon à Leon X. S. Croix, S. Malò, Bayeux, Cosenze & S. Severin: Albret s'y joignit sur les menaces de Loüis. Le premier aspiroit au Pontificat: les autres le suivirent sur les esperances qu'ils en eurent s'il estoit exalté.

Ces cinq donc entreprirent ce scandale, & publierent que l'on pouvoit convoquer le Concile, quand l'Eglise demandoit ce remede : que la Téte étoit corrompue, & les autres Parties infectées : Jule étant cette Téte, 3 mais à leur sens, toute souillée de simonie, parmi les excés d'une vie licencieuse & debordée.

Or ce bruit ne venoit que de quelques envenimés, pour eblouir le peuple, ou pour justifier un procedé si éloigné du respect qu'ils devoient à Jule ; ajoûtans que lors qu'une playe fume, & que la maladie est mortelle, on peut fermer l'une, & guerir l'autre, en y appliquant le remede qu'elles demandent : & que puisque le Pape le refusoit, il faloit le prendre de ceux qui en avoient la clef & l'autorité : que c'estoit une medicine necessaire, & trés-utile en un temps, où le mal devenoit incurable, pour corriger ainsi les defauts, & pour suivre le Concile de Constance, qui veut qu'en cette vue on s'assemble tous les dix ans : & que ce frein modere les Papes, & les intimide par un moyen si propre à ralentir leur saillies.

Mais l'Empereur Constantin, les autres Princes, & tous ceux qui suivent les plus celebres Theologiens, tiennent fermement que ce droit de convoquer, est inseparable du Pape, à moins qu'il ne soit accusé d'heresie. Sans quoy au moindre air de quelque ambition irreguliere, on ne manqueroit jamais d'un pretexte à troubler, loin de corriger l'Eglise. Tout ainsi que l'on donne à contre-temps, empirent & abattent un malade.

Ferdinand le Catholique s'ouvrit là dessus le premier, & dit, 3 que comme il ne songeoit qu'à faire la guerre aux Infidelles, il ne vouloit point augmenter le peril, 4 & les maux

1 Fol. 5.9. * *Discours sur le faux Concile de Pise.* 2 Fol. 158. 3 Secondo che affermevano. *Guicciard. lib.* 9
4 Perche deliderole di conservarsi libero per poter fare la guerra contra gli infideli dell'Africa, non voleva accrescere ; pericoli e gli affani della Christianità. *Ibid.*

maux de la Chrétienté, qui demandoit le calme, & non un orage si dangereux. [1] Qu'il vouloit bien un Concile, & ce temperament, mais lors que l'un feroit universel, & l'autre dans l'ordre, pour precher la paix, l'union, & la charité, & non pour aigrir les cœurs par une Reforme qui produiroit les guerres & les divisions de l'Europe.

Ces expressions marquent le fond de l'ame de Ferdinand, & que ce Prince n'étoit ny cét hipocrite, ny ce faux Devot de ses ennemis, puisque voyant que Louis s'égaroit trop, il se confedera avec Jule, & Venise, pour remettre le repos que l'on banissoit avec une étrange manie.

Les Cardinaux liguez vinrent à Pise, où Pierre Soderin les fit entrer, mais sans y souffrir les troupes qu'ils y voulurent amener: il est vray qu'aprés une session, & le tumulte excité par un Soldat François qui dans un lieu public affronta une femme, on en vint aux armes; il y eut de morts & quelques blessez, ce que fit que l'on quitta cette Ville, & que les Prelats de Loüis s'en degoûterent, soit que l'air & la disette les incommodoit, ou qu'enfin ils ne pouvoient souffrir les remords de leur conscience, qui leur reprochoit [2] que pour obeïr au Roy, ils étoient assez lâches d'irriter Dieu, & d'agiter son Eglise.

De Pise ces bons Peres passerent à Milan où on les appelloit [3] execrables & profanes [4]: le Clergé ferma les Eglises, ne celebra plus, [5] & le peuple en murmurant les montroit au doigt, en avoit de l'horreur, & ne pouvoit souffrir que sous une charité masquée, & par un haisne particuliere on ruinât ainsi les affaires generales. [6] Ce bruit courroit de rüe en rüe, & s'augmentoit sur cet autre, [7] Que les Conciles ne portoient que de Benedictions & la Paix; mais que celuy-cy ne semoit que la discorde & des maledictions, [8] puisque bien loin d'unir, on divisoit cruellement l'Eglise, qui estoit unie. [9] Cela faisant que pour ces biens que l'on prônoit si vainement, on n'alloit voir qu'un torrent de mille maux, qu'une violente effusion de sang, la peste, & la perte ensemble du corps & de l'ame.

Henry VIII. en Angleterre irrité de ces menées, fit sortir l'Ambassadeur de France de Londres, vouloit declarer la guerre, & le Parlement resolut d'envoyer des Prelats au Concile de Lateran; L'Empereur quitta Loüis, Soderin fut chassé de Florence, l'Italie & la pluspart de l'Europe n'ecoutoit plus que la voix de Jule, qui mourut, [10] Leon X. luy succedant, qui fit grace aux Cardinaux, qui la demanderent à genoux, & se depouillerent de leurs ornemens: quoy que les Ambassadeurs de Maximilian, & de Ferdinand avec les Cardinaux de Lyon & de Yorc s'y opposassent, & dirent que l'on faisoit trés-mal de pardonner un crime si enorme, mais leur sousmission l'emporta: ils detesterent l'impieté, & avoüerent hautement que Jule leur avoit justement ôté le Chapeau, & que l'Assemblée de Pise n'avoit pû estre Canonique ny legitime.

Iacobatius en a fait un docte volume, où l'on void les raisons & le juste motif que l'on a de venir à une Assemblée si Sainte; celle de Pise n'en ayent eu aucun, au moins veritable, si l'on fait une serieuse reflexion sur les sources & la suite de cet emportement, sur la repugnance des Prelats François, sur ce qui s'est passé à Milan où regnoit Loüis XII. sur le respect que l'on y témoignoit à un Legat de Iule prisonnier & ennemi,

1 Piacergli il Concilio, e'a riformatione, quando fusse universale; e che i tempi non repugnassero. 2 Essendo venuti per commandamento del Re contra la propria volontà, *Lib.* 10 3 Persone profane & esecrabili. 4 *Si* astenne subitamente da se stesso dal celebrare gli numeri divini. *Ibid*, 5 Havevano i popoli in horrore che sotto pietosi titoli di cose spirituali, i procurassero per mezzo delle guerre e de gli scandali le cose temporali. *Ibid* 6 *Sentivansi* tutte le strade i mormorii della plebe. 7 *Solere* i Concilii addurre beneditioni, pace, concordia: questo addure maleditioni, guerre, discordie. 8 Solersi congregare gli altri Concilii, per riunire la Chiesa disunita: questo essere congregato per disunir'la, quando era unita. 9 Nè si potero della venuta loro aspettare altro che sangue, che fame, che pestilenza, che finalmente perditione de'corpi, e dell anime. *Ibid.* 10 Lib, 11

ennemi, sur la soûmission des Cardinaux seditieux, sur l'aveu ingenu que le Roy fit de sa faute, & sur le sentiment qu'en eurent les Puissances de l'Europe.

* J'ay à répondre sur le point des Religieux qu'il traite d'une maniere offensante, & en des termes impies & pleins de fureur. Mais ce sont de veritables fruits du terroir, & sur ce pié on connoit quel est le fond de son ame. Voici comme il les exclut des Ambassades & Traitez.

1 *Car de croire*, dit-il, *qu'ils soient plus gens de bien, ou qu'ils ayent plus de capacité, & de probité que les autres hommes, c'est dont on est revenu il y a long-temps: leur habit & leur mine ne font plus d'impression, au contraire l'on est en des defiances continuelles en traittant avec eux, tant parce que l'on n'est pas fort persuadé de leur sincerité, que parce que l'on sçait que toutes leurs avances sont fort sujetes a desaveu.*

2 *Principalement ceux qu'on appelle Mendians, parce que ces ames viles qui sont capables de se jetter dans la faineantise & dans les ordures d'un Cloitre, ne peuvent pas avoir cette élevation qui est si necessaire a ceux que l'on destine à cette sorte d'emplois. Toute leur fausse Politique n'est composée que d'artifices, & de petites finesses qui n'entrent point dans le commerce des honnestes gens.*

3 Et comme si ces expressions méprisants manquoient de force, il ajoûte: *qu'un Abbé qui a écrit long-temps devant la reformation, dit, que cette vermine est entrée dans l'Eglise vers la fin des siecles, comme la corruption engendre des rats & des souris dans une maison vielle & caduque.*

C'est comme l'Anti-Christ des Pretendus Reformez; ils meurent & ils reviennent toûjours, & depuis la naissance de ces Ordres; on conte déja des siecles, & on en contera bien d'autres, si Dieu irrité de nos pechez, n'en romp enfin la suite & le cours. Mais venons à ce peu du capacite que l'on blâme.

Car s'ils n'en ont point, Ferdinand & Isabelle qui se connoissoient si bien en esprits eurent tort de leur confier des Negociations importantes, & d'avoir employé Mauleon, & les autres qui leur applanirent cent obstacles difficiles., Philippe II, fit aussi une bevuë à se servir de Calatagirone: comme Philippe III. de 4 Jean Neyen. La France, & son puissant genie, le Cardinal Richelieu manquerent encore aux regles de l'Art, quand par le moyen du Pere Joseph, ils attirerent quelques Princes, & la plulpart de l'Allemagne dans leurs interests. L'Archiduc Albert échoua de méme employant 5 Brizuele son Confesseur 6 trés-habile & d'une vie irreprochable pour porter ses sentimens en Espagne, & y ménager les affaires & une vigoureuse defense du Pays-Bas: Quand le Grand Maximilien en Baviere, & l'Electeur Regnant se sont à son sens heurtez à cette méme pierre, 7 l'un faisant faire par deux Religieux fort adroits, quelques propositions au Roy Jaques en Angleterre & l'autre en France; ayant traitté par le Pere Privigniani: avant quoy & aprés la perte de Brisac, l'Archiduchesse d'Inspruch envoya à Madrid 9 le Pere Pagan Jesuite, intelligent au possible.

6 *Tant à cause du ménage & du secret*, qui est une forte raison, que parce que ces Princes se connoissoient en ressors propres à tirer une Cour ou un Ministre dans les

* *Que l'on peut employer des Religieux aux negotiations.* 1 Fol. 88. 2 Fol. 89. 3 Ibid. 4 Religiolo molto eloquente nella sua lingua, molto accommodato alla nature del suo paese, e percio grato in camera, non meno che in pulpito; e tanto pratico ne maneggi del secolo, quanto le giudicò allora, che potesse bastare in quelli, nè quale fu adoperato. *Bentiv. part. 8. lib. 1. fol.* 55 5 Sogetto di gran dottrina e bontà, e di longa esperienza nelle cose di Fiandra *Bentiv. ibid. f.* 57 s. 6 Onde si reponeva speranza grande nel opera sua e nella fede, che gli havrebbe conciliato appresso il Re & i Ministri, l'esser'egli Spagnuolo e Religioso di Casa nobile e diuodatissima vita. *Ibid.* 7 Nani Hist. d'Italia lib. 5. 8 Soggetto molto intelligente. *Gualdo lib. 16 ann.* 1639. 9 Le Ministre en ses Memoir. 1. 88.

les sentimens qu'ils souhaiterent. Or ce motif étant si puissant, je ne vois rien qui les exclüe d'un Caractere dont ils s'acquittent dignement, & qu'ils soûtiendront avec gloire aussi long-temps que l'on en prendra d'éclairez, de modestes, & de saints pour calmer un orage, ou pour former quelque Ligue, principalement si elle regarde l'union des Princes, & l'abaissement de l'Heresie, ou des Ottomans.

C'est en ces choses où l'on a besoin d'un esprit de paix, où l'exemple agit merveilleusement, où l'interest de Dieu nous touche, où l'on songe au salut des ames, & où generalement on à plus de zele, & plus de conduite; parce que d'ailleurs ils appuyent la cause de l'Eglise, qui est la leur propre, & pour laquelle on s'empresse plus volontiers & avec plus de vigueur & d'eloquence.

1 *Au reste on n'a pas encore vû un Moine revêtu du caractere d'Ambassadeur.* Zuniga soûtient que S. *Augustin* étant Religieux, le Pape *Zosime* l'envoya en cette qualité à la Republique de Cesarée; car en effet, dit-il, 2 *quelle profession peut estre plus propre a traiter des affaires d'un Prince Chrestien, que celle d'un docte & vertueux Religieux: l'on ne sçauroit alleguer de Loi divine ou humaine qui le defende.* Principalement quand c'est pour le bien de l'Eglise; parce que ces *matiere sont propres* du Caractere, & que *l'election de ces personnes, n'est pas seulement estimée convenable, mais trés-necessaire*; Leur vertu, leur exemple, leur sincerité, étant de grand poids, outre le menage, & le secret, & l'accez qu'ils ont à toute heure, sans se gener tant l'esprit par des ceremonies inutiles; & par une creuse pompe, qui n'est souvent qu'une des marques de la fausse grandeur du Prince qui les envoye, ou de la vanité du Ministre, qui croit ainsi entrer dans l'esprit d'une Cour, où regnent les ames mercenaires, & peut-etre aussi foibles que celles qui veulent ainsi s'attirer l'estime generale. Il est temps de defendre les Ambassadeurs.

* Le Ministre avance que celui 4 *qui fait profession homme d'honneur, quoi que le plus souvent il ne le soit pas*, est obligé de sauver de certaines aparences, pour ne point hazarder sa reputation; comme si l'on ne pouvoit s'acquitter dignement, ni avec conscience d'un emploi si difficile; *Zuniga* soûtient que celà se peut, & distingue la qualité d homme de bien en absolué, & en respective. L'une regarde le Prince ou l'Etat, & l'autre purement sa personne; en effet s'il est juste, s'il aime la raison, s'il abhorre le crime, il lui est permis de s'opposer à quelques ordres, & de dire tout ce qui doit en detourner ceux qui les prescrivent.

Car si *Caracalla* a fait mourir *Papinian* moins lache que *Seneque*, qui fit une apologie sur la mort d'*Agrippine*, il ne s'est attiré ce coup, que pour avoir refusé de justifier l'execution de *Geta* son frere, en lui répondant qu'il étoit bien plus facile de faire que d'excuser un fratricide. Il y en a aussi d'autres qui n'ayans pas méme voulu obeïr aux Princes leurs Maîtres, s'en sont acquis de l'estime, & l'admiration; je dis celà à la gloire de trois Chanceliers.

Celuy de *Philippe* II. Duc de Bourgogne s'estant demis avec joye de sa charge sur ce qu'il refusoit de souscrire à une injustice: ce Prince qui se reconnut, l'en loüa, & voulut, qu'il continuât à l'exercer aussi librement qu'il l'avoit fait. *Gatinare* ne pouvoit goûter la Paix de Madrid; & du *Prat* improuva fort l'Alliance avec *Soliman*, qu'ils refuserent constamment de signer: le premier craignoit l'infraction & demandoit la Bourgogne avant la liberté de *François* I. & l'autre ne pouvoit consentir a une Ligue si honteuse. Or les suites ont assez fait voir qu'il est difficile de faire observer à un Prince sa parole, si à méme temps on n'arrete son bras & son épée. Au reste la passion souvent

Oo nous

1 Id. f. 89. 2 Dans son parfait Ambass. lib. 1. 3 *Ibid.* * *Que l'Ambassadeur peut & doit étre homme d'honneur.* 4 fol. 590.

nous conseille des choses, & nous les ordonne pour les blâmer aussitôt que la raison reprend le dessus, & qu'elle banit d'un cœur la haine, ou l'emportement qui l'altere.

Il est vray que la Politique ayant des regles vastes, l'Ambassadeur qui la professe, s'expose à un écueil dangereux, & malgré toute sa vertu, & sa charité, il est obligé de suivre d'étranges maximes, & de mentir quelquefois pour tirer dans ses sentimens la Cour où il est, & de pour arréter méme les resolutions qu'elle pourroit prendre contre les interests du Prince son Maître,

Mais ces finesses ne servent qu'à decrier sa foy, & à la rendre suspecte, s'il la prône. 1 *Jean de Vega* étoit à Rome, où l'on payoit rarement ses veritez d'une autre; c'est ce qu'il dit à *Mendoze* son Successeur, qui lui répondit: que c'étoit justement agir de l'air, qu'il entendoit merveilleusement, puisque si on lui mentoit une fois, il en mentiroit deux cens.

Le Duc de Sesse avoit une haine invincible pour ces artifices; parloit clair, & croioit que la Confession n'estoit faite que pour ces fourbes: cette probité & un soin immüable de dire fidellement les choses ayant aquis à M. *de Ronquillo* en Angleterre toute l'estime du Roy, & l'approbation de la Cour où l'on admiroit sa force d'ame, ses lumieres & ses penetrations, un air d'agir engageant, & tout ce qui rend une Negociation celebre; *Charles* lui asseurant, qu'il vouloit aveuglement croire ce qu'il diroit, comme une chose qu'il sçavoit sans deguisement.

On trouve donc des Ambassadeurs, hommes d'honneur & sans ces defauts ordinaires que l'on affecte comme une qualité propre à bien conduire une affaire. Mais le Ministre n'y consent point, & il a un autre goût, ou ses vuës particulieres. Tant les pensions ont un charme à éblouïr l'ame la plus ferme, & l'obligent quelquefois à faire un pas infidelle.

La Cour d'Espagne n'est pas sincere, méprisoit le Prince de Gales, 2 & *ne pouvoit pas seulement penser au mariage*, dont il étoit si entêté; quand la rupture ne vint que de la mutuelle jalousie & piques du Comte Duc de Buckingam; qui recula ce Traité, & aigrit le Pere & le fils pour se vanger de l'autre; Rome y donnant la main, & soûhaitant avec passion une chose si favorable à ses interests, & l'Espagne se promettant mille avantages sur le commerce, & sur les desseins qu'elle avoit d'obliger l'Angleterre à rompre avec le Roy Trés-Chrestien.

Outre le fruit que cette Alliance eut porté à la Religion, qui estoit la principale vuë d'une Cour que le Ministre blâme tant. Ce que l'on peut voir par les Articles que l'on stipula sur ce point au soulagement des Catholiques, sur les Princes à naître, & sur leur education, au choix de la Reyne, qui pouvoit les élever & leur donner des Nourrices de la profession; ce qui n'estoit pas permis à *Henriette*, ni les autres libertez que l'on accordoit à *Marie*. 4 On void la chose à plein en *l'Histoire de Grammont*.

Mais le Ministre prend generalement d'un malin biais tout ce qui regarde l'innocence & le procedé ingenu de l'Espagne, avoüant si passionnement la plume a la France, qu'il met tousjours autre, comme s'il decidoit la presceance entre les Couronnes; J'en ferai un Traité, où je montreray les raisons & les exemples qui en disconviennent.

* 5 *La devotion des Polonnois s'approche fort de la superstition; c'est pourquoi ils ont pour le Pape & pour ses Ministres la même veneration que l'on doit aux choses les plus saintes.* Mr. d'*Avaux*

1 Parfait Ambassadeur *lil*. 2. 2 fo'. 595. 3 Autore apud utrumque Bukingamo. *Grammond. Hist. Gallia* 583 *lib*. 13. *f*. *ann*. 1626. 4 *ibid*. depuis f. 583 à 591. * *La pieté des Polonois & de M. d'Avaux faussement decriée*. 5 Fo'. 423.

vaux [1] *tenoit aussi bien fort de la superstition* : ce qu'il dit pour les honneurs qu'ils rendirent au *Cardinal Commenaon* : & parce que l'autre parla en faveur des Catholiques en Hollande. *Cromwel* n'étoit méme qu'un Protestant zelé, [2] *a ce qu'il vouloit faire croire.* Comme si en effet il ne l'avoit pas été; aprés ses maximes, ses secours aux Vaudois, & les graces & les bienfaits qu'il versoit pleinement sur tous ceux qui étoient de la profession, dont le Ministre ne doute, que pour avoir consenti peut-étre, que *Loccara* son Ambassadeur ait rendu au Cardinal *Mazarin les mesmes honneurs qu'il eut pû demander au plus dévot Catholique.* La raison en est excellente.

* [3] Le Marquis de *Pesquaire* étoit un trés-grand Capitaine, & *aussi auroit-il laissé une meilleure reputation, s'il eut eu un peu plus de probité & de fidelité* : quand cét Illustre General ne s'est attiré ce blâme que pour avoir oüi & decouvert les menées de *Moron* : le Pape, Venise, & *Sforce* à Milan lui offrant leurs secours pour le faire regner à Naples.

• Il est vrai que *Pesquaire* y prêta l'oreille, & qu'il eut la patience d'écouter cét Emissaire; mais ce ne fut que pour en sçavoir la suite & le fil; ce qu'ayant appris, il en éclaira l'Empereur *Charles* V. & s'est justifié auprés de luy de ce que lui objecterent ses ennemis sur sa lenteur à parler d'une intrigue qu'il devoit rompre aussitôt qu'on lui en eut parlé; arrétant *Moron* & ses Complices.

Mais il étoit bien plus facile d'en tirer la verité, en feignant que l'on donnoit les mains à la trâme, que si l'on y eut employé la rigueur : & pour une marque convainquante de ce que l'Empereur en fut satisfait; c'est que *Pesquaire* étant allé en Espagne pour se mettre aux piés de *Charles*, & lui porter une tête toute criminelle, à ce que vouloient les jaloux de sa gloire, ce Prince l'embrassa, le fit asseoir en sa presence, & le combla d'une grace si extraordinaire. *Ferdinand* en fit une autre à *Colon.*

† [4] Le feu Pensionaire *de Wit, n'a jamais esté dupé qu'au choix qu'il a fait de ses amis*, ou pour leur infidelité, ou parce que peut-être ils n'avoient point ses talens, ni son merite; quand il avoüe qu'il avoit trouvé en d'*Estrades* l'amitié la plus tendre, & la plus sincere. [5] En effet ayant sceu que les Deputez d'Overissel avoient fait des propositions capables de ruiner son Ami, il alla de porte en porte solliciter pour lui, & menacer ses Adversaires de la colere du Roy, s'ils ne desistoient : rompant ainsi heureusement le coup, qu'on vouloit porter à la Couronne & à Mr. *de Wit.*

Mais sans Monsieur *d'Estrades*, il y en a bien d'autres qui venerent encore la memoire d'un Homme dont le merite étoit extraordinaire, les penetrations admirables, & qui avec une grande probité, avoit beaucoup de facilité, cent soins, & une presence d'esprit merveilleuse; point de pompe, ni d'éclat, mais un genie que l'on craignoit, quand l'on entroit en conference avec lui; tant il avoit de force, outre ses expressions & l'eloquence dont il touchoit ou entraînoit doucement les autres.

Je tiens ce-ci de deux celebres Ambassadeurs; *Temple* lui étant aussi fort juste, sans que je veüille me mêler de ses aveuglemens, ni de ce qui l'a rendu l'objet de la haine du Prince & du Peuple : ce point n'étant pas de ce lieu, mais de l'histoire qui sçaura bien debroüiller les choses étre juste, & louer ou blâmer les uns ou les autres. J'ajoûte seulement, qu'en [6] *France on n'étoit pas si animé contre les Etats Generaux que contre sa personne, laquelle on consideroit comme l'autheur de toutes les resolutions, qui avoient esté prises à la Haye contre l'interest du Roy.* C'est le plus glorieux trait de son Eloge. * *Downing* va suivre.

7 *Il avoit l'assurance de tout pretendre & de soûtenir tout; & il me semble*, [8] dit l'Autheur, *qu'il*

1 Fol. 203. 2 Fol. 379. * *Infidelité supposée du Marquis de Pesquaire.* 3 Fol. 571. † *Discours sur le Pensionaire de Wit.* 4 Fol 198. 5 Fol; 306. 6 Fol. 307. * *Et sur George Downing.* 7 Fol. 425. 8 Fol. 193.

qu'il faut avoir des lumieres bien penetrantes pour pouvoir decouvrir quelque chose de grand ou de fort dans toutes ses Negociations. Ses Memoires étoient remplis de quantité de petites subtilitez d'Ecolier, qui marquoient un trenchant qui ne faisoit qu'effleurer, mais ne coupoit pas. Il estoit fin, mais il n'estoit pas ce qu'on appelle sage: grand chicaneur; mais un trés-pauvre Negociateur: plus capable de faire des affaires à son Maitre, que de les accommoder, & pour dire en un mot plus propre a faire le Herault que le Ministre. Son asseurance passoit l'impudence, & il faisoit gloire de se dédire de sa parole, & de tromper quand il pouvoit. [1] Et ensuite il vint aux particularitez de *l'Ambassade comique qu'il fit a la Haye*: où l'Avocat *Sas* assistoit à fagotter ses Memoires, & à jouer une farse si plaisante.

C'est un Eloge admirable; & la main qui l'a fait ne trace pas des traits qui ne soient polis, sinceres & fins, mais il en est qui en disconviennent, & qui sont plus equitables à *Downing*.

[2] Feu Monsieur *de Wit ne se pouvoit pas lasser de parler de son esprit*, & le grand Chancelier d'Angleterre dit à Monsieur *d'Estrades*, voiant passer *Downing*: [3] *que ce petit homme avec toute sa mechante mine ne laissoit pas de gouverner toute la Hollande*: ce qui marque un esprit intriguant & fin, beaucoup de conduite & d'adresse. Ajoûtez qu'il a été employé [4] *sous le Parlement*, & *sous le Roy*.

Ce peu de lignes valent plus que toutes celles dont l'Auteur blâme tant *Downing*. Car si Monsieur *de Wit* l'admiroit, s'il gouvernoit toute la Hollande, si *Cromwel*, si le Parlement, & si le Roy s'en sont toûjours servis, il faut necessairement ou qu'ils ne se connoissoient guere en genies, ou que les ennemis le dechirent à tort.

Si on lui objecte ses fiertés, elles venoient de ce que l'on cherchoit un pretexte à vanger la honte de Chattam, & dans l'état où alloit étre la Hollande, par tant de Puissances conjurées contre elle, dont visiblement elle ne pouvoit se defendre sans le secours de l'Espagne, qui s'est sacrifiée pour la sauver, c'étoit un temps propre à la morguer, & à en tirer des choses que l'on n'auroit osé pretendre en un autre.

En quoi *Downing* n'est pas plus blâmable, que ceux qui ont parle aussi haut ailleurs. Les Memoires de *Gremonville* ne respiroient que rage à Vienne, ils bravoient l'Empereur, & le menaçoient de la fureur des armes de son Maitre; *Gravelle* s'exprimoit sur ce méme air à la Diéte, *Lionne* menaçoit la Hollande, & *Terlon* dit: qu'un jour viendroit que tous les Princes d'Allemagne bûroient à genoux la santé du Roy Trés-Chrêtien.

C'est là proprement faire le Herault, intimider toutes les Cours, & leur marquer des fers, & une servitude à venir. Mais la Divine Providence y a mis ordre, & diverti l'orage qui s'étoit élevé contre tant de Princes, inspirant une harmonie inouie entre la téte & les parties de ce corps important, & faisant que la serenité du temps ait été une des principales causes de la prise de Philipsbourg.

* [5] Du Fargis *avoit plus d'esprit que de jugement, beaucoup d'emportement, & peu de conduite, grande fierté & un merite fort mediocre.* Cependant le Cardinal *Richelieu* l'employoit; il est vrai qu'il le persecuta depuis qu'il s'étoit declaré pour les interéts de la Reyne Mere & de Monsieur.

*[6] *De Groot* le Pere *estoit la probité mesme*, d'un rare merite; & incomparable en ses écrits, mais *ses amis jugeoient pourtant qu'il auroit encore mieux reussi, s'il eut donné un peu plus de temps a son Ambassade, & moins à ses estudes.* Comme si c'estoit un defaut de donner à une galanterie inutile, au jeu, à la promenade, & à des amusemens insipides, ou

creux.

1 Id, Fol. 194 l'An. 1673. 2 Fol. 193. 3 Ibid. 4 Ibid. * *Censure piquante de M. de Fargis.* 5 Fol. 179. *6 *De Mr. de Groot.* fol 578. 7 Fol. 15.

creux. Mais Mr. *de Groot* estoit sans reproche, *Richelieu* l'admiroit, le goûtoit infiniment, & s'il luy témoigna quelque froideur: ce fut sur les soumissions qu'il en pretendoit, & que le Chancelier O*xenstirn* defendit bien expressément de luy rendre.

1 Mais il soustient *Que peu de sçavans ont reussi en cette sorte d'emplois. Ce n'est pas que la pluspart de ceux qui y ont reussi, n'ayent eu quelque teinture de lettres, & n'ayent même sceu ce qu'elles ont de plus beau & de plus charmant: le bon sens ayant toûjours plus de part au succez des Negociations que le grand sçavoir.* 2 *La raison est que ce sont deux professions differentes, dont l'une est capable d'occuper tout l'esprit de celuy qui s'y veut appliquer.* Quand il est certain que le *dernier Duc de Rohan & le Chancelier* 3 *Oxenstirn ont fait voir qu'elles ne sont pas incompatibles dans les grands hommes. Grotius* & *Saavedre* y ont également reussi, & Mr. *Ronquillo* qui a de lumieres si extraordinaires, reussit avec gloire en l'une & en l'autre.

Ces applications n'ont pas empeché que l'on n'ait generalement applaudi aux deux premieres: & pour l'autre ses Negociations à Vienne, en Pologne, en Angleterre, & les Traitez conclus avec l'Electeur de Saxe, & feu M. de Treves, sont un effet de ses penetrations, & de l'air dont il se prend pour aplanir les obstacles: outre les sentimens qu'il a tousjours eus sur la necessité qu'il y avoit de faire la presente liaison avec l'Empereur & les autres Princes: l'Espagne & ses Alliez en cueillant un riche fruit; J'appelle ainsi la diversion que l'on fait en Allemagne: sans quoy la France alloit triompher, & être le torrent qui auroit englouti en une Campagne ou deux la pluspart des villes & des places qui n'etoient encore point à elle.

Ce qui montre que les deux professions ne sont point incompatibles si on les menage, & si on partage prudemment les heures que l'on peut destiner à l'une & à l'autre, sans les confondre, ni faire que l'on soit inaccessible à ce qui regarde l'une, quand on est tout enfoncé dans l'autre: le Ministre n'ayant aucun moment, & n'en pouvant disposer, s'il ne le derobe au point essentiel de l'Ambassade: qui est une vigilance extrême à ne perdre aucun moment de profiter d'un avis & de quelque conjoncture favorable.

* *Monsieur de Thou Ambassadeur de France à la* Haye 4 *avoit de l'étude, mais trop;* peut-être manquoit-il à l'ordre & à la distinction que je dis. Le Cardinal *du Perron* 5 *sçavoit, & il vouloit que l'on crut qu'il étoit encore plus sçavant qu'il n'estoit en effet: mais si on compare ses lettres avec celles du Cardinal d'Ossat: l'on ne trouvera dans les unes que des paroles & une grande vanité, & dans les autres un esprit ferme & solide, & des affaires importantes, fort prudemment negociées, & trés-heureusement demelées.*

Je ne dispute point que d'*Ossat* ne l'emporte sur *du Perron*, la trempe en étoit diverse, aussi bien que la face des choses, & que le genie des Ministres qu'ils eurent en tête. En effet c'est d'où depend d'ordinaire l'heureux où le malheureux succez d'une Ambassade, selon que l'on employe ou que l'on neglige les ressors necessaires à la faire reussir.

Cependant je ne consens nullement avec l'Auteur, à ce que 6 *ceux qui ont publié son Ambassade n'ont pas fait beaucoup d'honneur à sa memoire, & ne la devoient pas produire aprés celle du Cardinal d'Ossat*: puisque *Henri* IV. estimoit *du Perron*, & qu'en 7 luy écrivant, il souhaitoit étre *assisté de son sage & prudent conseil.* 8 *Caussin* le dit le premier des sçavans. 9 *Naude* le met entre ceux qui n'avoient pour Noblesse que leur vertu, 10 du *Bellay* l'appelle, *en sçavoir incomparable, & un croissant qui est en son plein parmi les moindres*

1 Fol. 12 2 Fol. 13. 3. Fol. 17. * *De M. de Thou & de Perron.* 4 Fol. 16. 5 Fol. 15. 6 Fol. 432. 7 L'an 1596. 8 Cour Sainte. T. 2 fol. 596. 9 En ses coups d'Etat. ch. 5. fol. 300. 10 En sa Primauté fol. 789.

dres étoilles qui esclairent dans le Ciel en une nuit bien serene. J'ajoûte les vers que l'on a mis sous son Portait:

Tel estoit du Perron, mais son divin sçavoir
A surpassé l'humain avec tant d'avantage,
Que la postérité s'offensera de voir.
La face d'un mortel au front de son ouvrage.

Monsieur *de Grammond* en fait un Eloge plus ample; & dit [1] que la France, & toute l'Europe luy sont redevables, [2] de ce qu'il leur a fait voir l'elevation d'un esprit si fort, qui comprennoient tout & qui n'ignoroit rien; ajoutant, [3] qu'il s'est acquité avec gloire de l'Ambassade de Rome, [4] qu'il y a menagé heureusement les affaires de la Couronne, & que ce qui est rare, il ne possedoit pas moins la Politique que la Theologie, & qu'il en faisoit ce concert admirable qui surprenoit merveilleusement.

C'est en juger plus sainement: & si cela est, & si l'on peut en croire ce President qui en écrit sincerement, le Ministre a tort d'en parler d'un air si piquant, & de donner au Lecteur des impressions sur l'incapacité pretenduë.

* Au reste l'Ambassade de *Fresne Cannaye est pitoyable, & l'on se seroit bien passé de faire paroitre celles que le Maréchal de Bassompierre a faites en Espagne, en Angleterre, & auprez des Cantons Suisses; il avoit assez d'autres grandes qualitez pour se faire considerer à la Cour; de sorte que l'on se seroit bien dispensé de faire connoitre qu'il n'avoit pas celles qui lui estoient necessaires pour former un parfait Negociateur. Et les lettres du Cardinal d'Este ont esté mal traduites, ou ne meritent pas de l'estre.*

Pour *Cannaye* il n'a pas si mal reüssi à Venise, ni *Bassompierre* à Madrid, à Londres, & en Suisse. Dans la premiere de ces Cours il modera l'affaire *de Fargis*, s'aquit l'estime du Roy & des Espagnols; [6] il adoucit en l'autre l'aigreur de *Charles* & de *Henriette Marie*, calma aucunement l'orage qui alloit éclater; s'insinuoit dans les esprits: & pour ce qui est des Suisses, il avança les interéts de la France, & sa presence n'y a point aussi esté inutile.

* *Gondemar* vendoit les charges pour la future maison du Prince de Gales & de l'Infante d'Espagne, & ce mariage ayant manqué pat l'animosité des deux *Favoris, on vid sa tromperie recompensée d'un place au Conseil d'Etat:* la calomnie est honnête: & *Terlon a l'humeur plus qu'enjoüée, de sorte que le Roy de Suede s'en divertissant souvent:* il fit en sorte que la France le laissoit en Suede. Quand le merite de l'un estoit generalement connu, & que cette recompense marquoit que l'on payoit ainsi un Ministre qui avoit adroitement arrêté le bras du Roy *Jaques*, & empeché qu'il n'assistât au besoin le Palatin son gendre. Mais il traite l'autre d'un homme plaisant, & de ce que je n'ose dire, aprés avoir reussi & menagé avantageusement les affaires de la France au Nord & à Coppenhague, où il partageoit la Cour, en seduisoit plusieurs, & y formoit ses cabales qui traversoient les progrez du Roy, & arrétoient aucunement les Conquétes qu'il s'étoit proposées.

La naissance de Gravelle n'est pas fort illustre: M. de Vaubrun & de Verjus seroient bien en peine de verifier leur quartiers. Mais ce qu'il y a d'obscur au premier, *est bien relevé par ses lumieres & par son merite extraordinaire*, & pour l'extraction des autres: *c'est dont on ne se pique*

1 Vir magni nominis, cui Gallia. & Christianus orbis plurimum debent. *Lib. f.* 200. 2 Illi arcana scientiarum immortente patere, qualia vix aperiunt ætas & sæcula. *Ibid.* 3 Legatione Romam probè defungitur. *Ibid.* 4 Gallorumque res adeo provehit, Romæ extraordinaria Legatione, quâ functus diu, ut qui apicem Theologiæ tenuit, numeretur inter primæ notæ Politicos, quod rarum *Ibid.* * *Le Fresne-Cannaye & de Bassompierre.* 5 Fol. 432. 6 Immensâ à facundiâ, motuque vehementi *Grammond, Lib. 16. fol.* 688. * *Du Comte de Gondemar, & de Terlon.* 7 Fol. 85, 6. Fol. 94. 9 Fol. 95. 10 Fol. 96.

t.

que pas fort en France, & c'est la Cour de toute la Chrestienté où l'on considere moins la naissance, si elle n'est accompagnée d'un veritable merite.

En quoi elle est incomparable, & le Roy digne de l'encens qu'il s'attire par le choix judicieux qu'il fait des qualitez essentielles. Ce qui fait qu'il a tousjours vû reussir ses desseins, & applanir les obstacles qui les traversent, si ce n'est depuis peu que la jalousie que l'on a de sa grandeur, a réuni la pluspart des Princes, pour s'opposer au cours surprenant de ses victoires.

En effet on a vû sortir la plufpart de ses Ministres de ces Cours; sans quoi il estoit bien difficile de venir à une liaison & amitié de durée. Tant leur esprit est insinuant & vif pour toucher tous les autres, par ce qui peut insidieusement les ébloüir.

Sur ce but si fixe ils se trouvent des premiers au Congrés, mais pour y diviser les cœurs, & pour faire peut-estre un effort, afin que la Hollande traite separement, & qu'elle abandonne ainsi ceux qui se sont sincerement immolez pour la tirer du naufrage & la conduire à bon port.

Mais generalement les autres Cours donnent bien plus à la naissance, & à un certain brillant que celle de France, où l'on ne considere que le solide & les qualitez dominantes du caractere; ce qui rend souvent une Negociation inutile, & empesche que l'on n'en tire le fruit que l'on souhaite. Ajoustez le defaut des derniers qui en produit plusieurs autres; & sur tout l'impuissance où l'on est de gagner le Prince, ou quelque subalterne, & tous ceux qui peuvent avancer ou reculer une affaire. Cette digression estoit importante.

* L'auteur blâme aussi fort D. *Fernando Tellez de Faro*; le crime, qu'il veut, ne vient que de ce qu'il s'est jetté entre les bras du Roy son Maistre, improuvant la revolte & l'auteur. Or si la necessité & la France ont obligé l'Espagne à declarer le Portugal une Couronne libre: ce n'est que l'effet d'une des dures loix du temps à laquelle on ne consent qu'avec repugnance: & les Portugais doivent encore m'avouer, qu'ils perdent, & qu'ils n'ont pas cueilli le fruit, dont ils se flatoient par cette fameuse Revolution; puisque loin des charges qu'ils occupoient dans une Monarchie si vaste, ils se doivent borner, & ne s'arrester, qu'à celles qu'on leur donne en un Etat si resserré, qui ne possede plus toutes ses conquestes des Indes, ni les autres en Afrique & en Asie. Outre qu'à Madrid on n'estoit pas chiche en pensions à les soulager; quand on manquoit d'occasion & de moyens à les contenter autrement. Mais je reviens à *Tellez de Faro*.

[1] La conscience donc le touchant il ne pouvoit *trahir les interests de son Maistre*, puisque *Philippe* l'estoit, & non celui que dit l'auteur, qui suppose un grand crime en ce qu'il éclairoit M. *de Gemarre* sur les menées des deux Ministres de France & d'Angleterre; mais il y estoit obligé, s'il est vrai qu'un sujet l'est tousjours; quoi que la tirannie l'enchaîne, & l'oblige à baiser une autre main que la veritable, la necessité & la violence le dispensant pour un temps d'un devoir que l'on étouffe, mais qu'il rend aussitost qu'il a lieu de se jetter aux piés de son Prince.

Ainsi l'on prend *Faro* & sa fidelité d'un biais fort injuste; & malicieusement on appelle trahison un service, *Alphonse* usurpant alors la Couronne, qui n'estoit pas encore declarée libre, ni connuë sur ce pié dans les principales Cours de l'Europe.

Or le zele de *Faro* fut recompensé, le Roy le fit Comte *de la Rade*, General de Bataille, & lui donna une Compagnie de Cavalerie au Païs-Bas, sans les autres graces, qui l'obligerent à publier un Manifeste [2] *digne de lui & de l'action qu'il venoit de faire.* L'Auteur traite iniquement la chose; & je la prens de l'air, qu'il faut; car en effet la verité,

* *Le Comte de la Rade blâmé & defendu.* 1 Fol. 599. 2. Ibid.

verité à bien de force, & l'infidelité des remords, quand le cœur se jette dans un parti opposé au legitime.

1 Ce Comte y avouë : *Que depuis la Revolution des affaires de Portugal, il avoit toujours conservé sa fidelité toute pure au Roy Catholique, qu'il jugeoit estre son legitime Souverain: Qu'il avoit esté obligé d'accepter l'Ambassade de Hollande : parce qu'ayant deja refusé plusieurs autres emplois, il n'avoit pas pû refuser celui-ci, sans se rendre suspect. Que le pouvoir qu'on luy avoit donné à Lisbonne, estoit tellement limité, qu'il estoit impossible de faire reüssir sa Negociation aux conditions qui y estoient contenues, que la France la traversoit, & que M. de Thou estoit celui qui s'y opposoit le plus fortement. Au reste qu'il ne croioit pas que l'on pût blamer sa retraite, puisqu'il ne la faisoit que par un mouvement de devoir qu'il avoit pour son Prince legitime.* C'est le fil & le gros du Manifeste.

Mais le Ministre improuve ces raisons si fortes, si touchantes, & si réelles: que la medisance seule qui noircit les choses les plus innocentes, y trouve quelque prise, & y donne un autre tour que le veritable : ce qui se void méme au jugement suivant.

* Le Duc *d'Albe 2 celui à qui l'Espagne est obligé de la perte des Provinces Unies, & de tous les malheurs qui l'ont suivie.* 3 Si c'est pour le 10. denier, pour ne point le donner, on donne à present tout en Hollande, où les charges presentes surpassent de bien loin les charges passées ; enfin ce qui etoit tyrannie alors, seroit liberté en nos jours: les moins passionnez l'avoüent, & que de toutes les dominations celle d'Espagne est la plus douce.

Mais si le Ministre le dit sur l'Inquisition ou sur quelque sang que l'on a versé : châque Prince veut étre le Maître, & ne point souffrir que ses Sujets alterent la Religion, dans laquelle ils sont élevez : parce que c'est toûjours un commencement de la revolte, & d'ailleurs le feu & le fer ont puni ces crimes en France : en l'Angleterre *Henri*, *Edoüard*, *Marie* & *Elisabeth* n'ont pû souffrir ceux qui professoient une Religion diverse: en Suede & en Dannemarc on est inexorable : les autres Estats agissent aussi sur ce pié d'une rigueur si saine: il y a des amendes, des confiscations, des peines, des loix, & la mort méme si on les entraint.

Mais *Philippe* seul ne pouvoit, comme l'on veut, punir ceux qui se revoltoient contre Dieu, & contre lui, pour suivre une Religion si eloignée de l'ancienne : & le Duc pour s'y étre opposé, pour avoir donné lieu à la Justice, & executé les ordres du Roy, est ce tyran, ce barbare, ce malheureux & cét impie que l'on deteste si fort.

Strada, *Bentivoglio*, & *Osorio* qui en ont écrit, en parlent plus equitablement. Je sçay méme que les *Ducs d'Albe* ont fait voir au Prince *d'Enguien* lors qu'il étoit en Espagne, & que l'on venoit au recit de ces severitez ; que le Duc n'avoit obei qu'aux ordres du Roy, qu'ils lui montrerent avec les lettres originalles, que l'on garde comme des preuves convainquantes de ce qu'il avoit ete obligé de s'en regler aveuglement : *Philippe* ne voulant regner que sur des Catholiques.

4 *Strade* est de ce sentiment : & le Pere le Moine écrivant du Duc dit que *sur la fin de ses jours il eut horreur de ruisseaux de sang, & de tant de monceaux de testes coupées, qui s'offroient à son imagination effrayée avec une grande troupe de Flamands pendus ou egorgez par ses ordres, & il apprehenda d'aller au jugement de Dieu avec une si effroyable suite. Il envoya tesmoigner cette apprehension au Roi son Maître, & se plaindre de la charge, que sa conscience en ressentoit. Le bon Prince lui fit dire pour le consoler, qu'il vouloit bien partager cette charge avecque luy, qu'il prendroit sur soi le Sang que le Duc avoit versé pour lui par le glaive de la Justice, & qu'il esperoit*

1 Ibid. * *Le Duc d'Albe justifié.* 2 Fol. 388. 3 Tanto flagrabant odio dominatus, omnia dabant ne Decimam darent. *Grot.* 2. *Annal.* 573. 4 Art de regner part. 3 art. 6. fol. 420.

esperoit en pouvoir tenir bon conte à Dieu : mais que pour celui qu'il avoit repandu à la guerre & par les armes, il le laissoit sur la conscience du Duc ; & que c'estoit à luy d'en répondre.

Mais le mal est, que *Philippe* au lieu d'y aller lui-méme, imitoit *Tibere*, & ne venoit jamais aprez avoir publié qu'il marcheroit en personne, & qu'il iroit voir ce que ses sujets lui demandoient. Sa presence eust calmé le desordre, & d'ailleurs il ne devoit point avoir envoyé ce Duc, ou quand il y étoit, il ne devoit point l'en avoir retiré, quand il commençoit à reduire les mutins, & à remettre les villes sous l'obeissance. Ce furent là les deux principales sources d'une perte que l'on attribue toute seule à ce grand Capitaine.

On ajoûte que la douceur auroit agi bien plus que toutes ses rigueurs, & qu'il y a des malades que les lenitifs guerissent, quand les saignées n'operent rien; le fer n'étant point utile ni la scie bonne, si ce n'est que les autres remedes ne portent aucun fruit à un corps corrompu. Mais je reviens à mes reflexions.

* 1 *Il y a dequoi s'estonner de ce qu'aujourdhui l'on peut encor avoir quelque consideration pour la Hanse Teutonique,* 2 *laquelle ne subsiste plus que dans l'imagination, & n'est qu'une puissance chimerique & imagnaire ;* 3 quand en Angleterre sous *Elisabet* & aprés on en a fait de l'estime, & quand la France méme a receu ses Ambassadeurs avec beaucoup d'honneur, l'autorité de ce corps étant considerable par l'assiette de trois villes, par le commerce, par les rivieres, par le nombre des vaisseaux qu'elles ont, & par le poids qu'elles peuvent toûjours donner à un Prince, si elles se declarent pour lui. 4 Monsieur *Aitzma* en a écrit d'un autre air, & montre l'estime qu'on lui témoignoit en Angleterre, où il étoit traité d'Ambassadeur & jouissoit des franchises & immunitez du Caractere ; outre le passeport qui lui fut expedié en des termes qui exprimoient assez la nature & la qualité de la chose.

* 5 *Charles IX. traita fort mal les Ambassadeurs ou Deputez des Princes d'Allemagne, qui lui representerent l'interest qu'il avoit à conserver & à menager les Protestants de son Royaume.* La réponse fait voir qu'il avoit raison de leur dire, 6 *qu'estant Roy Trés-Chrestien, & né Catholique, il estoit obligé de conserver la Religion en laquelle il avoit esté esleve. Qu'on ne le pouvoit pas empecher de se servir de la voye ordinaire de la Justice contre des heretiques qui sous pretexte de Religion formoient une rebellion dans le Royaume, & qu'il n'avoit que faire de tuteurs pour apprendre d'eux comment il avoit à gouverner chez lui.* Mais comme l'Auteur ne dit rien de ce qui obligea le Roy à leur parler ainsi, je citerai le passage de l'histoire d'*Avila*.

L'Ambassade étoit du Palatin du Rhin, de Deux-Ponts, des Ducs de Wirtemberg & de Pomeranie, & du Marquis de Bade, 7 Or comme elle se faisoit aux fraiz des Huguenots de France, qui l'avoient sollicitée, ces Princes firent un effort pour leur procurer l'observation des Edits, & la liberté aux Ministres de precher à Paris, & par tout où ils le jugeroient à propos, avec toute la liberté qui étoit juste, & que demanderoit le peuple pour s'y trouver sans craindre la moindre violence. C'étoit donner la loy : & cette fierté fit le motif de l'aigreur de *Charles*.

En effet ce Prince leur dit, 9 qu'il vouloit bien leur conserver l'honnenr de sa bienvueillance, qu'il leur continueroit aussi long temps qu'ils ne se mélcroient pas des affaires de la Couronne, comme il ne vouloit non plus connoître de celles qui les regar-

 doient

**Villes Haseatiques decriées.* 1 Fol. 83. 2 Fol. 48. 3 Fol. 205. 4 T. 2. liv. 12, fol. 377. * *Charles IX. & Henri III. defendus.* 5 Fol. 193, 6 Ibid. 7 Stimarono molti esser fatta a spese, e con dinaro de gl'i Vgonotti, *Lib. 4 f. 157. an n 1566.* 8 Che dal Ministri della Religion riformata si potesse predicare & in *Parigi* & in ogni altro luogo del Regno. *ibid.* 9 Che conservarebbe l'amicitia, e l'affetto verso quei *Prencipi* quando non s'interponessero nello cose del suo Regno ; come egli non s'ingeriva in quelle de'loro stati. *fol.* 2,8.

doient, 1 y ajoûtant d'un œil irrité, qu'à leur exemple il faloit leur demander aussi la Messe chez eux & une libre predication pour tous les Catholiques de leurs Etats.

L'*A*miral en fit ses plaintes, & fut assez temeraire pour dire au Roy, qu'il estoit bien rude que les uns eussent plus de liberté que les autres, & que l'on voulust borner l'exercice des Huguenots à leurs seules familles en excluant méme les amis que l'on logeroit, quand les Catholiques n'étoient ni contraints, ni gênez en ce point, & se rendoient en foule à leurs Assemblées. Le Connétable en fut offensé, & dit, Que ceux-ci professoient une Religion receue de pere en fils, qui estoit encore celle du Roy; mais que l'on ne toleroit l'autre que par provision, & au nombre, & pour les personnes & les lieux que l'on vouloit. Le Roy prit aussi la parole, & répondit à l'Amiral, 2 Il y a quelque temps que vous ne demandiez qu'un peu de liberté, & à present vous la voulez égale, & dans fort peu vous la voudrez toute entiere, étre seuls, & puis nous chasser du Royaume.

Ces insolences firent que le Roy dit un jour à la Reine Mere; 3 que le Duc *d'Alve* soûtenoit avec raison qu'il faloit abattre les tétes eminentes en un état où la douceur n'avance guere, & où le mal qui est violent demande un remede de méme.

Ces menées & celles qu'il y eut à Pamiers, Montauban, Cahors, Rides, Valence & ailleurs avec les mines faites à Lion pour prendre cette Ville, allarmerent le Roy, & l'irriterent en sorte qu'il conceut alors le dessein de la S. Bartelemi. Mais l'*A*mbassade envoyée à *Henry* III n'étoit pas moins fiere que l'autre.

L'Envoyé du Prince Casimir prit la parole, & dit 4 en des termes arrogans, que pour satisfaire à la perverse ambition du Pape, & au desir indiscret de quelques Princes & du Peuple, le Roy violoit impunément les Edits suppliant sa Majesté de vouloir finir la guerre presente par une bonne & sainte Paix, 5 pour eviter la colere de Dieu & les peines, dont il punit les perfides, qui manquent à leur parole, & enfraignent la foy qu'ils donnent. Que c'étoit là le moyen de cimenter l'amitié, & de la rendre perpetuelle; 6 sur quoi ils étoient resolus de tendre la main à leurs freres, & de les proteger au besoin.

Ces traits menacent & piquent bien plus que les autres; l'autheur ayant obmis exprés ceux qui étoient les plus intolerables, pour rendre la chose moins odieuse: quand au contraire il envenime la réponse du Roy, dit ce qu'il y a d'emporté, & cache ce qu'il y a de moderé. Mais voici de l'air que *Henri* III s'explique.

7 Que tenant, dit-il, de Dieu seul la Couronne, il pouvoit donner des Loix à ses Sujets, & les abolir selon qu'il trouveroit convenir: 8 que ceux qui disoient qu'il avoit manqué de parole, en avoient menti; puisque ne l'ayant donnée que pour un temps, & sous de certaines conditions, il luy étoit permis de la revoquer, si l'interét du Royaume

1 Che ibsognerebbe, che ancor lui facesse instanza à quei Prencipi che lasciassero predicare i Cattolici e dire la Messa, nelle Città; e nelle Terre loro. *Ibid* 2 Per inanzi vi contentavete d'un poco di licenza, hora la volete del pari, poco vorrete esser soli, e cacciar noi altri fuori del Regno. *Ibid.* 3 Che era buona la opinione del Duca d'Alva, che queste teste erano troppo eminenti in uno stato, che l'arti no giovanano con artifici cosi fini, e che bisognava ad operare il rigore e la forza *Ibid* 4 Con concetti liberi, e con parole altiere piene non meno di tacite menaccie, che d'apertissimo sdegno. *Id. lib.* 8. f. 486. *ann.* 1486. 5 Nei che harebbe sfuggit a la giusta ira di Dio, che si deve a chi manca della parola sua. *Ibid.* 6 Erano strettamente ubbligati a provedere a la salute di coloro, che afflitti senza loro colpa imploravano l'ajuto di quei Prencipi, che consentivano nella confessione della medesima fede. *Ibid.* 7 Che essendo stato chiamato & eletto da Dio alla giusta possessione della corona sua, havea anco autorità non dependente da alcuno di stabilir legge, publicar decreti, conceder licenze, e far provisioni accommodate alle qualità de'tempi, & al bisogni d'e suoi sogetti, e pero le poteva anco ad arbitrio suo rivocare, mutare, alterare, e retrattare como meglio da sua divina Maestà era inspirato. *Ib.* 8 Onde mentiva falsamente qualunque volesse tassarlo di mancator di parola, se per interesse de suoi subditi, e bene del suo Reame havesse rivocata una licenza concessa conditionalmente, & a tempo. *Ibid.*

me l'exigeoit ; que jusques alors il avoit regné souverainement, & le pretendoit encore faire ; s'étonnant fort qu'on se mélast des fonctions qui étoient uniquement attachées à son Caractere, & d'un Royaume qui ne relevoit de personne.

Et cependant selon 1 l'Auteur, *le reproche que les Alemans faisoient à Henri III d'avoir manqué à sa parole, estoit juste ; & ce que le Roy dit qu'il pouvoit faire des Loix & les abolir, est hors de propos ; parce que les Edits avoient esté accordez aux Religionaires par des Traitez formels, qui tenant lieu de contracts, obligeoient le Roy aussi bien que ses Sujets;* Mais sous le cours de ces Edits on violoit les loix, on profanoit les Eglises, on surprennoit les villes, & on insultoit au Roy méme.

Mais il ne dit rien de la permission limitée, ni des accidens qui l'alterent, si sans le tenir à ce qui est stipulé, on trame & on demande encore des choses que l'on ne peut bonnement accorder. Ce qui s'est vû plus haut, & combien il est difficile de contenter les Religionaires, leur zele estant violent & aveugle. *Silhon* blâme aussi cette insolence.

2 *On a vû*, écrit-il, *des Ambassades solemnelles de plusieurs Princes d'Alemagne, qui accompagnoient leurs prieres de menaces, & leurs intercessions de bravades. Et Henry respond, que leurs Maîtres n'avoient que faire de prendre part aux affaires de son Royaume, non plus qu'il n'en prennoit point en celles de leurs Etats, ny de s'immiscer dans les differends qui estoient entre luy & ses Sujets ; nonplus qu'il ne s'ingeroit dans ceux qu'ils avoient avec les leurs. Que c'estoit une chose dont les Souverains avoient à rendre conte à Dieu, & non pas aux hommes.*

Or *Charles* & *Henry* n'en sont pas plus blâmables que les Etats des Provinces Unies, quand ils répondirent à Mrs. d'*Avaux* & de *Servien* Ambassadeurs extraordinaires de France à la Haye, sur l'empressement qu'ils témoignerent pour quelque moderation en faveur des Catholiques : à sçavoir, que cette proposition 3 *estant contraire aux Loix fondamentales & au repos de l'Etat, leur Assemblée en avoit un trés-sensible mécontentement & que pour prevenir les desordres & les malheurs que cette proposition pouvoit produire, elle feroit des Reglemens & des Ordonnances si séveres que l'insolence des Catholiques Romains seroit suffisamment bridée.*

Mais l'Auteur ne blâme pas cette réponse, comme les deux autres: & il doit se souvenir que 4 *les Souverains ont toujours receu avec chagrin les offres d'office que les Etrangers leur ont faites aux demelez qu'ils avoient avec leurs sujets.* Principalement où il s'agit de conserver l'autorité, ou l'ancienne Religion. J'en vais donner encore deux preuves.

Le feu Prince d'*Orange* dit à M. *le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, sur les offres qu'il luy faisoit au demelé qu'il avoit avec les Etats; 5 *Que son Maître n'avoit que faire de se méler des affaires du Pays.* Et les Ducs de Lunebourg aux Deputez des Etats, qui leur parloient en faveur da la Ville de Brunswic, qu'ils avoient assiegée: 6 *Que comme leurs H.P. ne seroient pas bien aises, qu'ils se mélassent des differends qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets desobeissans, aussi esperoient-ils, qu'elles ne s'intrigueroient point en leurs affaires domestiques.* Tous ces Princes avoient raison, mais *Charles* IX & *Henry* III avoient tort : le Ministre l'insinue. Venons aux trois blames que l'on donne à la Reine Christine de Suede.

* Elle fit dire à l'Ambassadeur que le Duc de Bragance luy envoyoit aprés son Couronnement, 7 *qu'elle ne connoissoit point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV. Roy d'Espagne* : inferant *que son action estoit plus genereuse* que politique ; car si l'on ote la

1 En ses Memoir. fol. 201. 2 Ministre d'Etat. part. 3. liv. 4. ch. 18. fol. 373. 3 En ses Memoir. fol 203. 4 Ibid. 5 Fol. 204. 6 Fol. 2[illegible]6. * *Remarques sur ce que l'on impute à la Reine Christine de Suede.* 7 Fol. 328

France, l'Angleterre, & les Provinces Unies, ni le Pape, ni l'Empereur, ni Vénise, ni personne n'admit cette Ambassade, les uns agirent par passion, & comme ennemis, & les autres en desinteressez, qui ne pouvoient souffrir ce soulevement, & en craignoient la suite & l'exemple.

1 Et sur la mort de *Monaldeschi* : *Je sçay*, dit-il, *que depuis quelques années il s'est fait une execution fort remarquable dans une des maisons Royales de France de l'ordre d'une Puissance estrangere*, c'est de Christine, *mais je sçay aussi que l'on ne peut pas nommer justice un procedé destitué de toutes ses formes ; & que la Cour en eut plus de ressentiment & d'indignation, qu'elle ne jugea à propos d'en tesmoigner.* On en parlera ailleurs ; & l'on fera voir si la jurisdiction du Prince est inseparable de sa personne, puis qu'il y a eu des Ambassadeurs, qui l'ont exercée chez eux sur quelque sujet rebelle au Prince leur Maître.

2 *La Reine Christine avoit fait venir auprez d'elle des gens qui avoient plus de reputation, que de sçavoir, & qui meslant une fausse galanterie avec le veritable pedantisme, decrioient le merite des grands Hommes* ; Peut-être faute de discernement, & de ce que cette Princesse se connoit mal en genies : quoi qu'ois avoüe generalement qu'elle à l'esprit fin, ni illc lumieres ; & qu'étant juste, elle ne donnoit son estime qu'à ceux qui en étoient dignes, & estimoient les sciences où les possepoient.

La *Haye Vantelay* Ambassadeur à la Porte pour le Roy de France ayent été accusé de quelque intelligence avec les Evéques & les Pretres Grecs, 3 *fût extrémement mal traité, mis dans une basse fosse, & outragé de quantité de bastonnades.* Mais le Roy au lieu de faire le fier, & d'insister sur les satisfactions qu'il sçait bien se procurer ailleurs ; *receut comme une faveur singuliere la permission que les Turcs luy donnerent de retirer son Ministre*, parce qu'il *n'estoit pas en estat de se pouvoir ressentir de cette injure.*

Il croit ; mais faussement, & que *Loüis* ne voulut point se venger faute de forces, ni de deniers, quand il avoit ses millions en coffre, & des armées considerables sur terre & sur mer ; mais la raison d'Etat l'en empechoit, & ne vouloit pas qu'il se prist à un Allié, qui lui est necessaire pour divertir les Princes Chrétiens de ce côté-là, tandis qu'il leur donne la loi, & qu'il trouve son interét à répandre leur sang ; quand il fairoit mieux de verser le sang Ottoman. Ce que l'on attend de l'ambition noble qui doit l'enflammer, & des soins d'*Innocent* XI. pour nous inspirer cette sainte guerre, pour unir nos cœurs, & pour chasser le Croissant, & faire refleurir la Foi sur les plaines dont elle a été si long-temps banie.

Ce qui montre que *Louis* étoit bien en état, mais qu'il ne vouloit pas l'étre. Donnons aussi quelques lignes sur l'eloge des deux Cardinaux Ministres en France, je veux dire de *Richelieu* & de *Mazarin.*

*. Aprés que quelques-uns de ceux qui n'avoient aucun sujet de les aymer, en eurent fait le portrait assez juste, Madame de *Chevreuse* les interrompant, leur avoüa qu'elle ne pouvoit pas souffrir cette comparaison, & que tout ce que l'on en pouvoit veritablement dire, 4 *estoit que l'un estoit une mechante Copie : & que l'autre un excellent Original.*

Mais le Ministre blâme ce jugement, & veut qu'au retour du Cardinal *Mazarin*, la Duchesse changea ce méprís en estime, comme si elle ne suivoit point alors le torrent de la Cour : & les bassesses de ceux qui rentroient ainsi dans les bonnes graces d'un Homme qui disposoit absolument des affaires.

Mais il faut avoüer que ce que l'Auteur en dit, ne regarde que l'intrigue, & l'air dont le Cardinal joüa l'Espagne, & avançoit finement les interéts de la France. Car pour ce

1 Fol. 586. 2 Fol. 578. 3 Fol. 112. * *Comparaison de trois Fameux Cardinaux.* 4 Fol. 626.

ce qui est du Ministere, la Duchesse avoit raison; tous les sensez en conviennent, & donnent le parfum divers que l'on doit à leur merite.

On voit cette verité dans une comparaison imprimée; l'Histoire de *Prioli* en parle aussi; & j'ajoûterai que *Richelieu* l'emporte bien loin sur *Mazarin*, qui ne faisoit que marcher par un chemin tracé, suivre le plan de ses maximes, & joindre quelque habile coup aux trés-pesans, dont l'autre avoit abatu l'Espagne, élevant la France, qu'il avoit reünie, sur les tristes debris de sa Rivale. Ajoûtez qu'il a encore elargi les limites de la Couronne, abaissé l'Aigle, & sappé les fondemens de l'Auguste Maison: toûjours grand, & jamais surpris, mais actif, mais penetrant, & qui a retabli la Majesté des Rois, corrigeant, ou minant sourdement tout ce qui en murmuroit, & s'opposoit aucunement à leurs Loix. Il est vrai qu'il n'avoit pas de foi, si elle n'étoit utile, implacable en ses haines, & qui faisoit un crime, & auroit crû le commettre, à pardonner les ennemis de l'Etat, ou les siens; tant la vengeance lui étoit douce; & en cette vüe il ne consideroit ny la Reyne Mere, ny feu Monsieur qu'il persecuta trés cruellement.

Au reste ce Ministre étoit incomparable; & il est encore au dessus de l'expression la plus engageante, mais entant que l'on regarde sa Politique, & l'art de Regner qu'il possedoit si parfaitement, dont il nous a laissé des leçons infaillibles, & le fruit que l'on en peut cueillir, si l'on s'arréte aux mémes moyens, & si l'on se fixe inviolablement le méme but.

* Il faut pourtant avoüer que l'Eloge qui va suivre, vaut bien tout ce que l'on dit des deux Cardinaux: puisque celui d'*Amboise* est mort, 1 *Ministre sans avarice & sans orgueil, Cardinal avec un seul benefice, qui n'ayant eu en vüe d'autre richesse que celle du public, s'est amassé un tresor de benedictions dans toute la posterité*: ajoûtant que *tout le monde le pleura.*

Ce sont de ces gloires que l'on doit uniquement rechercher, mais il est bien difficile que l'on ne méle la fausse à la veritable, & que la voix de l'ambition n'étouffe le murmure de la conscience, principalement lorsque tout nous rit, & que l'on est si fragile quand l'occasion, & l'interét combattent de concert une ame où les autres passions qui y regnent, donnent aussi l'entrée à deux ennemis qui en trouvent le foible, & en ruinent le repos. Je reviens à l'Auteur, & à ses sentiments sur la Cour de Hollande qu'il dechire, parce qu'elle n'a pû souffrir son procedé.

* 2 *Je ne leur fais point d'injure quand je dis qu'il n'y en a pas un qui se puisse piquer d'une connoissance fort particuliere du droit public, qui ne fait pas partie de l'univoque*: soûtenant qu'*elle feroit bien de laisser la decision des affaires des Ministre publics aux Etats*: qu'elle n'entend nullement faute de ces lumieres, & parce qu'il n'y a personne qui en puisse sainement juger. Voylà une grande ignorance de ces Messieurs, qui à cét avis profiteront de la bonne instruction du Ministre, iront s'appliquer & se mettre par ce moyen à couvert de sa censure. Il aoûte sur les soldats que cette Cour mit dans la maison de *D. Fernando Telles de Faro*, 3 qu'*elle a depuis quelque temps d'autres maximes, & doit sans doute estre composée de gens qui entendent bien mieux le droit public qu'elle ne faisoit en ce temps-là.* Il en fait sa defense, & ajoûte, que *l'on ne peut pas entreprendre de juger le serviteur d'autrui.*

* Les Etats Generaux des Provinces Unies *parlent jusques à sept fois* sur l'affaire du Prince de *Furstemberg*, 5 *mais d'une maniere assez ordinaire & hors de propos.* Ceci a besoin de quelque discussion; je m'y engagerai à son temps: & sur les resolutions qu'ils

* *Eloge admirable du Cardinal d'Amboise.* 1 Mezeray hist. de France T. 4 Fol. 452. * *Censure de la Cour de Holande.* 2 Fol. 57. 3 Fol. 600. 4 Fol. 600. * *Et sur les Etats Generaux.* 5 Fol. 34.

prirent pour defendre à leurs Ambaſſadeurs de prendre des preſens, il dit qu'il ne peut pas croire que ce ſoit par menage, ni pour obliger les Miniſtres des autres Princes à en faire de méme, que cet Etat 1 *ait eſté capable d'une penſée ſi baſſe & ſi indigne de lui*; citant là deſſus que ceux de Holande en uſerent d'une maniere étrange avec *Braſſet*, les Enfans de M. *le Brun & Stoccar* Envoyé des Cantons Suiſſes Proteſtans, auxquels la Holande refuſa injuſtement les preſens ordinaires, quand les autres Provinces les leur firent faire.

Ils répondent toutefois que, lors que chez eux les Miniſtres étrangers ne font point de difficulté 2 *de ſe faire donner en argent comtant le preſent lequel ils feroient auſſi bien changer de nature*; peut-être par mépris ou autrement, ſans vouloir conſerver ces marques d'eſtime ou de bienveillance 3 *d'un Roy ou d'un Etat qui demeurent à perpetuité dans les familles*; faut-il tant s'étonner que deux des leurs ſe ſoyent fait donner en lettre de change le preſent qu'on leur offroit en pierreries, ou en vaiſſelle? & faloit-il que la Cour en France en fiſt en ce temps de ſi bons contes, quand les ſiens les prennent ou les ont pris en Holande en beaux deniers comtans? ou la cenſure, ou la defenſe doit eſtre égale.

5 Et pour ce qui eſt des Etats, c'eſt moins une *ruſticité*, comme il veut, qu'une ſeverité qu'ils ſe propoſent, & qu'il affectent pour empécher de certaines ſuites qu'ils craignent d'une eſtime ou d'une tendreſſe particuliere pour le Prince qui les honore de ces bienfaits, & les engage à lui en conſerver quelque reconnoiſſance.

Car lors que l'on donne une fois l'entrée aux preſens; c'eſt un charme qui eblouit admirablement, & diſpoſe inſenſiblement un cœur à tout ce que l'on veut de luy. Cette intrigue, & les promeſſes & les eſperances en ayant gagné ou ſeduit pluſieurs, comme *Fulvio Teſti* à Madrid, *Telles Faro* à la Haye, outre qu'il y étoit obligé, *Hugonet* & *Imbercour* par *Louis* XI, *Codinac* à Conſtantinople en faveur de l'Eſpagne, *Lencoſme* la méme, celui de Brandebourg qui ſe retira en Suede, & *André Guezi* à la Porte, où il trahit *Gabriel Battori* ſon Maître.

C'eſt ce que l'on ſçait, ſans les infidelitez inconnues de ceux qui ſe donnent au Prince, auprés duquel ils reſident, ou à ſon Miniſtre qui les corromp, & qui en tire ainſi des ſecrets importans, qu'il attrape ailleurs par quelque fauſſe confidence. Celà vient d'étre vû à Vienne, en la perſonne de *Chiaromanni* que le grand Duc rapella auſſitot ſur l'harmonie en laquelle il vivoit avec *Gremonville*, l'ordre qu'ils eurent de ſe retirer tous deux, ayant eſté un effet de la vigilance & de l'adreſſe dont le Marquis *de los Balbaces* arrêta l'intrigue de l'un, & coupa court celle de l'autre, qui diſpoſoit pour l'ainſi dire d'une Cour, qu'il traverſoit, & charmoit pourtant perpetuellement.

Ce ſont de ces jalouſies & penetrations, qui inſpirent ces maximes à la Holande, où M. *de Beverweert* eut tant de ſcrupule pour l'entrée des vins de Rhin, dont on avoit vainement flaté M. d'*Odic* ſon fils à Londres, 6 la Gueldre opinant que le Pere ſeroit diſpenſé du ferment, puiſque cela s'étoit fait à ſon inſceu, & la Friſe voulant le contraire avec l'obſervation d'une choſe, où elle prenoit l'ombre pour le corps.

En effet la pluſpart des Deputez jugerent que la conſcience du Peres s'y trouvoit intereſſée, 7 ce qui fit *qu'il ne ſe voulut plus trouver aux Conferences*, quoi qu'il euſt auſſitot voulu obliger ſon fils à renoncer à ce don, & qu'il en euſt écrit en des termes preſſans à l'Etat, qu'il prioit de ſouffrir qu'il ſe dechargeât de cét emploi: s'ils croioient qu'il euſt directement ou indirectement violé le ferment qu'il avoit fait de ne point prendre des preſens. C'eſt marquer une ame bien ferme & de celles que l'on prône en l'ancienne Rome.

Mais

1 Fol. 552. 2 Fol. 557. 3 Fol. 556. 4 Fol. 551. 5 Fol. 210. 6 Fol. 555. 7 Ibid.

Mais l'Auteur ne trouve aucun goût en cette severité, & dit sur ce que la Holande refusoit les presens aux trois préalleguez, que 1 *ce ne sera pas sans indignation que la Posterité verra qu'en ce temps-là il y ait eu des Deputez, qui ayent avancé des propositions si peu raisonnables, & qui ayent pû croire que la singularité d'un seul Etat pouvoit imposer à tout le reste du monde civilisé la necessité de suivre son exemple.*

2 Et cependant la Holande n'avoit que 3 *dis qu'il estoit impertinent de faire des presens aux Ministres des autres Princes, pendant que leur Etat defendoit à ses Ambassadeurs d'en prendre d'eux*, en suite d'une des resolutions des Estats Generaux prise l'an 1651. le 10. d'Aoust; mais que l'on observe si scrupuleusement, que les quatre 4 Deputez & celui du Conseil d'Etat, qui furent envoyez à l'Evéque de 5 Munster ne voulurent prendre aucun des plats qu'il leur avoit envoyez.

Quand il y en a qui tiennent que l'Etat seroit soulagé, si comme il veut que l'on ne donne rien à ses Ministres, les autres Cours voulussent en faire de méme, & les imiter. Le Parlement d'Angleterre fit defense à S. *John* & à *Stricland* de recevoir des Etats les presens qu'ils leur envoyoient: & le Roy de France ordonna aussi aux Commissaires qui avoient travaillé avec les 4. Ambassadeurs, qui conclurent le Traité de l'an 1662. de ne prendre pas les presens que leur Agent leur offroit, à sçavoir des bassins & aiguieres d'or massif de la valeur de 4. mille écus châcun; 6 *non sans un grand ressentiment des principaux Ministres de cette Cour-là, qui ne s'en prennoient pas aux defenses particulieres du Roy, mais aux defenses generales des Etats.*

D'autres asseurent que cette reforme y seroit aussi necessaire que celles qui ont éte faites ailleurs, & que l'on pourroit encore y faire.

* Les presens que la Reyne *Elisabeth* en Angleterre donnoit aux Ambassadeurs, étant toûjours fort riches, le Roy *Jaques* suivit son exemple, mais voiant qu'on ne l'imitoit point dans les autres Cours, où ces liberalitez étoient plus reglées, il les reduisit toutes à la moitié. L'Ambassadeur de France n'avoit que 2 mille onces de vaisselle vermeil doré, celuy de Venise mille, & l'autre de l'Archiduc 800. au lieu qu'avant cette reforme ils avoient le double.

2 *Autrefois le Roy d'Angleterre faisoit recevoir les Ambassadeurs à l'entrée de son Royaume, les faisoit defrayer & conduire à ses depens a Londres: le Roy avoit aussi accoûtumé de les faire manger avec luy à sa table pour leur faire honneur: & aux assemblées & divertissemens de la Cour, il les faisoit placer sur la mesme estrade & sous un mesme dais avec luy. Mais* Charles I, *voyant que ses Ambassadeurs n'estoient point traittez avec les mesmes civilitez dans les autres Cours, & que la France estoit bien plus reservée sur ce sujet, reforma tout cela; & ordonna qu'à l'avenir les Ambassadeurs ne seroient receus qu'à Gravesande & conduits de là dans les barques du Roy au quay de la Tour, ou les Carosses de la Cour les prendroient pour les mener chez eux:* 8 *Aloisio Contarini* Ambassadeur de Venise, & *Albert Joachimi* qui l'étoit aussi des Provinces Unies, ayant été les derniers qui ayent été placés auprés du Roy dans une assemblée publique. C'est une reforme; en voici une autre.

Cette inegalité est une raison assez grande pour la reforme. 9 Les Princes *d'Orange* qui alloient aussi au-devant des Ambassadeurs, ne le font plus; le Prince *Frederic Henri* s'en étant excusé sur ses goûtes, 10 & le Prince *Guillaume* ne l'ayant plus voulu faire aprés le decés de son Pere; ce qui suit est encore de cet air.

Les Ambassadeurs des Tétes Couronnées étoient logez en Holande aux depens de l'E-tat,

1 Fol. 553. 2 Fol. 551. 3 Fol. 559. 4 Fol. 610. 5 L'An. 1657. 6 Fol. 556. *Reformes judicieuses.* 7 Fol 469. 8 L'An. 1627. 9 Fol 487. 10 Fol. 488.

tat, ce qui cessa quand la 1 Tuillerie qui y étoit pour la France, quitta brusquement la Haye, ne voulut point se trouver à la publication de la Paix, & fit rendre la clef de la maison affectée à l'Ambassade de France. Les Etats qui virent ainsi une occasion à retrancher cette depense extraordinaire, resolurent 2 *que les Ambassadeurs & les Residents des Testes Couronnées ne seroient plus logez aux depens de l'Etat.*

3 Le Czar même ne defraye les Ministres Estrangers que pour obliger les autres Princes à l'imiter, ce que l'on fait; & si l'on y manquoit, asseurément il auroit tort de continuer avec celui, dont le Maître retrancheroit cette mutuelle civilité.

Ainsi ceux qui blâment tant les Etats Generaux sur leurs defenses pour les presents, n'ont pas toute la raison qu'ils croient; puis qu'il y en a qui soûtiennent, que l'on feroit mieux de n'en plus donner à l'avenir, pour employer ces deniers à quelque pressant besoin, quand les choses doivent être égales, ou corrigées, sans que celà surprenne, ni ce que je vais dire.

La Cour de Madrid excelloit, & excelle encore en des grandeurs, dont les autres se moquent, & lesquelles on decrie generalement, puisque l'on y donnoit les maisons, & qu'on exemtoit les Ministres des charges ordinaires, outre que l'on leur souffroit encore une depense qui avoit ses franchises, & leur valoit a peu prés les traiz de ce jour.

On en fit de bons contes au temps de M. *Fanschan*, & de quelques autres, qui ne pouvoient assez admirer cette bonté. Elle est telle en effet, puisque l'on ne peut voir d'un bon œil que l'Ambassadeur d'un Prince indifferent ou ennemi y forme ses menées, & y cabale, mais nourri aux dépens de celui qu'il veut trahir, quand les siens n'ont pas cét avantage, & que les deniers de ce que porte l'exemtion, seroient bien mieux employez à payer les Ambassades avec exactitude, & à soutenir plus serieusement la Majesté de la Couronne. Il est vrai que l'on y a mis quelque ordre, & que l'on devroit encore retrancher ce qui y reste d'abus, pour ne faire que ce que l'on fait genereusement avec les siens ailleurs.

* On sçait les demelés de la France avec le *Cardinal Altieri* sous le feu Pape, & que le Regnant parle déja d'une reforme si judicieuse, n'étant pas juste que l'immunité s'étende si fort, & qu'au lieu de l'ordre & de l'honneur, elle produise le scandale & la confusion, ni que l'on y observe de certaines maximes creuses que l'on n'a garde de suivre, ni de souffrir dans les autres Cours. Il faut prendre la chose en sa source, pour voir si elle étoit juste.

Les Cardinaux & les Ambassadeurs avec leurs familles étoient exemts des droits d'entrée pour ce qui leur étoit necessaire. Mais comme il y en avoit, ou plûtôt leurs domestiques qui étendoient l'immunité plus loin qu'elle ne va, abusans du privilege, & en faisans commerce, soit que l'on fist venir les denrées & marchandises sous l'adresse de leurs Maîtres, ou par des lettres que l'on dit de la *familiarité*, tout étoit complot; le trafic se faisoit librement, & ceux avec lesquels on s'entendoit, joüissoient ainsi des franchises du Ministre, ou de quelque Cardinal, comme si en effet ils étoient de sa maison; ce qui étoit autoriser ces menées, & ôter un droit innocent à l'Eglise. On se plaignit hautement; mais ces plaintes furent inutiles, le mal ou la licence continuoit malgré ceux qui crûrent y apporter quelque temperemment.

Le Cardinal *Altieri* en fut offensé, & jugeant que d'ailleurs on pouvoit soulager le peuple en ce qui regarde la consomption des choses, ôtant tout ce qui étoit exorbitant

1 L'an 1648, 2 Fol 415. L'An. 16 9. 3. Fo'. 463. * *Demélé des 4. Ambassadeurs avec la Cour de Rome sur les affaires de la douane.*

bitant, & grossissant le revenu de ce qui fomente le luxe ou la pompe de Rome & des Grands, il voulut y mettre ordre, & regler ces abus, sur ce que les fermiers lui dirent qu'on les fraudoit, & qu'ils en souffriroient trop à l'Année sainte, où on vouloit leur ôter un moyen de se relever de leurs pertes, qui continueroient, si l'on ne bornoit une autorité, qui les minoit, & laquelle les obligeroit à quitter plûtôt que de continuer à s'épuiser ainsi miserablement.

Altieri y consentit, & donna les ordres qu'il faloit, mais les quatre Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de France & de Venise se lierent ensemble, & s'y opposerent; à sçavoir le *Cardinal de Hesse*, *le Pere Nitard*, *le Duc d'Estrées* & l'autre, qui aigrirent toutes les Cours, & agiterent celle de Rome.

Il est vrai qu'aprés une meure reflexion, celles de Vienne & de Madrid s'adoucirent; voulant que leurs Ministres se moderassent; ce qu'ils firent, attirant aussi dans leur sentiment celui de Venise. Mais M. *d'Estrées* se roidit lui seul & demandoit d'autres satisfactions que celles dont se payerent les trois autres, à sçavoir d'une honnéte excuse que leur fit *Altieri*, sur ce que ces choses ne se faisoient point pour les choquer, mais pour remettre un peu le revenu qui étoit si fort diminué.

Toutes ces raisons ne furent d'aucun goût au Duc, qui pretendoit d'autres bassesses, & portoit haut la colere du Roy, & sa vengeance; & pour faire voir que, bien qu'il fut resté seul, il ne vouloit pas demordre, il fomentoit les interessez, & fit sous main que le *Cardinal Sforze* envoyât de ses gens pour enlever ce qui étoit à lui à la Doüane; les Fermiers y consentants, & méme n'ayant rien innové contre les autres. C'est le sincere detail de ce demélé, dont la mort de *Clement X* a rompu le cours, & lequel peut-étre reviendra sous le Pape Regnant, qui corrige ce qu'il y a de corrompu à Rome, par des loix severes, & par son exemple du moins autant que sa vie sainte, & son zele ardent pour le bien des peuples, est capable d'inspirer aux Princes en general un esprit moderé plus de douceur, & une ferme liaison contre les Infidelles; le Lecteur, s'il lui plait, me pardonnera cette digression.

Mais l'Auteur ne peut digerer ce-ci, ni la defense des Etats, & son argument est que *l'on ne peut pas nier, que ceux qui defendent à leurs Ministres de prendre des presens, ne condamnent pas seulement les étrangers qui en prennent, mais aussi les Princes qui en font, qu'ils considerent, s'ils ne s'erigent pas en Juges competens, & s'ils ne font pas un jugement temeraire.*

* Mais il s'en pique bien fort, & il faut peut-être qu'il y ait une cause cachée qui l'anime; s'il est vrai que des presens on va quelquefois jusqu'aux pensions que l'on reçoit sans scrupule d'un Prince, qui ne les donne que pour gagner, ou obliger quelqu'un à tout ce qu'il en veut aveuglement, mais par des voyes sourdes, & par de certains biais, que l'on menage en temps & lieu.

La Reine *Elisabeth* en Angleterre ne pouvoit souffrir les honneurs que les autres faisoient à ses Sujets, & reprouvoit, comme elle disoit, les brebis, quoi que toutes innocentes, d'un troupeau, qui étoit uniquement à elle, aussitôt qu'elles étoient marquées de la main de quelque Berger étranger. La terre de S. Germain donnée par *Charles Emanuel* en Savoye au Marquis *d'Inojoſe* lui fit un grand tort, & le ruina dans l'esprit de plusieurs qui crurent que par reconnoissance, ou autrement, il n'avoit point voulu perdre le Duc aux Colines d'Ast, ni ailleurs, où la fortune lui rioit, & le flatoit d'un visible avantage.

Or les pensions n'operent pas moins, l'ame qui prend, se donne de méme avec la foi

* *Que les presens, pensions & autres marques d'honneurs rendent suspecte la fidelité de ceux qui les reçoivent.*

que l'on partage ; quand on tend la main, que l'on souffre que la corruption, où les bienfaits l'ébranlent, en troublent l'assiette, & l'alterent. Je dirai un exemple qui n'est pas inconnu à l'Auteur.

1 *Le Chevalier du Guet alla dire de la part du Roy au Ministre d'un des plus puissants Princes d'Alemagne qu'il eut à se retirer & à sortir du Royaume avec sa famille.* Celà étant rude, & ne pouvant partir d'un lieu, 2 *où il s'estoit estabis, il y avoit 30. ans*, il obtint un ordre qui lui donnoit un mois pour s'y preparer & disposer de ses affaires, mais ce mois n'étoit pas encore expiré, quand le *Chevalier du Guet* l'alla enlever de sa maison, & le conduisit à la Bastille ; où il fut jusqu'à ce que le Prince son Maître s'y étant interessé, se plaignit d'un procedé si violent, le fit sortir ; & la Cour eut soin de le faire conduire à Calais, où il s'embarqua.

Le Cardinal *Mazarin* considerant qu'il en avoit trop fait, 3 *en voulut faire une espece de reparation au Ministre, à qui il escrivit au bout de trois mois, & le convia de revenir en France, pour y joüir des effets de la bienveillance du Roy, qui le fit en mesme temps asseurer d'une pension de mille escus ; il en a esté ponctuellement payé tous les ans, jusqu'à ce que les interests de la France estant incompatibles avec ceux de sa patrie, le Ministre ne pouvant pas partager son affection, la donna entiere à celle-cy, qui s'en a trés-mal recompensé.*

Je prie le Lecteur de considerer ce Ministre, ce puissant Prince d'Alemagne, ces 30. ans, la lettre obligeante du Cardinal, la bienveillance du Roy, la pension de mille écus, l'exactitude du payement, les interéts incompatibles de la France avec sa Patrie, qui l'a trés-mal recompensé d'une affection qu'il lui donnoit toute entiere, aprés l'avoir ôtée si genereusement à l'autre ; 4 si ce Ministre n'est pas le Ministre Prisonnier, ce Prince, Monsieur de Brandebourg, les 30. ans, le temps de son sejour en France, & si la pension & le soin que l'on eut de l'adoucir, n'effacerent pas bientôt le souvenir des maux soufferts à la Bastille, & ne lui engagerent point à la reconnoissance qu'il en témoigne, quoi qu'à la verité il ait partagé, & qu'il partage encore l'affection qu'il prône, en donnant une si bonne part à la France, & de ces avis qui rompoient les mesures de la Holande, qui est sa patrie, & laquelle l'en a justement puni.

C'est developer l'enigme, & trouver la source de ses aigreurs, avec celle d'une amitié irreguliere. Mais voici une autre marque de ce qu'il est mécontent, & l'air dont il accuse la violence de ceux qui ne pouvoient le souffrir, ni ses intelligences.

* *Jusques icy on n'a ouy dire qu'une seule fois, que l'on en ait menacé un Ministre public,* 5 il parle de la question, *& qu'on la luy ait effectivement presentée, pour le contraindre de nommer ceux qui luy communiquoient les particularitez des affaires, qu'il escrivoit au Prince son Maître* ; 6 ajoûtant que *les Monarques conservateurs du droit des gens vengeront un jour l'outrage fait a une personne à qui ils doivent tous leur protection* : principalement la France, pour laquelle il s'est sacrifié, & qui auroit tort de luy refuser son appui ; aprés tant d'éclat, & les efforts surprenans qu'elle fait pour sauver le *Prince Guillaume* ; puis qu'il suffit à cette Couronne, que l'on embrasse ses interéts, pour faire toute sorte des crimes, & trahir impunement l'Etat où est né.

7 Mais les *Caraffes* punis *peuvent encore servir d'exemple a ceux qui abusent de l'autorité qu'ils ont en main, pour exercer toute sorte de violences, & d'injustices* contre une personne toute innocente, & si faussement accusée ; il le dit, & quand les Etats de Hollande firent delivrer l'Avocat *Sat* pour obliger le Parlement en Angleterre, qu'ils ne vouloient,

1 *Fol.* 189. *L'An.* 1657. 2 *Fol.* 190. 3. *Fol.* 191. 4 J'ay vû, *dit il*, l'an. 1640 le Cordinal de Richelieu recevoir l'Electeur Palatin au haut de l'escalier. *Fol.* 579. * *Int ... vei, angiantes contre la Holande.* 5 *Fol.* 320. 6 Ibid. 7 *Fol.* 512.

ent point aigrir, 1 *le Ministre d'un Prince Souverain publiquement reconnu pour tel, ne peut pas jouir du droit des gens, ny de celle du Prince son Maître.* O juges que la passion égare, souvenez vous que cét autre supréme vous jugera à son tour!

2 Et sur l'Ordonnance publiée en Holande, laquelle declare criminels ceux qui de fait, de parole ou de mine outragent les Ministres publics, ou ceux de leur suite; il veut qu'elle s'etende encore aux personnes 3 *qui par des calomnies infames, autorisées par des escrits publics & avouez, accusent faussement les Ambaßadeurs & Ministres d'avoir entretenu correspondence avec les ennemis de l'Etat, ou avoir fait des cabales dans leur pays, au prejudice de son repos, afin d'exposer par la leur personne & leur maison à la rage d'une populace passionée: & toujours preste de faire de jugemens temeraires.* C'est bien honnétement traittet ses Juges, & se justifier.

4 *C'est contre les auteurs de ces calomnies que la Justice devroit exercer sa vengeance, & executer une loy, qui seconde si bien le droit des gens, & qui n'est pas moins necessaire en ce temps.*

* C'est nous donner un detail de ses accusations, une image des maux qu'il souffre injustement, & le droit des gens violé en sa personne, par mille impostures que l'on forge malicieusement sur ses menées sourdes en faveur des ennemis de l'Etat, ausquels il trahissoit les secrets, & les éclairoit de tout ce qui pouvoit étre à leur avantage, malgré sa conscience & le serment qu'il avoit fait d'en étre le fidele depositaire, outre les pensions & les autres graces dont on le combloit, & sa naissance qui l'obligeoit à etre moins corruptible & reconnoissant pour la France.

Quand cependant, à ce qu'il insinuë, on devoit punir la medisance, & ceux qui par des vües particulieres l'exercent impitoyablement à la ruine d'un innocent malheureux.

Il veut l'étre, & je le veux croire; ainsi c'est à la Holande à ne plus tyranniser, à couper le fil de la persecution, & à moderer l'excés de ses peines par quelque pension obligeante, ou égale à celle qui adoucit l'affront qu'on luy avoit fait en France, sans quoi la posterité sçaura toujours par ses écrits la barbarie d'un Etat, où regnent l'animosité & la haine qui étouffent le murmure des Loix, la liberté que l'on prône tant, & la vertu méme en la personne d'un Ministre que l'on ne pretend punir que parce que la foi & le cœur en étoient doubles.

Cela fait voir combien difficilement on a la conscience nette, & exemte de l'ombre méme d'une faute, quand on sert deux Maîtres, & que l'on tire à deux mains à la fois. Et ces choses étant ainsi, l'Auteur a raison de dire qu'il y en a fort peu de son Caractere qui puissent étre hommes de bien; tant il est vrai que la perfidie a ses degrés, & que lors que l'on écoute une fois, & que l'on donne l'entrée à l'ambition ou à l'interét, on entreprend un pas bien glissant; car si l'on ne tombe point aussitôt, on ne tarde guere, & la chûte en est infaillible.

Or la Cour en a fulminé une sentence, & est resolue de le tenir perpetuellement en prison, pour éviter l'écueil passé & le danger où l'on s'expose, quand la personne, dont on attend la fidelité d'un secret, l'evente, & fait par ce moyen avorter les esperances que l'on en avoit conçues. Mais cette douceur, qui est assez grande, n'opere pas le bien que l'on en attendoit, ni la reconnoissance de ce que l'on n'avoit puni ce crime qu'à demi: quand la Politique ne souffre jamais ce milieu, & demande absolument l'une ou l'autre des extremitez: je veux dire ou une severité toute entiere & inexorable, ou une moderation generale pour un crime de cette nature.

1 Fol. 612. 2 l'An. 1651. le 29. Mars, 3 Fol. 615. 4 Ibid. * *Discours sur le Ministre Prisonnier.*

En effet on est toûjours ingrat aux graces que l'on fait, l'esprit ulceré n'en connoit, & ne se paye d'aucune, & l'œil irrité de ce que l'on s'y prend d'un biais qu'il ne peut digerer, envisage la justice, comme l'injustice méme, & prend des Juges si moderés pour ses bourreaux, & des tyrans qui demandent inhumainement le sang malheureux d'un innocent, qui n'est coupable que parce qu'il a des ennemis, dont la passion est connue, & la foi suspecte: j'en parlerai encore plus bas.

Les Curieux pourroient s'informer si la sentence est si violente, comme l'on suppose: la Cour de Justice en pourra répondre, & tous ceux qui la composent, se justifier d'une maniere, qui l'agite si fort contre un homme qui l'en accuse, & qui ne croit point avoir merité ce traitement si indigne de lui, & si éloigné de sa gloire.

C'est l'air dont il se vange, & le venin qu'il jette par toute l'étendue de cette piece, à la verité considerable, & pleine de lumieres qui instruisent; si la passion contre les Couronnes, ou contre la Religion n'en diminuoit la beauté, & ne rendoit l'Auteur moins excellent. *

Or l'arrét, & la prison perpetuelle où il est, le chagrinant, il se deborde & dechire les Provinces Unies; ce que l'on a vû plus haut; & ce que l'on va encore voir par un exemple.

Charles Gustave se plaignoit de ce que les Etats refusoient de ratifier la Paix d'Elbing, quoi que leurs Ambassadeurs eussent demandé 1 l'éclaircissement de quelques points qui regardoient le commerce, & comme on vouloit couper la racine aux ruptures, l'on fit une espece de Traité, ou 2 l'*Elucidation mot aussi nouveau, que la maniere d'agir estoit nouvelle dans un Etat: où l'on avoit toûjours esté fort religieux a executer la parole que l'on avoit donnée. Mais la bonne foy ceda cette fois là à l'interest.*

Comme si l'on devoit passer aveuglement par dessus les articles qu'un ennemi nous offre, mais sous des mots ambigus, qui loin de nous tirer d'une guerre, nous jettent dans une plus violente, & font que le calme, aprés lequel on aspire vainement, cesse & cede à un orage trés violent.

Ce n'est que la seule necessité qui nous fait consentir à des surprises telles que les *annexes* d'Aix-la-Chapelle, à moins dequoi on evite le piége, & on prend des mesures opposées aux mesures du Ministre, qui souvent manque d'industrie, ou ne penetre point. Ce que l'on a vû à Madrid & à Rome, où la France a desavoué ses Ministres, & fait redresser les bevues que l'un & l'autre avoient faites en deux Traitez où elle ne trouvoit point son avantage.

Ce n'est pas de ces choses que l'on cite, elles decrieroient trop la France, & le Ministre prisonnier ne nous produit que des exemples qui cachent la mauvaise foy d'une Couronne, pour laquelle il conserve une affection si entiere, & n'a garde d'oublier tous ceux qui tendent à noircir la Holande, ou l'Espagne en la personne de *Ferdinand* & des autres, dont il nous donne un eloge si merveilleux.

L'autre qui suit n'est pas moins admirable sur l'Auteur du Traité curieux de l'enlevement du Prince *de Furstemberg* pour avoir mis le Ministre entre ceux que l'on a punis dans un Etat qu'ils trahissoient, & où ils étoient nez. Voici les lignes qui l'ulcerent tant.

3 N. N. reveloit les secrets en Holande; il en fut pris & examiné; mais comme il ne pouvoit se defendre d'une chose si noire; il se fit fort sur son Caractere, & sur ce qu'il faisoit les affaires de Lunebourg; mais l'Etat outré d'un coup si perfide, & contre un homme qui lui devoit tout, le punit comme un sujet, & fulmina l'arrét que l'on sçait.

Mais

* *Trait malin contre la Holande.* Fol. 583. 1 L'An. 1656. 2 Fol. 584. 3 Fol. 110.

Mais comme les veritez sont odieuses, celle-là l'irrite, & l'oblige de dire qu'il se 1 *defie extrémement de toutes les productions de l'air & du terroir qui ont fait naître celle-cy*, puisqu'elle n'est qu'un 2 *engagement sans necessité dans un Paradoxe, dont l'Auteur se demesle si mal, qu'il fait pitié, & ne donne que des raisonnemens en l'air, qui font la plus grande partie de son ouvrage.*

Ce qui n'étonne pas, puisque le Ministre n'épargne personne; principalement si l'on ne donne pas à la France l'encens qu'il pretend: mais tout le monde ne le croit pas ainsi, & avoüe que generalement on n'est pas assez heureux ou malheureux pour recevoir de ces munificences, qui font que l'on dore une plume, & la rendent aussi venale qu'est la sienne, quand celle qu'il blâme tant, ne sçait ce que c'est que grace, ou bien-fait puisqu'il écrit les choses sur le pié qu'elles sont & sur la foy des Auteurs qui les donnent; mais si celebres qu'étant François ou indifferens, on en tire un aveu sincere de la demarche inégale des Couronnes. Je ferai en deux mots sa defense.

Il tire un abregé des raisons de *Lisola* pour l'arrét du *Prince Guillaume*; & y fait suivre les deux points, que l'on a faits en France sur sa defense, à sçavoir que l'on n'a jamais vû traiter si barbarement un Chanoine si digne; ni un Prince trés-fidelle à l'Empire, & revétu du Caractere inviolable de l'Ambassade: à quoi l'on répond, que la France, quand il s'agit de ses interêts ou de sa vengeance, loin de considerer un Chanoine, se prend bien à des Papes, Cardinaux, Archevéques, Evéques, Abbez & Religieux, qu'elle pousse violemment, en profanant de si saintes dignitez: c'est donc fournir des exemples, qui montrent que l'on peut punir le Caractere sacré, si ceux qui en sont ornez, le violent eux-mémes, & attaquent le Prince & l'Etat où ils se trouvent.

Mais pour ce qui est, que ce Prince étoit Ambassadeur generalement reconnu pour tel de tous les Ministres, qui se trouverent au Congrez; on soûtient que rien n'est si faux, & qu'on pouvoit le punir comme sujet & vassal de l'Empereur, mais son ennemi declaré & celui de sa Patrie, qu'il persecutoit cruellement en faveur de la France, à force d'intrigues, & par mille menees inoüies; étant certain 3 *qu'il n'y a personne qui ait plus travaillé que luy a allumer le feu qui consume presentement l'Alemagne, & une bonne partie de la Chrestienté.*

Le Ministre l'avoüe ingenûment, mais comme il a aussi été pris sans verd; il ne veut point qu'on puisse arréter ny punir un Ambassadeur Etranger ou Sujet, qui trameroit contre la vie du Prince, & le salut de l'Etat, quand le Traité curieux nous montre que cela se peut, & que rien n'exemte d'une exacte recherche ceux qui conspirent si barbarement, sur quoi l'on cite d'excellens passages sans les alterer, comme fait le Ministre, qui raporte bien tout ce qui fait à sa these, mais cache aussi quelquefois ce qui l'affoibliroit, s'il nous donnoit les noms & les lieux des Ecrivains dont il tire ses Memoires.

L'Ennemi qu'il combat dans cette seule vüe, ne dissimule rien, & dit exactement les choses comme il les croit, & sur le pié qu'on les couche: en quoi il est incorruptible; s'il manque pourtant en quelque endroit, il peut aussi tomber, mais la charité veut qu'on le releve & qu'on l'instruise sur ce qu'il pourroit insensiblement avoir pris d'un biais, qui n'est pas le bon ni le juste; au moins selon le sens de ceux qui corrompent leurs Ecrits de beaucoup de passion & d'interêt.

4 Or le Ministre ne met la main à la plume *que pour charmer par ce divertissement innocent l'ennui & la dureté d'une tres-cruelle persecution, s'abstenant d'y mesler son raisonnement,* &

1 Fol. 1. 2 Fol. 2. 3 Fol. 35. 4 Fol. 2.

& laissant au Lecteur la liberté d'en faire l'application à ce que l'on a veu depuis quelque temps en la personne d'un Ministre Public reconnu pour tel par le mesme Souverain, du nom auquel l'on s'est servi pour luy faire son procez.

Mais ce divertissement n'est pas si innocent qu'il ne pique bien fort; puis qu'il en veut à l'Etat qui l'a confiné en cette cruelle prison; & comme il se fache de ce qu'on l'a mis entre les Sujets que l'on doit punir, je montrerai par ce qu'écrit l'Auteur méme en ses Memoires, qu'il y a des crimes qui n'exemtent ni Caractere ni personne.

Je raporterai fidelement les passages ou le Ministre defend; & puis où il condamne ces sentimens; pour faire voir ses contradictions manifestes, & pour conduire le Lecteur à l'opinion la plus probable. Je viens aux passages qui rendent une Ambassade inviolable.

* 1 La raison generale veut, *que les Ministres publics ne reconnoissent point d'autre jurisdiction que celle du Prince qui les employe: tellement, que tout ce que la Justice du lieu de leur residence entreprend contre eux, est un pur attentat, & doit estre consideré, comme estant fait par des Juges incompetens & illegitimes.* Ce qui doit suffire, à ce qu'il dit pour l'établissement de la These, 2 *que le droit des gens protege tous les Ministres publics sans aucune distinction du lieu de leur naissance.* 3 *Le mesme droit des gens qui protege sa personne, protege aussi sa maison, ses gens & ses meubles comme de suites inseparables de la dignité de son Caractere.* Et sur le Cardinal *Wolsey* qui étoit Legat, mais que *Henry* VIII. avoit demandé comme une voix venale à souscrire au divorce qu'il souhaittoit; qu'il faut remarquer cét exemple 4 *contre ceux qui soûtiennent que le Ministere n'exemte pas le Sujet de la jurisdiction du Souverain de sa naissance*, quand le Roy l'a puni, & qu'il en auroit fait méme durant son harmonie avec Rome, sur le pié que ses ayeux en ont quelquefois usé avec le Clergé qui s'émancipoit.

5 Mais l'Auteur veut qu'aussitôt que le Commissaire ou tel autre qui est avoüé du Prince, auprés duquel il reside, 6 *doit estre en seureté non seulement sous la protection des hommes: mais aussi la sauvegarde particuliere de Dieu mesme.* Comme si Dieu protege, & n'ayme pas à punir le crime.

7 Enfin *la personne du Ministre public doit estre tellement inviolable, que le Prince, auprez duquel il reside, en doit estre grand, & est aussi estroitement obligé à la defendre, & proteger contre toute sorte d'outrages & d'insultes qu'on luy pourroit faire en quelque maniere que ce puisse estre, que son Maistre l'est de les venger quand il les a soufferies;* 8 *parce que ses actions doivent estre considerées comme estant faites par le Prince mesme, jusqu'à ce que son Maistre desavoue, ou luy, ou elles.* La patience d'un Prince, & la liberté de l'autre seroit bien grande, si le plus foible étoit obligé d'attendre cette loi du plus fort, souffrir ses decrets, & s'en regler, sans perdre celui qui l'attaquoit par le fer, ou par le poison; comme si l'on pouvoit envoyer un assassin couvert; qui sous le voile de l'Ambassade seme le desordre, porte la mort avec lui, & éteigne la famille regnante, pour faire succeder celle de son Maistre, sans que l'on puisse le punir, si l'on decouvre, & sçait le fil de ces trames.

J'ai montré que l'Auteur le soûtient, & je fais suivre les lieux, où il veut bien que l'on traite mal un Ambassadeur.

* 9 *Il seroit d'autant plus difficile de determiner l'estendue de ce privilege, que le droit des gens n'ayant point fait de regles pour celà, l'on ne peut fonder le raisonnement que sur des exemples.*

* *Passages où le Ministre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambassade.* 1 Fol. 54 2 Fol. 55. 3 Fol. 216 4 Fo. 174. 5 Fol. 133. 6 Fol. 608 7 Fol. 6 9 8 Fol. 133 * *Et les sentimens contraires* 9 Fo. 132.

ples. C'eſt déja un point qui fait pour l'opinion contraire, puiſque les regles doivent étre priſes & venir des exemples.

1 *Tous les Politiques auſſi bien que les Juriſconſultes demeurent d'accord, qu'à moins d'une trahiſon ou conſpiration contre l'Etat, il ne faut pas temerairement perdre le reſpect qui eſt deu aux Miniſtres publics.* C'eſt un autre aveu qu'il confirme, parce qu'il dit du Nonce qui étoit en France durant la Ligue.

2 A ſçavoir *qu'il avoit perdu par ſon attentat à la perſonne du Roy & à la dignité Royale les prerogatives que le droit des gens accorde aux Miniſtres publics, veu qu'il ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur; mais comme ennemi de l'Etat, qui faiſoit ſoulever le peuple contre ſon Souverain, & qui en fomentant publiquement la rebellion, renverſoit les loix fondamentales du Royaume; ce qui n'eſt pas permis au Miniſtre public de faire.* La verité eſt bien forte, & l'oblige à une confeſſion ſi claire. Celle qui ſuit eſt plus convainquante.

3 *L'Ambaſſadeur doit trouver toute ſa ſeureté au lieu où il reſide, & que les droit des gens le doit proteger; mais qu'il ne luy eſt pas permis de ſon coſté de faire des choſes qui deſtruiſent le droit des gens, comme de tenter à la vie du Prince, de conſpirer contre le repos de l'Etat où il reſide, ou bien de donner à ſes ennemis des avis qui le pourroient troubler.* Le Miniſtre devoit un peu mieux ſonger à ce point.

La raiſon eſt, comme il ajoûte, parce qu'en ce faiſant, il ne fait point le métier d'honnéte épion, c'eſt à dire d'Ambaſſadeur, mais il devient traitre & ennemi du Prince; ce qui eſt incompatible avec la qualité d'Ambaſſadeur.

4 *Et bien qu'en ce cas-là on ne ſoit pas obligé de demeurer dans les termes du droit des gens, & de reſpecter le Caractere d'Ambaſſadeur, qu'il efface luy-meſme, neanmoins un Prince aura plus d'honneur à renvoyer au Maiſtre un Miniſtre qui devient criminel, que de le punir.* L'Empereur regnant vient de la faire avec *Gremonville* aprés toutes les menaces & ſes trames contre la vie d'un ſi bon Prince, & contre la tranquilité de ſes Etats qu'il bouleverſoit en mille manieres; mais un autre n'eſt pas obligé de ſuivre cette indulgence: la clemence de l'un ne fait pas de conſequence pour l'autre, ni peut preſcrire là deſſus des loix à un Prince plus ſevere.

5 Or aprés avoir montré qu'il doit étre muni d'un bon paſſeport, & 6 *que ce ſeul Caractere ne donne pas toujours une ſeureté entiere à celui qui s'en trouve reveſtu,* comme le Cardinal *Scipion Rebiba* le craignoit juſtement, outre que l'on a mal traité *Lanſac*, qui étoit traveſti en ſoldat, il avoüe que 7 *ce ſeroit donner une vaſte eſtenduë au droit des gens, s'il permettoit aux Miniſtres de quitter la negociation pour faire le meſtier de ſoldat, & de ſe deguiſer en toute ſorte de perſonnages pour porter l'eſpée & la force, là où la raiſon & l'eloquence ne pourroient pas atteindre.*

8 En effet *c'eſt une maxime generale, que l'Ambaſſadeur qui veut jouir de benefice de ſon Caractere, doit demeurer dans les termes de ſa fonction, que hors de là l'on n'eſt pas obligé de le reſpecter, non plus qu'un Magiſtrat ou Religieux qui n'eſt pas en habit decent.*

9 Et comme l'Auteur ſoutient qu'on pouvoit maltraiter *Lanſac*, & mémes le menacer de la queſtion, *Charles le Hardi* avoit auſſi raiſon de dire à ſes ſoldats de traiter en bon Marchand le Legat qui broüilloit la Ligue, & que la Religion couvroit bien plus que le Caractere, car comme il avoit pris parti *en faiſant armer le peuple,* il ne pouvoit pas *reclamer la protection du droit des gens, puiſqu'il eſtoit ſorti des termes de ſa fonction.* Et ſur l'Ambaſſadeur d'Hongrie qui exhorta ceux de *Trevigi* à s'oppoſer à l'Empereur, que

1 Fol. 147. 2 Fol. 163. 3 Fol. 258. 4 Ibid. 5 Fol. 311. 6 Fo. 317. 7 Fol. 319 8 Ibid 9 Fol 3.0.

que 1 *ce Ministre en se meslant d'une affaire qui n'estoit pas dans la sphere de sa commission, s'exposoit au hazard que les Officiers de l'Empereur luy eussent pû faire sans violer le droit des gens: qui fait soulever un peuple, qui se fait complice de la sedition, & peut estre puni comme seditieux.*

Il asseure encore plus bas que l'Ambassade, & que celui qui en est revestu, sont inviolables, 2 *puisque le crime de lese Majesté ne l'en peut pas depossseder, si ce n'est celui au premier chef.* Tous ces passages parlent trés-clair, & nous disent qu'il y a des raisons à nous venger d'un homme qui porte la paix en la bouche, & le fiel au cœur, qui agit par des voyes sourdes, qui seduit, qui corromp, qui enfin en veut à la vie du Prince, & au repos de l'Etat par mille intelligences, & par des menées noires. L'on ajoûte que cela se peut principalement, si le Ministre prend un divers Caractere, & qu'il commande, ou conduise quelques troupes.

* *Charnacé* & *l'Estrade* étoient Colonels en Holande, & Ambassadeurs pour la France auprés des Etats Generaux; *Avaugour* avoit ce Caractere & un Regiment en l'armée de Suede; *Konincmarc* commandoit des troupes durant son Ambassade en France, *Scauwestein* y étoit Colonel, & Chef de celles que les Grisons y avoient envoyées, le Commandeur *Hautefeuille* estoit Capitaine des Gens d'armes Ecossois, & Ambassadeur de l'Ordre de Malthe au Roy Trés-Chrétien, étant né à Paris, & son Sujet; *Paulin Baron de la Garde* soutenoit ce méme Caractere, & commandoit une partie de l'armée Ottomanne au siege de Nice, mais ce n'étoit pas là, non plus que sur les Galeres 3 *où il pouvoit faire sa fonction d'Ambassadeur.*

Cela étant, je demande au Ministre, si quittant le Caractere de Paix, ils auroient pû agir sur l'autre, dont ils étoient aussi revétus, pour étre d'intelligence avec les ennemis de l'Etat où ils portoient les armes, pour battre quelques troupes, pour enlever un quartier, pour leur livrer une ville, & celle peut-étre où leurs Regimens seroient en garnison, ou pour ôter la vie, ou enfin la liberté à ces Princes? Je demande, dis-je, si le Traité étoit éventé, ou posé méme qu'il eust réussi; ces Souverains si injustement jouez, ou bien l'Etat pour les venger, ne pourroient point en ce cas separer les personnes; laisser celle de Ministre, & punir l'autre que soûtiennent ces scelérats, comme étant à leur solde, & sur la fidelité qu'ils leur avoient jurée?

L'Auteur l'accorde, & ne l'accorde pas: il l'accorde quand il dit que ceux qui sont pris 4 *pour crimes, ou pour debtes ne peuvent estre considerez comme Ministres publics, pendant qu'ils sont dans la prison, qui n'est pas faite pour l'Ambassadeur, dont toute contrainte doit estre esloignée.* C'est la distinction qu'il fait sur 5 *l'incompatibilité de ces deux qualitez d'Ambassadeur & de Prisonnier.* Et plus haut; il *n'est pas certain si alors ils peuvent estre considerez comme Ministres, & jouir du benefice du droit des gens*, à sçavoir quand un Sujet est *Ministre auprez du Prince du païs de sa naissance, & un Officier de guerre au lieu de son service.*

Mais il veut ailleurs qu'on les tolere generalement, & qu'on leur permette aussi tout, car il 6 *ne pense pas que l'on ose soûtenir que les loix militaires, bien plus obligeantes, que n'est le devoir de la naissance, pensent assujetir ces Messieurs au Conseil de Guerre: ou à sa jurisdiction; mémes de leur consentement, veu qu'ils ne le pouvoient pas faire au prejudice de leur Caractere, sans faire un prejudice irreparable à la dignité au Roy leur Maistre qui les employoit.*

7 *Je dis bien davantage*, ajoûte-t-il, *que l'on n'auroit pas osé mettre M. d'Estrades en Justice.*

1 Fol. 320. 2 Fol. 327. * *Que l'on peut punir l'Ambassadeur selon le Caractere, dont il est lié à l'Etat où il reside.* 3 Fol. 323. 4 Fol. 63. 5 Fol. 64. 6 Fol. 62. 7 Ibid.

stice pour un delict purement militaire; lors *que n'étant encore que Capitaine, il n'avoit point de Caractere, & ne negocioit qu'en vertu d'une lettre de creance, laquelle bien souvent ne s'addressoit qu'au Prince d'Orange; tellement que ne se trouvant pas revêtu d'une qualité publique, il n'étoit reconnu pour Ministre, que par ceux avec qui il avoit à negocier.*

1 Il passe outre, & dit: que *toutefois dautant que l'on negocioit effectivement avec luy, qu'on le souffroit, & que l'on sçavoit qu'il étoit depositaire des secrets importants au service commun du Roy son Maitre & des Provinces Unies, ni le Conseil de Guerre, ni la Cour de Justice n'eussent pas osé, ni pû agir contre lui, sans violer le droit des gens: quoi qu'à proprement parler, il ne fût pas personne publique, puisqu'il n'en soûtenoit pas la qualité publiquement, & que le Cardinal Richelieu ne lui faisoit donner cet emploi, qu'à l'occasion de celui qu'il avoit déja*

Il en cite un exemple, & raporte que le Prince *Henri Frederic* 2 *ayant receu une espece de dementi* de M. d'*Estrades*, sur une chose qu'il avoit ditte aux Etats Generaux, & qu'il ne tenoit que de lui, mais que ce Ministre soldat nia constamment, quand il fut prié de s'en expliquer; sans que pourtant ce Prince joüé eust osé s'en ressentir, ni le mettre *entre les mains du Conseil de Guerre, ce qu'il auroit fait sans doute, s'il n'eust pas crû qu'il faloit considerer d'Estrades comme Ministre employé par un grand & puissant Roy qui n'auroit pas manqué de se vanger cruellement de l'outrage qu'on lui auroit fait en la personne de celui, du Ministere duquel il se servoit utilement en de trés-importantes affaires.*

Car en effet 3 *Frederic Henri qui estoit sage, & qui sçavoit que l'Estat estoit bien persuadé de sa sincerité, aima mieux dessimuler le procedé oblique de M. d'Estrades que de se commettre avec une Puissance comme celle de France.*

Cette crainte est l'unique raison qui arréte la colere du Prince injustement offensé, ce que le Ministre avoüe rondement, & que 4 *les Princes qui en usent autrement, sçavent qu'ils peuvent perdre le respect qu'ils doivent au droit des gens, & mepriser impunément le ressentimens des Princes, qui sont insensibles à l'outrage que l'on fait à leurs Ministres.*

Il est vrai, & c'est par là que la Porte a si souvent inhumainement traité les Ambassadeurs en France, quoi que l'amitié de cette Couronne lui soit si necessaire pour la diversion hereditaire qu'elle fait par ses armes, & sans laquelle les Austrichiens, la Pologne, & le Czar abaisseroient facilement l'orgueil des Infidelles.

C'est donc le mépris ou la peur qui empêchent ces vengeances justes, & non ce droit que l'on vante tant; quand au contraire il les autorise, & veut absolument que l'on puisse punir l'Auteur d'une trahison tramée contre l'État, ou contre la vie du Prince. La chose est trop connue pour en douter, & il y a trop d'exemples qui le confirment pour nous prescher encore l'aveuglement ou l'insensibilité; principalement si des Ministres Sujets se depoüillent de l'habit de paix qu'ils portent; & en prennent un autre de Traitre, sous lequel ils tramant sourdement, ou avec quelque éclat, pour porter la revolution qu'ils souhaitent, & la ruine infaillible, qui doit faire la gloire & la prosperité du Prince, leur Maître.

Car sans parler des Legats, dont le Caractere est un peu divers, puisqu'il les exemte de l'obeissance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les soûmet à celle du Pape, quand toutefois il y a des crimes qui les rendent indignes de ce droit, & les expose à la Justice du lieu, mais dans les formes; on me faira grace de dire, si *Robert Shirley*, qui fut deux fois en Ambassade de la part du *Sophi* en Perse au Roy *Jâques* en Angleterre, si *Martin de Villalye*, & si le Commandeur de *Souvré*, Ambassadeur du Grand Maître de l'Ordre de Malthe à Madrid & à Paris, si *Bernard Bandini*, & *Abraham Strotzen* qui l'étoient

R r

1 Ibid. 2 Fol. 63 3 Ibid. 4. Ibid.

ient pour la *Porte* à Florence & en Pologne, si *Vandyc*, *Rutgersius*, *Spiring*, *Christofre*, *Comte de Dona*, *& le Baron vander Neot* pour la Suede en Hollande; si, dis-je, Messieurs de *Schomberg*, *de Bassompierre & Heodon* l'étant encore, à sçavoir les deux premiers de la part de la France à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Lorraine, & l'autre pour le Czaar au Roy d'Angleterre, dont ils étoient Sujets, y eussent tramé & manifestement conspiré contre eux; est-ce que l'on croit, & peut-on même croire, ayant l'esprit bien tourné, que ces Princes ne s'en fussent point vengez, & n'eussent aucunement puni un crime que l'on ne pardonne jamais, que lors que l'on a l'ame foible, ou que la peur d'irriter un Prince puissant nous en empeche?

Mais le Ministre veut 1 *comme une verité qui ne peut pas estre contestée*, qu'un Sujet se puisse exemter de la Justice du lieu de sa naissance, & de son Souverain en plusieurs rencontres; & pour prouver cette These, il cite l'exemple des soldats & les gens d'Eglise, qui pourtant ne joüissent nullement de l'immunité, si la Majesté est lesée, je parle des derniers; car pour les autres, quoy que les Juges du lieu n'en connoissent point, la Justice se fait pourtant en l'Etat, & le crime s'y punit.

Or si *Bajazet* a envoyé ce *Bandini*, que l'on dit, auprés de *Laurens de Medicis*, qu'il avoit voulu assassiner, aussi bien que *Julien* son frere, 2 qui fut miserablement tué, & si *Laurens* ne s'en voulut point venger dans le cours de cette Negociation, est-ce pourtant qu'il n'étoit pas en droit de le faire: & cependant il ne le fit point, quoi qu'il n'eust rien à craindre de *Bajazet*; *puisqu'a la reserve de trois ou quatre places de la Coste de Toscane, que le Turc pouvoit menacer, mais non prendre, il n'y avoit que l'interest du commerce, qui est un interest de marchand, qui le pouvoit inquieter.*

C'est en partie avoüer les choses; car la crainte de perdre le commerce, qui est l'ame d'un Etat, est bien une des raisons qui est forte, mais le Ministre ne consent pas à la veritable, qui étoit le peril de s'attirer les Ottomans sur les bras: comme si ces trois ou quatre places, qu'il dit, ne pouvoient pas être prises sur un Prince bien foible, quand *Otrante*, & d'autres plus imprenables n'ont pu s'en defendre, quoy qu'il eust de bonnes flotes en mer, & que l'on en preparast même pour les secourir: Rhodes, Famagoste & Candie sont de ce nombre, & l'on alloit aussi perdre Malthe, si l'Espagne n'eust couvert ce Bastion considerable de l'Europe, & obligé les Turcs à faire une retraite toute pleine de honte.

Or l'Auteur n'en disconvient pas non plus, & dit en des termes clairs; 4 *que Bajazet en usa un peu a la Turque; qu'un Chrestien ne l'auroit pas voulu faire, & que peut-estre Laurens n'auroit pas eu le mesme respect pour un autre Prince.*

Il ajoute qu'il 5 *faut aussi avouer qu'un Prince qui n'a pas la puissance ou qui manque de volonté de maintenir son Ministre: ne s'en doit pas mêler d'en avoir, parce que c'est à luy que l'on fait tous les outrages que son Ministre souffre.* Car en effet, dit-il, 6 *Les Princes qui ont du cœur, ont assez de moyens de s'en ressentir.* C'est malicieusement blamer Messieurs de Lunebourg & de Cologne, parce qu'ils ont hautement condamné le procedé de leurs Ministres malheureusement seduits ou gagnez.

Et pour ce qui est du Colonel *Alard* François de naissance, mais étant au service du Duc de Savoye, qui l'avoit envoyé au Marechal *de Lesdiguieres*, ce n'est pas une preuve pour l'immunité que l'on pretend, ny une raison à l'exemter de la punition que merite l'assassinât, 7 qu'il avoit fait faire par ses gens en la personne d'un Bourgeois de Grenoble, si *Lesdiguieres* ne l'eust tiré de prison malgré le Parlement, pour témoigner ainsi son estime au Duc, qu'il vouloit obliger pour l'engager d'autant plus à troubler l'Italie

&

1 Fol. 27. 2. L'An. 1478. 3 Fol. 52. 4 Fol. 51. 5 Fol. 52. 6 Ibid. 7 Fol. 53.

& à perdre Gennes, en ôtant ainsi ce port important, & une liaison necessaire de l'Espagne avec l'Etat de Milan.

C'est la verité de la chose : mais cependant l'Auteur veut 1 *que le droit des gens protege tous les Ministres publics sans aucune distinction du lieu de leur naissance* : & l'etablit 2 *dans une si vaste estenduë* qu'il le demande pour son interêt: & raconte là dessus le demélé qu'eut la Cour de Justice en Hollande avec *Spring*, 3 qui pretendoit avoir une pleine jurisdiction sur ses domestiques : 4 car pour ce qui s'est passé avec l'Avocat *Sas*, qui faisant les affaires de *Downing* fut arrêté à la Haye, pour avoir fendu la joue à un homme qu'il rencontra en pleine ruë : il se defendit sur sa qualité de Ministre, quoi qu'il n'eust été receu à cét emploi 5 *qu'à condition expresse, qu'il ne pourroit point pretendre d'autres droits, ny d'autres perogatives que ceux dont les autres Avocats jouïssent.*

Ainsi la Cour de Justice qui fit une meure reflexion sur ceci, ne goûta point les raisons de *Downing*, & passa outre, condamnant *Sas* 6 *à une amende de mille livres, à 6. ans de banissement, & à tenir prison jusqu'à ce qu'il les auroit payées, le declarant inhabile de posseder des charges ou offices dans la Province.*

Et cependant les Etats de Hollande pressez par les Etats Generaux qui ne vouloient point irriter l'Angleterre, declarerent ; 7 *que la sentence ne seroit point executée, & que Sas seroit mis en liberté, comme il le fut le mesme jour sans payer un seul denier.* Mais, comme je soutiens, cela ne s'est fait que pour obliger une Couronne qui leur pouvoit nuire, ou par les intrigues de *Downing*, qui gouvernant aucunement toute la Hollande, à ce que l'on insinue plus haut, n'avoit pas trouvé un grand obstacle à faire cesser une sentence, & à tirer de l'affront un homme qui luy rendoit de bons services.

Le Roi Trés-Chrétien eut aussi ses raisons pour dissimuler l'execution de *Monaldesqui*, & ne l'auroit pas soufferte en tout autre qu'en la Reine *Christine* de Suede pour la liaison qu'il avoit avec cette Couronne.

Le Duc de Bretagne ne voulut aussi rien faire au Connestable *Clisson* son Sujet, que *Charles* VII. lui avoit envoyé ; & le relacha de la prison, où il l'avoit mis, pour ne point aigrir un si puissant voisin. Ces raisons & cette autre que l'on a de vouloir obliger quelqu'un, firent aussi qu'*Elisabeth* en Angleterre élargit l'*Aubespine* Ambassadeur de France, qui avoit conspiré contre elle. Mais tous ces exemples ne font pas une regle, ni une maxime que l'on doive suivre ; puisque si elle étoit inviolable, on ne craindroit plus rien ; & tout seroit conspiration, atteutat & impunité : j'en parleray plus bas.

Tant il est vrai que les Princes n'en usent en ce point que de l'air qu'ils l'entendent, étouffant ou dissimulant leur ressentiment sur le pié present de leurs affaires, & sur l'état bon ou mauvais de leurs forces.

Mais les autres qui ne craignent & ne pretendent rien, n'ont pas toûjours de ces bontez laches, ou de ces complaisances molles : *Ferdinand* à Naples fit mourir l'Ambassadeur de Milan : *Sforze* soutenu de l'Empereur *Charles* V se defit de *Maravigha* son Sujet, mais qui broüilloit pour *François* I. qui l'avoit envoyé en cette vüe : & *Cromwel* ordonna que l'on executât le frere de *Pantaleon de Sà* Ambassadeur de Portugal, le faisant tirer de la maison même, 8 où il avoit cru trouver un azile, pour donner, comme il disoit, cet exemple à la justice, & pour contenter le peuple, qui ne pouvoit voir impuni le meurtre d'un de ses Bourgeois : 9 quoi que tous les Ambassadeurs s'employassent

 pour

1 Fol. 55. 2 Fol. 52. 3. L'An. 1644. Fol. 56. 4 L'An. 1659. Fol. 58. 5 Ibid. 6 Fol. 59. 7 Fol. 60.
8 Per sodisfare non alla Justitia solo, mà al popolo. 9 *Mas tolini Bifaccioni guerre civile. d'Ingilt. lib. 3. f. 235.*

pour lui, & eussent demandé avec empressement sa grace, & méme celui d'Espagne : 1 mais *Bisaccioni* ne le croit point.

Dom Francisco de Me'o qui fait à Londres l'Ambassade de la Couronne de Portugal auprés du Roy Regnant, 2 fut declaré grand Chambellan de la Reyne : mais les Anglois en murmurerent, & dirent qu'on preferoit les Etrangers à ceux du Païs : & comme il y en eut qui ne purent digerer la chose, ils la dissimulerent, pour s'en venger sur la Chapelle, & sur les livres Catholiques qu'il avoit faits, ou permis d'imprimer : ce qu'il ne pouvoit pas comme grand Chambellan, à ce que l'on disoit, puisque ces deux qualitez étant incompatibles, l'une l'exemtoit aucunement de la jurisdiction du lieu, mais non l'autre qui l'exposoit à la rigueur des loix & aux peines qu'elles portent contre ceux qui les enfraignent : ce qui fit que l'on se prit au Caractere peccant, & qu'on luy ôta cette charge pour la donner au *Comte d'Offeri*.

Il est temps de venir aux executions que blâme le Ministre de *Maraviglia*, & de *Rincon & Fregose*.

* Pour ce qui est de *Maraviglia* ; ce point ayant en quelque façon été discuté, je n'ai à y joindre que ce qui peut encore justifier *Sforze* que l'on blâme.

L'Auteur dit que l'Empereur loin de condamner le Duc, jugea plûtôt qu'il le faloit recompenser, ce qui lui 3 *fit hâter le mariage de sa Niece* : cette consideration étoit indigne de ce Monarque, mais il vouloit obliger un Prince qui pouvoit beaucoup servir au plan de ses desseins ; & pour *Sforze* on veut qu'il jugeât 4 *que l'action n'estoit ni bonne ni honneste, mais qu'elle violoit le droit des gens*, parce qu'*on le fit executer de nuit & dans la prison*. Comme si l'on n'évite pas quelquefois l'éclat pour des raisons bien autres, & comme si un simple meurtre, & non les trames dont ce sujet ingrat en vouloit au repos de l'Italie, eust pu interesser *Charles* à presser cette mort, & à l'achéver avec bassesse, en lui prostituant *Christine* qu'il aimoit tendrement.

Si l'on dit que l'Empereur & le Duc voulurent s'en justifier en vain sur ce que *Maraviglia* n'avoit pas de Caractere public, ils s'arreterent à une consideration, qui étoit bien forte, sans pourtant venir à l'autre, dont ils jugerent qu'il ne faloit pas méme payer *François* I à sçavoir, que les conspirations n'exemtent personne, le conseil du Ministre étant étrange & d'une nouveauté qui n'est ni receue, & ne peut l'étre, si l'on ne veut s'exposer temerairement à toute sorte de violentes menées, & à la perte visible de l'Etat ; si on le souffroit, & si ceux qui les trament 5 *mesme quand ils sont leurs Sujets*, en etoient toûjours quittes, ou pour un simple desaveu & excuse, ou pour se *retirer* seulement *lors que leur conduite n'est pas agreable*. *

La raison de l'Auteur est 6 *qu'un Prince ou une Republique ne peut pas empêcher qu'un sujet qui a été ainsi admis, ne jouisse de tous les privileges, exemtions, immunités, prerogatives & avantages que le droit des gens attribue aux Ministres*, mais quand ils ne le violent point, & cela posé on ne doit pas étendre ainsi ses graces & en faire son Apologie, puisqu'elles ne servent qu'entant que l'on se regle dans les formes, & non en sortant par quelque impieté ou conspiration horrible.

Outre que *Sforze* 7 *lui avoit fait dire souvent, qu'il eust à se retirer*, sans que le Roy eust voulu se payer de ses excuses 8 *qui étoient impertinentes en effet*. Le Ministre marche bien vîte, mais on voit assez quel est l'eperon qui le pique, quand le Duc voyant qu'il ne vouloit pas s'en aller, le traita en sujet desobeïssant, traitre, & perfide qui l'insultoit, se mocquoit de ses ordres, & suivoit ceux d'une puissance Etrangere dont la con-

1 Io non credo. *Ibid.* 2. L'An. 1675. * *Discours sur la mort de Maraviglia.* 3 L'An. 1533 Fol 41 4 Fol. 43. 5 Ibid. 6 Fol. 41. 7 Fol. 41. 8. 160.

convoitise étoit grande, pour remettre le pié dans un Etat, qu'il n'avoit quitté qu'avec repugnance, & en ne cedant qu'à la force de ses ennemis. Je viens à *Rincon* & *Fregose*.

* Ils furent attrapez sur le Pô, mais *il faloit bien que l'action de l'Empereur qui avoit fait tuer un de ses sujets qui alloit faire armer l'ennemi de la Chretienté contre luy, fust jugée bien noire & bien honteuse, puisque personne ne l'osa avouer*. Ces mots de sujet & *à armer l'ennemi commun* est toute la defense de *Charles*, s'il le sçavoit comme on suppose: & meme celle du Marquis *du Gast* que l'on accuse d'avoir envoyé des Soldats pour faire ce coup; qu'il nia pourtant: non que la chose ne fust fort juste, & dans les regles de la maxime ancienne, aussi bien que selon 1 *la moderne*, mail il y en a toûjours que l'on fait bien sans les avoüer, pour eviter aucunement le mal qui en pourroit arriver, & les effets d'une affaire odieuse où l'éclat & l'aveu, loin de servir, ne font qu'irriter & produire de plus grands maux que ceux dont l'on croioit de sortir: j'en dirai quelques exemples.

Ainsi la France a toûjours dit, que les troupes qu'elle envoyoit en Portugal contre l'un des articles de la Paix des Pyrenées, étoit purement une affaire de Monsieur de *Turenne* & de quelques autres qui cherchoient aveuglement la guerre où ils la trouvoient, ou y envoyoient des Braves qui aymoient la gloire, & à ne point croupir parmi les murailles d'une maison. Mais le Traité conclu avec *Alphonse* VI. n'avoit pas ce voile, & étoit de Roy à Roy contre les Castillans.

Et *Charles* qui regne en Angleterre, dit constamment sur le ravage de Panama, que *Morgan* qui gouvernoit la Jamaïque, faisoir ces choses avec empire, & avoit eu en cela ses vues particulieres qu'il condamnoit, mais que l'on n'a jamais voulu punir. Or justifions les assassins que l'on dit; je prens leur défense de *Zuniga*.

Il répond à *Bodin* qui blâme l'action „ Que l'on n'agissoit pas contre les privile-„ges de l'Ambassade, 2 puisque *Rincon* étoit le propre Vassal de l'Empereur & fu-„gitif pour crime de lese Majesté, & méme qu'il le commettoit de nouveau au point „qu'on le prit: demandant en quelle loy & en quelle ordonnance *Bodin* a trouvé qu'un „vassal traître qui va servir un autre Roy se puisse parer de l'office d'Ambassadeur pour „passer en asseurance, lors méme qu'en cette charge il coutinuë ses trahisons & ses „infidelitez?

C'est un coup de foudre, qui écrase les adversaires de nôtre These, ajoûtant que *Bodin* méme ne s'étoit pas souvenu de ce qu'il avoit dit, 3 contre le sentiment qu'il decrie plus haut, à sçavoir, que, quoi que fasse le sujet, il ne peut s'exemter de la „puissance de son Seigneur naturel, bien qu'il devinst Prince au pais d'autrui, 4 car en „quelque region qu'un Homme se soit fait sujet d'un Prince étranger, sans le congé „du sien, son Prince naturel a toûjours droit de main mise sur lui, comme le Sei-„gneur sur l'esclave fugitif, encore que le sujet vinst vers lui en qualité d'Am-„bassadeur. Aussi *Rincon* étoit Espagnol, & *Fregose* Gennois, l'un sejet & l'autre sous la protection de l'Empereur; quand le Marquis de *Pesquaire* fit le coup, à ce que l'on croit, avec ordre de *Charles*, qui ne pouvoit souffrir les menées sourdes, ni ces Ligues qu'ils moyennoient pour troubler la paix de la Chrétienté, & l'exposer au ravage des Ottomans.

Je me sers de la version qui s'en est faite en France, pour rendre les choses moins suspectes; il est vrai qu'on a retranché de ce livre les contre-raisons qui sont contre *Bodin*, & justifient *Charles* injustement accusé.

* *Et sur* Rincon *&* Fregose. 1 Fol. 47. 2 Amb. part. liv. 1. 3 En sa Republ. liv. 1. chap. 6. 4 Ibid.

En effet la France se sert bien de ces raisons pour l'enlevement de *Roux-Marsilli* & de *M. Broglio*, quoy qu'ils fussent tous deux au païs des Suisses, & l'un Envoyé d'Angleterre, & l'autre y menageant les interêts des Alliez à Bâle; mais on ne peut souffrir que l'Empereur y fasse fond, ny qu'il en montre combien son procedé étoit legitime contre le Prince *Guillaume* à Cologne, quand d'ailleurs il n'avoit aucun Caractere du Roy Trés-Chrétien, qui devroit souffrir que Monsieur de Cologne, à qui celà touche, s'en mélât seul, sans crier tant sur une chose, qui ne le frape point, & qu'il ne pousse avec animosité, que pour sauver un Emissaire, qui le servoit, & pour en attirer ainsi d'autres par l'impunité dans ses interêts.

Je prie le Lecteur qu'il se depoüille de toute sorte de passion pour considerer ce que châque Prince, ou ce que la France méme feroit, si elle en étoit justement offensée, & si les raisons, qu'elle a de le defendre, combattoient aussi celles qui les ruineroient selon son propre aveu, si ce Prince étant son sujet & lié à elle par plusieurs bienfaits; eust temoigné cette méme ingratitude, jetté le feu en l'Europe & porté la pluspart de ses Princes contre elle. Je la fais Juge en sa cause, & ne lui dis que le precepte qui ordonne, *que l'on ne doit pas faire a autrui ce que l'on ne voudroit point que l'on fist à nous-mémes.* Mais le mal est que l'on tourne cette maxime de l'air que l'on veut, & sur la convenance qui fait qu'on la loüe ou qu'on la blame diversement.

Naudé qui parle si clair en ses Coups d'Etat avoüe assez la chose, & écrit que, *tant s'en faut que l'Empereur s'estimast coupable* de la mort de *Rincon & Fregose*, 2 *un de nos Evêques*, dit-il, *a bien voulu plaider pour son innocence, & dire qu'il sembloit que Rincon banni d'Espagne & Ambassadeur de France vers Soliman n'avoit pas esté tué à tort, ni Fregose tout à fait contre le droit.*

Ce sont de ces plumes ingenuës qui n'ont aucun trait lache ni que la passion envenime: la verité & leur conscience leur suggerant des sentimens que l'on ne reçoit plus, parce qu'ils ne sont pas au goût du Ministre, qui en trouve un autre à vouloir blanchir sa conduite.

Voyons encore où *Zuniga* veut que l'on puisse punir l'Ambassadeur; ce qu'il écrit, est de poids, sa conscience bonne, & son infidelité ne l'engage pas à vouloir defendre une mauvaise cause.

3 Or ayant dit que les uns tiennent qu'il faut faire observer l'Ambassadeur dans l'Etat où il cabale, & écrire à son Maître le fil de ses menées; qu'il le faut faire suivre, il dit qu'il y en a aussi qui soûtiennent, qu'il est permis de l'arréter, & de le chatier ainsi qu'un homme privé, selon les loix du Royaume, où il a commis le crime, ajoûtant que l'on peut toûjours faire choix de ces opinions, 4 & se regler sur la qualité du delit.

L'exemple d'*Augustin Cabeça* en est une preuve: il étoit Secretaire de Conseil des Dix & reveloit les secrets à l'Ambassadeur de France; ce que le Senat voulut venger en faisant tirer *Abundio* de la maison de ce Ministre, avec ordre de la razer à coups de canon, si on ne le remettoit promptement à celuy que l'on envoya tout exprés, pour luy intimer cette menace, & l'executer s'il s'obstinoit au refus; mais on rendit *Abundio* & les autres qui avoient tramé avec luy.

L'Ambassadeur manquoit d'avoir voulu proteger un homme qui avoit telle-„ ment offensé la Republique, qu'il faloit pour sa satisfaction, qu'elle tirât de sa Maison, com-

1 Chap. 3. fol. 194. 2 *Rinco* exul Hispanus & *Francisci* apud Solymanum legatione functus, non injuria fortasse nec Fregolus præter jus cæsus videbatur. *Belc. lib.* 22. 3 Parf. Amb. liv. 1. fol. 131 4 Fol. 133.

„ comme coupable d'un delit qui ne devoit point trouver d'azile chez un Ambassa-
„ deur.

Comme le Senat en usa là si severement, il ne fut aussi point irrité de ce qu'à Madrid la Justice entra dans l'Hôtel du sien où on avoit mal traitté un Huissier, y rencontrant ce Ministre qui faisoit gloire de proteger le crime à la tête de ses Domestiques, qu'il avoit fait armer: & c'est lors qu'il fut trouve,, sans robe ny manteau avec une épée & une rondache „ en la main, l'emmenant en un lieu de seureté, jusqu'à ce que l'on eust pris les coupables, ce que l'on fit: & sur les plaintes qu'il y eut de ce que les preuves étoient fausses, le Roy ordonna au Conseil d'examiner les informations & d'en commettre la revision à des personnes d'une probité connuë, ce qui ayant été fait, l'on trouva que la chose s'étoit passée ainsi; avec quoy le procés fut envoyé au Senat qui blâma fort les dereglemens de son Ministre, le rapellant; sans témoigner la moindre aigreur pour ce procede, ny de ce que Badoare parent de l'Ambassadeur méme avoit été condamné à perdre la téte, & les autres à être pendus ou foüetez.

Il est vray que le Roy leur fit grace, & ne leur commanda que de sortir d'Espagne, écrivant à Venise, & aux autres Princes qu'il souhaitoit, 1 que, quand ses Ambassadeurs commettroient un delit indigne de leur profession, ils fussent exclus des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent jugez par les loix du Royaume, où ils seroient.

Cette declaration qui est celebre, montre combien le Roy étoit juste, puisqu'il donnoit un exemple d'une severité qu'il vouloit bien que les autres Cours imitassent pour brider la licence demesurée d'un Ministre trop insolent. 2 *Zuniga* soûtenoit meme que le Prince doit & peut se saisir d'un Ambassadeur, l'accuser & le punir comme un hom-
„ me privé, lors qu'il entreprend sur sa vie & l'Estat où il reside, ou qu'il offense la
„ reputation des loix, qu'il excede les termes de sa dignité & de son office, qu'il
„ fait des pratiques au dommage de la Republique, & au prejudice d'un parti-
„ culier.

3 Il ajoûte que, „ comme l'immunité de l'Eglise ne serviroit pas à celuy qui en sor-
„ tiroit pour aller faire un homicide dans le cimetiere, esperant y recourir aprés, & en
„ être protegé comme dans un azile, il ne faut pas croire non plus qu'un Ambassa-
„ deur qui se separe de sa dignité pour faire une action d'homme privé, puisse jouir de ses
„ privileges quand il se declareroit mille fois Ambassadeur.

4 Car „ plus la franchise ou la seureté qui luy est concedée, est grande,
„ plus il est obligé de la meriter par ses œuvres. Sa dignité lui impute un cri-
„ me capital, quand il s'éloigne de ce qu'il doit à sa charge. 5 Le titre de leur office
„ ne leur donne pas les privileges, s'ils ne s'en rendent aussi dignes.

6 Mais il faut encore avoüer, dit-il, que le Prince & l'Ambassadeur doivent s'entendre & être d'une si parfaite harmonie, qu'ils puissent vivre ensemble sans s'offenser mutuellement. L'injure que l'on fait au dernier, est toûjours decriée, sur ce que le Caractere le rend inviolable; mais celà n'est qu'entant qu'il demeure lui-mesme dans ce qui est juste, sans aucunement tramer contre le repos de l'Etat, où l'on est envoyé, puisque ces trames sont bien éloignées de la fonction qu'il professe; car s'il lui étoit permis de s'armer, on ne lui accorderoit point ces immunitez, & l'on ne voudroit plus recevoir ceux qui sous un voile de paix, ne porteroient qu'une cruelle guerre & mille maux avec eux.

En effet, si l'on franchit ces bornes, & si l'on viole les loix, celui qui le fait, ne peut plus s'en couvrir; ni citer un droit, auquel il renonce lui-méme.

C'est

1 Ibid. Fol. 140. 2 Fol. 142. 3 Ibid. 4 Fol. 145. Fol. 144. 6 Fol. 145.

C'est le sentiment de cét illustre Auteur ; & celui de tous ceux qui ne sont point préoccupez, ni obligez à justifier des trahisons qu'ils n'excusent dans les autres, que parce qu'ils y trempent eux-mémes, faisant ainsi de cette defense generale la leur particuliere, que l'on ne goûtera jamais, si l'on considere bien la nature, & l'exemple d'un crime qui demeure impuni.

1 Car comme les Ambassadeurs ont plus de pouvoir & de moyens de nuire, le peril qu'il y a de le faire, les en doit detourner, & leur mettre un frein à les temperer, afin que la crainte les modere, & glace la chaleur qui sans cela pourroit les porter à quelque noire entreprise ; s'il est vrai que l'impunité est la source des crimes, & un aiguillon qui les pousse à vouloir reüssir une fois, s'ils en manquent dix ; traittant la perfidie de bagatelle, puisque l'on ne peut point les punir en hommes privez, ny comme Ambassadeurs.

2 Ainsi de la méme sorte qu'on leur accorde leurs privileges, il faut aussi empêcher qu'ils n'en abusent, & leur en ôter le dessein par l'image des peines dont ils sont dignes, s'ils conspirent contre la tranquilité publique.

Ajoûtez que, dautant que le mal qu'ils sont capables de faire, est plus violent, on doit aussi les en corriger severement, & par la honte du supplice, leur inspirer un esprit de paix & beaucoup de faveur pour s'embarquer à des menées, sur lesquelles on est bien plus reservé, si l'on sçait une fois que le Prince est inexorable, & qu'il punit sans pitié des offenses qu'il n'est pas asseuré de punir la seconde fois, s'il les pardonne la premiere ; tant il est vray que la clemence nous nuit, si elle flate trop, & si au lieu de la reconnoissance que l'on en doit avoir, on la paye d'une ingratitude horrible.

3 Ces maximes étant inalterables, feront naître en l'Ambassadeur coupable un sincere repentir de sa faute, & dans celuy qui est sage, toute la précaution qui est necessaire, pour ne pas échouer au même écueil, puisque leur seureté nepeut & ne doit venir que d'une conduite toute innocente & pleine de probité.

4 Leur demarche en sera toûjours plus ferme, moins remuante, & n'aura pour vue que le soin immuable de menager les interêts de son Maître, sans pourtant en vouloir perdre le Prince, ny l'Estat où il est envoyé.

Je conclus contre le Ministre, qui veut que cette maxime de punir l'Ambassadeur est nouvelle, & l'effet d'une Politique Moderne ; qu'elle l'a été de tous les siecles & de tous les temps, & dans toutes les nations, où la Justice a fleuri, & où l'on a sceu distinguer le violer, de punir un Ambassadeur. Le violer, marque une injustice manifeste, & le punir, quelque crime enorme ; l'un est une question de droit, & l'autre une question de fait. Toutes les loix defendent le premier, & il n'y a pas une seule qui ne consente aux peines établies contre les trahisons ; pour faire ainsi, qu'on n'espere jamais, une se-

con-

1 Quare cum Legatis multò major sit delinquendi facultas, & gravior nocendi potestas, idem in eorum personâ recipiendum est & periculo, pœnarum interminatione occurrendum, ut his habenis injectis, vel malevola voluntas illis extorqueatur, vel saltem delinquendi licentia arctetur, ne aliàs maleficiorum illecebra, audaciores scelera pro ludo habeant ; dum neque ut privatos comprehendi se posse intelligunt ; neque ut Legatos puniri. *Bouchel. Bibl. du droit Franc. t. 1. fol.* 161. 2 Ergo quò solicitius eorum securitati consulitur, pluribusque privilegiis, si in Reipublicæ detrimentum, & politicæ societatis necem saluberrimo gentium invento abutantur, eò pluribus pœnis percellantur. *Ibid.* Et quò insanabilius nocent, difficiliusque deprehenduntur, eò severius deprehensi & inexorabilius plectantur. *Ibid.* 3 Hinc & Legatis reis pœnitendi, & cæteris innoxiis ejusdem muneris succedaneis sapiendi nascetur materia. Illis ultrà nocendi eripietur facultas, his ab injuriis abstinendi & à sceleribus cavendi documentum præbebitur, dum intelligent tantisper se sanctos esse, & in tuto meare, morari ac remeare ; donec sanctè innocenter & honestè vixerint. *ibid.* 4 Hinc dabunt operam ut & Principi à quo mittuntur, prosint, & ei quem adeunt, non noceant. *Ibid.*

condegrace, aprés que l'on a fait la premiere. La discipline le veut; la raison l'ordonne, & la Justice exige ces severitez, pour punir également les fautes passées, & empêcher encore que l'on n'en fasse à l'avenir: le crime que l'on punit, est un remede pour n'en plus faire, & le supplice a quelque chose qui nous touche puissammnet, soit qu'il nous detourne du mal, ou qu'il nous porte insensiblement au bien, & à suivre le chemin de la vertu & de la gloire.

Je demande à l'Ambassadeur, s'il étoit Prince, ce qu'il feroit à celuy qui luy voudroit ôter la vie ou l'Etat, sous le masque d'une amitié simulée, & si se voyant injustement attaqué, il ne s'en vengeroit point selon les loix qui le souffrent, & nous prescrivent ces necessitez dont l'on ne peut bonnement se dispenser.

* Disons aussi un mot sur les gens d'Eglise qui profanent le Caractere, & blessent la Majesté de l'Etat, contre lequel ils conspirent; j'en trouve un exemple en Portugal.

Jean Duc de Bragance avoit usurpé le Trône; le Peuple, le Clergé & la Noblesse applaudirent à la revolte: & l'appellerent un changement qui étoit juste; si ce n'est ceux dont la fidelité demeuroit ferme pour Philippe. Le Marquis de Villareal: le Duc de Camigne; le Comte Armamar & quelques autres qui voulurent secoüer le joug, furent trahis, & eurent la téte coupée. L'Archevéque de Brague eut le méme dessein, mais ses habits le sauverent; & il en fut quitte pour une trés-cruelle prison, où il fut mis, quoy que Rome foudroyât, menaçant Jean & ses Complices, qui dirent [1] qu'ils pouvoient punir un rebelle à l'Etat present: [2] que les Canons y donnoient lieu & suspendoient en ce cas les Censures. Mais que le *Duc*, qu'ils appelloient alors Roy, pour témoigner ses respects au S. Siege, étoit prét de commettre la cause de l'Archevéque à des Juges que le Pape envoyeroit sur le lieu, mais sans souffrir qu'elle fût evoquée à Rome pour le peril qu'il y avoit de tomber entre les mains des Espagnols, outre que l'on craignoit qu'il y seroit trop doucement traitté, & Jean avec une rigueur indigne de luy & du Caractere qu'il venoit de prendre.

Ce sont les raisons dont l'on éluda les empressements de la Cour Romaine; l'Archevéque en mourut, & le déplaisir termina une chose sur laquelle on étoit embarassé, mais où les exemples parlent toujours, & nous font souvenir de ce que l'on peut & doit méme faire; si l'on se trouve engagé dans un pas si difficile.

On voit en Davila ce que Henri III. y a dit sur le Cardinal de Lorraine, & ce qui s'est encore passé ailleurs, avec tous ceux que l'ambition ou l'interét ont malheureulement seduits.

* Je viens à une autre circonstance, à sçavoir si l'on peut enlever l'Ambassadeur ou l'Envoyé qui a conspiré, ou qui conspire dans un Etat qu'il tache à porter contre le Prince son Maître, dont il est le sujet, pour luy susciter ainsi une affaire épineuse. J'ay parlé plus haut de Roux-Marsilli & de Broglio; je vay aussi voir ce qui s'est encore fair ailleurs sur ce méme pié.

Ashfield étoit Anglois & broüilloit en Escosse contre les [3] interéts de la Reyne Elisabeth en Angleterre: Robert Bowes son Ambassadeur l'ayant sceu, le fit enyvrer & conduire par ses gens jusqu'à Berüic, où le Roy Jaques le fit demander, mais inutilement. Sur ce refus ce Prince avoit fait donner des gardes à Bowes, & luy refusa l'audience qu'il luy demanda pour se justifier; mais Jaques irrité d'une chose qui le fâchoit extrémement, s'appaisa à la fin, & n'en témoigna point tout le ressentiment dont il

 étoit

* *Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevéque qui avoit conspiré.* 1 Non havere eccesso; poi che quelli eramachiato del delitto di lesa Majestà. *Fol.* 41. 2 Nel qual caso la ragione de Canoni concedeva quello, che haveva fatto, senza incorrere nelle censure. *Ibid.* * *Discours sur les Ministres & autres qui ont été enlevez dan un état étranger.* 3 L'An. 1559.

étoit capable, s'il n'eut pas crû d'aigrir Elisabeth, qui le flatoit de la succession infaillible de la Couronne.

Le Ministre de Brandebourg fit enlever à Warsovie le Colonel Kalcstein & conduire en Prusse, où son procés fut aussi-tôt fait, ce Ministre en ayant été quitte pour avoir desavoué la chose; mais [1] *ces actions*, dit l'Auteur, *sont insupportables, sinon à des Princes impuissans ou insensibles.* Quand il se peut faire que l'Ambassadeur n'en ait aucune connoissance, & que ses Domestiques ou par zele ou par interét ayent entrepris seuls ce coup, pour tirer aussi seuls toute la reconnoissance d'un service que l'on rend à son Prince, que l'on oblige.

Il y a méme quelques années que le Major Wartenlevens s'étoit engagé d'enlever la Cour, qui est si connu par ses écrits contre la Maison d'Orange, & il l'auroit fait, s'il avoit pû trouver en sortant de chez luy, quoy que l'on en eut asseurement murmuré en la ville d'Amsterdam, où on n'en pût jamais venir à bout pour les précautions que l'autre prit pour s'en garantir.

Quand ces choses se font toûjours, & ne causent que quelque bruit qui cesse aussitôt; principalement si le Prince qui fait faire le coup, a des forces à soutenir l'enlevement, sans quoy il est bien dangereux de l'entreprendre: ce qui se void, & que les Suisses, & Jaques en Escosse ne s'en font guere allarmez.

Mais l'on m'avouera que lors que ces choses se firent, les autres Princes n'en ont jamais rien dit; laissant à Jâques & aux Cantons le soin de s'en ressentir: le Roy Trés-Chrétien ayant parlé seul & rempli toutes les Cours de l'Europe de ses plaintes, & de la vengeance qu'il vouloit en faire, quand Monsieur de Cologne a seul droit de parler, & d'en demander raison à l'Empereur.

Celà étant l'on void clairement que la France a pris de cét accident le pretexte qu'elle cherchoit tant, & qu'elle trouva alors, pour rompre le Congrés de Cologne, malgré les autres Ambassadeurs & leurs Maîtres, qui n'en firent aucun bruit: quand on peut encore y ajouster; que le Prince Guillaume étoit Sujet & Vassal de Leopold, & n'avoit point des passeports, si ce n'est de la Hollande, étant méme dans une ville d'Empire, où Leopold avoit toûjours droit de se prendre à luy, & d'enlever un Colonel, qui servoit à la France, separant ainsi les personnes & le Caractere. C'est ce qu'il y a eu à dire sur cet enlevement. Je viens à un eloge que le Ministre fait de Buchanan.

* Cela surprend; car ayant fort loué Thucydide, Salluste, Cesar, Paterculus, Tacite & Comines, Machiavel, Foglieta, Thou, Connestaggio, Grotius, Nani, Capriata, il ne nomme que Coloma seul entre les Espagnols, & ne dit rien de Zurita, de Mariane, ny de Farie de Sousa, dont les écrits sont trés-excellens, oubliant encore Polybe, Guicciardin, d'Avila & Mezeray, qui attirent l'estime generale, la particuliere du Ministre ne s'accordant qu'à celuy qu'il considere bien plus que les autres, puisque T. Live, comme il dit, [2] *n'a pas si bien reussi en son Histoire Romaine que Buchanan en celle d'Escosse.*

La raison en est convainquante, à ce qu'il croit, ou pour le style, ou pour le jugement, dont l'Auteur a écrit les choses de ce Royaume, mais avec la flarerie & la passion que l'on sçait.

Il n'eleve que Muray seul, & justifie à plein le cours surprennent de ses menées: quand ce rusé Batard a bouleversé l'Etat, changé la Religion, & trahi la meilleure des sœurs qui l'avoit comblé de graces, & marié richement. Mais la recompense qu'elle en eut, fut une suite de mille accidens horribles qui la rendirent malheureuse & l'obligerent à se jetter

1 Fol. 208. * *Jugement du Ministre sur l'Histoire de Buchanan.* 2. Fol. 415

jetter entre les bras d'Elisabeth où elle trouva un écueil au lieu du port qu'elle avoit esperé, mourant comme l'on sçait aprés avoir souffert la plus violente des prisons, étant Reyne, mais enchainée par une autre proche parente, dont elle étoit l'heritiere, ayant beaucoup de vertu, les talens necessaires & les qualitez essentielles pour le Trône.

C'est le sentiment qu'en ont tous les honnêtes gens, mais Buchanan en disconvient, & doit bien être loüé pour ses impostures, comme si la fidelité & le soin que l'on est obligé d'avoir pour dire sincerement les choses, n'estoit plus un charme à être consideré essentiellement propre de l'histoire, sans lequel tous les autres meurent generalement.

En effet Buchanan a fait ce Traité fin, mais pestilent du droit de regner en Escosse, pour autoriser les revolutions de cette Couronne; blanchissant la conduite de Muray, qui en étoit l'infidele architecte, & noircissant si fort celle de Marie, sur ses Amours avec David Riz & avec le Comte de Botwel, la blamant de ce qu'elle avoit fait mourir Henry Darley son mary & épouse l'assassin dont elle s'etoit servie pour faire ce coup detestable, quand la seule passion l'a obligé à coucher par écrit ces choses; quoi que les autres Ecrivains en parlent avec plus de modestie, ou ne disent rien des crimes que l'on forge toûjours pour rendre odieux le Prince que l'on veut malicieusement perdre : mais venons à quelques traits piquans de son histoire.

1 Il accuse la Reine Mere d'une perfidie trés-noire, 2 & de ce qu'elle étoit sans foy pour les Puritains, sans toucher les raisons d'une si juste haine pour ceux qui bouleversoient l'Etat, & traversoient obstinement tous ses desseins.

Il blame encore 3 l'Ambassadeur de France & le Jurisconsulte 4 qui la gouvernoient avec une autorité sans bornes, ainsi que Martigues, la Brosse & l'Evêque d'Amiens, 5 qu'il decrie comme les sources & les auteurs de la tyrannie. C'est le nom que l'on donne au soin qu'ils avoient de menager les interéts de cette 6 Princesse deux fois malheureuse, & pour les menées qui l'ont perpetuellement agitée, ou pour avoir laissé Marie sa fille l'heritiere de ses malheurs aussi bien que de la 7 Couronne: ces mémes mutins la confinant au Lac Levin, & puis la chassant de l'une prison à l'autre: sous des pretextes aussi faux, 8 que le crime qu'on luy impute, est supposé par le subtil Comte de Morton son ennemi, & le Confident de Muray, qu'il loüe & éleve jusques au Ciel, 9 luy donnant des mœurs saintes, 10 & une ame sincere & juste, quand il avoit des maximes si doubles qu'il tiroit de l'école de Machiavel; l'appellant le conservateur & l'Ange tutelaire de l'Escosse.

Bucchanan passe outre, la fait detestable, & dit qu'elle avoit aymé David Riz, 11 le faisant enterrer auprés du feu Roy son Mari: il se môque encore de l'Edit qu'elle fit en faveur de Henri d'Arley, contre lequel, comme il veut, elle conspira, le traitant trés-mal, 12 quand Botwel son favori faisoit le Prince, pouvoit tout, & 13 étoit criminel ensemble & juge: l'arbitre des affaires, & de la Reyne, qu'il épousa, 14 quoy qu'il eût encore deux femmes vivantes. Or Muray produit les lettres qu'il avoit surprises, faisant un détail des crimes de sa sœur, en donnant des preuves aparentes ou fausses en la presence d'Elisabeth & du Conseil, qui dés lors commencerent à y prendre

 goût

1 Lib. 16. fol. 576. 2 In promissis inconstantiam. Ibid. f. 595. 3 Homo celeris & vehementis iræ *ib.* 4 Suspicionem rerum novandarum in se transtulit. *Ibid.* 5 Horum trium omnia consilia ad apertam tyrannidem spectabant. *Ibid.* 6 Et legitimi conjugis cædes & illegitimum eum parricidâ publico matrimonium *lib.* 20. *fol.* 730. 7 In atrocissimo facinore deprehensa. *ib.* 8 Mulier adolescens imposito oneri impar *Ibid.* 9 Fratris verò mores quanto sanctiores erant tanto majorem ei entam afferebant. *Lib.* 17. *fol.* 609.

14 Qui ob fortitudinem & æquitatem cunctis erat charus. *Ibid. fol.* 610. *lib.* 19 *fol.* 672. 11 In sepulchro proximi Regis & liberorum ejus collocandum. 12 Lib. 18. fol. 638. 13 Idem reus, judex, quæsitor, pœnæ exactor *fol.* 664. 14 Qui duas uxores adhuc vivas haberet. *fol.* 653. 15 Lib. 19 fol. 684.

goût, & à songer à sa perte, quand il avoit seul precipité cette affligée par des conseils à la verité plausibles, mais envenimez dans le fond ; c'est de l'air dont *Buchanan* traitte une Reyne, à laquelle il étoit aussi obligé, payant toutes ces bontez de l'ingratitude que l'on voit.

J'ay encore quelques reflexions à faire sur les Suisses, sur les civilitez que l'on fit à l'Empereur *Charles* V. à Paris, & sur les pretensions des Princes en Allemagne en ce qui regarde leurs Negociations.

* Le Ministre parle des *grands avantages* que les Suisses *remporterent en trois grands combats sur Charles le Hardi dernier Duc de Bourgogne.* 1 Quant à *Granson*, ce Prince n'y perdit 2 que sept hommes d'armes, une frayeur panique ayant obligé les autres à s'enfuir avec honte ; mais le butin y fut trés-considerable, aussi bien que leur simplicité sut la valeur de ces choses ; car comme le luxe n'avoit point d'entrée chez eux, 3 ils donnerent des plats d'argent pour deux grands blancs la piece, croyant que ce ne fut que de l'étaim, & des diamans d'un prix inestimable, pour un florin à un Pretre qui les revendit pour trois aux premiers des Cantons.

Ce malheur luy étant arrivé pour avoir entrepris cette guerre pour quelques peaux de mouton que les Suisses avoient pris à M. *de Romont*, sans étre touché des soumissions qu'ils luy firent, ni de ce que leurs Envoyez luy dirent ; à sçavoir qu'étant si pauvres, il ne gagneroit ni bonnes Villes 4 ni de riches prisonniers, puisque pour luy faire voir le malheureux état où ils étoient reduits, ils ajoûterent, que les éperons & les mors des chevaux de son armée valoient bien plus d'argent que leurs Terres, ne sçauroient payer de finance, s'ils étoient pris, le Ciel punissant ainsi l'orgueil de ce Prince.

A *Morat* si l'on ôte 4 mille Suisses à cheval & quelques Troupes d'Infanterie, les autres étoient Italiens, Allemans, Anglois, Lorrains, & François, avec le Duc René à leur téte. Toute l'armée étoit forte de 23. mille hommes, si l'on en doit croire le Prince de Tarente qui la compta, comme elle passoit un pont ; & si M. *de Contay* est plus exact, il n'y avoit que 18. mille hommes au plus, *Charles* en ayant perdu bien 8. mille.

A Nanci le Duc de Lorraine avoit encore une bonne armée d'étrangers, Allemans, François & autres, 4 *Charles* n'ayant que 5 mille hommes foibles & abattus, qui cederent aussi-tôt, outre que *Campobasse* l'y avoit trahi : & si je ne me trompe, ce Prince perdit son honneur à *Granson*, à *Morat* l'armée, & la vie à Nanci. Je viens à l'Empereur *Charles* V.

Lors qu'il passa, dit-il, 6 *pour la France par aller punir la rebellion de la Ville de Gand, il y recent plus de civilité & d'amitié qu'il n'eût osé esperer de son plus confident ami* ; s'il est juste d'appeller ainsi la plus noire des perfidies, & le dessein que l'on avoit de l'y arréter, ce que l'on auroit fait, si le Connétable *Montmorenci* & si Madame *d'Etampes*, comme l'on croit, ne l'en eussent averti, ce qui rompit ce piege, & obligea l'Empereur à quitter en hâte un hôte si obligeant, qui ne luy faisoit 7 *rendre par tout les mémes honneurs que l'on auroit pû rendre à sa personne*, que pour le perdre, & l'eblouïr.

Et si l'on en veut croire le Ministre, la France a un grand tort, sur le refus qu'elle fait, de donner le Caractere que les Princes d'Allemagne lui demandent pour leurs Plenipotentiaires, puisque 8 *le droit d'envoyer des Ambassadeurs est inseparable de la Souveraineté*

**Reflexion sur le demelé de Charles le Hardi avec les Suisses.* 1 Fol. 107. Philippe de Commines dans son Loüis XI. *Chap.* 85. 2 De gens pour cette fois ne perdit que sept hommes d'armes, tout le demeurant fuit & luy uss. *Ibid* 3 Chap. 86 4 Chap. 85. 5 Lesdits Allemans marcherent & avec eux étoit grand nombre de gens de cheval de deça, qu'on y laissa aller. ch. 94. 6 Fol. 202. Z Ibid. 7 Fol. 68.

rainte. *Il n'y a point de Souverain qui ne puisse envoyer des Ambassadeurs, & il n'y a que des Souverains qui en puissent envoyer.* C'est au Roy Trés-Chrestien à s'en regler, les raisons du Ministre valent bien plus que les siennes, & peuvent l'obliger à une satisfaction que les Princes interessez lui demandent avec tant d'empressement.

1 Il est toutefois vrai *que la Cour de France ne veut pas traiter d'Ambassadeurs les Ministres des Princes d'Allemagne, parce qu'estant dependans, à ce qu'elle dit, de l'Empereur, ils ne peuvent pas estre Souverains*, 2 & sur ce pié on ne voulut pas que le Comte de *Groensfeld*, & *Curtz* se couvrissent devant le Roy; le feu Electeur fut obligé de digerer cét affront & pour menager l'amitié de la France, 3 *de changer la qualité d'Ambassadeur en celle d'Envoyé.*

4 Il ajoute qu'*une bonne partie des Docteurs d'Allemagne a taché de detruire la Souveraineté des Princes d'Allemagne, mais je ne sçay pas comment la France a pu donner dans cette erreur populaire, apres avoir si souvent traité avec eux comme de Souverain à Souverain.* C'est la censure un peu contre son ordinaire, ajoûtant 5 qu'*il y a lieu de croire, qu'elle ne changera pas facilement à l'égard des Princes d'Allemagne, bien qu'elle soit trés-prodigue de ses civilitez envers ceux d'Italie.* C'est donc à elle on de ceder aux empressemens communs, ou bien à soustenir ses hauteurs passées, puisque les Princes en Allemagne en font une affaire generale, & pretendent qu'en l'état present où ils sont unis & bien liez, on les traite d'un autre air, & du moins avec la méme estime qu'elle fait les Princes Italiens.

Ce sont les trois points que j'ay legerement discutez; il me reste à dire que je ne vois pas de raison qui oblige le Ministre à eriger une Terre de Marquisat qu'elle est en Duché, nommant le Marquis *de Velade* & de *S. Romain*, 6 *Duc d'Astorgas*, quand il n'en est que Marquis: il a eu l'Ambassade de Rome, & puis la Viceroyauté de Naples. Mais comme cela est faux, & ce qui suit ne l'est pas moins; à sçavoir, que le Comte de *Fuensaldagne* 7 *avoit eu la principale direction des affaires des Pays-bas sous D. Jean d'Austriche*: quand c'étoit sous Monsieur *l'Archiduc*; & que *Caracene* gouvernoit les armées sous le Prince qu'il dit, & qui s'en alla en Espagne pour Generalissime des armées contre le Portugal.

C'est le détail ingenu de mes Remarques, que je prie de vouloir prendre d'aussi bon cœur, que je les donne, pour montrer que souvent il nous échape des choses que l'on formeroit mieux, si l'on avoit le temps, la patience & la precaution pour les donner en l'état où elles sont veritablement; sans que l'on doive syndiquer, si l'on n'est bien serré, ni faire si fort le juge, quand on peut étre jugé à son tour.

1 Fol. 76. 2 L'An 1638. 3 Fol. 77. 4 *Ibid.* 5 Fol. 78. 6 Fol. 37. 7 Fol. 238.

F I N.

SOM-

SOMMAIRE.

Que l'on censure les Ecrivains les plus celebres, en quoy, comment & *leurs noms.* Pag. 1.
Défense de Ferdinand & d'Isabelle sur les defauts qu'on leur impute, l'on fait un détail des qualitez excellentes qu'ils avoient pour regner. Et leur portrait fort admirable. 2
Eloge de l'Empereur Charles V. sa pieté, ses guerres saintes ; & qu'il aimoit la veritable gloire. 7
Apologie de Philippe II. que l'on accuse faussement d'impieté, & d'autres crimes detestables. On montre ses soins pour la Religion, ses severitez necessaires, ses sentimens heroïque, & sa mort incomparable. 8
Reflexions sur les Papes que l'on accuse, à sçavoir Jule II. & Pie V. dont la vie étoit sans reproche. 12
Deméles de la France avec Alexandre VII. ses Violences, & ses hauteurs ; méprise les offres du Pape, & l'oblige au Traité honteux de Pise. 12
Discours sur le faux Concile de Pise, abbregé de la chose, par les factions de Loüis XII.& de cinq Cardinaux, ce que l'on croioit veritablement de cette assemblée, imprecations des peuples, & soumissions des Mutins. 14
Que l'on peut employer des Religieux aux Negociations, raisons plausibles & exemples, contre le sentiment execrable du Ministre qui les dechire hautement. 16
Que l'Ambassadeur peut & doit être homme d'honneur, & on justifie l'Espagne sur le mariage de *l'Infante Marie* avec le *Prince de Gales.* 17
La pieté des Polonnois & de M. d'Avaux faussement decriée. 18
Infidelité supposée du Marquis de Pesquaire ; son adresse, & honneur que luy fit l'Empereur *Charles* V. 19
Discours sur le Pensionaire de Wit & ses loüanges. *ibid.*
Et sur George Downing que le Ministre traite fort indignement, contre ce qu'en ont crû quelques autres. *Et preuves.* 19
Censure piquante de M. de Fargis. 20
Et de M. de Groot le Pere. *ibid.*
De M. de Thou, & de Pirron. 21
De Fresne-Cannaye & de Bassompierre. 22
Du Comte de Gondemar, & de Terlon. *ibid.*
Le Comte de la Rade blamé & defendu. 23
Le Duc d'Albe justifié, & preuves. 24
Villes Hanseatiques decriées. 25
Charles IX. & *Henry* III. *defendus* contre le manque de foy qu'on leur impute, & leurs raisons. Ambassades insolentes des Protestans en Allemagne, & réponse vigoureuse de ces Princes. 25
Remarques sur ce que l'on dit de la Reyne Christine de Suede. 27
Injuste foiblesse & impuissance attribuée à la France par l'Auteur des Memoites. 28
Comparaison des trois fameux Cardinaux Richelieu, Mazarin, & d'Amboise. 28
Et son Eloge admirable. 29
Censure de la Cour de justiée en Hollande. *ibid*,
Et sur les Etats Generaux, avec un discours sut les presens que reçoivent les Ambassadeurs. *ibid.*

Reformes judicieuses en Angleterre, en Hollande, & en Espagne. 31
Demêlé des 4 Ambassadeurs avec la Cour de Rome sur les affaires de la Doüane. 32
Que les presens, pensions & autres marques d'honneur rendent suspecte la fidelité de ceux qui les reçoivent; & exemples. 33
Histoire du Ministre Prisonnier mal traité en France & comment adouci. 34
Ses invectives sanglantes contre la Hollande. ibid.
Discours sur le Ministre Prisonnier, 35
Trait malin dont il la frape. 36
Et mépris dont il écrit des autres. 37
Passages où le Ministre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambassade; ou pour mieux dire punir l'Ambassadeur qui la profane luy même. 38
Et ses sentiments contraires, où il soûtient que l'on peut tirer raison de celuy qui ne s'en sert que pour trahir le Prince & l'Etat où il est. ibid.
Que l'on peut punir l'Ambassadeur selon le caractere dont il est lié à l'Etat où il reside, à sçavoir si à même temps il y porte aussi les armes, & exemples. 40
Exemples d'Ambassadeurs sujets du Prince auquel on les envoye, & si on peut les punir. 41. 42.
Ce que l'on dit sur le Colonel Alard & sur l'Avocat Sas. 42. 43
Discours sur la mort de Maraviglia; & disputes entre François I. & le Duc Sforze à Milan. 44
Et sur Rincon *& Fregose;* & grandes raisons pour perdre les Ambassadeurs qui machinent & sont traitres, principalement s'ils sont sujets. 45
Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevêque qui avoit conspiré, en Portugal. 49
Discours sur les Ministres, & autres qui ont esté enlevez dans un Etat Etranger. ibid.
Iugement du Ministre sur l'Histoire de Buchanan: & un détail des Troubles d'Escosse. 50
Reflexion sur le demêlé de Charles Hardi avec les Suisses, & particularitez. 52
L'Empereur Charles V. passe par Paris, y est superbement traité par François I. mais il manqua d'y être arrêté. 53
Dispute de la France sur le Titre d'Ambassadeurs qu'elle refuse aux Plenipotentiaires des Princes d'Allemagne, & ses raisons. ibid.

F I N.

DISCOURS HISTORIQUE DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR, ET DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

Par le Resident de Brandebourg.

A

MONSEIGNEUR

SEGUIER

DUC ET PAIR

ET

CHANCELIER

DE FRANCE.

ONSEIGNEUR,

L'emploi, dont un des premiers & plus grands Princes de l'Empire m'a voulu honnorer, m'ayant porté à prendre une connoissance particuliere des affaires d'Allemagne, j'en composois l'Histoire generale, sur les memoires que j'en ai récueillis avec grand soin, & j'achevois cet ouvrage, quand la curiosité de quelques personnes de condition m'obligea à le discontinuer, & à faire un discours de l'Election de l'Empereur, au sujet de la prochaine Diéte Electorale: La France avoit pris si peu de part à celles qui se sont faites depuis plus de six vingts ans, que l'on y avoit negligé d'estudier une matiere, dont la connoissance sembloit estre inutile, & que l'on n'avoit point eu d'occasion d'apprendre. Mais depuis peu les revolutions, dont l'Allemagne s'est veuë menacée, aprés un interregne, qui a laissé aux interessez le loisir de faire diverses negociations, ont donné aux curieux l'envie de s'informer de l'estat des affaires de ces quartiers-là, & des particularitez d'une des plus celebres actions, qui se fassent en l'Europe. Ainsi ceux-là mesmes, qui avoient eu le pouvoir de m'engager en ce travail, ont eu celui de me persuader que je ne pouvois rien donner de si mauvais en cette rencontre, qui ne fust trouvé bon, & receu avec satisfaction du public. Je sçai, MONSEIGNEUR, que ce discours ne merite point l'honneur de vostre approbation, & qu'en vous le presentant, je l'expose à la censure d'un jugement si esclairé, qu'il en descouvrira les defauts à la premiere veuë: Et en effet il y a bien pêu de choses assez belles & assez achevées, pour ne paroistre pas imparfaites devant les lumieres de ce grand Genie, que le Roy Louïs le Juste jugea seul capable de soustenir dignement les deux eminentes qualitez, de Chef de la Justice, & de Ministre d'Estat. Aussi, MONSEIGNEUR, ne me serois-je pas donné la liberté de vous offrir ce petit traité, parmi les excellens ouvrages, que produisent tous les jours, sous l'honneur de vostre protection: trois des premiers hommes de nostre siecle, si vous ne m'aviez fait la grace de me faire connoistre, qu'il ne vous seroit pas desagreable, & que vous auriez pour lui la mesme bonté, avec laquelle vous me permettez de vous approcher depuis tant d'années. C'est pourquoy bien loin de croire, que le

puis-

puisse profiter de cette conjoncture, & m'en servir, pour m'acquitter des grandes obligations que je vous ai, je suis contraint d'avoüer, que j'en contracte encore de nouvelles, en vous suppliant de l'honnorer de la mesme protection, que vous avez voulu donner à son auteur. Oui, MONSEIGNEUR, *la France voit en toute vostre conduite la parfaite idée d'un grand Magistrat, & elle se loue infiniment de la justice que vous rendez esgalement à toutes sortes de personnes: mais en mon particulier, j'en ai ressenti des effets si favorables, que je seray eternellement obligé au soin qu'il vous a plû prendre, de me faire conserver mon droit, dans une affaire trés-importante: Vous y avez mesme voulu ajouster la grace de me mettre au nombre de ceux, que vous recevez dans vostre maison, comme dans une retraite de sçavants, & de la science même, & de me regarder plustost comme une personne qui vous honnore, & qui vous admire, que comme une personne publique. Je n'ai pas assez de vanité pour me persuader, que je possede aucune qualité, qui merite l'honneur de vostre bienvueillance, mais je doy croire, que si vous avez trouvé en moi quelque chose, qui vous ait pû obliger à m'accorder cette faveur, c'est sans doute le respect & la veneration, que j'ai encore plus pour vostre personne, que pour vostre dignité: Si bien que j'ose dire, que ce sera un effet de vostre justice, aussi-bien que de vostre bonté, que vous serez entierement persuadé; que je suis trés-veritablement*

MONSEIGNEUR,

Vostre trés-humble & trés-obeissant serviteur,
D. W. R. D. B.

A U-

AU LECTEUR.

IL EST de la Politique comme de la Medecine. Tout le Monde s'en mesle, & peu de gens y reussissent. L'une & l'autre ont des corps à conserver, & des maladies à guerir. Toutes deux ont besoin d'estude & d'experience, & toutes deux ont des Docteurs, qui enseignent & pratiquent selon les regles de l'art: Mais toutes deux ont aussi leurs Empiriques, qui veulent guerir le mal, avant que d'en sçavoir les causes, ny de connoistre la constitution du corps. De ce nombre sont ceux qui ont voulu escrire de la Diéte prochaine, tant en Italie, qu'en France & en Allemagne, en Politiques plustost qu'en Historiens; & qui ont mieux aimé regler le choix, que les Princes Electeurs y doivent faire, que traiter de l'institution du College Electoral, de l'estat où il se trouve presentement, des Princes dont il est composé, & des circonstances essentielles, que la loy veut estre observées en l'Election.

L'Auteur de ce present discours en a usé autrement. Il a voulu demeurer serré dans les termes de la verité de l'Histoire, sur laquelle il fonde tout son raisonnement; sans passion & sans interest. Demeurant dans ces bornes, il ne dira pas, comme a fait un de ces Auteurs là; que le vol de l'aigle a passé jusqu'en Orient, tant que la Monarchie de l'Empire a esté temperée par les Electeurs: veu que du temps de *Conrad* III, de *Frederic* I & de *Frederic* II, qui ont fait la guerre aux infidelles dans l'Orient, on ne connoissoit pas encore la qualité d'Electeur. Il ne donnera pas celle de Collegue au Roy des Romains, qui est esleu du vivant de l'Empereur: veu que la Capitulation lui defend expressément de se mesler de l'administration des affaires de l'Empire, & que cet auteur là dit lui-mesme, que les *Cesars Austrichiens* n'ont laissé qu'un nom sans pouvoir au Roy des Romains. Il ne mettra pas un *Guillaume de Nassau* au catalogue des Empereurs, & il auroit honte de dire, que *Ferdinand* II estoit oncle de l'Empereur *Matthias*, son predecesseur. Il n'avancera pas, que la Hongrie a esté détachée de l'Empire. Que *Guillaume de Hollande*, *Alfonse de Castille & Richard de Cornouailles* ont partagé l'Empire entr'eux. Que le Pape donne l'Empire. Que l'Empereur doit hommage au Siege de Rome. Qu'autrefois les Rois des Romains n'estoient creez, qu'en cas d'absence ou d'indisposition des Empereurs, & qu'ils avoient une puissance ordinaire. Que les Electeurs firent sortir la dignité Imperiale des Maisons de Saxe, de Franconie & de Suabe; afin d'estouffer toutes les pretentions d'heredité, qui y avoient ces familles là. Que l'Austriche fut usurpée sur *Ottocare*, Roy de Boheme. Que *Wenceslas* fut aussi-tost depossedé qu'esleu, & que *Maximilian* I, *Rodolfe* II & *Matthias* ont fait eslire leurs successeurs. Il ne tombera pas dans des ignorances si grossieres, & si inexcusables à un homme, qui se vante d'avoir fait un grand traitté sur les plus importantes affaires de l'Empire, & qui pouvoit dire sur ce sujet une infinité d'autres choses, plus fortes & plus veritables, pour soustenir la bonne cause; Mais il appuyera tout ce qu'il dira sur les preuves publiques, & si fortes, qu'il croit, que tous ceux qui sont bien versés en la connoissance de l'histoire & des affaires d'Allemagne, en demeureront d'accord.

Du commencement il n'avoit dressé que quelques memoires sur ce sujet, qu'il avoit communiqués à trois ou quatre de ses amis; mais il les leur avoit donnés tout informes, & tels que pouvoit estre l'ouvrage de peu de jours: Depuis ayant esté convié de les publier, il s'est obligé d'en faire une espe

ce de traité, & d'y observer quelque methode; au moins autant que la nature de la matiere l'a pû permettre.

Pour en parler avec ordre, il a fallu faire voir, que l'Empire n'a pas tousjours esté electif. Que le College Electoral, composé de certain nombre de Princes, Ecclesiastiques & seculiers, n'a pas esté institué au mesme temps, que l'Election a commencé d'avoir lieu en Allemagne: mais que les premiers Elections se faisoient par tous les Estats de l'Empire, assemblés en corps, & que l'on a peu à peu reduit les Electeurs au nombre porté par la Bulle d'or. Que c'est l'Empereur *Charles* IV, qui en a fixé le nombre, & qui a fait une loy fondamentale de ce qui n'estoit auparavant qu'une coustume, qui a confirmé les droits des Electeurs, & qui a reglé les ceremonies de l'Election. Il a esté necessaire de parler des Electeurs en general, & de la famille & personne de chaque Electeur en particulier: afin de pouvoir juger de leurs interests, & de la consideration, que l'on en fera en la prochaine Diéte, avant que de parler de l'Election: laquelle on considere icy, ou en ses preliminaires, qui sont les circonstances essentielles, qui la precedent: ou en elle mesme: ou bien en son effect, qui est la creation d'un Empereur.

Il n'a pas voulu mettre ce discours dans la vaste estenduë, que cette riche matiere luy pouvoit donner: parce que son intention estoit de n'escrire que pour l'interregne, & de ne le faire servir que jusqu'à l'Election. Mais ce n'est pas ce qui a empesché l'Auteur de donner à son stile le tour & la perfection, qui est ce que l'on aime & admire aujourd'huy le plus dans un livre. Car outre qu'il est trés-difficile, de rendre bien Françoises les pieces Allemandes, qu'il a esté obligé d'inserer en ce traitté, comme la Bulle d'or & la Capitulation, &c. celui qui escrit est estranger; qui n'a pas voulu ni pû se deguiser, & qui ne fait point de difficulté d'avoüer, que tout ce qu'il a pû faire, ç'a esté de se rendre intelligible. Toutesfois il ose promettre qu'il produira dans peu de temps quelque chose de plus achevé, s'il peut esperer que les deffauts de son langage peuvent en quelque façon estre reparés par la connoissance, qu'il donne des affaires, dont il parle.

DE

DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR, ET DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'Empire estoit hereditaire du temps de Charlemagne.



NOus pourrions presuppofer comme une chofe trés-conftante,que l'Empire,foit que l'on le prenne pour la dignité Imperiale, ou que l'on veuille parler du corps de l'Empire mefme, c'eft à dire des Eftats & des Provinces dont l'Empire eft compofé, eftoit hereditaire en la Maifon de Charlemagne, mais dautant qu'il y a des perfonnes d'un trés-eminent fçavoir qui ofent revoquer cette verité en doute, nous ferons voir par l'autorité des hiftoriens contemporains, & par la fuite de l'hiftoire, que l'Election libre n'a pas efté abfolument eftablie dans l'Empire qu'aprés la mort de l'Empereur *Frederic* II. Il eft evident que l'Election a eu lieu lors que les heritiers manquoient en la famille du Prince regnant, mais un Eftat hereditaire ne devient pas electif pour cela. Il n'y a point de Monarchie,où la famille Royale n'ait manqué, & où elle ne puiffe manquer encore, mais ce manquement de Princes en la famille Royale n'a pas rendu l'Eftat, qui eftoit hereditaire, electif, quoy que l'Election y ait eu lieu plufieurs fois; ainfi que l'on voit en l'hiftoire de la premiere Monarchie de l'Europe, où la Couronne a paffé de la famille des *Merovingiens*, en celle des *Carlovingiens*, & de celle-cy à la pofterité de *Hugues Capet*, fans que l'on puiffe dire qu'elle foit devenue Elective. Car tout ainfi que la fucceffion de plufieurs Princes d'une mefme famille, ne rend pas un Eftat hereditaire, quand ils fuccedent en vertu de l'Election, tout de mefme plufieurs elections ne rendent pas un Eftat electif, pourveu qu'un heritier prefomtif puiffe interrompre l'Election par droit de fucceffion hereditaire.

Charlemagne poffedoit la France au mefme titre que les Rois fes predeceffeurs l'avoient poffedée. Une partie de l'Allemagne y eftoit annexée, & l'autre eftoit fa conquefte, auffi bien que la Lombardie & les autres Provinces d'Italie. Or il ne faut avoir

voir qu'une connoissance bien legere de l'histoire, pout sçavoir que l'Estat de France a esté de tout temps hereditaire, mesmes sous les Rois de la premier Race. *Childeric* estant decedé en l'an 484. *Clovis*, son fils, succeda en vertu *du droit hereditaire*. 1 *Clovis* laissa ses *fils heritiers du Royaume*. 2 *Clothayre*, fils de *Clovis*, en mourant en l'an 565. *laissa le Royaume à ses fils*, à ce que dit *Aimon*, & en suite: *Or les fils heritiers du Royaume* s'appelleoient, &c. Et cette forme de succeder a continué jusques à ce qu'il n'y eust plus de Princes de la posterité de *Merouée* en France.

Ce qui est si vrai, que l'on ne peut pas dire mesme que *Pepin*, qui se fit substituer à *Childeric*, dernier Roy de la premiere race, ait esté esleu. Il estoit déja Roy en effet, & estoit maistre absolu de l'Estat, parce qu'il avoit succedé en ce pouvoir à son pere & à son ayeul, quand il employa l'autorité du Pape *Zacharie*, pour se faire donner un titre, pour lequel il n'estoit pas besoin de proceder à l'Election. Mais pour ce qui est de *Charlemagne* & de ses successeurs, il est trés certain que le droit de succession hereditaire y a esté si bien conservé, tant dans l'Empire qu'aux Royaumes de France, d'Allemagne & d'Italie, que mesme les bastards ont succedé à leurs peres & à leurs plus proches parens. Car encore que le consentement des Estats de l'Empire y soit intervenu quelquesfois, comme quand en l'an 889. 4 l'Empereur *Arnulfe* n'ayant pas encore d'enfans legitimes; obligea les François Orientaux à prester le serment de fidelité à *Suentibold* & à *Ratold*, ses fils naturels, si est-ce que cela n'a rien de commun avec l'Election: laquelle n'est autre chose que le choix que le consentement universel ou de la pluspart des Princes, fait d'un autre Prince, qui sans cela ne pourroit pas pretendre à l'Empire.

Il n'y a personne qui ne sçache que la dignité Imperiale a tousjours passé du pere au fils, ou au plus proche parent, tant qu'elle a demeuré dans la Maison de *Charlemagne*: *Louis le Debonnaire*, qui avoit succedé dans l'Empire à son pere, le laissa à *Lothaire*, son fils aisné, & celui-ci à son fils, *Louis II.* qui eut pour successeur *Charles le Chauve, son Oncle*. A *Charles* II succeda *Charles* III. *dit le Gros*, son neveu, qui eut pour successeur *Arnulphe*, fils naturel de son frere *Carloman*, Roy de Baviere, auquel succeda *Louis* III. son fils, dernier Prince de la Maison de *Charlemagne* de la branche d'Allemagne.

Mais afin de mettre en evidence le droit de succession hereditaire de l'Empire en cette famille; il faut sçavoir de qu'elle façon ces Princes ont succedé les uns aux autres L'histoire dit que *Charlemagne* associa *Louis* son fils à l'Empire, & le fit couronner en l'an 813. 5 de la Couronne Imperiale. Les ceremonies de son sacre furent trés-remarquables, & en ce qu'il voulut que tout le monde reconnust que *Louis* ne tenoit l'Empire que de Dieu, du droit de succession hereditaire, & non du choix des Princes, puisque leurs dignitez n'estoient pas encore hereditaires en ce temps-là. Pour cet effet il fit mettre la Couronne Imperiale sur l'autel: & ordonna à *Louis* de l'aller prendre, pour s'en couronner lui-mesme. *Louis le Debonnaire* en usa de mesme avec *Lothaire* son fils aisné, le faisant couronner, & l'associant à l'Empire dés l'en 817. 6 de sorte que quoi que *Lothaire* se trouvast en Italie lors du decés de son pere, & que ses deux freres eussent pû prendre avantage de son absence, on ne laissa pas de lui conserver la dignité Imperiale; par ce que le Pere l'avoit nommé Empereur, & lui avoit envoyé en mourant les honneurs ou les ornements de l'Empire, c'est à dire le Sceptre & la Couronne. *Charles le Chauve* s'estant rendu le maistre de la ville de Mets,

1 Aimon 1. 1 c. 12. 2 id l 1. c. ult. 3 lib. 1 c. ult. 4 Annal. Fuld. 5 Annal. Francor. 6 Ibid.

Mets, capitale de la Lorraine, aprés la mort de Lothaire son neveu, 1 il prit la qualité d'Empereur & d'Auguste, comme estant Roy de deux Royaumes, & aprés la mort de Louys II frere de ce Lothaire, il fut effectivement couronné Empereur à Rome, 2 sans que l'Election des Princes d'Allemagne y eust aucune part, non plus qu'en la succession de Charles le Gros, d'Arnulfe & de Louis III ses successeurs. Si bien que l'on peut dire que l'Empire a esté purement hereditaire, tant qu'il y a eu des Princes de la posterité de Charlemagne en Allemagne. Et c'est dont quasi tous les auteurs demeurent d'accord. Mais la succession estant ouverte par la mort de Louis III. qui deceda sans enfans le 21. Janvier 912. les Estats d'Allemagne se trouverent obligés de proceder à la nomination d'un successeur par la voye de l'Election: ce qu'estant indubitable il reste à voir si cette Election rendoit l'Empire electif; ce que nous ferons au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Quand l'Empire a commencé d'estre Electif.

IL n'y a personne qui ne sçache que l'Empire moderne est Electif, & que les Empereurs y succedent en vertu de l'Election, & du choix que les Princes Electeurs font de celuy qu'ils en jugent capable. Car encore que nous voyions la dignité Imperiale continuée en la Maison d'Autriche depuis plus de deux cens ans, sçavoir depuis Albert II jusques à Ferdinand III. qui estoit le dixiesme Empereur de cette Maison, sans aucune interruption; si est ce que ces Princes n'oseroient dire qu'ils y pretendent en vertu du droit hereditaire. Au contraire l'Empereur esleu est obligé de protester solemnellement immediatement aprés son Election, qu'il n'y pretend rien du tout, & de jurer qu'il ne fera jamais rien qui puisse rendre l'Empire hereditaire à luy, ou à sa famille; mais qu'il fera en sorte que luy, & ses enfans & successeurs, suivant la coustume ancienne, le droit, la constitution de la Bulle d'or & les loix de l'Empire, *maintiendront les Princes Electeurs en leur droit d'Election*, & de vicariat pendant l'interregne, consentant à ce que tout ce que luy ou ses successeurs pourroient entreprendre au prejudice de ce serment sera nul & de nul effet. Et c'est pourquoy l'Archevesque officiant au sacre, ne manque pas de dire à l'Empereur, en luy mettant la Couronne sur la teste, *tenez & recevez l'Empire, non point par droit hereditaire, mais du consentement des huit Electeurs.*

Mais dautant que le nombre des Electeurs n'a esté reglé que plusieurs siecles aprés que l'Election a eu lieu, il ne sera pas hors de propos de faire voir en quel temps l'Empire a commencé d'estre electif, auparavant que nous parlons de la creation des Electeurs, & de l'institution du College Electoral. Nous prenons icy le mot d'Election en sa propre & naifve signification, & selon la definition que nous luy avons donnée au chapitre precedent, & non pour une simple approbation & consentement; ainsi que Gregoire de Tours & Aymon le prennent, quand ils parlent de la succession des Rois de France de la premiere race. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que Sigebert & l'Abbé d'Ursperg disent, que Pepin *fut esleu à la façon des François*, veu qu'il est certain que les François n'eslisoient pas leurs Rois, mais qu'ils se contentoient d'eslever sur un bou-

V u clier,

1 En 869. 2 En 877.

clier, & de porter à l'entour de l'assemblée le Prince qui succedoit à la Couronne en vertu de la seule loi fondamentale du Royaume.

Pour trouver donques le commencement de cette Election, il la faut necessairement chercher en la fin de la succession hereditaire. Il y en a qui disent 1, que ce fut *Charlemagne* qui institua le college des Electeurs, & ainsi que l'Election commença par *Louis le Debonnaire*, allegans mesmes l'annee de cette pretenduë institution, laquelle ils disent avoir esté publiée en l'an 769: Mais cette opinion est impertinent & ridicule. Car outre que nous avons fait voir que *Louis* succeda en vertu du droit hereditaire, il est constant que *Charlemagne* n'estoit pas encore Empereur en ce temps-là, & il n'y a point d'apparence du tout, que *Charles* ait voulu instituer la dignité Electorale, ou changer ses Estats hereditaires en Electifs, au prejudice des enfans qu'il pouvoit encore avoir, & qu'il eut depuis en assez bon nombre, pour ne chercher point de successeur hors de sa Maison. Aussi voit-on la succession hereditaire continuee en sa famille de pere en fils, & de parent en parent, sans aucune interruption, tant en Allemagne qu'en France, jusques à ce que sa posterité venant à manquer en l'une des branches, & à tellement s'abastardir en l'autre, que l'on ne connoissoit plus ses Princes que par les surnoms que leurs foiblesses leur donnoient, on fut contraint de leur donner des successeurs estrangers.

Pour fixer donc le commencement de l'Election libre dans l'Empire, il faut prealablement prouver deux choses: la premiere que la posterité de *Charlemagne*, en la branche d'Alemagne, manqua en la personne de *Louis* III & l'autre que mesmes aprés la mort de *Louis* III. l'Empire ne devint pas tellement electif, que l'on n'est beaucoup d'esgard à la nomination de l'Empereur defunct, & à la parenté mesme, laquelle a esté si fort considerée en la pluspart de ses Successeurs, que nous n'avons pas fait difficulté de dire au commencement de ce traité, que l'Empire n'est devenu absolument electif qu'aprés la mort de l'Empereur *Frederic* II.

Quoi qu'il soit indubitable que l'Empereur *Louis* III. mourut sans enfans, & qu'il ne laissa point d'heritiers, il y en a neantmoins qui disent qu'*Arnulfe* son pere eut deux fils, nostre *Louis* & *Conrad* pere de *Conrad*, qui succeda à l'Empire en l'an 921 aprés la mort de *Louis* son pretendu oncle. Les autres donnent à *Louis* deux filles, & en marient l'une à *Conrad*, & l'autre à *Henry* I. son Successeur, soustenans que l'un & l'autre parvint à l'Empire en consideration de cette alliance, & en vertu du droit hereditaire. Mais nous tascherons de faire voir l'impossibilité de cette parenté, comme d'une chose qui est directement contraire à l'ordre de la nature, sans nous amuser à rapporter les tesmoignages des auteurs contemporains, qui disent tous, que *Louis* III. mourut sans enfans, & que la posterité de *Charlemagne*, en la branche d'Allemagne, manqua en sa personne. Et afin que l'esprit du Lecteur puisse entierement acquiescer à la demonstration que nous en ferons, au moins autant que la force des arguments, tirés de la verité de l'histoire, se pourra estendre, nous n'employerons l'opinion de ceux, qui veulent rendre l'Empire purement hereditaire jusques à la mort de *Henry* II. (ils devroient dire *Henry* V. veu que *Conrad* II. *Henry* III. *Henry* IV. & *Henry* V. estoient de la Maison de Saxe, aussi bien que Henry II. ainsi que nous verrons cy-aprés) que des raisons de la solidité desquelles nous laisserons le jugement à ceux qui prendront la peine de les examiner.

L'Histoire du temps dit bien expressément qu'en l'an 889 l'Empereur *Arnulfe* n'avoit pas encore des enfans legitimes, lors qu'il voulut obliger les Estats de l'Empire, assemblés

1 Lindenb., in vita Car. Magni. Jordan & Spangenberg in Chronicis.

ſemblés à Forgheim à preſter le ſerment de fidelité à *Suendebold* & à *Ratold*, ſes baſtars. Ceux de Baviere l'avoient fait, mais ceux de Franconie y apporterent de la reſiſtance, & n'y conſentirent enfin qu'à condition, que le ſerment qu'ils feroient ne les obligeroit point, ſi ce n'eſt que l'Empereur decedaſt ſans enfans legitimes. Dont il faut conclurre qu'en ce temps là *Arnulfe* n'en avoit point. Et de fait les *Annales Francorum*, publiés par *Pithou*, & depuis par *Freherus* & en ſuite par *du Chesne*, ſous le nom *des Annales de Fulde*, *de S. Bertin & de Metz*, diſent que *Louis* ne naſquit qu'en l'an 893. & qu'il fut baptiſé par *Hatton*, Archeveſque de Mayence, qui n'avoit ſuccedé en cette dignité qu'en l'an 891, c'eſt à dire en la meſme année que *Sunderolt* ſon predeceſſeur fut tué par les Normans: De ſorte que *Louis* ne pouvoit avoir aux plus que ſept ans lors qu'il ſucceda à ſon pere le 29. de Novembre 899. & dix-neuf, lors qu'il mourut le 21 de Janvier 912. Et c'eſt dequoi on ne peut pas douter, à moins de renverſer tous les principes de l'hiſtoire, qui veulent que l'on ajouſte foi à ce que les Auteurs eſcrivent touchant les affaires de leur temps, & dont ils peuvent avoir eſté comme teſmoins oculaires, ſi ce n'eſt que les choſes ſoient incroyables en elles-meſmes, ou que la verité leur en ſoit conteſté par d'autres mieux informés qu'eux. Or les hiſtoires du meſmes temps, & des premiers ſiecles ſuivans, diſent toutes que *Louis* III. eſtoit fort jeune lors qu'il parvint à l'Empire. Il y en a meſmes qui marquent l'âge de ſept ans, & qui y ajouſtent qu'à cauſe de ſa jeuneſſe l'adminiſtration des affaires fut donnée à *Hatton* Archeveſque de Mayence, & à *Otton* Duc de Saxe: ſans qu'il y ait un ſeul Auteur qui diſe le contraire. Son Epitaphe exprime l'âge qu'il avoit lors de ſon decés, en diſant:

Quatuor vix luſtra videbam.

Injecit rapidas cum mihi Parca manus.

Cela eſtant preſuppoſé, nous diſons que *Louis* eſtoit fils aiſné d'*Arnulfe*, puis qu'il ſucceda à ſon pere en l'Empire, au prejudice de ſon pretendu frere, pere de *Conrad* I. & qu'il n'y a point d'apparence que l'on euſt ſouffert qu'un enfant de ſept ans euſt ſuccedé pendant qu'il y en avoit un, qui à cauſe de ſon âge plus avancé, eſtoit plus capable de gouverner. Or ſi *Conrad* pere de *Conrad* I. eſtoit le puiſné de *Louis* III, il eſt certain que lors du decés d'*Arnulfe* il ne pouvoit avoir que ſix ans, & lors que ſon fils ſucceda en l'Empire à *Louis* III. dix-huit au plus, âge auquel il eſt impoſſible qu'il euſt un fils, qui puſt ſucceder en l'Empire. Outre que l'hiſtoire du temps dit en termes exprés, que *Conrad* fut choiſy au refus d'*Otton* Duc de Saxe, à cauſe de ſon courage & de l'experience qu'il avoit au fait de la guerre, afin de ſe pouvoir oppoſer aux courſes des Normans & des Hongrois, qui avoient couru toute l'Allemagne pendant le regne de *Louis* III, & que l'Empereur *Conrad* I. eſtoit fils de *Conrad* Duc de Franconie, qui fut tué le 25. de Fevrier 905. par *Albert* Comte de Bamberg: lequel eſtant frere puiſné de *Louis* n'euſt pû avoir en ce temps-là qu'onze ans, ny eſtre chef de parti, & encore moins avoir un fils qui euſt pû gouverner l'Eſtat ſept ans aprés. Nous pourrions confirmer cette verité par pluſieurs autres raiſons, & par une infinité de paſſages, ſi nous ne craignions de trop enfler ce diſcours, qui nous oblige à paſſer à l'alliance, que quelques uns trouvent entre *Louis*, *Conrad* I. & *Henry l'Oyſeleur*, quand nous aurons repeté ici ce que nous venons de dire, que *Louis* III. deceda en l'âge de dix-neuf ans, auquel il eſt impoſſible qu'il euſt de filles mariées à *Conrad* ſon ſucceſſeur, lequel partant ne pouvoit pas eſtre ſon gendre.

La meſme impoſſibilité ſe rencontre en *Henry* I. Il ſucceda en l'Empire à *Conrad* I. l'an 919. c'eſt à dire environ ſept ans aprés la mort de *Louis* III, qui en ce temps-là n'euſt pu avoir vingt ſix ou vingt ſept ans au plus; & neantmoins il falloit qu'il fuſt grand pere; puis qu'il eſt conſtant que *Henry* I. ſon pretendu gendre, avoit des enfans lors qu'il

 ſucceda

succeda à *Conrad* I. Car il est certain qu'*Otton* son fils, estoit marié dés l'an 930. 1 ou selon les autres en 932, auquel il avoit necessairement quatorze ans pour le moins, & par consequent qu'il ne pouvoit pas estre né depuis l'an 918, c'est à dire depuis l'avenement de son pere à la Couronne : d'autant plus que *Guillaume* fils naturel d'*Otton*, qui fut nommé à l'Archevesché de Mayence en l'an 954, nasquit en 928, 2 auquel *Otton* devoit avoir necessairement quatorze-ans, pour estre capable d'engendrer, & estre né en l'an 914, auquel *Louis* III. son pretendu ayeul, n'en eust pu avoir que vingt-un ou vingt-deux au plus. A quoi nous joignons les témoignages de tous les Auteurs Classiques, 3 qui disent tous, que *Henry l'Oyseleur* espousa en premieres nôces *Hatburge*, de laquelle nasquit *Tanquard*, & en secondes *Mahault*, fille de *Thierry Comte d'Aldembourg*, dont il eut *Otton*, *Henry* Duc de Baviere, *Brunon* Archevesque de Cologne, & les filles que nous faisons connoistre ailleurs.

Il y en a d'autres, qui considerans l'impossibilité de cette alliance, & voulans neantmoins establir une continuation de succession hereditaire de la maison de *Charlemagne* à celle de Saxe, disent 4 qu'*Otton* Duc de Saxe, pere de *Henry* I, espousa *Lutgarde*, fille d'*Arnulfe*, & sœur de *Louis* III. Empereurs. Pour sçavoir si cela se peut, il faut apprendre de l'histoire, que *Henry* I. mourut le 2. de Juillet 936. en l'âge de 60. ans; dont il s'ensuit que l'année de sa naissance se rencontre necessairement en l'année 876. aprés la naissance de N.S. en laquelle *Arnulfe*, qui mourut le 29. de Novembre 899. âgé de cinquante ans, n'en pouvoit avoir que vingt-sept. Il est vrai qu'en cet âge là il pouvoit estre grand pere, pourveu qu'il eust marié sa fille dés qu'elle fut en âge, & que lui-mesme aussi se fust marié dés qu'il fut capable d'engendrer, sans y perdre un seul moment. Mais c'est ce que nous ne sommes pas obligés de croire, si les autres circonstances de l'histoire ne nous y forcent. Mais tant s'en faut qu'elles en parlent, qu'au contraire on voit une si grande inegalité d'âge entre *Louis* & *Lutgarde*, sa pretendue sœur, que l'on la prendroit plustost pour sa mere, estant certain que *Lutgarde* devoit avoir pour le moins cinquante ans, lors que *Louis* mourut en l'âge de vingt, veu l'âge de *Henry* I, qui en ce temps-là en avoit pour le moins trentesix.

Mais presupposons que cette pretenduë alliance soit veritable, elle n'empeschera pas pour cela que la succesion hereditaire n'ait esté interrompuë en la personne de *Conrad* I, aprés la mort duquel il a fallu proceder à l'Election, pour n'avoir point d'esgard à *Everbard* Duc de Franconie son frere. Et partant nous disons, qu'il n'y auroit point d'alliance assés proche entre *Louis*, *Conrad* & *Henry*, pour y pouvoir fonder des pretentions sur la Couronne Imperiale par droit de succesion hereditaire, & que l'Election commença d'avoir lieu en la personne de *Conrad* I.

1 Le Continuateur de Regino & Luitpr. lib. 4. cap. 5. 2 Contin. Reginon. 3 Entr'autres de Ditmar Evesque de Mersbourg, & de Witikind de Corbie. 4 Aventin Annal. Bojor. lib. 4.

C A H.

CHAPITRE III.

Quelle a esté la premiere Election des Empereurs d'Allemagne.

IL ne sera pas bien difficile de faire voir que l'Election des Princes, qui ont succedé immediatement aux Empereurs de la Maison de *Charlemagne*, n'avoit de commun avec celle qui se fait aujourd'hui ; aussi n'y a-t'il quasi point d'Auteur, à la reserve de ceux que nous avons indiqués ci-dessus, qui rapporte l'institution des Electeurs au dixiesme siecle : mais il est quasi impossible de dire quelle a esté l'Election de *Conrad* I. aprés la mort de *Louis* III. Les Auteur du temps n'en disent rien du tout. Il n'y avoit que des gens d'Eglise & des Moines qui se mesloient d'escrire l'histoire, & ces bons Peres, plus soigneux des interests du couvent, que de remplir leurs livres de choses, qui eussent pu obliger toute la posterité, au lieu de remarquer ce qu'il y avoit de plus important, se contentent de parler de la fertilité des saisons, & d'escrire des fables & des legendes plustost que l'histoire. Ce que l'on en peut tirer est, qu'aprés la mort de l'Empereur tous les Princes de l'Empire, tant seculiers qu'Ecclesiastiques, se trouvoient à l'Election du successeur ; laquelle neantmoins n'avoit pas tant de force que l'on ne deferast beaucoup à la volonté du defunt, & à la nomination qu'il avoit faite. Ce qui fait que l'on y voit encore une espece de succession hereditaire legitime, au moins testamentaire ; de sorte que l'on peut douter en quelque façon, si la succession dépendoit plustost de l'Election des Princes, ou de la derniere volonté du predecesseur. On n'a point de particularités du tout de l'Election de *Conrad* I. Ceux qui en parlent le plus pertinemment, disent que la race Royale estant esteinte en la personne de *Louis* III, *Conrad*, fils de *Conrad* de Franconie, qui fut tué par Albert Comte de Bamberg, succeda à l'Empire. *Luitprand*, [1], Auteur quasi contemporain, dit qu'il fut esleu par tout le peuple, c'est à dire par tous les Estats d'Allemagne : sans que l'on puisse dire si ce fut en la seule consideration de ses merites, ou si l'on y eut esgard à la recommandation de l'Empereur defunt.

L'Election de *Henry* I. se trouve accompagnée de plus de particularités en l'histoire. Elle dit que *Conrad*, se trouvant au lict de la mort, & considerant que l'authorité que *Henry* Duc de Saxe avoit dans l'Empire, l'empéchoit absolument de faire continuer la dignité Imperiale en sa Maison, fit venir *Eberhard* son frere, Duc de Franconie, & lui ayant representé, en la presence de plusieurs Princes & Seigneurs de qualité, la peine qu'il auroit à s'establir dans l'Empire, il lui conseilla de le ceder à *Henry* Duc de Saxe, de le prevenir par ses submissions, & de s'asseurer de ses bonnes graces, en lui portant lui mesme les honneurs, ou ornemens Imperiaux; priant en mesme temps les Princes & les Seigneurs qui s'y trouverent presents, d'approuver le choix qu'il venoit de faire, & de conferer la dignité Imperiale à *Henry* Duc de Saxe, comme à celui en la personne duquel se rencontroient toutes les qualités necessaires à une si haute administration. *Conrad* estant decedé aprés cette declaration, les Princes de Franconie, de Suabe, de Saxe & de Baviere esleurent *Henry*, & confirmerent par cette Election la nomination que le defunt avoit faite de sa personne.

[1] Lib. 2. cap. 7.

Nous apprenons des circonstances de cette Election, premierement que ce ne fut en effet qu'une confirmation de la derniere volonté de *Conrad* I Secondement, qu'à cette Election se trouverent les Ducs de Suabe & de Franconie, Provinces qui aujourd'hui n'ont point de Princes qui se puissent trouver aux Elections; veu qu'il y a prés de quatre cens ans que la Suabe n'a point de Prince particulier, & la Maison d'Austriche qui en a le titre, n'en possede qu'une bien petite partie, ainsi que l'Evesque de Wurtzbourg n'est que Prince titulaire de Franconie. Troisiémement, que l'on n'y parle point du Roy de Boheme, non plus que du Comte Palatin du Rhin, & du Marquis de Brandebourg, que l'on ne connoissoit pas encore en ce temps-là. Et quatriémement que ce ne furent pas seulement les chefs des familles, qui se trouverent à cette Election, comme les Electeurs modernes, mais generalement tous les Princes. Ce qui est évident, non seulement par les témoignages de *Witikind* & de *Luitprand*, qui le disent en termes exprés, mais aussi par les circonstances de l'histoire du temps, de laquelle nous apprenons qu'*Arnoul* Duc de Baviere estoit en Hongrie, que *Henry* estoit en Saxe, & que *Burghard* Duc de Suabe, s'opposa à son Election, & prit les armes contre lui, pendant que les autres Princes l'autorisoient par leur presence. Dont il faut conclurre, qu'il y avoit d'autres Princes de Baviere, de Saxe & de Suabe, qui se trouverent à cette Election, laquelle estoit par ce moyen bien differente de celle qui a esté introduite depuis.

On voit la mesme façon d'eslire en *Otton* I, & aux deux autres *Ottons* ses successeurs. *Witikind*, Moine au Convent de Corbie en Saxe, qui vivoit de leur temps, & qui a dedié son histoire à *Mathilde*, ou *Mahault*, Abbesse de Quedlimbourg, fille de l'Empereur Otton I, & d'*Adelheide* de Bourgogne sa deuxiesme femme, dit [1] que l'Empereur *Henry* I. estant malade, convoqua le peuple *& designa son fils Roy, & qu'estant decedé quelque temps aprés, tout le peuple de Franconie & de Saxe esleut Otton son fils, que le pere avoit designé son successeur.* Les circonstances que le mesmes *Witikind* y adjouste, sont si remarquables, qu'elles meritent bien d'estre ici inserées. Il dit donc [2] „ qu'aprés la mort de *Henry* les François (Orientaux) & les Saxons estans demeurés „ d'accord que l'Election se feroit à Aix la Chapelle, les Ducs & principaux Seigneurs „ s'y rendirent, & s'estant avec les autres Princes, & avec le reste de la noblesse assemblés dans une galerie, qui joint la grande Eglise bastie par *Charlemagne*, ils firent „ asseoir le jeune Prince dans un throne dressé exprés, l'esleurent Roy, & lui presterent le serment de fidelité, en lui touchant en la main, & en lui promettant de le secourir contre tous ses ennemis. Pendant que les Princes, & les autres Seigneurs „ estoient occupés à cette Election, le grand Pontife (c'est à dire l'Archevesque de „ Mayence) vestu Pontificalement, & accompagné du Clergé l'attendoit dans l'Eglise, „ & le voyant sortir de la galerie, alla audevant de lui, le prit de la main gauche, portant la crosse de la droite, & l'ayant conduit jusques au milieu de la nef, il s'y arresta, „ & s'estant tourné vers le peuple, qui y estoit accouru en foule, il dit: Voici, *je vous amene Otton que Dieu a choisi, que le feu Roy a nommé, & que les Princes ont fait Roy. Si cette Election vous plaist, tesmoignez le, en levant vos mains en haut.*

Et afin que l'on ne croye pas que *Witikind*, en parlant des Princes, entende ceux qui possedent aujourd'hui la dignité Electorale, il en nomme quelques-uns, & leur fait faire charges au festin que l'on fit à *Otton* aprés les Ceremonies de son Couronnement. Il nomme *Giselbert* Duc de Lorraine, *Eberhard* Duc de Franconie, frere de l'Empereur *Conrad* I, *Herman* Duc de Suabe, & *Arnoul* Duc de Baviere: &

1 A la fin du livre *I*. 2 liv. 2.

& toutefois il eſt conſtant que l'Empereur *Charles* IV, en reglant le nombre des Electeurs en la bulle d'or, ne nomme pas un de ces Princes, & ainſi que cette Election n'a rien de commun avec celle d'aujourd'hui. Auſſi ne nous ſervons nous principalement de ce paſſage, que pour faire voir que l'on avoit beaucoup de deference pour la nomination du predeceſſeur, laquelle reſtreignoit l'Election des Princes à la ſeule perſonne de ſon fils.

Le *Continuateur de Reginon* dit que l'Empereur *Otton* I, ayant deſſein de paſſer en Italie en l'an 966, convoqua les Eſtats de l'Empire à Worms, où ſon fils *Otton fut eſleu du conſentement univerſel de tous les Princes & de tout le peuple.* Il dit qu'il fut *eſleu*; mais les particularités de l'hiſtoire font connoiſtre, que cette Election n'eſtoit qu'une approbation de la volonté de l'Empereur, qui vouloit aſſeurer l'Empire à ſon fils afin d'éviter les oppoſitions qu'il avoit luy-meſme rencontrées à ſon avenement à la Couronne. Ce qui paroiſt evidemment en ce que *Witikind* 1 & *Ditmar* 2 diſent qu'*Otton* II. fut encore *eſleu* aprés la mort de ſon pere par tout le peuple. Le mot de *collaudare*, dont *Ditmar* ſe ſert, au lieu de celui d'*eligere*, confirme abſolument ce que nous venons de dire.

Otton III. fut eſleu de la meſme façon du vivant du pere, lequel ayant convoqué les Eſtats de l'Empire à Verone en l'an 983, y fit eſlire ſon fils, qui ne pouvoit avoir alors qu'onze ans: mais cela n'empeſchat point que le meſme *Otton* eſtant au lict de la mort, ne diſpoſaſt par ſon teſtament de la dignité Imperiale en faveur de ſon fils: ce qui eſt d'autant plus remarquable que cette diſpoſition euſt eſté ridicule, ſi la ſucceſſion dépendoit abſolument de l'Election des Princes & du peuple. C'eſt à cet *Otton* que l'on attribuë l'inſtitution du college Electoral, tel qu'il eſtoit auparavant que le traité de Munſter euſt augmenté le nombre des Electeurs. Mais ſi cette opinion eſt conforme à la verité de l'hiſtoire c'eſt ce que nous verrons au chapitre ſuivant.

CHAPITRE IV.

Que le College Electoral n'a pas eſté inſtitué par l'Empereur Otton III, ni de ſon temps.

NOus venons de faire voir comme à l'œil que l'Election a commencé d'avoir lieu immediatement apres la mort de l'Empereur *Louis* III, dernier Prince de la Maiſon de *Charlemagne* en Allemagne, mais qu'elle eſtoit bien differente de celle d'aujourd'hui; de ſorte qu'il reſte à ſçavoir quand l'Election moderne a eu ſon commencement. Quand le College des Electeurs a eſté inſtitué, quand il a eſté reduit au nombre de ſept, & quand la dignité Electorale a eſté affectée aux ſieges Archiepiſcopaux de Mayence, de Treves & de Cologne, au Roiaume de Boheme, au Palatinat du Rhin (à la Baviere) à la Duché de Saxe & au Marquiſat de Brandebourg, à l'excluſion de tous les autres Eſtats & Principautés d'Allemagne.

Les Cardinaux *Bellarmin* & *Baronius* attribuent l'inſtitution du College des Electeurs au Pape *Gregoire* V, & la pluſpart des Auteurs, tant anciens que modernes, Italiens & Allemans diſent, que les Electeurs furent inſtitués, & reduits au nombre de ſept du

du temps du mesme Gregoire, & de l'Empereur Otton III; mais ils disputent entr'eux, si ce reglement fut fait par le Pape, ou bien par l'Empereur de l'autorité du Pape.

C'est le sentiment de tous les Canonistes, & mesmes de quelques uns des plus exacts historiens, comme des Centuriateurs, de Sleidan & du President de Thou. Les actes de l'Eglise d'Aquilée attribuent cette institution au Pape Silvestre II. Theod. de Niem à Conrad II, & il y en a qui la donnent à Otton IV; ce que Goldaste veut faire croire quand il rapporte le fragment de la Constitution qu'il auroit faite pour cela en la Dieté convoquée à Francfort en l'an 1208.

Nostre dessein n'est point d'accorder ces opinions differentes, mais seulement de faire voir, que l'institution du College Electoral au nombre de sept, n'a esté faite que plus de deux cens ans aprés la mort de Gregoire & d'Otton, & ainsi que cette honneur n'est deu ny à l'un ny à l'autre.

Certes on ne peut pas nier que le College des Electeurs ne soit le plus considerable, le plus illustre, & le plus auguste corps, non seulement d'Allemagne, mais aussi de toute l'Europe, comme estant composé de Prelats & de Princes, qui pretendent & qui peuvent aller de pair avec les testes Couronnées. C'est pourquoy il y a dequoy s'estonner de ce que jusques icy on ne produit point d'acte autentique de son institution, & que depuis la mort d'Otton III, jusques à Martinus Polonus, qui a écrit plus de deux cens cinquante ans aprés, il ne se trouve point d'Auteur qui en parle, ou qui connoisse mesme la qualité d'Electeur. Nous pourrions tirer avantage de ce silence, comme d'une preuve invincible contre la pretendue institution d'Otton III. & de Gregoire V, & nous contenter de nier une chose pour laquelle on ne sçauroit produire aucun témoignage irreprochable, & ce avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point d'histoire qui parle des Electeurs devant le regne de Frideric I, ou qui en fasse une dignité particuliere devant celuy de Frideric II. son petit fils.

Au contraire, si l'on veut apporter tant soit peu d'attention à la lecture de l'histoire du temps, l'on trouvera que de tous les Electeurs seculiers modernes on ne connoissoit du temps d'Otton III. que le seul Duc de Saxe. La Boheme n'avoit pas encore esté erigée en Roiaume, & ses Ducs prenoient si peu d'interest aux affaires de l'Empire, que *Dubravius* Evesque d'Olmuts, qui en escrit l'histoire, qui est de l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à Otton III, voyant qu'il estoit impossible d'y faire entrer le Roy de Boheme, dit que cet Empereur n'en fit que six, & que ce fut Rodolfe I. qui a vescu prés de trois cens ans aprés cette pretendue institution, qui en augmenta le nombre, en y ajoustant le Roy de Boheme, tant pour faire honneur à Wenceslas son gendre, que pour éviter les desordres qui ne sont que trop frequents quand les voix se peuvent partager. On ne connoissoit pas encore les Comtes Palatins du Rhin, parce que le Palatinat faisoit partie de la Franconie, & le Marquis de Brandebourg ne tenoit pas encore rang de Prince, mais n'estoit qu'un simple gouverneur d'une frontiere qui estoit encore toute payenne, & qui dependoit entierement du Duc de Saxe. Raison asses forte, ce me semble, pour destruire l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à Otton III, ou à Gregoire V.

Mais dautant que nous ne sçaurions establir cette verité par des arguments plus convaincants, que par ceux que les histoires du temps nous fournissent, nous examinerons les Elections des Empereurs suivants successeurs d'Otton III, afin de voir, s'il s'y trouve quelque chose d'approchant de ce qui se pratique aujourd'huy. Aprés que nous aurons fait remarquer, qu'il n'y a point d'apparence du tout, que l'Empereur Otton III, qui n'avoit

n'avoit que 25. ou 26. ans lors que le Pape *Gregoire* V. mourut en l'an 998. ait voulu rendre l'Empire purement electif, dans un temps où il pouvoit encore avoir des enfans capables de succeder, & où il avoit des parents assés proches pour ne les pas frustrer de ce qu'ils pouvoient en quelque façon esperer par droit de succession hereditaire. Car outre *Henry de Saxe*, Duc de Baviere, qui luy succeda en l'Empire, il y avoit les fils d'*Otton*, qui estoit fils de *Lutoise*, Duc de Suabe, fils aisné de l'Empereur *Otton* I. & d'*Edgid* ou *Iudith* d'Angleterre, sa premiere femme, & *Brunon*, oncle de *Henry*, & fils puisné de *Henry* I. Duc de Saxe, qui estoit second fils de l'Empereur *Henry* I. & frére d'*Otton* I.

1 Et de fait, il n'y a rien du tout en l'Election de Henry II. qui succeda immediatement à *Otton* III. qui se rapporte à ce qui se fait aujourd'hui. Il ne fut point esleu par un certain nombre de Princes, que l'on appelle Electeurs : au contraire ceux qui veulent soustenir son Election sont contraints de demeurer d'accord qu'il fut esleu quasi par tous les Princes de l'Empire, qui en effet ne firent rien, sinon confirmer ses pretentions contre celles des autres Princes de la mesme maison. Il estoit fils de *Henri le Mutin*, Duc de Baviere, petit fils de Henri I. aussi Duc de Baviere, & ainsi arriere-petit-fils de l'Empereur Henri I. aussi bien qu'*Otton* III. son predecesseur. Mais il y avoit d'autres parens aussi proches que lui; sçavoir Henry pere de l'Empereur *Conrad* II. & *Conrad*, pere de *Conrad*, Duc de Franconie, frere du Pape *Gregoire* V. & de *Guillaume*, Evesque de Strasbourg, qui n'y avoient pas moins de droit que luy, comme estant descendus du fils aisné d'*Otton* I. Empereur: de sorte que le choix que les Princes firent de la personne de *Henri*, Duc de Baviere, ne fut pas une election, mais plustost un reglement des pretentions des parens au mesme degré.

Henry pretendoit que la Couronne lui estoit deue comme au plus proche parent du defunct, parce que les descendans de *Lutoise*, fils aisné d'*Otton*, en avoient esté exclus par *Otton* II. son puisné, & ce fut en cette qualité qu'il fut consideré, non par sept Electeurs, quoique la pretendue institution du College Electoral deust estre alors en sa plus grande force, mais par tous les Estats de l'Empire. *Ditmar* Evesque de Mersbourg qui vivoit en ce temps-là, & qui mourut sous le regne de Henry II. en l'an 1018. dit 2,
„ *que* Henry, *Duc de Baviere s'estant fait donner les ornemens Imperiaux incontinent*
„ *apres la mort d'*Otton III. *voulut s'asseurer du suffrage de Sigfrid, Archevesque de*
„ *Cologne, qui luy protesta qu'il ne pouvoit rien promettre, mais qu'il suivroit le senti-*
„ *ment de tout le peuple, & qu'ayant sceu que les Princes de Saxe, sçavoir Giseler, Arche-*
„ *vesque de Magdebourg, avec les autres Evesques du Païs, le Duc Bernard de Saxe;*
„ *les* Marquis, *Lothaire, Eghard & Geron, & les autres Princes d'Allemagne, s'estoient as-*
„ *semblez à Werle, où se trouverent aussi* Sophie *& Adelheide, Abbesses de Ganders-*
„ *heim & de Quedlinbourg, ses cousines, filles de l'Empereur* Otton *II. & de Theophanie*
„ *de* Grece, *il leur envoya un gentilhomme, lequel aiant fait connoistre les intentions*
„ *de son Maistre à ces Princesses, negocia si heureusement par leur moien, & par les pro-*
„ *messes qu'il fit à ceux qui le pouvoient servir en cette occasion, que toute l'assemblée de-*
„ *clara tout d'une voix, que* Henri *regneroit par la grace de Dieu & par droit hereditaire.*

Quoy qu'il en soit, il tira beaucoup d'avantage de sa naissance; mais quand mesme il ne seroit pas obligé de la dignité Imperiale au rang qu'il tenoit dans l'Empire, & à l'honneur qu'il avoit d'estre proche parent de l'Empereur *Otton*, & qu'il ne la tiendroit que de la seule Election des Princes; il est certain que par ces Princes on ne peut pas entendre les sept Electeurs, mais tous les Princes de l'Empire, tant Ecclesiastiques que

1 HENRI II. 2 Lib. 5. pag. 52.

feculiers ; veu que *Ditmar* en nomme une partie, & qu'il dit bien expressément que *omnes regni Optimates*, tous les Grands du Roiaume, se trouverent à son Election, & aprés lui *Otton* Evesque de Frisingen, dit bien positivement 1, que *tous les Seigneurs du Roiaume l'esleurent*. Election, qui ne fit en effet que confirmer le droit qu'il y avoit déja.

Voyons les particularitez de l'Election de 2 *Conrad II.* successeur de *Henry*. Le mesme Evesque de Frisingen 3 dit, qu'il fut esleu *par tous les Estats du Roiaume*, qui voulurent confirmer par leur Election l'estime que *Henry* avoit faite de sa personne. Mais nous passons bien plus avant, & disons que sa naissance n'y fut pas moins considerée que son merite & le jugement que son Predecesseur en avoit fait. La qualité de Duc de Franconie, que les histoires lui donnent, a donné lieu à l'erreur commune, qui s'est glissée dans l'esprit de tous ceux qui se sont meslez de parler des affaires d'Allemagne, qu'aprés la mort de *Henry* II. la dignité Imperiale passa de la Maison de Saxe en celle de Franconie : quoi qu'il soit trés-vrai que *Conrad* II. estoit de la mesme Maison de Saxe, descendu en ligne directe & masculine de *Henry* & *Otton* I. Empereurs. On en a des conjectures trés fortes dans l'histoire, mais le tesmoignage de *Wippo*, autheur contemporain, & chapelain de l'Empereur *Henry* III, fils & successeur de *Conrad* II. est irreprochable, & sert de preuve convaincante. Il dit donc que *Conrad*, Duc de Franconie, dit l'aisné, & *Conrad* le jeune son competiteur à l'Empire, estoient cousins germains, fils de deux freres, dont l'un s'appelloit Hetzel ou *Henry*, & l'autre *Cuno* ou *Conrad*, & que ces deux freres estoient fils d'*Otton*, Duc de Franconie (& de Suabe) & freres de *Brunon*, qui fut Pape sous le nom de *Gregoire* V. & de *Guillaume*, Evesque de Strasbourg. Donc il paroist que *Conrad* II. estoit arriere petit-fils de l'Empereur *Otton* I, & ainsi Prince de la Maison de Saxe. Or afin que l'on ne croye pas qu'*Otton*, auquel *Wippo* donne la qualité de Duc de Franconie, soit un autre que celui qui succeda à *Lutolfe* son pere en la Duché de Suabe, il faut remarquer ce que dit l'Evesque de Mersbourg, sçavoir que l'Empereur *Otton* III. estant arrivé à Rome fit *Brunon son neveu* (il estoit fils de son cousin germain) fils du Duc *Otton* (de Suabe) Pape en la place de *Jean*, qui estoit decedé.

Cela estant establi, nous pourrions soustenir que *Conrad* II. succeda à l'Empire en vertu du droit hereditaire & que les Estats d'Allemagne ne s'assemblerent aprés la mort de *Henry* II. que pour regler le differend entre les deux Cousins germains, qui estoient parens au mesme degré de l'Empereur defunt : mais il nous suffit de pouvoir faire voir que les circonstances de son Election destruisent entierement l'opinion de ceux, qui rapportent l'institution du College Electoral au temps de l'Empereur *Otton* III. L'Abbé d'*Ursperg* fait trouver à l'Election de *Conrad* II. *Eberhard Evesque de Bamberg*, & le fait considerer si fort en l'assemblée, que c'est à son autorité principalement, & à celle d'*Aribon* Archevesque de Mayence qu'il attribuë la promotion de ce Prince. Mais voyons-en toutes les particularitez en *Wippon*, que nous venons d'alleguer, qui en a escrit la vie, laquelle il a dediée à l'Empereur *Henry* III. son fils. Il en parle ainsi

„ Il est à propos de nommer ici quelques Princes, tant Ecclesiastiques que seculiers, „ qui vivoient alors, & *de l'avis desquels la France* (sc. Orientale) *a accoustumé d'eslire „ ses Rois*. En ce temps-là (sc. en l'an 1024.) gouvernoit l'Archevesché de *Mayence Ari- „ bon*. *Pelerin* parent d'*Aribon* gouvernoit celuy de *Cologne*, & *Poppon* frere du Duc „ *Ernest* (sc. de Suabe) estoit Archevesque de *Treves*, ayant sous sa tutele son neveu *Er- „ nest*, fils de son frere. *Eberhard* estoit Evesque de *Bamberg*, *Hemmo de Constance* „ *Werner de Strasbourg*, *Marcelin de Wurtzbourg*, *Bruno*, frere de l'Empereur *Henry* II. „ d'*Aus-*

1 Lib. 6. c. 27. 2 Conrad *II*. 3 ibid. c. 28.

„ d'*Ausbourg*. *Gunther*, frere des Comtes *Eghard* & *Herman*, estoit Archevesque de „ *Saltzbourg*, *Burghard*, Evesque de *Ratisbone*, *Albert*, *de Frisingen*. *Avec eux plusieurs autres Evesques & Abbez se trouverent* à l'Election. Je n'ay pas voulu parler des „ *Prelats de Saxe*, parce que n'ayant point de connoissance de leurs merites, je n'a y pas „ voulu mettre ici leurs noms sans eloges, *quoy que je sçache qu'ils ont droit de se trouver à* „ *ces assemblées, de deliberer & d'y aider avec les autres*. Je passe sous silence *les Prelats d'Italie*, qui ne s'y pûrent pas rendre à cause de la brieveté du temps. Les Ducs, qui vivoient „ en ce temps-là sont, *Benno* Duc de *Saxe*, *Adelbert* d'*Istrie* (c'est Carinthie) „ *Hetzlo* (Henry) de *Baviere*, *Ernest*, *de Suede*, *Frideric de Lorraine*, *Gothelo*, *de* „ *Mosellane*, *Conrad de Worms*, *Duc de Franconie*, *Ulric*, *de Boheme*. Ces Evesques „ & Ducs que nous venons de nommer, taschoient de faire en sorte, que la Republique „ ne demeurast pas long-temps sans chef, &c. Aprés cela il poursuit. Entre Worms & „ Mayence, il y a un lieu, où *tous les Grands*, & par maniere de dire toutes les forces & „ toutes les entrailles du Roiaume s'assemblerent & camperent sur le Rhin. Du costé de „ l'Allemagne s'y rendirent les *Saxons*, les *Slaves*, les *François Orientaux*, les *Noriques* „ (Bavarois) & les *Suabes*: & du costé des Gaules, les *François* qui demeurent sur le Rhin, „ les *Ripuaires* & les *Lorrains*. Aprés que le nombre de ceux *qui pouvoient pretendre à l'Empire* (comme les Princes de la Maison de Saxe, descendus en ligne directe & masculine „ de *Brunon*, fils puisné de *Henri*, premier Duc de Baviere de cette famille, dont la po„ sterité ne manqua qu'en *Henri le Gras*, fils d'*Otton*, Comte de Northeim, qui mourut „ en l'an 1100.) eust esté reduit à peu de personnes, & celui ci à deux, sçavoir deux „ *Conrads* Ducs de Franconie, Cousins germains, l'aisné des deux s'adressant à l'autre, „ lui remonstra les avantages qu'ils pouvoient tirer de l'estime que toute l'Assemblée „ faisoit d'eux à l'exclusion de tous les autres, & le tort qu'ils se feroient s'ils ruïnoient „ cette haute reputation par leur ambition desreglée; le priant de vouloir acquiescer au „ choix que les Princes feroient de l'un d'eux: & aprés l'avoir disposé à ce qu'il avoit „ desiré de lui, ils reprirent tous deux leur place. Alors le *peuple* ayant demandé à l'Ar„ chevesque de Mayence, *qui a droit d'opiner le premier*, lequel des deux il eslisoit, il nom„ ma aussi-tost *Conrad* l'aisné, & son avis fut suivi par tous les Archevesques, *& par tous* „ *les autres prelats*. Il n'y eut que l'Archevesque de Cologne & le Duc de Lorraine qui „ tesmoignerent quelque mescontentement, mais ils revinrent au sentiment des autres.

Telle fut l'Election de *Conrad* II. & telle a esté la coustume & la façon d'eslire les Empereurs jusques à plus de deux cens ans aprés la mort de *Conrad*: ce que le Cardinal *Baronius* mesme ne fait point difficulté d'avoüer [1]: & cependant on n'y voit rien de semblable à l'Election moderne. Les parens & amis y briguent, le peuple y a part, & demande le suffrage à l'Archevesque de Mayence. *Les François Orientaux, les Suabes & les Lorrains*, que la Bulle d'or ne connoit point, font la meilleure partie de l'assemblée, & aujourd'hui les Ducs de Suabe, de Franconie & de Lorraine n'ont point de droit de se trouver aux Elections. Outre les Archevesques de Mayence, de Cologne & de Treves, il y a des Evesques qui y opinent, & la pluralité des voix en cette grande assemblée donne l'Empire.

Le mesme *Conrad* II. eut pour successeur en l'Empire *Henry* III. son fils, de sorte que la dignité Imperiale recommença d'estre comme hereditaire en sa Maison. L'histoire dit que son pere le fit couronner en l'an 1028. *avec l'approbation de tous les Princes & de tout le peuple*: paroles d'autant plus remarquables, que le mot *d'approbation* dit bien moins que celui d'*Election* ou de *confirmation*, & que l'on n'y parle point des sept Electeurs,

 mais

1 Annal. Tom. 10 §. 56. & seq. 2 HENRI III.

mais de *tous les Princes & de tout le peuple*. Les Auteurs du temps parlent quasi en mesmes termes de l'Election que Henri III. fit faire de 1 Henri IV. son fils, qui n'avoit alors que deux ans, par *tous les Estats* de l'Empire assemblés à Treuvre.

2 En l'an 1077. bon nombre de Princes, particulierement de Saxe & de Suabe, s'estant assemblés à Forchaim en Franconie, ils procederent à l'Election d'un Empereur contre Henri IV, & esleurent *Rodolfe* de Rhinfeld, Duc de Suabe. Il est vrai que cette Election se fit fort tumultuairement, & contre les formes, mais il n'y a pas un Auteur qui dise, que ceux qui s'y trouverent n'avoient point de droit d'eslire. Et cependant ils nomment *Bertold, Duc de Zeringen, & les Evesques de Wurtzbourg & de Mets*. Mais ce qu'il y eut de plus remarquable ce fut que les mesmes Princes firent un decret, par lequel il fut dit, que la dignité Imperiale ne passeroit plus aux enfans par droit herediraire, *comme le passé*, mais que par une Election libre on la confereroit au plus digne: en sorte que, si *le peuple* ne jugeoit pas que le fils de l'Empereur eust toutes les qualités necessaires, ou que d'ailleurs il eust de l'aversion pour sa personne, il pourroit eslire celui que bon lui sembleroit. Il ne se peut rien dire de plus positif contre la pretendue institution du College Electoral du temps d'Otton III. & pour prouver que l'Empire n'estoit pas si absolument electif, que l'on ne considerast beaucoup la naissance de l'esleu.

Bertold, Prestre du Diocese de Constance, qui vivoit du temps de l'Empereur *Henri*, & qui fut mesme employé par le Pape au differend qu'il eut avec l'Empereur, dit qu'aprés la mort de *Rodolfe* de Rhinfelden les Princes d'Allemagne, sçavoir les *Archevesques, Evesques, Ducs, Marquis & Comtes* s'estant assemblez, esleurent 3 Herman de Luxembourg, & nous lisons dans l'histoire qu'à l'Election de 4 Henri V. fils & successeur de Henri IV. se trouverent cinquante-deux Princes, qui ne laisserent pas de passer outre à l'Election, nonobstant l'absence du Duc de Saxe.

Ce fut en la personne de Henri V. qui mourut à Utrecht le 22 de May 1125. que manqua la ligne masculine des Princes de Saxe, descendus de l'Empereur Henri I. de sorte que la race Royale estant entierement esteinte, il fallut chercher un successeur dans une autre famille: ce qui ne se pouvant pas faire sinon par la voye de l'Election, il faut voir, si celle de *Lothaire* II. successeur de Henri V. se fit par les sept Electeurs, en sorte que nous puissions dire que le College Electoral estoit déja institué en ce temps-là, & c'est ce que nous examinerons au chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Si l'Election des Empereurs, successeurs de Henry V. s'est faite par sept Electeurs; Et si le College Electoral a esté institué sous les Empereurs de la Maison de Suabe.

IL est certain qu'aprés la mort de Henri V. la dignité Imperiale entra dans une famille estrangere par l'Election que les Princes d'Allemagne firent de la personne de *Lothaire* II. Il estoit fils de *Gebhard*, Comte de Supplinbourg, & avoit espousé *Rixe*, fille de Henri de Saxe surnommé *le Gras*; Comte de Northeim, descendu en ligne directe & masculine de *Henri*, Duc de Baviere, fils puisné de Henri I. Empereur; de sorte que l'on peut encore dire que les Princes de l'Empire en l'appellant à la Couronne, ont eu quelque esgard à l'alliance, par laquelle il avoit esté comme enté dans

1 Henry IV. 2 Rodolphe de Rhinfelden. 3 Herman de Luxembourg. 4 Henry V. 5 Lothaire II.

dans la tige des Empereurs de la Maison de Saxe; mais il faut avoüer qu'au lieu que par le passé on avoit fort consideré la naissance, les Princes ne faisans point d'Election hors de la Maison Roiale, en cette occasion l'Esleu a quasi l'obligation entiere de son Election à la seule volonté des Electeurs. C'est pourquoi 1 l'*Evesque de Frisingen* parlant des Empereurs *de son temps*, dit en termes bien exprés, que la dignité Imperiale a cela de particulier, que l'on n'y parvient point par droit de succession hereditaire, mais par la seule Election des Princes.

Quand nous parlons ici de l'Election des Princes, nous entendons tous les Princes d'Allemagne. *Le Continuateur de Sigebert*, qui vivoit en ce temps-là, dit qu'à l'Election de *Lothaire* II. se trouva un trés-grand nombre de Princes, & qu'il fut esleu *par deux Archevesques, par deux Evesques & par plusieurs autres Prelats & Seigneurs d'Allemagne. Goldaste au I. Tome des Constitu. Imp. pag.* 259. produit des letres convocatoires pour l'Election d'un Empereur aprés la mort de *Henry* V. signées par *Adelbert*, Archevesque de Mayence, *Frideric*, Archevesque de Cologne, par les Evesques de Constance, de Worms & de Spire, par l'Abbé *de Fulde*, par les Ducs de Baviere & de Suabe, par le Comte Palatin du Rhin & par le Comte *de Sultzbach*. Elles convient *Otton*, Evesque de Bamberg, de se trouver à Mayence vers la S. Barthelemy, pour proceder avec eux à l'Election. *Albert Crantz*, auteur grave & exact, parlant de cette mesme Election 2, fait connoistre par ses circonstances, qu'elle se fit en pleine assemblée d'Estats. Que les François Orientaux & les Suabes, qui n'ont point d'Electeur aujourd'huy, procederent separément à l'Election de *Conrad* de Suabe, Duc de Franconie, & voulurent faire declarer vicieuse celle de *Lothaire*.

Otton, Evesque de Frisingen, dit que 3 *Conrad* III. successeur de *Lothaire* II. fut esleu par plusieurs Princes, & neantmoins nous sçavons par l'histoire du temps, que *Henry*, Duc de Baviere & de Saxe, gendre de l'Empereur defunct qui briguoit l'Empire pour lui, n'y fut point appellé, & que le Siege de Mayence estoit vacant. Il n'y avoit point de Roy de Boheme en ce temps-là. *Conrad* estoit Duc de Franconie & Comte Palatin du Rhin, & le Marquisat de Brandebourg n'avoit pas encore esté destaché de la Duché de Saxe. Si bien que de tous les Electeurs modernes il n'y eut que les Archevesques de Cologne & de Treves, qui se trouverent à cette Election.

4 Celle de *Frideric* I. neveu & successeur de *Conrad* III. est plus circonstanciée. Le mesme Evesque de Frisingen, qui estoit son proche parent, & qui a escrit une partie de sa vie dit 5, que *tous les Princes d'Allemagne, & mesmes quelques Seigneurs d'Italie* se trouverent à son Election, en si grand nombre, qu'il sembloit presque incroyable que dans si peu de temps on eust pû assembler tant de monde; veu qu'entre la mort de *Conrad* III, qui deceda le 15. de Fevrier, & l'Election de *Frideric* I. qui se fit le 14. de Mars, il n'y eut que dix-huit jours d'intervale. Le *Poete Gunther*, qui vivoit au mesme temps, & qui a escrit la vie du mesme Prince, dit que tous les Prelats & Princes de l'Empire se trouverent à son Election, & en parle quasi en mesmes termes que fait *Wippon* de celle de l'Empereur *Conrad* II. La naifveté de ses vers, qui ne sont pas impertinents pour le temps auquel il escrivoit, merite bien que l'on lise ici ceux qu'il a faits sur le sujet de nostre discours. Il dit donc.

 ., Or-

1 en sa Chron. l'an. 1052. 2 Saxon. l. 8. c. 1. 3 CONRAD III. 4 FRIDERIC I. 5 Lib. 2. cap. 1. de gestis Frideric. 6 Inter autores Historiæ Germ. à Reubero editos pa. 280.

,, *Orbaque regni*
,, *Teutonici sedes Conradi morte vacabat.*
,, *Actum sacra de successore Corona*
,, *Conveniunt proceres, totius viscera regni,*
,, Sede *satis nota, rapido qua proxima Mago.*

§. §.

,, *Huc sacri celebresque viri, quos laude serena*
,, *Infula, vel gladius mundo facit esse verendos,*
,, *Ex omni regione fluunt ad commoda regni*
,, *Publica, de summis agere ac disponere rebus*
,, *Exacta ratione parant.*
,, *Sic postquam sedere Duces, dubioque volutant*
,, *Pectore, cui tanti regni tribuantur honores.*
,, Saxones *& quorum* Ripuana *nomine tellus,*
,, Westphaliæque *urbes, &* Norica *regna regentes,*
,, Allobrogumque *duces coëunt, Cymbrique feroces.*
,, Vindelici, Rhætique *ruunt, quos Suevia nutrit,*
,, *Quosque Carentinus collimant* Austria *campis,*
,, *Quas* Lycus *& tumidus* Ister *prælabitur oris.*

§. §.

,, *Tandem quid peteret regni fortuna, per unum*
,, *Dignata est aperire virum, qui nomine clarus,*
,, Dux, Comes, *aut* Præsul;
,, *Sic ubi melliflua, quisquis fuit ille disertus,*
,, *Voce peroravit, Concordi protinus omnes*
,, *Assensere sono: læto sermone ciebtur*
,, *Dux puer in Regem.*

Les particularitez de cette Election sont d'autant plus remarquables, qu'il n'y en a pas une qui puisse faire croire qu'elle ait esté faite par un nombre reglé de sept Electeurs, ou qui se rapporte à la façon d'eslire d'aujourd'hui. Ceux qui voudroient dire que cet auteur escrit en Poete, & qu'il enrichit le sujet qu'il traite, doivent considerer qu'il escrit l'histoire de l'Empereur *Frideric* I. pendant sa vie mesme, & avec tant d'exactitude, qu'il n'y a pas une seule circonstance qui tienne de la fable. Ce qui sera evident si on le veut conferer avec ce que nous avons allegué ci-dessus d'*Otton* Evesque de Frisingen, & avec ce que dit la Chronique de S. *Uric* & de Ste *Afre* 1; sçavoir que *Frideric* I. *fut esleu du commun avis & consentement de tous les Princes.*

A quoi nous croyons devoir ajouster que *Conrad* III. & *Frideric* I. estoient parens fort proches des derniers Empereurs de la Maison de Saxe, & que le premier fut fort consideré à cause de cela aprés la mort de *Henry* V. son Oncle maternel, comme estant fils de *Frideric de Staufen*, premier Duc de Suabe de cette famille, & d'Agnés fille de l'Empereur *Henry* IV. De ce mesme mariage, de *Frideric* & d'*Agnés* nasquit *Frideric*, Duc de Suabe, pere de l'Empereur *Frideric* I, qui par ce moyen estoit arriere petit-fils de l'Empereur *Henry* IV; de sorte que l'on peut dire qu'en l'Election de ces deux Princes la naissance ne fut pas moins considerée que le merite. Et de fait nous allons voir que l'Empire estoit encore devenu en quelque façon hereditaire.

2 Nous n'avons point de particularités de l'Election de *Henry* VI, mais *Otton de S. Blasio,*

1 en l'an 1152. 2 HENRI VI

sio, qui a continué l'histoire d'*Otton de Frisingen* dit 1, que l'Empereur *Frideric* I, en faisant le partage entre ses enfans, *designa Henry*, son fils aisné Roy, comme si la dignité Royale eust fait partie de sa succession future. Et en effet estant sur le point de partir pour la terre Sainte, & voulant mettre ses fils en possession du partage qu'il avoit fait entr'eux, il y avoit déja plusieurs années, il donna 2 les regales, c'est à dire les ornements Royaux à *Henry*.

Le mesme Empereur *Henry* VI. faisant reflexion sur les inconveniens, & sur les desordres qui troubloient le repos de l'Empire pendant l'interregne, avant que les suffrages d'un si grand nombre de Princes consentissent en une seule personne, ordonna qu'il ne se feroit plus d'Election, mais que l'on succederoit par droit hereditaire, en sorte que le plus proche parent du defunct seroit Empereur. Et afin de commencer par son fils *Frideric*, il ordonna que le Royaume de Sicile, la Calabre, la Pouille & la Principauté de Capoue, que son fils possedoit comme un domaine particulier de la succession de sa mere, demeureroient unis à l'Empire. Il ordonna aussi qu'au defaut des masles les femmes succederoient, & cette ordonnance fut ratifiée, non seulement par la Cour de Rome, mais aussi *par les cinquante-deux Princes, qui ont accoustumé d'eslire l'Empereur*. Ce sont les paroles mesmes que l'Auteur de la grande Chronique Belgique a tirées de *Ioannes Monachus*. 3 Et afin que l'on ne soit point surpris de ce prodigieux nombre d'Electeurs, il faut voir ce que *Conrad de Lichtenau*, Abbé d'Urperg, qui vivoit sous l'Empereur *Frideric*, dit de l'Election de *Henry* V, sçavoir qu'à la Diete de Mayence il se trouva jusques à *cinquante-deux Princes*, qui esleurent *Henry*; conformément à ce que tous les autres disent de la nomination de *Frideric* II, à laquelle ils font intervenir avec l'autorité du Pere, le consentement de tous les Princes d'Allemagne.

Mais afin d'establir pour une bonne fois cette verité, que sous les 5 Empereurs de la Maison de Suable l'Election estoit toute differente de ce qu'elle est aujourd huy, nous representerons les particularitez du Schisme, qui pensa perdre l'Empire aprés la mort de *Henry* VI. Et pour cet effet nous rapporterons icy ce qu'en disent deux Auteurs contemporains, sçavoir *Otton de S. Blasio*, que nous venons d'alleguer, & *Godefroy, Moine de Saint Pantaleon a Cologne*. Le premier en parle ainsi: 6 Les Princes Orientaux, sçavoir *le* „ *Duc de Baviere & Bernard de Saxe, avec les autres Seigneurs, & les Evesques de Magdebourg* „ *& de Saltsbourg, avec les autres Orientaux*, prirent jour pour s'assembler à Arnsberg en „ Thuringe. *Philippe* (Duc de Suable) s'y estant rendu, il y fut resolu que l'on le feroit Ad- „ ministrateur de l'Empire, jusques à ce que *Frideric* son neveu (fils de *Henry* VI,) qui „ avoit esté éleu par les autres Princes, seroit arrivé en Allemagne. Mais *les Archevesques* „ *de Cologne & de Treves, avec quelques Evesques, & Henry, Comte Palatin du Rhin, avec plu-* „ *sieurs autres Seigneurs de ces quartiers-la*, s'estant assemblez casserent cette Election, & „ firent venir *Bertold*, Duc de Zeringen, à dessein de le faire Roy. *Bertold* s'accommo- „ da au sentiment de ces Princes, mais il changea bien tost d'avis, de sorte que les „ Princes firent venir *Otton*, fils de *Henry*, ci-devant Duc de Saxe & de Baviere, & „ l'esleurent *du consentement de quelques villes de ces quartiers-là*. Les Princes qui ne s'estoi- „ ent point trouvez à ces Elections (ils avoient donc droit de s'y trouver) prirent parti les „ uns d'un costé, les autres de l'autre, sçavoir *Leopold, Duc d'Austriche, le Roy de Bohe-* „ *me, le Lantgrave de Thuringe, & Bertold de Zeringe* avec *Philippe*, & *le Duc de Brabant* „ & quelques autres avec *Otton*.

„ Les circonstances sont plus remarquables en *Godefroy*, 7 qui dit que *les Archevesques* „ *de*

1 cap. 21. 2 Ibid. c. 32. 3 Pag. 205. 4 En l'an 1106. 5 Philippe & Otton IV. 6 cap. 16. 7 Page 263. au premier Tome de Freherus.

„ *de Cologne & de Treves*, *pretendans* estre en possession du droit d'eslire, s'estant assem-
„ blez à Andernach avec *Bernard, Duc de Saxe*, & avec plusieurs Evesques, Comtes
„ & Seigneurs, ils prirent jour pour s'assembler à Cologne, où ils firent venir *Berold*,
„ Duc de Zeringen, à dessein de le faire Roy. Mais *les Marquis Orientaux* (de Misnie)
„ *& Bernard, Duc de Saxe, l'Archevesque de Magdebourg, & plusieurs autres Princes de la*
„ *haute Allemagne*, au lieu de se rendre à Cologne, s'assemblerent à Erfort. Ce que
„ les autres ayant sceu, ils envoyerent *Herman*, Evesque de Munster à ces Princes, pour
„ les prier de ne faire point d'Election en leur absence, mais de nommer un lieu où ils
„ se pussent rendre de part & d'autre, afin de proceder à l'Election d'un Sujet capable,
„ du consentement commun de tous. Mais avant qu'ils fussent arrivez à Erford,
„ ils apprirent que l'on y avoit esleu *Philippe*, Duc de Suabe, frere de l'Empereur de-
„ funt : dont ils se trouverent d'autant plus offensez, que c'estoit sans exemple que
„ les Princes de Saxe eussent fait un Roy ; & procedans de leur costé à l'Election, ils
„ esleurent *Berold de Zeringen*, & à son refus *Otton*, Comte de Poictou, fils de *Henry*,
„ Duc de Saxe & de Baviere.

1 Les uns & les autres voulans faire confirmer leur Election par le Pape *Innocent* III. ils lui écrivirent des Lettres qui se trouvent encore toutes entieres dans le Droit-Canon, & ailleurs ; mais tant s'en faut qu'elles parlent de sept Electeurs, elles disent en termes exprés : *Nous Princes & Barons d'Allemagne, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques, avons éleu.* Et en la subscription : *Moy Adolfe, Archevesque de Cologne, j'ay éleu & signé; Bernard, Evesque de Paderborn*, j'ai éleu & signé, & ainsi des autres, sçavoir *Thietmar, Evesque de Minden, Widekind, Abbé de Corbie sur le Weser, Girard, Abbé de Thuits, Heribert, Abbé de Verden, Henry, Duc de Lorraine & de Brabant, Marquis du Saint Empire*, j'ai éleu & signé, *Henry Comte de Cuyck*, j'ai éleu & signé. Dans les Lettres que les partisans de *Philippe* envoyerent au Pape, sont nommez *les Archevesques de Magdebourg & de Besançon, les Evesques de Ratisbone, de Frisingen, d'Augsbourg, de Constance & de Hildesheim, les Abbez de Fulde, de Hersfeld & de Tergent, le Roy de Boheme, le Duc de Saxe, le Duc de Baviere, le Duc d'Austriche, le Duc de Moravie, & le Marquis de Ravensberg.*

Ce qui est si fort, que le Cardinal *Baronius*, qui soustient que le College Electoral fut institué par Otton III. mais que son Ordonnance ne fut pas executée, est contraint de dire, 2 que *Leo Ostiensis* se trompe, quand il veut faire croire, en expliquant la Decretale *Venerabilem*, que du temps d'*Innocent* III. il n'y avoit que sept Electeurs ; estant constant, dit-il, qu'il paroist par ces Lettres, qu'en ce temps-là tous les vassaux de l'Empire, tant Ecclesiastiques, comme les Archevesques, Evesques & Abbez, que Princes seculiers, comme les Ducs, Marquis, Comtes & Barons, estoient legitimes Electeurs des Rois des Romains, designez pour estre Empereurs. A quoi il ajouste que cela est tellement vrai, que l'on en a une preuve trés-evidente en l'Election de *Frederic* II.

3 l'Empereur *Philippe* ayant esté tué le 2 de Juin 1208. on remit sur le tapis *Otton*, de Saxe, Comte de Poitou, dont l'Election se fit avec les particularitez remarquées par *Arnoul, Prevost de l'Eglise Cathedrale de Hildesheim, & depuis Abbé de Lubec*, qui a continué la Chronique des Slaves de *Helmold, Prestre de Buzou*, & vivoit en ce temps-là. Elles sont seules capables d'effacer tout ce qui peut encore rester dans l'esprit du Lecteur à l'avantage de l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à l'Empereur *Otton*. C'est pourquoi nous prendrons plaisir à les inserer ici de mot à mot. Il
„ en parle ainsi : 4 *Otton* voulant se servir de l'occasion de la mort de *Philippe*, estoit dans

1 Philippe. 2 Tom. 10. Ann. 996. §. 56. 3 Otton IV. 4 Lib. 7. c. 15.

„ dans le dessein de prendre les armes contre ses ennemis, quand l'Archevesque de Magdebourg & le Duc *Bernard* (de Saxe) l'exhorterent de n'employer point la force, „ mais de tascher plustost de faire une assemblée de Princes, & de les prier de proceder à „ l'Election de sa personne. Il convoqua donc les Princes à Halberstadt, où *la pluspart des* „ *Prelats & des Princes de* Saxe se rendirent, aussi-bien que *l'Evesque de Wurtzbourg. Ces* „ *Princes éleurent tous d'une mesme voix, & d'un commun consentement* comme s'ils eussent „ esté inspirez de Dieu, *Otton* Roy des Romains, tousjours Auguste, au Nom du Pere, „ du Fils & du Saint Esprit. *L'Archevesque de Magdebourg*, auquel il appartenoit d'opi- „ ner le premier, à ce qu'il sembloit, commença, & tous les autres suivirent, comme „ *le Marquis de Misnie, le Lantgrave de Thuringe, & tous les autres qui avoient droit d'élire*, On ne parle pas seulement des trois Electeurs Ecclesiastiques, non plus que du Roy de Boheme & du Marquis de Brandebourg, & on y fait trouver l'Archevesque de Magdebourg, l'Evesque de Wurtzbourg, & deux autres Electeurs de Saxe, sçavoir le Lantgrave de Thuringe & le Marquis de Misnie.

1 *Frideric* II. avoit esté nommé à l'Empire estant encore au berceau par l'Empereur *Henry* VI son pere. Et nous avons veu ci-dessus qu'en cette consideration les Princes furent d'avis aprés la mort de *Henry*, que *Philippe* le devoit contenter de l'administration ou de la Regence, pendant l'absence de son neveu, lequel on reconnoissoit par ce moyen pour Empereur : & neantmoins Otton IV. ayant esté excommunié par le Pape, & les Princes d'Allemagne se trouvans dégoustez de son gouvernement, *Sigfrid* Archevesque de Mayence voulust que l'on fist une nouvelle Election. Pour cet effet il pria le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, le Duc d'Austriche, le Lantgrave de Thuringe, & plusieurs autres Princes de se trouver à Bamberg, où il fit eslire *Frideric* Roy de Sicile. 2 Il appelle à l'Election le Duc de *Baviere*, qui n'avoit point de part auparavant les dernieres guerres d'Allemagne, le Duc d'Austriche & le Lantgrave de Thuringe, que la Bulle d'or ne connoist point : en neglige d'y appeller le Comte Palatin du Rhin, qui estoit frere d'*Otton*, & les Archevesques de Cologne & de Treves, parce qu'ils estoient dans le mesme party; & neantmoins on ne laisse pas de passer outre à l'Election.

Mais c'est trop s'amuser à refuter une Ordonnance que l'on ne produit point, & que l'on confesse n'avoir pas esté executée.

CHAPITRE VI.

Si le College Electoral a esté institué au nombre de sept devant la publication de la Bulle d'or.

Nous estimons que ceux qui auront pris la peine d'examiner ce que nous venons de dire aux deux derniers chapitres precedens, contre l'opinion de ceux qui raportent l'institution du College Electoral à *Otton* III, seront obligez d'acquiescer à la verité que nous y avons establie, par des preuves indubitables tirées de la suitte de l'histoire. Jusques ici nous avons eu à combattre des opiniastres & des ignorans, mais presentement nous avons à faire à des personnes d'une trés-grande reputation, & d'un trés-profond sçavoir en l'histoire. *Onuphrius Panvinius*, l'honneur de l'Ordre de S. Augustin, aprés avoir reconnu qu'il est impossible de soustenir l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à *Gregoire* V. & à *Otton* III,

 dir

1 FREDERIC II. 2 Ursperg en l'an 1210. 3 Gewold en son traité de Septemviratu c. 7.

dit 1 que le nombre des Electeurs fut reglé, ainsi qu'il l'estoit il y a quarante ans, au treiziesme siecle, depuis l'an 1250 jusques à l'an 1280, c'est à dire plus de 250. ans aprés la mort d'*Otton* III, & fait un dernier effort pour prouver que l'honneur de cette institution est deu au Pape *Gregoire* X. Mais comme son eminent sçavoir est accompagné d'une rare sincerite, il avoue ingenuement que ce n'est qu'une conjecture, laquelle il ne voudroit pas avoir soûtenue au prejudice de la verité de l'histoire, en laquelle il n'a pas pû trouver à quelle occasion, en quel temps, par qui & en quel Concile ou Diéte le College des Electeurs a esté institué au nombre de sept.

Goldaste nous donne l'extrait d'une Constitution publiée à Francfort en l'an 1209. par l'Empereur *Otton* IV, 2 en la presence de *Hugolin* Cardinal d'Ostie, & de *Leon* Cardinal de Sabine, du consentement des cinquante Princes, qui s'estoient trouvez à son Election : portant qu'à l'avenir l'Empire ne seroit plus hereditaire, mais que l'Empereur seroit esleu par trois Princes Ecclesiastiques, sçavoir par les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, & par trois Princes Seculiers, sçavoir par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par le Marquis de Brandebourg, qui en cas de partage y appelleroient le Roy de Boheme. *Truthemius* Abbé de Spanheim, dit qu'à l'Election de *Guillaume* de Hollande, successeur de *Frideric* II. les sept Electeurs se trouverent en personne, & y firent les fonctions de leurs charges. Mais comme *Truthemius* est un trés-mauvais garant de ce qu'il dit sans autorité, nous pouvons dire contre l'extrait de cette Constitution laquelle on ne produit point, que ce n'est qu'une production de l'esprit de celuy qui la debite, & qu'il n'y a point d'apparence qu'un Empereur, qui pouvoit avoir des enfans, leur ostast l'esperance de la succession, & que cinquante Princes qui avoient droit de se trouver aux Elections, voulussent s'en dépoüiller, pour en revestir un trés-petit nombre d'entr'eux à leur exclusion.

Ainsi est-il certain que dans les Elections suivantes l'on ne voit rien de reglé. On commence bien à parler d'Electeurs au treiziéme siecle, mais cette qualité n'estoit pas encore annexée aux Principautez, & le nombre n'estoit pas encore fixe. Pour le faire voir à l'œil, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit cy-dessus, 3 sçavoir que le Duc d'Austriche se trouva à la seconde Election de l'Empereur *Frideric* II, laquelle se fit en l'an 1210. & en qualité d'Electeur. Or afin que l'on n'en puisse pas douter, il faut sçavoir que *Primislas* second, surnommé *Ottocare*, Roy de Boheme, s'estant mis en possession de l'Austriche, laquelle il pretendoit luy appartenir à cause de sa femme, qui estoit fille de *Leopold* septiéme Duc d'Austriche, quoy qu'il l'eust fait mourir par poison, & qu'il n'en eust point d'enfans, soustenoit encore du temps de l'Empereur *Rodolfe* I, c'est à dire plus de soixante ans aprés l'Election de *Frideric* II, qu'il devoit avoir deux voix en l'Election, une comme Roy de Boheme, & l'autre comme Duc d'Austriche, & le disputa avec opiniastreté à *Henry* Duc de Baviere, qui soustenoit que la Dignité Electorale estoit annexée à sa Duché. Il est vrai que l'Empereur *Rodolfe* prononça en faveur du Duc, en ordonnant au Roy de Boheme de se contenter d'un suffrage: mais cela n'empesche pas que le droit Electoral ne fust encore litigieux en ce temps-là, & que l'Empereur en prononçant pour Baviere, ne confirme ce que nous venons de dire, sçavoir que le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé, & qu'en y mettant Baviere, il y en avoit pour le moins huit: joint que la Bulle d'or l'en retranche absolument.

4 Aprés la mort de *Guillaume*, les Princes de l'Empire firent plusieurs assemblées pour l'Election : mais ne pouvant pas s'accorder ils prirent enfin jour, & resolurent qu'ils se

1 En son traite de Comitiis c. 9. 2 Seth. Calvis. Chronolog. A. 1209. 3 au ch. preced. 4 Richard de Cornouaille & Alfonse.

se trouveroient à Francfort incontinent aprés les Rois. Les *Archevesques de Mayence & de Cologne*, *Louys Comte Palatin du Rhin*, *& son frere Henry Duc de Baviere* s'y rendirent, & esleurent *Richard* Duc de Cornouaille, frere de *Jean* & de *Henry* Rois d'Angleterre. Mais l'*Archevesque de Treves*, & *quelques autres Princes* ne voulans pas approuver cette Election, s'assemblerent vers la my-Quatesme, & se trouvans autorisées par les lettres & les pouvoirs du *Roy de Boheme, du Duc de Saxe*, & *des Marquis de Brandebourg*, & *de plusieurs autres Princes*, esleurent *Alfonse* Roy de Castille. Ce sont les propres termes de *Henry Stero* 1 Moine d'Altaich, qui vivoit du temps de *Rodolfe* I, d'*Adolfe de Nassau*, & d'*Albert* I. Empereurs, c'est à dire, à peu prés au temps duquel nous parlons. Et neantmoins l'on n'y voit encore rien de regle pour le nombre des Electeurs, puis qu'outre les Princes que Stero ne nomme point, quoy que l'Archevesque de Treves se servist de leur pouvoir, il en nomme pour le moins neuf, sçavoir *les trois Archevesques, deux Princes de la Maison de Baviere, Boheme* & *Saxe*, & pour le moins *deux de la Maison de Brandebourg*, veu qu'il en parle en nombre pluriel.

2. *Eberhard Archidiacre de Ratisbonne*, qui vivoit au mesme temps, & qui à écrit des Annales d'Austriche, de Suabe & de Baviere depuis l'an 1273. auquel *Rodolfe* I. fut esleu, jusques en 1305. 3 en parle quasi en mesmes termes, quand il dit 4 qu'*Adolfe* Roy des Romains estant prest d'entrer avec son armée en France, en fut empesché par l'*Archevesque de Mayence*, *par le Roy de Boheme*, *par Albert Duc de Saxe*, & *par deux Marquis de Brandebourg*, qui s'assemblerent vers la Pentecoste, à dessein de proceder à l'Election d'un autre Roy, mais ils ne purent pas faire reussir leur entretien. Il ne dit mot des deux autres Archevesques, ny du Comte Palatin du Rhin, & parle de deux Marquis de Brandebourg: ce qui témoigne, qu'encore que la Dignité Electorale commençast en ce temps d'estre assurée à certaines familles, neantmoins le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé.

Nous en avons de preuves trés-illustres en ce qui arriva immediatement devant l'Election de l'Empereur *Charles* IV. Auteur de la Bulle d'Or. *Albert d'Austriche*, qui succeda à *Adolfe de Nassau*, ayant esté tué le premier jour de May 1308, *Henry* 5 de Luxembourg luy succeda: mais d'autant que l'Histoire ne dit rien des particularitez de son Election, nous passerons outre, & parlerons de celle qui se fit par chisme de *Louys* Duc de Baviere, & de *Frideric le Bel* Duc de Austriche, cousins germains, & tous deux petits-fils de l'Empereur *Rodolfe* I. L'Empereur *Henry de Luxembourg*, estant mort de poison le 24. d'Aoust 1313. il y eut une interregne de plus d'un an. Enfin on en esleut deux en l'an 1314. c'est à dire plus de trois cens douze ans aprés la mort d'*Otton* III. & neantmoins à ces Elections se trouverent pour le moins neuf Electeurs, sçavoir les trois Ecclesiastiques, *Rodolfe Comte Palatin du Rhin*, & *Louys Duc de Baviere* son frere, *Jean de Boheme*, *Volmar* Marquis de Brandebourg, *Rodolfe* fils d'*Albert* I. Duc de Saxe, & *Eric* fils de *Jean* III. Duc de la basse-Saxe.

Mais il n'y a rien de plus convainquant que ce qui se passa en l'Election de 6 *Charles* IV. c'est à dire immediatement auparavant la publication de la Bulle d'Or. *Louys* IV. avoit conservé les droits de l'Empire avec beaucoup de vigueur contre les attentats des Papes, qui de leur costé lui avoient suscité tant d'ennemis, qu'en l'an 1346. quelques Princes procederent à l'Election de *Charles de Luxembourg* petit fils de l'Empereur *Henry* VII. Mais il ne se pût pas si-bien establir, qu'aprés la mort de *Louys* on ne taschast à le depoüiller de la Dignité Imperiale. *Albert de Strasbourg* qui vivoit en ce temps-là, & qui a fait une Chronique depuis le Regne de *Rodolfe* I, jusques à la mort

 de

1 En sa Chronique l'an 1257. 2 ALBERT I. 3 H. Canis. l'a publié Tom. 1. antiq lect. 4 En l'an 1297. 5 HENRI VII. CHARLES IV.

de *Charles* IV, en parle en des termes qui acheveront de faire connoistre que le nombre des Electeurs n'a pas esté reglé auparavant la publication de la Bulle d'Or. Il en parle ainsi :

„ Aprés la mort de *Louis* IV, *Henry Archevesque de Mayence, Louis Marquis de Bran-„ debourg, Rupert Comte Palatin au Rhin*, tant pour lui que comme ayant pouvoir de *Ro-„ dolfe* & de *Rupert de Baviere* ses cousins & *Eric Duc de Saxe*, auquel le droit d'eslire ap-„ partenoit, parce que son pere estoit l'aisné de *Rodolfe aussi Duc de Saxe, qui avoit élu „ Charles* IV, s'assemblerent pour eslire *Edouard* Roy d'Angleterre, lequel s'excusant „ sur les affaires qu'il avoit à demesler avec le Roy de France, ils esleurent *Frideric* Mar-„ quis de Misnie Et en suitte parlant de l'Election de *Gunther* Comte de Suartzembourg „ il dit 2 que le Comte donna les mains à ce que l'on procedast à l'Election, de sa person-„ ne, pourveu que les *Princes & Seigneurs* qui estoient assemblez à Francfort declarassent „ l'Empire vacant, & que *la pluspart des Princes qui seroient jugez avoir droit d'eslire*, en de-„ meurassent d'accord entr'eux: De sorte que quatre Princes & bon nombre de Seigneurs „ s'estants assemblez, & ayans declaré que l'Empire estoit vacant, & *que ces quatre avoient „ droit d'élire, Henry de Virnebourg Archevesque de Mayence, Louis Marquis de Brandebourg, „ Rodolphe Duc du Rhin* qui estoit prisonnier, & *Eric Duc de Saxe*, éleurent le jour de la „ Purification, *Gunther* Comte de Suartzembourg. A la premiere Election se trouve *Rupert* Comte Palatin du Rhin, avec le pouvoir de *Rodolfe* & de *Rupert* ses cousins, à la seconde *Rodolphe* élit du consentement des deux *Ruperts*. En quoi il faut remarquer non seulement que deux Princes d'une mesme Maison & d'une mesme branche font les fonctions d'Electeur, & se trouvent à l'Election en cette qualité, mais aussi qu'ils ont pouvoir des absens, qui par ce moyen ont part à la Dignité Electorale. On voit de même deux Electeurs en la Maison de Saxe, dont l'un eslit *Charles* IV, & l'autre *Edward* Roy d'Angleterre & *Gunther* Comte de Suartzembourg. Dont on doit conclurre que le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé immediatement devant la publication de la Bulle d'Or, & que ce reglement estoit trés-necessaire pour oster les schismes, & pour donner le repos à l'Empereur d'Allemagne.

Ce que nous venons de dire est si notoire, que ceux-là mesmes qui rapportent l'institution du College des Electeurs à l'Empereur *Otton* III, & au Pape *Gregoire* V, sont contraints de demeurer d'accord d'une verité qu'ils ne peuvent pas contester. Nous avons veu cy-dessus la confession du Cardinal *Baronius*. Mais afin que l'on ne puisse point tirer d'avantage, ils disent qu'il est bien vrai qu'auparavant la publication de la Bule d'or on appelloit aux Elections tous les Princes de l'Empire, mais qu'ils n'y avoient point de voix diffinitive, ainsi seulement le droit de presentation, ou de nomination, & non celui d'Election, qui estoit reservé aux sept Electeurs, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne. C'est à dire, que quand tous les Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers, & mesmes les Comtes & Barons, estoient assemblez, les sept Electeurs se retiroient dans une chambre destinée pour l'Election, pendant que les autres Princes & Seigneurs deliberoient dans un autre appartement sur la nomination d'une ou de plusieurs personnes, revestuës de toutes les qualitez necessaires pour cette haute Dignité, & que cette nomination estant faite par la pluralité des voix, on la mettoit par écrit pour la presenter aux Electeurs, qui examinoient puis aprés entr'eux, & dans le particulier les merites des nommés, & élisoient celui qu'ils jugeoient le plus qualifié.

1 An. 1348. pag. 145. au Tome 2, d'Urstis. 2 A. 1349. pag. 150.

Ils

Ils alleguent pour cela le passage de *Roger de Hoveden*, qui dit, *qu'aprés la mort de l'Empereur les Archevesques, Evesques, Abbez, Ducs, Comtes & autres Seigneurs s'assemblent, & nomment douze personnes, du nombre desquelles ils veulent que l'on élise un Empereur, & les presentent aux Archevesques de Mayence & de Cologne, au Duc de Saxe & au Comte Palatin, en sorte que celuy des douze nommez qui est éleu par ces quatre Princes, est Empereur.* Mais qui est ce qui ne voit pas que *Hoveden* parle en Anglois, c'est à dire en estranger, qui n'a aucune connoissance des affaires d'Allemagne? Il ne merite pas que l'on fasse reflexion sur ce qu'il dit, parce qu'il n'y a rien d'approchant de cela en toute l'histoire du temps, & nous avons veu le contraire quand nous avons parlé de l'Election de l'Empereur Philippe, qui fut faite au temps duquel *Hoveden* parle. Nous dirons seulement que ce qu'il dit ne fait rien pour l'institution du College Electoral par *Otton* III, ou par *Gregoire* V, en ce qu'il reduit les Electeurs au nombre de quatre, & en exclud l'Archevesque de Treves, le Roy de Boheme, & le Marquis de Brandebourg.

Aussi opposons-nous à son témoignage celuy de *Matthieu Paris*, qui vivoit quasi au mesme temps, & lequel estant du Conseil de *Richard* Duc de Cornuaille, qui fut appellé à l'Empire aprés la mort de *Guillaume* de Hollande, pouvoit avoir des lumieres touchant les affaires d'Allemagne, que l'autre n'avoit pas. Parlant de l'Election de Richard, il ,, dit: 2 Les plus grands Seigneurs, desquels dépend l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, sont: L'Archevesque de Cologne, l'Archevesque de Mayence, l'Archevesque de Treves, le Roy de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc d'Austriche, ,, le Duc de Pologne, le Marquis de Miche, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Saxe, ,, le Duc de *Brunsuic*, le Duc de Carinthie, le Duc de Melay, le Duc de Brabant, qui ,, l'est aussi de Louvain, le Lantgrave de Thuringe & le Marquis de Misnie. Il est vrai que l'on peut dire de luy ce que nous avons dit ci-dessus de *Roger de Hoveden*, c'est à dire qu'il ne traitte pas les affaires estrangeres avec la mesme exactitude qu'il apporte au recit de l'Histoire d'Angleterre; mais on en peut tirer cette verité constante, que de son temps, c'est à dire environ cinquante ans aprés celuy de *Hoveden*, on ne parloit point de quatre Electeurs, ni du College Electoral, en l'estat où il est aujourd'hui.

Simon Schardius Conseiller de *Wolfgang-Guillaume* Duc de Neubourg, qui a escrit un Traité des Electeurs, auquel il a donné le titre *de Septemviratu*, à dessein de faire voir qu'ils ont esté instituez du temps de *Gregoire* V. & d'*Otton* III, dit qu'il a un Canon dont il ne peut foudroyer toutes les raisons que l'on pourroit opposer à cette pretenduë institution, & allegue pour cet effet le Canon *Venerabilem extr. de elector. & elect. potest.* & particulierement ces paroles du Pape Innocent: *Jus Principum nobis nolumus vendicare; verum illis Principibus jus & potestatem eligendi Regem in Imperatorem promovendum recognoscimus, ad quos de jure & antiqua consuetudine noscimus pertinere*; c'est à dire, que tant s'en faut que nous vueillions usurper le droit des Electeurs, qu'au contraire nous reconnoissons qu'il appartient à ceux qui le possedent à bon titre, & de toute ancienneté. Mais le Cardinal *Baronius* respond pour nous au lieu que nous avons allegué cy-dessus, 3 & dit que ceux qui croyent que le Pape entend parler ici des sept Electeurs, se trompent; estant certain que de son temps tous les Princes d'Allemagne estoient Electeurs. Et de fait il est impossible de tirer de ces paroles aucune consequence pour le Septemvirat: Car afin que l'on ne croye pas que le Pape parle de sept Electeurs, il faut voir ce que le mesme Pape dit ailleurs; sçavoir, que les Princes d'Allemagne, qui ne sont point Electeurs, sont, le Roy de Boheme, le Duc de Lorraine, le Duc de Brunsuic, le Duc de Suabe, de Lantgrave de Thuringe, le Duc de Limbourg, le Duc de Ca-

1 Cap. Defuncto itaque Imperatore. Annal. parte post. 776. 2 Ann. 1257. sub Henrico III. Angliæ Rege 3. chap. 5.

Carinthie, le Duc de Saxe, & le Duc de Gueldres. Que les Princes Electeurs laïcs sont *le Duc d'Austriche*, *le Duc de Baviere*, *le Duc des Saxons*, *le Duc de Brabant & de Louvain*, & que les Prelats sont *les Archevesques de Mayence*, *de Cologne & de Saltzbourg*.

Il dit expressément que le Roy de Boheme & le Duc de Saxe ne sont pas Electeurs, & que l'Archevesque de Saltzbourg, les Ducs d'Austriche, de Baviere, de Suabe & de Brabant le sont; sans que l'on lui puisse reprocher son ignorance dans les affaires d'Allemagne, en ce qu'il exclud de l'Election le Roy de Boheme & le Duc de Saxe, en sorte que son témoignage ne seroit point recevable. Car outre que de son temps il y avoit plusieurs Ducs en Saxe, dont les uns commencerent d'estre exclus de l'Election, pendant que les autres se maintenoient en leur droit, ainsi qu'il se voit au mesme passage, où il met le Duc des Saxons au nombre des Electeurs; on peut dire que la Dignité Electorale n'estoit pas encore affectée au Royaume de Boheme, & qu'elle ne le fut que par la Declaration que l'Empereur *Rodolfe* I, fit sur ce sujet en faveur de *Wenceslas* son gendre, ainsi que nous ferons voir ailleurs, quand nous parlerons du Roy de Boheme en particulier. Nous avoüons bien qu'il se trouve de la contradiction entre *Innocent IV*, & *Matthieu Paris*; mais il nous suffit de faire voir qu'ils sont d'accord en ce qu'ils font le nombre des Electeurs beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le Cardinal Bellarmin, qui a fait un traité *de translatione Imperii* contre *Flacius Illyricus*, qui en avoit écrit un sur le mesme sujet, considerant que l'autorité de *Martinus Polonus*, qui est celuy qui a écrit le premier de l'institution des sept Electeurs par Gregoire V, n'est pas assez forte pour estre opposée à celle du Pape *Innocent* son Maistre, que le Livre *de regimine Principum* que l'on attribue à *Thomas d'Aquin*, est supposé, & que les témoignages des Auteurs modernes ne peuvent pas estre confrontez avec la verité tirée des particularitez de l'Histoire; Il s'explique; & comme s'il eust vescu il y a six cens ans, il prononce hardiment, & comme s'il avoit l'original de la pretenduë Ordonnance de *Gregoire* V. en main, il dit, 1 que le Decret de *Gregoire* contenoit quatre poincts. Premierement, Qu'il rendoit l'Empire, qui jusques alors avoit esté hereditaire, electif. 2. Qu'il ostoit le droit de l'Election au peuple, qui en joüissoit auparavant concurremment avec les Prelats & les Princes. 3. Qu'il excluoit de l'Election les Italiens, qui y avoient part auparavant. Et 4. Qu'il reduisoit le nombre des Electeurs, qui estoit auparavant confus & incertain, à celuy de sept. A quoi il ajouste que l'Ordonnance de *Gregoire* fut executée tres-ponctuellement incontinent aprés la mort d'*Otton* III. à l'égard des trois premiers poincts; mais que le quatriéme, sçavoir la reduction des Electeurs au nombre de sept, ne le fut pas, à cause de l'opposition que les autres Princes y formerent.

Mais cette défaite se destruit d'elle-mesme en ce qu'au premier poinct on fait l'Empire hereditaire jusques au temps de *Gregoire*, & au second & troisiéme le Cardinal confesse qu'auparavant la publication de cette pretenduë Ordonnance le peuple, & mesmes celui d'Italie, avoit part à l'Election. Or s'il estoit hereditaire, comment est-ce que le peuple pouvoit eslire? Et s'il estoit electif, comment est-ce que le premier poinct peut subsister? Outre que le troisiéme est directement contraire à la verité de l'histoire, puisque nous avons fait voir cy-dessus, que les Italiens se sont trouvez à plusieurs Elections posterieures, & notamment à celles de *Conrad* II. & de *Frideric* I. Et pour ce qui est du quatriéme poinct, que *Bellarmin* confesse n'avoir pas esté executé, nous estimons que cette confession naïsve fait entierement pour l'opinion que nous establissons; puis qu'en avouant que tous les autres Princes se sont opposez à la reduction au nombre de sept, & qu'en

1 Lib. 3 cap. 2.

qu'en effet le droit d'élire est demeuré commun à tous, il devoit produire l'Ordonnance mesme, ou au moins alleguer un Auteur contemporain qui en parlast. Mais dautant que nous y voyons un profond silence jusques à plus de deux cens ans aprés la mort d'*Otton*, sans qu'aucun Auteur parle d'Electeurs, & encore moins de l'Ordonnance de *Gregoire*, nous croyons en pouvoir tirer avantage, & nier absolument que *Gregoire* V. & *Otton* III. ayent reglé le nombre des Electeurs, & mesme de pouvoir dire qu'il ne l'a esté que du temps de l'Empereur *Charles* IV.

CHAPITRE VII.

La Bulle d'Or.

CE que nous avons dit aux chapitres precedens ne sert que de preliminaires au Traité de l'Election & des Electeurs, lequel ne tirant ses principes principalement que de la Bulle d'Or, nous avons jugé qu'il seroit à propos de l'inserer icy toute entiere, comme estant quasi le seul fondement de tout ce que nous aurons à traitter ci-aprés.

Au Nom de la sainte & individue Trinité. Amen.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ET ROY DE BOHEME, A tous presens à venir.

Tout Royaume en soi divisé sera desolé. Car ses Princes se sont faits complices de brigands. Et c'est pourquoy Dieu a envoyé au milieu d'eux un esprit d'estourdissement, afin qu'ils aillent à tastons en plein midy, comme s'ils marchoient dans l'obscurité, & il leur a osté leurs chandeliers, afin qu'ils deviennent aveugles & conducteurs des aveugles. Ceux qui cheminent en tenebres choppent, & ceux qui sont aveugles d'entendement sement la division & l'inimitié, seule source de toutes les autres meschancetez. Dy Orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'eusses appellé la dissension à ton secours? Dy Satan, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'eusses desbauché de l'obeissance qu'il devoit à son Createur? Dy Colere, comment aurois-tu pû ruiner l'Empire Romain, si la division n'eust armé Pompée contre Cesar, & si elle n'eust remply tout l'Empire de guerres civiles? Dy Luxure, comment aurois-tu pû destruire la ville de Troye, si la dissension n'eust ravi Helene à son mari? Et toi Envie, combien de fois as-tu fait tes efforts pour tascher de ruiner cet Empire, lequel Dieu a fondé sur ces trois Vertus Theologales, la Foi, l'Esperance & la Charité, comme sur une sainte & individue Trinité, en semant, comme le serpent ancien, le venin de la dissension entre les Electeurs? Entre les Electeurs, dis-je, qui sont les arcsboutans de ce bastiment, les palmes & les principaux membres de l'Empire, qui comme sept flambeaux lui devoient donner de la lumiere & de l'éclat par l'union de leurs esprits, & par une parfaitement bonne intelligence entr'eux. C'est pourquoi Nous sentant obligez d'empescher qu'à l'avenir ces desordres n'arrivent plus, tant à cause de la Dignité Imperiale dont nous nous trouvons revestus, que de l'Electorale que nous possedons comme Roy de Boheme, aprés avoir fait mettre l'affaire en deliberation en nostre Cour ou Diéte solemnelle, assemblée à Nuremberg, où estoient tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & plusieurs autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilhommes & Deputez

Communauté de Ville est assez temeraire pour entreprendre sur les Electeurs, ou sur leurs Deputez, en allant ou en venant, pour les offenser en leurs personnes ou en leur suite & train, il sera sujet aux mesmes peines.

§. 5. S'il arrive qu'un Electeur ait querelle avec quelques-uns de ses Collegues, leur differend n'empeschera pas qu'en estant requis ils ne luy donnent le saufconduit necessaire, à peine de perdre leurs voix en l'Election, pour cette fois seulement, ainsi que nous venons de dire.

§. 6. De mesme, si les autres Princes, Comtes, Barons, Officiers & Vassaux, Nobles ou Roturiers, habitans & Communautez des Villes ont querelle ou guerre entr'eux, ou avec quelqu'un des Electeurs, ils ne laisseront pas de donner le saufconduit necessaire, s'ils veulent éviter les peines dont ce present Edict les menace.

§. 7. Et afin que cette nostre volonté soit executée de poinct en poinct, Nous voulons & ordonnons que les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Villes & Communautez baillent pour cet effet leurs Lettres signées & scellées en bonne forme, & qu'ils s'obligent par serment qu'ils n'y contreviendront point en façon quelconque: ordonnans les mesmes peines contre ceux qui refuseront de bailler leurs Lettres en bonne forme.

§. 8. S'il arrive que quelque Electeur, ou autre Prince, relevant de l'Empire, de quelque qualité ou condition qu'il puisse estre, Comte, Baron, ou leurs Heritiers ou Successeurs, tenans des fiefs de l'Empire, refuse d'obeyr à nos Loix & Constitutions, s'il est Electeur, les autres Princes, ses Collegues, l'excluront de leur College, & luy osteront avec la voix & la dignité Electorale les fiefs qu'il tient de l'Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince ou Seigneur, non seulement on lui refusera l'investiture de ses fiefs, mais aussi on le declarera sujet aux peines ci-dessus portées.

§. 9. Or encore que nous voulions obliger à ce saufconduit indifferemment tous les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & Communautez; si est-ce que nous avons jugé à propos d'assigner à chaque Electeur des saufconduits, escortes & convois particuliers, selon les lieux & les terres par où ils ont à passer: Ainsi qu'il suit:

§. 10. Premierement, le Roy de Boheme, Grand Eschanson de l'Empire, sera conduit par l'Archevesque de Mayence, & par les Evesques de Bamberg & de Wurtzbourg, par les Burggraves de Nuremberg, par les Comtes de Hohenlo, de Wertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les villes de Nuremberg, de Rotembourg sur le Tauber & de Winsheim.

§. 11. L'Archevesque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, sera conduit par les Archevesques de Mayence & de Treves, par le Comte Palatin, par le Lantgrave de Hesse, par les Comtes de Catznellebogen, de Nassau, de Dietz, d'Isembourg, de Westerbourg, de Runkel, de Limbourg & de Falkenstein, & par les villes de Wetzlur, de Gelnhausen & de Fritslar.

§. 12. L'Archevesque de Treves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, sera conduit par l'Archevesque de Mayence & par le Comte Palatin, par les Comtes de Spanheim, de Veldentz, de Catznellebogen, de Nassau, de Dietz, d'Isembourg, de Westerbourg, de Runkel, de Falkenstein, d'Eppenstein, & par la ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin, Grand Maistre de l'Empire, sera conduit par l'Archevesque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe, Grand Marefchal de l'Empire, sera conduit par le Roy de Boheme, par les Archevesques de Mayence & de Magdebourg, par les Evesques de Bamberg & de Wurtzbourg, par le Marquis de Misnie, par le Lantgrave de Hesse, par

les Abbez de Fulde & de Hirtsfelt, par les Burggraves de Nuremberg, par les Comtes de Hohenlo, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falkenstein, & par les villes d'Erfort, de Mulhausen, de Nuremberg, de Rotembourg sur le Tauber & de Wertheim.

§. 15. Tous ceux que nous venons de nommer conduiront tous ensemble avec l'Electeur de Saxe, le Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire.

§. 16. Nous voulons & ordonnons bien expressément, que celui des Electeurs qui se voudra servir de ces escortes & saufconduits, le fasse deuëment, sçavoir à ceux à qui il les voudra demander, & qu'il leur indique le chemin qu'il prendra, afin que ceux que l'on voudra nommer pour ce convoy ou saufconduit, ayent le loisir de s'y preparer.

§. 17. Toutefois ce que nous venons de dire des saufconduits doit estre entendu en sorte, que ceux dont nous venons de parler, & tous les autres, ne seront pas obligez de donner escorte ou saufconduit, si ce n'est sur leurs terres, & dans leurs pays, & si loin qu'ils le pourront faire commodément, & pas davantage : le tout sans fraude.

§. 18. Nous voulons aussi & ordonnons que l'Archevesque de Mayence, qui tiendra alors le Siege, envoye des Exprés à tous les autres Electeurs ses Collegues, & qu'il les convie de se trouver à l'Election par ses Lettres patentes, qui exprimeront & nommeront le jour dans lequel lesdites Lettres leur pourront apparemment estre renduës, afin que dans trois mois, à compter dudit jour, ils ayent à se rendre en personne, ou à envoyer leurs Deputez à Francfort sur le Mein, fondez de bonne procuration, signée de leur main, & scellée, pour y proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur. Or quelles doivent estre ces Lettres, & en quels termes doit estre conceuë la procuration & le pouvoir des Ambassadeurs, ou des Deputez que les Electeurs voudront envoyer à l'Election; c'est ce qui se verra cy-apres, quand nous parlerons de la forme que nous y voulons estre observée.

§. 19. Et ledit Archevesque de Mayence sera tenu d'intimer par ses Lettres patentes les autres Electeurs ses Collegues, dans un mois aprés qu'il aura sceu la mort de l'Empereur : & s'il ne le fait, les autres Electeurs pourront, & seront tenus, en vertu du serment qu'ils ont fait à l'Empire, de s'assembler à Francfort dans les premiers trois mois suivans, pour y proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

§. 20. Et chaque Electeur, ou son Ambassadeur, ne pourra entrer dans la ville de Francfort, qu'avec une suitte de deux cens chevaux seulement; parmi lesquels il pourra avoir cinquante hommes d'armes, & pas davantage.

§. 21. Celui des Electeurs qui, aprés avoir esté deuëment appellé & convié à l'Election d'un Roy des Romains, futur Empereur, refusera ou negligera d'y venir, ou d'y envoyer ses Ambassadeurs ou Deputez, fondez de bonne procuration, signée & scellée en bonne forme, ou qui étant arrivé sur le lieu, ou y ayant envoyé ses Deputez, si lui ou eux partent de la Ville avant que l'Election soit achevée, il perdra pour cette fois-là la voix & la part qu'il y avoit.

§. 22. Nous enjoignons au Magistrat & aux habitans de ladite ville de Francfort, & leur mandons qu'il ayent à prendre en leur protection tous lesdits Electeurs, tant en general que chacun d'eux en particulier, & les uns contre les autres, en cas de differend ou de querelle entr'eux, & ce envers & contre tous, tant leurs personnes que leurs domestiques, compris dans le nombre de deux cens que nous leur avons assigné. Et ce par le serment que nous leur ordonnons de prester pour cet effet sur les Saints Evangiles. Et faute de ce faire, Nous les declarons dés à present comme pour lors, parjures & perfides,

des, & comme tels décheus de tous les droicts, privileges & immunitez qu'ils tiennent & pourront tenir de l'Empire; les proscrivant & les mettant au ban de l'Empire: & comme tels nous les exposons à la discretion du premier venu, pour estre impunément attaquez, outragez & tuez, comme traistres, perfides & infidelles à l'Empire, sans que l'aggresseur en puisse estre puny ou repris en justice. Aussi les habitans de ladite ville de Francfort ne permettront point qu'aucun estranger, s'il n'est de la suite des Electeurs, entre dans la ville pendant tout le temps de l'Election, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre. Et s'il se trouve quelqu'autre estranger dans la ville, outre le nombre de deux cens, dont la suitte des Electeurs doit estre composée, lesdits habitans seront obligez en vertu du serment qu'ils ont fait à l'Empire, & de celui que nous leur ordonnons de faire exprés pour cela, de le faire sortir incontinent & sans delai.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roy des Romains.

§. 1. Aprés que les Electeurs ou leurs Deputez seront arrivez à Francfort, ils ne manqueront pas de se rendre dés le lendemain matin à l'Eglise de Saint Barthelemy, où ils feront dire en leur presence une Messe du Saint Esprit; afin que le mesme Saint Esprit éclairant leurs cœurs, & les fortifiant de sa grace, ils puissent faire choix d'un Prince juste, bon & digne d'estre esleu Roy des Romains, futur Empereur, pour le bien de toute la Chrestienté. Aprés que la Messe sera achevée, les Electeurs, suivis de leurs gens, mais sans armes, s'approcheront de l'Autel, sur lequel la Messe aura esté dite, & y feront le serment sur l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, que l'on mettra devant eux: les Ecclesiastiques en mettant la main sur l'estomach, & les Seculiers en touchant effectivement l'Evangile. L'Archevesque de Mayence leur presentera la forme du serment qu'il fera avec eux, & eux, ou leurs Deputez avec lui, à peu prés de cette façon:

„ §. 2. Je Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire, Prince Ele-„ ctеur, jure sur ces saints Evangiles mis ici réellement devant moi, par la foi que je dois „ à Dieu, & par le serment que j'ay au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu de „ tout mon entendement, & de toute la force de mon discernement, j'esfirai pour Chef „ temporel à la Chrestienté, c'est à dire pour Roy des Romains, futur Empereur, celui „ que je jugerai en ma conscience en estre le plus digne: & je promets sur la mesme foi, „ que je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election, sans aucune esperance de „ profit, de pension, de promesse ou d'interest particulier. Ainsi Dieu m'aide, & tous „ ses Saints.

§. 3. Aprés que les Electeurs, & les Ambassadeurs des absens, auront fait le serment en la forme susdite, ils ne sortiront plus de la ville de Francfort, & ne se separeront point que l'Election ne soit achevée, & qu'ils n'ayent esleu un Chef temporel au monde, ou à la Chrestienté, sçavoir un Roy des Romains, futur Empereur. Et s'ils ne le font dans un mois, à compter du jour qu'ils auront presté le serment, on ne leur donnera pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Et nous leur defendons bien expressément de sortir de ladite ville de Francfort, qu'eux tous, ou la pluspart d'entr'eux, n'ayent esleu un Chef temporel à la Chrestienté, c'est à dire un Roy des Romains, futur Empereur.

§. 4 L'Election qui aura esté faite du consentement de la pluspart des Electeurs, & par la pluralité des voix, aura la mesme force que si elle avoit este faite par tous unanimement. De mesme si quelqu'un des Electeurs, ou ses Ambassadeurs ou Deputez, arrivent

rivent à Francfort aprés que l'Election aura esté commancée, ils y seront receus, l'Election demeurant en l'estat où elle se trouvera lors de leur arrivée.

§. 5. Et dautant que par une ancienne & loüable coustume il l'a esté ainsi de tout temps invariablement observé, Nous voulons aussi & ordonnons de nostre pleine puissance, qu'à l'avenir, celui qui aura esté ainsi esleu Roy des Romains, sera tenu de confirmer aux Electeurs, comme aux principaux membres de l'Empire, tous les droits, privileges, libertez, graces, exemptions, dignitez & avantages qu'ils tiennent du Saint Empire, dont ils joüyront & auront jöüy jusqu'alors: & ce sans aucun delay ou retardement, incontinent aprés son Election, & avant qu'il se puisse mesler de l'administration des affaires de l'Empire. Ce que l'esleu Roy des Romains sera tenu de leur confirmer par ses Lettres patentes, signées & scellées en bonne forme, immediatement aprés qu'il aura esté couronné Empereur.

§. 6. Laquelle confirmation sera faite par l'Esleu à chacun des Electeurs en particulier en qualité de Roy des Romains, & puis aprés elle sera par lui renouvellée en qualité d'Empereur; promettant qu'il ne leur donnera aucun trouble ou empechement en la fonction de leurs dignitez, ou en la joüissance de leurs droits, privileges & preéminences, mais au contraire qu'il les y maintiendra genereusement.

§. 7. Finalement, Nous ordonnons qu'au cas que trois Electeurs presens, ou les Deputez ou Ambassadeurs des absents, donnent leurs voix & suffrages à quelqu'un de leurs Collegues, pour l'eslire Roy des Romains; la voix du quatriéme, s'il y est en personne, ou celle de son Ambassadeur en son absence, aura la mesme force & vertu que celle des autres, augmentera le nombre des eslisans, & fera la pluralité necessaire pour l'Election.

CHAPITRE III.

De la seance des Archevesques de Treves, de Cologne & de Mayence.

Au Nom de la sainte & indivduë Trinité. Amen.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ET ROY DE BOHEME, A tous presens & à venir.

§. 1. La gloire & la majesté de l'Empire, l'honneur de l'Empereur, & l'Estat mesme ne se maintient que par l'union, & par la bonne intelligence entre les venerables & illustres Princes Electeurs, qui comme arc-boutans soustiennent ce sacré bastiment par l'ingenieuse pieté de leur prudence; par laquelle ils renforcent la puissance de la dextre Imperiale, de sorte que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus la paix & le repos de la Chrestienté est ferme & inebranlable.

§. 2. Donques afin d'oster & de retrancher pour jamais tout sujet de querelle & de jalousie, qui pourroit naistre entre les venerables Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, à cause de la preseance dans les Cours Royales & Imperiales, & afin que vivans en bonne intelligence entr'eux, ils puissent d'un mesme cœur travailler au bien de l'Estat, & appliquer toutes leurs pensées aux affaires de l'Empire, pour la consolation de toute la Chrestienté, nous avons, de l'avis & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, ordonné & statué, ordonnons & statuons par

par ce present Edict perpetuel & irrevocable, que les Reverends Archevesques susnommez auront seance; sçavoir celui de Treves vis à vis de l'Empereur: celui de Mayence en son Diocese & en sa Province, & mesme hors de sa Province en toute l'estenduë de sa Chancellerie, excepté en la Province de Cologne seulement, à la main droite de l'Empereur: ainsi que l'Archevesque de Cologne l'aura en sa Province, & hors de sa Province par toute l'Italie & dans les Gaules: & ce en toutes les actions & ceremonies publiques, comme jugemens, conferences, collations & investitures de fiefs, festins, conseils, & en toutes les autres Assemblées où ils se trouveront pour les affaires de l'Empire. Voulans que l'ordre de cette seance soit observé entre lesdits Archevesques de Treves, de Cologne & de Mayence, & entre leurs Successeurs perpetuellement, sans que l'on le puisse changer pour quelque cause ou occasion que ce soit.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en general.

§. 1. Nous ordonnons aussi qu'en toutes les Cours ou Assemblées Imperiales, où l'Empereur & les Princes se trouveront en personne, tant au Conseil qu'à table, le Roy de Boheme, comme Prince couronné & sacré, prendra place immediatement aprés l'Archevesque, qui selon le lieu de l'Assemblée sera à la droite de l'Empereur en vertu de la presente Ordonnance, & aprés lui du mesme costé sera assis le Comte Palatin du Rhin. A la main gauche, & immediatement aprés l'Archevesque qui se mettra de ce costé-là, prendra place le Duc de Saxe, & aprés lui le Marquis de Brandebourg.

§. 2. L'Archevesque de Mayence aura pouvoir & droict, ainsi qu'il l'a eu de tout temps, de convoquer ses Collegues toutes fois & quantes que l'Empire viendra à vacquer. Aussi n'y aura-t-il que le dit Archevesque seul qui puisse aller aux opinions, recueillir les voix, & demander les suffrages, en l'ordre suivant.

§. 3. Premierement il demandera l'avis de l'Archevesque de Treves, qui opinera le premier, suivant ce qui a esté de tout temps pratiqué pour cet égard. Aprés cela il demandera celuy de l'Archevesque de Cologne, qui a la charge & l'honneur de couronner le Roy des Romains. En troisiéme lieu opinera le Roy de Boheme, comme estant le premier d'entre les Electeurs seculiers, à cause de sa dignité Royale. En quatriéme lieu opinera le Comte Palatin du Rhin: en cinquiéme le Duc de Saxe: & en sixiéme le Marquis de Brandebourg. Cela estant fait, les autres Princes Electeurs demanderont à leur tour à l'Archevesque de Mayence son avis & son suffrage.

§. 4. Nous ordonnons aussi qu'aux ceremonies de la Cour Imperiale le Marquis de Brandebourg donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains. Le Roy de Boheme le servira quand il voudra boire la premiere fois; laissant neantmoins à son choix de se faire ayant la Couronne Royale en teste, ou non, & le Duc de Saxe fera sa charge ainsi qu'il a accoustumé de faire.

CHAPITRE V.

Du droict du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe.

§. 1. Lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illustre Comte Palatin, Grand Maistre du Saint Empire, sera Vicaire de l'Empire en Suabe, en Franconie & sur le Rhin, à cause de

de sa Principauté, ou en vertu du privilege affecté en particulier au Palatinat: avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Benefices, de recevoir le revenu de l'Empire, de conferer les fiefs, & de recevoir la foi & l'hommage au nom de l'Empire, à la reserve des fiefs dont l'investiture se donne avec l'estendart, & laquelle partant nous reservons au seul Empereur, ou au Roy des Romains, auquel aussi on sera oblige de renouveller la foi & l'hommage que l'on aura fait au Vicaire pendant l'Interregne. Defendans neantmoins bien expressément au dit Comte Palatin d'aliener ou d'engager aucune chose appartenante à l'Empire, pendant le temps de son Vicariat.

§. 2. Nous voulons aussi que l'illustre Duc de Saxe, Grand Marechal, joüisse du mesme droict de Vicariat aux pays où le droit Saxon a lieu, en la mesme façon & aux mesmes conditions ci-dessus dites.

§. 3. Et encore que par une coustume trés-ancienne le Roy des Romains, ou l'Empereur, soit obligé d'estre à droict, & de respondre par-devant le Comte Palatin, Grand Maistre & Prince Electeur du Saint Empire; si est ce que le Comte Palatin ne pourra pas exercer cette jurisdiction, si ce n'est dans une Diéte ou Cour Imperiale, où l'Empereur ou Roy des Romains se trouve present en personne.

CHAPITRE VI.

De la comparaison des Electeurs avec les autres Princes.

Nous ordonnons qu'en toutes les ceremonies & Assemblées publiques de l'Empire lesdits Princes Electeurs tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront leur seance en la façon & selon l'ordre ci-dessus prescrit, sans qu'aucun autre Prince, de quelque dignité, estat, condition ou qualité qu'il puisse estre, y puisse pretendre aucune preseance. Nous ordonnons particulierement à l'égard du Roy de Boheme, qu'il precedera, sans aucune contestation, tous les autres Rois & Princes, quelque puissans & considerables qu'ils puissent estre, & quelque cause qui les puisse obliger à se trouver aux Diétes & Assemblées publiques & generales de l'Empire.

CHAPITRE VII.

De la succession des Princes.

§. 1. Parmi tant de soins que nous donnons aux affaires de l'Empire, il n'y en a point qui nous travaille plus, que celui que nous employons nuit & jour pour la conservation de la paix & de la bonne intelligence entre les Princes Electeurs, parce que nous sçavons que nous ne nous pouvons pas servir de leur prudence en l'administration des affaires de l'Empire, si on ne leur oste tout sujet de haine & de rancune entr'eux; ce que nous pretendons faire en declarant & justifiant les droicts d'un chacun d'eux.

§. 2. Certes il est manifeste & notoire à tout le monde, & il n'y a personne qui ne sçache, que les illustres Roy de Boheme, Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg ont droict, voix & seance en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, en vertu de leur Regne & de leurs Principautez, aussi-bien que les Electeurs Ecclesiastiques leurs Collegues, avec lesquels ils sont reputez, & sont en effet vrais & legitimes Princes Electeurs du Saint Empire. Or afin qu'à l'avenir il n'arrive point de scandale ou de division entre les enfans desdits Princes Electeurs Seculiers, & qu'ainsi le bien

bien & le repos public ne soit en danger d'estre troublé ou retardé, Nous en avons bien voulu oster la cause par cet Edict perpetuel & irrevocable, & pour cet effet, Nous ordonnons que lesdits Electeurs Seculiers, ou quelqu'un d'entr'eux venant à deceder, le droict, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra, sans aucune difficulté ou contestation, à son fils aisné, legitime & laïc, & faute de lui à son puisné, aussi comme nous venons de dire, legitime & laïc. Et s'il arrive que ledit fils aisné vienne à deceder sans laisser des enfans legitimes; le droict, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra en vertu du present Edict, à son frere, descendu du costé du pere en ligne directe & legitime: voulans que cette succession des aisnez soit inviolablement observée à jamais entre les heritiers des Electeurs: en sorte neantmoins qu'au cas que le dit Prince Electeur, ou son fils aisné, vienne à deceder laissant des enfans mineurs, l'aisné des freres de cet Electeur, ou de ce fils aisné demeurera tuteur & administrateur du jeune Electeur, jusques à l'âge de dix-huit ans accomplis, & alors le tuteur ou administrateur sera tenu de remettre, incontinent & sans delai, à son pupille le droict de l'Election, dont il aura joüi jusqu'alors.

§. 3. Et s'il arrive que quelques-unes des Principautez viennent à vacquer au profit de l'Empire, l'Empereur, ou Roy des Romains, en pourra disposer comme d'une chose devoluë à lui & au Saint Empire; sans prejudice neantmoins des droicts, privileges & coustumes que nostre Royaume de Boheme a obtenus des Empereurs nos Predecesseurs; en vertu desquels les habitans de nostre dit Royaume se peuvent eslire un Roi, quand le Royaume est vacant. Aussi ne pretendons-nous pas prejudicier à ces droicts, mais au contraire nous entendons & voulons bien expressément que nostre dit Royaume y soit maintenu, & que ses privileges lui soient conservez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'exemtion du Roy de Boheme & des habitans du dit Royaume.

Et dautant que par privilege, que les Empereurs & Rois nos Predecesseurs ont accordé aux illustres Rois de Boheme, nos Ayeuls & Predecesseurs au Royaume & à la Couronne de Boheme, comme aussi il y a esté de tout tems pratiqué, sans que cette coustume ait esté interrompuë par aucune action ou coustume contraire, que nul Prince, Baron, Gentilhomme, Soldat, Vassal, Bourgeois ou autre habitant de ce Royaume, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre, ne peut, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce soit, estre ajourné par-devant un autre Juge que par-devant le Roy de Boheme: Nous voulans renouveller ledit indult & privilege, ordonnons de nostre pleine puissance Imperiale, par cette Constitution perpetuelle & irrevocable, que, si nonobstant ce privilege, quelque Prince, Baron, Noble, Vassal, Bourgeois ou Paysan est évoqué hors du Royaume, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, il ne sera pas tenu d'estre à droict, ou de comparoistre, en personne ou par Procureur. Et s'il arrive que le Juge estranger, ne demeurant point dans le Royaume, ne laisse pas de passer outre & d'instruire le procés, jusques à Sentence interlocutoire ou deffinitive, Nous voulons & ordonnons de nostre pleine puissance Imperiale, que tous defauts & mandemens donnez par ces Juges, comme aussi les Sentences & executoires seront declarées nulles sans qu'en vertu de ces Sentences l'on puisse rien executer ou attenter au pre-

prejudice du present privilege. Nous defendons aussi bien expressément à tous Princes, Barons, Nobles, Vassaux, Bourgeois, Paysans, & à toutes autres personnes, de quelque condition ou qualité qu'elles soient, d'appeller ou d'interjetter appel des Mandemens ou Sentences interlocutoires ou deffinitives, renduës par le Roy ou par sa Justice, à peine de nullité, & de perte de la cause.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & d'autres metaux.

Nous ordonnons aussi & declarons par cet Ediᴄt perpetuel & irrevocable, de la mesme puissance Imperiale, & de nostre certaine science, que nos Successeurs Rois de Boheme, & tous les autres Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pourront posseder toutes les minieres & mines d'or, d'argent, d'estaim, de cuivre, de plomb, & de tous autres metaux, comme aussi les salines, qui sont déja découvertes, & que l'on découvrira à l'advenir, tant en nostre dit Royaume, & aux Provinces qui y sont annexées, que dans les terres & Principautez des autres Princes Electeurs, sans qu'ils soient tenus d'en payer aucuns droicts, en quelque façon ou maniere que ce puisse estre. Ils pourront aussi recevoir les droicts & peages qui sont déja establis, & donner retraite aux Juifs, ainsi que les Rois de Boheme, nos Ayeuls & Predecesseurs, comme aussi les autres Electeurs ont de tout temps eu droit de le pouvoir faire.

CHAPITRE X.

De la Monnoye.

Nous ordonnons aussi que le Roy de Boheme, qui aprés Nous succedera au Royaume, pourra faire battre monnoye d'or & d'argent, en tel endroit de son Royaume, & en tels lieux de son obeïssance que bon lui semblera, en la maniere & forme qui a esté de tout temps observée en nostre dit Royaume: & ce suivant le droict que les Rois nos Predecesseurs ont de tout temps possedé.

Aussi entendons-nous, & ordonnons par cette presente Constitution Imperiale & grace perpetuelle, que les Rois de Boheme pourront acheter des autres Princes & Seigneurs, mesmes de toute autre personne, des terres, chasteaux & heritages, de quelque nature qu'ils puissent estre, & mesmes les recevoir en don & par engagement: à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de les laisser en la mesme nature qu'ils les auront trouvez; les fiefs comme fiefs, les franc-aleus comme franc-aleus, &c. & de payer les redevances ordinaires à l'Empire. Laquelle presente Constitution nous estendons aussi à tous les autres Electeurs, tans Ecclesiastiques que Seculiers, leurs Successeurs & Heritiers legitimes: le tout à la charge & aux conditions ci-dessus dites.

CHAPITRE XI.

De l'exemption des Princes Electeurs.

§. 1. Nous ordonnons aussi que les Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Vassaux, Officiers, Soldats, Bourgeois, & toutes les autres personnes, de quelque condition ou qualité qu'elles puissent estre, sujettes des Eglises de Cologne, de Mayence & de

Tre-

Treves, ne pourront pas estre tirez hors de la jurisdiction desdites Eglises, à l'instance du demandeur, ni obligez de comparoir & d'estre à droict par-devant d'autres Juges, que par-devant les Juges ordinaires des Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, ainsi que Nous trouvons qu'il a esté de tout tems observé. Et s'il arrive que nonobstant nostre present Edict quelqu'un des Sujets des Eglises de Mayence, de Treves & de Cologne soit ajourné par-devant un autre Juge, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, celui qui aura ainsi esté ajourné ne sera pas tenu de comparoir : mais Nous ordonnons que tout ce qui aura esté fait contre les defaillans par des Juges demeurans hors du ressort de la jurisdiction desdites Eglises, sera nul & de nul effet.

§. 2. A quoi Nous ajoustons bien expressément que les Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Vassaux, Bourgeois & Habitans, sujets desdites Eglises, de quelque condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des Sentences deffinitives ou interlocutoires des Officiaux, ou des Juges seculiers desdits Archevesques & desdites Eglises, si ce n'est en cas de déni de justice : faisans defenses à tous autres Juges de recevoir lesdites appellations, & d'en connoistre, à peine de nullité. Et en cas de déni de justice, Nous leur permettons d'appeller, non point indifferemment à tout autre Juge, ordinaire ou subdelegué, mais immediatement à la Cour Imperiale, & au Juge qui y presidera, cassans & annullans tout ce qui aura esté fait au prejudice de cette presente Constitution.

§. 3. Laquelle Nous estendons aussi par cette Loy Imperiale aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg, & à leurs Successeurs & Heritiers legitimes, en la maniere & forme ci-dessus dite.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes.

§. 1. Les soins qui occupent nostre esprit continuellement pour le bien de l'Estat, ont fait considerer à nostre Hautesse Imperiale, qu'il est necessaire que les Princes Electeurs, qui sont les fondemens inebranlables & les bases immobiles de l'Empire, estant esloignez les uns des autres, s'assemblent plus souvent qu'ils n'ont accoustumé de faire ; afin qu'ayant fait rapport à l'Assemblée des manquemens & des desordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voisinage, ils y puissent remedier par un commun avis, & ordonner par la prudence de leurs conseils la reformation necessaire.

§. 2. C'est pourquoi Nous avons resolu en l'Assemblée solemnelle des Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs, & de leur avis, Nous avons jugé à propos d'ordonner, qu'à l'avenir lesdits Princes Electeurs s'assembleront en personne une fois l'an en une de nos Villes Imperiales, dans un mois aprés Pasque. Et pour cet effet Nous desirons que l'Assemblée de l'année presente se fasse en nostre Ville Imperiale de Metz, pour y faire resoudre le lieu où elle se pourra commodément faire l'année prochaine. Et cette presente Ordonnance n'aura lieu que tant qu'il plaira à Nous & à eux : prenans en nostre protection & sauvegarde lesdits Princes Electeurs, tant en allant & en venant, que pendant le sejour qu'ils feront en ces Assemblées.

Et dautant que l'expedition des affaires est le plus souvent retardée par les festins qui se font aux Assemblées des Princes, Nous ordonnons de leur consentement, que pendant lesdits Assemblées il ne se fera point de festin general ; mais que l'on en pourra faire de particuliers, qui ne fassent point de prejudice à l'expedition des affaires.

CHAPITRE XIII.

De la revocation des Privileges.

Nous ordonnons aussi par cét Edict Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les Privileges & toutes les Lettres que Nous, ou les Empereurs nos Predecesseurs auront accordez ou octroyez *de motu proprio*, ou autrement, à toutes sortes de personnes, de quelque condition ou qualité qu'ils soient, mesmes aux Villes & Communautez, pour des drotis, coustumes, graces & exemptions, & mesmes ceux que Nous ou les Empereurs nos Successeurs pourront octroyer à l'avenir, ne pourront prejudicier ou déroger en façon quelconque aux droicts, honneurs & dignitez des Seigneurs Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers; encore que par lesdits Privileges & Lettres il fust expressément dit, qu'ils ne pourront pas estre revoquez, si ce n'est que lesdites Lettres soient entierement inserées en la revocation, & qu'elle en fasse mention particuliere. Lesquels Privileges & Lettres, entant qu'ils prejudicient & dérogent aux libertez, jurisdictions, droits, honneurs & domaines desdits Princes Electeurs, ou d'aucuns d'eux, Nous cassons & revoquons de nostre certaine science, & les tenons pour cassez & revoquez de nostre pleine puissance Imperiale.

CHAPITRE XIV.

De ceux ausquels on oste les Fiefs, comme en estant indignes.

Et dautant qu'en plusieurs lieux les vassaux & feudataires font une resignation verbale, hors de saison & malicieusement, des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, afin de les pouvoir defier, & afin de pouvoir sous pretexte d'une guerre & inimitié declarée, attaquer, envahir & occuper les mesmes fiefs & terres, Nous declarons par cet Edict perpetuel & irrevocable, que telles resignations & renonciations seront estimées comme non faites, si ce n'est qu'elles ayent esté faites franchement & réellement; en sorte que les Seigneurs ayent esté mis en possession réelle & effective desdits fiefs, avec protestation de la laisser libre ausdits Seigneurs, sans les troubler ou inquieter en façon quelconque. Ordonnans que ceux qui troubleront leurs Seigneurs en la possession de ces fiefs resignez ou non-resignez, seront declarez infames, & mis au ban de l'Empire, sans qu'ils y puissent jamais rentrer, sous quelque pretexte que ce soit; declarans que l'investiture qu'on leur pourroit donner au prejudice de la presente Constitution, sera nulle. Nous ordonnons aussi que les mesmes peines seront executées contre ceux qui oseront aggresser leurs Seigneurs, ou les deservir malicieusement, sans défy ou renonciation préalable.

CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

§. 1. Nous desapprouvons aussi & condamnons toutes ligues & conspirations illicites, & toutes assemblées particulieres, defenduës par les Loix entre Villes & Villes, par-

particulier & particulier, ou entre Ville & particulier, sous pretexte de parenté, ou de protection de Bourgeois & d'habitans, & sous quelqu'autre couleur que l'on puisse donner à telles alliances & confederations, lesquelles par ces presentes Nous declarons nulles. Comme aussi toutes celles que les particuliers habitans & sujets des Princes ou Seigneurs pourroient faire avec quelqu'autre Prince, Ville ou Communauté, sans le consentement de leurs Seigneurs, & sans les excepter en leurs traitez. Ce que Nous ordonnons en execution des Constitutions des Empereurs nos Predecesseurs.

§. 2. A la reserve neantmoins des confederations, ligues & alliances que l'on sçait avoir esté faites par les Princes & Villes pour la conservation de la paix publique.

§. 3. Nous condamnons toutes les personnes particulieres, qui auront osé faire des ligues & des confederations contre la disposition expresse de cette Loi, en vingt trois marcs d'or d'amende, outre la peine ci-dessus portée, & la notte d'infamie, & chaque Ville, outre la perte de ses privileges, droits & libertez, en deux cens marcs d'or, dont la moitié sera confisquée à nostre profit, & l'autre moitié au profit du Seigneur, au prejudice duquel l'alliance ou la ligue aura esté faite.

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburger.

§. 1. Et dautant que plusieurs Bourgeois, qui sont sujets à des Princes ou à des Barons, voulans secoüer le joug de la sujetion ordinaire, acquierent le droit de Bourgeoisie ailleurs, pretendans estre protegez par ceux qui leur donnent ce droit, & joüyr des libertez & des privileges des lieux où ils l'acquierent, pendant qu'ils ne laissent pas de demeurer & de resider effectivement au lieu de leur premier domicile, & sous leurs anciens Seigneurs, lesquels Bourgeois on appelle en Allemagne *Pfalburger*; & parce qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de sa malice, Nous, aprés avoir sur cela pris l'avis de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, de nostre pleine puissance Imperiale & certaine science, avons ordonné & ordonnons par cet Edict perpetuel & irrevocable, que les Bourgeois & Habitans qui se mocqueront en cette maniere de ceux sous lesquels ils demeurent, ne pourront en façon quelconque joüyr des droits, privileges & libertez des Villes où ils auront acquis le droit de Bourgeoisie, s'ils n'y demeurent effectivement, & s'ils n'y font toutes les choses que les habitans des lieux sont obligez de faire.

§. 2. Et ceux qui sont déja receus, ou que l'on recevra ci-aprés contre la disposition de cette Loy, ne pourront en façon quelconque joüir du droit de cette reception, ni des privileges des lieux où ils pretendront avoir esté receus, & cela nonobstant tous privileges, lettres, ou coustumes à ce contraires, que l'on peut avoir deja obtenuës, ou que l'on pourroit obtenir ci-aprés: lesquelles en ce qu'elles sont contraires à cette Ordonnance, Nous revoquons par ces presentes, & les declarons nulles & de nul effet; à la reserve des droits que les Seigneurs, qui auront esté ainsi abandonnez, ont sur les personnes & sur les biens de leurs sujets: faisans defenses à tous autres Seigneurs, Villes & Communautez de recevoir les sujets d'autrui, & commandans de renvoyer ceux qu'ils auront receus chez eux, dans un mois aprés la signification des presentes, à peine de cent marcs d'or pur, moitié applicable à nostre Espargne, & l'autre moitié aux Seigneurs de ceux qui auront esté ainsi receus.

CHAPITRE XVII.

Des défis.

Nous declarons que ceux qui ayant sujet de défier quelqu'un, ou qui feront semblant d'en avoir, l'auront envoyé défier ailleurs qu'au lieu de son domicile, ou en lieu où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres, ni brûler ses maisons, ou autrement endommager ses heritages. Et dautant qu'il n'est pas raisonnable que l'on tire de l'avantage de la malice, Nous ordonnons par cet Edict perpetuel & irrevocable, que qui que ce soit ne pourra, sous pretexte de défy, faire des ravages, brûler ou outrager un Seigneur ou quelqu'autre personne, avec laquelle il a vécu familierement, ou dans une amitié & civilité honneste, que trois jours aprés que le défy aura esté signifié à la personne, ou au domicile de celui qu'il voudra défier. Quiconque entreprendra d'en user autrement, sera declaré infame, & puni par la Justice comme traistre, tout de mesme que s'il avoit aggressé sans défy.

Nous defendons aussi & condamnons toutes sortes de guerres & querelles injustes, comme aussi les incendies, ravages, violences & impositions indeuës, comme aussi les exactions que l'on a accoustumé de faire pour des saufconduits & des sauvegardes que l'on contraint de prendre. Le tout sous les peines portées par les Loix.

CHAPITRE XVIII.

Les Lettres d'intimation.

Vobis illustri & magnifico Principi, Domino Marchioni Brandeburgensi, Sacri Imperii Archicamerario, Coëlectori & amico nostro charissimo. Electioni Romani Regis, quæ ex rationalibus causis imminet facienda, præsentibus intimamus, vosque ex officii nostri debito ad Electionem præfatam ritè vocamus; quatenus à die tali, &c. intra tres menses continuò computandos, per vos seu Nuncios aut Procuratores vestros, unum vel plures sufficiens mandatum habentes, ad locum debitum, juxta formam sacrarum Legum super hoc editarum, venire curetis, deliberaturi, tractaturi & concordaturi cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus vestris, & nostris de Electione futuri Regis Romanorum, in Imperatorem postmodum, favente Deo, promovendi. In eodem mansuri usque ad plenam confirmationem Electionis hujusmodi: & alias facturi & processuri, prout in sacris Legibus super hoc deliberate editis invenitur expressum: alias non obstante vestra, seu vestrorum absentia, in præmissis unà cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus vestris, prout Legum ipsarum sancivit autoritas, finaliter procedemus.

CHAPITRE XIX.

La forme de la procuration.

Nos N. Dei gratiâ Comes Palatinus Rheni; Sacri Imperii Archidapifer, Princeps Elector, Notum facimus tenore præsentium universis, Quòd cùm Electio Romanorum Regis ex rationalibus causis immineat facienda, Nos de honore & statu Sacri Imperii sollicitudine debita intendere cupientes, ne tam gravibus dispendiis periculosè subjaceat, de fide & circumspectionis industria dilectorum nobis talis, &c. fidelium nostrorum obtinentes, utique præsumptionis indubia fiduciam fin-

singularem, ipsos, & quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod per unum inceptum fuerit, per alium finiri valeat & licitè terminari, omni jure, modo & forma, quibus melius & efficacius possumus seu valemus, nostros veros & legitimos Procuratores & Nuncios speciales facimus, constituimus & ordinamus, ad tractandum ubi libet unà cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus nostris, tam Ecclesiasticis quàm Secularibus, & cum ipsis concordabunt * *& concludens de quacumque persona habili & idonea in Regem Romanorum eligenda, & ipsis tractatibus super Electione talis personæ habendis, pro nobis, loco & nomine nostris, interessendum, tractandum & deliberandum; nec non vice & nomine nostris eandem personam nominandum, & in ipsam consentiendum, ac etiam in Regem Romanorum eligendum, ad Sacrum Imperium promovendum, ac in animam nostram præstandum quodcumque juramentum necessarium, debitum & consuetum fuerit; circa præmissa & quod libet præmissorum, alium vel alios Procuratores in solidum substituendum & revocandum, & omnia & singula faciendum quæ in præmissis & circa præmissa, etiam usque ad consummationem tractatuum, nominationis, deliberationis & Electionis hujusmodi de præsenti facienda necessaria aut utilia fuerint, seu etiam quomodolibet opportuna, etiamsi præmissa, vel eorum quodlibet, mandatum exigant speciale, etiamsi majora vel magis singularia fuerint supradictis, & quæ nosmetipsi facere possemus, si hujusmodi tractatuum, deliberationis, nominationis & Electionis futuræ negotiis præsentes & personaliter adessemus. Gratum & ratum habentes, & habere volentes, & nos perpetuò habituros firmiter promittentes, quicquid per antedictos Procuratores seu Nuncios nostros, necnon substitutos & substituendos, ab ipsis seu ipsorum altero, in præmissis seu præmissorum quolibet, actum, gestum, seu factum fuerit, aut quomodolibet ordinatum.*

CHAPITRE XX.

De l'union des Princes Electeurs, & des droits qui leur sont particuliers.

Dautant que l'on sçait que toutes les Principautez, en vertu desquelles les Princes Electeurs Seculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains, futur Empereur, sont tellement annexées & attachées aux droits, charges, dignitez & autres prerogatives, qu'elles sont entr'elles inseparablement unies, en sorte que le droit & la voix, l'office & la dignité ne peut appartenir qu'à celui qui possede effectivement lesdites Principautez, avec leurs terres, vassallages, fiefs & domaines; Nous ordonnons par cet Edict Imperial, perpetuel & irrevocable, qu'à l'avenir lesdites Principautez seront tellement unies à la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautez, le sera aussi de la dignité Electorale, & sera reputé de tous vray & legitime Electeur, & comme tel on sera tenu de le convier aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les Assemblées qui seront convoquées pour l'honneur & pour la dignité de l'Empire, & pour le bien de l'Estat, sans que la dignité Electorale puisse estre separée des Principautez, en quelque tems & pour quelque cause que ce soit, & sans que l'une puisse estre demandée ou evincée sans l'autre, en justice ou autrement: voulans que toute audience soit déniée à celuy qui demandera l'une sans l'autre. Et s'il arrive par surprise ou autrement, que l'on donne audience à ceux qui demanderont l'une sans l'autre, ou mesme que l'on ait donné quelque Mandement ou Sentence pour cet égard, le tout sera nul & de nul effet.

* Il y a ici faute dans l'Original.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de marcher entre les Archevesques.

Nous avons dit au commencement de la presente Constitution, qu'il estoit necessaire de regler l'orde & le rang que les Electeurs doivent tenir, tant au Conseil qu'aux Processions,& mesmes à table dans les Dietes & autres Assemblées publiques,afin d'eviter les inconvenients qui pourroient arriver. C'est pourquoy Nous avons resolu d'assigner à chacun le rang, qu'ils auront à prendre aux Processions & en marchant, & ordonnons par cet Edict perpetuel, que toutes les fois que l'Empereur, ou le Roy des Romains, voudra sortir en public & en ceremonie, pendant les Dietes & Assemblées generales, & qu'il voudra faire porter les honneurs ou ornements devant luy, l'Archevesque de Treves marchera le premier & seul, en sorte qu'entre luy & l'Empereur il n'y ait que les Princes qui porteront les honneurs. Mais si l'Empereur ne les fait pas porter, alors ledit Archevesque marchera bien au mesme rang, mais immediatement devant l'Empereur; aux costez duquel marcheront les deux Archevesques, chacun en la place qui luy a esté ci dessus assignée, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de marcher entre les Princes Seculiers, qui portent les honneurs.

Et afin de declarer le rang que les Princes Electeurs Seculiers doivent tenir en marchant avec l'Empereur en public, & en ceremonie. Nous ordonnons que, quand l'Empereur, où le Roy des Romains, se trouvera en quelque Diete ou Assemblée generale, où il faudra que les Princes Electeurs portent les honneurs ou ornemens Imperiaux devant luy, en sortant en public, ou en marchant en Procession; l'Electeur de Saxe, qui porte l'Epée Imperiale ou Royale, marchera immediatement devant l'Empereur, entre luy & l'Archevesque de Treves, & aura à sa droite le Comte Palatin, portant la Pomme, & à sa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, marchans tous trois de front. Le Roy de Boheme suivra l'Empereur immediatement, sans que personne marche entre luy & l'Empereur.

CHAPITRE XXIII.

Des fonctions des Archevesques en la presence de l'Empereur.

Quand il faudra dire la Messe devant l'Empereur, ou devant le Roy des Romains, & que les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, ou bien deux d'entr'eux s'y trouveront presents; en ce cas-là on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la Paix, & mesmes aux benedictions qui se font à la table, comme aussi aux graces qui se disent aprés le repas, l'ordre que Nous avons jugé à propos d'y establir, mesmes de leur avis & consentement; sçavoir que le premier aura cet honneur le premier jour, le second le second jour, & le troisiéme le troisiéme

fiéme jour ; eſtabliſſans l'ordre de la primauté entre les Archeveſques ſuivant l'ordre & le temps de leur conſecration. Et afin qu'ils ſe previennent les uns les autres par honneur & civilité, & que par leur exemple ils obligent les autres à s'honnorer entr'eux ; Nous voulons que celuy à qui il appartiendra d'officier, faſſe à ſes Collegues l'honneur de leur offrir ſa place, & qu'il n'officie qu'aprés que les autres s'en ſeront excuſez.

LES LOIX SUIVANTES ont eſté publiées par Charles IV. Empereur Auguſte, Roy de Boheme, en la Dieté de Mets, le jour de Noël 1356. *aſſiſté de tous les Princes Electeurs du Saint Empire, & en la preſence du Reverend Pere en Dieu T. Eveſque d'Albe, Cardinal du Saint Siege, & de Charles fils aiſné de France, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois.*

CHAPITRE XXIV.

§. 1. Nous ordonnons que celuy qui aura eſté ſi méchant que d'attenter, ou de promettre d'attenter avec des Princes, Gentilshommes, ou avec des particuliers, ou meſmes avec des roturiers, ſur la vie des Reverends & illuſtres Princes Electeurs du Saint Empire Romain, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, qui ſont comme les membres de noſtre corps, ou de quelqu'un d'eux, periſſe par le glaïve comme criminel de leze-Majeſté, & que ſes biens ſoient confiſquez, parcequ'en ces rencontres les Loix puniſſent avec la meſme ſeverité la volonté que le crime meſme. Et bien qu'il fuſt juſte que les fils d'un tel mouruſſent d'une meſme mort, parce que l'on en peut apprehender les meſmes exemples, neantmoins par une bonté particuliere Nous leur donnons la vie; mais Nous voulons qu'ils ſoient fruſtrez de la ſucceſsion maternelle, & de tous les biens qu'ils pourroient eſperer de leurs autres parens & amis ; afin qu'eſtant toûjours pauvres & neceſſiteux, ils ayent inceſſamment devant leurs yeux l'infamie de leur pere, & qu'eſtant privez de toutes ſortes d'honneurs & de dignitez, ils languiſſent dans une neceſſité continuelle, en ſorte qu'ils trouvent leur ſoulagement en la mort, & leur ſupplice en la vie.

§. 2. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telle ſorte de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 3. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent eſtre, Nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament, ou non ; afin qu'elles ſe contentent de la ſeule nourriture, & qu'elles ne joüyſſent ny de l'advantage de la ſucceſſion, ny de la qualité d'heritieres; parce que la Sentence doit eſtre d'autant plus moderée à leur égard, que Nous ſommes perſuadez que l'infirmité de leur ſexe les empeſchera de commettre des crimes de cette nature.

§. 4. Nous declarons auſſi que les emancipations, que telles gens auront faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la preſente Loy, ſeront nulles & de nul effet.

§. 5. De meſme Nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations, & toutes les autres alienations qui auront eſté faites par fraude, & meſmes de droit, depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations.

§. 6. Nous permettons bien aux femmes de retirer leur dot, mais ſi le doüaire que leurs maris

maris leur ont constitué, & dont elles ont eu le revenu & l'usufruict, doit retourner à leurs fils, Nous voulons que tout ce qui doit ainsi estre restitué aux fils, soit appliqué à nostre Espargne, & mesmes que l'on n'en reserve aux filles que la falcidie.

§. 7. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils, doit aussi estre entendu de leurs satellites, complices & ministres, comme aussi de leurs fils. Toutesfois si quelqu'un des complices, touché du desir d'une veritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il pourra s'asseurer d'une honnorable recompense de nostre part. Mais ceux qui auront eu part à ces conspirations, & ne les auront revelées que bien tard, neantmoins devant qu'elles ayent esté découvertes, ils pourront s'asseurer du pardon de leur crime. Nous ordonnons aussi que mesmes apres la mort du criminel on pourra informer de ce qui aura esté fait contre les personnes desdits Princes Electeurs, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques. On peut aussi en ce crime donner la question aux serviteurs & domestiques contre leurs maistres.

§. 8. Nous ordonnons aussi par ce present Edict Imperial, & voulons, que mesmes on commence à informer aprés la mort du criminel; afin que le crime estant averé, la memoire du defunt puisse estre condamnée, & ses biens confisquez. Car dés que quelqu'un se resoult à une méchanceté de cette nature, il en est coulpable en son ame, & bourrellé en sa conscience. C'est pourquoy dés que quelqu'un se trouvera coulpable de ce crime, Nous voulons qu'il ne puisse plus ny vendre, ny aliener, ny donner la liberté à ses esclaves, & mesmes on ne luy pourra pas payer ce qui luy est deu.

§. 9. Nous ordonnons que pour ces crimes on pourra appliquer à la question les serviteurs & domestiques des criminels, & on les pourra contraindre de déposer contre leurs maistres; parce que l'on ne peut pas assez detester les attentats qui se font contre les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procés, Nous voulons que les biens qui luy pourroient venir par succession, soient mis entre les mains de la Justice, jusques à ce que l'on sçache à qui ils doivent appartenir.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.

S'il est bon que toutes les autres Principautez soient conservées entieres, afin que la Justice s'affermisse, & que les bons & fidelles Sujets joüissent d'un grand repos & d'une profonde paix, il est sans comparaison plus juste que les grandes Principautez, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs demeurent en leur entier. Car là où le peril est plus grand, c'est là où il faut user de plus forts remedes; de peur que les piliers estant abattus, tout le bastiment ne tombe en ruine.

§. 1. Nous voulons donc, & ordonnons par cet Edict perpetuel, qu'à l'avenir les grandes & magnifiques Principautez, sçavoir le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, la Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, districts, hommages & vassallages, avec leurs appartenances & dépendances, ne pourront pas estre partagées, divisées ou démembrées, en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent perpetuellement unies, & conservées en leur entier.

§. 2. Nous voulons que le fils aisné y succede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à luy seul, si ce n'est qu'il soit fol, ou qu'il ait tel autre notable défaut qui

qui l'empesche absolument de gouverner. Auquel cas Nous luy ostons la succession, à laquelle Nous appellons le second fils, s'il y en a un en la mesme ligne ; sinon, l'aisné des freres, ou tel autre parent paternel, qui se trouvera estre le plus proche en ligne directe & masculine : lequel sera tenu de donner des preuves de sa bonté & pieté à ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance, selon que Dieu l'inspirera, & selon le bien qu'il aura, defendans expressément tout partage, division & démembrement des Principautez des Electeurs, & de leurs appartenances & dépendances, en quelque façon que ce puisse estre.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Imperiale & de la seance.

Le jour que l'Empereur, ou le Roy des Romains, voudra tenir sa Cour solemnelle, les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, se rendront à une heure, ou environ, au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur, ou Roy des Romains, estant revestu de ses habits Imperiaux, montera à cheval avec tous les Princes Electeurs, qui l'accompagneront jusques au lieu preparé pour la seance, en l'ordre & de la façon que nous avons ci-dessus prescrit, en l'Ordonnance qui regle l'ordre des Processions.

§. 2. En cette Procession l'Archichancellier dans l'Archicancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera au bout d'un baston d'argent tous les Seaux Imperiaux & Royaux.

§. 3. Mais les Princes Seculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Espée de la façon que Nous avons dit ailleurs.

§. 4. Quelques autres Princes, dont la nomination dépendra de la volonté de l'Empereur, porteront la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & celle de Milan immediatement devant l'Archevesque de Treves, qui marchera au rang que Nous luy avons donné ci-dessus. Toutesfois cette ceremonie se fera seulement devant l'Empereur couronné, & non devant le Roy des Romains.

§. 5. L'Imperatrice, ou la Reine des Romains, estant revestuë de ses habits & ornemens Royaux, marchera immediatement aprés l'Empereur, ou Roy des Romains, mais éloignée de quelques pas, & marchera ainsi jusques au lieu de la seance, accompagnée de ses Dames ; & de ses Filles d'honneur.

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les Cours solemnelles des Empereurs, ou des Rois des Romains.

Nous ordonnons qu'en quelque lieu que l'Empereur, ou le Roy des Romains, voudra tenir ses Cours solemnelles, où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions & d'exercer leurs charges, on observera l'ordre suivant.

§. 1. Premierement, l'Empereur, ou le Roy des Romains, estant assis en sa Chaire Royale, ou au Thrône Imperial, le Duc de Saxe fera sa charge de la façon que Nous allons dire. On mettra devant le logis de la seance Imperiale ou Royale un tas d'avoine, qui aille jusques à la poitrine ou jusques à la selle du cheval, sur lequel le Duc sera monté;

 &

& le Duc tenant en la main un baston d'argent & une mesure ou boisseau d'argent du poids de douze marcs, & estant à cheval, remplira son boisseau d'avoine, & le donnera au premier palefrenier qu'il rencontrera, & aprés avoir planté le baston dans l'avoine il se retirera, & laissera l'avoine au Seigneur de Pappenheim, Vice-Mareschal, & en son absence au Mareschal de la Cour Imperiale, qui en permettra le pillage.

§. 2. Dés que l'Empereur, ou le Roy des Romains, se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est à dire les Archevesques, estant debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront, suivant l'ordre que Nous avons ci-dessus prescrit. La benediction estant dite, tous les mesmes Archevesques, s'ils y sont presents, ou bien un ou deux d'entr'eux, prendront les Seaux Imperiaux ou Royaux des mains du Chancelier de l'Empereur, & celuy, dans l'Archicancellariat duquel la Cour solemnelle se tient, ayant à ses costez les deux autres Archevesques, qui porteront avec luy la main au baston d'argent, auquel pendent les Sceaux, s'avancera, & faisant une profonde reverence mettra les Sceaux sur la table devant l'Empereur, qui les rendra aussi-tost: & celuy dans l'Archicancellariat duquel les ceremonies se font, se mettra le grand Sceau au col, & le portera ainsi pendant tout le disner, & apres disner en allant à cheval depuis le Palais, jusques à son logis. Or le baston, dont nous venons de parler, doit estre d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevesques le feront faire à leurs dépens, chacun pour un tiers. Le baston & les Sceaux demeureront au Chancelier de la Cour, qui en fera ce qu'il luy plaira. Car dés que celuy des Archevesques, auquel il appartiendra de porter les Sceaux au col depuis le Palais jusques à son logis, y sera arrivé, il renvoyera le Sceau & le cheval au Chancelier de la Cour, auquel la bienseance veut qu'il donne aussi le cheval, afin de luy témoigner l'affection qu'il a pour luy, & l'estime qu'il fait de sa personne.

§. 3. Aprés cela le Marquis de Brandebourg, estant à cheval, s'approchera, & ayant en ses mains un bassin & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle serviette, en mettant pié à terre, donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains.

§. 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera aussi à cheval, portant quatre plats d'argent avec de la viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pié à terre, mettra les plats sur la table, devant l'Empereur ou Roy des Romains.

§. 5. Aprés ceux-là viendra le Roy de Boheme, Grand Eschanson, estant aussi à cheval, & tenant en la main une coupe ou gobelet d'argent, du poids de douze marcs, couvert, & plein de vin & d'eau, & ayant mis pié à terre, presentera à boire à l'Empereur ou au Roy des Romains.

§. 6. Nous ordonnons aussi, que suivant ce qui a esté pratiqué jusques icy, le Seigneur de Falquenstein Vice-Chambellan, ait le cheval, le bassin & l'aiguiere du Marquis de Brandebourg. Le Seigneur de Nortemberg, Maistre d'Hostel, le cheval & les plats du Comte Palatin du Rhin. Le Vice-Eschanson de Limbourg le cheval & le gobelet du Roy de Boheme. Et le Vice-Mareschal de Pappenheim le cheval, le baston & la mesure du Duc de Saxe : bien entendu si ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Imperiale ou Royale, & s'ils y font les fonctions de leurs charges : mais s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'entr'eux, alors les Officiers ordinaires de l'Empereur, ou du Roy des Romains, serviront au lieu des absens, chacun en sa charge : & comme ils en feront les fonctions, aussi joüyront-ils des emolumens.

CHAP.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

§. 1. La table Imperiale ou Royale doit estre disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six piés que les autres tables de la salle, & aux jours des Cours solemnelles personne ne s'y mettra, sinon l'Empereur, ou le Roy des Romains, seul.

§. 2. Mais la place, ou la table de l'Imperatrice, ou Reine sera dressée à costé, & plus bas que celle de l'Empereur ou Roy des Romains, de trois piés, & plus haut que celle des Electeurs de trois piés: mais on dressera les tables & places des Princes Electeurs toutes d'une mesme hauteur.

§. 3. On dressera les tables pour les sept Electeurs, Ecclesiastiques & Seculiers, au bas de la table Imperiale: sçavoir trois du costé droit, & trois autres du costé gauche, & la septiéme vis à vis de l'Empereur, ou Roy des Romains, dans le mesme ordre que Nous avons dit ci-dessus au chapitre des Seances & de l'ordre des Princes Electeurs; en sorte que personne, de quelque condition ou qualité qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux ou à leurs tables.

§. 4. Toutesfois les susdits Princes Electeurs Seculiers, ou aucuns d'eux, ne se pourront pas mettre à table, que tous les autres Electeurs, leurs Collegues, n'ayent fait leurs charges: mais dés que quelqu'un aura fait la sienne, il se retirera auprés de sa table, & se tiendra là debout, jusques à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions de leurs charges, & alors ils s'asserront tous en mesme temps, chacun à sa table.

§. 5. Et dautant que Nous trouvons par des relations trés-certaeins, & par des traditions si anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a esté de tout temps heureusement observé que l'Election d'un Roy des Romains, futur Empereur, se doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la-Chapelle, & que l'Esleu Empereur doit tenir sa premiere Cour à Nuremberg, Nous voulons pour plusieurs raisons qu'il en soit usé de mesme à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empeschement legitime.

§. 6. Quand aussi quelqu'un des Electeurs, ne pouvant pas venir en personne à ces Cours solemnelles, y envoyera un Ambassadeur, ou Deputé, cet Ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre, sera bien admis aux Assemblées en vertu de son pouvoir, mais il ne se mettra pas à la table que l'on aura dressée pour celuy qui l'aura envoyé.

§. 7. Enfin toutes les ceremonies de la Cour Imperiale ou Royale estant achevées, tout l'échaffaut, ou bastiment de bois, qui aura esté fait pour la seance, & pour les tables de l'Empereur, ou Roy des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour une Cour solemnelle ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au Maistre d'Hostel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lors que les Princes font hommage de leurs fiefs à l'Empereur, ou au Roy des Romains.

§. 1. Nous ordonnons par le present Edict Imperial, que, lors que les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, recevront leurs fiefs ou regales des mains de l'Em-

l'Empereur, ou Roy des Romains, on ne les pourra pas obliger de payer ou de donner quoy que ce soit. Car l'argent que l'on donne pour les investitures, estant deu aux Officiers, & les Princes Electeurs estant les premiers Officiers de la Cour, où ils ont leurs Substituts establis & gagez par les Empereurs, il seroit impertinent que les Substituts de... ssent de l'argent ou des presents à leurs Superieurs, si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur vueillent donner quelque chose de leur bonne volonté, & par liberalité.

§. 2. Mais tous les autres Princes de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur, ou du Roy des Romains, donneront aux Officiers de la Cour chacun soixante-trois marcs & un quart d'argent, si ce n'est qu'il puisse verifier son exemption, & faire voir que par privilege Imperial ou Royal il est dispensé de payer ladite somme, & tous les autres droits que l'on a accoustumé de payer quand on prend l'investiture. Et ce sera le Maistre d'Hostel de l'Empereur, ou du Roy des Romains, qui fera le partage de ladite somme de soixante-trois marcs & un quart d'argent, en la maniere qui suit. Premiérement, en prenant dix marcs pour luy, il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur, ou du Roy des Romains: aux Secretaires, Notaires & Dictateurs il donnera trois marcs, & au Scelleur pour la cire un quart: sans que le Chancelier, ou les Secretaires soient tenus de donner pour cela autre chose sinon un certificat, & de simples Lettres d'investiture. Semblablement, le Maistre d'Hostel donnera de ladite somme dix marcs à l'Eschanson de Limbourg, dix au Maistre d'Hostel de Nortemberg, dix au Vice-Mareschal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Falquenstein: pourveu qu'ils se trouvent en personne à ces investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs charges; autrement, & en leur absence les Officiers de la Cour de l'Empereur, ou du Roy des Romains, qui feront la charge des absens, & qui en auront eu la peine, en recevront aussi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais le cheval, ou telle autre beste que montera le Prince qui fait hommage à l'Empereur, ou au Roy des Romains, quelle qu'elle soit, appartiendra au Grand Mareschal, c'est à dire au Duc de Saxe, s'il y est present, sinon, au Seigneur de Pappenheim son Vice-Mareschal, & en son absence au Mareschal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.

§. 1. Dautant que la grandeur de l'Empire Romain doit donner des Loix, & commander à plusieurs peuples de diverses Nations, mœurs, façons de vivre & langages, il est juste, & les plus sages le jugent ainsi, que les Princes Electeurs, qui sont les colomnes & Arc-boutans de l'Empire, soient instruits en sorte qu'ils parlent plusieurs langues, parce qu'estant obligez de soulager l'Empereur en ses plus importantes affaires, il est necessaire qu'ils entendent plusieurs personnes, & aussi qu'ils se puissent faire entendre à plusieurs.

§. 2. C'est pourquoy Nous ordonnons, que les fils, heritiers & successeurs des illustres Princes Electeurs; sçavoir du Roy de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, qui sçavent apparemment l'Alleman, parce qu'ils le doivent avoir appris dés leur enfance, estant parvenus à l'âge de sept ans se fassent instruire en la Langue Latine, Italienne & Sclavonne, si-bien qu'ayant atteint celuy de quatorze, ils y puissent être sçavans. Ce que Nous ne jugeons pas seulement utile, mais

mais aussi necessaire, à cause que l'usage de ces Langues est fort ordinaire dans l'Empire, pour le maniement de ses plus importantes affaires.

§. 3. Toutefois Nous laissons à la discretion des peres le particulier de cette instruction, en sorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment succeder dans l'*Electorat*, aux lieux où ils pourront apprendre ces Langues avec facilité, ou de leur donner des precepteurs & des camarades, par l'instruction & conversation desquels ils s'y puissent rendre parfaits.

CHAPITRE VIII.

Diverses remarques sur la Bulle d'Or.

1 AUtrefois les Empereurs faisoient sceller leurs Edicts d'un Sceau d'or, que l'on appelloit *Bulle*, mot barbare en sa signification plustost qu'en son etymologie; mais on appelle par excellence Bulle d'Or, l'Edict que l'Empereur *Charles* IV. Duc de Luxembourg & Roy de Boheme fit en l'an 1356, pour regler les droits, privileges, prerogatives & preéminences des Princes Electeurs, & ce à cause de l'avantage que cet Edict a sur tous les autres, servant comme de Pragmatique Sanction, ou plustost comme de Loy fondamentale à l'Empire, de base à la grandeur des Electeurs, & de lustre à la dignité Electorale. L'original de cet Edict, qui est conceu en Latin, & écrit sur du velin, se garde dans l'Hostel de la Ville de Francfort sur le Mein, relié en parchemin rouge, de l'épaisseur d'un bon pouce in quarto. Au dos du Livre, où il est cousu, passent plusieurs laqs de soye noire & jaune, au bout desquels pend un Sceau d'or de l'épaisseur & de la grandeur d'un escu blanc, que l'on dit estre remply de cire par dedans. D'un costé on voit l'Empereur assis dans une chaise en forme de thrône, tenant en sa main droite le Sceptre, & en la gauche la Pomme d'Or, avec cette expression en la circonference: *Carolus quartus, divina favente clementia, Romanorum Imperator semper Augustus:* & faute de place, on a mis dans le corps de la medaille, auprés de l'effigie du Roy d'un côté *Bohemie*, & de l'autre *Rex*. Au revers on voit une forme de chasteau à trois tours ou clochers, à peu prés comme les Armes de la ville de Hambourg, qui signifie une grande Eglise, ou bien une Ville. Dans la porte sont ces mots, *Aurea Roma*, & en la circonference, *Roma caput mundi regit Orbis frena rotundi*, sans souscription.

Le Sceau d'or est icy une marque de Souveraineté en la personne de l'Empereur. Ses Successeurs se sont conservez ce droit jusques à *Frideric* III, & à *Maximilian* I, ainsi qu'il se voit aux Constitutions des années 1495. & 1497. qui ne sont scellées que du sceau de l'Empereur: mais depuis que l'on a commencé à brider le pouvoir souverain par des Capitulations lors de l'Election de l'Empereur *Charles* V, on a changé cette coustume, aussi-bien que les termes que les Empereurs avoient accoustumé d'inserer en leurs Edicts, *de nostre certaine science, autorité & pleine puissance Imperiale*, dont l'Empereur *Charles* IV. se sert en plusieurs endroits de sa Bulle d'or. Anciennement les Estats de l'Empire approuvoient & autorisoient en quelque façon les resolutions que l'on prenoit aux Diétes, mais la seule volonté de l'Empereur leur donnoit la force & la vertu de chose jugée. *Res singula ad effectum producta gloriosi Principis auditui, in sacris ejus obtutibus exponebantur, & quicquid data à Deo sapientia eligeret, omnes sequebantur*, dit *Hincmarc*. *Maximilian* I. dés l'an 1500. insera en ses Lettres ces mots, *du consentement des Electeurs*. Mais aujourd'huy on

1 REMARQUE, le Sceau d'or.

on va bien plus avant, il ne se fait plus d'Edict ny de Constitution que du consentement des Estats & dans les Diétes generales de l'Empire, par forme de contract d'obligation reciproque entre l'Empereur & l'Empire, qui ne prenans point de resolutions, que l'on n'en soit demeuré d'accord de part & d'autre, on n'y parle plus de puissance Imperiale, mais on y met cette clause: *Nous sommes demeurez d'accord avec les Estats, & les Estats avec nous de ce qui s'ensuit.* De sorte que, quand en la derniere Diéte de Ratisbonne, qui se separa le 19. de May 1654. l'Empereur eut fait couler en la resolution cette clause, *de nostre pleine puissance & autorité Imperiale*, il en arriva un si horrible scandale, que l'Empereur pour couvrir sa faute, fut obligé de la rejetter sur l'ignorance du Commis qui avoit dressé la minute.

Pour ce qui est du Sceau, il n'y a pas long-temps que l'on scelloit les resolutions, qui ont force de Loy dans l'Empire, en sorte que le Sceau de l'Empereur prenoit la teste des lacs de soye, qui au sortir de là faisoient deux queuës, dont celle qui estoit à la droite avoit premierement le Sceau de l'Electeur de Mayence, & en son absence celuy d'un autre Electeur Ecclesiastique present. Aprés cela le Sceau du premier Prince Ecclesiastique, ou celuy de son Deputé, & en suitte celuy du premier Prelat, non Prince. A celle de la gauche estoit premierement le Sceau du premier Electeur, ou de son Deputé: aprés cela, celui du premier Prince, & en suite celui d'un Comte de l'Empire, cet honneur se partageant alternativement entre les Comtes de Suabe & de Wetteravie. Aprés cela on rejoignoit les deux queuës, pour y appliquer le sceau de la Ville où la Diéte se tenoit.

Mais cet ordre fut changé en la derniere Diéte de Ratisbonne, dont nous venons de parler, en ce que les lacs au sortir du Sceau de l'Empereur avoient six Sceaux à chaque queuë, sçavoir du costé droit, 1. celui de Mayence, 2. de l'Electeur de Baviere, 3. de l'Archevesque de Saltzbourg, 4. du Duc de Baviere, 5. un pour les Prelats non-Princes, & 6. le Sceau de la ville de Cologne. Du costé gauche estoient les Sceaux 1. de l'Electeur de Saxe, 2. de l'Electeur de Brandebourg, 3. de l'Archevesque de Magdebourg, 4. du Comte Palatin de Lauteren, 5. des Comtes de Wetteravie, & 6. le Sceau de la ville de Ratisbonne; avec cette difference neantmoins que les Ambassadeurs des Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, & de l'Archevesque de Saltsbourg y mirent les Sceaux de leurs Princes. Les Deputez de l'Archevesque de Magdebourg, du Palatin-Lauteren y mirent leurs propres cachets, & les autres y étoient presents.

A quoy il faut encore ajouster que, lors que les Empereurs scelloient en or, les Rois des Romains ne scelloient qu'en cire.

Il faut noter que 1 la Bulle d'or ne parle d'aucun autre Edict, ou d'aucune autre Loy ou Constitution qui ait reglé le nombre & la dignité des Electeurs, mais seulement d'une ancienne & loüable coustume, renversant par ce moyen l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du College Electoral à *Gregore* V. & a *Otton* III. Et de fait, nous avons fait voir cy-dessus 2 que, lors de l'Election de *Charles* IV, Auteur de la Bulle d'or, le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé. Et c'est pourquoi nous ne craignons point de dire qu'il y a beaucoup d'apparence, que la dignité Electorale, ou le droit d'eslire, a esté petit à petit usurpé par les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, par le Roy de Boheme, par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe & par le Marquis de Brandebourg, tant par l'exclusion expresse du Duc d'Austriche, contre lequel il y a un prejugé dés le tems de l'Empereur Rodolfe I. & par l'extinction de plu-

1 III. La Bulle d'or est la premiere Constitution qui parle d'Electeurs. 2 chap. 6.

plusieurs familles illustres, dont les Princes avoient droit de se trouver aux Elections, comme les Ducs de Suabe, de Franconie & de Carinthie, que par la reünion de plusieurs Principautez, qui avoient toutes droit d'eslire, en une mesme famille, comme la Baviere & le Palatinat, la Misnie & la Thuringe, la Moravie & la Silesie, laquelle faisoit partie de la Pologne, avec la Boheme, & par l'alienation de plusieurs Provinces qui se sont détachées des interests & de l'obeïssance de l'Empire; comme toute l'Italie, la Pologne, la Lorraine, les Duchez de Gueldres, de Brabant, de Luxembourg, & autres: & ainsi que les Electeurs modernes, qui s'estoient rendus extrémement puissans & considerables, tant à cause de l'estenduë de leurs Estats, que de leurs alliances, se sont petit à petit attribué le droit de l'Election à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne, s'établissans en cette dignité, & s'erigeans en Electeurs par une coustume insensiblement introduite, particulierement pendant les schismes, qui commencerent à ruiner l'Empire sous & aprés le regne de *Frideric* II.; en sorte que cette coustume n'a passé en force de Loy fondamentale que par la publication de la Bulle d'or.

Nous y voyons que 1 le nombre des Electeurs est reglé & fixé à celuy de sept, & le College Electoral a demeuré en cet estat jusques à ces dernieres guerres d'Allemagne. *Frideric* V. Electeur Palatin, ayant esté mis au ban de l'Empire pour avoir accepté la Couronne de Boheme, l'Empereur *Ferdinand* II. disposa en l'an 1623. de la dignité Electorale, affectée par la Bulle d'or aux Comtes Palatins du Rhin, comme estant les aisnez de la Maison de Baviere, en faveur de *Maximilian* Duc de Baviere de la branche de Munchen: mais pendant la negociation de la paix d'Allemagne, la Couronne de Suede & les Princes Protestans firent instance à ce que cet honneur fust restitué à la Maison Palatine, de sorte que par le Traité conclu à Munster & à Osnabrug au mois d'Octobre 1648, on créa un huitiéme Electorat pour *Charles-Louys* Comte Palatin du Rhin, & ses parens & heritiers legitimes en ligne masculine. L'article dit: *Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire, pour le bien & la tranquillité publique, consentent à ce qu'en vertu du present accord il soit estably un huitiéme Electorat, auquel jouïra à l'avenir le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses heritiers & parens paternels, descendans de la Branche de Rodolfe, suivant l'ordre de succeder porté par la Bulle d'or.* De là il s'ensuit qu'au lieu des sept Electeurs, dont la Constitution Caroline parle, il y en a aujourd'huy huit, sçavoir les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin. Nous parlerons ci-aprés de chacun d'eux en particulier.

2. De ce que nous venons de dire on pourroit conclurre, que l'ordre estably par la Bulle d'or peut estre changé, & ainsi que ce ne seroit pas une Loy fondamentale en l'Empire. Et cela est indubitable, parce que nous voyons que non seulement en plusieurs choses le reglement de la Bulle d'or n'est pas observé, mais aussi que l'on y a dérogé par d'autres Constitutions contraires, mesmes en ce qu'il y avoit de plus essentiel; comme au nombre des Electeurs, qui avoit esté fixé par l'Empereur *Charles* IV. afin d'éviter les partages, & les desordres qui en sont comme une suite inévitable. Toutesfois ce changement n'empesche pas que la Bulle d'or ne serve encore de Loy fondamentale à l'Estat; mais au contraire, puisque ce changement ne s'est fait que du consentement general de tous les Estats de l'Empire, qui pourroient mesmes changer toute la forme de gouvernement, il faut croire que le reglement fait par la Bulle d'or ne peut pas estre changé, au moins en ce qui est de l'essence de l'Election, que par un pouvoir dont les seuls Estats de

1 IV. Le nombre des Electeurs. 2 V. Changemens en la Bulle d'or.

de l'Empire sont les dépositaires, à l'exclusion mesmes du College Electoral, qui ne peut pas abolir seul ce qui a esté estably par tout les Estats ensemble.

Il est certain aussi que les Electeurs seuls peuvent changer les reglemens qui les regardent en particulier, & qui n'ont esté faits que de leur consentement, ainsi que l'Empereur *Charles* IV. parle au texte de la Bulle d'or, en traittant des fonctions des trois Electeurs Ecclesiastiques, en sorte que, s'ils jugent à propos de changer entr'eux le rang, ils le peuvent faire, parce qu'ils y sont seuls interessez, & qu'il n'importe point du tout au public qu'ils marchent ou qu'ils s'asséent d'une façon plustost que d'une autre; pourveu que ce changement se fasse du consentement de tous, & sans aucune opposition; dautant que la contradiction d'un seul l'empescheroit absolumenr. La raison de ce que nous venons de dire est, que celuy qui peut le plus, peut aussi le moins; de sorte que, si les Electeurs peuvent de leur autorité changer le lieu & le tems de l'Election, ils peuvent aussi changer le rang entr'eux; mais avec cette difference, que l'un se peut faire par la pluralité des voix, & à l'autre le consentement de tous est absolument necessaire: par cette regle de la Jurisprudence, que deux ne peuvent pas disposer du droit d'un tiers, & à son prejudice, sans son consentement. Or il n'est pas besoin de prouver que les Electeurs peuvent changer le lieu de l'Election, contre la disposition expresse de la Loy, veu que l'on en a tant d'exemples: & pour ce qui est du tems, nous voyons qu'encore aujourd'hui on ne procede pas à l'Election, quoy que le jour de l'intimation soit écheu il y a plus de quatre mois. Ce qui neantmoins est tellement contraire à la Bulle d'or, que, si deux ou trois, ou au plus quatre Electeurs, s'opposoient à ce delay, & s'assembloient à Francfort pour proceder à l'Election, ils le pourroient faire sans qu'elle peust estre declarée vicieuse, parce que l'absence volontaire des intimez ne fait point de prejudice au droit des presens; ainsi que le texte le dit en termes formels *chap.* 1. §. 21. Et c'est pourquoy ces delais & retardemens sont d'autant plus dangereux, que ceux qui en sont cause seroient responsables du schisme, qui en pourroit arriver dans l'Empire.

1 Presupposé donc, comme nous venons de dire, que ce qu'il y a dans la Bulle d'or touchant l'essence de l'Election, ne peut estre changé que du consentement de tous les Estats de l'Empire, il reste à voir si contre la disposition expresse de la Loy, l'Electeur de Mayence peut convoquer les Electeurs ses Collegues, pour l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur. Il est evident que tout ce que la Bulle d'or dit de l'Election, ne peut avoir lieu si l'Empire n'est vacant. Les passages sont trop exprés & trop formels sur ce sujet, au chap. 1. du saufconduit des Electeurs §. 19. *Et sera ledit Archevesque tenu d'intimer les autres Electeurs ses Collegues dans un mois aprés qu'il aura sceu la mort de l'Empereur.* Chap. 4. des Electeurs en general. §. 2. *Toutes les fois que l'Empire viendra à vacquer, l'Archevesque de Mayence aura pouvoir & droit de convoquer.* Et chap. 5. du droit du Comte Palatin, §. 1. *Lors que le Saint Empire viendra à vacquer, &c.* C'est en effet l'intention du Legislateur, & le vray sens de la Loi, en laquelle il ne se trouve rien qui puisse faire soupçonner le contraire. Car tant s'en faut que les paroles: *Electioni, quæ ex rationalibus causis imminet facienda*, qui se trouvent en la forme des Lettres d'intimation & de la procuration, puissent faire croire, que l'Election ait lieu quand mesmes l'Empire n'est pas vacant, qu'au contraire elles signifient proprement *l'Election à laquelle il est necessaire de proceder pour des causes trés-importantes*, c'est à dire à cause de la mort de l'Empereur: ce qui paroistra évidemment, si on les veut confronter avec le passage que nous venons d'alleguer, & qui dit en termes formels, que l'Archevêque de Mayence aura pouvoir & droit de convoquer les Electeurs ses Collegues *quand l'Empire sera vacant*, dont

1 VI. Si l'Election peut avoir lieu, quand l'Empire n'est pas vacant.

donc il s'ensuit necessairement que, quand l'Empire ne sera pas vacant, l'Archevesque n'aura point de droit de convoquer.

Et de fait, que ce soit ainsi que cette Loy a tousjours esté entenduë dans l'Empire, il paroist évidemment par les raisons que les Princes allegueren pour faire declarer l'Election de *Ferdinand* premier, vicieuse. Sur la fin de l'année mil cinq cens trente, *Albert* de Brandebourg, Archevesque & Electeur de Mayence, convoqua les Electeurs, & les convia de se rendre à certain jour à Cologne, afin d'y proceder à l'Election du Roy des Romains. *Jean* Electeur de Saxe, qui estoit d'ailleurs mécontent de l'Empereur, ne s'y voulut pas trouver; mais les autres six Electeurs, y compris *Ferdinand* mesme, ne laisserent pas de passer outre en son absence, & esleurent le 5. de Janvier 1531. *Ferdinand* frere de l'Empereur *Charles* V, Roy des Romains. L'Electeur de Saxe, & avec luy *Ernest* Duc de Lunebourg, *Philippe* Lantgrave de Hesse, *Guillaume* & *Louys* Ducs de Baviere, se plaignirent de ce procedé, soustenans tous que cette Election ne pouvoit pas subsister, pour plusieurs defauts qui s'y rencontroient, mais principalement parce que l'Archevesque de Mayence en convoquant les Electeurs avoit excedé son pouvoir, veu que la Bulle d'or ne le luy donne que lors que l'Empire est vacant. Et c'est pourquoy quand les Electeurs de Mayence & Palatin voulurent entrer en negociation avec eux, pour les obliger à reconnoistre *Ferdinand*, l'Electeur de Saxe & les autres Princes firent entendre, qu'ils estoient prests de s'accommoder pour le passé, pourveu que l'on ordonnast qu'à l'avenir, avant que de proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archevesque de Mayence seroit obligé de convoquer les six Electeurs (parce que celuy de Boheme n'a point de part aux affaires de l'Empire hors l'Election, ni mesmes aux deliberations qui se font sur la necessité de l'Election) & six Princes Seculiers, afin de deliberer & de resoudre avec eux, s'il est necessaire de proceder à l'Election pendant la vie de l'Empereur, & qu'il seroit mesmes obligé de prendre leur consentement en bonne forme pour la convocation. L'accommodement ne se fit que par le Traité qui fut conclu à Caden en Boheme le 29 de Juin 1534. & un de ses principaux articles portoit en termes exprés, 1 Que l'Electeur de Saxe reconnoistroit *Ferdinand* pour Roy des Romains; mais que *Ferdinand* seroit obligé de son costé de faire en sorte, que l'Empereur & les autres Electeurs ordonnassent, qu'à l'avenir, quand on voudroit proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, les Electeurs seroient tenus de s'assembler & de deliberer sur la necessité de cette Election.

Qui plus est, nous soustenons que les Princes Electeurs, comme Electeurs, ne peuvent pas prendre une resolution de cette importance, & qui destruit une des principales parties de la Loy fondamentale de l'Empire, mais que c'est le College Electoral, qui, comme le premier membre de l'Empire le peut faire seul; parce qu'il dispense du droit commun, par un pouvoir souverain, du consentement tacite des deux autres, qui ne se sont pas opposez à la possession que le College Electoral s'est petit à petit acquise de la Souveraineté de l'Empire, en une partie de ses plus importantes fonctions, dont l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur n'est pas la moindre: parce qu'outre qu'il est impossible qu'elle se fasse sans que l'Empereur y ait plus de part que les Electeurs, & que son autorité ne leur oste en quelque façon la liberté que la coustume ancienne & la Bulle d'or leur donne; tout l'Empire a interest d'empescher que l'on rende la dignité Imperiale hereditaire, ou que l'on donne en mesme temps plusieurs Chefs à l'Empire.

Aussi voit-on que ceux qui se sont fait donner comme des Coadjuteurs pendant leur vie, l'ont fait à dessein de rendre l'Empire hereditaire en leur famille. Il l'estoit

1 Sleidan. l. 9.

sous

sous *Charlemagne* & sous les Empereurs de sa Maison, ainsi que nous avons dit ailleurs, de sorte qu'ils ont pû faire nommer des Successeurs pendant leur vie, & ceux de la Maison de Saxe & de Suabe vouloient bien que l'on sceust qu'ils tâchoient d'establir une espece de succession hereditaire eu leurs familles: Mais il y a dequoy s'estonner de ce que l'Empereur *Charles* IV a osé prier les Electeurs de proceder à l'Election de son fils, contre l'expresse declaration de la Loy qu'il venoit de publier. L'Histoire du temps dit qu'il aliena une partie du domaine de l'Empire, pour corrompre ceux qui sans cela n'eussent pas voulu trahir leur honneur, ny jetter les yeux sur un Prince, qui apporta au Gouvernement de l'Empire tant de mauvaises qualitez, que les Electeurs furent contraints de faire par une derniere necessité ce qu'ils avoient fait aupatavant par corruption, c'est à dire de proceder à l'Election, & de luy substituer, non pas un Roy des Romains, mais un Empereur, pendant sa vie. Aux autres Elections de cette nature on a eu tant de deference pour la volonté des Empereurs qui l'ont fait faire, que l'on peut dire, que non seulement la disposition de la Bulle d'or n'y a pas esté considerée, mais aussi que les Electeurs mesmes n'y ont pas joüy de la liberté entiere qui leur est acquise par la Loy fondamentale de l'Empire, & sans laquelle toute l'Election est vicieuse.

Il est vray que par les articles 34. & 38. des Capitulations de *Ferdinand* II. & III. l'Empereur permet aux Electeurs de proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, mesmes sans son consentement, quand ils le jugeront necessaire pour le bien des affaires de l'Empire: mais la Loy y presuppose une necessité manifeste & notoire à tout l'Empire, & declarée telle par les Electeurs devant que l'Archevesque de Mayence puisse convoquer ses Collegues.

2 En ce que Nous venons de dire, la qualité de Roy des Romains a une signification bien differente de celle que la Bulle d'or luy donne: & pour en connoistre la difference, il faut sçavoir qu'il est certain qu'elle n'estoit point du tout connuë en la Maison de *Charlemagne*. On y trouve des Rois d'Italie, d'Allemagne, de Baviere, de Lorraine, d'Arles, *&c.* mais point de Roy des Romains. Cette qualité estoit alors inseperable d'avec celle d'Empereur, qui estoit Prince souverain de la ville de Rome. Il est constant aussi que les Empereurs de la Maison de Saxe, jusques à *Henry* V, en faisant nommer leurs fils à la succession de l'Empire, leur ont fait donner la qualité de Roy, mais sans y affecter la qualité d'aucune Province particuliere, & on les appelloit simplement Rois, & non Rois des Romains ou Rois d'Allemagne. C'est depuis le regne de *Frideric Barberousse* que les Histoires commencent à parler du Roy des Romains, mais en la signification en laquelle on prend cette qualité aujourd'huy, c'est à dire pour designer l'heritier presomptif de l'Empire: au lieu que la Bulle d'or, quand elle parle du Roy des Romains, entend parler du Prince qui est esleu du consentement des Electeurs aprés la mort de l'Empereur, & auquel il ne manque rien que le Couronnement Papal pour prendre la qualité d'Empereur.

Charles le Chauve ayant usurpé la dignité Imperiale, aprés la mort de l'Empereur, *Louys* II. son neveu, & ayant obligé le Pape *Jean* VIII. à le couronner, au prejudice de *Louys le Germanique*, son frere aisné, fut le premier qui commença à compter les années de son Empire separément d'avec celles de son Regne; pas tant pour faire connoistre qu'il ne tenoit la dignité Imperiale que du Pape, que parce qu'estant Roy de France depuis l'an 840. il ne pouvoit pas confondre les années de son Regne avec celles de l'Empire, où il n'avoit succedé que depuis le decés de *Louys* II. qui ne mourut que trente-cinq ans aprés ce temps-là, de sorte que l'on pourroit dire que cette distin-

1 chap. 1. 2. VII. La qualité de Roy des Romains.

distinction ne commença pas du jour qu'il fut couronné par le Pape, mais du jour qu'il se mit en possession de l'Empire, vacant par la mort de son neveu, si l'on n'estoit contraint d'avoüer que la devotion trop scrupuleuse de quelques Empereurs, & la mollesse des autres, a cedé aux Papes un avantage qu'ils n'avoient pas, & dont ils se sont si-bien servis, que non seulement ils ont pretendu pouvoir disposer de la dignité Imperiale, mais aussi qu'ils ont trouvé moyen de partager avec eux l'Empire, & de se rendre les Maistres de sa Ville Capitale.

Nous verrons ailleurs si c'est le Pape ou l'Election qui donne l'Empire, & il suffit de reconnoistre icy que la plusparte des Empereurs ont eu cette deference pour les Papes, qu'ils se sont contentez de la qualité de Roy jusques au Couronnement Papal, quoy qu'ils fussent en l'entiere possession de la Souveraineté, & qu'ils en fissent toutes les fonctions; en sorte qu'il ne leur manquoit que le seul nom. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre la Bulle d'or, quand elle parle du Roy des Romains, futur Empereur: c'est à dire, pour le Prince souverain de l'Empire, qui ne prend que la qualité de Roy, mais qui est Empereur en effet, & qui en prendra la qualité incontinent aprés les ceremonies du Couronnement Papal. Donc on peut conclure que l'Election d'un Roy des Romains en cette signification ne peut avoir lieu absolument que lors que l'Empire est vacant; parce qu'un mesme Estat ne peut pas avoir deux Souverains en mesme temps. Mais aujourd'huy le Roy des Romains n'est autre chose que le Prince qui est nommé par les Electeurs pendant la vie de l'Empereur, avec pouvoir d'administrer les affaires pendant l'absence de l'Empereur & en son nom, & de succeder à l'Empire immediatement aprés la mort de l'Empereur, sans qu'il soit besoin d'autre Election ou confirmation, dont on a un exemple en *Rodolfe* II, lequel ayant esté esleu Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur *Maximilian* II, son pere, & se trouvant à la Diéte de Ratisbonne, où l'Empereur mourut le douziéme d'Octobre 1576. il fit aussi-tost effacer la marque de son logis, & au lieu de *Majesté Royale* il y fit mettre *pour sa Majesté Imperiale*. Et c'est par là que taschent de sauver leur honneur ceux qui ne font point de difficulté d'eslire un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, quand ils disent que la Loy ne parle que de l'Election d'un Roy des Romains, qui est Empereur en effet, mais que les Elections modernes ne sont proprement que des nominations d'un Successeur, & ainsi qu'ils ne sont plus dans les termes de la Loy. Mais cette défaite ne détruit pas la raison que nous avons ci-dessus alleguée, tirée de la mesme Bulle d'or, laquelle en donnant à l'Archevesque de Mayence le pouvoir de convoquer les Electeurs ses Collegues pour l'Election, declare expressément qu'il ne s'en peut servir que quand l'Empire est vacant: si-bien que pour faire une convocation d'Electeurs pour l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archevesque de Mayence est obligé de se faire autoriser par ceux qui en ont le pouvoir au defaut de la Loy, c'est à dire par les Estats de l'Empire, ou par le College de Electeurs qui les represente: quand cette Election ne donne que la survivance, & par maniere de dire, la Coadjutorerie: & c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 38. de la Capitulation de l'Empereur dernier mort, qui dit que les Electeurs se pourront assembler pour l'Election d'un Roy des Romains toutes les fois qu'ils je jugeront necessaire pour le bien des affaires de l'Empire, mesme pendant la vie de l'Empereur, avec ou sans son consentement. Car de faire un Roy des Romains, au sens de la Bulle d'or, pendant la vie de l'Empereur, c'est ce qui est impossible, si ce n'est que l'on ait auparavant procedé à la déposition de l'Empereur regnant, comme nous venons de dire.

CHAPITE IX.

Du College Electoral, & de la dignité & du pouvoir des Princes Electeurs en general.

NOus venons de dire au Chapitre precedent, que l'Election n'a proprement lieu que quand l'Empire est vacant : mais devant que de parler de l'Election mesme, nous traiterons du College Electoral & des Princes Electeurs en general, comme aussi de quelques preliminaires qui precedent l'Election, & qui en font une des principales parties.

Nous avons fait voir que le College des Electeurs & la dignité Electorale n'ont eu leur commencement qu'environ au temps que l'Empereur *Charles* IV. en regla le nombre, & confirma les droits, privileges & prerogatives par son Edict perpetuel & irrevocable, que l'on appelle la Bulle d'or : laquelle, parlant des Princes Electeurs, dit : que ce sont *les flambeaux qui éclairent l'Empire, ses Arc-boutans, ses pilliers & ses bases. Les membres les plus necessaires das l'Empereur, l'appuy qui par une ingenieuse prudence soustient tout le bastiment, & toute la force de la dextre Imperiale, afin qu'il puisse par leur Conseil gouverner l'inconstance perpetuelle des affaires du monde.* Et l'Empereur *Rodolfe* II. en son Decret du 17. de Juillet 1590. dit *que l'eminence des Princes Electeurs est tellement inseparable d'avec l'eminence & la puissance de l'Empereur, que l'une ne peut pas subsister sans l'autre.* Et de fait, soit que l'on considere le College Electoral, comme le premier & le plus puissant membre de l'Empire, & les Electeurs, comme les seuls Officiers hereditaires de l'Empire, ou que l'on se les represente comme des Princes qui peuvent appeller à la Couronne d'Allemagne ceux qu'ils veulent, & qui peuvent dépoüiller l'Empereur de sa dignité, s'ils le jugent necessaire pour le bien des affaires de l'Empire ; on sera contraint d'avoüer, que, si dans toute l'Europe il y a un Corps qui puisse estre mis en parallele avec ce qu'il y avoir de plus auguste dans l'ancien Empire Romain, c'est sans doute le College Electoral, composé d'autanr de Senareurs, de Consuls & de Dictateurs, ou plustost d'autant de Souverains que l'on y compte de Princes Electeurs.

1 Il est certain que la premiere institution du College Electoral a esté faite au nombre de sept ; mais ce seroit une folie de vouloir chercher la raison de ce nombre dans l'efficace imaginaire que l'observation superstitieuse donne au nombre septenaire ; veu qu'elle ne se trouve que dans l'inégalité des voix, que l'on y a jugée necessaire, pour éviter les partages & les schismes qui n'estoient que trop ordinaires dans l'Empire. *Simon Schardius* dit que l'Auteur de l'institution du College Electoral a esté obligé de le fixer au nombre de sept, plustost qu'à celuy de trois ou de cinq, tant parce qu'il ne pouvoit pas refuser cet honneur aux rrois Archevesques, qui estoient déja Grands-Chanceliers de l'Empire, que pour donner quelque satisfaction à tous les Ordres des anciens Electeurs, qui estoient composez de Rois, de Ducs, de Marquis & de Comtes. Il presuppose que le College Electoral a esté institué par l'Empereur *Otton* III, & demeure d'accord que l'Empire ne devint electif qu'aprés la mort de *Louys* III ; de sorte que ces pretendus anciens Electeurs, dont il parle, ne peuvent estre considerez que depuis l'an neuf cens douze jusques en mil deux, auquel *Otton* troisiéme mourut, & cependant

1 La raison du nombre septenaire.

pendant il ne se trouvera pas que pendant ce tems-là il y ait eu des Rois presens aux Elections, non pas mesme le Roy de Boheme, dont la dignité Royale n'est connuë que depuis l'an 1086. Qui plus est, les Duchez & Comtez n'étoient pas encore hereditaires, & la plufpart des Marquisats ne furent erigez que par l'Empereur *Henry* I; si bien que l'on ne peut pas dire qu'à son Election il se soit trouvé des Marquis, non plus qu'à celle de *Conrad* I. son Predecesseur, & nous avons fait voir ailleurs que la succession des trois *Ottons* estoit plustost hereditaire qu'elective.

Il y en a d'autres qui disent qu'*Otton* III. choisit ces Prelats & ces Princes, afin que l'Archevesque de Mayence, Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, esleust pour les Allemans: l'Archevesque de Treves, comme Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, pour la France: l'Archevesque de Cologne, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Italie, pour les Italiens: le Roy de Boheme pour les Slaves, & le Duc de Saxe pour les Saxons. Mais cette raison est d'autant plus impertinente, que par ce moyen le Comte Palatin du Rhin & le Marquis de Brandebourg ne representeroient personne: outre qu'il est ridicule de dire que l'Archevesque de Treves y parle pour les François, veu que depuis plusieurs siecles la France ne reconnoist point l'Empire, & ne se mesle point de ses affaires, comme en faisant partie; jusques-là qu'elle n'a pas voulu qu'au dernier Traité de Munster, l'Alsace, qui luy fut donnée pour le remboursement des fraiz de la guerre, demeurast dans la dépendance de l'Empire.

Nous disons donc, que la verité est, que ces Princes & ces Prelats n'ont pas eu beaucoup de peine à exclurre tous les autres, tant par les raisons que nous avons ci-dessus alleguées, [1] que parce que les *Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne* estant les plus puissans Prelats d'Allemagne, qui avoient eu bonne part aux Elections precedentes, on a esté oblige de les considerer; aussi-bien que *le Roy de Boheme*, qui estoit trés-puissant, & sans doute le premier Prince d'Allemagne; non seulement à cause de sa dignité Royale, mais aussi par le grand nombre des Provinces qu'il possedoit, & dont il avoit annexé une partie à sa Couronne. *Le Comte Palatin du Rhin* estoit un des premiers Princes de l'Empire, non seulement par ses Estats qui estoient des plus beaux & des plus grands de toute l'Allemagne, & parce qu'il avoit la qualité de Juge de l'Empereur, mais aussi comme l'aisné de la Maison de Baviere, comme petit-fils de l'Empereur *Adolfe de Nassau*, & comme oncle de l'Empereur *Charles* IV, qui avoit épousé dés l'an 1353. en secondes nopces *Agnés de Baviere*, fille de *Rodolfe* II. Comte Palatin du Rhin. *Le Duc de Saxe* possedoit la premiere Duché de l'Empire, & avoit pour ayeul matenternel l'Empereur *Rodolfe* I. *Et le Marquisat de Brandebourg* estoit entre les mains des Princes de la Maison de Baviere, fils de l'Empereur *Louys* IV: de sorte qu'il ne se faut pas étonner, si ces Princes se sont saisis de l'honneur & de l'autorité d'eslire seuls les Empereurs, en un tems où les autres Princes de l'Empire ne se trouvoient pas en estat de la disputer.

Il ne faut pas s'étonner non plus de ce que le nombre des Electeurs Seculiers est plus grand que celuy des Ecclesiastiques: Car puisque ceux-cy ne se trouvent point aux Elections, sinon en qualité de Princes, il est bien raisonnable de donner quelque avantage à ceux qui le sont en effet: & puisqu'il est question d'eslire un Prince Seculier, ou comme dit la Bulle d'or, un Chef temporel à l'Empire, il est juste que les Seculiers ayent la meilleure part en l'Election; quand mesmes l'on n'auroit pas sujet de craindre, que les Ecclesiastiques, qui dépendent en quelque façon d'une Puissance estrangere, ne travaillassent à establir l'autorité du Pape au prejudice de la dignité de l'Empire.

1 chap. 8. Rem. 3.

1. Pour ce qui est de la dignité des Electeurs, outre les epithetes que la Bulle d'or leur donne, il faut avoüer qu'elle est si grande, que pour estre Rois il ne leur manque que le nom & la Couronne Royale. La Loy mesme les traite en quelque façon de Majesté, quand elle dit que ceux qui entreprennent sur la personne d'un Electeur, commettent un crime de leze Majesté, parce que leur dignité fait partie de la dignité Imperiale, & en est inseparable, ainsi que nous avons dit au commencement de ce chapitre.

2. Et c'est pourquoi les Electeurs precedent tous les autres Princes de quelque condition ou qualité qu'ils puissent estre. La Bulle d'or dit bien expressément, 3. *Qu'en toutes les ceremonies & Assemblees publiques de l'Empire, les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront leur seance & rang, sans qu'aucun autre Prince, de quelque dignité, estat, condition ou qualité qu'il soit, y puisse pretendre aucune preseance.* Et cette regle ne reçoit point d'exception pour ce qui est des Dietes & des Assemblées generales de l'Empire, & mesmes pour ce qui est des Assemblees Electorales, où les Electeurs representent la Souveraineté. Ce qui est si vray, qu'encore qu'il semble que le mesme texte en excepte les Rois estrangers, en ce qu'il dit, *Que particulierement le Roy de Boheme precedera sans aucune contestation tous les autres Rois, quelques puissans qu'ils puissent estre*, si est-ce que tous les autres Electeurs ne laissent pas de s'attribuer le mesme avantage, & en joüissent en effet, mesmes ils ne souffrent pas que hors les Dietes aucun estranger les precede en Allemagne. Ne parlons point de la façon avec laquelle *Louys* VI Electeur Palatin receut *Henry* Duc d'Anjou à son voyage de Pologne, quoy qu'il fust esleu Roy, & frere du premier Roy de la Chrestienté; car il ne fit que trop connoistre qu'il étoit chez luy, & on peut dire qu'il traita ce grand Prince avec un peu d'incivilité. Mais nous avons un illustre exemple en *Joachim* II. Electeur de Brandebourg, qui refusa de ceder à *Rodolfe d'Austriche*, encore qu'il fust fils de l'Empereur regnant, Roy de Hongrie couronné, & destiné à l'Empire, où il parvint quelques années aprés.

Il est vrai que les Peres du Concile de Basle voulurent prendre connoissance du different, qu'il y eut pour la preseance entre les Electeurs & l'Evesque de Chalon, Ambassadeur de *Philippe le Bon*, Duc de Bourgogne, & qu'ils furent assez imprudens pour prononcer en faveur de l'Evesque, par le Decret qu'ils firent le 23. de May 1473. Mais cette Sentence, donnée par des Juges incompetens, eut si peu de force, que, quand les Ambassadeurs de *Charles le Hardy*, fils de *Philippes*, en voulurent prendre avantage, & pretendre la préseance en la Diéte de Ratisbonne l'an 1471, les Electeurs s'y opposerent & obligerent les Ambassadeurs à prendre seance hors de rang, sur un banc destiné pour les Ambassadeurs étrangers, vis à vis de l'Empereur, pendant qu'ils gardoient leur place à costé de l'Empereur, & sur la même ligne. Les Electeurs avoient raison d'en user ainsi; parce que le Duc de Bourgogne, encore qu'il possedast plusieurs Duchez & Comtez, & qu'il fust Prince du Sang & Doyen des Pairs-laics de France, ne pouvoit estre consideré qu'en deux égards; sçavoir, ou comme Prince étranger, & en cette qualité il ne pouvoit pas pretendre rang ni seance devant ni parmi les Electeurs, ou bien comme Prince de l'Empire, à cause de ses Duchez de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, & en cette qualité il devoit ceder aux Electeurs. D'ailleurs, il ne leur pouvoit pas disputer la preseance, parce que ne possedant point de terres en Souveraineté, il devoit la main aux Electeurs, qui sont Princes Souverains, ainsi que nous allons voir incontinent, quoy qu'ils fassent hommage; parce qu'en le faisant à l'Empire, ils ne le font qu'à eux-mesmes. Ce fut la raison pourquoy le Nonce du Pape & l'Ambassadeur d'Angle-
terre

1 On commet crime de leze-Majesté contre les Electeurs. 2 Preséance des Electeurs. 3 chap. 6. 4 La Hollande & la Zelande avoient esté membres de l'Empire.

terre sçachans bien que les Electeurs ne leur cederoient point, ne se voulurent point trouver au premier Couronnement de l'Empereur *Charles* V. Comme en effet, tant s'en faut qu'ils eussent voulu ceder au Nonce, qu'*Adolfe de Schaüembourg*, Electeur de Cologne, refusa absolument de ceder la preséance au Cardinal *Moron*, Legat du Pape, en la Diéte de Ratisbonne l'an 1556. Il est vray qu'au Concile de Trente les Electeurs Ecclesiastiques pirent place aprés les Legats; mais il faut considerer que ce fut une Assemblée purement Ecclesiastique, & qu'en plaçant les Electeurs immediatement aprés les Legats, on leur donnoit sans doute la plus honnorable place aprés ceux qui representoient la personne du Pape, en la qualité qu'il se donne de Chef de l'Eglise, & devant tous les autres Princes Seculiers.

1 Nous ne nions pas que par tout ailleurs que dans l'Empire, les Electeurs n'ayent beaucoup de deference pour les testes Couronnées, & nous croyons qu'en Allemagne mesme ils ne feroient point de difficulté de rendre quelque respect aux Rois, particulierement à celuy qui est en possession de preceder tous les autres Rois de la Chrestienté, puisque l'article quatriéme de la Capitulation de l'Empereur dernier mort porte en termes exprés, que les Ambassadeurs des Electeurs cederont à ceux des testes Couronnées dans la Cour de l'Empereur mesme; mais nous disons aussi qu'à la reserve des Rois il n'y a point de Prince qui ne soit obligé de leur ceder. Le Duc de Savoye est un des premiers Princes de l'Europe, il prend la qualité de Roy de Cypre, & ses Ambassadeurs sont traitez en France comme ceux des testes Couronnées: neantmoins le Duc *Charles Emanuel*, le Prince du monde qui sçavoit le mieux se faire rendre ce qu'il croyoit luy estre deu, petit-fils de par sa mere de *François* premier Roy de France, gendre de *Philippes* II, & beau-frere de *Philippes* III, Rois d'Espagne, estant un jour à table avec le defunt Cardinal *de la Vallette* & le Duc de *Longueville*, & ce dernier luy ayant demandé de quelle façon il vivoit avec les Princes Electeurs, il osta son chapeau, & dit qu'il les respectoit comme ses Maistres & ses Superieurs; parce qu'estant Vicaire de l'Empire, il estoit obligé de les reconnoistre pour tels. Responce qui devroit donner de la confusion à ceux qui n'estant pas reconnus pour Princes, & ne l'estant pas en effet, veulent aller de pair avec les Electeurs, & manquent au respect qu'ils leur doivent.

2 Nous venons de dire que les Princes Electeurs sont Souverains, & c'est sans doute cette Souveraineté qui donne le plus de lustre à la dignité Electorale. Il est vray que ceci semblera un paradoxe à ceux qui croyent que la Souveraineté de l'Empire reside en la personne de l'Empereur, comme au Chef de la quatriéme Monarchie universelle: mais outre que cette opinion est fort mal establie, nous nous contenterons de presupposer, comme une verité trés-constante, que celuy qui possede tous les droits de Souveraineté, est Souverain, & de faire voir que les Princes Electeurs les possedent tous: en ce que 1. ils font des Loix, des Statuts & des Constitutions: ils abolissent les vieilles, & en establissent de nouvelles, sans la permission de l'Empereur, & avec un pouvoir si absolu, que la Chambre de Spire est obligée d'y avoir égard dans les jugemens qu'elle rend entre leurs Sujets, quand mesmes ces Loix & Constitutions dérogeroient au droit commun. 2. Ils se font prester le serment de fidelité par leurs Sujets, & les obligent par ce moyen plus estroitement à eux qu'à l'Empereur, auquel mesmes les Electeurs ne sont obligez que par une simple reconnoissance de vassal, qu'ils luy rendent comme à la premiere personne de l'Empire. 3. Ils créent des Officiers pour l'administration

1 Les Electeurs cedent aux testes Couronnées ailleurs que Dans les Dietes. 2 Droits de Souveraineté des Electeurs, qui leur sont communs avec les autres Princes.

tion de la Justice : ils font des reglemens pour la Police, & ont leurs Chanceliers, leurs Parlements. leurs Conseillers d'Estat, leurs Tresoriers & tous les autres Officiers d'Estat de Justice, de Police & de Finances que les Princes Souverains ont accoustumé d'avoir. 4. Mais la plus illustre marque de Souveraineté, c'est de pouvoir faire la guerre, & de pouvoir impunément manier le glaive que Dieu ne met qu'entre les mains des Souverains. Les particuliers en se faisant la guerre entr'eux, sont sujets aux peines que les Loix ordonnent contre les seditieux, qui troublent le repos de l'Estat, & qui violent la paix publique: & s'ils s'arment contre leur Prince, ils sont rebelles & criminels de leze-Majesté au premier chef. Il n'y a point de pretexte qui puisse justifier les armes qu'un Sujet prend contre son Prince, & ce n'est pas une guerre, mais une revolte & une rebellion formée, dont le crime ne peut estre expié que par la mort. Si on donne quelquefois le nom de paix au Traité que le Souverain fait avec ses Sujets, pour les obliger à quitter les armes, c'est un abus. La paix n'est que la fin d'une guerre legitime, declarée de Prince à Prince & de Souverain à Souverain, au lieu que les rebellions ne peuvent estre esteintes que par la mort des rebelles, ou par l'abolition que la bonté du Prince leur accorde. Mais les Electeurs ne craignent rien de tout cela. Ils declarent & font la guerre quand ils veulent, & pour cet effet ils font des levées de Soldats, tant pour leur propre defense que pour le secours de leurs amis & alliez. Ils donnent des places d'armes & d'assemblée : ils font des magazins de vivres & de munitions: ils fondent du Canon, ils fortifient leurs places, & bastissent des forts sur leurs frontieres. Et afin de se rendre plus puissans & plus considerables, ils font des ligues & des alliances entr'eux & avec les estrangers, sans que l'Empereur s'en puisse offenser: dont on a non seulement les exemples en la Confederation de Smalkalden que l'Electeur de Saxe & quelques autres Princes Protestants firent il y a environ six-vingts ans, & en l'union que les mesmes Protestants firent quelques années devant ces dernieres guerres d'Allemagne; mais aussi les Loix & Constitutions de l'Empire le permettent, & sont tres-expresses sur ce sujet, particulierement celles des années 1555, 1564 & 1570. Et c'est pourquoy les Electeurs traittent avec l'Empereur de pair à pair, & ne parlent point de pardon ny d'abolition, mais d'amnistie ou d'oubly general de ce qui s'est fait de part & d'autre. On en a l'exemple au Traité que le defunct Electeur de Saxe fit avec l'Empereur *Ferdinand* II, au mois de May 1635, que l'on appelle communément la paix de Prague, où l'Electeur parle & traite en Souverain aussi-bien que l'Empereur. 5. Les mesmes Electeurs ont haute, moyenne & basse Justice, non seulement comme les autres Seigneurs hauts-Justiciers, mais en un degré bien plus eminent, puisqu'ils jugent souverainement & en dernier ressort, sur tout dans les causes criminelles, où ils passent outre à l'execution nonobstant l'appel. Nous aurons dans la suitte occasion de nous estendre sur ce qui est des procés civils. 6. Ils donnent retraite & protection aux Juifs. 7. Ils donnent des Lettres de pardon, de grace, de remission & d'abolition, de rappel de ban & de restitution en l'honneur & aux biens, & generalement toutes les autres, pour l'expedition desquelles on est contraint d'avoir recours à la puissance souveraine. 8. Ils donnent les droits & privileges de foires & de marchez publics. 9. Ils levent des imposts & des tailles, tant personnelles que réelles, & establissent des gabelles. 10. Ils permettent & defendent la chasse & la pesche dans les forests & rivieres de leur ressort, & ont pour cet effet toute la justice & jurisdiction necessaire. 11. Ils ont les droits d'esclaves, de bastardise & d'exheredation. 12. Ils font battre monnoye d'or & d'argent, à tel coin & à tel titre qu'il leur plaist: ils font billonner la vieille, & defendent que l'on n'expose celle de leurs voisins chez eux. 13. Ils prennent les dîmes des mines & des

des salines que les particuliers découvrent en leurs terres : ils prennent part aux tresors que l'on trouve, & ne payent rien de tout cela à l'Empereur. 14. Ils envoyent leurs Ambassadeurs aux Rois, Princes & Estats estrangers. 15. Ils contractent mariage tant dedans que dehors l'Empire, sans en demander permission. 16. Ils donnent dispense pour les mariages dans les degrez defendus par les Canons. Et 17. Ils changent même l'estat de la Religion en leur pays. Pour dire en un mot, ils font tout ce qu'un Prince Souverain peut faire, & tout ce qu'un Roi peut faire dans son Royaume. Nous ne manquons ny d'exemples ny d'autoritez, qui pourroient confirmer ce que nous venons de dire : mais dautant que personne ne le peut revoquer en doute, & que la pluspart des Princes de l'Empire joüissent de ces droits aussi-bien que les Electeurs, nous nous contenterons de renvoyer la curiosité du Lecteur aux Volumes entiers qui ont esté écrits sur cette matiere, comme par *Sixtinus* en son Traitté *de Regalibus*: *Hen. Arnisaus de jure Majestatis*, *Matth. Stephanus de jurisdictione*, *Theod. Reinking de regimine Seculari & Ecclesiastico*, *Arumaus*, *Buxtorfius*, *Weremundus ab Erenberg*, *Daniel Otto*, *&c.* & parlerons maintenant des droits qui sont particuliers aux Princes Electeurs.

Le College Electoral peut estre consideré ou comme le premier membre des Estats de l'Empire, dont les deux autres sont les Princes & Villes Imperiales libres, ou comme une Assemblée composée de Princes, qui seuls ont droit d'eslire un Empereur, & d'appeller à l'Empire celuy qu'ils en jugent le plus digne. Comme un des membres de l'Empire il n'étoit composé, avant que l'on en eust augmenté le nombre par le Traité de Munster, que de six Princes ; sçavoir des Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, du Comte Palatin du Rhin, & depuis l'an 1623. du Duc de Baviere qui fut substitué en sa place, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg. Aujourd'huy il est composé de sept Princes, parce que l'on a fait deux Electorats de la Baviere, qui n'en faisoit qu'un. Mais le College Electoral, comme tel, c'est à dire, composé de Princes que l'on considere en qualité d'Electeurs, comprend avec ceux que nous venons de nommer le Roy de Boheme, lequel quoy qu'il n'ait point de part aux autres affaires de l'Empire, ne laisse pas d'estre Electeur, & d'avoir droit de se trouver aux Elections ; de sorte que sans luy le College Electoral, convoqué pour l'Election, ne seroit pas complet ; parce qu'estant negligé, il la pourroit faire declarer vicieuse, ainsi que nous dirons cy-aprés.

1 Ces huit Princes ont seuls droit de faire un Empereur, & d'appeller à l'Empire par la voye de l'Election un Prince qui n'y pourroit pas pretendre sans cela: & comme c'est-là la premiere & principale fonction de ces Princes, on les a appellés Electeurs, parce qu'ils ont droit d'eslire, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Alemagne. Quand nous disons que les Electeurs ont seuls droit d'eslire, nous n'en excluons pas seulement tous les autres Princes, mais mesmes l'Empereur, qui ne se peut pas trouver à l'Election que l'on fait d'un Roy des Romains pendant sa vie, quand la necessité absoluë des affaires de l'Empire oblige les Electeurs à y proceder ; mais aussi nous faisons connoistre que le droit d'eslire un Empereur est particulier, &, comme disent les Escoles, propre aux Princes Electeurs. Nous en parlerons plus amplement ailleurs, quand nous traitterons de l'Election mesme.

2 Les Princes Electeurs sont en possession depuis plus de six-vingts ans de n'achever pas l'Election, qu'ils n'ayent limité le pouvoir de l'Empereur futur par des conditions que l'on met sur le papier, & dont on fait une espece de Traité, que l'on appelle Capitulation, par laquelle l'Esleu Empereur renonce quasi à tous les droits de Souveraineté

1 I. Droit des Electeurs, d'eslire un Empereur. 2 II. De faire la Capitulation.

que les anciens Empereurs possedoient. Nous en faisons aussi un chapitre particulier en la suitte de ce Traité. C'est pourquoy nous passons outre.

1 Le droit d'eslire est acquis aux Electeurs par la Loy fondamentale, & les Estats de l'Empire leur ont cedé celui de pouvoir donner des bornes à la Souveraineté de l'Empereur, & ils font l'un & l'autre au nom de tout l'Empire, parce qu'ils ont succedé en cela au droit dont tous les Princes, Prelats & Villes libres joüissoient autrefois : mais la question est de sçavoir si les mesmes Princes Electeurs ont aussi le pouvoir de déposer celuy qu'ils ont esleu. On en pourroit douter, 1. parce qu'il semble que le pouvoir des Electeurs ne consiste qu'en l'Election, laquelle étant achevée ils ont usé de tout le pouvoir de leur charge. 2. parce que la Loy qui leur donne le pouvoir d'eslire ne leur donne pas celui de déposer, & qu'il eust fallu une expression particuliere pour cela, parce que l'on ne peut pas estendre la Loy aux choses odieuses. 3. parce que l'Empereur est le Seigneur de l'Univers, & au dessus des Loix : qu'il n'appartient qu'à Dieu de juger les Souverains : que l'Empereur devient tel incontinent aprés l'Election, & ainsi que le pouvoir des Electeurs ne s'étend plus sur sa personne : 4. parce que la mesme Loy, qui veut que l'Empereur soit tenu de comparoir & d'estre à droit par-devant le Comte Palatin du Rhin, ordonne bien expressément que le Comte Palatin ne peut entrer en connoissance, sinon en une Diéte ou Assemblée generale, & conjointement avec tous les Estats de l'Empire en corps, qui peuvent seuls juger sa personne, & partant que les Princes Electeurs ne se peuvent pas attribuer un droit que les Estats de l'Empire se sont reservé.

Nous avoüons volontiers que la Loy, qui donne aux Electeurs le droit d'eslire, ne leur donne pas le pouvoir de déposer : mais il ne s'ensuit pas pour cela que les Electeurs ne puissent pas déposer. Les droits ne s'acquierent pas toûjours par une Loy expresse ; car si cela estoit, les Estats de l'Empire mesmes ne pourroient pas déposer l'Empereur, & neantmoins il est certain qu'ils le peuvent faire, & on en a des exemples en *Charles le Gros* & en *Adolfe de Nassau*, parce que ce droit leur est naturel, & comme tel ils l'ont cedé par un consentement tacite aux Electeurs, qui en ont usé sans que les Estats s'y soient opposez. Il est vray aussi que les Sujets ne peuvent pas déthrôner leurs Souverains, & qu'aux Estats electifs ceux qui ont droit d'eslire n'ont pas le pouvoir de déposer, si ce n'est que l'Election se fasse par les Estats assemblez en corps ; mais tant s'en faut que nous voulions poser, que l'Empereur, comme Empereur, est Souverain, qu'au contraire nous venons de dire qu'il n'y a point d'Electeur qui ne soit Souverain : & il est aussi impossible d'establir plusieurs Souverainetez dans une même Estat, que de donner plusieurs Soleils au monde. Et puisque l'Empereur est obligé de reconnoistre le Comte Palatin pour Juge, il est évident qu'il peut estre jugé, & par consequent qu'il peut aussi estre déposé ; car il ne serviroit de rien de le juger, si le jugement ne peut pas estre executé : & s'il peut estre déposé par les Estats, il le peut-être aussi par les Electeurs, ausquels les Estats ont cedé leur pouvoir. Ceux-là se trompent bien fort, qui croyent que les Electeurs ont satisfait au devoir de leur charge par le seul acte de l'Election, veu que la Bulle d'or ordonne bien expressément, 2 que les Electurs ayent à s'assembler tous les ans, afin de rapporter à l'Assemblée ce qu'ils ont appris des desordres qui se font dans les Provinces, pour y remedier entr'eux, & pour reformer les defauts qui s'y trouvent, mesmes en la personne de l'Empereur. Nous avons allegué les exemples de *Charles le Gros* & d'*Adolfe de Nassau*. Le premier fut déposé par les Estats en corps, parce que l'Empire estant encore hereditaire, il falloit necessairement que tous les Estats

1. III. De deposer les Empereurs. 2 chap. 12.

Estats s'assemblassent en corps pour proceder à une action de cette importance. *Adolfe de Nassau* fut déposé par ceux qui en ce tems-là avoient droit d'eslire, dont le nombre n'estant pas encore reglé alors, on peut dire que les Princes & Prelats qui s'y trouverent, representoient en quelque façon les Estats de l'Empire. Mais il n'y a plus de lieu de douter du droit des Electeurs aprés l'exemple de la deposition de *Wenceslas*. Il estoit fils de l'Empereur *Charles* IV, & il avoit esté esleu depuis la publication de la Bulle d'or; de sorte que l'ordre qui fut observé en sa déposition peut seul regler le droit que nous attribuons aux Electeurs, par la part qu'ils y eurent. Nous en avons le procés verbal & le jugement parmy les Constitutions Imperiales publiées par *Goldaste*, où *Jean* Archevesque de Mayence, en parle en l'article 8. en ces termes: *Nos itaque Joannes Archiepiscopus, nomine prædictorum Dominorum, Sacri Romani Imperii Coelectorum, tum commemoratis, tum aliis pluribus insignibus defectibus causisque moti, hac nostra sententia, quam præsenti scripto damus ac ferimus, prædictum Dominum Wenceslaum, ceu inutilem negligentem, dissipatorem, ac indignum Sacri Romani Imperii defensorem, eodem Romano* Imperio, *omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & submovemus*, &c. Le mesme Archevesque avoit dit auparavant, que c'estoit en suite des plaintes que tous les Princes, Prelats & Villes libres avoient faites de la conduite de *Wenceslas*, que les Electeurs avoient mis cette importante affaire en deliberation; mais il ne dit point que les Princes, Prelats & Villes libres y ayent eu part: & quand il prononce sur la déposition, comme c'est à luy à publier l'Election, en qualité de Doyen du College Electoral, il ne parle point du tout des Estats de l'Empire, mais seulement au nom des Electeurs ses Collegues. Neantmoins, puisque le mesme procés verbal parle des plaintes des Princes & des Villes, il seroit bon d'apporter icy la precaution, que devant que d'en venir à ces extremitez on prist l'avis de quelques-uns des plus considerables Princes de l'Empire, & qu'aprés cela les Electeurs s'assemblassent pour juger de la necessité de la déposition; afin d'autoriser l'Archevesque de Mayence pour la convocation, dont il n'a le pouvoir que lors que l'Empire est vacant, puisque l'Empereur mesme ne peut pas convoquer sans la permission & sans le consentement exprés des Electeurs: & ce à l'exemple de ce qui se fit lors que l'on voulut proceder à la déposition de l'Empereur *Henry* IV. Ce Prince protesta contre le procedé de ceux qui luy vouloient faire violence, & dit qu'il falloit au moins luy donner le tems de convoquer les Archevesques de Mayence, de Treves & de Breme, les Evesques de Frisingen, d'Augsbourg, de Coire & de Basle, le Duc Magnus & le Duc Thierry, le Duc de Boheme, les Comtes de Flandres & de Bourgogne, & les autres, afin de connoistre avec ceux qui estoient déja assemblez, de la cause de sa déposition.

On pourroit douter icy si en cas de déposition il seroit necessaire d'y appeller le Roi de Boheme. Nous ne faisons point de difficulté de conclurre pour la negative: pas tant parce que le Roy de Boheme ne fut point present à la deposition de *Wenceslas*; car cela ne se pouvoit, *Wenceslas* estant luy-mesme Roy de Boheme, que parce que le Roy de Boheme n'est Electeur que pour l'Election seulement, & n'a point de part aux deliberations qui regardent les affaires de l'Empire, lequel a seul interest à ce qu'il soit bien gouverné, & parce que le College Electoral est consideré en cette action comme premier membre des Estats de l'Empire, plustost que comme purement Electoral. Il est constant aussi que le droit d'eslire n'est qu'un pur honneur que l'Empereur *Charles* IV. a voulu affecter à sa Couronne de Boheme, & cet advantage ne peut pas estre estendu au prejudice des autres Electeurs, dont l'autorité est d'autant plus grande que le nombre des Electeurs est plus petit.

1 Tom. 1. p. 379.

1. Le chapitre 12. de la Bulle d'or, que nous venons d'alleguer, dit: *Qu'il est necessaire que les Princes Electeurs, qui sont les fondemens inébranlables & les bases immobiles de l'Empire, estant éloignez les uns des autres, s'assemblent plus souvent qu'ils n'ont accoustumé de faire; afin qu'ayant fait rapport à l'assemblée des manquemens & des desordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voisinage, ils y puissent remedier d'un avis commun, & ordonner par la prudence de leurs Conseils la reformation necessaire.* L'Empereur y ajouste, *Qu'ils s'assembleront une fois l'an en personne, & en une des Villes Imperiales.* La necessité que la Loy impose aux Electeurs de s'assembler tous les ans, & en personne, estoit une charge & une servitude plustost qu'un droit ou un privilege. Ils ne s'en pouvoient pas dispenser, sinon avec la permission de l'Empereur, & du consentement commun de tous les Electeurs: mais aujourd'huy il n'y a rien qui les oblige à s'assembler, sinon la seule necessité des affaires publiques, qui les peut convier, mais non pas contraindre: il n'y a plus de tems limité, ny de lieu affecté pour cela, & il n'y a rien qui les puisse absolument obliger à se trouver en personne à ces assemblées. La Capitulation de l'Empereur *Charles* V, confirmée par les Capitulations de tous les autres Empereurs suivans, dit: 2 *Nous permettons aussi aux six Princes Electeurs susnommez de s'assembler en vertu de la Bulle d'or, toutes les fois qu'ils en auront la commodité, & qu'ils le jugeront necessaire pour le bien des affaires de l'Empereur, afin d'en deliberer & consulter; sans que nous le puissions empescher, ou qu'à cause de cela nous puissions concevoir aucune indignation contre lesdits Electeurs en general, ou contre quelqu'un d'eux en particulier.* Cette Capitulation, comme aussi toutes les autres, ne parle que de six Electeurs, & exclud par ce moyen tacitement le Roy de Bohéme des assemblées Electorales, pour les raisons que nous aurons occasion de toucher ci-aprés, quand nous parlerons du Roy de Boheme en particulier.

On appelle ces Assemblées *Diétes Collegiales*, pour les distinguer d'avec celles qui ne se font que pour l'Election, & que l'on appelle à cause de cela *Diétes Electorales*. 3. *Goldaste* croit que ces Diétes Collegiales ont eu leur commencement pendant l'interregne sous *Alfonse de Castille* & *Richard de Cornoüaille*; mais les paroles expresses de l'Empereur *Charles* IV, quand il dit, qu'il ordonne qu'*à l'avenir* les Electeurs s'assembleront tous les ans, & que cette Ordonnance durera tant qu'il plaira à luy & aux Electeurs, font bien connoistre qu'elles n'ont point d'autre fondement qu'en la Bulle d'or. Depuis ce temps-là les six Electeurs ont fait plusieurs Traitez particuliers entr'eux pour la conservation de ce droit, particulierement celuy qu'ils firent à Worms en l'an 1521, par lequel ils ordonnent que l'Archevesque de Mayence aura pouvoir de convoquer les autres Electeurs ses Collegues par ses Lettres patentes, qui contiendront le sujet de la convocation, lors seulement que l'esloignement des Electeurs les aura empeschez de tomber d'accord de l'affaire que l'on a proposée, auquel cas l'Electeur de Mayence leur donnera jour pour se trouver à Mayence, à Francfort, à Gelnhausen ou à Fulda. Mais aujourd'huy on en use autrement. La convocation ne se fait qu'aprés que les Electeurs l'ont jugée necessaire, il n'y a point de lieu affecté à ces assemblées, & bien souvent elles se font à l'instance de l'Empereur, qui s'y trouve quelquefois, ou en personne ou par des Commissaires. Ce n'est pas qu'il ait droit de s'y trouver, mais les Electeurs le souffrent. Pour ce qui est des affaires que l'on y traitte, ce sont sans doute les plus importantes de l'Empire, ainsi que l'on a veu en la Diéte Collegiale qui fut convoquée à Ratisbonne en l'an 1630. où les Electeurs obligerent l'Empereur *Ferdinand* II, de congedier le Duc de Walstein, de licencier une partie de son armée, de faire cesser les contributions, donnerent audien-ce.

1 IV. De s'assembler pour les affaires de l'Empire. 2 art. 5. 3 In tractatu de Regno Bohem. l. 3. c. 6. n. 7.

ce aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre qui y agissoient contre les intentions de l'*E*mpereur, & le contraignirent de consentir à un Traité trés-glorieux pour la France, & fort desavantageux pour la Maison d'Austriche, touchant la succession de la Duché de Mantouë.

1 La convocation des Estats generaux de l'*E*mpire, ou des Diétes Imperiales, n'appartient qu'au Souverain: & dautant que l'*E*mpereur represente le Magistrat souverain dans l'Empire, c'est aussi à luy à convoquer les Diétes. Nous disons que l'Empereur represente le Souverain; mais parce qu'il ne l'est pas en effet, puisque l'Empire d'Allemagne n'est pas un Estat Monarchique, le pouvoir de convoquer les Estats a esté tellement limité en sa personne par toutes les Capitulations, qu'il ne le peut pas faire sans le consentement des Electeurs. La Capitulation de l'*E*mpereur *Ferdinand* III. dit bien expressément: *Nous n'entreprendrons point de convoquer une Diéte ou Assemblée generale, que nous n'ayons auparavant envoyé demander par une deputation expresse le consentement & l'agrément des six Electeurs.* Il faut que le consentement des Electeurs soit exprés, & pour estre tel il faut que l'Empereur fasse connoistre aux Electeurs la necessité des affaires qui l'oblige à convoquer une Diéte, demandant l'avis & le consentement de chacun d'eux, mesmes touchant le temps & le lieu de l'assemblée: ce qui est tellement necessaire, que, si l'Empereur neglige de demander l'avis & le consentement d'un seul, toute la convocation sera defectueuse & nulle. Les *E*lecteurs envoyent leur consentement en forme de Lettres patentes, signé de leur main & scellé du grand sceau. Où il faut remarquer que l'on y considere la pluralité des voix aussi-bien qu'aux *E*lections, tant pour la negative que pour l'affirmative; en sorte que l'opposition de deux ou de trois n'empescheroit pas l'Empereur de passer outre, mais bien celle de quatre, qui partageroit les suffrages, & empescheroit la convocation.

2 Le consentement des Princes Electeurs n'est pas seulement necessaire à la convocation des Diétes, mais aussi à toutes les autres actions par lesquelles l'Empereur se pourroit attribuer quelque droit de Souveraineté. Le droit de faire des Traitez d'alliance & de ligue offensive où defensive, n'appartient sans doute qu'aux Souverains; mais tant s'en faut que l'Empereur, comme *E*mpereur, ait ce pouvoir-là, qu'au contraire par les Capitulations faites avec les derniers Empereurs il est dit bien expressément, que l'*E*mpereur ne fera point de ligue ou d'alliance, tant en Allemagne avec les Princes de l'Empire, qu'ailleurs avec les Princes & *E*stats estrangers, sans le consentement des six Electeurs: sans qu'il suffise d'obtenir pour cela une declaration ou un consentement par écrit de chaque Electeur en particulier, mais l'Empereur est obligé d'en faire faire la proposition dans une Diéte Collegiale, expressément convoquée pour cela. Et dautant que l'on en usa autrement en la negociation du Traité de Prague en l'an 1635, il fut dit par le Traité mesme, & par la Capitulation que l'on fit l'année suivante avec *Ferdinand* III, que cela ne pourroit pas estre tiré à consequence, mais que l'on l'observeroit inviolablement à l'avenir, sans que l'Empereur s'en puisse dispenser, sinon par une derniere necessité, & pour des causes trés-pressantes, pour lesquelles il pourra bien differer de convoquer la Diéte Collegiale, mais il ne laissera pas de demander le consentement des Princes Electeurs en particulier.

3 Les Electeurs, comme Princes Souverains, peuvent lever des tailles & établir des gabelles sur leurs Sujets, mais ils ne peuvent point establir ny lever des droits sur les Estrangers qui passent par leurs pais, que du consentement de tous les autres Electeurs assemblez en

1 V. De donner leur consentement pour la convocation des Diétes generales. 2 VI. D'empescher l'Empereur de faire des ailliances sans leur consentement. 3 VII. De permettre de lever les impolts.

en une Diéte Collegiale. La raison est, parce que leur Souveraineté ne s'estend que sur les lieux de leur obeïssance : & d'autant que les Electeurs & leurs Sujets joüyssent d'une exemption generale de tous droits d'entrée & de sortie, de peage, *&c.* on a voulu que la levée de ces droits & l'establissement des imposts ne se fist que du consentement de tous, ainsi que l'Empereur dernier mort promet en sa Capitulation article 20. & suivants, qu'il ne permettra pas qu'aucune personne, de quelque condition ou qualité qu'elle puisse estre, establisse de nouveaux imposts, ou hausse & continuë ceux qui sont déja establis, sans le consentement des six Electeurs, obtenu en une Diéte Collegiale ; sans que mesme l'Empereur puisse donner pour cet effet des Letters de recommandation aux Electeurs.

1 L'Empire avoit autrefois son revenu, & l'Empereur avoit ses domaines, dont le revenu estoit capable, non seulement de fournir à la dépense ordinaire de sa Cour, mais aussi aux fraiz extraordinaires de la guerre: mais il y a plus de deux cens ans que l'Empereur ne vit plus que du revenu de ses terres hereditaires, & qu'il ne fait la guerre que des contributions qu'il leve sur tout les Estats de l'Empire, suivant la taxe de la Matricule. Lors que les Empereurs alloient prendre la Couronne Imperiale à Rome, tous les Estats de l'Empire estoient obligez de l'accompagner de certain nombre de gens de guerre, sçavoir de vingt mille hommes de pied & de quatre mille chevaux, & faute de fournir les hommes, on convertissoit ce devoir en argent, à raison de quatre florins, c'est a dire de huit livres monnoye de France pour fantassin, & douze florins ou de vingt-quatre livres par mois pour cavalier. Il est vray que ce nombre fut moderé en la Diéte de Worms en l'an mil cinq cens cinquante-sept, à trois mille six cens quatre chevaux, & à seize mille quatre cens quarante-neuf fantassins, dont la solde sur le pié, que nous venons de dire, ne laisse pas de monter à prés de deux cens vingt mille livres par mois, lesquelles estant multipliées, comme l'on en accorde quelquefois jusques à cent ou six-vingts, ne laissent pas de faire des sommes fort considerables. Ce sont ces levées de deniers que nous appellons contributions, & selon la façon de parler d'Allemagne *voyages de Rome*, & on ne les demande que par forme de subsides. Les Electeurs en y donnant leur consentement, en pouvoient autoriser la levée ; mais depuis la derniere Diéte il y a eu du changement ; & on a jugé qu'il estoit raisonnable, que, puisque tous les Estats en estoient chargez, tous les Estats consentissent aussi à la levée.

2 Nous avons dit ci-dessus en ce mesme chapitre, que les Electeurs ont droit de battre monnoye, & mesmes qu'ils en peuvent regler le titre ; mais qu'il leur est commun avec tous les autres Princes & Estats libres de l'Empire. Aussi n'est-ce pas de ce droit là que nous pretendons parler ici, mais de celuy que les Electeurs ont d'empescher l'Empereur de donner le privilege de pouvoir battre monnoye à ceux qui ne l'avoient pas auparavant, sans le consentement des six Electeurs. Nous parlons du droit de battre monnoye, qui est celuy dont l'Empereur peut disposer du consentement des Princes Electeurs, & non de celuy d'en regler le titre, que l'Empereur, comme Empereur, n'a point, & ne peut pas donner, parce qu'il est inseparablement annexé à la Souveraineté.

3 La proscription, ou le bannissement de l'Empire, qui a succedé à l'interdiction du feu & de l'eau des anciens Romains, est sans doute une des plus illustres marques de la Souveraineté. C'est pourquoy on a jugé qu'il ne la falloit pas laisser à la discretion de l'Empereur. Autrefois elle ne se faisoit que par les Estats assemblez en corps, ainsi que l'on

1 VIII. D'empescher l'Empereur de faire des collectes & de lever des contributions. 2 IX. De donner leur consentement pour le droit de battre monnoye. 3 X. Il ne se doit point faire de proscription sans leur consentement.

l'on voit aux proſcriptions des deux *Henris*, pere & fils, Ducs de Saxe & de Baviere; parce que la proſcription, que l'on appelle en Allemagne le Ban Imperial, eſtant une peine qui paſſe aux enfans, en ce qu'elle les prive meſmes des biens qu'ils n'heritent pas de leurs peres, mais où ils ſuccedent en vertu de la premiere inveſtiture, & qui ne peuvent pas eſtre alienez par contract, il eſt juſte que ce changement, qui deſtruit en quelque façon la nature des fiefs, ſe faſſe avec l'approbation de tous les Eſtats de l'Empire, ou avec grande connoiſſance de cauſe par la Chambre Imperiale, qui les repreſente. Quoy qu'il ſemble que le Texte de la Bulle d'or, qui parle du malheur des fils, qui ſe trouvent fruſtrez de la ſucceſſion paternelle, ne doit eſtre entendu que de la confiſcation qui ſe fait pour crime de leze-Majeſté, au premier chef. Mais ce n'eſt point aux proſcriptions qui ſe font dans les formes & procedures ordinaires que l'on requiert le conſentement des Electeurs. Il n'eſt neceſſaire que lors qu'en cas de notorieté on procede extraordinairement contre le criminel, dont on a deux exemples fort remarquables: Le premier en la proſcription de *Jean-Frideric*, Electeur de Saxe, par l'Empereur *Charles* V: Et l'autre en celle de l'Electeur Palatin dernier mort par l'Empereur *Ferdinand* II. Ce dernier donna ſujet aux plaintes que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firent de la precipitation, avec laquelle on y proceda; de ſorte que pour prevenir ſemblables deſordres à l'avenir, on fit inſerer en la Capitulation de *Ferdinand* III l'article, qui dit, Que l'Empereur ne pourra mettre perſonne au ban de l'Empire, meſmes en cas de notorieté, ſans le ſceu, le conſeil & le conſentement des Princes Electeurs; pourveu que ceux contre leſquels on procede de la ſorte, ſoient Eſtats immediatement ſujets à l'Empire: eſtant certain que ceux qui ne le ſont pas, peuvent eſtre proſcrits par les Superieurs, dont ils dépendent.

1 Et dautant que les procedures, dont nous venons de parler, ſe faiſoient quelquefois par le Conſeil, qui ſe trouve eſtably auprés de la perſonne de l'Empereur, lequel entreprenoit auſſi ſouvent ſur la juriſdiction de la Chambre de Spire, on a jugé à propos de ſtipuler par la Capitulation faite avec l'Empereur dernier mort, qu'il ſe feroit un reglement pour le Conſeil Aulique de l'Empire, du conſentement des ſix Electeurs, ſuivant lequel l'Empereur ſeroit obligé de le reformer.

2 Les Electeurs ont auſſi cet avantage ſur les autres Princes de l'Empire, qu'ils ne payent rien pour les inveſtitures, dont ils ſont obligez de demander la confirmation à tous les changemens, pour laquelle tous les autres Princes, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſont tenus de payer ſoixante-trois marcs d'argent & un quart aux Officiers de la Cour de l'Empereur, & aux Vicaires des Electeurs, en la maniere que la Bulle d'or les partage entr'eux, & le Prince qui prend l'inveſtiture, doit laiſſer le cheval qu'il a monté au Grand-Mareſchal de l'Empire, ou à ſon Vicaire, & en leur abſence au Mareſchal de la Cour de l'Empereur.

Charles quatriéme, en reglant les droits que les Princes de l'Empire doivent payer, lors qu'ils font hommage de leurs fiefs, à ſoixante-trois marcs d'argent & un quart, en exempte les Electeurs; 3 parce que cette ſomme eſtant deuë aux Officiers-Vicaires, ou aux Officiers de la Cour de l'Empereur, & les Electeurs éſtant Officiers hereditaires de l'Empire, il ne ſeroit pas juſte que les Subſtituts exigeaſſent de l'argent ou des preſens de leur Superieurs. Mais c'eſt dequoy nous aurons occaſion de parler plus amplement ailleurs, au chapitre 11. de ce diſcours.

Tous ces droits ſont tellement annexez à 4 la dignité Electorale, qu'ils en ſont inſeparables,

1 XI. De conſentir aux Ordonnances pour le Conſeil Aulique. 2 XII. De recevoir les inveſtitures gratis. 3 chap. 30. 4 La dignité Electorale eſt affectée aux Principautez.

bles, tout ainsi que la dignité Electorale est inseparable des trois Archevefchez de Mayence, de Treves & de Cologne, & des Principautez ausquelles la Bulle d'or l'affecte : en sorte que celuy qui est en possession paisible du Royaume de Boheme, de la Baviere, de la Duché de Saxe, du Marquisat de Brandebourg & de la Comté Palatine du Rhin, est Electeur, & doit estre appellé à l'Election ; sans que la dignité Electorale puisse estre separée des Principautez, en quelque temps & pour quelque cause que ce soit, & sans que l'une puisse estre demandee ou evincée sans l'autre, en justice ou autrement ; ainsi que la Constitution Caroline y est exptessé au *chap.* 20.

1 Or afin que les Princes Electeurs eussent dequoy soustenir cette haute dignité, qui leur donne tant d'avantage par dessus les autres Princes, l'Empereur *Charles* IV a voulu que leurs Principautez fussent indivisibles, & en a defendu le partage & le démembrement en des termes si exprés, qu'il n'y a que le fils aîné qui y puisse succeder seul. Anciennement, & devant que le nombre des Electeurs fust reglé, on en usoit autrement, parce que la dignité Electorale pouvant estre partagée entre les Princes d'une mesme Maison, il falloit necessairement que la Principauté le fust aussi. Et de fait on voit plusieurs Princes de la Maison de Baviere, plusieurs Ducs de Saxe & plusieurs Marquis de Brandebourg en mesme temps aux Elections, & qui en effet possedoient avec le titte les Principautez & la dignité Electorale mesme. Aujourd'huy la Bulle d'or est exactement observée pour ce regard: Car encore qu'il y ait plus de dix branches en la Maison Palatine, six ou sept en celle de Saxe, & trois en celle de Brandebourg, il ne se trouvera pas neantmoins que la Saxe Ducale, le Palatinat du Rhin, ou le Marquisat de Brandebourg, ausquels la dignité Electorale est affectée, ayent esté démembrez. La Lusace a esté separée de la Boheme par le Traité de Prague, & celuy de Munster donne le haut-Palatinat à l'Electeur de Baviere : mais la Lusace ne fait pas partie du Royaume de Boheme, ny le haut-Palatinat partie du Palatinat du Rhin, à cause duquel le Palatin est Electeur de l'Empire. Tout de mesme l'Electeur de Saxe a donné partage à ses freres en Lusace & en Thuringe ; mais ces Provinces n'ont rien de commun avec la Duché de Saxe, à laquelle la dignité Electorale estoit affectée devant qu'elle fust entrée dans la Maison de Misnie. Le Marquis d'Anspach & de Culmbach sont cadets de la Maison de Brandebourg, & ont eu leut partage en la Voitlande & en Franconie, mais on ne leur en a point donné au Marquisat de Brandebourg, en vertu duquel le Prince qui le possede aujourd'huy, est Electeur. Nous ne parlons pas icy du droit d'aisnesse, que plusieurs autres Princes d'Allemagne ont estably en leurs familles, par une coustume insensiblement introduite, ou par des Ordonnances particulieres & domestiques, & par des dispositions testamentaires, confirmées par l'Empereur ; parce que ce n'est pas du sujet de nostre discours, & c'est pourquoy nous nous contenterons de dire icy en passant, que le droit d'aisnesse a lieu en la Maison d'Austriche, en celle de Baviere, en la Duché de Wirtemberg, en celle de Brunsuic & de Lunebourg, où neantmoins il s'est formé trois branches ; en la Maison de Hesse, où il se trouve estably depuis peu, dans les deux branches de Cassel & de Darmstad ; & en celle de Gustrou & de Suerin en la Duché de Meklembourg.

Aprés ce que nous venons de dire de la grandeur, de la dignité & des droits des Princes Electeurs, nous croyons y pouvoir ajouster, que, puisque ces Princes joüyssent dans l'estenduë de leurs Estats de tous les avantages que les Empereurs y possedoient, lors qu'ils estoient encore Seigneurs Souverains d'Allemagne, ils ont raison de mettre à la teste de leuts titres, *par la grace de Dieu*; honneur reservé à ceux-là seulement qui sont recon-

1 Les Principautez sont indivisibles.

reconnus pour Souverains, & qui en effet ne relevent que de Dieu & de leur espée. Et comme l'Auteur du Livre intitulé, *Recherche des droits du Roy & de la Couronne de France*, se seroit bien dispensé de dire, *que les Electeurs relevent de la Souveraineté de nostre Couronne, & s'advoüent vassaux & hommes liges des Rois de France*, aussi le Roy leur a voulu faire la justice de les tirer de pair,& de les considerer de toute autre façon qu'il ne fait quasi tous les autres Princes de l'Europe, pour les obliger à luy donner le titre de *Majesté*, que les Princes Electeurs ne donnoient autrefois qu'à l'Empereur seul. Ils traitoient tous les Rois estrangers *de dignité Royale*, & disoient qu'ils estoient en possession de cela en vertu d'une coustume trés-ancienne, 1 ainsi qu'ils le representent en leurs Lettres au Roy de Suede du 13. d'Aoust 1630, sur les plaintes que ce Prince avoit faites, en écrivant aux Electeurs le 25. d'Avril de la mesme année, de ce qu'en le traitant de dignité Royale,ils ne luy avoient pas donné le titre, qu'il tenoit de Dieu & de ces Ancestres.

Pendant la negociation pour la Paix à Munster & à Osnabrug, les Plenipotentiaires de France avoient fait entendre, que le Roy ne pouvoit plus souffrir que l'on lui refusast le titre, que tous les plus grands Monarques du monde ne font point de difficulté de luy donner; mais que, si les Princes Electeuts vouloient changer de stile, sa Majesté changeroit aussi celui qui les traittoit d'égaux avec les Ducs & Pairs & Mareschaux de France, & mesme avec les Comtes d'Allemagne. L'Electeur de Baviere, qui ne pouvoit pas esperer de se pouvoir maintenir en la dignité Electorale, laquelle ne faisoit que d'entrer en sa Maison, sans les bons offices qu'il attendoit de la France, l'avoit fait, & à son exemple l'Electeur de Cologne, son frere. Les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, qui ne sont pas Princes-nez, & qui avoient donné le titre d'Altesse à un General d'armée, pouvoient bien traiter le Roy de Majesté, & le Prince Palatin n'estoit point reconnu pour Electeur; de sorte que dans le College Electoral il ne restoit que Saxe & Brandebourg qui n'avoient pas encore eu cette deference pour le Roy. Le dernier la fit offrir par une personne de qualité, qu'il envoya exprés à la Cour au commencement de l'année mil six cens quarante-six: mais dautant que l'Electeur de Saxe continuoit à protester qu'il ne changeroit point de stile, la Cour fit entendre que le Roy ne le feroit pas aussi, si tous les Electeurs ne le faisoient; patce qu'en écrivant au College Electoral, on seroit obligé d'honorer autrement ceux qui traiteroient le Roy de Majesté, que ceux qui ne le feroient point, & que cela ne se pourroit pas faire dans une mesme Lettre: Neantmoins sur ce qui fut representé, que, quand mesmes tous les Electeurs feroient ce que le Roy desiroit d'eux, il ne seroit pas juste que l'on fist le mesme honneur aux Electeurs Ecclesiastiques, qui ne sont pas Princes de naissance, qu'à ceux qui le sont, puisque l'Empereur & les Electeurs mesmes les traitent bien differemment, & ainsi que le Roy y feroit toûjours de la difference, l'on commença de se rendre à la raison, & dés l'an 1647, la Reine, qui estoit alors Regente, eut la bonté d'escrire de sa main à l'Electeur de Brandebourg, & de le ttaiter de *frere*. Le Roy suivit cet exemple en l'an 1654, & l'année suivante le Sieur de Lumbres, en partant de la Cour avec ordre de se rendre auprés de Son Altesse Electorale emporta des Lettres conceuës en mesme termes, & contresignées par un Secretaire d'Estat: si bien que presentement on n'en fait plus aucune difficulté. Mais encore que El'lecteur de Brandebourg traite le Roy de Majesté, il n'en use pas mesmes envers les autres Rois de l'Europe, non pas mesmes envers le Roy d'Espagne, lequel il continuë de traitter de dignité Royale: Ce qui est si vray, qu'encore que comme Duc de Prusse il fust vassal de la Couronne de Pologne, devant qu'il en eust obtenu la Souveraineté par le Traité qu'il vient de conclurre, il ne

Eee laissoit

1 Lundorp. act. publ. tom 3. lib. 1. tract. 11. & 12.

laissoit pas de traiter le Roy de Pologne de dignité Royale, quand il estoit en Allemagne, & ne luy donnoit de la Majesté que quand il estoit en Prusse, où il le consideroit comme son Souverain.

Aprés cela on ne peut pas douter que les Princes Electeurs n'ayent droit d'envoyer des Ambassadeurs, puisque la Bulle d'or donne cette qualité aux Ministres qu'ils employent hors de l'Empire, & qu'ils ne doivent estre traitez dans les Cours des Rois estrangers comme les Ambassadeurs des testes couronnées; veu que celuy de Savoye, qui ne peut pas entrer en competence avec les Electeurs, joüyt de cet avantage en la Cour de France, qui regle toutes les autres Cours de l'Europe; sans que cet honneur leur puisse estre contesté par aucun autre Prince, quel qu'il puisse estre. Nous prenons icy le mot d'Ambassadeur en sa signification propre & ordinaire, & non improprement, comme l'on a fait, quand on a souffert que l'on l'ait fait couler dans le Traité, que firent ici, il y a trois ans les Deputez de la ville de Hambourg, pour la liberté du commerce; quoy qu'avec cette difference, que l'on leur y donne la qualité d'*Ambassadeurs deputez*, c'est à dire de simples Envoyez d'une Ville, à laquelle on dispute encore la liberté; ainsi que l'un des principaux & plus entendus Ministres de la Cour respondit fort à propos, quand on luy demanda audience pour ces pretendus Ambassadeurs. Mais c'est dont nous aurons occasion de faire un discours particulier dans l'Estat general de l'Empire d'Allemagne, qui suivra dans peu de tems, si cettuy-cy trouve de l'approbation.

CHAPITRE X.

Des Electeurs Ecclesiastiques.

NOus venons de dire que la dignité Electorale des Ecclesiastiques n'est pas moins affectée aux trois Archeveschez, que celle des Seculiers l'est aux quatre Principautés que l'Empereur nomme en la Bulle d'or; de sorte que celuy qui dit Archevesque de Mayence, de Treves & de Cologne, nomme en mesme tems autant de Princes Electeurs du Saint-Empire: toutefois avec cette difference, qu'au lieu que les Electeurs Seculiers succedent en la dignité Electorale par droit hereditaire, & en vertu de l'investiture du premier acquerant, les Ecclesiastiques ne tiennent la leur que du choix que le Chapitre fait de leurs personnes par la voye de l'Election. Le Clergé & le peuple ont de tout tems eu droit d'eslire leurs Evesques en Allemagne; mais les Chapitres des Eglises Cathedrales l'ont petit à petit usurpé, à l'exclusion non seulement des Laïcs, mais aussi de tout le reste du Clergé du mesme Diocese; quoyque sans prejudice de la confirmation de l'Empereur, duquel l'Esleu Archevesque, ou Evesque, estoit obligé de prendre l'investiture par l'Anneau & par la Verge, jusques à ce que le Pape *Gregoire* septiéme entreprit de nommer simonie le devoir que les nouveaux Evesques rendoient à leur Souverain. Ce fut un des principaux sujets des guerres civiles sous le Regne de l'Empereur *Henry* quatriéme, qui vit son propre fils armé contre luy, sous un pretexte que la malice des Ecclesiastiques & la superstition de ce tems-là avoient rendu plausible. Neantmoins le mesme fils estant parvenu à l'Empire, & considerant que cet attentat luy arrachoit un des plus precieux joyaux de sa Couronne, il s'y opposa avec toute la vigueur imaginable, jusques à ce que se voyant menacé des mesmes desordres, qui avoient ravy l'Empire & la vie à son pere, il fut contraint de s'accommoder, par le Traité qu'il fit avec le Pape *Calixte* III. en l'an 1122.

par

par lequel il renonça au droit d'investiture par l'Anneau & par la Verge ; se contentant de l'hommage que les Evesques feroient pour le temporel, & pour les fiefs qui relevent de l'Empire. Mais par le Concordat fait entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. au mois d'Avril 1447, le Pape ne se reserve pas seulement le droit de confirmer l'Election des Prelats, mais aussi le pouvoir de juger de la validité de l'Election, de la declarer vicieuse, & de pourvoir aux Eglises, s'il se trouve que l'Election n'a pas été Canonique, ou si l'Esleu manque de prendre la confirmation Papale dans un mois & vingt jours ; sans laquelle l'Empereur ne le peut pas recevoir au serment pour le temporel.

Cette Election se fait par la pluralité des voix du Chapitre, & il ne suffit pas que l'Esleu ait plus de suffrages à l'égard de ceux qui peuvent estre nommez par d'autres ; mais il faut que l'on considere la pluralité des voix à l'égard de tout le Chapitre. Par exemple, Si de trente Chanoines, dont le Chapitre est composé, huit eslisent *Pierre*, dix *Paul*, & douze *Jaques* ; encore que le nombre de ceux qui eslisent *Jaques*, soit plus grand de la moitié que celuy de ceux qui nomment Pierre, & plus grand aussi que celuy de ceux qui eslisent *Paul*, *Jaques* pourtant ne sera pas Archevesque ; mais il faut que *Jaques* ait seul plus de voix que les deux autres ensemble, & que les suffrages de la plus grande partie du Chapitre, c'est à dire que pour le moins seize voix concourent à son Election, pour estre Canonique. Mais quand une partie du Chapitre eslit, & l'autre postule, il faut que le nombre des postulans soit pour le moins deux fois plus grand que celuy des eslisans ; c'est à dire, qu'il y ait pour le moins vingt postulans contre six eslisans, pour faire reüssir la postulation. Nous appellons postulation la nomination d'une personne qui ne peut pas estre esleuë selon les Canons, ou pour quelque defaut qui se trouve en sa personne, d'âge, de naissance, ou autrement, ou parce qu'elle est déja pourveuë d'un autre Evesché : car dautant que les Canons defendent de nommer à l'Evesché un mineur & un bâtard, & qu'il n'est pas permis de posseder deux Eveschez en mesme tems, & ainsi que l'Election que l'on feroit d'une personne en laquelle ces defauts se rencontreroient, seroit vicieuse, on y procede par voye de postulation, c'est à dire le Chapitre prie celuy qui a le droit de confirmer l'Election, d'approuver la nomination que l'on a faite d'une personne, dont l'Election n'eust pas esté Canonique : & en ce cas-là les Catholiques s'adressent au Pape, & les Protestants à l'Empereur.

Mais nous parlons icy des trois Electeurs Ecclesiastiques, qui sont tous Catholiques, en sorte mesmes que par le Traité de Passau en l'an 1555. il est porté en termes exprés, que tant s'en faut que les Chapitres de Mayence, de Treves & de Cologne puissent eslire un Protestant, qu'au contraire, s'il arrive que l'Archevesque ou Evesque Catholique d'un Diocese Catholique change de Religion, il est obligé aussi de changer de condition, de laisser l'Archevesché à un Catholique. Dequoi on a des exemples en *Herman de Wéda* & en *Gebhard de Truchses*, Archevesques & Electeurs de Cologne, qui furent déposez à cause de la Religion.

Il est certain que nous ne considerons pas ici les Electeurs Ecclesiastiques comme Archevesques, mais comme Princes de l'Empire, & comme Electeurs, & en cette qualité ils sont obligez de prendre l'investiture de l'Empereur : si bien qu'il semble que l'on pourroit dire, qu'à proprement parler, le Chapitre ne fait que l'Archevesque & que c'est l'Empereur qui fait l'Electeur: d'où l'on pourroit conclurre que les trois Electeurs Ecclesiastiques ne se peuvent pas trouver aux Elections devant l'investiture: Et de fait cette opinion s'est si bien établie dans les Escoles, que les Docteurs la font passer pour commune; quoi que la raison & l'experience mesme y repugne manifestement. Car la these, qui pose

que l'Election du Chapitre fait l'Archevesque, & que l'investiture fait le Prince Electeur, est fausse & directement contraire à la disposition de la Bulle d'or, qui dit, que la dignité Electorale des Ecclesiastiques est affectée aux Archeveschez de Mayence, de Treves & de Cologne: d'où il s'ensuit que l'Esleu ne peut pas estre Electeur s'il n'est Archevêque, & qu'il ne peut pas estre Archevêque qu'il ne soit Prince & Electeur en même tems; parce que ce sont des qualitez inseparables en ces trois Electeurs Ecclesiastiques: qui se trouvent aux Elections non seulement comme Princes, mais aussi comme Prelats, ausquels la dignité Electorale est tellement affectée, qu'elle ne peut pas être communiquée à des Seculiers, dont le nombre est reglé & fixé aussi-bien que celuy des Ecclesiastiques.

Nous sçavons bien que c'est la consecration, qui fait proprement l'Evêque ou l'Archevêque: mais c'est à quoy on n'a point d'égard en Allemagne, où il suffit d'avoir été esleu par le Chapitre, d'avoir été confirmé par le Pape, d'avoir été investy du temporel par l'Empereur, & d'avoir l'administration de l'Archeveſché, pour être Archevêque, & pour en pouvoir faire les fonctions; bien que la confirmation du Pape n'y soit pas si fort necessaire, que mêmes sans elle l'Esleu ne puisse faire toutes les fonctions Electorales, ainsi que nous verrons aux exemples que nous produirons incontinent, quand nous aurons prouvé que l'Esleu par le Chapitre se peut trouver aux Elections, mêmes avant qu'il ait pris l'investiture de l'Empereur, c'est à dire devant qu'il ait presté le serment de fidelité pour son temporel. La raison est, que l'Election donne à l'Esleu ce que l'ouverture de la succession donne à l'heritier, où le mort saisit le vif, & où aprés le decés d'un Electeur Seculier, son fils, son frere, ou autre plus proche parent paternel, succede en vertu de la Loy, & à cause de l'investiture qu'il a receuë en la personne du premier acquerant: de sorte que le Successeur étant Electeur, dés qu'il se trouve en la possession de la Principauté, de laquelle la dignité Electorale Seculiere est inseparable, il s'ensuit necessairement que l'Esleu par le Chapitre est Electeur dés qu'il se trouve en possession de l'Archeveſché, dont la dignité Electorale Ecclesiastique est aussi inseparable. D'ailleurs, puis que selon le Droit-Canon mesme, l'Esleu a l'administration du temporel, & la joüissance des fruits en vertu de la seule Election devant la confirmation Papale, & mesmes devant l'investiture, il a aussi le droit de donner son suffrage aux Elections, qui est un des principaux effets de l'administration, & une des premieres prerogatives & préeminences de la dignité Archiepiscopale: Car sans cela il en arriveroit des inconveniens ausquels il seroit impossible de remedier: particulierement s'il arrivoit que l'Archevesque de Mayence mourust aprés le decés de l'Empereur, & devant qu'il eust intimé les Electeurs ses Collegues pour l'Election future: auquel cas, s'il estoit necessaire que celuy qui seroit esleu pendant l'interregne, prist l'investiture avant qu'il pust faire aucunes fonctions Electorales, l'Election ne se feroit point; puisque les Vicaires ne peuvent pas donner les investitures de cette nature pendant l'interregne, & qu'ainsi les Ordonnances que la Bulle d'or à faites pour l'Election ne pourroient pas estre executées en un seul point. Les Electeurs se pourroient bien assembler sans la convocation de l'Archevesque de Mayence, mais le mesme Archevesque ne pourroit pas estre appellé à l'Election, laquelle pourtant il pourroit faire declarer vicieuse, pour avoir esté negligé, & tout l'ordre de l'Election seroit perverty, puisqu'il n'y auroit personne qui fist faire le serment aux autres Electeurs, qui allast aux opinions, & qui prononçast le Decret de l'Election; parce que la Loy donne ces fonctions à l'Archevesque de Mayence, à l'exclusion des deux autres Electeurs Ecclesiastiques, qui ne sont pas autorisez pour cela par la Loy. Et il ne sert de rien de dire que les Electeurs Ecclesiastiques, en faisant

se serment au commencement de l'Election, sont obligez de s'arrester à la forme qui leur est prescrite par la Bulle d'or, & de jurer *par le serment qu'ils ont à l'Empire*, & qu'ils ne font de serment à l'Empire, que lors qu'ils prennent l'investiture de leur temporel, & partant qu'il faut qu'ils l'ayent prise, devant qu'ils puissent estre admis à l'Election. Mais outre que nous pouvons destruire la force de ce raisonnement, & monstrer qu'il fait entierement pour nous, parce que les Electeurs Seculiers sont obligez de faire le mesme serment, en mesmes termes, & neantmoins il est constant qu'ils se peuvent trouver à l'Election avant qu'ils ayent pris l'investiture de leurs fiefs, ainsi que nous verrons au Chapitre suivant; nous disons que le mot de *serment* en la Bulle d'or se prend en une signification fort ample, pour le devoir que tous Sujets ont à l'Empire: autrement, cette façon de parler, *Je jure par le serment*, seroit tout à fait incongruë & impertinente.

A quoy nous ajoustons, que, si les Archevesques qui ont esté esleus par le Chapitre, peuvent faire les fonctions de Prince devant l'investiture, ils peuvent aussi faire celles de Prince Electeur. Or il est indubitable que les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne se trouvent aux Diétes generales de l'Empire en la mesme qualité, qui leur donne entrée aux Diétes Collegiales & aux Elections mesmes. Ils y tiennent rang de Prince Electeur, & comme tels ils se trouvent aux deliberations que les Electeurs tant Ecclesiastiques que Seculiers, font entr'eux. Ce fut en cette qualité que *Daniel Brendel de Hombourg*, qui fut esleu *Archevesque de Mayence* le 18 d'Avril 1555, se trouva en la mesme année à la Diéte d'Augsbourg, & à toutes les deliberations des autres Electeurs, avant qu'il eust presté le serment de fidelité, & pris l'investiture de l'Empereur. *Jacob d'Els* fut esleu *Archevesque de Treves* au mois d'Avril 1567, & il ne laissa pas de se trouver en la mesme année à la Diéte de Ratisbonne, en qualité d'Electeur, quoy qu'il n'eust pas encore obtenu l'investiture de l'Empereur. Mais venons aux Elections. L'Empereur *Ferdinand* I se trouvant chargé d'années, & voulant asseurer la dignité Imperiale en sa Maison, resolut de faire eslire son fils *Maximilian* Roy des Romains, sur la fin de l'année 1562, en laquelle *Jean-Gebhard de Mansfeld*, Archevesque & Electeur de Cologne, estant decedé le 2 de Novembre, l'Empereur manda au Chapitre qu'il eust à proceder à la nomination d'un autre Archevesque, afin que cela ne retardast point l'Election de son fils. Le Chapitre le fit, & éleut *Frideric Comte de Weda*, qui se trouva à l'Election de *Maximilian* II, quoy qu'il n'eust ny la confirmation du Pape, ni l'investiture de l'Empereur. *Rodolfe* II Empereur mourut le 10 de Fevrier 1612, & pendant l'interregne, sçavoir le 17 du mesme mois mourut Ernest de Baviere Electeur de Cologne, *Ferdinand* son neveu luy succeda le 12 de Mars, de sorte que l'Empire estant vacant il ne pût pas prendre l'investiture, & neantmoins il se trouva à l'Election de l'Empereur *Matthias*, qui se fit le 13. de Juin de la mesme année: joint que le mesme *Ferdinand*, qui a possedé avec l'Archevesché de Cologne les Eveschez de Liége, de Munster, de Hildesheim & de Paderborn jusques au 13. de Septembre 1650, ne s'est jamais mis en devoir de se faire sacrer, & a fait connoistre par son exemple, que pour estre Electeur, la seule possession de l'Archevesché suffit, & que la consecration & l'investiture n'y sont point du tout necessaires.

1 L'Empereur *Charles* IV, qui pendant tout le temps de son Regne ne travailla qu'à ruiner l'Empire, en sorte que *Maximilian* I faisant reflexion sur la dissipation qui se fit de son temps de quelques-unes des meilleures Provinces, & des principaux droits de l'Empire, avoit accoustumé de dire, que *Charles* l'avoit ruiné pour enrichir son Roy-

 aume

1 Les Offices de la Couronne de l'Empire sont autant de preuves de la vanité de l'Empereur Charles IV.

yaume de Boheme, & que l'Empire d'Allemagne depuis sa premiere fondation n'avoit point eu de plus dangereux Prince que luy : Le mesme *Charles* (dis-je) qui reduisit l'Empire en l'estat où nous le voyons aujourd'huy, eut neantmoins la vanité d'environner le Throsne de l'Empereur d'un esclat qui esbloüissoit ceux qui sont capables de s'amuser à l'exterieur, & prit plaisir à faire accompagner sa personne de Princes ; qui, non seulement à cause de leur naissance, mais aussi en consideration de la dignité Electorale, marquent quelque chose de plus grand que ce que l'on voit en toutes les autres Cours de l'Europe. Et afin qu'il ne manquast rien à cette apparente grandeur de l'Empereur, il ne se contenta pas de luy donner pour Officiers tous les Electeurs Seculiers, mais il luy donna aussi des Grands-Chanceliers, dont il distribua les fonctions par l'Allemagne, par l'Italie, & par les Gaules, comme s'il eust encore possedé cette grande puissance, que l'Empereur *Charlemagne* avoit veu reünir en sa personne.

Il seroit inutile de traitter icy de l'origine du mot, aprés ce qui en a esté dit par un si grand nombre de Sçavans, & particulierement par *Spelman* en son Archeologue : & il est impossible de trouver en l'Histoire le commencement de cette dignité d'Archicancelier, & en quel temps elle a esté affectée aux Sieges de Mayence, de Treves & de Cologne, au moins si on pretend aller au delà de la publication de la Bulle d'or.

Il est constant que les Archevesques de Mayence ont pris la qualité d'*Apocrisiarius*, de *Capellanus*, de *Custos Palatii*, d'*Archicapellanus*, de *Referendarius*, & d'*Archicancellarius*, long temps avant que la Bulle d'or eust reglé le nombre, la dignité & les fonctions des Electeurs : comme *Robert*, Archevesque de Mayence sous l'Empereur *Otton* I, *Willigise* sous *Otton* III, & sous *Henry* II son successeur, *Aribon* sous le mesme *Henry* & sous *Conrad* II, *Bardo* sous le mesme *Conrad* & sous *Henry* III, *Luitpold* & *Sigfrid* sous *Henry* IV, *Adelbert* I sous *Lothaire* II, & *Adelbert* II, sous *Conrad* III, & *Henry* sous le mesme *Conrad* III & sous *Frideric* I : & on en pourroit conter une infinité d'autres, s'il estoit besoin de s'estendre sur ce sujet. Mais nous disons qu'il ne se trouvera point que les Archevesques de Mayence ayent pris la qualité de Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, à l'exclusion des autres parties de l'Empire, ou que leurs fonctions fussent tellement affectées à l'Allemagne, qu'ils ne fissent aussi leurs charges en Italie & ailleurs, quand ils s'y trouvoient à la suitte de l'Empereur ; ni que les Archevesques de Treves & de Cologne ayent pris la qualité de Grands-Chanceliers des Gaules & d'Italie, sinon quand ils se trouvoient en personne auprés de l'Empereur en Bourgogne ou en Italie. Au contraire les Archevesques de Mayence ont pris la qualité de Grand-Chancelier nuëment, sans affecter la charge aux affaires d'Allemagne plustost qu'à celles d'Italie. Et la raison en est évidente : car l'Empire estant hereditaire & Monarchique sous *Charlemagne*, & mesmes en quelque façon sous les Empereurs de la Maison de Saxe & de Suabe, ils estoient plustost Chanceliers de l'Empereur que de l'Empire, au lieu qu'aujourd'huy ils sont Chanceliers de l'Empire, & ne voudroient pas que l'on leur donnast la qualité de Chanceliers de l'Empereur : & pour preuve de cela, *Hildebert* & *Brunon* Archevesques de Cologne ont pris cette qualité sous *Charlemagne* & sous *Otton* I; *Helisachar Abbé de Jumieges*, sous *Louys le Debonnaire* ; *Agilmar Evesque de Vienne*, & *Hilduin Abbé de Saint Denis*, sous *Lothaire* I ; *Luitard Evesque de Verceil*, sous *Charles le Gros*, *&c.*

Il est vray aussi que sous l'Empereur *Frideric* I, qui passoit souvent les Alpes, à cause de la rebellion des Villes de Lombardie, l'Archevesque de Cologne, qui se trouvoit auprés de luy, faisoit la charge de Chancelier, mesmes avec quelque affectation particuliere pour les affaires d'Italie : Mais nous n'oserions pas dire que ces dignitez fussent dés

lors

lors affectées aux Sieges Archiepiscopaux de Mayence & de Cologne, & encore moins à celuy de Treves, veu que l'on ne trouve pas un seul acte devant la publication de la Bulle d'or, où l'Archevesque de Treves ait signé en qualité de Grand-Chancelier; si ce n'est en l'inscription de la Lettre que les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin, & le Duc de Saxe écrivirent au Pape *Benoist* XII, du temps de l'Empereur *Louys* IV, où *Baudoüin* Archevesque de Treves prend la qualité de Chancelier des Gaules, laquelle est fort suspecte: au contraire il y en a plusieurs où les Archevesques de Vienne ont signé en qualité d'Archichanceliers du Royaume de Bourgogne. Nous parlerons des fonctions de la charge d'Archichancelier ci-aprés, quand nous traiterons de l'Archevesque de Mayence, qui est celuy qui fait aujourd'huy seul la charge de Grand-Chancelier, depuis que l'estenduë de l'Empire n'a point d'autres bornes que celles qui luy sont communes avec l'Allemagne. Nous aurons aussi occasion de parler du rang que la Bulle d'or donne aux Ecclesiastiques, & des fonctions qu'ils ont aux ceremonies, quand nous traitterons de l'Election & du Couronnement de l'Empereur.

Nous avons dit ci-dessus, quand nous avons parlé de la dignité & des droits des Electeurs, que le Roy, en consideration des advantages qu'ils ont sur tous les autres Princes de l'Empire, les a aussi voulu tirer hors de pair, & les traitter de *freres*. Le Roy n'a pas encore fait cet honneur à l'Electeur de Saxe, pour les raisons que nous dirons ailleurs, mais il ne le fait point du tout, & il n'y a point d'apparence qu'il le fasse jamais aux Electeurs de Mayence & de Treves, qui ne sont pas Princes de naissance: parce que depuis prés de cent ans ces deux Chapitres n'y admettent plus de Princes, & par ce moyen retranchent aux Princes l'esperance de pouvoir parvenir à une dignité, qui est la premiere aprés celle de l'Empereur en Allemagne, se contentans d'y appeller des Gentils-hommes, qui peuvent faire preuve de seize quartiers. Raison pourquoy l'Empereur en leur escrivant, les traitte avec quelque sorte de superiorité, en leur donnant la qualité de neveux, au lieu de celle d'oncle qu'il donne aux Electeurs Seculiers, ou à ceux d'entre les Ecclesiastiques, qui sont Princes de naissance. On remarque la mesme difference aux Lettres que les Electeurs Seculiers escrivent à ceux de Mayence & de Treves. Car au lieu qu'en escrivant aux Princes Seculiers, ou aux Ecclesiastiques, quand ils sont Princes-nez, ils leur donnent la qualité *de serenissimes*, & les traittent de *Cousin & de frere*, ils ne traitent les autres que de *reverendissimes*, & ne leur donnent que la qualité de *tres-cher & bon amy*. Et tant s'en faut que les Electeurs Ecclesiastiques s'en offensent, qu'ils souffrent mesme que leurs inferieurs & sujets les traitent de *Clemence* ou *de Grace Electorale*, [1] au lieu que les autres ne souffrent pas qu'on les traite autrement que d'*Altesse Serenissime*. Où il faut remarquer que cette qualité de *Grace* & de *Clemence* se donne en Allemagne à tous les Comtes, & mesmes à quelques Barons, particulierement quand ils sont immediatement sujets à l'Empire. Il est vray que le Pape *Urbain* VIII, en ordonnant en l'année 1628, que les Cardinaux se fissent donner le titre d'*Eminence*, voulut qu'il leur fust commun avec les Princes Electeurs Ecclesiastiques, & avec le Grand-Maistre de l'Ordre de Malthe. Mais tout ainsi qu'en ce temps-là les Cardinaux de Savoye & de Lorraine continuerent de se faire traitter d'*Altesse*, de mesme les Electeurs Ecclesiastiques, quand ils sont Princes de naissance, ne souffrent pas que l'on leur donne le titre d'*Eminence*, mais veulent celuy d'*Altesse Serenissime*, & les Electeurs Protestans, qui ne deferent pas beaucoup aux Reglemens du Pape, ne laissent pas de donner aux autres les mesmes titres que l'on leur donnoit devant la Bulle d'*Urbain* VIII. Neantmoins cet-te

1 C'est ainsi que la Reine Marguerite a donné le mot Alleman *gnade*, quand elle parle en ses memoires de l'Evesque de Liege.

te couftume de n'admettre au Chapitre que des Gentilshommes de quatre races, n'eft pas fi ancienne, que depuis l'inftitution de cet Archevefché l'on n'y ait veu efleveer des perfonnes de trés-baffe condition. *Pierre d'Aichfpad* eftoit Medecein de *Henry de Luxembourg*, avant qu'il fuft Empereur, & eftoit né à Treves; de parents fort pauvres. *Henry Gurtelknopf* eftoit fils d'un Boulanger d'Ifne en Suabe, & fut tiré du Couvent des Cordeliers pour eftre Evefque de Bafle; d'où il fut appellé à l'Archevefché de Mayence. Et *Willigife*, Chancelier des Empereurs *Otton* III & *Henry* II, & Archevefque de Mayence, eftoit fils d'un *Charron* du village de Schoningen au pays de Brunfuic. Exemple que nous avons bien voulu alleguer exprés, pour faire connoiftre à la pofterité la modeftie, avec laquelle ce Prelat vefcut en une fi haute fortune, où il voulut fe reprefenter inceffamment la baffeffe de fa naiffance, par les rouës qu'il fit peindre dans les vitres, & en tant d'autres endroits, qu'elles ont donné commencement aux Armes de l'Archevefché de Mayence. Ce qui fait connoiftre qu'en ce temps-là on donnoit encore aux merites ce que l'on a depuis affecté à la naiffance, quoy que d'ailleurs il y ait dequoy s'eftonner de ce que depuis tant de fiecles à peine s'eft-il prefenté fept ou huit Princes, qui ayent voulu rechercher cette haute dignité.

1 L'Archevefque de Mayence n'eft pas feulement le premier des Electeurs Ecclefiaftiques, mais il eft comme le Doyen de tout le College Electoral. C'eft en cette qualité, & comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, qu'il precede tous les autres Electeurs fes Collegues, qu'il les convoque pour la Diéte Electorale, qu'il leur fait prefter le ferment, qu'il va aux opinions, & qu'il prononce le Decrét de l'Election: advantages qui ont obligé *Sleidan* à l'appeller le *Conful perpetuel* des Electeurs. Quand nous difons qu'il precede les autres Electeurs fes Collegues, nous n'entendons point parler de l'Archevefque de Treves, qui prend quafi toûjours feance hors de rang, ny de l'Electeur de Cologne, auquel la Bulle d'or donne la prefeance en fon Diocefe, & en toute l'eftenduë de fon Archicancellariat; en quoy neantmoins on ne peut pas comprendre les Evefchez que l'Archevefque de Cologne poffede hors de fa Metropolitaine.

Celle de Mayence faifoit anciennement partie de l'Archevefché de Treves, de laquelle le Pape *Zacharie* la deftacha pour l'eriger en Metropolitaine environ l'an 748, en faveur de *Boniface*, que l'on appelle communément l'Apoftre d'Allemagne, ou pluftoft de Frife. Les Lettres que le Pape luy écrit fur ce fujet, ne luy donnent que cinq Suffragans, fçavoir Tongres, ou Liege, Cologne, Worms, Spire & Utrecht: mais il eft certain que fa Metropolitaine s'eftendoit fur toutes les Eglifes d'Allemagne de delà le Rhin, où il n'y avoit point encore d'Evefché en ce temps-là, parce qu'elle eftoit encore quafi toute Payenne: mais les deux fiecles fuivans l'ont tellement peuplée de Chreftiens, que Charlemagne, & les Empereurs fes fucceffeurs furent obligez d'y fonder plufieurs autres Evefchez, qui ont efté la plufpart affujettis à l'Archevefché de Mayence, en forte qu'il a aujourd'huy pour 2 Suffragans les Evefques de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Coire, d'Aichftad, de Conftance, de Hildesheim, de Verden, de Paderborn & de Halberftad.

3 Pour ce qui eft des droits, privileges & preéminences, qui font particuliers à l'Archevefque de Mayence, nous en avons touché quelques-uns, & en parlerons plus amplement, quand nous traiterons de l'Election de l'Empereur, où nous verrons 1. Que c'eft luy qui a feul droit de convoquer les Electeurs fes Collegues pour l'Election, & de nommer le jour de l'ouverture de la Diéte Electorale: 2. Qui fait prefter le ferment aux autres Electeurs 3. Qui va aux opinions, & opine le dernier: 4. Qui prononce le

1 L'Electeur de Mayence. 2 Les Suffragans de l'Archevefque de Mayence. 3 Ses droits & preéminences.

le Decret de l'Election : 5. Qui a le droit de couronner l'Empereur, quand les ceremonies se font ailleurs que dans la Metropolitaine de l'Archevesque de Cologne ainsi qu'il fut jugé en sa faveur en l'an 1653. au Couronnement du Roy des Romains dernier mort. 6. Comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne il est Garde des Sceaux de l'Empire, & gardien & dépositaire de tous les actes, archives, chartres, & mesme de la Matricule de l'Empire. C'est en cette qualité qu'il contresigne toutes les resolutions que l'on prend aux Diétes, ou Assemblées generales, & tous les actes que l'on publie au nom de l'Empire. Mais dautant qu'il ne peut pas se trouver en personne à tout ce qui se fait à la Cour de l'Empereur, il souffre que le Chancelier de l'Empereur signe les actes en son absence, en qualité de Vice-Chancelier, & comme Vicaire de l'Archevesque de Mayence, entre les mains duquel le mesme Vice-Chancelier est obligé de prester le serment de fidelité qu'il doit à l'Empire & à l'Archevesque même, qui en luy écrivant le traite de *Feal*. 7. C'est à l'Archevesque de Mayence que les Ambassadeurs & Deputés, que les Electeurs, les Princes & les autres Estats de l'Empire envoyent aux Diétes & Assemblées generales, sont obligés de s'adresser, & de communiquer leurs pouvoirs & lettres de creance, pour en demander acte, semblablement quand les mesmes Deputés veulent partir du lieu de l'Assemblée devant la closture des Estats, ils sont tenus de luy demander leur congé. C'est aussi par-devant luy, & en la Chancelerie de Mayence, que se font toutes les sommations, protestations, & tous les autres actes importans à l'Empire. 8. C'est à l'Archevesque de Mayence qu'il faut demander les revisions des procés jugés par la Chambre de Spire; si ce n'est que l'on les demande contre des jugemens donnés par l'Archevesque de Mayence, ou que cet Archevesque mesme les demande, ou qu'il ait autrement interest dans l'affaire : ausquels cas on s'adresse à l'Archevesque de Treves, qui fait expedier la requeste civile. 9. Autrefois l'Archevesque de Mayence joüissoit du droit que la Bulle d'or donne 1 à tous les Electeurs, de juger en dernier ressort, avec defenses à tous leurs sujets, de quelque condition ou qualité qu'ils soyent, d'appeller de leurs sententes deffinitives ou interlocutoires, sinon en cas de desny de justice : mais il n'en jouït plus, non plus que les trois Electeurs ses voisins, & aujourd'huy ses sujets appellent à la Chambre de Spire, si la somme principale excede quatre cens florins, qui font huit cens livres, monnoye de France. 10 Il est certain aussi qu'anciennement l'Archevesque de Mayence avoit le droit de couronner le Roy de Boheme. *Trithemius* & *Bruchsius* disent que ce fut *Henry de Virnenbourg*, qui succeda en l'Archevesché de Mayence en l'an 1328, qui vendit ce droit à l'Eglise de Prague; mais *Albertus Argentinensis* dit avec plus d'apparence de verité, que l'Empereur *Charles* IV. en faisant eriger le siege de Prague en Archevesché, y fit aussi annexer le droit de couronner le Roy de Boheme.

2 Il faut ajouster icy que l'Eglise Cathedrale de Mayence a quarante deux Chanoines, y compris le Prevost, le Doyen, le Grand Custode, le Scolastique & le Chantre, dont les vingt-quatre composent ce que l'on appelle le Chapitre, & ont le droit d'eslire un Archevêque, & de donner un Prince Electeur à l'Empire, à l'exclusion des dix-huit restants, qui entrent au Chapitre par la mort ou par la resignation d'un des Capitulaires, non selon l'ordre de leur reception, mais par l'Election du Chapitre.

La dignité Electorale & Archiepiscopale de Mayence est aujourd'huy possedée par le Reverendissime *Jean-Philippe de Schonborn*; lequel ayant succedé en l'Evesché de Wurtzbourg à *François de Hatsfeldt*, qui mourut le 30. de Juillet 1647, fut esleu Archevêque

1 Chap. 11 2 Le Chapitre de Mayence est composé de 24. Chanoines.

de Mayence le 19. de Novembre 1642, aprés la mort *d'Anselme Casimir Wambolt d'Umbstat*, qui y avoit succedé en l'an 1629. On pourroit dire de ce Prince, aussi-bien que des deux autres Electeurs Ecclesiastiques, ses collegues, ce que l'on dit de la pluspart des Prelats, sçavoir qu'ils veulent joüir de leurs Benefices, & qu'ils ne s'en veulent servir que pour la grandeur de leur maison. Mais nous sçavons que nous ne parlons pas d'un homme ordinaire. C'est un Prince qui se pourroit promettre de hautes qualités qu'il possede, le rang que sa dignité luy donne dans le College Electoral. Il s'est formé sur les grands exemples de ses Predecesseurs, & particulierement sur celui de ce Grand *Albert de Brandebourg*, dont la memoire est encore en veneration en Allemagne, pour avoir conservé l'Empire contre les desordres dont il étoit menacé pendant l'interregne aprés la mort de l'Empereur *Maximilien* I. Il est des plus sages Princes des son tems, & il aime sa Patrie; c'est pourquoy il faut croire que tous ses Conseils iront à la conservation du repos de l'Empire, & par consequent à l'execution du Traité de Munster: quoy que l'on puisse dire, que lors de son Election le Chapitre n'a pas moins consideré la bonne volonté que le Roy avoit pour lui, que le merite qui l'appelloit à cette haute dignité, & partant qu'il reconnoistra les obligations qu'il a à la France, sur tout tant qu'elle continuera de cooperer à l'affermissement de la paix d'Allemagne.

1 L'Archevêque de Treves precede celuy de Cologne, à cause de l'ancienneté de son Eglise, que l'on dit avoir été fondée peu d'années aprés la mort de Nostre Seigneur; quoy que *Sulpitius Severus* dise que ce n'a été que bien tard que le Christianisme a fait des progrés de deça les Alpes: ce qui nous empêche de nous arrester à ce que l'on écrit de ses premiers Evêques. Mais nous disons que la ville de Treves, laquelle 2 *Ammian Marcellin* appelle la demeure des Princes, & 3 *Solin* la plus grande de toutes les villes de deça les Alpes, estoit trés-considerable pendant le 3. & le 4. siecle, son Diocese s'étendant sur toute la premiere & seconde Belgique, & sur toute la premiere & seconde Germanie, & que ces deux dernieres Provinces demeurerent sous la jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Treves, jusqu'à ce que le Pape *Zacharie* en detachast au huitiéme siecle les villes de Mayence, de Cologne, de Liege & d'Utrecht en la seconde Germanie, & celles de Strasbourg, de Worms & de Spire en la premiere, en faveur de *Boniface*, & des Archevêques de Mayence ses Successeurs, ainsi que nous venons de dire. Aujourd'huy il ne luy reste plus que 4 trois Suffragans, qui sont les Evêques de Metz, de Toul & de Verdun, tous trois sujets du Roi. De sorte que la premiere Eglise de toute l'Allemagne, laquelle, comme mere de toutes les autres, étoit surnommée *la seconde Rome*, & qui avoit acquis à son Archevêque le surnom *d'heritier de Saint Pierre*, se voit aujourd'huy comme sterile & delaissée, & la moindre de toutes les Metropolitaines d'Allemagne.

5 L'Archevêque de Treves ne laisse pas de posseder en son particulier plusieurs beaux droits & de grands avantages, outre ceux qui luy sont communs avec les autres Electeurs, ses Collegues. Il est Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles: mais dautant que c'est une qualité dont nous avons parlé cy-dessus, nous ne nous amuserons point à disputer si son Archicancellariat s'étend par toutes les Gaules, ou seulement au Royaume d'Arles, qui comprenoit autrefois la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Comté de Bourgogne & les Suisses, & nous nous contenterons de dire, que l'Archevêque de Treves n'en a que le seul nom, sans aucune fonction; puisque sa charge ne peut être exercée dans un pays où l'on ne reconnoist aucunement l'Empire d'Allemagne. 2. Ce qu'il a d'effectif, est l'honneur qu'il a d'opiner le premier aux Elections, suivant la disposition expresse de la Bulle d'or, qui dit:

1 L'Electeur de Treves. 2 Lib. 15. 3. Lib. 3. 4 Ses suffragans. 5 Ses droits.

dit : Premierement il (sçavoir l'Archevêque de Mayence) demandera l'avis de l'Archevêque de Treves, qui opinera le premier. 3. C'est luy qui fait opiner l'Archevêque de Mayence aprés tous les autres. Et 4. Qui luy fait faire le serment, que les Electeurs sont obligez de faire devant l'Election. 5. Il a sa seance hors de rang, & vis à vis de l'Empereur, en toutes les Assemblées, tant Electorales que generales, sans aucune distinction des lieux, & sans qu'il puisse pretendre aucune autre seance, même dans sa Metropolitaine, ou dans l'estenduë de sa Chancelerie, s'il arrivoit que l'on y fist des Assemblées. 6, Il peut de son autorité proscrire & mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, & qui ne se reconcilient point dans un an aprés que l'excommunication a esté publiée : & cette proscription a la même force, que si elle avoit esté faite par la Chambre de Spire, ou par les Estats de l'Empire. 7. Il peut mettre entre ses mains, & reünir au domaine de son Eglise tous les fiefs situez dans son Diocese, & relevans de l'Empire, faute d'hommage dans le tems porté par les Ordonnances. 8. Tous les fiefs qui relevent du Siege de Treves, y retournent par les mêmes voyes, par lesquelles les fiefs Imperiaux retournent à l'Empire, & particulierement faute de masles ; si ce n'est que les heritiers puissent produire des preuves de leur privilege. 9. Mais le plus illustre de tous les avantages, que l'Archevêque de Treves possede, est celuy de la Garde-noble qu'il a de tous les mimeurs de sa Metropolitaine, laquelle ni les autres Electeurs, ni l'Empereur même ne peuvent pretendre sur leurs Sujets.

Celuy qui possede aujourd'huy la dignité Electorale & Archiepiscopale de Treves s'appelle *Charles-Gasper de Leyen*, Gentilhomme du pays, qui fut esleu le . . . . aprés la mort de *Philippes-Christophore de Soteren*, qui avoit succedé en cette dignité à *Lothaire de Metternich*, qui mourut le 7. de Septembre 1623.

L'Electeur de Treves a quelque attachement à la France, tant parce que ses trois Suffragans, sçavoir les Evêques de Mets, de Toul & de Verdun, sont sujets du Roy, que parce qu'il en est proche voisin, & qu'estant Chancelier de l'Empire dans les Gaules, il seroit fort consideré, & auroit beaucoup d'avantage sur ses Collegues, si le Roy estoit appellé à l'Empire. *Richard de Greiffenclau*, Archevesque de Treves, estoit en trés-grande consideration lors de l'interregne aprés la mort de *Maximilian* I ; mais il parla contre l'Election de *Charles* V, & pour celle du Roy *François* I, avec tant de vigueur, que sa passion fit perdre la force à son raisonnement, & le fit soupçonner d'avoir esté corrompu par l'argent de France : & neantmoins si son courage eust esté secondé par ceux qui s'estoient engagez de parole au Roy *François*, la France eust eu sans doute bonne part à cette Election ; au moins eust-elle fait resoudre l'exclusion de *Charles*, à laquelle le Roy travailloit avec plus de chaleur qu'à l'Election de sa propre personne. L'Electeur dernier mort se sacrifia entierement à l'indignation de la Maison d'Austriche, pour avoir recherché la protection de la France, dans un temps où celle de l'Empereur luy eust esté non seulement inutile, mais aussi trés-prejudiciable. Il estoit déja mécontent, parce qu'en l'an 1625. l'Empereur avoit pris les interests de l'Abbé de Saint *Maximin* contre luy, quand *Gustave-Adolfe*, Roy de Suede entra en Allemagne en l'an 1630. L'Electeur voyant que ce Prince avoit passé par l'Allemagne comme un éclair, & qu'il traitoit en ennemis declarez ceux qui ne se declaroient point, fut contraint de prendre party. L'Empereur estoit trop esloigné, trop foible, & trop embarrassé pour le secourir contre un ennemy puissant, voisin & victorieux ; & l'Electeur ne pouvant se resoudre à se declarer pour un Prince de Religion contraire, il se jetta entre les bras du feu Roy, & se mit en la protection de la France. Ce Prelat estoit fort consideré, tant à cause du rang qu'il tenoit dans le College Electoral & dans l'Empire,

qu'à cause des forteresses de Hermestein & de Philipsbourg, places trés-importantes sur le Rhin : mais le Chapitre, composé la pluspart de Partisans de la Maison d'Austriche, l'empescha d'agir selon ses bons mouvemens : ce qui obligea le Roy de commander au Comte de la Suze & à M. d'*Arpajon* de s'asseurer de la ville de Treves. Les *Espagnols* dissimulerent cet affront, jusques à ce qu'aprés l'avantage qu'ils eurent en la premiere bataille de Norlinguen, ils jugerent qu'ils se pouvoient declarer, & se saisir de la ville de Treves, que le Comte d'*Embden* surprit le 26 de Mars 1635, & y fit l'Electeur prisonnier.

Le ressentiment que la France en témoigna, en prenant de-là occasion de declarer la guerre au Roy d'Espagne, pourroit obliger son Successeur à suivre son exemple, plustost que la necessité en laquelle on croit qu'il se trouve de prendre party à cause de Philipsbourg, où l'esperance, que l'on dit, que l'on luy pourroit donner de la restitution de cette importante place; veu qu'elle n'est pas à luy, mais du domaine de l'Evesché de Spire, que le dernier Electeur possedoit conjointement avec l'Archevesché de Treves : mais depuis sa mort, le Chapitre de Spire a esleu *Lothaire-Frideric de Metternich*, qui joüit presentement de la proprieté de la place & du revenu du domaine de Philipsbourg, en execution du Traité de Munster, article *Toutefois*, qui porte, que le Roy ne pretendra autre chose que la protection & le logement de sa garnison dans le chasteau de Philipsbourg ; mais que la proprieté de la place avec toute la Jurisdiction & la possession ensemble tous les émolumens, fruits, acquests, &c. appartiendra & sera conservée au Chapitre de Spire.

Il y a grande apparence qu'il agira de concert avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques en l'Election prochaine : au moins qu'il ne rompra point avec ces deux Princes, qui sont ses voisins, & sans comparaison plus puissans que lui. Il a beaucoup de déference pour l'Electeur de Mayence, qui est son parent ; & il le traite avec quelque sorte de respect, à cause de la haute reputation en laquelle ce Prelat s'est estably dans l'*Empire*. Il n'en a pas moins pour celuy de Cologne, tant à cause de sa naissance, que parce qu'il est cousin germain de l'Electeur de Baviere, avec lequel il a ses interests communs.

1 L'Archevêque de Cologne prend place à la gauche de l'*Empereur*, & ainsi il cede à celuy de Mayence, par tout ailleurs qu'en sa Metropolitaine, & dans l'estenduë de sa Chancelerie. Il cede aussi en quelque façon à l'Archevesque de Treves, qui prend seance hors de rang, comme nous venons de dire. Le Siege Archiepiscopal de Cologne dépendoit anciennement de l'Archevêché de Treves, & en suite de celuy de Mayence : mais la Religion Chrestienne faisant de grands progrés sous *Pepin* & *Charlemagne*, il fallut fonder tous les jours de nouveaux Eveschez, & augmenter le nombre des Metropolitains. L'Archevesché de Cologne est sans doute le plus ancien de toute l'Allemagne, aprés ceux de Treves & de Mayence ; & son Eglise est si riche, particulierement depuis qu'elle a joint à son domaine les Duchez de Westphalie & d'Angarie, confisquées sur *Henry le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, du temps de l'Empereur *Frideric* I, que ses Prelats n'ont pas eu beaucoup de peine à se conserver le droit de l'Election, & à se faire comprendre au nombre des Electeurs, reglé par la Bulle d'or. 2 Cette Eglise a cela de particulier, qu'elle reçoit en son Chapitre des Princes de naissance, & mêmes huit Docteurs en Theologie & en droit-Canon ; avec cette difference neantmoins, que le Chapitre, qui a droit d'eslire l'Archevêque, & qui est composé de vingt-cinq Chanoines, qu'ils appellent Capitulaires, n'admet point de roturiers ; mais ces huit Graduez sont super-numeraires, & ne font pas mesme partie du nombre des vingt-cinq Chanoines restans, dans lequel, comme dans un Seminaire, on prend ceux

1 L'Electeur de Cologne. 2 Le Chapitre de Cologne est composé de 50 Chanoines.

ceux dont on veut remplir les places vacantes du Chapitre. On compte aujourd'hui parmy les Chanoines, outre *François* de Lorraine Evêque de Verdun, qui est Doyen du Chapitre, deux Princes de la Maison d'Austriche, deux de Florence, un de la Maison de Hesse, un de celle de Bade, un de celle de Baviere, deux de la Maison de Nassau, & un Prince d'Arnberg : mais les Capitulaires, qui voudroient bien suivre l'exemple de ceux de Mayence & de Treves, ou au moins faire passer cette haute dignité à des Comtes, ne remplissent pas volontiers leurs places vacantes de personnes de cette condition.

1 Les Suffragans de l'Archevesque de Cologne sont les Evêques de Munster, de Liege, de Minden & d'Osnabrug. Celuy d'Utrecht, qui estoit le cinquiéme, en fut détaché, & son Siege fut erigé en Archevesché en l'an 1559, à la poursuite de *Philippes* II. Roi d'Espagne. L'Evesché de Minden a esté converty en Principauté temporelle par le Traité de Munster, & fait partie de l'equivalent que l'on a donné à l'Electeur de Brandebourg, en recompense de cette partie de la Pomeranie, que l'on a voulu ceder à la Couronne de Suede. Le même Traité de Munster, en rendant l'Evesché d'Osnabrug alternatif entre un Prelat Catholique, & un des Princes de la Maison de Brunsuic-Lunebourg, qui sont Protestans, aussi-bien que la plus part des habitans, le soustrait aussi en quelque façon de la Metropolitaine de Cologne, laquelle partant n'a aujourd'huy que deux Suffragans, sçavoir Liege & Munster.

2 L'Electeur de Cologne est Archichancelier de l'Empire en Italie, mais sans aucune fonction, aussi-bien que celuy de Treves. Car bien qu'il y ait des Principautez en Italie qui reconnoissent encore l'Empire, si est-ce qu'elles sont gouvernées par des Seigneurs qui ont la qualité de Vicaires perpetuels, qui font chez eux ce que l'Empereur pourroit faire, où les expeditions se font à la Cour de l'Empereur par le Vice-Chancelier, qui fait la charge de l'Archevêque de Mayence: & c'est pourquoy les archives qui concernent l'Italie, sont aussi gardées par le même Archevêque en sa Chancelerie, & avec les autres actes de l'Empire d'Allemagne. 2. Il precede l'Archevêque de Mayence en toute l'étenduë de sa Metropolitaine, comme aussi en Italie & dans les Gaules, où il prend place à la main droite de l'Empereur, laissant la gauche à l'Archevêque de Mayence, suivant l'ordre étably par la Bulle d'or : Laquelle 3. luy assigne aussi la deuxiéme voix au College Electoral, & veut qu'il opine immediatement aprés l'Archevêque de Treves. 4. La même Bulle d'or dit chap. 4. §. 3, que l'Archevêque de Cologne a la charge & le droit de couronner le Roy des Romains. Où il faut remarquer qu'elle ne luy donne pas ce droit, mais qu'elle dit simplement qu'il l'a, quoy qu'il soit certain qu'anciennement, & jusques à l'Empereur *Henry* III, quasi tous les Empereurs ont été couronnez par les Archevêques de Mayence. On en a un illustre exemple au Couronnement d'*Otton* I, où les deux Archevêques de Treves & de Cologne entrerent en contestation pour ce droit. Le premier le pretendoit à cause de l'ancienneté de son Eglise; & l'autre, parce que les ceremonies se faisoient en son Diocese: mais ils le cederent tous deux à *Hildebert* Archevesque de Mayence, qui fit l'Office, quoy que dans le Diocese d'autruy. La plus part des Empereurs suivans ont esté couronnez à Aix-la-Chapelle, où les Archevêques de Cologne n'ont pas voulu souffrir que l'on ait entrepris sur leur Jurisdiction, de sorte qu'il ne se faut pas étonner de ce que la Bulle d'or en parle comme d'un droit affecté à l'Archevêque de Cologne: mais l'explication que l'on a donnée à la Loy depuis le Couronnement du Roi des Romains dernier mort, fait bien connoistre qu'il ne luy est deu que lors que le Couronnement se fait en son Diocese. Les Couronnemens de *Matthias*, de *Ferdinand* II, & de *Ferdinand* III, avoient

1 Ses Suffragans. 2 Droits de l'Electeur de Cologne.

avoient esté faits par l'Archevesque de Mayence, sans que l'Archevesque de Cologne s'y fust opposé; mais outre que l'on avoit choisi pour cela les Villes de Francfort & de Ratisbonne, qui ne sont pas de la Metropolitaine de Cologne, l'Archevesque n'estoit pas *in sacris*, & par consequent n'estoit pas en estat de pouvoir donner à l'Empereur l'Onction qu'il n'avoit point luy-mesme. Ce fut là la plus forte raison que l'Electeur de Cologne allegua avec le texte de la Bulle d'or, pour la justification de son droit, lors du dernier Couronnement; mais l'Empereur ne laissa pas de prononcer en faveur de l'Electeur de Mayence. Nous nous servons icy du mot d'Onction, parce que nous ne parlons icy proprement que du Sacre, dont le Couronnement n'est qu'une partie, & se fait par les trois Archevesques-Electeurs conjointement, qui portent tous trois la main à la Couronne, quand on la met sur la teste de l'Empereur. 5. Les Sujets de l'Archevesque de Cologne ne peuvent pas estre adjournez en premiere instance à la Chambre de Rotweil, & ils ne peuvent pas appeller de ses Sentences, si la somme litigieuse n'excede celle de cinq cens florins, ou de mille francs, monnoye de France de principal. Mesmes les appellations doivent estre relevées dans six mois aprés la prononciation de la Sentence, & l'appellant est tenu de donner bonne & suffisante caution du jugé. 6. L'Archevesque a la Justice criminelle dans la ville de Cologne, & en fait faire l'execution par ses Officiers, quoy que cette Ville soit libre, immediatement sujette à l'Empire, & tellement indépendante de l'Archevesque, qu'elle ne luy permet d'y demeurer que pendant fort peu de jours, & avec un train fort reglé.

Maximilian Henry, qui possede aujourd'huy l'Archevesché & la dignité Electorale de Cologne, est fils d'*Albert* Duc de Baviere, qui vit encore, & de *Mahault* de Leuchtemberg. *Ferdinand de Baviere*, son oncle & Predecesseur, le fit eslire Coadjuteur le 10 de Fevrier 1642, & lui laissa le Siege vacant par sa mort en l'année 1650. Il a aussi succedé à son oncle en l'Evesché de Liege, & en celuy de Hildesheim, & en la Prevosté de Berchtesgaden en Baviere, en vertu de laquelle il est aussi Prince de l'Empire: mais les Chapitres de Munster & de Paderborn que l'oncle possedoit avec les Eveschez que nous venons de nommer, se sont donnez des Evesques de leur Corps; Le premier, *Christophre-Bernard de Gaalen*; & l'autre, *Thierry-Adolfe de Reck*, Gentilshommes du pays. Ce Prince nasquit le 8 d'Octobre 1621, de sorte que presentement il n'a que trente-six ans; mais en cet âge-là il ne laisse pas d'estre fort valetudinaire, & de promettre fort peu de vie, quoy qu'il semble que cette santé vacillante ne l'empesche pas d'avoir des pensées bien vastes, & de projetter des desseins capables de changer entierement l'estat present des affaires d'Allemagne. Il a toûjours écouté les propositions que l'on luy a voulu faire contre l'establissement de la grandeur de la Maison d'Austriche, & il ne faut pas douter qu'il ne suive les sentimens de ceux qui en voudront faire sortir la dignité Imperiale, tant parce qu'il peut esperer de la faire entrer dans la sienne, qu'à cause du ressentiment qu'il a de l'affront qu'il croit avoir receu au dernier Couronnement. C'est luy en effet qui veut que l'on croye qu'il se declare le plus ouvertement contre les pretentions du Roy de Hongrie, & qui est le plus capable de faire reüssir la negociation qui se fait pour l'Electeur de Baviere; au moins s'il importe au repos de l'Empire de choisir un Empereur ailleurs que parmy les Successeurs de ceux qui l'ont possedé pendant plus de deux cens ans.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des Princes Electeurs Seculiers en general.

AVant que de parler de la succession & de l'investiture nouvelle, par lesquelles les Princes *E*lecteurs Seculiers acquierent la dignité Electorale, comme les Ecclesiastiques par l'Election, nous dirons en passant, qu'au lieu que lors de la publication de la Bulle d'or il n'y avoit que quatre Electeurs Seculiers, il y en a cinq aujourd'huy; les Estats de l'Empire assemblez à Munster en l'année 1648, ayant jugé à propos, pour le bien & le repos public, de créer un huitiéme *E*lectorat, en consideration de *Charles-Louys*, Comte Palatin du Rhin, ainsi que nous avons dit cy-dessus. 1 De ces cinq Princes, les deux, sçavoir Boheme & Baviere, sont Catholiques; les trois autres sont Protestans; & de ces trois, les deux, sçavoir Brandebourg & Palatin, sont Reformez, & le troisiéme, sçavoir Saxe, est de la Confession d'Augsbourg, ou Lutherien.

Ceux qui ont une connoissance particuliere des affaires d'Allemagne, sçavent que la proscription de l'Electeur Palatin, dernier mort, & le changement qui se fit en suitte, par la translation de la dignité Electorale en la personne du Duc de Baviere, est de la derniere importance. Car devant ce temps là le College Electoral, pour ce qui regarde les autres affaires de l'*E*mpire, qui n'ont rien de commun avec celles de l'Election, estoit composé de six Electeurs, dont les trois estant Protestans, on ne pouvoit pas apprehender qu'il s'y fist rien au prejudice de la liberté des Princes d'Allemagne, ou de leurs Alliez. C'est pourquoy on fut bien surpris quand on vit entrer en Allemagne cette grande Ambassade, composée du *Duc d'Angoulesme*, du *Comte de Bethune*, & de *M. de Chasteau-neuf*; pour agir directement contre les interests de la France, & pour travailler à l'affermissement d'une grandeur, que l'on aura bien de la peine à abattre presentement. Pour reparer en quelque façon cette faute, on fit instance à Munster, à ce que l'on augmentast le nombre des Electeurs d'un huitiéme, afin de fortifier le party de ceux, qui ne pouvoient pas haïr la France: en quoy il semble que l'on n'a pas mal reüssi, au moins à l'égard de l'Election future.

La translation de la dignité Electorale d'une famille à l'autre, dont nous venons de parler, confirme ce que nous avons dit à l'entrée de ce chapitre de la nouvelle investiture. Car encore qu'il semble que la Bulle d'or n'en parle point expressément, si est-ce qu'il est evident, qu'une famille Electorale estant tellement esteinte qu'il n'y ait point d'heritier, & que la Principauté estant devoluë à l'*E*mpire par droit de fief, l'*E*mpereur peut & doit remplir la place vacante en y substituant un autre Prince par une nouvelle investiture. De mesme il peut arriver que faute d'heritiers dans une Maison Electorale, l'*E*lecteur, qui se voit sans heritiers, resigne ses Estats & sa dignité à l'Empire; comme aussi qu'ayant des heritiers il les oblige à consentir à ce qu'il les aliene pour le bien de ses affaires, & de l'agrément de l'Empereur & des autres Electeurs, & les vende à un Prince d'une autre famille: & en tous ces cas-là il faut qu'il demande nouvelle investiture, aussi-bien que lors que par proscription, ou autrement, la Principauté avec la dignité Electorale est confisquée. A quoy nous adjoustons la necessité de la nouvelle investiture, quand en vertu d'un Traité de succession mutuelle la *P*rincipauté, à laquelle la dignité *E*lectorale est annexée, passe d'une famille à l'autre.

On ne trouve point que depuis la publication de la Bulle d'or la dignité *E*lectorale ait passé d'une famille à l'autre, faute d'heritiers. Car encore qu'elle soit entrée en la Maison

1. Ch. 8. Rem. 4.

son de Misnie & en celle des Burggraves de Nuremberg, ou de Zollern, depuis ce temps-là, on ne peut pas dire pourtant, qu'il n'y avoit plus de Princes de la Maison de Saxe, lors que *Frideric* Marquis de Misnie en fut investy, veu qu'il est certain que ceux d'Anhalt & de Saxe-Laüembourg sont de la même famille, en laquelle la dignité Electorale estoit du temps de l'Empereur *Charles* IV, & de la publication de la Bulle d'or. Et bien que l'Empereur *Sigismond* n'eust point d'enfans lors qu'il traita du Marquisat de Brandebourg, & de la dignité Electorale avec *Frideric* Burggrave de Nuremberg, il en pouvoit encore esperer, de sorte qu'elle ne peut avoir esté acquise à autre titre qu'à celuy de resignation: quoy que l'on puisse dire, à l'égard des Ducs de Saxe, que les collateraux ne furent pas compris en l'investiture de la dignité Electorale, quand elle fut donnée à des Princes, qui estoient en effect de la même Maison, mais d'une autre branche: Ce que les Electeurs de Saxe de la Maison de Misnie ne manquerent pas d'alleguer au different qu'ils eurent pour ce sujet avec les Ducs de Saxe-Lauembourg, dont nous aurons occasion de parler au chap. 6. Nous avons un exemple de nouvelle investiture par confiscation en la même Maison de Saxe, & un autre en celle du Palatin: mais dautant que nous en parlerons ailleurs, nous ne nous estendrons pas davantage sur ce sujet, & passerons aux Traitez que plusieurs Princes d'Allemagne font entr'eux pour la succession mutuelle d'une famille à l'autre.

1 Les Empereurs *Ferdinand* II & III promettent par leurs Capitulations, qu'ils ne donneront plus à des particuliers les fiefs, qui viendront à vacquer au profit de l'Empire; mais qu'ils les reüniront à l'Empire, pour servir de domaine à l'Empereur, & qu'ils n'en feront esperer ny ne donneront la survivance à personne: de sorte que l'Empereur ne pourroit pas confirmer à l'advenir les Traitez que les Princes Electeurs, ou autres pourroient faire pour la succession mutuelle, faute d'heritiers masles en l'une des familles, quoy qu'il ne puisse pas empescher l'execution de celuy qui subsiste depuis plusieurs siecles entre les Maisons de Saxe & de Hesse, & qui a esté confirmé par l'Empereur *Charles* IV, & par les autres Empereurs ses Successeurs, mêmes par le Traité de Prague en l'an 1635.

Les fondemens du Traité de succession mutuelle entre Saxe & Hesse furent jettez au partage que *Henry l'illustre* Marquis de Misnie, & *Henry de Brabant*, dit l'Enfant, firent de la succession de *Henry Raspe*, dernier Lantgrave de Thuringe, par lequel la Thuringe estant entrée en la Maison de Misnie, & la Hesse estant écheuë à *Henry* l'Enfant; ces Princes firent en l'an 1274 un Traité, par lequel il fut dit, que faute d'hoirs masles en l'une des deux familles, l'autre succederoit. Il est vray qu'en ce temps-là les Marquis de Misnie n'estoient pas encore Ducs de Saxe, que la dignité Electorale n'avoit pas encore esté affectée à cette famille, & qu'il n'y a pas un seul Traité qui parle de l'Electorat; de sorte que l'on pourroit douter si la Saxe Electorale & la dignité sont comprises en ce Traité de succession mutuelle: mais dautant qu'il n'y a rien de reservé au Traité, non plus qu'en la confirmation Imperiale, qui ont esté renouvellez de temps en temps, & comprennent tous les biens, presens & à venir, sans aucune exception, il n'y a rien qui nous puisse empescher de croire, que, si les Princes venoient à manquer en la Maison de Saxe, ceux de Hesse succederoient en la dignité Electorale, aussi-bien qu'en tous les autres Estats que les Ducs de Saxe possedent aujourd'huy. Et afin que l'on ne puisse plus douter de l'intention des Princes, il faut voir le Traité qu'ils firent en l'an mil cinq cens quatre vingts-sept, dans lequel la dignité Electorale fut expressément comprise, mais particulierement, & en bien plus forts termes au Traité d'alliance & de succession mutuelle fait à Naumbourg en Thuringe le 30. de Mars 1614, entre *Jean George*

1 Traité de succession mutuelle.

orge, & *Jean Sigismond*, Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & *Maurice* Lantgrave de Hessen, avec tous les autres Princes de ces trois Maisons, qui porte, que la ligne masculine venant à faillir en la Maison de Brandebourg, les Princes des deux Maisons de Saxe & de Hesse succederont également en tous les biens du dernier Prince de Brandebourg, en sorte que la *dignité Electorale* soit comprise en la part qui écherra à Hesse: mais s'il arrive que les masles manquent en la Maison de Saxe, l'Electeur & les Princes de Brandebourg n'auront qu'un tiers de tous les biens, & ceux de la maison de Hesse les deux autres tiers, avec la *dignité Electorale*.

Cette alliance entre ces trois Maisons subsiste encore, sans que l'on puisse dire neantmoins en quel temps precisément Brandebourg y est entré; veu que tous les Traitez faits entre Saxe & Brandebourg devant l'an 1614, ne parlent que d'une alliance hereditaire entre ces deux familles, & ne reglent point la succession. Outre cela, les Ducs de Saxe firent encore en l'an mil cinq cens cinquante-cinq, un Traité de succession mutuelle avec les Comtes de Henneberg, du consentement des Lantgraves de Hesse: mais dautant qu'il n'y a point de proportion entre cette Comté & la Duché de Saxe, il fut stipulé que les Princes venans à manquer en la Maison de Saxe, les Comtes de Henneberg ne succederoient qu'en ce que les Ducs de Saxe possedoient en Franconie, & qui fut depuis donné en partage à *Jean-Casimir*, Duc de Saxe à Cobourg, & qui est aujourd'huy possedé par les Ducs de Saxe de la branche d'Altembourg. Ce Traité avec les Comtes de Henneberg, dont nous venons de parler, a eu son effet, en ce que *George-Ernest*, Comte & Prince de Henneberg, estant decedé sans enfans masles le 22. de Decembre 1583, & toute la ligne masculine estant esteinte avec sa personne, les Ducs de Saxe ont succedé en la Comté, laquelle ils possedent encore. Il est vray qu'aujourd'huy il y a tant de Princes en ces trois Maisons, qu'il n'y a point d'apparence que les masles y manquent de long-temps, si bien que l'investiture nouvelle, par laquelle la dignité Electorale s'acquiert faute d'heritiers, estant une chose trés rare, nous passerons outre, quoy qu'il n'y ait rien que l'on ne doive apprehender, aprés que l'on a veu mourir sans enfans dix Princes de la Maison de Pomeranie, qui estoient tous parvenus en âge d'homme. Il y a fort peu de Princes de la Maison de Baviere. L'Electeur n'a point d'enfans, son frere n'est point marié, & des deux fils du Duc *Albert*, l'un est Archevêque de Cologne & Prestre, & l'autre est d'Eglise & Evêque; de sorte qu'il y a grande apparence que la nouvelle investiture pourroit avoir lieu, faute d'heritiers, en cette Maison-là plustost qu'en aucune autre, si le même Traité, par lequel on a creé un huitiéme Electorat, n'y avoit pourveu, en ordonnant que faute de masles en la Maison de Baviere, la nouvelle dignité Electorale demeurera esteinte, & celle de Baviere reünie en la branche Palatine.

1 La nouvelle investiture, qui se donne aprés la confiscation de la dignité Electorale sur un Prince proscrit, n'est pas si extraordinaire, quoy que depuis la publication de la Bulle d'or on n'en ait en tout que deux exemples: Car *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, qui fut mis au ban de l'Empire par l'Empereur *Maximilian* I, n'estoit que second fils de l'Electeur *Philippes*, & *Louys* V, son frere aîné, ne laissa pas de succeder à son pere en la dignité Electorale. Tout ce qu'il y eut d'irregulier, ce fut qu'aprés la mort de *Louys* V, qui deceda sans enfans le 15 de Mars 1544, *Frideric*, troisiéme fils de *Philippes*, & frere de *Louys*, succeda en la dignité Electorale, au prejudice d'*Otton-Henry*, fils du second fils du même *Philippes*, contre la disposition expresse de la Bulle d'or, qui appelle à la succession le second frere du defunct, & ses enfans à l'infiny, avant que le troisiéme y puisse

Ggg

1 Translation de la dignité Electorale aprés la confiscation.

se aspirer : Mais ce fut parce qu'aprés la proscription de *Rupert*, il falloit une rehabilitation pour le fils, laquelle ne luy fut accordée qu'à la charge, qu'il ne possederoit la dignité Electorale qu'aprés la mort de son oncle, qui avoit épousé la niéce de l'Empereur *Charles* V, & qui n'avoit point d'enfans.

Les deux proscriptions qui ont donné sujet à de nouvelles investitures, sont celles de *Jean Frideric*, Electeur de Saxe, & de *Frideric* V, Electeur Palatin. Le premier fut mis au ban de l'Empire le 20 de Juillet 1546. par l'*Empereur Charles* V : mais dautant que la proscription se fit contre les formes, de la seule autorité de l'Empereur, & sans avoir ouy l'Electeur ; on ne disposa point de la dignité Electorale, qu'aprés que *Jean Frideric* étant tombé entre les mains de l'Empereur, aprés la perte d'une bataille, & se voyant à la discretion de son ennemy, qui l'avoit fait condamner à la mort, fut contraint de racheter sa vie, en consentant à la translation de la dignité Electorale, en la personne de *Maurice*, Duc de Saxe, son parent, qui en fut investy le 24 de Fevrier 1548.

La proscription de l'Electeur Palatin s'est faite de nostre tems, & il n'y a personne qui n'en sçache la cause, les particularitez & les suittes ; mais en celle-cy il y a cela de remarquable, qu'au lieu qu'en la translation de la dignité Electorale de la personne de *Jean-Frideric* à celle de *Maurice*, on la laissa annexée à la Principauté, c'est à dire à la Saxe Electorale, laquelle on transfera avec la dignité ; en cette derniere au contraire on a procedé directement contre la Bulle d'or, qui affecte au Palatinat la dignité Electorale, qui se voit aujourd'huy annexée à la Baviere : dequoy nous parlerons plus amplement ailleurs.

1 *Sleidan* represente les ceremonies de la nouvelle investiture de *Maurice* en si peu de lignes, que le Lecteur ne pourra pas s'ennuyer de les voir icy, comme une chose entierement dépendante de la matiere que nous traittons. Il dit que le 24 de Fevrier, jour de la naissance de *Charles* V, ayant esté nommé pour cette ceremonie, l'Empereur, accompagné des *Electeurs*, se rendit sur les trois heures aprés midy dans un grand bastiment de bois, que l'on avoit fait exprés au milieu du grand marché. Ils s'en retirerent tous pour prendre leurs habits de ceremonie dans une maison prochaine, d'où ils revinrent aussi-tost prendre leurs seances ; l'*Empereur* au Thrône, qui luy avoit été preparé, & les *Electeurs* en leurs places ordinaires. *Maurice* étoit cependant à cheval avec un bon nombre de Princes, & de Seigneurs dans une ruë vis à vis du bastiment, & en ayant détaché quelques cavaliers qui firent le tour du Theatre au galop, il fit avancer *Henry* Duc de Brunsüic, *Wolfgang* Comte Palatin du Rhin, frere de l'Electeur, & *Albert* Duc de Baviere, qui s'étant approchez au galop descendirent de cheval, & ayant fait trois profondes reverences, se mirent à genoux, & prierent l'Empereur de vouloir accorder à *Maurice* l'investiture de la dignité Electorale, & des Principautez qui en dépendent. L'Empereur, aprés avoir pris l'avis des Electeurs, fit response par la bouche de l'Archevesque de Mayence, qu'il se souvenoit fort bien de la parole qu'il avoit donnée à *Maurice*, & qu'il estoit prest de le recevoir à hommage, & de luy donner l'investiture de l'Election, s'il la venoit demander en personne. Ces trois Princes, aprés avoir remercié l'*Empereur*, en firent leur rapport à *Maurice*, qui avança aussi-tost avec le reste de sa troupe, ayant devant lui 12 trompettes, deux timbales, & dix étendarts, portez par autant de Princes ou Comtes, & representans les Provinces, dont il demandoit l'investiture. Il descendit de cheval au pié du theatre, & estant monté avec tous les Princes qui se trouvoient là pour luy faire honneur, & ayant fait trois profondes reverences, il se mit à genoux devant l'Empereur, ayant derriere lui à genoux les trois Princes qui avoient demandé l'investiture pour luy, & *Hoyer* Comte de Mansfeld, qui la demandoit pour *Auguste* Duc de Saxe, son

1 Ceremonies de la nouvelle investiture. Lib. 20.

son frere, & fit de bouche la demande qu'il avoit fait faire par les autres. L'Empereur répondit qu'en consideration des services que lui & son frere avoient rendus à lui & au Saint Empire, il falloit investir lui & ses enfans, & faute d'enfans masles le Duc *Auguste* & les siens, de la dignité Electorale, & des Principautez confisquées sur le Duc *Jean-Frideric*, en prestant par lui le serment que les Electeurs & Princes doivent à l'Empereur & à l'Empire. En suite de cela l'Archevêque ayant mis le livre sur les genoux de l'Empereur leur le serment, que Maurice repeta mot à mot, & aprés cela l'Empereur, ayant pris l'épée des mains du Comte de Pappenheim, la donna à *Maurice*, & l'investit par ce moyen de la dignité Electorale, & de la charge de Grand-Mareschal de l'Empire. L'investiture des Principautez se fit par le moyen des estendarts, que l'Empereur prit des Princes qui les portoient, pour les donner à *Maurice*, les uns aprés les autres, le Comte de Mansfeld portant la main à tous pour le Duc *Auguste*. Aprés cela *Maurice* prit sa place parmy les Electeurs, & les estendarts ayant esté jettez parmy le peuple, l'Empereur & les cinq Electeurs allerent changer d'habits dans la maison où ils les avoient pris, mais *Maurice* retint les siens, & reprit le chemin de son logis avec les mesmes Seigneurs, qui l'avoient accompagné à cette ceremonie.

Les ceremonies de l'investiture qui fut donnée à *Maximilian* Duc de Baviere, de la dignité Electorale Palatine le 25 de Fevrier 1623. sont bien differentes de celles-cy & ont cela de particulier, qu'au lieu des estendarts que *Maurice* receut de la main de *Charles* V, *Maximilian* ne fit que baiser le pomeau de l'espée que l'Empereur tenoit en la main. Mais dautant que la dignité Electorale ne fut conferée qu'à la personne de *Maximilian*, qui n'avoit point d'enfans, cela se passa quasi comme une action particuliere dans l'antichambre de l'Empereur.

L'investiture dont nous venons de parler, est bien differente de celle que les Electeurs seculiers prennent aux changemens ordinaires, & mesme de celle que les Ecclesiastiques prennent aprés leur Election, en ce que la nouvelle investiture donne la possession de l'Electorat, en sorte que sans cela le pourveu ou nommé n'a aucune fonction Electorale; au lieu que les heritiers des Electeurs seculiers se trouvent saisis de la dignité Electorale par la mort du Predecesseur, sont vrayement Electeurs, & se peuvent trouver aux Elections, devant l'investiture, aussi bien que les Ecclesiastiques immediatement aprés qu'ils ont esté esleus par le Chapitre, ainsi que nous avons dit cy-dessus.

1 Pour ce qui est de la succession, qui est le moyen le plus ordinaire d'aquerir la dignité Electorale, la Bulle d'or en fait trois degrés: le premier du pere au fils, le second du frere au frere, & le troisiéme, au defaut de l'un & de l'autre, au plus proche parent paternel, descendu de masle en masle du premier investy. La loy 2, en disant, que *quelqu'un des Electeurs seculiers venant à deceder, le droit, la voix & le pouvoir d'eslire appartiendra, sans aucune difficulté ou contradiction, à son fils aisné, legitime & laic, & à faute de luy à son fils aisné, aussi legitime & laic*, 3 estend la succession directe à l'infiny, & en exclud tous les collateraux, tandis qu'il y a un seul masle legitime en la branche du fils aisné de l'Electeur defunct, à laquelle la Bulle d'or affecte la dignité Electorale, contre la coustume ancienne, qui la rendoit commune à plusieurs Princes d'une mesme famille, quoy que de diverses branches, ainsi que nous avons fait voir, quand nous avons parlé 4 de l'Election de *Charles* IV, à laquelle se trouverent trois Princes de la Maison Palatine, & deux de celle de Saxe.

La question que font icy la pluspart des Jurisconsultes, sçavoir si le second fils, né d'un pere qui estoit déja Electeur, doit estre preferé à son frere aisné, mais né avant que

 le

1 Succession des Electeurs seculiers. 2 chap. 7. §. 2. 3 directe. 4 cy-dessus chap. 6.

le pere fust Electeur, est fort inutile. Car outre qu'elle est decidée il y a long-temps en faveur de l'aisné par la Bulle d'or, qui ne distingue point du tout, on pourroit demander par la mesme raison, si un fils puisné doit seul succeder aux acquests que son pere peut avoir faits depuis la naissance du fils aisné, & devant celle du second: ce qui seroit ridicule. Il y a outre cela une raison particuliere, & invincible pour les aisnés des Electeurs, en quelque estat qu'ils puissent estre nés; parce qu'ils ne succedent pas comme heritiers de leurs peres, mais en vertu de l'investiture qu'ils ont receuë avec le premier acquerant, laquelle a acquis le droit à toute sa posterité, selon l'ordre de la naissance, & appelle mesmes à la succession & à la dignité Electorale, les neveux 1 ou petit-fils des Electeurs, bien que leurs peres ne l'ayent jamais possedée. Et il est impossible que cet ordre estably par la nature du fief, & par la Loy mesme, puisse estre alteré par aucune disposition testamentaire, ou par aucuns statuts particuliers, que les Princes d'Allemagne ont accoustumé de faire pour la conservation de leurs Maisons.

2 Il semble neantmoins que cet ordre peut estre changé par la resignation volontaire du fils aisné, & qu'il peut renoncer à un droit introduit en sa faveur, à l'exemple de ce que l'on a autrefois veu en la Maison de Brandebourg. *Frideric*, premier Electeur de Brandebourg de la Maison des Burggraves de Nuremberg, avoit deux fils: *Jean* & *Frideric*, *Jean* qui estoit l'aisné, estoit d'une humeur toute particuliere, & peu propre pour les affaires: *Frideric* au contraire estoit un Prince agissant & vigoureux, qui avoit dés sa premiere jeunesse acquis une si haute reputation, qu'en l'âge de vingt & un an, il fut fait Protecteur du Concile de Basle. Le pere, qui vouloit conserver en sa famille la dignité, qu'il y avoit fait entrer, apprehendant qu'elle ne perist entre les mains de *Jean*, qui s'occupoit continuellement à la recherche des secrets, qui luy donnerent le surnom de *Chymiste*, desiroit avec passion de la faire passer en la personne de *Frideric*. Il n'eut pas beaucoup de peine à y faire consentir l'aisné, qui y donna les mains, & souffrit que son puisné succedast en la dignité Electorale. Mais cet exemple ne fait rien contre l'ordre estably par la Bulle d'or. Car la renonciation de *Jean* estoit personnelle, & ne pouvoit point faire de prejudice aux droits de ses fils, dont l'aisné eut esté indubitablement Electeur legitime apres la mort du pere, nonobstant sa renonciation, & nonobstant la possession effective de *Frideric*: mais les deux freres moururent sans enfans masles: de sorte qu'il n'y eut point de contestation entre leurs heritiers pour la succession en la dignité Electorale. Joint qu'il paroist par l'histoire, que, lors que la renonciation de *Jean* eut son effet, qui fut à la mort du pere, il n'avoit point de fils, & n'estoit pas en estat d'en avoir, veu qu'il maria sa fille à *Christophle de Baviere* Roy de Dannemarc dés l'année suivante, en laquelle *Rodolphe* son fils, qui n'avoit vescu que neuf mois, estoit déja decedé. Ainsi l'exemple que nous venons d'alleguer, ne faisant rien contre la regle generale, non plus que celuy de *Frideric* II, dont nous avons parlé en ce mesme chapitre, & qui fut preferé en la dignité Electorale Palatine à *Otton-Henry* son neveu, qui estoit fils d'un pere proscrit, nous disons qu'elle ne reçoit point d'exception: que les collateraux ne sont jamais appellez à la succession pendant qu'il y a des heritiers habiles à succeder en la ligne directe, que l'oncle ne peut pas estre preferé au neveu, sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce soit, & que l'on n'y a jamais esgard à l'âge ny à la proximité, mais à l'ordre estably par la Loy & par la nature mesme. Car l'une & l'autre empeschent le puisné de succeder, si ce n'est qu'il n'y ait plus de descendans de l'aisné, & n'appellent le frere à la succession, que quand il n'y a plus de fils. Et c'est ainsi qu'il faut entendre la Bulle d'or, quand elle dit 3.

1. S'il

1 Nepotes. 2 L'aisné peut renoncer à son droit. 3 *loco sup. cit.*

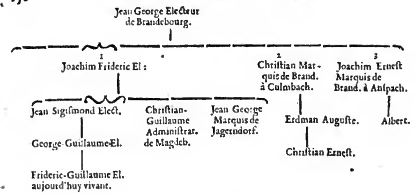
1 *S'il arrive que l'aisné meure, sans laisser des enfans masles, legitimes & laics, le droit, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra, en vertu du present Edit, à son frere, descendu en ligne directe & legitime du coste du pere, & aprés luy à son fils aisné, laic & legitime.* Où elle exclud formellement le frere, tant qu'il y a des fils, c'est à dire des descendans; le mot de *fils* se prenant icy en toute l'estenduë de la signification que les Jurisconsultes luy donnent, & faute de descendans elle appelle à la succession le frere & ses fils, à l'infiny, & dans le même ordre qu'elle avoit étably en la branche de l'aisné; en sorte que tant qu'il y a des descendans en la branche puisnée, le troisiéme frere, quoy que plus proche parent de l'aisné, que ses neveux ou atriere-neveux, nez du second frere, ne peut pas être appellé à la succession.

Mais dautant que les collateraux ne succedent point en l'Electorat, sinon en vertu de l'investiture du premier Electeur, qui a acquis ce droit à toute sa posterité; en sorte que personne ne luy peut oster ce que la Loy, la qualité du fief & la nature même luy donnent, il s'ensuit, que le frere du premier investy, dont le pere n'a point été Electeur, ne peut pas succeder en la dignité Electorale, quand même son frere mourroit sans enfans, s'il n'est compris en la premiere investiture. Nous en avons un exemple en ce que nous avons dit cy-dessus de celle de *Maurice* Electeur de Saxe, qui y fit comprendre son frere *Auguste*, dont la posterité est encore aujourd'huy en la possession paisible de la dignité Electorale de Saxe en vertu de cette premiere investiture. De même en la translation de l'Electotat Palatin en la personne de *Maximilian*, Duc de Baviere, l'investiture s'étend à *Albert* son frere, & à ses descendans à perpetuité, qui sans cela n'auroient point de part en la dignité Electorale.

Puis donc que cette premiere investiture s'étend à toute la posterité du premier investy, il est evident que la Loy appelle à la succession, non seulement les fiefs & les freres, mais aussi tous les autres parens descendus de luy en ligne masculine, quelque esloigné que puisse estre le degré qui le joint de parenté au defunct; eu esgard neantmoins à la proximité des branches, & non à celle des personnes. Pour exemple, Tous les Marquis de Brandebourg, qui vivent aujourd'huy, sont descendus de *Jean-George*, trisayeul de l'Electeur qui vit presentement, qui laissa entr'autres enfans *Joachim-Frideric*, qui succeda au pere en l'Electorat, *Christian* qui eut son apennage à Culmbach, & *Joachim-Ernest*, qui eut le sien à Anspach. *Joachim Frideric* laissa *Jean-Sigismond*, Electeur, *Jean George*, qui eut son apennage à Jagerndorf, mais qui n'a point laissé d'enfans, & *Christian*, que l'on a veu Administrateur de Magdebourg & qui vit encore. *Jean-Sigismond* ne laissa que *George-Guillaume*, pere de l'Electeur d'aujourd'huy. Encore que ce Prince soit en la fleur de son âge, & qu'il joüisse d'une trés parfaite santé, il voulut neantmoins faire regler sa succession il y a quelques années, devant qu'il eust les enfans que Dieu luy a donnés depuis, mais on ne revoqua jamais en doute le droit de l'Administrateur, bien qu'il ne soit que grand oncle, & à son defaut, parce qu'il est dans un âge decrepit, & qu'il n'a point d'enfans, on asseura celuy d'*Ermand-Auguste*, Marquis de Culmbach, & en cas de mort à *Christian-Ernest* son fils; quoy que ce dernier soit plus esloigné d'un degré qu'*Albert*, fils de *Joachim-Ernest*, Marquis de Brandebourg à Anspach, qui acquiesça à ce sentiment, comme à une chose qui ne pouvoit pas estre disputée en Allemagne. Les degrés de cette parenté se verront mieux en la table suivante.

Ggg 3 Jean-

1 Succession Collaterale.



1 L'Empereur *Charles* IV, en reglant l'ordre de la succession pour les Electeurs seculiers, de la façon que nous venons de dire, y comprend nommément le Roy de Boheme, & neantmoins à la fin du mesme Chapitre, il semble qu'il le veuille excepter, quand il dit, qu'il entend conserver au Roiaume de Boheme ses *Privileges, qui permettent aux habitants d'eslire un Roy, quand le Royaume est vacant.* Le sens de la loy, en laquelle l'Empereur s'explique fort nettement par tout ailleurs, est d'autant plus obscur en cet endroit, qu'il y a de la contradiction en ce qu'il dit du droit que les habitants du Roiaume de Boheme ont de s'eslire un Roy quand l'Empire est vacant, avec l'ordre de la succession qu'il pretend establir en la famille Royale de Boheme. La plus grande difficulté se trouve en ce mot de *vacant*, & de sçavoir quand le Roiaume de Boheme l'est. Aux Roiaumes hereditaires, ou le mort saisit le vif, le Roiaume n'est vacant que lors que heritiers manquent en la famille Royale ; mais aux Roiaumes electifs la mort du Roy fait l'interregne : de sorte que pour sçavoir quand le Royaume de Boheme est vacant, il faut premierement sçavoir s'il est hereditaire ou s'il est electif. Il y en a qui disent qu'il est hereditaire, & que l'Empereur, en disant que les habitants ont droit de se donner un Roy, entend que le Royaume est vacant faute d'heritiers en la famille Royale, & qu'au lieu qu'en ce cas-là les autres Electorats sont devolus à l'Empire, & que l'Empereur en peut disposer comme de tous les autres fiefs de l'Empire, les habitants du Roiaume de Boheme, procedent à l'Election, sans deferer à la volonté de l'Empereur: mais tant s'en faut qu'ils resolvent la difficulté, qu'au contraire ils en font naistre une autre bien plus grande : en ce qu'en presupposant que la succession est hereditaire en Boheme, il la faut necessairement estendre aux femmes ; puis qu'elles ont souvent transferé la Couronne en des maisons estrangeres, mêmes depuis la publication de la Bulle d'or. Ce qui est contre l'intention du Legislateur, qui veut affecter la succession de dignité Electorale aux masles, & à l'aîné. Pour demesler donc toutes ces difficultés il faut dire, que le Royaume de Boheme a toûjours esté electif, ainsi que nous verrons ailleurs dans les successions irreguliers de ses Princes, & aux asseurances qu'ils ont données aux habitants pour la conservation de leur droit d'election, & que l'intention de *Charles* IV estant de le rendre hereditaire en sa famille, en a voulu regler la succession, & flatter neantmoins les Bohemiens, en leur laissant la joüissance de leurs Privileges, touchant l'election en apparence plustost qu'en effet.

2 La Bulle d'or en appellant à la succession l'aîné, veut qu'il soit *legitime*, & *laïc*, mais ce qu'elle y ajoûte touchant l'âge de l'Electeur, ne regarde pas la succession, mais la

Si l'ordre de la succession hereditaire a lieu en Boheme. 2 Qualitez necessaires de l'Electeur seculier.

la fonction de la dignité Electorale. Il est certain que les bastards sont exclus de la succession, sans que les lettres du Prince puissent corriger le defaut de la naissance, en quelque maniere que ce soit. Les Prestres sont aussi incapables de succeder en la dignité Electorale, & mêmes les Prelats qui n'ont que les premiers ordres; parce que la Loy ne veut pas que le nombre des Electeurs Ecclesiastiques s'augmente au prejudice des seculiers : mais si le Prelat resigne ses Benefices, & s'il se secularise avec dispense du Pape, il est certain qu'il peut succeder comme estant laïc. La condition des Princes Protestants, qui ne font point de vœu, & qui ne prennent pas les ordres, est bien plus avantageuse en cecy que celle des Catholiques R. en ce qu'il n'y a rien qui les puisse empescher de posseder avec la dignité Electorale des Abbayes & des Eveschés, puis que les exemples que l'on en a en Saxe & en Brandebourg, tesmoignent qu'ils ne laissent pas de demeurer dans les termes de la Loy, d'estre laïcs, & d'avoir toutes les qualités necessaires pour estre habiles à succeder. Donc nous concluons, que tout ainsi qu'un Electeur Ecclesiastique, qui change de religion, est obligé de quitter son Archevesché avec la dignité Electorale ; de même un Prelat Catholique embrassant la religion Protestante, & ainsi devenant laïc, est capable de succeder dans un Electorat seculier, s'il a d'ailleurs toutes les autres qualités necessaires pour pouvoir succeder.

1 Pour ce qui est de l'âge que l'Empereur requiert en un Electeur seculier, pour estre capable d'eslire, le texte dit : *Au cas qu'un Prince Electeur, ou son fils aisné, vienne à deceder, laissant des enfans mineurs, l'aisné des freres de cet Electeur, ou de ce fils aisné, demeurera tuteur, & administrateur du jeune Electeur, jusques à l'âge de dix-huit ans accomplis, & alors le tuteur, ou administrateur sera obligé de remettre, incontinent & sans delay, à son pupille le droit, la voix & le pouvoir de l'Election, avec ses appartenances & dependances, dont il aura joüy jusqu'alors.* L'Empereur fait icy deux choses ; premierement il regle l'âge de l'Electeur seculier, & en second lieu il lui nomme un tuteur pendant sa minorité. La minorité de l'Electeur est reglée à dix-huit ans accomplis, & c'est en quoy le texte est si clair, que jusques icy l'on n'a point veu qu'aucun Electeur se soit trouvé à l'Election devant cet âge-là, quoy qu'il y en ait qui ayent gouverné leurs Estats devant l'âge de dix-huit ans accomplis, mais contre l'intention de la Loy, qui regle le temps de la majorité en termes trés-exprés, & qui affecte la dignité Electorale aux Estats & Principautés des Electeurs seculiers inseparablement, en sorte que l'un ne peut pas subsister sans l'autre. Les exemples que l'on allegue de *Frederic IV Electeur Palatin* & de *Joachim I, Electeur de Brandebourg*, ont cela d'irregulier, que l'un & l'autre se trouverent sans tuteur devant le temps ordonné par la Bulle d'or ; mais ils ont aussi cela de particulier, que le premier, qui nâquit le 5. de Mars 1574, estant fort jeune lors que *Louys* VI son pere mourut le 12. d'Octobre 1583, demeura sous la tutele de *Jean Casimir*, son oncle, lequel estant decedé le 16. de Janvier 1592, on ne crut pas qu'il fust necessaire de nommer un autre tuteur, ou administrateur pour les six semaines qui manquoient à la majorité de *Frideric*. L'exemple de l'Electeur de Brandebourg est plus remarquable. Il nâquit le 21. de Fevrier 1484, & ne pouvoit pas encore avoir seize ans, lors que son pere mourut en l'an 1499. La loy deferoit l'administration de l'Electorat, & des Provinces qui en dependent, à *Frideric* Marquis de Brandebourg à Anspach, son oncle, qui eut assés de moderation pour conseiller à son pupille de prendre l'avis des autres Electeurs sur le sujet de l'administration. Celuy de Mayence fit response, que l'article de la Bulle d'or, qui regle la majorité des Electeurs seculiers à dix-huit ans accomplis, ne regardoit que la seule Election, & ce qui en depend ; mais qu'il pouvoit gouverner ses Estats, & se saisir de l'administration des affaires, sans aucune difficulté. On ne peut pas bien dire si ce fut là le veritable sentiment de l'Arche

1 Son âge.

cheveque de Mayence, ou s'il voulut avoir de la complaisance pour ce jeune Prince ; mais il est certain que la Loy, qui regle la succession des Electeurs & tout ce qui en depend en des termes fort clairs, ne souffre point cette exposition, & que, sans la facilité qu'elle trouva dans l'esprit du Prince que la Loy appelloit à l'administration, & qui pouvoit renoncer à son droit, l'on eust esté obligé de demeurer dans les termes portés par la Bulle d'or, & de laisser toute la conduite des affaires à l'Administrateur.

1 C'est ainsi que l'on appelle aujourd'huy le Tuteur que la Loy donne à l'Electeur mineur. Elle dit que *l'aisné des freres de l'Electeur, ou du fils aisné, qui meurt laissant un fils mineur, demeurera Tuteur du jeune Electeur* ; y observant le même ordre qu'elle a gardé cidessus en reglant la succession, & appellant à la tutele le plus proche parent paternel, & le plus capable de succeder, lequel demeure Administrateur, & comme Regent de l'Electorat & de la dignité Electorale, jusques à ce que le jeune Electeur son pupille soit parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis. L'Administrateur a droit de faire pendant la minorité tout ce qu'un Electeur Majeur, & joüissant de ses droits pourroit faire : non comme procureur de son pupille, ou comme representant la personne du jeune Electeur, mais de son chef, & en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire, laquelle luy donne toute l'autorité, & tous les droits que les Electeurs mêmes possedent. C'est sous leur nom que se font toutes les expeditions pendant la minorité du jeune Electeur. • Ce sont eux, & non le pupille, que l'on convie aux Elections, & il y comparoit & y prend rang, non en habit commun, & aprés tous les Electeurs presents, comme les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des absents ; mais en habits Electoraux, & en la même place que son pupille occuperoit, s'il estoit en âge : & ainsi au lieu que les autres tuteles sont onereuses & incommodes, celle-cy est honnorable & d'autant plus profitable que l'Administrateur tient rang d'Electeur, & en soustient la dignité aux despens de son pupille : Raison pour laquelle la Loy regle la Majorité à dix-huit ans, plustost qu'à vingt ou à vingt-cinq, afin que les Administrateurs n'ayent pas le loisir de s'accoustumer si bien à cette grandeur, qu'ils ne possedent, par maniere de dire, que par emprunt, & qu'ils ne s'y establissent si fermement par une trop longue suite d'années, que l'on ne les puisse pas deposseder.

Quand nous disons, que l'Administrateur joüit de ces avantages en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire, nous posons qu'il n'y a point de disposition testamentaire, qui puisse changer cet ordre, estably pour la tutele aussi bien que pour la succession. Car encore que le même *Frideric* IV, Electeur Palatin, dont nous venons de parler, eust ordonné par son testament que *Philippe Louys*, Palatin du Rhin à Neubourg, quoy que son plus proche parent paternel, seroit exclus de l'administration de son fils, qui n'avoit lors du decez du pere que quatorze ans, & qu'en suite de cela *Jean* II Comte Palatin du Rhin à Deux ponts, parent plus esloigné, & neveu de *Philippe-Louys* y eust esté admis, on n'en peut pas conclurre pourtant que la disposition de la Loy n'a point de lieu sinon quand il n'y a point de testament : au contraire la plus-part des autres Electeurs, & l'Empereur même, declarerent que c'estoit une contravention manifeste à la Bulle d'or, & que l'on ne la toleroit que pour des considerations particulieres, & sans prejudice du droit que les parens des Electeurs acquierent par la Loy.

Or tout ainsi que l'Administrateur n'a pas seulement le droit d'eslire pendant la minorité du jeune Electeur, mais aussi à l'administration de tous ses Estats & de toutes ses principautez, de même doit-il remettre les unes & les autres entre les mains de son pupille incontinent aprés les dix-huit ans accomplis. Et cela est tellement indubitable, que, quand

Tuteur de l'Electeur mineur.

quand *Richard*, Comte Palatin du Rhin à Zimmeren, qui pretendoit l'administration de *Frideric* V, aprés la mort de *Jean-Casimir*, voulut retenir le Gouvernement du païs, jusques à ce que son pretendu pupille eust atteint l'âge de vingt-cinq ans, expliquant le texte de la Bulle d'or, qui dit qu'*incontinent aprés l'âge de dix-huit ans l'Administrateur remettra à son pupille les droits de l'Election, avec ce qui en dépend*, de la seule faculté d'eslire, de l'office du Vicariat, & de ce qui dépend de cette fonction, on le traita de ridicule, & on l'obligea à laisser à l'Electeur, qui avoit l'âge porté par la Bulle, le Gouvernement & la jouissance de tous ses Estats. La Loy, qui rend la dignité Electorale & la Principauté, à laquelle elle est annexée, inseparable l'une de l'autre, est assez expresse sur ce sujet: Mais on pourroit douter si la Majorité d'un Electeur s'estendroit aussi aux autres Provinces qu'il possede hors de l'Electorat; en sorte que, si avec l'Electorat il possede d'autres Provinces, qui n'en dependent point, & où la Majorité est reglée par le droit commun à vingt-cinq ans, il ne laissera pas d'estre Majeur à dix-huit. Mais nous disons resolument, qu'un Electeur, qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis est Majeur par tout: parce que l'Electeur estant capable de se trouver aux Diétes Collegiales, dans lesquelles les plus importantes affaires de l'Empire passent par les mains de sept Electeurs, il peut aussi, & à plus forte raison, se trouver aux Assemblées des Princes, qui ne font que seconder les soins des Electeurs, & qui comparoissent en si grand nombre, que la jeunesse d'un Prince n'y peut pas faire beaucoup de tort aux deliberations. Joint qu'il seroit impertinent qu'un Electeur Majeur fust à l'égard de ses autres Provinces sous la tutelle d'autruy. Et de fait, à la reserve de l'exemple de *Richard*, que nous venons d'alleguer, il ne se trouvera point, que jamais aucun Administrateur ait fait difficulté de restituer à son pupille toutes ses Principautez, de quelque nature qu'elles fussent; incontinent aprés les dix-huit ans accomplis. L'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'huy, n'en avoit que vingt, quand son pere mourut en l'an 1640, & ainsi l'on pouvoit dire qu'il n'estoit pas encore Majeur à l'égard de la Duché de Prusse, & des Estats de la succession de Cleves & de Juilliers, mais cela ne l'empescha point d'entrer en la libre administration des uns & des autres, sans que l'on eust seulement la pensée de lui donner un Administrateur pour les Provinces, qui ne dependent point de la dignité Electorale.

Nous avons dit ci-dessus en ce mesme chapitre, que l'Empereur en reglant la succession des Electeurs seculiers, proteste que son intention n'est pas de prejudicier aux droits que les habitans de Boheme ont, de s'eslire un Roy quand le Roiaume est vacant, dont il resulte une consequence necessaire; sçavoir que, s'il y a exception pour la succession à l'égard du Roiaume de Boheme, il y en a aussi pour la tutele, & que, si les Estats de Boheme ont droit d'eslire un Roy, ils ont aussi celui de donner un Tuteur au Roy mineur. Et de fait, lors qu'en l'an 1519, aprés la mort de l'Empereur *Maximilian* I. on voulut proceder à l'Election, ce ne fut pas *Sigismond*, Roy de Pologne, oncle paternel du Roy *Louys*, qui n'avoit alors que treize ans, mais ce furent les Estats du Royaume qui deputerent à l'Election, & en l'an 1619. lors de l'Election de *Ferdinand* II, les mesmes Estats, en escrivant à l'Electeur de Mayence, disoient que pendant la minorité de leur Roy l'usage & l'administration des droits Electoraux n'appartiennent point aux plus proches parents, mais aux Estats & aux Grands du Roiaume. Il est vray que *Ferdinand* leur respondit, que ce ne furent pas les Estats de Boheme qui furent appellez à l'Election de *Charles* V, mais le Roy mesme qui y fut convié, & qui envoya le Baron de Sternbourg, & que ce fut luy, qui se trouva à l'Election, & non les Deputez des Estats: Mais cette réponse ne dit rien, parce que pour demeurer dans les termes de la Loy, il faloit que l'Administrateur de *Louys* se trouvast à l'Election, & non l'Ambassadeur du Roy, lequel estant mineur

 n'a-

n'avoit point de droit de deputer, puis que ne pouvant point eslire en personne devant l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne pouvoit pas non plus eslire par Procureur ou Ambassadeur. Aujourd'huy on n'est plus en cet estat-là. Le Royaume de Boheme est reconnu pour hereditaire depuis la paix de Munster, & son plus proche parent paternel est Administrateur de la dignité Electorale, en Boheme aussi bien qu'en Baviere, en Saxe, en Brandebourg, & au Palatinat, ainsi que nous verrons cy-aprés.

1 On demande icy si un mesme Electeur peut posseder deux Electorats, au prejudice de la disposition de la Loy qui fixe le nombre des Electeurs en sorte, qu'il semble qu'il ne peut pas être diminué, non plus que jusques icy il n'a été augmenté que pour des raisons trés-pressantes, & par une resolution generale de tous les Estats de l'Empire. Nous disons que la Loy regle le nombre des suffrages plustost que celuy des Electeurs, & qu'il est certain que, comme un mesme Prince peut posseder plusieurs Principautés, il peut aussi acquerir plusieurs Electorats. Car il est evident que cela pourroit arriver par l'extinction de tous les Princes des Maisons de Saxe ou de Brandebourg, auquel cas, bien entendu qu'il n'y en eust point aussi en la Maison de Hesse, la dignité Electorale passeroit en la famille survivante, dont le Chef posséderoit sans doute deux Electorats, & les reüniroit en sa personne, & si les armes du dernier Electeur Palatin eussent eu le succés en Boheme, que l'on s'en pouvoit raisonnablement promettre, il est certain qu'il eust eu deux voix dans le College Electoral.

2. La mesme raison qui empeshe le jeune Electeur de faire les fonctions Electorales devant l'âge de dix-huit ans accomplis, éloigne de la succession celuy que la demence, ou quelque autre defaut naturel, rend incapable d'agir. Car au lieu que la Loy donne des Curateurs aux particuliers quand ils sont fols ou insensés, la Bulle d'or donne des Successeurs aux Princes, que la maladie d'esprit met hors d'estat de pouvoir faire les fonctions inseparables de cette haute dignité. Elle en parle en ces termes: 3 *Neantmoins Nous voulons que le fils aisné succede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à luy seul: si ce n'est qu'il soit fol, ou qu'il ait tel autre notable defaut, qui l'empesche absolument de gouverner. Auquel cas nous luy ostons la succession, à laquelle nous appellons le second fils, s'il y en a*, &c. La Loy ne parle point de ceux qui deviennent insensés aprés la succession, de sorte que ne disant point que l'on puisse destituer un Prince à cause de l'imbecillité de son esprit, il semble que l'on doit en ce cas-là demeurer dans les termes du droit commun, & suivre l'exemple de ceux, qui pendant la folie de leurs Princes ont donné l'administration des affaires à leurs plus proches parents paternels, de la mesme façon que la Loy a ordonné de la tutele pendant la minorité.

4 Encore que les Electeurs soyent vrais & legitimes Princes Electeurs du Saint Empire en vertu de leurs Principautés 5, & que le droit, la voix & le pouvoir de l'Election appartienne, sans aucune difficulté ou contestation, au fils aisné, laïc & legitime; si est ce que l'Electeur, qui se trouve saisi de la possession réelle de l'Electorat par la mort de son Predecesseur, & qui joüit effectivement de tous ses droits en vertu de l'investiture donnée au premier acquerant, est obligé neantmoins de renouveller cette investiture, d'en prendre la confirmation dans l'an & jour aprés son avenement à ses Estats, & de reïterer le serment qu'il doit à l'Empire à tous les changemens qui y arrivent. Mais d'autant que ce n'est proprement qu'une ceremonie, elle ne se fait aussi que par forme. Car au lieu que lors de la nouvelle investiture, celuy qui la demande la doit prendre en personne, & se faire assister de Pairs de l'Empire, ainsi que nous avons veu en celle de *Maurice*, Electeur de Saxe, & en celle de *Maximilian*, Electeur de Baviere, qui fut accompagné en

l'an

2 Un seul Electeur peut posseder deux Electorats. 2 Un Prince fol ne peut pas succeder en l'Electorat.
3 chap. 25 §. 1. 4 Investiture. 5 chap. 7. §. 2.

l'an 1623 de l'Archevêque de Saltsbourg, & du Duc *Albert* de Baviere, son frere, l'investiture qui se donne aux changemens des Empereurs, ou des Electeurs, peut estre demandée par Procureur, & il suffit d'appeller à cette action des tesmoins ordinaires; parce qu'elle est si peu importante, qu'elle ne donne point de nouvelle qualité à l'Electeur, qui sans cela ne laisse pas de se trouver aux Elections, & de faire toutes les autres fonctions Electorales.

1 Nous parlerons des Offices des Electeurs seculiers & de leurs fonctions, quand nous traiterons de chaque Electeur en particulier, & nous nous contenterons de dire icy pour ce qui les regarde en general, que leurs Offices ont esté long-temps ambulatoires, & qu'ils n'ont este affectés aux Electeurs, que lors que la dignité Electorale a esté annexée aux Estats & aux Principautés dont elle est aujourd'huy inseparable. Ce qui est trés certain, si on veut monter jusqu'au temps de *Charlemagne*, & des Empereurs de sa Maison, sous lesquels les Duchés & les Comtés n'estoient pas encore hereditaires. Le Duc n'estoit Gouverneur de Province, que comme le Comte Gouverneur d'une seule ville, & il ne tenoit le Gouvernement que de la seule volonté de l'Empereur. Au Sacre de l'Empereur *Otton* I, qui se fit à Aix la Chapelle en l'an 936, *Gisselbert*, Duc de Lorraine, fit la charge de Grand Chambellan, *Eberhard*, Duc de Franconie celle de Grand Maistre, *Herman*, Duc de Suabe celle de Grand Eschanson, & *Arnoul*, Duc de Baviere celle de Grand Mareschal, quoy que *Sigfrid*, auquel *Witikind* 2 donne la qualité *d'optimus Saxonum*, c'est à dire, du plus grand Seigneur de Saxe, s'y trouvast en personne,& eust pû faire sa charge, si dés ce temps-là elle eust esté affectée á sa famille, ou à sa Principauté. On n'y parle point du Roy de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, ny du Marquis de Brandebourg. 3 *Mesico* & *Boleslas*, Ducs de Boheme se trouverent à la Diéte que l'Empereur *Otton* III avoit convoquée à Quedlinborg en l'an 985; mais ils n'y firent point la charge d'Eschanson; au contraire l'Empereur la fit faire par *Hetzelon*, Comte Palatin, pendant que *Henry* I, Duc de Baviere faisoit celle de Grand Maistre, *Conrad* Duc de Franconie celle de Grand Chambellan, & *Bernard*, Duc de Saxe, celle de Grand Escuier, ou de Grand Maréchal. Et de fait il ne se trouvera pas que les Rois de Boheme ayent fait la charge de Grand Eschanson devant le Couronnement de l'Empereur *Guillaume de Hollande*, où *Wenceslas* Roy de Boheme en fit les ceremonies, à ce que dit *Joannes à Beka*, auteur contemporain, & aprés luy *Trithemius*, & les autres auteurs plus modernes. On peut dire la mesme chose des trois autres Electeurs seculiers, & que ce n'est que depuis la publication de la Bulle d'or qu'ils prennent la qualité d'Officier de l'Empire. Tant que la dignité Electorale de Saxe a esté dans la Maison d'Anhalt, ses Princes se sont contentés de prendre la qualité de Grand Mareschal de l'Empire, & en la Bulle publiée par l'Empereur *Rodolfe* I, en faveur du Roy de Boheme son gendre, *Rupert* Comte Palatin du Rhin, & *Rodolfe* l'aisné Duc de Saxe, prennent la qualité de Grand Maistre & de Grand Maréchal de l'Empire, & ne parlent point du tout de celle d'Electeur, laquelle on consideroit en ce temps-là comme une faculté plustost, que comme une dignité particuliere. *Albinus*, qui a escrit la Chronique de Misnie, dit qu'*Albert*, surnommé *l'Achilles Germanique*, qui mourut en l'an 1486, fut le premier Prince de la Maison de Brandebourg, qui prit la qualité d'Electeur en ses lettres. Aujourd'huy ils prennent tous la qualité de leurs Offices,& y ajoustent celle de *Prince Electeur du Saint Empire*, mais aux souscriptions ils ne se servent que de leur nom de Baptesme, & de la qualité d'*Electeur*. Depuis quelques années on a créé un Office de Grand Tresorier hereditaire de l'Empire, pour l'Electeur Palatin du Rhin. *Hhh* 2 Les

1 Des Offices des Electeurs seculiers. 2 Lib. 2. 3 Ditmar. Hist. Sax. lib. 4.

Les Electeurs feculiers, comme Officiers hereditaires de l'Empire, ont leurs Vicaires, dont les charges font auffi perpetuelles & hereditaires; & qui en font les fonctions en l'abfence des Electeurs: mais dautant que nous ne parlons icy que des Electeurs, & que le chapitre n'eft déja que trop grand, nous en ferons un difcours particulier cy-aprés. Mais nous remarquerons icy en paffant l'erreur de ceux qui croyent & enfeignent, que les Electeurs feculiers relevent de l'Evefché de Bamberg à caufe de leurs Offices hereditaires: la verité étant qu'ils ne font pas feulement Officiers hereditaires de la Couronne de l'Empire, duquel ils relevent à caufe de leurs Offices, auffi-bien qu'à caufe de leurs Principautés & de la dignité Electorale; mais qu'ils font auffi Officiers hereditaires de l'Evefché de Bamberg, où ils ont auffi des Vicaires perpetuels, mais bien differents de ceux qu'ils ont dans l'Empire, ainfi que nous verrons au chapitre fuivant.

1 La Bulle d'or eftablit deux ordres differents pour le rang entre les Electeurs feculiers: l'un en la feance, & l'autre aux proceffions. Elle regle leur feance au chap. 4 en difant; *Qu'en toutes les Cours ou Affemblées Imperiales, où l'Empereur & les Princes fe trouveront en perfonne, tant au confeil qu'à table, le Roy de Boheme, comme Prince couronné & facré, prendra place immediatement aprés l'Archevefque, qui felon le lieu de l'Affemblée fera à la droite de l'Empereur, en vertu de la prefente ordonnance, & aprés luy du mefme cofté fera affis le Comte Palatin du Rhin. A la main gauche, immediatement aprés l'Archevefque qui fe mettra de ce cofté-là, prendra place le Duc de Saxe, & aprés luy le Marquis de Brandebourg.* De forte qu'aux Affemblées generales, où les Electeurs fe mettoyent fur une même ligne avec l'Empereur, ils formoient la figure fuivante.

Palatin. Boheme. Mayence. L'Empereur. Cologne. Saxe. Brandebourg.

Treves.

Et dans les Affemblées particulieres & aux feftins folemnels, celle-cy.

	L'Empereur.	
Mayence.		Cologne.
	Treves.	
Boheme.		Saxe.
Palatin.		Brandebourg.

Mais la même Bulle d'or veut qu'aux Proceffions & en marchant, les Electeurs gardent l'ordre qu'il prefcrit au chap. 22: fçavoir, que *le Duc de Saxe, portant l'Efpée Imperiale, marchera immediatement devant l'Empereur, ayant devant luy l'Archevêque de Treves, à fa droite le Comte Palatin du Rhin portant la Pomme ou le Monde, & à fa gauche le Marquis de Brandebourg, portant le Sceptre. Le Roy de Boheme marchera immediatement aprés l'Empereur: ce qui fera la figure fuivante.*

	Cologne.	Brandebourg.	
Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Treves.
	Mayence.	Palatin.	

Mais dautant que cet ordre ne peut pas eftre obfervé aujourd'huy, parce que par la paix de Munfter on a creé un huitiefme Electeur, auquel on eft obligé de faire trouver place,

L'ordre de la prefeance entre les Electeurs feculiers.

ce, les Estats de l'Empire assemblez à Ratisbonne en l'an 1653. & 54. considerans qu'en augmentant le nombre des Electeurs, on avoit negligé de regler le rang du huitiéme, & qu'à cause de cela on pourroit tomber dans les desordres que l'Empereur *Charles* IV a voulu esviter par son ordonnance, ils prierent le Colege Electoral de faire un reglement pour leurs rangs & seance, tant aux Diétes generales qu'aux Assemblées particulieres que les Electeurs font pour les affaires de l'Empire, & pour l'Election d'un Empereur, ou d'un Roy des Romains. Nous ne nous esloignerons point de nostre sujet, & ne parlerons icy que des Diétes Electorales, où les Electeurs veulent qu'à l'avenir on observe l'ordre suivant.

1 Quand les Princes Electeurs seront assemblez pour l'Election d'un Empereur, ou d'un Roy des Romains, ils prendront leur seance, en sorte que Mayence ait la premiere place, Treves & Cologne la deuxiéme & troisiéme alternativement, Boheme alternativement aprés les Ecclesiastiques, Baviere la cinquiesme, Saxe la sixiéme, Brandebourg la septiesme, & Palatin la huitiéme; tous sur une même ligne. Bien entendu que cet ordre sera observé lors que tous les Electeurs se trouveront à l'Election en personne, ou quand ils y envoyeront tous des Deputez ou Ambassadeurs, & qu'ainsi il y ait de l'égalité entre tous les presens: 2 Car s'il arrive que les uns s'y rendent en personne, & que les autres y envoyent des Deputez ou Ambassadeurs, il est certain que tous les Electeurs presens precederont tous les Ambassadeurs des absens.

3 Au lieu qu'autrefois les Electeurs, en accompagnant l'Empereur, ou le Roy des Romains, à l'Eglise, ou aux autres Assemblées publiques aprés son Election, marchoient en l'ordre prescrit par la Bulle d'or, de la façon que nous venons de voir, l'on a esté obligé de le changer entierement à cause du huitiéme Electorat, & les Electeurs sont demeurez d'accord, qu'aujourd'huy Treves ne laissera pas de marcher le premier, & seul, comme auparavant, mais aprés luy marchera Baviere, portant le Monde, ayant à la droite Brandebourg, portant le Sceptre, & à sa gauche le Palatin, portant la Couronne. Aprés eux marchera l'Electeur de Saxe seul, portant l'Espée immediatement devant l'Empereur, qui aura à ses costez Mayence & Cologne, & aprés luy le Roy de Boheme en la maniere suivante.

	Cologne.		Palatin.	
Le Roy de Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Baviere.	Treves.
	Mayence.		Brandebourg.	

4 Mais lors qu'il n'y aura que l'Electeur de Saxe, qui porte l'Espée devant l'Empereur, sans que les autres Electeurs portent les autres honneurs ou ornements de l'Empire, il y aura quelque changement en l'ordre de leur marche; en sorte que l'Electeur de Treves, qui marchoit auparavant à la teste de la procession, prendra place aprés les Electeurs de Baviere, de Brandebourg & Palatin, qui marcheront les premiers & de front, & aprés eux Treves seul, devant Saxe, qui marchera en son rang, aussi-bien que les autres; en cette façon.

 Bo-

1 Seance des Electeurs, quand ils sont tous presens. 2 Rang des Ambassadeurs des Electeurs absens. 3 Ordre de marcher avec les honneurs. 4 Ordre de marcher sans les honneurs.

	Cologne.			Palatin.
Boheme.	L'Empereur.	Saxe.	Treves.	Baviere.
	Mayence.			Brandebourg.

Il est vray qu'anciennement l'Electeur de Treves marchoit immediatement devant l'Empereur, entre luy & les trois Electeurs seculiers, quand ils ne portoient point les honneurs ou ornements Imperiaux ni l'Electeur de Saxe l'espée, mais dautant que le nombre des Electeurs a esté augmenté, & qu'il étoit difficile de faire marcher tous les quatre Electeurs seculiers de front, l'on est demeuré d'accord, qu'à l'avenir ils marcheront deux à deux; sçavoir Brandebourg & Palatin les premiers, aprés eux Baviere & Saxe, & en suitte Treves, qui marchera seul immediatement devant l'Empereur. Les Archevêques de Mayence & de Cologne seront en leurs places aux costés de sa Majesté Imperiale, & le Roy de Boheme en son rang ordinaire aprés elle; & ainsi ils formeront la figure suivante.

	Cologne.		Saxe.	Palatin.
Boheme	L'Empereur.	Treves.		
	Mayence.		Baviere.	Brandebourg.

1 Toutesfois s'il arrive que tous les Electeurs ne soient pas tous presens aux Elections, mais qu'ils s'y trouvent en partie par Procureurs ou Ambassadeurs, il est certain qu'alors tous les Electeurs presens precederont les Ambassadeurs des absents, en sorte que, si le Palatin, qui est le dernier de tous, se trouve seul de tous les seculiers en personne à l'Election, ce qui n'est pas bien extraordinaire, parce que les autres sont fort esloignés, il precedera sans aucune difficulté tous les Ambassadeurs des absents, & marchera immediatement aprés les Electeurs Ecclesiastiques, qui sont obligés de s'y trouver en personne, à cause des fonctions de leurs charges, qui sont personnelles. Ce qui doit estre entendu des seances & du rang que les Electeurs prennent, quand ils ne sont point tenus de porter les honneurs ou ornements Imperiaux. Car quand ils les portent, ce ne sont pas les Ambassadeurs des absents, qui prennent la place de leurs Maistres, veu qu'ils representent plustost les Officiers hereditaires de la Couronne de l'Empire en cette rencontre, que les Electeurs, mais ce sont leurs Vicaires, ausquels la Loy affecte la fonction de ces charges en l'absence des Electeurs, & qui marchent au même rang que les Electeurs prendroient, s'ils y estoient en personne.

Nous ajousterons icy que l'Empereur veut, que les Electeurs seculiers fassent instruire leurs fils, & presomptifs heritiers, dés l'âge de sept ans, aux langues estrangères, particulierement en la Latine, l'Italienne & la Sclavonne, afin de les rendre d'autant plus capables de soulager l'Empereur au Gouvernement de l'Empire. Il nomme la Latine comme la plus universelle, la Sclavonne, parce qu'en Boheme & dans les Provinces qui en dependent, elle est ordinaire & familiere, & l'Italienne, parce que plusieurs

1 Rang des Ambassadeurs des Electeurs absents.

sieurs Princes de ces quartiers-là reconnoissent encore l'Empire ; quoy que l'on puisse dire que par le mot que le texte Alleman de la Bulle employe, on peut aussi entendre la langue Françoise, qui estoit familiere, & comme naturelle à l'Empereur *Charles* IV.

CHAPITRE XII.

Des Vicaires de l'Empire, & des Vicaires des Electeurs.

LE chapitre precedent, en traitant des Electeurs seculiers en general, ne nous ayant pas pemis de parler du Vicariat de l'Empire, pendant l'Interregne, parce que cette dignité est affectée au Comte Palatin du Rhin & au Duc de Saxe, à l'exclusion des autres, nous nous trouvons obligez d'en faire un chapitre particulier : à l'entrée duquel nous dirons, qu'il semble que la Bulle d'or en disant, que, 1 *lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Grand-Maistre du Saint Empire, sera Vicaire de l'Empire en Suabe, &c* veuille inferer que le Vicariat du Comte Palatin & du Duc de Saxe ne peut avoir lieu, que lors que l'Empire est vacant, c'est à dire, aprés la mort de l'Empereur & pendant l'Interregne, si est-ce qu'il faut estendre leur droit & pouvoir jusques à l'absence de l'Empereur, 2 lequel n'estant pas en estat d'administrer les affaires, & de gouverner en personne, ces deux Electeurs ont le droit de faire leur charge de Vicaire, tout de même que si l'Empire estoit vacant. La raison en est, parce que ces deux Vicaires n'ont pas un pouvoir delegué & passager, mais ordinaire & perpetuel, qu'ils tiennent de la Loy directement, sans aucune dependance de la volonté de l'Empereur, qui ne leur peut point substituer des Vicaires en sortant de l'Empire, si ce n'est de leur consentement. A quoy se rapporte la Constitution 3 de l'Empereur *Rupert* de Baviere, lequel voulant passer en Italie en l'an 1401, laissa le Vicariat de l'Empire à *Louys*, Comte Palatin du Rhin, son fils ; parce que, dit-il, il avoit une parfaite connoissance de sa fidelité & de sa conduite, mais *præcipuè advertentes, à divis Romanis Imperatoribus & Regibus, Prædecessoribus nostris hactenus fuisse observatum, ac etiam de jure Comitatus Palatinatus Rheni fuisse, & esse, quod cum Romanus Imperator vel Rex ultra montes in Italiam ingressus fuerit, in ipsius absentia Vicariatum Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatensi ad Comitem Palatinum Rheni pertinuisse & pertinere &c.* Car encore que le même Empereur ajouste qu'il fait cette nomination de son fils de l'avis des Estats, & aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Electeurs, Princes & autres Seigneurs de l'Empire, de sa certaine science & autorité Imperiale, ce qui ne seroit pas necessaire si le droit de Vicariat estoit acquis au Palatin & au Palatinat en vertu de la Loy ; si est ce que l'on peut dire qu'il fut obligé d'en user ainsi, non seulement parce que le pouvoir qu'il luy donne par ces lettres excede celuy que la Bulle d'or donne aux Vicaires ; mais aussi parce qu'il l'estend par toute l'Allemagne, mêmes aux Provinces où le Duc de Saxe l'a indubitablement pendant l'Interregne.

On ne peut pas bien dire precisément quand ce droit a commencé d'estre affecté au Palatinat, ni si c'est une suitte de la jurisdiction que le Comte Palatin avoit autrefois en la Cour Imperiale, & que la Bulle d'or dit 4 luy appartenir par une coustume trés-ancienne sur la personne de l'Empereur même : mais ceux qui en ont parlé avec avantage pour le Pa-

1 Palatin & Saxe Vicaires de l'Empire. 2 Vicaires pendant l'absence de l'Empereur. 3 Goldast. Const. Imp. Tom. I. pag. 381. 4 chap. 5. §. 3.

Palatin, demeurent d'accord, que l'on ne ſçauroit monter plus haut qu'à l'Interregne entre la mort de *Rodolfe* I & l'Election d'*Adolfe de Naſſau*; quoy qu'il ſoit certain que depuis ce temps-là il s'eſt ſi bien maintenu en la poſſeſſion de ce droit, que, quand les Empereurs ont voulu donner des Vicaires à l'Empire, pour adminiſtrer les affaires en leur abſence, ils ont eſté obligés d'aſſeurer le Palatin de la conſervation de ſon droit par leurs lettres patentes. L'Empereur *Charles* V, voulant eſtablir ſon frere *Ferdinand* Vicaire de l'Empire, pendant ſon abſence, fut obligé d'aſſurer le Comte Palatin que cette action ne lui pourroit point prejudicier. Les Conſtitutions de l'Empire de 1556. & 1569, ſous *Ferdinand*, & *Maximilian* II, de 1575, 78, 85 & de 1594 ſous *Rodolfe* II & de 1612. ſous *Matthias* confirment ce droit au Palatin, & ce n'eſt que depuis quelques années, & depuis le commencement de ce ſiecle que l'on a commencé à ſouſtenir que cet avantage, auſſi-bien que la dignité Electorale Palatine, eſtoit deu à la Duche de Baviere; mais cette diſpute n'eſt point ſortie de l'Eſcole, juſques à ce que depuis le decés du defunct Empereur l'Electeur de Baviere a voulu pretendre que ce droit avoit eſté transferé en ſa perſonne avec la dignité Electorale par le traité de Munſter, quand il dit, 1 que *la dignite Electorale, que les Electeurs Palatins ont ci-devant poſſedée, avec tous leurs offices, regales, preſeances, armes & droits, quels qu'ils puiſſent eſtre, dependans de cette dignite, ſans en excepter aucun, demeurera au Seigneur* Maximilian, *Comte Palatin du Rhin*, Duc de *Baviere, & à ſes enfans, &c.*

Le Palatin au contraire a voulu ſouſtenir que le droit de Vicariat n'eſtoit point annexé à la dignité Electorale, & ainſi qu'il ne pouvoit pas paſſer avec elle dans une autre famille, mais que la loy & la couſtume ancienne affectoient ce droit au Palatinat, & qu'il eſtoit Vicaire de l'Empire non comme Electeur, mais comme Comte Palatin du Rhin: qualité qui lui donne auſſi celle de Juge de l'Empereur. Il eſt vrai que la Bulle d'or dit bien expreſſément que *le Comte Palatin, Grand Maiſtre du Saint Empire, eſt Vicaire de l'Empire, à cauſe de ſa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté en particulier au Palatinat.* Mais l'Electeur de Baviere répond, que l'Empereur en parle en ces termes, parce que la dignité Electorale étoit auſſi annexée au Palatinat, de laquelle le droit de Vicariat eſtant inſeparable, il a deu auſſi paſſer avec elle en ſa perſonne & en ſa famille. Et de fait tous les autres Electeurs ſe ſont declarez pour Baviere, & la Chambre de Spire même a ſouffert que Baviere & Saxe ayent compoſé de leurs armes conjointement le ſceau, dont elle ſe ſert pendant l'Interregne, & elle employe leurs noms pour autoriſer les Arreſts qu'elle donne perſentement.

2 L'eſtenduë du Vicariat du Palatin comprend la Suabe, la Franconie & le cours du Rhin, c'eſt à dire toute l'Allemagne depuis la ſource du Rhin & du Danube juſques aux Pais-bas, y compris tout ce qui reconnoiſt encore l'Empire en Italie, Savoye & Bourgogne, & celuy de Saxe comprend non ſeulement les Provinces, où le droit Saxon a lieu, mais auſſi toutes les autres qui ſont ſituées dans les Cercles de la haute & baſſe Saxe, comme les Duchés de Brunſwic & de Luneburg, de Pomeranie, de Meklenbourg & de Breme, qui ſe ſervent du droit commun.

3 Le pouvoir des Vicaires eſt ſi grand, qu'à la reſerve de l'inveſtiture des Principautés, ils peuvent faire tout ce que l'Empereur pourroit faire en perſonne; avec cette difference neantmoins, que ce qu'ils ont fait a beſoin de la confirmation de l'Empereur, qui à ſon avenement à la Couronne confirme generalement tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'Interregne, & que ceux qui ont fait hommage aux Vicaires, ſont tenus de le renouveler à l'Empereur même, parce que c'eſt un devoir que l'on ne peut pas refuſer à la

1 §. Et premierement. 2 L'eſtenduë du Vicariat. 3 Le pouvoir des Vicaires.

à la personne. Ils exercent leur pouvoir separément, chacun dans les Provinces que la Loy luy assigne; si ce n'est en la Chambre de Spire, laquelle administrant la justice au nom de tous les Estats de l'Empire, reconnoist les deux Vicaires, parce qu'en excluant l'un elle reconnoistroit l'autre seul pour Vicaire de tout l'Empire. Quand nous disons que leur pouvoir a la même estenduë que celuy de l'Empereur même, nous en concluons que les Vicaires perpetuels, comme les Ducs de Savoye, de Mantoüe, & autres, qui reconnoissent l'autorité de l'Empereur, doivent aussi reconnoistre celle des Vicaires pendant l'Interregne: ce qui est indubitable.

Les principaux avantages des Vicaires sont, 1. qu'ils ont le droit de Regale, ou de nommer aux benefices, que les Allemans appellent *jus primariarum precum*, qui appartient à l'Empereur, à l'exclusion de tous les autres Princes, 2. de recevoir le revenu du domaine de l'Empire, & d'en disposer à l'avantage du public, 3. de recevoir à foy & hommage les vassaux de l'Empire, si les fiefs ne sont de la nature de ceux dont nous parlerons incontinent: de juger en premiere instance les causes, pour lesquelles on peut s'adresser au Conseil aulique à l'exclusion de la Chambre de Spire, & generalement tous autres avantages dont l'Empereur joüit comme Empereur.

Les deux cas reservés par la Loy sont, l'alienation du domaine de l'Empire, & l'investiture qui se donne par l'estendart & par le sceptre. Pour ce qui est du premier, il n'est pas au pouvoir de l'Empereur même d'aliener ou d'engager le domaine de l'Empire, sans le consentement exprés des Electeurs, & pour ce qui est de l'autre, il n'est pas juste que ceux qui sont membres dépendans immediatement de l'Empire, & qui joüissent de tous les droits de Regale, aussi bien que les Vicaires, fassent des soûmissions à d'autres qu'à la personne de l'Empereur, auquel elles sont reservées par la disposition expresse de la Loy.

Le Vicariat qui commence incontinent aprés la mort & avec l'absence de l'Empereur, finit par son retour, & par la nouvelle Election.

1 Les Vicaires des Electeurs sont Officiers hereditaires de l'Empire, substitués aux Officiers de la Couronne de l'Empire, pour faire leurs charges en leur absence. Le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, qui a succede en la dignité Electorale Palatine, le Duc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg ont chacun le sien. Le Roy de Boheme, comme Grand Eschanson de l'Empire, a pour Vicaire le Baron de Limbourg, & en la charge de Grand Eschanson de l'Evesché de Bamberg le Seigneur d'*Aufias*. Lors de la publication de la Bulle d'or le Seigneur de *Norremberg* estoit Vicaire du Comte Palatin du Rhin en la charge de Grand-Maistre de l'Empire, & en celle de 2 Grand-Maistre de l'Evesché de Bamberg, il a pour Vicaire le Seigneur de *Truchses* 3 de Pommersfelden. Le Baron de Selnick, ou de Seldeck fit cette charge au Couronnement de l'Empereur *Maximilian* I, & aujourd'huy elle est affectée à la famille de *Walbourg*, qui porte aussi le nom ou la qualité de *Truchses*. Le Comte de Pappenheim est Vicaire du Duc de Saxe comme Grand Mareschal de l'Empire, qui en sa charge de Grand Mareschal de l'Evesché de Bamberg a pour Vicaire le Seigneur d'Ebnen. Le Marquis de Brandebourg comme Grand Chambellan, a pour Vicaire dans l'Empire le Comte de *Hohenzollern*, qui a succedé en cette charge au Comte de *Falquenstein* & au Baron de Winsberg, dont les familles sont esteintes; & dans l'Evesché de Bamberg le Seigneur de Rotenhan. Le Comte Palatin du Rhin, comme Grand Tresorier de l'Empereur, n'a point de fonction, ny de Vicaire dans l'Empire, non plus que dans l'Evesche de Bamberg.

Iii Les

1 Vicaires des Electeurs. 2 Vicaires de l'Evesché de Bamberg. 3 Le mot signifie proprement porte-manger, ou l'office de celuy que l'on appelle en Italie *Scalco*.

Les Electeurs feculiers font obligés de faire hommage à l'Evefque de Bamberg des Offices hereditaires de fon Eglife, mais cela fe fait par procureur & fans ceremonies ; le procureur difant feulement qu'il fe prefente-là pour demander l'inveftiture, & l'Evefque refpondant qu'il la donne felon la couftume ordinaire. Leurs Vicaires en l'Evefche font leurs charges aux entrées des nouveaux Evefques, & en font hommage aux Electeurs : mais les 1 Vicaires des Electeurs dans l'Empire relevent auffi de l'Empire, qui les a eftablis en leurs charges, en forte que, quand même un Electeur, en envoyant un Ambaffadeur à la Diéte ou à l'Election, donneroit pouvoir exprés de faire les fonctions de fa charge, il n'y feroit point receu ; parce que les Vicaires font Officiers nés en l'abfence des Electeurs. Et ainfi fut-il jugé en l'an 1486 au Couronnement de *Maximilian* I, où le Baron de Winsberg fut maintenu en l'exercice de fa charge de Chambellan, contre les pretentions de l'Ambaffadeur de l'Electeur de Brandebourg:& pour le Baron de Limbourg, contre les Ambaffadeurs de Boheme au Couronnement de *Charles* V à Aix la Chapelle: & mêmes en faveur du Comte de Pappenheim, contre les pretentions du Prince d'Anhalt, qui fe trouva à Cologne au Couronnement du même Empereur *Charles*, au nom & comme Ambaffadeur de l'Electeur de Saxe, Grand Mareichal hereditaire de l'Empire. Exemples qui ont efté fuivis aux Couronnemens de *Maximilian* II, de *Rodolfe* II, de *Matthias*, de *Ferdinand* II, où il ne fe trouva pas un Electeur feculier en perfonne, de *Ferdinand* III, où il n'y eut que le Duc de Baviere feul, & du Roy des Romains dernier mort.

Il faut neantmoins remarquer en ces trois derniers Couronnemens, que les Rois de Boheme n'y avoient point leurs Ambaffadeurs, mais qu'ils y eftoient prefens, & qu'ils y furent efleus Empereurs; de forte qu'il falut neceffairement qu'ils fiffent faire leurs charges par les Vicaires : & c'eft à quoy on peut rapporter l'exemple de *Charles* IV, lequel eftant Roy de Boheme, & ne pouvant point faire la charge de Grand Efchanfon, parce qu'il fut efleu Empereur, il la fit faire par *Valram* Duc de Brabant & de Luxembourg. Mais aujourd'huy les Vicaires font en poffeffion de faire les fonctions des charges en l'abfence des Electeurs.

2 Quand les Electeurs fe trouvent en perfonne à l'Election & au Couronnement de l'Empereur, ils font eux-mêmes leurs charges, de la façon que nous verrons cy-aprés, & alors leurs Vicaires n'ont point de fonction du tout, & mêmes ils ne leur rendent point de fervice en l'exercice de leurs charges ; finon qu'ils attendent les Electeurs à la porte de l'Hoftel de Ville de Francfort, ou du lieu où l'on a preparé le feftin Imperial, pour aider chacun fon Electeur, à monter à cheval, & à en defcendre, & en reconnoiffance de ce petit fervice, l'Electeur donne le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a fervy à l'exercice de fa charge, au Vicaire qui luy eft fubftitué.

3 Il n'y a que le Comte de Pappenheim, Vicaire de l'Electeur de Saxe en fon office de Grand Mareichal de l'Empire, dont la fonction eft de plus grande eftenduë : En ce qu'il fait fa charge 1. aux Diétes que l'on convoque pour les affaires generales de l'Empire. 2. Aux Affemblées particulieres que les Electeurs font pour l'Election. 3. Aux Couronnements. 4. Aux voiages que les Empereurs faifoient autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Imperiale à Rome, & 5. dans les armées où l'Empereur commande en perfonne.

Quand ces occafions fe prefentent, l'Electeur de Saxe mande au plus âgé des Comtes de Pappenheim, ou bien il efcrit à tous les Comtes de la même Maifon en general ; c'eft à dire à ceux qui ont part au Chafteau de Pappenheim, & qui n'ont pas pris partage

1 Les Vicaires font les charges des Electeurs à l'exclufion de leurs Ambaffadeurs. 2 Les Vicaires n'ont point de fonction en la prefence des Electeurs. 3. La charge du Comte de Pappenheim.

ge ailleurs, qu'il donne ordre à ce qu'il ne manque rien à ce qui depend des fonctions de sa charge, qui consiste principalement, 1. à faire les fonctions du Maistre des Ceremonies, pour introduire les Princes & les autres Estats de l'Empire chez l'Empereur, & dans la salle de l'Assemblée. 2. A faire dresser le thrône de l'Empereur: comme aussi 3. à disposer les sieges & les bancs pour les Electeurs, Princes & Deputés des villes libres. 4. Autrefois il regloit les seances des Princes, & prenoit chaque Prince par le bras, pour le conduire à sa place: Mais l'accident, qui arriva en la Diéte d'Augsbourg sous l'Empereur *Frederic* III, où *Sigismond* Comte de Pappenheim, ayant preferé *Albert* Duc de Saxe à *George de Baviere*, ce dernier s'en trouva tellement offensé, qu'il fit appeller le Comte en duel: l'Empereur empescha le combat, mais cet accident fit changer la coustume ancienne, & il fut ordonné que ce seroit l'Empereur qui regleroit à l'avenir l'ordre des seances entre les Princes. 5. Il a le soin de faire dire aux Princes & aux Deputés des villes l'heure de l'Assemblée. 6. Dans les Assemblées particulieres, que les Princes font aux Dietés, il va aux opinions, & compte les suffrages. 7. Lors de l'Election il dispose la garde aux portes de la ville, & à la chambre où les Electeurs sont assemblés, & 8. il garde la clef de la porte du lieu où les Electeurs s'enferment pour l'Election.

Le Comte de Pappenheim est obligé de se trouver en personne à toutes les Assemblées, où l'Empereur, ou l'Electeur de Saxe se trouve present, & en son absence le Mareschal de la Cour de l'Empereur fait sa charge: ce qui luy est commun avec tous les autres Vicaires des Electeurs, ausquels les Officiers de la Cour sont substitués en leur absence, chacun en sa charge.

Le Comte de Pappenheim a encore cela de particulier, qu'il se peut donner un Lieutenant, lequel il peut nommer d'autorité privée, & dont il se peut servir pour l'envoyer dans la ville où la Diéte est convoquée, quand il n'y peut point aller en personne, avec des lettres de creance de l'Electeur de Saxe au Magistrat du lieu, afin de visiter la commodité des logements, & de la salle, où l'Assemblée se doit tenir; de s'informer de la bonté de l'air, & si la ville n'est point infectée de maladie contagieuse, ou si elle n'est pas incommodée par les gens de guerre, comme aussi du prix & de la commodité des vivres; & s'il y trouve quelque difficulté il en donne avis à l'Empereur & au Duc de Saxe.

Autrefois le Comte de Pappenheim ne disposoit point des logements, sans un adjoint de la part du Magistrat du lieu de l'Assemblée, mais par la transaction faite entre le Comte & les villes Imperiales en la Diéte assemblée à Augsbourg en l'an 1614, elles ont cedé la craye au Comte: qui en dispose si absolument, qu'il n'est pas permis, mêmes aux Ambassadeurs des Princes estrangers, de se faire retenir logis; jusques là que les Princes, qui ont des Hostels dans la ville où la Diéte se tient, ne les peuvent pas occuper sans la permission du Comte de Pappenheim, quoy que celuy-cy ne leur puisse pas refuser sa craye, en étant requis. Aujourd'huy les logemens se font par accommodement entre le Comte & les Mareschaux des logis de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire.

La principale fonction du Comte de Pappenheim est, de porter l'Espée devant l'Empereur en l'absence de l'Electeur de Saxe, mêmes à l'exclusion de ses Ambassadeurs, comme nous venons de dire, quand mêmes ils auroient la qualité de Prince: ce qui n'est pas impossible, ainsi que nous venons de voir en la personne du Prince d'Anhalt, qui se trouva au Couronnement de l'Empereur *Charles* V, & en l'Election prochaine le Prince *Maurice de Nassau* s'y trouvera en qualité d'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg: Neantmoins si le Prince, presomptif heritier de la dignité Electorale, represente la personne de son pere, le Comte luy doit cette déference, que de souffrir qu'il fasse les fonctions de sa charge en deux ou trois rencontres. C'est à l'Empe-

 reur

reur à commander que l'on porte l'Espée devant luy, alors le Comte la doit porter nuë, ayant la teste découverte, portant la main droite à l'estomac, en sorte que la pointe de l'Espée paroisse par dessus l'épaule. Il ne doit pas souffrir que le Porte-croix du Pape, ou d'un Cardinal Legat *a latere*, marche à son costé, quand même le Pape ou le Cardinal Legat marcheroit à costé de l'Empereur, parce qu'il doit avoir l'usage de l'Espée libre; si ce n'est que l'on porte aussi les autres honneurs ou ornemens Imperiaux, comme le Monde ou la Pomme d'or & le Sceptre: car alors il peut & doit souffrir que l'on marche sur une même ligne avec luy. Dans l'Eglise, & dans les autres lieux de ceremonie il tient l'Espée à deux mains sur l'estomac. A l'elevation du Sacrement il met la pointe à terre, & la main droite sur le pommeau de la garde, & tient la main gauche levée vers le Ciel, ayant toûjours le visage tourné vers l'Empereur.

Qand l'Electeur de Saxe se fait porter l'Espée devant luy, cet honneur est aussi deu au Comte de Pappenheim, qui la porte devant l'Electeur par tout ailleurs qu'en Saxe, & dans les Provinces qui y sont annexées, où le Mareschal de la Cour de l'Electeur fait ses fonctions. Celuy qui est le plus âgé de tous les Comtes de Pappenheim, pourveu qu'il ait part au Chasteau, comme nous avons dit, peut exercer la charge en personne, ou nommer celuy de ses parens de la même Maison, auquel il voudra deferer cet honneur. Quand l'Electeur de Saxe fait sa charge en personne, le Comte de Pappenheim, au lieu de porter l'Espée, marche à la teste de toute la procession, ayant à son costé le Mareschal de la Cour de l'Empereur, s'il y est present; s'il n'y est pas il marche seul, tenant le baston de commandement à la main.

Il a cela de commun avec tous les autres Vicaires, que des soixante-trois marcs & un quart d'argent, que les Princes & autres Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers à la reserve des Electeurs, payent pour l'investiture, il luy en appartient dix; pourveu qu'il fasse luy-même les fonctions de sa charge: parce qu'en son absence ce droit appartient au Mareschal de la Cour de l'Empereur, aussi bien que le cheval que le Prince qui prend l'investiture, monte. Toutefois si l'Electeur de Saxe s'y trouve en personne le cheval luy appartient, à l'exclusion des deux autres.

CHAPITRE XIII.

Du Roy de Boheme, Prince Electeur du Saint Empire.

APrés avoir traité de la dignité Electorale, des droits, avantages, prerogatives & préeminences des Electeurs, des trois Electeurs Ecclesiastiques, & des Electeurs seculiers en general, l'ordre de nostre discours veut que nous parlions maintenant de chaque Electeur seculier en particulier. Nous commencerons par le Roy de Boheme, qui est sans doute le premier des Electeurs seculiers, à cause de sa dignité Roiale, & afin d'y proceder avec ordre, nous dirons un mot du Royaume même, & de ses Princes.

Il n'y a point de Province en toute l'Allemagne, dont l'etimologie soit plus indubitable, que celle de Boheme, Le mot de *Boheim* signifie demeure des *Boii*; peuples des Gaules, lesquels estant entrés en Allemagne sous la conduite de *Sigovesus*, neveu d'*Ambigatus*, du temps de *Tarquinius Priscus* Roy de Rome, environ l'an 587 devant la naissance de Nostre Seigneur, chasserent les *Hermundures* & les *Nemetes* de ces quartiers-là, & s'establirent au

a. Origine du Nom.

lieu que ses peuples voisins appellerent *Boheme*. *Marobo-uus* s'estant fait chef des Marcomans sous les premiers Empereurs Romains, & ayant dessein de se faire Roy de ces peuples de l'ancienne Suabe, il jetta les yeux sur la Boheme, Province située au fonds de l'Allemagne, & ceinte d'une forest impenetrable, comme sur un lieu où il seroit à couvert de la persecution des armes des Romains, & en chassa les *Bou*; qu'il contraignit de se retirer au pais, que l'on appelle encore aujourd'huy de leur nom *Baviere*. 1 Les Slaves ont succedé aux Marcomans, mais leur invasion, qui se fit environ l'an 474. aprés la naissance de Jesus-Christ, n'a pas fait changer le nom que les *Bou* avoient donné à cette Province. Ces Barbares estoient sortis de la Scithie, ou des lieux où demeurent aujourd'huy les Moscovites & les Tartares, & ayant partagé entr'eux leurs conquestes, ils jetterent les fondements de deux nouveaux Estats, que l'on appelle aujourd'huy Pologne & Boheme. Les Slaves, qui y demeurent encore, l'appellent bien en leur langue *Cheskazeme*, c'est à dire pais des *Chez*, ou de la posterité de *Czechus*, mais c'est un nom que l'on ne connoist point, & les Slaves mêmes ne s'en servent que bien rarement.

Quand nous disons que les Slaves entrerent en Allemagne au cinquiesme siecle, nous suivons l'opinion de *Cromer* & de *Neugebaur*, qui disent en leur histoire de Pologne, & avec beaucoup de probabilité, que les Slaves, qui avoient quitté la Scithie pour entrer en Moscovie, il y avoit deja quelque temps, avancerent jusques en Pologne, & en suite jusques en Allemagne & en Boheme, du temps & à la faveur de la marche d'Attila, Roy des Huns; quoy que plusieurs autres Auteurs graves raportent cette transmigration des peuples Septentrionaux au temps de l'Empereur *Maurice*, qui commença son regne en l'an 61[illegible], & *Calvisius* la met en l'an 645. Quoy qu'il en soit, il est certain que les habitans de Boheme sont Slaves d'origine, & qu'ils ne sont pas Allemans. Aussi est-ce une des raisons, sur lesquelles se fonde l'opinion de ceux, qui soustiennent que la Boheme ne fait point partie de l'Allemagne, que ce Royaume n'est point membre de l'Empire, & par consequent que son Roy ne peut pas estre Electeur. C'est l'opinion commune des Docteurs sur *c. venerabilem. extr. de El. & El. pot.* appuyée par le Cardinal *Bellarmin*, en son traité *de translatione Imperii*; où il dit, *que la Boheme n'est point comprise en aucun Cercle, que ses habitans sont estrangers, qu'ils ne deferent point aux resolutions des Diétes generales, & qu'ils ne contribuent point aux charges de l'Empire*: de sorte que pour asseurer au Roy de Boheme sa dignité Electorale, il est necessaire de faire voir auparavant que la Boheme fait partie de l'Allemagne, que les Rois sont Princes de l'Empire.

2 Il n'y a personne qui ne sçache que la Boheme est située au cœur de l'Allemagne, & au fonds de la forest Hercinie, qui la ceint de tous costez comme une muraille, & qui la separe vers le Levant de la Silesie & de la Moravie: vers le Nord de la Misnie & de la Lusace, vers le Midy de l'Austriche & du Haut-Palatinat, & vers le Ponant de la Franconie & de la Voitlande, qui sont toutes Provinces d'Allemagne. Il est vray que ses habitans sont Slaves & estrangers d'origine, mais cela n'empesche pas que la Boheme ne fasse partie de l'Allemagne, & de l'Empire mesme. Les Lombards estoient Allemans, & ont eu pendant plusieurs siecles des Rois de leur pais, des loix & un Gouvernement particulier; mais non obstant cela il ne s'est trouvé personne jusques icy, qui ait voulu revoquer en doute si la Lombardie fait partie de l'Italie. De mesme les Normans, qui sont Danois & Suedois d'origine, se sont establis en France plusieurs siecles aprés que les Slaves sont venus demeurer en Boheme, mais la Normandie ne laisse pas de faire une des plus considerables Provinces du Royaume de France. Les mesmes Slaves ont oc-

1 Les Slaves occupent la Boheme. 2 La Boheme fait partie de l'Allemagne.

cupé la Pomeranie, la Duché de Meklenbourg, & une bonne partie de la Marc Brandebourg, & il est constant que la pluspart des habitans de ces Provinces sont Slaves d'origine, aussi bien que ceux de Boheme, mais elles ne laissent pas de faire partie de l'Allemagne, & de dependre de l'Empire.

1. Il est bien vray que la *Boheme* n'est point comprise sous aucun cercle, & que l'Empereur *Maximilian* I, lors qu'il regla les Cercles au nombre de six, en la Diéte convoquée à *Augsbourg* en l'an 1500, n'y comprit point la Boheme, non plus qu'au reglement qu'il fit à Cologne en 1512, où il en augmenta le nombre jusques à dix; mais il est vray aussi que l'Empereur *Wenceslas*, en faisant le premier reglement pour les Cercles à Merguetheim en l'an 1387, n'en fit que quatre; dont la Boheme, avec les Provinces qui en dependent, faisoit la premiere, & que pour estre membre de l'Empire il n'est pas necessaire d'estre compris dans aucun Cercle; veu qu'il est certain que du temps du mesme Empereur *Maximilian*, le Grand Maistre de l'Ordre de Prusse estoit Prince de l'Empire, & neantmoins il ne parle point du tout de la Prusse dans les ordonnances qu'il a faites pour les Cercles.

Mais pour en parler pertinemment; il faut presupposer, comme une chose qui ne peut pas estre contestée, que les Princes & Rois de Boheme ont reconnu l'Empire dés le temps de *Charlemagne*, qu'ils ont fait hommage aux Rois & aux Empereurs d'Allemagne, & mesmes qu'ils ont eu du respect pour la France devant que ses Princes fussent parvenus à la dignité Imperiale. Nous en tirerons quelques exemples de l'histoire, afin d'en faire voir quelque suite pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire ci-apres.

Nous y lisons, qu'environ l'an 600. *Childebert* & *Dagobert*, Rois de l'une & de l'autre France, c'est à dire de l'Orientale & Occidentale, commanderent aux Bavarois de faire la guerre aux *Bohemiens*, qui s'estoient revoltez, & *Cosmas* de *Prag* dit, que *Pepin* Roy de France, Pere de *Charlemagne*, leur imposa un tribut de six vingts bœufs, & de six cens marcs d'argent. Les Princes de *Boheme* ont de tout temps reconnu les Empereurs d'Allemagne, comme leurs Seigneurs souverains. En la personne de *Charlemagne* l'an 806, & en celle de *Louis le Debonnaire* son fils l'an 830. 2. Ils firent hommage à *Louis le Germanique*, Roy d'Allemagne, fils de *Louis le Debonnaire* en 848. 849. 856 57. 69. 71. & 874. A *Charles le Gros* en 880. A *Arnoul* ou *Arnulfe*, qui donna la *Boheme* à *Zuendebold* Roy de Moravie, en 850. 893. & 897. & à *Henry* I. en 920. 21. 22. 28. & en 930. Le mesme Empereur *Henry* I. permit à *Wenceslas*, Seigneur *Bohemien*, de prendre la qualité de Prince & de Duc, accorda à ses sujets les mesmes droits, privileges & libertez, dont les *Bavarois* & les Saxons joüissoient en ce temps-là, St. *Wenceslas*, & *Boleslas* son frere firent hommage à l'Empereur *Otton* I, & *Boleslas* & *Mesico* à *Otton* III. l'Empereur *Henry* II. osta la *Boheme* à *Boleslas* II, & en investit *Wladimar*, Marquis de Miltzau. *Vratislas* & *Spitigneus* son fils firent hommage à l'Empereur *Henry* III. *Henry* IV. donna la qualité de Roy à *Vratislas* en l'an 1086, & en 1099. il en donna l'investiture à *Borivoy*. En 1127. *Sobieslas* fit hommage de la *Boheme* à *Lothaire* II, & se trouvant en 1138 à la Diéte de *Bamberg*, il pria l'Empereur Conrad III d'en donner l'investiture à *Boleslas* son neveu. Le mesme *Boleslas* en fit hommage en 1140. à *Conrad*, & en 1158. à *Frideric Barbarossa* son successeur en l'Empire, qui osta la Couronne de *Boheme* à *Sobieslas*, & en investit *Frideric*, qui regna jusques en l'an 1190. *Henry* Evêque de Prag, qui estoit fils d'*Uladislas* I, ayant esté appellé à la Couronne de *Boheme* en 1192, fut obligé d'en demander l'investiture à *Henry* VI, & l'obtint moyennant une bonne somme de deniers. L'Empereur *Phil.* de Suabe ayant mis *Primislas Ottocare* Roy de *Boheme*

1 Et de l'Empire. 2 Les Rois de Boheme font hommage à l'Empereur.

me au ban de l'Empire, tira *Theobald* de l'escole, & l'investit du Roiaume en l'an 1212. *Primulas-Ottocare* II. fit en l'an 1277 hommage à l'*Empereur Rodolfe de Habspourg* du Roiaume de Boheme: à la teste de toute l'armée. *Henry* VII estant à Spire en 1309 en investit *Jean de Luxembourg* son fils, & le même Roy *Jean* en fit hommage à *Louis de Baviere*, qui avoit succedé à son pere dans l'Empire. *George de Podiebrach*, & *Vladislas* fils de *Casimir* Roy de Pologne, firent hommage du Roiaume de *Boheme* à *Frideric* III, & *Ferdinand* & *Matthias*, Rois de Boheme, ont rendu les mesmes devoirs aux Empereurs *Charles* V. & *Rodolfe* II. leurs freres. Ce que nous croyons devoir suffire, pour faire connoistre la dependance que la Boheme a de l'Empire. Nous ajoustons à cecy que les Princes & Rois de *Boheme* estoient obligez d'accompagner l'Empereur avec trois cens lances au voyage qu'il faisoit autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Imperiale à Rome, que l'on procedoit contre eux quand ils se vouloient soustraire de l'obeïssance de l'Empire, & que l'on les obligeoit à se trouver aux Diétes.

1 C'est comme Prince de l'Empire que *Boleslas* se trouva en l'an 973 à la Diéte que l'Empereur *Otton* II avoit convoquée à Quedlinborg, & qu'il fut mis au ban de l'Empire, pour avoir refusé de se trouver à la Diéte, que le mesme Empereur avoit convoquée à Weimar en l'an 975: Ce qui l'obligea à se rendre en personne à celle d'*Alstede* en *Turinge* en 977. *Mesico* & *Boleslas* se trouverent à la Diéte de Quedlinborg, sous l'Empereur *Otton* III l'an 985. *Boleslas* III comparut en l'an 1003. à celle que l'Empereur *Henry* II. avoit convoquée à Mersbourg. *Ulric* à celle de Mayence en 1025 sous *Conrad* II Le mesme *Ulric* ayant tué son frere *Jaromir* en l'an 1028, l'Empereur *Conrad* le fit ajourner devant luy, & le mit au ban de l'Empire. Quelques années aprés il luy pardonna son crime, & l'obligea à luy faire hommage. *Sbetislas*, où *Bretislas* fut mis au ban de l'Empire par *Henry* III, qui luy fit faire son procés avec des circonstances fort remarquables. D'ailleurs *Preculas*, Duc de *Boheme*, ayant fait des courses en Pologne, d'où il avoit rapporté de grandes richesses, le mesme Empereur *Henry* pretendoit qu'il en devoit disposer, comme Prince souverain de *Boheme*, & sur ce que *Precislas* refusa de reconnoistre l'*Empire* en cette rencontre, *Henry* luy declara la guerre. Les *Bohemiens* se voyans menacés de cet orage, envoyerent leurs Deputées au-devant de l'*Empereur*, auquel ils parlerent en ces termes: *Nous avons tousjours vescu*, disoient-ils, *& nous vivons encore sous l'Empire des Charle* (le Grand) *& de ses Successeurs. Ce peuple n'a jamais esté rebelle, mais il a tousjours esté, & te sera à jamais fidelle en toutes tes guerres, si tu nous veux faire justice. Henry* ne laissa pas de faire avancer son armée, & comme il n'en vouloir qu'à l'opiniatreté de *Preculas*, il le contraignit de venir à ses piéds & de luy faire les soumissions, qui luy arracherent ces paroles: *Quel triomphe esperez-vous d'une guerre, que vous faites aux pais & à un peuple qui est à vous?* Le mesme *Preculas* fut à la Diéte de Ratisbonne en 1048, à celle de Goslar en 1050, & à celle de Mayence en 1051, toutes convoquées par le mesme Empereur. Il arriva une chose fort remarquable environ l'an 1067 sous *Henry* IV. *Wratislas* Duc de *Boheme*, voulut de son autorité confirmer l'Election que le Chapitre de Prague avoit faite d'un Evesque nommé Lanço, natif de Saxe: mais *Cojata* fils d'*Usebor*, un des Palatins de Boheme, ne pouvant souffrir le tort que l'on faisoit à *Jaromir* fils de *Bretislas*, s'y opposa & parla à *Wratislas* en ces termes. *Vive l'Empereur. Aussi l'Empereur vit encore: Mais tu te fais Empereur toy-mesme, quand en donnant l'investiture par l'anneau & par la verge, tu usurpes le droit qui luy appartient.* Et de fait l'Empereur confirma l'Election de *Jaromir*, & l'investit de l'Evesché le 28 de Juin. 1068. Le mesme Empereur donna le titre de Roy à *Wratislas*, ainsi que nous venons de dire, & voulant faire connoistre

1 Se trouvoient aux Diétes de l'Empire.

noistre que *Vratislas* tenoit la Couronne de luy directement, il la luy voulut mettre sur la teste, & luy fit donner l'onction par *Engelbert* Archevesque de Treves. Le mesme Empereur, en écrivant à *Vratislas*, estant déja Roy, le traitte de feal, & ce fut luy qui donna en l'an 1092 l'Evesché de Prague à *Cosmas*, qui a escrit l'histoire de Boheme. En 1098. il commanda à *Preculas* de le venir trouver à Ratisbonne, où il luy donna l'investiture par l'estendart de la Couronne de Boheme pour *Borivoy* son frere. Le mesme *Borivoy* ayant esté chassé du pais par *Suendebold*, en fit ses plaintes à l'Empereur *Henry* V, qui fit venir *Suendebold*, & le fit arrester prisonnier en l'an 1107. *Suendebold* estant decedé l'année suivante, ou selon les autres en 1109, l'Empereur permit aux Bohemiens de s'eslire un autre Prince. Ce fut *Uladislas*, qui eut pour competiteur *Borivoy*, mais l'Empereur les ayant fait venir tous deux, envoya *Borivoy* prisonnier, & fit crever les yeux à quelques-uns de ses partisans. Le mesme *Uladislas* fut à la Diete de Bamberg en l'an 1124, *Ulric* à celle de Mersbourg en 1127, & à celle de Ratisbonne en 1130, sous *Lothaire* II *Sobieslas* à celle de Magdebourg en 1134. sous le mesme *Lothaire*, & en 1138. à celle de *Bamberg* sous *Conrad* III. *Uladislas* se trouva en 1156 à la Diete de Ratisbonne sous *Frideric* I, & prononça le decret, par lequel le Marquisat d'Austriche fut erigé en Duché. En l'an 1157. il envoya son frere *Theobald* à la Diete d'Arbois en la Comté de Bourgogne, & se trouva en personne à celles de Bamberg & de Wurtzbourg en la mesme année: comme aussi à celle de Ratisbonne en 1158, à celle d'Augsbourg en 1159, à celle d'Erfort en 1160, à celle de *Lodi* en *Lombardie* en 1161, à celle de *Bezançon* en 1162, & à celle de *Bamberg* en 1169. *Frideric* I Empereur donna la *Boheme* à *Frideric* au prejudice de *Sobieslas*, qui estoit son aisné. Le mesme *Frideric*, Roy de *Boheme*, se trouva aux Dietes de Ratisbonne en 1179 & 1182, & celle de *Bamberg* en la mesme année. *Wenceslas* ayant esté chassé par *Primislas*, fils d'*Uladislas* IV, aprés la mort de *Frideric* & de *Conrad* son Successeur, l'Empereur *Henry* VI. le fit ajourner par devant luy, comme Perturbateur du repos public, & Infracteur de la paix de l'Empire. *Ottocare* se trouva à la Diete de Mayence en 1199, & à celle de *Boppard* en l'an 1220 sous l'Empereur *Philippe* de Suabe. *Primislas-Ottocare* se trouva à celle de Mersbourg en 1203, & envoya son frere *Wenceslas* à celle de Mayence en 1209 sous *Otton* IV. En la mesme année il se trouva en personne à celle de Naumbourg, & en 1211 à celle de Nuremberg. En 1212 à celle de *Basle*, & en 1213 à celle d'*Egra*, sous *Frideric* II. *Wenceslas* se trouva à celle d'Egra en 1217, à celle de *Bamberg* en 1223 & en 1235 *Ottocare* II fut en 1247 à la Diete d'Aix la Chapelle, en 1274 à celle de Nuremberg, & en 1275 à celle de Wurtsbourg, sous *Rodolfe* I. *Wenceslas* son fils à celle d'Erfort en 1280, & en 1294 à celle de Grubenheim, sous *Adolfe de Nassau*, & en 1299 à celle de Nuremberg sous *Albert* I. *Jean de Luxembourg* Roy de Boheme, presida à la Diete de Bamberg en 1313 au nom de l'Empereur *Henry* VII son pere; ce qu'il n'eust pas pû faire s'il n'eust esté Prince de l'Empire. Il fut en personne à celle d'*Egra* en 1318, à celle de Ratisbonne en 1324, & à celle de Francfort en 1328, sous Louis IV.

Donc il faut conclure, que les Ducs & Rois de *Boheme*, qui se sont trouvez en tant d'Assemblées generales, sont Princes de l'Empire, & que la Boheme est un de ses principaux membres, ainsi que l'Empereur *Rodolfe* II le dit en termes trés-exprés, en l'*Edit* fait pour la paix de la Religion dans l'Empire en l'an 1609. Et de fait, qui dit Electeur dit Prince; parce qu'il est tellement impossible d'estre l'un sans l'autre, que les Allemans n'ont point de mot qui signifie simplement *Electeur*, & que celuy dont tous les *Electeurs* se servent pour exprimer leur qualité, est celuy de PRINCE ELECTEUR DU S. EMPIRE.

1 Il est vray que depuis plus de deux cens ans on n'appelle plus les Rois de Boheme aux Dietes generales, ni mesmes aux Assemblées que les *Electeurs* font en leur particulier pour

1 Ils ne s'y trouvent plus.

pour les affaires de l'Empire, autres que celles de l'Election d'un Empereur ou d'un Roy des Romains, mais celà ne les empesche pas de contribuer aux fraiz de la guerre contre les Turcs, & aux autres charges de l'Empire. Car par la resolution prise en l'an 1471. à Ratisbonne, & touchant la guerre contre le Turc, il fut dit bien expressément, que la Boheme, & les Provinces qui y sont annexées, seroient taxées comme tous les autres Estats de l'Empire. Ce qui a esté confirmé par les resolutions prises aux Diétes d'Augsbourg en l'an 1500. sous l'Empereur *Maximilian* I. En 1522 à Nuremberg, en 1541 à Ratisbonne, en 1542. à Spire & à Nurémberg, & encore à Spire en 1544, sous l'Empereur *Charles* V. Et s'il ne se trouve point que depuis ce temps-là les Rois de Boheme ayent esté conviez aux Diétes, generales ou particulieres, c'est parce que les qualitez d'Empereur & de Roy de Boheme se rencontrans en la même personne, ils n'ont pas pû se convier eux-mêmes : outre que le Roiaume de Boheme & la dignité Imperiale ayant esté pendant une longue suite d'années en la Maison d'Austriche, qui se trouve plus interessée en la conservation de la Hongrie, où l'on apprehende le plus les armes du Turc, que toutes les autres Provinces d'Allemagne, elle tire de la Boheme sans comparaison plus de secours, que l'on ne luy pourroit demander par le regalement qui se fait aux Diétes; quoy qu'elle ne laisse pas cependant de se servir de toutes les occasions, qui peuvent faire exemter ce Roiaume de la sujettion de l'Empire.

1 Il commença à s'en destacher du temps du Concile de Constance, & au sujet de l'execution de *Jean Hus* & de *Hierosme de Prague*. On les brusla contre la parole, & nonobstant se sanf-conduit, que l'on leur avoit donné, & les Bohemiens, qui estoient la plupart imbus de la doctrine de ces deux sçavans hommes, poursuivirent la vengeance de leur mort avec tant d'animosité, & avec tant d'avantage, que les victoires qu'ils remporterent sur l'Empereur *Sigismond*, & sur les autres Princes qui se voulurent mêler de leur querelle, les mirent en estat, non seulement de pouvoir demander la liberté de conscience, mais aussi d'esperer celle de leur Estat. Les desordres de ces guerres civiles, & la diversité de la Religion, avoient rendu les Bohemiens si odieux aux Allemans, qui avoient déja une forte aversion pour eux, que l'on ne se mit plus en peine d'appeller aux Diétes, ceux qui s'estoient déja separez de la communion de leur Eglise, & qui refusoient d'obeïr aux loix de l'Empire, & aux resolutions que les Allemans prenoient en leurs Assemblées generales.

2 Mais pour ce qui est de la dignité Electorale, les Rois de Boheme en ont esté de tout temps si jaloux, qu'ils n'ont pas eu moins de soin de se conserver le droit de l'Election, qu'ils avoient eu de passion de se faire mettre au nombre des Electeurs, dés que l'on a commencé d'en faire une qualité particuliere dans l'Empire. Il ne se faut pas estonner de ce que le Pape *Innocent* IV met le Roy de Boheme à la teste des Princes, qui ne sont point Electeurs, ainsi que nous avons veu ailleurs; 3 parce que la qualité d'Electeur n'estoit pas encore affectée au Roiaume de Boheme, non plus qu'aux autres Principautez, où elle se trouve aujourd'huy annexée. Et c'est à ce temps-là qu'il faut rapporter ce que les Glossateurs *in c. venerabilem.extr.de Elect.& El.pot.* & les miroirs du droit de Saxe & de Suabe, affirment positivement, quand ils disent, que le Roy de Boheme est grand Eschanson de l'Empire, mais qu'il n'eslit point, parce qu'il n'est pas Alleman. Mais les modernes, comme le Cardinal *Bellarmin*, & même plusieurs Docteurs Allemans, qui donnent dans la même erreur, ou qui asseurent, que le Roy de Boheme n'est point appellé aux Elections, qu'en cas de partage, & lors que l'on apprehende un schisme dans l'Empire, ne sont pas excusables. On pouvoit disputer au Roy de Boheme sa qualité d'E-

Kkk lecteur

1 Depuis quand & pourquoy ils se sont destachez de l'Empire. 2 Les Rois de Boheme se sont maintenus en la possession de la dignité Electorale. 3 chap. 6.

lecteur devant la publication de la Bulle d'or, parce qu'elle ne luy étoit pas si bien asseurée, que *Wenceslas* II ne se trouvast obligé de prendre pour cela de l'Empereur *Rodolfe* I son beau-pere, les lettres que nous insererons en ce même chapitre, & qui n'eussent pas esté necessaires si son droit eust esté hors de controverse & indubitable; mais on n'en peut plus douter aujourd'huy, & depuis que *Charles* IV, qui estoit Empereur & Roy de Boheme l'a rendu inseparable d'avec son Roiaume. Il dit 1 *qu'il est manifeste & notoire a tout le monde, & qu'il n'y a personne qui ne sçache, que l'illustre Roy de Boheme a droit, voix & seance en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, en vertu de son regne, & qu'il est reputé, & qu'il est en effet vray & legitime Prince Electeur de l'Empire.* 2 *Qu'il est le premier d'entre les Electeurs seculiers, a cause de sa dignité Roiale.* 3 *Qu'il prendra place immediatement aprés l'Archevesque, qui selon le lieu de l'Assemblée sera a la droite de l'Empereur,* & 4 *qu'il opinera aprés l'Archevesque de Cologne, & devant tous les autres Electeurs seculiers.*

5 Ce qui est si veritable, que mêmes devant la publication de la Bulle d'or, & lors que la dignité Electorale n'estoit pas encore reglée pour certaines Principautés & familles, les Rois de Boheme se sont trouvés à plusieurs Elections: dont on a les Exemples en *Boleslas*, Duc de Boheme, qui se trouva a l'Election de l'Empereur *Henry* II, *Uric* à celle de *Conrad le Salique*, *Sobeslas* à celle de *Conrad* III, & *Uladislas* II à celle de *Frideric* I. *Primislas Ottocare* est nommé le premier entre les Princes seculiers, qui esleurent *Philippe de Suabe*, & *Frideric* II dit bien expressément que le même *Primislas Ottocare* a constamment perseveré en l'Election de sa personne. Le même *Primislas* envoya en l'an 1212. *Breslas*, Duc de Skale, son parent, à la Diéte de Strasbourg, pour assister à l'Election de *Henry de Suabe* fils de *Frideric* II. En l'an 1248 *Ottocare* II se trouva à l'Election de *Guillaume de Hollande*, & en 1257. Il donna son suffrage à *Alfonse* Roy de Castille contre *Richard* de Cornoüaille. *Wenceslas* II refusa la Couronne Imperiale qui luy fut offerte, & favorisa l'Election d'*Adolfe de Nassau*. Il est vray qu'il ne s'y trouva pas en personne, mais il est certain qu'il estoit si bien reconnu pour Electeur, qu'*Albert*, Duc de Saxe, ordonna à ses Ambassadeurs de donner sa voix à celuy qui seroit nommé par le Roy de Boheme, qui de son costé pria l'Archevesque de Mayence de representer sa personne en cette action: suivant la coustume du temps, où les Princes absens donnoient charge à quelqu'un des presens de faire pour eux, & leurs Ambassadeurs n'en avoient point d'autre que de justifier la cause de l'absence de leurs Maistres. Le même *Wenceslas* disoit qu'*Albert* I. luy estoit obligé de la dignité Imperiale, & *Jean de Luxembourg* se trouva à l'Election de *Louys de Baviere* & de *Charles* IV, son Successeur.

Il n'y a point d'apparence qu'aprés les passages de la Bulle d'or que nous venons d'alleguer, & qui sont si clairs & si exprés sur ce sujet, & aprés tant d'exemples, l'on puisse encore douter du droit du Roy de Boheme, mais afin qu'il ne reste plus de scrupule dans les esprits les plus difficiles, nous rapporterons icy deux tesmoignages, dont les originaux sont gardés dans les archives du Roiaume de Boheme, & dont l'autorité est si grande, qu'elle peut en quelque façon estre preferée à celle de la Bulle d'or. Le premier est de l'Empereur *Rodolfe* I, que nous avons traduit de mot à mot en ces termes.

„ *Rodolfe*, par la grace de Dieu, Roy des Romains à tous ceux qui ces presentes
„ lettres verront, salut. Voulant oster à la posterité tout sujet de querelle & de conte-
„ station, en verifiant le droit des Princes, Nous avons fait faire une recherche fort exa-
„ cte & trés-curieuse du droit que nostre trés-cher fils & Prince, l'illustre Roy de Bohe-
„ me, & ses heritiers, peuvent avoir en l'Empire, & en l'Election du Roy des Romains,
„ &

1 chap. 7. §. 2. 2 chap. 4. §. 3. 3 ibid. §. 1. 4 ibid. §. 3. 5 Ils se trouvoient aux Elections devant la publication de la Bulle d'or.

„ & avons trouvé par la depofition & par le tefmoignage de tous les Princes, Barons, No-
„ bles & Seigneurs de l'Empire, comme auffi par celuy de plufieurs autres perfonnes â-
„ gées, que le Roy de Boheme doit eftre, & eft en effet, Efchanfon de l'Empire, &
„ que les droits & la charge d'Efchanfon appartiennent à luy, & à fes heritiers, par droit
„ de fucceffion hereditaire. Nous avons auffi fuffifamment verifié, que le Roy de Bo-
„ heme, & fes heritiers, doivent avoir droit & fuffrage en l'Election du Roy des Ro-
„ mains, futur Empereur, auffi-bien & en la même qualité que les autres Electeurs.
„ C'eft pourquoy Nous difons que les droits de Grand Efchanfon & d'Electeur n'appar-
„ tiennent pas feulement au Roy de Boheme & à fes heritiers, mais auffi qu'ils ont aupa-
„ ravant appartenu à fes Predeceffeurs, pere, ayeul, bifayeul & trifayeul. Et partant,
„ defirans pourvoir à ce que le Roy de Boheme, ou fes heritiers n'y foyent point trou-
„ blés à l'avenir, Nous difons, reconnoiffons & declarons par ces prefentes, que les droits
„ & la charge de Grand-Efchanfon appartiennent au Roy de Boheme, & à fes Succef-
„ feurs, à l'exclufion de tous les autres, auffi-bien que la voix & la feance en l'Election
„ du Roy des Romains, futur Empereur. Et afin que la calomnie, la malice & l'im-
„ pofture n'y puiffe plus rien trouver à redire à l'avenir, Nous avons de noftre plei-
„ ne puiffance & autorité Royale fait expedier ces prefentes, aufquelles Nous avons
„ fait appofer le feau de nos armes. Donné à Erfort le 26 de Septembre 1290, & de
„ noftre regne le XVII.

L'autre tefmoignage eft de *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, & Prince Electeur du faint Empire, en forme de certificat, fait à Metz en la même année, que la Bulle d'or fut publiée par l'Empereur *Charles* IV, en la maniere qui fuit.

„ Encore que l'on n'ait jamais douté des droits que l'illuftre Roy de Boheme, noftre
„ Coelecteur & Collegue, a herités de fes Predeceffeurs, pere, ayeul, bifayeul, & trif-
„ ayeul, & qu'il poffede encore prefentement, tant de droit que de fait, auffi-bien que
„ Nous & les autres Princes nos Coelecteurs, de pouvoir eflever le Roy des Romains
„ à la dignité Imperiale, & que cela foit plus certain & plus clair que le Soleil; fi eft-ce
„ qu'ils s'eft trouvé des fils de tenebres, lefquels prenans plaifir d'aller à taftons en plein
„ midy, ofent declarer la guerre à la vertu, & par une envie & malice diabolique ap-
„ peller les tenebres lumiere, & la lumiere tenebres. C'eft pourquoy voulans donner
„ ordre à ce que rien de femblable ne puiffe arriver à l'efgard du fereniffime Prince, le Roy
„ de Boheme, ou à fes heritiers & Succeffeurs, Rois de Boheme, & afin d'ofter pour
„ jamais aux mefchans tout fujet de mefdire, Nous difons & declarons en bonne
„ confcience, non point legerement ny avec precipitation, mais aprés une meure de-
„ liberation, & aprés une trés-exacte recherche & enquefte, que Nous en avons faite
„ avec les autres Princes, nos Coelecteurs & Collegues, que les fereniffimes Prin-
„ ces, les Rois de Boheme, & leurs Predeceffeurs ont de temps immemorial, & doi-
„ vent avoir, droit & voix en l'Election du Roy des Romains & de l'Empereur, auffi-
„ bien que Nous, & les Princes nos Coelecteurs, tant feculiers qu'Ecclefiaftiques: de
„ forte que, quand l'Election a lieu, le fereniffime Prince, Roy de Boheme, doit eftre
„ folemnellement convié à l'Election, & y joüir, tant en perfonne, que par les Deputés
„ ou Ambaffadeurs qu'il y voudra envoyer, de tous les droits, c'eft à dire de la voix &
„ feance, & de tous les autres Privileges, en la même maniere que Nous & les autres
„ Princes, nos Coelecteurs & Collegues, ont accouftumé d'en joüir. Auffi certifions-Nous
„ que le fereniffime Prince, le Roy de Boheme, eft Grand-Efchanfon du faint Empire
„ Romain, & qu'il n'eft pas tenu de faire la charge de Grand-Efchanfon fous la Couron-
„ ne Roiale en toutes les ceremonies, mêmes en la prefence de l'Empereur, eftant de-

 bout

„ bout ou assis, & en marchant, suivant la loüable coustume des serenissimes Princes, „ les Seigneurs Rois de Boheme, ses Ayeuls & Predecesseurs. En foy de quoy nous a- „ vons fait expedier ces presentes, sous le sceau de nos armes. Donné à Metz en l'an „ 1356. Dimanche devant la sainte Luce.

1 La *Bulle* d'or en donnant au Roy de *Boheme* son rang parmy les Electeurs, & en ordonnant qu'il opinera immediatement aprés les Archevêques de Treves & de Cologne, confond l'erreur de ceux, qui escrivent que le Roy de *Boheme* n'a point de voix, sinon en cas de partage. *Petrus de Andlo*, Chanoine de Colmar, qui a escrit un traité de l'Empire Romain, de la creation, du Couronnement & de la dignité de l'Empereur, & qui a dedié son ouvrage à *Frideric* III, dit 2: *De consuetudine tamen Rex Bohemiæ ad electionem non vocatur, nisi cum vota aliorum sunt æqualia numero: & sic hodie practicatur.* C'est à dire; la coustume veut que l'on n'appelle le Roy de *Boheme* à l'Election que quand il y a égalité de voix entre les autres: & c'est ce qui se pratique aujourd'huy. Mais il y a dequoy s'estonner de ce qu'un homme, qui entendoit le droit public d'Allemagne, qui l'avoit choisi pour le principal objet de ses meditations, & qui allegue le texte de la *Bulle* d'or à l'avantage du *Roy* de Boheme, peut dire qu'il n'est convié aux Elections que lors que les voix sont partagées entre les autres *Electeurs*. Il se peut faire que l'on a negligé de convier le *Roy* de Boheme aux Elections de *Rupert de Baviere*, de *Sigismond*, d'*Albert* II & de *Frideric* III, Successeurs de *Charles* IV; parce qu'il n'y avoit point d'apparence que l'on appellast *Wenceslas*, qui avoit esté deposé, aux Elections de *Rupert* & de *Sigismond*, lesquelles il ne pouvoit autoriser de sa presence que par une derniere infamie. *Albert* II estoit luy-même Roy de Boheme, & lors de l'Election de *Frideric* III, sous lequel *Petrus de Andlo* escrivoit, *Ladislas*, Roy de Boheme, estoit si jeune, que l'on ne songea pas à le convier: mais il ne se trouvera point que l'on ait appellé le *Roy* de Boheme, aprés que l'Election avoit esté commencée, ou que le partage ait obligé les autres Electeurs à attendre sa presence. Au contraire, puisque la *Bulle* d'or luy assigne son rang, & regle l'ordre dans lequel il doit opiner, il est impossible qu'il puisse attendre le partage. Car Treves opinant le premier, Cologne le second, & *Boheme* le troisiéme, il faut necessairement qu'il y en ait encore quatre qui doivent opiner aprés luy, sçavoir les trois autres Electeurs seculiers, & Mayence, & aujourd'huy cinq, à cause du huitiéme Electorat; & ainsi qu'il est en son pouvoir de nommer tel Prince qu'il voudra, sans attendre le partage, ni le sentiment de ses Collegues.

3 Et de fait ce n'est pas le partage, mais la Loy qui appelle le *Roy* de Boheme à l'*Election*, en sorte que si l'Archevêque de Mayence manque de le convier avec les autres Electeurs, toute l'Election pourra estre declarée vicieuse. Nous en avons un trés-illustre exemple en l'Election de *Maximilian* I. *Frideric* III, son pere, vivoit en trés-mauvaise intelligence avec *Vladislas*, Roy de *Boheme*, & le haïssoit si fort, qu'il ne se pouvoit pas resoudre de le voir à l'*Election* de son fils, à laquelle il ne laissa pas de faire proceder, quoy qu'il ne l'eust point fait convier: Mais *Vladislas* s'en sentit tellement offensé, qu'il voulut faire declarer l'Election vicieuse, & prendre les armes pour l'execution du reglement de la *Bulle* d'or. On luy fit parler d'accommodement, & on luy offrit d'assés grands avantages; mais il vouloit que l'on le deschargeast du devoir que les *Rois* de Boheme sont obligés de rendre à l'*Empereur*, en l'accompagnant de trois cens lances au voiage de Rome: à quoy les autres *Electeurs* n'ayant point voulu consentir, on trouva enfin moyen de le contenter, en luy promettant qu'à l'avenir il ne se feroit plus d'Ele-

1 Le Roy de Boheme a la troisiéme voix dans le College Electoral. 2 Lib. 2, cap. 1. 3 Est convié à l'Election avec les autres Electeurs..

d'Election d'Empereur ou de Roy des Romains, sans que le Roy de Boheme eust esté convié de s'y trouver en personne, ou d'y envoyer ses Deputez ou Ambassadeurs; faute dequoy tous les autres Electeurs seroient tenus de luy payer cinq cens marcs d'or chacun. A quoy si on veut aujouster les particularités de toutes les Elections, depuis *Maximilian* I. jusques à l'Empereur dernier mort, l'on verra que le Roy de Boheme y a esté convié avec les autres Electeurs, ses Collegues, & qu'il y a eu la voix & le rang que la Loy luy donne, & ainsi que son droit ne peut pas estre revoqué en doute.

1 Au reste il est comme impossible de dire en quel temps-là dignité Electorale esté affectée à la Couronne de Boheme, & celuy qui entreprendroit d'en faire la recherche, y rencontreroit autant de difficulté, que nous avons veu de clarté en la verité que nous venons d'establir. Nous avons destruit ailleurs 2 l'opinion de ceux, qui ont voulu faire croire que le Roy de Boheme, & les autres Electeurs ses Collegues, furent nommez par le Pape *Gregoire* V, & par l'Empereur *Otton* III, & nous avons fait voir, qu'il ne peut pas avoir esté aggregé au College Electoral par l'Empereur *Henry* III. Ceux qui en attribuent l'institution à *Otton* IV, commencent la dignité Electorale des Rois de Boheme de ce temps-là, & *Dubravius*, Evêque d'Olmutz en Moravie, auteur exact, & fort zelé pour les interests de ses Princes, dit que les Rois de Boheme tiennent la dignité Electorale de l'Empereur *Rodolfe* I, qui l'asseura au Roy de Boheme en la personne de *Wenceslas* II, qui avoit espousé sa fille, & en consideration de cette alliance. Il y en a d'autres qui soustiennent, que les Rois de Boheme n'ont point eu de part en l'Election devant la publication de la Bulle d'or : mais c'est ce qui est directement contraire à la verité de l'histoire, dont nous venons de voir les particularitez en ce même chapitre. Les lettres patentes de l'Empereur *Rodolfe*, & la declaration de *Rupert* Comte Palatin, disent bien expressément, que les Rois de Boheme sont Electeurs, & que dés le treiziéme siecle ils tenoient la faculté d'eslire de leurs predecesseurs bisayeuls & trisayeuls, & la Bulle d'or même fonde le droit du Roy de Boheme, aussi bien que celuy des autres Electeurs, en la coustume ancienne. Et encore qu'il semble que ce que nous venons de dire soit directement contraire à ce que nous avons estably ailleurs, sçavoir que l'institution du College Electoral n'est pas si ancienne que les actes de *Rodolfe* & de *Rupert*, & la Bulle d'or même nous voudroient persuader, si est-ce que, si on veut prendre la peine de confronter leurs paroles avec les circonstances de l'histoire, il sera trés-facile de les accorder entr'elles. Car il est certain que les Rois de Boheme ont eu droit d'eslire, & ont effectivement esleu plusieurs Empereurs & Rois des Romains dés le douziéme siecle, & auparavant, toutesfois non comme Electeurs; parce que cette qualité ne faisoit que commencer d'estre connüe, & estoit encore toute nouvelle du temps de l'Empereur *Rodolfe* I, mais comme Prince de l'Empire. Donc il s'ensuit que l'intention de *Rodolfe* estoit d'asseurer cette nouvelle qualité à *Wenceslas* & à son Royaume, & non de luy donner le droit d'eslire, que les Rois de Boheme, comme Princes de l'Empire, possedoient déja en vertu de leur qualité de Prince. Et c'est ainsi qu'il faut entendre les paroles de l'Empereur *Charles* IV, quand il dit, que le Roy de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg sont de tout temps en possession du droit de l'Election; parce qu'il ne veut point parler de la qualité d'Electeur, que l'on ne connoissoit point devant *Frideric* II, mais du droit qu'ils avoient, commme Princes de l'Empire, de se trouver aux Elections avec les autres; afin que l'on ne crust point, qu'il voulust avancer à cette dignité des Princes, qui n'y avoient point de part auparavant, à l'exclusion de plusieurs autres qui s'y trou-voient

1 Quand la dignité Electorale a esté annexée à la Couronne de Boheme. 2. chap. 4.

voient devant la publication de la Bulle d'or. C'est pourquoy nous ne craignons point de dire du Roy de Boheme, ce que nous avons dit de tous les autres Electeurs en general; sçavoir que comme Princes de l'Empire ils ont de tout temps esleu avec les autres, & que s'estant rendus extrémement considerables en Allemagne, tant à cause de leur qualité de Roy, que par la grande estenduë de leurs Estats, particulierement pendant les schismes, dont l'Empire fut affligé aprés la mort de *Frideric* II, ils ont pû prendre rang parmy ceux, à qui la coustume, confirmée par la Bulle d'or, a petit à petit affecté la dignité Electorale à l'exclusion des autres.

1 L'Empereur *Charles* IV, aprés avoir affecté la dignité Electorale aux Princes qu'il nommé en la *B*ulle d'or, veut que les mesmes Princes ayent un soin plus particulier des affaires de l'Empire que les autres, & que pour cet effet 2 *ils s'assemblent une fois l'an en une des villes Imperiales, dans un mois aprés Pasques, afin qu'y ayant fait rapport des manquemens, & des desordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voisinage, ils y puissent remedier d'un advis commun, & ordonner par leur prudence de leurs conseils la reformation necessaire.* Aujourd'huy on appelle les Assemblées que les Electeurs font en particulier pour les affaires de l'Empire, *Diétes Collegiales*, pour les distinguer d'avec les *Electorales*, où ils ne traitent que de l'*E*lection. L'Empereur *Charles* IV. comme tous les Electeurs, tant seculiers qu'Ecclesiastiques assistoient aux unes & aux autres indifferemment: mais aujourd'huy, & depuis plus de deux cens ans, on exclud les Rois de Boheme des premieres. *Goldaste*, qui a escrit en gros volume du Roiaume de *B*oheme, dit que l'on leur fait violence, & qu'en cela on procede contre la disposition de la Loy fondamentale de l'Empire, qui y appelle les Rois de *B*oheme aussi bien que les autres Electeurs. Ce qui est indubitable; mais il est vray aussi que la mesme Loy esloigne les estrangers de la connoissance des affaires de l'Empire, & que les Rois de *B*oheme ayant pris plaisir à se destacher de ses interests, ils doivent aussi souffrir que l'on les esloigne des deliberations que l'on fait sur les affaires, où ils n'ont point de part. Ils ont fait des efforts pour tâcher d'y estre admis, & le Cardinal *Clesel*, que l'Archiduc *Matthias* avoit envoyé aux Electeurs, assemblez à Nuremberg en l'an 1611, fit instance à ce que l'on le receust au College Electoral, & à ce que l'on l'admist aux deliberations, au nom de son Maistre, qui estoit Roy de Boheme; mais il n'en put rien obtenir, non plus que *Matthias* mesme, quand il en fit instance aux Electeurs, assemblez à Francfort en l'an 1612. Ils luy permirent neantmoins, lors de la derniere seance, de prendre sa place dans le College, qui luy communiqua les resolutions qui y avoient esté prises, & luy permit d'en dire son avis, mais sans autre suffrage, ou voix decisive ou deliberative, dont il fut contraint de se contenter. *Ferdinand* II *E*mpereur & Roy de *B*oheme, rencontra les mesmes difficultez au College des Electeurs, Assemblez à Francfort en l'an 1609, qui ne le voulurent point admettre, quoy qu'il y fust plus interessé que les autres, à cause des troubles de son Royaume, pour lesquels cette Assemblée avoit esté principalement convoquée: & aujourd'huy on a fait le même refus au Prince de *Lobkowits*, que le Roy de Boheme avoit envoyé à Francfort; parce que la Diéte que l'on a convoquée pour l'Election n'est pas encore ouverte, & que le Roy de Boheme n'a point de part aux deliberations qui se font pour les autres affaires de l'Empire.

3. Le Roy de Boheme est Grand Eschanson hereditaire de l'Empire, & sa fonction consiste à presenter à boire au Roy des Romains, ou à l'Empereur, la premiere fois qu'il en demande, dans une coupe d'argent, du poids de douze marcs, couverte & pleine de vin & d'eau, 4. & il pourra rendre ce devoir à l'*E*mpereur ayant la Couronne Roiale sur la teste, ou non; la Loy luy laissant le choix d'en user de la façon qu'il voudra, 5. & ne l'o-

1 Le Roy de Boheme n'est point appellé aux Diétes Collegiales. 2 chap. 12. 3 Droits particuliers du Roy de Boheme. 4 Bulle d'or. chap. 27. § 5. 5 chap. 4. § 4.

l'obligeant à cette fonction, que lors que l'Empereur mange en public & en ceremonie; ce qui ne se fait aujourd'hui qu'immediatement aprés le Couronnement. Nous avons dit au chap. XI, que les Offices de la Couronne de l'Empire ont esté affectés aux Princes qui les possedent aujourd'huy, au mesme temps que la dignité Electorale a esté annexée aux Principautez: & dautant que nous y avons parlé de celuy du Roy de Boheme en particulier, nous passerons outre, & y adjousterons seulement, que comme grand Eschanson il porte ses armes, qui sont de gueules au lion d'argent, couronné, armé & lampassé d'or, la queüe fourchée, ayant sur l'estomac une coupe d'or.

Les avantages que le Roi de Boheme a par dessus les autres Electeurs, ses Collegues sont:

1 Qu'il a la qualité de Roy, qu'il est sacré & couronné, & que l'on le traite de Majesté, quoy que les Electeurs ne luy donnent que la qualité, ou comme ils disent, le predicat de dignité Royale. La Boheme estoit autrefois en partie sujette au Royaume de Moravie, & ses Princes se sont long-temps contentés de la qualité de Duc. L'Empereur *Otton* I, offrit celle de Roy à S. *Wencelas*, mais il la refusa, & ce fut *Henry* IV, qui la donna le premier à *Vratislas*, fils de *Breslas*, en la Diéte convoquée à Mayence en l'an 1086. Ses successeurs la mespriserent jusques à ce qu'*Uladislas* II se la fit confirmer par l'Empereur *Frideric* I, en la Diete de Ratisbonne, l'an 1158. mais ce ne fut que *Primislas-Ottocare*, qui affecta la dignité Royale à ses Successeurs & à son Royaume, sous l'Empereur *Philippe de Suabe*, environ l'an 1198, & c'est depuis ce temps qu'ils en jouïssent jusques icy.

2 C'est à cause de la dignité Royale, qu'il prend seance immediatement aprés l'Archevesque, qui tient la droite de l'Empereur.

3 Qu'il marche hors de rang & seul, immediatement aprés l'Empereur. La Bulle d'or l'ordonne en termes trés-exprés 1, & on l'observe aujourd'huy sans aucune difficulté, nonobstant ce que la mesme Bulle dit au chap. 26, que l'Imperatrice doit marcher immediatement aprés l'Empereur, dont on a voulu prouver qu'il y a de la contradiction en la Loy, mais elle n'est que dans l'imagination de quelques esprits malades, qui pourroient resoudre la difficulté qu'ils se forment, par la Loy mesme, qui dit que l'Imperatrice doit suivre l'Empereur immediatement, mais esloignée de quelques pas. Et c'est en cette distance que non seulement le Roy de Boheme prend sa place, mais aussi que se mettent les Officiers domestiques des Electeurs, qui ne se peuvent pas esloigner de leurs Maistres, & mesmes ceux de l'Imperatrice, dont il y en a plusieurs qui la precedent.

4 Qu'il a la quatriéme voix en l'Election.

5 Qu'il precede tous les autres Rois & Princes de la Chrestienté, non seulement dans les Dietes, où les autres Electeurs ont le mesme avantage, mais aussi par tout ailleurs dans l'Empire.

6 Par privilege particulier accordé par l'Empereur *Frideric* II au Roy de Boheme, il n'est pas obligé de venir prendre l'investiture de son Royaume. si l'Empereur ne s'avance jusques à Nuremberg ou à Bamberg, ou en quelque autre ville proche de ses frontieres. Les lettres de ce privilege sont dattées à Basle l'an 1212, & ont esté confirmées par les lettres de l'Empereur *Frideric* III, données à Neustad en Austriche, l'an 1462.

7 L'Empereur est tenu de donner au Roy de Boheme, venant prendre l'investiture, escorte & saufconduit, tant en allant qu'en venant.

8 Au lieu qu'aux investitures des autres Princes l'on deschire & l'on jette parmy le peuple les estendarts ou bannieres, qui representent les armes des Provinces, pour lesquelles ils font hommage, on conserve ceux du Roy de Boheme, qui les fait porter devant luy au retour de sa cavalcade qu'il a faite au Palais de l'Empereur,

1 chap. 12.

9 Autrefois, & avant que la *B*oheme fust hereditaire en la Maison d'Austriche, le Roy & *E*lecteur de Boheme, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, n'avoit point d'Administrateur, comme les autres Princes *E*lecteurs seculiers mineurs, mais les Estats du Roiaume avoient soin de l'education du Prince, & se saisissoient de l'administration des affaires pendant la minorité.

10 Le Roiaume de *B*oheme avoit aussi cet avantage, qu'au lieu que l'Empereur disposoit des fiefs devolus à l'Empire, faute d'hoirs masles, par confiscation, ou autrement, le Roiaume de *B*oheme venant à vaquer, c'est aux Estats à proceder à l'*E*lection, & à appeller à la Couronne celuy qu'ils jugeront le plus qualifié pour cela.

1 A propos dequoy nous ne faisons point de difficulté de dire, que quelque chose que l'Empereur *Charles* IV ait ordonné touchant la succession des *E*lecteurs seculiers, mêmes à l'égard du Roy de Boheme, ce Roiaume estoit autrefois electif. Et dautant que pour la decison des questions de fait il n'y a rien de plus fort que les tesmoignages autentiques, nous n'employerons pour la verité de nostre these que des exemples que nous avons tirés de l'histoire, & dont la verité n'a jamais esté contestée par ceux, qui ont estably la succession hereditaire en ce Roiaume par le seul succés de leurs armes, confirmé par le dernier traité de Munster. Mais tant s'en faut que le Roiaume ait esté hereditaire, devant qu'il entrât dans la Maison d'Austriche, qu'au contraire l'on n'y a jamais veu une succession bien reglée. *Vratislas*, qui mourut en l'an 1093 laissa cinq fils; mais les *E*stats du Roiaume ne laisserent pas de proceder à l'Election, & appellerent à la succession *Conrad*, Duc de Moravie, son frere. Le même *Conrad* estant decedé peu de mois aprés son Election, les *E*stats, sans avoir égard à ses fils, esleurent *Bretislas*, fils de *Vratislas*. *Dubravius* dit qu'*Vlric*, fils de *Conrad*, en fit ses plaintes à l'*E*mpereur, & qu'il l'obligea à se declarer pour luy; mais que ce fut à condition que les Bohemiens auroient la liberté de choisir celuy, qu'ils jugeroient le plus capable & le mieux qualifié pour le Gouvernememt. De même quand *Suendebold*, fils d'*Otton* Duc d'Olmutz, usurpa le Roiaume sur *Borivoy*, frere de *Bretislas*, les Grands du Roiaume luy conseillerent d'aller trouver l'Empereur, & de luy remonstrer, que les plaintes, dont *Borivoy* l'avoit voulu prevenir, estoient fort mal fondées, parce que les *E*stats du pais, qui ont droit d'appeller à la Couronne celuy qu'il leur plaist, avoient jetté les yeux sur luy, & l'avoient preferé à *Borivoy*. Et de fait il se fit maintenir par l'Empereur en la possession du Roiaume, où l'Election l'avoit estably. *Uladislas* frere de *Borivoy* & de *Bretislas*, fut preferé par les mêmes Estats du Roiaume à *Otton*, frere & presomtif heritier de *Suendebold*, qui n'estoit que cousin germain d'*Uladislas*. Il faut rapporter à cecy la response que le même *Uladislas* fit à ceux, qui luy demandoient la vestitution de la Couronne de la part de *Borivoy*, son frere aisné, qui avoit esté chassé par *Suendebold*, sçavoir que ce n'estoit pas à luy qu'il la falloit demander, mais aux *E*stats du Roiaume, qui avoient seuls le droit d'en disposer. Le même *Uladislas* laissa en mourant trois fils, & neantmoins il eut pour successeur *Sobieslas*, son frere. En ce temps-là *Otton*, frere de *Suendebold*, s'estoit rendu le maistre du chasteau de Vissegrad, & ne le voulut point rendre, qu'il ne sceust auparavant la declaration que les Estats du Roiaume avoient d'un commun consentement faite en faveur de *Sobieslas*; qui eut aussi pour successeur *Uladislas* II, son neveu; quoy qu'il eust laissé des enfans capables de gouverner. *Uladislas* II voulant resigner le Roiaume à son fils *Frideric*, s'adressa pour cet effet à l'*E*mpereur *Frideric* I, pour en avoir sa permission: mais l'*E*mpereur luy fit dire, qu'il eust à gouverner luy même le Roiaume, ou à laisser l'Election libre aux Estats. Et de fait le même *Uladislas*

1 Le Roiaume de Boheme estoit autrefois electif.

las, qui avoit des fils & des freres, eut pour ſucceſſeur *Sobieſlas*, ſon couſin germain. Les Elections de *Henry* Evêque de Prague, pendant la detention de ſon frere *Wenceslas*, & celle d'*Uladiſlas*, fils d'*Uladiſlas* II, ne reçoivent point de contradiction, non plus que celle de *Henry*, Duc de Carinthie, aprés la mort de *Wenceſlas* IV. A quoy l'on pouvoit ajouſter pluſieurs lettres patentes, par leſquelles les Rois de Boheme, mêmes les derniers, ont aſſeuré le droit de l'Election aux Eſtats du Roiaume, s'il n'eſtoit conſtant que depuis que la Maiſon d'Auſtriche le poſſede en quelque façon par droit de conqueſte, il a changé de condition, & eſt devenu purement hereditaire.

1 C'eſt en cette qualité qu'il eſt aujourd'huy poſſedé par *Leopold Ignace*, Archiduc d'Auſtriche, fils aiſné de l'Empereur dernier mort, & de *Marie d'Auſtriche*, fille de *Philippe* III, Roy d'Eſpagne, qui eſt aujourd'huy Roy & Electeur de Boheme. Mais dautant qu'il n'eſt né que depuis le 8. de Juin 1640, & qu'ainſi il n'a pas dix-huit ans accomplis, à quoy la Bulle d'or regle la majorité des Princes Electeurs, il eſt certain qu'il n'en pourra pas faire les fonctions, ſi l'Election ſe fait devant le 9. de Juin de l'année courante, & même que le College ne pourra pas admettre l'Ambaſſadeur qu'il y voudroit envoyer en ſon nom; parce que la Loy appelle à la tutele de l'Electeur mineur, 2 & aux fonctions de l'Electorat le plus proche parent du pere, ſans que le pupille l'en puiſſe fruſtrer, ou rien faire à ſon prejudice. Son plus proche parent & oncle paternel, c'eſt *Leopold-Guillaume* Archiduc d'Auſtriche 3, frere unique du defunt Empereur, & c'eſt celuy que la Loy appelleroit ſans doute à l'adminiſtration, s'il ne ſe rencontroit en ſa perſonne une difficulté qui l'en exclud abſolument. La Bulle d'or donne la tutele de l'Electeur mineur, & l'adminiſtration de l'Electorat au plus proche parent du defunt, pourveu qu'il ait toutes les qualités neceſſaires pour pouvoir ſucceder, ſi le defunt n'a point laiſſé d'enfans, c'eſt à dire pourveu qu'il ſoit legitime, âgé de dix-huit ans accomplis, & laïc. L'Archiduc a ſans doute les deux premieres qualités, mais il n'a pas la derniere; car il eſt Eccleſiaſtique, & poſſede pluſieurs Eveſchés, qui l'empeſchent de prendre la qualité d'Adminiſtrateur de l'Electorat, pendant ſa minorité de ſon neveu. Il augmenteroit en ſa perſonne le nombre des Electeurs Eccleſiaſtiques, que la Bulle d'or a fixé à trois, & troubleroit toute l'oeconomie de l'Election; de ſorte que pour remplir ſa place il faudra neceſſairement conſiderer l'Archiduc *Ferdinand-Charles*, Archiduc d'Auſtriche à Inſpruck, qui eſt couſin germain du defunt Empereur; ſi ce n'eſt que l'on veuille differer l'Election juſques à la majorité du Roy de Boheme, ou luy faire donner diſpenſe d'âge par le College Electoral, comme repreſentant la ſouveraineté de l'Empire, ou bien que les amis de la Maiſon d'Auſtriche, croyans eſtre aſſés forts en la Diéte, pour pouvoir faire rüiſſir l'Election du Roy de Boheme, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe fortifier de ſon ſuffrage, trouvent bon que l'on paſſe outre ſans luy, parce que ſon abſence volontaire ne peut pas rendre l'Election vicieuſe.

4 Et ce que nous venons de dire de la voix active du Roy de Boheme, eſt indubitable; mais voyons s'il peut avoir la paſſive en l'Election prochaine: c'eſt a dire, ſi, encore qu'il ne puiſſe pas eſlire à cauſe de ſa minorité, il peut neantmoins eſtre eſleu, nonobſtant le defaut de ſon âge. Si tout ce que la Bulle d'or dit des Electeurs devoit s'eſtendre aux Empereurs, & ſi toutes les qualités qu'elle requiert aux uns, eſtoient auſſi neceſſaires aux autres, il eſt trés-certain que le Roy de Boheme ne pourroit point aſpirer à l'Empire, qu'il n'euſt l'âge de dix-huit ans accomplis; parce qu'il ne faut pas moins de capacité pour regner que pour eſlire: Mais il n'y a point de conſequence neceſſaire de l'un à l'autre, & la Loy ne reglant point l'âge de l'Empereur, qui que ce ſoit ne ſe peut donner

 l'auto-

1 Le Roy & Electeur de Boheme d'aujourd'huy. 2 eſt mineur. 3 Si l'Archiduc peut eſtre Adminiſtrateur. 4 Le Roy de Boheme eſtant mineur peut eſtre eſleu.

l'autorité de le regler. Elle ne parle que de l'âge des Electeurs, & laisse à leur discretion le jugement de la capacité de celuy qu'ils doivent eslire, selon l'estat où se trouveront les affaires de l'Empire lors de l'Election, & c'est ainsi que l'on en a de tout temps usé en Allemagne, quand on a jugé qu'il valoit mieux élire un enfant, que de laisser l'Empire sans chef, afin de prevenir l'ambition de ceux, qui à l'occasion de l'Interregne pourroient troubler son repos, & entreprendre sur sa liberté. On en a des exemples en *Otton* II, & en *Otton* III, qui estoit si jeune lors qu'il succeda à son pere, qu'il en fut surnommé l'Enfant. *Henry* III n'avoit que douze ans, quand il fut designé Empereur. *Henry* IV n'en avoit que cinq, & n'avoit pas encore receu le baptesme, quand il fut nommé Empereur. *Henry* VI estoit fort jeune, & *Frideric* II son fils estoit encore dans le berceau quand il fut esleu *Henry* & *Conrad*, tous deux fils de *Frideric* II n'avoient pas treize ans, quand le pere les fit nommer Rois des Romains, successivement l'un aprés l'autre. De sorte que, s'il ne se trouve point d'autre defaut en la personne du Roy de Boheme, il ne faut pas croire qu'il puisse empescher son Election, puis qu'il est dans un âge, où le Roy, qui regne aujourd'huy, avoit déja passé cinq ans de Majorité.

1 Aussi est-il certain que c'est un des sujets que l'on considerera le plus en l'Election prochaine. Il s'en trouve de trés-grands & en grand nombre parmy les Princes Protestants d'Allemagne, mais parmy les Catholiques Romains, à peine s'en rencontrera-t-il deux ou trois sur qui l'on puisse jetter les yeux; parce qu'encore que les autres ayent toutes les qualitez necessaires pour bien gouverner, ils n'ont pas dequoy fournir à la depense capable de soustenir la dignité Imperiale. Mais comme nous avoüons que la Religion en exclud absolument les Princes Protestans, veu qu'il n'y a point d'apparence que les cinq Electeurs Catholiques Romains eslisent un Prince de contraire Religion, de même croyons-nous que le Roy de Boheme tirera un trés-grand avantage de la sienne; pas tant à cause de la profession qu'il fait de la Catholique, que parce que la plupart des Catholiques Romains d'Allemagne sont prevenus de cette opinion, que la Maison d'Austriche en est presque comme l'azyle & la conservatrice.

Il a encore cet avantage pour luy, que ses amis & partisans ont trouvé moyen de persuader aux Catholiques d'Allemagne, que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, sans ruiner la Religion, en commettant les Catholiques entr'eux, & sans troubler le repos de l'Empire, parce que le Roy de Boheme se trouvant puissamment armé, voudroit se ressentir du mespris que l'on feroit de sa personne.

Outre le Roiaume de Hongrie, qui sert de rempart à l'Allemagne contre le Turc, il possede celuy de Boheme avec les Provinces qui en dépendent, comme la Silesie & la Moravie, l'Austriche, la Syrie, la Carinthie, la Croatie, la Carniole, &c. ayant pour voisins dans l'Empire les Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, l'Archevêque de Saltsbourg, & l'Archiduc de Tirol, & hors d'Allemagne l'Empereur des Turcs, le Roy de Pologne & la Republique de Venise. Jusques icy il a vescu en parfaitement bonne intelligence avec l'Electeur de Baviere, qui est son cousin germain, & qui sans aucun doute luy fera donner l'Empire, s'il n'y aspire point luy-même, parce qu'il ne souffrira pas que l'on fasse sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche pour la faire entrer dans une autre avec laquelle il n'auroit pas les mêmes liaisons d'interest & de parenté qu'il a avec la premiere. L'Electeur de Saxe a donné toute son affection au Roy de Boheme, tant à cause de l'obligation que sa Maison a à celle d'Austriche, que pour le peu de commerce qu'il a avec ceux qui pourroient traverser la negociation que l'on fait pour l'Ele-

1. Sera consideré en la prochaine Diéte.

l'Election de sa personne. L'Electeur de Brandebourg, en traittant avec le Roy de Suede, sembloit avoir pris party contre les interests de la Maison d'Austriche, mais le traitté, qu'il vient de conclure avec le Roy de Pologne, fait connoistre, qu'il demande la paix avec passion, & fait croire qu'il suivra les sentiments de ceux qui travaillent à l'establissement du repos de l'Empire.

Le Roy de Boheme est fort bien avec la Pologne, & la Republique a toûjours eu beaucoup de respect pour la Maison d'Austriche. Il est vray que le Turc paroist en armes sur les frontieres de ses Estats, mais ce n'est pas elle qu'il menace, & pourveu que le Roy de Boheme veuille abandonner les interests communs de la Chrestienté, l'autre ne rompra pas avec luy.

Il est vray, que comme les grands Estats qu'il possede, luy pourront fournir dequoy soustenir la dignité Imperiale, s'il y est appellé, de mesme peut-on apprehender qu'il ne s'en serve, à l'exemple de quelques-uns de ses Predecesseurs à l'oppression de la liberté des Princes d'Allemagne: Qu'il peut arriver que tout ainsi que les bonnes qualités de corps & d'esprit, qui se rencontrent en sa personne, contribueront beaucoup à son Election, l'on juge aussi qu'elles sont plus propres à un Monarque qu'au Chef d'un Estat libre, & que la mesme puissance de la Maison d'Austriche, qui le fera considerer en l'Election prochaine, l'en esloigne aussi, à cause de l'ombrage qu'elle donne à tous ceux qui ont sujet de l'apprehender. Mais on peut dire, que tout ce qui auroit ruïné ses pretensions en un autre temps, aidera à son Election en l'occasion presente. Il a seul plus de troupes sur pied que tous les autres Princes ensemble; mais ses amis ont eu le credit & l'adresse de persuader, qu'il ne sçauroit rendre un plus important service à l'Estat, que de faire subsister à ses despens, & dans ses païs hereditaires, une armée capable de s'opposer au passage du Turc, & de conserver la paix dans l'Empire: Que la puissance de la Maison d'Austriche, qui s'estoit autrefois renduë redoutable à toute l'Europe, est presentement devenue un remede necessaire contre les maux que l'Empire a sujet de craindre de celle des estrangers, dont la grandeur est bien mieux establie que celle d'Espagne, & qu'au lieu qu'une si longue suitte d'Empereurs que la Maison d'Austriche a donnée à l'Allemagne depuis deux cens ans, devroit faire peur, ils ont pû faire croire, que le merite de tant de Predecesseurs a acquis sur l'Empire des obligations que toute la posterité est obligée de reconnoistre: & ainsi que sans une derniere ingratitude envers la memoire de tant de grands Princes, on ne peut pas chercher un Empereur hors de la Maison d'Austriche de la branche d'Allemagne, dont le Roy de Boheme est aujourd'huy le Chef.

Il est certain que quelques Electeurs Ecclesiastiques ont les mesmes sentiments, & que la France mesme contribuera ses vœux à faire reüssir l'Election d'un Prince, qui est neveu de la Reine, cousin germain du Roy, à peu prés d'un mesme âge, & orné des mesmes belles qualités qui reluisent en sa Majesté, & qui pourroit promettre à l'un & l'autre dans un autre temps, & sans une si forte competence, l'Empire de tout le monde.

2 La Couronne de Boheme demeura en la posterité de *Primislas*, premier Duc de Boheme, jusqu'à *Wenceslas* III, lequel ayant esté tué le 3. d'Aoust 1306, ainsi qu'il alloit prendre possession de la Couronne de Pologne, les Estats du Royaume y appellerent *Henry*, Duc de Carinthie, qui avoit espousé *Anne*, sœur aisnée de *Wenceslas* III. Mais l'Empereur *Albert* I, qui pretendoit y avoir droit, tant en vertu du traitté fait entre l'Empereur *Rodolfe* I & *Wenceslas* II, Roy de Boheme, par lequel il avoit esté dit, que *Wenceslas*, ou son fils, venant à deceder sans enfans masles, *Rodolfe* son fils, qui avoit espousé *Agnes*, sœur de *Wenceslas*, ou ses heritiers & ayant cause, succederoient en

 Bohe-

1 Comment la Boheme est entrée en la Maison d'Austriche. 2 Comment la Boheme est entrée en la Maison d'Austriche.

Boheme, à l'exclusion de tous les autres qui y pourroient pretendre, que parce qu'il consideroit ce Royaume comme un fief qui étoit devolu à l'Empire faute de masles en la famille Royale, y mena son fils *Rodolfe*, & afin de luy asseurer entierement la Couronne, il luy fit espouser *Elisabeth* de Pologne, veuve de *Wenceslas*, mais *Rodolfe* n'y regna pas un an, & mourut le 28 de Juin 1308. Aprés sa mort *Henry de Carinthie* retourna en Boheme, où il regna jusques à ce que *Henry de Luxembourg*, étant parvenu à l'Empire, confisqua la *Boheme* sur luy, faute d'hommage & d'avoir pris l'investiture de l'Empereur. Il luy substitua *Jean de Luxembourg*, son fils, qui épousa *Elisabeth*, sœur puisnée de *Wenceslas* III, & le fit couronner le jour de la Chandeleur 1310. La *Reyne Elisabeth* étant decedée le 28 de Septembre 1329, il espousa au mois de Decembre 1334 *Beatrix*, fille de *Louis* I Duc de Bourbon & de *Marie de Hainaut*. Sur la fin de ses jours il devint aveugle, mais son âge & son incommodité ne l'empescherent point de se trouver à la bataille que *Philippe de Valois* Roy de France, donna à *Edouard* Roy d'Angleterre auprés de Crecy en Picardie, où il fut tué le 26. d'Aoust 1346. Il eut du premier lict

Wenceslas, depuis appellé *Charles*, Empereur & Roy de Boheme.

Primislas, qui nasquit le 22 de Novembre 1318, & mourut le 20 d'Avril 1320.

Jean Henry, Duc de Moravie.

Bonne, qui fut fiancée à *Frideric le Severe*, Marquis de Misnie, mais elle épousa *Jean*, Duc de Normandie, qui succeda à *Philippe* son pere, au Royaume de France.

Marguerite, femme de *Henry*, qui étoit fils de *Henry* Duc de Baviere, & a'*Elisabeth de Hongrie*.

Anne, gemelle avec *Elisabeth*, épousa *Otton le Beau*, Duc d'Austriche, fils de l'Empereur *Albert* I.

Elisabeth sa sœur, mourut jeune.

Du second lict nasquit

Wenceslas, qui eut en partage la Duché de Luxembourg, & succeda depuis en Brabant.

On luy donne encore un fils, nommé *Nicolas*, qui fut fait Patriarche d'Aquilée au mois d'Octobre 1350, & tint le siege sept ans & neuf mois; mais celuy qui a fait des remarques sur l'histoire de Luxembourg de *Vignier* dit, qu'il ne peut pas sçavoir si *Nicolas* étoit du premier ou du second lict, & *Ferdinand Ughelli*, qui a depuis quelques années publié *l'Italia sacra*, dit qu'il étoit bastard.

Wenceslas, qui à la Confirmation fut nommé *Charles*, par *Charles le Bel* Roy de France, étoit fils aisné de *Jean de Luxembourg* & d'*Elisabeth de Boheme*, & nasquit le 14 de May 1316. Il fut esleu Empereur pendant la vie de son pere contre *Louis de Baviere*, lequel étant decedé l'an 1387, il se mit en possession de la dignité Impériale. Il espousa en premieres nôces *Blanche*, fille de *Charles* Comte de Valois & de *Mahaud de Chastillon*, dont il n'eut point d'enfans, non plus que d'*Agnes de Baviere*, fille de *Rodolfe* II Comte Palatin du Rhin, sa deuxiéme femme. Il épousa en troisiémes nôces *Anne*, fille de *Henry* II, Duc de Jaur, qui étoit frere de *Roleslas* II, Duc de Sueinits, & sa quatriéme femme fut *Elisabeth*, fille de *Roguslas* V, Duc de Pomeranie, & d'*Elisabeth* de *Pologne*. Il mourut le 27 de Mars 1378. Les particularitez de son *Regne* font partie de l'histoire generale, c'est pourquoy nous n'en dirons rien icy; sinon que c'est luy qui est L'AUTEUR DE LA BULLE D'OR, & qu'il eut du troisiéme lict

Wenceslas, qui succeda à son pere au Roiaume de Boheme & dans l'Empire. Il avoit épousé en premieres nôces *Jeanne* de *Baviere*, fille d'*Albert*, Comte de Hainault & de Hollande, & en secondes *Sophie*, fille de *Jean*, Duc de Baviere à Munchen & d'*Elisabeth* de *Gorlitz*, mais il n'eut point d'enfans ni de l'une ni de l'autre, & mourut d'apoplexie le 10 d'Aoust 1419.

Cathe-

Catherine qui espousa *Rodolfe le Magnanime*, Duc d'Austriche, fils aisné de l'Empereur *Albert* II.

Il eut du quatriéme lict

Sigismond, qui succeda en Boheme & dans l'Empire.

Jean, Comte de Gorlitz.

Elisabeth, femme d'*Albert* III, dit à la Tresse Duc d'Austriche.

Marguerite, femme de *Louis*, Roy de Hongrie.

Elisabeth, femme de *Jean-Galeaz Visconti* Duc de Milan, & de ce mariage nasquit *Valentine*, femme de *Louis*, Duc d'Orleans, ayeule de *Louis* XII & bisayeule de *François* I Rois de France.

Marguerite, femme de *Jean* II. Burggrave de Nuremberg.

Anne, femme d'*Otton de Baviere*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis* IV.

Helene, femme de *Richard* II, Roy d'Angleterre. *Polidore Virgile* dit qu'elle s'appelloit *Anne*, qu'elle étoit fille de *Wenceslas*, & que le mariage se fit en l'an 1387: mais cela ne se peut, parce qu'alors *Wenceslas* n'avoit que 26 ans, & ne pouvoit pas avoir une fille en âge d'être mariée.

Agnes, qui fut fiancée à *Guillaume* l'*Ambitieux*, Duc d'Austriche & de Carinthie.

Marguerite, seconde femme d'*Amedée le Vert*, Comte de Savoye.

Sigismond, fils de l'Empereur *Charles* IV & d'*Elisabeth de Pomeranie*, sa quatriéme femme, succeda à son frere *Wenceslas* au Royaume de Boheme, mais les Bohemiens irritez de la mort de *Jean Hus* & de *Hierosme de Prague*, l'empescherent de se mettre en possession paisible du Royaume. Il espousa en premieres nôces *Marie*, fille de *Louis*, Roy de Hongrie, & en secondes *Barbe*, fille de *Herman* Comte de Cilley, & mourut le 9 de Decembre 1637, laissant du premier lict

Elisabeth, qui espousa en 1422 *Albert*, fils d'*Albert* IV Duc d'Austriche, & de *Jeanne de Baviere*, qui succeda à son beau-pere aux Royaumes de Boheme & de Hongrie, nonobstant l'opposition des Taborites, qui avoient appellé à la Couronne de Boheme *Casimir* Roy de Pologne. Il succeda aussi à *Sigismond* dans l'Empire: mais il ne joüit pas long-temps de toutes ces dignitez, & mourut le 28 d'Octobre 1439. Il eut d'*Elisabeth de Luxembourg*

Gregoire, qui mourut le 16 de Fevrier 1435, étant encore fort jeune.

Anne, femme de *Guillaume*, qui étoit fils de *Frideric le Belliqueux*, premier Electeur de Saxe de la Maison de Misnie.

Elisabeth, femme de *Casimir* IV Roy de Pologne, &

Ladislas, dont l'enfance remplit la Boheme de troubles & desordres, qui sont inseparables de la minorité des Princes, jusques à ce que l'on eût donné l'administration des affaires à *George de Podiebrach*, gentilhomme du païs, qui s'en acquitta avec toute la fidelité qu'il devoit à sa Patrie. *Ladislas* se fit couronner à Prague le 28 d'Octobre 1453, & fiança *Magdeleine*, fille be *Charles* VII, Roy de France, mais il mourut devant les nôces d'une maladie de trente-six heures.

Aprés la mort de *Ladislas*, l'Empereur *Frideric* III voulut disposer de la Boheme, comme d'un fief devolu à l'Empire, parce que *Ladislas* avoit negligé d'en faire hommage. *Guillaume* Duc de Saxe, & *Casimir* Roy de Pologne y pretendoient, en vertu du droit de leurs femmes, sœurs du defunt. *Sigismond* & *Albert* Archiducs d'Austriche, la demandoient en execution du traité fait entre l'Empereur *Rodolfe* I & *Wenceslas* II. Roy de Boheme, dont nous venons de parler, & *Charles* VII Roy de France disoit, que la Boheme luy appartenoit en vertu du contract de mariage, passé entre *Ladislas* & sa fille

 Magde-

Magdeléne : mais les Estats du Roiaume, soustenans que l'Election devoit avoir lieu, appellerent à la Couronne le même *George Podiebrach*, qui avoit donné tant de preuves de sa conduite pendant la Regence. Il mourut le 22 de Mars 1471, sa Posterité ne succeda point en *Boheme*, mais elle a long-temps possedé les Duchés de Munsterberg & d'Ols en Silesie.

L'Empereur *Frideric* III, *Casimir* Roy de Pologne, & *Matthias* Roy de Hongrie briguerent la Couronne de *Boheme* aprés la mort de *George de Podiebrach*. Il y en eut mêmes qui y vouloient appeller *Albert* Duc de Saxe, gendre de *George*, mais *Casimir* l'emporta pour son fils *Uladislas*, qui estoit petit-fils de l'Empereur *Albert* II & d'*Elisabeth de Luxembourg*, fille & heritiere de l'Empereur *Sigismond*, Roy de Hongrie & de Boheme. *Uladislas* n'avoit que quinze ans quand il fut esleu Roy de Boheme, le 25 de May 1471. *Matthias* Roy de Hongrie, estant decedé en l'an 1490, *Beatrix* sa veufve, se persuadant, que, si elle pouvoit obtenir la Couronne de Hongrie pour *Uladislas*, il ne feroit point de difficulté de l'epouser, & elle y travailla si heureusement, qu'elle le fit eslire; mais il épousa *Anne*, fille de *Gaston* IV Comte de Foix, & de *Catherine de Candale*, & mourut à Bude en Hongrie le 12 de Mars 1516, laissant

Louys & *Anne*.

Louys, fils d'*Uladislas*, Roy de Hongrie & de Boheme, & d'*Anne de Foix*, nâquit le 1 de Juillet 1506, & fut couronné à Prague le 11 de Mars 1509, du vivant du pere, auquel il succeda en 1516 aux Roiaumes de Hongrie & de Boheme. Il épousa *Marie*, fille de *Philippe d'Austriche* Duc de Bourgogne, & de *Jeanne d'Espagne*. Il fut trouvé estouffé dans un marais, aprés la bataille qu'il perdit contre les Turcs auprés de Moheac le 29 d'Aoust 1526, & ne laissa point d'enfans.

Anne, sœur de *Louis*, épousa *Ferdinand d'Austriche*, frere de l'Empereur *Charles* V, qui fut couronné Roy de Boheme en l'an 1527, & ainsi la Couronne de *Boheme* rentra dans la Maison d'Austriche, où elle est encore aujourd'huy. *Maximilian II*, fils de *Ferdinand* I, *Rodolfe II*, *Matthias*, *Ferdinand* II, *Ferdinand* III, *Ferdinand* IV, & *Leopold-Ignace* y ayant succedé sans interruption, & mêmes sans contestation, à la reserve de celle qui fut cause de la derniere guerre d'Allemagne.

CHAPITRE XIV.

Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire.

L'Empereur *Maximilian* I avoit accoustumé de dire qu'il avoit cet avantage par dessus tous les autres Monarques de l'Europe, qu'il regnoit sur des Rois. Celuy dont nous venons de traiter au Chapitre precedent en a le caractere & la qualité, & ceux dont nous allons parler presentement en ont les droits & le pouvoir. Le premier qui se presente à nous c'est le Duc de Baviere, qui a pris la place du Comte Palatin du Rhin, que la Bulle d'or fait marcher immediatement aprés le Roy de Boheme. Ce changement, sans doute le plus notable qui soit arrivé dans l'Empire depuis la publication de la Bulle d'or, en ce qu'il destache la dignité Electorale de la Comté Palatine du Rhin, à laquelle elle estoit inseparablement annexée, nous oblige à monter jusques à la premiere cause de cette translation de l'Electorat de la branche Palatine en celle de *Baviere*, de laquelle nous parlerons en ce chapitre.

1 Le

1 Le traité fait à Passau en l'an 1555 entre l'Empereur *Charles* V & *Ferdinand* Roy des Romains, son frere, d'une part, & les Princes Protestans d'Allemagne d'autre, permettoit aux membres immediatement sujets à l'Empire, d'establir chez eux tel exercice de religion qu'ils jugeroient le meilleur pour le repos de leurs sujets. Le Royaume de Boheme, & les Provinces qui en dependent, comme principaux membres de l'Empire, en voulurent faire leur profit, & faire quelques reglements en faveur de ceux que l'on appelle en ces quartiers-là *sub utraque*, parce qu'ils communient sous les deux especes. Mais le Conseil de Vienne s'y opposa, & dit que la Boheme estant une Province hereditaire en la Maison d'Austriche, l'Empereur y pouvoit establir la Religion Catholique, mesmes en vertu du traité de Passau; pourveu qu'il laissast les Protestans dans les termes des traités qu'ils avoient faits avec l'Empereur *Sigismond*, & avec les Rois de Boheme, ses Successeurs. Neantmoins les Protestant estant en assés grand nombre, pour pouvoir esperer de leurs forces ce que l'on ne vouloit pas accorder à leurs prieres, & *Rodolfe* II, qui regnoit alors, craignant qu'ils ne se jettassent du costé de son frere *Matthias*, qui avoit pris les armes contre luy, il leur permit par ses lettres Patentes du 9 de Juillet 1609 de bastir des temples, des cimetieres, des Hospitaux & des Escoles sur leurs fonds, en quelque jurisdiction qu'ils fussent situés, mesmes sans la permission du Seigneur du fief, ou du haut Justicier. Dans tout le reste de l'Empire les Protestans se plaignoient du mauvais traitement, qu'ils disoient que l'on leur faisoit, & pour tâcher de s'en faire faire raison, quelques-uns d'entr'eux firent une alliance estroite, à laquelle ils donnerent le nom *d'union*, & aux Princes qui y entrerent, celuy de *correspondants*. Les premiers fondements de cette alliance furent jettés en l'assemblée d'Ahausen le 4 de May 1608, mais elle ne fut concluë qu'en l'an 1609 à Hal en Suabe, où elle se donna pour chef l'*Electeur Palatin*. Les Catholiques de leur costé y opposerent une autre alliance laquelle ils firent, à ce qu'ils disoient, pour la conservation de la Religion Catholique & Romaine, & luy donnerent le nom de *ligue Catholique*, & pour chef *Maximilian* Duc de Baviere: mais les affaires demeurerent en cet Estat de part & d'autre, sans en venir à de plus grandes extremités, jusques au commencement de la guerre de Boheme en l'an 1618, sous le regne de *Matthias*. Le sujet ou le pretexte de ces troubles fut, que l'Archevêque de Prague avoit fait desmolir un temple, que les Protestans avoient fait bastir en un lieu nommé *Clostergrab*, & en avoit fait fermer un autre à Brunau. Ils en firent leurs plaintes à Vienne, mais on leur dit que l'on n'avoit rien fait contre les privileges du païs, ni contre les Edits de l'Empereur. Sur cette response on convoqua les Estats du Royaume: dont l'Empereur en ayant esté averty leur fit defense de passer outre. Mais la pierre en étoit jettée, & l'ouverture des Estats ayant esté faite le 21 de May 1618, deux jours aprés plusieurs Seigneurs & Deputez des Villes furent au Conseil, où ils firent leurs remonstrances, & demanderent justice: mais avec un peu moins de respect qu'il n'appartenoit à des supplians. Car voyant que le Seigneur de *Scabata*, President du Conseil, le sieur de *Martinitz* & le Secretaire d'Estat ne recevoient pas leur requeste avec l'accueil, qu'ils s'estoient promis de l'equité de leur cause, ils les jetterent par les fenestres d'un deuxiéme estage. Les Estats envoyerent aussi-tost des commissions pour faire des levées par tout le Roiaume, afin d'avoir dequoy soustenir une action de cette consequence: Et afin de justifier leur procedé ils publierent un Manifeste, par lequel ils disoient, qu'en cette execution ils avoient suivy la bonne & loüable coustume ancienne, qui permet de proceder de la sorte contre les traistres de la Patrie, & contre les Perturbateurs du repos public. L'Empereur qui estoit desarmé, n'en tesmoigna point d'autre ressentiment d'abord, sinon qu'il fit respon-

1. Cause de la translation de la dignité Electorale.

refpondre par efcrit à leur Manifefte, quoy qu'il fuft bien refolu de chaftier cette rebellion,& d'envoyer une armée confiderable en Boheme,fous la conduite du Comte de *Bucquoy*, qui avoit fous luy les Comtes de *Dampierre*, de *Bougheim* & de *Collalto*. Les Bohemiens donnerent le commandementd e leur armée à *Erneft* de Mansfeldt, qui venoit de fervir le Duc de Savoye contre le Roy d'Efpagne, & qui leur amenoit bon nombre d'Officiers, licentiés depuis la conclufion de la paix entre ces deux Princes en Italie. Le Comte de *Bucquoy*, étant entré en *B*oheme, fouffrit que fes foldats exerçaffent des cruautes & des infolences, qui n'acheverent pas feulement d'aigrir les efprits,mais qui firent pitié à tous les Eftats voifins. La Silefie fut la premiere qui fe declara pour les Bohemiens, & les Princes unis s'eftant affemblés à Rotembourg fur le Tauber, envoyerent fupplier l'Empereur de confiderer, que l'importance de cette affaire ne regardoit pas feulement la Boheme, mais tous les Proteftans d'Allemagne, & le firent prier de revoquer fon armée, & de lever par ce moyen l'ombrage que toute l'Allemagne prenoit d'un procedé fi violent. L'affaire fut mife en negociation, & l'Archevêque de Mayence, les Electeurs Palatin & de Saxe, & le Duc de *B*aviere furent nommés, pour travailler à l'accommodement, qui fut empefché par les longueurs, qui ne font que trop ordinaires en des affaires de cette nature, mais principalement par la mort de l'Empereur *Matthias*, qui deceda le 20 de Mars 1619.

La haine que les *B*ohemiens avoient conceüe contre le Gouvernement des derniers Empereurs, ne s'eteignit pas avec la vie de *Matthias*; au contraire, les troubles qui avoient commencé pendant fa vie, continuerent avec bien plus d'émotion aprés fa mort. Car les *E*ftats du Roiaume, ayant fceu que *Ferdinand* d'Auftriche avoit efté convié à l'Election, comme Roy de *B*oheme, ils efcrivirent à l'Archevêque de Mayence,& firent reprefenter par leurs Deputés au College Electoral, que *Ferdinand* n'eftant pas en poffeffion paifible du Roiaume de Boheme, il ne pouvoit point avoir de part en l'Election. Mais les Electeurs, fans avoir efgard à ces remonftrances, ne laifferent pas de l'admettre à toutes les deliberations qu'ils failoient pour l'Election, & mêmes ils l'efleurent Empereur le 27 d'Aouft 1619,quafi au même temps que les Bohemiens appellerent à leur Couronne *Frideric* V, *E*lecteur Palatin. Cette derniere Election preceda celle de *Ferdinand* d'un jour feulement, & allarma tellement toute l'Allemagne, que les premiers avis que l'on en eut, fervirent de boutefelle à ceux qui fe trouvoient engagés en l'un des deux partis. Le nouveau *R*oy de *B*oheme, fçachant que les partifans de la Maifon d'Auftriche ne manqueroient pas de prendre les armes pour la confervation de ce qu'elle poffedoit dans l'*E*mpire,laquelle dependoit abfolument de l'evenement de cette guerre, arma puiffamment, & tafcha d'intereffer en fa querelle, tant les Princes unis, dont il étoit le chef, que tous les parens & alliés, qui étoient des plus puiffans de l'Europe. Les Catholiques, qui confideroient de leur cofté, que,fi les Proteftans acqueroient par ce moyen une quatriéme voix dans le College Electoral, ils ne manqueroient pas avec le temps de faire tomber la Couronne Imperiale fur la tefte d'un Prince de leur party,ne pûrent pas diffimuler leur jufte apprehenfion,& firent des levées par tous les lieux de leur obeïffance. Mais l'Empereur qui vouloit faire une affaire publique d'une querelle particuliere, quoy que l'Electeur *P*alatin euft pris les armes contre *Ferdinand* lors qu'il n'étoit encore qu'Archiduc d'Auftriche & *R*oy de *B*oheme, & devant qu'il fuft parvenu à l'*E*mpire, le traitta de rebelle,& le mit au ban de l'Empire,comme criminel de leze Majefté,fans aucune forme de procés,contre les loix de l'*E*ftat,& contre la capitulation,que les Electeurs avoient faite avec luy à fon avenement à la Couronne. L'execution de cette profcription fut commife à *Maximilian*,Duc de Baviere, chef de la ligue Catholique, & au Marquis de Spinola, qui com-

mandoit les troupes *Espagnoles*, que l'Archiduc *Albert* avoit envoyées au secours de l'Empereur. Le Duc de *Baviere* avoit secouru *Ferdinand* d'une bonne somme de deniers, qui montoit avec les interests à plusieurs millions d'or, pour laquelle on luy avoit engagé, avec la haute Austriche, la parole de l'Empereur; qui luy avoit promis dés le commencement de la guerre, qu'il le revestiroit des despoüilles de l'Electeur Palatin. *Et* de fait dés le 25 de Fevrier 1623 il luy donna l'investiture de la dignité Electorale Palatine. Mais dautant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg condamnoient cette procedure precipitée & irreguliere, comme étant directement contraire à la disposition de la *Bulle* d'or, qui annexe la dignité Electorale au Palatinat inseparablement, on voulut faire croire d'abord, que ce n'étoit que pour la personne de *Maximilian* seulement; lequel étant déja avancé en âge, & n'ayant point d'enfans, on faisoit esperer que l'on ne feroit point de tort à ceux du Palatin, qui n'ayant point eu de part au pretendu crime de leur pere, n'en pouvoient point avoir aussi en sa disgrace. *Maximilian* publioit qu'il ne recevoit cette dignité que pour sa personne, & en donna les asseurances par escrit à l'Empereur: mais dés qu'il vit les affaires d'Allemagne en un état, où les Protestans ne se pouvoient plus faire apprehender, il se declara, & faisant connoistre, que la dignité Electorale luy tenant lieu d'un remboursement fort considerable, il pretendoit l'avoir acquise pour luy,& pour toute sa Maison. *Et* afin d'interesser la France en la conservation de cette belle conqueste, il s'engagea en plusieurs traittés avec elle; lesquels quoy qu'ils n'ayent produit aucun effet, sinon de la confusion à ceux qui s'en sont meslés, n'ont pas laissé d'estre en partie cause, que par la paix de Munster on luy a confirmé, & à tous les Princes de sa Maison, descendus de *Guillaume*, Duc de Baviere, son pere, la dignité Electorale, qui étoit auparavant possedée par les Comtes Palatins du Rhin. L'article du traité de Munster parle ainsi : *Et premierement, quant à ce qui regarde la* Maison *de Baviere, la dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont jusques icy possedée, avec tous ses droits, regales, offices, precedences, armes, &c. quels qu'ils puissent estre, appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le Haut Palatinat, & la Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances & dependances, droits & regales demeureront ainsi par le passé comme aussi à l'avenir, au Seigneur* Maximilian, *Comte Palatin du* Rhin, *Duc de Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne de Guillaume, tandis qu'il y restera des enfans masles. Moyennant quoy le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy & pour ses heritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toutes les pretentions qu'il peut avoir sur la haute Austriche*.&c Et peu aprés: *Que s'il arrive que toute la Branche masculine de* Guillaume *vienne à estre entierement esteinte, la Palatine subsistant encore non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, qui est presentement au Duc de Baviere, retournera aux Palatins, qui seront alors en vie, & en attendant ils joüiront aussi bien que les Ducs de Baviere, de l'effet de l'investiture simultanée.*

1 Avant que le traité de Munster eust ainsi reglé le droit entre ces deux Princes, le Duc de *Baviere*, considerant que cette translation de la dignité Electorale d'une *Branche* à l'autre, étoit vicieuse en toutes ses circonstances, & ayant sujet d'apprehender qu'un jour la posterité ne la declarast telle, souffrit que quelques Jurisconsultes se missent en devoir de persuader au monde, que c'étoient les Ducs de Baviere qui étoient *Electeurs*, & que la dignité Electorale étoit annexée à la Baviere, & non au Palatinat. Ceux qui ont escrit sur cette matiere, fortifient leur opinion de raisons si plausibles & si specieuses, qu'il est bien difficile d'en descouvrir la foiblesse, si on ne les confronte avec la verité de l'histoire.

Il est certain que non seulement les Ducs de *Baviere* se sont trouvés à diverses Ele-

1 La dignité Electorale a esté annexée au Palatinat par la Bulle d'or, & non à la Baviere.

ctions devant la publication de la Bulle d'or, mais aussi qu'ils ont fait la charge de Grand-Maistre de l'Empire, qui est inseparable d'avec la dignité Electorale : & nous disons mêmes avec l'Empereur *Rodolfe* I, que le Duc de Baviere étoit Electeur, à cause de sa Duché. Mais nous disons aussi que l'Election ne fait point l'Electeur ; autrement les Administrateurs des Electeurs mineurs, qui se trouvent aux Elections en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire & de leur chef, & non comme Tuteurs de leurs pupilles, seroient Electeurs ; mais que c'est la possession reelle de la Principauté, à laquelle la dignité Electorale est annexée, qui donne cette qualité ; de sorte que pour prouver que le Duc de Baviere étoit Electeur il faut sçavoir si la Duché étoit Electorat depuis la publication de la Bulle d'or.

Quand l'Empereur *Rodolfe* I dit que le Duc de Baviere est Electeur à cause de sa Duché, il parle du temps auquel le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé, ny la dignité Electorale affectée à des Principautés particulieres, comme elle le fut par la Bulle d'or. D'ailleurs pour comprendre l'intention de *Rodolfe*, il faut sçavoir, que le different étoit entre *Ottocare*, Roy de Boheme, qui avoit usurpé la Duché d'Austriche, & entre *Henry* Duc de Baviere. *Ottocare* pretendoit qu'il luy étoit deu deux voix ; l'une à cause de son Royaume de Boheme, & l'autre à cause de l'Austriche, mais *Henry* luy soustenoit que comme Duc d'Austriche il n'avoit point de droit d'élire, mais qu'il appartenoit à luy, à cause de la Baviere, de laquelle l'Austriche ne faisoit autrefois que partie, & que, si *Henry*, qui succeda à son frere *Leopold* en Austriche & en Baviere, fut present à l'Election de l'Empereur *Frideric* I, ce fut en qualité de Duc de Baviere plustost que comme Marquis d'Austriche. Il est vray que depuis que l'Austriche a esté erigée en Duché par le même Empereur *Frideric* I, ses Princes se sont trouvez aux Elections de plusieurs Empereurs, comme à celles de *Henry* VI, de *Philippe de Suabe*, d'*Otton* IV, de *Frideric* II & de plusieurs autres ; mais cela n'empesche pas que le nombre des Electeurs, qui estoit fort confus & incertain du temps de *Frideric* I & des Empereurs ses Successeurs, se reduisant à un autre plus petit & plus reglé, l'on ne preferast le Duc de Baviere, qui estoit un des plus puissans Princes d'Allemagne, à celuy d'Austriche, qui ne commença à se faire connoistre sous cette qualité que du temps du même Empereur. Mais cela n'empesche pas aussi que les Comtes Palatins du Rhin, qui estoient Vicaires de l'Empereur pendant l'Interregne, seuls Juges de la personne de l'Empereur, & partant les premiers Princes de l'Empire, n'ayent eu droit d'eslire aussi bien que les Ducs de Baviere.

Qui plus est, quand ce que ces Docteurs presupposent seroit vray, sçavoir que le College Electoral a esté institué par l'Empereur *Otton* III, & que dés ce temps-là la dignité Electorale a esté attachée à certaines Principautez, les Comtes Palatins ne laisseroient pas d'estre Electeurs ; parce que comme les aisnés de la Maison ils ont succedé aux Provinces, ausquelles la dignité étoit annexée : & c'est en cette qualité que *Rodolfe*, fils de *Louis le Severe*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, succeda au Palatinat & en la dignité Electorale, laissant la Baviere à *Louis* son puisné. Le même *Louis* étant parvenu à l'Empire, & ayant fait proscrire son frere *Rodolfe*, pour avoir pris party avec *Frideric* Duc d'Austriche contre luy, n'osa pas deposseder ses neveux de la dignité Electorale, mêmes aprés la proscription ; mais tout l'avantage qu'il pût tirer de la disgrace de *Rodolfe*, & du malheur de ses enfans, ce fut que par le traitté qu'il fit avec eux à Pavie en 1329, il les fit consentir à ce que la dignité Electorale fust commune aux deux branches, & que les fonctions en fussent faites par toutes les deux alternativement ; dont l'Empereur qui avoit la force en main, & qui avoit fait confisquer tous les

les biens de son frere, ne se seroit point contenté, s'il eust crû que la dignité eust esté annexée à la Baviere, & non au Palatinat. Mais voyons quel droit les Ducs de *Baviere* peuvent fonder sur cette transaction, & si en vertu de ce consentement ils ont esté appellés ou conviés aux Elections. Il n'y a personne qui ne sçache que cette sorte de contracts faits entre le Tuteur & le pupille, entre un homme qui se trouve armé de la force & celuy qui a juste sujet de craindre, n'a point d'effet, sur tout quand la lesion est si enorme, que la Loy ne refuse point de restituer le lesé en l'estat où il estoit devant le contract, & ainsi que cette transaction est nulle; quand même elle ne seroit pas directement contraire à la Loy fondamentale de l'Empire, comme elle est. Car soit que l'on die que l'on attribuë l'institution du College Electoral à *Otton* III, auquel cas les Parties n'ont pas pû deroger à la Loy, ou bien que l'on veuille dire, que c'est *Charles* IV qui l'a faite, & alors il faudra confesser que cette transaction a esté cassée par une Loy posterieure; laquelle affecte la dignité Electorale, & la charge de Grand-Maistre de l'Empire au Palatinat, en des termes si forts, si clairs & si souvent repetés, qu'il paroist evidemment qu'elle en exclud la *Baviere* & tous ses Princes. Au Chap. 7. §. 2. elle dit, *Certes il est manifeste & notoire a tout le monde, & il n'y a personne qui ne sçache, que l'illustre* COMTE PALATIN DU RHIN *a droit, voix & seance en l'Election du Roy des* Romains, *futur* Empereur, *en vertu de sa Principauté*. Chap. 1. §. 13. LE COMTE PALATIN DU RHIN, *Grand-Maistre de l'Empire sera conduit par l'Archevesque de Mayence* Chap. 4. §. 1. *Le Roy de Boheme prendra place, &c. & aprés luy du mesme costé sera assis* LE COMTE PALATIN DU RHIN, & au même chap. §. 3. *En quatriéme lieu opinera* LE COMTE PALATIN DU RHIN. Chap. 5. §. 1. *lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illustre* COMTE PALATIN DU RHIN *Grand-Maistre du Saint Empire, sera Vicaire de l'Empire en Suabe, en Franconie & sur le Rhin, à cause de sa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté au* PALATINAT, Chap. 6. §. 3. *Par une coustume trés-ancienne le* Roy *des* Romains, *ou l'Empereur, est obligé d'estre à droit, & de respondre par-devant* LE COMTE PALATIN DU RHIN, GRAND MAISTRE & PRINCE ELECTEUR DU S. EMPIRE. chap. 11. §. 3. *Laquelle Constitution nous estendons par cette Loy* Imperiale *aux illustres* COMTE PALATIN DU RHIN. &c. & ainsi en suite aux chap. 21. 25. §. 1. 27. §. 4. & chap. 30. §. 2. où elle parle toûjours du Comte Palatin du Rhin, & jamais du Duc de *Baviere*. Il y a des lettres du même Empereur *Charles* IV, datées devant la publication de la *Bulle* d'or, du 1. de Juin. 1354 à Keysersberg, dans lesquelles il allegue des lettres du Roy *Jean* de Boheme son pere, données à Francfort, le Vendredy devant Pasques Fleuries l'an 1339, qui disent bien expressément, que dés ce temps-là *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin, etoit vray & legitime *Electeur*, & qu'il joüissoit du droit de l'*Election*, à cause du Palatinat. Le même Empereur, parlant du Comte Palatin *Rupert*, en ses lettres données à Nuremberg, en la même année que la *Bulle* d'or fut publiée, dit; *Parce qu'il est en possession de la voix & de l'Election du Roy des Romains, comme aussi en possession de la Principauté Palatine, & de la charge de* Grand-*Maistre, jurisdiction, vassalages, appartenances & dependances, surquoy le droit & le suffrage des Electeurs s'est fondé.* Et en suite: *Nous trouvons que la voix, le droit & l'Election sont tellement fondés au Palatinat, & en la charge de* Grand-*Maistre, que l'un ne peut pas subsister sans l'autre.* En la même année tous les Electeurs firent expedier leurs lettres Patentes, par lesquelles ils asseurent & confirment les uns aux autres la dignité Electorale, & entr'autres *Louis le* Romain, Marquis & Electeur de *Brandebourg*, quoy qu'il fust de la Maison de Baviere, & fils de l'Empereur *Louis* IV, ne laisse pas de reconnoistre le Comte Palatin pour Electeur, sans faire aucune mention du droit pretendu par le Duc de Baviere. Mais il n'y a rien de plus exprés sur ce sujet, que ce que l'Empereur *Sigismond* dit en ses lettres Patentes de l'an 1418, où il en parle ainsi, au §. 2. *Sané cum alias per lit-*

teras omnium principum Electorum, nominatim divæ recordationis, serenissimi Principis ac Domini, Domini Caroli IV, *Romanorum Imperatoris, & Bohemiæ Regis, genitoris nostri carissimi, velut Bohemiæ Regis, venerabilium* Gerlaci *Moguntini, par Alemaniam*, Boemundi *Trevirensis, per Galliam ac Regnum Arelatense, Wilhelmi Coloniensis, per Italiam sacri Romani Imperii Archicancellariorum, Archiepiscoporum, Rudolfi Ducis Saxoniæ, sacri Romani Imperii Archimareschalli, & Ludovici, dicti Romer, quondam* Imperatoris Ludovici *filii, Marchionis* Brandeburgensis, *sacri Romani Imperii Archicamerarii: ac etiam Principibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus Proceribus & multis aliis nostris & sacri Imperii fidelibus, informationem certissimam, & luce testimonia clariora, nostra suscepit* Imperialis *Celsitudo; qualiter felicis memoriæ Rupertus præsenior, quondam* COMES PALATINUS RHENI. .S.R.I ARCHIDAPIFER *& Bavariæ Dux, patruus illustris* Ludovici, *Comitis Palatini Rheni*, S.R.I. *Archidapiferi*, PRINCIPIS ELECTORIS, *nec non* Bavariæ *Ducis, avunculi nostri carissimi, & post prædictum Rupertum præseniorem Rupertus senior, avus jam dicti avunculi nostri* Ludovici, *& post eundem Rupertum seniorem Rupertus, pater jam dicti avunculi nostri* Ludovici, *successivè tanquam Archidapiferi ejusdem* Imperii & VERI PRINCIPES ELECTORES *ab omnibus aliis eorum Coelectoribus semper habiti & reputati fuerunt: ac etiam voluntate, consensu & votis aliorum suorum Coelectorum principum unanimiter accedentibus, claræ memoriæ serenissimos quondam* Romanorum Reges *Prædecessores nostros, temporibus suis, & rationabiliter, juxta sacri* Romani Imperii *observantiam, in Romanorum* Reges *elegerunt, ad* Imperatoriam *Celsitudinem promovendos. Ac subsequenter idem modernus* Ludovicus, *cum aliis Coelectoribus suis modernis, retroactis temporibus, Nos in* Romanorum *Regem elegit: qui, disponente eo, a quo bona cuncta procedunt Rege* Regum *& Domino* Dominorum, *Coronam* Imperialem *suscepimus. Quodque prædi-*
„ *cti* Rupertus *præsenior, patruus, ac* Rupertus, *pater dicti* Ludovici, *quondam* Comites *Palatini*
„ Rheni, *diuturnâ temporum præscriptione inconcussé habuerunt & possederunt, prout etiam ipse*
„ Ludovicus *impræsentiarum, ad instar illorum, ex successione paterna & hæreditaria, dignoscitur*
„ *justo titulo possidere jus, vocem, dignitatem, & potestatem eligendi Romanorum* Regem, *in Im-*
„ *peratorem promovendum: quemadmodum in nostris litteris declarationis, sub Regalis Romanorum titulo desuper editis ac promulgatis plenius continetur. Et quod longinquitate sæpe fit temporis, quod res clara præsentibus, redditur per oblivionem obscura*, &c.

Quand on voudroit malicieusement fermer les yeux à la clarté de cette verité, beaucoup plus esclatante que celle du Soleil en plein midy, nous la pourrions rendre palpable en la succession d'un si grand nombre d'Electeurs, continuée pendant plus de trois cens ans en la Maison Palatine, sans qu'elle ait esté interrompuë par aucune contestation, ou protestation de la part des Ducs de Baviere, à la reserve de celle que *Guillaume*, Duc de Baviere, fit en l'an 1544, en s'opposant à l'investiture de *Frideric* II; mais l'Empereur *Charles* V n'y eut point d'égard, & ne laissa pas de passer outre. *Guillaume* fonda ses pretentions sur ce que *Rupert*, fils aisné de *Philippe* Electeur Palatin, avoit esté mis au ban de l'Empire. Il avoit épousé *Isabelle*, fille unique de *George le Riche*, Duc de Baviere à Landtshut, & pretendoit que toute la succession du beau-pere luy appartenoit, tant en vertu du testament du defunct, que par son contract de mariage: mais *Albert*, Duc de *B*aviere à Munchen, qui avoit épousé la sœur de l'Empereur *Maximilian* I, s'y opposa, & se servant de l'avantage de cette alliance, il fit mettre *Rupert* au ban de l'Empire. Cette disgrace servit de fondement aux esperances que les Ducs de Baviere commencerent d'avoir dés lors, qu'ils pourroient faire passer la dignité Electorale Palatine en leur famille: mais elles furent aussi tost ruinées par la paix, que *Louis* & *Frideric*, freres de *Rupert*, firent avec l'Empereur. *Guillaume*, fils d'*Albert*, voyant ses esperances fort reculées, eut recours aux artifices, & sous pretexte de renoüer entre les deux *B*ranches une ami-

amitié reciproque, à la faveur de laquelle les Princes de la Branche Palatine pourroient restablir leurs affaires, il engagea ces deux freres à faire avec luy un traité, dans lequel on fit couler un article, qui portoit que par ce traité tous les autres traités precedents, faits entre les Princes des deux Branches, demeureroient confirmés. Et c'est sur cet article qu'il fonda ses pretentions, comme si ces deux Princes eussent par des paroles si generales, particulierement confirmé le traité de *Pavie*, fait entre l'Empereur *Louis* IV & les fils de l'Electeur Palatin *Rodolfe*, ses neveux; par lequel la dignité Electorale avoit esté renduë alternative aux deux *Branches*; quoy qu'il sceust qu'il n'estoit pas en leur pouvoir de faire un changement de cette nature dans le College Electoral, contre la disposition expresse de la Loy fondamentale de l'Empire: laquelle en appellant à la succession de la dignité Electorale, les aisnés des familles, à l'exclusion des puisnés, l'affecte aux Comtes Palatins, qui sont les aisnés de la maison, & en exclud les Ducs de *Baviere*, qui en sont les cadets.

Mais dautant que les Plenipotentiaires des Electeurs & des autres Princes d'Allemagne assemblés à Munster, & representans la Souveraineté de l'*Empire*, ont trouvé bon de faire changer l'ordre étably par la Bulle d'or, & de faire passer la dignité Electorale Palatine en la *Branche* de *Baviere*, nous acheverons en ce chap. de parler de la Duché de *Baviere* & de ses Princes, comme estant aujourd'huy Electeurs du Saint Empire.

1 Nous avons dit au chapitre precedent, que les Boii, peuples Gaulois, entrerent en Allemagne sous la conduite de *Sigovesus*, au même temps qu'une partie des mêmes peuples passa en Italie sous *Bellovesus*, sous le Regne de *Tarquinius Priscus*, Roy de Boheme, & qu'ils y occuperent le païs, que l'on appelle aujourd'huy de leur nom Boheme; jusques à ce que les Marcomans les contraignirent de chercher domicile ailleurs, & de se retirer en cette partie de l'ancienne Norique, où est presentement la Baviere. Car tout ainsi que les peuples voisins avoient appellé la premiere *Boyenheim*, c'est à dire demeure des *Boy*, ainsi nommerent-ils la derniere *Boyenland*, c'est à dire, païs des *Boys*, & avec le temps *Boyeren*, ou *Bayerèn*, dont a fait *Bajoaria*, *Bavvaria*, & en suite *Bavaria* & *Baviere*. Le nom de la Province n'est connu que depuis la fin du sixiéme siecle, lors que *Garibald*, Roy de Baviere, donna sa fille *Theodelinde* en mariage à *Antharis*, Roy de Lombardie, & celuy de *Bavaria* ne se trouve quasi point dans l'histoire devant le temps de l'Empereur *Frideric* II. 2 Elle a pour voisins du costé du Nord la Franconie & le haut Palatinat, vers le Levant la Boheme & l'Austriche, vers le Midy les Alpes du Tirol, & vers le Ponant la Suabe. La riviere de Lech, qui prend sa source dans les mêmes Alpes, & qui aprés avoir lavé les murailles de Fuessen, de Schonga & d'Augsbourg, décharge ses eaux dans le Danube auprés de Rain au dessous de Danavert, la separe en haute & basse Baviere. Les principales villes de la haute sont Munchen, sejour ordinaire de ses Princes, Ingolstat ville forte, & honorée d'une Université assés celebre, & Frisinguen, ville Episcopale. Celles de la *Basse* sont, Ratisbonne, ville Imperiale, Passau, ville Episcopale, *Lantshut* & Straubingen, sans les autres moindres, qui montent en tout au nombre de trente-cinq, & de quatre vingts quatorze bourgs, clos de murailles. Elle fait seule un Cercle de l'Empire, & comprend son Electeur, l'Archevéque de Saltsbourg, les Evêques de Ratisbonne, de Frisinguen & de Passau, les Abbés de Waltsassen, de Saint Emeran à Ratisbonne & de Keizersheim, les Abbesses du haut & du bas Moustier de Ratisbonne, le Prevost de Berchtelsgaden, le Duc de *Baviere*, les Comtes Palatins du Rhin à Neubourg & à Sultsbach, le *Lantgrave* de Leuchtemberg, le

1 Origine du mot Baviere. 2 Frontieres de Baviere.

Prince d'*Eggenberg*, Duc de Crumaut, le Prince de Lobkoüitz, les Comtes d'Ottembourg, quelques Barons immediatement sujets à l'Empire, & la ville de Ratisbonne. *Andreas Ratisponensis* dit que la Baviere receut la Religion Chrestienne environ l'an 182. aprés la naissance de Nôtre Seigneur: mais il est certain qu'elle étoit encore payenne, lors que *Childebert* Roy de France en chassa les Huns & les Slaves, plus de quatre cens ans aprés ce temps-là. 1 Elle avoit alors ses Rois particuliers, mais *Childebert* en fit une Province, & y établit pour gouverneur *Tassilon*, en qualité de Duc. Aprés luy gouverna *Tiudon*, & en suitte *Theodebert*, *Theudon* II. & *Oation*. Aprés luy *Oation* II, qui épousa *Suanahilde*, fille ou niéce de *Charles Martel*, *Maire du Palais* en France. & qui fut chassé par *Pepin* & par *Carloman*, fils de *Charles Martel*. Ces Princes donnerent la Baviere à *Tassilon* II, lequel s'étant revolté contre *Charlemagne*, en faveur de *Didier* Roy des Lombards son beau-pere, fut despoüillé de ses *Estats*, & enfermé avec son fils au Couvent de Laurisheim, & par ce moyen la Baviere fut reünie à la Couronne de France.

Elle y demeura annexée, jusques à ce qu'elle en fut detâchée par le partage qui se fit entre les fils de *Louis le Debonnaire* en l'an 843, par lequel elle escheut à *Louis*, surnommé le *Germanique*, son second fils. 2 *Carloman*, fils de *Louis*, l'eut aprés la mort de son pere, & la laissa à *Arnoul* son fils naturel, lequel étant parvenu à l'Empire, donna le Gouvernement de la Baviere, sous le titre de Duché, à un nommé *Leopold*, qui fut tué par les Hongrois en l'an 907. Il laissa deux fils, *Arnoul*, dit le *Mauvais*, & *Bertold*. Le premier succeda en la Duché de Baviere, mais il prit les armes contre l'Empereur *Conrad* I, qui le contraignit de se retirer en Hongrie. Aprés la mort *d'Arnoul*, *Bertold* son frere succeda en la Baviere, & aprés luy *Henry*, frere de l'Empereur *Otton* I, qui avoit épousé la fille *d'Arnoul*. 3 La Baviere demeura en la Maison de Saxe, jusques à ce que l'Empereur *Henry*, petit-fils de *Henry* I, la donnât à *Henry* ou *Heizel*, frere de l'Imperatrice *Cunegonde*, qui tint la Duché jusques à sa mort. L'Empereur *Conrad* II la donna à son fils *Henry*, qui à son avenement à la Couronne la reünit à l'Empire, & la donna en suite à *Conrad*, son fils puisné, lequel étant decedé en l'an 1056 l'Empereur *Henry* IV la donna à *Agnes* sa mere, qui gouverna la Duché en personne jusques en l'an 1061. Alors elle la donna à *Otton*, *Comte de Northeim*, de la Maison de Saxe, comme étant descendu en ligne directe & masculine de *Brunon*, troisiéme fils de *Henry*, premier Duc de Baviere de cette famille. Ce Prince ayant pris les armes contre l'Empereur avec les autres Saxons rebelles, *Henry* donna la Baviere à *Guelfe* IV fils *d'Azzon*, Marquis d'Este, *Guelfe* IV. avoit épousé en premieres nopces *Ethelinde* fille *d'Otton* Comte de Northeim, Duc de *Baviere*, mais il la repudia, pour complaire à l'Empereur, & épousa en secondes nopces *Judith*, fille de *Baudoüin*, surnommé de l'Isle, Comte de Flandres, laquelle étoit veuve de *Toste* ou *Tostique*, fille de *Godwin*, Comte de Northumberland, & frere aisné de *Harald*, Roy d'Angleterre, & de ce mariage nâquirent *Guelfe* V & *Henry le Noir*, Ducs de Baviere. Ce dernier espousa *Wulfilde*, fille de *Magnus* Duc de Saxe, & en eut entr'autres enfans, *Henry le Superbe*, qui succeda en la Duché de Baviere, & en une partie de la Saxe, en consideration de son mariage avec *Gertrude*, fille de l'Empereur *Lothaire* II. Il s'opposa à l'Election de l'Empereur *Conrad* III aprés la mort de *Lothaire*, avec tant d'opiniâtreté, qu'il en perdit ses Estats, & la vie mesme. 4 *Conrad* donna la Baviere à *Leopold* Marquis d'Austriche, son frere uterin, & aprés sa mort à *Henry*, son frere, qui espousa *Gertrude*, veuve de *Henry le Superbe*. Mais *Frideric* I, surnommé *Barberousse*, étant parvenu à l'Empire, accommoda le differend entre les deux *Henrys*,

1 Ses Princes devant Charlemagne. 2 Sous les Successeurs de Charlemagne. 3 Sous les Empereurs de la Maison de Saxe. 4 L'Empereur Frideric I en detâche l'Austriche.

Henrys, en sorte que la *Baviere* fut renduë à *Henry le Lion*, fils du *Superbe*, à la reserve de cette partie de la Duché, qui est entre les rivieres d'In & d'*Ens*, qui fut annexée à l'Austriche, laquelle fut aussi erigée en Duché, & par ce moyen tirée de la sujettion & jurisdiction des Ducs de Baviere.

1 *Henry le Lion*, Duc de Baviere & de Saxe, épousa en premieres nôces *Clemence*, fille de *Conrad*, Duc de Zeringen, laquelle il repudia sous pretexte de parenté, & n'en eut qu'une fille nommée *Clemence*, femme de *Frideric de Suabe*, fils de l'Empereur *Conrad* III, & aprés sa mort de *Canut*, fils de *Volmar* I, Roy de Dannemarc. Il épousa en secondes nôces *Mahault* ou *Mathilde*, fille de *Henry* II Roy d'Angleterre, de laquelle il eut plusieurs enfans, entr'autres *Otton* IV Empereur & *Guillaume*, souche des Ducs de *Brunsüic* & de Lunebourg, qui vivent aujourd'huy. L'humeur fiere de *Henry*, & l'autorité qu'il avoit en Allemagne, où ses Estats s'étendoient depuis la mer Baltique jusques en Italie, l'emporterent hors des termes de son devoir envers l'Empereur, qui le fit mettre au ban de l'Empire, & fit confisquer tous ses biens, & entr'autres la Duché de *Baviere*, laquelle il donna en l'an 1080. à *Otton*, 2 Comte Palatin de Wittelspach, pere de *Louis* I, souche commune de tous les Comtes Palatins & Ducs de *Baviere*, dont nous aurons à traiter presentement.

3 Les uns & les autres descendent d'*Otton*, Comte de Schiren, fils de *Brabon*, Comte d'Abensperg, qui vivoit environ l'an 1048, & presenta à l'Empereur *Henry* III trente-deux fils en âge d'homme. *Otton* III, petit fils d'*Otton* I Comte de Schiren, bastit le Château de Wittelspach, qui commença dés lors à changer le nom de la famille, & laissa *Otton* IV, pere d'*Otton* V, qui fit entrer la *Baviere* en cette Maison. *Louis*, son fils, laissa *Otton* VI, surnommé l'illustre, qui espousa *Agnes*, fille de *Henry de Saxe* qui étoit fils de *Henry le Lion*, & par le moyen de ce mariage il fit entrer le Palatinat en la Maison de Baviere. Il laissa deux fils, *Henry*, dont la posterité manqua en la personne d'*Otton* fils d'*Estienne*, qui mourut en l'an 1335, & *Louis* surnommé le *Severe*, à cause de l'execution precipitée qu'il fit faire de sa femme, pour un faux soupçon d'adultere. *Louis* espousa en troisiémes nôces *Mahault* fille de l'Empereur *Rodolfe* I, & en eut *Rodolfe*, pere commun de tous les *Electeurs* & Princes *Palatins*, & *Louis*, qui fut éleu Empereur le 18 d'Octobre 1314. L'*Empereur Louis* eut de *Beatrix de Glogau* sa premiere femme, *Louis*, Pere de *Menard*, Comte de Tirol, qui mourut sans enfans, & *Estienne*. De *Marguerite* heritiere des Comtes de Hainault & de Hollande, il eut plusieurs enfans, & entr'autres *Albert*, pere de *Guillaume*, qui ne laissa qu'une fille nommée *Jaqueline*, laquelle ceda ses Estats de Hainault & de Hollande à *Philippe le Bon* Duc de Bourgogne, & ne laissa point de posterité.

Estienne, second fils de l'Empereur *Louis de Baviere*, & de *Beatrix de Glogau*, sa premiere femme, eut d'*Elisabeth*, fille de *Louis* II, Roy de Hongrie & de Naples, 1 *Estienne* I, qui laissa de *Thadée Visconti*, *Isabelle*, Reine de France, femme du Roy *Charles* VI, & *Louis* pere de *Louis le Bossu*, qui mourut sans enfans en l'an 1445. 2 *Frideric* & 3 *Jean*.

2 *Frideric*, second fils d'*Estienne* & d'*Elisabeth* de *Hongrie*, eut de *Marguerite* d'Austriche, fille d'*Albert* IV, *Henry*, qui eut en partage Lantshut & Ingolstat, pere de *George le Riche*, qui ne laissa qu'une seule fille, nommée *Elisabeth*, femme de *Rupert*, Comte Palatin du Rhin.

3 *Jean*, troisiéme fils d'*Estienne* l'aisné, & d'*Elisabeth* de Hongrie, eut en partage Munchen, & mourut le 8. d'Aoust 1397, laissant *Ernest*, qui eut d'*Elisabeth Visconti Albert*, qui eut d'*Anne de Brunsüic Albert le Sage*. Celuy-ci nâquit le 15 de Decembre 1440, & épousa en 1487 *Cunegonde d'Austriche*, fille de l'Empereur *Frideric* III & de *Leonor de Portugal*.

1 Elle est confisquée sur Henry le Lion. 2 Entre dans la Maison de Schiren. 3 Origine de ces Princes.

gal. Ce fut luy qui contesta à *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, la succession de *George* le *Riche*, & se trouvant appuyé des armes & de l'autorité de l'*Empereur Maximilian* I. son beau-frere, il n'eut pas beaucoup de peine à triompher de ses ennemis, & à reünir toute la Baviere en sa personne, à la reserve de ce que les Palatins de Neubourg possedent sur le Danube. Il mourut le 18 de Mars 1508, laissant *Louis*, qui n'eut point d'enfans & *Guillaume*.

Guillaume, fils d'*Albert* le Sage & de *Cunegonde* d'Austriche, fit instance aprés la mort de *Philippe*, Electeur Palatin, à ce que la dignité Electorale fût conferée à sa personne, en vertu du traité de Pavie: fait entre l'Empereur *Louis* de *Baviere* & les Enfans de *Rodolfe* Electeur Palatin, mais l'Empereur *Charles* V n'y voulut point entendre. Il s'opposa aussi avec l'Electeur de Saxe à l'Election de *Ferdinand* I, & laissa de *Marie-Jacobe*, fille de *Philippe*, Marquis de Bade, *Albert*, qui nâquit le 28 de Fevrier 1528, & épousa le 4 de Juillet 1546 *Anne*, fille de l'Empereur *Ferdinand* I & d'*Anne de Hongrie*, & mourut le 24 d'Octobre 1579. laissant outre *Charles*, *Frideric* & *Marie-Maximilienne*, qui moururent jeunes, *Guillaume-Ferdinand*, qui ne se maria point, mais laissa un fils naturel, nommé *François-Guillaume*, qui est aujourd'huy Evêque d'Osnabrug, *Ernest* Archevêque & Electeur de Cologne, Evêque de Liege, de Hildesheim & de Frisingen, qui mourut le 17 de Fevrier 1612 & *Marie*, femme de *Charles d'Austriche*, & par ce moyen ayeule de l'Empereur dernier mort, de *Philippe* IV, Roy d'Espagne, & de la Reine, mere du Roy *Louis* XIV.

Guillaume fils aisné d'*Albert* & d'*Anne d'Austriche*, nâquit le 29 de Septembre 1548, & épousa le 22 de Fevrier 1565 *Renée*, fille de *François*, Duc de Lorraine, & de *Christine* de *Dannemarc*. Il resigna le Gouvernement de la Duché à son fils *Maximilian*, & se retira en la Chartreuse de Ratisbonne, où il mourut le 23 de May 1626 en l'âge de 78 ans. Ses enfans sont *Christofle*, qui mourut jeune, *Maximilian-Philippe* Cardinal, & Evêque de Ratisbonne, *Ferdinand*, qui succeda en l'an 1612 à *Ernest* son oncle en l'Archevêché de Cologne, & aux Evêchés de Liege & de Hildesheim, & mourut le 13 de Septembre 1650, ayant possedé ces Evêchés, avec ceux de Munster & de Paderborn trente-huit ans, sans se faire Prestre. *Charles*, qui mourut jeune. *Albert*, dont nous parlerons presentement, & plusieurs filles; entr'autres *Anne-Marie*, premiere femme de l'Empereur *Ferdinand* II, & mere de *Ferdinand* III, & *Magdeleine* femme de *Wolfgang Guillaume* de *Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg.

Maximilian, fils aisné de *Guillaume* & *de* Renée de *Lorraine*, nâquit le 17 d'Avril 1575, & épousa au mois de Fevrier 1595 en premieres nôces *Elisabeth*, fille de *Charles* III, Duc de Lorraine, & de *Claude* de *France*, laquelle étant decedée sans enfans en l'an 1634, il épousa le 15 de Juillet 1635 *Anne-Marie d'Austriche*, fille de l'Empereur *Ferdinand* II, & d'*Anne-Marie* de *Baviere*, sa sœur. C'est luy qui fit transferer la dignité Electorale de la Branche Palatine en celle de Baviere en l'an 1623. Il mourut le 27 d'Aoust 1651, & a laissé *Ferdinand-Marie-François-Ignace-Wolfgang*, né le 21 d'Octobre 1636, qui a succedé à son pere en la dignité Electorale, dont il joüit aujourd'huy, & épousa le 11 de Janvier 1652 *Adelheide*, fille de *Victor Amedée*, Duc de Savoye, & de *Christine* de *France*, & *Philippe-Maximilian-Hierosme* né le 30 de Septembre 1638.

Albert, second fils de *Guillaume* & de *Renée de Lorraine*, nâquit le 3 d'Avril 1584, & épousa le 26 de Fevrier 1612 *Mahault*, fille de *George-Louis*, Lantgrave de Leuchtemberg, & de *Marie-Salome* de *Bade*, de laquelle il a eu plusieurs enfans; mais ceux qui restent aujourd'huy seuls en vie sont *Maximilian Henry*, Archevêque & Electeur de Cologne, dont nous avons parlé ailleurs, & *Albert-Sigismond*, qui est Evêque de Frisingen, mais il n'est pas encore consacré, & a quelque pensée pour le mariage; parce que l'Ele-

l'Electeur de Baviere n'a point d'enfans, & ainsi qu'il n'y a en toute la Maison que luy & le frere de l'Electeur, qui puissent conserver la ligne *Wilhelmine*, à laquelle la dignité Electorale est annexée.

1 Pour ce qui est des droits, privileges, prerogatives & préeminences, que le Duc de Baviere possede comme Electeur, & qui ne luy peuvent pas être contestes, puisque la dignité Electorale du Comte Palatin du Rhin a esté transferée en sa personne, sont 1. qu'il est le cinquiéme dans le College Electoral, & le second parmy les seculiers, mais en opinant il est le quatriéme, & dit son advis immediatement aprés le Roy de Boheme, aprés lequel il prend aussi place dans les Assemblées publiques, quoy qu'en marchant il prenne tantost le milieu entre Brandebourg & Palatin, tantost la droite de Saxon; de la façon que nous avons veu au chapitre XI. 2. Aux ceremonies, où les Electeurs portent les honneurs ou ornements de l'Empire, l'Electeur de Baviere porte la pomme d'or, qui represente le monde, dont il charge aussi ses armes: qui sont escartelées; au 1 & 4 de sable à un Lyon couronné d'or, lampassé & armé de gueules, au 2 & 3 fuselé en bande d'argent & d'azur, de vingt & une pieces, & sur le tout de gueules à un monde d'or. Mais de tous les Ducs de Baviere il n'y a que celuy de la famille qui se trouve honoré de la dignité Electorale, qui porte sur le tout le monde d'or, comme l'Electeur de Boheme la coupe, l'Electeur de Saxe les espadons, l'Electeur de Brandebourg le sceptre, & l'Electeur Palatin la Couronne. *Frideric* II, Electeur Palatin fut le premier qui en chargea ses armes, du temps, & avec la permission de l'Empereur *Charles* V. 3. Il est Grand-Maistre hereditaire de l'Empire, & en cette qualité il fait sa charge au festin Imperial aprés le Couronnemenr. La seule fonction de cette charge est, que l'Electeur de Baviere va dans la cuisine de l'Empereur prendre de la viande dans quatre plats d'argent, du poids de trois marcs chacun, qu'il porte à cheval jusqu'à la porte du Palais Imperial, où il met pié à terre, & étant monté à la salle du festin, il les met sur la table devant l'Empereur. Il est assisté en cette fonction du Baron de Waltbourg, son Vicaire en la charge de Grand-Maistre, qui luy preste la main en montant à cheval, & en descendant, & en recompense de ce service les plats d'argent, & le cheval que l'Electeur a monté luy appartiennent. Il est aussi Grand-Maistre de l'Evesché de Bamberg, & à cause de cette charge il tient en fief le chasteau de Hohenstein, & les Bailliages d'Hatspruck, de Vilseck, d'Aurpach, de Pagents & de Velden. Le Seigneur Truchses de Pommerfelden est son Vicaire en l'Evesché. L'avantage que l'Electeur de Baviere a sur le Roy de Boheme, en ce que la charge de Grand-Maistre est sans comparaison plus honorable que celle de Grand-Eschanson, fait connoistre que ces Offices n'ont pas esté creés, ni affectés aux Principautés en même temps, mais que celuy de Grand Maistre étoit en la Maison de Baviere, dont les Palatins sont les aisnés, devant que le Roy de Boheme eust esté pourveu de celuy de Grand-Eschanson; parce que l'on eust sans doute affecté la plus belle charge à la dignité Roiale. 4. Au commencement du present Interregne les Electeurs de Baviere & Palatin entrerent en contestation pour la qualité de Vicaire, laquelle la Bulle d'or semble attacher inseparablement au Palatinat, plustost qu'à la dignité Electorale, quand elle dit 2, Que, lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illustre „ Comte Palatin, Grand-Maistre du Saint Empire, sera Vicaire de l'Empire en Suabe, en „ Franconie, & sur le Rhin, *à cause de sa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté au Palatinat*. Mais l'Electeur de Baviere soustint, que la dignité Electorale Palatine ayant passé en sa maison avec toutes ses appartenances & dependances, la qualité & les fonctions de Vicaire y devoient être conprises. Et c'est ainsi que les autres Electeurs, & la chambre Imperiale de Spire ont expliqué l'article du traité de Munster, qui parle de cette translation-

1 Droits de l'Electeur de Baviere. 2 Chap. 5 §. 1.

La Bulle d'or, en disant, 1 que le Roy des Romains, ou l'Empereur, est tenu d'estre à droit & de respondre par-devant le Comte Palatin, par une coustume trés-ancienne, fait connoistre que le Comte Palatin étoit juge de l'Empereur, devant que la dignité Electorale fust affectée au Palatinat. Et de fait, le mot de Comte Palatin ne signifie autre chose que juge du Palais, dont l'Empereur fait la principale partie, de sorte que l'on peut douter, si cette qualité a passé en la Maison de Baviere avec la dignité Electorale, comme une de ses dependances, aussi-bien que les autres avantages particuliers que les Comtes Palatins possedoient, & dont nous parlerons au chapitre 17 : Car puis que le College Electoral n'a pas encore prononcé là-dessus, nous ne le ferons pas non plus; mais nous nous contenterons de dire, que, comme ce ne sont point des droits inseparables de la dignité Electorale, si neantmoins on les veut attribuer à l'Electeur de Baviere, on les peut rendre communs à luy & à l'Electeur Palatin, mais on n'en pourra pas absolument frustrer le dernier, sans quelque espece d'injustice.

2 Voyons maintenant comment l'Electeur sera consideré en la Diéte prochaine, & s'il y a de l'apparence que la negociation que l'on fait pour l'Election de sa personne, puisse reüssir. Les avantages qu'il a sont 1 celuy de son âge, ayant passé celuy de vingt & un, & n'ayant pas encore atteint celuy de vingt deux ans. 2 Les qualités de corps & d'esprit qu'il possede. 3 La Naissance, sans doute des plus illustres de toute l'Allemagne, comme étant sorty d'une Maison qui a donné un grand nombre d'Electeurs à l'Empire, & qui luy a donné autrefois pour chef ce grand *Louis de Baviere*, qui en conserva les droits contre les entreprises des estrangers, avec une vigueur qui ne trouve point d'exemple dans l'histoire. 4 Ses Estats & ses richesses, capables de soustenir la dignité Imperiale, comme elles l'ont conservée dans la Maison d'Austriche, par le prest de tant de millions que *Maximilian* fit à l'Empereur *Ferdinand* II. 5 Ses parens & alliés, étant chef de la Maison de Baviere, cousin germain du Roy de Boheme, & de l'Electeur de Cologne, qui témoigne plus d'inclination pour luy que pour la Maison d'Austriche, fort proche parent de celle de Lorraine, & beau-frere du Duc de Savoye. 6 Sa Religion, qui a fait considerer la Maison de Baviere, comme le chef du party Catholique en Allemagne, au deffaut de la Maison d'Austriche. 7 Il aura aussi pour luy la France, & tous les amis qu'elle a dans l'Empire, qui feront sans doute un dernier effort pour faire reüssir son Election.

Dés que l'on y a formé le dessein de faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, elle a jetté les yeux sur la Baviere, comme sur le seul appuy de la Religion Catholique Rom. en ces quartiers-là, & il n'y a personne qui ne sçache, qu'au même temps que l'on fit passer le feu Roy de Suede en Allemagne, on traitta avec l'Electeur de Baviere, & on luy donna déslors les esperances, qui pourroient presentement produire leurs effets, si les affaires d'Allemagne y étoient disposées. Mais toutes les avances que l'on a faites pour tascher de le gagner ont esté inutiles, & jusqu'icy il a esté impossible de destacher l'Electeur de Baviere des interests de la Maison d'Austriche. Il n'y a point d'apparence non plus que l'on le puisse faire presentement; puis qu'il n'y en a point qu'il puisse parvenir à l'Empire. En l'âge où il est il pourroit bien avoir assés d'ambition pour y aspirer, & l'on peut croire que dans le College Electoral il y a des Princes qui le luy souhaitent; mais ils ne sont ni assés puissans, ni en assés grand nombre, pour surmonter les obstacles qu'il y rencontreroit. La pluspart des Electeurs croyent, où veulent faire croire, que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, que l'on ne fasse en même temps rentrer la guerre en Allemagne. Il y en a qui en sont entierement persuadés, & ceux

1 Chap. 5 §. 3. 2 S'il peut aspirer à l'Empire.

ceux qui sont dans les interests de cette Maison se servent du pretexte du bien public, & de l'affection qu'ils ont pour le repos de l'Empire, pour couvrir celle qu'ils ont pour le party, mais les uns & les autres s'opposeront à son Election, & iront droit à celle du Roy de Boheme. Ceux qui se declarent pour luy, & qui escoutoient les propositions, que l'on faisoit en faveur de Baviere, devant que la Reine d'Espagne fust accouchée d'un Prince, sont presentement à couvert du juste reproche que l'on eust pû leur faire, s'ils eussent appellé à la Couronne de l'Empire un Prince qui y pouvoit apparemment joindre celle d'Espagne, & ne peuvent plus apprehender d'être accusés d'avoir trahy la liberté de leur Patrie.

Les grandes qualités de l'Electeur de Baviere pourroient estre considerées dans un temps, où elles ne se rencontreroient pas dans un degré plus eminent en la personne de son Competiteur. Sa Maison est trés-illustre, mais celle d'Austriche ne luy cede en rien, & s'il trouve un Empereur ou deux au nombre de ses ayeuls, le Roy de Boheme en compte douze parmy ses Predecesseurs. Ses richesses & l'estenduë de ses Estats ne peuvent pas être mises en comparaison avec celles d'un Prince, qui possede deux Royaumes, & plusieurs autres Provinces trés-grandes & trés-considerables. S'il faut faire considerer les parens & les alliés de l'un & de l'autre, on trouvera que le Roy de Boheme a pour cousin germain & pour oncle les deux premiers Rois de la Chrestienté, & pour alliés la plus-part des Souverains de l'Europe.

L'Electeur de Baviere a sans doute un trés grand avantage, de voir trois Princes de sa Maison dans le College Electoral, de sorte que pour faire reüssir son election il n'en faudroit plus gagner que deux, & nous voulons croire, qu'il peut esperer le suffrage de l'Electeur de Cologne, qui est son cousin germain, quoy que d'ailleurs ils ne vivent pas en trop bonne intelligence, & qu'il n'y ait point de liaison d'interest entr'eux. Mais pour ce qui est de l'Electeur Palatin, qui est de la même Maison, & qui en est l'aisné, il faut remonter jusques au treiziéme siecle, pour trouver le commencement de la parenté. Il y a d'ailleurs une haine inveterée entre les Princes des deux Branches, depuis le temps que *Rodolfe*, souche des Electeurs Palatins, esleut *Frideric* d'Austriche contre *Louis* de Baviere son frere, qui ne l'espargna pas à son tour, le chassa du païs, & le contraignit de se retirer en Angleterre, où il mourut en exil. Et cette haine s'est renduë irreconciliable depuis les dernieres guerres d'Allemagne par la translation de la dignité Electorale. Il y en a qui croyent, que l'on pourroit reconcilier les esprits, en remettant les affaires au même état, qu'elles étoient devant les troubles de Boheme. Mais outre qu'il n'y a point d'apparence, que l'Electeur de Baviere voulust achetter à ce prix-là un honneur imaginaire, & qui ne feroit que passer par sa Maison, il n'est pas en son pouvoir de disposer de la dignité Electorale, ni du haut Palatinat, avec leurs appartenances & dependances, sans le consentement de tous les Princes de Baviere, de la posterité de *Guillaume*, laquelle n'a garde de renoncer à un droit qui luy est acquis, aussi bien qu'à l'Electeur, qui n'en est que le depositaire. La même religion, dont il pourroit tirer de trés-grands avantages, sera celle qui luy fera le plus de tort; parce que le party Catholique ne s'estant conservé pendant les dernieres guerres en Allemagne, que par la bonne intelligence entre les Princes qui font profession de cette religion, il ne faut pas douter qu'il ne se ruinast entierement, si l'on commettoit les mêmes Princes entr'eux, & que la religion Catholique Romaine ne trouvast son tombeau, là où elle penseroit chercher son azyle. Il est vray que le Roy a de grands & de puissans amis en Allemagne, particulierement parmy les Protestants. Il en peut mêmes avoir dans le College Electoral qui y porteront ses interests, mais il est à presumer que le Roy de Boheme, qui est Prince Alleman, dont les Predecesseurs ont eu le loisir de s'establir, & d'ac-

d'acquerir des amis dans l'Empire, y en trouvera en plus grand nombre, qui s'oppoſeront tous à l'Election du Duc de Baviere.

1 Mais poſons que l'Electeur de Baviere puiſſe aſpirer à la dignité Imperiale, voyons s'il la devroit accepter, quand mêmes elle luy feroit offerte. La lettre Italienne que l'on a envoyée icy de Rome, toute remplie de mauvais prognoſtics pour l'Election future, dit que ſa mere & ſon premier miniſtre l'empeſcheroient de prendre une forte reſolution ſur ce ſujet, parce qu'ils ſont dans les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche. Mais comme nous croyons bien avec l'Auteur de cette lettre, que les parens & les miniſtres de l'Electeur de Baviere ne luy voudroient point conſeiller de ſe charger d'une dignité ſi onereuſe, auſſi ne ſçaurions-nous nous perſuader que leur Conſeil ſoit fondé ſur la raiſon qu'il y ajouſte. L'Electrice Doüairiere de Baviere eſt de la Maiſon d'Auſtriche, & ſœur du defunt Empereur, il eſt vray; mais eſt-elle aſſés deſnaturée pour preferer les intereſts de ſon neveu à ſon fils? Ou trouve-t-elle plus d'advantage à poſſeder la qualité de mere d'un Prince Electeur, qu'à eſtre conſiderée comme mere de l'Empereur? la Reine mere du Roy *Louis* XIV eſt de la même Maiſon, & ſœur du Roy d'Eſpagne, mais elle n'a pas laiſſé de ſacrifier les intereſts de ſon frere à la gloire du Roy ſon fils, & à l'avantage de la Couronne de France. On ne peut pas nier que le Comte *Curtz* n'ait de l'affection pour la Cour de Vienne, & nous voulons bien croire que ſes Conſeils ne ſont pas tout à fait deſintereſſés; mais nous diſons auſſi qu'il n'y a point de miniſtre, dont l'imprudence & la baſſeſſe, ou comme diſent les Italiens avec plus d'emphaſe, la *dapoccagine*, ſoit aſſés grande, pour vouloir negliger la grandeur de ſon Prince, quand il trouve l'occaſion de la pouvoir eſtablir, & d'eſlever ſa propre fortune à l'ombre de celle de ſon maiſtre. De ſorte qu'il faut croire que le Comte *Curtz*, qui eſt dans la dépendance d'une Cour eſtrangere & dominante, taſcheroit ſans doute de s'en retirer, & de ſe rendre l'arbitre des affaires, s'il jugeoit que ce fuſt l'avantage de ſon Prince. Mais le conſeil qu'il luy donne, auſſi bien que la Princeſſe ſa mere, de boucher les oreilles aux propoſitions que l'on luy pourroit faire pour l'exaltation de ſa perſonne, eſt fondé, à leur avis, ſur des conſiderations d'une trés-ſage politique, qui ne permet point à l'Electeur de Baviere de faire entrer dans ſa Maiſon une dignité, qu'il ne ſçauroit acquerir qu'avec beaucoup de peine, & laquelle on ne ſçauroit ſouſtenir qu'avec une depenſe qui le ruineroit: quand meſmes il n'auroit pas ſujet d'apprehender l'effet du juſte reſſentiment du Roy de Boheme, lequel ſe voyant reculé d'une dignité, qu'il croit eſtre deuë au merite de ſes Predeceſſeurs, & à laquelle l'eſtat des affaires ſembloit l'appeller, ſans les intrigues que l'on feroit en faveur de Baviere, & eſtant puiſſamment armé, luy pourroit diſputer la poſſeſſion de l'Empire, qu'il croiroit avoir eſté arraché à ſa Maiſon par des voyes injuſtes & illegitimes.

2 Il reſte à voir maintenant à la fin de ce chapitre, à qui l'Electeur de Baviere donnera apparemment ſon ſuffrage, s'il ne peut pas eſperer de faire reüſſir ſon election, ou s'il ne juge pas à propos d'y faire travailler. Il eſt conſtant que dans le College Electoral il n'y a que luy & le Roy de Boheme, ſur qui l'on puiſſe jetter les yeux; parce que les ſix autres ſont ou Eccleſiaſtiques ou Proteſtants. Hors du College & dans l'Empire, il n'y en a point qui ne ſoit ou Proteſtant, ou hors d'eſtat de pouvoir ſouſtenir la dignité Imperiale, & les Electeurs ne s'aviſeront jamais de chercher un Empereur en France ou en Italie, tant qu'ils auront en Allemagne des ſujets, reveſtus de toutes les qualités neceſſaires pour remplir dignement le thrône de l'Empire: de ſorte qu'il ne faut point douter que Baviere ne donne ſa voix au Roy de Boheme, qui eſt ſon voiſin, ſon plus proche parent, & chef d'une Maiſon, qui a fait entrer en la ſienne toute la grandeur qu'elle poſſede.

CHA-

1. S'il y voudroit aſpirer quand meſme il pourroit. 2 A qui il donnera ſon ſuffrage.

CHAPITRE XV.

Du Duc de Saxe,
Prince Electeur du Saint Empire.

1 L'Origine de ce mot de *Saxe* est d'autant plus difficile à trouver, que l'on ne sçauroit dire s'il est Alleman, Slavon ou Gothique. *Wittikind*, Abbé de Corbie sur le Weser, veut que les *Saxons* descendent de certains Macedoniens, qui étant demeurés en Asie aprés la mort d'*Alexandre le Grand*, s'embarquerent à dessein de retourner chez eux, mais furent jettés par la tempeste sus les costes d'Allemagne, où ils se donnerent le nom de *Saxons*, du lieu de leur embarquement, & par ce moyen le mot seroit Asiatique ou Grec corrompu : resverie ridicule, mais qui n'a pas laissé d'estre si bien receüe dans les Cloistres, où l'on se plaist à canoniser cette sorte de contes, qu'il n'y a quasi point d'auteur qui ait escrit devant le seiziéme siecle, qui ne commence l'histoire de Saxe par cette fable, comme celle de France par les pretendus Princes de Troye. De cette même nature est encore l'invention de ceux qui derivent ce nom d'un certain Prince, nommé *Saxon*, qu'ils disent avoir esté fils de *Nugnon* & frere de *Vandalus*. Il y en a qui voudroient faire croire que dés le huitiéme siecle l'usage de la langue Latine étoit estably dans les extremitez de l'Allemagne du costé du Nord, & que l'on a appellé ces peuples *Saxons* du mot *Saxum*, à cause de leur humeur indomtable, comme si l'on vouloit dire que ces hommes étoient aussi durs & aussi peu maniables qu'un roc. D'autres cherchent l'etymologie du mot dans une certaine sorte d'armes, dont ces peuples avoient accoustumé de se servir, & alleguent pour cela ces vers :

Quippe brevis gladius apud illos Saxa vocatur :
Unde sibi nomen Saxo traxisse putatur.

Et cette invention agrée si fort à *Pontanus*, en son traité de l'origine des François, qu'il ne craint point de dire 2, que les espées que l'on voit dans les armes de Saxe servent de preuve infaillible à la verité de cette etymologie. Mais on peut bien pardonner une beveuë à ce grand homme, qui en fait rarement, & qui pouvoit ignorer sans crime, que les espadons croisez dans les armes de Saxe marquent la dignité de Grand-Mareschal hereditaire de l'Empire, & qu'ils sont particuliers aux armes de l'Electeur, qui s'en sert seul, à l'exclusion de tous les autres Princes de la même Maison. On peut dire avec un peu plus d'apparence, que, dautant que l'ancienne Saxe ne comprenoit que la basse Saxe & la Westfalie, où la prononciation n'est pas si forte qu'en Thuringe & en Misnie, qui font aujourd'huy la plus grande partie de la haute Saxe, le veritable nom de ces peuples étoit anciennement *Sassen*, & qu'ils s'étoient donné ce nom, parce qu'ils avoient leur demeure fixe & arrestée, au lieu que les Vandales, Slaves, Lombards & Bourguignons, la changeoient de temps en temps, à l'exemple des habitants de la plus Septentrionale partie de l'Asie, d'où ils étoient sortis. Mais pour en parler franchement, il faut avoüer, que ce peuple est si ancien, qu'il n'y a point d'auteur qui parle de son origine, & qu'il est impossible de dire au vray l'etymologie de son nom ; quoy que nous ne voulions point condamner l'opinion de *Cambden*, qui dit que les Saxons tirent leur nom & leur origine des Saces, peuples d'Asie qui quittans peu à peu la Scithie & la Sarmathie Asiatique, ont passé en Europe avec les Sueves, Massagetes & Dahes, veu que l'on remarque que ces peuples ont long-temps conservé entr'eux en Europe le même voisinage qu'ils

1 L'Etymologie de son nom. 2 Lib. 1. chap. 2.

qu'ils avoient auparavant en Asie. *Ptolomée-Alexandrin*, qui vivoit du temps de l'*Empereur* *Trajan* est le premier qui en parle; mais il ne fait que les nommer.

Leur premiere demeure estoit dans la peninsule, que les Anciens appelloient *Cimbrica Chersonesus*, où sont la Jutlande, les Duchez de Slesüic, de Holstein, la Stormarie & la Ditmarsie; d'où ils ont avec le temps gagné païs sur les Sueves & sur les François, à mesure que les uns se retiroient vers la haute Allemagne, & que les autres passoient le Rhin, pour occuper les Gaules. Ils se firent connoistre d'abord par les courses & par les pirateries qu'ils faisoient sur les costes des Gaules, qui les rendirent si considerables, que dés l'an 428. du temps de l'Empereur *Theodose* le jeune, les *Bretons* les appellerent à leur secours contre les Pictes. 1 Les Saxons les secoururent si bien, qu'ils chasserent les amis & les ennemis, & demeurerent les maîtres de cette partie de l'Isle de *Bretagne*, que l'on appelle encore aujourd'huy Angleterre, à cause des Anglois, peuple de Saxe, qui y entrerent sous leurs generaux *Hengist* & *Horsa*, freres & compagnons de fortune.

En l'an 451 les Saxons donnerent des preuves de leur valeur en la bataille, en laquelle *Attila* fut deffait par *Aëtius*. En 524 ils secoururent *Thierry*, Roy d'Austrasie contre *Ermenfroy*, Roy de Thuringe, & en 630 *Bertold* leur Prince fut tué en la bataille, que les François leur donnerent, sous la conduite de *Dagobert* Roy de Metz. Aprés cette perte ils commencerent à payer tribut à la France, mais ils n'y furent entierement assujettis que sous 2 *Charlemagne*, qui acheva de les domter aprés une guerre de trente trois ans. 3 Ce n'est que depuis ce temps-là que l'on a quelque connoissance des habitans & du païs de Saxe: qui avoit alors pour frontieres vers le Levant, l'Elbe & la Salle, & pour voisins de ce costé-là les Henedes ou Vinides & les Sorabes: vers le Midy les montagnes qui la separent de la Thuringe & de la Hesse: vers le Ponant le Rhin, depuis son embouchûre jusques à Duits, vis à vis de Cologne, & vers le Nord la mer Oceane, depuis la mesme embouchûre du Rhin jusques à la riviere d'Eider en la Duché de Holstein.

4 Ses habitans étoient divisez en Ostfaliens, Westfaliens & en Angariens. Les Ostfaliens occupoient le païs, où sont aujourd'huy les Duchés de Brunsüic & de Lunebourg, entre l'Elbe & le Weser, depuis la mer jusques à la forest Hercinie. Les Westfaliens & Angariens demeuroient de deça le Weser: les premiers, comme les plus Occidentaux de tous les Saxons, vers le Rhin, où sont la Duché de Berg, la Comté de la Marc, la ville Imperiale de Dortmont, une partie de la Duché de Cleves, les Comtés de Benthem & de Teklenbourg, l'Evêché de Munster & la Transisulanie, & les autres au lieu où sont les Villes de Wildeshusen, de Minden & de Hervorden, auprés de laquelle est le village d'Engueren, celebre par le tombeau de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe, & pour avoir donné le nom à ce peuple, celles de Lemgou, d'Osnabrug, & de Soest, les Comtés de Diepholt, de Waldec & d'Arnsberg, & le païs de Surlande.

La Saxe moderne est sans comparaison plus grande, & si l'on y comprend la Westfalie, elle fait sans doute plus du tiers de l'Allemagne; puis que sans cette Province elle forme deux des plus grands cercles de l'Empire, qui sont ceux de la haute & de la basse Saxe. Le Cercle de la haute Saxe comprend les deux Electorats de Saxe & de Brandebourg, les Evêchés de Meissen, de Mersbourg, de Naubourg, de Brandebourg, de Havelberg, de Lubus & de Camin, la Duché de Pomeranie, les Abbayes de Quedlinborg & de Gerenrode, dont les Abbesses sont Princesses de l'Empire, le Marquisat de Misnie, & le Lantgraviat de Thuringe, la Principauté d'Anhalt, les Abbayes de Walkenried & de Salfeld, les Comtés de Süartzenbourg, de Mantsfelt, de Stolberg & de Barby, & plusieurs autres Comtés & Seigneuries, qui sont entrées dans d'autres familles. Dans le Cer-

1 Les Saxons occupent l'Angleterre. 2 Charlemagne les domte. 3 Frontiere de l'ancienne Saxe. 4 Ses habitants.

Cercle de la basse Saxe sont compris, le Roy de Dannemarc, comme Duc de Holstein & Seigneur de Stormarie & de Ditmarse, les autres Ducs de Holstein, les Archevêques de Magdebourg & de Breme, les Evesques de Halberstad, de Hildesheim, de Lubec, de Suerin & de Ratzebourg. Les Ducs de Brunsuic & de Lunebourg, de Meklenbourg & de Saxe-Laüembourg, & les villes de Lubec, Mulhausen, Goslar & Northausen.

Nous ne parlerons en ce chapitre que de la haute Saxe, ou plustost de ce que l'Electeur de Saxe y possede, & nous reserverons pour le chapitre suivant ce qui regarde l'Electeur de Brandebourg, qui a son Marquisat dans le même Cercle. Par les frontieres que nous venons de donner à l'ancienne Saxe, il paroist que la haute n'y étoit point comprise. Et en effet les possesseurs de la Saxe Electorale ne se sont point fait connoistre sous la qualité de Ducs de Saxe que depuis que les Princes de la Maison d'Anhalt y ont joint la basse Saxe, aprés qu'elle eut esté confisquée sur *Henry le Lion*. C'est de cette partie-là principalement qu'étoit Duc ou Gouverneur *Ludolfe*, que l'on dit avoir esté neveu de *Witikind le Grand*, & qui mourut en l'an 869, laissant *Brunon* & *Tanquard*, qui bastirent la Ville de Brunsüic, & *Otton* pere de *Henry*, qui succeda en l'an 918 dans l'Empire à *Conrad* I, & mourut le 2 de Juillet 936. Il laissa *Otton*, *Brunon*, qui fut Archevêque de Cologne & Archiduc de Lorraine, & *Henry*, qui eut en partage la Baviere, & laissa *Henry* & *Brunon*. Le premier succeda en Baviere, & fut pere de l'Empereur Henry II, qui mourut sans enfans le 13 de Juillet 1024. *Brunon* eut son partage en Saxe, & la qualité de Marquis. Brunon II, son fils, *pere de Lutolfe*, qui laissa *Brunon* III, pere de *Hetzel* ou *Henry*, Evêque de Hildesheim, *Herman* Palatin de Saxe, qui mourut sans enfans, & *Otton* qui eut son partage sur la riviere de Weser, & fut Comte de Northeim & de Gottinguen. l'Empereur *Henry* IV luy donna en l'an 1061 la Duché de Baviere, mais il la perdit avec la vie en la bataille en laquelle il se trouva contre le même Empereur le 9 de Juin 1075. Des quatre fils, qu'il laissa, il n'y en eut que deux qui eurent des enfans: mais *Henry*, surnommé le Gras, qui étoit l'aîné, n'eut que des filles, & *Egbert*, son puisné, un fils de mesme nom, qui mourut sans enfans en l'an 1090. *Gertrude*, fille aînée de *Henry le Gras* espousa *Conrad*, Comte Palatin du Rhin, & l'autre, nommée *Rixe*, espousa *Lothaire*, fils de *Gebhard* Comte de Supplinborg, qui succeda en l'an 1100 en cette partie de la basse Saxe, que la posterite de *Henry*, Duc de Baviere, frere de l'Empereur *Otton* I, avoit possedée, à laquelle il reünit depuis toute la succession des Princes de la Maison de Billinguen, de la façon que nous allons voir.

Otton succeda à son pere en l'Empire, & erigea une nouvelle Duché de Saxe en faveur de *Herman de Billinguen*, Seigneur de Stibikeshorn, auquel il donna cette partie de Saxe, que l'on avoit conquise sur les Nortalbinguiens & sur les Slaves, du costé du païs de Holstein, & où est presentement celuy des Ducs de Saxe Lauembourg. C'étoit un Gentil homme qui s'esleva à cette dignité par ses merites, quoy que ce ne fust d'abord qu'un Gouvernement, que l'Empereur ne luy donna en fief qu'en l'an 966. Nous parlerons de sa posterité quand nous aurons dit, qu'*Otton* épousa en premieres nôces *Judith* ou *Edgid*, fille d'*Edoüard* I Roy d'Angleterre, & en secondes *Adelheide*, fille de *Rodolfe* II Roy de Bourgogne, veuve de *Lothaire*, Roy d'Italie. Il eut de ce second lict *Otton* II, qui luy succeda en l'Empire, & qui laissa en mourant le 10 de Decembre 985 *Otton* III Empereur & dernier Duc de Saxe, de cette Branche, qui mourut sans enfans le 24 de Janvier 1002. *Lutolfe*, fils aîsné de l'Empereur *Otton* I & d'*Edgid* d'Angleterre, mourut devant le pere, le 6 de Septembre 957, laissant *Otton*, qui fut Duc de Suabe & de Franconie, & pere de *Brunon*, qui fut Pape sous le nom de *Gregoire V*, de *Guillaume*, Eveque de Strasbourg,

& de *Henry* & de *Conrad*, dont le premier eut un fils nommé *Conrad*, qui fut esleu Empereur aprés la mort de Henry II, & sa posterité ne finit qu'en l'Empereur *Henry* V, qui mourut sans enfans le 23 de May 1125. Ce que nous disons avec *Wippon*, Auteur contemrain, & Chappellain de l'Empereur *Conrad* II, contre l'opinion de ceux, qui le font sortir de la Maison de Franconie, & qui contre la verité de l'histoire, parlent de *Henry* II, comme du dernier Empereur de la Maison de Saxe.

Herman de Billinguen, qui donna commencement à une autre famille, comme nous venons de dire, joignit à cette partie de Saxe, qu'il possedoit en titre de Duché, le païs où est aujourd'huy la Duché de Lunebourg, & plusieurs autres terres & droits de deça l'*Elbe*, & mourut le 1 d'Avril 973, laissant *Benno*, pere de *Bernard*, qui mourut en l'an 1062, & laissa entr'autres *Ortulfe* ou *Otton*, pere de *Magnus*, qui espousa *Sophie*, fille de *Geise*, Roy de Hongrie, & en eut *Heilike*, femme d'*Otton de Ballenstat*, Comte d'Anhalt, & *Wulfilde*, qui espousa *Henry le Noir*, Duc de Baviere.

1 *Magnus* estant decedé en l'an 1106, sans laisser des enfans masles, l'Empereur *Henry* V, qui pretendoit que la Duché estoit devoluë à l'Empire, & qui d'ailleurs n'avoit pas beaucoup de sujet d'estre satisfait du defunct, donna la basse Saxe à *Lothaire* de Supplinborg, qui en possedoit déja une partie, ainsi que nous venons de dire. 2 *Lothaire* fut appellé à l'Empire aprés la mort de *Henry* V, & donna *Gertrude*, sa fille unique, en mariage avec la Saxe à *Henry le Superbe*, Duc de Baviere, qui reünit par ce moyen ces deux grands Estats en sa personne, dans lesquels il se maintint paisiblement sous la protection de l'Empereur, son beau-pere; Mais *Lothaire* estant decedé le 6 de Decembre 1137, & *Henry* ayant voulu pretendre à l'*Empire*, *Albert l'Ours* Prince d'Anhalt, fils d'*Otton de Ballenstad*, & ainsi petit-fils de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la posterité masculine de *Herman de Billinguen*, aussi bien que *Henry*, demanda partage, & se servit si bien de la jalousie que l'Empereur *Conrad* III, avoit de son Competiteur, qu'il trouva moyen de se saisir de la Basse Saxe. *Henry* la reprit sur luy, mais se voyant disgracié de l'Empereur, chassé de la Baviere, & au hazard de perdre encore la Saxe, il mourut d'ennuy & d'affliction le 19 de Septembre 1139. L'*Empereur Frideric* I, qui succeda à *Conrad* III, son oncle, le 4 de Mars 1152, voulut commencer son regne, en restablissant le repos dans l'*Empire*, par l'accommodement qu'il fit entre *Henry le Lion* fils de *Henry le Superbe* d'une part, & *Henry d'Austriche* & *Albert l'Ours* d'autre. Il fit rendre au premier la Baviere & la Saxe, aprés avoir destaché de l'une l'Austriche, ainsi que nous avons dit au chapitre precedent, & l'autre païs de *Brandebourg*, qu'il erigea en Marquisat hereditaire, en faveur d'*Albert l'Ours*. *Henry*, au lieu de reconnoistre la grace que l'Empereur luy avoit faite, l'abandonna au siege qu'il avoit mis devant Alexandrie en l'an 1175, & l'obligea par ce moyen à se ressentir de son ingratitude à l'occasion des plaintes, que la pluspart des Princes d'Allemagne faisoient de ses violences, sur lesquelles il le fit ajourner, contumacer, & mettre au ban de l'Empire, & luy confisqua tous ses Estats. Tous ses voisins profiterent de sa disgrace. Otton de Wittilspach eut la *Baviere*, 3 & *Bernard*, Prince d'Anhalt, fils d'*Albert l'Ours*, eut la Saxe, à laquelle il joignit alors la Ville de Wittemberg avec le païs, qui fait aujourd'huy l'Electorat de Saxe. L'Archevesque de Cologne annexa à sa crosse ce que ses Successeurs possedent encore en Westfalie, ceux de Magdebourg & de Breme prirent ce qu'ils trouvoient à leur bienseance dans le voisinage. *Henry* fit bien sa paix au bout de quelques années, par l'entremise du Roy d'Angleterre, son beau-pere, mais il n'obtint que la restitution du païs que l'on connoist aujourd'huy sous le nom des Duchés de *Brunsüic* & Lunebourg, le titre de Duc de Saxe demeurant aux Prin-

1 La *Saxe* entre en la Maison de Supplinborg. 2 Elle en sort pour entrer en celle des Guelfes. 3 La Saxe entre en la Maison d'Anhalt.

Princes de la Maiſon d'Anhalt, quoy que de toute cette riche deſpoüille il ne leur fuſt demeuré qu'une trés-petite portion de la Saxe de delà l'Elbe, qui devint un partage de Cadet en la même Maiſon. *Bernard* l'étoit, & avoit laiſſé par le partage qui s'étoit fait de la ſucceſſion de ſon pere, le Marquiſat de Brandebourg à *Otton* ſon frere aiſné, dont nous aurons occaſion de parler au chapitre ſuivant. Il eut de *Judith*, fille de *Canut*, Duc de Sleſüic, qui étoit fils de *Canut* IV, Roy de Dannemarc, *Albert* & *Henry*, pere commun des Princes d'Anhalt. *Albert*, fils aiſné de *Bernard*, épouſa *Helene*, fille d'*Otton* l'Enfant, premier Duc de Brunſüic, & en eut *Albert* II, *Jean*, duquel deſcendent les Ducs de la baſſe Saxe, que l'on appelle communément de Saxe-Laüembourg, *Rodolfe*, (qui eut entr'autres enfans *Albert*, Grand-Maiſtre de Rhodes,) & *Frideric* Evêque de Mersbourg.

Albert II eut d'*Agnes de Habspourg*, fille de l'Empereur *Rodolfe* I. *Rodolfe*, qui eut de *Judith*, fille d'*Otton le Long* Marquis de Brandebourg, *Otton*, & d'*Agnes de Rupin*, ſa troiſiéme femme, *Wenceſlas*. *Otton* laiſſa *Albert* III, qui fut tué d'un coup de fronde au ſiege du Chaſteau de Richlinguen le 28 de Juin 1385, & ne laiſſa qu'une fille, nommée *Helene*, qui épouſa *Girard* Comte de Hoye.

Wenceſlas eut de *Cecile de Carrare*, fille de *François*, Prince de Padouë, entr'autres, *Wenceſlas* Archevêque de Magdebourg, *Rodolfe* III, qui vit mourir tous ſes enfans devant luy, dont les deux *Wenceſlas* & *Sigiſmond* demeurerent accablés ſous les ruïnes d'une tour en la Ville de Süeinitz, l'an 1406, & *Albert* IV, qui n'en eut point du tout, & mourut en l'an 1422.

La ſucceſſion ſe trouvant ouverte par cette mort, *Frideric*, Marquis & Electeur de Brandebourg, ſe ſaiſit de la haute Saxe au nom de l'Empereur *Sigiſmond*, au prejudice des droits d'*Eric* V, Duc de Saxe Laüembourg, lequel étant deſcendu en ligne directe & maſculine de *Jean*, fils puiſné d'*Albert* I & frere d'*Albert* II, Ducs de Saxe, pretendoit que la Duché & l'Electorat de Saxe luy appartenoit, comme au plus proche heritier maſculin du deffunt; Mais l'Empereur, conſiderant que le païs avoit beſoin d'un Prince puiſſant, qui le puſt défendre contre les courſes des Bohemiens, qui avoient pris les armes pour la Religion, & voulant reconnoiſtre les ſervices que *Frideric le Belliqueux*, *Marquis de Miſnie*, luy avoit rendus contre ces mêmes ennemis, il luy donna l'inveſtiture de l'Electorat de Saxe le 6 de Janvier 1423. *Eric* s'y oppoſa, prit l'inveſtiture de la charge de Mareſchal hereditaire de l'Eveſque de Bamberg, & fut en perſonne trouver l'Empereur juſques en Hongrie, pour taſcher d'obtenir la dignité Electorale & la Duché de Saxe, & pour luy faire connoiſtre ſon droit, fondé ſur la Bulle d'or, & reconnu par les lettres Patentes, par leſquelles l'Empereur l'avoit aſſeuré de la ſucceſſion dés l'an 1414. Toute la conſolation qu'il en remporta fut, que l'Empereur luy dit, qu'il avoit crû pouvoir diſpoſer de l'Electorat de Saxe, comme d'un fief devolu à l'Empire, mais que, ſi on luy pouvoit faire connoiſtre que le fief n'étoit point caduc, il luy conſerveroit ſon droit, & luy rendroit juſtice, aprés qu'il auroit juſtifié ſes pretentions au College Electoral, auquel il attribua la connoiſſance de la cauſe : confirmant cependant l'inveſtiture qu'il avoit donnée à *Frideric de Miſnie* par d'autres lettres, dattées du jour de la Saint Pierre 1425. Les Electeurs oüirent les raiſons des Parties, mais ils ne voulurent point prononcer ſur le differend, & ſe contenterent de les renvoyer à l'Empereur. L'affaire étoit faite, le Marquis de Miſnie étoit en poſſeſſion de l'Electorat, & il étoit comme impoſſible de l'en depoſſeder ; c'eſt pourquoy *Sigiſmond*, qui trouvoit tous les jours de nouveaux pretextes, pour eluder les pourſuites d'*Eric*, le renvoya en l'an 1426 aux Eſtats de l'Empire, qui ſe devoient aſſembler à Nuremberg: mais

dautant que l'Empereur n'y vint point, & que mêmes il ne s'y trouva que deux *E*lecteurs presens, les autres ne voulurent pas entrer en matiere, & firent bien connoistre à *Eric*, qu'il n'y avoit plus rien à esperer pour luy. Il s'adressa ensuite au Pape *Eugene* IV, qui luy donna des lettres pour le Concile de Basle, auquel il attribua la connoissance de cette cause. Mais l'Empereur se trouva tellement offensé du procede de l'un & de l'autre, qu'il ne voulut plus donner le titre de Duc de Saxe à *Eric*, ne le traittant que de Duc de Lauembourg, & escrivit une lettre si forte au Concile, qui luy avoit donné la qualité d'Electeur, que les Peres ne se voulurent plus mesler de son affaire, dont ils renvoyerent la connoissance à l'Empereur, pour la juger dans six mois. *Eric* mourut dans ce temps-là sans enfans, & son frere *Bernard*, voyant que toutes les peines que le defunt y avoit prises, avoient esté fort inutiles, acquiesça à ce qui en avoit esté fait, & se contenta de la basse Saxe. *Jean*, son fils, voulut reprendre les poursuittes sous l'Empereur *Frideric* III, mais il n'y reüssit pas mieux que son oncle; de sorte que la haute Saxe avec la dignité Electorale demeura dans la Maison de Misnie.

Il y a dequoy s'estonner de ce que l'Empereur *Sigismond* voulut transferer la dignité Electorale de la Maison d'Anhalt en celle de Misnie, tandis qu'il y avoit des heritiers en la premiere, contre la disposition expresse de la Bulle d'or, qui appelle à la succession de la Principauté & de l'Electeur le plus proche parent du costé du pere, quelque esloigné qu'il puisse estre, & cela en vertu de l'investiture donnée au premier acquerant, qui l'a prise pour toute sa posterité à l'infiny. De sorte que, si l'Empereur *Frideric* I, en donnant la Saxe à *Bernard*, Prince d'Anhalt, y a annexé la dignité Electorale, il n'a pas esté au pouvoir de *Sigismond* d'en disposer, non seulement au prejudice des Ducs de Saxe Lauembourg, mais aussi sans faire tort aux Princes d'Anhalt; veu qu'ils auroient esté tous compris en la premiere investiture, & les uns & les autres eussent eu grand sujet de se plaindre de l'injustice que *Sigismond* leur auroit faite. Mais nous avons prouvé ailleurs que la dignité Electorale n'a esté affectée aux Principautés où elle se trouve aujourd'huy attachée, que long-temps aprés la mort de *Frideric* I, & ainsi que les Princes d'Anhalt & les Ducs de Saxe-Lauembourg, ayant déja formé des *B*ranches, & comme des familles particulieres long-temps avant que la dignité fust annexée à la Saxe, ils ne se peuvent pas plaindre de ce que l'Empereur en a disposé comme d'un fief devolu à l'Empire, puis qu'ils n'ont pas esté compris en la premiere investiture.

Les Princes de la Maison de Misnie y adjoustent une autre raison, & disent que l'Empereur *Sigismond* leur fit justice, en leur rendant la Saxe, qui leur appartient comme à des Princes, descendus en ligne directe & masculine de *Witikind le Grand*, Prince de Saxe: Sçavoir de *Witikind* II son fils puisné, pere de *Dugrem* & ayeul de *Ditmar*, qui laissa entr'autres fils *Thierry*, Comte de Mersbourg. *Dedon*, fils de *Thierry* I, mourut en l'an 1009, & laissa *Thierry* II, qui mourut en l'an 1034, & laissa plusieurs enfans, entr'autres *Dedon* II, dont la posterité masculine finit en ses fils, & *Timon*, pere de *Conrad le Grand*, Comte de Wettin & de Mersbourg, qui mourut le 5 de Fevrier 1156, laissant de *Lutgarde de Suabe*, sœur de l'Empereur *Conrad* III, *Otton* & *Thierry* III. Ce dernier eut de deux licts cinq fils, mais leur posterité ne passa point la troisiéme generation. *Otton* Comte de Wettin & Marquis de Misnie, fut surnommé le *Riche*, parce que de son temps l'on commença à descouvrir les mines d'argent, dont nous dirons un mot à la fin de ce chapitre. Il mourut le 18 de Fevrier 1189, laissant d'*Avoye d'Anhalt*, fille d'*Albert l'Ours*, Marquis de Brandebourg, *Albert*, qui mourut sans enfans le 24 de Juin 1195, & *Thierry* IV pere de *Henry l'Illustre*.

Henry

a La Saxe entre dans la Maison de Misnie.

Henry, fils de *Thiery* IV, Marquis de Misnie, & de *Judith*, fille de *Herman*, Lantgrave de Thuringe, estant fort jeune lors du decés de son pere, *Louis* VI, Lantgrave de Thuringe, eut le soin de le faire eslever en sa Cour. *Louis* estant decedé en l'an 1227, son fils *Herman* luy succeda, mais il mourut bien-tost aprés sans enfans, & laissa la Thuringe à son oncle *Henry*, frere de *Judith*, & ainsi oncle maternel de *Henry l'Illustre*. *Henry* Lantgrave de Thuringe estant aussi decedé sans enfans le 16 de Fevrier 1248, sa succession fut contestée par *Henry l'Illustre*, qui estoit fils d'une sœur des deux Lantgraves *Louis* & *Henry*, & petit-fils de *Herman* I d'une part, & par *Henry Duc de Brabant*, fils de *Sophie*, laquelle estoit fille de *Louis* II d'autre. *Sophie* mena son fils sur le lieu, & fit alliance avec *Albert*, Duc de Brunsüic, mais elle n'en tira point d'avantage du tout; car le succés de leurs armes n'ayant point répondu à leurs esperances, elle s'accommoda avec *Henry l'Illustre*, & lui laissa la *Thuringe*, laquelle entra par ce moyen en la maison de Misnie, & la *Hesse* demeura à *Henry de Brabant*; à condition que les masles manquans en l'une des deux familles, l'autre succederoit. & c'est par ce traité que commence l'alliance de succession mutuelle, qui subsiste encore presentement entre les Maisons de Saxe & de Hesse. *Henry* Marquis de Misnie eut de *Constance*, fille de *Leopold* VII, Duc d'Austriche, *Albert* & *Thierry* V, & mourut le 25 de Fevrier 1288. *Thierry* V. eut un fils nommé *Frideric*, qui mourut sans enfans en l'an 1291, & deux filles, Religieuses à Weissenfels.

Albert espousa *Marguerite de Suabe*, fille de l'*Empereur Frideric* II, mais s'estant pris d'amour d'une demoiselle de la suite de la Marquise sa femme, il voulut se défaire de l'une, afin de joüir avec d'autant plus de liberté de l'autre, & entreprit si souvent sur la vie de sa femme, qu'elle fut contrainte de se sauver. Elle sortit de la Maison à pié la nuit du 24 de Juin 1270, & se retira à Francfort, où elle mourut le 18 d'Avril de l'année suivante. Le mauvais traitement qu'il fit à sa femme, & la dureté qu'il eut pour les fils de ce premier mariage, qu'il voulut exhereder, luy donnerent le surnom de *Desnaturé*, & attirerent sur lui les armes de ses enfans, qui le chasserent de ses Estats, & le contraignirent de se retirer à Erfort, où il mourut en l'an 1314.

Frideric, son fils aisné, laissa seul de la posterité. Il fut surnommé le *Mordu*, parce que sa mere, étant resoluë de se retirer, & ne pouvant pas emmener ses enfans, qui estoient encore fort jeunes, le mordit à la joué, pour lui laisser les dernieres & perpetuelles marques de sa tendresse, que les larmes & les baisers n'avoient pas pû exprimér. Il mourut le 25 d'Avril 1325, & laissa *Frideric*, surnommé *le Grave*, qui espousa *Mahault* de Baviere fille de l'Empereur *Louis* IV & de *Beatrix* de Pologne, & en eut *Frideric le Vaillant*, *Balthasar*, qui eut en partage la Thuringe, & laissa un fils, nommé *Frideric*, qui mourut sans enfans en l'an 1439, *Louis*, Evesque de Halberstad, & Archevesque de Mayence & de Magdebourg, *Guillaume* qui n'eut point d'enfans, & *Sigismond* Evesque de Mersbourg.

Frideric le Vaillant espousa en 1448 *Catherine*, fille de *Henry* XII, Comte de Henneberg, qui lui apporta en mariage la ville de Cobourg en Franconie, & en eut *Frideric*, surnommé le *Belliqueux*, qui fit entrer la dignité Electorale de Saxe en la Maison de Misnie. Il mourut le 4 de Janvier 1428, & laissa de *Catherine*, fille de *Henry*, Duc de Brunsüic & Lunebourg, *Frideric* II, *Guillaume* qui ne laissa que deux filles, & *Sigismond*, Evesque de Wurtsbourg.

Frideric II, deuxiéme Electeur de Saxe de la Maison de Misnie, dit le *Pacifique*, espousa *Marguerite d'Austriche* sœur de l'*Empereur Frideric* III, & mourut le 7 de Septembre 1464. Il eut entr'autres enfans, deux fils, *Ernest* & *Albert*, que nous ferons connoistre en leur posterité, qui vit encore aujourd'huy.

Ernest, fils aisné de *Frideric* II, succeda à son pere en l'Electorat; & eut d'*Elisabeth*, fille d'Al-

d'*Albert* III Duc de Baviere à Muninchen, *Frideric III*, qui fucceda en la dignité Electorale, mais il ne fe maria point, & mourut le 5 de May 1525. *Jean*, *Ernest* Archevêque de Magdebourg & Evêque de Halberftad, & *Albert*, Archevêque & Electeur de Mayence.

Jean, fils d'*Ernest*, fucceda à *Frideric* III fon frere en la dignité Electorale, & s'oppofa en l'an 1531 à l'Election de *Ferdinand* I. Ce fut luy qui prefenta à l'Empereur *Charles* V la confeffion de foy des Proteftans d'Allemagne, que l'on appelle communément la confeffion d'Augsbourg, & qui prit Luther en fa protection particuliere. Il mourut le 16 d'Aouft 1532, laiffant de *Sophie*, fille de *Magnus* III Duc de Meklenbourg, fa premiere femme, *Jean-Frideric*, & *Jean-Ernest* qui eut fon partage à Cobourg, mais il mourut fans enfans.

Jean-Frideric, & fils de *Jean*, nâquit à Torgau le 30 de Juin 1503, & fucceda à fon pere en l'Electorat de Saxe. Dés l'an 1527 il avoit époufé *Sibille* fille de *Jean* III. Duc de Cleves, & de *Marie* heritiere de Juilliers, & il fut dit par le contract de mariage que, fi la ligne mafculine venoit à manquer en la Maifon de Cleves, celle de Saxe y fuccederoit. C'eft fur quoy les Ducs de Saxe fondent les pretentions qu'ils ont fur la fucceffion de Cleves & de Juilliers contre l'Electeur de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg. En l'an 1536 il fe fit chef de la confederation de Smalcalden, en laquelle entrerent avec luy *Philippes*, *Ernest* & *François* Ducs de Brunsüic & de Lunebourg, *Ulric* Duc de Wirtemberg, *Philippes* Lantgrave de Heffe, *Barnim* & *Philippes*, Ducs de Pomeranie, *Wolfgang*, *Jean*, *George* & *Joachim*, Princes d'Anhalt, *Gebhard* & *Albert* Comtes de Mansfelt, & les villes libres & *Anseatiques* de Strasbourg, Augsbourg, Conftance, Ulm, Efslinguen, Reutlinguen, Memminguen, Kempten, Lindau, Biberach, Ifne Magdebourg, Bremen, Brunsüic, Goflar, Hannover, Gottingen, Eimbeck, Hambourg, Lubeck & Minden: Mais ayant pris les armes contre l'Empereur *Charles* V, il fut défait en la bataille qui fe donna auprés de Mulberg fur l'Elbe, le 24 d'Avril 1547, en laquelle il demeura prifonnier entre les mains de l'Empereur, qui le dépoüilla de la dignité Electorale, & en inveftit *Maurice*, Duc de Saxe fon parent. Il mourut le 3 de Mars 1554, laiffant *Jean Frideric I*, *Jean-Frideric* II, qui ne fe maria point, & mourut le 31 d'Octobre 1565, & *Jean-Guillaume*.

Jean-Frideric, fils aifné de l'Electeur du même nom, ayant donné retraite à *Guillaume de Grumbach* & à fes complices, qui avoient affaffiné *Melchior Zobel*, Evêque de Wurtzbourg, fut mis au ban de l'Empire. *Jean-Guillaume*, fon frere, & *Auguste* Electeur de Saxe executerent la fentence de profcription, l'affiegerent dans Gotha, & le contraignirent de fe rendre à difcretion, aprés quatre mois de fiege. Il fut emmené prifonnier à Drefde, & de là à Vienne & à Presbourg, & enfin à Neuftad, où il mourut le 9 de May 1595, aprés dix-neuf ans de captivité. Il laiffa d'*Elisabeth de Baviere*, fille de *Frideric* III Electeur Palatin, *Jean Casimir*, qui eut fon partage à Cobourg, & mourut fans enfans le 16 de Juillet 1633, & *Jean Ernest*, qui eut le fien à Eifenach, où il mourut auffi fans enfans le 23 d'Octobre 1638. La fucceffion de ces deux freres a été partagée entre les Ducs d'Altembourg & Weimar, defcendus de *Jean-Guillaume*, fils puifné de l'Electeur *Jean Frideric*, qui mourut le 12 de Mars 1573, laiffant de *Susanne-Dorothée de Baviere*, fille de *Frideric* III Electeur Palatin, *Frideric-Guillaume* & *Jean*.

Frideric-Guillaume, Fils aifné de *Jean-Guillaume*, eut fon partage à Altembourg. Il époufa le 5 de May 1583 en premieres nôces *Sophie*, fille de *Christofle* Duc de Wirtemberg, & d'*Anne-Marie* de Brandebourg, mais tous les enfans iffus de ce premier mariage étant morts, à la referve de deux filles, dont l'une mourut fille en l'an 1626, & l'autre qui étoit Abbeffe de Quedlinbourg, le 10 de Fevr. 1645, & la mere étant decedée le 2 de Juill. 1590, il époufa le 29 d'Aouft 1595 en fecondes nôces *Anne-Marie de Baviere*, fille de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg & d'*Anne* de Cleves, & mourut le 7 de Juill. 1602.

1602. Les enfans de ce second lict sont, 1 *Iean-Philippes*, qui nâquit le 25 de Janvier 1597, & épousa le 25 d'Octobre 1618 *Elisabeth*, fille de *Henry-Iules* Duc de Brunsüic & de Lunebourg, & mourut le 11 d'Avril 1639 laissant *Elisabeth-Sophie*, qui épousa le 24 d'Obre 1636 *Ernest* Duc de Saxe-Weimar à Gotha. 2 *Frideric*, qui nâquit le 12 d. Fevr. 1599, & fut tué le 25 d'Octobre 1625 auprés de Hannover par un parry Imperial, portant les armes pour le Roy de Dannemarc. 3 *Jean-Guillaume*, qui portoit aussi les armes pour le Roy de Dannemarc, & qui mourut sans enfans le 2 de Decembre 1632. 4 *Frideric-Guillaume*. II. 5 *Anne-Sophie*, femme de *Frideric* Duc de Munsterberg en Silesie, & 6 *Dorothée*, femme d'*Albert*, Duc de Saxe à Eisenach.

Frideric-Guillaume II. est le seul de tous ses freres qui reste presentement en vie. Il nâquit le 12 de Fevrier 1603 plus de six mois aprés la mort du pere, & épousa le 18 de Septembre 1638 en premieres nôces *Sophie-Elisabeth* de Brandebourg, fille de *Christian-Guillaume* cy-devant Administrateur de Magdebourg, dont il n'a point d'enfans. Sa seconde femme & qui vit encore, est *Magdelaine-Sibille*, fille de *Iean-George* Electeur de Saxe & de *Magdelaine-Sibille* de Brandebourg, & vefve de *Christian*, Prince de Dannemarc, frere aisné du Roy d'aujourd'huy, de laquelle il a des enfans.

Ian, second fils de *Iean-Guillaume*, nâquit le 22 de May 1570, & eut en partage la Ville de 1 Weimar. Il épousa le 8 de Janvier 1593 *Marie-Dorothée*, fille de *Ioachim-Ernest*, Prince d'Anhalt, & d'*Eleonor de Wirtemberg*, & mourut le 31 d'Octobre 1605, laissant 1 *Iean-Ernest*, qui nâquit le 21 de Fevrier 1594. Il ne se maria point, & mourut le 4 de Decembre 1626 en Silesie, où il commandoit un corps d'armee contre l'Empereur *Ferdinand* II. 2 *Frideric*, qui nâquit le 1 jour de Mars 1596, & fut tué le 19 d'Aoust 1622, en la bataille de Fleury, commandant un regiment sous le Comte de Mantsfelt. 3 *Guillaume*. 4 *Albert*, qui nâquit le 27 de Juill. 1599. Il épousa le 24 de Juin 1633 *Dorothée* fille de *Frideric-Guillaume* Duc de Saxe à Altembourg, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 20 de Decemb. 1644. 5. *Iean-Frideric*, qui nâquit le 19 de Septemb. 1600, & mourut le 12 d'Octob. 1628. Ses freres l'avoient fait enfermer à Weimar dans une maison, qui est encore inhabitée. 6 *Ernest*. 7 *Frideric-Guillaume*, qui nâquit le 7 de Fevrier 1603. & mourut le 16 d'Aoust 1619. & 8 *Bernard*, qui nâquit le 6 d'Aoust 1604 & mourut le 8 de Juillet 1639 à Neubourg sur le Rhin. C'étoit le plus grand Prince que l'Allemagne ait produit depuis plusieurs siecles, & qui eust relevé la gloire de sa maison, s'il eust vescu encore quelques années.

2 *Guillaume* troisiéme fils de *Jean*, vit encore à Weimar. Il nâquit le 11 d'Avril 1598, & épousa le 25 de May 1625 *Eleonor-Dorothée*, fille de *Jean-George* Duc d'Anhalt à Dessau, & de *Dorothée de Mantsfelt*, dont il a plusieurs enfans.

3 *Ernest*, son frere nâquit le 25 de Decembre 1601. Il a son partage à Gotha, & épousa le 24 d'Octobre 1636 *Elisabeth-Sophie*, fille de *Jean-Philippes* Duc de Saxe à Altembourg, & d'*Elisabeth* de Brunsüic, dont il a cinq ou six fils, & trois ou quatre filles.

Remontons maintenant jusques à *Albert*, fils puisné de *Frideric* II Electeur de Saxe, & de *Marguerite d'Austriche*, & voyons comment la dignité Electorale a passé à sa posterité au prejudice de celle de l'aisné : *Albert* nâquit le 1 d'Aoust 1443, & épousa en l'an 1459 *Zedene*, fille de *George de Podiebrach* Roy de Boheme. L'Empereur *Maximilian* I luy donna, sous le titre de Gouverneur hereditaire, cette partie de la Frise qui fait aujourd'huy une des Provinces Unies, entre les rivieres d'Ysel & d'Ems. Il laissa en mourant le 12 de Septembre 1500 *George*, qui n'eut point d'enfans, *Frideric*, Maistre de l'ordre Teutonique en Prusse, & depuis Coadjuteur de l'Archevesché de Magdebourg, & *Henry*.

Henry nâquit le 16 de Mars 1473, succeda à son frere *George* en l'an 1539, & reforma la

1 Weimar. 2 Weimar. 3 Gotha.

Religion en son païs. Il mourut le 18 d'Aoust 1541, laissant de *Catherine*, fille de *Magnus* III, Duc de Meklenbourg, & de *Sophie de Pomeranie*, *Maurice* & *Auguste*.

Maurice, fils aisné de *Henry*, nasquit le 21 de Mars 1521. Il suivit le party de l'Empereur *Charles* V contre les Confederés de Smalcalden, & contre les interests de sa Religion. Il en fut recompensé de la dignité *E*lectorale, qui fut confisquée sur *Jean Frideric*, & il en fut investy le 24 de Fevrier 1548. En l'an 1550 il assiegea la Ville de Magdebourg au nom de l'*E*mpire, mais il s'accommoda avec elle aprés un siege de 14 mois, afin d'avoir le moyen de se servir de son armée pour la liberté de *Philippes*, Lantgrave de Hesse, son beau-pere. Il contraignit l'*E*mpereur de se retirer d'Inspruck en desordre, & l'obligea à accorder aux Protestants les avantages qu'ils obtinrent par le traité de Passau, qui tient encore lieu d'Edict perpetuel pour les affaires de la Religion dans l'*E*mpire. Le 9 de Juillet 1553. il donna la bataille à *Albert* Marquis de Brandebourg, & remporta sur luy une victoire entiere, mais il y receut un coup de mousquet, dont il mourut trois jours aprés, ne laissant qu'une fille nommée *Anne*, deuxiesme femme de *Guillaume de Nassau*, & mere de *Maurice*, Prince d'Orange.

Auguste nasquit le 31 de Juillet 1526, & succeda à son frere en la dignité Electorale. En l'an 1554 il transigea avec les fils de *Jean-Frideric* Electeur, touchant les differends qu'il pouvoit avoir avec eux pour la translation de la dignité Electorale, & pour les terres qui en dependent. Il renouvella aussi conjointement avec eux le traité de Succession mutuelle entre les Maisons de Saxe & de Hesse. En 1558 il confirma l'Election de *Ferdinand* I, & se trouva en personne, aux Elections de *Maximilian* II & de *Rodolfe* son fils. *E*n 1576 il ceda à *Joachim-Frideric* Administrateur de Magdebourg, la Vicomté de la Ville & les droits, qui en dependent, à la reserve du titre. De son temps mourut aussi sans enfans *George-Ernest* Comte de Henneberg, & ainsi la Comté entra dans la Maison de Saxe, en vertu du traité de succession mutuelle dont nous avons parlé au chap. 11. *Auguste* mourut le 11 de Fevrier 1586. laissant d'*Anne*, fille de *Christian* III Roy de Dannemarc, & de *Dorothée* de Saxe-Lauembourg, *Christian* I.

Christian Electeur de Saxe, nâquit le 29 d'Octobre 1560, & épousa le 21 d'Avril 1582 *Sophie*, fille de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & de *Sabine* aussi de Brandebourg. Il mourut le 25 de Septembre 1591 & laissa *Christian* II, *Jean-George* & *Auguste*, qui moururent sans enfans le 15 de Janvier 1616.

Christian II succeda à son pere en l'Electorat, & épousa *Avoye*, fille de *Frideric* II Roy de Dannemarc, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 15 de Juillet 1611.

Jean-George, fils puisné de *Christian* I & de *Sophie* de *Brandebourg*, nâquit le 5 de Mars 1585, & succeda à son frere en la dignité Electorale. Dés le 16 de Septembre 1604 il épousa en premieres nôces *Elisabeth Sibille*, fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, laquelle étant decedée sans enfans le 20 de Janvier 1606, il épousa le 17 de Juillet 1607 en secondes nôces *Magdelaine-Sibille*, fille d'*Albert Frideric*, Marquis de Brandebourg & Duc de *Prusse*, & de *Marie-Eleonor* de Juilliers, & mourut le 18 d'Octobre 1656: Les enfans qui l'ont survescu, & qui vivent encore, sont

1 *Jean George*, qui nâquit le 13 de May 1613, & épousa le 13 de Novembre 1638 *Magdelaine-Sibille*, fille de *Christian* Marquis de Brandebourg à Anspach, & de *Marie* de Brandebourg, dont il a un fils, nommé *Jean-George*, né le 20 de Septembre 1647, C'est ce Prince qui est aujourd'huy Electeur de Saxe.

2 *Auguste*, qui nâquit le 13 d'Aoust 1614, & fut fait Administrateur de Magdebourg par le traité de Prague en l'an 1635; mais dautant que cet Archevesché a esté converty en Duché par le traité de Munster, en faveur de l'Electeur de *B*randebourg, qui y doit suc-

succeder aprés la mort d'*Auguste*, l'Electeur son frere a esté obligé de luy donner partage ailleurs. Il a espousé depuis l'an 1646 *Anne-Marie*, fille d'*Albert-Frideric* Duc de Meklenbourg à *Suerin*, & d'*Anne-Marie* d'Oostfrise, dont il a plusieurs enfans: entr'autres *Jean Adolfe*, né le 2 de Novembre 1648. *Auguste*, né le 3 de Decembre 1650, & *Christian*, né le 25 de Janvier 1652.

3 *Christian*, qui nâquit le 27 d'Octobre 1615, & épousa au mois de Novembre 1650 *Christine*, fille d. *Philippe* Duc de Holstein à Glucsbourg, & *Sophie-Avoye* de Saxe-Laüembourg, dont il a des enfans.

4 *Maurice*, qui nâquit le 28 de Mars 1619. Il avoit épousé en premieres nôces *Sophie-Avoye*, fille de *Philippes* Duc de Holstein à Glucsbourg, & de *Sophie-Avoye* de Saxe-Laüembourg, laquelle mourut en l'an 1652. Le 13 de Juillet 1656. Il épousa en secondes nôces *Dorothée-Marie*, fille de *Guillaume* Duc de Saxe à Weimar.

5 *Sophie-Eleonor*, qui nâquit le 21 de Novembre 1609, & épousa le 1 d'Avril 1627 *George* Lantgrave de Hesse-Darmstadt.

6 *Marie-Elisabeth*, qui nâquit le 22 de Novembre 1610, & épousa le 21 de Fevrier 1630 *Frideric* Duc de Holstein à Gottorp.

7 *Magdelaine-Sibille*, qui nâquit le 23 de Decembre 1617, & épousa en 1634 *Christian*, fils aisné de *Christian* IV Roy de Dannemarc, lequel étant decedé le 4 de Juin 1647, elle épousa en 1652 en secondes nôces *Frideric-Guillaume* II, Duc de Saxe à Altembourg.

L'Electeur a fait partage avec ses freres, & leur a cedé une partie de la Lusace, & de ce que le pere possedoit en Thuringe & en la Comté de Henneberg, avec les Evesches de Naumbourg & de Mersbourg; de sorte que, s'ils ont tous des enfans, comme il y a grande apparence, la Branche Electorale de Saxe se subdivisera en plusieurs autres Branches qui en feront pour le moins sept avec celle d'Altembourg, où il n'y en a qu'une presentement, & avec celle de Weimar, dans laquelle il y en a deux, l'une à Weimar & l'autre à Gotha: Ces derniers, quoy que descendus de *Jean*, frere puisné de *Jean-Guillaume*, ayeul du Duc d'Altembourg, ont tousjours murmuré contre la translation de la dignité Electorale de la personne de *Jean-Frideric* en celle de *Maurice*, & cette Branche a produit de si grands Princes, que les Electeurs ont crû qu'un jour ils pourroient faire valoir les pretentions qu'ils ont sur l'Electorat. On peut dire avec verité que la forte jalousie que le defunct Electeur prit de la conduite de l'armée Protestante, que l'on donna au Duc *Bernard* de Weimar, aprés la mort du feu Roy de Suede, fut une des premieres causes de son changement, & du traité qu'il fit avec l'Empereur à Prague en l'an 1635. Et de fait les Princes de la Branche aisnée soustiennent, que la translation de la dignité Electorale faite par l'Empereur *Charles* V, est vicieuse en toutes ses circonstances & que, si elle doit subsister, ce ne peut estre qu'en vertu du traité de Naumbourg. Car *Maurice* étant decedé en l'an 1553, *Jean Frideric*, qui avoit repris la qualité d'Electeur, considerant que l'Empereur *Charles* V & *Ferdinand* son frere, qui témoignoient vouloir favoriser cette entreprise, en haine de *Maurice* qui les avoit mal traités, & à cause de l'ombrage qu'ils prenoient de l'alliance, qu'*Auguste* son frere, venoit de contracter avec le Roy de Dannemarc, ne portoient ses interests qu'à dessein de commettre les Princes de Saxe entr'eux, & de ruiner toute la Maison, il voulut s'accommoder avec *Auguste* par un traité qui se fit à Naumbourg au mois de Fevrier 1554. *Jean Frideric* & ses trois fils, qui étoient tous trois Majeurs, renoncerent par ce traité pour eux, & pour leurs heritiers, à la dignité Electorale; à la charge que le pere pourroit prendre sa vie durant le titre d'Electeur né. Et afin de recompenser en quelque façon ces Princes de la perte qu'ils faisoient, *Auguste* leur ceda quelques villes & terres, dont le revenu pouvoit à peu prés égaler celuy de

de la Saxe Electorale. *Ferdinand* Roy des Romains, *Christian* III Roy de Dannemarc, *Joachim* Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Duc de Juilliers, *Philippes* Duc de Pomeranie, *Philippes* Lantgrave de Hesse, & les Deputes des Estats & de toutes les villes de Saxe intervinrent à cette transaction, & la signerent. Mais si la dignité Electorale est affectée aux heritiers sans reserve, en vertu du premier acquerant,& par la providence du Prince, qui en a donné la premiere investiture, il est certain que cette transaction n'a pas pû aliener un droit, qui est acquis à toute la posterité à l'infiny.

Au reste, les Ducs d'Altembourg se sont toûjours attachés aux interests de la Cour Electorale de Dresde, mais ceux de Weimar ont temoigné un peu plus de vigueur. Des huit freres les quatre sont morts, ayant les armes à la main contre une Maison qui a ruiné la leur, & des quatre autres deux étoient incommodés en leur santé, & des deux autres qui vivent encore, l'aisné a long-temps commandé les armées en qualité de Lieutenant general sous le feu Roy de Suede,& l'autre qui demeure aujourd'huy à Gotha, commandoit un regiment de Cavalerie en la même guerre, sous le Duc *Bernard* son frere.

Pour ce qui est de la personne de l'Electeur, il est trés-certain qu'il n'aura point de voix passive en l'Election future; parce que la Religion luy donne de l'exclusion, encore que d'ailleurs il possede toutes les qualités necessaires pour cela. Il s'est si ouvertement declaré pour la Maison d'Austriche, qu'il ne faut point douter qu'il ne donne son suffrage au Roy de Boheme, & qu'il n'employe tout ce qu'il a d'esprit, de credit & d'amis pour son Election.

Les Electeurs de Saxe se veulent conserver par les mêmes moyens, dont ils se sont servis pour s'establir. Ils doivent leur grandeur à l'Empereur *Charles* V, & ils se maintiennent, en s'attachant inseparablement aux interests de sa Maison. Le même *Maurice*, qui transfera la dignité Electorale en la Branche puisnée, prit les armes contre son Bienfaicteur, & se fortifia de l'alliance de France contre luy; mais dés qu'il eut asseuré ses interests il fit son accommodement sans le Roy *Henry* II, qui luy en témoigna quelque ressentiment, & depuis ce temps-là les Electeurs de Saxe ont eu si peu de commerce avec la France, que jusques icy ils n'ont pas voulu se resoudre à traitter le Roy de Majesté.

1 Les droits & prerogatives qui sont particuliers à l'Electeur de Saxe sont 1. qu'il est Grand-Mareschal hereditaire de l'Empire. Ceux qui ont une connoissance mediocre de la langue Allemande sçavent, que le mot de Mareschal est sinonyme avec celuy d'Escuyer, de Cavallerizze,& de Connestable,& il y a de l'apparence que cet Office n'a esté creé que pour celuy qui se chargeoit du soin de l'Escurie, lors que la faveur du Prince appelloit le Connestable à des emplois plus importants & à des fonctions plus relevées. La Bulle d'or regle celles de l'Electeur de Saxe à deux ceremonies; dont l'une consiste à porter l'espée devant l'Empereur, quand il marche en procession le jour de son Couronnement, ou avec tous les Princes & Estats de l'Empire à l'ouverture ou à la closture d'une Diéte, & l'autre ne se fait que lors du festin Imperial, qui se fait aussi à l'occasion du Couronnement. Et alors l'Electeur de Saxe, aprés avoir accompagné l'Empereur jusques à l'hostel de ville de Francfort, ou jusqu'à l'hostel où le festin se doit faire, remonte à cheval, & le pousse dans un tas d'avoine, où le cheval étant entré jusques à la poitrine, l'Electeur en remplit un boisseau d'argent, dans lequel il plante un baston qui est aussi d'argent,& qui doit peser avec le boisseau douze marcs, & le donne ainsi au premier palefrenier de l'Escurie de l'Empereur, qui se presente là pour l'en descharger.

Toutesfois ce droit de porter l'espée devant l'Empereur n'a pas toûjours esté tellement affecté à la charge de Grand-Mareschal de l'Empire, qu'il n'ait esté souvent dispu-

té

1 Droits de l'Electeur de Saxe.

té à l'Electeur de Saxe; comme quand l'Empereur *Charles* IV, en jugeant le different qu'il y eut pour cela entre *Wenceslas de Luxembourg*, Duc de Brabant, son frere, & *Rodolfe* Electeur de Saxe, en la Diéte de Metz, l'an 1357, prononça en faveur d *Rodolfe*; mais avec cette condition, que ce ne seroit que pour cette fois là seulement & sans consequence, parce que *Wenceslas* n'avoit pas encore fait hommage de sa Duché. Et de fait, en la Diéte de Francfort, où *Wenceslas*, fils du même Empereur, fut esleu Roy des Romains, en l'an 1377, l'Empereur fit porter l'espée par son fils *Sigismond*, qui étoit Marquis de Brandebourg.

2 Mais l'Electeur de Saxe, en cette même qualité de Grand-Mareschal, a d'autres droits bien plus essentiels que ceux-là; comme d'avoir le commandement des gens de guerre, qui sont en garnison au lieu où se tient la Diéte; en sorte que l'Empereur même ne peut pas disposer de la garde de la ville sans luy: jusques-là que l'Empereur *Charles* V, ayant mis des gardes aux portes de la ville d'Augsbourg, lors de la Diéte de l'an 1530, *Jean*, Electeur de Saxe en fit ses plaintes, & obligea l'Empereur à faire retirer les soldats, & à asseurer l'Electeur, qu'à l'avenir il n'en useroit plus ainsi, mais qu'il luy en laisseroit la disposition, comme au Grand-Mareschal hereditaire de l'Empire.

3 Comme tel il a le droit d'indiquer les Assemblées qui se font aux Diétes, tant generales que particulieres, mêmes dans les Diétes Electorales, & en toutes les autres, de quelque condition qu'elles puissent estre, à le reserve des Diétes Collegiales, où l'Electeur de Mayence a droit de les convoquer. Si bien que, lors que les Electeurs, Princes & Villes libres, ou leurs Deputés, qui se trouvent à la Diéte, sont obligez de faire des Assemblées, chaque membre en particulier, ou tous les Estats en corps, si l'Electeur de Saxe y est present, l'Archevêque de Mayence est tenu de l'avertir, ou en personne, ou bien par un billet qu'il envoye à sa Chancelerie, qu'il y a assemblée, sur quoy l'Electeur de Saxe fait expedier son ordre, par lequel il enjoint au Comte de Pappenheim d'avertir les autres Electeurs, Princes & Estats de l'Empire de l'heure de l'Assemblée. Mais, si l'Electeur de Saxe ne se trouve pas en personne à la Diéte, l'Archevêque de Mayence envoye son ordre au Comte de Pappenheim, & fait faire la convocation sous son nom. Et cela s'observe mêmes aux Diétes convoquées pour l'Election, où l'Electeur de Saxe donne ses ordres, pour faire sçavoir aux autres Electeurs l'heure que l'on a prise pour les deliberations: suivant le reglement qui fut fait pour cet effet à Francfort entre *Daniel Brendel*, Archevêque & Electeur de Mayence, & *Auguste* Electeur de Saxe, l'an 1562.

1.4 Le Duc de Saxe, comme Grand-Mareschal hereditaire de l'Empire, porte coupé d'argent & de sable, à deux espadons de gueules passés en sautoir. Les armes de l'Electeur de Saxe sont escartelées de toutes les Provinces qu'il possede, & mêmes de celles, où il pretend avoir droit, comme des Duchés de Juilliers, Cleves & Berg: mais celles que l'on appelle communément les armes de Saxe, lesquelles les Princes de la Maison de Misnie ont empruntées de ceux d'Anhalt, sont burelées d'or & de sable, de huit pieces, à une escharpe de rue, brochant sur le tout.

2.5 La Bulle d'or, chap. 4. §. 3. luy donne la cinquiéme voix dans le College Electoral, & ordonne qu'il opinera immediatement aprés le Comte Palatin du Rhin, auquel le Duc de Baviere a esté substitué, & devant le Marquis de Brandebourg: C'est pourquoy il prend place entre ces deux Electeurs, quand tous les Electeurs sont assemblez pour l'Election, & quand ils se mettent tous sur une même ligne, suivant le dernier reglement fait à Ratisbonne. En marchant il a son rang immediatement devant l'Empereur, quand il

1 Les armes de l'Electeur de Saxe. 2 Son rang.

il porte l'espée Imperiale, soit que les autres Electeurs portent les ornemens ou honneurs de l'Empire, ou non: mais quand il ne porte point l'espée, l'Archevêque de Treves prend sa place, & il prend la sienne à la main gauche de l'Electeur de Baviere.

6 a L'Electeur de Saxe est Vicaire de l'Empire pendant l'Interregne, non seulement par toutes les Provinces où l'on juge selon le droit Saxon, mais par tout ailleurs, hors de l'estenduë du Vicariat du Comte Palatin du Rhin. Nous en avons parlé au chap. XII.

7 La *Bulle d'or*, chap. II, donne à tous les Electeurs en general deux privileges. Le premier, que leurs sujets ne peuvent pas être tirés hors de leur jurisdiction pour être à droit par-devant d'autres Juges: & l'autre que les mêmes sujets ne peuvent pas appeller des sentences renduës par les Electeurs, ou par leurs Juges; mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ont eu seuls le soin de conserver, & de se faire confirmer de temps en temps ces privileges, que les autres ont perdus par leur negligence. Pour ce qui est de l'Electeur de Saxe, l'Empereur *Ferdinand* I declare par ses lettres Patentes, données à Ausbourg le 2 de May 1559, que tous les Ducs de Saxe sont Juges en dernier ressort de toutes les causes de leurs sujets, tant civiles que criminelles, en vertu de la longue possession en laquelle ils sont, de ne point deferer à l'appel, mais de passer outre à l'execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faisant defenses aux Juges de la Chambre de recevoir les appellations; si ce n'est en cas de dény de justice. On en excepte aussi les causes dont la connoissance appartient en premiere instance à la Chambre Imperiale, comme aussi celles des habitans des trois Evêschez de Mersbourg, de Naumbourg & de Meissen, qui ont bien esté incorporés à la Saxe, mais sans prejudice des droits de l'Empire, duquel les Evêques de ces trois Dioceses relevoient autrefois immediatement.

Ceux qui disent que l'Electeur de Saxe est directeur de toutes les affaires Ecclesiastiques des Protestans, & que l'Electeur Palatin a la direction de leurs affaires politiques, se trompent. *Jean* & *Jean-Frideric*, Electeurs de Saxe, prirent *Luther* en leur protection, & le dernier presenta la Confession des Protestans à l'Empereur *Charles* V en la Diete d'Augsbourg, l'an 1530. Ce fut aussi *Maurice*, Electeur de Saxe, qui fit faire le traité de Passau pour la liberté de la Religion dans l'Empire; mais ils le firent par un zele particulier, & tant s'en faut que les Electeurs de Saxe ayent aucun titre ou caractere particulier pour cela, qu'au contraire on les a veus agir par un même zele, mais un peu moins consideré, contre ceux, qui encore qu'ils ayent des sentiments particuliers, ne laissent pas d'avoir les mêmes Principes de Religion qu'eux. Comme en effect l'Electeur de Saxe n'a point d'avantage sur les deux autres Electeurs Protestants, & ne se peut pas mesler de la direction des affaires de la religion; sinon conjointement avec eux, & particulierement du consentement de l'Electeur de Brandebourg, qui y a autant ou plus d'interest que luy; ainsi que nous allons voir au chapitre suivant.

Nous avons promis à l'entrée de ce Chapitre de dire un mot des mines d'argent, que l'Electeur de Saxe possede en son païs de Misnie. Il en a plusieurs, mais les plus riches, & qui pouvoient autrefois être mises en parallele avec les mines de Potosi, sont celles de Sneberg. Elles furent descouvertes en l'an 1471, & rendirent tant d'argent en leur commencement, que les seules dixmes valurent au Duc de Saxe en trente ans, c'est à dire jusques en l'an 1501, cinq cens dix millions d'or, neuf cens mille escus, & depuis l'an 1501 jusques en 1537, trois cens quatre vingts treize millions d'or, huit cens mille escus. Elles n'ont plus tant rendu depuis ce temps-là, mais aussi ne sont-elles pas tellement epuisées que l'Electeur n'en tire encore beaucoup, quoy que la guerre les ait en partie ruinées & destruites.

CHA-

a Il est Vicaire de l'Empire.

CHAPITRE XVI.

Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire.

LA Province, que l'on connoit aujourd'huy sous le nom de la Marc-Brandebourg, faisoit autrefois partie de l'ancienne Suabe. Ses peuples furent contraints de faire place à leurs voisins, & de chercher demeure ailleurs, du temps de l'Empereur *Auguste*, qui leur permit de s'establir sur le Rhin, & d'occuper cette partie de la Rhetie, & du païs, que l'on appelle encore de leur nom Suabe. Les Slaves & Henetes occuperent au commencement du sixiéme siecle cette partie de l'Allemagne, qui est entre le Danube & la source de l'Elbe, & de là le long de l'Elbe jusques au païs de Holstein, entre la même riviere & la mer Baltique, comprenant la Silesie, la Boheme, une partie de la Marc-Brandebourg, la Pomeranie & la Duché de Meklenbourg.

2 Toute la Province tire son nom de sa Ville capitale; mais ceux qui disent que cette Ville a esté bastie par *Brennus*, chef des Gaulois, qui prirent & saccagerent la ville de Rome, environ deux cens ans devant la Naissance de N. Seigneur, & qu'elle fut d'abord nommée Brennebourg, cherchent son origine dans la fable; étant certain que ce nom est beaucoup plus moderne, & qu'en l'an 928 les habitans du païs l'appelloient encore du nom Slavon *Schorlutz*. Ce fut en ce temps-là que l'Empereur *Henry* I la fortifia contre les Slaves, Henetes & Obotrites, & qu'il y establit un Marquis, ou Gouverneur de frontiere, & c'est depuis ce temps-là qu'elle a peu à peu communiqué son nom aux Conquestes, à mesure que les Allemans en faisoient sur ces barbares; lesquelles étant sans comparaison plus considerables que celles qu'ils ont faites sur les Hongrois en Austriche, sur les Bohemiens en Misnie, & sur les Polonois en Moravie, il ne faut point s'estonner de ce que le Marquisat de Brandebourg est devenu le plus grand & le premier de tout l'Empire.

Et de fait l'on peut dire que c'est aujourd'huy la plus grande 3 Province d'Allemagne, ayant pour le moins sept grandes journées de longueur & autant de largeur, & s'estendant depuis la Pologne & la Silesie jusques à la Duché de Meklenbourg à dix ou douze lieuës de Hambourg. Les Provinces, qui luy sont voisines, sont les Duchés de Pomeranie & de Meklenbourg vers le Nord. Celle de Lunebourg vers le Nord-Est. Brunsüic vers l'Oüest, la Duché de Magdebourg vers le Sud-Oüest. La Principauté d'Anhalt & la Lusace vers le Sud. La Silesie vers le Sud-Est, la Pologne vers l'Est, & la Pomerelle avec la Prusse Roiale vers le Nord-Est.

Elle est divisée en la vieille, moyenne & nouvelle Marc. La premiere s'estend depuis la Duché de Lunebourg jusques à la riviere d'Elbe, l'autre depuis l'Elbe jusques à la riviere d'Oder, & la troisiéme depuis l'Oder jusques en Pologne. Les rivieres qui la traversent sont l'Elbe, l'Oder, la Sprée, le Havel & la Warte, qui sont toutes navigables. Ses principales Villes sont Brandebourg, ville Episcopale, Berlin, lieu de la residence de l'Electeur, Francfort sur l'Oder, Université, Havelberg, Evesché, Custrin, Ville & forteresse imprenable sur le confluant de l'Oder & de la Warthe: Spandau, place trés-forte à deux lieuës de Berlin, sur la Sprée, Peitz, aussi forteresse sur la même riviere du costé de la Lusace, Lybus, Ville Episcopale, Sonnebourg, siege du Maistre Provincial de l'Ordre de Saint *Jean de Jerusalem*, &c.

1 Les anciens habitans de Brandebourg. 2 L'origine de son nom. 3 Son estenduë.

1 L'Empereur *Henry* I donna le Gouvernement de cette frontiere, avec le titre de Marquis, à *Sigfrid*, Comte de Ringelheim, frere de l'Imperatrice, que *Reinnet* fait descendre en ligne directe & masculine de *Witikind le Grand*, Prince de Saxe, lequel étant decedé en l'an 940, l'Empereur *Otton* I donna le Marquisat à *Geron*, Comte d'Altembourg & de Mersbourg, qui mourut en l'an 965. Aprés luy succeda au Marquisat de Brandebourg *Bruno*, Comte de Wettin, pere de *Hugues*, qui fut fait premier Marquis hereditaire de Brandebourg, par l'Empereur *Otton* III. *Hugues* mourut en l'an 1001 à Pistoja en Italie, étant Gouverneur de la Toscane, & laissa le Marquisat à *Thierry*, son neveu, qui fut chassé par les Slaves, pour avoir offensé *Missivoy*, Prince de Meklenbourg, & mourut en exil à Magdebourg.

L'Empereur *Conrad* II donna le Marquisat à *Udon* ou *Otton*, fils de *Sigfrid* II, Comte de Stade, & neveu de *Thierry*, qui eut pour successeur au Marquisat *Udon II* son fils, & aprés *Rodolfe*, son fils puiſné. Ce dernier le laissa à son fils *Udon III*, lequel ayant pris les armes, avec les autres Saxons, contre *Henry* IV, l'Empereur qui n'étoit pas en état de le chastier, permit aux Slaves d'occuper tout le païs jusques à la riviere de Havel.

L'Empereur *Henry* V donna le titre de Marquis de Brandebourg à *Otton le Riche*, Marquis de Soltüedel, qui avoit épousé *Heilike*, fille de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la posterité de *Herman de Billingen*; 2 Mais le Marquisat demeura entre les mains des Barbares jusques au regne de l'Empereur *Frideric* I, qui le donna à *Albert l'Ours*, fils d'*Otton de Soltuédel* & de *Ballingstadt*, Comte d'Anhalt. Ce Prince peupla le païs de Brandebourg de Flamans & de Hollandois, & se fortifia contre les Slaves par le moyen des Colonies. Il épousa en premieres nôces *Sophie*, fille d'*Otton* Comte de Reinec, & en secondes *Adelheide*, fille de *Conrad le Grand* Marquis de Misnie; mais il n'eut point d'enfans du 2 lict, & mourut le 18 de Novembre 1169, laissant du premier, *Otton*, *Bernard*, qui fut fait Duc de Saxe, *Sigfrid* Evêque de Brandebourg & Archevêque de Breme, *Henry* Prevost de l'Eglise de Magdebourg, *Anselme* Evêque de Havelberg, &c.

Otton son fils mourut en l'an 1198, & laissa *Albert II*, qui mourut en l'an 1221, qui eut de *Mahault*, fille de Conrad III, dernier Comte de Rochlitz, & de *Marie* de Pologne *Jean* & *Otton III*, qui lasserent tous deux posterité, *Mahault* femme d'*Otton l'Enfant*, premier Duc de *Brunsüic*, *Anne* femme de *Nicolas* III Prince de Meklenbourg, & *Agnes* femme d'*Eric* III Roy de Dannemarc. *Otton* III, dit le *Pieux*, fils puiſné d'*Albert* II, eut quatre fils, qui parvinrent tous en âge d'homme & se marierent, mais il n'y en eut qu'un qui laissa un fils nommée *Otton* IV, dit *le Long*, qui laissa trois fils, dont les deux moururent sans enfans, & le troisiéme, nommé *Hermann*, laissa un fils, en qui la posterite d'*Otton* III manqua.

Jean fils aisné d'*Albert* II, mourut le 4 d'Avril 1266, laissant 1 *Jean* II, qui eut trois fils, mais ils moururent tous sans enfans. 2 *Otton*, qui mourut aussi sans enfans. 3 *Conrad*. 4. *Eric* Archevêque de Magdebourg, & quelques filles. *Conrad*, fils puiſné de *Jean* I, laissa en mourant en l'an 1304 *Jean* III, qui n'eut point d'enfans, *Conrad* Maistre de l'ordre Teutonique, *Otton* Chevalier du Temple, *Volmar*, qui ne laissa que deux filles, qui furent mariées en la Maison de Brunsüic, & *Henry*.

Henry mourut an l'an 1318, & laissa *Volmar* II, qui épousa *Anne*, fille de l'Empereur *Albert* I, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut en l'an 1323, & *Jean* IV, qui ne possedа le Marquisat de Brandebourg que quinze jours aprés la mort de son frere, & mourut en la même année 1323, sans enfans.

2 La posterité d'*Otton* I, Marquis de Brandebourg étant ainsi faillie en *Jean* IV, parce que

1. Ses premiers Princes. 2 Le Marquisat entre en la Maison d'Anhalt. 3 Entre en la Maison de Baviere.

que *Bernard*, frere d'*Otton*, avoit eu son partage en Saxe, en sorte que les Ducs de Saxe-Lauëmbourg & les Princes d'Anhalt, qui descendent de luy, ne pouvoient rien pretendre de Brandebourg, pour n'avoir pas esté compris en l'investiture d'*Otton*, & le Marquisat etant devolu à l'Empire, faute de masles, l'Empereur *Louis de Baviere* le donna à *Louis*, son fils aisné, qui le resigna au mois de Fevr. 1352 à *Louis le Romain*, son frere. *Louis le Romain* épousa *Ingelberge*, fille d'*Albert*, premier Duc de Mcklenbourg, & d'*Eufemie de Suede*, veuve de *Jean* IV, dernier Marquis de Brandebourg, de la Maison d'Anhalt, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut, en l'an 1356. *Otton de Baviere*, son frere, succeda au Marquisat, & épousa en secondes nôces *Anne de Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles* IV, auquel il vendit le Marquisat de Brandebourg, moyennant deux cens mille ducats de Hongrie. 1 *Charles* le donna à son fils *Wenceslas*, & celuy-cy à *Sigismond* son frere, qui le vendit à *Josse de Luxembourg* Marquis de Moravie, & *Josse* le vendit à *Guillaume le Riche*, 2 Marquis de Misnie. Mais *Sigismond* étant parvenu à l'Empire, retira le Marquisat de Brandebourg des mains de *Guillaume*, & le vendit à *Frideric de Hohenzollern* Burggrave de Nuremberg, 3 qui luy en paya quatre cens mille florins, où huit cens mille livres, monnoye de France, somme bien peu considerable certes, en comparaison de celles que des particuliers employent aujourd'huy à l'acquisition d'une seule terre, ou d'une maison qui ne leur sert que de divertissement. *Frideric* pour faire la somme de quatre cens mille florins, qui étoit tres-grande en un siecle moins corrompu que celuy auquel nous vivons, fut contraint de vendre à la Ville de Nuremberg ses droits de Vicomte, à la reserve du titre, & de deux forests qu'il possedoit dans le voisinage.

Il étoit Prince de l'Empire, comme Burggrave de Nuremberg, & étoit descendu en ligne directe & masculine d'*Eitel-Frideric*, Comte de Hohenzollern, qui avoit épousé *Elisabeth de Habspourg*, sœur de l'Empereur *Rodolfe* I, qui le fit Burggrave de Nuremberg, aprés que la famille des premiers Burggraves eut esté esteinte, par la mort de *Henry*, dernier Comte de Vohbourg, environ l'an 1274. De ce mariage náquirent *Frideric*, *Eitel-Frideric*, duquel descendent les Comtes & Princes de Hohenzollern, & *Frideric* II, Evêque de Constance.

Frideric I eut plusieurs enfans, mais il n'y eut que *Frideric* II qui laissast posterité. Il suivit le party de *Louis de Baviere* contre *Frideric d'Austriche*, qu'il fit prisonnier de sa main en la bataille de Muldorf. Il épousa *Marguerite*, fille d'*Ulric*, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, & laissa *Jean*, *Bertold*, Commandeur de l'Ordre Teutonique, & Chancelier de l'Empereur *Louis* IV, *Frideric*, qui fut nommé à l'Evêché de Ratisbonne, & *Albert*, qui n'eut point d'enfans. *Jean*, fils de *Frideric* II achetta la Ville de Culmbach, & mourut le 7 d'Octobre 1357, laissant d'*Elisabeth de Henneberg*, *Frideric* III, qui épousa en premieres nôces *Elisabeth*, fille de *Frideric le Severe*, Marquis de Misnie, & de Mahault de Baviere, & en secondes *Ingelburge*, fille unique de *Louis le Romain*, Duc de Baviere & Marquis de Brandebourg. Il n'eut de ce second mariage que des filles, mais il eut du premier *Jean* II, qui ne laissa de *Marguerite de Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles* IV, qu'*Elisabeth*, femme d'*Eberhard* IV Comte de Wirtemberg, *Frideric* IV, qui succeda au pere, *Elisabeth*, femme de *Rupert de Baviere*, Comte Palatin du Rhin & Empereur, & *Beatrix* femme d'*Albert* III, fils d'*Albert le Sage*, Duc d'Austriche.

Frideric IV, fils de *Frideric* III & d'*Elisabeth de Misnie*, sa premiere femme, acquit en l'an 1411 le Marquisat de Brandebourg de l'Empereur *Sigismond*, mais ce ne fut que par engagement. Le 30 d'Avril 1415 il fut declaré Electeur du consentement de tout le College Electoral, mais il n'en prit l'investiture que le 10 d'Avr. 1417, au Concile de Constance. L'Empereur

1 Entre en la Maison de Luxembourg. 2 Entre en la Maison de Misnie. 3 Entre en la Maison de Hohenzollern.

reur luy fit encore payer alors une somme fort considerable. & se reserva pour luy & pour son frere le droit de retraict, en le remboursant, & à la charge du retour faute de masles. Il épousa *Isabelle*, fille de *Frideric*, Duc de Baviere à Landshut & de *Magdelaine Visconti*, & mourut le 21 de Septemb. 1440, laissant quatre fils, & huit filles. *Jean*, son fils aisné, renonça au droit d'Aisnesse, & ceda la dignité Electorale, à laquelle il étoit appellé par la Bulle d'or à *Frideric*, son frere. Il n'eut point d'enfans masles, de sorte que sa renonciation étant personnelle, & ne s'étendant point à sa posterité, il n'y avoit personne qui eust interest de s'y opposer, & ainsi il confirma par son exemple ce que nous avons dit ailleurs; sçavoir que l'aisné peut renoncer au droit que la Loy luy donne; pourveu que ce soit sans prejudice de ses enfans, que la même Loy appelle à la succession de la dignité Electorale, non comme heritiers du pere, mais en vertu de l'investiture du premier acquerant.

Frideric, second fils de *Frideric* I, succeda à son pere en la dignité Electorale. Il n'avoit que 21 an quand il fut fait Protecteur du Concile de Basle, & ce fut luy qui acquit à la Maison de Brandebourg les droits qu'elle a poursuivis depuis sur la Duché de Pomeranie. Les Princes de Pomeranie, tant de la Branche de *Wolgast*, que de celle de Stettin, n'avoient commencé de reconnoistre l'Empire que du temps de l'Empereur *Frideric* I, qui erigea cette Province en Duché, en faveur de *Boguslas* I & de *Casimir* son frere, fils de *Wartislas* I, qui luy en firent hommage en la maniere & dans les formes ordinaires. Mais leurs Successeurs ayant negligé de rendre ces devoirs à l'Empire, pendant une longue suite d'années, *Louis le Romain*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis de Baviere*, demanda la confiscation de la Duché à son pere. Les pretentions qu'il fonda sur cette confiscation, passerent, avec le Marquisat de Brandebourg, en la Maison de Luxembourg, & ensuite en celle de Hohenzollern. *Frideric* II les voulut poursuivre à l'occasion de la mort *d'Otton*, dernier Duc de Pomeranie à Stettin de la posterité *d'Otton*, fils puisné de *Barnim* I, lequel étant decedé sans enfans en l'an 1464, *Frideric*, se fondant sur la transaction faite à Francfort sur l'Oder en l'an 1338, entre *Louis le Romain* & *Barnim* III, Duc de Pomeranie, en obtint l'investiture de l'Empereur *Frideric* III: mais quand il se voulut mettre en possession, *Eric* & *Wartislas* X. Ducs de Pomeranie s'y opposerent, & l'obligerent à en venir à un accommodement, par lequel les Ducs de Pomeranie luy permirent de prendre le titre & les armes de Pomeranie. Il fut aussi dit par le même traité, que faute de masles en la Maison de Pomeranie, les Princes de Brandebourg y succederoient, & en effet il en prit l'investiture conjointement avec les Ducs de Pomeranie du même Empereur *Frideric*. Nostre Electeur du même nom fiança *Avoye*, fille *d'Uladislas* Roy de Pologne, & fut en cette consideration appellé à la Couronne, mais *Avoye* étant aussi decedée devant la consommation du mariage, il ne la voulut point accepter. Il n'eut de *Catherine*, fille de *Frideric le Belliqueux*, Electeur de Saxe, que deux fils, qui moururent jeunes, & deux filles.

Le troisiéme fils de *Frideric*, premier Electeur de Brandebourg, de la maison de Hohenzollern, s'appelloit aussi *Frideric*, & ne laissa que des filles; mais *Albert* son quatriéme fils, laissa posterité. Il naquit le vingt-quatriéme de Novembre 1414. & succeda à son frere en la dignité Electorale. *Æneas-Sylvius*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Pie* II, l'appelle *l'Achilles Germanique* & *l'Ulysses Teutonique*, à cause de son courage, de sa prudence & de son eloquence. Il fit la guerre aux Ducs de Pomeranie, & les obligea à luy faire hommage pour la ville de Stettin, & ce fut luy qui commanda l'armée de l'Empire contre *Charles le Hardy* Duc de Bourgogne, qui avoit assiegé Nuys. Aprés avoir donné de grandes preuves de sa conduite en plusieurs occasions, il en voulut donner une de sa moderation, en resignant le Gouvernement de ses Estats, & l'administration de ses affaires à son

à son fils; quoy qu'en l'âge de soixante-deux ans, qu'il avoit, lors qu'il fit cette resignation le 25 de Juin 1476, il eust encore assez de vigueur pour gouverner en personne. Il se reserva la dignité Electorale, avec laquelle il voulut mourir. Et de fait se trouvant à Francfort à l'Election de *Maximilian* I, il y mourut le onzieme de Mars 1486, en l'age de soixante & douze ans. Il épousa en premieres nôces *Marguerite*, fille de *Jaques*, Marquis de Bade, & de *Marguerite de Lorraine*, dont il eut *Jean*, & en secondes nôces il epousa *Anne*, fille de *Frideric le Pacifique*, Electeur de Saxe, & de *Marguerite d'Austriche*, de laquelle il eut *Frideric*, qui eut l'on partage en Voitlande, & dont la posterité fit entrer la Prusse en la Maison de Braudebourg; ainsi que nous verrons, quand nous aurons acheve de parler des Electeurs.

Jean, fils aisné d'*Albert* & de *Marguerite de Bade*, succeda à son pere en la dignité Electorale, & epousa *Marguerite*, fille de *Guillaume*, (qui etoit fils de *Frideric* I Electeur de Saxe) & d'*Anne d'Austriche*, dont il laissa, en mourant en l'an 1499, 1 *Joachim* qui succeda au Pere. 2 *Albert*, qui nâquit le 28 de Juin 1490. Il fut d'abord Chanoine de Treves & de Mayence. En 1513 il fut eslu Evêque de Halberstad & Archevêque de Magdebourg. Le 9 de Mars 1514 il fut esleu Archevêque & Electeur de Mayence, & le 1 d'Aoust 1518 il fut créé Cardinal, du titre de S. Chrysogone, qu'il changea depuis en celuy de *S. Pierre ad Vincula*. Quoy qu'il n'eust que vingt-neuf ans lors de l'Election de *Charles* V, il ne laissa pas d'y avoir la meilleure part, & de faire entrer le reste du College dans ses sentiments. Il mourut pendant la Diete d'Augsbourg le 24 de Septemb. 1545. Des deux filles de *Jean*, l'aisnée, nommée *Anne*, épousa en 1502 *Frideric* Duc de Holstein, qui fut appellé à la Couronne de Dannemarc, & l'autre, nommée *Ursule*, épousa en 1506 *Henry le Pacifique* Duc de Meklenbourg.

Joachim I fils aisné de *Jean*, nâquit le 21 de Fevr. 1484, de sorte que ne pouvant avoir que 16 ans lors du deces de son pere, les Estats du pais voulurent offrir l'administration des affaires du Marquisat à *Frideric* Marquis d'Anspach, son oncle; mais il conseilla à son neveu de prendre sur cela l'avis des autres Electeurs. Celuy de Mayence luy manda, que l'article de la Bulle d'or, qui donne la tutelle de l'Electeur mineur au plus proche parent paternel, jusques à l'âge de dix-huit ans accomplis, ne parloit que de la seule Election, & de ce qui en dépend; mais que son âge ne le devoit pas empêcher de se saisir de l'administration des affaires de son Estat. Il reünit à ses Estats cette partie du Marquisat, qui est entre l'Oder & la Pologne, que l'on appelle la nouvelle Marc. *Louis d'Erlichausen*, Grand-Maistre de l'ordre Teutonique en Prusse, l'avoit autrefois engagee à *Frideric* II Electeur; mais *Albert de Brandebourg*, Grand-Maistre du même ordre, en acheva l'alienation en faveur de *Joachim*, en l'an 1517, & la ceda entierement, pour être hereditaire en la Maison de Brandebourg. En l'an 1524 il y joignit la Comte du Rupin, par droit de fief, & faute de masles. Ce fut luy aussi qui fit, par l'entremise d'*Eric* Duc de Brunsüic, & d'*Albert* Duc de Meklenbourg, la derniere transaction avec les Ducs de Pomeranie: par laquelle il fut dit, qu'à l'avenir les Marquis de Brandebourg n'empêcheroient point les Ducs de Pomeranie de prendre leur investiture de l'Empereur; mais que les Ducs souffriroient aussi, que les Marquis de Brandebourg fussent compris dans les mêmes investitures, pour succeder en la Pomeranie quand les masles viendroient à manquer en cette famille, & que pour cet effet les trois Estats de cette Province seroient obligés de faire le serment de fidelite aux Marquis de Brandebourg, & de le renouveller à tous les changemens de Seigneurs, pour avoir lieu quand la succession seroit ouverte. Il se trouva à l'Election de l'Empereur *Charles* V, mais il avoit plus d'affection pour le Roy *Fran-*

çois

çois I, avec lequel il entretint toûjours une fort bonne correspondance, aussi bien qu'avec le Pape *Leon* X. Il épousa au mois de May 1502 *Elisabeth*, fille de *Jean* Roy de Dannemarc, & de *Christine de Saxe*, & mourut le 11 de Juillet 1535, laissant 1 *Joachim* II, qui succeda au pere. 2 *Jean*, qui ne laissa de *Catherine* de Brunsüic que deux filles. 3 *Anne*, femme d'*Albert* III, Duc de Meklenbourg. 4 *Elisabeth*, femme d'*Eric* Duc de Brunsüic, & en secondes nôces de *Poppon* XVIII Comte de Henneberg. 5 *Marguerite*, femme de *George*, Duc de Pomeranie, & en secondes nôces de *Jean*, Prince d'Anhalt.

Joachim II nâquit le 9 de Janvier 1503, il reforma la Religion dans le Marquisat, & communia luy-même sous les deux especes le 1 de Novembre 1539. Il fut nommé General de l'armée, que l'Empire envoya contre les Turcs en l'an 1542, & il suivit le party de l'Empereur *Charles* V contre les Confederés de Smalcalden, mais il favorisa sous main celuy de *Maurice* Electeur de Saxe, contre le même Empereur, à cause du mauvais traitement qu'il faisoit à *Philippes* Lantgrave de Hesse, contre la parole qu'il luy avoit fait porter par nôtre Electeur. Aprés cela il renouvella en 1551 l'alliance hereditaire avec les Maisons de Saxe & de Hesse. L'Empereur *Ferdinand* I, l'establit en la possession de la Duché de Crossen en Silesie, & son beau-frere, *Sigismond-Auguste*, Roy de Pologne, luy confirma celle de la Duché de Prusse. Ce fut luy qui fit commencer les fortifications de Spandau, mais elles ne furent achevées que sous *Jean-George* son fils, par *François Giramella* & par le Comte de *Linares*. Il bastit aussi le superbe Palais, que l'on voit encore aujourd'huy couvert de cuivre à Berlin. Il se trouva à la confirmation de l'Election de *Ferdinand* I, & esleut avec ses Collegues, *Maximilian* II son fils. Il mourut le 2 de Janvier 1571 de poison. Il avoit épousé en premieres nôces *Magdelaine*, fille de *George le Riche*, Duc de Saxe, & de Barbe de Pologne, & en secondes *Avoye*, fille de *Sigismond* Roy de Pologne, & de Barbe de Sepuse. Il eut du premier lict, entr'autres enfans, *Jean George* & *Frideric* Archevêque de Magdebourg & Evêque d'Halberstad, qui mourut en la premiere année de son Pontificat; & du second, *Sigismond*, qui succeda à son frere en l'Archevêché de Magdebourg.

Jean George, fils aisné de *Joachim* II, nâquit le 11 de Septembre 1525, & succeda à son pere en la dignité Electorale en l'an 1571. La memoire de ce Prince est encore en veneration dans le païs, à cause de la grande & illustre posterité qu'il a laissée, tant dans le Marquisat & Electorat de Brandebourg, qu'en Franconie & en Voitlande, où sa posterité regne encore aujourd'huy. Sa premiere femme fut *Sophie*, fille de *Frideric* II, Duc de Brig & de Lignits, & de *Sophie* de Brandebourg, dont il eut *Joachim-Frideric*, qui luy succeda en la dignité Electorale. Il épousa en secondes nôces *Sabine*, fille de *George le Pieux*, Marquis de Brandebourg à Anspach, & d'*Avoye* de Munsterberg, de laquelle il eut plusieurs enfans, mais ils moururent tous jeunes, à la reserve de trois filles, qui furent mariées; sçavoir *Ermude* à *Jean-Frideric*, Duc de Pomeranie à Stettin, *Anne-Marie* à *Barnim*, aussi Duc de Pomeranie à Stettin, & *Sophie* à *Christian* I, Electeur de Saxe. Il eut d'*Elisabeth*, fille de *Joachim-Ernest* Prince d'Anhalt, & d'*Elisabeth de Barby*, sa troisiéme femme, *Christian*, qui eut son partage à Bareut & à Culmbach, *Joachim-Ernest*, qui eut le sien à Anspach, & ont tous deux laissé posterité, *Frideric*, *George-Albert*, *Sigismond*-*Jean*, & *Jean-George*, qui moururent sans enfans, *Magdelaine* femme de *Louis*, Lantgrave de Hesse à Darmstad, *Agnes*, femme de *Philippes*, Duc de Pomeranie à *Wolgast*, & en secondes nôces de *François-Charles*, Duc de Saxe Lauembourg, *Elisabeth-Sophie*, femme de *Janus Radzivil*, Duc de Birczé, &c, & en secondes nôces de *Jules-Henry* Duc de Saxe-Lauembourg, *Dorothée-Sibille*, femme de *Jean-Christian* Duc de Lignits. *Jean-George*, pere de tous ces enfans, mourut le 8 de Janvier 1598.

Joachim-Frideric, Electeur de Brandebourg, fils de *Jean-George*, & de *Sophie* de *Lignits*,

nits sa premiere femme, nâquit le 27 de Janvier 1546. Du vivant du pere il fut nommé aux Evêchés de Havelberg & de Libus, & succeda à *Sigismond* son oncle en l'Archevêché de Magdebourg. Il succeda en la dignité Electorale en l'an 1598, & mourut le 18 de Juillet 1608. Il avoit épousé dés le 8 de Janvier 1570 *Catherine*, fille de *Jean*, Marquis de Brandebourg, son grand oncle paternel, & de *Catherine* de Brunsüic; laquelle étant decedée le 30 de Septembre 1602, il épousa en 1603 en secondes nôces *Eleonor*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg, Duc de Prusse, & de *Marie-Eleonor* de Cleves. Il eut du premier lict 1 *Jean Sigismond* Electeur. 2 *Jean-George* qui nâquit le 16 de Decembre 1577. Le 20 de May 1591 il fut esleu Evêque de Strasbourg, par schisme contre *Leopold*, Archiduc d'Austriche. Le 31 de Juillet 1616 il fut fait Maistre Provincial de l'Ordre de S. *Jean* de Jerusalem, & eut en apennage la Duché de Jagerndorf en Silesie. Le 14 de Juin 1610 il épousa *Eve-Christine*, fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, & de *Sibille d'Anhalt*, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 12 de Mars 1624. Il fut mis au ban de l'Empire, pour avoir porté les armes contre l'Empereur au commencement des dernieres guerres d'Allemagne, c'est pourquoy on confisqua la Duché de Jagerndorf sur luy, mais l'Electeur de Brandebourg la demande comme un apennage, qui doit être reüny à son domaine. 3 *Auguste*, qui mourut en l'âge de 21 an. 4 *Albert-Frideric*, qui mourut en l'âge de 19. 5 *Joachim*, & 6 *Ernest* jumeaux, qui moururent tous deux sans enfans, le premier en l'âge de 17 ans, & l'autre en celuy de trente. 7 *Christian-Guillaume*, qui nâquit le 28 d'Avril 1587. Il fut postulé à l'Archevêché de Magdebourg le 26 d'Avril 1598, & épousa le 1 de Janvier 1615 *Dorothée*, fille de *Henry-Jules*, Duc de Brunsüic & de Lunebourg, & d'*Elisabeth* de Dannemarc, dont nâquit en l'an 1616 *Sophie-Elisabeth*, femme de *Frideric-Guillaume* II, Duc de Saxe à Altembourg. Ce Prince tomba entre les mains des Imperiaux lors de la prise de Magdebourg, le 20 May 1630, & fut emmené à Vienne, où il changea de Religion, & prit la charge de Grand-Veneur de l'Empereur. Il a épousé en secondes nôces une fille du Comte de *Martinitz* en Boheme, & vit encore presentement. 8 *Anne-Catherine*, femme de *Christian* IV Roy de Dannemarc, mere du Roy d'aujourd'huy, 9 *Barbe-Sophie*, femme de *Frideric*, & mere d'*Eberhard*, de *Frideric* & d'*Ulric*, Ducs de Wirtemberg. *Joachim-Frideric* eut du second lict *Marie-Eleonor*, qui épousa en 1632 *Philippes-Louis de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Zimmeren.

Jean Sigismond Electeur de Brandebourg, nâquit le huitiesme de Novembre 1572, & succeda en l'an 1608 à son pere en la dignité Electorale. Il épousa le vingtiéme d'Octobre 1594 *Anne*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg Duc de Prusse, & de *Marie-Eleonor* de Cleves. La mere d'*Anne* étoit fille aisnée de *Guillaume*, Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg; de sorte que *Jean-Guillaume* son frere étant decedé sans enfans, le 25 de Mars 1609, *Jean-Sigismond*, qui avoit épousé la fille aisnée d'*Anne*, se voulut mettre en possession de cette grande succession au nom de sa femme; mais elle luy fut contestée par *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, qui étoit fils d'*Anne*, seconde fille de *Guillaume* Duc de Cleves, & pretendoit être preferé à sa Cousine, comme étant le plus proche heritier masculin du dernier Duc de Cleves. Aujourd'huy les heritiers de ces deux Princes ont fait un partage provisionel de toute la succession : par lequel l'Electeur de Brandebourg joüit de la Duché de Cleves, & des Comtés de la Marc & de Ravensberg, & le Duc de Neubourg des Duchés de Juilliers & de Berg & de la Seigneurie de Ravestein, jusques à ce que le procés soit jugé entre les Parties. En 1610 *Jean-Sigismond* signa l'union que plusieurs Princes Protestants avoient faite en Allemagne. En 1611 il fit hommage au Roy de Pologne de la Duché de Prusse, & en receut pour luy & pour ses descendans masles, comme aussi pour ses freres & pour leurs enfans

sans masles, l'investiture, qui n'avoit esté accordée auparavant qu'à *Albert*, & à ses freres, & à leurs descendans en ligne directe & masculine. En 1614 il acheva de reformer la Religion, & fit profession de celle que les Eglises Reformées enseignent en France, aux Païs-bas & en Suisse. En la même année il renouvella le traité de succession mutuelle avec les Princes de Saxe & de Hesse, & en l'an 1618 il eut une atteinte d'apoplexie, qui degenerant en paralisie, l'obligea à ceder le Gouvernement de ses Estats, & la dignité Electorale même, à son fils. Il ne vêcut qu'un mois aprés cette resignation, & mourut le 23 de Decembre 1619. Il eut de sa femme 1 *George-Guillaume*, qui succeda au pere, 2 *Joachim-Sigismond*, qui mourut en l'âge de 13 ans. 3 *Jean-Frideric*, & 4 *Albert-Christian*, qui moururent jeunes. 5 *Anne-Sophie*, femme de *Frideric-Ulric* Duc de Brunsüic à Wolfembuttel, laquelle vit encore, & s'est retirée à Berlin à cause de son indisposition. 6 *Marie Eleonor*, femme de *Gustave-Adolfe*, Roy de Suede, & mere de la Reine *Christine*. 7. *Catherine*, femme de *Bethlehem Gabor*, Prince de Transilvanie, & en secondes nôces *François-Charles*, Duc de Saxe Laüembourg, & 8 *Agnes*, qui mourut jeune.

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg, nâquit à Berlin le 3 de Novembre 1595, *Jean-George*, son bisayeul étant encore en vie. Il succeda en 1619 à son pere en la dignité Electorale, & il possedoit d'assés belles qualités pour se faire considerer dans l'Empire, si la guerre d'Allemagne ne l'eust enveloppé en ses desordres & en ses disgraces, par la mauvaise conduite d'un premier Ministre, auquel il avoit confié le maniment des affaires de son Estat sous son autorité. Il épousa le 14 de Juillet 1616 *Elisabeth-Charlotte de Baviere*, fille de *Frideric* IV Electeur Palatin & de *Louise-Julienne* de Nassau-Orange, laquelle vit encore en la Duché de Crossen en Silesie, où elle a son doüaire, & mourut le 1 de Decembre 1640, laissant *Frideric-Guillaume*, *Louise-Charlotte*, femme de *Jaques* Duc de Curlande, & *Avoye Sophie*, femme de *Guillaume* V, Lantgrave de Hesse à Cassel.

Frideric-Guillaume nâquit le 16 de Fevrier 1620, & succeda à son Pere en la dignite Electorale en 1640. Il épousa *Louise de Nassau* fille de *Frideric Henry* Prince d'Orange, dont il a *Charles Emile*, qui nâquit le 16 de Fevrier 1655 & *Frideric*, qui nâquit en Juin 1557. C'est ce Prince qui est aujourd'huy Electeur de Brandebourg, & nous en parlerons, quand nous aurons fait connoistre les autres Princes de la même maison; parmy lesquels se presente le premier *Christian*, 1 fils de *Jean-George*, Electeur de Brandebourg, & d'*Elisabeth* d'Anhalt, sa troisiéme femme. Il eut en partage Culmbach & Bareut, & épousa le 29 d'Avril 1604. *Marie*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg, Duc de Prusse, & mourut au mois de May 1655. De ce mariage sont nés entr'autres 1 *Erdman-Auguste*, qui nâquit le 29 d'Octobre 1615, & a épousé *Sophie*, fille de *Joachim-Ernest*, Marquis de Brandebourg à Anspach, & de *Sophie de Solms*, dont il a des enfans, entr'autres *Christian Ernest*, &c. 2 *George-Albert*, qui nâquit le 10 de Mars 1619, & a épousé *Marie-Elisabeth*, fille de *Philippes*, Duc de Holstein à Glucsbourg. 3 *Anne-Marie* femme de *Jean-Antoine de Cruman*, Prince d'Eggenberg, & 4 *Magdelaine Sibille*, femme de *Jean-George*, aujourd'huy Electeur de Saxe.

2 *Joachim-Ernest*, frere de *Christian*, & second fils de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & d'*Elisabeth d'Anhalt* sa troisiéme femme, eut en partage Anspach. C'est luy qui commandoit l'armée des Princes Unis au commencement des dernieres guerres d'Allemagne, mais avec fort peu de succés, & avec moins de reputation. Il épousa le 14 d'Octobre 1613 *Sophie*, fille le *Jean-George* Comte Se Solms, dont il a laissé, en mourant en l'an 1625, *Albert* & *Sophie*, femme d'*Erdman-Auguste*, Marquis de Brandedourg à Culmbach.

1. Marquis de Brandebourg à Culmbach. 2. Marquis de Brandebourg à Anspach.

Albert nâquit le 28 de Septembre 1629, & épousa en 1642 en premieres nôces *Henriette-Louyse*, fille de *Louis-Frideric*, Duc de Wirtemberg à *Montbeliard*, laquelle étant decedée en l'an 1651, il a épousé en secondes nôces *Sophie-Marguerite*, fille de *Joachim-Ernest* Comte d'Ottingen. Il a du premier lict une fille, & du second, un fils, nommé *Jean-Frideric*, né en l'an 1655.

1 Nous avons dit cy-dessus, qu'*Albert* Electeur de Brandebourg, eut d'*Anne* de Saxe, sa deuxiéme femme, un fils nommé *Frideric*, qui eut son partage en Voitlande. Il est que sa posterité est entierement esteinte, & sa Branche se trouve reünie au gros de la tige en la personne de l'*Electeur* d'aujourd'huy : mais dautant qu'il importe de sçavoir, comment la Prusse est entrée dans la Maison de Brandebourg, nous dirons que *Frideric* mourut le 2 de May 1536, & eut de *Sophie*, fille de *Casimir* III Roy de Pologne & d'*Elisabeth* d'Austriche 1 *Casimir*, pere d'*Albert*, qui se fit tant connoistre pendant les premieres guerres des Protestans en Allemagne, & qui mourut sans enfans le 8 de Janvier 1557. 2 *George*, pere de *George-Frideric*, qui mourut le 6 de May 1603 sans enfans. 3 *Albert* Duc de Prusse. 4 *Jean*, qui fut Gouverneur de Valence pour l'*Empereur* *Charles* V, & épousa *Germaine de Foix*, veuve de *Ferdinand* Roy d'Aragon, & mourut sans enfans en l'an 1524, 5 *Frideric*, qui mourut aussi sans enfans en 1536. 6 *Guillaume*, Evêque de Riga en Livonie. 7 *Gumbert*, Chambrier du Pape *Leon* X. 8 *Elisabeth*, femme d'*Ernest* Marquis de Bade à Dourlach. 9 *Marguerite*, troisiéme femme de *Boguslas* X Duc de Pomeranie, 10 *Sophie* femme de *Frideric* II Duc de Lignits. 11 *Anne*, femme de *Wenceslas* III, Duc de Thesse, &c.

Albert, troisiéme fils de *Frideric* & de *Sophie* de Pologne, fut esleu en l'an 1511 Grand-Maistre de l'Ordre Teutonique en Prusse, aprés la mort de *Frideric* de Saxe, & en cette qualité il fit son entrée dans Konigsberg le 22 de Novembre de la même année, n'estant alors âgé que de 21 an. Le Roy & le Senat de Pologne approuverent son Election, mais à la charge qu'il presteroit le serment de fidelité à la Couronne. *Albert* s'en excusa sur les deffenses, qu'il disoit que le Pape & l'Empereur luy avoient faites, & afin de se mettre en estat de s'opposer aux Polonois, il demanda du secours aux Princes de l'Empire, & emprunta de l'argent de ses amis : entr'autres de *Gaultier de Plettemberg*, Maistre Provincial de l'Ordre Teutonique en Livonie, qui moyennant une certaine somme d'argent, s'exemta de la sujettion & de la dependance, que le Maistre de Livonie rendoit auparavant au grand Maistre de *Prusse*. *Sigismond*, Roy de *Pologne*, étoit en guerre en ce temps-là contre les Moscovites & contre les Tartares ; de sorte qu'*Albert* demeura pendant quelques années en repos. Mais *Sigismond* luy declara enfin la guerre en l'an 1519 ; toutesfois dés l'année suivante les Parties demeurent d'accord d'une treve de quatre ans, pendant lesquels l'Empereur *Charles* V, *Louis* Roy de Hongrie, les Cardinaux de Saltsbourg & de Strigonie, *George* Duc de Saxe & l'Evêque des Cinq Eglises en Hongrie travailleroient à leur accommodement, ou prononceroient sur leur differend comme arbitres. Mais la treve étant expirée, sans que les arbitres se fussent mis en devoir de prononcer ; *Albert*, qui jugeoit bien qu'il n'y avoit point de secours à esperer pour luy, pendant que l'*Empereur* seroit en guerre ouverte contre la France, tant que la Hongrie seroit en partie occupée par les Turcs, & que l'Allemagne même seroit agitée par un soulevement quasi universel, pria *George*, Marquis de Brandebourg son frere, & *Frideric* Duc de Lignits de travailler à son accommodement à la Cour de Pologne, & ils reüssirent si bien en leur negociation, qu'*Albert* étant allé en personne à Cracovie, il y conclut son traité : par lequel il fut dit, que la partie

1 Marquis de Brandebourg Ducs de Prusse.

tie Orientale de la Prusse luy demeureroit, avec toutes ses Villes, chasteaux, bourgs, appartenances & dependances, pour la tenir en titre de Duché, à foy & hommage du Roy & de la Couronne de Pologne. En cette investiture furent compris *Casimir*, *George* & *Jean*, frere d'*Albert*, & leurs enfans masles & legitimes, à la charge du retour à la Couronne, faute de masles, dont les Estats de la Province donnerent leurs lettres, qu'ils appellent *reversales*, en bonne forme. Le mesme traité, qui fut signé le 8 d'Avril 1525, portoit encore, que le Duc de Prusse, comme premier Palatin de Pologne, auroit la premiere place dans les Diétes & assemblées, à la reserve de celles qui se font pour l'Election du Roy. En l'an 1526 il espousa *Dorothee*, fille de *Frideric* I Roy de Dannemerc, & d'*Anne* de Brandebourg, dont *Gaulthier de Cronenbourg*, qui s'estoit fait subroger en sa dignité de Grand-Maistre, prit occasion de faire ses plaintes à l'Empereur *Charles* V; lequel estant à Augsbourg en l'an 1530, cassa & annulla tout ce qu'*Albert* avoit fait avec le Roy de Pologne: pretendant que la Prusse estant un membre & fief de l'empire, le Roy de Pologne n'en pouvoit point disposer, & que le Grand-Maistre de l'Ordre Teutonique, comme Prince de l'Empire, ne se pouvoit pas soustraire de l'obeissance qu'il luy devoit. La Chambre de Spire prit aussi connoissance de cette affaire, & mit *Albert* au ban de l'Empire en l'an 1532. Le Roy de Pologne fit toutes les instances possibles, pour tascher de faire revoquer la proscription, & envoya pour cet effet *Stanislas Lascus* à la Diéte convoquée à Augsbourg en mil cinq cens quarante-huit: mais il n'y pût rien obtenir; comme de l'autre costé les Estats de l'Empire n'ont pas pû faire mettre leur decret à execution; Mais les Marquis de Brandebourg se sont depuis ce temps-la maintenus en la paisible possession de la Prusse, sous la protection de la Couronne de Pologne. Aujourd'huy, & par le traité que l'Electeur de Brandebourg a fait depuis peu avec le Roy & la Couronne de Pologne, il possede cette province en pleine Souveraineté. *Albert*, premier Duc de Prusse, espousa en secondes nôces *Anne-Marie*, fille d'*Eric* l'aisné Duc de Brunsüic, & d'*Elisabeth* de Brandebourg, & mourut le 19 de Mars 1568. Il eut du premier lict plusieurs enfans, qui moururent tous jeunes, à la reserve de deux filles, dont l'une ne se maria point, & l'autre, nommée *Anne-Sophie*, espousa le 24 d'Octobre 1555. *Jean-Albert* Duc de Meklenbourg. Il eut du second lict *Albert-Frideric*, qui succeda en la Duché de Prusse, & espousa le 14 d'Octobre 1573 *Marie-Eleonor*, fille aisnée de *Guillaume*, Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg, &c. & de *Marie d'Austriche*, dont il eut entr'autres, *Anne*, sa fille aisnée, qui espousa en l'an 1594. *Jean-Sigismond*, ayeul de l'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'huy.

1 Par ce que nous venons de dire l'on peut juger en quelle consideration doit estre un Prince, qui possede tant de Principautés, & une si vaste estenduë de Provinces, qu'il s'en faut fort peu qu'il ne puisse traverser toute l'Allemagne depuis le Ponant jusques au Levant, sans sortir de ses Estats, mais on sçaura mieux ses interests, & quels seront apparemment ses sentimens en la prochaine Diete, par la connoissance que nous donnerons de ses voisins; qui sont du costé de la Duché de Cleves, & des Provinces qui en dependent, les Estats des Provinces Unies, le Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant & Seigneur du haut quartier de Gueldres. L'Electeur de Cologne, tant comme Archevesque, que comme Evesque de Liege. Le Duc de Neubourg, le Lantgrave de Hesse, les Evesques de Munster & d'Osnabrug & les Ducs de Brunsüic & de Lunebourg, qui sont aussi ses voisins pour les Principautés de Minden & de Halberstad. Il a ses interests communs avec Messieurs les Estats, & le Roy d'Espagne le considere, tant à cause de cela, que pour le poids qu'il peut donner aux affaires d'Allemagne. Il vit en fort bonne intelligence

1. Les Princes voisins de l'Electeur de Brandebourg.

ligence avec le Lantgrave, qui est son beau-frere, & avec tous les autres Princes, à la reserve du Duc de Neubourg, qui luy dispute la succession de Juilliers & de Cleves. Dans la Marc Brandebourg il a pour voisins les mêmes Ducs de Brunsuic-Lunebourg, le Duc de Brunsuic à Wolfembuttel, les Princes d'Anhalt, l'Electeur de Saxe, & ses freres à cause de l'Archevéché de Magdebourg & de la Lusace. Le Roy de Boheme, à cause de la Silesie, le Roy de Pologne, le Roy de Suede, comme Duc de Pomeranie, & le Duc de Meklenbourg. Presentement l'Electeur est fort bien avec tous ces Princes, & l'on pourroit dire qu'il n'a point d'ennemis, couverts ny declarés, si le traitté qu'il vient de conclure avec le Roy de Pologne ne donnoit point d'ombrage à la Suede, qui est aussi sa voisine en Prusse du costé de la Livonie, & dans la Prusse Roiale même par les places que le Roy a depuis deux ans occupées sur la Pologne.

1 Ceux qui croyent que l'Electeur de Brandebourg a de la peine à oublier le mauvais traitément qu'il receut à Munster, quand on donna la meilleure partie de la Pomeranie à la Couronne de Suede, au lieu qu'elle eust pû prendre 2 sa satisfaction sur ceux, contre lesquels elle avoit pris les armes, nonobstant la protestation que le feu Roy de Suede avoit faite, qu'il ne demanderoit jamais cette Province, au prejudice des droits que la Maison de Brandebourg y pouvoit avoir: Ceux, dis-je, qui font ce jugement de nostre Electeur, ne le connoissent pas. Il a donné tous ses ressentiments au repos de l'Empire, & il est trop genereux, pour nourrir une haine secrete, puis qu'il est en estat de se pouvoir declarer, même avec avantage. Mais s'il ne suit pas aveuglement tous les sentimens du Roy de Suede, particulierement ceux qu'il peut avoir touchant l'Election prochaine, il faut croire qu'il se laisse entraisner aux mouvemens de tendresse qu'il a pour sa Patrie, & que la prudence luy inspire, en luy representant tout autre mal plus tolerable que celuy d'une guerre civile.

L'Electeur de Brandebourg est le plus ancien Electeur de tout le College, ayant succedé à son pere en la dignité Electorale dés l'an 1640, au lieu que tous les autres n'y sont parvenus que plusieurs années aprés. Il ne peut pas aspirer à la dignité Imperiale, à cause de sa Religion, & quand il le pourroit, il a trop de jugement pour la souhaitter aux despens de son repos & de celuy de l'Empire; Mais étant presentement puissamment armé, & se trouvant fortifié de l'amitié des plus puissans Princes de ces quartiers-là, il ne faut point douter que son suffrage ne soit extrémement consideré par ceux, qui travailleront avec luy à l'execution des traités de Munster & d'Osnabrug, & à la conservation de la paix dans l'Empire.

3 Pour ce qui est de la dignité Electorale de Brandebourg, il est bien difficile de dire en quel temps precisément elle a esté annexée au Marquisat. Car il n'y a point d'apparence du tout, que les Marquis se trouvassent aux Elections, lors que le Marquisat de Brandebourg faisoit encore partie de la Duché de Saxe, & ne relevoit pas immediatement de l'Empire: & il est constant que, lors que le Marquisat entra en la Maison d'Anhalt, ses Princes se trouvoient aux Elections, non point comme Marquis de Brandebourg, mais comme ayant d'ailleurs la qualité de Princes de l'Empire. Il est indubitable aussi, que, quand en suite de cela le Marquisat devint un partage d'aisné, & que la Principauté d'Anhalt demeura aux cadets, les Marquis ne laissoient pas de demeurer Princes, quoy qu'ils ne possedassent plus leur premiere Principauté, & que comme tels ils étoient Electeurs avec les autres Princes de l'Empire. Mais la faculté d'eslire n'étoit pas encore affectée à certains Princes, à l'exclusion des autres, & ce droit ne donnoit pas encore une dignité attachée à la Principauté, dont elle étoit encore si peu inseparable, que peu d'années devant

 la

1 Ses sentiments pour l'Election prochaine. 2 Sa satisfaction. 3 Quand la dignité Electorala a esté annexée au Marquisat.

la publication de la Bulle d'or, & dans le même siecle, *Louis*, fils aisné de l'Empereur *Louis* de Baviere, en cedant le Marquisat de Brandebourg à *Louis le Romain* son frere, se reserva le droit de l'Election; dans un temps où le nombre des Electeurs n'étoit pas encore si bien reglé, qu'il le fut peu de temps aprés par la Bulle d'or, qui fixa aussi la dignité Electorale en la Maison, & à la Principauté de Brandebourg.

1 A la qualité d'Electeur & au Marquisat de Brandebourg est annexé l'office de Grand-Chambellan hereditaire du Saint Empire. Les *Annales Francorum* en l'an 782 l'appellent *Cubicularius*, & en l'an 828, en parlant de *Bernard*, Comte de Barcelone, *Camerarius*. *Gregoire de Tours lib. 4. cap. 24.* l'appelle *Præpositum regalis Cameræ*, & il avoit l'administration des Finances & du domaine du Roy. Aujourd'huy il n'a point de fonction, parce que l'Empire n'a point de domaine qui ne soit aliené, & l'Empereur, comme Empereur, n'a point de finances, dont il puisse donner le maniment au Grand-Chambellan.

2 En cette qualité il porte le sceptre en marchant en procession devant l'Empereur, & il prend la droite de l'Electeur Palatin: aussi en charge-t-il ses armes, qui sont écartelées de toutes les Provinces qu'il possede, & sur lesquelles il pretend avoir droit; portant sur le tout d'azur à un sceptre d'or. Ce n'est pas que les Electeurs de Brandebourg ayent esté de tout temps tellement en possession de ce droit de porter le sceptre, qu'au Couronnement de l'Empereur *Charles* IV le Marquis de Juilliers ne s'en saisist; mais celuy de Brandebourg le luy arracha, & donna par là occasion au reglement, par lequel le même Empereur ordonna, qu'au Couronnement de l'Empereur le Marquis de Brandebourg auroit seul le droit de porter le sceptre, mais qu'aux autres ceremonies, comme d'investitures & d'autres solemnités, un autre Marquis pourroit faire cette fonction.

En cette même qualité il donne à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains, au festin qu'il fait aux Electeurs aprés son Couronnement, en la maniere prescrite par la Bulle d'or, qui dit chap. 27. §. 3. Qu'aprés que les Electeurs Ecclesiastiques auront benit la table Imperiale, le Marquis de Brandebourg s'approchera, & tenant un bassin & une aiguiere d'argent, du poids de douze marcs, & une belle serviette, il donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains. Le bassin & l'aiguiere, comme aussi le cheval que l'Electeur de Brandebourg a monté, appartiennent au Comte de Hohenzollern, son Vicaire perpetuel & hereditaire en la charge de Grand-Chambellan.

L'Electeur de Brandebourg a le même avantage que l'Electeur de Saxe, en ce que ses sujets ne peuvent point appeller de ses sentences, deffinitives où interlocutoires, tant en vertu de la coûtume ancienne, qui a esté confirmée par la Bulle d'or, que par le privilege special de l'Empereur *Maximilian* II de l'an 1568.

Il est vray que tous les autres Electeurs seculiers ont des prerogatives & des préeminences qui leur sont particulieres; comme le Roy de Boheme, qui a l'avantage de voir sa teste couronnée. Le Duc de Baviere & le Duc de Saxe sont Vicaires de l'Empire pendant l'interregne, & le Comte Palatin est juge de l'Empereur: mais l'Electeur de Brandebourg a cet avantage sur le Roy de Boheme, qu'il a droit de se trouver aux Diétes Collegiales, & à toutes les autres Assemblées, tant generales que particulieres, & il ne craint point que les Princes de sa Maison luy disputent la dignité Electorale, ou que les cadets luy soient preferés, comme dans les Maisons de Saxe & de Baviere.

1 Les prerogatives de l'Electeur de Brandebourg. 2 Son rang & ses armes.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire.

L'Electeur Palatin, comme l'aisné de la Maison de Baviere, devroit tenir le rang que la *Bulle* d'or luy donne immediatement aprés le Roy de Boheme, & c'est à son occasion que nous redions parler des Ducs & de la Duché de Baviere; mais ayant esté obligés de suivre les sentiments de tous les Estats de l'*Empire*, qui ont jugé necessaire pour le repos public de changer cet ordre, & de transferer la dignité Electorale de la *Branche* des aisnés en celle des puisnés, nous avons donné au Cadet le rang qu'il tient presentement dans le College *Electoral*. Et d'autant qu'il est connu sous la qualité d'Electeur de Baviere, quoy qu'il tienne la place, & qu'il fasse les fonctions du Palatin, nous avons parlé de l'Electorat & des Princes de Baviere cy-dessus au chapitre 14, & avons reservé celuy-cy pour l'Electeur Palatin, qui a aujourd'huy son rang aprés tous les autres.

1 Le mot *Palatin* est sans aucun doute Latin d'origine, & il est certain que du temps de *Charlemagne*, & long-temps depuis, le Comte Palatin, ou *Comes Palatii*, étoit le juge du Palais pour les causes ordinaires. Ce que nous pourrions confirmer par plusieurs témoignages authentiques, si les traités entiers que *Hubert Thomas Leodius*, *Pithou*, & *Marq. Freherus* ont fait sur ce sujet, ne les produisoient en si grand nombre, qu'ils nous peuvent bien relever de cette peine. Cette dignité, qui n'avoit d'abord ses fonctions que dans le Palais de l'Empereur, & à la suite de la Cour, devint avec le temps hereditaire en de certaines familles, comme dans une des Branches de Saxe, en celle de Wittelspach en Baviere, en celle de Tubinguen en Suabe, &c. qui avoient tous leurs Comtes Palatins, & elle y a esté continuée jusques à ce que ces Comtés ayant esté reünies à des Principautés plus considerables, ce titre a esté éteint, par tout ailleurs qu'au Palatinat du Rhin.

La Province, que l'on appelle aujourd'huy de ce nom, & qui s'étend du costé du Ponant, depuis la Duché de Deuxponts, jusques en Franconie & à la Duché de Wirtemberg vers le Levant, & depuis le Mein vers le Nord jusques en Alsace du costé du Midy, n'avoit point d'avantage sur les autres Palatinats il y a cinq ou six cens ans, & elle faisoit partie de la Franconie, comme Wittelspach de Baviere, & Tubinguen de la Suabe. Mais elle commença à se tirer de pair d'avec les autres sous l'*Empereur Frideric* I, qui donna le *Palatinat* du Rhin à *Conrad de Suabe*, son frere de pere, qui avoit épousé *Elisabeth*, fille de *Herman*, dernier Comte Palatin du Rhin. De ce mariage nâquit *Clemence*, sa fille unique, qui épousa *Henry de Saxe*, fils de *Henry le Lion*, & frere de l'Empereur *Otton* IV, qui succeda par ce moyen au *Palatinat*: mais il ne laissa aussi qu'une fille unique, qui épousa en l'an 1215 *Otton l'Illustre*, fils de *Louis* Duc de Baviere. Nous avons fait voir ailleurs, que cet *Otton* descend en ligne directe & masculine d'*Otton Comte de Schiren*, & qu'il laissa deux fils; sçavoir *Henry*, dont la posterité manqua en *Otton*, qui mourut en l'an 1335, & *Louis*, pere commun de tous les Ducs de Baviere & de tous les Comtes *Palatins* du Rhin, qui vivent presentement.

Louis, fils aîné d'*Otton l'Illustre* & d'*Agnes de Saxe*, heritiere du Palatinat, nâquit le 3 d'Avril 1229, & eut en partage le *Palatinat* du Rhin, & une partie de la haute Baviere. Il épousa en premieres nôces *Marie*, fille de *Henry* II Duc de *Brabant*, & de *Marie* de

1 Origine du Palatinat.

de Suabe, à laquelle il fit trancher la teste le 18 de Janvier 1256, pour soupçon d'adultere, sans connoissance de cause, & avec tant de precipitation, qu'il fit tuer en même temp une Demoiselle, confidente de la Duchesse, fit jetter du haut en bas d'une tour sa Dame d'honneur, & fit assommer le traistre qui luy avoit fait ce faux rapport. Cette execution luy donna le surnom de *Severe*: mais il en eut tant de regret, qu'il en fit reparation au frere de la Duchesse, & pour en justifier la memoire il fit bastir le Couvent de Furstenfeld, où l'on voit encore aujourd'huy les vers suivans:

Conjugis innocuæ fusi monumenta cruoris;
Pro culpa pretium templa sacrata vides.

Il épousa en secondes nôces, *Anne*, fille de *Conrad* Duc de Massovie, dont il n'eut point d'enfans, & en troisiémes, *Mahault*, fille de l'*Empereur Rodolfe* I & d'*Anne de Hohenberg*. Sa reputation étoit si grande dans l'Empire, que les Princes ne pouvans pas tomber d'accord de l'Election d'un *Empereur*, pendant le schisme entre *Alfonse* Roy de Castille & *Richard de Cornoüaille*, ils s'en rapporterent à *Louis* Duc de Baviere, qui nomma *Rodolfe de Habspourg*, dont il épousa depuis la fille. Il mourut le 2 de Fevrier 1295, laissant *Rodolfe*, souche des Electeurs Palatins, *Louis* Empereur & Duc de Baviere, de la posterité duquel nous avons parlé ailleurs, *Mahault*, femme d'*Otton le Severe*, fils de *Jean* Duc de Lunebourg: *Anne*, troisiéme femme de *Henry l'Enfant*, premier Lantgrave de Hesse, & *Agnes*, femme de *Henry* Marquis de Landsberg.

Rodolfe, fils aîné de *Louis le Severe*, & de *Mahault de Habspourg*, sa troisiéme femme, nâquit le 4 d'Octobre 1274, & eut en partage le Palatinat du Rhin, & une partie de la haute Baviere, qu'il partagea avec *Louis* son frere. Mais *Louis*, qui n'avoit lors que ce partage se fit que sept ans, obligea son frere à luy augmenter sa part par un traité qu'ils firent en l'an 1313: Toutefois cet accommodement ne reconcilia pas si bien les esprits, que *Rodolfe* ne s'opposast à l'Election de son frere, & qu'il ne se declarast ouvertement pour *Frideric d'Austriche*, son Competiteur. *Louis* de son costé se ressentit de ces mauvais offices, chassa son frere de ses Estats, & le contraignit de se retirer en Angleterre, où il mourut en exil le 11 d'Avril 1319. Il avoit épousé *Mahault*, fille de l'Empereur *Adolfe de Nassau*, & d'*Imagine* de Limbourg, dont il eut *Adolfe*, qui laissa posterité, *Rudolfe II* & *Rupert*, qui n'eurent point d'enfans, & *Mahault*, femme de *Jean* Comte de Spanheim.

Adolfe, fils aisné de *Rodolfe* I & de *Mahault de Nassau*, nasquit le 27 de Septembre 1300, & fit en l'an 1329 un traité avec l'Empereur son oncle, qui estoit alors à Pavie, par lequel il fut dit, que la dignité Electorale seroit à l'avenir alternative dans les deux Branches de la Maison de Baviere, à commencer par les enfans de *Rodolfe*, comme estant les aisnés: mais c'est à quoy l'Empereur *Charles* IV n'eut point d'egard, mais ordonna par la Bulle d'or, qu'elle seroit inseparable d'avec le Palatinat du Rhin. Il fut dit par le mesme traité, que l'Empereur restitueroit à ses neveux cette partie de Baviere, que l'on appelle aujourd'huy le haut Palatinat, qui a tousjours depuis demeuré aux Palatins jusques à la derniere guerre d'Allemagne. Il eut *d'Irmengarde d'Ottinguen*, *Rupert*, qui eut de *Beatrix*, fille de *Frideric* III Roy de Sicile & d'*Eleonor d'Anjou*, *Rupert* II, qui succeda en la dignité Electorale, & fut esleu Empereur aprés la deposition de *Wenceslas*, en l'an 1400. Il mourut le 18 de May 1410, laissant de sa deuxiéme femme, qui estoit *Elisabeth* fille de *Frideric* III Burggrave de Nuremberg, 1 *Louis*, qui laissa lignée. 2 *Jean*, qui espousa *Catherine*, fille de *Wartislas* VII, Duc de Pomeranie à Wolgast, dont il eut entr'autres *Christofle*, qui fut appellé à la Couronne de Suede en l'an 1439, & mourut le 6 de Janvier 1448 sans enfans, aussi bien que tous ses freres 3 *Frideric*, qui n'eut point d'enfans. 4 *Otton* pere de *Rupert* Evêque de Ratisbonne, d'*Albert* Evêque de Strasbourg, de deux

autres fils, qui n'eurent point d'enfans, & de quatre filles, 5 *Estienne*, dont la posterité vit encore, 6 *Marguerite*, femme de *Charles* II Duc de Lorraine, 7 *Elisabeth*, femme de *Frideric*, troisiéme fils de *Leopold le Bon* Archiduc d'Austriche, & 8 *Agnes*, femme d'*Adolfe*, premier Duc de Cleves.

Louis III, fils aisné de l'Empereur *Rupert*, succeda à son pere en la dignité Electorale. Il fut Vicaire dans l'Empire, pendant le voiage que l'Empereur son pere fit en Italie, & le Concile de Constance le pria d'avoir soin de sa seureté. Il épousa en premieres nôces *Blanche*, fille de *Henry* Duc de Lancastre & Comte de Derby, qui usurpa le Roiaume d'Angleterre sur *Richard* II, son cousin germain, de laquelle il eut *Rupert*, dit l'Anglois, qui mourut sans enfans en l'an 1426. Il épousa en 1418 en secondes nôces *Mahault*, fille d'*Amedé* de Savoye Prince d'Achaïe, & de *Catherine*, qui étoit fille d'*Amedé* Comte de Geneve, & de *Mahault* de Boulogne, & mourut le 30 de Decembre 1436, laissant 1 *Louis IV*, 2 *Frideric*, qui nâquit le 1 d'Aoust 1425 & fut surnommé le *Victorieux*, à cause de la bataille qu'il gagna en l'an 1462 sur *Ulric* Comte de Wirtemberg, *Charles* Marquis de *Bade*, & *George* Evêque de Metz son frere. Aprés la mort de son frere aisné il se saisit de la dignité Electorale, au prejudice de son neveu, contre la Constitution de la Bulle d'or, & même contre les protestations de l'Empereur *Frideric* III; mais il s'en accommoda avec son neveu, & pour l'asseurer entierement de sa succession, il l'adopta, & épousa une Demoiselle, nommée *Claire de Tettinguen*, dont il eut deux fils; *Frideric* qui mourut devant le pere en l'an 1474, & *Louis*, duquel descendent les Comtes de Leüenstein, Wertheim & Rochefort. *Trithemius* a fait un traité particulier de la vie de ce Prince, qui mourut le 12 de Decembre 1476. 3 *Rupert*, qui fut esleu Archevêque de Cologne en l'an 1463, & fut depossedé par *Herman* Lantgrave de Hesse en 1480. 4 *Mahault*, femme de *Louis* Comte de Wirtemberg, & en secondes nôces d'*Albert d'Austriche*, frere de l'Empereur *Frideric* III.

Louis IV, fils aîné de *Louis III*, & de *Mahault* de Savoye, épousa *Emilie*, fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg, & d'*Anne de Saxe*, & mourut le 13 d'Aoust 1446, laissant sa femme grosse d'un fils, qui fut nommé *Philippes*.

Philippes, fils posthume de *Louis* IV Electeur Palatin, & d'*Emilie* de Brandebourg, épousa le 1 de Mars 1474 *Marguerite*, fille de *Louis le Riche*, Duc de Baviere. Il succeda en la dignité Electorale, & mourut le 17 de Mars 1508. Il eut de ce Mariage 1 *Louis* V, qui nâquit le 2 de Juillet 1478. Il se trouva à l'Election de l'Empereur *Charles* V, & mourut le 15 de Mars 1544, ne laissant point d'enfans de *Sibille*, fille d'*Albert* IV Duc de Baviere, 2 *Rupert*, qui épousa *Elisabeth*, fille de *George le Riche*, Duc de Baviere, & d'*Avoye de Pologne*. Par le contract de mariage il fut dit, que *Rupert* & sa femme, qui étoit fille unique, succederoient en tous les biens, meubles & immeubles de *George*, qui confirma le contract par son testament, dont il fit executeurs *Louis* XII Roy de France, & *Uladislas* Roy de Boheme. Mais *Albert* IV, Duc de Baviere à Munchen, qui avoit épousé *Cunegonde*, fille de l'Empereur *Frideric* III, soustint que la Baviere, comme un fief masculin, ne pouvoit pas tomber en quenoüille, & en obtint l'investiture de l'Empereur *Maximilian I*, son beau-frere: lequel considerant neantmoins, que les Electeurs Palatins avoient esté fort lesés par le traité que l'Empereur *Louis* IV avoit fait avec ses neveux, voulut mettre les Parties d'accord, en sorte qu'*Albert* se contentast d'un tiers de la succession de *George*, & laissast les deux autres tiers à *Rupert* jusques à son decés; aprés lequel ses heritiers seroient tenus de restituer encore un tiers. Mais *Rupert* rejetta ces conditions, & s'engagea dans une guerre, qui le fit mettre au ban de l'Empire, & il fut assés malheureux pour tomber entre les mains de l'Empereur, qui le fit mourir de poison, avec sa

femme & un fils. Son second fils, nommé *Otton-Henry*, succeda à *Frideric* II son oncle en la dignité Electorale. L'Empereur *Maximilian* I. le restablit en cette partie de Baviere, que le Duc de Neubourg, & les autres Princes de la même Branche possedent aujourd'huy. Il n'eut point d'enfans, non plus que *Philippes* son frere, qui se fit connoistre par le courage & par sa conduite, dont il donna de si signalées preuves, en defendant la ville de Vienne, que l'Empereur Soliman avoit assiegée en l'an 1529. Il ne se maria point, & mourut le 4 de Juillet 1548. 3 *Frideric* II, troisiéme fils de *Philippes*, nâquit le 9 de Decembre 1482. Il fut dés l'âge de dix-huit ans à la suitte de *Philippes d'Austriche* Roy d'Espagne, & rendit depuis ce temps-là de trés-grands services aux Empereurs *Maximilian* I & *Charles* V: particulierement en commandant l'armée de l'Empire, pendant que *Philippes* son frere defendoit la ville de Vienne. On le recompensa des grandes pretentions, que *Dorothée*, fille de *Christian* II Roy de Dannemarc luy apporta en mariage. Il succeda en la dignité Electorale au prejudice des enfans de *Rupert*, son frere aisné, mais il n'eut point d'enfans, & mourut le 26 de Fevrier 1556. 4 *Philippes* fut esleu Evêque de Frisinguen en l'an 1496, & de Naumbourg en 1517, & mourut en l'an 1540. 5 *George*, fut Evêque de Spire, 6 *Henry* fut esleu Evêque de Worms en l'an 1529, & l'année suivante il succeda à *Philippes de Bourgogne* en l'Evêché d'Utrecht, dont il vendit le temporel avec la Souveraineté à l'Empereur *Charles* V, le 15 de Novembre 1527. 7 *Jean* fut esleu Evêque de Ratisbonne en l'an 1507, & mourut en 1538. 8 *Wolfgang*, qui ne se maria point, & mourut le 4 d'Avril 1558.

Ainsi toute la posterité de *Louis*, fils aisné de l'Empereur *Rupert* venant à manquer avec les enfans de *Philippes*, le Palatinat & la dignité Electorale escheurent aux Descendans d'*Estienne*, dernier fils du même Empereur, qui eut en apennage la ville de Zimmeren, & épousa le 16 de Juin 1410 *Anne*, fille unique & heritiere de *Frideric* Comte de Veldents. Il mourut en l'an 1459, & laissa 1 *Frideric*, qui laissa posterité, 2 *Louis V*, qui forma la Branche de Deuxpons, 3 *Rupert*, qui fut esleu Evêque de Strasbourg, mais il fut contraint de ceder à son Competiteur, 4 *Jean*, Evêque de Munster & Archevêque de Magdebourg, 5 *Estienne*, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Cologne, 6 *Jean* II, Chanoine de Strasbourg.

Frideric, fils aisné d'*Estienne*, nâquit en l'an 1417, & épousa en 1454 *Marguerite d'Egmont*, fille d'*Arnoul*, Duc de Gueldre, & de *Catherine de Cleves*, & mourut le 28 de Novembre 1480, laissant 1 *Jean*, qui eut lignée; 2 *Rupert*, Evêque de Ratisbonne, 3. *Estienne* Prevost de l'Eglise de Cologne, 4 *Guillaume*, Chanoine de Treves, 5 *Frideric*, Chanoine de Cologne.

Jean, fils de *Frideric*, épousa *Jeanne*, fille de *Jean* Comte de Nassau à Sarbrucken, & mourut en 1509, laissant *Jean* II, qui laissa lignée, & *Frideric* qui mourut jeune.

Jean II nâquit le 20 de Mars 1492, & épousa en premieres nôces *Beatrix*, fille de *Christofle*, Marquis de Bade & d'*Ottilia* de Catznellebogen, laquelle étant decedée le 1 jour de May 1535, il épousa en secondes nôces *Marie-Jaqueline* Comtesse d'Ottinguen, & mourut le 18 de May 1557. Il eut du premier lict 1 *Frideric* III *Electeur*, 2 *George*, qui n'eut point d'enfans, 3 *Richard*, qui mourut aussi sans enfans, 4 *Guillaume*, qui mourut jeune, & plusieurs filles; entr'autres *Sabine*, femme de *Lamoral*, Comte d'Egmont, qui fut executé à Bruxelles en l'an 1568, & *Magdelaine*, femme de *Philippes* Comte de Hanau.

Frideric III, fils de *Jean* II & de *Beatrix de Bade*, nâquit le 14 de Fevrier 1515, & succeda en l'an 1559 en l'Electorat, comme étant le plus proche paternel d'*Otton-Henry*, & descendu en ligne directe & masculine d'*Estienne*, fils puisné de l'Empereur *Rupert*, & frere de *Louis III*, qui etoit bisayeul d'*Otton-Henry*. En cette qualité il se trouva à l'Election.

ction de l'Empereur *Maximilian* II en l'an 1562. Le 12 de Juin 1537 il avoit épousé *Marie*, fille de *Casimir* Marquis de Brandebourg, & de *Susanne* de Baviere, laquelle étant decedée le 31 d'Octobre 1567, il épousa le 25 d'Avril 1569 en secondes nôces *Emilie*, fille de *Humbert* III, Comte de Meurs & de Nüenar, veuve de *Henry* Baron de Brederode, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut le 26 d'Octobre 1576, & eut du premier lict. 1 *Albert*, qui mourut jeune, 2 *Louis* VI *Electeur*, 3 *Herman-Louis*, qui se noya auprés de Bourges le 1 de Juillet 1556, âgé de 15 ans, 4 *Jean-Casimir*, qui nâquit le 14 de Mars 1543, & fut Administrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* IV. Il mena deux armées en France au secours du Roy de Navarre & du Prince de Condé, en 1568. & 1575, & la Reine *Elisabeth* d'Angleterre l'honnora de l'ordre de la Jarretiere. Il mourut le 16 de Ianvier 1592, ne laissant d'*Elisabeth*, fille d'Auguste, Electeur de Saxe & d'*Anne* de Dannemarc, qu'une seule fille, nommée *Dorothée*, femme de *Jean-George* Prince d'Anhalt à Dessau. 5 *Christofle*, qui fut tué à la bataille de Moock, portant les armes pour les Estats des Païs-bas contre le Roy d'Espagne, le 17 d'Avril 1574, & ne laissa point d'enfans. *Frideric* III eut trois autres fils, qui moururent jeunes, & ses filles furent mariées, sçavoir la premiere, nommée *Elisabeth*, à *Jean-Frideric* II Duc de Saxe, *Susanne-Dorothée* à *Jean-Guillaume*, aussi Duc de Saxe, frere de *Jean-Frideric*. *Anne Elisabeth* épousa *Philippes* II, Lantgrave de Hesse à Rhinfels, & en secondes nôces *Jean-Auguste* de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Lutzelstein, & *Cunegonde-Iacobe* épousa *Jean*, Comte de Nassau à Dillembourg, frere de *Guillaume Prince d'Orange*.

Louis IV *Electeur Palatin* fils aîné de *Frideric* III, nâquit le 4 de Juillet 1539, & épousa en 1560 *Elisabeth*, fille de *Philippes* Lantgrave de Hesse, & de *Christine* de Saxe, laquelle étant decedée le 11 de Mars 1582, il épousa le 2 de Juillet 1583 en secondes nôces *Anne*, fille d'*Edzard* II Comte d'Oostfrise, & de *Catherine* de Suede : mais il mourut le 12 d'Octobre de la même année. Il eut plusieurs enfans du premier lict, mais ils moururent tous fort jeunes ; à la reserve de *Frideric IV*, qui succeda en la dignité Electorale & *Anne-Marie*, femme de *Charles*, Duc de Summerland, qui se fit Roy de Suede, pere de *Gustave-Adolfe*.

Frideric IV Electeur Palatin, fils de *Louis* VI nâquit le 5 de Mars 1574, & demeura pendant sa minorité sous la tutele & l'administration de *Jean-Casimir*, son oncle, jusques en l'an 1592. Le 14 de Juin 1593. il épousa *Louise-Iulienne*, fille de *Guillaume* de Nassau Prince d'Orange, & de *Charlotte* de Montpensier, sa troisiéme femme, & mourut le 18 de Septembre 1610, laissant 1 *Frideric* V, qui succeda en l'Electorat, 2 *Philippes-Louis*, qui nâquit le 26 de Novembre 1602, & épousa en 1632 *Marie-Eleonor*, fille de *Joachim-Frideric*, Electeur de Brandebourg, & d'*Eleonor* de Prusse, dont il a laissé, en mourant en l'an 1654 *Louis Henry-Maurice-François*, Duc de Zimmeren, & deux filles, 3 *Louise-Iulienne*, femme de *Jean* II, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, Administrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* V, 4 *Catherine-Sophie*, qui ne s'est point mariée, & vit encore, 5 *Elisabeth-Charlotte*, qui nâquit le 7 de Novembre 1597, & épousa le 16 de Juillet 1616 *George-Guillaume*, Electeur de Brandebourg. Elle eut aussi quelques autres enfans, qui moururent jeunes.

Frideric V Electeur Palatin, fils de Frideric IV, & de *Louise-Julienne* de Nassau, nâquit le 16 d'Aoust 1596. Il fut eslevé quelque temps à Sedan, sous les soins du Mareschal de Bouillon, qui avoit épousé sa tante maternelle. Le 14 de Fevrier 1613 il épousa *Elisabeth*, fille de Iaques, Roy de la Grand'Bretagne, & d'*Anne* de Dannemarc. En l'an 1619 il fut appellé à la Couronne de Boheme, mais la perte d'une seule bataille luy osta tout, & l'obligea à se retirer en Hollande. Les armes justes & victorieuses du feu Roy de Suede le con-

convierent à faire un voyage en Allemagne en l'an 1632, mais la perte qu'il fit en la personne de ce grand Prince l'affligea si cruellement, qu'il en mourut quinze jours aprés. Il deceda au chasteau de Mayence le 29 deNovembre de la même année. Il a laissé plusieurs enfans, sçavoir, trois fils, & autant de filles. Les fils sont 1 *Charles-Louis Electeur*, 2 *Robert*, qui nâquit le 17 d'Octobre 1619. C'estoit un Prince qui avoit acquis beaucoup de reputation dans les armes, & qui a esté au service du Roy de Hongrie, 3 *Edoüard* qui nâquit le 5 d'Octob. 1624, & épousa le 24 d'Avril 1645 *Anne de Gonzague*, fille de *Charles* Duc de Mantoüe, & de *Catherine de Lorraine*. Les filles sont 1 *Elisabeth*, qui nâquit le 26 de Decembre 1618. Cette Princesse ne s'est point mariée, & ne s'est appliquée qu'à l'étude des belles lettres, 2 *Louise-Hollandine*, qui nâquit le 18 d'Avril 1622, Elle se retira de la Reine de Boheme sa mere, sous pretexte de religion, sans que l'on sçache ce qu'elle est devenüe, 3 *Henriette* qui nâquit le 7 de Juillet 1626. Elle a vêcu auprés de l'Electrice Doüairiere de Brandebourg, sa tante.

Charles-Louis, fils aîné de *Frideric* V & d'*Elisabeth* d'Angleterre, nâquit le 22 de Decembre 1617, & a épousé depuis l'an 1650 *Charlotte*, fille de *Guillaume* V Lantgrave de Hesse à Cassel, & d'*Amelie de Hanau*, dont il a des enfans, entr'autres *Charles*, né le 3 de Mars 1651, *Louise*, née au mois de May 1652, &c. C'est en sa consideration que les Deputés des Estats de l'*Empire*, assemblés à Munster & à Osnabrug, créerent un huitiéme Electorat, par le traité, qui fut conclu le 24 d'Octobre 1648, & c'est ce Prince qui possede aujourd'huy la dignité Electorale Palatine. Nous en parlerons cy-aprés, quand nous aurons fait connoistre les diverses Branches de cette famille.

1 Nous avons parlé jusques icy de l'Electorale, & d'une Branche qui en est sortie, & qui a commencé à se former en la personne de *Philippes-Louis*, frere de l'Electeur defunt, qui n'a laissé qu'un fils, ainsi que nous venons de dire, qui prend la qualité de Duc de Simmeren. Toutes les autres sont sorties de *Louis*, dit le *Noir*, fils puisné d'*Estienne*, fils de l'Empereur *Rupert*. *Louis* eut en partage Deuxpons & la Comté de Veldentz, & épousa *Jeanne de Croy*, fille d'*Antoine* Comte de Porcean, & de *Marguerite* de Lorraine, dont il eut plusieurs enfans, sçavoir 1 *David*, qui mourut jeune, 2 *Gaspar*, qui épousa *Emilie*, fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg, & d'*Anne de Saxe*; mais il se coupa les genitoires, de rage de se voir impuissant, c'est pourquoy sa femme le quitta, & *Alexandre*, son frere, le fit enfermer comme insensé, 3 *Alexandre*, qui laissa lignée, 4 *Albert*, Evêque de Strasbourg, 5 *Philippes*, Chanoine de Strasbourg, 6 *Jean* Chanoine de Cologne, 7 *Samson*, qui tomba d'une tour, & demeura mort sur la place, & quelques filles.

Alexandre épousa *Marguerite* fille de *Crafs* ou *Craton* V Comte de Hohenlo & de *Helene* de Wirtemberg, & mourut le 31 d'Octobre 1514, laissant 1 *Louis*, qui eut lignée, 2 *George*, Chanoine de Treves & de Cologne, 3 *Rupert*, duquel descendent les Palatins de Lutzelstein, ou de la Petite-pierre, dont nous parlerons cy-aprés, & quelques filles.

Louis, fils d'*Alexandre*, nâquit en 1502, & épousa le 10 d'Octobre 1525 *Elisabeth*, fille de *Guillaume* l'aîné, Lantgrave de Hesse, & d'*Anne* de Brunsüic, & mourut le 3 de Decembre 1532, laissant *Wolfgang*.

Wolfgang, fils de *Louis*, nâquit le 26 de Septembre 1526. Il succeda aprés la mort d'*Otton-Henry* Electeur Palatin, du consentement des Princes de la ligne Electorale, en cette partie de Baviere, que l'Empereur *Maximilian* I avoit restituée aux enfans de *Rupert*, qui mourut en prison, dont la ville de Neubourg sur le Danube est la capitale. Il épousa le 6 de Septembre 1544 *Anne*, fille de *Philippes* Lantgrave de Hesse, & *Christine* de Saxe, & mourut le 11 de Juin 1569 au voyage de France, où il avoit conduit sept mille hommes de pié & cinq cens

1. Palatins de Deuxpons.

cens chevaux, au secours du Prince de Condé & de l'Amiral de *Coligny*, laissant 1 *Philippes-Louis*, duquel descendent les Ducs de Neubourg, 2 *Jean*, Duc de Baviere à Deuxpons, 3 *Otton-Henry*, qui ne laissa qu'une fille, nommée *Dorothée*, femme de *George-Jean* II, Comte Palatin de Lutzelstein, 4 *Frideric*, qui ne laissa point d'enfans, 5 *Charles*, qui fit Branche, & sa posterité vit encore a Birkenfeld. Il eut aussi plusieurs filles, mais elles moururent la pluspart jeunes, & les autres ne firent point d'alliance considerable.

1 *Philippes-Louis*, fils aisné de *Wolfgang*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & d'*Anne de Hesse*, nâquit le 2 d'Octob. 1547, & eut en partage Neubourg, & quelques autres Villes sur le Danube. Il épousa le 27 de Septemb. 1574 *Anne*, fille de *Guillaume*, Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg, &c. & de *Marie d'Austriche*, & mourut le 12 d'Aoust 1614. Il eut de sa femme, outre les enfans qui moururent jeunes, 1 *Wolfgang-Guillaume*, 2 *Auguste*, qui eut son partage à Sultzbach, 3 *Jean-Frideric*, qui eut le sien à Hippolstein, 4 *Anne-Marie*, femme de *Frideric-Guillaume*, Duc de Saxe à Altembourg.

Wolfgang-Guillaume, fils aisné de *Philippes-Louis*, & d'*Anne de Juilliers*, disputa cette riche succession à l'Electeur de Brandebourg, comme étant fils d'une fille puisnée, au lieu que l'Electeur n'avoit que les droits d'une fille de la fille aisnée. Il nâquit le 25. d'Octob. 1578, & épousa le 11 de Novemb. 1613 *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Baviere, & de *Renée* de Lorraine, laquelle étant decedée en l'an 1628, il épousa le 11 de Novemb. 1631 en secondes nôces *Elisabeth-Charlotte de Baviere* fille de *Jean* II Duc de Deuxpons, & le 7 de May 1651 il épousa en troisiémes nôces *Marie-Françoise*, fille de *François-Egon* Comte de Furstemb., & mourut le 20 de Mars 1653, ne laissant en tout qu'un fils.

Philippes Guillaume, fils de *Wolfgang-Guillaume*, & de *Magdelaine de Baviere*, nâquit le 14 de Novemb. 1615. Il a épousé en premieres nôces *Catherine-Constance*, fille de *Sigismond* Roy de Pologne, & de *Constance d'Austriche*, laquelle étant decedée le 9 d'Octob. 1651 sans enfans, il épousé depuis a l'an 1653 *Elisabeth-Amelie*, fille de *George* Lantgrave de Hesse à Darmstad. Ceux qui avoient dessein de faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, consideroient ce Prince, comme celuy qui pouvoit aspirer à l'Empire au refus du Duc de Baviere: mais le peu d'apparence que l'on a veu de pouvoir faire reüssir cette negociation, a fait que l'on ne l'a pas voulu entreprendre. Et de fait, il avoit l'exclusion de la part de tous les Electeurs seculiers, qui n'eussent jamais souffert que l'on eust appellé à cette dignité un Prince, qui n'a pas dequoy la soustenir.

2 *Auguste*, second fils de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 2 d'Octob. 1582, & eut son partage à Sultsbach, & épousa le 2 de Juill. 1620 *Avoye*, fille de *Jean-Adolfe* Duc de Holstein à Gottorp, & d'*Auguste* de Dannemarc. Il mourut le 14 d'Aoust 1632. Ses enfans sont 1 *Christian-Auguste*, qui nâquit le 16 de Juill. 1622, & épousa en 1653 *Amelie*, fille de *Jean Comte de Nassau*, veuve de *Wrangel*, General Suedois, 2 *Philippes*, qui nâquit le 19 de Janv. 1630, & deux autres fils, qui sont morts jeunes, 3 *Emilie-Sophie*, femme de *Joachim* Comte d'Ottinguen, 4 *Auguste-Sophie*, femme de *Wenceslas-Poppel*, Prince de Lobkoüitz.

3 *Jean-Frideric*, troisiéme fils de *Philippes-Louis*, nâquit le 23 d'Aoust 1587, & eut en partage Hippolstein. Il épousa le 7 de Novemb. 1624 *Sophie-Agnes*, fille de *Louis*, Lantgrave de Hesse à Darmstad, & de *Magdelaine* de Brandebourg, dont il eut plusieurs enfans, mais ils moururent tous jeunes, de sorte que cette Branche fut éteinte avec luy. Il mourut le 9 d'Octobre 1644.

4 *Jean*, second fils de *Wolfgang*, & frere puisné de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 18 de Mars 1550, & eut en partage Deux-

1 Neubourg. 2 Sultsbach. 3 Hippolstein. 4 Deuxpons.

pons. Il espousa le 4 d'Octobre 1579. *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg & de *Marie d'Austriche*, & mourut le 12 d'Aoust 1604. Les enfans qui survescurent sont 1 Jean II, qui laissa lignée, 2 *Frideric-Casimir*, qui fit une Branche particuliere des Palatins de Landsberg, 3 *Jean-Casimir*, dont la posterité vit encore en Suede, 4 *Marie-Elisabeth*, qui espousa le 18 de May 1601 *George Gustave de Baviere*, Comte Palatin à Lautrec.

Jean II, fils de *Jean I*, nasquit le 26 de Mars 1584, & espousa en l'an 1604 *Catherine*, fille de *René* II, Duc de *Rohan*, & de *Catherine de Parthenay*, & le 4 de May 1612 il espousa en secondes nôces *Louyse-Julienne de Baviere*, fille de *Frideric* IV Electeur Palatin, & de *Louise Julienne de Nassau*, & mourut le 30 de Juillet 1635. Il n'eut du premier lict qu'une fille, *Magdelaine-Catherine*, femme de *Christian de Baviere*, Comte Palatin à Birkenfelt. Il eut du second 1 *Frideric*, 2 *Catherine-Charlotte*, femme de *Wolfgang-Guillaume de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, 3 *Julienne-Magdelaine*, qui espousa en l'an 1645 *Frideric-Louis de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Landsperg, son cousin, & plusieurs autres filles.

1 *Frideric-Casimir*, second fils de *Jean*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, nasquit le 10 de Juin 1585, & eut en partage Landsperg. Il espousa en l'an 1616 *Emilie de Nassau*, fille de *Guillaume Prince d'Orange*, & mourut le 30 de Septembre 1645, laissant *Frideric Louis*.

Frideric-Louis, fils de *Frideric Casimir*, & d'*Emilie de Nassau*, nasquit le 17 d'Octobre 1619, & espousa le 17 de Novembre 1645 *Julienne-Magdelaine de Baviere*, fille de Jean II, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, dont il a des enfans ; entr'autres *Louis-Guillaume*, né le 13 de Fevrier 1648. Comme cousin germain du defunct Prince d'Orange, il voulut avoir part à la tutelle de son fils posthume, mais elle fut deferée à la mere & à l'ayeule, conjointement avec l'Electeur de Brandebourg, oncle maternel du pupile.

2 *Jean-Casimir*, troisiéme fils de *Jean*, Duc de Deuxpons, nasquit le 12 d'Avril 1589, & ne pouvant pas esperer grand partage en Allemagne, il se retira en Suede, où il espousa le 11 de Juin 1615 *Catherine*, fille de *Charles* Roy de Suede, & en eut 1 *Charles-Gustave*, 2 *Jean-Adolfe*, né en l'an 1629. Il estoit Generalissime du Roy de Suede, son frere, en Prusse, 3 *Christine-Magdelaine*, qui nasquit le 17 de Mars 1616, & espousa en l'an 1642 *Frideric*, Marquis de Bade à Dourlach, 4 *Marie-Euphrosyne*, qui nasquit le 4 de Fevrier 1625, & espousa en 1647 le Comte *Magnus-Gabriel de la Garde*, 5 *Eleonor Catherine*, qui nasquit le 27 de May 1626. Elle est aujourd'huy veuve de *Frideric*, Lantgrave de Hesse, qui fut tué en Pologne.

Charles Gustave de Baviere, fils de *Jean-Casimir*, nasquit le 8 de Novembre 1622. Il a depuis le 16 de Juin 1654 succedé à la Couronne de Suede, par la resignation de la Reine *Christine*, sa Cousine germaine, & espousa en l'année suivante *Avoye-Eleonor*, fille de *Frideric*, Duc de Holstein à Gottorp, & de *Marie Elisabeth de Saxe*, dont il a eu un fils.

3 Nous avons dit cy-dessus que *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & d'*Anne de Hesse*, fit aussi une *Branche* particuliere. Il nasquit le 4 de Decembre 1560, & eut en partage Birkenfeld. Il espousa le 25 de Fevrier 1586 *Dorothée*, fille de *Guillaume le Jeune*, Duc de Brunsuic & de Lunebourg, & de *Dorothée* de Dannemarc, & mourut le 6 de Decembre 1600, laissant 1 *George-Guillaume*, 2 *Frideric*, qui nasquit le 19 d'Octobre 1594, & mourut en l'an 1626 sans enfans, 3 *Christian*, 4 *Sophie*, qui a espousé *Craft*, Comte de Hohenlo.

George Guillaume, fils aisné de *Charles*, nasquit le 6 d'Aoust 1591, & espousa le 1 de Decembre 1616 *Dorothée*, fille d'*Otton* Comte de Solms à Sonnewald. Il a espousé en secondes

1 Landsperg. 2 Sude. 3 Birkenfeld.

des nôces *Julienne*, Rhingrave de Grumbach, laquelle il a repudiée, & en troisiémes, *Anne-Elisabeth*, fille de *Louis-Eberhard*, Comte d'Ottinguen. Il n'a eu des enfans que du premier lict; sçavoir *Charles Otton*, né le 26 d'Aoust 1625, & trois filles, entr'autres *Marie-Magdelaine*, femme d'*Antoine Gunther*, Comte de Suartzenbourg à Sunderhusen.

1 *Christian*, second fils de *Charles*, Comte Palatin du Rhin à Birkenfeld, nâquit le 24 d'Aoust 1598, & a sa demeure à Bischweileer. Il étoit General de Cavalerie sous le deffunt Roy de Suede, & épousa en premieres nôces *Magdelaine-Catherine*, fille de *Jean de Baviere*, deuxiéme du nom, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & de *Louise-Julienne de Baviere*: laquelle étant decedée en l'an 1648, il epousa l'année suivante en secondes nôces *Marie*, Comtesse de Helfenstein, veuve du Lantgrave de Leuchtemberg. Il a eu du premier lict 1 *Christian*, né le 22de Juin 1637, 2 *Jean Charles*, né le 17 d'Octobre 1638. *Dorothée-Catherine*, femme de *Jean Louis* Comte de Nassau, & deux autres filles.

2 Aprés avoir fait voir comment les Palatins de Neubourg, de Sultzbach, de Deuxpons de Landsberg, de Suede, de Birkenfeld & de Bischeweiler descendent de *Louis*, fils aisné d'*Alexandre*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, il faut faire connoître la posterité de *Rupert*, fils puisné du même *Alexandre*, & de *Marguerite de Hohenlo*, qui eut en partage Lutzelstein ou la Petite-pierre. Il épousa *Ursule*, fille de *Jean* VII Rhingrave, & de *Jeanne de Meurs*, & mourut en l'an 1544, laissant *George Jean*, qui laissa lignée, *Anne*, deuxiéme femme de *Charles* II, Marquis de Bade, & *Ursule*, femme de *Wiric*, Comte de Falkenstein.

George-Jean, fils de *Rupert*, nâquit le 11 d'Avril 1543. Ce fut luy qui bastit la ville de Lutzelstein, que l'on appelle communément en France la Petite-pierre. Il épousa *Anne-Marie*, fille de *Gustave* Roy de Suede, & de *Marguerite*, qui étoit fille d'*Abraham* Seigneur de Loholm, & mourut le 16 de May 1592, laissant 1 *George-Gustave*, qui a laissé des enfans, 2 *Jean-Auguste*, qui épousa en l'an 1599 *Anne-Elisabeth*, fille de *Frideric* III Electeur Palatin, & de *Marie* de *Brandebourg*, veuve de Philippes Lantgrave de Hesse à Rhinfels, & mourut le 18 de Septemb. 1611, sans enfans. 3 *Louis-Philippes*, qui fut tué d'un éclat de lance dans un tournois à Heidelberg le 14 d'Octob. 1601. 4 *George-Jean*, qui laissa aussi posterité, 5 *Ursule*, deuxiéme femme de *Louis* Duc de Wirtemberg, 6 *Anne-Marguerite*, troisiéme femme de Richard de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Simmeren.

3 *George-Gustave*, fils aisné de *George-Jean*, nâquit le 8 de Fevr. 1564, & épousa en l'an 1586, en premieres nôces, *Elisabeth*, fille de *Christofle* Duc de Wirtemberg, veuve de *George-Ernest*, Prince de Henneberg. Le 18de May 1601, il épousa en secondes nôces *Elisabeth de Baviere*, fille de *Jean* I Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & de *Magdelaine* de Juilliers, & mourut au mois de juill. 1634. Ses enfans sont, 1 *Jean-Frideric*, qui nâquit le 12 de Janv. 1604, & avoit fiancé *Sophie Chaterine*, fille de *Charles*, Duc de Munsterberg, mais il mourut devant le mariage, portant les armes sous le feu Roy de Suede en l'an 1632. 2 *Charles-Louis*, qui nâquit le 5 de Fevr. 1607, & fut blessé le 17de Juill. 1631, dans un combat auprés de Werben, portant aussi les armes pour le Roy de Suede, dont il mourut dans peu de jours, 3 *Leopold-Louis*, qui nâquit le 1 de Fevr. 1625, & épousa le 4 de juillet 1648 *Agathe Christine*, fille de *Philippes-Wolfgang*, Comte de Hanau, & quelques filles, entr'autres *Anne-Magdaleine*, femme de *Henry-Wenceslas*, Duc de Munsterberg.

George-Jean II, fils puisné de *George-Jean* I, nâquit en l'an 1586, & épousa en 1613 *Dorothée-Susanne*, fille d'*Otton-Henry*, Comte Palatin du Rhin à Sultsbach, dont il a des enfans.

4 Ce sont là tous les Princes de la posterité de *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, fils aisné de *Louis le Severe*, qui sont compris en l'investiture generale,

1 Bischweiler. 2 Lutzelstein. 3 Lautrec. 4 L'ordre dans lequel les Princes Palatins peuvent succeder en l'Electorat.

le, & qui peuvent tous esperer la dignité Electorale, faute de fils, ou de parens plus proches: non point en vertu de l'investiture donnée au premier Electeur de cette Branche; parce que c'est le Duc de Baviere qui en est aujourd'huy investy, mais en execution du traitté de la paix de Munster; par lequel il est dit, que *Charles-Louis*, & ses heritiers & parens paternels, descendus de *Rodolfe*, possederont le huitiéme Electorat, que l'on créa alors, & en jouiront selon l'ordre étably par la Bulle d'or. Et selon cette Constitution les Princes Palatins sont appellés à la succession de l'Electorat en l'ordre suivant, 1. Les fils de l'Electeur d'aujourd'huy, 2 ses deux freres successivement, & s'ils meurent sans enfans, 3 le Duc de Simmeren, fils du frere de *Frideric* V, pere de l'Electeur, 4 le Duc de Neubourg, comme étant l'aisné des Princes descendus en ligne directe & masculine de *Louis le Noir*, fils puisné d'*Estienne* & frere de *Frideric*, duquel sont sortis les Electeurs, 5 le Comte Palatin de Sultzbach, cadet de la Branche de Neubourg, 6 le Duc de Deuxpons, comme l'aisné des Princes descendus de *Jean*, second fils de *Wolfgang*, & frere puisné de *Philippes-Louis*, Duc de Neubourg, 7 le Duc de Lansperg, comme etant sorty de *Frideric Casimir* second fils de *Jean*, 8 le Roy de Suede, comme étant l'aisné des Princes descendus de *Jean-Casimir*, troisiéme fils du même *Jean* Duc de Deuxpons, 9 le Palatin de Birkenfeld, comme étant sorty de *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang*, & troisiéme Cadet de *Philippes-Louis*, Duc de Neubourg, 10 le Palatin *Christian de Bischweiler*, son frere, 11 & en dernier lieu le Palatin de Lautrec & de la Petite-pierre, descendu de *Rupert*, fils puisné d'*Alexandre*, & frere de *Louis*, pere commun de tous les Ducs & Palatins, à la reserve de ceux de la Branche Electorale.

Tous ces Princes prennent en leurs titres la qualité de Comte Palatin du Rhin & de Duc de Baviere; parce qu'étant de la Maison de Baviere ils en prennent tous la qualité; suivant la coustume d'Allemagne, où l'on ne distingue point les aisnés d'avec les cadets par les qualités. Ce n'est pas que Deuxpons & Neubourg soient Duchés, mais parce que les Seigneurs de ces terres étant Princes de la Maison de Baviere, on veut dire par une espece d'abreviation, qu'ils sont Ducs de la Maison de Baviere, demeurans à Neubourg ou à Deuxpons: Tout de même que l'on appelle Ducs d'Altembourg, de Weimar & de Gotha, & Marquis de Culmbach & d'Anspach, les Ducs de Saxe, qui demeurent à Altembourg, à Weimar & à Gotha, & les Marquis de Brandebourg, qui demeurent à Culmbach & à Anspach.

1 Nous avoüons bien qu'il semble qu'il y ait quelque chose d'incompatible dans les partages, dont nous venons de parler, avec ce que nous avons dit ailleurs, que non seulement la dignité Electorale ne peut pas être separée de la Principauté, à laquelle elle est annexée, mais aussi que cette Principauté est indivisible en elle-même. Mais cette contradiction n'est qu'en apparence; puis qu'en effet il ne se fait point de partage de cette partie du Palatinat, que l'Electeur Palatin possedoit lors de la publication de la Bulle d'or, ou lors que la dignité Electorale fut annexée au Palatinat, mais des Comtés & des autres terres qui ont esté acquises par les Electeurs, Successeurs de *Rodolfe*, comme les Comtés de Spanheim & de Deuxpons, sous lesquelles quasi toutes les autres sont comprises, qui n'ont esté unies au Palatinat que du temps de l'Empereur Rupert, & de ses Successeurs Comtes Palatins du Rhin. Et c'est pourquoy les Princes qui possedent ces Comtés, entieres ou en partie, comme partage, & non comme simple apennage, ont droit de se trouver aux Diétes, comme Princes de l'Empire: mêmes avec cet avantage, qu'encore que l'ancienne dignité Electorale Palatine soit sortie de leur Branche, ils ne laissent pas d'y conserver le rang qu'ils avoient anciennement, & precedent

1 Le Palatinat ne se partage point.



dent les Princes puîsnés des Maisons Electorales de Saxe & de Brandebourg. Car ils prennent place du costé des Princes seculiers, sçavoir Lautern, qui est frere de l'Electeur, Simmeren & Neubourg immediatement aprés Baviere, & devant Breme; & Deuxpons & Veldens ou Birkenfeld, aprés Breme, & devant les Princes de Saxe. Ce fut au commencement de cette derniere guerre d'Allemagne que cette belle robbe sans cousture fut deschirée, & que contre la Constitution de la Bulle d'or on demembra cette Principauté, quand on donna au Roy, d'Espagne le Palatinat de deça le Rhin, à l'Archiduc le Bailliage de Germersheim, au Lantgrave de Darmstad les Bailliages d'Urtsberg & d'Umbstadt, & aux Evêques de Worms & de Spire, & au Grand-Maistre de l'ordre Teutonique ce qu'ils trouvoient à leur bien-seance. Mais la paix de Munster a reüny en un même corps ce que la guerre avoit dissipé, & a ensevely dans un oubly eternel tout ce qui avoit esté fait contre les Loix de l'Estat, & au prejudice de la liberté de l'Empire.

1 Pour ce qui est de la personne de l'Electeur Palatin, il possede sans doute de trés-grandes qualités de corps & d'esprit, une parfaite connoissance de plusieurs langues, & une experience dans les affaires capable de former un Prince achevé. Il a pour proches parens les Rois de la Grand'Bretagne & de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & le Prince d'Orange. Le Lantgrave de Hesse-Cassel est son beau-frere, & il a vescu assés long-temps en Hollande & en Angleterre pour y avoir pû faire des amis. Le Roy de Suede est cadet de sa Maison, aussi bien que les Electeurs de Baviere & de Cologne; de sorte qu'il se pourroit faire considerer, si les affaires y étoient disposées d'ailleurs. Sa Religion luy donne l'exclusion absolument, & il est si mal avec Mayence & avec Baviere, & par consequent aussi avec Cologne, qu'il ne peut pas esperer leurs suffrages, non plus que celuy du Roy de Boheme, quand mêmes la Religion ne luy serviroit point d'obstacle, & quand mêmes tous les amis de la Maison d'Austriche ne se declareroient point contre-luy en cette rencontre. Les bons offices que le Roy de Boheme a rendus à l'Electeur de Baviere, en luy faisant asseurer le Vicariat, font croire que l'Electeur Palatin pourroit travailler à faire sortir la dignité Imperiale de la maison d'Austriche, s'il croyoit la pouvoir faire tomber entre les mains d'un Prince, qu'il eust moins de sujet de haïr que le Duc de Baviere. Mais c'est à quoy il n'y a point d'apparence du tout: & ainsi il seroit bien difficile de deviner quel sera le succés de la negociation que l'Electeur Palatin fait faire hors de l'Empire, & quel party il prendra en la prochaine Diéte; sinon que l'on peut dire, qu'ayant la septiesme voix dans le College Electoral, il sera apparemment obligé de suivre la pluralité: si ce n'est qu'il y ait assés de credit pour former un advis particulier, & pour le faire reüssir.

2 Par le traité de Munster, dont nous venons de parler, on se contenta de donner quelque satisfaction au Prince Palatin du Rhin, en le restablissant au Bas Palatinat, & en creant en sa consideration un huitiéme Electorat: Mais les Estats de l'Empire, assemblés à Ratisbonne en l'an 1653 & 54, considerans qu'il n'y a point d'Electeur, qui n'ait aussi un office inseparable d'avec la dignité Electorale, ils créerent en faveur du même Electeur Palatin un Office de Grand-Tresorier hereditaire, mais sans aucune fonction, sinon qu'aux Processions il porte la Couronne d'or. Autrefois il prenoit seance, & opinoit immediatement aprés le Roy de Boheme, & devant tous les autres Electeurs seculiers, & dans les Diétes Collegiales il tenoit le premier rang parmy eux: mais l'Electeur de Baviere a aujourd'huy pris sa place, & joüit de tous les autres avantages que l'Electeur Palatin possedoit autrefois, comme Electeur; de sorte qu'il est aujourd'huy le dernier de tous, & opine aprés tous ses Collegues, excepté l'Archevêque de Mayence, qui opine le dernier.

Le Vicariat a esté adjugé à l'Electeur de Baviere; mais il y a dequoy douter si l'on peut oster à l'Electeur Palatin la qualité de juge de l'Empereur que l'Electeur Palatin ne possedoit point comme Electeur, mais comme Comte Palatin; & à cause de Palatinat

1 La personne de l'Electeur Palatin. 2 Ses droits & prerogatives. 3 Il est juge de l'Empereur.

du Rhin. La Bulle d'or dit ch. 5. § 3. que c'est par une coustume trés-ancienne, que l'Empereur, ou le Roy des Romains, est tenu d'estre à droit, & de respondre par-devant le Comte Palatin du Rhin. Il est vray qu'elle y ajoûte la qualité de Grand-Maistre & de Prince Electeur du S. Empire, en sorte qu'il semble que toutes ces qualités soient inseparables. Mais nous avons fait voir cy-dessus, & il est trés-certain que le mot de *Comte Palatin* signifie juge du Palais, & qu'en cette qualité il est aussi juge de l'Empereur, & non comme Grand-Maistre ou Electeur. Si bien que cette qualité de juge n'étant pas une dependance de la dignité Electorale, elle ne peut pas passer avec elle en la Branche de Baviere, si en même temps l'on n'oste à l'Electeur de Heidelberg la qualité de Comte Palatin, & le Palatinat même, auquel la qualité de juge de l'Empereur est attachée.

L'Electeur Palatin a seul le droit de retrait, ou le privilege de rachetter le domaine de l'Empire que l'on a aliené, en remboursant l'acquereur du juste prix qu'il en a payé.

Le Comte Palatin du Rhin, c'est à dire le chef de cette famille, a encore cet avantage, qu'il est General né des armées de l'Empire. Et c'est en cette qualité que *Frideric* II commandoit l'armée de l'Empire contre les Turcs, pendant que son frere *Philippes* defendoit la ville de Vienne contre *Soliman*, leur Empereur, en l'an 1529. Mais ceux qui disent que ce fut en cette consideration, & parce que le Duc de Baviere avoit succedé en la dignité Electorale Palatine que l'on luy donna le commandement de l'armée en l'an 1630, se trompent ; car on le fit parce que l'Electeur Palatin étant proscrit, & tous les Princes de sa Maison étant interessés en sa querelle, à la reserve de celuy de Neubourg, on fut en quelque façon contraint d'en deferer le commandement à celuy qui étoit déja maistre des troupes de la ligue, & qui avoit fait connoistre, en obligeant l'Empereur à l'oster au Duc de Fridland, qu'il étoit homme à prendre de son chef, ce que l'on ne pouvoit pas donner à un autre sans son consentement.

CHAPITRE XVIII.

Des preliminaires de l'Election, & de la Capitulation.

JUsques icy nous avons parlé du commencement de l'Election, & de l'origine des Electeurs, & nous avons fait voir que l'Election a commencé d'avoir lieu en *Conrad* I, immediatement aprés la mort de *Louis* III, dernier Empereur de la Maison de *Charlemagne*. Que d'abord tous les Princes avoient droit de se trouver aux Elections : Que la qualité d'Electeur n'a commencé d'estre connuë que sous l'Empereur *Frideric* II. Qu'elle s'est faite une dignité particuliere petit à petit : Que les Electeurs se sont saisis de ce droit par une coustume insensiblement introduite, & que leur nombre & leurs droits n'ont esté reglés par une Loy expresse, que du temps de l'Empereur *Charles* IV, en l'an 1356. Mais encore qu'en parlant des Electeurs, nous ayons en quelque façon ébauché l'Election même, si est-ce que pour en parler pertinemment, il la faut representer avec toutes ses circonstances ; & afin de le pouvoir faire avec ordre, nous traitterons premierement de plusieurs particularités essentielles, qui precedent l'Election, & qui en sont comme les preliminaires. Aprés cela nous parlerons de l'Election même, & ensuite de son effet, qui est la creation d'un Empereur. Nous finirions nôtre discours par le Couronnement de l'Empereur, qui est tellement inseparable de l'Election, que l'Empereur *Charles* IV, qui a employé plusieurs cha-

chapitres de la Bulle d'or au reglement de cette ceremonie, en fait une partie essentielle; si l'on n'en avoit des traités entiers, & que l'on en doit apprendre les particularités d'une feuille volante, plustost que d'un discours, qui n'a rien de commun avec les relations que l'on en aura au premier jour.

Nous nous trouvons obligez de repeter icy, à l'entrée de ce chapitre, ce que nous avons dit ailleurs, sçavoir, que pour proceder à l'Election d'un Roy des Romains, en la signification que la *B*ulle d'or donne à cette qualité, il faut necessairement que l'*E*mpire soit vacant. Car en cette signification la qualité de Roy des Romains & celle d'Empereur étant synonimes, parce que l'Empereur ne se faisant plus couronner à Rome, il n'est que Roy des Romains, en la signification que la *B*ulle d'or donne à cette qualité; quoy qu'il soit *E*mpereur en effet, & qu'il en prenne la qualité, on ne peut pas créer un Empereur, ou donner un chef à l'Empire, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, si l'Empire n'est vacant par la mort, par la deposition, ou par l'abdication volontaire du Predecesseur. Nous avons dit aussi, que pour proceder à l'Election d'un Roy des Romains, en la signification moderne, c'est à dire pour donner un Coadjuteur à l'Empereur vivant, il faut que l'Archevêque de Mayence se fasse autoriser par les *E*stats de l'Empire, ou par le College Electoral, qui les represente, devant qu'il puisse convoquer les autres Electeurs: mais nous parlons icy de l'*E*lection libre d'un Empereur, qui doit être faite dans les formes prescrites par la Bulle d'or, laquelle ordonne 1

2 Que l'*E*mpire venant à vacquer, l'Archevêque de Mayence, qui tiendra alors le siége, comme Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoye des couriers exprés à tous les autres Electeurs, ses Collegues, & qu'il les convie de se trouver à l'Election. il est constant que l'Archevêque de Mayence a possedé ce droit long-temps devant la publication de la *B*ulle d'or, quoy qu'il semble que l'*E*mpereur le luy attribuë par une constitution nouvelle, quand il dit, ***Nous voulons***, au lieu qu'en plusieurs autres endroits, où il ne devroit pas parler avec tant d'asseurance, il se fonde sur la coustume ancienne. Car *Otton de Frisinguen*, 3 parlant de l'*E*lection de *Lothaire* II, aprés la mort de *Henry* V, dit qu'*Adelbert* Archevêque de Mayence convoqua les Princes à Mayence; parce que suivant la coustume ancienne ce Prelat a droit de convoquer les Princes, quand l'Empire est vacant. Il est vray que l'on ne sçauroit monter plus haut, que l'on ne trouve ce droit assez mal estably, puis que *Lambert d'Aschaffenbourg* 4, parlant de l'*E*lection de *Rodolfe de Rhinfelden*, contre *Henry* IV, dit que l'Archevêque de Mayence convoqua les Princes, parce qu'il a le droit d'eslire & de consacrer l'*E*mpereur, à cause de la primauté de son siege: de sorte que, si son droit de convoquer n'étoit fondé que sur celuy qu'il avoit d'eslire, les autres *P*rinces, qui avoient droit d'eslire aussi bien que luy, devoient aussi avoir celuy de convoquer pour l'Election; Comme en effet, quoy qu'*Adelbert* convoquast les Princes pour l'Election de *Lothaire* II, les lettres circulaires, que *Goldaste* rapporte 5, témoignent que *Frideric*, Archevêque de Cologne, les *E*vêques de Constance, de Worms & de Spire, l'Abbé de Fulde, les Ducs de Baviere & de Suabe, & le Comte Palatin du Rhin les avoient signées aussi bien que luy. Et il se trouve qu'anciennement le Comte Palatin du Rhin envoyoit ses lettres circulaires aux Princes, aussi bien que l'Archevêque de Mayence: Mais aujourd'huy, & depuis la publication de la Bulle d'or, ce droit est affecté à l'Archevêque de Mayence, comme au Doyen du College *E*lectoral, & au Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, sans qu'il se trouve, que depuis ce temps-là aucun autre *E*lecteur se soit meslé de cette fonction. C'est pourquoy il seroit fort inutile de disputer icy si le Chapitre a ce droit,

1 chap. 1 §. 19. 2 L'Archevesque de Mayence convoque. 3 de gest. Frid. 1. lib. 4 cap. 16. 4 En l'an 1073. 5 Constit. Imper. Tom. I. pag. 259.

quand le siege est vacant. Il est affecté à la personne de l'Archevêque. Il n'y a point de Loy qui donne ce pouvoir aux Chanoines, & il n'y a point d'exemple que le Chapitre en ait jamais usé.

2. 1 L'Archevêque de Mayence est tenu d'appeller à l'Election tous les autres Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers. Ce qui est si necessaire, que, quand mêmes tous les Electeurs se trouveroient sur le lieu de l'Election pour d'autres affaires, l'Archevêque seroit neantmoins obligé de les intimer par ses Lettres. Dont on a un exemple fort remarquable en l'Empereur *Frideric* III, lequel voulant faire eslire son fils *Maximilian* en l'an 1486, convoqua les Electeurs, premierement à Wurtzbourg, & de là à Francfort, sans leur faire sçavoir le sujet de l'Assemblée: mais quand il eut achevé la Negociation qu'il avoit fait faire pour cela, & que les Electeurs eurent consenty à l'Election, l'Archevêque de Mayence ne laissa pas d'envoyer ses Lettres Circulaires aux Electeurs, quoy qu'ils fussent presens. Et il est tellement de l'essence de l'Election d'y convier tous les Electeurs, que, si l'Archevêque de Mayence oublie, ou neglige quelqu'un, celuy qui aura esté ainsi negligé ou oublié pourra faire declarer l'Election nulle & vicieuse. Ce n'est pas que l'Election, qui auroit esté faite de la sorte, fust nulle en elle-même; en sorte qu'un Electeur qui auroit esté deuëment appellé, & qui n'y auroit pas voulu aller, ou qui y étant, n'auroit pas voulu donner son suffrage à l'Esleu, la pust faire declarer telle, sous pretexte qu'un autre n'y auroit pas esté appellé: mais il n'y a que le negligé seul, qui la puisse faire declarer vicieuse; ainsi que nous avons veu au ressentiment que *Ladislas*, Roy de Boheme, témoigna du mespris que l'on avoit fait de sa personne, lors de l'Election de *Maximilian* I. Quand *Ferdinand* II fit convoquer les Electeurs pour l'Election de *Ferdinand* III son fils, l'Archevêque de Treves étoit prisonnier, & à moins que l'on eust eu dessein de se mocquer ouvertement de luy, on ne le pouvoit pas convier à une Election, où il n'avoit pas la liberté d'aller; de sorte que l'on resolut de passer outre sans luy. Mais ce mespris pensa faire un trés-mauvais effet; parce que les ennemis de la Maison d'Austriche en prirent occasion d'accuser son Election de nullité, & la France ne voulut donner la qualité d'Empereur à *Ferdinand* III, qu'aprés que l'on eut concerté les preliminaires du traité de Munster & d'Osnabrug.

3. 2 L'Archevêque de Mayence envoye ses Lettres par un des Gentils-hommes de sa Cour, & le fait accompagner d'un Secretaire ou d'un Notaire, qui en prend acte, & qui dresse un procés verbal de la reddition des Lettres. Il n'est point obligé de les adresser ailleurs qu'au lieu de la residence ordinaire des Electeurs, sçavoir celles de l'Archevêque de Treves à la ville de Treves, celles de l'Archevêque de Cologne à Bonne, celles du Duc de Baviere à Munich, celles du Duc de Saxe à Dresde, celles du Marquis de Brandebourg à Berlin, & celles du Comte Palatin à Heidelberg; si ce n'est que par civilité il les veuille faire chercher au lieu où ils se trouvent.

4. 3 La Convocation se doit faire dans un mois aprés que l'Archevêque de Mayence a eu advis de la mort de l'Empereur, & l'Archevêque doit indiquer l'ouverture de la Diéte Electorale dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres; de sorte que prenant environ quinze jours pour le voyage du Gentil-homme, qui en est le porteur, il fixe le jour de l'ouverture dans trois mois & demy aprés la date des Lettres. Pour exemple, l'Empereur *Ferdinand* III mourut le 2 d'Avril 1657. L'Archevêque de Mayence pouvoit sçavoir son decés le 12. Il envoya ses Lettres Circulaires dans la fin du même mois, & fit la convocation pour la fin du mois d'Aoust. Ce qui est encore tellement de l'essence de l'Election, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus

1 Tous les autres Electeurs. 2 Comment il les convoque. 3 Dans quel temps la convocation se doit faire.

plus long de lay par ses Lettres Circulaires, mais il peut proroger le terme de l'ouverture de la Diete, du consentement de tous les Electeurs, & non de son mouvement. La Bulle d'or prescrit les termes dans lesquels ces Lettres Circulaires doivent être conceües, & en dicte la forme 1; mais c'est ce qui ne s'observe plus: Car on trouve parmy les actes publiés par *Lundorp*, celles que l'Archevesque de Mayence envoya pour l'Election du defunct Empereur, qui sont Allemandes, & qui n'ont rien de commun, au moins pour ce qui est du stile & de la forme, avec celles qui se voyent en la Bulle d'or.

5. 2 Si l'Archevèque de Mayence manque de convoquer les Electeurs dans le temps prescrit par la Loy, ils se peuvent rendre au lieu de l'Election d'office & de leur mouvement; & mémes ils sont obligés de s'y rendre par le serment qu'ils ont à l'Empire 3: parce qu'ils ne tiennent pas leur droit de l'Archevèque de Mayence, mais de la Loy, & de la premiere investiture, en vertu de laquelle ils se trouvent à l'Election, mêmes sans y avoir esté conviés, & devant qu'ils ayent pris l'investiture de l'Empereur; ainsi que nous avons dit ailleurs 4.

6. 5 La Loy veut que l'Election se fasse à Francfort: mais devant la publication de la Bulle d'or, il n'y avoit point de ville particuliere destinée pour l'Election: au contraire, lors que tous les Princes y avoient encore part ils faisoient une Assemblée à Rens, où ils resolvoient le jour & le lieu de l'Election. Et de fait, si on veut repasser la veuë sur l'histoire, on n'y trouvera pas trois Empereurs qui ayent esté esleus à Francfort devant l'Empereur *Frideric* II. *Conrad* I fut éleu à Forcheim, *Henry* I à Fritzlar, *Otton* I à Aix la Chappelle, *Otton* II à Worms, *Otton* III à Rome, *Henry* II à Mayence, *Conrad* II dans une plaine entre Worms & Mayence, *Conrad* III à Coblens, *Frideric* I à Francfort, *Henry* VI à Bamberg, & *Philippes* à Erfurt. Toutesfois depuis que la Bulle d'or a nommé un certain lieu pour cela, il n'est point au pouvoir de l'Archevèque de Mayence de faire la convocation ailleurs: c'est pourquoy, quand en l'an 1530 l'Archevèque convoqua les Electeurs à Cologne, pour proceder à l'Election de *Ferdinand* I, l'Electeur de Saxe s'y opposa, & accusa l'Election de nullité, parce qu'elle s'étoit faite ailleurs qu'à Francfort, lieu destiné pour cela par la Loy; en sorte qu'il ne peut étre changé que du consentement de tous les Electeurs, qui ont permis que les Elections de *Rodolfe* II & de *Ferdinand* III se soyent faites à Ratisbonne, & celle du Roy des Romains dernier mort à Augsbourg.

7. 6 Les Electeurs y vont en personne, ou ils y envoyent leurs Ambassadeurs, avec un pouvoir ample & general, & non particulier pour un seul sujet. Et afin que l'on ne manque pas en la forme, la Bulle d'or la prescrit 7 telle qu'elle doit estre, & les Ambassadeurs en arrivant, au lieu de l'Election, sont obligés de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregistrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. Où il y a à remarquer, que, si un Electeur envoye plusieurs Ambassadeurs, il n'y en a neantmoins qu'un qui prenne place au College Electoral, & qui se trouve aux deliberations. Autrefois l'esleu Empereur, ou Roy des Romains, payoit quatre mille cinq cens marcs d'argent à chacun des Princes, qui avoient assisté à son Election, & alors ceux qui ne s'y pouvoient pas trouver en personne donnoient charge à quelqu'autre Prince d'eslire pour eux, en leur donnant asseurance pour cette somme; ainsi qu'il se voit en l'offre qu'*Albert*, Duc de Saxe, fait à *Wenceslas*, Roy de Boheme, de consentir à l'Election de la personne que le Roy nommera, en luy donnant les ostages, qu'il demande, pour la seureté de son payement.

Sff 3 — 8 La

1 Chap. 18. 2 Faute de convocation les Electeurs s'assemblent. 3 Chap. 1. §. 29. 4 au Chap. 10. 5 Le lieu de l'Election. 6 Les Electeurs y peuvent envoyer leurs Ambassadeurs. 7 Chap. 19.

8 La même Bulle d'or, voulant pourvoir à la seureté des Electeurs, tant en allant à l'Election, qu'en retournant chez eux, ne se contente pas de defendre sur des peines tres-expresses, de leur donner aucun trouble ou empéchement, mais elle veut aussi, & ordonne que les autres Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Villes libres & vassaux de l'Empire, en étant requis, les conduisent & escortent, en allant & venant, par tous les païs & par toutes les terres de leur ressort & obeïssance, en la maniére portée par le chapitre premier, qui ne parle quasi que de l'escorte & du saufconduit des Electeurs.

La requisition doit être faite par des lettres expresses, qui indiquent le jour & le lieu où le requerant desire être receu par l'escorte, & le nombre des chevaux de sa suite, & celuy qui la donne est obligé de donner son saufconduit par écrit & en forme, portant asseurance pour la personne & pour le train de l'Electeur, avec ordre aux Baillifs de son ressort, & aux Gouverneurs des places de son obeïssance de pourvoir à sa seureté.

9 [1] Celuy des Electeurs, qui aprés avoir été ainsi convié à l'Election par les lettres de l'Archevêque de Mayence, & qui aprés avoir obtenu les saufconduits & escortes necessaires pour la seureté de son voyage, neglige de se trouver au lieu de l'Election, en personne, ou par ses Ambassadeurs, ou qui part de la Diéte devant que l'Election soit achevée, perd son droit & son suffrage; mais pour cette fois-là seulement: parce que sa negligence n'est pas un crime, & ne peut point prejudicier à ceux qui ont droit en l'Election en vertu de la premiére investiture. La condition de l'Electeur qui arrive à Francfort aprés l'ouverture de la Diéte est moins facheuse, mais dautant qu'il n'est pas raisonnable que tous les autres attendent aprés luy, il peut achever avec eux l'Election, qui demeure en l'état où il l'a trouvée en arrivant. Sur quoy on pourroit former une difficulté, sçavoir, si des huit Electeurs, deux s'absentans volontairement, & si des six presens quatre eslisans un sujet capable, l'Election seroit legitime. Il y a lieu d'en douter; parce que pour faire reüssir l'Election, la pluralité des voix de tout le College y est absolument necessaire: Mais nonobstant cela nous pouvons dire que l'absence volontaire de quelques-uns des Electeurs ne rendroit pas l'Election vicieuse; parce que l'opiniâtreté des absents ne peut pas ôter le droit aux presents, ny prejudicier à l'Estat, qui souffriroit pendant un long Interregne.

10 La Constitution de la Bulle d'or regle [2] la suite & le train des Electeurs, en allant à l'Election, à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs personnes, & defend bien expressément au Magistrat de Francfort, de permettre qu'ils entrent dans la Ville avec une plus grande suite; afin d'éviter les desordres qui pourroient empêcher la liberté de l'Election, s'il étoit permis aux Electeurs de se faire accompagner de telles forces qu'il leur plairoit. Et neantmoins ce reglement ne s'observe plus du tout, au contraire il n'y a point d'Electeur seculier qui se puisse reduire à un si petit nombre de domestiques, & qui n'amene une suite de cinq ou six cens chevaux à l'Election.

11 Les Electeurs, ou leurs Ambassadeurs, étant arrivez à Francfort obligent le Magistrat & les habitans de la Ville à faire le serment, que la Loy [3] exige d'eux à peine de proscription, & par lequel ils promettent de prendre en leur protection & sauvegarde les Electeurs, & ceux de leur suite, & de faire sortir de la Ville tous les étrangers, de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être. Pour cet effet le Magistrat en fait faire le ban au son du tambour par toutes les ruës de la Ville, & en même temps aux habitans de se trouver le lendemain en la place devant l'Hostel de Ville, où ils prêtent le serment aux Electeurs. Pour

1 Chap. 1. §. 21. 2 Chap. 1. § 10. 3 Chap. 1 §. 22.

Pour ce qui est de l'exclusion des étrangers pendant l'Election, on en a usé avec plus ou moins de rigueur, selon la disposition des affaires, & selon l'humeur des Electeurs. Lors de l'Election de l'Empereur *Charles* V les Ambassadeurs de France & d'Espagne demeurerent dans le voisinage, & en celle de l'Empereur dernier mort, *Ferdinand* II son pere, qui vivoit encore, en vint jusques aux menaces avec l'Ambassadeur d'Espagne, qui ne voulut point sortir de la ville de Ratisbonne,& luy fit dire que s'il ne vouloit point deferer à la constitution de la Bulle d'or, en sortant de la ville, il seroit obligé de l'en faire sortir de force. Mais cela depend en partie de l'étenduë que les Electeurs veulent donner au temps de l'Election. La Bulle d'or veut 1 que les Electeurs ouvrent la Diete Electorale dés le lendemain de leur arrivée,que pour cet effet ils se rendent dans l'Eglise de S.Barthelemy, qu'ils commencent l'Election par la Messe du S. Esprit, & par le serment, & qu'ils l'achevent dans un mois 2, à compter du jour qu'ils ont presté le serment. Mais aujourd'huy on en use autrement. Car les Electeurs prennent le temps qu'ils veulent pour les deliberations qu'ils ont à faire, tant sur l'Election même & sur la personne qu'ils doivent élire, que sur la Capitulation, & sur les conditions qu'ils veulent stipuler de celuy qu'ils appellent à la dignité Imperiale; lesquelles étant achevées, & eux étant d'accord de tout, ils prennent jour pour l'Election, qu'ils commencent & achevent aprés en une seule matinée; ainsi que nous verrons au chapitre suivant: de sorte qu'il est au pouvoir des Electeurs de faire sortir les étrangers de la ville de Francfort dés qu'ils commencent à deliberer sur les affaires de l'Election, ou de souffrir qu'ils y demeurent jusqu'au jour de l'Election effective. Il y a de l'apparence qu'ils feront reflexion sur l'honneur que les Rois de France & d'Espagne leur font, en leur destinant une si illustre Ambassade, dont le Mareschal de *Grammont* & le Comte de *Pegnaranda* sont les chefs, & qu'ils ne permettront point qu'ils sortent de la ville, que pour le seul jour de l'Election; quand ce ne seroit qu'en consideration de ce qu'ils ne peuvent pas exclurre l'un sans l'autre,ny témoigner du respect pour l'une des Couronnes en cette rencontre, qu'ils n'en rendent autant à l'autre.

3 La Capitulation, dont nous venons de parler, est de l'essence de l'Election, & d'autant plus importante, qu'elle regle tout le regne de l'Empereur futur, & donne toute la forme au Gouvernement; en ce qu'elle acheve de destruire ce qu'il y avoit encore de Monarchique dans l'Empire. Elle faisoit autrefois une des principales parties de l'Election, devant que l'on en eust fait un preliminaire, & devant que l'on eust fait une pure ceremonie de ce que l'on appelle aujourd'huy Election. Il n'y a personne qui ne sçache, que les mots de Capituler & de Parlementer sont synonimes,& qu'ils signifient proposer & debattre certaines conditions, comprises dans plusieurs articles, ou petits chapitres, dont il faut demeurer d'accord devant que l'on puisse faire reussir le traité, pour lequel on les propose. Et ainsi nous disons que la Capitulation n'est autre chose,que le contenu de certaines conditions, que les Electeurs font proposer, & que celuy qui aspire à la dignité Imperiale est obligé d'accepter, devant que les Electeurs procedent à la publication de l'Election, & de confirmer immediatement aprés. Les Auteurs Allemans, quand ils veulent parler Latin, l'appellent *Lex Regia*, mais en une signification bien differente de celle que l'on donne à la Loy, par laquelle le peuple Romain ceda autrefois tous les droits de Souveraineté à l'Empereur. puis que celle-cy sert de bride à cette grande puissance, & tâche de la reduire dans les termes d'un Gouvernement Aristocratique: s'il nous est permis de parler ainsi avec un des plus grands Princes que l'Allemagne ait produit depuis plusieurs siecles.

Ceux qui en raportent l'origine à l'Empereur *Conrad* I, & qui disent, que lors de son Ele-

1 Chap. 2. §. 2. 2 Ibid. §. 3. 3 La Capitulation.

Election on luy proposa des conditions, sous lesquelles on l'obligea d'accepter l'Empire, se rendent ridicules. Car les Estats d'Allemagne furent contraints de se choisir un Prince, non point parce que l'Empire étoit electif, mais parce que la posterité de *Charlemagne*, qui avoit manqué en Allemagne, ne leur en pouvoit point donner: Mais il n'y a point d'apparence que l'on luy ait prescrit des conditions, puisque l'on n'avoit point de sujet de se plaindre du Gouvernement des derniers Empereurs. Et de fait on ne voit point de changement au procedé des suivans. Ils ont tous regné comme Souverains, & ont tous gouverné avec un pouvoir absolu, mais non despotique. La verité est, qu'il ne se trouvera point de Capitulation devant le seiziéme siecle, & il est certain que ce fut *Frideric* Duc de Saxe, qui aprés avoir refusé l'Empire, & aprés avoir donné son suffrage à *Charles d'Austriche*, dit, qu'il faloit asseurer la liberté de l'Allemagne, devant que de publier son Election, & la mettre à couvert des dangers, dont la grande puissance d'Espagne, & l'obligation en laquelle *Charles* se trouvoit de visiter souvent ses Royaumes hereditaires, la menaçoient, par des Loix, qui moderassent l'une, & qui remediassent aux autres. Que ce fut sur cette proposition que l'on employa quelques jours à dresser des articles, que l'on envoya aux Ambassadeurs de *Charles*, & que l'on donna à ces articles le nom de *Capitulation*. Depuis ce temps-là il ne s'est point fait d'Election, qu'en même temps l'on n'ait fait une nouvelle Capitulation; mais dautant que les dernieres comprennent toutes les precedentes, & qu'il est impossible de connoistre sans cela le vray état des affaires presentes d'Allemagne, nous insererons icy celle que l'on fit en l'an 1636 avec l'Empereur dernier mort, laquelle est d'autant plus remarquable qu'elle est beaucoup plus ample que les autres, & qu'elle fut faite dans un temps, où la trop grande autorité de l'Empereur avoit besoin d'être moderée par de nouvelles Loix, & par une plus forte Capitulation: dont voici la teneur.

Nous FERDINAND III, par la grace de Dieu, Esleu Roy des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Boheme, & de Dalmatie, de Croatie & de Slavonie. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne; Marquis de Moravie & de Lusace, Duc de Luxembourg, de Silesie, de Stirie, de Carinthie, de Crain & de Wirtemberg, Comte de Habspourg, & de Tirol, &c. RECONNOISSONS par ces lettres Patentes, & faisons sçavoir à Tous: Qu'AYANT esté appellés & eslevés ces jours passés à la dignité, & au nom, & constitués en l'honneur & en la puissance de Roy des Romains, par la providence de Dieu & par l'Election legitime des Reverendissimes & Illustrissimes *Anselme-Casimir*, Archevêque de Mayence, *Ferdinand* Archevêque de Cologne, *Maximilian*, Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviere, de *Frideric* Metsch Seigneur de Reichenbach & de Frise, & *d'Adam* Comte de Süartzembourg, Seigneur du haut Landberg & de Gimborn, Maistre Provincial de l'Ordre de S. Jean en la Marc-Brandebourg, Saxe, Pomeranie & Vandalie, Ambassadeurs plenipotentiaires au nom de la part de *Jean-George* Duc de Saxe, de Juilliers, de Cleves & de Berg, Burggrave de Nuremberg, & de *George-Guillaume* Marquis de Brandebourg, respectivement Grand-Chanceliers de l'Empire en Allemagne & en Italie, & Grand-Maistre, Grand-Mareschal & Grand-Chambellan du S. Empire, nos chers neveux, oncles & Princes Electeurs: De laquelle dignité nous avons trouvé bon de nous charger, à la loüange & gloire de Dieu, & pour le bien universel de toute la Chrestienté, & particulierement pour celuy de la nation Allemande: Nous sommes convenus, & sommes demeurés d'accord, *par forme de contract & d'obligations reciproque*, de nôtre bonne & franche volonté avec nos dits neveux, oncles & Princes Electeurs, & nous avons consenty, accepté & promis, le tout de nôtre science, & en vertu des presentes, ce qui suit.

1 Premierement, que comme Avocat de l'Eglise Chrestienne, nous prendrons ladite Eglise, le Siege de Rome & la personne du Pape en nôtre protection, & les protegerons

&

& defendrons fidellement, pendant tout le temps de nôtre Regne. Que nous establirons la paix & l'union dans l'Eglise, & que nous ferons administrer la justice, en sorte qu'elle ait sa liberté entiere, afin que tous, tant pauvres que riches, en soient protegés indifferemment, suivant les ordonnances, libertés & coustumes anciennes de l'Empire. Toutesfois nos deux oncles, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, nous ont bien expressément declaré, que pour ce qui regarde cet article, comme aussi le dix-huitiéme de la presente obligation, en ce qu'ils disent du Siege de Rome & de la personne du Pape, ils n'y consentent point, & n'entendent pas nous obliger pour cet égard.

2 Nous voulons aussi, & promettons de garder inviolablement la Bulle d'or, & tout ce qui a esté ordonné, receu & resolu touchant la paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la Religion, que pour les choses temporelles & profanes, non seulement en la Diete d'Augsbourg de l'an 1555, mais aussi par les ordonnances, Constitutions & resolutions des autres Diétes; pourveu qu'il ne s'y trouve rien qui soit contraire à la resolution de ladite Diéte d'Augsbourg, & à tout ce qui se trouvera avoir esté repeté, corrigé, augmenté & confirmé par les Diétes suivantes, au prejudice desquelles nous ne molesterons personne, ny ne souffrirons qu'aucun soit molesté : au contraire nous confirmerons toutes les resolutions, & s'il est besoin, nous les renouvellerons, & les corrigerons, par le conseil & de l'avis des Princes Electeurs, & des autres Princes & Estats de l'Empire, selon que l'estat des affaires le requerra.

3 Nous maintiendrons, en toutes façons & par tous moyens, la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, & les Princes Electeurs, comme ses principaux membres, comme aussi tous les autres Princes, Comtes, Barons, & Estats en leurs préeminences, dignités, droits & coustumes, biens, honneurs & puissance, chacun selon sa condition & qualité, & nous ne souffrirons point qu'il leur y soit fait aucun trouble ou empeschement. Nous voulons aussi, & serons tenus de leur confirmer, sans aucun delay, leurs droits de regale & de superiorité, leurs libertés, privileges & hypotheques; comme aussi tous les droits, usages & coustumes qu'ils ont eus, & dont ils ont joüy, & qu'ils ont, & dont ils joüissent encore presentement : & comme Roy des Romains nous les y maintiendrons, defendrons & protegerons envers & contre tous, sans prejudice du droit d'autruy.

4 Et dautant que depuis quelque temps les Ambassadeurs des Princes estrangers ont osé pretendre la preseance sur les Ambassadeurs des Electeurs, à la Cour & aux chapelles de l'Empereur & du Roy des Romains, nous declarons que nous ne le souffrirons plus à l'avenir; si ce n'est que la competence naisse entre les Ambassadeurs d'Electeurs & de testes Couronnées, ou de Rois estrangers, de leurs veuves, ou de leurs enfans mineurs, étant encore pupilles, mais tels qu'ils puissent esperer de succeder à la Couronne incontinent aprés la majorité; auquel cas ils pourront preceder les Ambassadeurs des Electeurs.

5 Nous premettons aussi aux six Electeurs de s'assembler, en vertu du pouvoir que la Bulle d'or leur donne, toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire pour le bien des affaires de l'Empire, comme aussi pour leurs necessités particulieres, & de deliberer & resoudre ce qui sera besoin, sans que nous nous puissions mettre en devoir de les en empescher, ou que nous voulions, à cause de cela, concevoir aucune indignation ou mauvaise volonté contr'eux tous en general, ou contre quelqu'un d'entr'eux en particulier : Mais nous promettons qu'en cela, & en toute autre chose, nous executerons bonnement & de bonne foy tout le contenu de la Bulle d'or : confirmans pour cet effet, & approuvans de nôtre part, en tous leurs points & articles, entant que besoin est, les alliances & unions qui ont esté faites, avec l'agrément & approbation des Empereurs nos Predecesseurs, entre les Electeurs, & particulierement entre ceux du Cercle du Rhin.

 6 Nous

6 Nous nous opposerons à toutes sortes de societés ; ligues & confederations, que les sujets, tant nobles que roturiers, voudront faire contre les Electeurs, Princes & autres Estats de l'Empire. Nous dissiperons celles qui sont déja faites, & employerons le conseil & les forces des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, pour empescher elles que l'on voudra faire à l'avenir.

7 Nous declarons aussi, qu'en qualité de Roy des Romains, nous ne pourrons en nôtre nom, ny pour les affaires de l'Empire, faire aucun traité, ligue ou alliance avec des Princes & Estats estrangers, ny dans l'Empire même, que nous n'ayons auparavant convoqué les six Electeurs en un certain lieu, & à certain jour, & que nous n'ayons obtenu d'eux, ou de la pluspart d'eux, le consentement & la permission necessaire pour cela. Bien entendu que nous serons obligés de demander cette permission dans une Diéte Collegiale, & non par des declarations particulieres que les dits Electeurs nous pourroient donner ; si ce n'est que l'estat des affaires, & l'interest public ne permist pas que l'on y apportast toutes ces longueurs. Et nous ne pretendons point que ce qui s'est passé en la negociation de la paix de Prague puissé être tiré à consequence, ou prejudicier à l'avenir: ainsi que l'on y a suffisamment pourveu par le traité même.

8 Nous ferons en sorte que tous les Electeurs, Princes & Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers, qui se trouveront avoir esté spoliés ou depossedes, par violence, tant en leurs personnes, qu'en celles de leurs Ayeuls & Predecesseurs, de leurs droits, biens, terres & Seigneuries, soient restablis par les voyes ordinaires de droit, & les y maintiendrons, defendrons & protegerons en justice, sans aucun delay ou retardement.

9 Sur tout Nous n'entreprendrons point d'oster, de vendre, obliger, engager, charger ou d'aliener, en quelque façon ou maniere que ce soit, les biens appartenans à l'Empire, sans le consentement exprés de tous les Electeurs en general, & de chacun d'eux en particulier. Au contraire, Nous ferons tout ce que nous pourrons, & employerons toutes sortes de moyens, pour reünir au domaine de l'Empire toutes les Provinces, Terres, Principautés & Seigneuries qui en ont esté destachées, par confiscation ou autrement, & qui sont la pluspart injustement possedées par des estrangers. En quoy nous nous servirons toûjours du conseil, de l'avis & de l'assistance des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire : d'autant plus que nous avons sceu, que plusieurs domaines & fiefs trés-considerables, tant en Italie qu'ailleurs, sont en des mains estrangeres. C'est pourquoy nous en ferons faire une recherche trés-exacte, si cela ne se fait point pendant la vie de l'Empereur, qui regne presentement, afin de tascher d'avoir une connoissance trés-particuliere de ces alienations, dont nous ferons faire rapport à la Chancelerie de Mayence dans un an, infailliblement, à compter du jour de nôtre avenement à la Couronne. En quoy, comme aussi en tout ce que nous venons de dire, nous nous servirons du conseil & de l'assistance des six Princes Electeurs, & des autres Princes & Estats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que nous & eux aurons jugé ensemble bon, juste & utile. Le tout sans prejudice des privileges, droits & libertés d'autruy.

10 Et s'il se trouve que nous & les nôtres, possedions des domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous ayent point esté donnés en fief, ou que nous ne possedions pas autrement à bon titre, nous promettons, par le devoir que nous avons à l'Empire, de les restituer incontinent & sans delay, à la premiere sommation qui nous en sera faite de la part des Electeurs.

11 Nous promettons que pendant tout le temps de nôtre Regne nous vivrons en paix & bonne intelligence avec les Rois & Princes nos voisins, & avec tous les autres Estats Chrestiens, & que nous n'entreprendrons point de declarer la guerre, ou d'envoyer des deffis, tant dedans que hors de l'Empire, ou d'y faire venir des gens de guerre

de

de dehors, sans le sceu, l'avis & le consentement des Estats de l'Empire, & au moins sans celuy des six Electeurs. Et si quelqu'un des Princes, ou des autres Estats de l'Empire, en faisoit venir, nous obligerons à les licentier incontinenr. Toutesfois s'il arrivoit que l'on attaquast l'Empire, ou que l'on nous fist la guerre en nôtre personne, à cause de l'Empire, il nous sera permis en ce cas-là de nous servir du secours de tous nos amis & Alliés.

12 Nous promettons aussi, & donnons nôtre foy & parole, que les armées qui se trouvent presentement sur pié, ou qui pourroient à l'avenir estre levées pour la defense de l'Empire, n'en sortiront point, sans le sceu & le consentement des Princes Electeurs, mais que nous les employerons pour la defense & pour le soulagement des Estats affligés & oppressés. Et si nous faisons des levées, ou permettons que d'autres en fassent, pour le service de quelques Princes estrangers, nous ferons en sorte que les Princes Electeurs, & les autres Princes & Estats de l'Empire, ne soyent point chargés de logements ou de passages de gens de guerre, ou de rendez-vous ou places d'assemblée, contre les Constitutions de l'Empire, pendant leur marche ou le sejour qu'ils feront, & mêmes que ceux qui se trouvent aujourd'huy en Allemagne, soyent licentiés, dés que Dieu aura donné la paix à l'Empire.

13 Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, ny les autres Estats de l'Empire de convocations de Diétes, de voyages, de contributions pour les fraiz de la Chancelerie, ny d'autres impositions ou collectes, si la necessiré ne nous y oblige, pour des causes & affaires trés-importantes, pour lesquelles mêmes nous ne pourrons pas convoquer des Diétes, ny demander des contributions, ou establir des imposts, sans le sceu & la permission des six Electeurs. Nous promettons particulierement, que nous ne convoquerons point de Diéte hors des limites de l'Allemagne, & mêmes que nous ne resoudrons d'en convoquer aucune dans l'Empire, que nous n'ayons auparavant demandé sur cela, par une deputation expresse, & obtenu le consentement & agrément des Princes Electeurs. Aussi nous n'employerons les deniers qui auront esté levés du consentement des Estats, qu'à l'usage auquel ils auront esté destinés.

14 Quand la necessité des affaires de l'Empire nous obligera à demander des contributions aux Estats de l'Empire, nous le ferons par les voyes ordinaires, aux Diétes & aux Assemblées des Cercles, ou si l'estat des affaires ne peut pas souffrir que l'on y apporte des longueurs, par le conseil & du consentement des six Electeurs. Et dautant que pendant la presente guerre les Loix fondamentales de l'Empire, & les bonnes coustumes anciennes ont esté en plusieurs manieres violées, en l'execution & au payement des contributions, Nous entendons que ces excés ne feront point de prejudice aux Constitutions de l'Empire, & ne pourront pas estre tirés à consequence pour l'avenir.

15 Nous ne pourrons point donner les Offices Imperiaux ou Royaux, tant à la Cour que dans l'Empire, ny mêmes ceux de la guerre ou du Conseil de guerre, qu'à des Allemans narurels, & qu'à des personnes de condition & de qualité, comme à des Princes, Comtes, Barons & Gentils-hommes, illustres de naissance, & recommadables par leur merite; particulierement quanr aux emplois du Conseil de guerre, & à la guerre même, l'on presentera avec des sujets estrangers des Allemans, qui possedent les mêmes qualités, & qui ne soyent obligés par serment, ou par aucun autre devoir, qu'à Nous & au S. Empire. Aussi promettons-nous que nous conserverons les dites charges en leurs honneurs, dignités, droits, libertés & préeminences, sans leur rien oster, & sans y rien changer, en quelque façon ou maniere que ce soit.

16 Nous ne nous servirons point d'autre langue en nos Lettres & Actes que de l'Allemande ou de la Latine, si ce n'est aux lieux où l'on ne se sert point de ces deux langues, là où nous pourrons nous servir de celle qui y est en usage.

17 Nous ne permettrons point que les Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, ou autres Estats & sujets de l'Empire soient assignés ou ajournés hors d'Allemagne, ou ailleurs, que par-devant leurs Juges ordinaires, mais que suivant l'expresse constitution de la Bulle d'or, & les autres ordonnances & Loix de l'Empire, nous laisserons la premiere instance à leurs Juges naturels. Et dautant que les Princes Electeurs, comme les principaux membres de l'Empire, ont particulierement cet avantage sur tous les autres Estats, non seulement en vertu de la Bulle d'or, mais aussi par plusieurs autres privileges, d'estre exempts de toute jurisdiction estrangere, & nommement de celle de la Chambre de Rotüeil, tant pour leurs personnes, que pour leurs domestiques & sujets, & que nonobstant cela ils ne laissent pas d'estre vexés par les procedures de cette Chambre, nous ferons en sorte qu'elle les fasse cesser à l'avenir: & voulons que, si la Chambre continuë de les vexer, les Princes Electeurs ne puissent pas seulement empescher leurs sujets d'y estre à droit, mais qu'ils puissent aussi punir, selon l'exigence des cas, ceux qui contre les presentes défenses oseront entreprendre de leur donner des assignations.

18 Et dautant aussi que la Cour de Rome, par ses graces informes, rescriptions des Annates des Eglises, reservations & dispenses, & par la quantité & multiplication d'Offices, & par plusieurs autres divers moyens surcharge les Eglises Germaniques & le Clergé, contre les privileges par eux obtenus, au prejudice des droits de patronage & des Seigneurs feodaux, & contre les concordats & traités faits entre l'Eglise, le Siege & le Pape de Rome d'une part, & les Princes d'Allemagne d'autre, & qu'en suitte de cela on fait plusieurs societés, confrairies, contracts & acquisitions illicites, Nous voulons, & sommes tenus de faire en sorte avec Nostre saint Pere le Pape, & avec le Siege de Rome, par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, que l'on y remedie à l'avenir, & nous prendrons garde que les concordats & traittés faits avec les Princes, & leurs privileges & libertés ne soyent point violés, mais qu'ils soient maintenus & conservés en leur entiere force & vigueur. Et nous travaillerons à faire cesser les desordres & abus qui s'y sont commis jusques à present, & donnerons ordre à ce qu'il ne s'y fasse rien à l'avenir, sans le conseil & l'avis des Princes Electeurs: le tout suivant la resolution prise en la Diéte d'Augsbourg en l'an 1530.

19 Nous travaillerons puissamment à ce que les societés onereuses, & les monopoles des marchands, qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures, & par la cherté extraordinaire de toutes sortes de denrées, qu'ils y ont introduite, soient abolis. A quoy nous employerons aussi le Conseil des Electeurs & des Princes.

20 Et dautant que toute l'Allemagne, & le Saint Empire Romain, se trouve surchargé d'imposts & de droits, que l'on leve, tant par eau que par terre, Nous ne souffrirons point qu'il s'en establisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déja establis soient haussés ou continués: mêmes pour ce qui regarde nôtre personne, nous promettons que nous n'en establirons point de nouveaux, ny ne continuerons ou hausserons point ceux qui sont déja establis; sinon du sceu, de l'avis & du consentement que les six Electeurs en auront donné dans une Diéte Collegiale: si bien que nous renvoyerons à la premiere Diéte Collegiale ceux qui nous demanderont permission d'establir de nouveaux imposts, ou de pouvoir hausser ou continuer les vieux, & les exhorterons de laisser cependant les affaires en l'estat où elles se trouveront. Et dautant que l'on ne se sert pas toûjours du mot d'impost, pour être trop odieux, mais de celuy du droit de descharge ou d'estapes, & que sous ce pretexte on ne laisse pas d'exiger des navires & des marchandises les mêmes, ou de plus grandes sommes, Nous voulons que tous les droits qui se levent de cette façon, sous quelque nom, couleur ou pretexte que ce soit, sans la permission expresse du College Electoral, soient abolis & supprimés comme

me usurpations; & si quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé en son particulier, nous luy permettons de les abolir, par le moyen qu'il jugera luy même le plus facile.

21 Semblablement nous voulons que les Estats, qui ont obtenu des Empereurs nos Predecesseurs, du consentement des Electeurs, la permission d'establir des imposts, ou de hausser & de continuer ceux qui sont déja établis, avec cette condition & reserve, que les Princes Electeurs, leurs sujets, domestiques & facteurs, ou autres personnes libres, mêmes leurs hardes & bagage n'en pourront pas être chargés, mais que tant eux, que leurs hardes & marchandises, pourront librement passer & repasser par leurs Duchés & terres, sans payer aucuns droits, donnent pour cet effet par escrit les asseurances necessaires aux Electeurs, & que ceux qui ne s'y sont pas encore obligés, le fassent incontinent & sans delay, & qu'ils mettent ces asseurances entre les mains des Electeurs. Aussi ne permettrons-nous point que ceux qui obtiendront à l'avenir permission d'établir, de continuer ou de hausser les imposts, en retirent les expeditions de la Chancellerie, qu'ils n'ayent auparavant donné les asseurances necessaires aux Electeurs.

22 Et dautant que l'on sçait, qu'à l'occasion des dernieres guerres des Païs-bas, tout le cours du Rhin, particulierement vers le bas, a été tellement chargé d'imposts, que le revenu des Princes Electeurs de ces quartiers-là, & le trafic de leurs sujets & facteurs, en est fort diminué & incommodé, en sorte que le commerce cesse & se ruïne entierement: Et qu'outre cela on a entrepris depuis quelque temps de mettre des vaisseaux de guerre & des Fregattes sur la riviere, sans le consentement des Electeurs, & au prejudice de leurs droits de Souveraineté, & qu'ils visitent les vaisseaux marchands, & font des exactions insupportables, sans que jusqu'icy on les ait pû faire retirer, quelque instance que les Electeurs en ayent fait faire, Nous ferons ce que nous pourrons, tant de nous mêmes, que par le Conseil des Princes Electeurs, pour en décharger l'Empire, & pour faire abolir & supprimer les droits que l'on y leve.

23 Qui plus est, Nous ne donnerons point d'esperance, ny mêmes aucunes lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui s'adresseront à nous, afin d'obtenir par nôtre intercession l'établissement ou la continuation de ces droits.

24 Et s'il arrive que quelqu'un, de quelque condition ou qualité qu'il puisse être, entreprenne de son mouvement, sans nôtre permission & sans le consentement des Electeurs, d'établir de nouveaux imposts en ses païs, Principautés, domaines ou territoires, nous l'en empêcherons par des defenses trés-expresses, & par toutes les autres voyes deües & raisonnables, à la premiere connoissance que nous en aurons, & dés que nous en aurons eu avis. Et nous ne permettrons point que qui ce soit entreprenne d'établir par voye de fait, & de son propre mouvement, de nouveaux imposts, ou les hausse & usurpe, en quelque maniere que ce soit.

25 Et s'il arrivoit que par l'établissement de ces nouveaux imposts, les droits des Princes Electeurs fussent diminuez, ou entierement supprimez, en sorte qu'ils fussent obligés d'entrer en procés à cause de cela, en demandant ou en defendant, dautant que la permission de lever de nouveaux imposts ne peut être obtenuë que de l'Empereur ou du Roy des Romains, du consentement des six Electeurs du S. Empire, & ainsi que le jugement des procés qui en peuvent naître, n'appartient qu'à nous, Nous voulons qu'ils soient vuidés par devant Nous, sans qu'ils soient obligés de souffrir que nôtre Chambre Imperiale, ou quelque autre Justice ordinaire, en prenne connoissance, dont nous ne manquerons pas d'avertir la Chambre.

26 Et dautant que les exemptions, que l'on a données depuis quelque temps à diverses personnes, des droits qui se payent sur le Rhin & sur le Danube, font tort aux droits

& au revenu des Princes Electeurs, Nous tâcherons de les faire abolir, comme insupportables, & nous ne souffrirons point qu'à l'avenir on nous demande des lettres de recommandation, en vertu desquelles on les puisse pretendre.

27 Si quelque Electeur, Prince ou autre personne de condition, est molesté ou troublé en la possession de ses regales, libertés, privileges, drosts & prerogatives, ou si quelqu'un se met en devoir de les en priver, ou de les diminuer ou abolir, en sorte qu'il soit obligé d'entrer à cause de cela en procés ordinaire avec sa partie, ou qu'il y soit déja entré, nous laisserons le cours libre à la Justice, sans luy donner aucun empêchement, directement ou indirectement.

28 Nous promettons aussi, & donnons nôtre parole, que nous laisserons aux Princes Electeurs, & aux autres Estats de l'Empire la disposition libre & entiere des fiefs, en quelque lieu qu'ils puissent être situés, qui auront été confisqués sur leurs sujets & vassaux, pour crime de leze-Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sans les appliquer au fisc Imperial, & sans les obliger à recevoir ces vassaux, ou tels autres que l'on leur voudroit presenter. Nous en userons de même pour ce qui est des fran-aleus, qui auront été confisqués en la maniere que nous venons de dire, pour crime de leze-Majesté ou autrement, que nous n'osterons point aux Electeurs, ou aux autres Estats de l'Empire, qui ont droit de confiscation, par une coustume ancienne, ou autrement, mais nous en laisserons l'entiere disposition & la confiscation aux Seigneurs du territoire où ils sont situés.

29 Nous ne ferons point de violence aux Electeurs, Princes, Prelats, Comtes, Barons, ou autres Estats de l'Empire, & nous ne souffrirons point qu'il leur en soit fait par d'autres: Mais si nous, ou quelqu'autre, avons des pretentions contr'eux tous en general, ou contre quelqu'un d'eux en particulier, nous les poursuivrons par la voye ordinaire de la Justice, afin d'éviter celle de faict, & toute rebellion, division & desordre dans l'Empire. Nous ne souffrirons point non plus, que ceux qui offrent d'être à droit, soient attaquez, outragez, endommagez, surpris ou chargez, sous quelque couleur ou pretexte que ce puisse étre, par les armes, ou par pillage, defiy ou guerre, même par passages ou logemens de gens de guerre, sans une derniere necessité, & au desceu du Colonel du Cercle, de ses ajoints, & des autres Estats de l'Empire.

30 Nous ne permettrons point non plus qu'à l'avenir on procede à la proscription de quelque personne, de quelque condition ou qualité qu'elle puisse étre, Electeur, Prince ou autre, en quelque maniere ou pour quelque cause que ce soit, sans qu'elle ait été oüye, & sans le sceu, l'avis & le consentement des Princes Electeurs du S. Empire: Mais nous ferons en sorte que l'on y procede par les voyes ordinaires de la Justice, suivant les Constitutions du S. Empire, & conformément à l'ordre des procedures de la Chambre de Spire, reformé en l'an 1555, & confirmé par la resolution de la même année, sans prejudice de la defense permise à l'offensé par la paix publique: si ce n'est que le fait fust public & notoire, & que le violateur du repos public continuât opiniâtrément en ses violences; auquel cas il ne sera pas bien necessaire d'y proceder par les voyes ordinaires, mais nous ne laisserons pas d'être obligés d'y appeller ceux d'entre les Princes Electeurs du S. Empire, qui ne seront point interessés en l'affaire, & nous ne passerons point outre à la proscription sans leur participation.

31 Et dautant que l'Empire Romain se trouve fort diminué & dépéry, Nous promettons que nous tâcherons d'y reünir les contributions des Villes, & les autres droits qui se trouvent engagés à des personnes étrangeres, & nous ferons faire un memoire, ou une liste des personnes qui s'en trouvent presentement saisies, laquelle nous ferons porter à la Chancelerie de l'Archevêque de Mayence dans six mois, s'il se trouve

que

que cela n'ait point esté fait devant nostre avenement à la Couronne: Et ne souffrirons point que l'Empire & le public en soit frustré, contre toute raison & justice; si ce n'est que ces engagements ou alienations ayent esté faites du consentement des six Electeurs.

32 Nous ne donnerons point l'investiture ou la survivance des fiefs, qui pourront devenir vacans ou caducs à nous & à l'Empire, pendant le temps de nostre Regne; particulierement s'ils sont de quelque consideration, comme des Principautés, Comtés, Baronies & Villes, mais nous les reünirons au corps de l'Empire, pour l'entretien de la dignité Imperiale en nostre personne & en celle de nos Successeurs, Empereurs & Rois des Romains, jusqu'à ce qu'il soit entierement restably en sa premiere grandeur. Le tout sans prejudice des droits que nous avons en nos païs hereditaires, & de ceux d'autrui en tout.

33 Sur tout tascherons-nous de conserver tous les fiefs appartenans à l'Empire, en quelque lieu qu'ils puissent estre situés, tant en Allemagne qu'ailleurs, & nous ferons renouveller les hommages à tous les changemens, en sorte que, si mesme il se trouve aprés nostre avenement à la Couronne, que nous en possedions quelques-uns, nous entendons en faire l'hommage, ou si cela ne se peut pas bien faire, nous en donnerons telles asseurances aux Princes Electeurs, que l'Empire aura sujet d'en estre satisfait.

34 S'il arrive qu'à l'avenir quelque Principauté, Comté, Baronnie, Emphyteose, ou quelques autres Terres, qui doivent des droits, servitudes, redevances ou contributions à l'Empire, ou qui luy soient autrement sujettes, viennent à tomber entre nos mains, aprés la mort de ceux qui les possedent presentement, par droit de succession ou autrement, ou si nous les donnons à d'autres, ou si nous les possedons nous-mêmes, nous entendons que ce sera à la charge, qu'elles continueront de payer à l'Empire les mesmes droits, devoirs & contributions, sans avoir égard aux pretenduës exemptions, que l'on pourroit alleguer.

35 Nous reünirons aussi & appliquerons à l'Empire tout ce que nous recouvrerons, ou acquerrons par le conseil & avec l'aide des Princes Electeurs. Et encore que les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire ne soient point tenus de nous secourir, en ce que nous entreprendrons à leur insceu & sans leur consentement, nous ne laisserons pas de reünir à l'Empire ce que nous aurons ainsi acquis sans leur secours.

36 Et dautant que jusqu'ici l'Empire a esté extrémement incommodé, par desordres qui se commettent au fait de la monnoye, nous appliquerons tous nos soins à cequ'il y soit remedié par le conseil des Electeurs, Princes & autres Estats de l'Empire. Et afin d'y establir un bon ordre pour l'avenir, nous nous servirons des moyens ordonnés par la resolution de la Diéte de l'an 1603, & des autres Diétes precedentes, & nous ne manquerons point d'employer tout ce qui pourra servir, à ce que semblables desordres n'arrivent plus à l'avenir.

37 Nous ne donnerons point le droit de battre monnoye à qui que ce soit, sans le consentement exprés des six Electeurs. Et si nous trouvons, que ceux qui joüissent de ce droit de regale & privilege presentement, en abusent, contre les Edicts publiés pour le fait de la monnoye, nous ne nous contenterons pas de les interdire, en vertu des Constitutions de l'Empire; Mais aussi s'il se trouve qu'ils l'ayent obtenu sans le consentement des Electeurs, nous les en depossederons absolument, & ne permettrons point qu'ils y soient restablis, sans le consentement des mêmes Electeurs. Nous revoquerons & casserons particulierement les privileges, qui auront esté octroyés aux Estats, qui ne sont pas immediatement sujets à l'Empire, ausquels mêmes nous n'accorderons point à l'avenir ces privileges, ou d'autres semblables, sans le consentement des Electeurs; sur tout s'ils font tort aux droits des Electeurs.

38 Prin-

38 Principalement nous nous garderons bien de pretendre, que l'Empire nous appartient par droit de succession hereditaire, & nous ne ferons rien qui puisse faire croire que nous le voulions posseder à ce titre, & que comme hereditaire nous le voulions laisser à nos enfans, heritiers & successeurs: Mais nous promettons, tant pour nous que pour nosdits enfans heritiers & successeurs, que nous laisserons les Princes Electeurs, leurs heritiers successeurs, en quelque degré qu'ils puissent être, dans la possession du droit d'eslire un Roy des Romains; en sorte qu'ils pourront proceder à l'Election d'un Roy des Romains, toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire pour le bien de l'Empire, & pour le soulagement de l'Empereur pendant sa vie, de son consentement, & mêmes sans cela, si en ayant esté requis par les Electeurs, pour des causes pressantes, il refuse d'y consentir. Nous promettons aussi que nous maintiendrons les Vicaires en leur pouvoir, & en la joüissance des droits qu'ils possedent, en vertu de la coustume ancienne, de la Bulle d'or, du droit Canon & des autres Loix & Constitutions de l'Empire, toutes les fois que la necessité des affaires le requerra, ou que l'occasion s'en presentera: & nous ne souffrirons point qu'ils y soient troublés ou inquietés, & que leur Vicariat, ou les droits qui en dependent, leur soient contestés par qui que ce soit; voulant que tout ce qui aura esté fait contre les Electeurs, & à leur prejudice, soit declaré nul & de nulle valeur.

39 Comme Roy des Romains nous pretendons prendre la Couronne Royale, & nous promettons que nous ferons toutes les diligences possibles, pour tascher d'obtenir aussi l'Imperiale. Nous ferons aussi nostre demeure, tant que l'estat des affaires le permettra & nous establirons nôtre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'honneur & utilité, & pour le soulagement de tous ses membres, Estats & sujets. Nous convierons aussi les Princes Electeurs à nostre Sacre, & ferons en toute autre chose, en sorte que l'on n'aura pas sujet de se plaindre de Nous.

40 Nous ne donnerons point de lettres, rescriptions ou mandemens, & nous ne permettrons point qu'il en soit expedié, au prejudice de la presente Capitulation, de la Bulle d'or, des Constitutions de l'Empire, ou au prejudice de la paix publique, establie tant pour la religion que pour les choses profanes, ou contre l'ordonnance faite pour le reglement de la Chambre de Spire en l'an 1555, ou contre les autres Loix & Constitutions déja faites, ou que l'on pourroit faire à l'avenir, en quelque façon ou maniere que ce soit. Mesmes nous n'obligerons point les Princes à nous accorder rien, qui soit contraire à la Bulle d'or, aux libertés de l'Empire, & aux Loix, Constitutions & Traités dont nous venons de parler, directement ou indirectement. Et s'il arrive que nous obtenions quelque chose de semblable, nous ne nous en servirons point en façon quelconque.

41 Et s'il arrivoit que quelqu'un eust obtenu des Lettres contraires à ce que nous venons de dire, ou aux articles precedents, nous voulons qu'elles soient biffées, cancellées & supprimées, & comme nulles & de nul effet nous les cassons dés maintenant comme pour lors, & promettons, en cas de besoin, de donner pour cet effet toutes les declarations necessaires: le tout sans fraude.

42 Nous permettons que nous accorderons aux Electeurs, Princes & autres Estats de l'Empire, & à leurs Ambassadeurs & Deputés les audiences qu'ils nous demanderont, & les expedierons promptement: Et que nous ne leur refuserons point les investitures de leurs fiefs, ny les lettres pour ce necessaires; & mêmes qu'aux affaires d'importance, & qui regardent l'Empire, nous nous servirons de l'avis & du conseil des Princes Electeurs.

43 Particulierement nous promettons de faire en sorte que le Conseil Privé de l'Empire, estably en nôtre Cour, soit composé de Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes & d'autres personnes de qualité, que nous ne choisirons pas seulement parmy nos vassaux

&

& sujets, mais aussi la pluspart parmy ceux qui sont nés, & qui possedent des biens dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui ayent esté nourris dans les affaires, & dont la reputation soit si bien establie, qu'un chacun en puisse esperer bonne justice.

44 Nous ferons aussi un reglement, & une instruction particuliere pour le Conseil de l'Empire, estably en nostre Cour, & la communiquerons en la premiere Diéte, si cela ne se fait point pendant la vie de l'Empereur qui regne aujourd'huy, aux Princes Electeurs, afin d'avoir leur sentiment là dessus. Nous en ferons aussi la visite tous les ans, ou du moins de deux en deux ans, en la presence de l'Archevêque de Mayence, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne. Sur tout mettrons-nous en consideration la remonstrance faite par les Electeurs en la derniere Assemblée de Nuremberg, touchant l'administration de la Justice, à laquelle nous aurons égard. De même nous promettons que nous ne changerons rien de tout ce qui aura esté resolu & arresté en nostredit Conseil, par un jugement contradictoire, rendu avec connoissance de cause, & nous ne permettrons point que qui que ce soit en prenne connoissance, ou en empesche l'execution.

45 Nous promettons aussi que nous executerons, & ferons executer le reglement, que l'Empereur ou Nous, pourrons faire, de l'avis des Princes Electeurs, pour le Conseil de l'Empire estably en nostre Cour, & contre les desordres & abus qui s'y sont glissés, & nous ne permettrons point que l'on y contrevienne en façon quelconque.

46 Nous aurons aussi un soin trés-particulier, & nous ne permettrons point, que les graces que nous ferons dispenser, comme Roy des Romains, & futur Empereur, sur tout pour les titres de Duc, de Comte & de Baron, & mêmes pour les Lettres de Noblesse & de Palatinat, ou pour des privileges & exemptions, soient expediées ailleurs que dans les Chanceleries de l'Empire, suivant la bonne coustume ancienne, & ne ferons point mettre la Bulle d'or, dont les Empereurs regnans ont accoustumé de se servir, sinon aux Lettres qui auront ainsi esté expediées en la Chancelerie de l'Empire.

47 Pareillement nous ne donnerons le titre de Duc & de Comte, qu'à des personnes d'un haut merite, qui demeurent effectivement dans l'Empire, & qui ayent dequoy soustenir la dignité dont ils desirent être revestus.

48 Et dautant que nous sommes obligés d'avoir en singuliere consideration les Princes Electeurs du S. Empire, comme nos precieux membres, & comme les Arc-boutans de l'Empire, nous donnerons ordre à ce que leurs Vicaires & Officiers hereditaires, qui se trouveront à la Cour, soient aussi considerés, & qu'ils fassent leurs charges, tant aux Elections, qu'aux Diétes & aux autres Assemblées, tant generales que particulieres, où ils pourront pretendre cet honneur, & ne permettrons point que les Officiers de nôtre Cour entreprennent sur leurs fonctions. Et s'il arrive que les Officiers de nôtre Cour soient obligés, pour certaines raisons, de les faire, les Vicaires & Officiers hereditaires des Electeurs ne laisseront pas de joüir des fruits & emoluments de leurs charges, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions.

49 Nous ne nous meslerons point du gouvernement de l'Empire, ni de l'administration des affaires, pendant la vie de l'Empereur, qu'avec sa permission, & lors qu'il nous y appellera. Aussi n'entreprendrons-nous point sur la Souveraineté & dignité Imperiale, en quelque façon ou maniere que ce soit.

50 Et dautant que, pour des raisons particulieres & trés-considerables, l'Electeur de Treves ne se peut pas trouver à la presente Election, ni en personne ni par ses Ambassadeurs, Nous entendons que son absence ne pourra pas être tirée à consequence, ni faire de prejudice pour l'avenir, comme en effet nous n'entendons point violer par là ni la Bulle d'or, ni la bonne coustume ancienne.

51 Et afin que ceux de nôtre Conseil, comme aussi ceux du Conseil de l'*Empire* estably en nôtre Cour, ayent une parfaite connoissance du contenu en la presente Capitulation, & afin qu'elle serve de regle à leurs deliberations & resolutions, nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais nous les obligerons à promettre expressément, en prestant le serment de fidelité, qu'ils ne nous conseilleront, & qu'ils ne feront jamais rien, qui ne soit conforme à cette Capitulation.

Toutes lesquelles choses susdites en general, & chacune d'elles en particulier, Nous susnommé Roy des Romains avons accordees & promises, sur nôtre honneur, & sur nôtre foy & parole Royale, aux susnommez Princes & *E*lecteurs, & les accordons & promettons en vertu des presentes Lettres, & avons promis par serment solemnel à Dieu sur le Saint *E*vangile, de les tenir & executer fermement & inviolablement, sans y contrevenir, ou souffrir que l'on y contrevienne, directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce puisse être.

En foy dequoy nous avons fait expedier six Lettres d'une même teneur, & y avons fait mettre le sceau de nos armes. Donné en nôtre Ville Imperiale de Ratisbonne, le 24 jour de Decembre, l'an aprés la naissance de Nôtre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ mil six cens trente six. De nos Regnes, de Rome le premier, de Hongrie le deuxiéme & de Boheme le dixiéme. Et étoit signé *Ferdinand*, & plus bas, *Ferdinand Curtz* Baron de Senftenau.

La Capitulation sert de Loy fondamentale à l'Empire, aussi-bien que la Bulle d'or, & mêmes est en quelque façon plus importante que la Constitution Caroline: parce que les *E*lecteurs, qui representent en cette action les Estats & la Souveraineté de l'*Empire*, y peuvent déroger par la Capitulation, de sorte qu'elle ne contient quasi point d'article, sur lequel on ne puisse faire quelque reflexion. Mais c'est ce que l'on ne sçauroit faire, sans que l'on fasse un traité, qui comprenne l'estat de toutes les affaires d'Allemagne, c'est pourquoy nous demeurerons dans les termes de nôtre discours, qui ne parle que des *E*lecteurs & de l'*E*lection. Seulement dirons-nous, que le nombre des *E*lecteurs n'avoit pas encore esté augmenté, lors que l'on fit la Capitulation de *Ferdinand* III, & le Roy de Boheme n'ayant point de part aux affaires de l'*E*mpire, hors de l'Election, elle ne pouvoit parler que de six Electeurs; mais aujourd'huy, & depuis que l'on a creé un huitiéme *E*lectorat, on est obligé de parler de sept *E*lecteurs. Les resolutions des Diétes, dont la Capitulation parle, sont les ordonnances, decrets & reglements que les *E*stats de l'*E*mpire font en leurs Assemblées generales. On se sert pour cela d'un mot Alleman, qui est synonyme avec celuy de *congé*, 1 en quelque signification que l'on le puisse prendre, & leurs Docteurs l'expriment, quoy que fort improprement, par le mot Latin *recessus*, parce que ces resolutions font la closture des *E*stats, & ne se forment que lors qu'ils se separent, & prennent congé les uns des autres.

Pour ce qui est de l'exception, que les Electeurs Protestans font de l'article 1, qui parle du Pape & du Siege de Rome, ce fut par la Capitulation de *Maximilian* II qu'ils commencerent à protester, que leur intention n'étoit point d'obliger l'Empereur à la protection du Pape, lequel s'étant declaré contre eux & contre leur doctrine, leurs interests ne permettoient point de parler pour les siens, & ils ne pouvoient rien faire pour le Pape, qui ne fust contraire aux avantages qu'ils avoient eu tant de peine à obtenir par le traité de Passau.

Nous ajousterons encore à la fin de ce chapitre que le mot de *Palatinat*, dont il est fait mention en l'article 46 de la presente Capitulation, n'a rien de commun avec le Palatinat du Rhin; mais que ce n'est qu'une dignité, dont l'Empereur honnore quelquesfois des gens de lettres, qui l'obtiennent par faveur & pour de l'argent plus souvent que par merite.

1. Le mot Allemand est *abscheid*.

merite. On appelle ces gens-là *Comtes Palatins*, & ils peuvent faire des Docteurs, créer des Notaires, legitimer des bastards, &c. Mais comme l'on ne respecte pas beaucoup ces Comtes, l'on considere encore moins leurs productions, qui sont toutes venales, aussi bien que la dignité même.

CHAPITRE XIX.

De l'Election de l'Empereur.

NOus avons dit au chapitre precedent, que les deliberations qui se font sur l'Election, & que nous venons de mettre parmy les preliminaires, faisoient autrefois une de ses principales parties. Et de fait la Bulle d'or veut 1 que les Electeurs étant arrivez à Francfort, se rendent dés le lendemain à l'Eglise de Saint Barthelemy, qu'ils y commencent les deliberations pour l'Election, & qu'ils l'achevent dans un mois. Mais il n'y a point de Legislateur, dont l'inteution ne se trouve eludée immediatement aprés la publication de la Loy. Les Electeurs, pour s'exempter des peines, que la Loy leur impose, s'ils n'achevent l'Election dans un mois, à compter du jour qu'ils ont presté le serment, ont trouvé le moyen de faire durer l'Election six mois, & plus, s'ils veulent, sans qu'ils puissent apprehender pour cela d'encourir les peines portées par la Bulle d'or, & d'être reduits au pain & à l'eau pour toute nourriture, & pour cet effet ils ont separé les deliberations, qui sont la principale partie de l'Election, & qui en peuvent retarder la conclusion, de l'Election même. En celle de *Charles* V on voit une si grande difference entre les deliberations & l'Election, quoy que les Electeurs eussent fait dire la Messe du Saint Esprit, devant que de parler d'affaires que l'Archevêque de Mayence même, en faisant l'ouverture de la Diete, voyant que l'on luy pouvoit reprocher qu'il agissoit contre l'ordre estably par la Bulle d'or, proteste *qu'ils ne sont point assemblez pour dire leurs avis & pour donner leurs suffrages, mais seulement pour discourir ensemble à l'amiable touchant l'Election future*. C'est à dire qu'ils n'étoient point là pour eslire, mais pour deliberer. Comme en effet l'Archevêque de Mayence, qui devoit dire son avis le dernier, opina le premier & conclut par la nomination de *Charles*. Treves, qui devoit opiner le premier, parla le second, & *Sleidan* remarque qu'il ne prit ce rang qu'à cause de la grande reputation de prudence qu'il avoit dans l'Empire, & le Duc de Saxe, qui devoit parler le cinquiéme, dit son avis devant Boheme & le Palatin, qui le devoient preceder; parce qu'il étoit si fort consideré dans le College, que ses Collegues ne luy cederent pas seulement cet honneur, mais ils l'appellerent même à l'Empire, & l'eussent preferé à *Charles*, s'il eust eu assés d'ambition pour accepter la dignité qui luy fut offerte. Aussi ne donnerent-ils point leurs suffrages, mais ils ne firent que dire leurs avis, & ils n'esleurent point, mais ils delibererent sur l'Election, qui se fit quelques jours apres, & dans les formes prescrites par la Bulle d'or, ainsi que *Goldaste* le represente en ses actes publics, publiés en Alleman 1614. 2 L'Archevêque de Treves y opina le premier, conformément à la Bulle d'or, & y donna son suffrage à *Charles*, au lieu qu'en la deliberation il voulut exclurre *Charles*, & fut d'avis que l'on esleust *François*, Roy de France. Les autres Electeurs opinerent dans l'ordre reglé par la Bulle d'or, & demanderent à l'Archevêque de Mayence le sien tout le dernier. On en a usé de même en toutes les Elections suivantes, qui se trouvent circonstantiées de toutes les formes que la Bulle d'or y veut être observées, mais ce n'est que par ceremonie. mais dautant qu'elles y sont si necessaires, que

Vvv 2

1 chap. 2. §. 1. 2 part. 1. tit 26. pag. 41.

que sans cela l'Election seroit vicieuse, nous verrons en ce chapitre comment on eslit les Empereurs, selon le reglement fait par la Bulle d'or.

Ces ceremonies ne se font que quand l'Election est resoluë, de sorte que, lors que les Electeurs sont d'accord de la personne,qu'ils veulent appeller à la Couronne de l'Empire, ils prennent jour pour l'Election, ou plustost pour la publication qu'ils en veulent faire. Le jour étant venu, les Electeurs se rendent dés le matin à l'Hostel de Ville, sans ordre, avec leur suitte & avec leurs habits ordinaires. Estant tous assemblés ils se retirent chacun dans une chambre particuliere,où ils prennent leurs habits Electoraux; 1 sçavoir les trois Ecclesiastiques des robbes & bonnets d'escarlate, doublés d'hermines, & les Electeurs seculiers des robbes & des bonnets de velours rouge cramoisi,doublés de mêmes fourrures. Au sortir de l'Hostel de Ville ils montent à cheval,pour aller à l'Eglise de S. Barthelemy; lieu nommé par les Lettres Circulaires, & destiné pour l'Election.

2 La Bulle d'or ne regle point l'ordre,que les Electeurs doivent observer en cette Cavalcade, c'est pourquoy l'on y remarque une grande diversité, quasi en toutes les Elections. En celle de *Maximilian* I ils garderent l'ordre suivant. Le Comte Palatin du Rhin marchoit le premier, ayant à sa gauche *Maximilian* qui n'étoit qu'Archiduc titulaire d'Austriche. Aprés eux marchoit l'Archevêque de Treves seul, & aprés luy le Duc de Saxe,aussi seul, portant l'espée nüe devant l'Empereur, qui avoit à sa main droite l'Archevêque de Mayence, & à sa gauche celuy de Cologne. Le Roy de Boheme n'y avoit point esté convié, & le Marquis de Brandebourg, qui étoit incommodé de ses goutes; s'estoit fait porter dans une chaise à l'Eglise & ne prit point de rang avec les autres. En celle de *Maximilian* II, l'an 1562 Mayence & Treves marchoient les premiers, aprés eux Cologne & Boheme, & ensuitte Palatin, Saxe & Brandebourg de front. Palatin au milieu, Saxe à la droite & Brandebourg à la gauche. Le même ordre fut observé en la Cavalcade qui se fit pour l'Election de *Matthias* en l'an 1612. L'Archevêque de Treves ne se trouva point à l'Election de *Ferdinand* III; c'est pourquoy l'on y changea l'ordre, en sorte que les Archevêques de Mayence & de Cologne marchoient les premiers; aprés eux le Roy de Boheme & le Duc de Baviere, & ensuite les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Aujourd'huy Mayence & Treves marchent les premiers; aprés eux Cologne & Boheme, ensuite Baviere & Saxe, & finalement Brandebourg & Palatin.

En cette Cavalcade tous les Electeurs ont les Maréchaux hereditaires de leurs Archevêchés ou Principautés, ou bien de leur Cour, devant eux, portans l'espée, ceux des Ecclesiastiques dans des fourreaux garnis d'argent doré,& les seculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoisi, garnis d'argent. Les Ambassadeurs des Electeurs absens n'ont rien de tout cela. Ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers devant eux, & ne prennent rang qu'aprés tous les Electeurs present; mais les Administrateurs ou Tuteurs des Electeurs mineurs joüissent de tous les honneurs & de toutes les préeminences que la Loy donne aux Electeurs mêmes, & l'Electeur de Saxe a cela de particulier,que ce n'est pas le Mareschal hereditaire de la Duché de Saxe, mais le Comte de Pappenheim qui porte l'espée devant luy.

3 Les Electeurs étant arrivés à la porte de l'Eglise, & ayant mis pied à terre, entrent en procession jusques dans le chœur,où ils trouvent leurs chaizes preparées & disposées, selon le rang qu'ils tiennent dans le College Electoral, ayant chacune un escriteau, qui marque en gros caracteres le nom de l'Electeur qui la doit occuper. En l'Election de *Maximilian* I, l'Empereur son pere, qui y étoit present, prit sa place devant l'Autel, ayant à sa droite l'Archevêque de Mayence, le Comte Palatin du Rhin & *Maximilian d'Austriche*, & à sa gauche l'Archevêque de Cologne, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg,

1 Les habits des Electeurs, 2 La Cavalcade, 3 Leur seance dans l'Eglise.

bourg, & Treves prit place plus haut que les Electeurs vers l'Autel du costé de la muraille. En celles de *Maximilian* II, de *Matthias* & des autres Empereurs suivans, Mayence, Boheme & Palatin prenoient le côté droit, & Cologne, Saxe & Brandebourg le gauche. Mais depuis que l'on à creé un huitieme Electorat: on en use autrement: Car Mayence, Boheme & Saxe prennent la droite, & Cologne, Baviere, Brandebourg & Palatin la gauche, & Treves le milieu. Dés que les Electeurs ont pris place, on fait entrer dans le chœur quelques Princes & Comtes, & les Conseillers des Electeurs, & on fait fermer la porte par le Comte de Papenheim, qui se saisit des clefs; & alors le Prelat, qui doit officier, commence l'hymne *Veni Creator Spiritus*; pendant lequel, comme aussi durant la Messe les Officiers des Electeurs sont debout devant eux, tenans l'espée couchée sur l'épaule: quoy que l'on remarque en l'Election de *Maximilian* I, que les Officiers se retirerent, & coucherent les espées sur des carreaux de velours devant les Electeurs. Aprés que la musique a achevé l'hymne, on commence la Messe, pendant laquelle les Electeurs Protestans se retirent, & ne reviennent qu'aprés qu'elle est achevée; & alors on recommence l'hymne *Veni Creator*.

Aprés cela tous les Electeurs se levent, & s'étant approchez de l'Autel, leurs Officiers marchans & portans l'espée nuë devant eux, ils se tournent vers les Princes qui sont dans le chœur, & l'Archevêque de Mayence, prenant la parole, dit: que, puis qu'ils sont là pour eslire un chef temporel à la Chrestienté, suivant l'ordre prescrit par la Bulle d'or, il veut croire que les Electeurs ses Collegues, ne feront point de difficulté de prêter le serment, que la même Bulle leur ordonne de faire, avant que de proceder à l'Election. En suite de cela il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Treves, qui luy dicte la forme du serment. Aprés que l'Archevêque de Mayence l'a fait, tous les autrs Electeurs le font entre ses mains les uns aprés les autres. Les seculiers en mettant la main sur l'Evangile, & les Ecclesiastiques en la mettant sur l'estomach. La forme du serment est tirée du chap. 2. §. 2. de la Bulle d'or, & se fait en ces termes: Je... Prince Electeur du S. Empire, jure sur les saints Evangiles, icy mis réellement devant moy, par la foy que je doy à Dieu, & au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon esprit & de mon entendement, j'esliray pour chef temporel de la Chrêtienté; c'est à dire, pour Roy des Romains, futur Empereur, celuy que je jugeray en ma conscience en être le plus capable: promettant sur la même foy, que je donneray ma voix & mon suffrage en la dite Election, sans aucune esperance de profit, pension, promesse, recompense ou autre reconnoissance, de quelque nature qu'elle puisse être. La Bulle d'or y ajouste, ainsi Dieu m'aide & tous ses Saints; mais on a changé cette clause, & ils disent aujourd'huy, ainsi Dieu m'aide & son saint Evangile. L'Archevêque de Mayence fait prendre acte de tout cecy par deux Notaires, qui se trouvent là presens, ou par deux de ses Secretaires, autorisez pour cet effet, & qui y employent pour témoins les Princes & Seigneurs que l'on a fait entrer dans le chœur.

Aprés le serment les Electeurs se remettent en leurs places, & l'on chante l'hymne *Veni Creator Spiritus*, pour la troisiéme fois, lequel étant achevé, les Electeurs se retirent dans le Conclave, ou lieu preparé pour l'Election. A Francfort il y a un lieu particulierement destiné pour cela, & est comme une petite galerie voûtée, qui a son entrée dans le chœur même. C'est là où l'on observe trés-exactement l'ordre que la Bulle d'or veut être gardé en l'Election d'un Roy des Romains, sans y rien varier; sinon en la seance, qui a été reglée en la derniere Diéte de Ratisbonne, de la façon que nous avons dit cy dessus au chap. 11. Il y fut ordonné, que, quand les Electeurs seront assemblés pour l'Election d'un Roy des Romains, ou d'un Empereur, ils prendront leurs places; en sorte que Mayence ait la premiere, Treves & Cologne la deuxiéme & troisiéme alternative-

ment.

ment, Boheme la quatriéme, *Baviere* la cinquiéme, Saxe la sixiéme, *Brandebourg* la septiéme, & Palatin la huitiéme ; tous sur une mesme ligne : pourveu qu'ils soient tous presens. Car quand ils s'y trouvent partie en personne, partie par Ambassadeurs, les Ambassadeurs des absens prennent la queuë, & se mettent aprés tous les *E*lecteurs presens. Aprés que les *E*lecteurs ont pris leurs places, le Comte de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en lieu, où les Electeurs en peuvent estre les maistres.

C'est alors qu'on execute indispensablement le reglement de la Bulle d'or, au chap. 4. §. 2. qui veut que l'Archevesque de Mayence aille aux opinions, qu'il recüeille les voix, qu'il demande les suffrages, & qu'il donne le sien le dernier. Autrefois il opinoit le premier ; dont on a une infinité de preuves dans l'Histoire, & entr'autres l'illustre témoignage de l'Empereur *Frideric* I, qui dit bien expressément aux Legats du Pape *Adrien* IV, *Nous attribuons la premiere voix en l'Election à l'Archevesque de Mayence*, & *Gunther Ligurinus* dit :

Ad Proceres electio pertinet, in qua
Præcipuam vocem præsul, de more vetusto,
Moguntinus habet.

Mais aujourd'huy l'on observe le reglement de la Bulle d'or en toutes ces circonstances & ceremonies ; c'est pourquoy l'Archevesque de Mayence suit aussi trés-exactement l'ordre estably par la Bulle d'or en demandant les suffrages ; premierement à l'Archevesque de Treves, 2 à l'Archevesque de Cologne, 3 au Roy de *B*oheme, qui opine en son rang, & non en cas de partage seulement, 4 au Duc de *B*aviere, 5 au Duc de Saxe, 6 au Marquis de Brandebourg, & 7 au Comte Palatin du Rhin. Aprés cela l'*E*lecteur de Treves demande l'avis à l'Archevesque de Mayence.

Nous avons dit ailleurs, que la pluralité des voix fait un *E*mpereur, ou un Roy des Romains, & que l'Election faite du consentement de la pluspart des Electeurs a la mesme force, que si elle avoit esté faite du consentement unanime de tous; suivant le texte exprés de la Bulle d'or, chap. 2. §. 4, & nous avons remarqué, que l'on entend par la plutalité des voix celle de tout le College : de sorte que pour faire un Empereur aujourd'huy, qu'il y a huit Electeurs, il faut necessairement que cinq suffrages concourent à son *E*lection. Et il est vray, que, si celuy que l'on destine à l'*E*mpire est aussi Electeur, il se peut aider de son suffrage, augmenter le nombre des eslisans, & faire la pluralité des voix, necessaire à l'Election, par son avis. de sorte que, s'il y a quatre *E*lecteurs qui le nomment, il peut conclurre & achever l'*E*lection par son suffrage, qui sera le cinquiéme, & se faire Empereur : suivant le texte exprés de la Bulle d'or au mesme chapitre §. 7. On allegue à ce propos l'exemple de *Sigismond de Luxembourg*, Roy de Hongrie & Marquis de Brandebourg ; qui fut prié par les autres *E*lecteurs, lors de l'*E*lection aprés la mort de l'Empereur *Rupert de Baviere*, de nommer à l'Empire celuy des Princes, qu'il jugeroit en sa conscience posseder toutes les qualitez necessaires pour cela. Il dit que les autres *E*lecteurs, en deferant à son jugement une affaire de cette importance, le mettoient en la necessité de declarer, qu'il n'avoit pas une connoissance assez particuliere du merite des autres, pour en oser charger sa conscience ; mais qu'il se connoissoit si parfaitement soy-mesme, qu'il pouvoit dire, que l'on ne seroit point trompé au choix que l'on feroit de sa personne ; & ainsi, suivant le pouvoir que les Electeurs ses Collegues luy avoient donné, il nommoit sa personne à l'Empire. *Dubravius* Evesque d'Olmutz, parle de cecy comme d'une Histoire veritable ; mais il est certain, que *Sigismond* ne se trouva à l'Election que par ses Ambassadeurs, & qu'il estoit en son Roiaume de Hongrie lors qu'il fut esleu Empereur. Quoy qu'il en soit le texte y est formel, & c'est une chose dont on ne doute point du tout.

*E*t afin qu'il ne manque rien à la mine & à la ceremonie, les Electeurs, estant ainsi enfer-

fermés, font venir leurs Chanceliers & principaux Conseillers, comme s'ils avoient besoin de leurs avis sur les difficultes qui se rencontrent en l'Election, & ils les font sortir pour continuer leurs deliberations; mais tout cela ne se fait que par grimace, puis qu'ils commencent & achevent en moins d'une heure, l'Election de la premiere personne de la Chrestienté.

L'Election étant achevée, les Electeurs font rentrer leurs principaux Ministres d'Estat: & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence, avec le Chancelier d'un autre Electeur, seculier, ayant compté les suffrages, en prennent acte, dressent un procés verbal, que tous les Electeurs signent & font sceller du grand sceau de leurs armes. Aprés cela les Electeurs sortent du Conclave, & vont droit au grand Autel, sur lequel ils font asseoir le nouveau esleu & alors l'Archevêque de Mayence, aprés luy avoir recommandé les interests del'Empire, & fait signer les conditions, sous lesquelles il a esté appelle à cette dignité, l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, privileges, souverainetés, prerogatives & préeminences qu'ils possedent: & aprés cela il fait faire la publication de l'Election.

Cette confirmation des droits des Electeurs est tellement necessaire, que sans cela le nouveau esleu ne se peut pas mesler de l'administration des affaires de l'Empire, & il est tenu d'en donner une à chaque Electeur en forme de Lettres Patentes, signées & scellées du grand sceau. Cette confirmation se faisoit autrefois auprés de Coblentz, entre Rens & Capel, au lieu que l'on appelle encore aujourd'huy *Konigstul*, c'est à dire, *Siege Royal*, C'etoit un bastiment fait dans un verger, sous sept gros noyers, où il y avoit des sieges de pierre de taille, pour l'Empereur & pour les sept Electeurs, bastis sur des pilliers entreliés par autant de voûtes. Mais ce bastiment est entierement ruiné, & la confirmation se fait aujourd'huy au lieu de l'Election.

Mais nous ne sçaurions mieux representer toutes les particularités de cette ceremonie, qu'en l'Election de l'Empereur dernier mort, qui se fit à Ratisbonne, en la maniere suivante.

Le 22 de Decembre 1636, sur les sept heures du matin les Ambassadeurs de Brandebourg, ensuite ceux de Saxe, aprés eux l'Archevesque de Cologne, aprés lui le Roy de Boheme & de Hongrie, & le Duc de Baviere, & finalement l'Archevesque de Mayence arriverent à l'Hostel de Ville, & se rendirent tous dans la chambre ordinaire du Conseil; à la reserve du Roy de Boheme, qui entra dans une chambre particuliere, où il prit ses habits Electoraux. Les Electeurs de Cologne & de Baviere allerent aussi prendre leurs habits dans une chambre destinée pour cela, & l'Electeur de Mayence prit les siens dans l'antichambre. Ceux des Electeurs de Mayence & de Cologne estoient d'escarlatte, & ceux du Roy de Boheme & de l'Electeur de Baviere estoient de velours rouge cramoisi, doublés d'hermines. Aprés avoir pris leurs habits, & le Roy de Boheme ayant la Couronne sur la teste, ils rentrerent dans la chambre du Conseil; mais ils ne s'y arresterent que pour en sortir ensemble. A la porte de l'Hostel de Ville ils monterent tous à cheval, pour se rendre à l'Eglise Cathedrale, comme au lieu destiné pour l'Election par les Lettres Circulaires. Mayence & Cologne marchoient à la teste, aprés eux le Roy de Boheme & le Duc de Baviere, & les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg marchoient les derniers, mais en leurs habits ordinaires, & ils n'avoient point d'Officiers devant eux, comme les Electeurs, qui avoient devant eux les Mareschaux hereditaires de leurs Electorats, ou les Mareschaux ordinaires de leurs Cours, qui estoient aussi à cheval, & portoient une espée, pour les Ecclesiastiques dans un fourreau d'argent doré, & pour les seculiers dans un fourreau de velours rouge cramoisi.

Ils descendirent de cheval à la porte de l'Eglise, & marcherent dans le mesme ordre jusques dans le chœur; leurs Officiers marchans devant eux, & portans l'espée couchée sur l'épaule droite. Le chœur estoit tout tendu de velours rouge cramoisi, ayant à

la

la main droite en entrant, & du costé gauche du grand Autel, contre la muraille, trois chaises couvertes de même étoffe, & autant de l'autre costé, marquées en trés-gros caracteres de Mayence, Cologne, Boheme, Baviere, Saxe & Brandebourg. Les Electeurs de Mayence, de Boheme, & de Baviere prirent place du costé gauche de l'Autel, & l'Electeur de Cologne, avec les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg, occuperent les trois autres chaises du costé droit du grand Autel. Vis-à-vis, au milieu du chœur il y avoit une septiéme chaise vuide, pour l'Electeur de Treves, qui étoit absent. Les Officiers demeurerent debout devant châque Electeur, ayant l'espée couchée sur l'espaule.

Dés que les Electeurs eurent pris leur place, l'Evêque de Ratisbonne, Prince de l'Empire, qui étoit déja revêtu de ses habits Pontificaux, & qui ne faisoit qu'attendre les Electeurs, se mit devant le grand Autel, suivy de *Hugues-Eberhard Cratz de Scharfenstein*, Chantre de l'Eglise de Mayence, Archidiacre de Treves, & Prevost de l'Eglise de Worms, & de *Jean-Valentin de Gortz*, dit *Sinsig*, Prevost de l'Eglise de Spire, de *Sebastian Tengt*, Doyen de Ratisbonne, & de *Gaspar-George de Heguenberg*, avec leurs chapelains, comme assistans, pour prendre la mitre & la crosse de l'Evêque officiant; qui commença le service par l'antiphone, *Veni Creator Spiritus*, & la musique de l'Empereur l'acheva. 1 Pendant que l'Evêque chantoit les versets & les collectes, les Electeurs & l'Ambassadeur de Brandebourg, qui étoit Catholique, se mirent à genoux, mais celuy de Saxe se tint debout.

Aprés cela on commença la Messe du S. Esprit, suivant la Constitution de la Bulle d'or, accompagnée de la musique de l'Empereur. Le S. de *Gortz* chanta l'Evangile, & le S[r]. de *Cratz l'Epître*. Aprés l'Evangile les deux assistans, suivis de plusieurs Ecclesiastiques, & precedés par deux pages de l'Empereur, portans des flambeaux de cire blanche, ayant pris l'encensoir & l'Evangile, s'approcherent de l'Electeur de Mayence, & ayant fait trois profondes reverences, luy donnerent autant de fois de l'encens, & aprés luy à l'Electeur de Cologne, au Roy de Boheme, au Duc de Baviere, & à l'Ambassadeur de Brandebourg consecutivement, & leur firent baiser l'Evangile dans le même ordre. Aprés que l'Evêque officiant eut achevé l'Introït, & dit, *Per omnia secula seculorum*, l'Ambassadeur de Saxe se retira, & ne revint qu'aprés que la Messe fut achevée. Pendant *l'Agnus Dei*, les assistans porterent une Croix d'argent, ou la Paix, à baiser aux Electeurs & à l'Ambassadeur de Brandebourg, Aprés que la Messe fut achevée, & que l'Ambassadeur de Saxe eut repris sa place, l'Evêque osta ses habits devant l'Autel, prit une chappe, & s'étant mis à genoux, commença l'hymne *Veni Creator Spiritus*, que la musique acheva.

Aprés cela l'Evêque de Ratisbonne se retira avec ses assistans, & les Electeurs, & les Ambassadeurs des absens, s'étant dans le même ordre qu'ils avoient gardé en entrant dans l'Eglise, approchés du grand Autel, sur lequel les Evangiles étoient ouverts, l'Archevêque de Mayence prit la parole, & dit à ses Collegues; que, puis qu'ils étoient tombés d'accord de proceder ce jour-là à l'Election d'un Roy des Romains, & que suivant la Constitution de la Bulle d'or, & la loüable coustume ancienne, il étoit necessaire, qu'aprés avoir achevé la Messe du S. Esprit, tous les Electeurs prétent le serment ordinaire, il étoit entierement persuadé que les Electeurs, ses Collegues, & les Ambassadeurs des absens, ne feroient point de difficulté de le faire: & ayant mis le texte du serment entre les mains de l'Archevêque de Cologne, qui luy en fit la lecture, il presta le serment en la maniere suivante.

Moy *Anselme Casimir*, par la grace de Dieu, Archevêque de Mayence, Grand-Chancelier du Saint Empire Romain en Allemagne; Prince Electeur, &c. Je jure sur les saints Evangiles, icy réellement mis devant moy, par la foy que je doy à Dieu & au S. Empire

1 Ce fut le Comte de Suartzembourg.

pire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon esprit & de mon entendement, j'eslirай pour Chef temporel à la Chrestienté, c'est à dire, pour Roy des Romains, futur Empereur, celuy que je jugeray en ma conscience en être le plus capable : promettant sur la même foy, que je donneray ma voix & mon suffrage en cette Election, sans aucune esperance de profit, pension, promesse, recompense, ou autre reconnoissance. Ainsi Dieu m'aide, & son saint Evangile.

Aprés luy tous les autres Electeurs firent le serment entre les mains de l'Archevêque de Mayence, qui leur leut le texte tiré de la Bulle d'or, y changeant seulement les noms & les qualités, & leur en donna à chacun une copie authentique ; sans y rien changer : sinon aux dernieres paroles, ainsi que nous avons dit cy-dessus. Les Electeurs Ecclesiastiques, en prestant le serment, mettoient la main droite sur la poitrine, & le Roy de Boheme, comme aussi l'Electeur de Baviere, & les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg couchoient les deux doigts de la main droite sur le livre.

Le serment étant fait, l'Archevêque de Mayence ordonna à deux de ses Secretaires, qui en furent requis, au lieu de Notaires, d'en dresser un procés verbal, & d'en prendre acte ; comme ils firent dans les formes ordinaires.

Aprés cela les Electeurs & Ambassadeurs reprirent leurs places, jusques à ce que l'on eut encore chanté l'hymne *Veni Creator Spiritus*, avec les versets & les collectes qui en dependent ; laquelle étant achevée, ils entrerent dans une des chapelles du chœur, que l'on avoit destinée pour l'Election, & qui étoit pour cet effet tenduë d'une fort riche tapisserie, & ornée d'un petit autel. Ils y firent aussi entrer leurs Chanceliers, & quelques-uns de leur Conseil, avec les deux Secretaires de l'Archevêque de Mayence, pour y faire les fonctions de Notaires. Le Comte de Papenheim, Mareschal hereditaire de l'Empire, qui se tenoit à la porte, ferma aussi-tost le chœur & la chapelle, & mit les clefs des portes de la Ville, qui étoient toutes dans un sac de cuir, à une des croisées de la chapelle.

Aprés que les Electeurs eurent pris leurs places, sur des chaises de velours rouge cramoisy, que l'on avoit posées à la main droite, en entrant dans la chapelle, l'Archevêque de Mayence demanda aux autres Electeurs, & aux Ambassadeurs, s'il y avoit quelqu'un d'entr'eux, qui sceust quelque chose, qui les pust empescher de proceder à l'Election ; les priant de se vouloir declarer là dessus ; & les Electeurs ayant tous repondu, qu'ils ne sçavoient point d'empeschement qui pust faire retarder l'Election : Mayence continua, & dit, que Messieurs les Electeurs pouvoient se ressouvenir, que l'on avoit depuis quelques jours fait un projet de certaine Capitulation, & couché par escrit plusieurs articles, que les Electeurs & Ambassadeurs avoient approuvez ; mais que la coustume ancienne vouloit que cette Capitulation fust releuë dans le Conclave, & qu'ensuite les Electeurs se promissent les uns aux autres, en se touchant en la main, de les garder tous fermement & inviolablement ; & que, s'il arrivoit qu'un de leur Collegue fust eslevé à la dignité de Roy des Romains, il seroit obligé de faire le serment en la forme qu'il avoit esté conceu, & jureroit d'observer ponctuellement la Capitulation, & toutes les conditions, dont ils étoient demeurez d'accord : comme aussi que l'Election, qui se feroit par la pluralité des voix, auroit la même force, que s'ils y avoient tous consenty unanimement : & que l'Esleu seroit proclamé Roy des Romains, & tenu pour tel, tout de même que s'il avoit esté esleu tout d'une voix ; & partant qu'il esperoit qu'ils ne feroient point de difficulté de le promettre, & d'en donner leur parole, qui tiendroit lieu de serment solemnel.

Les Electeurs Ecclesiastiques, le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, & les deux Ambassadeurs dirent qu'ils y consentoient, & qu'ils le promettoient, & se toucherent tous en la main les uns aux autres : dequoy l'Archevêque de Mayence requit les Notaires de dresser leur procés verbal, & d'en faire un ou plusieurs Actes, s'il étoit besoin. Les No-

Notaires prirent à témoin tous ceux qui y étoient presens, & en firent leur procés verbal. Aprés cela l'Archevêque de Mayence fit sortir tous les Chanceliers & Conseillers, qui avoient servy de témoins, & fit fermer la chapelle par le Comte de Pappenheim, qui prit les clefs sur luy:& alors les Electeurs procederent à l'Election,qui dura enviton trois quarts d'heure. L'Election étant faite, on fit rentrer les Chanceliers & Conseillers, & on fit une deputation solemnelle à l'Empereur, pour luy en donner avis. L'Electeur de Mayence y envoya le S[r] de *Metternich*, Prevost de son Eglise Cathedrale: L'Archevêque de Cologne le Comte de *Konigsek*: le Roy de Boheme le Comte de *Martinits*, son Vice-Chancelier: le Duc de Baviere le Comte *Doring*: l'Ambassadeur de Saxe le Docteur *Tunitzel*, & celuy de Brandebourg le S[r] de *Knesebeck*; qui prierent sa sa Majesté Imperiale de prendre la peine de se rendre au Conclave, pour y entendre la resolution que l'on y avoit prise touchant l'Election. Cependant l'Electeur de Mayence, tant pour luy qu'au nom des Electeurs presens, & des Ambassadeurs des absens, representa aux Conseillers & aux Notaires, que l'on avoit fait rentter dans la chapelle, que les Electeurs avoient jugé necessaire, en consideration de l'estat des affaires presentes, de donner à l'Empire par une Election solemnelle, un sujet capable & qualifié, & qu'ayant tous d'un accord & d'un commun consentement reconnu, que *Ferdinand* III, Roy de Hongrie & de Boheme possedoit toutes les qualités necessaires à un Roy des Romains, pour succeder un jour en l'Empire à sa Majesté Imperiale, à laquelle Dieu donne une longue & heureuse vie, ils avoient esleu,& eslisoient tous d'une voix le même *Ferdinand* III, Roy des Romains. Mais dautant que sa dignité Roiale faisoit difficulté d'accepter cet honneur, sans le consentement de l'Empereur son pere, il étoit a propos de tenir l'Election secrete, jusques à ce que l'on sceust la volonté de sa Majesté Imperiale. Sur quoy l'Archevêque de Mayence ayant demandé aux autres Electeurs, & aux Ambassadeurs, si ce n'estoit pas là leur intention, volonté & sentiment, & eux ayant répondu qu'oüy; il requit les Notaires, en vertu du pouvoir que les autres Electeurs luy avoient donné, d'en dresser leur procés verbal, & d'en faire & delivrer un ou plusieurs actes, s'il étoit besoin: ce que les Notaires promirent de faire, & pour cet effet ils ptirent à témoin les Conseillers, qui étoient là presens.

Les Deputés des Electeurs revinrent au bout d'une petite demy-heure, & rapporterent que l'Empereur se rendroit aussi-tost à l'Eglise: comme il fit, & avec tant de diligence, que les Electeurs, qui vouloient aller au-devant de luy jusques au milieu de la nef, trouverent qu'il étoit déja entré dans le chœur. Ils marchoient dans le même ordre, qu'ils avoient observé en entrant dans l'Eglise, sinon que leurs Mareschaux portoient l'espée la pointe en bas. Dés que l'Empereur les apparceut,il sortit de la chaise, en laquelle il se faisoit porter; ayant devant luy *Wolfgang-Guillaume*, Comte de Pappenheim, qui faisoit la charge de Mareschal hereditaire, en l'absence de l'aisné de la maison, qui estoit indisposé. Les Electeurs, aprés avoir complimenté l'Empereur,le conduisirent dans une chapelle vis à vis du Conclave, où l'on avoit apptesté les habits Imperiaux, & les honneurs de l'Empire & se retirerent cependant dans le Conclave. Dés qu'ils sceurent que l'Empereur étoit habillé, ils l'allerent ptendre dans la chapelle, & le conduisirent dans le Conclave; les Electeurs seculiers marchans devant. & portans les honneurs, & les Ecclesiastiques aprés. Dés que l'Empereur eut pris place dans une chaise, vis à vis celles des Electeurs, & que l'on eut fait entrer les Chanceliers & Conseillers, l'Archevêque de Mayence, se tenant debout, fit son rapport de l'Election que l'on avoit faite de la personne de *Ferdinand* III.

Aprés que l'Archevêque se fut rassis, le nouveau Roy des Romains alla s'asseoir dans une chaise, que l'on avoit posée à la droite de celle de l'Empereur; en sorte neantmoins, qu'à

qu'à l'égard de l'Autel l'Empereur retint la premiere place. Incontinent aprés ils sortirent du Conclave, & l'Empereur prit place dans une chaise sous un daiz, ayant devant luy un prié-Dieu, où il se tint à genoux, tandis que l'on faisoit les Prieres: & pendant ce temps-là il s'étoit fait oster la Couronne par le Comte *Kiesel*, premier Gentilhomme de sa Chambre. Il avoit auprés de luy le Comte de *Hoseck*, qui tenoit le Monde: le Prince de Hohenzollern, qui tenoit le Sceptre, & un jeune Comte de Papenheim, qui tenoit l'Espée, & à sa main droite estoient cinq herauts d'armes, revestus de leurs hocquetons. Les Electeurs & Ambassadeurs conduisirent le Roy des Romains droit au Grand-Autel, & aprés que l'Ambassadeur de Brandebourg luy eut osté la Couronne, que le Baron de *Limbourg* prit sur un carreau de velours, l'Evêque de Ratisbonne, qui avoit dit la Messe du S. Esprit, prononça quelques prieres; pendant lesquelles l'Empereur, le Roy des Romains, les Electeurs & l'Ambassadeur de Brandebourg se mirent à genoux, mais celuy de Saxe se tint debout.

Les prieres étant achevées, l'Ambassadeur de Brandebourg remit la Couronne sur la teste du Roy des Romains, & tous les Electeurs & Ambassadeurs le mirent sur l'Autel; s'aidans pour cela de deux marches couvertes de velours, que l'on avoit faites exprés pour cela, & on chanta le TE-DEUM, accompagné du bruit des trompettes & des timbales, & suivy de la descharge de tout le Canon de la Ville, & de plusieurs salves de la mousquetterie des Bourgeois, qui étoient sous les armes.

Aprés cela le Roy des Romains, & les Electeurs & Ambassadeurs se retirerent de l'Autel, & monterent sur une tribune, que l'on avoit dressée dans la nef de l'Eglise, joignant la porte du chœur, & couverte d'une trés-riche tapisserie. A la teste marchoient les herauts avec leurs masses & hocquetons. Aprés eux marchoient quelques Seigneurs, Comtes & Barons, & ensuitte les Mareschaux hereditaires des Electeurs. Aprés cela suivoit le Duc de Baviere, qui portoit la pomme, ou le monde d'or, ayant à sa droite l'Ambassadeur de Saxe, & à sa gauche celuy de Brandebourg, qui portoit le Sceptre. En suite de cela marchoit le jeune Comte de Papenheim, qui portoit l'espée nuë devant l'Empereur, qui se faisoit porter en sa chaise, revestu de ses habits Imperiaux, & ayant la Couronne Imperiale sur la teste. Le Roy des Romains marchoit le dernier, ayant à sa droite l'Archevêque de Mayence, & à sa gauche celuy de Cologne. On avoit posé sur la tribune cinq chaises de velours rouge cramoisy; deux à la main droite, pour les Electeurs de Mayence & de Baviere, & trois à la main gauche, pour l'Electeur de Cologne, & pour les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Au milieu étoient sur une estrade, eslevée de deux pieds, deux chaises, couvertes de brocard d'or & d'argent; l'une pour l'Empereur, & l'autre, qui étoit reculée d'un pied & demy plus en arriere que la premiere, pour le Roy des Romains.

Dés qu'ils eurent pris leurs places, l'Archevêque de Mayence ordonna à *Jean-Regnault*, Baron de *Metternich*, Prevost de son Eglise Cathedrale, de faire la publication de l'Election au peuple, & en même temps le Roy des Romains, les Electeurs & les Ambassadeurs se leverent, & se tinrent debout, mais l'Empereur demeura assis dans sa chaise, pendant que le Baron de *Metternich* fit la publication, selon le projet que l'on luy avoit baillé par escrit, lisant dans un billet ce qui suit.

Les Reverendissimes & Serenissimes, mes trés-clements Seigneurs, les Princes Electeurs du S. Empire, ayant jugé qu'il étoit necessaire, pour des causes pressantes & trés-importantes, de proceder au choix & à l'Election d'un Roy des Romains, leurs Graces & Altesses Electorales, & les Ambassadeurs des absens, ont aprés une meure & serieuse deliberation, à l'honneur & gloire de Dieu Tout-puissant, & pour l'utilité & avantage du S. Empire, & de toute la Chrestienté, esleu au nom de Dieu, & nommé d'un commun accord, & d'une même voix, Roy des Romains, le Serenissime & trés-puissant Prince

& Seigneur, *Ferdinand* III, Roy de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austriche &c. nôtre trés-clement Seigneur; comme étant né Archiduc d'Austriche, & leur Coelecteur, en qualité de Roy de Boheme, pour être Empereur, dés que l'Empire viendra à vaquer; ce que Dieu Tout-puissant veuille empescher d'icy à longues années. Laquelle Election, ainsi unanimement faite, je publie & declare au nom de mes trés-clemens Seigneurs, les Princes Electeurs, & les Ambassadeurs des absens : ordonnant à un chacun de reconnoistre pour tel ledit Seigneur *Ferdinand* III, Roy de Hongrie & de Boheme &c. & de luy rendre l'honneur & le respect qui luy est deu.

Aprés que le Baron de *Metternich* eut achevé de lire la publication, il cria le premier vive le Roy, & fit signe au peuple de faire de même : de sorte qu'en un moment toute l'Eglise retentit de cris de joye, & du bruit des trompettes & des timbales. Ces ceremonies ne furent achevées que bien tard, & l'on ne se pût retirer qu'il ne fust plus de deux heures aprés midy. Ils sortirent de l'Eglise en l'ordre suivant.

Le Magistrat de Ratisbonne avoit fait faire un pont de charpenterie, garny de ses balustres, & couvert de drap, depuis l'Eglise jusques à l'Evêché. Les Domestiques de l'Empereur, du Roy des Romains, des Electeurs & des autres Princes, avec les Comtes, Barons & Gentils-hommes marchoient les premiers. Aprés eux les trompettes & timbales, & ensuite les cinq herauts d'armes, tous la teste nuë. Aprés cela marchoit l'Electeur de Baviere, au milieu des Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Aprés cela marchoit le jeune Comte de Papenheim seul, portant l'espée nuë devant l'Empereur, qui se faisoit porter en sa chaise, à cause de son indisposition. Au sortir de l'Eglise, quatre Senateurs de la ville de Ratisbonne le receurent sous un dais de taffetas jaune, ayant au fonds un aigle en broderie de soye noire. Le Roy des Romains étoit à sa gauche, mais un peu plus reculé, & avoit à ses costés les Electeurs de Mayence & de Cologne, qui luy laissoient aussi le demy pas devant. Quelques personnes de grande qualité, Prelats & autres les suivoient, & les archers & gardes du corps fermoient la procession.

L'Empereur étoit revestu de ses habits Imperiaux, & avoit la Couronne Imperiale sur la teste. Le Roy des Romains avoit aussi la sienne, mais il n'avoit point changé d'habit, & avoit la même robbe Electorale, qu'il avoit prise en entrant dans le Conclave. Les Ambassadeurs avoient leurs habits ordinaires, & se couvrirent au sortir de l'Eglise, aussi-bien que les Electeurs, qui faisoient porter l'espée devant eux, mais dans le fourreau & la pointe en bas. L'Empereur & le Roy des Romains entrerent dans leur appartement; où ils remercierent & congedierent les Electeurs, qui se retirerent en leurs logis.

CHAPITRE XX.

De l'effet de l'Election.

NOus avons fait connoistre en la suite de tout ce discours, que les Princes, que l'on appelle Electeurs, n'ont cette qualité, que parce qu'ils sont en possession d'eslire un Chef à l'Empire : & nous avons fait voir, que la pluralité des voix dans le College Electoral fait un Empereur; de sorte qu'il semble que l'on ne peut plus douter de l'effet de l'Election. Mais quand on considerera, que la même Bulle d'or, qui a servy de fondement à ce traitté, ne parle jamais de l'Election d'un Empereur, & ne donne autre pouvoir aux Electeurs que de faire un Roy des Romains, futur Empereur, c'est à dire, un Prince, qui ne doit prendre la qualité d'Empereur, qu'aprés avoir esté couronné par le Pape, on jugera aisément, que ce n'est pas sans raison que nous fasions

faisons un chapitre particulier de l'effet de l'Election ; pour sçavoir si l'Esleu se doit contenter de la qualité de Roy, ou s'il peut prendre celle d'Empereur immediatement aprés son Election.

Il y a deux opinions tout à fait opposées sur ce sujet; l'une qui soustient que le Pape est en droit & en possession, non seulement de donner le titre d'Empereur à l'Esleu, mais aussi l'Empire même, & que l'Election ne tire sa force que de la confirmation du Pape. L'autre qui dit au contraire, que la seule Election fait l'Empereur, & qu'il n'est pas necessaire que l'autorité du Pape y intervienne, directement ou indirectement.

On voyoit autrefois à Rome, dans un tableau de la grand'Salle du Latran, les ceremonies du Couronnement de L'Empereur *Lothaire* II, où le Pape *Innocent* II avoit fait representer l'Empereur, étant à ses pieds, pour recevoir la Couronne Imperiale, & pour luy faire hommage de l'Empire. Et afin que l'on ne doutast point de son intention, il y avoit fait ajouster des vers, qui disoient bien expressément, que *Lothaire* y devint homme, c'est à dire, vassal du Pape.

Rex venit ante fores, jurans priùs Urbis honores:
Post homo fit Papæ, sumit quo dante Coronam.

Le Pape *Adrian* IV, croyant avoir sujet de se plaindre de *Frideric* I, voulut se servir de l'occasion, & voir si cet Empereur souffriroit, qu'il en fortifiast les pretentions de ses Predecesseurs. Il eut l'adresse, en luy reprochant son ingratitude, & qu'il ne reconnoissoit point les obligations qu'il luy avoit, de faire couler en ses Lettres le mot de *beneficium*; à dessein de l'expliquer à son avantage, si on le laissoit passer, & de faire acroire, que l'Empereur avouoit que l'Empire étoit un fief du Siege de Rome; ou bien de soustenir ses pretentions, si l'Empereur se mettoit en estat de les contester. Et de fait, ses Legats ne le dissimulerent point, & firent bien connoistre que le mot *beneficium* signifioit fief, quand ils dirent: *de qui est-ce donc que l'Empereur tient l'Empire, s'il ne le tient point du Pape? Jean* XXII & *Clement* V s'expliquent bien mieux, quand ils disent, que les Rois des Romains, qui sont esleus en Allemagne, ne sont point tenus pour Empereurs, & qu'ils n'en peuvent point faire les fonctions, qu'ils n'en ayent receu le pouvoir, avec la Couronne, des mains du Pape; auquel appartient l'administration des affaires de l'Empire pendant l'Interregne. Que l'Empire releve du Siege de Rome. Que l'Election des Princes d'Allemagne n'a point de force, sinon celle qu'elle tire de l'autorité & de la confirmation du Pape. Que l'Esleu ne se peut mesler des affaires de l'Empire, que sous le bon-plaisir de la divinité (*numine*) du Vicaire ou Lieutenant de Dieu, & que l'Empire venant à vaquer, le Pape en peut disposer absolument, comme d'un fief du Siege de Rome.

Les Docteurs, qui soustiennent les interests de cette Cour-là, fondent le pouvoir qu'ils donnent aux Papes, pas tant sur celuy de lier & de deslier que N. Seigneur donne à S. Pierre, & aux autres Apostres, parce qu'ils sont contraints d'avoüer que cette puissance n'est que spirituelle; que sur la possession, en laquelle ils disent que les Papes sont, de transferer les Estats & Empires. Ils alleguent pour cet effet les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III: & disent, que le premier transfera le Royaume de France de la Maison de Meroüée en celle de *Pepin*, & que l'autre osta l'Empire Romain aux Grecs, pour le donner aux *François* (Orientaux & Occidentaux) en la personne de *Charlemagne*. Que la pluspart des Princes qui ont esté appellés à l'Empire, n'ont pris la qualité d'Empereur, qu'aprés avoir receu la Couronne Imperiale des mains du Pape. Qu'ils ne prenoient aprés leur Election que la qualité de *Roy*, & qu'ils ne comptoient les années de leur Empire, que du jour qu'ils avoient esté couronnés à Rome. Que *Charlemagne* même ne voulut point disposer de l'Empire, sans la permission du Pape; puis qu'il voulut bien envoyer son testament jusqu'à Rome, pour le faire signer, & pour faire confirmer sa derniere

volonté, par celuy qui a seul droit en terre de disposer de l'Empire. Que l'Empereur *Albert* I pria le Pape *Boniface* VIII de rendre l'Empire hereditaire en sa Maison: ce qu'il n'eust point fait, s'il n'eust crû qu'il étoit au pouvoir du Pape d'en disposer. Qu'*Emanuel Comnenus*, Empereur de Constantinople fit offrir au Pape une bonne somme de deniers, une armée fort considerable contre ses ennemis, & la reünion de l'Eglise Grecque avec la Latine, s'il vouloit reünir les Empereurs d'Orient & d'Occident en sa personne.

Mais ceux qui parlent pour les interests des Empereurs, répondent à cela, que les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III ne font rien pour l'intention de ceux qui s'en servent. Qu'il est bien vray que plusieurs auteurs 1, quasi contemporains, disent bien expressément, que la deposition de *Childeric*, & l'exaltation de *Pepin* est un ouvrage du Pape, & qu'elle fut faite par l'autorité de *Zacharie*: mais qu'il faut considerer, qu'ils sont la pluspart étrangers, & comme Ecclesiastiques, interessés en la cause du Pape. Outre qu'ils se contentent bien souvent de se copier les uns les autres mot à mot, & que leur langage n'est pas si pur, qu'il faille prendre tous les mots en leur signification propre & naïve. Que cela paroît evidemment aux témoignages d'un grand nombre d'autres historiens, pour le moins aussi sçavans, & sans comparaison plus exacts que les premiers, qui disent tous, que *Childeric* fut tondu, & que *Pepin* fut mis sur le throne par l'Election des François. Parmy les auteurs, qu'ils alleguent pour cela, il s'en trouve deux, qui sont irreprochables; sçavoir *Adon* & *Sigebert*. Le premier, qui étoit Archevêque de Vienne, & vivoit sous *Charles le Chauve*, & sous *Louis* son fils, dit 2, que *Pepin* ayant envoyé *Burgoard*, Evêque de Wurtzbourg à Rome, pour consulter le Pape sur l'état des affaires du Royaume, *Zacharie* luy répondit, qu'il valoit mieux appeller à la Couronne celuy qui se trouvoit capable de regner; sur quoy *les François se donnerent un Roy, suivant le Conseil du Pape & des Ambassadeurs*. *Sigebert*, moine en l'Abaye de Gemblours en Brabant, qui vivoit sous l'Empereur *Henry* IV, dit 3, que le Prince *Pepin* fut couronné par *Boniface*, Archevêque de Mayence de l'autorité Apostolique, & *par l'Election des François*. Et afin que l'on n'en puisse point douter, ils disent que les plus affectionnés même aux interests de la Cour de Rome, les Prelats, les Religieux & les Italiens, demeurent d'accord, que le Pape n'intervint en cette action, que pour favoriser le changement que les François avoient dessein de faire, & qu'ils firent en effet du consentement des Estats du Royaume *Flavius Blondus, Secretaire du Pape Eugene IV*, ne craint point d'en parler ainsi:

„ 4 Je trouve en *Alcüin*, en *Paulus Diaconus*, & en la plufpart de ceux, qui ont écrit l'histoire de France, que les Seigneurs & les peuples du Royaume, faisans comparaison des grandes qualités de *Pepin*, avec les impertinences de *Childeric*, envoyerent demander au Pape, s'ils étoient obligés de souffrir la faineantise de l'un, & de frustrer l'autre de l'honneur deu à ses merites, & qu'aprés que le Pape eut répondu, qu'il étoit à propos de reconnoistre pour Roy celuy qui étoit le plus capable de soustenir la dignité Royale, *Les François declarerent Pepin Roy, & mirent Childeric dans un Couvent, de l'avis de tout le peuple*. *Antonin Archevêque de Florence*, dit 5, que *Pepin*, Maire du Palais, considerant l'incapacité de son Roy, envoya une Ambassade solemnelle au Pape *Zacharie*, & luy fit demander, qui meritoit d'être Roy, ou celuy qui avoit toutes les qualités necessaires pour cela, & qui étoit chargé de tout le Gouvernement, ou bien celuy, qui donnant tout son temps à la crapule & à l'oisiveté, n'en avoit que le seul nom; à quoy l'on dit que le Pape fit réponse; que celuy qui sçavoit l'art de regner, devoit regner en effet: & que ces Ambassadeurs, ayant fait leur rapport en France de la réponse

1 Blondel les nomme tous en son traité *de formula Regnante Christo*. sect. 2. §. 16. 2 Ann. 749. 3 Ann. 752. 4 Decad. 1. lib. 10. pag 148. 5 part. hist. 2. tit. 18, cap. 1. §. 2.

ponſe du Pape, *on fit une Aſſemblée generale de Princes & de Prelats, qui dépoſerent Childeric, & eſleurent d'un commun conſentement Pepin*, qu'ils firent regner ſur eux. *P. Matinus*, Jeſuite, qui a fait des annotations ſur *Antonin*, y ajoûte, que le Pape n'eut point de part en ce changement; ſinon qu'il répondit aux demandes des Ambaſſadeurs dans le ſens commun, & que *toute l'affaire fut commencée & achevée par les* François. *Nauclerus* 1 & *Sabellicus* 2 n'en parlent pas autrement: mais il n'y en a point qui ſoit plus exprés ſur ce ſujet que *Michaël Cocceius*, en ſon traité *de tranſlatione Imperii*, quand il dit: que *Childeric*, dernier Roy de France de la poſterité de *Merouée*, fut depoſé, parce qu'il étoit incapable de regner, & que *Pepin*, natif de la Gaule Belgique, fut fait Roy par le Pape. Or il faut croire, dit-il, que cette depoſition de *Childeric*, & l'exaltation de *Pepin* tirent leur principale force du conſentement & de l'autorité des François. Car ce que l'on lit, que ce fut le Pape qui dépoſa & qui ſubſtitua, doit être entendu, qu'il conſentit à ceux qui dépoſoient & ſubſtituoient, & qu'il les diſpenſa du ſerment de fidelité, conformément à l'explication que la gloſe donne *in q.* 6. *c. alius*, où elle dit, *depoſuit, hoc eſt, deponentibus conſenſit*.

Ils ajouſtent aux témoignages de ces Auteurs les particularitez de l'hiſtoire de cette dépoſition, & diſent, que *Pepin* fut ſubrogé en la place de *Childeric*, ſans que l'autorité du Pape y intervinſt directement, ou indirectement: au moins ſi on prend le mot d'autorité en ſa veritable ſignification, pour le pouvoir de celuy qui peut commander, & ſans lequel les François n'euſſent pas oſé ni pû proceder à la dépoſition du Roy & à l'Election d'un autre. Car tous ceux, qui en parlant de cette action, l'ont accompagnée de quelques circonſtances, font aſſez connoître, que les François ne mandierent point la permiſſion du Pape, pour une action de cette importance, mais que ce fut *Pepin*, qui en avoit beſoin, pour donner couleur à ſon uſurpation. Encore ne fit-il autre choſe, ſinon envoyer *Burghard*, Evêque de Wurtzbourg, au Pape *Zacharie*, demander en termes generaux, lequel des deux meritoit mieux d'être Roy, celuy qui n'avoit que le ſeul nom, & qui ſe ſervoit de cette qualité, pour paſſer ſa vie dans une faineantiſe continuelle, ou bien celuy qui ſous le nom d'une perſonne privée, poſſedoit des qualitez vrayement Royales, & qui employoit tous ſes ſoins & toutes ſes penſées à la conduite, & au gouvernement des affaires du Royaume: & que le Pape n'y fit auſſi qu'une réponſe fort generale, & telle que l'on devoit attendre du raiſonnement d'un homme bien ſenſé.

C'eſt pourquoy *Claude de Seiſſel*, grand homme d'Eſtat ſous le Roy *Louis* XII, parlant de cette action, dit, que *Pepin*, conſiderant, que cette demande, & la reſponſe que le ſens commun obligeroit le Pape de faire, ſeroient capables de faire naître dans l'eſprit de *Zacharie* des eſperances de pluſieurs avantages contre les Rois de Lombardie, fut aſſez adroit, pour extorquer par ce moyen l'aveu & le conſentement tacite du Pape, pour autoriſer ſon uſurpation. Mais ſi on euſt demandé au Pape, dit *Claude Fauchet* 3, s'il étoit permis à *Pepin*, de ſe ſervir de la foibleſſe de ſon Prince, pour prendre la Couronne ſur la teſte de ſon Roy, & la mettre ſur la ſienne, il n'y a point d'apparence, qu'un bon Pape, qui auroit tant ſoit peu de connoiſſance du droit divin & humain, euſt voulu répondre à l'avantage de *Pepin*. D'où ils concluent, que *Zacharie* ne prêta pas ſon autorité à *Pepin*; mais qu'il ſe contenta de favoriſer ſes prétentions ſous main: de ſorte que l'on ne peut pas dire que ce fut le Pape, qui transfera la Couronne Royale de France d'une famille à une autre; mais que ce changement eſt deu au conſentement univerſel & unanime des Eſtats du Roiaume.

Ils produiſent contre l'exemple de *Leon* III les mêmes témoignages que nous venons d'alleguer contre celuy de *Zacharie*; mais il ſuffira de dire avec eux, qu'en l'action de

1 Gener. 26. art. 750. 2 Ennead. 8. lib. 8. Antiq. Gaul. liv. 6. chap. 2.

de *Leon* il ne se fit point de translation d'Empire : parce que le mot de transferer signifie oster d'un lieu, ou d'une personne, pour porter ou donner à une autre ; en sorte que la chose que l'on a transferée n'est plus là où l'on l'a prise, & se trouve là où elle n'étoit point auparavant. Mais *Leon* III n'osta rien aux Grecs, non pas même le titre d'Empereur ; qui est demeuré aux Princes de Constantinople, jusques à ce que les Turcs s'en soient rendus les Maistres ; & il ne donna point d'Empire à *Charlemagne*, qui n'acquit rien dans l'Occident par son Couronnement, que le seul titre. C'est à quoy le Cardinal *Bellarmin* restreint aussi tout le pouvoir du Pape ; au moins en l'exemple de *Leon* III, quand il dit ; qu'il est constant que *Charlemagne* possedoit devant son Couronnement, toute la France, l'Allemagne & l'Italie, ou par droit de succession, ou par droit de conqueste, & que le Pape ne luy donna que le seul titre d'Empereur. Les autres au contraire disent, que le Pape ne luy donna pas seulement le titre, mais que ce fut le Senat & le peuple Romain, qui voulut honnorer d'une qualité extraordinaire son Souverain, qui possedoit trop de Royaumes, pour se contenter de celle de Roy : & que le même Pape, qui comme sujet de *Charlemagne*, ne pouvoit pas se donner l'autorité d'entreprendre de son chef une affaire de cette nature, ne fit d'autre fonction à son Couronnement, que celle que la coustume de France donne à l'Archevêque de Rheims. Ils alleguent pour cela *Sigebert*, qui dit à ce propos [1] : que les Romains, ennuyés du Gouvernement de leurs Empereurs, qui residoient à Constantinople, & se servans de l'occasion, que leur offrit l'insolence d'une femme, qui avoit fait crever les yeux à l'Empereur son fils, pour regner, saluërent d'un commun consentement le Roy *Charles* Empereur, le couronnerent par les mains du Pape, & l'appellerent Empereur & *Auguste*. *Godefroy de Viterbe* [2], expliquant ces mots, *couronné de Dieu*, que le peuple Romain mesla parmy ses aclamations, lors du Couronnement de *Charlemagne*, dit ; que le Pape couronna bien *Charles*, mais que ce fut Dieu qui l'oignit, & qu'il fut sacré d'une main, qui ne peut estre veuë que du cœur : alleguant pour cela le passage de la Sainte Escriture, où Dieu dit, que c'est luy qui a oinct *David* : pour faire connoistre que *Charlemagne* ne tenoit la dignité Imperiale que de Dieu immediatement. Et c'est à quoy ils rapportent ce que dit le docte *Onuphrius Panvinius* [3] ; que *Charles* ayant esté declaré Empereur par le Senat & le peuple Romain, fut sacré & couronné par le Pape d'un Diadême, ou d'une Couronne d'or ; parce que c'étoit le premier Prelat du monde, à l'exemple des Empereurs d'Orient, qui se faisoient couronner par les Patriarches de Constantinople, qui étoient les premiers Prelats de tout l'Empire Grec.

Ils trouvent qu'il n'y a rien de si facile, que de répondre aux objections que font les premiers, touchant *Charlemagne*, *Albert* I & *Emanuel Commenus*. Car premierement pour ce qui est de *Charlemagne*, ils disent qu'il fit son testament en l'an 806, & qu'il n'y parle point du tout de l'Empire, ny de son fils *Louis* ; & qu'en effet il ne pouvoit alors avoir aucune pensée pour luy ; puis que *Charles* & *Pepin*, ses aînés, vivoient encore, & excluoient *Louis* de la dignité Imperiale. Que *Charlemagne* envoya bien son testament au Pape, & le pria de le signer, mais qu'il fit le même honneur à tous les Metropolitains, & à plusieurs autres Evêques de son Empire. Mais que tant s'en faut qu'il eust intention de mandier par cette civilité la dignité Imperiale pour son fils, qu'au contraire les circonstances du Couronnement de *Louis*, dont il a esté parlé cy-dessus [4], font bien connoistre qu'il vouloit que tout le monde sceust, qu'il tenoit l'Empire de Dieu immediatement, & par droit de succession hereditaire.

Pour ce qui est d'*Albert* I, la verité est que cet Empereur se sentant pressé par *Boniface* VIII de declarer la guerre à *Philippes le Bel*, Roy de France, il luy fit entendre, qu'il étoit

1 Ann. 801. 2 part. 17. 3 En son traitté *de Comitiis* cap. 5. 4 chap. 1.

est prest de prendre les armes contre la France ; mais qu'il falloit considerer qu'il pouvoit perir en cette guerre, & laisser ses enfans à la discretion des ennemis de sa Maison, de sorte que pour luy donner le moyen & le courage de l'entreprendre, il seroit à propos de confirmer l'Empire à son fils, & de le rendre hereditaire à sa posterité. Que l'on pourroit avec beaucoup de raison, parler avantageusement de l'autorité des Papes en l'Election des Empereurs, si *Boniface* eust changé l'Etat electif de l'Empire en hereditaire, & si les Princes & Estats d'Allemagne eussent approuvé ce changement par un aveu ou consentement public, ou tacite: mais qu'il n'y a point d'apparence de la fonder sur la simple demande d'un Prince, qui vouloit se defaire de l'importunité du Pape, & qui se mocquoit du don, qu'il luy vouloit faire du Royaume de France, à la charge de le conquerir. Et de fait, que *Boniface*, qui ne craignoit point de soûtenir que toutes les Couronnes relevoient de sa Tiare, ne fut pas asses imprudent neantmoins pour entreprendre une affaire de cette importance, &, que le refus, qu'il fit à *Albert*, est une preuve infaillible de son impuissance, & de l'apprehension qu'il avoit d'offenser les Princes de l'Empire; qui eussent eu asses de courage, pour employer contre luy les mémes moyens, dont *Philippes* fut contraint de se servir pour la conservation des droits de sa Couronne.

Que les offres d'*Emanuel Comnenus* n'etoient point fondées sur l'opinion qu'il eust de la puissance du Pape, mais sur la connoissance qu'il avoit de la foiblesse des esprits de ce temps-là, tellement soûmis à la volonté du Pape, qu'ils ne faisoient point de difference entre les Decrets de la Cour de Rome & les Oracles du Sanctuaire. Mais qu'avec tout cela il ne se trouvera point, que l'avantage qu'il offrit au Pape, le plus grand que puisse jamais obtenir le Siege de Rome, sçavoir la reünion des Eglises de l'Orient & de l'Occident, l'ait pû obliger à accorder à l'Empereur Grec ce qu'il demandoit.

Quant à ce que les premiers disent, qu'il faut ôter du nombre des Empereurs les Princes d'Allemagne, qui n'ont point esté couronnés par les Papes; les autres répondent qu'ils ne peuvent pas nier, que l'on n'ôte communément du Catalogue des Empereurs *Louis* III, *Conrad* I, *Henry* I, *Conrad* III, *Philippes de Suabe*, *Guillaume de Hollande*, *Alfonse de Castille*, *Richard de Cornouaille*, *Rodolphe* I, *Adolphe de Nassau*, *Albert* I, *Wenceslas*, *Rupert* & *Albert* II: mais que c'est par abus, & que c'est un caprice des Ecrivains Italiens, qui mettent en la place de *Louis* III, & de quelques-uns de ses Successeurs, plusieurs Usurpateurs, qui se firent couronner à Rome en ce temps là; quoy qu'ils ne possedassent qu'une trés-petite partie de ce qui faisoit autrefois l'Empire d'Allemagne. Et pour faire voir, qu'ils ont raison d'en parler ainsi, ils disent contre l'objection que les premiers font icy, touchant *Louis le Begue*, qui fut couronné Empereur, & qui fut le troisiéme du nom, & ainsi que *Louis de Baviere* eust esté le cinquiéme, si *Louis*, fils d'*Arnulfe* eust esté Empereur ; que *Louis le Begue* n'a jamais pris la qualité d'Empereur, & qu'il ne fut couronné à Troyes par le Pape *Jean*, que comme Roy de France: Si bien que, si on l'ote du nombre des Electeurs, ce qu'il faut faire necessairement, *Louis de Baviere* ne sera pas le IV, mais le III du nom, si *Louis*, fils d'*Arnulfe*, n'a point esté Empereur. Ils y ajoustent, que les Canons mémes, en disant, que *Henry*, Duc de *Baviere*, qui succeda en l'Empire à *Otton* III, est le second Empereur de ce nom, font bien connoître qu'ils croyent que *Henry l'Oyseleur* étoit le premier, & Empereur. Et que, si l'on ne donne point la qualité d'Empereur à *Louis* III, *Conrad* I & *Henry l'Oyseleur*, ce n'est point parce qu'ils n'ont point esté ocuronnés à Rome : mais parce qu'ils n'ont point regné en Italie, où étoit le Siege de l'Empire sous Lothaire I, *Louis* II & *Charles le Chauve*.

Qu'il est vray aussi, que le même *Charles le Chauve* fut celuy, qui commença à distinguer

guer les années de son Empire d'avec celles de son Regne; mais qu'il n'en pouvoit pas user autrement; parce qu'il etoit Roy de France long-temps avant qu'il parvinst à l'Empire : & que ce ne fut pas tant le Couronnement qui luy donna la qualité d'Empereur, que la possession de l'Italie, à laquelle cette qualité avoit esté annexée sous *Loüis* II, son Predecesseur, ainsi que nous venons de dire. De sorte que, s'il n'en prit le titre que du jour de son Couronnement, ce fut parce qu'il ne pouvoit pas sçavoir auparavant si *Loüis le Germanique*, son frere aisné, le previendroit, & occuperoit l'Italie & la ville de Rome plûtôt que luy. Qu'ainsi *Otton* I ne prit la qualité d'Empereur, que du jour qu'il fut couronné à Rome, parce qu'il croyoit se mettre en possession de l'Italie par cette ceremonie. Mais que l'on ne peut dire pour cela que ce fut le *Pape*, qui luy donna l'Empire, ou même le titre d'Empereur; puis qu'*Otton* ne pouvoit pas tenir cette dignité d'un Prelat, qu'il traittoit en sujet, & qu'il deposseda de son Pontificat quelques jours aprés. Que la même possession de l'Italie, & celle de la ville de Rome, a obligé la pluspart des Successeurs d'*Otton*, à distinguer les années de leur Regne d'avec celles de leur *Empire*: & neantmoins que cette coustume n'a pas esté si universelle, que parmy un si grand nombre d'Empereurs il ne s'en trouve plusieurs, qui ont pris la qualité d'Empereur & d'Auguste, incontinent aprés l'*Election*, & devant le Couronnement. Car *Frederic* II ne fut couronné par *Hugolin*, Evêque d'Ostie, Legat d'*Honorius* III que le 22 de Novembre 1220; & toutesfois il se trouve des lettres du 19 d'Avril precedent, par lesquelles il confirme à l'Evêque d'Utrecht certains droits, que ses Predecesseurs luy avoient accordés, où il prend la qualité d'Empereur des Romains, & d'Auguste. *Guillaume de Hollande* fait une donation à *Jean d'Avênes*, en date du 9 de Juin 1252, & en la quatriéme année de son Empire, où il se sert du mot *d'Empire*; quoy qu'il n'ait jamais esté Couronné par le Pape. *Rodolfe* I prend la qualité d'Auguste en l'acte, par lequel il confirme à *Regnauld*, Comte de Gueldres, le droit de battre monnoye, de l'an 1282. *Adolfe de Nassau* prend aussi la qualité d'Auguste en l'acte, par lequel il confirme au même *Regnauld* la permission de bâtir la ville de Staveren en Frise. *Albert* I prend la même qualité d'Auguste dans les lettres, qui confirment à *Regnauld* de Gueldres, l'investiture, que *Rodolfe* I luy avoit donnée de la Frise Orientale, que l'on appelle aujourd'huy Occidentale, a l'égard de la Frise qui est située au delà de la riviere d'Ems. Elles sont datées à Boppard, au 24 d'Avril 1299, & celles de *Rodolfe*, y sont inserées, du 29 de Juillet 1290. *Henry de Luxembourg* ne fut couronné à Rome, qu'en l'an 1212, & neantmoins dés l'an 1310 prend la qualité d'Auguste. *Wenceslas* ne se fit point couronner du tout en Italie; & neantmoins il ne laisse pas de prendre la qualité d'Empereur des Romains, toûjours Auguste, en ses lettres d'investiture de la Duché de Gueldres pour *Guillaume de Juilliers*, du 18 d'Octobre 1383. Et c'est avec la même indifference, que plusieurs autres Empereurs comptent les années de leur Empire, tantôt du jour de leur Election, tantôt de celuy de leur Couronnement.

Que tous les Empereurs, qui ont regné depuis Charles V, ont compte les années de leur Empire du jour de leur Election, & qu'ils ont negligé de prendre la Couronne Imperiale des mains du *Pape*; parce qu'ils ont consideré cette action, comme une pure ceremonie, dont leurs Predecesseurs ne s'etoient servis, que pour donner plus d'eclat à la dignité Imperiale, ou pour prendre comme une possession civile de l'Italie, sur laquelle ils pretendoient pouvoir conserver leurs droits par ce moyen. Et qu'il paroit evidemment que ce n'est qu'une ceremonie, non seulement en ce que plusieurs Princes, qui ne pretendoient point à l'*Empire*, ont voulu être couronnés par le Pape; mais aussi en ce que quelques Empereurs ont voulu faire reïterer cette ceremonie en leurs personnes

sonnes ; quoy que l'on ne leur disputast point leur qualité d'Empereur. On en a des exemples en *Pepin*, Roy des France, qui se fit couronner, avec ses fils, en l'an 753 par le Pape *Estienne* II ; bien que dés l'an 750 il eust esté couronné par *Boniface* Archevêque de Mayence. *Charles* & *Carloman*, fils de *Pepin*, ne laisserent pas de se faire couronner à leur avenement à la Couronne encore qu'ils eussent esté couronnés, avec leur pere, par le Pape *Estienne*. *Louis le Begue* se fit couronner par le Pape *Jean* VII, & neantmoins il ne prit pas la qualité d'Empereur pour cela. *Louis le Debonnaire*, qui avoit esté couronné du vivant du pere, en l'an 812, le fut encore par *Estienne* IV, en l'an 816, *Louis* II fut couronné par *Sergius* II, en l'an 864, & par *Adrian* II, le 5 de Juin 871. *Otton* I par *Jean* XII en l'an 962, & par *Leon* VIII en 968. *Henry* V par *Pascal* II, en l'an 1111, & par l'Évêque de Braccara, qu'il avoit fait eslire contre *Gelase* II, en 1118, *Otton* IV par *Guy de Poré*, Legat du Pape *Innocent* III, en l'an 1203, & par *Innocent* même, en l'an 1209, *Charles* IV par *Pierre Bermandi* & *Gilles* Cardinaux d'Ostie & de Sabine, Legats d'*Innocent* VI, en 1355 & par *Urbain* V, en 1364.

Ils opposent à l'avantage que les premiers peuvent tirer des decrets de *Jean* XXII & de *Clement* V, les protestations expresses de plusieurs Empereurs, qui disent bien positivement, qu'ils ne tiennent leur dignité que de la seule eslection, laquelle donne à l'éleu tout ce que la succession donne à l'heritier. *Frederic* I répondit aux Legats du Pape *Adrian* : *Que la Couronne de l'Empire est libre. Qu'elle releve de Dieu immediatement. Que l'Empereur tient sa dignité de l'Election des Princes d'Allemagne, & que l'onction du Pape n'est qu'une ceremonie, aussi bien que celle de l'Archevesque de Cologne.* *Rodolfe* I parla à ceux qui le pressoient d'aller prendre la Couronne Imperiale à Rome, en ces termes : *l'Italie a consumé plusieurs Rois d'Allemagne. Je n'iray point à Rome. Je suis Roy : Je suis Empereur, & je me promets de gouverner mes Estats avec autant de conduite, que si j'avois esté couronné à Rome.* Et l'Empereur *Maximilian*, qui ne voulut jamais se faire couronner par le Pape, quoy qu'il fist plusieurs voyages en Italie, ne feignit point de dire au Legat, qui se trouva à la Diéte de Constance, en l'an 1507 : *Que ce n'est qu'une pure ceremonie, & qu'il ne sert de rien de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape : dautant que toute l'autorité & puissance de l'Empereur depend absolument des Electeurs, & des Estats de l'Empire.*

Ce sont là à peu prés les raisons des deux partis ; sur lesquelles chacun peut porter son jugement. Mais il semble à beaucoup des plus sçavants en cette matiere, que celles des Empereurs sont plus puissantes & mieux fondées en la verité de l'histoire, puis que le Pape *Innocent* in c. *venerabilem de Electio. & Elect. pot.* ne fait point de difficulté de dire : *Nous estimons pourtant, que, si l'Empereur ne peut point prendre la Couronne à Rome, il ne laisse pas de recevoir l'authorité d'administrer les affaires de l'Empire, ou de l'Archevesque de Cologne, ou de l'autorité mesme que luy donne l'Election, sans le Couronnement.*

Et partant nous finirons ce discours par les paroles formelles de la Constitution de l'Empereur *Louis* IV, qui declare, de l'avis & du consentement de tous les Princes & Estats de l'Empire ; que la dignité & puissance Imperiale est immediatement de Dieu, & que l'ancienne coustume de l'Empire veut, que *celuy qui est esleu par tous les Princes unanimement, ou par la pluralité des voix doit estre reputé & nommé, & est en effet, vray & legitime Roy & Empereur des Romains.* Que tous les sujets le doivent respecter en cette qualité, & qu'incontinent aprés son Election il peut administrer les affaires de l'Empire ; sans qu'il soit besoin, que le consentement, l'autorité, l'approbation ou confirmation du Pape, du Siege Apostolique, ou d'aucune autre puissance estrangere, quelle qu'elle puisse être, y intervienne, directement ou indirectement.

FIN.

TABLE
DES CHAPITRES.

I. *QUe l'Empire estoit hereditaire du temps de Charlemagne.* page 63

II. *Quand l'Empire a commencé d'estre Electif.* page 65

III. *Quelle a esté la premiere Election des Empereurs d'Allemagne.* page 69

IV. *Que le College Electoral n'a pas esté institué par l'Empereur Otton III, ni de son temps.* page 71

V. *Si l'Election des Empereurs, Successeurs de Henry V. s'est faite par sept Electeurs; Et si le College Electoral a esté institué sous les Empereurs de la Maison de Suabe.* page 76

VI. *Si le College Electoral a esté institué au nombre de sept devant la publication de la Bulle d'or.* page 81

VII. *De la Bulle d'or.* page 82

Du sauf conduit des Electeurs, & par qui ils doivent estre escortez. page 88

De l'Election du Roy des Romains. page 91

De la seance des Archevesques de Treves, de Cologne & de Mayence. page 92

Des Princes Electeurs en general. page 93

Du droit du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe. ibid.

De la comparaison des Electeurs avec les autres Princes. page 94

De la succession des Princes. p. 94

De l'exemption du Roy de Boheme & des habitans dudit Royaume. p. 95

Des mines d'or, d'argent & d'autres metaux. p. 96

De la Monnoye. ibid.

De l'exemption des Princes Electeurs. p. 96 & 97

De l'Assemblée des Princes. p. 97

De la revocation des Privileges. p. 98

De ceux ausquels on oste les fiefs, comme en estant indignes. ibid.

Des Conspirations. ibid.

Des Psalburger. p. 99

Des défis. p. 100

Des Lettres d'intimation. ibid.

La forme de la procuration. ibid.

De l'union des Princes Electeurs, & des droits qui leur sont particuliers. p. 101

De l'ordre de marcher entre les Archevesques. p. 102

De l'ordre de marcher entre les Princes Seculiers, qui portent les honneurs. ibid.

Des fonctions des Archevesques en la presence de l'Empereur. ibid.

De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier. p. 104

De la Cour Imperiale & de la seance. p. 105

Des fonctions des Princes Electeurs dans les Cours solemnelles des Empereurs, ou des Rois des Romains. ibid.

Des tables Imperiales & Electorales. p. 107

Des droits des Officiers, lors que les Princes font hommage de leurs fiefs à l'Empereur, ou au Roy des Romains. ibid.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues. p. 108

VIII. *Diverses remarques sur la Bulle d'Or.* p. 109

IX. *Du College Electoral, de la dignité & du pouvoir des Princes Electeurs en general.* p. 116

X. *Des Electeurs Ecclesiastiques.* p. 130

XI. *Des Princes Electeurs Seculiers en general.* p. 143

XII. *Des Vicaires de l'Empire, & des Vicaires des Electeurs.* p. 159

XIII. *Du Roy de Boheme Prince Electeur du Saint Empire.* p. 164

XIV. *Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire.* p. 182

XV. *Du Duc de Saxe, Prince Electeur du Saint Empire.* p. 197

XVI. *Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire.* p. 211

XVII. *Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire.* p. 223

XVIII. *Des preliminaires de l'Election, & de la Capitulation.* p. 234

XIX. *De l'Election de l'Empereur.* p. 251

XX. *De l'effet de l'Election.* p. 260




XVII
38